

Cahiers lasalliens

TEXTES
ÉTUDES - DOCUMENTS

11

NUMÉRO JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE - 476, VIA AURELIA, ROME

Z55.7806
C132c
T. 11
9.

Cahiers lasalliens

TEXTES ÉTUDES - DOCUMENTS

L'Institut des Frères des Écoles chrétiennes
à la recherche de son statut canonique :
des origines (1679) à la bulle de Benoît XIII (1725)

FRÈRE MAURICE-AUGUSTE
(Alphonse Hermans, FSC)

Alphonse Hermans

11

Nihil obstat,
Romae, die 20 martii 1962.
Fr. Severinus ALVAREZ, O. P.
ensor.

Imprimi potest,
Romae, die 24 octobris 1962.
Fr. Nicet-Joseph, F.S.C.
Sup. Gen.lis.

Imprimatur,
E Vicariatu Urbis, die 27 octobris 1962.
Aloysius Card. Provicarius.

AVANT-PROPOS

Le titre un peu long et d'allure très scolaire de cette étude apparaîtra de plus, étroitement limitatif. Il ne donnera le change, ni sur le contenu, ni sur le genre littéraire de la dissertation qu'il annonce. Il risquerait plutôt de décevoir ceux-là qui s'intéressent davantage à l'histoire et à l'œuvre lasalliennes. Et tout d'abord, en raison de l'exiguïté même de l'horizon qu'il évoque.

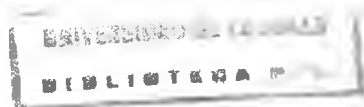
Crainte aussi de voir monnayées en formules juridiques les initiatives — certains écriraient plus volontiers : les audaces — de M. de La Salle et de ses premiers disciples. Refus d'introduire le calcul et l'argutie dans des gestes que seul inspirait le plus généreux, et même le plus surnaturel des dévouements. Appréhension de voir se dégrader le rayonnement d'une spiritualité d'héroïque abandon dans les franges incolores d'une jurisprudence tatillonne et surannée.

Et si l'historien du droit ecclésiastique ne peut manquer de trouver quelque intérêt à suivre ainsi les premiers tâtonnements d'une institution vieille de près de trois siècles, pourquoi l'arrêter au seuil même de l'ère proprement canonique de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes : celle qui s'ouvre par l'octroi des bulles pontificales d'approbation, en 1725 ?

Quelques mots sur la genèse du présent travail pourraient fournir les premiers éléments d'une réponse à ces questions. Il y a six ans de cela — c'était en février 1956 — le très savant, très aimable, et aujourd'hui très regretté Père Réginald Arbus, o. p., créait à la faculté pontificale de droit canonique de l'Angelicum, un cours réservé aux élèves de dernière année, traitant des problèmes juridiques relatifs aux Instituts séculiers. Parce qu'elle consacre l'existence dans l'Eglise d'une nouvelle forme de l'état canonique de pleine perfection chrétienne, la constitution *Provida Mater Ecclesia*, du 2 février 1947, suppose la longue suite des créations qui la préparèrent au cours des quatre derniers siècles. Théologiquement et spirituellement « religieuses », des formes nouvelles de vie pleinement chrétienne étaient restées canoniquement séculières. Parfois très semblables entre elles, en leur période d'origine tout au moins, ces institutions évolueraient en des sens très divers. Les unes rejoindraient, parfois très tôt, l'état religieux canonique; les autres n'y accéderaient point, demeurant, de bon gré presque toujours, parmi les Associations de fidèles, sans adopter pour autant la figure juridique de la Confrérie ou du Tiers-Ordre séculier.

Tant qu'elles se maintiennent en leur condition séculière, de telles institutions restent relativement souples : l'adoption ou l'abandon de telle disposition statutaire, l'obtention ou le désistement de l'un ou l'autre privilège, telle réglementation imposée par l'autorité ecclésiastique peuvent, tour à tour, les rapprocher ou les écarter de l'état religieux canonique.

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, plus particulièrement, ni le droit commun, ni la pratique romaine ne différençaient nettement entre elles ces Communautés, Sociétés ou Congrégations sans vœux solennels. A fortiori, serait-il périlleux d'étiqueter de telles créations, et dès la période de leur origine, en recourant pour le faire, à des termes dont la signification juridique précise est arrêtée depuis moins d'un demi-siècle seulement. Ce danger n'est pas illusoire : quand ils recherchent les antécédents historiques des Instituts séculiers, par exemple, plusieurs auteurs n'échappent qu'avec peine à cette



tentation de facilité. Schématiser de la sorte, c'est non seulement, courir le risque de défigurer les plus originales des créations, mais c'est surtout réduire considérablement les chances de justifier la diversité des catégories maintenues par le droit actuel.

Si le Code de 1917 et la législation élaborée depuis en faveur des Instituts séculiers respectent cette diversité, c'est bien, semble-t-il, parce qu'en raison de leur identité propre, de telles formes institutionnelles restent difficilement réductibles : les confondre serait les priver chacune des traits les plus caractéristiques de leur physionomie juridique.

Des travaux publiés au cours des quinze dernières années n'ont pas toujours eu la prudence souhaitable à cet égard. L'actualité même des Instituts séculiers invitait à la tentation de retrouver trop facilement dans les créations des quatre derniers siècles, des préfigurations de la dernière en date des formes canoniques de l'état de pleine perfection chrétienne. A lire de tels ouvrages, on se persuade aisément des risques que comporte cette manière d'écrire l'histoire du droit. On en perçoit d'autant mieux l'urgence de définir plus rigoureusement les positions juridiques adoptées, dans l'ancien droit, par les institutions sans vœux solennels.

Ignoré plus que d'autres, l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes offrait matière à semblable recherche. Par sympathie autant que par inclination professionnelle, le Révérend Père Arbus témoignait le plus vif intérêt à l'étude de la création lasallienne, rangée parfois un peu vite parmi les Religions, mais dont le statut canonique dans l'ancien droit se trouvait, jusqu'ici, très peu et très mal défini.

En 1725, une bulle pontificale placerait l'Institut et les Frères sous la protection du Saint-Siège : nullement à titre de Religion et de Réguliers toutefois. Mais Benoît XIII consacrerait ainsi l'existence de l'Institut et reconnaîtrait quelques-uns des statuts qu'il s'était donnés. J'avais songé tout d'abord centrer mon étude sur le document pontifical. Mon vénéré professeur m'en dissuada. La bulle de Benoît XIII ne créait pas l'Institut, mais le reconnaissait dans les formes mêmes où il existait alors. Il paraissait donc imprudent d'aborder, sans une connaissance suffisante de l'Institution elle-même, l'étude du statut juridique que lui concédait le document du Saint-Siège. La bulle supposait au contraire la création, quarante-cinq ans plus tôt, de la petite communauté lasallienne, puis la prudente structuration qui l'avait dotée, au cours de ce demi-siècle, de tous les organes d'un véritable corps hiérarchisé. Il était de bonne méthode de commencer par recueillir, aussi minutieusement que possible, tous les éléments qui permettraient de saisir le vrai visage, la véritable constitution qu'entendait se donner l'Institut.

Un moment déconcerté par la difficulté et l'ampleur des recherches à entreprendre, je m'étais permis de suggérer à mon éminent professeur de limiter aux quinze ou vingt premières années de l'histoire lasallienne, les investigations qui m'étaient proposées. L'acte d'association de 1694 qui clôt la période des premières incertitudes, ou la fondation chartraine de 1699 qui prélude à la décisive expansion de la Société des Ecoles chrétiennes auraient de la sorte marqué le terme de nos recherches. Cette proposition ne fut pas agréée; et fort heureusement d'ailleurs, à ce que j'ai pu reconnaître par la suite. L'évolution interne de l'Institut et la bulle de Benoît XIII sont complémentaires l'une de l'autre : la seconde achève et consacre ce que ne pouvait qu'ébaucher la première. Mais les traits de celle-ci n'apparaîtront suffisamment éclairés qu'à la lumière des textes

qui lui donneront enfin une physionomie proprement canonique. Des origines (1679) à la bulle de Benoît XIII (1725), le travail projeté montrerait donc l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes à la recherche de son statut canonique.

Car c'est bien l'Institut qui œuvre ici. Aux origines, la principale initiative revient, sans conteste, à M. de La Salle. C'est lui qui concevrait sa Communauté si proche en son esprit, et même en ses structures, des Ordres religieux centralisés. C'est lui qui la dégagerait de l'encombrante protection de l'Archevêque de Reims pour la rendre interdiocésaine, et bientôt universelle. Mais à vrai dire, en ce domaine plus qu'en d'autres encore, son humilité, cette docilité à Dieu surtout que traduisait en toutes choses, son respect de l'heure et des voies providentielles, le conduiraient à laisser aux Frères le souci des véritables négociations.

Du vivant de leur Père, ceux-ci — un Frère Gabriel, un Frère Barthélemy, un Frère Joseph semble-t-il, un groupe de Frères de la maison rémoise en tout cas, et ces disciples anonymes que MAILLEFER et BLAIN mettent en cause plus d'une fois — prendraient les devants pour s'assurer l'appui de protecteurs plus ou moins haut placés. Au lendemain de la mort du saint, le Très Honoré Frère Timothée, d'autres lasalliens de Reims et de Paris, poseront des démarches mieux concertées. Tout comme il était advenu à leurs devanciers, ceux-ci devraient plus d'une fois prendre l'avis de conseillers externes, ou même s'en remettre à des agents du dehors. Il s'en faut, évidemment, que toutes ces initiatives aient progressé suivant une orientation invariable : s'ils prétendaient servir les mêmes desseins, des intervenants si divers ne pouvaient être doués d'une égale clairvoyance. Tout en cherchant le bien, le progrès et l'affermissement de l'œuvre lasallienne, plus d'un risquait de gauchir la pensée créatrice qui l'avait façonnée.

D'autant que celle-ci, évidente à souhait dans les écrits de caractère ascétique ou spirituel, pédagogique ou disciplinaire, ne s'exprimait qu'imparfaitement dans les textes trop rares de portée juridique. Autant il est manifeste et constant qu'aux yeux de M. de La Salle, le Frère des Ecoles chrétiennes est l'émule des religieux les plus authentiques, autant il reste indubitable que rien, dans les textes et les actes attribuables au saint fondateur, n'explicite avec la rigueur qui se doit, le statut canonique souhaité par lui pour son œuvre et les siens.

Simple prêtre, il ne pouvait lui-même élever sa fondation au rang d'institution ecclésiastique. On ne lui voit point pourtant se mettre en peine de solliciter un tel acte d'érection de l'un ou l'autre des Ordinaires qui acceptent ou même réclament l'aide de ses Frères. S'il songe à diverses reprises à obtenir pour ceux-ci la protection du Saint-Siège, la portée exacte de ses intentions reste difficilement saisissable, même au travers d'une correspondance exceptionnellement assidue avec le Frère Gabriel, son représentant dans la Rome de Clément XI.

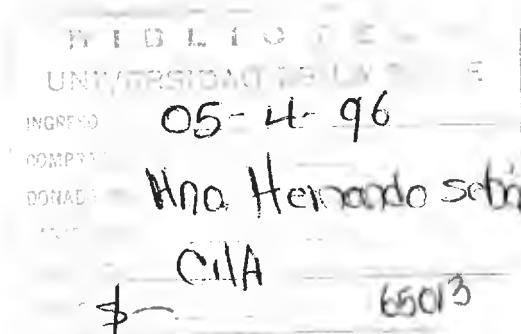
De tels silences laisseront libre le jeu des interprétations : ils expliquent et justifient presque l'infléchissement de l'idée première, décelable au travers des remaniements de textes produits comme authentiquement lasalliens ; ils préparent l'étonnement de voir les Frères, leurs intermédiaires à Paris et à Rome, les officiers et prélats de Curie, puis plus tard, les biographes du Saint et les historiens de son œuvre, traduire en termes diversement colorés, une réalité, unique sans doute, mais saisie par les uns et les autres dans des éclairages parfois très différents.

Leurs jugements un peu rapides, leurs appréciations divergentes, et déjà, le plus souvent, leur visible embarras n'appelaient-ils pas un examen plus attentif des problèmes juridiques soulevés dès lors, et peu ou point résolus depuis ? Cette enquête ne prendrait nullement d'ailleurs les allures rigides d'une instruction purement juridique. Autant et plus que le contexte institutionnel, ce sont les impératifs de la vie d'une époque et d'un milieu, ce sont les exigences d'un dessein éminemment apostolique et ses modalités d'insertion dans la structure de l'Eglise qu'il s'agit de redécouvrir ici.

Car enfin, aussitôt posée dans les faits, l'existence de l'Institut, aussitôt se formule, non seulement devant le législateur ecclésiastique, mais de façon plus urgente encore devant la conscience de ses membres, le problème de sa position dans l'Eglise. Les premiers débuts n'avaient été couverts que par l'autorité du clergé paroissial. Longtemps, la Communauté n'avait pu compter ensuite que sur les tolérances épiscopales, généralement bienveillantes, parfois moins généreuses. Viendrait enfin la solennelle approbation de Benoît XIII. Il faudra suivre d'aussi près que possible les textes et les faits qui permettent la reconstitution de ces progrès plutôt lents et parfois incertains. Pour être plus riche et plus décisive, la période des tractations romaines — 1721-1725 — n'en est pas pour autant parfaitement accessible. Les silences de la grande et de la petite Histoire laisseront place à quelques hypothèses de détail. L'ensemble des données recueillies — dits des biographes, traités de jurisprudence, registres des dicastères romains, correspondances des ministres et autres officiers d'Etat — apporte néanmoins d'opportunes, et parfois de définitives contributions au dossier.

Il apparaîtra, en fin de compte, que la discrétion de M. de La Salle servit au mieux la cause d'une approbation qu'il souhaitait, sans l'avoir jamais explicitement sollicitée. Une insistance à rappeler le caractère « religieux » de sa Communauté eût aisément fait prendre le change aux prélats romains, trop prompts à dénoncer les prétentions abusives à l'état religieux canonique. Plus proche des Associations de fidèles, dans les textes laconiques présentés au nom des Frères en 1722, l'Institut n'en mériterait que mieux la faveur des mêmes prélats, soucieux d'encourager une initiative qui rejoignait si bien les célèbres Compagnies de la Doctrine chrétienne, si répandues en maints diocèses d'Italie.

Mais si l'Institut est agréé principalement, sinon uniquement, en raison de sa fin sociale, éducative et apostolique, évêques et cardinaux le recommandent, et le Pape après eux l'approuve et le confirme dans les formes mêmes qu'il s'est données. Si sa configuration particulière n'est parfaitement saisie, ni dans les textes soumis au Saint-Siège, ni dans la bulle pontificale, cette dernière légitime, en fait, l'Institut tel que M. de La Salle l'avait laissé le 7 avril 1719, tel qu'il continuait d'exister, autour de 1722, en seize diocèses de France.



ABRÉVIATIONS LES PLUS FRÉQUENTES

AE = Archives du Ministère des Affaires Etrangères, Paris.

AE. Corr. Rome = Id. Correspondance politique, Rome.

AMG = Archives de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, dépôt de la maison généralice.

Bd = [F. BERNARD] *Conduite admirable de la divine Providence en la personne du vénérable serviteur de Dieu, Jean-Baptiste de La Salle.*

Bl = [J.-B. BLAIN] *La Vie de M. Jean-Baptiste de La Salle*, Rouen, 1733.

Bull. Taur. = *Bullarium Taurinense*.

Ca = [MAILLEFER] *La Vie de M. Jean-Baptiste de La Salle*, copie Carbon (AMG, SCa).

COSTE = VINCENT DE PAUL (saint), *Correspondance, entretiens, documents*, édition publiée et annotée par P. COSTE.

CRACAS = Diario di Roma, 1716, ss.

DODIN = VINCENT DE PAUL (saint), *Entretiens spirituels aux Missionnaires*, textes réunis et présentés par A. DODIN.

ESCOBAR = [M. ESCOBAR] *Ordini e Congregazioni religiosi a cura di*.

JEAN = *Les évêques et les archevêques de France depuis 1682.*

LEMERRE = *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France, 1716-1750.*

MH = [SAINT J.-B. DE LA SALLE] *Mémoire sur l'Habit*. AMG, Sbf.

Re = *La Vie de M. Jean-Baptiste de La Salle*, Reims, Bibliothèque de la ville, ms. 1426.

RITZLER = *Hierarchia catholica medii et recentiori aevi*. V-VI.

INTRODUCTION

Aux termes du c. 488, l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes est une religion (1^o), plus précisément, une congrégation religieuse (2^o), de droit pontifical (3^o), mais laïque (4^o). Plus pleinement laïque même que certaines autres religions non cléricales : aujourd'hui, pas plus qu'en aucun moment de son histoire, longue de près de trois siècles, aucun de ses membres n'accède à la cléricature. De droit pontifical, certes, puisque dès 1725, un fils de saint Dominique, Benoît XIII, de si douce et si pieuse mémoire, lui accordait, par la bulle *In apostolicae dignitatis solio*, la personnalité juridique et la protection du Siège romain. Cette reconnaissance ne modifiait d'ailleurs pas autrement la petite institution : les vœux émis par les Frères ne devenaient point solennels; rien dans le document pontifical ne laissait entendre une volonté d'ériger l'Institut en ordre religieux.

La congrégation est pourtant dès lors, plus qu'une association de fidèles : un habit sépare le Frère du commun des séculiers; ses règles et ses vœux l'engagent à la pratique des conseils évangéliques; sa profession le consacre entièrement et définitivement à Dieu pour une tâche d'Eglise; aucun lien ne l'attache à l'un des grands ordres, à tel sanctuaire ou à telle fondation locale.

Au cours des trois derniers siècles, une tolérance plus ou moins généreuse laisserait de la sorte naître, s'accroître, se différencier bien des institutions qui trouveraient place entre l'ordre religieux et l'association de fidèles. Trois types prévaudraient que le code ou des législations plus récentes authentiqueraient comme états de perfection chrétienne : la congrégation à vœux simples, la société de vie commune sans vœux et l'institut séculier.

Trop fermées peut-être, dépassées en tout cas par l'urgence de certaines ouvertures apostoliques, les catégories de l'ancien droit s'ouvraient d'abord avec méfiance, puis avec moins de réserve, très libéralement enfin : à côté des formes traditionnelles toujours résurgentes, elles accueilleraient des formes neuves mieux adaptées, pour lesquelles s'élaboraient des statuts particuliers, puis, il y a moins d'un siècle, une véritable législation.

Congrégation pontificale à vœux simples depuis 1725, l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes n'accéderait à la qualité de religion qu'au moment même où le nouveau code élargirait la définition juridique de l'état religieux pour y comprendre tout aussi bien les congrégations et les ordres. Pendant deux siècles, et jusqu'en 1917, il se maintiendrait volontairement très proche des institutions régulières, proposant à ses membres, en manière de directives, bien des obligations formulées à l'adresse des religieux, jouissant des quelques privilèges accordés par le droit aux personnes ecclésiastiques, mais régi principalement, et d'abord uniquement, par le droit particulier que lui avait reconnu l'autorité pontificale.

Approximations et erreurs restaient fréquentes alors, dans cette estimation du droit : des prélats s'interrogeraient sur la légitimité des initiatives prises par certains supérieurs, des Ordinaires s'arrogeraient des pouvoirs que la bulle de Benoît XIII leur enlève expressément, des Frères revendiquaient un peu haut des qualités ou privilèges dont la possession n'était pas certaine. Diverses contestations furent portées en Sorbonne, Rome elle-même fut interrogée plus d'une fois : des équivoques se dissipèrent, des limites s'affermirent. A une époque où le droit commun continuait de l'ignorer, une congrégation à vœux simples pouvait difficilement éviter semblables controverses. Leur histoire

serait sans doute très éclairante : elle compléterait heureusement celle que nous nous proposons d'écrire, et qui ne veut point aborder d'autre période que celle des premières origines.

Notre propos n'est point en effet de suivre le long cheminement qui conduisit la congrégation de 1725 à la religion de 1917 : nous voulons plutôt donner notre attention à cette lente progression qui porta le petit groupement des premiers maîtres d'école réunis autour de saint Jean-Baptiste de La Salle à s'approprier les traits, puis à se faire reconnaître la figure juridique d'une congrégation à vœux simples. Le champ de notre étude se situe donc tout entier entre 1679 — date de l'ouverture des premières écoles prises en charge par les Frères — et 1725 — date de l'accession de l'Institut au rang de congrégation de droit pontifical.

En ces quarante-cinq ans, les traits de la nouvelle institution s'esquissent peu à peu : ses constitutions s'élaborent, s'éprouvent puis s'imposent; d'autres textes, sans être proprement normatifs, affirment des orientations, définissent des caractères de l'œuvre; bien des faits aussi décèlent des intentions, témoignent des volontés que les écrits n'ont pas toujours explicitées. Interrogeant les uns et les autres, nous parviendrons à préciser les principales coordonnées juridiques de l'Institut à la veille de l'approbation pontificale.

Avec plus de détails et d'attention, nous aurons à suivre alors, les démarches posées en cour de Rome. Mandatés par les Frères, et généralement bien au fait de leurs intentions, des agents saisissent la curie : la procédure qu'ils engagent, les textes qu'ils produisent nous restituent déjà l'essentiel du donné juridique de ces tractations. S'y ajoutent, ayant chacune son prix, des indications livrées par les officiers des dicastères romains, et celles, plus abondantes heureusement, fournies par le cardinal rapporteur. Sur des points de réelle importance, des obscurités persisteront néanmoins : pour tenter de les dissiper, il nous faudra plus d'une fois interroger la petite et la grande Histoire...

Que la chancellerie mette en nos mains le texte même de l'approbation pontificale, et nous pourrions lui rendre désormais, tout à la fois sa juste portée et sa vraie valeur. Il y aurait péril au contraire, à vouloir lire et interpréter ces exposés, considérants, déclarations et clauses sans les minutieuses préparations que nous proposons.

Pour éviter d'ailleurs, dès le départ, des erreurs de localisation, nous voudrions en outre, situer dans son large contexte, notre modeste tentative. D'où les deux chapitres de cette introduction :

I. Le droit commun, la pratique romaine et les instituts à vœux simples au XVII^e siècle;

II. Les approximations traditionnelles dans l'évaluation du statut canonique de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes dans l'ancien droit.

CHAPITRE I

Le droit commun, la pratique romaine et les instituts à vœux simples au XVII^e siècle.

Du concile de Trente à la constitution *Provida Mater*, l'Église voit donc naître un nombre sans cesse croissant d'institutions qui convient leurs membres à la perfection chrétienne, sans les introduire pour autant dans l'état religieux canonique¹.

Théologiquement et spirituellement, une orientation persiste qui assure bien aux nouvelles fondations leur insertion dans le grand courant traditionnel : constitutions et directoires s'approprient même parfois les grands thèmes de la pensée monastique; et il n'est même pas exceptionnel que des vœux simples de pauvreté, de chasteté et d'obéissance y engagent explicitement à la pratique des conseils évangéliques. Mais juridiquement, ces fidèles ou ces clercs ne prennent point rang parmi les réguliers, ces institutions n'accèdent point à la qualité d'ordre religieux.

De telles innovations n'avaient point, sous Pie V, les faveurs du Saint-Siège. A deux reprises, le Pape avait même adopté à l'égard du plus grand nombre, des mesures que l'on peut qualifier de draconiennes. Les premiers, les groupements féminins avaient dû s'aligner : ou l'on y ferait les vœux solennels sous clôture, ou l'on ne pourrait plus désormais y admettre valablement de nouveaux membres². Une réglementation à peine moins rigoureuse atteignait bientôt les groupements masculins : profession solennelle et adoption d'une des règles approuvées devraient les introduire parmi les religieux. Seules pouvaient maintenir leur *modus vivendi*, les sociétés dont les membres revêtaient l'habit des prêtres séculiers³.

C'était montrer peu de considération à l'endroit des vœux simples... Sous Grégoire XIII, deux textes leur témoigneraient plus de faveur. Tous deux, il est vrai, sont rendus

¹ Au cours des dernières années, d'importantes contributions ont été versées à l'étude du droit des religieux depuis le concile de Trente. Deux ouvrages surtout se recommandent ici : G. LESAGE, o. m. i. *L'accession des congrégations à l'état religieux canonique*, Ottawa, 1952, 240 p.; R. LEMOINE, o. s. b. *Le droit des religieux du concile de Trente aux Instituts séculiers*, Desclée de Brouwer, 1956, 632 p. Nous leur consacrons ailleurs une note bibliographique : que l'on veuille bien s'y reporter. — D'un mérite très particulier, mais d'accès difficile : Ae. GAMBARI, s. m. m. *De evolutione historico-iuridica congregationum religiosarum*, Dissertatio manuscripta pro laurea consequenda in utroque iure, Romae, 1945. Quelques aperçus et quelques fragments ont été repris dans Ae. GAMBARI. *Institutorum saecularium et congregationum religiosarum evolutio comparata*, dans *Commentarium pro Religiosis et missionariis*, 29(1950), pp. 224-280. — Trop rapides, certaines synthèses apportent relativement moins à l'étude de la période moderne qui seule nous intéresse ici : B. JARRETT, o. p. *The Religious Life*, London, 1920, 227 p.; J. CREUSEN, s. j. *De iuridica status religiosi evolutione synopsis historica*, altera editio auctior et emendator, Romae, 1948, 46 p.; A. STEIGER, s. j. *De propagatione et diffusione vitae religiosae synopsis historica*, in *Periodica de re canonica et morali*, 13(1924-1925), pp. 29-55, 73-100, 153-180; A. LARRAONA, c. m. f. *Evolutio historico-iuridica status religiosi*, dans *Commentarium pro Religiosis et missionariis*, 1(1920), pp. 16-21, 45-50, 133-140, 171-177, 209-212. — D'autres études nous ont été diversement utiles : *Traité des Congrégations séculières*, dans *Analecta Juris Pontificii*, 5(1861), col. 52-103, 147-217; 24(1885), col. 383-422; Abbé CRAISSON, *Des communautés religieuses à vœux simples. Législation canonique et civile*, Paris, 1869, XVI, 512 p.; V. LA PUMA, card. *Evolutione del diritto dei religiosi da Pio IX a Pio XI*, dans *Acta congressus iuridici internationalis*, Romae, 1937, IV, pp. 193-203; H. ROTHOFF, s. m. a. *Le droit des sociétés sans vœux*, Desclée de Brouwer, 1949, 210 p.; W. A. STANTON, c. j. m. *De societatis sive virorum sive mulierum in communi viventium sine votis*, Halifaxiae, 1936, 176 p.; P. PISANI, *Les compagnies de prêtres du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, 1928, 191 p.; M. HEIMBUCHER, *Die Orden und Kongregationen der katholischen Kirche*, 2 vol., Paderborn, 1933-1934 (3^e édit.).

² Pie V, const. *Circa pastoralis*, 29 mai 1566, *Bull. Taur.* t. VII, pp. 447-448.

³ Pie V, const. *Lubricum vitae genus*, 17 novembre 1568, *Bull. Taur.* t. VII, pp. 725-726. — Sur l'opinion de quelques canonistes du XVII^e siècle quant à la portée des constitutions de Pie V, cfr. LESAGE, pp. 122-124. — LARRAONA ne voit point dans *Lubricum vitae genus* une loi prohibitive à l'égard des congrégations d'hommes, cfr. *Commentarium pro Religiosis*, 1(1920), p. 48, n. 10.

pour les seuls coadjuteurs spirituels et les écoliers approuvés de la Compagnie de Jésus, les uns et les autres n'étant point, on le sait, liés par la profession solennelle. Ces dispositions devaient impressionner théologiens et canonistes, sinon modifier la jurisprudence des congrégations romaines.

Les frères de vœux simples de la Compagnie de Jésus y étaient reconnus comme vraiment et proprement religieux. Deux considérants justifiaient cette déclaration : l'ordre avait été approuvé comme tel; substantiellement, les vœux simples portaient sur les engagements traditionnels à la pauvreté, à la chasteté et à l'obéissance ¹.

Cette prise de position devait avoir deux conséquences opposées. Sur le plan doctrinal d'une part, elle favoriserait grandement le crédit d'une opinion alors discutée : la profession des vœux simples substanciels suffiraient, moyennant approbation du Saint-Siège rendue en ce sens, à constituer l'état religieux; autrement dit, le Pape pourrait incorporer à l'état religieux canonique, telle société dont tous les membres n'émettraient que les trois vœux simples de pauvreté, chasteté et obéissance ². Sur le plan pratique d'autre part, elle singulariserait, pour des siècles, la Compagnie de Jésus; seuls, en effet, les vœux non solennels de pauvreté, chasteté et obéissance émis dans la Compagnie seraient approuvés comme vœux de religion, les congrégations romaines n'ayant jamais reconnu aux déclarations de Grégoire XIII d'autre portée que celle d'un privilège particulier; les vœux simples émis en dehors de la Compagnie resteront au contraire identifiés aux vœux privés ³.

La rigueur excessive des décrets de Pie V, l'exception consentie en faveur des Jésuites par Grégoire XIII orientent pour une bonne part et les fondations de sociétés sans vœux solennels et la jurisprudence adoptée à leur égard au cours du XVII^e siècle. Les sociétés de prêtres ou de clercs séculiers étaient officiellement tolérées : Oratoriens d'Italie ⁴ et Oblats de Saint-Ambroise ⁵ venaient même d'être approuvés par le Saint-Siège. Des Ordinaires ou du Souverain Pontificat lui-même, l'Oratoire de France ⁶, la Compagnie de Saint-Sulpice ⁷, la Congrégation de Jésus et de Marie ⁸, la Société des

¹ Grégoire XIII, const. *Quanto fructuosius*, 1 février 1583, *Bull. Taur.* t. VIII, pp. 406-409; const. *Ascendente Domino*, 25 mai 1584, *Bull. Taur.* t. VIII, p. 459.

² LESAGE, pp. 117-118; l'auteur cite Suarez, Laymann, André de Salamanque, Castro Palao, Lessius et Schmalzgrueber; sur cette même question, cfr. S. GOYENECHÉ, c. m. f. *De votis simplicibus in fontibus et in doctrina in ordine ad statum religiosum constituendum*, dans *Acta congressus iuridici internationalis*, Romae, 1937, IV, pp. 301-315.

³ LESAGE, p. 119; STANTON, p. 47; CREUSEN, *Les instituts religieux à vœux simples*, dans *Revue des Communautés religieuses*, 16(1940), p. 52-63; (1945), pp. 34-43 : « même dans les Congrégations romaines, on ne vit là qu'un privilège très spécial et nullement une décision pontificale en vertu de laquelle les vœux simples, par eux-mêmes, suffiraient à constituer le fidèle dans l'état religieux ». *Op. cit.* (1940), p. 5.

⁴ Grégoire XIII, const. *Copiosus*, 15 juillet 1575, *Bull. Taur.* t. VIII, p. 541; Paul V, const. *Christifidelium quorumlibet*, 24 février 1612, *Bull. Taur.* t. XII, p. 36; cfr. STANTON, pp. 30-35.

⁵ Grégoire XIII, const. *Sacrosanctae Romanae Ecclesiae*, 26 avril 1578, dans *Acta Ecclesiae Mediolanensis*, III, Milano, 1892, col. 1436-1442; cfr. STANTON, pp. 35-38.

⁶ Paul V, const. *Sacrosanctae Romanae Ecclesiae*, 10 mai 1613, *Bull. Taur.* t. XII, pp. 206-210; cfr. STANTON, pp. 57-60.

⁷ Approbation du séminaire de Saint-Sulpice, par le cardinal Flavius Chigi, légat à latere et neveu d'Alexandre VII, Fontainebleau, 5 août 1664, dans LETOURNEAU, *La mission de Jean-Jacques Olier et la fondation des grands séminaires en France*, Paris, 1906, pp. 363-364; cfr. STANTON, pp. 71-74; JEUNE, *I Sulpiziani*, dans *Ordini e Congregazioni religiose a cura di Mario ESCOBAR*, Torino, 1953, II, pp. 999-1014.

⁸ Lettre de Jacques d'Angennes, évêque de Bayeux, instituant la Congrégation de Jésus et de Marie, 14 février 1644, dans BOULAY, *Vie du vénérable Jean Eudes*, Paris, 1906, II, appendice, p. 17-

Missions étrangères de Paris ¹, recevaient tour à tour leur agrégation. D'autres, en très grand nombre, seraient également reconnues, et jusqu'aux dernières années du siècle. Citons par exemple, pour cette période : les Prêtres de l'Assomption de Lisbonne ², les Barthélémites ³, les Prêtres de Saint-Joseph de Rome ⁴, les Prêtres de l'Assomption de Braga ⁵, les Prêtres de la Sainte-Trinité de Rome ⁶, les Prêtres séculiers de Bologne ⁷... Le plus souvent, ces clercs professent la vie commune, se distinguent peu des clercs séculiers, mais possèdent leurs supérieurs internes et un minimum de règlements appropriés ; une promesse, un serment ou même un engagement tacite les lie à leur société ⁸.

Telles compagnies feront davantage : se donnant des constitutions plus proches des grandes règles approuvées, proposant à leurs membres l'émission d'un ou de plusieurs vœux simples, allant parfois jusqu'à obtenir une exemption partielle. La Congrégation de la Mission est le type de ces dernières. Aucun fondateur peut-être, n'avait encore exprimé aussi nettement que le ferait saint Vincent de Paul, son intention de refuser pour ses disciples les vœux solennels et toute assimilation aux réguliers ⁹. Avec la même insis-

19; Décret de la S. Cong. de Propaganda Fide, reconnaissant le séminaire de Caen, conforme aux intentions du Concile de Trente, et n'ayant donc pas besoin d'approbation, 23 mars 1648, dans BOULAY, II, p. 347; Innocent X, lettres apostoliques *Sanctissimus in Christo*, 20 avril 1648, nommant Jean Eudes préfet des missions de Normandie, dans BOULAY, II, appendice, pp. 61-62; cfr. STANTON, pp. 74-77; HAMON, *Gli Eudisti*, dans ESCOBAR, II, pp. 975-985.

¹ Erection du séminaire de Paris par le cardinal Flavius Chigi, légat a latere; lettre du 11 août 1664, dans LAUNAY, *Histoire générale de la Société des Missions étrangères*, Paris, 1894, I, pp. 81-83; cfr. STANTON, pp. 77-82.

² Innocent XI, const. *Ad pastoralis dignitatis fastigium*, 20 mai 1683, *Bull. Taur.* t. XIX, pp. 495-498.

³ Innocent XI, const. *Credite nobis*, 7 juin 1680, *Bull. Taur.* t. XIX, pp. 241-256; bref *Sacro-sancti apostolatus officium*, 17 avril 1684, *Bull. Taur.* t. XIX, pp. 530-581.

⁴ Innocent XI, bref *Ex iniuncto nobis*, 15 novembre 1684, *Bull. Taur.* t. XIX, pp. 596-609.

⁵ Alexandre VIII, const. *Ad pastoralis dignitatis fastigium*, 13 septembre 1690, *Bull. Taur.* t. XX, pp. 78-81.

⁶ Innocent XII, bref *Ex debito pastoralis officii*, 3 juin 1692, *Bull. Taur.* t. XX, pp. 427-437.

⁷ Innocent XII, bref *In supremo militantis ecclesiae solio*, 21 juin 1692, *Bull. Taur.* t. XX, pp. 438-440.

⁸ Les Oblats de Saint-Ambroise toutefois, se liaient par un vœu simple d'obéissance à l'Ordinaire du lieu; un vœu facultatif de pauvreté y fut ajouté par la suite. cf. STANTON, pp. 36-37, texte et note. — « Entre ces simples congrégations, il y en a esquelles on ne s'oblige ni par vœu, ni par serment, ni par oblation, ains seulement par une simple volontaire entrée par laquelle on se range en icelle, ainsi que l'on fait en la congrégation de l'Oratoire de Rome, en laquelle, non seulement on ne fait point de vœu, ni de serment, ni d'oblation manifeste, mais il est même expressément ordonné que jamais nul de ceux qui y sont n'ait à prétendre d'introduire aucune telle obligation, puisque l'intention du bienheureux Philippe, leur Instituteur, n'avait jamais été d'avis que cela fut ». S. FRANÇOIS DE SALES, Préface pour l'instruction des âmes dévotes sur la dignité, antiquité, utilité et variété des congrégations ou collèges des femmes et filles dédiées à Dieu. Septembre-décembre 1614, dans *Œuvres*, édition complète publiée par les soins des religieuses de la Visitation du premier monastère d'Annecy, Annecy, 1892-1932, t. XXV, pp. 305-306.

⁹ « Le Pape, dit-on, n'aime pas l'état religieux, à la bonne heure; mais peut-être que, considérant que nos vœux ne nous font pas religieux, il les approuvera... » (Lettre de saint Vincent de Paul à Alméras, 23 octobre 1648, dans *Correspondance, entretiens, documents*, édition publiée et annotée par P. Coste, Paris, 1920-1925, t. III, p. 379). — « Nous ne sommes pas religieux; il a été expédient que nous ne le fussions pas... » (Conférence du 6 août 1655, sur la pauvreté, dans SAINT VINCENT DE PAUL, *Entretiens spirituels aux missionnaires*, textes réunis et présentés par André DODIN, c. m., Paris, 1960, p. 180). — « On dit des religieux qu'ils sont dans un état de perfection; nous ne sommes religieux, mais nous pouvons dire que nous sommes dans un état de charité... » (Conférence du 30 mai 1659, sur la charité, dans DODIN, p. 694). — « ... nous ne sommes pas religieux, car il n'y a proprement que les vœux solennels qui constituent la religion, et nous ne faisons pas de vœux solennels. Il y a trois pièces essentielles et nécessaires pour faire la solennité de ces vœux : 1° il faut que le supérieur les accepte. Or céans, cela ne se fait pas; bien que le supérieur, ou quelqu'autre de

tance, le saint proposait à ses prêtres la pratique des conseils évangéliques : des vœux simples, non publics, y engageraient même explicitement¹. Ses missionnaires dépendraient des Ordinaires des lieux pour tout ce qui concernerait leur apostolat externe; cette exception faite, ils ne relèveraient que de leurs supérieurs internes².

A Rome, des prêtres de la Doctrine chrétienne vivaient en commun; ils s'étaient liés d'abord par un serment; bientôt après, ils prononçaient les vœux simples de pauvreté, de chasteté, d'obéissance, et de consacrer toute leur vie à l'enseignement de la doctrine chrétienne³. Par la suite, les quatre vœux simples disparaîtraient au profit d'un serment ou vœu de persévérance proposé lui-même comme facultatif⁴.

sa part soit présent et entende les paroles que prononce celui qui fait les vœux, il ne dit mot et ne répond rien; en un mot, il ne les accepte pas, comme on fait en une religion; 2° c'est que les vœux solennels ont été défendus par Innocent III il y a environ quatre cents ans, sinon dans une religion approuvée, comme celles des quatre Ordres mendiants de saint Dominique, de saint François et des Chartreux, ou qui en prennent les règles. Or, nos règles ne sont pas prises de celles de saint François, ni d'aucun autre ordre qui soit en l'Église, mais ce sont des règles particulières qu'on a jugées propres pour le bon gouvernement de la congrégation; 3° il ne suffirait pas non plus d'observer quelque règle, comme celle de saint Dominique, aurait-on voué cette observance devant un supérieur, car il faut que l'autorité du Pape y intervienne. Donc nous ne faisons pas de vœux solennels, et partant, nous ne sommes pas religieux » (Conférence du 7 novembre 1659, des vœux, dans DODIN, p. 794).

¹ « Cette pauvre compagnie qui n'était rien en son commencement, jugea dès lors, deux ou trois ans après, que le meilleur était d'imiter Notre-Seigneur en cela, en cette pratique de la pauvreté, chasteté, obéissance, stabilité, et que chacun pouvait faire les vœux en particulier, après avoir bien prié Dieu pour cela et pris conseil » (Conférence du 14 novembre 1659, de la pauvreté, dans DODIN, p. 801). — « Quant à nous, bien que nous ne soyons pas religieux, nous sommes pourtant de la religion, non de saint François ou de saint Dominique, mais de saint Pierre, et pour une plus grande fermeté, on a ajouté les vœux de pauvreté, chasteté et obéissance... O Monsieur, me direz-vous, nous qui avons fait les vœux de pauvreté, chasteté et obéissance, et qui, dites-vous, ne sommes pas religieux, aurons-nous la récompense de nos vœux, comme les religieux ? — Qui en doute ?... bien que nous ne fassions pas les vœux solennellement, nous recevons les mêmes grâces que reçoivent les religieux profès, ou de semblables » (Conférence du 7 novembre 1659, des vœux, dans DODIN, pp. 795-797). — Les *Regulae seu constitutiones communes congregationis missionis*, Parisiis, 1658, comportent trois chapitres traitant des vertus votales (cc. III, IV, V); saint Vincent de Paul en a laissé un commentaire inachevé (cf. DODIN, pp. 799-855); ailleurs, le saint expliquait pourquoi, dans les règles communes, il n'était pas fait mention des vœux (cf. COSTE, XII, p. 367).

² « Messieurs les prélats ne désirant pas que nous soyons religieux, et les religieux nous conseillant le contraire, fondés sur la légèreté humaine et les grands travaux de notre état,... la providence de Dieu a enfin inspiré à la Compagnie cette sainte invention de nous mettre dans un état auquel nous avons le bonheur de l'état religieux par les vœux simples et de demeurer néanmoins dans le clergé et dans l'obéissance à Nos seigneurs les prélats... » (Lettre à Portail, 4 octobre 1647, dans COSTE, III, pp. 246-247). — « Statuentes ut dicta congregatio Missionis exempta sit a subjectione locorum Ordinariorum in omnibus, excepto quod personae quae a superioribus ejusdem congregationis deputabuntur ad missiones aliquas, subsint ipsis Ordinariis tantum quoad missiones et ea quae illas concernunt, utque dicta congregatio non censeatur propterea in numero Ordinum religiosorum, sed sit de corpore cleri saecularis » (Alexandre VII, bref *Ex commissa nobis*, 22 septembre 1655, dans COSTE, XIII, pp. 381-382).

³ Enrico Pietra, de Plaisance, et Marco Cusani, de Milan sont désignés comme les fondateurs de la congrégation romaine de la Doctrine chrétienne; les débuts de l'œuvre remontent au 10 août 1560. La vie commune est instaurée en 1571. Grégoire XIII approuve une première fois les règles, le 11 août 1575. Dans celles-ci, les fondateurs avaient ordonné à tous ceux qui entreraient dans la congrégation de s'engager par serment à l'observance des règles, plus particulièrement en ce qui regarde la pauvreté, la chasteté, l'obéissance et la persévérance. Après la mort d'Enrico Pietra (7 décembre 1590), mais Marco Cusani encore vivant, la coutume s'introduit de remplacer le serment par l'émission des quatre vœux simples; Clément VIII se montre favorable à une reconnaissance de ces vœux, mais il meurt avant d'avoir rendu cette approbation effective (Archivio della Sacra Congregazione del Concilio — aux ASV — *Positiones*, 395, 7. XII. 1715, *Romana, Voti perseverantiae*, fo 1^o et *summario*, nn. 1^o-4^o).

⁴ Le troisième préposé général compose de nouvelles règles : aucune mention n'y est faite ni du précepte du serment, ni de la pensée des fondateurs, ni de la coutume d'émettre les vœux; mais

D'autres fondations de l'époque rejoindront définitivement ou temporairement la condition juridique des ordres religieux. Les Pauvres Clercs réguliers de la Mère de Dieu pour les Ecoles pies ¹ sont approuvés par Paul V : leur institut est reconnu « pieux et très recommandable »; clercs et non clercs s'y lieront par les trois vœux simples; tous seront tenus d'enseigner gratuitement les pauvres; les clercs ne pourront être ordonnés qu'au titre de la pauvreté. Etabli préfet général, sans limitation de durée, mais révocable au gré du Saint-Siège, le fondateur est mandaté pour établir des statuts à soumettre ensuite à l'approbation pontificale ². Quelques années plus tard, Grégoire XV érigerait l'Institut en ordre religieux, permettant donc à ses membres de faire les vœux solennels; les constitutions étaient confirmées ³; s'y ajoutait enfin la communication des privilèges et exemption des ordres mendiants ⁴. A la suite de démêlés et d'intrigues, une enquête imprudemment conduite attirait au nouvel ordre les sanctions les plus graves : Innocent X le réduisait à l'état de société sans vœux et presque sans cohésion; les maisons étaient reconnues indépendantes entre elles, et chacune pleinement soumise à l'Ordinaire du lieu; aux profès, toute liberté était laissée de passer à un autre institut ou de prendre, dans les quatre mois, l'habit des clercs séculiers ⁵. Alexandre VII et Clément IX restaureraient plus tard l'œuvre ainsi compromise : le premier approuverait l'Institut en qualité de congrégation à vœux simples ⁶; le second l'érigerait en ordre religieux, lui restituant du même coup les privilèges des Mendiants et celui d'une large exemption ⁷.

Les Doctrinaires de France connaîtraient eux aussi, un destin mouvementé. Clément VIII avait agréé leur société en tant que congrégation séculière ⁸; Paul V l'érigait en ordre à vœux solennels, tout en l'unissant aux Clercs réguliers Somasques ⁹. Union éphémère, dissoute par Innocent X, le même Pape rétablissant d'ailleurs la Congrégation des Doctrinaires sous sa forme « séculière » primitive¹⁰. La pratique des vœux simples de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, traditionnelle avant l'union aux Somasques comme depuis la dissolution de celle-ci, était expressément approuvée par Alexandre VII¹¹; et les conditions d'admission aux vœux, sanctionnées par le même pontife, mentionnaient

ces mêmes règles recommandant un vœu et un serment de persévérance à émettre librement. (Archivio della Sacra Congregazione del Concilio, *Id*, f^o 1^o et *summario*, n^o 5^o).

¹ Dénommés aussi Scolopes ou Piaristes. Approuvés d'abord comme clercs séculiers vivant en commun; Clément VIII, Motu proprio *Ex quo divina Majestas*, 13 octobre 1595, *Bullarium Religionis Scholarum piarum*, Matriti, 1899, pp. 7-10.

² Paul V, const. *Ad ea*, 6 mars 1617, *Bull. Taur.* t. XII, p. 383; *Bullarium Religionis Scholarum piarum*, pp. 18-21.

³ Grégoire XV, const. *In supremo Apostolatus solio*, 18 novembre 1621, *Bull. Taur.*, t. XII, pp. 627-628; *Bullarium Religionis Scholarum piarum*, pp. 22-23; Grégoire XV, bref *Sacri apostolatus ministerio*, 31 janvier 1622, *Bullarium Religionis Scholarum piarum*, pp. 24-26.

⁴ Grégoire XV, bref *Ad uberes fructus*, 15 octobre 1622, *Bullarium Religionis Scholarum piarum*, pp. 29-31.

⁵ Innocent X, const. *Ea quae*, 16 mars 1646, *Bullarium Religionis Scholarum piarum*, pp. 45-49; *Bull. Taur.* t. XV, pp. 459-462.

⁶ Alexandre VII, const. *Dudum felicitis*, 24 janvier 1656, *Bullarium Religionis Scholarum piarum*, pp. 53, ss.; *Bull. Taur.* t. XVI, p. 120.

⁷ Clément IX, bref *Ex iniuncto*, 23 octobre 1669, *Bull. Taur.* t. XVII, pp. 827-830.

⁸ Clément VIII, const. *Expositio debitum*, 23 décembre 1597, *Bull. Taur.* t. X, pp. 411-413. — Fondés par le vénérable César de Bus, en 1592. cfr. STANTON, pp. 38-41; LESAGE, pp. 143-146; PISANI, pp. 36-39; RISTA, *I Dottrinari*, dans ESCOBAR, II, pp. 919-929.

⁹ Paul V, bref *Ex iniuncto nobis*, 11 avril 1616, *Bull. Taur.* t. XII, pp. 354-356.

¹⁰ Innocent X, bref *Commissi nobis*, 30 juillet 1647, *Bull. Taur.*, t. XV, pp. 520-524; bref *Pastoralis officii*, 30 août 1652, *Bull. Taur.* t. XV, pp. 694-696.

¹¹ Alexandre VII, bref *Sacrosancti apostolatus*, 15 mars 1659, *Bull. Taur.*, t. XVI, pp. 445-447.

explicitement un vœu de persévérance parmi les engagements à souscrire ¹. Innocent XII interviendrait lui aussi, pour ratifier les obligations en matière de vie commune, portées par les constitutions de la société ².

Sans doute, ces deux exemples ne font-ils pas loi : ils conduiraient d'ailleurs à des conclusions opposées, puisque des vicissitudes plutôt semblables et des interventions du même pouvoir ramènent les Scolopes au statut des réguliers et restituent aux Doctinaires leur condition de séculiers. Il nous paraît toutefois que ces cheminements par essais et erreurs rendent bien compte de la précarité des dispositions adoptées à l'endroit des sociétés sans vœux solennels.

Parmi d'autres, nous voudrions retenir deux cas moins exceptionnels : il s'agit de sociétés approuvées d'abord en qualité de congrégations à vœux simples, et qui accèdent assez tôt, pour s'y maintenir définitivement, à la condition d'ordres religieux.

Fondés par Pedro de San José Betancur ³, l'hôpital et la société des Bethlémites du Guatemala sont approuvés par Clément X. La bulle d'érection reproduit longuement les statuts imposés aux Frères hospitaliers : ceux-ci se lieront par des vœux simples de pauvreté, de chasteté, d'obéissance et d'hospitalité ⁴. Cet article n'est en rien modifié par le bref, rendu peu après, pour consacrer divers amendements introduits au texte des constitutions ⁵. A son tour, Innocent XI s'intéresse à l'œuvre : il érige l'association en congrégation, y maintient les vœux, sans rappeler pourtant qu'il s'agit toujours de vœux non solennels ⁶. Clément XI érigerait la congrégation en vraie et formelle religion, avec obligation pour les Frères, d'émettre les vœux solennels ⁷; complétant ailleurs ce dispositif, le même Pape communiquerait au nouvel ordre les privilèges des Mendiants et ceux des Clercs réguliers Ministres des Infirmes ⁸.

Créés en 1670 par Stanislas Papczynski, les Clercs réguliers mariens de l'Immaculée-Conception se voient encouragés, approuvés peut-être, par le nonce Bonvisi ⁹. Innocent XII approuve leurs règles et autorise les clercs à se lier par des vœux simples¹⁰. Les conseillers généraux de la nouvelle congrégation demandent entre temps leur agrégation

¹ Alexandre VII, bref *Sacrosancti apostolatus*, 26 septembre 1659, *Bull. Taur.*, t. XVI, pp. 497-500.

² Innocent XII, bref *Exponi nobis nuper*, 23 mai 1696, *Bull. Taur.*, t. XX, pp. 748-750.

³ *Bullarium latino hispanicum Ordinis fratrum Bethlehemitarum in Indiis occidentalibus, ab anno 1672 ad annum 1773*, Romae, 1773, p. 2; *Regola e costituzioni della Sacra Religione Betlemitica fondata nelle Indie occidentali dal venerabile Padre F. Pietro di S. Giuseppe Betancur...* Roma, 1763, 136 p.; LESAGE, pp. 146-147.

⁴ Clément X, bulle *Salvatoris nostri*, 2 mai 1672, *Bullarium latino hispanicum Ordinis fratrum Bethlehemitarum*, pp. 1-38; l'article concernant les vœux, *Op. cit.*, p. 7.

⁵ Clément X, bref *Ex iniuncto*, 5 novembre 1674, *Bullarium latino hispanicum Ordinis fratrum Bethlehemitarum*, pp. 38-61.

⁶ Innocent XI, bref *Ecclesiae catholicae*, 26 mars 1687, *Bullarium latino hispanicum Ordinis fratrum Bethlehemitarum*, pp. 68-104; *Bull. Taur.*, t. XIX, pp. 735-750.

⁷ Clément XI, bref *Ex debito pastoralis*, 3 avril 1710, *Bullarium latino hispanicum Ordinis fratrum Bethlehemitarum*, pp. 133-139; *Bull. Taur.*, t. XXI, pp. 385-387.

⁸ Clément XI, bref *Ex iniuncto nobis*, 24 juillet 1711, *Bull. Taur.*, t. XXI, pp. 431-433; bref *Alias emanarunt*, 22 décembre 1714, *Bull. Taur.*, t. XXI, pp. 643-646.

⁹ Fondés en 1670, d'après le bref *Ex debito pastoralis*, signé par Pie VI, le 27 mars 1787, dans *Constitutiones congregationis clericorum regularium marianorum sub titulo Immaculatae Conceptionis Beatae Virginis Mariae*, Romae, 1930, p. 357. — cfr. PISANI, pp. 126-130; SEVERMICKAS, *I Chierici regolari mariani*, dans ESCOBAR, II, pp. 1015-1023.

¹⁰ Innocent XII, bref *Exponi nobis nuper*, 24 novembre 1699, dans *Constitutiones congregationis clericorum regularium marianorum*, pp. 352-354.

à l'ordre franciscain et l'autorisation d'émettre les vœux solennels : une décision de la nonciature ratifiera cette affiliation prononcée par le ministre général, et exécutera le bref pontifical répondant aux vœux des conseillers ¹. Innocent XIII enfin accordera une nouvelle approbation de l'Institut et des constitutions ajoutées à la règle primitive ².

On s'en est rendu compte, nous venons de déborder légèrement le XVII^e siècle, non sans rester toutefois dans une période qui doit nous intéresser tout autant; celle-là même qui voit se traiter en cour de Rome, l'approbation de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes sous les pontificats d'Innocent XIII et de Benoît XIII.

Notre prospection n'a d'ailleurs porté jusqu'ici que sur les sociétés d'hommes. Nous hésitons à rappeler, tant ils sont connus, les destins très significatifs eux aussi des Visitandines et des Filles de la Charité. Les échanges de lettres auxquels donnèrent lieu les divergences de vues entre saint François de Sales et son métropolitain doivent être évoqués tout au moins.

L'évêque de Genève entendait fonder une simple congrégation : les vœux des sœurs ne seraient point solennels; pour raisons de charité ou d'affaires, des sorties seraient autorisées; en clôture, on admettrait à titre temporaire des retraitantes externes; aux heures du bréviaire serait substituée la récitation du petit Office ³. L'archevêque de Lyon insiste au contraire pour transformer la congrégation en religion formelle. Les arguments qu'il invoque ne sont pas nouveaux : les sœurs trouveraient dans la solennité de leurs vœux des motifs de stabilité; tenues par les seuls vœux simples, elles pourront en obtenir la dispense, et leur retour au siècle causera du scandale, provoquera des contestations, compliquera les successions... Les fidèles s'étonneront d'ailleurs de voir sortir régulièrement de leur monastère, pour vaquer hors clôture à des occupations ménagères ou autres, des personnes que leur vêtir et leur train habituel de vie identifieraient plutôt aux religieuses de tous ordres. Enfin, rejoignant les plus stricts parmi les canonistes contemporains, l'archevêque irait jusqu'à mettre en doute la validité de la fondation commencée par son suffragant ⁴.

Celui-ci ne rencontrait pas, heureusement, que de telles suspensions. Saint Robert Bellarmin qu'il consulte, lui conseille même de maintenir la « visitation » dans sa ligne primitive. Avant Boniface VIII, fait-il observer, bien des moniales n'étaient point cloîtrées de telle sorte qu'elles ne pussent sortir quand il y avait lieu. Les vœux simples n'obligent d'ailleurs pas moins devant Dieu, ni ne procurent moins de mérite que les

¹ La lettre du conseil généralice au nonce de Pologne est datée du 14 avril 1701; la lettre du nonce Pignatelli ratifiant l'agrégation, exécutant le bref d'Innocent XII et répondant à la supplique des conseillers généraux est datée du 6 juin 1701. *Constitutiones congregationis clericorum regularium marianorum*, pp. 348-356.

² Innocent XIII, const. *In supremo militantis ecclesiae solio*, 3 septembre 1723. Archivio Segreto Vaticano, Nunziatura di Varsavia, 120, ff. 62-73.

³ *Règles et constitutions de la Congrégation des Sœurs dédiées à Dieu sous l'invocation de Notre-Dame de la Visitation en la ville d'Annecy* (1613). Article premier : De la fin pour laquelle cette congrégation est érigée (pp. 211-214); Article deuxième : Des personnes qu'on pourra recevoir en cette congrégation et de leurs qualités (pp. 214-216); Article troisième : De la clôture quant à la forclusion des hommes (pp. 216-218); Article quatrième : De l'entrée des femmes dedans la maison (pp. 218-222). dans SAINT FRANÇOIS DE SALES, *Œuvres*, t. XXV — Réponse de saint François de Sales au Mémoire de Mgr de Marquemont, 2 février 1616, *Op. cit.*, p. 338.

⁴ Mémoire concernant la congrégation de la Visitation adressé à saint François de Sales par Mgr Denis-Simon de Marquemont, archevêque de Lyon, 20 janvier 1616, dans SAINT FRANÇOIS DE SALES, *Œuvres*, t. XXV, pp. 322-332.

vœux solennels. A l'heure actuelle encore, à Rome, le monastère de Sainte-Françoise subsiste sans clôture ni vœux solennels ¹.

Partagé, saint François de Sales souhaiterait au moins pour ses filles, un privilège analogue à celui des Jésuites : que cette congrégation demeure en titre de simple congrégation avec les vœux simples et qu'il plût néanmoins à Sa Sainteté d'annuler et casser, ou déclarer nuls et de nul effet, tous les mariages que les sœurs — ce que Dieu ne veuille jamais permettre — voudraient contracter après avoir fait les dits vœux simples ². En fin de compte cependant, et par déférence pour le sentiment de son archevêque, saint François exécuterait lui-même le bref de Paul V, érigeant ainsi la Visitation en religion formelle : les sœurs feraient profession solennelle, vivraient sous clôture, mais, pour sept ans, seraient dispensées de l'Office divin ³.

Licencié en droit canonique, prévenu par sa fréquentation des milieux romains, instruit d'ailleurs par l'expérience de son saint devancier, servi enfin par sa très sûre intuition, saint Vincent de Paul assurerait quant à lui, le maintien des Filles de la Charité dans leur condition de séculières ⁴. Sa fondation traverserait les siècles et reste aujourd'hui encore, le type jamais égalé d'une société de vie commune sans vœux (publics).

Nombreuses surgiraient dans la France du XVII^e siècle, les congrégations féminines à vœux simples : la plupart auraient peu de rayonnement et n'entreraient point en contact avec Rome. Nommons au moins, les Filles de la Croix, de Paris ⁵; les Filles de Sainte-Geneviève, de Paris ⁶; les Filles de la Providence de Dieu, de Paris ⁷; les Filles de l'Enfance de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de Toulouse ⁸; les Filles hospitalières de

¹ Lettre du cardinal Robert Bellarmin à saint François de Sales, Rome, 29 décembre 1616, dans SAINT FRANÇOIS DE SALES, *Œuvres*, t. XVII, p. 418.

² Lettre à Dom Juste Guérin, barnabite, Grenoble, mars 1618, dans SAINT FRANÇOIS DE SALES, *Œuvres*, t. XVIII, pp. 186-188.

³ Paul V, const. *Sacri apostolatus ministerio*, 23 avril 1618, dans SAINT FRANÇOIS DE SALES, *Œuvres*, t. XVIII, pp. 423-425; le bref fut exécuté le 16 octobre 1618, *Op. cit.*, t. XXV, pp. 505-508.

⁴ cfr. COSTE, XIII, pp. 539-760, notamment : Erection de la Compagnie des filles de la charité en confrérie, 20 novembre 1646, *Op. cit.*, pp. 557-559; Approbation de la Compagnie des filles de la charité par le cardinal de Retz, 18 janvier 1655, *Id.* pp. 569-572.

⁵ Fondées à l'instigation de saint François de Sales; adoptent les constitutions rédigées d'abord pour la Visitation; lettres patentes en juillet 1642; érection officielle en congrégation diocésaine, le 4 janvier 1648, approbation par un bref du cardinal légat : 9 mai 1668; approbation définitive de leurs constitutions par l'archevêque de Paris : le 10 mai 1675. cfr. LEMOINE, pp. 212-228.

⁶ Fondées par Mademoiselle de Blosset (1636) et Madame de Miramion (1661); constitutions rédigées par le curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, approuvées une première fois par l'archevêque de Paris, en 1674; modifiées, puis publiées sous leur forme définitive, le 12 novembre 1683; l'Institut avait été approuvé par le cardinal légat en 1668. cfr. HELYOT, *Histoire des ordres monastiques, religieux et militaires et des congrégations séculières de l'un et de l'autre sexe qui ont été établies jusqu'à présent...* Paris, 1714-1719, 8 vol. in-4^o, t. VIII, pp. 222-232.

⁷ Fondées par Madame Polaillon; lettres patentes en 1643; forme de communauté sous la direction de saint Vincent de Paul (1647); érection formelle et émission des premiers vœux simples (1652); constitutions approuvées une première fois en 1657 modifiées, puis approuvées et publiées par le cardinal de Noailles (1700). cfr. HELYOT, t. VIII, pp. 143-149.

⁸ Fondées par Madame de Mondonville; approbation diocésaine (1661), puis pontificale : Alexandre VII, bref *Cum sicut dilecta*, 6 novembre 1662; lettres patentes, le 21 octobre 1663. Suppression par décret royal : 7 novembre 1685 et 12 mai 1686. cfr. HELYOT, t. VIII, pp. 206-211; *Recueil de pièces concernant la congrégation des Filles de l'Enfance de Notre-Seigneur Jésus-Christ... avec leurs constitutions, le bref de N. S. P. le pape Alexandre VII, lettres patentes de Louis XIV...* Amsterdam, 1718, XVI, 240-346 p.

Saint-Thomas-de-Villeneuve ¹; les Filles de l'Union chrétienne, de Paris ²; les Sœurs du Saint-Enfant-Jésus ou Dames de Saint-Maur, fondées à Rouen par Nicolas Barré ³; les Sœurs de la Congrégation de l'Enfant-Jésus, de Reims, fondées par Nicolas Roland ⁴; Les Filles de la Providence de Charleville ⁵.

L'Institut de la Bienheureuse-Vierge-Marie, fondé par Mary Ward à Saint-Omer, connaîtra les plus pénibles vicissitudes. Une approbation de l'évêque du lieu, une autorisation de la Congrégation du Concile avaient pourtant favorisé ses débuts ⁶; l'œuvre avait essaimé à Rome, Naples, Pérouse et en diverses localités d'Allemagne. Le plan de l'Institut et ses constitutions s'inspiraient des institutions de la Compagnie de Jésus : ce qui vaudrait aux « Vierges anglaises », le nom de « Jésuitesses ». Mais, confirmé par une bulle d'Urbain VIII, un décret de la Congrégation de Propaganda Fide supprimait

¹ Fondées à Lambale (Bretagne), par le Père Ange Le Proust (1659); règle du tiers-ordre de Saint-Augustin; s'établissent à Paris, faubourg Saint-Germain; élisent successivement Messieurs de La Chétardie et Languet de Gergy en qualité de supérieur général; demandent l'approbation du Saint-Siège, mais refusent la bulle que leur accorde Innocent XII, certaines conditions apposées n'étant pas conformes à la supplique introduite par elles. cfr. HELYOT, t. III, pp. 69-72.

² Fondées par Le Vachet, à Charonne, près Paris, puis transférées rue Saint-Denis, à Paris, en 1685; approbation du cardinal légat : 15 mai 1668; constitutions approuvées par Mgr Harlay de Champvallon, puis par le cardinal de Noailles (1673 et 1703); vœux simples : les trois essentiels, puis un quatrième « d'union avec mes sœurs de cette maison, comme aussi avec toutes les communautés du même institut qui entreront par uniformité de constitutions dans l'obligation de ce vœu d'union ». cfr. HELYOT, t. VIII, pp. 150-159.

³ Fondées à Rouen en 1662; transfert à Paris, rue Saint-Maur, en 1675; statuts imprimés en 1685; approbation épiscopale : Paris, 5 mai 1732; pas de lettres patentes avant la Révolution. cfr. HELYOT, t. VIII, pp. 233-236; CORDONNIER, *Le R. P. Nicolas Barré, fondateur des Maîtresses charitables du Saint-Enfant-Jésus, dites Dames de Saint-Maur*, 4^e édit., Paris, 1938, VII, 346 p.; Fr. DANTE, f. s. c. *Precursori di San Giovanni Battista de La Salle, Il padre Nicola Barré, dans Messaggero delle Scuole Cristiane*, 1(1931), n° 2, pp. 43-45; n° 3, pp. 82-88; DE GREZES, *Vie du Père Barré, religieux minime, fondateur de l'Institut des Ecoles charitables du Saint-Enfant-Jésus, dit de Saint-Maur, origine et progrès de cet Institut*, 1662, 1700, Paris, 1892, 428 p.; *Statuts et règlements des Ecoles chrétiennes et charitables du Saint-Enfant-Jésus établies dans les villes, les bourgs et les villages, sous la conduite du R. P. Barré, minime*, Paris, 1685, 56 p.; LEMOINE, pp. 229-237.

⁴ Fondées à Reims en 1670; autorisation de l'écolâtre pour l'ouverture de quatre écoles, 1675; bénédiction de la chapelle par un grand-vicaire, id. Un mémoire est présenté en leur nom par saint Jean-Baptiste de La Salle, au conseil de la ville de Reims : « toutes les Filles qui seront du corps de la communauté seront séculières, et ne pourront être cloîtrées, ni voilées comme les religieuses, ni faire des vœux solennels en quelque temps, ni sous quelque prétexte que ce soit » (11 août 1678); lettres patentes en février 1679; constitutions publiées par l'archevêque de Reims, le 12 novembre 1683. cfr. HANNESSE, *Vie de Nicolas Roland, chanoine théologal de l'église métropolitaine de Reims, fondateur de la congrégation du Saint-Enfant-Jésus de Reims...* Reims, 1888, VI-554 p.; G. BERNOVILLE, *Un précurseur de saint Jean-Baptiste de La Salle : Nicolas Roland, fondateur de la congrégation du Saint-Enfant-Jésus de Reims*, Paris, 1950, 248 p.

⁵ Fondation décidée dès 1679, à l'imitation de la précédente; ouverture des écoles en 1686 ou 1687; érection canonique de la congrégation par Mgr Charles-Maurice Le Tellier : 29 septembre 1694; premiers vœux entre les mains de M. l'abbé Roulland, vicaire général : 15 et 16 octobre 1695; ces vœux sont ceux de chasteté, obéissance, stabilité, enseigner la jeunesse le reste de ses jours. cfr. HELYOT-BADICHE, *Dictionnaire des ordres religieux*, Edit. MIGNÉ, t. IV, *Supplément où l'on trouve l'histoire des congrégations omises par Hélyot, et l'histoire des sociétés religieuses établies depuis que cet auteur a publié son ouvrage*, Paris, 1859, col. 1153-1162; BAUDSON, *Histoire de Charleville depuis sa fondation jusqu'à nos jours*, Charleville, 1947, p. 76; *Vie de Madame de Gerlache, religieuse de la Providence...* par un ancien aumônier du Sacré-Cœur, Paris, 1869, pp. 2-5; Paris, Bibliothèque nationale, ms. fr. 20.718, ff. 178-193.

⁶ PASTOR, *Storia dei Papi*, XIII, Roma, 1931, pp. 612-619; bibliographie du sujet, *Op. cit.*, p. 612; *Analecta Juris Pontificii*, 2(1857), col. 2022-2024; 26(1886-1887), col. 27-58; LESAGE, pp. 155-163; LEMOINE, pp. 256-270; CREUSEN, *Les Instituts religieux à vœux simples*, dans *Revue des Communautés religieuses*, 16(1945), pp. 35-37.

en droit, le nouvel Institut ¹ : en fait, la maison de Munich subsisterait, puis, pendant trois quarts de siècle, la congrégation elle-même jouirait d'une plus ou moins large tolérance ². Saisie d'une demande de réhabilitation, la Congrégation du Concile rendait un avis favorable qu'Innocent XII jugerait ne pouvoir ratifier ³. Il appartiendrait à Clément XI de réapprouver, puis de confirmer l'institution tout en se gardant, néanmoins, de lui reconnaître aucune filiation à l'initiative de Mary Ward ⁴. Ces deux dernières constitutions se révèlent d'une exceptionnelle importance : elles fournissent l'un des premiers exemples d'approbation accordée par le Saint-Siège à une congrégation féminine à vœux simples, hiérarchiquement organisée, se livrant aux œuvres extérieures de charité, tout en gardant d'étroites similitudes, exception faite de la clôture et des vœux solennels, avec les ordres de moniales ⁵. Plus tard, sous Benoît XIV, un autre document pontifical rendu en faveur de la même société posera les premiers éléments du droit désormais en vigueur relativement à ces mêmes congrégations ⁶.

Trop rapides et nullement exhaustives, ces énumérations suffiront peut-être à rendre compte d'un double fait : au niveau des initiatives, la vogue paraît aller aux institutions sans vœux solennels ; sur le plan du droit, le législateur continuant à les ignorer, la jurisprudence adoptée à l'égard de ces mêmes sociétés est des plus variables. De ces incertitudes, l'examen des procédures suivies à Rome dans la plupart des causes d'approbation fournit une preuve complémentaire.

En 1628, par exemple, la reconnaissance de la Congrégation de la Mission est remise entre les mains de la Congrégation de Propaganda Fide : celle-ci refuse d'agréer la nouvelle fondation, les pétitions présentées paraissant à ses yeux prétendre faire reconnaître une nouvelle religion ⁷. Un négociateur quitte Paris pour Rome : l'affaire se traite alors devant la Congrégation des Evêques et Réguliers qui permet l'érection de la nouvelle congrégation ⁸. La législation votale de celle-ci — autorisation d'émettre les vœux simples, modalités de cette émission non publique, réservation des vœux au Souverain Pontife — s'exprime principalement en quatre documents pontificaux rendus à la suite d'autant d'avis favorables consentis par la Congrégation du Concile ⁹. Mais quand il s'agit, à

¹ Urbain VIII, const. *Pastoralis*, 13 janvier 1631, dans *Analecta Juris Pontificii*, 2(1857), col. 2022-2024.

² PASTOR, p. 619; LESAGE, p. 158; LEMOINE, p. 266.

³ *Analecta Juris Pontificii*, 26 (1886-1887), col. 41-42.

⁴ Clément XI, const. *Inscrutabili*, 13 juillet 1703, évoquée plus tard par Benoît XIV : *Benedicti XIV, Bullarium*, Edit. Prati, III, p. 52; Clément XI, bref *Emanavit nuper*, 5 mars 1706, dans *Analecta Juris Pontificii*, 26(1886-1887), col. 51-52.

⁵ LESAGE, p. 159.

⁶ Benoît XIV, const. *Quamvis justo*, 30 avril 1749, dans *Benedicti XIV, Bullarium*, III, pars prima, Prati, 1846, pp. 49-61; Id. dans *Codicis iuris canonici fontes*, II, pp. 230-231; Schéma dans LARRAONA, *Evolutio historico-iuridica status religiosi, Commentarium pro Religiosis*, 1(1920), pp. 138-139.

⁷ « Considerans illas petitiones terminos Missionis transgredi ac ad institutionem novae religionis tendere, consuit eas esse omnino rejiciendas » en date du 22 août 1628, dans COSTE, XIII, p. 225.

⁸ Urbain VIII, const. *Salvatoris nostri*, 12 janvier 1633, dans *Acta apostolica, bullae, brevvia et rescripta in gratiam Congregationis Missionis*, Parisiis, 1876, pp. 3-9; COSTE, XIII, p. 257, où le document est daté par erreur du 12 janvier 1632.

⁹ Alexandre VII, bref *Ex commissa nobis*, 22 septembre 1655, *Bull. Taur.*, t. XVI, pp. 67-69; COSTE, XIII, p. 380; bref *Alias nos supplicationibus*, 12 août 1659, *Bull. Taur.*, t. XVI, pp. 488-489; COSTE, t. XIII, p. 406; bref *Pastoralis officii*, 7 octobre 1662, *Bull. Taur.*, t. XVII, pp. 67-69; Clément X, bref *Alias felicitatis recordationis* Alexander Pp VII, 23 juin 1670, *Bull. Taur.*, t. XVIII, pp. 60-62.

deux reprises, d'une confirmation de leurs constitutions, les Lazaristes verront chaque fois leurs textes soumis à l'examen d'une Commission pontificale spécialement composée et désignée à cette fin ¹.

Parmi d'autres plus cohérents ce tableau des va-et-vient d'un même impétrant et d'une même cause — de la Propagande, aux Réguliers, puis au Concile et enfin à deux Commissions spéciales — nous paraît illustrer au mieux les hésitations romaines à l'endroit des sociétés sans vœux solennels.

Les Doctrinaires d'Italie et ceux de France seront, à cet égard, moins bousculés. Les premiers devront généralement leurs privilèges — même ceux qui les apparentent de plus près aux réguliers — à l'intervention de la Congrégation du Concile ². Les seconds avaient été approuvés par Clément VIII à la suite d'une recommandation du cardinal archevêque d'Avignon ³. L'érection de leur société en ordre religieux et l'union de celui-ci à l'ordre des Somasques sont décrétées par Paul V, après examen et avis favorable de la Congrégation des Evêques et Réguliers ⁴ : et certes, il était bien de la compétence ordinaire de cette Congrégation de statuer en ces matières. Le même dicastère se prononcera pour la rupture de cette union ⁵ : intervention qui reste dans la même logique. Mais voici qui étonne davantage : la demande de restauration de la congrégation en sa forme primitive — donc séculière — est portée devant une Commission spéciale ⁶ ; l'approbation des vœux simples, puis les conditions d'admission aux vœux sont prononcées sur avis favorables de la Congrégation des Evêques et Réguliers ⁷ ; mais le statut de vie commune n'est confirmé par Innocent XII qu'après un examen confié à la Congrégation du Concile ⁸.

Dans le cas des Bethlémites, par contre, la Congrégation des Evêques et Réguliers sera saisie dès la première demande d'érection : à trois reprises au moins, et toujours avant leur admission parmi les réguliers, les Frères obtiendront par cette même voie la reconnaissance juridique de leur association puis congrégation, l'approbation puis la confirmation de leurs statuts, et nommément de leur législation votale ⁹.

L'examen de ces faits peut-il conduire à une conclusion prudente ? Nous sommes loin encore, nous le savions, du moment où Rome entreprendrait l'élaboration d'un

¹ Clément X, bref *Ex iniuncto nobis*, 2 juin 1670, *Bull. Taur.*, t. XVIII, pp. 35-39; Clément XI, bref *Nuper a congregatione*, 2 avril 1707, *Bull. Taur.*, t. XXI, pp. 269-270.

² Urbain VIII, bref *Sanctissimus*, contre les fugitifs, 20 septembre 1627, dans *Constitutioni e Regole della congregazione de' Padri della Dottrina cristiana di Roma fatte di nuovo e stabilite di ordine de' suoi fratelli*, Roma, 1604; Innocent XII, bref *Apostolicae sollicitudinis*, confirmant la réservation du vœu au Souverain Pontife, 23 juin 1699, *Bull. Taur.*, t. XX, pp. 881-883; Clément XI, bref *Exponi nobis nuper*, réservant au Pape la dispense du serment de persévérance, 28 septembre 1716, *Bull. Taur.*, t. XXI, pp. 720-721.

³ Clément VIII, const. *Exposcit debitum*, 23 décembre 1597, *Bull. Taur.*, t. X, pp. 411-413.

⁴ Paul V, bref *Ex iniuncto nobis*, 11 avril 1616, *Bull. Taur.*, t. XII, pp. 354-356.

⁵ Innocent X, bref *Commissi nobis*, 30 juillet 1647, *Bull. Taur.*, t. XV, pp. 520-524.

⁶ Innocent X, bref *Pastoralis officii*, 30 août 1652, *Bull. Taur.*, t. XV, pp. 694-696.

⁷ Alexandre VII, bref *Sacrosancti apostolatus*, 15 mars 1659, *Bull. Taur.*, t. XVI, pp. 445-447; bref *Sacrosancti apostolatus*, 26 septembre 1659, *Bull. Taur.*, t. XVI, pp. 497-500.

⁸ Innocent XII, bref *Exponi nobis nuper*, 23 mai 1696, *Bull. Taur.*, t. XX, pp. 748-750.

⁹ Clément X, const. *Salvatoris nostri*, 2 mai 1672, *Bullarium latino hispanicum Ordinis fratrum Bethlehemitarum*, pp. 1-38; bref *Ex iniuncto*, 3 novembre 1674, *Op. cit.*, pp. 38-61; Innocent XI, bref *Ecclesiae catholicae*, 26 mars 1687, *Op. cit.*, pp. 68-104; *Bull. Taur.*, t. XIX, pp. 734-750.

droit commun des sociétés sans vœux solennels. Rien ne nous indique même que l'on envisage leur statut autrement qu'à titre provisoire. Jugées plus proches des ordres religieux, certaines seront approuvées sur intervention de la Congrégation des Evêques et Réguliers; probablement estime-t-on que tôt ou tard — ce qui arrive en effet pour plusieurs — elles accèderont à l'état religieux canonique. Censées plus voisines des simples associations de fidèles, et par conséquent réputées « séculières », d'autres resteront plus naturellement du ressort de la Congrégation du Concile. Mais pour guider de telles appréciations, les officiers de curie manquent eux-mêmes de critères bien assis; percevraient-ils d'ailleurs, à simple lecture des dossiers qu'ils manipulent, les intentions des impétrants, les traits précis de leurs fondations ? La « pratique » romaine pourra donc aisément varier, non seulement d'une cause à la suivante très semblable, mais, dans la même cause, d'une instance à l'autre.

A défaut d'une compétence reconnue dans les formes, les dicastères — Congrégation des Réguliers et Congrégation du Concile — se voyaient de la sorte attribuer, ad casum, un droit de regard qui décidait en fait le plus souvent de l'agrégation ou du refus des suppliques. Le dataire, tel autre officier majeur ou mineur qui commandait l'orientation des démarches pouvait donc jouer un rôle déterminant; du dehors, par contre, il pouvait être vain de vouloir pressentir le cheminement que suivrait une cause de ce genre.

Sur présentation d'un mémorial au Pape, il restait possible, mais toujours incertain, d'obtenir, non le renvoi à l'une ou l'autre des Congrégations, mais la constitution d'une Commission ad hoc : cercle restreint de cardinaux et prélats constitué à seule fin d'étudier un dossier, d'émettre un avis sur une affaire. Le nombre élevé des Commissions créées précisément pour discuter de la recevabilité des demandes d'approbation de sociétés sans vœux solennels ou trancher des questions soulevées à leur propos, rend compte, une fois de plus des hésitations de la curie à leur endroit.

Une certaine défiance paraissait d'ailleurs légitime. Rome ne dispensait point des vœux de religion ¹; et c'était bien, pour une bonne part, la crainte de se voir définitivement encombrés de sujets inaptes ou indignes, qui décidait les fondateurs des congrégations nouvelles à renoncer aux avantages de la profession religieuse ². Dans les branches

¹ Au XVII^e siècle, et malgré l'opinion contraire soutenue encore par plusieurs, Suarez pouvait enseigner : « communior sententia docet posse Summum Pontificem dispensare in professione »; et l'auteur prouvait surabondamment son assertion. *De Religione*, tract. VII, lib. VI, cap. XVI, art. 5, sqq. dans *Opera omnia*, Edit. Vivès, t. XV, pp. 474, sqq. Mais en fait, les Papes ne feraient point usage de ce pouvoir. Les religieux incorrigibles eux-mêmes, justement expulsés de leur religion, conservaient leurs vœux (SUAREZ, *De Religione*, tract. VIII, lib. III, cap. B, art. 1; *Opera omnia*, Vivès, t. XVI, 1, p. 315). Les profès criminels, condamnés aux galères « devaient observer leurs vœux, dans toute la mesure où leur très misérable état le leur permettait ». — On se souviendra, toutefois, de l'exception faite en faveur des coadjuteurs et des écoliers approuvés de la Compagnie de Jésus : leurs vœux étaient réputés vœux de religion, le général pouvait les en dispenser en les renvoyant de la Société.

² « Il est vrai, on peut être dispensé des vœux simples, et des autres aussi; plus facilement toutefois de ceux-là que de ceux-ci, mais non sans grande occasion et lorsqu'il est expédient : dont les Pères Jésuites se trouvent extrêmement bien, maintenant en partie le lustre de leur très illustre Compagnie par ce moyen, lequel le monde n'approuve pas, mais oui bien Dieu et l'Eglise. Et toute l'antiquité des religions a été comme cela, la solennité des vœux ayant été établie depuis peu de centaines d'années ». SAINT FRANÇOIS DE SALES, lettre à la Mère Favre, supérieure de la Visitation de Lyon, Grenoble, décembre 1617, *Œuvres*, t. XVIII, pp. 132-134.

féminines, on le sait, la solennité des vœux entraînait de plus la claustration ¹, ce qui rendait difficile sinon impossible, l'exercice de la plupart des formes d'apostolat.

La préférence donnée aux vœux simples risquait donc de s'affirmer comme une atteinte portée à la stabilité des institutions régulières. Ce qui n'était évidemment pas de nature à séduire les canonistes romains.

Fondateurs et fondatrices cherchaient eux-mêmes à se garantir d'une instabilité trop grande qui serait dommageable aux sujets comme à l'œuvre, hôpital, collège, séminaire ou mission. Une promesse, un serment de stabilité, un vœu de persévérance dont la dispense était réservée au Souverain Pontife ou au supérieur général, furent, le plus souvent, ajoutés à l'un ou l'autre des vœux simples traditionnels ². De telles mesures ont bien saveur de compromis : elles contribueront certainement à faire accréditer en cour de Rome des institutions désormais mieux établies; mais elles entraînent ces institutions elles-mêmes à rejoindre de plus près les positions adoptées traditionnellement parmi les religieux.

Des « profès de vœux simples » s'y tromperont, s'estimant un peu vite, religieux au sens canonique du terme ³. Mais surtout, au dehors, égarés par des ressemblances trop nombreuses et trop étroites, les fidèles, des hommes d'Église eux-mêmes, ne distingueront plus des ordres religieux, ces imitations parfois très poussées ⁴. C'est dire la prudence avec laquelle il convient de lire et les textes propres aux diverses fondations, et les documents contemporains qui s'y réfèrent; a fortiori faut-il n'aborder qu'avec une réelle défiance bien des historiens ou hagiographes trop peu familiarisés avec les catégories de l'ancien droit.

Réticences du législateur, incertitude de la jurisprudence, confusion des témoignages, voilà bien, semble-t-il, le climat dans lequel se multiplie au XVII^e siècle les fondations d'instituts à vœux simples ou de sociétés de vie commune sans vœux. Entre la France et

¹ C. 25, C. XVIII, q. 2; c. un. *de statu regularium*, III, 16, in 6^o; Conc. Trident., sess. XXV, *de regularibus*, c. 5; Gregorius XIII, const. *Deo sacris*, 30 décembre 1572; const. *Ubi gratiae*, 13 juin 1575; const. *Dubiis*, 23 décembre 1581; Paul V, const. *Monialium*, 10 juillet 1612; Alexandre VII, const. *Felici*, 20 octobre 1664; autant de sources citées à propos de notre actuel c. 600.

² LESAGE, pp. 121-122; 139-142. — Nous n'avons plus à rappeler ici le vœu ou serment de persévérance contracté par les Doctrinaires de Rome. — Avant leur promotion au rang de réguliers, les Bethlémites émettaient généralement un vœu de persévérance : « tribus annis post professionem possit ille qui voluerit aliud votum simplex emittere perpetuae perseverantiae in Societate ». *Bullarium latino hispanicum Ordinis fratrum Bethlehemitarum*, p. 41. — Les Prêtres missionnaires du Saint-Sacrement disaient en leur formule d'engagement : « je promets et je jure par son amour, stabilité dans cette congrégation du saint-sacrement jusqu'au dernier jour de ma vie » (HELYOT, t. VIII, p. 101). — Et les Ermites de la congrégation de Saint-Jean-Baptiste : « perpétuelle chasteté, pauvreté, obéissance et stabilité en l'institut des ermites restauré sous l'invocation de saint Jean-Baptiste » (HELYOT, t. VIII, p. 115). — On pourrait multiplier les exemples.

³ Ainsi notamment chez les Frères des Ecoles chrétiennes. Les capitulants de 1725 nomment « vœux de religion », les vœux simples émis selon la bulle de Benoît XIII (AMG, SCA, *Registre capitulaire A*, pp. 24-25, où l'expression revient par trois fois); les éditeurs des *Règles* estiment que « les Frères des Ecoles chrétiennes... ont l'avantage d'être mis au rang des Ordres religieux » (*Règles et constitutions de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, approuvées par Notre Saint Père le pape Benoît XIII*, Rouen, 1726, Préface, p. 9).

⁴ Rappelant la signification canonique du terme « religieux », saint François de Sales remarquait déjà : « quant au vulgaire, il donne le nom de religieux et de religieuse à tous ceux qui, par changement d'habit font quelque spéciale profession de servir Dieu ». (Préface pour l'instruction des âmes dévotes sur la dignité, antiquité, utilité et variété des congrégations ou collèges des femmes et filles dédiées à Dieu, Septembre-décembre 1614, dans *Œuvres*, t. XXV, p. 300).

Rome plus particulièrement, les causes d'approbation traitées aux noms d'un Bérulle ¹, d'un Jean Eudes ², d'un Vincent de Paul ³ donnent plus que d'autres l'impression de l'entente difficile. Des réalités vivantes entraînaient les fondateurs un peu loin des cadres juridiques traditionnels : à distance, leurs conceptions devaient paraître aventureuses, ou tout simplement inutiles. Lettres et mémoires s'attachaient à dissiper les malentendus pour montrer combien les initiatives proposées rejoignaient sur le plan apostolique, les préoccupations mêmes de l'Eglise, tournées alors vers les tâches urgentes de la formation du clergé, de l'instruction chrétienne du pauvre peuple, de l'assistance aux déshérités ⁴. Une fois admise l'utilité — la nécessité — de la nouvelle fondation, restait à composer sur le plan juridique. Prolongées durant des mois, et parfois des années, tractations et concessions aboutiraient enfin à la reconnaissance d'un statut particulier à chacune des sociétés en cause, humble pierre d'attente d'un droit commun des congrégations qui ne prendrait corps lui-même qu'à la veille de nos plus récentes codifications.

Au XVII^e siècle, comme en la première moitié du suivant, le statut juridique d'une congrégation à vœux simples constitue en fait, et chaque fois, un cas d'espèce. Si quelques interférences restent décelables entre des causes voisines par le moment, le milieu, la finalité ou le crédit des intervenants, on n'est point fondé pour autant à se permettre aucun transfert, à formuler aucune généralisation.

Dans ses dimensions très modestes, le cas des Frères des Ecoles chrétiennes se présente donc dès l'abord, avec des garanties d'originalité. A peine signalé jusqu'à présent par les historiens du droit des congrégations ⁵, il est d'autant plus digne d'attention qu'il

¹ Toute la correspondance de Bérulle à Souffour, son agent à Rome, entre mai 1611 et février 1613 est particulièrement riche à cet égard. Qu'on se reporte au moins aux lettres des 16 août, 23 octobre et 12 décembre 1611, 18 janvier 1612, 10 février 1613. cfr. DAGENS, *Correspondance du cardinal Pierre de Bérulle*, Paris, 1937, t. I, pp. 132-133, 137-138, 141, 143-145, 163-164, 166; et en général, *Op. cit.*, pp. 129-175.

² Certaines difficultés rencontrées par Jean Eudes et Mannoury, son envoyé en terre romaine, trouvent, on le sait, une autre explication : desservis par les Oratoriens, le fondateur et son agent virent très souvent leurs intentions suspectées, leur honnêteté même mise en cause. Plusieurs lettres du saint rendent compte néanmoins des obstacles suscités par les officiers de curie, surpris par le statut particulier demandé pour l'œuvre nouvelle. cfr. Vénérable Jean EUDES, *Œuvres complètes*, Vannes-Paris, lettres 6 et 7 à Mannoury, 1648, 1649, t. X, pp. 386-387; lettres 78, 79, 80, 82 à de La Haye de Bonnefond, 1673, 1674, *Op. cit.*, pp. 467-470; BOULAY, *Vie du vénérable Jean Eudes*, II, Paris, 1906, pp. 278-280.

³ Voir entre autres : lettres du saint à François du Coudray, COSTE, I, pp. 115-116, 144, 148-149, 162-165, 223-225, 249-254, 283-285; à Antoine Portail, COSTE, III, p. 244; à René Alméras, COSTE, III, pp. 378-383, 453, 465-466, 485-487, 626-627; IV, pp. 46-47, 55-57, 128, 133-134; à Thomas Berthe, COSTE, IV, pp. 577-580.

⁴ « Vous devez faire entendre que le pauvre peuple se damne, faute de savoir les choses nécessaires à salut et faute de se confesser. Que si Sa Sainteté savait cette nécessité, elle n'aurait point de repos qu'elle n'eût fait son possible pour y mettre ordre; et que c'est la connaissance qu'on en a eue qui fait ériger la compagnie, pour en quelque façon, y remédier ». *Lettre de saint Vincent de Paul à du Coudray*, 1631, COSTE, I, p. 115.

⁵ Sans doute, la plupart signalent-ils l'existence de la congrégation. LEMOINE se contente de cette furtive mention : « ce fut saint Jean-Baptiste de La Salle, ami et confident du P. Barré, qui eut l'honneur de fonder les Frères des Ecoles chrétiennes » (p. 231). Plusieurs font connaître les origines de l'Institut et caractérisent d'un mot le statut juridique que lui valut la bulle de Benoît XIII. cfr. *Analecta Juris Pontificii*, 5 (1861), col. 67-69; HEIMBUCHER, II, pp. 434-440; LESAGE, pp. 139, 147-148, 165. — Un seul, à notre connaissance, le P. Ac. GAMBARI aborde réellement les questions posées par l'existence, les constitutions et l'approbation de l'Institut (*De evolutione historico-iuridica congregationum religiosarum*, notamment : pp. 308-310, 317-322, 325, 328-333, 354-364, 368-369, 375, 379-381, 390). Personnellement, nous regretterons que le R. Père n'ait pu disposer d'autres sources

conserve aujourd'hui encore valeur de prototype : toutes les congrégations de Frères enseignants fondées au XIX^e siècle l'ont pratiquement reproduit ¹; en date, il reste l'une des plus anciennes congrégations à vœux simples de droit pontifical, ayant conservé jusqu'à nos jours sa condition primitive ².

que les travaux du F. LUCARD et les quelques pages de la *Circulaire* 119 (se reporter à notre chapitre II).

¹ Les seules congrégations de droit pontifical totalisent aujourd'hui 42.000 frères-enseignants (41.978, d'après l'*Annuario Pontificio*, 1961).

² LESAGE, p. 165. — Rendant compte du livre de Dom LEMOINE, le P. BONDUELLE écrivait notamment : « On regrette aussi que, dans la si belle présentation qu'il fait des Instituts des XVII^e et XVIII^e siècles, il n'ait pas traité de ceux de saint Jean-Baptiste de La Salle et de saint Louis-Marie Grignion de Montfort. On lit parfois sous la plume de petits historiens que l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes fut le premier Institut à vœux simples. Sans doute, est-ce beaucoup schématiser les choses ! Quoi qu'il en soit, la présentation des premiers documents du dit Institut dans la lumière dans laquelle Dom Lemoine excelle à situer les choses, n'aurait pas manqué d'intérêt... » (*Vie spirituelle*, 1957, I, pp. 196-197). Nous préférierions ne pas être compté parmi les « petits historiens » dont parle le R. Père. Nous sommes donc même plus prudent que G. LESAGE pourtant si bien documenté. Il nous paraît plutôt que les lignes du P. BONDUELLE disent à la fois la prudence avec laquelle il faudrait nuancer de telles affirmations, et le très réel intérêt que prendront les vrais historiens du droit des congrégations, à la lecture des premiers documents de notre histoire. Sans doute, ne pourrions-nous prétendre « exceller à situer les choses dans leur juste lumière »... Nous aurons du moins le petit mérite de ne pas nous contenter, comme Dom LEMOINE, d'un travail tout de seconde main.

CHAPITRE II

Les approximations traditionnelles dans l'évaluation du statut canonique de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes dans l'ancien droit.

La plupart des biographes de saint Jean-Baptiste de La Salle n'ont pas voulu clore leur travail sur le récit de la mort et de la sépulture de leur héros. Sans se laisser tenter toujours par le désir de retracer un peu longuement l'histoire posthume de son œuvre, ils ont généralement tenu à rapporter les faits saillants des quinze années qui séparent le décès du saint, du transfert de ses restes en l'église de Saint-Yon¹. Ainsi abordaient-ils la première époque d'un généralat exceptionnellement décisif, celui du Très Honoré Frère Timothée, le second successeur de M. de La Salle. Parmi d'autres encore, les deux dates du 24 septembre 1724 et du 26 janvier 1725 retenaient leur attention à un titre tout spécial : la première est inscrite au bas des Lettres Patentes accordées par Louis XV à la maison de Saint-Yon; la seconde se lit, en sa forme romaine — le sept des kalendes de février de l'an de l'incarnation 1724 — au terme de la bulle pontificale approuvant l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes et quelques-unes de ses Règles.

Nous n'aurons à retenir ici que les pages où nos auteurs traitent du second de ces documents : soit qu'ils reviennent sur quelques-unes des tractations qui le préparent, soit qu'ils essayent de démêler les influences qui jouèrent alors de façon déterminante, soit qu'ils se contentent de préciser les circonstances de l'octroi et de la réception du parchemin. Ces divers récits nous paraissent constituer trois groupes importants. Les plus anciens, jusqu'à et y compris celui d'A. RAVELET (1874), doivent tous à une seule source commune : quatre pages du chanoine BLAIN. En 1874, puis surtout en 1883, le Frère LUCARD tente de renouveler le sujet : ses intuitions — car notre confrère n'a fait aucune recherche dans ce domaine — connaîtraient un certain crédit. En février 1903, le Très Honoré Frère Gabriel-Marie présenterait aux Frères des Ecoles chrétiennes, la plupart des documents du dossier romain de 1722-1725. Biographes et historiens pourraient donc désormais bénéficier d'informations d'une exceptionnelle qualité. Aussi se croiraient-ils généreusement dispensés de toute nouvelle investigation. Sans nous attarder autrement, il convient de signaler ici quelques noms et de préciser le mérite de quelques travaux.

Bien qu'elles aient eu surtout pour théâtre, Paris et Rome, les diverses phases des démarches entreprises par les Frères et leurs agents étaient inspirées, suivies et contrôlées par l'entourage immédiat du supérieur général. Or celui-ci résidait habituellement à Saint-Yon; il pouvait y être en contact quotidien avec le chanoine biographe. Désigné — peut-être dès 1725 — pour écrire la Vie de M. de La Salle, BLAIN pouvait donc plus que nul autre se documenter à loisir et recevoir, de première main, des informations autorisées. Ses pages² restent, aujourd'hui encore, notre seule source pour l'un ou l'autre des événements de ces années lointaines. Et si la lecture de certaines pièces d'archives rendra suspecte telle des affirmations du chanoine, l'ensemble de son récit

¹ Le saint était mort le 7 avril 1719. Le retour de ses restes mortels à Saint-Yon daterait du 16 juillet 1734.

² Bl, II, pp. 189-193 : démarches entreprises au cours de l'année 1721 (pp. 189-190); poursuite de l'affaire et difficultés soulevées contre elle au cours des années 1722-1725 (p. 191); octroi des bulles (id.); accomplissement par elles des désirs de M. de La Salle (id.); enregistrement et réception solennelle du parchemin (pp. 191-193).

reste toujours pleinement valable ¹. Nous y regretterons surtout quelques silences ou certaines imprécisions sur les points les plus délicats ².

Revoyant en 1740 la minute de son texte, MAILLEFER y ajoute quelques pages sur les événements qui nous intéressent ³. Il doit tout à BLAIN. Mais il le traite avec une certaine liberté : l'abrégéant de beaucoup, le déformant par endroits ⁴, le suivant d'un peu loin la plupart du temps ⁵.

Il nous est plus difficile d'expliquer la présence — dans les deux copies du premier MAILLEFER — d'un *addendum* consacré aux reconnaissances légales de l'Institut ⁶. Sans être identiques à celles du second MAILLEFER, ces pages présentent avec lui bien des points de contacts ⁷. Ce qui est plus manifeste encore, et pour nous, plus décisif : elles ne s'écartent des pages de BLAIN que pour déformer deux ou trois des affirmations du chanoine ⁸.

Le biographe rouennais était plus servilement suivi par l'auteur de l'*Eloge historique* ⁹. A peine réduits, maints passages sont passés de l'un dans l'autre. Quelques omissions ramènent le récit aux proportions modestes que lui veut notre abrégiateur. Aucune information nouvelle ne nous est livrée; aucun fait n'est travesti, aucune des assertions de BLAIN n'est sollicitée ¹⁰.

¹ Rôle actif de l'abbé Jean Vivant; intervention des agents légaux; difficulté relative aux vœux; dates des allées et venues des intermédiaires; chronologie des divers actes : octroi, enregistrement, réception de la bulle.

² A propos des desiderata signalés par Rome, par exemple, notre auteur se contente d'écrire : « On leur avait mandé de Rome (aux Frères) que le Saint-Siège refuserait à leurs règles son approbation s'ils n'étaient disposés à faire les trois vœux de religion » (Bl, II, p. 191). Pronom impersonnel (on), désignation imprécise de l'autorité romaine en cause (le Saint-Siège) et des engagements proposés (vœux de religion), forme verbale conditionnelle (refuserait) : tout, en cette courte phrase, continue de nous dérouter après des années de recherches. Pour y avoir trop peu regardé, plusieurs en ont tiré des conclusions hâtives que rien ne nous autorise à retenir.

³ Re, pp. 304-306.

⁴ L'intervention d'un Frère auprès du cardinal de Rohan (p. 305); la nature des oppositions rencontrées et l'initiative prêtée à l'abbé de Tencin (id.) sont traitées différemment, mais sans production d'aucun élément de preuve.

⁵ Le récit du mauriste est très court. Le cadre historique des deux conclaves de 1721 et 1724, n'y est point esquissé. La condition posée relativement aux vœux n'est point mentionnée. Les désirs de M. de La Salle n'y sont point rappelés.

⁶ Ca, pp. 166-167. Ces pages se retrouvent également en l'autre copie de ce premier MAILLEFER (pp. 245-246). L'original datant de 1723 ou 1724 ne pouvait évidemment, dès sa première rédaction, comporter ce récit d'événements alors en cours, et généralement ignorés.

⁷ Un seul détail omis (la date d'entrée du Frère choisi comme agent auprès du cardinal); une addition significative (le rappel des tentatives faites du vivant de M. de La Salle); quelques modifications de peu d'importance.

⁸ Ces pages nous paraissent devoir à BLAIN autant qu'au second MAILLEFER. Nous ne croyons pas qu'elles aient pu être écrites avant 1740. Mais par qui ?

⁹ *Eloge historique de Monsieur Jean-Baptiste de La Salle, instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes, décédé à Rouen, le septième d'avril mil sept cent dix-neuf*. A Rouen, MDCCXL (Paris, Bibliothèque de la Chambre des Députés, ms. 1242, 180 p.) — Nous renvoyons à la bonne édition — encore que trop peu rigoureuse — de Paris, Procure générale, 78, rue de Sèvres, 1934, 179 p. — Erection de l'Institut en ordre religieux : pp. 159-164.

¹⁰ L'A. suit BLAIN pas à pas, se contentant de l'écourter : certaines phrases sont conservées presque mot pour mot, d'autres sont considérablement réduites, quelques-unes sont simplement omises.

Un tel exemple ne resterait pas isolé : le Père GARREAU ¹, les abbés DE MONTIS ² et CARRON ³ suivraient BLAIN presque sans défaillance, en tout cas, sans gauchissement ni tentative d'amplification. D'autres se contenteraient de bien moins : à peine feraient-ils une discrète allusion aux événements de janvier et d'août 1725 ⁴.

En définitive, au cours de ces trois premiers demi-siècles (1725-1874), un seul témoignage serait produit : celui du chanoine rouennais. S'il reste discutable sur plus d'un point, aucun des récits de cette même période n'y peut apporter tant soit peu de lumière. En toute objectivité et rigueur, on peut donc se dispenser désormais d'interroger ces témoins de seconde ou de troisième main.

En 1874, puis en 1876 et 1884, le Frère LUCARD donnait trois éditions successives de sa *Vie du Vénérable Jean-Baptiste de La Salle* ⁵. Nos archives conservent aussi le volumineux projet d'une quatrième édition profondément retravaillée ⁶. De ces œuvres, les deux premières seules ont abordé le récit des événements de 1721-1725. Une fois de plus, BLAIN joue ici le rôle de source principale : notre confrère lui doit la trame de sa narration et plus d'un détail heureusement respecté. Sans motif valable, il se permet toutefois de modifier gravement son modèle : sa chronologie est très libre, parfois fantaisiste et en désaccord flagrant avec l'Histoire ⁷; propositions sans fondement et suppo-

¹ J. Cl. GARREAU, s. j. *La vie de Monsieur de La Salle, prêtre, docteur en théologie, ancien chanoine de l'église métropolitaine de Rheims, et Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes*, Rouen, Dumesnil, 1760, 2 tomes en 1 vol. LX-606 p. L'histoire de l'approbation pontificale se lit aux pp. 599-603. On y retrouve, et sauf quelques omissions, le récit du chanoine BLAIN. — Du même ouvrage, une « nouvelle édition revue et augmentée d'un précis de l'histoire de l'Institut », Paris, Méquignon-Junior, 1825. Au tome II, pp. 317-320, on retrouve exactement le récit de l'édition précédente relatif à notre sujet.

² *La vie de M. de La Salle, Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes, par l'abbé de Montis, docteur en théologie, censeur royal de l'Académie royale des Belles Lettres de la Rochelle*, Paris, Guillot, 1785, 321 p. Nous intéressent particulièrement, les pp. 181-182. L'obligation de réduire son modèle amène l'auteur à durcir certaines positions de BLAIN.

³ Abbé CARRON. *Le tendre ami des enfants du peuple ou Vie de l'abbé J.-B. de La Salle, Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes*, Lyon, Paris, Rusand, 1828, 277 p. Aux pages 272-275, l'A. traite de l'approbation de l'Institut. Plus qu'à BLAIN, son récit doit au Père GARREAU. Par endroits, il le reproduit, avec une fidélité matérielle plus que servile : pour lui comme pour le jésuite, l'abbé Vivant devient et reste l'abbé Virant !

⁴ [Ch. DUROZOIR]. *L'abbé de La Salle et l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes jusqu'en 1842, par un professeur de l'Université...* Paris, Lebrun, 1842, 198 p. Quelques lignes relatives à la bulle et aux trois désirs exprimés par M. de La Salle à propos de l'approbation de son Institut et de ses Règles : pp. 142-143.

A. RAVELET, *Histoire du vénérable Jean-Baptiste de La Salle, fondateur de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*, 1^e et 2^e édit., Paris Palmé, 1874, 496 p. Très courte évocation, pp. 484-485.

⁵ *Vie du vénérable J.-B. de La Salle, fondateur de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, suivie de l'histoire de cet Institut jusqu'en 1734, par un Frère des Ecoles chrétiennes*, Rouen, Fleury, 1874, XLIV-507 p. — *Vie du vénérable J.-B. de La Salle, fondateur de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, par un membre de cet Institut*, 2 tomes, Paris, Poussielgue, 1876. — Même titre, même éditeur, mais tome I seul, en 1884.

⁶ AMG, HAb.

⁷ L'A. suppose des démarches commencées à Rome avant le premier départ pour cette ville du cardinal de Rohan; il fait mourir Innocent XIII dès 1723 et date, de cette même année, le second voyage à Rome, du cardinal; il retarde de deux ans au moins l'envoi d'une lettre des Frères à l'abbé Vivant; par contre, il avance d'un an l'élection de Benoît XIII et prolonge indûment le séjour du cardinal de Rohan dans la ville des Papes (Edit. 1874 : pp. 471-476; Edit. 1876 : pp 302-307).

sitions gratuites tentent vainement d'y ajouter un semblant d'érudition ¹; la présentation maladroite d'un texte inexact et incomplet achève de mettre en défiance ². Ces pages sont donc loin d'être parmi les meilleures de notre courageux devancier. Il ne les améliorera aucunement néanmoins, lorsque en 1883, il reprendra l'étude de cette même période dans le premier volume des *Annales de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes* ³. Témérité des affirmations, arrangement et interprétation très libres de certains textes enlèvent presque toute valeur à ce chapitre : malgré les quelques apports nouveaux qui demeurent valables, il serait imprudent d'accorder foi à l'ensemble de l'étude.

Nous serons bien contraints d'y revenir toutefois. Mais en raison seulement du crédit accordé par d'aucuns à ces pages malheureuses. A l'heure même où ils feraient paraître un travail autrement documenté, les auteurs de la *Circulaire* 119, par exemple, croiraient encore devoir respecter certaines des inventions de 1874 ou de 1883. Après eux, G. RIGAULT peinerait inutilement pour s'en libérer... Que dire alors de la docilité d'historiens moins chevronnés !

Le 19 février 1903 date pourtant une communication du plus haut intérêt. Dans la collection des *Circulaires instructives et administratives de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*, et sous le n° 119, elle aborde l'Histoire même de la bulle d'approbation ⁴. Une courte présentation par le Très Honoré Frère GABRIEL-MARIE annonce le plan de l'étude :

« I. Démarches faites par les Supérieurs de l'Institut pour obtenir la Bulle d'approbation.

— Ce que nous dirons dans ce premier paragraphe est emprunté, soit à la *Vie* du saint Fon-

¹ « Le cardinal de Rohan se chargea de remettre lui-même au Souverain Pontife la requête écrite... par leur supérieur général » (Edit. 1874, p. 471); « au milieu des honneurs, il — le cardinal — ne perdit pas de vue sa promesse au Frère Timothée; il la renouvela même au Frère Gabriel » (Id.); « l'abbé Vivant soumit à l'examen des cardinaux les plus influents de la curie romaine les statuts dressés par le vénérable de La Salle » (Id, p. 475). Ailleurs, l'A. ne craint pas de créer de toutes pièces : il affirme l'existence d'une lettre de l'abbé Vivant; de la réponse — imaginaire pourtant elle aussi — du Frère Timothée, il produit même entre guillemets, les propos essentiels (Id.). Or ces deux faux touchent précisément le point le plus délicat de notre affaire : celui des vœux que Rome souhaite voir émettre par les disciples de M. de La Salle. — Toutes ces fantaisies, et combien d'autres, se retrouvent tout aussi bien dans l'édition de 1876.

² Il s'agit de la *Lettre à Jean Vivant* que nous retrouverons plus d'une fois dans la suite. LUCARD n'en donne point la première partie : des plus précieuses pourtant pour situer le document dans l'ensemble des démarches en cours, et même pour le dater de façon certaine. L'un des paragraphes les plus importants est, quant à lui, retouché de façon plus qu'indiscreète. D'autres passages sont omis ou altérés.

³ *Annales de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*, tome I. *Depuis son origine jusqu'à son approbation par le pape Benoît XIII*, 1679-1725. Paris-Tours, 1883, XXXII-492 p. Démarches pour obtenir les lettres patentes du roi et une bulle d'approbation du pape : pp. 433-439, 445-457, 475-484. — L'A. n'y reprend pas toutes ses erreurs. C'est ainsi qu'il rétablit la date exacte de la mort d'Innocent XIII... Mais il ajoute encore à son récit de nouvelles inventions. A titre d'exemple, citons celle-ci dont nul ne pourrait faire la preuve : « Depuis deux ans (en mars 1724; ce qui est déjà une avance gratuite de six mois) son cousin, Jules de Rohan, né en 1695, occupait le siège archiépiscopal de Reims. A la demande de Pierre de La Salle et de quelques autres personnes notables, dévoués aux intérêts de l'Institut fondé par le vénérable de La Salle, leur parent ou concitoyen, ce prélat pressa son cousin d'employer sa haute influence au prompt succès des démarches commencées à Rome par les Frères. Le Frère Timothée le vit à Paris; il rendit également visite à l'abbé Vivant; les deux lui promirent leur intervention directe et suivie » (*Op. cit.*, pp. 445-446).

⁴ Institut des Frères des Ecoles chrétiennes. *Circulaires instructives et administratives*. n° 119, 19 février 1903. *Historique de la Bulle d'Approbation*. Paris, A la Maison-Mère, 27, rue Oudinot, 1903, 62 p.

dateur par Blain, soit aux *Annales de l'Institut*, soit surtout à des documents puisés dans nos Archives.

» II. Historique de la supplique sur laquelle a été préparée la minute de la Bulle. — Nous ferons connaître cette supplique d'après un manuscrit de nos Archives, et surtout d'après un document original, récemment trouvé à Rome. Nous dirons comment elle a été préparée, et quelle en est l'importance.

» III. Explications relatives à la Bulle. — Nous indiquerons ce que la Bulle est dans son texte et dans sa forme même matérielle, comment elle a été enregistrée, et nous donnerons quelque explication de certains passages.

» IV. Mémorial présenté à Rome par les Frères. — On verra que les Règles soumises par les Supérieurs de l'Institut à l'approbation du Saint-Siège, sont celles mêmes qui ont été sanctionnées par la Bulle.

» V. Approbations d'Evêques. — Ces approbations ont un double intérêt pour nous. Elles ont efficacement contribué à l'obtention de la Bulle d'approbation; elles nous font connaître ce qu'était l'Institut à ses origines; et, en nous faisant admirer nos premiers Frères, elles nous sont un stimulant à imiter leurs vertus. Quelques-unes de ces approbations étaient déjà connues dans l'Institut, au moins par un certain nombre de Frères; dix sont publiées pour la première fois.»¹

Les lignes suivantes désignaient, sinon les auteurs de ces pages,² tout au moins les investigateurs dont les recherches avisées avaient permis ce bon travail :

» Il nous plaît ici de témoigner notre satisfaction à notre cher Frère Procureur général près le Saint-Siège, et à ses deux actifs et habiles auxiliaires. C'est grâce à leurs intelligentes démarches que nous devons de posséder aujourd'hui une reproduction authentique des précieux documents dont nous venons de parler, et, en plusieurs cas, d'avoir pu les interpréter plus facilement.»³

Cette page voudrait gagner sans réserve la confiance du lecteur. Elle met justement en relief le mérite particulier du travail : la lecture entière de celui-ci n'y contredit pas dès l'abord. Aux archives de la Congrégation du Concile et de la Daterie, copies manuscrites ou photocopie ont été prises du dossier romain de notre cause. Ces textes sont intégralement reproduits⁴; l'explication de leurs diverses particularités a été demandée à des officiers mineurs de la curie, bien au fait d'une certaine pratique romaine⁵. Les archives de l'Institut ont livré, en copies dûment conformes, cette fois, des textes que LUCARD n'avait point suffisamment respectés⁶.

Un premier sentiment de défiance se fait jour toutefois, dès que l'on apprend que l'histoire des démarches devra en partie aux *Annales de l'Institut*. En fait, nos auteurs

¹ *Circulaire* 119, p. 5.

² Des correspondances conservées aux Archives de l'Institut et aux Archives de la Procure générale, il résulte que le Frère Louis de Poissy, assistant du Supérieur général, dut prendre une part très active à la rédaction de ce texte.

³ *Circulaire* 119, p. 5.

⁴ *Supplique de la Daterie*, pp. 29-35. Il faut regretter toutefois que ce texte n'ait pas été donné de façon suivie. *Dossier de la Congrégation du Concile*, pp. 22-28, 49-61.

⁵ Notamment, aux pp. 37-48.

⁶ *Lettre à Jean Vivant*, pp. 9-11.

auraient gagné gros à se dispenser d'un tel recours...¹ Un examen plus attentif de leur travail les montre d'ailleurs plus d'une fois hésitants ou embarrassés. Ils n'ont point saisi par exemple, le jeu des divers intervenants². Ils ignorent tout des règlements en vigueur en l'Eglise gallicane du XVIII^e siècle; ils ne connaissent presque rien non plus des procédés en vogue dans la cour pontificale d'Innocent XIII ou de Benoît XIII... Cette insuffisance d'information prive gravement une telle étude de son cadre naturel et obligé : les démarches des années 1722-1725, la bulle du 26 janvier y sont présentées dans un isolement factice. Ce qui conduit nécessairement à des erreurs d'appréciation, à des étroitesse de jugement en tout cas³.

La réalité est autre : mais seul l'examen de nombreux dossiers plus ou moins semblables au nôtre — la lecture, entre autres, d'un grand nombre de suppliques contemporaines — peut rendre à nos pièces leur vraie valeur d'actes nullement exceptionnels. A multiplier ces indispensables confrontations, on se trouve autrement rassuré : avancées aussitôt après lecture d'un seul dossier et quelques vérifications de détail, les affirmations de notre *Circulaire* devront faire l'objet d'un nouvel examen⁴. Le mérite essentiel de ces pages et leur valeur durable restent attachés à l'abondance des documents produits une première fois en copies complètes et fidèles.

Vingt ans plus tard, en date du 1 novembre 1924, un autre supérieur, le Très Honoré Frère ALLAIS-CHARLES, se préoccupait de préparer la célébration du deuxième centenaire de l'octroi des bulles. La *Circulaire* 241 reprenait brièvement les données historiques fournies par BLAIN, LUCARD et la lettre du 19 février 1903⁵. Aucun apport

¹ Relativement au problème d'ordre historique, la préférence est donnée à BLAIN et aux renseignements fournis par les pièces d'archives. L'une ou l'autres fois pourtant, LUCARD est accepté sans défiance. On y ajoutera même tel détail imprudemment imaginé. « Au milieu des honneurs dont il fut environné — il s'agit toujours du cardinal de Rohan — et malgré les graves intérêts qu'il avait à traiter, il ne perdit point de vue sa promesse au Frère Timothée; il la renouvela au Frère Gabriel à qui d'ailleurs, le Supérieur général avait ordonné de préparer par ses efforts personnels, le succès des démarches de leur éminent protecteur » (*Circulaires* 119, p. 12). Nous signalerons ailleurs d'autres emprunts téméraires faits aux *Annales de l'Institut*.

² L'abbé Jean Vivant est confondu avec son frère François (p. 8, n. 1). Le banquier parisien est pris pour un expéditionnaire romain (p. 12, texte et note). La proposition d'introduire les vœux de religion parmi les Frères aurait été faite de vive voix, à l'abbé Vivant, et par « divers prélats et cardinaux » (pp. 12 et 14). — Le schéma des démarches n'est pas ferme : nos auteurs décrivent tout autant certaines interventions possibles comme des gestes effectivement accomplis (pp. 21-22). Le travail d'élaboration de la supplique est présenté comme l'œuvre de la Daterie : il revient pourtant à l'expéditionnaire (p. 22). En l'énoncé de telle règle de la jurisprudence romaine, la supplique est prise à tort pour l'enregistrement de la bulle (p. 35). Une note sur la compétence des dicastères romains offre matière à de véritables divagations : « La Daterie apostolique a principalement pour mission de délivrer des concessions gracieuses... Autrefois, la Daterie était chargée aussi de ce qui concernait les Règles des Instituts religieux : mais l'examen des Règles elles-mêmes était attribué à la S. Congrégation du Concile. Aujourd'hui, c'est la S. Cong. des Evêques et Réguliers ou la Propagande qui examinent les Règles pour lesquelles on sollicite l'approbation du Saint-Siège » (p. 21, n. 1).

³ En maints passages, par exemple, nos auteurs insinuent que le processus suivi en notre cas rejoint la marche généralement adoptée dans l'approbation « d'une congrégation religieuse proprement dite ». Rien n'est plus loin de la réalité : presque toutes les pages de notre étude pourront en répondre.

⁴ Celui-ci se poursuivra tout au long de notre travail. Plus d'une fois donc, nous aurons l'occasion de renvoyer aux pages de notre *Circulaire*. Le plus souvent néanmoins, nous nous contenterons d'exprimer et de prouver notre sentiment : il nous paraîtrait fastidieux de signaler chaque fois en quoi nous corrigeons nos devanciers.

⁵ Institut des Frères des Ecoles chrétiennes. *Circulaires instructives et administratives*. 1 novembre 1924. *Deuxième centenaire de l'obtention de la bulle d'approbation de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*, le 26 janvier 1725, Maison Saint-Joseph, Lembecq-lez-Hal, 1924, pp. 5-17. — En son

nouveau : mais l'on note tout de même avec joie, à côté de tel emprunt trop fidèle au texte des *Annales*, telle autre affirmation heureusement plus prudente ¹.

Au tome second de sa remarquable *Histoire générale*, G. RIGAULT aborderait lui aussi l'étude des faits et des textes préparant immédiatement la bulle *In apostolicae dignitatis solio* ². Lui-même nous en avertit : souvent, il se contentera de recourir à l'excellent travail que représente à ses yeux, la *Circulaire* 119 ³. On s'en rend compte aussitôt, et sans aucune peine : s'il commente par endroits, s'il entremêle volontiers citations et réminiscences ⁴, notre historien s'est cru dispensé de toute nouvelle recherche. Aisance et clarté de l'exposé, richesse du verbe et perfection de la phrase rappellent pourtant que ce travail de disciple aurait pu devenir l'œuvre d'un maître. Et l'on regrette d'autant plus cette façon trop rapide dont l'auteur a pris connaissance de ses devanciers, cette facilité avec laquelle il improvise l'une ou l'autre explication sans fondement. Non seulement ces pages appellent d'indispensables compléments, mais elles attendent, par endroits, d'opportunes rectifications ⁵. Biographes et historiens plus récents ne s'en sont guère mis en peine. Méritoires à plus d'un titre, les travaux des Frères ALBERTO DI

numéro de janvier 1925, le *Bulletin des Ecoles chrétiennes* (13^e année, I, pp. 46-50) donnerait lui aussi quelques mots sur la bulle : description, reproduction des deux faces du document, lecture généralement bonne des signatures, visas et approbation. Aucun commentaire, aucune prise de position.

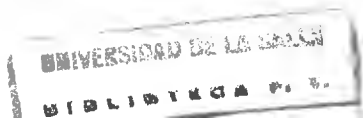
¹ Les débuts de pontificat de Benoît XIII, par exemple, sont présentés d'après LUCARD, en une chronologie inacceptable (p. 12). Quant aux suggestions romaines relatives aux vœux, on trouve ces quelques mots dont la prudence fait contraste avec la témérité des *Annales* et la trop grande assurance de la *Circulaire* 119 : « Ces observations relatives aux vœux paraissent avoir été faites à l'abbé Vivant dès son voyage de 1721 » (p. 10).

² G. RIGAULT, *Histoire générale de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, tome II, Les disciples de saint Jean-Baptiste de La Salle dans la société du XVIII^e siècle. 1719-1789*, Paris, 1938. Première partie. Chapitre II. Les lettres patentes de 1724 et la bulle de 1725, pp. 73-106.

³ « Cette lettre — il s'agit de la *Lettre à Jean Vivant* — a été intégralement reproduite, d'après la copie de 1725, dans la *Circulaire* publiée le 19 février 1903, par le T. H. F. Gabriel-Marie, sous le titre *Historique de la Bulle d'Approbation* (Circulaires instructives et administratives, n^o 119). Nous recourrons souvent, dans ce chapitre, à cet excellent travail qui contient de très précieux textes et d'abondantes et sûres références » (RIGAULT, *Op. cit.*, p. 78; n. 1).

⁴ Du point de vue canonique, les commentaires sont sans valeur : typiques, à cet égard, sont les réflexions dont l'auteur agrémente la lecture du rapport Corsini (pp. 89-90). Les évocations d'ordre historique sont meilleures, cela va de soi : elles aident peu pourtant à la juste intelligence des vrais problèmes. L'on tient à rappeler, par exemple, le faste et l'habileté politique d'un cardinal de Polignac, ce qui n'explique rien de la recommandation qu'il put donner à la cause introduite par les Frères. Il eut été plus opportun de signaler dans son vrai contexte l'intervention du prince de l'Eglise : membre de la Congrégation du Concile, il siégeait à la séance plénière du 16 décembre 1724, et c'est là que le minutante d'office note simplement le geste d'acquiescement esquissé par le prélat français.

⁵ Un certificat d'Armand Bazin de Bezons que l'on sait être « entre les mains de M. le chancelier, afin qu'il puisse en temps et lieu en parler à Son Altesse Royale Mgr le duc d'Orléans (*Lettre à Jean Vivant*), ne peut évidemment être joint, à ce moment même, au pli que les Frères expédient à Rome (RIGAULT, *Op. cit.*, p. 79). Lisant la constitution *Ex credito* du 6 octobre 1607, on ne peut certes imaginer « qu'il s'agisse ici des Clercs réguliers pour les Ecoles pies » (*Op. cit.*, p. 89, n. 3). A simple ouverture d'un bullaire romain, on peut se convaincre du contraire. Dire qu'« en 1721, M. Vivant n'eut que peu de jours à consacrer aux Frères » et « qu'il dut assez promptement quitter Rome avec le cardinal de Rohan » n'est pas de tous points inexact (*Op. cit.*, p. 78). Quel est toutefois le lecteur qui se rendra compte alors de la durée précise du séjour de l'abbé — neuf mois, à quatre jours près — des négociations et affaires personnelles qu'il trouva largement le temps de poursuivre... De toute façon, il est dangereux de déformer le témoignage de BLAIN. Celui-ci avait parfaitement distingué deux démarches de l'abbé, l'une faite à Rome en 1721, l'autre posée seulement à son retour à Paris, en 1722. RIGAULT les confond en une seule, et du coup, ne distingue plus l'un de l'autre, les intermédiaires légaux du Frère Timothée (*Op. cit.*, p. 78). Etc., etc.



MARIA ¹, ISIDORO DI MARIA ² et CLAIR-STANISLAS ³ restent bien en deçà même des pages de G. RIGAULT.

Il reste donc aisé de faire le compte des publications traitant ex professo de saint Jean-Baptiste de La Salle ou de son œuvre, auxquelles l'historien de la bulle d'approbation puisse demander des informations valables : elles se réduisent aux quatre pages de Blain et aux textes produits par la *Circulaire* 119.

Il reste, hélas ! plus commode encore de dénombrer les biographes du saint et les historiens de son œuvre qui aient apporté quelques données certaines sur un problème plus vaste et tout aussi important : celui de la physionomie propre de la Société des Écoles chrétiennes, de la situation juridique concrète de l'Institut, tout aussi bien avant qu'après la bulle de Benoît XIII ⁴.

Dès le premier essai biographique de 1721 ⁵, l'attention de nos auteurs s'oriente surtout vers l'œuvre ascétique et scolaire de notre saint ⁶. Pas plus que ses devanciers, le plus grand de nos historiens, G. RIGAULT ne songe à rechercher les précurseurs de saint Jean-Baptiste de La Salle en dehors d'une lignée, trop réduite, à notre gré, de pédagogues et d'enseignants ⁷. L'existence elle-même du saint Instituteur, se confond le plus souvent avec l'histoire des écoles dont il prend la charge. Si l'on est conduit de la sorte à préciser

¹ F. ALBERTO di MARIA, delle Scuole Cristiane. *Giovanni Battista de La Salle, maestro dei maestri e santo*, Roma, 1943, XI-535 p. On trouvera, aux pp. 498-499, un très court résumé des événements de 1721-1725.

² F. ISIDORO di MARIA. *Vita di S. Giovanni Battista de La Salle*. Torino, Rivista lasalliana, 1951, 708 p. L'auteur a bénéficié des pages de RIGAULT. Dans l'ensemble, son exposé manque de rigueur : p. 674, il confond l'entrée en conclave du cardinal de Rohan et le jour de l'élection d'Innocent XIII; p. 675, il postpose l'arrivée de l'abbé de Tencin à Rome; puis imagine l'abbé traitant directement avec Innocent XIII d'un délai à imposer aux Frères; p. 677, il traduit servilement RIGAULT relativement à l'intervention du cardinal de Polignac et exagère considérablement la part prise par Benoît XIII dans l'acte d'approbation de l'Institut.

³ W. J. BATTERSBY, *St John Baptist de La Salle*, London, 1957, 346 p. L'A. se contente de mentionner le fait de l'approbation (p. 304) et la réception de la bulle par les Frères (p. 305). Quant à la signification de l'acte pontifical, il croit pouvoir la rendre en ces termes : « in the eyes of the Church their Society became a recognized religious congregation, taking rank among those whose Rules and Constitutions were officially sanctioned » (p. 304). — Nous ne tiendrons pas rigueur à notre confrère d'avoir écrit pour le *Lasallian Digest* (Vol. II, n. 4, Summer 1960, pp. 64-67), un article anodin sur ces graves questions. Nous avons été plus contrarié de lire récemment son essai d'Histoire de l'Institut, où les pages qu'il consacre à la bulle sont moins bonnes que celles de RIGAULT.

⁴ La nature même de notre sujet nous amène à recourir plutôt fréquemment à l'emploi de l'épithète *juridique*. Est-il besoin de dire que sauf très rares exceptions toujours signalées par le contexte de l'exposé, nous entendons bien nous rapporter exclusivement au droit ecclésiastique.

⁵ La *Conduite admirable...* du F. BERNARD.

⁶ Exemples et enseignements du saint portant sur la pratique des vertus chrétiennes et religieuses; lettres de direction et ouvrages de spiritualité; prise en charge des œuvres scolaires; ouvrages publiés, écrits tout au moins, pour faciliter la tâche des enseignants, différends suscités, par la jalousie le plus souvent, autour de ses réussites scolaires.

⁷ Les développements de BLAIN et de RIGAULT ne sont-ils pas en germe dans les premières pages de BERNARD? Après avoir rappelé les exemples des grands catéchistes que furent saint Cyrille de Jérusalem, saint Augustin et saint Jérôme, le Frère biographe enchaîne : « Et dans ces derniers temps, saint Ignace s'est fait une gloire de faire avec ses disciples le catéchisme aux petits enfants. Mais sans m'étendre si loin à faire voir le zèle de tant de grands personnages pour instruire la jeunesse, je m'arrête seulement à faire voir en peu de mots ce qu'ont fait saint Charles Borromée, le R. P. Fournier et le vénérable Père Barré et autres pour ce sujet. Pour ce qui est du premier, il établit dans son diocèse un grand nombre d'écoles pour y instruire les enfants, ce qui produisit un fruit merveilleux.

les conditions juridiques de certaines fondations, celles-ci se limitent strictement à prévoir la survie de l'œuvre scolaire et ses modalités de fonctionnement : elles ne concernent en rien l'Institut comme tel ¹.

M. de La Salle est montré pareillement soucieux de garantir à ses Frères une bonne formation spirituelle et pédagogique. Les premiers témoins comme les plus récents biographes n'ont point celé cette évidence : les maîtres formés par notre saint sont entraînés à la pratique de l'ascèse traditionnelle parmi les états de perfection. Implicite chez certains, nettement formulée par d'autres, cette première constatation ne décide aucun de nos auteurs à un examen plus attentif, à une recherche systématique des éléments qui pourraient aider à définir les positions exactes adoptées par le supérieur des Frères. Communauté, congrégation ², l'œuvre de M. de La Salle est parfois présentée comme étrangement proche des institutions régulières ³. A d'autres moments, elle rejoindrait plutôt ces sociétés séculières, si bienvenues dans la France du XVII^e

Il paraît par là que ce grand saint était bien persuadé du fruit que produit dans l'Eglise une telle œuvre. Quant au second, le même zèle qui le porta à réformer les désordres de sa paroisse et de son ordre, le porta aussi à instituer une communauté de filles pour instruire celles de leur sexe. Mais ce saint personnage ne se borna pas là; car le zèle de la gloire de Dieu qui le dévorait lui fit entreprendre d'instituer des Frères pour enseigner les jeunes garçons; mais il n'eut pas le bonheur d'y réussir. La même chose arriva au très révérend Père Barré de l'ordre des Minimes. Car ayant assemblé de jeunes hommes pour ce sujet comme il avait assemblé des filles, il n'eut pas non plus que le précédent le bonheur d'y réussir quant à ce qui regarde les jeunes hommes, car il réussit parfaitement à l'égard des filles » (Bd. pp. 2-3). Ces lignes créèrent un genre : BLAIN serait beaucoup plus abondant; RIGAUT se limiterait trop prudemment. Ni l'un ni l'autre ne donnerait la vraie physionomie du milieu où notre saint aurait à évoluer; ni l'un ni l'autre ne situerait exactement le mérite de ses œuvres. Mais surtout, l'un et l'autre se limiteront strictement à introduire M. de La Salle en ce secteur encore étroit de la pédagogie pratique. Ils n'auront pas une page pour évoquer les formes particulières d'associations de fidèles, de sociétés de vie commune, d'institutions à vœux simples imitant de plus ou moins près la vie religieuse canonique... Ils n'auront pas une allusion à ces cadres juridiques et formes de vie auxquels très aisément le saint fondateur emprunterait les statuts de sa communauté. Autrement dit, s'ils admettent implicitement que M. de La Salle ait sa place parmi les instituteurs de sociétés religieuses ou assimilées, ils ne se sont souciés de reconnaître exactement celle-ci, ni dans la variété des créations contemporaines, ni dans la lignée des institutions déjà existantes.

¹ Le cas le plus typique à cet égard, est sans doute celui de cette société familiale créée en 1700, par notre saint lui-même, pour subvenir aux nécessités des Frères de Reims et à l'entretien de leurs écoles (RIGAUT, *Histoire générale*, I, pp. 148, 426-430; II, pp. 62-65). Une telle fondation peut assurer l'œuvre scolaire : elle reste parfaitement distincte de l'Institut lui-même.

² Ce sont les termes le plus fréquemment employés par les premiers biographes : société, institut sont fréquemment utilisés dans les textes datant de 1694 au moins.

³ Selon BLAIN, par exemple, au curé de Vaugirard qui contestait la légitimité du privilège d'une chapelle domestique dans l'immeuble de son noviciat, M. de La Salle aurait répondu notamment : « Pouvez-vous exiger que ceux qui ont des règles, des exercices et un train de vie tout autre que celui des séculiers; qui, en un mot, forment une espèce de paroisse régulière, de se trouver dans la vôtre où il n'y a rien à gagner pour le bien de leurs âmes » (Bl. I, p. 351). Et RIGAUT de commenter : « Le privilège de la chapelle, dans les circonstances et dans les termes où il était accordé, donnait déjà à la société des maîtres figure de communauté régulière » (*Histoire générale*, I, p. 207). — De telles insinuations cèdent évidemment la place à des affirmations formelles lorsque nos auteurs envisagent la condition de l'Institut à la suite de la bulle de Benoît XIII : « Dans la suite des temps, la Providence divine mit fin à ces contestations par la profession religieuse, qui a affranchi les Frères comme tous les autres qui l'embrassent, de la juridiction curiale et des devoirs de la paroisse » (Bl. I, p. 353). « C'était là, écrit RIGAUT, en parlant des devoirs paroissiaux des Frères tels que les dénombrerait le curé de Saint-Sever, c'était là une série d'assujettissements incompatibles avec les droits et les privilèges d'une congrégation régulière, reconnue comme telle à Rome et dans le royaume de France » (*Histoire générale*, II, p. 104).

siècle ¹ : mais pas plus que les documents, les biographes et les historiens ne consentiront à *séculariser* de la sorte l'Institut des Frères ². Au contraire, avec une prodigalité qui n'engage heureusement à rien, les plus récents parmi eux, multiplient l'emploi d'une épithète — communauté ou congrégation *religieuse* ³ — dont le saint ne fait point usage pourtant, lorsqu'il entend désigner l'état particulier des siens ⁴.

Le récit des épreuves, des véritables persécutions suscitées au saint instituteur fournirait plus aisément encore matière à d'utiles précisions. C'est qu'en fait, plus d'une de ces contrariétés lui serait occasionnée par ce défaut d'existence légale et de protection déclarée. Plus que d'autres, G. RIGAULT s'en est rendu compte : en tels endroits de son récit, on est heureux de rencontrer d'opportunes mises au point ⁵. Ce ne sont là pourtant

¹ cfr. [HELYOT]. *Histoire des ordres monastiques religieux et militaires et des congrégations séculières de l'un et de l'autre sexe...* Paris, 1714-1719, t. VIII, passim; M. HEIMBUCHER, *Die Orden und Kongregationen der Katholischen Kirche*, Paderborn, 1933-1934, 2 vol. passim; PRUNEL, *La renaissance catholique en France au XVII^e siècle*, Paris, 1921, passim. — PISANI, *Les compagnies de prêtres du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, 1928, pp. 48, ss.; STANTON, *De societibus sive virorum sive mulierum sine votis*, Halifaxiae, 1936, pp. 57, ss.; LEMOINE, *Le droit des religieux du concile de Trente aux Instituts séculiers*, Paris, 1956, pp. 99, ss.

² L'expression était pourtant commune. Et M. de La Salle lui-même en faisait usage pour désigner la communauté fondée par son directeur et saint ami, le chanoine Nicolas Roland : celle des « filles séculières pour tenir les écoles pour l'instruction des pauvres de leur sexe » (HANNESSE, *Vie de Nicolas Roland, fondateur de la congrégation du Saint-Enfant-Jésus de Reims*, Reims, 1888, pp. 293, 297-298).

³ Commentant le *Mémoire sur l'Habit*, donc un texte datant de 1689 ou 1690, RIGAULT remarque aussitôt : « le nom et la forme de la nouvelle association *religieuse* sont ainsi définis » (*Histoire générale*, I, p. 159). M. de La Salle nous y livrerait « sa méthode dans l'élaboration lente, progressive et réfléchie d'une règle de *religion* » (*Id.* p. 163). Quelques pages plus loin, notre saint nous est montré, « organisant la première société *religieuse* qui ait consenti à se dévouer uniquement à l'instruction des petits garçons » (*Id.*, p. 170). Les Frères assemblés en 1684 (?) auraient « opiné en faveur d'un habit *religieux*, mais sans rien décider sur ce point » (*Id.*, p. 172). D'un séminaire projeté dès 1683, notre historien estime qu'il « ne différera peut-être pas de la cellule mère, toute *religieuse* en voie d'élaboration, rue Neuve » (*Id.*, pp. 175-176). De la petite communauté, ouverte par le saint à de jeunes, postulants, il est dit qu'elle voulait « préparer le perpétuel renouveau de sa famille *religieuse* » (*Id.*, p. 181). — L'on pourrait croire peut-être, que l'épithète n'est employée qu'en un sens très large, et volontairement imprécis. D'autres passages assez nombreux, renforcent pourtant l'impression contraire. Voici, par exemple, comment sont opposées dès 1690 les vues de M. Baudrand et celles de M. de La Salle : « Le curé de Saint-Sulpice pouvait considérer les Frères comme une équipe d'ouvriers paroissiaux, à ses ordres, et pour ainsi parler à sa solde. Le supérieur ne renonçait ni à son titre, ni à ses obligations à l'égard de ses disciples; il avait constitué une société *religieuse* qui s'adaptait aux cadres paroissiaux sans se briser et s'émietter à l'intérieur de chacun d'eux » (*Id.*, p. 197). En 1691 ou 1692, toujours selon notre historien, Mgr de Harlay de Champvallon, archevêque de Paris, « se déclare favorable à la création du noviciat, il admet la société des Frères au rang des communautés *religieuses* » (*Id.*, p. 202). Le 6 juin 1694, au bas de leurs formules de vœux, Vuyart et l'un ou l'autre « avaient soin de faire précéder leur signature de l'*f* qui déclarait leur qualité définitive de membres d'une communauté *religieuse* » (*Id.*, p. 207). Etc., etc.

⁴ En ses *Règles*, en ses *Méditations* surtout, M. de La Salle recourt plus ou moins fréquemment à l'emploi du binôme « communauté *religieuse* ». Celui-ci peut prendre aisément une acception plutôt large, et désigner tout aussi bien les formes canoniques de l'état de perfection que les associations de fidèles ou de prêtres rejoignant ces formes de plus près ou de plus loin. Assez souvent même, le contexte invite les Frères à s'approprier des enseignements qui leur sont présentés comme traditionnels en ces communautés. Mais jamais, répétons-le, l'expression elle-même n'est employée pour désigner nommément et singulièrement la communauté, la société ou l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes.

⁵ S'efforçant de rendre, après BLAIN, et sur les seules données fournies par ce biographe, les préoccupations de M. de La Salle et des Frères au cours de la première assemblée (Reims 1684, ou plus vraisemblablement, 1686), RIGAULT écrit entre autres : « Ils n'étaient plus du monde et ils n'étaient pas encore entrés en religion. Ne leur convenait-il point de donner, par une adhésion for-

que de furtives notations, perdues, ou peu s'en faut, parmi bien d'autres textes moins prudents¹. Ailleurs, et avec moins de sobriété, le même historien tente un examen des situations faites aux disciples de M. de La Salle à la veille des lettres patentes et de la bulle d'approbation : mais ces pages s'attachent presque uniquement à relever les difficultés soulevées par le défaut des lettres royales². Pas plus qu'il ne pressent l'exacte signification de la bulle de Benoît XIII, notre auteur n'a entrevu, semble-t-il, le problème posé, sur le plan de la législation ecclésiastique, par l'existence, l'extension interdiocésaine, les activités d'ordre pastoral et le développement organique de l'Institut. Ce qu'il nous livre, après tant d'autres, mais, dans l'ensemble, mieux que d'autres, ce ne sont encore que quelques rares éléments d'une histoire qu'il hésite à écrire. Données éparses, plus que jalons déjà posés. Et bien souvent, faut-il le dire, lectures et interprétations qui attendent de nécessaires contrôles³. Plus qu'aux diverses publications, c'est donc aux documents eux-mêmes qu'il faudra, chaque fois que la chose est possible, demander le détail précis, le trait caractéristique qui révèle une tendance, accuse une intention.

Personnellement, nous n'avons pu donner encore que deux essais. Un premier, simple fascicule, reprend la matière de quelques articles publiés en 1953 et 1954⁴, et d'abord de plusieurs des cours donnés chaque année en notre Second-Noviciat de Rome⁵. Ces pages ne touchent point directement l'étude que nous abordons ici. Elles peuvent néanmoins donner une plus juste idée d'un fait trop peu mis en lumière jusqu'à présent : les *Règles communes des Frères des Ecoles chrétiennes* doivent beaucoup aux enseignements traditionnels parmi les moines et les religieux des grands ordres; saint Jean-Baptiste de

melle, la valeur morale d'une Règle aux usages qu'ils suivaient, au règlement quotidien de leur existence? Groupés autour de leur Supérieur, ne chercheraient-ils pas une cohésion véritable, ne transformeraient-ils pas leur société de fait en une association proprement dite? Assurément, le temps n'était pas venu d'écrire cette Règle, de faire confirmer cette Association par l'autorité ecclésiastique et par le pouvoir civil. Leur société naîtrait et subsisterait de leur accord fraternel, de leurs volontés résolues à l'obéissance; leur Règle, avant d'être fixée dans un texte, s'élaborerait dans leurs actes » (RIGAULT, *Histoire générale*, I, p. 172). A propos des vœux transcrits dans le premier livret (1694-1705), notre historien fait observer : « Il ne s'agissait pas, d'ailleurs, de vœux de religion proprement dits, la Société des Frères n'étant pas encore au rang des congrégations approuvées par le Saint-Siège. Les consciences pouvaient être déliées par l'autorité ecclésiastique, sans procédure particulière, en considération de motifs légitimes » (*Id.*, p. 388).

¹ Outre les textes déjà nombreux signalés ci-dessus, on peut s'édifier par la lecture des pages suivantes, toutes de ce même premier volume : 137, 140, 153, 156, 203, 214, 235, 237, 258, 266, 274, 301, 312, 334, 355, etc.

² RIGAULT, *Histoire générale*, II, pp. 51-57.

³ Les pages qui commentent le *Mémoire sur l'Habit*, par exemple, et plus encore, celles qui introduisent la bulle de Benoît XIII sont difficilement recevables. Qu'il suffise de citer ici cette improvisation construite sur le thème du document pontifical : « Rome aurait pu exiger que la vie collective de l'Institut s'insérât dans un cadre tout fait, celui, par exemple, de l'une des quatre principales Règles monastiques, la basilienne, l'augustinienne, la bénédictine ou la franciscaine. Si l'intégrale originalité de cette *nouvelle famille religieuse* a été maintenue, c'est qu'évidemment — et Benoît XIII l'a aussitôt compris — l'ouvrage lasallien conçu et édifié par une logique impeccable était de ceux que l'on ne peut retoucher sans les détruire » (*Histoire générale*, II, p. 99).

⁴ F. MAURICE-AUGUSTE, *Pour une meilleure lecture de nos Règles communes*. Tiré à part des articles publiés dans les numéros 36 à 44 de la revue *Entre Nous*. Secrétariat général des Frères des Ecoles chrétiennes. Paris-Rome, 1954, 92 p.

⁵ En son *De La Salle, saint and spiritual writer*, notre confrère W. J. BATTERSBY a bâti son chapitre « La Salle and monastic Tradition » sur les cours qui lui ont été donnés par nous en 1947-1948. Par endroits, il schématise notre enseignement de façon peu valable : le R. P. RAYEZ le lui a fait remarquer (*Etudes lasalliennes*, extrait de la *Revue d'ascétique et de mystique*, n° 109, janvier-mars 1952, pp. 28 ou 11).

La Salle n'est pas seulement un créateur d'écoles et un formateur de maîtres, il est, plus essentiellement encore, un législateur religieux apparenté aux maîtres du monachisme et aux docteurs de l'état de perfection.

Tout récemment, nous avons fait paraître une étude un peu plus développée. Elle a pour titre : *Les Vœux des Frères des Ecoles chrétiennes avant la Bulle de Benoît XIII*¹. Centré sur ce point précis, notre travail apporte, croyons-nous, quelque contribution à l'étude de notre nouveau sujet. Très modestes, nos conclusions laissent bien entendre d'ailleurs, qu'une pleine lumière est loin d'être faite sur ces questions difficiles. Le manque de données complètes sur le statut votal de nos premiers Frères ne facilitera certes pas l'étude des positions juridiques adoptées — ou tout au moins recherchées — par le saint fondateur, pour la stabilité, la survie et l'heureux développement de son Institut. Nos premiers textes restent trop peu explicites à notre gré : mais n'est-ce pas une raison de plus de les interroger avec toute notre attention ?

Il sera d'autant plus nécessaire aussi d'interroger les historiens des institutions religieuses qui auraient touché de près ou de loin notre sujet. Très tôt, cela va sans dire, l'existence de la petite communauté lasallienne a été signalée en divers ouvrages. DÉMIA², ALLOTH DE DORANLEAU³ se contentent d'une simple allusion, tout au plus de quelques lignes laudatives. En leurs histoires des ordres religieux et des communautés séculières, Jean HERMANT⁴ et Pierre HÉLYOT⁵ lui réservent une page, ou même un chapitre. En toute honnêteté, puisqu'il signale ses sources, le second répète, par endroits et très servilement d'ailleurs, son pâle devancier. Ainsi se propage, autour des origines de la communauté des Ecoles chrétiennes, plus d'une erreur historique. Sans le dire l'un et l'autre avec la même assurance, nos auteurs laissent bien entendre qu'ils attribuent à Nicolas Barré la création de cette Société des Frères des Ecoles chrétiennes et charitables du Saint-

¹ Dans la collection *Cahiers lasalliens*, sous le n° 2. Maison Saint-Jean-Baptiste de La Salle, Rome, juin 1960.

² *Avis important touchant l'établissement d'une espèce de séminaire pour la formation des maîtres d'école et pour un utile emploi des biens des huguenots fugitifs*, Pièce imprimée, 1688, 8 p. Paris, Bibliothèque Mazarine, A. 10.694, n° 103. — « Il est certain que si Sa Majesté établissait des séminaires pour former ces derniers (les maîtres d'école) elle procurerait par là à tout son royaume les avantages que les villes de Lyon et de Reims commencent à goûter par tels séminaires de maîtres » (*Op. cit.*, p. 5). A cette date, le séminaire de Reims pour maîtres d'école, ne peut être que la communauté de M. de La Salle. cfr. notre article : *L'idée d'un séminaire et d'un institut de maîtres d'école à Paris, en 1685*, dans *Bulletin des Frères des Ecoles chrétiennes*, n° 159 (octobre 1959), p. 215.

³ J(acques) A(lloth) D(e) D(oranleau). *Lettre à Nosseigneurs les archevêques et évêques de France touchant la meilleure éducation que l'on puisse donner à leurs clercs et les avantages qui en reviendraient à l'Eglise*, Paris, 1701. — « M. de La Salle s'est appliqué à former des maîtres pour les petites écoles qui pourraient se répandre dans les provinces, où l'on en pourra former de semblables en suivant sa méthode ».

⁴ J. HERMANT. *Histoire de l'établissement des ordres religieux et des congrégations régulières et séculières de l'Eglise...* Rouen, Besongne, 1697, in-12, pièces liminaires, 476 p. v. pp. 459-460. — J. HERMANT, *Histoire des ordres religieux et des congrégations militaires, régulières et séculières de l'Eglise...* Rouen, Besongne, 1710, 4 vol. in-12, v. t. IV, p. 266.

⁵ [HELYOT]. *Histoire des ordres monastiques, religieux et militaires et des congrégations séculières de l'un et de l'autre sexe qui ont été établies jusqu'à présent...* Paris, Gosselin, 1714-1719, 8 vol. in-4°, planches très nombreuses. v. t. VIII, pp. 233-236. — 2^e édit. Paris, Coignard, 1721, 8 vol. in-4°. Au même tome, aux mêmes pages, on retrouve la notice inchangée relative aux « Frères et Sœurs des Ecoles chrétiennes et charitables du Saint-Enfant-Jésus ».

Enfant-Jésus ¹. Ils situent à Paris le berceau de l'œuvre. De là, en quelques années seulement, les Frères auraient essaimé aux quatre vents :

« Ce qui s'est fait à Paris environ l'an 1678 à l'endroit de ces filles par rapport aux personnes de leur sexe, dans les écoles chrétiennes et charitables; la même chose se pratique depuis environ l'an 1681 à l'égard des maîtres d'école les mieux choisis et les plus vertueux par rapport aux jeunes garçons, et ils gardent les mêmes règlements par le désintéressement, l'obéissance et la charité en faveur du salut des âmes aussi bien que les sœurs maîtresses.

» Et c'est à Paris, dans la paroisse Saint-Gervais, rue de la mortellerie, que cela a commencé pour les garçons, et de là, il s'est étendu déjà en plusieurs provinces : comme le Poitou, l'Auvergne, la Lorraine, la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, le Bourbonnais et le Berry. » ²

Transcrite dès 1684 ³, gardée sans altération en 1697 ⁴ et 1710 ⁵, cette énumération sera reprise par HÉLYOT en 1719 ⁶. En 1716 par contre, une édition hollandaise de l'*Histoire du Clergé séculier et régulier* mentionnerait bien les Sœurs de Nicolas Barré, mais sans faire aucune allusion à l'existence d'une congrégation masculine parallèle ⁷. Pendant très longtemps néanmoins, et jusqu'à ces dernières années encore, des panégyristes du Minime ont reproduit un peu partout, la litanie des provinces conquises par les Frères du Saint-Enfant-Jésus ⁸. Les historiens montrent aujourd'hui plus de

¹ HERMANT donne explicitement le nom de « Filles du Saint-Enfant-Jésus » aux Sœurs de Nicolas Barré dont il parle longuement. Viennent ensuite deux très courts paragraphes relatifs aux Maîtres des écoles de garçons. Ils ont mêmes règlements que les Sœurs. Mais leur fondateur ou instituteur n'est pas nommément désigné. HÉLYOT est plus formel : Frères et Sœurs reconnaissent le Père Nicolas Barré pour leur instituteur.

² HERMANT, *Op. cit.*, édit. 1710, t. IV, p. 266. — HÉLYOT décrit l'existence des Frères et des Sœurs d'après les *Statuts et règlements des écoles chrétiennes et charitables*, imprimés à Paris, l'an 1685. Il ajoute ensuite : « Il y a déjà en France plusieurs maisons tant d'hommes que de filles de ces écoles chrétiennes et charitables. La principale de celles des Frères est à Paris, au faubourg Saint-Germain, et ils en ont en plusieurs provinces, comme le Poitou, l'Auvergne, la Lorraine, la Champagne, la Picardie, la Bourgogne, le Boulonnais et le Berry » (*Op. cit.*, t. VIII, p. 235). Et nous voici en pleine confusion : ces lignes sont écrites entre 1710 et 1715 semble-t-il (l'approbation de l'ouvrage entier date du 20 mai 1712). Or, à ce moment, à Paris, faubourg Saint-Germain, une maison principale de Frères-enseignants doit être identifiée, sans équivoque possible, avec le centre et chef-lieu de l'Institut fondé par M. de La Salle (Barrière de Sèvres, rue de la Barouillère, aujourd'hui, rue Saint-Jean-Baptiste de La Salle).

³ Voici en effet, comment se lit le texte que nous achevons de citer, dans l'édition de 1697 : « Ce qui s'est fait depuis six ans à Paris à l'endroit de ces filles (note marginale : vers l'an 1678)... se pratique depuis trois ans à l'endroit des Maîtres d'école ». (HERMANT, *Op. cit.*, édit. 1697, p. 459).

⁴ HERMANT, *Op. cit.*, édit. 1697, p. 459.

⁵ HERMANT, *Op. cit.*, édit. 1710, t. IV, p. 266.

⁶ HÉLYOT, *Op. cit.*, t. VIII, p. 235.

⁷ *Histoire du clergé séculier et régulier, des congrégations de chanoines et des clercs, et des ordres religieux de l'un et de l'autre sexe, qui ont été établis jusqu'à présent, contenant leur origine, leurs fondations, leurs progrès, leur manière de vie, leur décadence, leurs réformes, et les événements les plus considérables qui y sont arrivés, avec des figures qui représentent les différents habillements de ces ordres et congrégations.* Nouvelle édition tirée du R. P. Bonanni, de M. Hermant, de Schoonbeek, du R. P. Hélyot, et d'autres qui ont écrit sur ce sujet, avec plusieurs augmentations qui contiennent l'ordre du clergé séculier et celui des chanoines réguliers. Amsterdam, 1716, 4 vol. t. IV, pp. 426-431.

⁸ On pardonne aux panégyristes. On excusera moins, croyons-nous, la postulation de la cause de béatification du Père. Redevables pour une très large part à l'une des biographies des plus pieuses, mais des moins prudentes (H. de GREZES, *Vie du Père Barré, religieux minime, fondateur de l'Institut des Ecoles charitables du Saint-Enfant-Jésus, dit de Saint-Maur*, Paris, 1892, 428 p.), les *Articles pour la cause de béatification et de canonisation du serviteur de Dieu, Nicolas Barré, de l'ordre des minimes, fondateur des écoles chrétiennes et charitables du Saint-Enfant-Jésus* (Paris, 1929, 72 p.) n'hésitent pas à reproduire comme l'*exacte vérité*, l'une ou l'autre des erreurs historiques signalées plus haut. L'habit des Frères de M. de La Salle est formellement décrit comme valable pour les disciples dc

réserve¹. Telle quelle, la liste fournie par Jean HERMANT semble bien ne pas valoir pour les disciples presque fantômatiques du Père Barré; elle ne vaut pas non plus pour les Frères de M. de La Salle dont l'aire d'expansion au cours des années 1682-1719, ne s'étendrait point au Poitou, à l'Auvergne, à La Lorraine, ni au Berry.

Aussi mal informé que son prédécesseur sur les origines de la congrégation masculine, HÉLYOT identifiait pourtant, sans méprise possible, les règlements du Père Barré et la silhouette des disciples de M. de La Salle. Les *Statuts et règlements des Ecoles chrétiennes et charitables*, qu'il cite nommément, peuvent être en toute prudence attribués au Minime². Ils n'ont jamais valu, en tout cas, parmi nos Frères. S'il n'eut pas le loisir de surveiller lui-même l'impression des derniers tomes de son œuvre monumentale, HÉLYOT, nous dit-on, en avait complètement rédigé le texte; il aurait même pu en rassembler déjà les 800 planches parfaitement gravées³. Qu'elle date de 1715 ou de 1719 seulement, celle qui présente le « Frère des Ecoles chrétiennes et charitables »⁴ s'accorde on ne peut mieux avec les descriptions laissées par M. de La Salle, soit en son *Mémoire sur l'Habit*⁵, soit surtout en son chapitre « des habits des Frères de cet Institut »⁶.

Barré; et ceci est donné comme preuve même de l'existence d'une communauté masculine fondée par le Père (p. 23, n. 65). L'énumération des conquêtes provinciales est reprise sans aucun discernement (p. 23, n. 66). Ce qui amène d'ailleurs les plus étranges contradictions : Barré aurait renoncé à sa fondation en faveur de saint Jean-Baptiste de La Salle (p. 24, n. 68); les disciples de ce dernier en auraient hérité du public jusqu'au nom de « Frères du Saint-Enfant-Jésus » (p. 31, n. 92). — On voit où cela conduit : en 1684 — un an avant la mort de Nicolas Barré — ses disciples sont à la fois partout et inexistant; et si les lasalliens ont porté ici ou là le nom de Frères du Saint-Enfant-Jésus par suite d'une bienveillante erreur populaire, comment pourra-t-on prouver que ce même vocable — attribué à des Frères répandus aux quatre coins de France dans les trois ans de la création de leur communauté — peut désigner sans équivoque les disciples de Barré ?

¹ On mesure cette réserve en comparant, par exemple, les deux notices biographiques consacrées au Père Barré par deux encyclopédies en cours de publication. « Il institua à Paris, en 1681, les Frères de l'instruction chrétienne et charitable du Saint-Enfant-Jésus, qui se répandirent bientôt à travers toute la France; mais moins heureux que leurs Sœurs, ils ne devaient pas se relever des ruines de la Révolution » (sic !) (M. Th. DIDIER, dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, 1932). — « Il avait envisagé en 1681 de fonder une congrégation d'hommes qui, si elle fut réalisée, ne dura point » (M. PREVOST, dans *Dictionnaire de Biographie française*, 1951).

² *Statuts et règlements des Ecoles chrétiennes et charitables du Saint-Enfant-Jésus, établies dans les villes, les bourgs et les villages, pour être observées sous le bon plaisir et l'autorité de Nosseigneurs les archevêques et évêques, et de messieurs les curés, par les maîtres et les maîtresses dans les paroisses où ils seront employés sous la conduite du R. Père Barré, Minime*. Paris, Le Cointe, 1685, 56 p. — En dépit de son titre, de l'attention gardée un instant de mentionner également Frères et Sœurs, et de l'intention rappelée par deux fois, « d'appliquer avec proportion aux Frères les Maîtres d'école », les dispositions qu'elle préconise, cette brochure est sans contredit, pensée, écrite et même proposée surtout en fonction de la branche féminine.

³ Le Père mourut le 5 janvier 1716. Quatre volumes étaient sortis. Trois autres paraîtraient en 1718, le huitième en 1719.

⁴ *Op. cit.*, t. VIII, hors-texte, entre les pp. 232 et 233.

⁵ « L'habit de cette communauté est une espèce de soutanelle qui descend jusqu'à mi-jambe. Elle est sans boutons, agrafée par le dedans par de petites agrafes noires... Le bas des manches est abaissé sur le poignet et fermé par des agrafes qui ne paraissent pas. On nomme cet habit une robe pour ne pas lui donner le nom d'un habit ecclésiastique dont il n'a pas aussi tout-à-fait la forme. Ce qui sert de manteau est une casaque ou capote sans collet et sans boutons par le devant, agrafée par le haut d'une grosse agrafe par le dedans. Cette casaque est un peu longue parce qu'elle couvre toute la soutanelle et est environ d'un pouce plus longue » (*Mémoire sur l'Habit*, AMG, SBf).

⁶ « Ils auront une robe et une capote par dessus, l'une et l'autre descendant jusqu'à six pouces de terre... Les robes seront fermées par devant avec des agrafes de fer jusqu'à la ceinture... les manches seront aussi fermées avec des agrafes sans parement. Les capotes n'auront pas de plis par le haut; les manches en seront longues jusqu'à deux pieds droits de terre... Les Frères, hors de la maison et de l'école, porteront des chapeaux qui auront six pouces de largeur et quatre pouces et demi de hauteur » (AMG, SBf, à la suite de la *Règle du Frère directeur d'une maison de l'Institut*).

Nos auteurs hésitent moins sur le caractère de l'association formée par ces maîtres en soutanelle. Sans éprouver le besoin d'y insister autrement, ils ont eu soin de la ranger en dehors des ordres religieux, parmi les congrégations séculières plus ou moins nombreuses dont ils faisaient connaître l'existence. Ecrites avant la bulle de Benoît XIII, il est vrai, ces pages ne pouvaient aborder l'examen d'un statut pontifical dont bien d'autres, par la suite, définiraient mal la portée.

Ainsi de FARIN, de DU PLESSIS et de la *Gallia christiana* elle-même, dont le témoignage est loin pourtant d'être sans valeur, et surtout sans intérêt. A la suite des religieux et religieuses de tous ordres et communautés, après même les « autres établissements de piété », l'*Histoire de la Ville de Rouen* réservait un dernier article aux Frères des Ecoles chrétiennes ¹. On y trouve évoquées les circonstances des diverses fondations locales : écoles de charité, pensionnat de force, maison de noviciat, acquisition du domaine de Saint-Yon, octroi des lettres patentes en date du 24 septembre 1724 ².

« Notre Saint Père le Pape Benoît XIII, continue notre auteur, sur la recommandation de plusieurs cardinaux, archevêques et évêques de France, a approuvé l'établissement des Frères des Ecoles chrétiennes, par une bulle expresse donnée à Rome le 26 janvier 1725, par laquelle il les oblige aux vœux de religion; le Roi a mis ses lettres d'attache aux dites bulles, lesquelles furent enregistrées au Parlement de Rouen, le 12 mai de la même année. » ³ Sont ensuite mentionnées d'autres faveurs spirituelles obtenues par les Frères ⁴. Leur église, construite depuis peu ⁵ fait l'objet d'une description minutieuse ⁶. Un dernier paragraphe rappelle les origines champenoises de l'Institut ⁷, son établissement à Paris, « dans plusieurs villes du royaume, et enfin à Rouen » ⁸.

La *Description géographique et historique de la Haute-Normandie* est autrement riche d'informations et d'aperçus.

« Les Frères de Saint-Yon ou des Ecoles chrétiennes, sont, nous dit-on, les derniers religieux reçus dans la ville, et ils y ont établi leur chef-d'ordre, c'est-à-dire, la première ou la principale de toutes leurs maisons. C'est un ordre de laïcs fondé de nos jours pour l'instruction de la jeunesse, et agrégé depuis fort peu de temps à l'état religieux. Tels étaient les premiers moines qui ont édifié l'Eglise par l'éclat de leurs vertus, et qui l'ont soutenue par la prière et par les travaux de la pénitence. Dans la suite, les premiers pasteurs les ont incorporés comme troupes auxiliaires à l'état ecclésiastique. Ceux-ci, sans aspirer à ce haut rang, dont ils se sont même exclus par leurs constitutions, travaillent néanmoins de manière à s'en rendre dignes : et l'Eglise, supérieure à toutes les règles particulières, les admettra peut-être un jour aux fonctions du sacerdoce. » ⁹

¹ *Histoire de la ville de Rouen*, par M. F. Farin, prieur du Val. Troisième édition. Rouen, Le Brun, 1738, 6 vol. in-12. — « Les Frères des Ecoles chrétiennes », t. VI, pp. 449-456.

² *Id.*, pp. 449-450.

³ *Id.*, pp. 451-452.

⁴ *Id.*, p. 452.

⁵ Rappelons que nous suivons la troisième édition de l'ouvrage (1738) : l'église de la maison de noviciat fut bénite le 17 juillet 1734. Les deux premières éditions (1668 et 1710) sont sans intérêt pour nous.

⁶ *Id.*, pp. 452-455.

⁷ *Id.*, pp. 455-456.

⁸ *Id.*, p. 456.

⁹ [DUPLESSIS]. *Description géographique et historique de la Haute Normandie, divisée en deux parties, dont la première comprend le pays de Caux, et la seconde, le Vexin*. Paris, Nyon, Didot, Giffart, 1740, 2 vol. in-4^o; t. II, p. 114.

« Cet institut commençait à s'étendre avec fruit dans plusieurs villes du royaume, mais il n'était encore composé que de séculiers, quoiqu'ils eussent obtenu de temps en temps quelques privilèges, comme de faire dire la messe chez eux, même pendant la quinzaine de Pâques, d'y faire la première communion à leurs pensionnaires; et il leur manquait des lettres patentes : elles furent obtenues au mois de septembre 1724 par les soins et la sollicitation de M. de Tressan, archevêque de Rouen : au mois de janvier de l'année suivante, le Pape approuva les constitutions des Frères et les incorpora eux-mêmes à l'état religieux. La bulle autorisée de nouvelles lettres patentes fut présentée à la chambre des comptes de Normandie pour y être enregistrée, comme elle l'avait été au Parlement. Le curé de Saint-Sever qui voulait obliger les Frères à tous les devoirs de paroissiens dans sa propre église, s'y opposa : ils présentèrent un déclinatoire; mais au lieu d'y faire droit, la chambre les condamna par arrêt du 2 juillet 1725, et accorda au curé, toutes ses demandes. Un autre arrêt du conseil de l'état du 28 du même mois cassa celui de la chambre des comptes, et maintint les Frères dans tous les privilèges des réguliers. »¹

« Cet ordre renferme trois sortes de sujets : 1° les *Frères des Ecoles*; c'est-à-dire, ceux qui se sont dévoués à l'instruction de la jeunesse; 2° les *Frères servants*, qui ne sont destinés que pour les ouvrages extérieurs; ceux-ci ne font point les écoles, et ne sont ni admis au conseil, ni élevés aux emplois de la congrégation : c'est à peu près ce qu'on appelle ailleurs les *Frères convers*; 3° les *Donnés* qui ne font point de vœux, et qu'on n'emploie qu'aux bas offices, tels que sont dans d'autres ordres les *Commis* ou les *Oblats*. »²

« En 1728, ces religieux avaient déjà des écoles dans vingt-cinq villes ou bourgs considérables du royaume. »

Et l'auteur de donner ici, avec une précision remarquable, la date des diverses fondations, depuis celles de Reims en 1679, jusqu'à celle de Meaux en 1728³.

« On voit bien, ajoute-t-il, qu'à suivre l'ordre chronologique, la maison de Rouen ne serait pas la première en date; mais elle l'est en dignité, parce que c'est celle où réside le supérieur général, et la seule qui ait droit jusqu'à présent d'avoir une église. Partout ailleurs, les Frères assistent à la paroisse comme le reste du peuple. A Rouen même, ils y ont assisté longtemps sans aucune distinction; et M. de La Salle leur Fondateur, qui mourut à Saint-Yon le 7 avril 1719, fut enterré dans l'église de Saint-Sever. Mais enfin, leur congrégation ayant été mise au nombre des ordres religieux, il convenait qu'ils eussent une église, au moins dans leur principale maison... »⁴

Les lignes suivantes, les dernières de ce long article, décrivent l'église récemment bâtie et rappellent le transfert, en ses murs, des ossements de M. de La Salle, le 16 juillet 1734⁵.

Quelques années plus tard, la *Gallia christiana* consacrait elle aussi l'une de ses colonnes aux disciples de M. de La Salle. Les débuts de la communauté, son apostolat spécifique, son rapide accroissement, l'établissement de son siège principal — *congregationis caput* — au faubourg Saint-Sever — *ubi post acquisitam domum quandam Sancti Ionii dictam... unde nomen nacti sunt Fratrum Sancti Ionii* — autant de traits brièvement fixés⁶.

¹ *Id.*, p. 115.

² *Id.*, pp. 115-116.

³ *Id.*, p. 116.

⁴ *Id.*, p. 116.

⁵ *Id.*, pp. 116-117.

⁶ *Gallia christiana*, t. XI, col. 345.

« Fratres illi — pouvait-on lire ensuite — laicis adhuc annumerantur, nulli ordini ecclesiastico mancipati; ad regulares tamen evecti sunt, bullis pontificiis anno 1725, mense Januarii. »¹

Allusion était faite alors à l'érection et à la bénédiction de l'église, puis à la translation des restes de M. de La Salle. La notice se terminait sur ces précisions :

« Qui ordinem huc usque rexere praeter fundatorem praepositi generales, ii sunt :

» I. Joseph Truffet, dictus in congregatione sua, frater Bartholomaeus, electus est anno 1717, obiitque non. aprilis (*sic*) anno 1720.

» II. Guillelmus Sanson Bazin, dictus in ordine suo frater Timotheus, electus est VII idus Aug. anno 1720; cessit 14 Augusti anno 1751, obiitque 6 Januarii 1752.

» III. N... dictus in suo ordine frater Claudius, electus est 14 Augusti 1751, in capitulo generali habito apud Sanctum Ionium. »²

Le vocabulaire de ces dernières lignes n'est point sans signification. Au temps du premier généralat, l'Institut est dit « congrégation »; par la suite, la qualité « d'ordre » lui est attribuée, comme elle lui est constamment donnée par nos auteurs, lorsque ceux-ci s'attachent à préciser sa position à la suite de la bulle de Benoît XIII. En vertu de ce document, semble-t-il, les Frères sont présentés comme ayant pris rang parmi les religieux³, faisant des vœux de religion⁴, jouissant de plein droit des privilèges des réguliers⁵; « leur congrégation a été mise au nombre des ordres religieux »⁶, leur maison principale est réellement chef-d'ordre⁷.

Que des bénédictins, des mauristes par surcroît⁸, s'expriment de la sorte, ne manque pas d'intriguer quelque peu. Très fidèle à citer ses sources, Dom Toussaint DU PLESSIS ne nous cache pas, heureusement, qu'il tient ses affirmations les plus catégoriques d'un ou de mémoires établis par les Frères de Saint-Yon⁹. Il nous paraît donc plus probable qu'il n'ait point lu la bulle elle-même¹⁰, ayant cru pouvoir se fier à l'interprétation qu'en donnaient ses informateurs lasalliens. En tels propos trop peu nuancés, nous retrouverions donc plutôt la pensée des Frères que celle du savant historien.

L'érudit nous déçoit moins lorsqu'il fait observer combien différent entre elles la condition des maisons d'écoles, et celle de la maison de noviciat. Autant en cette dernière, les Frères sont privilégiés, autant ils se retrouvent, ailleurs, pleinement repris par leurs obligations paroissiales.

Au point de vue historique, par conséquent, de telles pages offrent des informations de prix très divers. Au point de vue juridique, elles n'apportent presque rien sur quoi l'on puisse tabler. Elles témoignent au moins d'un fait dont il est important de tenir compte : la facilité avec laquelle, à l'époque, l'approbation pontificale d'une société d'hommes *ad instar religionis*, est considérée comme entraînant l'accession de celle-ci au rang d'ordre religieux.

¹ *Gallia christiana*, loc. cit.

² *Op. cit.*, loc. cit.

³ DU PLESSIS, *Op. cit.*, pp. 114-115; *Gallia christiana*, loc. cit.

⁴ FARIN, *Op. cit.*, t. VI, p. 452.

⁵ DU PLESSIS, *Op. cit.*, p. 115.

⁶ DU PLESSIS, *Op. cit.*, p. 116.

⁷ *Gallia christiana*, loc. cit. et dès le titre de la notice : « S. Ionius, caput ordinis ».

⁸ Dom Toussaint DUPLESSIS, dom Pierre HENRI et dom Jacques TASCHEREAU.

⁹ DU PLESSIS, *Op. cit.*, pp. 114-115.

¹⁰ Bien que l'auteur ait pu en trouver copie aux Archives de l'archevêché de Rouen qu'il a pareillement utilisées pour la rédaction de cette notice. cfr. *Op. cit.*, p. 115.

Il ne peut venir à la pensée de citer ici tous les textes qui emprunteront désormais à ces premiers historiens : le *Dictionnaire historique portatif des ordres religieux*¹, le *Tableau de Rouen*² le feraient sans tarder. Encore moins songeons-nous à dresser l'inventaire des œuvres plus vastes — Histoires de l'Eglise, Encyclopédies diverses — ayant consacré l'un ou l'autre article à l'œuvre des Ecoles chrétiennes. Récemment, on le sait, l'*Histoire de l'Eglise*, de FLICHE et MARTIN³, l'*Histoire du Christianisme* de Dom Charles POULET⁴ et l'*Eglise des Temps classiques* de DANIEL-ROPS⁵, faisaient revivre avec un mérite inégal, et pour des publics divers, la physionomie de notre saint, l'histoire de son œuvre éducative et religieuse. Quelques erreurs de détail se sont glissées en chacune de ces rédactions⁶. Tout compte fait, et au point de vue où nous nous plaçons surtout, les pages de Dom POULET nous paraissent les meilleures. Plus proches des sources⁷, elles s'attachent vraiment à suivre pas à pas la création, puis la croissance de l'œuvre lasal-

¹ *Dictionnaire historique-portatif des ordres religieux et militaires, et des congrégations régulières et séculières qui ont existé jusqu'à nos jours...* par Monsieur M.C.M.D.P.D.S.J.D.M.E.G. Amsterdam, Rey, 1769. Les pages 120-121 relatives aux *Ecoles charitables* reprennent les dires de Jean HERMANT.

² *Tableau de Rouen, contenant ses accroissements, sa fondation, celle des Eglises et Monastères, l'Etat ecclésiastique; noms et demeures des personnes nobles ou vivant noblement...* Très considérablement augmenté, Année 1775, Rouen, Machuel, in-24, 456 p. Aux pages 147-150, et avec des détails nouveaux, on retrouve des passages de Toussaint Du Plessis. — « en 1725, le Pape Benoît XIII mit la dite société au nombre des Ordres religieux, au moyen d'une bulle expresse, par laquelle il approuve l'Institut et tout ce qui le concerne » (p. 149).

³ PRECLIN & JARRY, *Les luttes politiques et doctrinales aux XVII^e et XVIII^e siècles*, dans la collection : Histoire de l'Eglise depuis les origines jusqu'à nos jours, fondée par Augustin FLICHE et Victor MARTIN. t. XIX, 2^e partie, Bloud et Gay, 1956. pp. 528-532 : Les Frères des Ecoles chrétiennes, saint Jean-Baptiste de La Salle, développement de l'Institut.

⁴ Ch. POULET, *Histoire du Christianisme. Epoque contemporaine*, Paris, Beauchesne, 1947. pp. 407-411 : L'éducation populaire : saint Jean-Baptiste de La Salle.

⁵ DANIEL-ROPS, de l'Académie française. *L'Eglise des temps classiques. Le grand siècle des âmes*. Paris, Arthème, Fayard, 1958. « L'enseignement chrétien : de Charles Démia à saint Jean-Baptiste de La Salle », pp. 335-345.

⁶ Ainsi dans PRECLIN-JARRY : dès mai 1684, le saint « élabore une règle que seul le temps rendra définitive » (p. 530. On ne voit pas ce que ces mots peuvent signifier : il est certainement bien plus exact de ne parler d'aucune règle avant 1694); il aurait gagné Paris le 21 février 1688 (p. 530. En réalité, le 24); il se serait retiré à Rouen au cours des années 1712-1714 (p. 531. En fait, il gagnerait la Provence); à sa mort, son Institut aurait compté 274 Frères (p. 531. Effectivement : une centaine). — Dans POULET : le saint aurait fait retour de Paris à Reims en 1678 seulement (p. 407. En fait, dès 1672); l'émission des premiers vœux aurait eu lieu le 27 mai 1684 au sanctuaire de Liesse (p. 408. En réalité, la date de cette première émission reste incertaine; si l'on tient toutefois pour l'année 1684, ce ne peut être qu'en faveur du jour de la Trinité, 28 mai; les vœux furent prononcés dans l'oratoire de la rue Neuve, à Reims; un pèlerinage à Liesse eut lieu « dans les commencements », sans qu'on puisse préciser autrement la date de cette démarche); la prise en charge de l'école de Calais est datée de 1709 (p. 409. C'est 1700 qu'il faut lire). — Dans DANIEL-ROPS : « un jour qu'Adrien Nyel est parti pour Guise, fonder une école, le chanoine de La Salle l'a remplacé dans sa classe » (p. 341. Les biographes sont unanimes à narrer ce fait en d'autres circonstances : ce n'est pas l'absence de Nyel qui conduit M. de La Salle à se charger d'une des classes de l'école Saint-Jacques, mais bien le défaut de sujets, à la suite de plusieurs décès : Bd, p. 66; Ca, pp. 38-39; Bl, I. p. 244; Re, p. 59). « Le 6 juin 1694, Jean-Baptiste de La Salle et les six plus sûrs de ses collaborateurs font vœu devant la Sainte Trinité » (p. 343. En fait, douze Frères font vœu en même temps que M. de La Salle). « On connaît, signée par les directeurs de toutes les maisons, écrite pour supplier le vieux chef, pour lui ordonner au nom de la société à laquelle il a promis obéissance, de revenir se placer à leur tête et de sauver l'œuvre entreprise, une lettre d'une beauté qui passe tout commentaire » (p. 345. Datée du 1 avril 1714, la lettre dont il est ici question était l'œuvre des principaux Frères des trois maisons du diocèse de Paris). « Quand il meurt, le 7 avril 1719, les Frères des Ecoles chrétiennes sont au nombre de deux cent soixante-quatorze » (p. 345. En réalité : une centaine).

⁷ Bien que celles-ci ne paraissent avoir été abordées que par le truchement de biographes et d'historiens récents.

lienne. Nous ne leur reprocherons pas, évidemment, d'avoir évité les considérations d'ordre juridique : pas plus que ses contemporaines, l'*Histoire du Christianisme* ne s'était donné pour mission de traiter cet aspect des institutions d'Eglise.

Parmi les encyclopédies publiées depuis un siècle, le *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica* de Gaétan MORONI offre, sous le titre « Scuole Cristiane », un long article de 27 colonnes¹. Ecrit con amore par un ancien élève des Frères de Rome, ce petit traité est de plus, construit sur d'excellentes informations. Il fait très large, cela va de soi, la part des fondations italiennes : on est heureux d'y retrouver maints détails sur les grands et petits événements des communautés romaines. Quand il revient aux généralités, l'auteur n'insiste pas seulement sur le rôle social et la fonction apostolique du Frère. Il s'attache à le montrer en sa condition particulière de « frère séculier », membre d'une « congrégation religieuse », d'un « institut canoniquement approuvé par Benoît XIII », volontairement éloigné du sacerdoce et même de l'état ecclésiastique, entièrement réservé pour une mission d'enseignement². Frères servants et Frères d'école se lient par des vœux : perpétuels, mais simples, ces engagements portent sur la chasteté, la pauvreté, l'obéissance, la persévérance dans l'Institut et la gratuité de l'enseignement³. La position juridique de l'Institut n'est donc point rigoureusement définie : liés par les seuls vœux simples, les Frères sont dits plus d'une fois « religieux »⁴; leur Institut prend, dès les premiers mots de l'article, la qualification insolite de « congrégation religieuse de Frères séculiers »⁵. De réelles contradictions persistent en ces lignes approximatives : nous leur devons, à tout le moins, de saisir l'effort tenté par un historien du milieu du siècle, pour exprimer en termes communément reçus, le statut canonique d'un Institut à vœux simples, reconnu comme tel par un acte pontifical⁶.

¹ *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica, da S. Pietro sino ai nostri giorni*, compilato dal Cavaliere GAETANO MORONI ROMANO, secondo aiutante di camera di Sua Santità Pio IX. vol. 63, Venezia, 1853, pp. 75.b-88.b.

² « Fratelli secolari », « congregazione religiosa », « il Papa Benedetto XIII... canonicamente approvo questo istituto », « i membri dell' istituto si chiamano fratelli, nè possono essere sacerdoti, nè aspirare allo stato ecclesiastico, nè far funzioni di chiesa, interamente dovendosi dedicare al detto genere di elementare istruzione ».

³ *Op. cit.*, p. 88.b.

⁴ *Op. cit.*, pp. 75.b; 80.a; 80.b; 82.b; 83.a; 83.b; 84.a; 85.a, etc. L'une ou l'autre fois, il est vrai, le vocable est repris par notre auteur à tels articles cités du *Diario di Roma* ou de l'*Osservatore di Roma*.

⁵ Scuole cristiane, congregazione religiosa de' fratelli secolari, Congregatio Fratrum Scholarum Christianarum, *Op. cit.*, p. 75.b.

⁶ Pour simple mémoire, citons les articles parus en quelques autres dictionnaires ou encyclopédies : *The Catholic Encyclopedia*, New York, 1^e édit. vol. VIII, pp. 56-61 : l'auteur n'est pas ferme relativement à la condition juridique de l'Institut. Celui-ci est présenté comme une « society of male religious approved by the Church » (p. 56); ou plus prudemment : « admitted (par Benoît XIII) among the congregations canonically recognized by the Church » (pp. 57-58). — Le *Dictionnaire pratique des connaissances religieuses*, publié sous la direction de J. BRICOUT, Paris, t. II (1925), col. 986-992 : article magnifiant l'œuvre de M. de La Salle et celle de ses disciples, mais sans se préoccuper jamais des questions d'ordre juridique. — *L'Enciclopedia cattolica*, Città del Vaticano, t. V, col. 1709-1711 : article plutôt bref, mais, dans l'ensemble, très judicieux. De la bulle de Benoît XIII, il est dit qu'elle introduit la congrégation lasallienne parmi les instituts approuvés par le Saint-Siège; désormais les Frères seront tenus par les trois vœux de la vie religieuse, auxquels s'ajoute celui d'enseigner gratuitement (*Op. cit.*, col. 1710). — *Catholicisme, hier, aujourd'hui, demain*, encyclopédie dirigée par G. JACQUEMET, du clergé de Paris, Paris, t. IV (1956), col. 1593-1594 ne réserve aux Frères des Ecoles chrétiennes qu'une très brève mention. On y trouvera quelques noms, quelques faits, et quelques chiffres. On y chercherait vainement la moindre allusion au statut de la congrégation, soit avant, soit après la bulle de Benoît XIII.

Plus spécialisés, les ouvrages consacrés à l'histoire des ordres religieux contiendraient aisément des informations plus précises. En 1832, M. HENRION faisait paraître un *Tableau des Congrégations religieuses fondées en France depuis le dix-septième siècle*¹, repris deux ans plus tard, en son *Histoire des Ordres religieux*². S'il n'aborde pas les questions de droit, dans les bonnes pages réservées aux « Frères des Ecoles chrétiennes »³, l'auteur est un rien plus explicite en ce chapitre premier qui introduit à l'étude des congrégations religieuses d'hommes :

« L'histoire des ordres religieux a présenté le développement historique de ces grands instituts qui ont toujours si puissamment secondé, et qui ont suppléé quelquefois, l'action du clergé séculier. La *solemnité* des vœux leur imprime extérieurement un caractère particulier; en un mot, c'est l'ensemble de ces admirables familles de religieux qui constitue, à proprement parler, l'état monastique. A leur imitation, sous des formes analogues, liées seulement par des vœux simples, quelquefois même sans vœux, se sont élevées des congrégations pour toutes les nécessités morales, intellectuelles et matérielles des peuples. »⁴

Rééditant sous forme de dictionnaire, la grande *Histoire des Ordres religieux* du Père HÉLYOT, les abbés MIGNE et BADICHE⁵ parlaient peu de l'œuvre de M. de La Salle. L'institution des Frères des Ecoles chrétiennes et charitables était, une fois encore, attribuée au Père Barré : rien n'était dit de son histoire au cours du XVIII^e siècle, rien de son développement ou de sa situation juridique au cours des premières décades du XIX^e⁶. Nos éditeurs n'étaient point cependant sans connaître l'existence de notre congrégation : allusion était faite aux épreuves de l'abbé de La Salle dans l'histoire des fondations de la Mère Chézarid de Matel⁷; on rapportait ailleurs un morceau lyrique célébrant « le Frère des Ecoles chrétiennes »⁸. Écrit tout entier dans le même but et sur le même ton apologétique, un long traité « de l'état religieux »⁹ n'apporte rien à notre sujet : outre qu'il ignore, ou peu s'en faut, les congrégations séculières, il se garde de soulever aucun problème d'ordre proprement juridique¹⁰.

Des mieux documentées sur tous les points d'histoire, riches d'une bibliographie exhaustive à l'époque, les pages de M. HEIMBUCHER n'apportent pourtant que bien peu

¹ Paris, Société des bons livres, 1832, in-12, VII-280 p. Cet opuscule faisait suite à l'*Histoire des ordres religieux, depuis leur origine jusqu'au temps présent*, 3 vol. in-12.

² Paris, De Meyer, 1835, 2 vol. in-12.

³ *Tableau...* pp. (87)-(102); *Histoire...* t. II, pp. (279)-(295).

⁴ *Tableau...* pp. (1)-(2); *Histoire...* t. II, pp. (183)-(184).

⁵ *Encyclopédie théologique...* publiée par l'Abbé MIGNE, tomes 20-23. *Dictionnaire des ordres religieux, ou histoire des ordres monastiques, religieux et militaires et des congrégations séculières de l'un et de l'autre sexes, qui ont été établies jusqu'à présent...* par le R. P. HÉLYOT, mise par ordre alphabétique, corrigée et augmentée d'une introduction, d'une notice sur l'auteur, d'un grand nombre d'articles ou parties d'articles et d'un supplément où l'on trouve l'histoire des congrégations omises par Hélyot, et l'histoire des sociétés religieuses établies depuis que cet auteur a publié son ouvrage, par Marie-Léandre BADICHE. Chez l'éditeur, Paris, 1849-1859.

⁶ *Op. cit.*, t. II, col. 122-125.

⁷ *Op. cit.*, t. III, col. 881.

⁸ *Op. cit.*, t. III, col. 1090-1091; dans « Considérations sur les ordres religieux adressées aux amis des sciences, par le baron Auguste Cauchy ». *Op. cit.*, t. III, col. 1079-1110.

⁹ De l'état religieux, par M. l'abbé de B. et M. l'abbé B. de B. avocat au parlement, seconde édition, précédée d'une introduction et d'une notice par l'abbé Marie-Léandre BADICHE, prêtre du clergé de Paris, membre de plusieurs sociétés littéraires. *Op. cit.*, t. III, col. 957-1080.

¹⁰ Des considérations comme celles « des biens monastiques » se fondent elles-mêmes très peu sur le droit.

de choses à notre étude ¹. Epinglons cette simple phrase, la seule qui touche, en notre cas, l'aspect juridique des institutions : la bulle *In apostolicae dignitatis solio* élève l'Institut au rang de congrégation religieuse ². Ecrivant au début du siècle, l'auteur emprunte le vocabulaire de plus en plus usité pour désigner les congrégations à vœux simples et publics. Pour les distinguer plus nettement d'autres sociétés, volontairement plus « séculières », on qualifiait de « religieuses » des institutions comme la nôtre, et cela même en des documents d'origine romaine.

On perdrait son temps, ou presque, à lire divers ouvrages de vulgarisation parus depuis une trentaine d'années. En langue française, par exemple, des auteurs comme Elie MAIRE ³, Pierre BARON ⁴, Henry MARC-BONNET ⁵, Walter DIRKS ⁶, Roland CLUNY ⁷ et André FROSSARD ⁸ n'entrent qu'à peine dans les distinctions d'ordre juridique ayant défini dans l'ancien droit, ou définissant depuis le nouveau code, les divers états de perfection. Sans doute leur but était-il autre; et nous ne songeons nullement à leur reprocher d'autres orientations de pensée : informatif, historique, apologétique, leurs desseins restent louables, encore qu'ils n'aient pas toujours été des mieux servis ⁹.

A côté de ces pages écrites de bonne foi, mais sans rigueur scientifique, on est heureux de pouvoir recourir aux excellentes monographies recueillies par Mario ESCOBAR ¹⁰. L'étude consacrée aux Frères des Ecoles chrétiennes n'est malheureusement pas des plus rigoureuses. En autant de paragraphes distincts, elle aborde les thèmes suivants : le fondateur, la spiritualité lasallienne, la didactique scolaire, la formation des maîtres, l'universalité de l'œuvre lasallienne, la diffusion de l'Institut, et — titre dont il ne tiendra pas les promesses — le dernier s'énonce : « Institut de religieux laïcs » ¹¹.

Dès ses plus lointaines origines, la communauté de M. de La Salle est présentée comme une *fondation religieuse* ¹², une *communauté religieuse de maîtres laïcs* ¹³, rejoignant les formes adoptées par César de Bus ou Joseph Calasanz ¹⁴, une *religion* idoine, à double fin d'assurer de bons religieux laïcs et de bons maîtres d'écoles populaires ¹⁵. Conception originale : non astreint aux obligations claustrales incompatibles avec la tenue des écoles, le Frère est un religieux saisi, dans sa classe même, non seulement par l'exercice de son

¹ M. HEIMBUCHER, *Die Orden und Kongregationen der katholischen Kirche*, 3^e édit. 2 vol. Paderborn, 1933-1934.

² *Op. cit.*, p. 440.

³ E. MAIRE, *Histoire des instituts religieux et missionnaires*, Paris, 1930, 343 p. Sur les Frères des Ecoles chrétiennes : pp. 221-238.

⁴ P. BARON, *Ce que sont les religieux*, dans la collection « Tout pour tous » Paris, 1946, 143 p.

⁵ H. MARC-BONNET, *Histoire des Ordres religieux*, dans la collection « Que sais-je ? », Paris, 1955, 136 p.

⁶ W. DIRKS, *La Réponse des Moines*, traduit de l'allemand, Paris, 1955.

⁷ R. CLUNY, *Sous le Froc et la Bure*, Paris, 1953, 283 p.

⁸ A. FROSSARD, *Le Sel de la Terre*, Paris, 1954, 171 p.

⁹ Le moins décevant nous a paru être l'opuscule de P. BARON. Nous y avons trouvé des pages acceptables concernant les origines et les conditions de la vie religieuse (pp. 10-12), la vie commune (pp. 12-15), les règles, constitutions et vœux (pp. 15-21). Le paragraphe « différences entre les religieux » par contre (pp. 34-37) formule à peine les critères d'ordre proprement juridique.

¹⁰ *Ordini e Congregazioni religiose, a cura di Mario Escobar*, Torino, 1951-1953, 2 vol. 1668 p.

¹¹ *Op. cit.*, t. II, pp. 1027-1050.

¹² « *fondazione religiosa* », p. 1028.

¹³ « *comunità religiosa di maestri laici* », p. 1029.

¹⁴ *Op. cit.*, p. 1028.

¹⁵ « *religione idonea al duplice scopo di aver buoni religiosi laici e buoni maestri popolari* ». *Id.*, p. 1029.

emploi d'éducateur, mais aussi bien par la pratique de ses devoirs religieux ¹. Cette physionomie propre, l'Institut la garderait au cours de son évolution historique biséculaire : elle informerait ses réalisations et ses démarches, soit dans le domaine religieux proprement dit, soit dans le champ plus vaste des initiatives pédagogiques ou sociales ². Quant aux obligations votales, on les dit communes aux Frères et à tous les religieux, qu'ils appartiennent aux grands ordres ou qu'ils soient enrôlés en quelque congrégation. S'y ajoutent par surcroît, pour les membres de l'Institut, les prescriptions et prohibitions qu'entraîne le vœu d'enseigner gratuitement ³. Enfin, de la bulle *In apostolicae dignitatis solio*, on affirme qu'elle approuve l'Institut lasallien et lui fait prendre rang parmi les congrégations religieuses ⁴.

On mesure, à ces quelques citations, la distance qui sépare de tels aperçus d'un exposé rigoureux : même sans adopter le point de vue canonique, de telles pages auraient dû, ce semble, s'efforcer de le moins ignorer. L'Histoire ne peut gagner — peut-elle simplement valoir ? — à se trouver de la sorte coupée entièrement du droit.

Décus, nous le serons davantage encore à la lecture du fascicule signé récemment par Jean CANU : *Les Ordres religieux masculins* ⁵. Nous ne mentionnerons qu'en passant, ces pages qui ne méritent guère de retenir l'attention. Oublions aussitôt ce paragraphe où l'auteur accorde un regard à M. de La Salle et à l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes,

« religieux, liés entre eux par des vœux, mais qui ne seront jamais prêtres et se consacrent tout entiers à leur vocation pédagogique. » ⁶

Si elles laissent souhaiter l'étude que nous abordons, les pages qui précèdent pourraient aussi bien nous dissuader de l'entreprendre. Obligé de revoir nos devanciers, conduit à inventorier les sources très nombreuses dont ils ont négligé l'apport, pouvions-nous sans témérité, entrevoir la réalisation de notre tâche ? Pour nous y convier et nous y maintenir, le Très Honoré Frère Nicet-Joseph, supérieur général, n'a ménagé ni l'aide de ses conseils, ni l'appui de son autorité. Nous lui devons d'avoir pu multiplier et prolonger nos séjours aux archives et bibliothèques de Paris, de Rome et de la Cité du Vatican. Nous lui devons surtout de n'avoir jamais perdu de vue le prix que pourrait avoir pour notre famille religieuse, l'humble service qui nous était demandé.

Pendant trois ans, nous avons été accueilli par le très bon, très savant et très regretté Père Réginald Arbus : chacun de nos entretiens nous révélait autant la compétence de l'érudit que la sympathie condescendante du professeur. Avec la patience, avec le soin que tous lui connaissaient, le Révérend Père avait bien voulu revoir déjà la plus grande partie de notre travail; nous n'avons pas eu la joie de lui dire notre reconnaissance émue,

¹ « della scuola deve fare la sua religione vivendo sia nell'esercizio quotidiano dell'impiego, sia nella pratica monastica della regola » *Id.*, p. 1029.

² « Da questa concezione originale profonda nasceva l'Istituto del de La Salle, che proprio da essa trae i motivi ideali e pratici del suo svolgimento storico, sia nel campo ecclesiastico e religioso propriamente detto, sia in quello pedagogico e in più larga eccezione, sociale » *Id.*, pp. 1029-1030.

³ « Le obbligazioni votali sono quelle comuni a tutti gli Ordini e Congregazioni religiose... Connesso con quello di povertà, il voto di insegnare gratuitamente » *Id.*, p. 1031.

⁴ « la bolla *In apostolicae dignitatis solio* che approva l'Istituto lassaliano ponendolo nel novero delle Congregazioni religiose » *Id.*, p. 1042.

⁵ J. CANU, *Les ordres religieux masculins*, dans la collection « Je sais, je crois », Paris 1959, 124 p.

⁶ *Op. cit.*, pp. 99-100.

mais aujourd'hui, dans la lumière de Dieu, il sait la respectueuse fidélité que nous lui gardons.

Le Très Révérend Père Severino Alvarez Menendez a bien voulu prendre sur lui de guider nos dernières recherches, de revoir la rédaction entière de notre étude. Ses avis très sages, ses généreux encouragements ont eu raison de nos derniers doutes et nous ont permis de conduire l'œuvre à son terme. Que le Très Révérend Doyen de la Faculté de Droit canonique veuille bien agréer ici l'expression de notre admiration et de notre profonde gratitude.

Rome, le 26 janvier 1962.

PREMIÈRE PARTIE

Vers la formation et la constitution de l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes 1679-1720

En quelques pages, nous voudrions présenter ici les faits et les textes propres à fixer les principaux moments de l'histoire d'une institution naissante.

Pour une restitution plus ou moins heureuse des conditions de temps et de lieu, pour une analyse plus ou moins objective des faits et gestes qui marquèrent les quarante premières années de l'œuvre, nous renvoyons aux nombreuses biographies de saint Jean-Baptiste de La Salle, aux *Annales* et à l'*Histoire générale de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*¹.

Nous nous sommes attaché plutôt à recueillir les quelques données d'incidence plus proprement juridique; nous en proposons un bilan provisoire et volontairement dépouillé. Des faits minutieusement établis devant seuls être retenus, nous avons interrogé les sources et contrôlé, dans toute la mesure du possible, les premiers témoignages eux-mêmes, BERNARD, MAILLEFER et BLAIN².

La division tripartite que nous proposons épouse la ligne générale d'une évolution nettement perceptible : vie en commun, association, organisation centralisée et hiérarchique sont bien les trois stades d'une progression affirmée par les textes. Des deux dates pivots — 1694 et 1705 — seule la première s'impose en toute rigueur; des raisons valables pourraient conduire à anticiper quelque peu la seconde.

¹ cfr. note bibliographique.

² [F. BERNARD], *Conduite admirable de la divine Providence en la personne du vénérable serviteur de Dieu, Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, docteur en théologie, ancien chanoine de l'église cathédrale de Reims et Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes...* 1721; AMG, SCa, cahier manuscrit de 86 pages; édition en préparation. Le ms. est cité : Bd.

[F. E. MAILLEFER], *La vie de M. Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, docteur en théologie, ancien chanoine de l'église cathédrale de Reims et Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes*, par le R. P. Dom François Etienne (sic : en réalité, Elie) MAILLEFER, prêtre, religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur et neveu de ce saint Instituteur [1723]; AMG, SCa, cahier manuscrit de 174 pages; copie réalisée vers le milieu du XVIII^e siècle, par le R. P. CARBON, génovéfain. Le ms. est cité : Ca.

[F. E. MAILLEFER], *La vie de M. Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, docteur, ancien chanoine de la cathédrale de Reims, et Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes* [1740]; Reims, bibliothèque de la ville, ms. 1426, VIII-340 pages. Le ms. est cité : Re.

[J. B. BLAIN], *La vie de M. Jean-Baptiste de La Salle, Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes*, A Rouen, 1733, 2 vol. in-4^o. L'ouvrage est cité : Bl.

CHAPITRE III

1679-1682 : Les écoles charitables

1679 : A Reims, deux écoles de charité, une première sur la paroisse Saint-Maurice, une seconde sur la paroisse Saint-Jacques, sont confiées à quelques laïcs bénévoles — trois, puis cinq — vivant en commun à la maison presbytérale de Saint-Maurice.

L'initiateur de cette petite entreprise est un certain Adrien Nyel ou Niay, venu de Rouen à cette fin. Les pensions des maîtres sont assurées en ordre principal par les générosités de deux dames charitables¹. Le conseil de ces deux fondations, de par la volonté des donatrices elles-mêmes, c'est Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, licencié en théologie — il serait docteur peu après — chanoine de l'église métropolitaine; presque aussitôt d'ailleurs, il interviendra de ses deniers pour parer à l'insuffisance de la pension allouée au curé de Saint-Maurice pour l'entretien des maîtres².

1679-1682 : A Reims, Rethel et Château-Porcien, Jean-Baptiste de La Salle assume une part sans cesse plus importante dans la fondation et la direction des écoles charitables :

. à Reims, à partir de Noël 1679, le logement des maîtres est à sa charge; le nombre de ceux-ci s'accroît presque aussitôt par l'ouverture d'une troisième école sur la paroisse Saint-Symphorien. Aucune dotation nouvelle, semble-t-il, et dès lors, l'entretien des maîtres est, pour une bonne part, assuré par le même généreux bienfaiteur.

. à Reims, à partir de 1680, c'est chez lui que les maîtres viendront prendre leurs repas; l'année suivante, ils y partageront de plus son logement³ : une vie de plus grande intimité se crée entre eux et lui, ce qui permet à M. de La Salle de prendre en charge un rôle de conseiller habituel des maîtres trop délaissés par Adrien Nyel.

. à Rethel, en février 1682, dans les actes du Conseil de ville, M. de La Salle apparaît comme prenant l'initiative de la fondation d'une école de charité :

« M. de La Salle offre de fournir les fonds nécessaires pour être employés à l'achat d'une maison qui servira à loger les maîtres d'école pour instruire sans récompense les pauvres enfants de la ville. »⁴

. en juin de la même année, c'est lui encore qui se porte garant aux maire et échevins de Château-Porcien, de l'envoi de deux maîtres d'école de la communauté naissante :

¹ Madame Maillefer, de Rouen, avait promis une pension annuelle de trois cents livres (Bd, p. 24, puis 35; Bl, I, p. 160); Madame de Croyère, de Reims, avait pris toutes dispositions pour assurer une rente annuelle de cinq cents livres (Bd, p. 29, puis 35; Ca, pp. 14-15; Re, pp. 22-23; Bl, I, p. 166).

² Bd, pp. 26-30; Ca, pp. 12-15; Re, pp. 19-23; Bl, I, pp. 161-167.

³ De ce dernier fait, témoigne l'acte de sépulture d'un certain « Christophe, Me d'Escholle chez M. de La Salle », transcrit le 14 mai 1682, sur les registres de la paroisse Saint-Symphorien (Copie in AMG, HAp. 6 a). Il est impossible de dater plus précisément l'admission des maîtres comme simples commensaux à l'hôtel de La Salle; leur entrée au titre de locataires doit se dater au 21 juin 1681. cfr. F. MAURICE-AUGUSTE, *La date du 24 juin et les origines de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*, in *Bulletin des Frères des Ecoles chrétiennes*, n° 156 (janvier 1959), pp. 27-35.

⁴ Procès-verbal de la délibération du 18 février 1682. Registre de l'hôtel de ville de Rethel. — Le 26 février, le conseil chargeait le doyen du lieu de transmettre ses remerciements au sieur de La Salle (d'après LUCARD, *Annales de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*, t. I, pp. 15-16).

« J'aurais grand tort de ne pas vous envoyer des maîtres d'écoles de notre communauté, vu l'empressement et l'ardeur que vous témoignez avoir pour l'instruction et l'éducation chrétienne de vos enfants... dès samedi prochain, je vous enverrai deux maîtres d'écoles dont j'espère que vous serez satisfaits pour commencer leur école le lendemain de Saint-Pierre. »¹

. enfin, à Reims, le 24 juin 1682, M. de La Salle quitte son immeuble patrimonial pour aller vivre avec les maîtres dans une demeure qu'il loue à cette fin, rue Neuve².

L'existence du petit groupe se règle de plus en plus sur le modèle d'une communauté: elle emprunte peut-être principalement aux usages des séminaires ou communautés ecclésiastiques séculières de l'époque³. Il n'est pas impossible qu'une première rédaction de la *Pratique du Règlement journalier* soit à dater de cette période des lointains essais⁴. Non seulement les exercices quotidiens y sont longuement et minutieusement décrits, avec indication des variantes à prévoir en telles occasions dûment déterminées, mais on y peut lire quantité de prescriptions édictées tout aussi bien pour le bon gouvernement de la communauté que pour la conduite et la formation des écoliers.

1682-1683 : à Guise et Laon, prise en charge par Adrien Nyel de deux écoles de charité : celles-ci resteront sous sa conduite jusqu'en 1685. Il ne paraît pas qu'avant cette dernière date, M. de La Salle soit intervenu à un titre quelconque dans ces deux fondations⁵.

1683 : Pour pouvoir s'adonner davantage à l'œuvre de la formation des maîtres, pour donner plus d'autorité surtout aux conseils de perfection qu'il leur propose, M. de La Salle renonce à son canonicat⁶.

¹ *Lettres, édition critique*, pp. 367-368 : lettre n° 111, Reims ce 20 juin 1682.

² Bd, pp. 43-45; mais l'A. parle déjà d'une « véritable conduite de communauté », dès le séjour dans le premier immeuble loué pour les maîtres, « derrière Saint-Symphorien, proche le rempart ». — « Ce fut alors qu'il commença à leur donner une forme de communauté : il leur prescrivit une règle uniforme... ». Ca, p. 20. — La seconde version de MAILLEFER est moins ferme, les mots « forme de communauté » ne sont pas repris, Re, p. 31. — « Ce fut vers la fin de l'année 1681 ou au commencement de la suivante 1682 que la maison des maîtres d'écoles commença à prendre une véritable forme de communauté ». Bl, I, pp. 176-177; 179.

³ « Ce fut au commencement de la même année (1682) qu'on commença ce qu'on appelait en ce temps-là les exercices, qui sont les mêmes qui se pratiquent aujourd'hui dans toutes les maisons de l'Institut ». Bd, p. 47.

⁴ En sa rédaction primitive, le texte de la *Pratique* ne nous est pas parvenu. Il n'est connu que par la copie certainement retouchée de 1713 (AMG, SBf, cahier manuscrit de 21 pages).

⁵ « Les écoles de Guise et de Laon étaient jusque-là (1685) sous sa direction (de M. Nyel) ». Bd, p. 67. — « Les écoles de Rethel, de Guise et de Laon... avaient été conduites jusque-là par M. Nyel ». Ca, pp. 39-40; Re, p. 60. — « Ces écoles (Rethel, Guise, Laon) établies par M. Nyel étaient demeurées à sa charge et sous sa conduite ». Bl, I, p. 231. — On notera la légère contradiction qui existe entre le premier biographe et les deux suivants au sujet de l'attribution au ressort de Nyel de l'école de Rethel. Les 2 avril et 11 août 1683 pourtant, c'est bien le nom de M. de La Salle que l'on retrouve dans deux nouveaux actes notariés concernant la fondation de Rethel (Copies collationnées de ces actes, in AMG, HAN; dossier Rethel). — Le 19 novembre 1683, par contre, c'est « Niay » qui est reconnu avoir « établi depuis un an ou environ une école publique dans la ville (de Laon) pour enseigner les garçons, enfants des pauvres, gratuitement... » (Copie d'une délibération du Conseil de ville de Laon, in AMG, HAN, dossier Laon).

⁶ Bd, pp. 50-56; Ca, pp. 30-34; Re, pp. 46-51; Bl, I, pp. 193-209. — Contrecarré par sa famille, déconseillé par plusieurs de ses amis, qui ne comprenaient pas son zèle et son humilité, M. de La Salle parvint, non sans peine, à obtenir le consentement de son archevêque et résigna son bénéfice en faveur d'un pauvre prêtre : M. Faubert. Celui-ci prit possession le 16 août 1683.

Il envisage de consacrer son patrimoine à la fondation de sa communauté¹ : les conseils d'un saint ami, le Père Nicolas Barré, et la grande disette de 1684-1685 l'amèneront bientôt à distribuer son bien en aumônes².

1648-1685 ; le costume des maîtres se fixe de façon presque définitive : est d'abord adoptée, la capote ou manteau à manches ; viendra ensuite la soutanelle³.

Dans un *Mémoire*⁴ qu'il rédigera quelques années plus tard, vers la fin de 1689 ou le début de 1690 semble-t-il, M. de La Salle s'expliquera longuement sur le choix de cet habit, en usage alors depuis cinq ans dans les diocèses de Reims et de Laon⁵.

« L'habit de cette communauté, écrira-t-il, est une espèce de soutanelle qui descend jusqu'à mi-jambe. Elle est sans boutons, agrafée par le dedans par de petites agrafes noires, depuis le haut jusque vers le milieu du corps, et cède là jusqu'au bas, cousue d'un bout à l'autre. Le bas des manches est abaissé sur le poignet et fermé par des agrafes qui ne paraissent pas. On nomme cet habit une robe pour ne pas lui donner le nom d'un habit ecclésiastique dont il n'a pas aussi tout-à-fait la forme.

» Ce qui sert de manteau est une casaque ou capote sans collet et sans boutons par le devant, agrafée par le haut d'une grosse agrafe par le dedans. Cette casaque est un peu longue parce qu'elle couvre toute la soutanelle et est environ d'un pouce plus longue.

» Les casaques ou capotes que portent les Frères des Ecoles chrétiennes leur ont été données pour se garantir du froid lorsqu'ils n'avaient pas encore de ces soutanelles particulières telles qu'ils en ont présentement, mais des justaucorps sans poche et très honnêtes.

» Les capotes étaient pour lors en usage et on crut qu'elles seraient très propres, utiles et commodes aux maîtres des écoles. »⁶

Or le fait, pour les maîtres, de troquer le justaucorps contre la soutanelle et la capote, leur valait une prise de conscience beaucoup plus nette de leur caractère de « séparés du monde » : pas plus que les séculiers qui venaient d'en être témoins, les Frères ne se méprendraient désormais sur la signification de leur « prise d'habit ». Celle-ci affirmait

¹ Bd, p. 59; Ca, pp. 34-35. — « La première pensée qui lui vint fut de se dépouiller en faveur des Frères des Ecoles qu'il regardait avec raison comme les pauvres qui étaient confiés plus particulièrement à ses soins. Plusieurs personnes d'une piété éminente étaient de cet avis. Rien ne paraissait plus naturel ni plus louable. Cet établissement était son ouvrage, il fallait pourvoir à sa subsistance; et en se dépouillant de son patrimoine, il ne pouvait en faire une destination plus conforme au goût de tout le monde. Ceux qui auraient blâmé son trop grand détachement des biens de la terre n'auraient pu s'empêcher d'applaudir à l'usage qu'il avait fait des siens pour fonder son Institut. Il fixait les Frères des Ecoles par ce moyen... », Re, p. 53. — BLAIN parle de même (Bl, I, pp. 189, 190, 216-217). En cette dernière page, l'exemple de Nicolas Roland, ancien directeur de Jean-Baptiste de La Salle est rappelé jusqu'à deux fois : « Il a fondé les Ecoles pour les filles. Pourquoi ne pas faire pour les vôtres ce qu'il a fait pour les siennes ? »

² Bd, pp. 58, 60-61; Ca, p. 29; Re, pp. 52-55; Bl, I, pp. 190, 214-222.

³ Bd, p. 69; Ca, pp. 26; 38-39; Re, pp. 39, 59; Bl, I, pp. 238-244. — Dans les papiers du P. Léonard de Sainte-Catherine-de-Sienne, on lit ces deux lignes sur le même sujet : « Les maîtres des écoles, qui sont deux ou trois, sont habillés de noir, avec une robe de même couleur, qui a les manches pendantes » (Paris, Bibliothèque nationale, ms. fr. 23968, f^o 61^r). — Un texte manuscrit, daté de 1718, et qui a pour titre *Des habits des Frères de cet Institut* (AMG, Sbf.) ajoute encore en précision aux descriptions des biographes. Une première ébauche de ce texte pourrait bien remonter à la période que nous étudions ici.

⁴ Édition critique de ce texte, en préparation. Édition courante, parmi nos pièces justificatives. — Tous les biographes connaissent et utilisent cet écrit : Bd, pp. 69-70; Ca, pp. 26-27; Re, pp. 39-40; Bl, I, p. 240, puis surtout 299-302. — Les historiens récents le désignent du titre *Mémoire sur l'Habit*; nous y renvoyons par le sigle MH, suivi du chiffre indiquant les paragraphes cotés par nous.

⁵ « Il y a cinq ans que cet habit est en usage dans cinq villes différentes tant du diocèse de Reims que du diocèse de Laon ». MH, 28.

⁶ MH, 11-15.

l'existence du petit groupe à l'image d'une communauté séculière; elle précisait à chacun de ses membres la valeur d'une oblation non encore explicitée par serment ou par vœu, mais regardée et proclamée déjà comme un engagement public et stable.

« Cet habit singulier fait que la plupart de ceux qui entrent dans la communauté ne se mettent pas en peine si la communauté est stable et fondée ou non.

» Cet habit singulier fait que les séculiers regardent ceux de cette communauté comme personnes séparées et retirées du monde, et il paraît fort à propos qu'on ait cette idée d'eux afin qu'ils ne fréquentent pas facilement et ne communiquent pas trop aisément avec les personnes du siècle, et qu'ils aient même plus de retenue à leur égard. »¹

Ces dernières lignes pourraient paraître rendre compte, en 1689 ou 1690, d'un état d'esprit récemment créé parmi les maîtres. Les paragraphes qui leur font suite ne laissent au contraire aucun doute sur leur portée réelle : ce sens nouveau de leurs obligations, cette conscience plus nette de leur condition, c'est bien à l'adoption d'un habit distinctif, cinq ans plus tôt, que les disciples de M. de La Salle en sont redevables.

« Avant cet habit singulier, quand on parlait d'observer les règles, plusieurs disaient qu'ils n'avaient pas plus d'obligation d'observer des règles que des personnes du monde, puisqu'ils n'en étaient distingués en rien. Depuis l'habit singulier, il ne paraît pas qu'on se fasse difficulté là-dessus, tous se regardant comme personnes de communauté.

» Avant cet habit singulier, on venait dans cette communauté comme chez un homme qui tenait des maîtres d'école comme des domestiques, sans aucune idée de communauté. Plusieurs y venaient afin de se former et ensuite de se produire. Plusieurs demandaient des gages, et plusieurs autres croyaient qu'on leur était fort redevable de ce qu'ils se contentaient de la vie et de l'habit. Depuis cet habit, on n'a point d'autre idée lorsqu'on demande à y entrer que de venir dans une communauté pour y demeurer le reste de sa vie. On ne sait ce que c'est de demander des gages, et on se croit fort heureux d'y être reçu. C'est l'habit seul qui produit ces effets.

» Avant cet habit, la plupart s'en allaient avec l'habit qu'on leur donnait. Présentement cet habit sert pour retenir les Frères dans leurs tentations : quelques-uns ont même avoué qu'ils ont été plusieurs fois en disposition de sortir et l'auraient fait si cet habit ne les avait retenus. »²

Distingué du séculier, le Frère des Ecoles chrétiennes l'était autant de l'ecclésiastique. Si quelque hésitation avait mis en parallèle le manteau et la capote, très vite on s'était décidé en faveur de celle-ci : le manteau court des abbés à la mode eut été messéant, le manteau long eut été mal commode :

« On a fort hésité pour lors si on ne leur donnerait pas des manteaux plutôt que de ces sortes de capotes qu'on jugeait bien devoir être regardées dans la suite comme un habit singulier, mais quatre considérations en ont empêché :

» La première, que ces manteaux ne leur serviraient pas dans l'école contre le froid ou les embarrasseraient beaucoup; la deuxième, qu'avec des manteaux courts, ils auraient eu l'extérieur d'abbés de cour, et on craignait qu'ils n'en prissent l'air;

» La troisième, qu'ils auraient paru ecclésiastiques, vêtus à la mode et contre l'ordre de l'Eglise, quoi qu'ils ne le fussent pas;

» La quatrième, qu'ils auraient emporté les manteaux aussi bien que les justaucorps à la première tentation qui leur serait venue dans l'esprit et s'en seraient retournés vêtus comme

¹ MH, 39-40.

² MH, 41-45.

des messieurs, eux qui n'avaient apporté en venant que des habits de paysans ou de pauvres artisans. Ces inconvénients ont fait croire qu'il valait mieux qu'ils eussent un habit qui ne fût ni ecclésiastique, ni séculier.»¹

1684-1685 : Vers cette même époque, semble-t-il, la table commune est l'objet d'une réglementation plus précise².

1685 : M. de La Salle paraît définitivement engagé dans une œuvre tournée essentiellement vers une meilleure formation des maîtres d'école : par contrats, il s'oblige à promouvoir l'institution de « séminaires de maîtres pour la campagne »³; il s'est fait connaître comme répondant de la direction d'une communauté de maîtres pour laquelle il envisage peut-être déjà de solliciter les lettres patentes exigées par les dispositions légales du royaume⁴.

1685, 26 octobre : Rentrée à Rouen, d'Adrien Nyel, premier compagnon de M. de La Salle dans l'œuvre des écoles, plus spécialement préposé à la direction des maisons situées en dehors du diocèse de Reims. Ce départ laisse à M. de La Salle l'entier gouvernement des quatre ou cinq maisons alors existantes : Reims et ses trois écoles, Rethel, Guise, Laon, et peut-être, Château-Porcien⁵.

Bien que situées dans la même province ecclésiastique, ces résidences ne sont plus confinées dans le seul diocèse d'origine : s'affirme pourtant, dès cette époque, l'existence d'une réelle et très effective unité dans ce que les biographes commencent d'appeler une « congrégation »⁶.

« Se voyant à la tête d'un nombre de Frères dispersés dans plusieurs villes — écrit Maillefer — il se forma un nouveau plan de conduite. Il crut qu'il était à propos de composer de tous ces membres une petite congrégation à laquelle il prescrirait une manière de vivre uniforme.»⁷

¹ MH, 16-18.

² Bd, p. 71; Ca, p. 40; Re, p. 61; Bl, I, pp. 232-236. — Nous reste seulement une copie manuscrite de 1718 d'un texte intitulé *De la nourriture des Frères de cet Institut* (AMG, SBF.) : s'y retrouvent, les précisions notées ici par les biographes.

³ Un premier projet d'un tel séminaire paraît dans une déclaration datée de Rethel, 2 avril 1683 (Copie collationnée aux AMG, HAn, dossier Rethel). Le 20 août et le 22 septembre 1685, deux contrats sont passés en vue d'établissements semblables à Rethel, puis dans un lieu proche La Fère (Copies de ces actes, aux AMG, HAn, dossier Rethel) — Nous avons pu recueillir quelques précisions nouvelles sur ces projets de fondations : cfr. F. MAURICE-AUGUSTE, *L'idée d'un Séminaire et d'un Institut des maîtres d'école à Paris, en 1685*, II. *Points de contact avec les premières initiatives lasalliennes*, dans *Bulletin des Frères des Ecoles chrétiennes*, n° 161 (avril 1960), pp. 58-63.

⁴ Aux termes du contrat du 20 août, M. de La Salle tirerait les professeurs du séminaire de Rethel « de la communauté qui commence à s'établir en la ville de Reims ». Par le contrat du 22 septembre « le sieur de La Salle s'était chargé qu'au cas qu'il pût obtenir lettres patentes de Sa Majesté pour la communauté établie au dit Reims, il en obtiendrait aussi, en même temps, pour perpétuer le présent établissement ». — Notons tout de suite les termes plus explicites d'un contrat passé deux ans plus tard, le 1 juillet, à Rethel toujours, et où il est question du « sieur de La Salle et de ceux qui lui sont et seront associés dans la suite pour l'établissement des dites Ecoles chrétiennes » (AMG, HAn, dossier Rethel).

⁵ « ce saint homme (M. de La Salle), se voyant obligé (par le départ de Nyel) de conduire ces deux écoles (de Guise et de Laon), envoya de ses Frères... » Bd, p. 68. — « il se vit obligé d'étendre sa charité sur les écoles du dehors ». Ca, p. 39; Re, p. 60. — « La charité... l'obligea d'étendre son zèle sur les écoles du dehors... la retraite de M. Nyel fut plus efficace que sa présence et ses sollicitations. L'abandon qu'il fit des Ecoles, fut le motif qui obligea M. de La Salle de s'en charger ». Bl, I, p. 203.

⁶ Ca, p. 40; Re, p. 60; Bl, I, pp. 231-232.

⁷ Re, p. 60.

« M. de la Salle se voyant à la tête d'un nombre de maîtres d'écoles dispersés en plusieurs villes — dit semblablement le chanoine Blain — conçut qu'il était à propos d'en former une petite congrégation, et de leur prescrire une manière de vie uniforme... Il s'agissait donc pour faire de l'assemblée des maîtres une communauté régulière, de leur donner un habit, des règles, des constitutions et d'établir en toutes choses une uniformité parfaite et convenable à leur vocation. »¹

1686 : de l'Ascension à la Trinité, retraite commune et assemblée des principaux Frères².

Témoin depuis plusieurs années de la facilité avec laquelle ses disciples cèdent à l'inconstance, M. de La Salle exhorte les retraitants à s'engager par quelque vœu. Les Frères répondent d'enthousiasme, demandant à se lier par les trois vœux perpétuels de pauvreté, chasteté et obéissance. Des échanges de vœux prolongés les ramènent à une décision plus prudente : et le jour de la Trinité, M. de La Salle et les Frères de l'assemblée émettent un vœu temporaire d'obéissance³. Aucun acte ne nous restitue malheureusement, ni le détail des délibérations abordées⁴, ni la formule des engagements souscrits⁵.

1686 ou 1687 : M. de La Salle persuade les Frères de se choisir un supérieur parmi eux : l'y incitaient, un mouvement d'humilité, mais aussi sa volonté de remettre aux mains d'un laïc le gouvernement d'une communauté qui ne comptait d'autre prêtre que lui-même⁶.

Informé par des tiers, l'archevêché fait casser l'élection et ordonne à M. de La Salle de reprendre son rang de supérieur⁷.

1687 : Ouverture à Reims, rue Neuve, d'un séminaire de maîtres pour la campagne et d'une institution probatoire destinée aux jeunes gens demandant leur admission dans la

¹ Bl, I, pp. 231-232.

² BLAIN (Bl, I, p. 232) date cette retraite et cette assemblée de 1684, mais il fait de l'événement la première manifestation et la première conséquence de l'unification réalisée après le départ de Nyel. — MAILLEFER (Ca, p. 41; Re, p. 61) propose la date de 1686. — BERNARD (Bd, p. 72) inclinerait plutôt pour 1687. — Sur cette question, cfr. F. MAURICE-AUGUSTE, *Les vœux des Frères des Ecoles chrétiennes avant la bulle de Benoît XIII*, col. *Cahiers lasalliens*, n° 2, pp. 21-23, 28-29.

³ BERNARD (Bd, p. 73) parle d'un vœu d'obéissance pour un an. — MAILLEFER (Ca, p. 41; Re, p. 63), de même. — BLAIN (Bl, I, pp. 235-238) laisse entendre qu'il y eut émission d'un vœu de trois ans par les douze principaux Frères, et que les autres, en cette même année ou l'année suivante, auraient été autorisés à prononcer un vœu annuel d'obéissance. cfr. F. MAURICE-AUGUSTE, *op. cit.* pp. 34-36.

⁴ Selon BLAIN, elles auraient porté, non seulement sur les vœux, mais tout aussi bien sur les règles, la table et l'habit. (Bl, I, pp. 233-235).

⁵ cfr. F. MAURICE-AUGUSTE, *op. cit.*, pp. 37-39.

⁶ BERNARD (Bd, p. 74) date l'incident de 1687; MAILLEFER (Ca, p. 42; Re, p. 64) est pour 1686; BLAIN (Bl, I, pp. 262-266) situe l'événement à la suite d'une retraite spirituelle que M. de La Salle aurait faite dans un des déserts du Carmel en 1686.

⁷ Cette intervention de l'autorité diocésaine n'est connue que par les récits des biographes : aucun acte — cette mesure a-t-elle donné lieu à un écrit ? — ne nous restitue la teneur des décisions portées. « Plusieurs personnes se plaindront aux supérieurs ecclésiastiques... c'est pourquoi on l'obligea... de reprendre la supériorité ». Bd, p. 78. — « Ils (les supérieurs ecclésiastiques) trouvèrent mauvais qu'un prêtre, un docteur et un ancien chanoine de leur cathédrale se soumit ainsi... à un simple Frère... On l'obligea de reprendre la supériorité ». Ca, p. 44; Re, pp. 65-66. — « Les supérieurs ecclésiastiques... vinrent à la nouvelle maison rétablir M. de La Salle à son grand regret dans la place de supérieur et en faire descendre le Frère l'Heureux selon ses désirs ». Bl, I, p. 267.

communauté des Frères¹. C'est bien d'un noviciat qu'il faut parler à propos de cette dernière initiative : les biographes l'ont appelée « une petite communauté »², « une communauté de jeunes hommes »³, « un petit séminaire »⁴, « une espèce de séminaire »⁵. Destinée à de jeunes postulants, de 14 à 17 ans selon BLAIN⁶, « cette communauté, explique BERNARD, tenait lieu de noviciat »⁷.

« Ce petit séminaire — écrit Blain — servait de préparation et de noviciat pour l'Institut... Les journées (y) étaient à peu près comme elles sont aujourd'hui dans le noviciat. »⁸

« Les exercices qu'on y faisait — renchérit Maillefer — sont à peu de choses près les mêmes qui se pratiquent à présent dans le noviciat de l'Institut. »⁹

1687 ou 1688 : M. de La Salle demande l'autorisation de se rendre à Paris. Son archevêque lui répond par une offre de fonder sa communauté si celle-ci n'essaime pas au-delà des limites de l'archidiocèse. M. de La Salle décline ces propositions :

« Le Prélat... voyait la maison que le serviteur de Dieu avait élevée, il en admirait les progrès, et il pensa efficacement à les tourner au profit de son diocèse. Pour y réussir, il fallait borner dans ses limites le zèle du pieux Instituteur et l'y retenir lui-même. Plein de ce désir, il crut que le moyen le plus efficace pour l'y lier, était de le prendre par l'intérêt même de son œuvre, et de le rendre maître de sa bourse pour la fonder, pour l'étendre, et pour la multiplier dans tous les coins de son diocèse, à la condition de l'y resserrer. »¹⁰

« Si l'offre fut généreuse, le refus le fut encore plus; car la gloire de Dieu et l'avantage de l'Eglise eussent souffert tout le préjudice de ces grandes libéralités. Ainsi elles n'eurent rien de quoi toucher un cœur indifférent pour tout ce qui n'est point Dieu. Cependant, il fallait motiver un refus de cette nature, et l'appuyer sur de bons principes. M. Le Tellier était un homme qui entendait raison, qui n'était pas ennemi du plus grand bien, ni tellement attaché à l'intérêt de son Eglise particulière, qu'il voulût le procurer aux dépens de l'utilité commune des autres. Il parut donc satisfait quand M. de La Salle lui eut fait entrevoir ce motif secret de son refus... »¹¹

¹ L'existence de ces deux groupes — séminaristes et novices — est certaine à Reims, et avant 1688. Parlant d'un nouvel essai de séminaire sur la paroisse Saint-Hippolyte de Paris, MAILLEFER date formellement de 1687 la fondation du séminaire de Reims. Ca, p. 100; Re, p. 156. — Les autres textes font connaître l'existence des deux communautés, mais ne précisent pas leur date de fondation : MH, 4-8; Bd, pp. 84-85; Ca, pp. 53-54; Re, pp. 67-68; Bl, I, pp. 278-280. — Sur le séminaire de Reims, cfr. F. MAURICE-AUGUSTE, *L'idée d'un séminaire et d'un Institut de maîtres d'école à Paris, en 1658, II. Points de contact avec les premières initiatives lasalliennes*, dans *Bulletin des Frères des Ecoles chrétiennes*, n° 162 (juillet 1960), pp. 119-122.

² Bd, p. 84; Bl, I, p. 281.

³ Bd, p. 86.

⁴ Ca, p. 45; Bl, I, p. 280.

⁵ Re, p. 67.

⁶ Bl, I, p. 280.

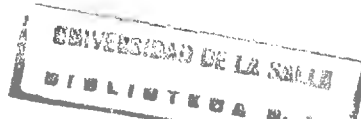
⁷ Bd, p. 85.

⁸ Bl, I, p. 280.

⁹ Re, p. 68.

¹⁰ Bl, I, p. 285. — « (M. Le Tellier) chercha un moyen de le retenir dans son diocèse, qui fut de lui offrir ses services et du bien pour établir sa communauté, à condition cependant qu'il ne pourrait s'établir ailleurs que dans le diocèse de Reims, ainsi qu'il l'avait exigé des sœurs (dites des orphelins). Bd, p. 83; allusion à l'approbation récente — 1679 — des sœurs de l'Enfant-Jésus. — « Il lui fit offrir de fonder ses écoles dans la ville s'il voulait renoncer à d'autres établissements ». Ca, pp. 44-45. — « Il pensa au moyen de le retenir dans son diocèse. Il lui fit offrir de fonder ses écoles pourvu qu'il renonçât à d'autres établissements ». Re, pp. 66-67.

¹¹ Bl, I, p. 285.



1688, 24 février : M. de La Salle est à Paris, avec deux Frères, et y prend la régence d'une école de charité sur la paroisse Saint-Sulpice ¹.

1689 finissant ou début 1690 : M. Baudrand, curé de Saint-Sulpice, veut imposer aux Frères l'habit ecclésiastique ².

M. de La Salle se déclare fermement pour le maintien de l'habit porté depuis cinq ans : c'est pour défendre sa cause qu'il écrit alors le *Mémoire sur l'Habit* ³. Mais ce texte ne fait pas que l'exposé des raisons qui militent en faveur de la soutanelle et de la capote, il est en plus d'un endroit, un judicieux rappel des conditions d'existence de la communauté, du statut auquel elle croit pouvoir prétendre.

Un seul terme désigne, en effet, d'un bout à l'autre du document, le petit groupe des maîtres : c'est le vocable de *communauté*, répété quarante fois au cours des huit pages. *Société*, *Institut* seront des mots très fréquemment usités dans la suite; ils sont ignorés de notre texte ⁴. S'il ne connaît que le terme de *communauté*, celui-ci l'emploie d'ailleurs dans des extensions diverses ⁵ : nul doute pourtant que vingt-trois fois

¹ « Sur la fin du mois de février de l'année 1688 ». Ca, pp. 47-48; Re, p. 70. — « La veille de Saint-Mathias », avec l'indication marginale « année 1688 ». BI, I, p. 287.

² Des trois biographes, seul BLAIN est en tous points explicite : il expose le conflit après l'ouverture de l'école de la rue du Bac, celle-ci datant de l'entrée de l'année 1690 » (BI, I, p. 296); il cite le nom de M. Baudrand (BI, I, p. 299) et fait connaître ses intentions : « l'habit qu'il destinait aux Frères était le long manteau et l'habit ecclésiastique » (BI, I, p. 299). Ces précisions s'accordent parfaitement avec les données du *Mémoire sur l'Habit*. Les premiers biographes sont volontairement moins formels : « une personne d'autorité... dans Paris... deux ans après que les Frères y furent établis... aurait voulu que les Frères portassent un manteau long ». Bd, p. 69. — « Quelques années après (l'adoption de l'habit primitif), une personne distinguée d'ailleurs par son mérite, mais d'un génie particulier, voulut les obliger d'y faire quelque réforme. Monsieur de La Salle ne jugea pas à propos de se rendre à ses raisons, il craignait qu'en les habillant plus proprement, on ne leur fit naître l'envie de se produire ». Ca, p. 26. — Le second MAILLEFER introduit ces deux ajoutés : « ... par son mérite et sa piété, mais d'un génie particulier... Monsieur de La Salle, dont il fallait l'agrément, ne jugea pas à propos de suivre ses avis. Il craignait... ». Re, p. 39.

³ cfr. ci-dessus, p. 46, texte et n. 4.

⁴ Voici, à titre indicatif, un tableau de l'usage comparé des mots *communauté*, *société*, *institut*, dans divers textes législatifs ou spirituels attribués à saint Jean-Baptiste de La Salle :

	Cté.	Soc.	Inst.
<i>Mémoire sur l'Habit</i> , 1689 ou 1690	40 (°)	0	0
<i>Pratique du Règlement journalier</i>	12	1	0
<i>Formule des Vœux</i> , 1694	0	5	0
<i>Ce à quoi obligent les Vœux</i> , <i>Petit recueil</i>	0	8	0
<i>Recueil des choses dont les Frères s'entreprendront dans les récréations</i> , <i>id.</i>	3	12	3
<i>Règles communes</i> , ms. 1705, sauf recueil des choses...	6	10	53
<i>Règles communes</i> , ms. 1718	22	13	61
<i>Règle du Frère directeur</i> , ms. 1718	5	4	44
<i>Lettres</i> , 1682-1719	27	4	9
<i>Méditations, dimanches et fêtes</i> (1730 ?)	82 (°)	1	8
<i>Méditations, retraite</i> (1730 ?)	0	0	1

(°) dans ces écrits, le mot *communauté* prend aisément un sens assez général et parfois difficile à déterminer; le plus souvent, le contexte invite à y comprendre la communauté des écoles chrétiennes. Le mot *communauté* est donc nettement préféré, soit dans les textes législatifs de la première période, soit dans les lettres et méditations; le mot *société* ne paraît pas avoir été employé avant 1694; il cède devant le mot *institut* dans les *Règles* principalement.

⁵ « Une communauté » (MH, 20, 21, 23, 26, 35, 37, 44); « les communautés » (MH, 23), « en communauté » (MH, 22); « de communauté » (MH, 23, 36, 42, 43); par trois fois, le vocable se double d'un déterminatif : « communautés religieuses » (MH, 26), « communautés régulières » (MH, 26), « communautés où les sujets n'ont rien en propre et sont uniformes en tout telle qu'est celle des Ecoles chrétiennes » (MH, 34). Ces derniers mots sont explicites : ils indiquent bien, nous semble-t-il, et l'intention d'inclure presque toujours la « communauté des Ecoles chrétiennes » dans les expres-

au moins, le mot désigne singulièrement la communauté des écoles chrétiennes¹.

En celle-ci, on vivait avec règles². Ce mot ne paraît pas signifier ici le simple « règlement journalier »³ : plus d'un article des *Règles communes*, s'il ne peut être lu qu'en la rédaction de 1705, se trouve dès à présent arrêté. En témoigneraient à elles seules, ces lignes particulièrement vigoureuses de notre *Mémoire* :

« ceux qui composent cette communauté sont tous laïques; »⁴

« ils n'ont point d'études et n'étudieront jamais; »⁵

« on n'y refuserait pas cependant des personnes qui auraient étudié, mais on ne les y recevrait qu'à condition de ne plus étudier jamais; »⁶

« (ils) n'ont ni ne peuvent exercer aucune fonction ni porter le surplis dans l'église. »⁷

Telles autres notations, pour être plus brèves, n'en permettent pas moins d'entrevoir déjà nombre de dispositions régulières : celles qui touchent l'oraison et la pratique des

sions de portée générale, et la volonté de l'exclure des expressions précises : « communautés religieuses », « communautés régulières ».

¹ « La (cette) communauté des Ecoles chrétiennes » (MH 1, 2, 47); « cette communauté » (MH, 2, 3, 7, 8, 9, 11², 36, 40, 43, 49, 50, 51, 58); « la communauté » (MH, 4, 5, 7, 39³); « une communauté dont les sujets sont sans étude » (MH, 38).

² MH, 2; cfr. aussi MH, 29, 36, 41.

³ Mais l'existence de celui-ci paraît bien supposée; elle pourrait même être explicitement évoquée en ces quelques mots : « les exercices de la communauté et l'emploi des écoles demandent un homme tout entier » (MH, 10).

⁴ MH, 9; si l'on a eu quelque dessein de leur faire recevoir la tonsure, le projet est resté sans suite : il apparaît aujourd'hui téméraire (MH, 10). — les biographes affirment pourtant qu'à une époque mal précisée, et à l'invitation de M. de La Salle, le Frère Henry l'Heureux se disposait à recevoir les ordres : « Il avait effectivement destiné Frère l'Heureux pour lui succéder, et dans cette vue, il lui avait appris le latin, l'avait envoyé étudier en théologie chez les chanoines réguliers de l'abbaye de Saint-Denis de Reims et voulait lui faire prendre les ordres à Paris ». Ca, p. 59; Re, p. 88. — « Dans le plan de la formation de son Institut, le projet d'avoir un prêtre en chaque maison principale pour y confesser les Frères et leur dire la sainte messe avait entré. Le Frère Henry l'Heureux devait être le premier ministre des fonctions sacrées dans la congrégation... » (Bl, I, p. 271). La mort soudaine de ce disciple de prédilection ramènerait le saint à sa conception primitive d'une communauté exclusivement composée de laïcs (Op. cit. loc. cit.). — Il ne peut être question de révoquer en doute de tels témoignages : mais ceux-ci ne peuvent aucunement réduire la portée des affirmations du *Mémoire*. Celui-ci ne peut donc avoir été rédigé qu'après la mort du Frère l'Heureux.

⁵ MH, 47; cfr. aussi MH, 36, 50.

⁶ MH, 10. — BLAIN affirme que dès 1684, plusieurs postulants reçus par M. de La Salle « faisaient leurs études, et les abandonnèrent pour se joindre à lui... Convaincus qu'ils seraient assez savants quand ils sauraient Jésus-Christ crucifié; qu'ils n'avaient point d'autre étude à faire que de savoir et de pratiquer la doctrine chrétienne à la lettre pour être en état de l'enseigner avec fruit... » (Bl, I, p. 224). Notre *Mémoire* note très laconiquement : « La providence a voulu que quelques-uns qui s'y étaient présentés ou ayant la tonsure, ou ayant étudié n'y soient pas restés » (MH, 9). — Plus tard, les *Règles* porteront ces prohibitions qui sont exactement dans la ligne de notre texte : « Les Frères qui auront appris la langue latine n'en feront aucun usage dès qu'ils seront entrés dans la société et ils s'y comporteront comme s'ils ne la savaient pas. Il ne sera pas même permis à aucun de lire aucun livre latin ni de dire un seul mot de latin sans une nécessité absolue et indispensable par ordre du Frère directeur... » (*Règles communes*, ms. 1705, pp. 59-60). — Les *Mémoires* déjà cités du Père Léonard de Sainte-Catherine-de-Sienne signalent pourtant : « plusieurs de ces gens destinés pour être maîtres d'école vont en Sorbonne prendre des leçons de théologie » (Paris, Bibliothèque nationale, ms. fr. 23968, f^o 61; pourquoï BRUCKER a-t-il omis ce passage dans une édition apparemment scrupuleuse de ce texte ? cfr. *Études*, t. 83, 1900, p. 547).

⁷ MH, 47. — Les *Règles* écriront à peu près identiquement : « Ils ne pourront être prêtres ni prétendre à l'état ecclésiastique, ni même chanter, ni porter le surplis, ni faire aucune fonction dans l'église » (*Règles communes*, ms. 1705, p. 3). — A l'encontre du Frère, le maître d'école pour la campagne, formé pourtant sous sa direction, « était instruit à chanter », puis, « placé dans quelque bourg ou village pour y faire l'office de clerc » (MH, 6).

exercices de piété ¹, celles qui rappellent aux Frères leurs devoirs de maîtres, de catéchistes, de formateurs ou de surveillants ², celles qui règlent leur conduite vis-à-vis des séculiers ³, celles aussi qui attirent leur attention sur l'importance particulière de la régularité ⁴.

Inutile de redire comment notre *Mémoire* annonce le chapitre *Des Habits des Frères de cet Institut* ⁵. Il faut retenir surtout l'insistance avec laquelle il détache l'idéal d'obéissance et de vie commune intégrale proposé à ceux qui entrent dans la communauté :

« on y vit... avec dépendance pour toutes choses, sans aucune propriété et dans une entière uniformité. » ⁶

Non seulement, ces quelques mots préfigurent déjà trois des chapitres des *Règles communes* ⁷, mais ils justifient, aux yeux du rédacteur, la prétention du petit groupement au titre de *communauté*, ils fondent son adoption d'un habit caractéristique :

« dans toutes les communautés où les sujets n'ont rien en propre et sont uniformes en tout, telle qu'est celle des Ecoles chrétiennes, l'habit est singulier, » ⁸

« il paraît être le propre d'une communauté où il soit et puisse être en usage d'en porter. » ⁹

Pourtant, cette communauté « n'est présentement établie ni fondée que sur la providence » ¹⁰ : ni le pouvoir ecclésiastique, ni le pouvoir civil ne se sont donc engagés à son endroit; aucune fondation ne garantit l'avenir; la providence seule — générosité des fondateurs d'écoles ¹¹, subvention des fabriques d'église, libéralités des fidèles — soutient une œuvre qui ne se recommande que du bien qu'elle accomplit.

En dépit d'une telle précarité, l'existence de la petite communauté est désormais un fait avec lequel il faut compter : « Celui qui (en) a la conduite » ¹², s'il est conscient

¹ MH, 7, 8, 10.

² MH, 3, 4, 6, 7, 8, 29, 52, 55-56, 61-63.

³ MH, 40, 59.

⁴ MH, 20-25 : on y trouve des considérations singulièrement proches de celles qui s'inscriront en 1718, dans le chapitre *De la régularité* : « La régularité est aussi le premier soutien des communautés qui est tel qu'elle les rend inébranlables tant qu'elle y subsiste, et l'irrégularité est la première source de leur destruction et de la perte des sujets qui en sont les membres » (*Règles communes*, ms. 1718, p. 38).

⁵ Ms. 1718, AMG, SBf; non seulement ce dernier texte tient compte des descriptions de MH, 11-15, mais il les complète en maints endroits et y ajoute les indications les plus minutieuses au sujet des autres pièces du vestiaire et de la chaussure, répondant ainsi parfaitement aux exigences formulées par MH, 27 : « L'habit est déterminé, non seulement quant à la forme et quant à la qualité et couleur de l'étoffe, mais aussi quant à la largeur et longueur, et toutes les dimensions sont exactement marquées et circonscrites afin qu'on y puisse toujours conserver le même habit que dans l'institution ».

⁶ MH, 2.

⁷ De l'esprit de communauté, de la pauvreté, de l'obéissance. (*Règles communes*, ms. 1705, pp. 8-9, 50-52, 54-56).

⁸ MH, 34.

⁹ MII, 37.

¹⁰ MII, 2.

¹¹ Car il faut distinguer ici, écoles et communauté. Si celle-ci n'est pas fondée, celles-là pouvaient l'être et plus d'une l'était en effet. Mais cette fondation, si elle assurait le simple entretien du maître qu'elle employait, laissait celui-ci démuné le jour où il aurait à la quitter; de plus, novices, séminaristes, malades, tous ceux qui pour quelque raison n'étaient pas actuellement en service dans de telles écoles restaient entièrement à charge d'une communauté sans ressources propres, et par ailleurs, hors d'état d'en attendre des sujets qui se présentaient, ceux-ci étant, pour la plupart, « des paysans ou de pauvres artisans » (MH, 17).

¹² MH, 49.

des limites de son autorité, est tout aussi ferme à revendiquer la légitimité d'une quasi-possession en faveur d'usages établis — en ordre principal, le port d'un habit distinctif — tacitement approuvés déjà par les évêques des diocèses de Reims, de Laon et de Paris ¹.

Cet habit, notre texte ne va-t-il pas jusqu'à le présenter comme le lien le plus ferme entre la communauté et ses membres ? C'est l'habit qui engage à entrer, qui retient et fait observer les règles ². Aucune allusion par contre, à l'existence des vœux. Ce silence peut, il est vrai, trouver plus d'une explication : les vœux émis depuis 1686 ne liaient pas tous les Frères; ils gardaient un caractère secret, même à l'intérieur de la communauté; enfin, et surtout peut-être, ils n'étaient que temporaires et cet engagement « à terme » pouvait donc être commodément dénoncé. Autant de raisons pour lesquelles, semble-t-il, l'auteur du *Mémoire* préfère mettre au compte de l'habit les garanties de persévérance des maîtres, de stabilité de l'œuvre.

1691, 21 novembre : M. de La Salle et deux de ses Frères émettent un vœu perpétuel d'association suivant cette formule que BLAIN nous a conservée :

« Très Sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, prosternés dans un profond respect devant votre infinie et adorable Majesté, nous nous consacrons entièrement à vous pour procurer de tout notre pouvoir et de tous nos soins l'établissement de la société des Ecoles chrétiennes en la manière qui nous paraîtra vous être la plus agréable et la plus avantageuse à la dite société.

» Et pour cet effet, moi, Jean-Baptiste de La Salle, Prêtre, moi, Nicolas Vuyart, et moi, Gabriel Drolin, nous, dès à présent et pour toujours, jusqu'au dernier vivant, ou jusqu'à l'entière consommation de l'établissement de la dite société, faisons vœu d'association et d'union pour procurer et maintenir le dit établissement, sans nous en pouvoir départir, quand même nous ne resterions que nous trois dans la dite société, et que nous serions obligés de demander l'aumône et de vivre de pain seulement.

» En vue de quoi nous promettons de faire unanimement et d'un commun consentement, tout ce que nous croirons en conscience et sans aucune considération humaine être pour le plus grand bien de la dite société.

» Fait ce vingt-unième novembre, jour de la Présentation de la Très Sainte Vierge 1691. En foi de quoi, nous avons signés. » ³

Termes et circonstances de l'acte permettent, sans nul doute, de parler ici d'une association secrète : associés, obligés d'agir désormais unanimement et d'un commun consentement, M. de La Salle et ses deux disciples sont tels, à l'insu de tous autres. Volontairement limitée à trois membres, la minuscule société n'ambitionnait d'ailleurs qu'une existence transitoire : tout au plus se prolongerait-elle « jusqu'au dernier vivant ». L'engagement de chacun des associés n'était lui-même perpétuel que conditionnellement : « pour toujours... ou jusqu'à l'entière consommation de l'établissement de la société des Ecoles chrétiennes » ⁴.

1692 : Mgr Harlay de Champvallon, archevêque de Paris, approuve verbalement les initiatives de M. de La Salle dans son diocèse. S'il est difficile de mettre en doute la

¹ On craint pourtant une intervention des supérieurs tendant à profiter d'un changement d'habit dans la communauté, pour réduire celui-ci à « un habit laïque » (MH, 30).

² MH, 29, 36, 37, 41, 42, 44, 45.

³ Bl, I, p. 313; MAILLEFER ne fait aucune allusion à ce vœu.

⁴ cfr. F. MAURICE-AUGUSTE, *Les vœux des Frères des Ecoles chrétiennes avant la bulle de Benoît XIII*, pp. 23-24; 39-42.

réalité d'une intervention du prélat, il est impossible d'en déterminer l'exacte portée.

En sa première rédaction, MAILLEFER s'exprimait ainsi :

« (M. de La Salle) avait pris la précaution d'obtenir de François de Harlay, alors archevêque de Paris, les permissions nécessaires pour donner à la maison qu'il occupait, une forme de communauté, afin de prévenir toutes les difficultés qu'on aurait pu lui susciter. Il pensait à établir un noviciat à Paris, comme il avait fait à Reims. »¹

Avant de donner un sens précis à ces formules, il faut lire attentivement ce même passage corrigé par l'auteur :

« (M. de La Salle) commença d'abord à s'assurer des dispositions de M. Harlay, archevêque de Paris, dont il obtint les permissions requises en pareil cas pour donner de la solidité à ses écoles. Muni de ce pouvoir, il ne pensa plus qu'aux moyens d'empêcher qu'elles ne se détruisissent par la disette de sujets. C'est ce qui lui fit prendre la résolution d'établir un noviciat à Paris comme il avait fait à Reims. »²

Cette version amendée ne laisse rien subsister d'une reconnaissance en forme de la communauté des Ecoles chrétiennes, telle que pouvait la laisser entrevoir la première rédaction. BLAIN, comme en bien d'autres endroits, se contente de reprendre les termes de son devancier³.

Selon LUCARD, Paul Godet des Marais, ami personnel de M. de La Salle, serait intervenu en faveur de ce dernier auprès de Mgr de Harlay. Cette intervention se daterait précisément du 31 octobre 1692, jour du sacre du nouvel évêque de Chartres⁴. Favorablement disposé,

« Mgr de Harlay assura (M. de La Salle) de sa bienveillance; il lui en donna un éclatant témoignage en érigeant le nouveau noviciat en communauté religieuse. »⁵

Aucune source n'est produite pour appuyer ces dires. Dans les *Annales*, le même auteur modifie son récit : l'évêque de Chartres serait intervenu, non plus pour gagner l'archevêque de Paris, mais pour décider du consentement du curé de Saint-Sulpice. L'affirmation d'une reconnaissance de la communauté par l'autorité diocésaine est pourtant maintenue :

« Mgr de Harlay, archevêque de Paris, lui donna verbalement l'autorisation nécessaire pour établir une communauté religieuse. »⁶

RIGAULT a cru pouvoir accorder crédit à ces assertions sans preuve. Voici comment il interprète la réaction de l'archevêque :

« Il se déclare favorable à la création du noviciat, il admet la société des Frères au rang des communautés religieuses. Ce ne sont d'ailleurs que de bonnes paroles, que ne confirme alors aucun acte de chancellerie. »⁷

¹ Ca, p. 54.

² Re, p. 80.

³ « Il prit la précaution d'obtenir de M. de Harlay, archevêque de Paris, les permissions nécessaires pour donner à la maison qu'il occupait une forme de communauté, afin d'éviter toutes les difficultés qu'on aurait pu lui susciter » (Bl, I, p. 318).

⁴ *Vie du vénérable J.-B. de La Salle, fondateur de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*, Paris, Poussielgue, 1876, t. I, p. 108; même titre, même éditeur, 1884, t. I, p. 179.

⁵ Edit. 1876, p. 109; édit. 1884, p. 179.

⁶ *Annales de l'Institut*, t. I, p. 84.

⁷ G. RIGAULT, *Histoire générale de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*, t. I, p. 202.

1691 ou 1692 : A Vaugirard, proche Paris, ouverture d'un noviciat : ¹ non seulement, s'y forment les nouvelles recrues destinées aux diverses maisons ², mais les Frères déjà en exercice dans les écoles y sont rappelés de temps à autre, pour quelques jours ou quelques semaines de retraite ³. La maison devient aussitôt le véritable centre spirituel de la communauté entière ⁴.

¹ MAILLEFER (Ca, p. 55; Re, p. 83) date l'ouverture du noviciat de 1692; BLAIN (Bl, I, pp. 317-318) ne donne pas de date précise, mais situe cette ouverture à la suite d'un premier essai de retraite prolongée qui aurait eu lieu à partir du 8 octobre 1691 (id., p. 315).

² Ca, p. 56; Re, pp. 96-98; Bl, I, pp. 324-326. Le premier biographe date de cette époque l'institution des Frères servants recrutés en vue des emplois temporels de la communauté (Ca, p. 56; Re, p. 83).

³ Ca, p. 55; Re, pp. 82-83; Bl, I, pp. 314, 323, 326-328.

⁴ Ca, p. 65; Re, p. 97; Bl, I, p. 315.

CHAPITRE IV

La société des Ecoles chrétiennes 1694-1705.

1694, du 30 mai au 6 juin : Assemblée des principaux Frères. Dans la suite, celle-ci serait considérée comme le premier chapitre général de l'Institut¹. Monsieur de La Salle y fait approuver par les Frères une rédaction presque définitive des *Règles communes*².

1694, 6 juin : M. de La Salle et douze Frères font vœu de perpétuelles association, stabilité et obéissance. Les formules de ces engagements sont transcrites aux premières pages d'un registre toujours existant³.

Voici le texte du vœu de saint Jean-Baptiste de La Salle :

« Très Sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, prosterné dans un très profond respect devant votre infinie et adorable Majesté, je me consacre tout à vous pour procurer votre gloire autant qu'il me sera possible et que vous le demanderez de moi. Et pour cet effet, je, Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, promets et fais vœu de m'unir et demeurer en société avec les Frères Nicolas Vuyart, Gabriel Drolin, Jean Partois, Gabriel-Charles Rasigade, Jean Henry, Jacques Compain, Jean Jacquot, Jean-Louis de Marcheville, Michel-Barthélemy Jacquinet, Edme Leguillon, Gilles Pierre et Claude Roussel, pour tenir ensemble et par association les écoles gratuites, en quelque lieu que ce soit, quand même je serais obligé pour le faire de demander l'aumône et de vivre de pain seulement, ou pour faire dans la dite société ce à quoi je serai employé soit par le corps de la société, soit par les supérieurs qui en auront la conduite; c'est pourquoi, je promets et fais vœu d'obéissance tant au corps de cette société qu'aux supérieurs, lesquels vœux tant d'association que de stabilité dans la dite société, et d'obéissance, je promets de garder inviolablement pendant toute ma vie. En foi de quoi, j'ai signé, fait à Vaugirard, ce sixième juin, jour de la fête de la Très Sainte Trinité de l'année mil six cent quatre-vingt-quatorze. » signé : De La Salle.⁴

Les obligations que les associés et votants entendaient contracter par cet acte décisif seront détaillées en tête d'un directoire spirituel intitulé *Recueil de différents petits traités à l'usage des Frères des Ecoles chrétiennes*, dont une première impression doit être de peu postérieure⁵ :

« Ce à quoi obligent les vœux des Frères des Ecoles chrétiennes.

» Les vœux obligent à quatre choses :

» 1. A tenir les Ecoles par association, avec ceux qui se sont associés dans la Société, et qui s'associeront dans la suite, en quelque lieu qu'on puisse être envoyé; ou à faire toute autre chose à quoi on pourra être employé par ses supérieurs.

¹ Ca, pp. 71-72; Re, p. 106; Bl, I, p. 343.

² A prendre les biographes au pied de la lettre, l'approbation des Règles aurait peut-être été obtenue dès avant l'assemblée capitulaire.

³ Livre où sont écrits les treize premiers vœux perpétuels des Frères de l'Institut avec M. de La Salle, le jour de la Très Sainte Trinité en 1694, AMG, SBf, petit registre de 66 feuillets, édité par nous in *Cahiers lasalliens*, n° 3, pp. 6-19.

⁴ D'après l'original sur papier, 14 × 17 cm, AMG, lettres du saint, cadre 21.

⁵ On date communément de 1711 la première édition du *Recueil*. Toutefois, un « petit recueil » de 69 pages, en certaines de ses parties au moins, offre une rédaction plus ancienne même que celle des *Règles communes* de 1705. cfr. F. MAURICE-AUGUSTE, *Les vœux des Frères des Ecoles chrétiennes avant la bulle de Benoît XIII*, p. 61, texte et notes.

» 2. A demeurer stable dans la dite Société, pendant tout le temps pour lequel on sera engagé, sans pouvoir sortir de soi-même, sous quelque prétexte que ce soit.

» 3. S'il arrive qu'on vienne à manquer de tout dans la Société, à ne la jamais quitter pour ce sujet, mais à se résoudre plutôt à demander l'aumône, et à vivre de pain seulement, pour ne point abandonner la dite Société, ni les Ecoles.

» 4. A obéir, premièrement au supérieur de la Société, qui a été ci-devant choisi, et à celui, ou à ceux qui le seront dans la suite; secondement, aux directeurs particuliers, qui sont ou seront donnés dans la suite par le supérieur de la Société; troisièmement, au corps de cette Société, soit que le dit corps soit représenté par plusieurs, soit supérieurs, soit autres, assemblés au dit nom.

» On est obligé à obéir à tous ceux ci-dessus, sur peine de péché mortel, toutes les fois qu'ils commandent en vertu des vœux.

» Par les dits vœux on s'engage à toutes les choses ci-dessus, sur peine de péché mortel; d'où il s'ensuit qu'après les avoir faits, on ne peut, pendant le temps pour lequel on a fait vœu, ni sortir, ni vouloir absolument sortir de soi-même de la Société, ni vouloir obliger à être renvoyé, sous quelque prétexte que ce soit, sans violer son vœu, et commettre un péché mortel et un sacrilège. »¹

1694, 7 juin : M. de La Salle présente une nouvelle fois sa démission de supérieur aux douze Frères liés depuis la veille par des vœux perpétuels². Ceux-ci, par vote secret et en deux scrutins successifs, le confirment au contraire dans sa charge³, mais signent ensuite cette déclaration, attestant le caractère exclusivement laïque de la Société :

« Nous soussignés, Frères Nicolas Vuyart, Gabriel Drolin, Jean Partois, Gabriel-Charles Rasigade, Jean Henry, Jacques Compain, Jean Jacquot, Jean-Louis de Marcheville, Michel-Barthélemy Jacquinet, Edme Leguillon, Gilles Pierre et Claude Roussel, après nous être associés à M. Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, pour tenir ensemble et par association les écoles gratuites, par les vœux que nous en avons faits le jour d'hier, reconnaissons qu'en conséquence de nos vœux et de l'association que nous avons contractée par eux, nous avons choisi pour supérieur M. Jean-Baptiste de La Salle, auquel nous promettons d'obéir avec une entière soumission en vertu de notre vœu, aussi bien qu'à ceux qui nous seront donnés par lui pour supérieurs.

» Nous déclarons aussi que la présente élection que nous avons faite du dit sieur de La Salle, pour supérieur n'aura dans la suite aucune conséquence, notre intention étant qu'après lui, à l'avenir et pour toujours, il n'y ait aucun ni reçu parmi nous, ni choisi pour supérieur, qui soit prêtre ou qui ait reçu les ordres sacrés et que nous n'aurons ni n'admettrons aucun supérieur qui ne soit associé et qui n'ait fait vœu comme nous et comme tous les autres qui nous seront associés dans la suite.

» Fait à Vaugirard, le septième juin de l'année mil six cent quatre-vingt et quatorze. » Suivent onze signatures : fait défaut, celle d'Edme Leguillon.⁴

La précision des textes, leur transcription aux premières pages d'un registre qui recevra, dans les onze années suivantes, les professions des nouveaux associés, le soin apporté à les conserver puis à les signaler à l'attention des générations plus jeunes témoignent du prix qu'y attachaient les premiers votants. Très certainement, dans leur pensée, ces actes étaient-ils décisifs : l'établirait à lui seul, le choix du vocable *société* désormais

¹ *Recueil* n° 1, AMG, SBe, pp. 2-4.

² Ca, p. 72; Re, pp. 107-110; Bl, I, p. 344.

³ Ca, p. 73; Re, p. 109; Bl, I, pp. 345-347.

⁴ Transcription d'après l'original : *Acte de l'élection du Supérieur, Livret des premiers Vœux*, fe. 18.

de plus en plus usité, et presque substitué, dans les textes constitutifs, à celui plus ancien de *communauté*.

Société de caractère privé encore : tels sont les vœux, puisqu'aucune délégation d'Eglise n'y admet ni ne les reçoit. M. de La Salle s'est fait juge des postulants ¹. Seuls les treize votants sont acteurs et témoins, parfaitement conscients d'ailleurs de l'absence de tout caractère public de l'engagement qu'ils contractent : ils n'invoquent aucun acte de l'autorité ecclésiastique, ils s'entourent même, semble-t-il, d'une prudente discrétion à l'endroit des confrères non encore admis à partager leur définitive consécration ².

Celle-ci se double d'un acte formel d'association ³ : don à Dieu, tradition de soi à la communauté, vœux d'obéissance et de stabilité, voilà certes bien des éléments de la profession religieuse. Rapprochement si bien marqué, que tel biographe s'est cru obligé de justifier l'absence des vœux de pauvreté et de chasteté dans les formules d'émission antérieures à 1725 ! ⁴

Société privée encore, mais déjà fermement constituée, organisée et hiérarchisée : société de laïcs voués à la pratique de la perfection dans le cadre d'une œuvre apostolique nettement définie et qui ne se réclame d'aucun état canonique alors existant — ordre religieux ou association de fidèles — pour s'orienter plutôt vers la forme intermédiaire d'une institution sans vœux solennels.

1697, 27 mars : Louis Antoine de Noailles, archevêque de Paris, autorise l'érection d'une chapelle domestique en la maison du noviciat :

« nous vous donnons permission par ces présentes de célébrer ou de faire célébrer par des prêtres approuvés de nous le saint sacrifice de la messe sur un autel portatif et à voix basse dans la chapelle de votre maison située dans l'étendue de la paroisse de Vaugirard proche Paris, dans laquelle vous vous appliquez avec soin sous notre autorité à instruire et former des maîtres des petites écoles... laquelle permission validera seulement pour tout le temps que vous demeurerez dans la dite maison avec les dits maîtres d'école, sauf les droits et offices paroissiaux.

» Nous donnons cependant commission au curé de la dite église paroissiale de bénir cette chapelle avant toutes choses en la manière accoutumée. » ⁵

En réalité, la bénédiction fut accomplie par un grand-vicaire ⁶. Ce qui nous intéresse davantage est de noter le caractère personnel de la faculté concédée : il ne s'agit nullement d'un privilège accordé à la communauté des maîtres comme telle.

Or les biographes auraient tendance à interpréter cet acte comme une approbation implicite de la communauté; d'aucuns voudraient même que par un second acte, jamais

¹ cfr. F. MAURICE-AUGUSTE, *Les vœux des Frères des Ecoles chrétiennes avant la bulle de Benoît XIII*, pp. 49-51; 92-93.

² « Il voulut que la cérémonie de la prononciation de ces vœux fut cachée au reste des autres Frères, et que ceux qui en étaient les témoins et les acteurs, parussent en perdre la mémoire, et s'obligeassent à un secret inviolable : et pour n'en donner aucun soupçon, il se retira avec les douze dans le lieu le plus écarté de la maison pour en faire la cérémonie à l'aise et en toute liberté », Bl, I, p. 343.

³ « En conséquence de nos vœux et de l'association que nous avons contractée par eux », Acte de l'élection, *Livret des premiers Vœux*, fe. 18.

⁴ Bl, I, pp. 235-236.

⁵ D'après une traduction française de l'acte officiel et transcrite par saint Jean-Baptiste de La Salle, AMG, SBb, 17.

⁶ Ca, pp. 66-67; Re, p. 100; Bl, I, p. 349.

produit par eux, l'archevêque ait donné rang à l'institution de M. de La Salle parmi les communautés religieuses de son diocèse ¹. L'année suivante pourtant, un acte officiel de l'archevêché ne désignerait pas la nouvelle maison de communauté autrement que « domus Magistri de La Salle » ².

1699, 12 octobre : A Chartres, sur les instances de l'évêque du lieu ³, les Frères prennent la direction de deux écoles de charité ⁴.

Dans les douze années qui vont suivre, les disciples de M. de La Salle seront appelés successivement à Calais (diocèse de Boulogne, 1700), Troyes (1701 ou 1703), Avignon (1703), Darnétal (diocèse de Rouen, 1705), Rouen, Dijon (diocèse de Langres, 1705), Marseille (1706), Mende (1706 ou 1707), Valréas (diocèse de Vaison, 1707), Alais (ville épiscopale depuis 1694 seulement, 1707), Grenoble (1708), Saint-Denis (1708), Mâcon (1709 ou 1710), Versailles (1710), Boulogne-sur-mer (1710), Moulins (diocèse d'Autun, 1710) et aux Vans (diocèse d'Uzès, 1711) ⁵.

Chaque fois, Monsieur de La Salle intervient pour assurer la formation, la désignation, puis la direction spirituelle des maîtres : immeubles et pensions d'entretien doivent être garantis par ailleurs. Les écoles sont donc dues à l'initiative de tiers : évêques, curés, prêtres zélés ou bureaux constitués à cette fin. Auxiliaires du clergé paroissial, aux yeux de l'Eglise aussi bien que devant les lois du royaume ⁶, les Frères ne s'en tiennent

¹ « Mgr l'archevêque honorait M. de La Salle de sa protection... Non seulement il lui accorda sa demande, mais il confirma encore par écrit le pouvoir verbal que son prédécesseur lui avait donné d'établir une communauté dans Paris ». Ca, p. 66; Re, pp. 99-100; Bl, I, p. 349. — Comme ce privilège d'une chapelle domestique devait peu après susciter l'opposition du curé de la paroisse, BLAIN va jusqu'à mettre ces paroles dans la bouche de M. de La Salle : « Si l'autorité supérieure peut accorder des privilèges, respectez celui que notre commun archevêque m'accorde d'établir une communauté et d'ériger une chapelle; car ce privilège semble emporter avec soi l'exemption des devoirs de la paroisse. En effet, pouvez-vous exiger de ceux qui ont des règles, des exercices, un train de vie tout autre que celui des séculiers, qui, en un mot, forment une espèce de paroisse régulière, de se trouver dans la vôtre » (Bl, I, p. 351). Ce passage, on le reconnaîtra sans peine, tient plus de l'amplificateur que de l'historien; il ne peut fournir aucun nouvel élément de certitude au sujet de la situation juridique de la société de M. de La Salle et de ses disciples aux alentours de l'année 1697.

² Acte de délégation par lequel Mgr de Noailles commet l'évêque de Chartres pour bénir l'oratoire Saint-Cassien récemment aménagé : « ... ut illustrissimus et reverendissimus DD. Episcopus Carnotensis sacellum domus Magistri de La Salle benedicere possit licentiam concedimus per praesentes. Datum Parisiis anno Domini millesimo sexcentesimo nonagesimo octavo, die vero junii decima sexta. + Lud. Ant. Archiepiscopus Parisiensis ». Original aux AMG, SBb, 16.

³ « M. Godet des Marais avait commencé à faire sa demande dès l'année 1694, et il la renouvelait souvent » (Bl, I, p. 370). L'évêque aurait annoncé l'ouverture des écoles par un mandement du 4 octobre 1699, et dont BLAIN donne un extrait (Bl, I, pp. 371-372).

⁴ L'unc sur la paroisse Saint-Hilaire, l'autre sur la paroisse Saint-Michel. *Historique des Ecoles de Chartres*, AMG, HAq. 14.

⁵ Les villes épiscopales sont mentionnées sans plus. Les fondations énumérées sont certaines, bien que, pour l'une ou l'autre, la date d'ouverture le soit moins. Les maisons de Mâcon et de Valréas n'eurent qu'une existence éphémère.

⁶ Dans les villes, l'écolâtre — le plus souvent le Grand-Chantre — avait seul le droit d'institution des maîtres des petites écoles. cfr. [LEMERRE], *Recueil des Actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France...*, t. I, Paris, 1716. Tit. V. chap. II, col. 969, ss. En fait, en cette fin du XVII^e siècle, les curés se rendaient de plus en plus indépendants dans la création des écoles de charité en leurs paroisses urbaines : pour instruire les petites filles pauvres, ils donnaient volontiers la préférence à des communautés de femmes, qui, à cette époque se créent et se multiplient; l'enseignement des pauvres garçons était plus négligé, faute de maîtres : c'est ce qui explique en partie la rapide diffusion de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes dans les premières années du dix-huitième siècle. — A l'archevêché de Paris, le 20 septembre 1684, une sentence arbitrale rendue par François Harlay de Champvallon, consacrait, en faveur des curés de la dite ville et faubourgs de

pas moins pour responsables devant le seul M. de La Salle de leur fidélité à la règle, aux usages et même aux méthodes d'enseignement de la société des Ecoles chrétiennes¹.

Tels prélats, se réjouissant de leur concours, témoigneront d'un vrai zèle à maintenir les Frères dans ces devoirs de docilité². L'une ou l'autre fois pourtant, cette vigilance

Paris, le droit de régir les écoles de charité, sans méconnaître toutefois l'autorité du Grand-Chantre sur celles-ci : « Les curés qui seront à l'avenir pourvus de cures dans la dite ville et faubourgs de Paris prendront du dit sieur Chantre des lettres portant pouvoir de régir et gouverner les écoles de charité de leurs paroisses, et ceux qui seront pourvus pendant la vacance de la dignité de chantre, recevront le dit pouvoir des dits sieurs du chapitre, lesquelles lettres leur seront données gratuitement. Les sieurs curés qui sont à présent en charge ne seront tenus de prendre les dites lettres et néanmoins régiront les dites écoles. Chaque curé dans sa paroisse instituera et destituera les maîtres et les maîtresses d'école de charité et dirigera les écoles. L'on mettra sur les portes des maisons où se tiendront les dites écoles de charité une inscription portant école de charité pour les pauvres de la paroisse. Ne seront reçus dans ces écoles de charité que les enfants vraiment pauvres de la paroisse reconnus tels par le sieur curé dont sera tenu registre... Ne seront les maîtres et maîtresses d'écoles de charité tenus d'aucun droit de communautés ou de confréries, ni obligés de se trouver aux assemblées des autres maîtres et maîtresses d'école... » (Paris, Bibliothèque nationale, ms. fr. 15.737, ff. 651-653; Archives nationales, L. 515, nn. 10 & 12). A Paris encore, le 18 mai 1699, une convention reprendrait plusieurs dispositions de la sentence archiépiscopale : elle rendrait moins précaire l'entente entre le chantre et les curés de la capitale (Paris, Archives nationales, L. 515, n° 14; depuis RAVELET, cette dernière pièce est citée par GUIBERT, RIGAUT, et autres). — Ces compromis avaient été précédés de revendications moins serines : dans un *Traité historique des écoles épiscopales et ecclésiastiques... contre les entreprises de ceux qui troublent l'ordre ancien et canonique...* (Paris 1678), Claude JOLY, Grand-Chantre de Notre-Dame, justifiait une attitude d'opposition à l'endroit de toutes les initiatives « des communautés des religieuses ursulines et de l'annonciation... des religieuses de la congrégation de Notre-Dame (quant à l'admission d'élèves externes)... des filles dites de la Croix, de Saint-Lazare ou de la Charité, des communautés de Sainte-Geneviève et de Charonne et autres qui enseignent dans Paris sans la permission du chantre de l'église cathédrale » (*Op. cit.*, pp. 437-459). — A Paris, toujours, et à diverses reprises, le bon droit de M. de La Salle et de ses Frères, pourtant employés par les curés dans les seules écoles de charité, se trouverait contesté. En 1690, les maîtres des petites écoles obtiennent du Grand-Chantre une condamnation des initiatives scolaires du saint instituteur; celui-ci se pourvoit en appel, et la première sentence est rapportée. (Ca, pp. 53-54; Re, pp. 79-80; Bl, I, pp. 296-299). En 1699, les mêmes demandeurs agissent auprès d'une autorité civile, le lieutenant général de police, semble-t-il : les Frères sont accusés de percevoir une rétribution de certains de leurs écoliers; le saint requiert ses adversaires de faire la preuve de leur accusation : ceux-ci se dérobent et se voient condamnés (Ca, pp. 99-100; Rc, p. 125; Bl, I, pp. 362-363). Des deux autres procès, subsiste plus d'un acte : ils se déroulent presque simultanément (1704-1706), intentés, le premier par les maîtres des petites écoles, le second par les maîtres écrivains. Plutôt que de comparaître, le saint et ses Frères acceptent des condamnations répétées : le 14 février 1704, puis, en appel, le 5 février 1706 (Paris, Archives nationales, L. 515, n° 15); 22 février, 30 mai et 11 juillet 1704, puis en appel, 29 août de la même année (Archives nationales, Y, 9413). Un grief surtout est sans cesse formulé à l'adresse des écoles chrétiennes : celles-ci reçoivent sans distinction le pauvre et l'enfant de famille aisée; outre ceux de la paroisse, elles accueillent des enfants des circonscriptions voisines : elles ne répondent plus dès lors à leur qualification « d'écoles de charité pour les pauvres de la paroisse ». Le tribunal du Grand-Chantre, tout autant que celui du Châtelet sont en droit de les interdire. On reprochera, mais de façon moins obstinée à M. de La Salle d'élargir le programme des petites écoles, de former avec ses Frères une manière de communauté. Mais les parties adverses désarmeront dès que satisfaction sera promise à leur première revendication : les Frères n'admettront plus dans leurs écoles chrétiennes et gratuites que des indigents, certifiés tels par le curé de la paroisse. cfr. RIGAUT, *Histoire générale*, t. I, pp. 194-197; 238-247.

¹ Le grand nombre des 110 lettres du saint à des Frères de la société, dont le texte ait été conservé, furent écrites par M. de La Salle en réponse à des « redditions de compte de conduite ». Il semble bien qu'il faille dater de 1691 une prescription faite aux Frères d'écrire de la sorte mensuellement à leur premier supérieur.

² Ainsi Mgr de Piencourt, évêque de Mende : « Je leur donnerai de ma part toute la protection qu'ils peuvent attendre, de sorte qu'ils auront une satisfaction parfaite dans leur emploi en cette ville » (Sa lettre au saint, 8 avril 1707, citée par Bl, II, p. 46). Par testament, le même prélat assurait aux trois Frères de la ville épiscopale, une pension « avec quoi ils vaqueront exactement et religieusement à leurs fonctions dans les règles de leur Institut » (Mende, Archives municipales; copie, aux AMG,

épiscopale risquera de mettre en péril la liberté d'intervention du supérieur de la société dans les problèmes posés par l'observance communautaire et le gouvernement intérieur de l'Institut ¹.

Dans chacune des villes où ils demeurent, les Frères constituent une « maison » : généralement, l'immeuble qu'ils habitent est contigu à l'une des écoles qu'ils desservent ; souvent, dans les grandes cités, d'autres écoles à eux confiées, seront situées en autant d'autres paroisses ou quartiers.

Ces maisons ne se composaient généralement que de quelques Frères. Des contrats de fondation d'une part, les affirmations des biographes par ailleurs, conduisent à admettre l'existence de plusieurs maisons de deux Frères. Le saint témoignera pourtant n'en point vouloir d'aussi réduites :

« J'ai parlé à M. de La Salle pour avoir de ses maîtres d'école — écrivait M. Leschassier, directeur de Saint-Sulpice. Il m'a promis qu'il en fournirait à Monseigneur du Puy. Il compte qu'il faut... dans chaque maison trois maîtres qui enseignent et un Frère qui fasse le ménage. Communément, il souhaite qu'il y ait quatre Frères qui enseignent. » ²

« M. l'abbé de La Salle, leur supérieur m'ayant rencontré à l'audience de Mgr le Cardinal — écrit l'abbé Boulet — il dit qu'on lui avait demandé deux maîtres seulement, qu'il n'avait pas voulu accorder d'abord qu'il n'y pouvait accorder sans violer le règlement de leur société qui porte qu'ils ne s'établiront en aucun endroit qu'il n'y ait place pour quatre, et un Frère qu'ils se donnent eux-mêmes pour cinquième afin de pouvoir vivre en communauté. » ³

« A l'égard de ce que Mgr l'évêque de Chartres vous a dit qu'on me demande des Frères en plusieurs endroits, cela est vrai — écrit à son tour le saint instituteur — mais ce sont des maisons de deux qu'on veut établir qui ne nous accommodent point. Je n'en veux point, elles perdraient notre communauté. » ⁴

Il est certain toutefois qu'en 1708 encore, M. de La Salle crut devoir accepter l'ouverture, à Saint-Denis, d'une maison de deux Frères ⁵. Mais,

« ce ne fut pas sans peine que le saint homme eut cette complaisance, car il n'aimait pas ces petits lieux où deux Frères seuls laissés à eux-mêmes, étaient en danger de se déranger, et ils commençaient à se dégoûter de ces petits établissements qui avaient peine à se soutenir. » ⁶

A ne compter que les seuls signataires des actes de visites dressés par le Frère Barthélemy en 1716-1717, il y aurait eu, outre la fondation romaine tenue alors par le seul Frère

HAQ. 18). — De même, Mgr François-Maurice de Saulx, évêque d'Alais : « J'aurai soin de les entretenir dans l'esprit que vous leur donnez, de veiller sur eux et de leur donner bonnement mes avis, quand il sera nécessaire, et, de plus, de vous en rendre compte... vous pouvez bien compter que je n'épargnerai rien pour le secours de vos Frères, et que je serai avec affection dans leurs petits intérêts dans toutes les rencontres » (Sa lettre au saint, 28 janvier 1708, citée par Bl, II, p. 52).

¹ Certaines interventions de l'évêque de Chartres auraient visé à modifier le train de vie jugé trop austère des Frères de cette ville, aussi bien que leur manière d'assurer la primauté de la langue française dans les écoles populaires (Bl, I, pp. 372-376). MAILLEFER est plus discret, mais signale tout de même les efforts du prélat pour tempérer l'austérité des maîtres (Ca, p. 75 ; Re, pp. 112-114). BLAIN fait intervenir l'évêque de Mende — le successeur de Mgr de Piencourt — en manière d'opposant à des ordres de mutation de personnel donnés par M. de La Salle (Bl, II, p. 47).

² Lettre de M. Leschassier, directeur de Saint-Sulpice, à M. Guyton, troisième supérieur du grand séminaire du Puy ; vers 1700 ; citée dans la *Vie de M. de Lantages*, Paris, 1830, p. 417.

³ Lettre de M. l'abbé Boulet à Madame de La Fage ; 22 mars 1707 ; AMG, Haq, 18, dossier Mende.

⁴ *Lettres, édition critique*, document 37, 1709 ?, p. 203.

⁵ Ca, p. 109 ; Re, p. 178.

⁶ Bl, II, p. 55.

Gabriel, huit maisons de deux Frères ¹. Plus du tiers des maisons eussent donc été de celles que le saint déclarait ne point vouloir !

Chacune des maisons est commise à la vigilance d'un Frère nommé *directeur* ² : celui-ci tient son titre et ses droits de M. de La Salle, à qui il rendra compte régulièrement d'une administration et d'une direction étroitement circonscrites par les prescriptions minutieuses de ses *Règles* ³. Les premières lignes de ce texte sont particulièrement significatives :

« Chacun des Frères qui auront la conduite des maisons particulières de l'Institut ne sera pas nommé supérieur, mais on lui donnera le nom de directeur d'une telle maison... il n'est établi que pour diriger sous la conduite et autorité du Frère supérieur de l'Institut et non pas pour conduire et gouverner en chef, n'ayant et ne devant s'attribuer en tout qu'une autorité relative et dépendante. » ⁴

Malheureusement, aucun texte de l'époque ne nous restitue les termes d'une nomination instituant un directeur en sa charge : le détail des prescriptions ordonnées tant par les *Règles communes* que par la *Règle du Frère directeur* permettent pourtant de se rendre un compte suffisamment exact de la fonction. Le Frère directeur est réellement établi au-dessus de ses Frères; il possède en vertu de sa charge, une autorité propre, mais dépendante. Dans le cadre de ses attributions, son commandement est pleinement efficace. Mais il doit rendre compte lui-même de la manière dont il l'exerce, tout aussi bien qu'il doit se munir d'une délégation de son supérieur avant de prendre la responsabilité d'une décision dépassant les limites de son pouvoir.

¹ Huit maisons de deux Frères : Darnétal, Dijon, Marscille, Mende, Moulins, Troyes, Saint-Denis et les Vans; une maison de trois : Guise; six maisons de quatre : Alais, Avignon, Chartres, Grenoble, Rethel, Versailles; une maison de cinq : Laon; deux maisons de six : Boulogne et Calais; deux maisons de neuf : Reims et Rouen Saint-Yon; une maison de dix : Rouen-ville; une maison de onze : Paris. cfr. *Livre de visites du Frère Barthélemy*, AMG, SBg. Seuls, semble-t-il, les novices de Saint-Yon n'ont point signé les actes de visite. — Le plus ancien texte connu de la *Règle du Gouvernement* (1777; original, aux AMG, SCA) donne ces précisions : « Ils n'accepteront de tenir des maisons d'école que dans les villes et qu'il n'y ait au moins cinq Frères, dont quatre pour les écoles, un desquels aura la direction de la maison, et un Frère servant pour le temporel... Il pourra cependant y avoir aussi quelques maisons de trois Frères, dont deux pour les écoles et la troisième pour le temporel » (*Op. cit.*, chap. VI, art. 2 et 3). Sans doute ce dernier texte est-il relativement récent, mais une parfaite continuité semble bien relier ce témoin tardif aux textes les plus anciens.

² Le terme apparaît dès les plus anciens textes, le mot « supérieur » étant réservé pour désigner M. de La Salle, ou de façon indéterminée, le *supérieur de la société*, le *supérieur de l'Institut*. Les citations que nous achevons de transcrire ne doivent point laisser entendre qu'il n'y eut pas de directeur désigné dans les maisons de deux Frères. Le 23 mai 1717, par exemple, l'acte d'élection du Frère Barthélemy porterait entre autres la signature de Jean Bouqueton, dit Frère Jean-François, directeur de la maison de Saint-Denis. (Original de cet acte, AMG, SGd). Or nous savons de façon certaine qu'à cette époque encore, cette maison ne comptait pas plus de deux Frères (Ca, p. 109; Re, p. 178; Bl, II, p. 55). Et c'est à cette même maison que le Frère Barthélemy adressera, le 3 octobre 1718, une copie authentiquée de la *Règle du Frère directeur d'une maison de l'Institut* (Exemplaire conservé aux AMG, SBf).

³ BLAIN assure que « vers l'année 1700, M. de La Salle composa une Règle pour les Frères directeurs qu'il envoya ensuite manuscrite dans toutes les maisons de l'Institut » (Bl, II, p. 146). Ce texte ne nous est pas parvenu. Un cahier de sept feuillets, daté du 3 octobre 1718 est la plus ancienne copie de la *Règle du Frère directeur d'une maison de l'Institut* (AMG, SBf). — Des *Mémoires*, qui ne seraient imprimés que bien plus tard, prévoient par le détail toutes les matières desquelles les Frères directeurs devaient rendre compte mensuellement (Lire ces *Mémoires*, dans *Circulaires instructives et administratives*, n° 335, *Les lettres de saint Jean-Baptiste de La Salle*, 26 janvier 1952, Paris, Procure générale, pp. 169-174. F. Félix-Paul a justement fait observer que des *Mémoires* de ce genre sont supposés déjà par les correspondances de M. de La Salle (*Op. cit.*, pp. 240-241).

⁴ *Règle du Frère directeur d'une maison de l'Institut*, ms. 1718, AMG, SBf.

Dans certains centres, l'apostolat des Frères ne se limitera pas aux seules écoles de charité : seront aussi pris en charge, séminaires de maîtres¹, école dominicale², pensionnats³ et maison de correction⁴. Plusieurs de ces œuvres, les deux dernières notamment, se développeront de préférence en la maison principale. Celle-ci grouperait donc à la fois des Frères préposés aux divers offices généraux⁵, des Frères d'école spécialisés, des Frères servants pour toutes catégories d'emplois temporels, enfin des postulants et novices, au moins durant leur première année de probation⁶.

Un tel complexe, on le conçoit, prend figure tout autre qu'une résidence provinciale de quelques Frères. Aussi la maison principale⁷ pose-t-elle une question délicate : celle d'une exemption partielle de la juridiction paroissiale. Sans aucun doute, Frères, novices et pensionnaires sont-ils paroissiens du curé local; mais l'assiduité aux offices paroissiaux pouvait leur être trop onéreuse, voire impossible : de plus, leur nombre et leur qualité même semblaient requérir auprès d'eux le ministère d'un prêtre libre de toute autre charge. A Rouen, comme à Paris dès 1697, des compromis s'efforceront de ménager à la fois les droits des curés et les intérêts des habitants de la maison principale.

A Saint-Sever, les parties composeraient en un concordat dont l'original nous est conservé :

« Accord fait entre Messire Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, docteur en théologie, général des Frères des Ecoles chrétiennes et M. Jacques Hecquet, prêtre, curé de Saint-Sever, au sujet des dits Frères établis sur la dite paroisse Saint-Sever, au manoir Saint-Yon, avec la permission de Mgr l'Archevêque, a été accepté ce qui ensuit pour être exécuté de point en point :

¹ Après les projets de Rethel et de La Fère, après le très fructueux essai de Reims, cette œuvre fut reprise à Paris, paroisse Saint-Hippolyte (1699) et à Saint-Denis (1709).

² A Paris, paroisse Saint-Sulpice, 1699 ou 1700.

³ Un premier pensionnat, « pour cinquante jeunes irlandais », à Paris, 1698 (Simon de DONCOURT, *Remarques historiques sur l'église et la paroisse de Saint-Sulpice*, Paris, 1773, t. III, p. 170). Un second pensionnat à Saint-Yon, paroisse Saint-Sever, Rouen, à partir de 1705.

⁴ A Saint-Yon, à partir de 1715 probablement.

⁵ A Reims, dès 1687, M. de La Salle s'était trouvé des auxiliaires pour diriger la maison, le noviciat et le séminaire. A Paris et à Vaugirard, le fondateur fut d'abord « l'homme universel, faisant l'office de supérieur, de maître des novices, d'économiste et de procureur » (Bl, I, p. 328). LUCARD (*Annales*, I, pp. 127-128), RIGAULT (*Histoire générale*, t. I, p. 215), GUIBERT (*Histoire*, p. 290) voudraient qu'en 1698 déjà, les tâches aient été nettement partagées, à la maison principale, entre une demi-douzaine de lieutenants du saint. Ces affirmations tendraient à montrer l'existence d'un véritable programme administratif réalisé au moment même où la maison principale se transporte de Vaugirard à la Grand'Maison de Paris. Aucun des biographes ou des historiens ne peut apporter la preuve de ses dires. Restent plus certaines, parce que mentionnées par BLAIN, les nominations d'un maître des novices et d'un directeur de la maison d'école (Bl, I, p. 356). Allusion est faite aussi à la présence d'un formateur des nouveaux maîtres d'école (Bl, *Abrogé de la vie de quelques Frères*, p. 77). Très certainement, Frère Thomas eut-il à régler assez souvent, dans la suite, des questions pécuniaires. Mais à quelle époque remonteraient des nominations en forme aux divers offices? Voilà qui reste très difficile à déterminer!

⁶ A Saint-Yon, le 3 juin 1718, dans une déclaration du Frère Barthélemy touchant la destination de la maison de Saint-Yon, il est fait mention des Frères François, maître des petits pensionnaires; Dosithée, maître des grands pensionnaires; Irénée, maître des novices; Martin, cordonnier; Zacharie, réfectoier et infirmier; Onésime, dépensier et linge; Fabien, cuisinier; Germain, jardinier; Claude, jardinier; Hilaire, portier et tailleur; Mathias, sacristain et tailleur; Quentin, Sixte et Stanislas, ces trois derniers, sans indication d'emploi. *Registre A*, AMG, SCA, pp. 14-15.

⁷ Les textes — depuis la Règle de 1705 tout au moins — écrivent : « maison du noviciat », par opposition aux « maisons d'école » *Règles communes*, ms. 1705, pp. 61, 67, 71, 74, 79. C'est qu'en fait le noviciat fit toujours partie intégrante de la maison principale : si nous préférons cette dernière expression, c'est dans le simple souci d'éviter une confusion trop facile.

- » 1. que les Frères des Ecoles chrétiennes n'ouvriront point les portes pour recevoir personne à leurs messes et offices;
- » 2. que les pensionnaires seront conduits les dimanches pour assister à la messe paroissiale;
- » 3. que tous les Frères et les pensionnaires viendront faire la pâque à la paroisse;
- » 4. que le chapelain sera approuvé du consentement du curé;
- » 5. que les pensionnaires trouvés capables de faire leur première communion par le sieur curé la feront à la paroisse;
- » 6. que le chapelain ne fera aucune bénédiction de cendres, cierges, buis et pain bénit;
- » 7. que les Frères feront à leur tour le pain bénit;
- » 8. dans les maladies des Frères, ils recevront les sacrements du sieur curé;
- » 9. qu'en la procession du saint sacrement, le chapelain sera tenu de venir au devant avec un encensoir pour recevoir le saint sacrement qui sera posé dans la chapelle, et le conduira jusqu'à la porte;
- » 10. que le jour de Pâques, il ne sera point célébré de messe dans la chapelle, mais qu'ils assisteront à la messe paroissiale.
- » Fait double, ce 22^e mars 1706. signé : J. Hecquet (et dans le paraphe : 1706), De La Salle. »

L'acte est suivi d'une reconnaissance et approbation faites au nom de l'archevêque, par Bernard Couet, vicaire général ¹.

1700, 8 septembre : Pierre Cluse, dit Frère Gilles, émet ses vœux perpétuels suivant une formule qui diffère notablement de celles de ses devanciers ². Il est aisé d'y reconnaître les omissions qui deviendront caractéristiques des professions des Frères servants :

« Très Sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, prosterné dans un très profond respect devant votre infinie et adorable Majesté, je Pierre Cluse ³ me consacre tout à vous et je fais vœu de m'unir et demeurer en société avec les gens de la société des Ecoles chrétiennes ⁴ pour faire dans la dite société, ce à quoi je serai employé soit par le corps de la société, soit par les supérieurs qui en auront la conduite, quand même je serais obligé de demander l'aumône et de vivre de pain seulement.

» C'est pourquoi, je promets et fais vœu d'obéissance tant au corps de cette société qu'aux supérieurs qui en auront la conduite, lesquels vœux tant d'association que de stabilité et d'obéissance, je promets de garder inviolablement pendant toute ma vie. En foi de quoi j'ai signé. Fait ce huitième septembre, jour de la fête de la Nativité de la Très Sainte Vierge, mil sept cent. F. Gilles, autrefois dans le monde, Pierre Cluse. » ⁵

¹ Archives départementales de la Seine maritime, liasse D. 537; photocopie aux AMG, HAn. 4. — BLAIN a groupé les faits : difficultés survenues à Vaugirard (Bl, I, pp. 350-352), différend avec les curés de Saint-Sever (Bl, I, pp. 352-353) et de Saint-Nicolas (Bl, I, pp. 353-355) à Rouen. Il élève au rang de principe, une position adoptée par M. de La Salle et les Frères : « Leur Règle est, et ils ne peuvent faire autrement, d'adopter pour paroisse, quant à ce qui regarde l'assistance à l'Office, non celle sur laquelle leur maison se trouve, mais celle sur laquelle ils tiennent les écoles » (Bl, I, pp. 353-354).

² Cette formule s'inscrit dans le *Livret des premiers vœux*, AMG, SBf, f^o 38; édition in *Cahiers lasalliens*, n^o 3, p. 17.

³ Les mots Pierre Cluse sont d'une autre main; ils sont suivis d'une croix; très probablement, la croix seule est-elle de la main du votant.

⁴ Noter ici l'omission la plus significative : « pour tenir ensemble et par association les écoles gratuites en quelque lieu que je sois envoyé ».

⁵ Une nouvelle fois, les mots Pierre Cluse sont suivis d'une croix; très probablement, la croix seule est-elle de la main du votant.

Cinq ans plus tard, le 7 juin 1705, Simon Scellier ¹ dit Frère Théodore, émettrait ses vœux perpétuels suivant une formule du même type, mais déjà plus voisine des textes reçus définitivement dans la suite par les *Règles communes* ².

Voici donc non seulement affirmée l'existence des Frères servants à côté des Frères d'école ³, mais soulignée déjà la fondamentale parité des deux groupes : les Frères servants ne seront en aucune manière des membres externes; une consécration toute semblable, des vœux presque identiques à ceux de leurs confrères destinés aux écoles, les introduisent vraiment dans la société ⁴.

A quel moment se distingueront-ils par le port de l'habit brun ? ⁵ Quand s'introduiront dans le langage familial de la congrégation les expressions de *premier* et *second ordre* ⁶? Il serait peut-être malaisé de donner réponse précise à ces questions : il l'est moins de se rendre compte par certains passages des lettres du saint Instituteur ⁷, par la lecture des *Règles* de 1718 et d'autres textes anciens ⁸, d'une volonté bien marquée

¹ Il signait Simon Celier; mais le *Catalogue des Frères* écrira Scellier, tant pour lui-même que pour l'un de ses frères. cfr. *Cahiers lasalliens*, n° 3, CF. 14, 48.

² Celles-ci ne donnent pas, il est vrai, la formule d'émission, mais bien celle très semblable, de rénovation des vœux. AMG, SBf, pp. 112-113.

³ Telles sont les expressions retenues par les textes : à noter toutefois une réelle sobriété dans l'usage de ces termes dans les *Règles* de 1705 : il n'y est question de Frère servant que deux fois (*Règles communes*, ms. 1705, pp. 9, 11). Les *Règles* de 1718, par contre, auront tout un chapitre, le quinzième, sur « la manière dont les Frères servants doivent se comporter » (*Règles communes*, ms. 1718, pp. 33-36). — Les biographes connaissent l'institution des Frères servants dès 1692 (Ca, p. 64; Re, p. 83; Bl, I, p. 325).

⁴ Leurs vœux s'inscrivent, et toujours dans la suite, sans aucune séparation ni distinction, parmi ceux des Frères d'école. Ils signent, à la suite ou même parmi les Frères d'école, les actes de visite des maisons où ils résident. *Les prières qu'on doit faire pour les Frères morts* ne distingueront les défunts que par la durée de leur engagement dans la société, sans faire aucune attention à leur qualité de Frères servants ou de Frères d'école (*Pratique du règlement journalier*, AMG, SBf, dernier feuillet; *Règles communes*, ms. 1718, pp. 61-64). Quand elles traitent très sobrement d'ailleurs, des préséances, les *Règles* ne connaissent d'autre critère que celui de l'ancienneté (*Règles communes*, ms. 1705, pp. 43-44; ms. 1718, p. 31).

⁵ Ainsi le voudra le texte *Des habits des Frères de cet institut* : « Les robes et les bas des Frères servants seront de couleur brune, de la couleur des habits de capucins, faits de la même forme que celles des Frères d'école » (*Règle du Frère directeur*, chapitre additionnel, ms. 1718, p. 11).

⁶ Ainsi parle, en 1744 ou 1745, une *plainte de deux Frères servants à Mgr l'archevêque de Rouen* (Archives départementales de la Seine maritime, liasse D. 538; photocopie aux AMG, EBq. 6). Si ce texte manque de sérénité, à tout le moins témoigne-t-il d'une certaine décadence de la fonction : « c'est ce qui ne les fait regarder par les autres Frères que comme des domestiques, n'ayant de ressemblance avec ceux du premier ordre que par les vœux; car ils ne portent que l'habit brun, n'ont point de voix à aucun chapitre; leur habit est souvent donné par punition à quelques Frères du premier ordre ».

⁷ Plus qu'aucune autre, la lettre 38 : le saint y marque sa volonté de vouloir le Frère servant réellement chargé de l'administration du temporel : « il n'y a pas deux maîtres parce qu'il y a dans toutes les maisons religieuses un qui a soin du spirituel et de la conduite et un qui a soin du temporel ». Ces paroles sont adressées à un directeur; son supérieur lui refuse tout maniement d'argent : « Le Frère servant dit que vous voulez, en cas qu'il ait de l'argent, qu'il vous en donne pour acheter tout ce qu'il vous plaît. Vous êtes là-dessus plus difficile que moi et d'autres... Il ne faut pas qu'il vous donne d'argent, mais il faut qu'il achète tout ce qui est nécessaire. Cela convient. Il faut que vous lui rendiez l'argent » (*Lettres*, édition critique, document 38, 2 octobre 1710, pp. 211-212).

⁸ *La plainte des deux Frères servants*, déjà citée, se fait l'écho fidèle, semble-t-il, des usages primitifs : « M. de La Salle les élevait (les Frères servants) d'un autre côté; car, de son vivant, ils étaient les dépositaires et les économes de tout l'argent, et il voulait qu'ils fussent regarder comme pères nourriciers et tuteurs du bien de ceux du premier ordre. On ne faisait aucun achat sans eux, ou autrement dit, c'était eux qui les faisaient du consentement des autres Frères. L'achat de la maison de Saint-Yon en est une preuve. M. de La Salle le fit faire au nom de deux Frères dont l'un était du premier ordre et l'autre du second » (Archives départementales de la Seine maritime, liasse D. 538, photocopie aux AMG, EBq. 6).

d'assimilation aussi étroite que possible entre les deux classes constituant la *société*; il est même singulièrement à l'honneur des premiers engagés dans ces services auxiliaires de voir le saint les investir d'une très large confiance.

1702, septembre ¹: M. de La Salle envoie deux Frères à Rome : il leur demande d'y ouvrir une école, d'être un témoignage et une garantie de l'orthodoxie de sa foi et de celle de ses Frères, et par surcroît, de faire connaître leur société en cour romaine et préparer les voies à une approbation pontificale ².

1702, décembre : L'archevêque de Paris fait connaître sa volonté de remplacer M. de La Salle par un autre ecclésiastique, en qualité de supérieur des Frères ³. Ceux-ci protestent ⁴ : l'archevêque répond par une monition de bannissement ⁵. Les Frères se soumettent à la condition que l'autorité du nouveau supérieur soit purement nominale et qu'ils gardent le droit de n'obéir qu'à M. de La Salle en tout ce qui concerne le gouvernement intérieur de la communauté ⁶.

S'affrontaient ici en réalité, deux conceptions de gouvernement de l'Institut ⁷. M. de La Salle avait voulu celui-ci hiérarchisé et centralisé; M. de la Chétardie, curé de Saint-

¹ Date la plus probable. F. Félix-Paul a donné de sérieuses raisons de ce choix qui suit BLAIN (Bl, I, p. 392) contre MAILLEFER (Ca, p. 87, 134; Re, pp. 132-133; 236). cfr. *Lettres, édition critique*, pp. 52-53.

² cfr. chap. VI.

³ Ces événements sont connus jusqu'en leur détail, par les biographes, mais surtout par le récit d'un tiers, Charles de La Grange, curé de Villiers-le-Bel (Copie très ancienne, contemporaine des événements ou peu s'en faut, d'une lettre de ce dernier à M. Guiart, curé de Saint-Pierre de Laon; AMG, SBb, 37; manque toutefois la finale de ce texte, rétablie d'après le Procès apostolique de Paris, fol. 122-123; copie aux AMG, id.). Se fondant sur des faits anodins, on avait dû représenter M. de La Salle comme impropre au gouvernement d'une communauté. Il y eut visite canonique de la maison de Paris par M. le Grand-Vicaire; puis signification à M. de La Salle de sa déposition; enfin, présentation aux Frères, ou du moins à ceux de la maison principale, d'un ecclésiastique, M. Bricot, en qualité de supérieur (Ca, pp. 90-93; Re, pp. 138-142; Bl, I, pp. 409-413).

⁴ Ca, p. 92; Re, p. 142; Bl, I, p. 414.

⁵ « Monsieur le grand-vicaire leur dit qu'il fallait obéir à Son Eminence, et, leur montrant l'acte signé de Monseigneur le Cardinal, que s'ils refusaient d'y obéir, ils seraient punis comme des rebelles. Les Frères répliquèrent qu'ils honoraient beaucoup Son Eminence, mais qu'ils ne pouvaient se résoudre à accepter d'autre supérieur que M. de La Salle, qu'ils aimaient mieux mourir que d'avoir d'autre supérieur que lui, qu'ils étaient disposés d'aller en prison et hors du royaume, où il plairait à Son Eminence de les reléguer, et même à la mort... » « Ce qui le (le cardinal) fâcha si fort que, sur l'heure même, il envoyât au palais pour voir quel remède on pouvait apporter à cette affaire, et punir les Frères du peu de soumission qu'ils avaient à ses ordres ». La suite du texte laisse plutôt entendre que s'il y eut menace de bannissement, celle-ci n'avait été proférée qu'à l'endroit de M. de La Salle : « Le grand vicaire vint dire à M. de La Salle que s'il ne faisait obéir les Frères aux ordres de Monseigneur, qu'il avait ordre de lui signifier son exil ». Enfin, cette dernière phrase : « Dans le même temps (celui de l'accommodement), Monseigneur envoyait au Parlement ordonner de ne point prononcer la sentence de bannissement, mais de laisser cette affaire comme elle était ». (*Lettre du curé de Villiers*, AMG, SBb, 37). MAILLEFER ne parle point de cette monition. BLAIN fait allusion à une intervention du Parlement de Paris (Bl, I, p. 420).

⁶ Ca, p. 94; Re, p. 145; Bl, I, pp. 425-428. Ainsi, dans le premier MAILLEFER : « les principaux Frères de sa Communauté... déclaraient au nom de tous qu'ils ne recevraient le nouveau supérieur qu'à condition : 1. qu'il n'innoverait et ne changerait rien à leurs règlements; 2. que ce supérieur ne viendrait chez eux qu'une fois le mois; 3. qu'on leur laisserait Monsieur de La Salle pour directeur; et que le nouveau supérieur ne ferait rien que de concert avec lui. Les propositions furent rédigées par écrit, on les présenta à Monsieur le cardinal qui, par condescendance, voulut bien les agréer, et les choses furent rédigées sur ce pied-là ».

⁷ On ne peut suivre ici les dires du second récit de MAILLEFER qui voudraient réduire les origines du conflit à la seule opposition des Frères à la personne du supérieur imposé (Re, p. 144).

Sulpice, souhaitait prendre en mains, non seulement la haute direction des écoles paroissiales tenues par les Frères, mais aussi le gouvernement intérieur de la communauté parisienne ¹. Probablement transposait-il au sujet de l'Institut des Frères, une conception voisine de celle autrefois formulée par M. Olier dans son *Projet de constitutions* : en chacun des paroisses où ils seraient appelés, les Frères seraient entièrement soumis au curé local, la seule unité d'esprit reliant les diverses maisons ².

Dans les très longs développements où il noie le récit de cette affaire ³, le chanoine BLAIN ne manque pas toutefois de signaler les positions essentielles : les Frères se sont rendus compte que l'ordre porté par le cardinal de Noailles était le résultat d'intrigues ourdies contre M. de La Salle ⁴. Tenus par leur vœu d'obéissance, liés par leur promesse de n'accepter pour supérieur interne qu'un membre de leur société, ils estiment mettre en danger l'existence même de celle-ci en dénonçant leurs engagements ⁵. Ils préfèrent donc quitter le diocèse et poursuivre ailleurs leur vie de communauté autour de M. de La Salle et dans les formes qu'ils se sont données ⁶.

« Puisque nous vous avons promis obéissance, disaient-ils à M. de La Salle, nous sommes dans l'obligation de nous soumettre à votre conduite; et cette obligation nous en fait une autre de vous maintenir dans la supériorité... L'autorité même qui veut vous substituer un étranger pour nous gouverner, en rompant notre vœu, nous laisse libres, et nous ouvre la porte d'une maison dans laquelle notre promesse nous renfermait... » ⁷

« Si malgré notre résistance, on introduit (le nouveau supérieur) dans la maison, il y pourra amener de nouveaux sujets qui lui promettent obéissance, il la trouvera libre; car quant à nous, nous sortirons avec celui à qui nous l'avons promise. » ⁸

¹ Le témoignage du curé de Villiers est formel à cet égard. Il écrit, en parlant de M. de La Salle : « Son grand crime, à ce que j'ai pu découvrir, vient de ne pas se conduire selon l'esprit de M. le curé de Saint-Sulpice; il voudrait (le curé) entrer dans la régie et la conduite intérieure de ses Frères, et c'est ce que, jusqu'à présent, M. de La Salle lui a refusé. Je ne sais que trop qu'elle sera la suite de cette affaire, car vous savez quel est l'esprit de Saint-Sulpice; c'est la principale partie de M. de La Salle, et s'il était d'accord avec Monsieur le curé, il aurait bon marché de l'archevêché » (AMG, SBb, 37). Cette dernière phrase se lit différemment dans MAILLEFER : « Je ne sais trop qu'elle sera la suite de cette affaire, car vous savez assez quel est l'esprit de M.***. C'est la principale partie de M. de La Salle, et s'il était d'accord avec M.*** il aurait bon marché de l'archevêché (Re, p. 148).

² Ainsi M. Olier avait-il écrit : « Hors d'une douzaine de sujets liés à la maison pour son soutien et sa conservation, tout le reste de ceux qui y sont élevés sont livrés à la puissance de Messeigneurs les Prélats qui peuvent les appeler et les renvoyer selon leur gré : ces sujets n'étant institués et élevés que pour eux et se disposant à les servir en toutes les fonctions des diocèses, particulièrement au service des séminaires. Ses membres seront sans prétention de faire des établissements qui soient unis entre eux : la liaison et l'unité seront dans l'esprit qu'ils porteront partout où ils iront... la maison de Saint-Sulpice... fait donc profession de ne se point ériger en congrégation, pour n'avoir d'application et d'amour que pour l'Eglise de Jésus-Christ, et surtout pour son saint clergé » (*Divers écrits spirituels*, I, pp. 69-71; cité par BROUTIN, *La réforme pastorale en France au XVII^e siècle*, II, p. 261).

³ Bl, I, pp. 398-431.

⁴ Parlant à mots couverts, le biographe insiste sur le fait que la mesure prise par le cardinal est bien le résultat des menées dirigées par le curé de Saint-Sulpice. Les Frères n'ont pas manqué de se rendre compte du procédé : la décision qui leur enlevait M. de La Salle avait été arrachée par surprise : « Tous d'une voix unanime interjettent appel de la sentence de M. l'archevêque mal informé, à M. l'archevêque mieux informé » (Bl, I, p. 414).

⁵ « M. de La Salle... les priait... de se soumettre aux ordres de Monseigneur, qui leur étaient signifiés par Monsieur le grand vicaire; mais ils lui répondirent qu'ils lui obéiraient en toutes autres choses, mais que pour cet article, ils ne le pouvaient faire et ne le feraient pas » (*Lettre du curé de Villiers*, AMG, SBb, 37).

⁶ Bl, I, pp. 412-413.

⁷ Bl, I, p. 416.

⁸ Bl, I, p. 417.

« Ceux qui avaient fait vœu d'obéissance à M. de La Salle — écrivait ailleurs le même biographe — regardant ce vœu comme personnel, je veux dire comme attaché à sa personne, ne se croyaient pas en obligation de rendre la même soumission à un chef qui n'était point de leur corps, qu'ils n'avaient point choisi. »¹

1703 : Mgr de Noailles confirme M. de La Salle dans ses fonctions de supérieur. Cette confirmation est attestée par les biographes, par MAILLEFER notamment :

« Monsieur le Cardinal ... fit connaître que son intention était qu'il (M. de La Salle) continuât de gouverner sa communauté comme il l'avait fait jusque là. »²

Cette mesure ne dut donner lieu à aucun écrit; mais en fait, les 13 et 24 août de cette même année, M. de La Salle est dûment qualifié du titre de supérieur des Frères des Ecoles chrétiennes en deux actes notariés établis, lui présent, pour régler des fondations destinées aux écoles de la ville de Troyes³.

1703 : A cette date ou peu après, BLAIN signale plusieurs désertions parmi les Frères engagés par des vœux perpétuels⁴ : deux d'entre eux se présentent à la Trappe où Jacques de la Cour refuse de les admettre avant d'avoir pris l'avis de M. de La Salle⁵. Celui-ci témoigne souhaiter le retour des fugitifs et obtient même la promesse définitive de l'abbé

¹ Bl, I, pp. 412-413. — Le R. P. GAMBARI nous paraît avoir heureusement donné en quelques lignes l'essentiel des huit pages de BLAIN : « Character privatus (voti) bene in luce ponitur occasione alicuius interventus Episcopi in regimine Fratrum Scholarum Christianarum, cum ipse vellet superiorem sufficere loco Sancti Johanni : Fratres declaraverunt se votum obedientiae emisse in favorem Sancti Johannis personaliter ita ut nullo modo erga alium ligaret » (Ae. GAMBARI, *De evolutione historico iuridica Congregationum religiosarum*, pp. 367-368).

² Ca, p. 98; Re, p. 152. BLAIN ne parle pas explicitement de cette confirmation de M. de La Salle en sa charge. Selon lui, l'abbé Bricot fut plus que discret, « ne fit aucun acte de juridiction, et ne donna point occasion de lui disputer un nom dont il ne fit aucun usage. Sa charge lui laissant tout son temps, Son Eminence eut soin de l'occuper ailleurs » (Bl, I, p. 428). A plusieurs reprises, le même biographe dit clairement qu'un autre ecclésiastique, non pourvu d'un mandat de supérieur, crut pouvoir multiplier ses visites à la maison des Frères : il agissait à l'instigation du curé de Saint-Sulpice pour détacher les Frères de la personne de M. de La Salle (Bl, I, pp. 428, 431).

³ Expédition de ces actes, AMG, HAq. 21, dossier Troyes. On lit en première page : « Furent présents, M. François le Bé... et Messire Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, docteur en théologie, supérieur des Frères des Ecoles chrétiennes demeurant rue de Vaugirard, quartier Saint-Germain-des-Prés, paroisse Saint-Sulpice... » Les mêmes titres sont donnés à M. de La Salle dans la formule de ratification. (Mêmes actes, f° 4). Quand on sait les efforts persévérants de M. de La Salle pour se démettre de la supériorité, en 1686, 1694 et 1717; quand on sait son obstination à refuser, après sa démission toute allusion à son ancien titre de supérieur, on ne peut croire qu'il ait accepté que, devant lui, un officier public mentionne par deux fois une qualité dont l'archevêque l'avait privé : soit par l'éloignement de M. Bricot, soit par une confirmation explicite, soit peut-être et plus probablement, par les deux dispositions prises simultanément, Mgr de Noailles avait donc fait savoir sa volonté de maintenir M. de La Salle dans sa charge de supérieur.

⁴ Trois couples de sorties plus ou moins scandaleuses. Celle de deux Frères prenant en charge, de leur propre mouvement, une école promise à M. de La Salle; démasqués, comme fugitifs, et sur ordre des grands-vicaires, ces deux indignes sont expulsés par le curé du lieu : ils demandent, mais en vain, leur réadmission dans la société. Celle ensuite des deux candidats-trappistes dont nous parlons. Celle enfin des deux Frères préposés à l'école dominicale (Bl, I, pp. 434-436). D'autres départs sont signalés, à d'autres dates, par le même biographe, celui notamment de Nicolas Vuyart, un des tout premiers compagnons de M. de La Salle (Bl, I, pp. 366-367).

⁵ « Les deux déserteurs arrivés à la Trappe avec l'habit de la communauté, en trouvèrent la porte fermée; car l'abbé qui avait succédé à M. de Rancé, et qui connaissait particulièrement le serviteur de Dieu, ne voulut pas les recevoir sans s'être informé pourquoï et de quelle manière ils avaient quitté leur communauté. Il eut même la bonté d'écrire à M. de La Salle pour savoir de lui si ces deux Frères avaient pris ses ordres pour se retirer à la Trappe » (Bl, I, p. 435).

de ne point recevoir d'autres Frères sans l'agrément du supérieur de la société ¹. Cet accord de valeur purement privé sans doute, ne prend pas moins appui sur une manière de faire dûment légalisée en ce qui concerne les modalités de transfert d'une religion à une autre; il préfigure nettement une disposition retenue plus tard par la bulle de Benoît XIII ².

De ces deux transfuges, l'aîné, Frère Michel, reprend rang jusqu'à sa mort en 1705, parmi ses anciens confrères³; le second n'est point nommé par le biographe : ce serait très probablement, le Frère Gérard, profès depuis 1697, compagnon de voyage du Frère Gabriel en 1702, et qui, peu après son retour de la Trappe quitterait définitivement la société.

En 1704, Frère Gabriel a-t-il été prié de négocier à Rome, la remise des vœux de son ancien compagnon de route, son jeune frère à ce qu'il paraît? Dans sa lettre du 23 décembre de la même année, M. de La Salle se déclare peu favorable à l'accomplissement de cette démarche ⁴; mais quel sens faut-il donner à sa phrase : « Je ne crois pas que vous deviez vous mêler de la remise des vœux du Frère Gérard » ⁵?

En cette même année 1703, le 10 février, M. de La Salle recevait parmi les siens, un tonsuré de 25 ans, dont la santé trop délicate n'avait pu supporter les rigueurs de la Trappe. Il se nommait Joseph Truffet, changeait son nom en celui de Frère Barthélemy et deviendrait, quatorze ans plus tard, supérieur général de la société. Il n'avait quitté l'austère abbaye que sur les conseils de l'abbé de Rancé; il ne trouvait asile au noviciat des Frères qu'après un autre essai infructueux chez des chanoines réguliers. Libre de tout engagement — il n'avait pas reçu le sous-diaconat, ni fait profession ⁶ — rien ne différenciait son entrée de celle de la plupart de ses confrères venus directement de leurs foyers. Rien si ce n'est peut-être cette manière de reconnaître à la vie du Frère des Ecoles chrétiennes une valeur d'existence religieuse suffisamment affirmée déjà pour être mise en parallèle avec des formes authentiques de vie régulière.

¹ « Il (M. de La Salle) le supplia de les lui renvoyer et de n'en point recevoir d'autres à l'avenir sans son agrément; ce qui fut exécuté » (Bl, loco cit.).

² Parlant de cette disposition de la bulle, nous aurons l'occasion de rappeler les législations et privilèges relatifs à ce même objet.

³ Envoyé à Chartres, il y mourut au cours d'une épidémie (*Lettres, édition critique*, document 18, 28 août 1705, pp. 85-86, 88).

⁴ cfr. *Lettres, édition critique*, pp. 71-72, notes du F. Félix-Paul. Si nous rejetons, avec ce dernier, la qualité d'ancien trappiste pour Frère Gérard, nous ne pouvons accepter sa manière de comprendre et de justifier les regrets exprimés par M. de La Salle dans cette même lettre 15 : « (Frère Gérard) aurait été propre pour la Trappe. Je suis bien fâché de ne l'y avoir pas laissé ». Ce que F. Félix-Paul commente ainsi : « Frère Gérard... ayant suivi son frère dans l'Institut, (aurait) eu dans l'ambiance fervente de Vaugirard, peu avant sa profession, le désir de trouver à la Trappe la satisfaction de ses appétits de mortification. Le saint Fondateur l'en aurait dissuadé, d'où la phrase de regret qu'on lit sous sa plume ». Ce qui amène notre confrère à sous-entendre : « Je suis bien fâché de ne l'y avoir pas laissé aller » (*Op. cit.*, p. 72, texte et n. 11). Nous ne pouvons nous résoudre à faire de même et nous donnons à cette phrase tout son sens : transfuge à la Trappe, Frère Gérard n'en est revenu qu'à la suite de la lettre de M. de La Salle à Jacques de La Cour, lettre que son auteur désavouerait volontiers, en ce qui concernait Frère Gérard tout au moins, à la suite des expériences qu'il a faites depuis.

⁵ Ici encore, le commentaire du F. Félix-Paul nous semble très faible : « Il (Frère Gérard) fut probablement relevé de ses vœux privés par l'Ordinaire de sa résidence et nul besoin n'était de recourir à Rome » (*Lettres, édition critique*, p. 72). M. de La Salle pouvait faire opposition à la remise des vœux d'association et de stabilité; il pouvait, d'autre part, laisser au déserteur tous les ennuis de sa démarche, si celui-ci sollicitait la dispense de ses vœux; sa phrase se contente d'être une mise en doute de la nécessité ou de l'opportunité d'une intervention du Frère Gabriel.

⁶ Probablement n'était-il pas même minoré; à la Trappe, il ne dut être que postulant; chez les chanoines réguliers, il ne termina point son noviciat (Bl, *Abrégé de la Vie du Frère Barthélemy*, p.5,7,8).

CHAPITRE V

L'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes jusqu'au chapitre général de 1720.

1705 : ce millésime se lit deux fois sur la plus ancienne copie manuscrite des *Règles communes des Frères des Ecoles chrétiennes*¹. Le texte gardé par cette transcription paraît avoir été rédigé quelques années plus tôt². Ce premier témoin est une ébauche déjà très poussée des textes définitifs³ : il apparente nettement l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes aux états de perfection, il s'inspire visiblement des Règles de divers ordres religieux⁴.

Sa conception de la vie commune, par exemple, a pris appui sur la plus haute tradition monastique : par saint Benoît, saint Augustin, Cassien surtout, elle rejoint les lointains débuts du cénobitisme; et c'est avec le souci de garder le meilleur de cette longue expérience qu'elle reprend à son compte bien des prescriptions édictées par le Concile de Trente ou par Clément VIII pour la réforme des réguliers⁵.

Dans l'intimité d'une maison de quelques Frères, et la condition du simple laïc, le Frère directeur retrouvera beaucoup des attributions abbatiales : la *Règle* lui confie le soin des âmes, elle lui demande de tout modérer et conduire, elle lui soumet comme à Dieu même ceux dont il prend littéralement la charge⁶. Pas plus qu'en la plupart des anciens textes, les vœux ne sont ici mentionnés : mais trois chapitres des *Règles* traitent expressément de la pauvreté, de la chasteté et de l'obéissance⁷, tandis que d'autres insistent sur cet esprit de mortification et d'humilité⁸, de prière⁹ et de foi surtout¹⁰ dans lequel se doit chercher l'union à Dieu, la docilité aux moindres motions de sa grâce.

¹ L'original de ce document est conservé à la Bibliothèque municipale d'Avignon (ms. 747). C'est un cahier de 83 feuillets. Nous citons le texte d'après une très bonne photocopie (AMG, SCA). La cotation des feuillets à l'encre rouge s'y lit très clairement : nous y renvoyons chaque fois, tenant compte que chacune des photographies présente deux pages du cahier : le recto du feuillet coté et le verso du feuillet précédent. — Sur le recto du premier feuillet, et sous le titre, on lit 23. S. 1705; au verso du dernier feuillet, se retrouvent les mêmes indications, 1705 s'y lisant deux fois. La date est de même encre et de même main que le contexte. Faut-il lire 23 septembre? Nous nous trouverions alors reportés aux premiers jours du noviciat de Saint-Yon : et précisément, notre manuscrit comportera, en sa dernière partie, trois chapitres du coutumier pour « la maison du noviciat » (pp. 74-80). — Sous l'anonymat du copiste, Frère Emile LETT a cru devoir reconnaître Jean Partois, dit Frère Antoine (CF. 2; *Cahiers lasalliens*, n° 3, p. 32) : cette attribution paraît justifiée.

² Les biographes proposent 1694 ou 1695 comme date de rédaction. (Ca, pp. 71-72; Re, pp. 105-106; Bl, I, pp. 339-341). — On voit moins bien d'ailleurs comment M. de La Salle eût pu trouver après 1699 les heures de calme et de solitude dont il avait besoin pour rédiger ses Règles; on comprendrait difficilement que celles-ci n'aient pas été déjà fermement établies, au moment où les Frères se dispersent en tant de nouvelles fondations.

³ Plan d'ensemble, titres de chapitres, contenu de 21 de ceux-ci sur les 32 que compteront les *Règles* de 1718, linéaments nombreux de plusieurs autres.

⁴ Peu d'emprunts formels toutefois; mais une heureuse et profonde assimilation de la pensée. Prenant pour point de départ, non ce texte de 1705, mais celui plus complet de 1718, nous avons tenté de donner une idée de toute la richesse de tradition que pouvaient contenir deux chapitres de nos *Règles* (cfr. F. MAURICE-AUGUSTE, *Pour une meilleure lecture de nos Règles communes*, Secrétariat général, Rome, 1954).

⁵ *Règles communes*, ms. 1705, pp. 8-9, 42-44, 50-52, 56-58, etc.

⁶ *Règles communes*, ms. 1705, pp. 36-41; et environ 70 mentions éparses dans les autres chapitres.

⁷ S'expliquant sur ce même silence, saint Vincent de Paul avait dit : « on n'a pas fait mention dans nos Règles de ces trois vœux, parce que jamais aucune Compagnie n'en fait état dans ses règles communes, telles que sont les nôtres » (COSTE, t. XII, p. 367).

⁸ *Règles communes*, ms. 1705, pp. 12-16.

⁹ *Règles communes*, ms. 1705, pp. 10-12.

¹⁰ *Règles communes*, ms. 1705, pp. 5-8.

Si le plus long de ces chapitres traite « de la manière dont les Frères doivent se comporter dans les écoles »¹, il se complète de deux renvois explicites à un directoire pédagogique², il suppose surtout les stipulations nombreuses et précises formulées par ailleurs pour retirer le Frère de tout autre commerce avec les séculiers³, pour régler même, dans l'austérité d'une prudente réserve, cet exercice de charité toute surnaturelle.

A dire vrai, le plus souvent, ces prescriptions ne sont pas de portée juridique : et ceci nous paraît s'expliquer à un double titre. Nos *Règles* s'apparentent moins aux constitutions élaborées en divers ordres au cours des XVI^e et XVII^e siècles, qu'aux règles plus anciennes : elles tiendront, de ce fait, beaucoup moins d'un code, et bien davantage d'un directoire spirituel. De plus, et dès nos origines, semble-t-il, les articles plus proprement constitutifs étaient réservés pour un autre recueil : les *Règles du Gouvernement de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*⁴.

Retenons avec d'autant plus d'attention ces énoncés des *Règles* de 1705, sur la nature et les fins de l'Institut, sur la qualité et les droits de ses membres :

« L'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes est une société dans laquelle on fait profession de tenir les écoles gratuitement. Ceux de cet Institut se nommeront du nom de Frères et ne permettront jamais qu'on les nomme autrement.

» Ils ne pourront être prêtres ni prétendre à l'état ecclésiastique, ni même chanter, ni porter le surplis, ni faire aucune fonction dans l'église.

» La fin de cet Institut est de donner une éducation chrétienne aux enfants, et c'est pour ce sujet qu'on y tient les écoles... »⁵

» Ils ne seront d'aucune confrérie ni congrégation quelque pieuse qu'elle soit, et s'ils s'étaient engagés dans quelqu'une avant que d'entrer dans la société, dès lors qu'ils y seront entrés, ils n'en feront aucun exercice ni intérieur, ni extérieur... »⁶

Aux termes de ses *Règles communes*, le Frère de 1705 apparaît donc comme un laïc convié à la pratique des conseils, entièrement séparé du monde, fixé dans un état, voué à une œuvre apostolique, laquelle doit s'exercer dans et par la société des Ecoles chrétiennes. Ses obligations personnelles, ses devoirs envers Dieu, envers ses supérieurs et ses Frères, ne sont pas loin de rejoindre en leur qualité comme en leur étendue, les préceptes traditionnellement imposés aux religieux non exclusivement contemplatifs.

1705 : « Mgr l'archevêque d'Avignon qui est Nonce extraordinaire en France, dont je suis connu depuis notre établissement d'Avignon, est nommé archevêque de Gênes et part incessamment pour Rome où il va recevoir le chapgau de cardinal⁷. Il m'a dit qu'il

¹ *Règles communes*, ms. 1705, pp. 28-35; encore faut-il y adjoindre le chapitre suivant « de l'Inspecteur des écoles », pp. 35-36, et telles prescriptions occasionnellement transcrites en d'autres endroits.

² La *Conduite des Ecoles chrétiennes*, dont une rédaction presque définitive s'achevait précisément à cette époque (Paris, Bibliothèque nationale, ms. fr. 11.759, édition par F. ANSELME, Paris, Procure générale, 1951).

³ *Règles communes*, ms. 1705, pp. 44-47, 48-50, etc.

⁴ Aucun témoin complet de ce texte avant 1777.

⁵ *Règles communes*, ms. 1705, pp. 2-3.

⁶ *Règles communes*, ms. 1705, p. 12. Ce texte nous paraît affirmer une volonté de faire accéder l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes à une forme canonique plus haute que celle de la confrérie et pourtant distincte du Tiers-Ordre; accession impossible à réaliser alors dans toute sa perfection, mais déjà recherchée comme une fin, comme un achèvement nécessaire.

⁷ Laurent Fieschi, archevêque d'Avignon depuis 1690, nommé nonce extraordinaire le 21 novembre 1701; préconisé archevêque de Gênes, il ne devait être promu cardinal que le 17 mai 1706.

protégerait et rendrait service à l'Institut de nos Frères en tout ce qu'il pourrait et leur a donné sa bénédiction avant qu'ils partissent » : ces lignes sont de la main de M. de La Salle ¹; elles sont écrites à son correspondant romain, Frère Gabriel.

Prises au pied de la lettre — faut-il leur donner un autre sens ? — elles indiqueraient l'intention et le prochain espoir de compter sur les interventions d'un cardinal protecteur ².

1706 : M. de La Salle songea-t-il à confier la direction spirituelle de ses Frères à des prêtres vivant en communauté ? D'aucuns l'ont prétendu. Le laisseraient entendre, dit-on, un passage d'une lettre de M. Leschassier, supérieur de Saint-Sulpice ³, le texte d'un manuscrit anonyme, sans date, traitant des écoles, des séminaires de maîtres et de la conduite extérieure des Frères et séminaristes ⁴.

Supposée admise l'attribution du *Mémoire* à M. de La Salle, pourrait-on le dater de cette même année 1706 ou de l'année suivante ? ⁵ pourrait-on l'accepter à l'égal d'une confirmation des dires de M. Leschassier ⁶ ? et dès lors, tenir pour avéré que le saint eût souhaité voir une société d'ecclésiastiques — sulpiciens ou autres — prendre en charge sa communauté de Frères, « à peu près comme Messieurs de Saint-Lazare conduisent les Filles de la Charité » ⁷ ?

¹ *Lettres, édition critique*, document 17, 27 avril 1705, pp. 80-81.

² A trois autres reprises, M. de La Salle témoigne du même espoir, puis de sa joie de voir Laurent Fieschi revêtu de la pourpre : le 28 août et le 4 septembre 1705, le 21 juin 1706. « Je suis bien aise que M. Fieschi est cardinal... Dans cinq ou six mois, le Frère venant d'Avignon à Rome, on aura bien plus lieu de se présenter par la médiation de Mgr Fieschi qui en a été archevêque » (*Lettres, édition critique*, documents 18, 19, 24, pp. 87, 93, 118).

³ « A Monsieur GOURCHON, 17 9bre 1706. Il est vrai Monsieur que M. de La Salle, Patriarche des Frères des Ecoles chrétiennes a fait tout ce qu'il a pu pour accrocher sa communauté à Saint-Sulpice mais il n'a jamais pu y réussir et nous n'entrons point dans leurs affaires. Je les crois de bonnes gens, mais je n'en connais pas un et je ne conseillerais à aucun de nos Messieurs de s'embarrasser là-dedans » (Archives de la Compagnie des Prêtres de Saint-Sulpice, ms. n. 1187, aimablement communiqué en copie certifiée conforme par M. l'Archiviste, 20 janvier 1957). — Faut-il voir une pointe d'ironie dans l'emploi des termes « patriarche », « accrocher » ? Malgré l'insinuation de M. RIGAULT (*Histoire générale*, t. I, p. 212, n. 1), nous ne le croyons pas. Dans l'expression « accrocher sa communauté à Saint-Sulpice », s'agit-il de la paroisse ou de la société sulpicienne ? Dans le premier cas, « accrocher » nous paraîtrait signifier « rendre stable par voie de fondation » ; dans le second cas, il laisserait entendre une manière d'agréger, d'affilier l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes à la Compagnie des Prêtres de Saint-Sulpice.

⁴ AMG, SCA, ms. 103 : deux doubles-feuillets. Ni lieu, ni date. D'une main étrangère : « vers 1710. Plan pour des séminaires où seraient élevé (sic) des Maîtres pour la campagne ». Le texte se partage en trois parties très inégales : la première, la plus courte, parle des « maisons de Frères vivant en commun, tenant les écoles gratuites particulièrement pour les pauvres dans les villes seulement » ; la seconde, « des séminaires de maîtres d'école de campagne » ; la troisième, de beaucoup la plus longue, propose l'institution d'« une communauté ou société de prêtres qui ayant pris le même esprit de communauté sur lequel sont formés ces Frères, les conduisent par voie de direction... Cette société servirait donc à conduire extérieurement les Frères et ceux qui seraient élevés dans les séminaires... à les confesser et à confesser les séminaristes et les écoliers de leurs écoles ».

⁵ F. Emile LETT a laissé quelques notes à ce sujet ; observations trop rapidement notées pour prétendre donner des preuves sérieuses d'attribution ; l'A. rappelle simplement des convergences et des similitudes invitant à regarder le texte avec un intérêt particulier. La date de 1706 elle-même qu'il propose pour la rédaction du document ne paraît pas plus certaine que celle de 1710 ou environ, jugée plus probable par son anonyme devancier (AMG, SCA, étude sur le ms. 103).

⁶ L'échec aux prétentions de M. de La Salle, dont parle le supérieur de Saint-Sulpice ayant été l'origine peut-être de cette idée de la fondation d'une nouvelle communauté ecclésiastique dont l'esprit aurait dû être autrement conciliant !

⁷ AMG, SCA, ms. 103. — Non seulement, M. Vincent avait prévu la direction spirituelle des Filles de la Charité par le ministère des Prêtres de la Mission, mais le 18 janvier 1655, l'archevêque de Paris lui avait « derechef confié et commis, et par ces présentes, confié et commettait la conduite et

Autant de questions sans réponse dans l'état actuel de nos informations : tout dans l'œuvre écrite certaine de saint Jean-Baptiste de La Salle nous paraît inviter à une saine défiance ¹.

1707 : Dans le gouvernement de l'Institut, intervient désormais un supérieur de second rang, véritable intermédiaire entre le Frère directeur et M. de La Salle. Ce dernier prend d'ailleurs plus d'une fois à cette époque, le titre de supérieur général ²; les textes qui le lui donnent émanent de personnes externes ³, mais il ne paraît pas douteux que le saint Instituteur ait accepté cette manière de parler ⁴. Ses délégués auprès des directeurs et des Frères paraissent être chargés, non seulement d'accomplir une visite de certains groupes de maisons ⁵, mais aussi d'intervenir de façon courante dans la résolution de la

la direction de la susdite société et confrérie, sa vie durant, et, après lui, à ses successeurs généraux de la dite congrégation de la Mission » (COSTE, t. XIII, p. 572). En sorte qu'en date du 8 septembre de la même année, M. Vincent pouvait expliquer que « Mademoiselle Le Gras, notre supérieure, devait disposer de toutes les sœurs avec le supérieur général, c'est-à-dire, les rappeler, retenir et envoyer... de plus que la supérieure recevrait celles qui se présenteraient quand avec le dit supérieur ou autre député de sa part, elle les jugerait propres... » (id. p. 693).

¹ Jusqu'à nouvel examen, nous croyons que rien ne s'oppose à voir dans ce texte l'un des projets de « nouveau gouvernement » de l'Institut tels qu'il s'en élaborera à la suite des incidents de 1702 et plus particulièrement au cours des années 1710-1713. Notre *Mémoire* nous aurait gardé la conception d'un externe — supérieur ecclésiastique ou autre — différant notablement de la pensée du saint Instituteur. Le 24 août 1711, semble-t-il, M. de La Salle écrivait au Frère Gabriel : « Je vous prie de ne pas quitter l'habit de nos Frères. Ne vous arrêtez point là-dessus (à) ce que vous diront MM. de Saint-Lazare. Ceux de Paris voudraient bien faire en sorte de détruire notre communauté. Je suis bien aise de pouvoir vous écrire ceci d'une manière sûre » (*Lettres, édition critique*, document 29, p. 147). Fortement, ces quelques lignes dénoncent une manœuvre actuelle ou récente : elles en précisent les auteurs, elles en font connaître l'objectif, elles nous laissent ignorer les détours empruntés. Pensé dans le cadre de leurs institutions, le ms. 103 ne serait-il pas de plus une œuvre encouragée par ces Messieurs de Saint-Lazare ? Il pourrait alors nous restituer l'un des épisodes d'une opposition dont la lettre du saint rend témoignage. A ce même propos, F. Félix-Paul posait cette question sans réponse : « Auraient-ils eu — les Lazaristes — sur la constitution de l'Institut, son mode de fonctionnement, son rôle spécifique, des conceptions différentes de celles du saint, c'est possible, car de pareilles exigences s'étaient manifestées chez les Sulpiciens par exemple et avaient été la lourde croix que le Fondateur dut supporter une douzaine d'années. Rien toutefois dans l'histoire de cette congrégation ou dans la nôtre ne permet d'appuyer cette assertion » (*Lettres, édition critique*, p. 150).

² La convention du 22 mars 1706 (v. supra, pp. 64-65) qualifie plus courtement M. de La Salle de « général des Frères des Ecoles chrétiennes » (Archives départementales de la Seine maritime, liasse D. 537, photocopie aux AMG, HAn. 4).

³ Les fondateurs des écoles de Marseille, par exemple : « le dit seigneur-évêque est informé à fond pour avoir vu et conféré avec le dit sieur de La Salle, supérieur général des Frères » (21 janvier 1706, copie des comptes-rendus des assemblées; Archives départementales de l'Allier, série D, copie in AMG, HBe. 334). — Presque tous les documents ayant trait à la fondation de l'école des Vans reprennent la même expression (Copie de ces textes par l'abbé Canaud, aux AMG, HAq. 22 : 27 juillet 1708, 3 janvier 1711, 28 janvier 1711, 29 mai 1711). — A Rouen, « bail a été aujourd'hui fait entre M. Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, docteur en théologie, supérieur général des écoles gratuites »; signé le 14 juillet 1712 (Archives départementales de la Seine maritime, G. 7317, copie aux AMG, HAn, 4b. 304).

⁴ La sentence du tribunal du Châtelet, du 31 mai 1712, le désigne de la sorte : « le sieur de La Salle, prêtre, se disant supérieur général des Frères des Ecoles chrétiennes de la ville de Reims et autres » (Paris, Archives nationales, Y. 5556; photocopie aux AMG, SBe).

⁵ Depuis les temps de Vaugirard, semble-t-il, Monsieur de La Salle avait accompli par lui-même, et régulièrement, ces visites des maisons. en principe, il les visiterait chaque année (Ca, p. 56; Re, pp. 82-83; Bl, I, p. 315). Dans la suite, les mêmes biographes nous montrent le saint faisant, par lui-même toujours, la visite des maisons de Provence (Ca, pp. 119-120, 125-126; Re, pp. 198-199, 217). Mais après l'échec du noviciat de Marseille (1712), ces mêmes maisons de Provence seront visitées par des délégués (Ca, p. 137; Re, p. 242; Bl, I, p. 102). — Plusieurs lettres du saint et divers autres documents nous renseignent de façon plus précise encore : les Frères Joseph et Ponce notamment ont

plupart des questions administratives ¹ : les textes et les biographies les nomment « visiteurs » ².

Tenons-nous, en ce témoignage des uns et des autres, l'origine de la tradition qui, chez nous, attribue au Frère visiteur un double mandat : celui de contrôler par une démarche personnelle la vie régulière des communautés, celui d'intervenir administrativement dans la conduite de ces mêmes maisons, soit dans le cours des visites, soit en dehors de celles-ci ? L'exercice de ces deux fonctions supposerait donc, non la seule et transitoire délégation que laisse entendre le titre, mais, de plus, la possession d'une autorité propre, d'un pouvoir permanent.

1711 : Cette date se lit, en première page des plus anciennes éditions du *Recueil de différents petits traités à l'usage des Frères des Ecoles chrétiennes* ³ : y sont repris, plusieurs textes empruntés aux *Règles communes*; y sont données surtout les directives utiles pour la pratique des vertus et des exercices proposés par ces mêmes *Règles*.

Dans l'ensemble, ces textes fixent une ascèse plus qu'ils déterminent un droit : en leurs emprunts autant qu'en leurs parties propres, ils reprennent les exigences traditionnelles en matière de vie parfaite. Aux termes du *Recueil*, la vie du Frère des Ecoles chrétiennes se hausse théologiquement et moralement au plan même de la vie religieuse.

1712 : Ouverture d'une deuxième maison de noviciat à Marseille ⁴ : ce noviciat n'aura qu'une existence éphémère ⁵, mais sa création voulait répondre à la nécessité de diviser l'Institut en deux provinces ⁶.

exercé la charge de visiteur. Le second est désigné par ce titre le 7 novembre 1707 (Suscription d'une lettre de l'évêque de Mende. Baglion de La Salle, copie aux AMG, HAp. 6) et le 28 janvier 1711 (*Documents Canaud*, AMG, HAq. 22. p. 16). Du premier, il nous reste trois formules d'obédience datées des 15 juillet 1708, 30 juillet 1709 et 16 novembre 1711. Voici la première : « Nous soussigné, Prêtre, Docteur en théologie, Supérieur des Frères des Ecoles chrétiennes, envoyons notre Frère Joseph pour visiter les maisons de Rethel, Guise, Laon et Reims; c'est pourquoi nous enjoignons aux directeurs des dites maisons de recevoir le dit Frère en la dite qualité et de lui faire connaître tout ce qui se passe dans leur maison. Fait à Paris, ce quinziesme juillet mil sept cent huit (s) de La Salle ». La seconde porte encore, sous la formule, dans l'angle inférieur gauche, le cachet de cire rouge, marqué d'un sceau à double effigie : saint Joseph et l'Enfant-Jésus (AMG, lettre du saint, cadre 22).

¹ *Lettres, édition critique*, documents 44 et 51, p. 240, 254. — Les lettres où il est question du Frère Joseph nous le montrent partagé entre son rôle de directeur des écoles de Rouen et de visiteur d'un groupe plus ou moins important de maisons; par deux fois au moins, la correspondance de M. de La Salle adressée à ce Frère prend le ton exclusivement administratif : « Je partirai samedi pour aller à Troyes. N'en partez pas... Nous conférerons ensemble de tout ce qui regarde les affaires de cette ville et de tout ce que vous me proposez pour les censes de Reims... » (*Lettres, édition critique*, document 40, 23 décembre 1710?, pp. 223-224; cfr. aussi document 41, 6 février 1711?, pp. 227-228).

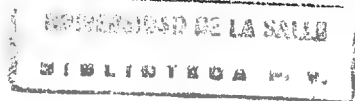
² Le terme ne se retrouve dans aucun des textes plus proprement législatifs, datant de l'époque, et parvenus jusqu'à nous.

³ Avignon, chez Joseph-Charles Chastanier, Imprimeur et libraire proche le Collège des RR. PP. Jésuites, in-18, 231 + (7) + 20 pp. — Plusieurs exemplaires aux AMG, ACg; l'exemplaire n° 2 paraît provenir du plus ancien tirage. Sur le « petit recueil », ou Recueil n° 1, probablement antérieur, v. supra.

⁴ « Il me sera difficile de vous envoyer un Frère que je n'aie commencé un noviciat en ce pays-ci que j'y vais commencer incessamment » (*Lettres, édition critique*, document 30, juillet 1712?, p. 156). Le fait de l'ouverture est signalée par les biographes : Ca, p. 127; Re, pp. 221-222; BI, II, p. 83.

⁵ Quelques mois, semble-t-il : une véritable persécution, d'instigation janséniste, déchaînée contre le saint et son œuvre devait avoir très tôt raison de cette dernière entreprise.

⁶ « On y veut — à Marseille — des gens du pays à cause de la différence qu'il y a de la langue d'avec celle de France » (*Lettres, édition critique*, document 30, juillet 1712?, p. 156). — Les dispositions favorables... lui firent naître la pensée d'établir un noviciat à Marseille. Cela levait les difficultés



1712-1714 : M. de La Salle s'absente de Paris pour un séjour prolongé à Grenoble, Avignon, Marseille et autres lieux ¹. Sans délégation explicite, mais du consentement tacite des Frères de la région parisienne, le Frère Barthélemy, directeur du noviciat, assume les fonctions vicariales ² : c'est ainsi qu'il convoque un chapitre réduit, lequel prononce l'exclusion de plusieurs sujets indignes ³.

De son propre chef, il prend une mesure autrement importante, et que les plus anciens parmi ses confrères ne peuvent ratifier : en plusieurs des diocèses où les Frères sont établis, il demande aux évêques de bien vouloir préposer un supérieur ecclésiastique à la conduite des maîtres et des écoles ⁴. C'était se prêter à l'exécution d'un plan dûment concerté dans l'entourage du curé de Saint-Sulpice : suppression de tout gouvernement central et autonomie des différentes maisons, chacune d'elles étant sous la dépendance d'un supérieur externe; suppression du noviciat, chacune des maisons pourvoyant au remplacement de ses propres sujets par l'admission de quelques recrues, selon son revenu et ses besoins; stabilité des Frères en chacune des maisons, sans mutation possible d'une maison à l'autre ⁵.

qu'il y aurait de tirer des provinces éloignées, les sujets nécessaires pour toutes les écoles qu'on projetait d'établir; il formait des Frères du pays même, qui, par conséquent, étaient plus en état de faire du fruit, que des étrangers qui n'étaient faits ni à l'air, ni aux manières de la Provence » (Ca, p. 127; Re, pp. 221-222; Bl, II, pp. 83-84).

¹ MAILLEFER (Ca, p. 125; Re, p. 217) date le départ de Paris, de 1712; BLAIN (Bl, II, p. 81) également, mais il donne à ce départ le caractère d'une fuite. Le retour à Paris est daté du 10 août 1714 par BLAIN (Bl, II, p. 120), contre MAILLEFER (Ca, p. 144; Re, p. 256) qui parle de 1715. Deux lettres à M. Martineau, curé de Mende, l'une du Frère Barthélemy, en date du 17 juillet 1714, l'autre de M. de Brou, datée du 5 octobre 1714, permettent de fixer sans doute possible, le retour de M. de La Salle à Paris entre ces deux dernières dates (Archives départementales de la Lozère, F. 573, copie certifiée de la première, photocopie de la seconde, aux AMG, Haq. 18, dossier Mende). Il paraît hors de doute que pendant cette longue randonnée, traversée de tant d'épreuves, M. de La Salle connut les plus douloureuses hésitations; il crut son absence plus utile aux Frères de Paris, puis à ceux de Provence, la plupart des difficultés faites à son œuvre ayant trouvé leur origine dans des oppositions de caractère personnel; mais constamment aussi, il prit à cœur les véritables intérêts de sa société.

² Ca, p. 140; Re, pp. 247-249; Bl, II, pp. 108-110. — Dans l'*Abrégé de la Vie du Frère Barthélemy*, BLAIN laisse plutôt entendre qu'il y eut désignation du Frère par M. de La Salle avant son départ, mais que cette désignation ne fut pas rendue publique (*Op. cit.*, pp. 16-17).

³ Ca, p. 140; Re, p. 249; Bl, II, p. 111; *Abrégé de la Vie du Frère Barthélemy*, p. 17.

⁴ Ca, pp. 140-141; Re, pp. 249-250; Bl, II, p. 114. Les biographes insinuent qu'il y aurait eu nomination d'un supérieur ecclésiastique pour chacune des maisons. Dans une lettre du Frère Barthélemy, en date du 17 juillet 1714, on apprend qu'aucune nomination encore n'avait été faite à Mende : « toutes ces susdites choses, Monsieur (Martineau, curé de Mende) pourraient si vous le jugez à propos vous donner occasion de donner avis de la conduite de nos Frères à Monseigneur votre évêque, afin qu'il ordonnât, si sa Grandeur le jugeait à propos que quelque personne veillât sur leur conduite ». Et en post-scriptum : « J'oubliais de vous marquer que nos maisons de la Province de Paris étaient conduites par les soins des supérieurs ecclésiastiques nommés par mes seigneurs » (Copie certifiée, AMG, Haq. 18, dossier Mende). Un document contemporain dénombre 17 maisons de Frères dans la Province de Paris (Archives départementales de la Marne, Fonds de l'archevêché, G. 250, n° 17, photocopie aux AMG). D'autre part, à Rouen, à Reims, un seul supérieur ecclésiastique est nommé pour l'ensemble des maisons de chacun des diocèses (Blain, à Rouen : AMG, *Registre A*, p. 2; Fremyn, à Reims : *Lettre de Jean-Louis de La Salle à notre Saint, son Frère*, Reims, 3 janvier 1719 : AMG, ABm. L, p. 49). Le nombre de supérieurs ecclésiastiques effectivement nommés pourraient donc être réduit au nombre de diocèses de la province de Paris où les Frères se trouvaient établis.

⁵ Ce plan est exposé par deux fois, à trois pages d'intervalle, dans BLAIN (Bl, II, pp. 111, 114). Le premier biographe est moins formel; il dépeint pourtant les réels dangers de la suppression du gouvernement central, conséquence de la désignation des supérieurs ecclésiastiques locaux (Ca, p. 141; Re, p. 250).

Par bonheur, la plupart des ecclésiastiques désignés se contentèrent d'assurer le respect des règles et des traditions établies ¹. Seul, semble-t-il, le supérieur de la maison parisienne sera moins discret ² : il commencera par exiger une reconnaissance écrite de ses droits. Transcrit dans le registre de la communauté, cet acte fut déchiré par la suite, pour témoigner de la fidélité de l'Institut à ses engagements de 1694 ³.

1713, 9 mars : Cette date se lit au bas d'un manuscrit intitulé *Pratique du Règlement journalier* ⁴. La date est, sans doute possible, celle de la copie, non celle de la composition d'un texte dont certaines parties doivent être beaucoup plus anciennes ⁵. Les dix-neuf premières pages de ce cahier détaillent les règlements, usages et pratiques de la communauté des écoles chrétiennes au cours de l'année liturgique et des trimestres scolaires.

En dehors des heures prévues pour la tenue des écoles et la préparation professionnelle des maîtres, l'existence quotidienne est entièrement partagée entre les exercices traditionnels de la vie régulière : prières vocale et mentale, assistance au service divin et réception des sacrements, lectures spirituelles, études religieuses, conférences, examens et chapitres des coupes... Si l'on y remplace quantitativement le travail manuel par le labeur de l'enseignement, c'est somme toute, à peu de chose près, dans son déroulement extérieur, la vie d'un moine non destiné à la cléricature.

Un dernier chapitre « des prières qu'on doit faire pour les Frères morts » est pour nous d'un intérêt plus particulier : il nous montre, en effet, les membres de la société diversement favorisés, et permet donc de se rendre compte du critère choisi pour une différenciation. « S'il a fait vœu pour toute sa vie », « si le Frère qui est mort a fait vœu seulement pour trois ans », « si le Frère qui est mort est novice ou n'a point de vœu »... : sans qu'il soit fait aucune allusion à la qualité de supérieur, de visiteur ou de directeur, de Frère d'école ou de Frère servant, la seule différence introduite dans les obligations communautaires à l'endroit des défunts se tire du fait et de la durée de leur engagement. C'est dire, de façon très claire, et l'importance donnée aux vœux dès cette époque, et l'unité fondamentale des droits de chacun des membres à l'intérieur de la société.

1714, 1 avril : Emus des dangers que provoquerait une plus longue absence de M. de La Salle, les principaux Frères de Paris, Versailles et Saint-Denis prennent sur eux de rédiger et de signer la lettre suivante :

¹ Ca, pp. 141-142; Re, pp. 251-252; Bl, II, pp. 115-116. Ces dernières pages sont à lire en contradiction plus d'une fois avec les précédentes, elles sont un véritable panégyrique à l'honneur de ces supérieurs externes.

² S'agit-il déjà de M. de Brou, lequel paraît bien avoir été désigné ou reconnu par l'archevêque (Bl, II, p. 149) ? Le biographe laisserait entendre qu'il y eut d'abord tentative d'usurpation du titre par un ecclésiastique dont il tait le nom (Bl, II, pp. 112-113); qu'ensuite les Frères se seraient prêtés à consentir à cette prise de possession (id, p. 113).

³ « il désirait qu'on en dressât un acte; et qu'après l'avoir fait signer des Frères, on le mit sur le registre de la maison... on ne peut excuser de faiblesse le Frère Barthélemy d'y avoir acquiescé. Il fit par complaisance ce qu'on lui demandait; mais au retour de M. de La Salle, on déchira ce feuillet du registre, pour effacer la tache qu'il y imprimait » (Bl, II, p. 113). Ce registre serait-il notre *Livret des Premiers Vœux* (AMG, SBf) ? Il y manque une page à la suite même de l'acte d'élection de 1694, mais il n'avait plus servi aux transcriptions des formules de vœux depuis le 7 juin 1705. cfr. *Cahiers lasalliens*, n° 3, pp. 11-12.

⁴ Cahier de 16 feuillets doubles, le texte ne couvrant que 21 pages : le millésime est de même encre et de même main que le texte entier (AMG, SBf).

⁵ Déjà les *Règles* de 1705, en divers chapitres, apparaissent comme une rédaction amendée des passages parallèles de la *Pratique*. cfr. RIGAUT, *Histoire générale*, t. I, pp. 523-524.

« Monsieur notre très cher Père,

» Nous, principaux Frères des Ecoles chrétiennes, ayant en vue la plus grande gloire de Dieu, le plus grand bien de l'Eglise et de notre société, reconnaissons qu'il est d'une extrême conséquence que vous repreniez le soin et la conduite générale du saint œuvre de Dieu qui est aussi le vôtre, puisqu'il a plu au Seigneur de se servir de vous pour l'établir et le conduire depuis si longtemps. Tout le monde est convaincu que Dieu vous a donné et vous donne les grâces et les talents nécessaires pour bien gouverner cette nouvelle compagnie qui est d'une si grande utilité à l'Eglise; et c'est avec justice que nous rendons témoignage que vous l'avez toujours conduite avec beaucoup de succès et d'édification.

» C'est pourquoi, Monsieur, nous vous prions très humblement, et vous ordonnons au nom et de la part du corps de la société auquel vous avez promis obéissance, de prendre incessamment soin du gouvernement général de notre société.

» En foi de quoi, nous avons signé. Fait à Paris, ce 1 avril 1714, et nous sommes avec un très profond respect, Monsieur notre très cher Père, vos très humbles et très obéissants inférieurs. »

Ce texte nous est gardé en des copies identiques par les premiers biographes du saint ¹ : il n'y a donc à mettre en doute, ni la réalité de la démarche des Frères, ni les termes de leur lettre de rappel. Celle-ci fait état du vœu qui liait M. de La Salle depuis 1694 vis-à-vis du corps de la société : la petite assemblée de 1714 avait donc conscience de représenter légitimement le corps entier. Pour qu'il en fût ainsi, ne fallait-il pas qu'elle ait été convoquée, puis constituée suivant des normes établies par M. de La Salle lui-même ? à tout le moins, suivant un mode dûment introduit par un usage plus ou moins fréquent dans la société ? Et dès lors, outre les assemblées ou chapitres généraux de 1694 et de 1717, n'y aurait-il pas eu, M. de La Salle présent — tout aussi bien qu'en son absence — des chapitres aux effectifs plus réduits, appelés, non à légiférer, mais à prendre des mesures administratives d'intérêt général, voire à prononcer des renvois de l'Institut ² ?

1714, 10 août : M. de La Salle de retour à Paris ³, reprend ses fonctions de supérieur; de plus en plus, le Frère Barthélemy, l'assiste dans le gouvernement général de l'Institut ⁴; M. de Brou, supérieur ecclésiastique s'en remet, ce semble, à M. de La Salle, de tout ce qui concerne le gouvernement de la société ⁵.

¹ Ca, p. 143; Re, p. 254; chaque fois daté du 1 avril 1715, contre Bl, II, p. 118 qui écrit 1 avril 1714. La première lecture est certainement erronée. cfr. ici-même, p. 76, n. 1; p. 78, n. 3.

² Ainsi agissait le Frère Barthélemy; s'écarte-t-il de l'usage adopté par M. de La Salle de consulter les Frères ou d'accepter l'intervention de la communauté en des rencontres analogues ? A titre d'exemples, se rappeler l'intervention des Frères dans un cas de renvoi (Bl, I, p. 434) et dans le conflit suscité par la chute de l'école dominicale (Bl, I, p. 438).

³ Bl, II, p. 120. — Le 17 juillet, Frère Barthélemy avait écrit à M. Martineau : « J'ai appris que M. de La Salle était parti de Grenoble il y a quelques semaines, pour aller faire la visite des maisons de Provence » (Archives départementales de la Lozère, F. 573; copie aux AMG, HAq. 18, dossier Mende). Le 5 octobre, M. de Brou écrira : « depuis qu'il (M. de La Salle) est à Paris, je crois m'en devoir remettre à lui du gouvernement de sa société dont je n'ai pris soin qu'en son absence » (id. photocopie aux AMG, ibid.). Il est donc certain que M. de La Salle n'était pas encore à Paris le 17 juillet et qu'il y était avant le 5 octobre.

⁴ Ca, p. 144; Re, pp. 257-258; Bl, II, pp. 120-121; *Abrégé de la Vie du Frère Barthélemy*, p. 19.

⁵ C'est ce que dit expressément sa lettre à M. Martineau. BLAIN nous paraît ambigu dans les pages où il parle des difficultés qui suivirent le retour de M. de La Salle à Paris : l'ecclésiastique indiscret dont il est question dans les chapitres XII et XIII (Bl, II, pp. 107-127) peut-il être identifié avec M. de Brou, « ce digne abbé qui se consacre dans la vic humble et cachée à toutes les bonnes œuvres qui n'ont point d'éclat », et « avait été prié par M. de la Chétardie de prendre soin des Frères lorsque M. de La Salle avait fui en Provence, et de leur rendre tous les services dont ils avaient besoin... ce

1716-1717 : De l'avis des Frères de Saint-Yon ¹, Frère Barthélemy entreprend la visite des maisons de la société : il a de plus mission de recueillir en chacune d'elles l'assentiment des Frères à la convocation d'un chapitre général ² devant procéder à l'élection régulière d'un supérieur, aussi bien qu'à la révision des règles ³.

Voici, à titre d'exemple, la formule proposée à la signature des Frères de Chartres : elle sera reprise à peu près textuellement, par les Frères des autres résidences :

« Nous soussignés, Frères de la société des Ecoles chrétiennes de Chartres, reconnaissons que notre très cher Frère Barthélemy, commis depuis plusieurs années à la conduite de notre Institut est venu ici de la maison de Saint-Yon, faubourg de Rouen, où il demeure, et est arrivé en notre maison le 7 décembre 1716 pour en faire la visite suivant l'usage de notre Institut et que nous lui avons rendu compte de la conduite de notre maison et de notre dépense, et que nous agréons fort qu'il se fasse une assemblée des principaux Frères de notre Institut dans la dite maison de Saint-Yon au temps qui nous a été indiqué par notre dit Frère pour arrêter et fixer nos règlements et pour y pourvoir en même temps au gouvernement de notre Institut et enfin que nous sommes disposés de faire et de suivre ce qui aura été arrêté dans cette assemblée.

» En foi de quoi nous avons signé. Fait à Chartres, ce 9 décembre mil sept cent seize. (ss) F. Hubert, F. Sébastien, F. Pierre, F. Cyprien. » ⁴

1717, samedi 22 mai, veille de la fête de la Très Sainte Trinité.

« Nous soussignés, directeurs de la plus grande partie des maisons de la société des Frères des Ecoles chrétiennes, répandues dans un grand nombre de provinces de ce royaume, »

ainsi débute l'acte de clôture ⁵ d'un chapitre qui a porté Frère Barthélemy au rang de supérieur général, lui donnant, à sa requête, et comme assistants dans sa charge, Frère Jean, directeur de la maison de Paris, et Frère Joseph, directeur de la maison de Reims.

De plus, eux tous, « tant élisants qu'élus » protestent avoir mis tous leurs soins à la « rectification des règles et pratiques qui sont en usage dans toutes les maisons, » et « n'y avoir rien décidé qu'avec beaucoup de réflexion et qu'après plusieurs dues considérations, conférences et délibérations et par le plus grand nombre des suffrages. »

Non seulement M. de La Salle s'est abstenu de toute intervention, mais il ne signe aucun acte, non pas même la rénovation des vœux célébrée le lendemain 23 mai ⁶. L'année suivante, au jour de la même fête de la Très Sainte Trinité, il signera pourtant une déclara-

qu'il a toujours fait depuis avec une grande charité ? » Cela paraît douteux; et dès lors, nous ne voyons pas qu'il faille nécessairement attribuer à M. de Brou ces manœuvres insidieuses d'un intrigant cherchant à se maintenir dans la supériorité.

¹ Original de cet acte daté du 4 décembre 1716, revêtu des signatures des Frères François, Dosithée, Charles, Ambroise, Etienne, pourvu d'une ratification par M. de La Salle, d'une autre par M. J.-B. Blain, supérieur des Frères des Ecoles chrétiennes de Rouen nommé par Mgr l'archevêque, puis paraphé par deux notaires royaux, le 30 juin 1717 : AMG, SBd.

² « une assemblée qu'il indiquera devoir être tenue dans la maison de Saint-Yon depuis le fête de l'Ascension jusqu'à la Pentecôte ».

³ « qu'on puisse ensuite voir avec les principaux Frères de notre société les moyens d'établir, de conserver et de maintenir l'union et l'uniformité dans l'Institut, d'arrêter et de fixer les règlements et de pourvoir en même temps au gouvernement général de notre Institut ».

⁴ Original de cet acte et de tous autres similaires, dans le *Livre de Visite*, AMG, SBg; copie dans *Registre A*, AMG, SCA.

⁵ Original de cet acte dûment signé de tous les capitulants, paraphé par deux notaires, AMG, SBd; duplicata dans *Registre A*, AMG, SCA.

⁶ Original de cet acte, AMG, SDA.

ration jointe à la formule de rénovation : cet acte le mentionne bien comme membre de la société des Frères des Ecoles chrétiennes, mais elle ne le cite qu'après Frère Barthélemy et appose à son nom, ses qualités de « prêtre et instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes, desservant la chapelle de la dite maison de Saint-Yon »¹.

Désormais, et sans équivoque possible, la société des Ecoles chrétiennes possède ses supérieurs propres, simples laïcs comme tous les membres de l'Institut, préposés au gouvernement intérieur de celui-ci : ses vingt-deux maisons² s'affirment étroitement unies, d'une solidarité que les tentatives avortées de décentralisation n'ont peut-être fait qu'affermir.

1718, 3 octobre : Frère Barthélemy envoie

« à notre très cher frère Jean-François, directeur de la maison de nos Frères des Ecoles chrétiennes de Saint-Denis, la règle d'un directeur des Frères de notre société, »

« avec deux chapitres, l'un des habits et l'autre de la nourriture des Frères de notre dite société. »³

Les dispositions essentielles de ce texte innovent peu : elles restent dans la ligne des *Règles* de 1705 et de la *Pratique du Règlement journalier*. Elles détaillent de façon plus minutieuse pourtant les attributions du Frère directeur.

« ainsi nommé pour lui faire connaître que tout son soin doit être de diriger sous la conduite et autorité du Frère supérieur de l'Institut, tout ce qui regarde sa maison et les écoles qui en dépendent, et de diriger intérieurement les Frères qui sont sous sa conduite et de les faire avancer dans la vertu et de les conduire à la perfection de leur état et de leur Institut, par la direction de leur conscience, et pour lui faire connaître qu'il n'est établi que pour diriger sous la conduite et autorité du Frère supérieur de l'Institut et non pas pour conduire et gouverner en chef, n'ayant et ne devant s'attribuer en tout qu'une autorité relative et dépendante. »⁴

Un ou plusieurs conseillers nommés par le Frère supérieur devront être écoutés, « si ce qui est à faire et qui n'est pas écrit est nécessaire et ne puisse se remettre »⁵; toute l'administration elle-même est l'objet d'une réglementation écrite dont le Frère directeur est tenu de rendre compte ordinairement tous les mois⁶. La *Règle* s'attarde surtout à vouloir un Frère directeur, modèle de ses Frères, dans l'application à tous les devoirs de communauté : clôture et silence, pauvreté et vic commune, piété et esprit de foi, régularité ponctuelle lui sont plus spécialement demandés.

Une fois encore, la position du supérieur mineur local s'avère des plus importantes et des plus délicates : si les textes la définissent nettement à l'intérieur de l'Institut, il faut déborder ceux-ci pour la figurer sur le plan canonique. Auxiliaire du clergé local dans la conduite de l'école de charité qu'il régent, le Frère directeur relève à ce titre de l'évêque du lieu et du curé de la paroisse. La *Règle* suppose cette situation de droit et de fait : elle n'en fait aucune mention explicite.

¹ Original de cet acte, AMG, SDa.

² S'y ajoute Frère Gabriel, toujours seul en son école romaine.

³ Original de ce texte, fixé et arrêté « dans notre assemblée tenue en notre maison de Saint-Yon faubourg de Rouen au mois de mai de l'année mil sept cent dix-sept », en sept feuillets manuscrits, tous paraphés J. T. F. B. (Joseph Truffet, Frère Barthélemy), AMG, SBe.

⁴ *Règle du Frère directeur d'une maison de l'Institut*, p. [1].

⁵ id. p. [2].

⁶ id. p. [7].

1718, 31 octobre : Frère Barthélemy envoie

« à nos très chers Frères de la ville de Troyes »

« les Règles communes des Frères des Ecoles chrétiennes, » déclarant « nulles toutes autres règles qui pourraient se trouver dans quelques-unes de nos maisons. »¹

Ce texte reste étroitement fidèle à celui de 1705; il s'incorpore des fragments retouchés de la *Pratique du Règlement journalier*; il s'augmente de quelques chapitres, dont l'un très riche en aperçus théologiques, mais dépourvu de toute nouvelle précision d'ordre juridique.

Ces textes sont les derniers que M. de La Salle ait pu retoucher : ils livraient l'essentiel de sa pensée sur son œuvre de fondateur d'une communauté nouvelle. Au lendemain de sa mort², et sous l'impulsion de son second successeur, le Frère Timothée³, ses fils verraient l'Eglise approuver l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes dans les formes où le saint l'avait conçu, puis réalisé.

¹ Original de ce texte, fixé et arrêté « dans notre assemblée tenue en notre maison de Saint-Yon, faubourg de Rouen, au mois de mai de l'année mil sept cent dix-sept », en un cahier de 57 feuillets, tous paraphés J. T. F. B., AMG, SBf.

² A Rouen, le vendredi-saint, 7 avril 1719.

³ Frère Barthélemy était mort le 8 juin 1720. Le 7 août de la même année, dix-sept Frères directeurs, « représentant le corps de notre Institut, suivant nos pratiques ordinaires », du « consentement des Frères absents », avaient élu en qualité de supérieur général et perpétuel, Guillaume Samson Bazin, dit Frère Timothée, précédemment directeur d'Avignon (Ca, p. 165, addition; Rc, p. 302; Bl, II, pp. 183-185; original de l'acte d'élection aux AMG, Sca, *Registre A*, pp. 17-18).

DEUXIÈME PARTIE

Vers la reconnaissance juridique de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes 1682-1720

Les pages qui s'achèvent ont montré le Fondateur soucieux de l'instruction et de la formation de ses Frères, attentif à maintenir leur vie de consacrés dans la fidélité à l'idéal de pleine perfection chrétienne, en même temps qu'à leur mission d'apôtres de l'école.

Progressivement s'affirmait aussi la préoccupation d'encadrer leur existence dans une forme institutionnelle, originale par plus d'un aspect, mais cherchant de toute évidence à s'approprier bien des traits de l'état religieux canonique. Une telle initiative ne pouvait manquer de susciter l'intérêt, de provoquer même l'intervention des supérieurs ecclésiastiques. De son côté, M. de La Salle était trop prudent, trop respectueux et d'abord trop attaché à la réussite de son œuvre, pour envisager d'autre attitude que celle de l'obéissance aux prélats.

Mais cette déférence elle-même pouvait lui dicter, à leur égard, des comportements très divers : leur demanderait-il une approbation en forme de son Institut ? chercherait-il simplement leur bienveillante protection ? ou s'accommoderait-il mieux de leur discrète tolérance, quitte à solliciter à la première occasion favorable, la reconnaissance pontificale ?

Quelques données recueillies occasionnellement laissent entrevoir déjà l'option faite par le saint prêtre. Il reste indiqué toutefois de reprendre un examen plus attentif de quelques faits et de quelques textes, avant de formuler une réponse définitive.

L'Institut et l'autorité diocésaine.

Le rang social qu'il tenait de sa famille, sa qualité de chanoine de l'église métropolitaine, les relations personnelles nouées au séminaire de Saint-Sulpice, et plus tard, ses voyages et ses démarches en faveur des écoles facilitaient et multipliaient, pour M. de La Salle, les contacts avec la prélature française de tout rang ¹. A la nonciature de Paris, à la légation d'Avignon, il se ferait même apprécier des futurs cardinaux Fieschi et Banchieri ².

En la plupart des villes épiscopales où ses déplacements le conduisent, les biographes le montrent en rapports très courts avec l'évêque du lieu ³. A Reims, à Paris, à Rouen, où il réside plus qu'ailleurs, il est connu personnellement de Charles-Maurice Le Tellier, de François Harlay de Champvallon, de Louis-Antoine de Noailles, de Jacques-Nicolas Colbert et de Claude-Maur d'Aubigné. Généralement honoré de leur confiance, le saint se voit gratifié par eux des plus larges pouvoirs d'absoudre ⁴.

Ce crédit personnel constituait déjà un appui pour son œuvre. Mais plus qu'à l'Institut comme tel, les prélats s'intéresseraient d'abord aux écoles. Eux-mêmes, parfois, prendraient l'initiative de telle fondation : ainsi du pensionnat pour les jeunes irlandais, des premières écoles de Chartres, de l'école de Valréas dans le Comtat-Venaissin ⁵. Ailleurs, si les devants sont pris par des tiers, très tôt, l'évêque du diocèse ratifie les accords intervenus, ou tout au moins, protège efficacement les maîtres et leur œuvre : ainsi en va-t-il à Paris, Troyes, Rouen, Mende et Alais.

En tels récits de BLAIN, le fondateur se montre même particulièrement attentif à vouloir pour les premiers Frères envoyés en des terres nouvelles, la bénédiction, une véritable « mission » peut-être, de l'évêque compétent.

¹ Tels passages des lettres au Frère Gabriel en témoignent parfois de façon savoureuse : « L'abbé de la Trémouille, n'est-ce pas l'abbé de Noirmoutier que j'ai vu grand vicaire à Laon, qui est bossu et qu'il y a déjà du temps qu'il est à Rome » (*Lettres, édition critique*, document 24, 21 juin 1706, p. 118); « Je connais Mgr le cardinal de la Trémouille, c'est un bonhomme sans façon » (*id.* document 25, 26 novembre 1706, p. 124).

² Sur Laurent Fieschi, cfr. *Lettres, édition critique*, documents 16 à 19, puis 24, cités au chapitre précédent. — Vice-légit d'Avignon, Antoine Banchieri envoyait son page à l'école des Frères (*Lettres, édition critique*, document 17, 27 avril 1705, p. 81); à Paris, il s'entretint avec M. de La Salle (*id.* document 25, 26 novembre 1706, p. 124).

³ Ca, pp. 75-76, 126, 127; Re, pp. 113-114, 219, 220; Bl, I, p. 373, II, p. 82.

⁴ L'étendue de tels pouvoirs aurait surpris, entre autres, l'un des prêtres parisiens les plus opposés à M. de La Salle : « (il) fut fort scandalisé de ce que M. de La Salle confessait les Frères, dans l'opinion qu'il n'en avait pas la permission » — Le saint rentrait alors d'une longue absence hors le diocèse — « Son zèle impatient contre cette prévarication prétendue, tira des murmures de sa bouche, en faisant part au Frère Barthélemy de sa surprise. Il ne put pas même s'empêcher de s'en expliquer à M. de La Salle, qui ne le retira de cet étonnement que pour le faire rentrer dans un autre plus grand, en lui montrant les amples pouvoirs qu'il avait reçus de Son Eminence le cardinal de Noailles dès son entrée dans l'archevêché de Paris, sans obligation de les faire renouveler. L'ecclésiastique dont nous parlons en fut d'autant plus surpris qu'il ne connaissait personne qui en eut de pareils, et qu'on ne lui avait pas à lui-même donné cette marque de distinction, que son rang et sa naissance paraissaient demander » (Bl, II, p. 121).

⁵ Nous avons rencontré ailleurs les deux premières fondations; au sujet de la troisième, voici deux passages des lettres du saint. « Mgr l'évêque de Vaison demande des Frères » (*Lettres*, document 18, 28 août 1705, p. 87). « Le Frère Albert a encore fait un établissement à Valréas dans le Comtat, dans le diocèse de Vaison. Mgr l'évêque de Vaison que vous connaissez approuve fort nos Frères et leur a donné sa maison de Valréas pour logement » (*Lettres*, document 26, 1 avril 1707, pp. 127-128).

Parlant de l'ouverture d'une première école à Calais, le biographe écrit :

« Les Frères avaient reçu ordre de leur supérieur avant que d'ouvrir les écoles, d'aller chercher aux pieds du prélat la permission d'enseigner la doctrine chrétienne et de demander sa bénédiction. Ils le firent, et ils furent très bien reçus de M. Pierre de Langle, évêque diocésain, qui n'avait pas alors fait dans le monde le bruit qu'il a fait depuis. Il autorisa leur mission par un mandement public dans lequel ce premier pasteur du diocèse de Boulogne engageait ses ouailles de Calais à conduire leurs enfants aux écoles chrétiennes. »¹

Ailleurs, contant les débuts de l'école d'Avignon, le chanoine dit de façon semblable :

« Pendant qu'on disposait toutes choses pour l'ouverture des écoles de charité, les Frères allèrent se jeter aux pieds de M. François-Maurice de Gontery, archevêque d'Avignon, pour recevoir sa bénédiction, ses ordres et leur mission. Le pieux prélat les reçut avec des marques de bonté peu communes... Sous les auspices de ce zélé prélat, l'école charitable fut ouverte à Avignon en 1703. »²

On n'imaginerait qu'avec peine une autre manière de procéder : s'il prenait sur lui d'assurer des maîtres aux écoles de charité, s'il les préparait plus excellemment qu'à nulle autre tâche à l'enseignement du catéchisme, s'il avait la modeste ambition d'en faire des éducateurs chrétiens entièrement voués aux intérêts de l'Eglise et des âmes, M. de La Salle n'entendait certes pas les soustraire à leur condition d'humbles auxiliaires de la Hiérarchie.

Qu'en chacun des diocèses où ils sont appelés, les Frères s'empressent de faire acte d'obédience au premier pasteur du lieu, voilà pourtant qui n'engage point l'Institut comme tel. L'agrément de l'Ordinaire affecte immédiatement et explicitement l'activité externe des maîtres d'école; il ne comporte nullement la reconnaissance même implicite de leur statut particulier de Frères des Ecoles chrétiennes. Mais en fait, cette démarche postule bien l'existence de l'Institut, les maîtres n'étant pas approuvés à titre personnel. Ce n'est pas seulement à Gabriel Drolin et à Claude Foucquet³, inconnus de la veille, que Pierre de Langle entend donner mission de régenter l'école de Calais; au-delà des deux maîtres agenouillés à ses pieds, l'évêque peut-il ne point songer aux Frères qui leur seront adjoints, à ceux qui les remplaceront dans la suite, et dont l'appartenance à la communauté de M. de La Salle garantira la valeur et la probité ?

S'il ne peut être ignoré, s'il peut espérer légitimement la protection des prélats qui recourent à ses services, l'Institut n'en est pas pour autant pris en charge comme tel par l'autorité diocésaine. S'ils voient de bon gré la maison principale s'établir successivement en chacune de leurs villes épiscopales, les archevêques de Reims, de Paris, de Rouen n'ont jamais pris sur eux de fixer par un acte en bonne et due forme, les conditions juridiques de la communauté. Satisfait d'une reconnaissance tacite de ses droits, soucieux de garder à son œuvre les plus larges possibilités d'expansion, M. de La Salle aurait-il d'ailleurs souhaité, accepté même de telles interventions ?⁴

¹ Bl, I, p. 382.

² Bl, I, p. 396.

³ De leurs noms de religion, Frères Gabriel et François, nommés dans le procès-verbal de réception, cfr. RIGAULT, *Histoire générale*, t. I, p. 269.

⁴ Que l'on se souvienne, par exemple, des propositions faites en 1687 ou 1688 par l'archevêque de Reims, et de l'attitude ferme et indépendante de M. de La Salle.

A la demande des Frères, semble-t-il, les évêques de Laon, de Chartres, de Troyes, d'autres encore peut-être, délivreraient des attestations témoignant du zèle et de la compétence des maîtres qu'ils employaient en leurs écoles de charité :

« Nous certifions à tous ceux qu'il appartiendra, écrivait Louis de Clermont, par la grâce de Dieu, évêque duc de Laon, Pair de France, comte d'Anizy, qu'il y a dans notre diocèse des Ecoles chrétiennes, établies depuis plusieurs années même avant notre avènement à l'épiscopat, lesquelles sont tenues par les Frères dits de la Doctrine chrétienne, de la conduite desquels nous sommes très contents tant pour leur piété et modestie édifiante que pour leur capacité à enseigner aux enfants la doctrine chrétienne, la lecture, l'écriture, et autres choses nécessaires à leur éducation, ce qui est d'une grande ressource et très utile aux pauvres enfants de cette ville et de quelques autres endroits de notre diocèse. Donné à Laon sous notre seing manuel, le petit scel de nos armes et le contreseing de notre secrétaire, le dix-septième juillet mil sept cent douze. (s) L. de Clermont, évêque duc de Laon; par Monseigneur, Barbier. »¹

Ce texte est repris presque mot pour mot, à Chartres, le 19 août², à Troyes, le 12 décembre de la même année 1712³. Rédigées dans le style des certificats de bonnes vie et mœurs, ces recommandations peuvent être élogieuses à l'égard des Frères; elles n'évoquent, ne définissent, ni ne sanctionnent les statuts juridiques de leur communauté, dont elles défigurent même parfois le nom !

A cette même époque, ou peu après, les Frères de Reims se préoccupaient pourtant d'intéresser leur archevêque, François de Mailly⁴ à la reconnaissance juridique de leur établissement :

¹ Original de cet acte : Archivio della Sacra Congregazione del Concilio — in ASV — Positiones, 493; copie collationnée aux AMG, CGi, dossier : bulle d'approbation.

² « Charles-François, par la grâce de Dieu et autorité du Saint-Siège apostolique, évêque de Chartres, conseiller du roi en tous ses conseils. Nous certifions à tous qu'il appartiendra qu'il y a dans la ville de Chartres, des écoles chrétiennes établies depuis plusieurs années, même avant notre avènement à l'épiscopat, lesquelles sont tenues par les Frères dits des *Ecoles chrétiennes*, de la conduite desquels nous sommes très contents tant pour leur piété et modestie édifiante, que pour leur capacité à enseigner aux enfants la doctrine chrétienne, la lecture, l'écriture et autres choses nécessaires à leur éducation, ce qui est très utile aux pauvres enfants de la ville et faubourgs de Chartres. En foi de quoi nous leur avons donné le présent certificat. A Chartres, en notre palais épiscopal, sous notre seing et sceau de nos armes, et sous le contreseing de notre secrétaire ordinaire, le dix neuvième jour d'août mil sept cent douze. (s) Ch. Fr. évêque de Chartres; par monseigneur : Poluche ». Original de cet acte : Archivio della Sacra Congregazione del Concilio — in ASV — Positiones, 493; copie collationnée aux AMG, CGi, dossier : bulle d'approbation.

³ « Nous Denis François Bouthillier de Chavigny, par la miséricorde de Dieu et par la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque de Troyes, certifions à tous ceux qu'il appartiendra qu'il y a en cette ville des écoles chrétiennes établies depuis plusieurs années; lesquelles sont tenues par des Frères de la doctrine chrétienne, de la conduite desquels nous sommes très contents, tant pour leur piété et modestie édifiante, que pour leur capacité à enseigner aux enfants la doctrine chrétienne, la lecture, l'écriture, et autres choses nécessaires à leur éducation, ce qui est d'une grande ressource, et est très utile aux pauvres enfants de cette dite ville. En témoignage de quoi, nous avons signé les présentes, icelles fait sceller du sceau de nos armes, et contresigner par notre secrétaire. Fait à Troyes, en notre palais épiscopal, le douzième jour du mois de décembre, mil sept cent douze. (s) D. François évêque de Troyes; par monseigneur : Jacquot ». Original de cet acte : Archivio della Sacra Congregazione del Concilio — in ASV — Positiones, 493; copie collationnée aux AMG, CGi, dossier : bulle d'approbation.

⁴ Charles-Maurice Le Tellier était mort à Paris, le 22 février 1710; François de Mailly, transféré d'Arles, prenait possession en date du 1 octobre 1710. Il serait nommé cardinal par Clément XI, le 29 novembre 1719. La démarche dont nous parlons est connue par une lettre, sans lieu, date, ni signature, conservée aux Archives départementales de la Marne, Fonds de l'archevêché, Série G. 250, n° 17 (photocopie aux AMG) — Suscription : « Monseigneur »; d'une autre main, ces deux annotations : vers 1715, les deux derniers chiffres en surcharge; les Frères des Ecoles Crétiennes (sic).

« Les Frères des Ecoles chrétiennes de Reims, écrivaient-ils, se prosternent tous devant votre Excellence pour vous supplier de les prendre sous votre protection. Ils espèrent de trouver en vous, Monseigneur, un père plein de tendresse et de bonté pour eux, et eux, de leur côté, vous promettent que vous trouverez en chacun d'eux, des enfants d'obéissance qui ne désirent rien tant que de travailler dans la ville de Reims et dans le diocèse, sous les ordres d'un si bon et si zélé prélat qui ne demande que le bien et l'augmentation de la foi et de la bonne doctrine de l'Église. »¹

Les lignes suivantes définissaient l'objet précis des démarches entrevues : l'archevêque était prié de s'entremettre pour obtenir de Louis XIV les lettres patentes qui assureraient la personnalité juridique à la maison de Reims.

« Il y a quelques mois, Monseigneur, que j'ai eu l'honneur de vous parler de notre établissement dans la ville de Reims pour des patentes.

» J'ai eu l'honneur de vous dire que nous avions pensé à demander des patentes pour toutes nos maisons en général, mais que ne pouvant montrer assez de fonds pour en obtenir pour toutes, nous nous étions bornés à n'en demander que pour la seule maison de Reims, comme étant la première et la ville où le bien a commencé. Nous voudrions bien aussi que cette maison de Reims fut comme la mère de toutes les autres, c'est-à-dire qu'il n'y eut que celle-là qui pût recevoir des fonds pour les établissements qu'on pourra demander, dans quelques villes du royaume que ce soit, de même que les sœurs de Saint-Lazare ou de la Charité, qui sont fort étendues, n'ont des patentes que pour la seule maison de Paris, et toutes les villes qui veulent avoir des sœurs, donnent tant de fonds à la maison de Paris, à condition qu'elles donneront tant de sœurs à la ville ou aux personnes qui ont donné le fonds.

» Nous sommes portés à cela, Monseigneur, pour deux raisons : la première et la principale est que nous avons un grand désir de mettre notre communauté et même tout l'Institut sous l'obéissance et sous la protection d'un aussi bon et si zélé prélat. La seconde raison, c'est qu'il s'y trouve du fonds plus qu'en aucun autre endroit.

» J'ai eu l'honneur de vous dire que nous avons vingt-cinq maisons, dont dix-sept dans la province de France qu'on appelle la province de Paris, et les huit autres sont dans la Provence et au-delà de Lyon. Il y en a six de la province de France qui sont dans votre métropole; ces six maisons sont : la maison de Reims et de Rethel; dans le diocèse de Laon, la maison de Laon et de Guise; et dans le diocèse de Boulogne, il y a la maison de Boulogne et de Calais.

» Je crois qu'il ne sera point difficile d'obtenir des patentes, vu l'établissement qui est à Versailles, que nous sommes connus et aimés de Madame de Maintenon et du R.P. Le Tellier; et bien plus encore ayant l'honneur d'être sous votre protection et étant présentés par votre Excellence à sa Majesté. »

La situation financière de la maison², les promesses de fonds tenues pour assurées³ étaient alors présentées avec tout le détail souhaitable.

¹ Archives départementales de la Marne, Fonds de l'archevêché, série G. 250, n° 17.

² « dix mille livres sur l'hôtel de ville de Paris... il y a un fonds de cinq à six cents livres entre les mains d'un ancien receveur de la fabrique de Saint-Jacques qui doit être employé pour l'augmentation de la dite fondation... Il y a encore deux personnes qui nous donnent deux petites censes pour l'obtention des patentes qui valent au moins cinq mille livres. Plus deux petites maisons à nous appartenant qui valent 1.200 livres. Plus 800 livres qui sont à main tierce pour être employées en fonds... Notre maison meublée et les écoles de la maison qui sont à nous passeront au moins pour deux mille écus » (id.).

³ « une personne qui ne veut point être nommée nous a assuré 4.000 livres en cas qu'on ait des lettres patentes. Une autre personne depuis a encore assuré 3.000 livres pour augmenter le fonds... Voilà (au total) 30.000 livres. Outre cela, il y a encore des personnes bien intentionnées qui donneront quelque chose, et je crois qu'il ne sera pas difficile de trouver encore 10.000 livres s'il était nécessaire, lorsque les dites patentes seront obtenues » (id.).

Avec d'autres, ces dernières précisions permettent de dater la pièce des derniers mois de 1713 ou des premiers de 1714¹. M. de La Salle était alors en Provence; cet éloignement explique sans doute, et cette initiative qu'il n'aurait probablement pas goûtée², et ce mutisme de notre document à son endroit. La démarche reste d'ailleurs insolite³; et rien ne permet de croire qu'elle ait été posée du consentement du Frère Barthélemy et des principaux parmi les Frères de Paris et de Rouen. Ceux-ci auraient-ils souscrits à ces lignes qui professaient vouloir mettre l'Institut entier sous la dépendance de l'archevêque de Reims? Deux maisons seulement, parmi les vingt-cinq que comptait alors la congrégation relevaient de cet Ordinaire. La maison principale, noviciat et résidence du supérieur de l'Institut avait quitté le diocèse depuis près de vingt-cinq ans. A quel titre, l'archevêque de Reims aurait-il pu contrôler cette maison, alors sous la juridiction du cardinal de Noailles, et par elle, les fondations des quinze autres diocèses?

Sans doute, notre requête se donne-t-elle pour objectif principal, sinon unique, l'obtention des lettres patentes de Sa Majesté. Elle envisage pourtant l'érection de l'Institut en congrégation diocésaine, sous l'autorité de l'archevêque de Reims, à l'égal d'une condition préalable, très volontiers souscrite, sinon ardemment souhaitée. Heureusement, croyons-nous, cette tentative resta sans suite : soit que l'archevêque ait cru prudent de temporiser, ou même d'éconduire les sollicitateurs, soit qu'à son retour de Provence, M. de La Salle ait décidé les Frères à suspendre leurs démarches⁴.

A cette même époque, les Frères de Paris passaient eux aussi, à l'initiative :

« Sur la fin de l'année 1713 — écrit Blain — les Frères inquiets sur l'absence de leur chef, incertains du lieu où il était, et presque hors d'espérance de le revoir, prirent le parti

¹ « Voici les fonds que nous pouvons faire voir : 1^o dix mille livres sur l'hôtel de ville de Paris dont nous touchons la rente, il y a trente-cinq ans : cette somme est sous le nom de la fabrique de la paroisse de Saint-Jacques, et M. le Curé et MM. les paroissiens nous font espérer qu'ils l'attacheront à notre communauté pour rendre la fondation des écoles plus fixe et plus assurée ». — L'école Saint-Jacques de Reims avait été fondée par Madame de Croyère; celle-ci y affectait un fonds de 10.000 livres, et dès Pâques 1679, avait fait remettre à M. de La Salle une première rente annuelle de 500 livres (Ca, pp. 14-15; Re, pp. 22-23; Bl, I, p. 166). Plus explicite encore, BERNARD précise : ces dix mille livres sont d'abord restées entre les mains de l'exécuteur testamentaire de la fondatrice, « lequel n'a point manqué de fournir toutes les années la dite somme de 500 livres aux Frères qui ont succédé à ces maîtres d'école, jusqu'à ce qu'enfin ce fonds a été mis en rente sur l'hôtel de ville de Paris » (Bd, p. 29). Si la rente est perçue depuis trente-cinq ans au moment où ils écrivent, les Frères de Reims nous aident eux-mêmes à dater leur missive de 1714; au plus tôt, des derniers mois de 1713. Ils se recommandent d'ailleurs de Madame de Maintenon et du Père Le Tellier, confesseur du roi depuis 1709, ce qui ne vaudrait certes plus déjà lors des derniers jours du règne, soit sur la fin août 1715.

² A Paul Godet des Marais, « alors tout puissant à la cour de Louis XIV » et qui lui offrait « d'obtenir à son Institut des Lettres patentes du roi », le saint avait répondu « qu'il ne croyait pas qu'il fût à propos de faire aucune démarche pour le présent sur ce sujet, et que l'Institut des Frères étant l'ouvrage de la divine Providence, il fallait lui laisser le soin des lettres patentes » (Bl, II, p. 267). — En conclusion du document qui nous retient ici, les Frères de Reims écrivaient d'ailleurs : « Il ne nous manque plus que Votre Excellence veuille bien nous honorer de sa protection, et nous vous rendrons nos très humbles obéissances, tant à Votre Excellence qu'à ceux qu'il vous plaira de commettre... », périphrase dans laquelle il est difficile de ne pas voir désigné le supérieur ecclésiastique diocésain, nommé précisément en l'absence de M. de La Salle.

³ Sans doute, le directeur de la maison de Reims était-il alors ce Frère Joseph LEROUX, plusieurs fois pourvu, par M. de La Salle d'une obédience de Visiteur. On ne voit pourtant pas ce qui l'habitait à poser une démarche qui engageait l'Institut tout entier.

⁴ BLAIN nous mettrait aisément sur la voie d'une réponse en ce passage où il montre « quelques Frères qui le voulaient mettre en mouvement — M. de La Salle — quelques années avant sa mort, pour trouver les moyens d'avoir des lettres patentes. Laissez-vous conduire à la Providence, leur dit-il, vous en pourrez demander après ma mort, si vous le voulez » (Bl, II, p. 267).

de faire approuver leurs règlements par Son Eminence M. le cardinal de Noailles. Ce dessein leur fut inspiré par M. l'abbé de Brou, qui servait aux Frères de père en l'absence de M. de La Salle, et qui témoignait un grand zèle pour leurs intérêts. »¹

A Saint-Denis, à l'archevêché ensuite, et à deux reprises au moins, le cardinal aurait témoigné d'un intérêt particulier à l'égard de la personne et de l'œuvre de M. de La Salle.

« Ce fut cette heureuse disposition de M. l'archevêque à l'égard de l'Institut qui fit naître la pensée de lui porter les Règles à approuver. Ce projet étant formé, le Frère Barthélemy par le conseil de M. l'abbé de Brou, assembla les Frères de Paris, de Versailles et de Saint-Denis, pour convenir des changements qu'il fallait faire aux règlements. Car depuis longtemps, les rivaux du saint prêtre en avaient tant exagéré la difficulté, qu'ils furent crus de quelques-uns des Frères qui n'étaient pas des plus fervents. Les Règles mises en état avec les notes à part, M. l'abbé de Brou alla supplier M. l'archevêque d'en faire l'examen, et de les approuver, à quoi le prélat consentit. Cet examen fut déferé à M. l'abbé Vivant un des grands-vicaires de l'archevêché, et les Règles furent mises entre ses mains. Il les garda sept à huit mois pendant lequel temps survinrent à Paris les brouilleries au sujet de la constitution Unigenitus, et le refus de l'accepter que fit Son Eminence. Ce temps passé, M. Vivant renvoya à M. l'abbé de Brou les papiers dont il l'avait chargé avec une lettre du 4 avril 1714 qui porte ces paroles :

« Son Eminence ne juge pas à propos que rien soit décidé, ni signé en son nom, ni sur les Règlements, ni sur les changements qu'on voudrait faire aux Règlements. Il se repose sur votre sagesse du bon gouvernement des écoles dont vous prenez soin, et compte bien que sous une si sage conduite, la piété et la paix y fleuriront. »

Du commentaire de BLAIN, retenons au moins ces lignes plus clairvoyantes :

« Le gouvernement des écoles est abandonné à M. l'abbé de Brou, par la lettre du grand-vicaire, mais non le gouvernement des Frères. Ainsi M. de La Salle en demeurait le légitime supérieur, nulle autre autorité que celle de M. l'archevêque ne pouvant le déplacer...

» Enfin, le refus de M. le cardinal de Noailles, de toucher aux règlements des Frères, a été un coup du ciel; car on sait assez que son approbation n'eût pas accéléré celle du Saint-Siège, et qu'elle eût pu l'empêcher. »²

Ces dernières lignes sont des plus pertinentes : Rome ne tarderait pas en effet, à tenir pour suspects, et pratiquement irrecevables, les causes recommandées par des prélats non constitutionnaires. Les lignes qui précèdent sont moins rigoureuses : le billet du grand-vicaire n'instituait ni ne destituait M. de Brou à aucun titre. C'était bien en sa qualité de supérieur ecclésiastique des Frères de Paris, que celui-ci avait soumis les « Règlements » à l'approbation archiépiscopale; et les quelques mots de l'abbé Vivant ne formulaient aucune révocation à cet égard.

Quelles raisons avaient conduit le Cardinal à répondre aux instances du supérieur par une fin de non recevoir ? Nous ne pouvons en décider³. Les « Règlements » dont on nous parle étaient, selon toute vraisemblance, repris au texte des *Règles communes*. Mais quelles pouvaient être la nature et l'ampleur des retouches apportées ? Un texte hybride, dont les parties neuves improvisaient un peu librement sans doute, pouvait-il inspirer

¹ Bl, II, p. 149.

² Bl, II, p. 150.

³ « On a tout sujet de croire, écrit BLAIN, que le prélat qui regardait M. de La Salle comme un saint homme et un grand serviteur de Dieu, ne voulut point y toucher en son absence, par respect pour sa vertu et par égard pour sa personne; car M. le cardinal l'aimait, et ne voulait pas substituer en sa place un autre supérieur, après la preuve qu'il avait eue en 1702 de l'attache que les Frères portaient à leur saint Instituteur, et l'invincible opposition qu'ils avaient formée à la réception de M. Bricot » (Bl, II, pp. 149-150).

confiance à un examinateur tant soit peu clairvoyant? Était-il simplement honnête de disposer ainsi de la mutilation ou de la refonte d'une œuvre en l'absence et à l'insu de son principal auteur? Ne serait-ce pas, dans le cas présent, s'exposer une nouvelle fois à mettre en opposition l'attachement des Frères à la personne de M. de La Salle et leur devoir de soumission à leur archevêque? Celui-ci ne se prononcerait donc, ni sur les modifications proposées, ni sur les règlements eux-mêmes. Les capitulants et M. de La Salle après eux s'en trouveraient plus libres pour revoir et parfaire, en 1717 et 1718, le texte des *Règles communes des Frères des Ecoles chrétiennes*.

Ainsi se soldait la dernière en date, du vivant de notre saint, des interventions épiscopales attestées par les documents ou les biographes. Encore les deux dernières tentatives d'intéresser les Ordinaires de Reims et de Paris à la communauté des Ecoles chrétiennes sont-elles à mettre à l'actif de Frères agissant en dehors des vues du Fondateur. Celui-ci, nous l'avons entrevu déjà, nous le découvrirons mieux bientôt, ambitionnait pour son œuvre la protection du Saint-Siège, et à ce titre, préférerait sans doute ne pas s'encombrer de protecteurs gallicans.

Produire en cour de Rome les recommandations d'évêques plus dévoués au roi de France qu'au Souverain Pontife, c'était plutôt desservir sa propre cause, et le saint ne dut point s'en mettre en peine. Puisque sa foi et sa dévotion le portaient à demander l'appui du successeur de Pierre, elles pouvaient bien le dissuader de trop rechercher les sollicitudes d'un Charles-Maurice Le Tellier¹ ou d'un François Harlay de Champvallon².

Sans doute, nous l'avons dit, les Frères ne sont-ils introduits dans les diocèses que du consentement des évêques. Très généralement, c'est pour assurer des maîtres à des écoles fondées par ailleurs, que prélats et curés demandent leur aide. La prise en charge de l'œuvre scolaire par les nouveaux venus ne comporte donc pas les solennités juridiques d'une fondation, et ne provoque généralement aucun acte épiscopal.

Faut-il pousser plus loin et trouver à cette disette de documents, une autre et plus définitive explication? M. de La Salle aurait eu dès lors, l'intention bien arrêtée de

¹ « Coadjuteur de Reims, devenu archevêque par la mort du cardinal Barberini (3 août 1671). Premier pair de France, il afficha son gallicanisme dans l'Assemblée de 1682, étala ses titres et ses prétentions en toute circonstance, ne comprima pas ses antipathies et ses haines. Chez lui, le pair de France et le fils du Chancelier absorbèrent constamment l'archevêque de Reims. Il meurt subitement à Paris, le 22 février 1710 » (A. JEAN, *Les évêques et les archevêques de France depuis 1682 jusqu'à 1801*, Paris, 1891, p. 306). Sur les activités de Le Tellier à la Petite Assemblée de 1681, à l'Assemblée de 1682, sur ses intentions contraires à Rome, sur son attitude basement servile à l'égard du roi et des ministres, cf. Ch. GERIN, *Recherches historiques sur l'assemblée du clergé de France de 1682*, Paris, 1869, plus particulièrement p. 137, ss; p. 221, ss; p. 567, ss.

² D'abord archevêque de Rouen. « Le crédit de sa famille le fit nommer archevêque de Paris trois jours après la mort de Péréfixe (31 décembre 1670). Ayant reçu ses bulles le 12 mars 1671, il administra son diocèse avec plus de faste et d'habileté que d'édification. Il fut répréhensible surtout dans l'Assemblée de 1682, où il joua un rôle prépondérant; il ne le fut pas moins dans sa conduite privée. Ce prélat est pourtant comblé de louanges dans la *Gallia christiana*. Il meurt subitement à Conflans, le 6 août 1695 » (JEAN, *op. cit.*, pp. 283-284). — « ce Pape d'en deça des monts, suivant une expression de son secrétaire, s'était mis au service de la cour et des ministres. Mazarin qui l'avait fait nommer très jeune à l'archevêché de Rouen, avait discerné de bonne heure en lui la souplesse du caractère et les qualités d'esprit qui devaient le rendre un instrument commode et utile à la volonté royale... La volonté du prince fut dans tous les temps la règle unique de ses actions » (GERIN, *op. cit.*, p. 216). — « Feu M. de Paris ne faisait en tout cela que flatter la cour, écouter les ministres et suivre à l'aveugle leurs volontés comme un valet » (Journal de LEDIEU, cité par GERIN, *op. cit.*, p. 220). — « Le catholique et le chrétien cédèrent le pas au sujet. Dieu et le Pape ne vinrent qu'à la suite. Le roi avant tout, ce fut sa devise » (SAINT-EUVE, *Nouveaux Lundis*, t. V, cité par GERIN, *op. cit.*, p. 221, n. 3).

fonder une société régulière; par conséquent, seul le Saint-Siège avait à se prononcer, l'autorité épiscopale étant de plein droit inopérante. BLAIN nous l'affirme :

« le saint avait toujours souhaité trois choses pour le bien et la perfection de son Institut. La première qu'il devint ordre religieux. La seconde, que sa Règle fut approuvée telle qu'elle était, sans addition ni retranchement. La troisième, qu'elle ne fut point réunie à une autre ancienne et déjà approuvée. »¹

Notons tout d'abord le caractère insolite de cette allégation : rien dans l'œuvre écrite, connue à ce jour, de saint Jean-Baptiste de La Salle ne peut être produit pour étayer ces dires. Autant le saint ramène volontiers ses disciples aux enseignements traditionnels du monachisme et de la vie régulière, autant il les considère comme spirituellement apparentés aux religieux de tous ordres, autant il se garde de formuler jamais pour eux aucune prétention à l'état canonique des réguliers.

Au demeurant, BLAIN tient à nous démontrer en plus d'un endroit que le premier désir qu'il met ici au compte de M. de La Salle a été pleinement réalisé : pour notre chanoine, nul doute qu'en vertu de l'approbation de Benoît XIII, l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes ne soit devenu un ordre religieux². Cette confusion un peu lourde ne nous invite-t-elle pas à traduire notre auteur en termes plus mesurés ? La première espérance, désormais réalisée, de M. de La Salle se situe dans la ligne même du document pontifical : elle tendait à faire de la petite communauté une institution assumée par l'Eglise, érigée par elle en société ou congrégation à vœux simples, publics ou non. Maintenu dans cette condition, l'Institut restait évidemment en dehors des grandes familles régulières, et dès lors n'était pas appelé à faire sienne l'une ou l'autre de leurs règles.

Cette page de BLAIN n'a pas la rigueur qu'il faudrait pour orienter nos recherches, et nous restons sur notre faim : à quelque titre qu'il songeât à faire approuver sa communauté par le Saint-Siège, M. de La Salle ne se devait-il pas, en effet, de la faire connaître en cour de Rome par des documents autorisés ? Or, autant il nous paraît peu diligent à provoquer de semblables attestations, autant nous trouverons les Frères attentifs à solliciter ou réunir les certificats des Ordinaires, dès que, en 1721 et 1722, se constituera le dossier destiné à la curie romaine.

¹ Bl, II, p. 191. Ce passage est introduit par cette considération : « Je ne dois pas omettre ici quelques circonstances qui montrent l'attention qu'eut la divine providence à favoriser, après la mort de M. de La Salle, tous les pieux désirs de son serviteurs qu'elle semblait pendant sa vie avoir pris plaisir de traverser ».

² « L'Institut devenu ordre religieux par des bulles du Saint-Siège reçues dans le conseil du roi, fut délivré de la dépendance et de l'esclavage dans lequel on avait voulu l'assujettir par des clauses nouvelles, singulières et contraires au droit commun, et aux privilèges de toutes les communautés régulières » (Bl, II, p. 189). — « L'Institut (y) a été approuvé, et érigé en ordre religieux, avec la permission de faire les trois vœux solennels » (Bl, I, p. 393). — Et surtout, ce passage où le biographe se résume, se répète et s'embrouille : « Son désir (de M. de La Salle) cependant était de les mener (les Frères) aux trois vœux solennels de Religion; mais comme son zèle éclairé ne précipitait rien, et que pour en venir là, il fallait en obtenir du Saint-Siège la permission et l'approbation de son Institut et de ses Règles, il abandonna au soin de la providence cet article important qui a eu après sa mort l'effet qu'il désirait. Cependant selon les vues du saint homme, tous les Frères ne sont pas admis aux vœux solennels; mais ceux-là seuls qui montrent une vocation bien affermie, les talents nécessaires et une volonté déterminée de se donner à Dieu sans réserve; encore n'y sont-ils pas admis à la sortie du noviciat, mais seulement après une épreuve de plusieurs années. Les autres ou ne font point de vœux, ou n'en faisant de simples que pour trois ans, retrouvent au bout de ce terme la liberté de sortir, et la laissent aux supérieurs de les renvoyer s'ils ne sont pas propres, ou s'ils se dégoûtent. De cette sorte, le bon grain reste, et la paille est enlevée » (Bl, II, p. 360).

Les premiers regards vers le Saint-Siège.

Très tôt, semble-t-il, M. de La Salle et ses premiers disciples songèrent à intéresser le Saint-Siège à leur œuvre naissante. Et peut-être entrevoyaient-ils dès lors, l'espoir d'obtenir de Rome plus que des encouragements : une approbation en forme, érigeant leur société en institution de droit pontifical.

Les premiers biographes du saint ont aligné quelques faits qu'il est bon d'étudier attentivement, même s'ils ne mettent pas en pleine lumière les démarches posées, à plus forte raison, les intentions qui les dictaient. Quelques documents aussi — en ordre principal, des lettres du saint au Frère Gabriel — doivent être relus : ils livrent quelques-uns des projets confiés par le maître à son lointain disciple. Une fois encore, plus d'ombres que de clarté ; mais tout de même, divers indices susceptibles d'orienter nos intuitions, capables de fonder un premier jugement.

1694

Ce n'est qu'avec beaucoup de prudence toutefois, qu'il faut recueillir ici les plus anciens témoignages. Et tout d'abord, celui de BLAIN. Il tient essentiellement en une phrase :

« dès lors, il — M. de La Salle — statua qu'il fallait travailler à obtenir l'approbation du Saint-Siège. »¹

Or, à la ligne précédente, l'auteur renvoyait à cette « année 1694, lorsqu'ils firent le vœu perpétuel d'obéissance ». Ce rapprochement daterait sans aucun doute la résolution d'entreprendre les premières démarches en cour de Rome, si toute cette page ne faisait précisément l'histoire d'un épisode ultérieur et qui se situe dans les mêmes perspectives : l'envoi en terre romaine, du Frère Gabriel et d'un compagnon.

Dès le début du récit, le présent — 1702 — et le passé sont une première fois rapprochés :

« Dans la même année 1702, M. de La Salle exécuta un projet que Dieu lui inspirait depuis longtemps. Ce fut d'envoyer à Rome deux de ses disciples pour s'y établir. »

Vient ensuite un long exposé des vrais motifs de cette démarche. Puis les deux phrases que nous citons : le passé, sous-jacent depuis le début, émerge ici par l'évocation d'une circonstance bien précise, le 6 juin 1694, jour de l'émission du vœu perpétuel d'obéissance. Le très long paragraphe suivant ne parle plus que du voyage de 1702. Lui font suite, en une page entière, l'histoire romaine du Frère Gabriel et son éloge discret. En tout, deux pages et demie portant sur le départ de 1702, sa signification, ses circonstances et ses suites : une simple allusion à un passé d'abord indéterminé, puis évoqué un court instant par une date précise. De ce fait, et sans violenter le texte, « dès lors » pourrait signifier presque aussi bien 1702 que 1694.

De plus, une affirmation difficilement acceptable, bien que répétée à dessein en cet endroit, et relative elle aussi aux vœux de 1694, affaiblit encore le crédit du biographe. Selon BLAIN, le saint Instituteur aurait signé la formule de ses engagements de son nom « De La Salle » suivi de l'apposition « Prêtre romain »². Aucun des deux originaux que

¹ Bl, I, p. 392.

² Bl, I, p. 344 : « L'acte de ce vœu était signé de sa main en cette forme, J.-B. de La Salle, prêtre romain » ; Bl, I, p. 392 : « C'est ce qu'il voulait donner à entendre, quand il ajouta à son nom, la qualité de prêtre romain, en signant le vœu qui a été rapporté ci-dessus ».

nous possédons encore — la transcription entièrement autographe et la copie du livret des vœux ¹ — ne comporte pourtant cette lecture : le saint signe « De La Salle » à son habitude, sans initiales et sans qualification.

Enfin, si cette même page explique les « sentiments d'obéissance au Souverain Pontife », elle emprunte, pour le faire, aux *Règles* de 1726, non à celles de 1705 ou de 1718.

« Les Frères s'appliqueront avec soin et sur toute chose, à se rendre parfaitement obéissants : 1^o à notre Saint Père le Pape, et à toutes les décisions de l'Eglise; 2^o à leurs supérieurs, et auront égard de n'obéir que dans des vues et par des motifs de foi. » ²

Les rédactions plus anciennes portaient simplement :

« Les Frères s'appliqueront avec soin et auront égard de n'obéir jamais que dans des vues et des sentiments de foi. » ³

On le pressent déjà, la mention de cette obéissance au Pape, dans les textes, apparaît plutôt comme consécutive à la bulle d'approbation. Mais c'était ce texte récent que plus commodément Blain pouvait avoir sous les yeux, et sans doute, préférait-il ne pas y discerner ce qui était le fait des capitulants de 1725 et ne pouvait donc devoir matériellement à M. de La Salle. Ce faisant, ici, comme en d'autres endroits, il attribue explicitement à notre saint les retouches, même les moins discrètes, apportées au texte des *Règles communes* par les capitulants réunis pour recevoir la bulle ⁴.

En somme, BLAIN nous paraît avoir mal identifié les étapes successives de son récit : il ne revoit les faits de 1694 que dans le raccourci d'une brève rétrospective, et ne leur garde pas leurs justes proportions.

En sa rédaction de 1723, MAILLEFER ne connaît pas ces lointaines décisions ou démarches. En sa revision de 1740, par contre, il est formel : l'initiative serait partie des Frères, elle aurait été brisée par M. de La Salle :

« ils — les Frères — avaient déjà fait quelques poursuites pour cela — obtenir les bulles — dès l'année 1694, sous le pontificat d'Innocent XII. Ils en avaient conféré avec M. de La Salle qui leur avait répondu qu'ils s'inquiétaient trop, qu'il fallait attendre les moments marqués par la providence, et qu'ils devaient se contenter de les suivre. Cette réponse n'était pas de leur goût, persuadés que tous les établissements qu'ils feraient n'auraient de solidité qu'autant qu'ils seraient soutenus de l'autorité ecclésiastique et séculière. » ⁵

¹ AMG, lettres du saint, cadre 21; AMG, SBf, *Livret des Vœux*, f^o 5.

² *Règles et constitutions de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes...*, Rouen, 1726, p. 66.

³ *Règles communes*, ms. 1705, p. 54; *Règles communes*, ms. 1718, p. 46.

⁴ Bornons-nous à trois citations. Les passages soulignés sont autant d'additions imputables aux éditeurs des *Règles* de 1726; BLAIN les met expressément au compte de M. de La Salle : « Il faut l'entendre lui-même (le saint) s'expliquer sur cet article (de la chasteté) : les Frères, dit-il, *qui auront fait vœu de chasteté, et ceux qui se disposent à le faire*, doivent être persuadés qu'on ne tolérera aucun dans l'Institut... » (Bl, II, p. 251) — A la suite, cet autre emprunt au même chapitre des *Règles*, et toujours formellement attribué au saint : « Pour conserver cette vertu avec tout le soin qu'elle demande, 1. *ils auront la sobriété en recommandation au boire et au manger; surtout à l'égard du vin, ennemi de la chasteté, et auront soin de le bien tremper*. 2. ils feront paraître... » (Bl, II, p. 252). — Enfin, et surtout, ce passage qui rejoint le point précis de notre étude : « il commence le chapitre de sa règle sur l'obéissance par ces termes : Les Frères s'appliqueront avec soin et sur toutes choses à se rendre parfaitement obéissants à notre Saint Père le Pape, et à toutes les décisions de l'Eglise, et à leurs supérieurs » (Bl, II, p. 446).

⁵ Re, p. 133.

En tel autre endroit du même manuscrit, l'épisode est présenté différemment :

« Il — M. de La Salle — avait déjà fait quelques démarches sur ce dernier article — l'obtention des bulles — et avait député pour cet effet deux Frères dès l'année 1694 sous la protection du cardinal d'Estrées. Innocent XII qui occupait alors le Saint-Siège, les avait reçus favorablement... Mais la mort du Souverain Pontife qui suivit de près rompit toutes les mesures qu'ils avaient prises. »¹

On le voit, les deux rédactions s'opposent : de plus, la seconde est difficilement soutenable. A divers titres — chargé de mission, conseiller de son frère François-Annibal, chargé d'affaires — le cardinal César d'Estrées avait séjourné à Rome du mois de juin 1671 au mois d'avril 1677, puis du 3 janvier 1681 au 2 janvier 1690. Sur l'ordre de Louis XIV, il s'y retrouverait le 24 mars 1700, précédant de très peu les cardinaux de Janson et de Coislin : aux termes des instructions qui leur avaient été remises le 11 février, le très mauvais état de santé d'Innocent XII et l'éventualité d'un conclave avaient seuls déterminés le Roi. Le Pape ne devait mourir que le 27 septembre. Le 29 décembre, César d'Estrées recevrait de nouvelles instructions royales disposant de lui pour une mission auprès des cours d'Italie. Il quitterait Rome pour Venise, le 7 janvier 1701².

Ces certitudes enlèvent beaucoup aux dires de MAILLEFER. Si deux Frères étaient venus à Rome en 1694, ce ne pouvait être, semble-t-il, « sous la protection du cardinal d'Estrées ». Innocent XII pouvait certes les avoir « reçus favorablement », mais le Pape n'était alors qu'en sa troisième ou quatrième année de Pontificat — son élection datait du 12 juillet 1691 — et l'on ne voit vraiment pas comment justifier dès lors cette allusion à une « mort du Souverain Pontife qui suivit de près ».

En un autre endroit, MAILLEFER reste aussi loin de la vérité : il fait partir les deux Frères

« à la suite du cardinal d'Estrées, chargé des affaires de France sous le pontificat d'Innocent XII. »³

Or le cardinal n'avait pris ce titre qu'en 1687 et 1689⁴, avant donc l'élection d'Innocent XII, et comme il serait plus que téméraire d'anticiper à ce point le voyage à Rome des deux disciples de M. de La Salle, on en est réduit à les voir partir seuls en 1694 ou à les faire attendre l'année 1700, pour les mettre dans la suite du cardinal. Autant dire que le récit de MAILLEFER ne nous apporte aucune information recevable relativement aux démarches décidées ou entreprises dès l'année 1694.

En ses *Mémoires pour servir à l'Histoire de plusieurs Personnes illustres par leur Piété et leur Vertu*, le Père LÉONARD DE SAINTE-CATHERINE-DE-SIENNE a recueilli quelques renseignements et témoignages sur notre saint et son œuvre parisienne : tous sont antérieurs à 1704. Sans date, mais avant les notations de 1697, se lit cette remarque transcrite de la main du nouvelliste :

« Il — M. de La Salle — a voulu s'établir à Rome. »⁵

¹ Re, p. 236.

² *Recueil des Instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis les traités de Westphalie jusqu'à la révolution française*, XVII, Rome, t. II, pp. 240, 250-254, 286; XX bis, Rome, t. IV, p. 11.

³ Ca, p. 134.

⁴ *Recueil des Instructions...*, XX bis, Rome, t. IV, p. 11.

⁵ Paris, Bibliothèque nationale, ms. fr. 23.968; édition par J. BRUCKER, dans *Etudes*, Paris, t. 83 (1900), pp. 543-547. — Il ne semble pas que le millésime 1693 qui introduit le paragraphe précédent doive valoir pour la phrase que nous transcrivons, et qui paraît plutôt détachée.

Ces quelques mots nous paraissent particulièrement significatifs. Ils dégagent et confirment l'essentiel de BLAIN et de MAILLEFER : d'une manière ou d'une autre, M. de La Salle a songé, dès les environs de 1694, à solliciter la protection du Saint-Siège. Cette information, recueillie par un externe, nous permet aussi d'entrevoir le caractère public de la détermination du saint.

1699

En 1699, Jacques II, le royal exilé, faisait visite à M. de La Salle en la Grand' Maison ¹ : il retrouvait chez lui une cinquantaine de jeunes garçons venus d'Irlande et louait la formation qui leur était départie en cet établissement choisi pour eux par Mgr de Noailles ¹. Les biographes ont narré le fait ². MAILLEFER, et en sa deuxième rédaction seulement, croit pouvoir ajouter ce qui suit :

« Il — M. de La Salle — était si rempli de ces sentiments — d'humilité — qu'il ne lui vint pas même en pensée de profiter d'une occasion si favorable et si flatteuse pour lui demander l'honneur de sa protection; mais les Frères de l'Institut qui portaient leurs yeux plus loin, ne furent pas si réservés. Ils supplièrent Sa Majesté de leur servir de médiateur auprès du Pape pour obtenir les bulles d'érection qui les mettraient à couvert des tentatives que leurs ennemis faisaient de temps à autre pour les détruire. » ³

Une fois encore, dans le récit du mauriste, l'initiative appartient aux Frères; une fois de plus, M. de La Salle n'entre pas dans leur dessein. Qu'il y ait surtout dans cette opposition, une manière de mettre en valeur la discrétion et l'esprit surnaturel du Fondateur, c'est manifeste et c'est louable. Plus d'un autre épisode de l'histoire de la petite communauté rend d'ailleurs très vraisemblable cette diversité de réaction ⁴. Mais l'historicité du fait ne nous paraît pas pour autant bien établie : nous lui garderons plutôt valeur de simple conjecture.

1702

Pouvons-nous, avec plus de certitude, définir le rôle dévolu au Frère Gabriel et à son compagnon ? Sans aucun doute, à leur départ pour Rome, en 1702, avaient-ils reçu mission d'y établir une école et de témoigner, par leur présence, de la ferveur de soumission de leur Père et de leurs Frères au Siège apostolique. Aux derniers jours de sa vie terrestre, écrivant ou dictant les premiers mots de son testament, M. de La Salle se souviendrait surtout leur avoir donné cette deuxième instruction :

« Je recommande **premièrement mon âme à Dieu, et ensuite tous les Frères de la société des Ecoles chrétiennes auxquels il m'a uni, et leur recommande sur toutes choses d'avoir**

¹ Ancien couvent des Annonciades, proche le Luxembourg, résidence du saint, du noviciat et de la communauté depuis 1698. Les jeunes irlandais y étaient accueillis dès cette même année (DE DONCOURT, *Remarques historiques sur l'église et la paroisse de Saint-Sulpice*, Paris, 1773, t. III, p. 170). La visite du roi d'Angleterre est communément datée de l'année suivante.

² Ca, p. 87; Re, p. 133; Bl, I, pp. 368-369.

³ Re, pp. 132-133.

⁴ Les Frères, certains d'entre eux surtout, paraissent plus positifs, moins résignés aux lenteurs et contrariétés, presque impatients parfois : là où le saint voit surtout l'action providentielle, ils seraient plus enclins à reconnaître les menées de leurs opposants; plus d'une fois, il prendront des initiatives de défense que l'on ne saurait toujours qualifier d'intempestives. En leurs assemblées générales, qu'il s'agisse de vœux, de réglemens, de tout ce par quoi ils s'affirmeraient volontiers, ou qu'il leur semble devoir faire échec aux volontés d'abaissement de leur saint instituteur, lors des visites de M. Pirot, en face des ingérences de M. de Brou, ils n'ont ni la prudence ni la réserve de M. de La Salle : mais il s'en faut pour autant que leur action soit malencontreuse ou simplement inutile.

toujours une entière soumission à l'Église et surtout dans ces temps fâcheux, et pour en donner des marques, de ne se désunir en rien de l'Église de Rome, se souvenant toujours que j'ai envoyé deux Frères à Rome pour demander à Dieu la grâce que leur société y fut toujours entièrement soumise. »¹

Dans les lettres — vingt d'entre elles nous sont connues — qu'il avait écrites entre 1704 et 1716 au Frère Gabriel, M. de La Salle s'était d'abord montré soucieux de le voir ouvrir sous les yeux du Pape, une école témoin. Tous ses encouragements, toutes ses directives vont à soutenir son disciple dans sa mission d'éducateur, dans sa condition de séparé du monde, dans sa vie de Frère des Ecoles chrétiennes. La mission du Frère Gabriel lui paraît s'accomplir quand il le voit régenter l'une des écoles du Pape. Le saint exprime alors une satisfaction qui nous paraît sans réticence :

« J'ai bien de la joie que vous ayez présentement une école du Pape, c'est à quoi j'aspirais. »²

La même correspondance dissuade au contraire Frère Gabriel d'intéresser autrement l'administration pontificale à sa personne et à son œuvre :

« Prenez garde, je vous prie, à ces mémoriaux que l'on vous demande, qu'ils ne nous fassent point de tort, cela est bien risquable. »³

« Je suis bien fâché que vous ayez présenté un mémorial à l'aumônier du Pape, cela n'aurait pas été à propos. »⁴

« Vous voyez à quoi servent tous vos mémoriaux. Ne parlez pas à Sa Sainteté, vous gêneriez tout; il faudra prendre d'autres mesures, Dieu nous en donnera les moyens. »⁵

« Vous avez bien fait de désister de la poursuite que vous avez faite pour avoir quelque chose et j'ai de la consolation que vous ayez toujours bon nombre d'écoliers. »⁶

Sans doute, faut-il se garder d'élargir la portée de semblables réprobations; les démarches qu'elles regrettent ou préviennent datent précisément de cette époque où la situation économique du Frère isolé restait précaire; probablement n'avaient-elles d'autre but que de lui assurer le modeste revenu pouvant lui permettre de maintenir la gratuité de son enseignement conformément aux Règles. De telles directives pourtant sont tellement l'opposé d'instructions destinées à un négociateur : elles sont même, chaque fois, une manière d'ignorer complètement cette qualité chez le Frère Gabriel⁷.

Plus tard toutefois, en 1711, mais dans une seule de ses lettres, M. de La Salle paraît vouloir accréditer le Frère pour certaines interventions non précisées encore :

« Je vous écris, mon très cher Frère, par Monsieur le Comte Miaczinski... C'est un monsieur très pieux et avec qui j'ai une liaison très particulière; il vous pourra beaucoup servir... Je vous prie de m'écrire de temps en temps et de faire en sorte de pourvoir à tout le

¹ AMG, SBb, 24, très ancienne copie manuscrite.

² *Lettres, édition critique*, document 27, 14 février 1710, p. 135.

³ *Lettres, édition critique*, document 14, octobre 1704, p. 65.

⁴ *Lettres, édition critique*, document 23, 12 mai 1706, p. 114.

⁵ *Lettres, édition critique*, document 24, 21 juin 1706, p. 117.

⁶ *Lettres, édition critique*, document 25, 26 novembre 1706, p. 123.

⁷ On pourrait citer ces autres lignes encore : « Il n'est pas encore temps de vous presser si fort à Rome, c'est assez que vous y ayez commencé » (*Lettres*, document 17, 27 avril 1705, p. 80). — « Pour moi, je n'aime pas à m'avancer en aucune chose, et je ne m'avancerai pas à Rome non plus qu'ailleurs. Il faut que la providence s'avance la première et je suis content » (*Lettres*, document 18, 28 août 1705, p. 87).

bien de notre communauté. M. le Comte pourra beaucoup vous y aider... Faites tout ce que vous pourrez pour M. le Comte Miaczinski, il vous sera utile et à nous aussi. »¹

En 1705 et 1706, deux autres lettres du saint s'étaient exprimées de façon moins précise encore sur d'éventuelles démarches :

« Je ne sais ce que vous entendez quand vous dites que vous travaillerez à voir si vous pourrez me faire quelque chose avant qu'il soit peu. Expliquez-vous, je vous prie, car je suis bien aise de voir un peu plus clair... Priez beaucoup... pour que Dieu conduise nos affaires à Rome et ailleurs selon sa sainte volonté. »²

« Dans cinq ou six mois, le Frère venant d'Avignon à Rome, on aura bien plus lieu de se présenter par la médiation de Mgr Fieschi qui en a été archevêque sans parler d'autre chose, d'autant que le vice-légat d'Avignon va être ou est allé être gouverneur de Rome. Mais je n'aime point toutes ces vues humaines, et ce ne sont point celles dont les saints se sont servis. »³

Voilà qui nous paraît trop faible pour reconnaître au Frère Gabriel un rôle de procureur en cour de Rome⁴. Mais voilà qui est suffisant pour admettre qu'en telles occasions, M. de La Salle ait songé faire appel à son concours. Le silence de toutes les autres lettres et du testament du saint⁵, celui de toutes les pièces produites au cours des négociations ultérieures n'autorise même pas à croire que les propos que nous venons de recueillir aient jamais dépassé le stade des seules intentions.

Les biographes sont moins réservés. Le premier témoignage, celui de MAILLEFER, est des plus courts et des plus embrouillés. En sa rédaction de 1723, les deux envoyés de M. de La Salle vont à Rome,

« solliciter des bulles d'érection en faveur de l'Institut; »⁶

« le Pape — Innocent XII — les avait reçus avec bonté et leur avait promis une audience favorable; mais sa mort l'empêcha de leur accorder l'effet de leur demande. »⁷

En sa version de 1740, le mauriste revient deux fois sur l'événement en des narrations qui s'opposent :

« Il — M. de La Salle — députa deux Frères à Rome... Ils arrivèrent dans des circonstances qui n'étaient pas favorables. Le Pape Innocent XII était mort; et malgré le crédit et les recommandations dont ils avaient eu soin de se munir, ils ne purent obtenir l'effet de leur demande. Ainsi, voyant que cette première tentative ne leur réussissait pas, ils pensèrent à se

¹ *Lettres, édition critique*, document 29, 24 août 1711, p. 147.

² *Lettres, édition critique*, document 19, 4 septembre 1705, pp. 93-94.

³ *Lettres, édition critique*, document 24, 21 juin 1706, p. 118.

⁴ En aucun moment, la correspondance de M. de La Salle au Frère Gabriel ne se charge des instructions que l'on s'attendrait voir formuler à l'adresse d'un mandataire. Sans vouloir simplifier à outrance, et donc ignorer les différences très grandes qui peuvent opposer les situations et les hommes, il reste singulièrement significatif d'évoquer ici les messages d'un saint Pierre Fourier, d'un saint Vincent de Paul, d'un Bérulle, ou d'un saint Jean Eudes à leurs envoyés auprès du Saint-Siège !

⁵ La présence du Frère Gabriel n'y est même qu'implicitement évoquée : « j'ai envoyé deux Frères à Rome ». Le rappel précis porte uniquement sur la volonté de soumission que ce geste extériorisait.

⁶ « Il y avait longtemps que les amis de M. de La Salle le pressaient d'aller à Rome pour y solliciter des bulles d'érection en faveur de son Institut » (Ca, p. 134). Le contexte paraît indiquer que le même objectif avait été proposé aux deux Frères « envoyés plusieurs années auparavant » (id.).

⁷ Et le biographe enchaîne : « M. de La Salle résolut de reprendre les négociations sous le pontificat de Clément XI » (id.).

retirer. L'un d'eux revint trouver M. de La Salle, mais l'autre ne se rebuta pas et resta à Rome dans l'espérance de saisir les moments favorables. »¹

Cent pages plus loin, le même manuscrit apporte ces variations nullement négligeables :

« Innocent XII qui occupait alors le Saint-Siège les avait reçus favorablement, et sûrs de sa protection, ils se flattaient d'obtenir de lui les bulles qu'ils sollicitaient. Mais la mort du Souverain Pontife qui suivit de près rompit toutes les mesures qu'ils avaient prises. »²

Confusions et erreurs réduisent certes et de beaucoup la crédibilité du témoin. Permettent-elles pour autant de négliger l'affirmation constante de la mission confiée aux deux envoyés et des démarches aussitôt entreprises ? Ces quelques lignes où le même auteur résume les activités romaines du Frère Gabriel nous invitent à garder une réelle défiance :

« il obtint la permission de former un établissement entièrement indépendant de celui de France qu'il a conduit pendant vingt-six ans; et perdit entièrement de vue la commission dont il avait été chargé de solliciter les bulles d'érection de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, qui ne leur ont été accordées qu'en l'année 1725, six ans après la mort de M. de La Salle. »³

Cette manière vraiment trop commode de vouloir concilier toutes choses reste difficilement soutenable : les lettres du saint à son très cher Frère Gabriel ne nous autorisent nullement à considérer celui-ci comme engagé dans une œuvre « entièrement indépendante », pas plus qu'elles ne nous permettent de voir en cette commission que le Frère « perdit entièrement de vue », l'objet du premier mandat confié aux partants de 1702. A notre sens, en ces dernières lignes surtout, la rédaction embarrassée du biographe révèle un défaut d'information : ses dires ne doivent donc pas être pris au pied de la lettre.

A tout le moins, nous aident-ils à pressentir le vrai rôle tenu par le Frère Gabriel : quelle qu'ait été la mission reçue au départ, l'envoyé ne fut point un négociateur; probablement même sa présence contribua-t-elle relativement peu à l'heureux achèvement des démarches entreprises par la suite.

BLAIN est prolix autant et plus qu'à son habitude, en cette page où il énumère les « vrais motifs » qui poussaient M. de La Salle à faire prendre la route de Rome à deux de ses disciples. A travers ses longues phrases, la pensée ne progresse que lentement et non sans revenir plus d'une fois sur elle-même. Nul doute pourtant que les sentiments de dévotion à l'Église et au Pape dont elles se font l'écho ne soient exactement dans la ligne de la romanité de M. de La Salle. Mais faut-il donner tout leur poids à chacun des termes de cette paraphrase écrite a posteriori, et admettre que le saint ait eu en vue

« de se faire une voie pour aller aux pieds du vicaire de Jésus-Christ, demander l'approbation de ses règles et de ses constitutions, et la grâce pour ses Frères de faire les trois vœux solennels de religion,

¹ Re, pp. 133-134.

² Re, p. 236. Que ce soit peu avant la mort d'Innocent XII, ou durant les deux mois de vacance du Siège à la suite de celle-ci, voilà qui fixerait l'arrivée du Frère Gabriel à l'année 1700. Serait-ce à la suite du cardinal d'Estrées, mais celui-ci, nous l'avons dit, n'étant pas alors chargé des affaires de France, ce serait au plus tôt, le 24 mars, date de l'arrivée à Rome de ce cardinal (*Recueil des Instructions données aux ambassadeurs et ministres de France*, XVII, Rome, II, p. 240, n. 3). Frère Félix-Paul ne croit pas pouvoir admettre l'arrivée des Frères à Rome avant l'automne 1702 (*Lettres, édition critique*, pp. 52-53).

³ Re, p. 134.

qu'il ait envoyé ses disciples « pour obtenir la bénédiction du Chef de l'Eglise, et prendre sa mission pour enseigner la doctrine chrétienne sous le bon plaisir et l'agrément des évêques. »¹

Ces derniers mots nous paraissent un anachronisme en 1702 : tout au contraire, sont-ils exactement dans la ligne des textes de 1722 et de 1725. Autant il paraît peu probable qu'ils aient été dits ou écrits autour de 1700, autant on les juge en bonne place chez un commentateur de la bulle de Benoît XIII... Retenons, plutôt que ce long discours, cette affirmation implicite qui lui est sous-jacente : dans la pensée du Fondateur, la mission des deux Frères préluait à d'autres démarches, entrevues alors avec plus ou moins de netteté : un pèlerinage du saint, une demande d'approbation de la nouvelle société.

1712

Ce voyage à Rome, M. de La Salle le considérait comme immédiat en l'année 1712. Deux ans plus tôt, et répondant sans doute à une invitation plus pressante du Frère Gabriel, il lui avait écrit :

« Je n'ai pas encore pensé d'aller à Rome, et je ne le pourrais présentement que difficilement. »²

Une lettre de 1711, la seule que nous ayons de cette année, ne revient pas sur ce projet; mais en juillet 1712, le départ est envisagé comme certain, bien que momentanément différé :

« J'aurais souhaité, mon très cher Frère, vous aller voir, et j'étais prêt d'y aller avec un nommé M. Ricordeau, chanoine d'une collégiale de Troyes qui est allé à Rome il y a un mois, mais il me survint dans ce temps une affaire ici qui retarda ce voyage... Aussitôt que le noviciat sera en état, je vous irai voir et conférer avec vous. »³

En décembre de la même année, la décision paraît faiblir :

« il faut attendre que le noviciat que j'ai commencé ici depuis quatre mois soit bien formé, soit pour vous aller voir, soit pour vous envoyer quelqu'un... Ma venue aura été longtemps retardée. »⁴

Une seule lettre plus récente nous est connue : elle est de 1716 et ne fait plus aucune allusion au voyage⁵.

Ces lettres s'accordent aux dires des biographes. D'après ceux-ci, à Marseille, en 1712, M. de La Salle retient deux places — un Frère devant l'accompagner — sur un bateau prêt à lever l'ancre. Les instances de Mgr de Belzunce, évêque du lieu, le retien-

¹ Bl, I, p. 392. Encore une fois, dans leur ligne générale, ces sentiments sont certainement ceux de M. de La Salle. Mais dans quelle mesure faut-il leur attribuer une orientation aussi formelle : « demander l'approbation de ses Règles et de ses constitutions », « faire les trois vœux solennels de religion », « prendre mission pour enseigner la doctrine chrétienne », et surtout, cette formulation expresse de la réserve : « sous le bon plaisir et l'agrément des évêques » ?

² *Lettres, édition critique*, document 28, 12 mai 1710, p. 141.

³ *Lettres, édition critique*, document 30, Marseille, juillet 1712, p. 156. Cette même lettre contient cet autre détail d'ordre très pratique et montrant bien le caractère arrêté de la décision : « Mandez-moi, quand j'irai vous voir si je pourrai lui (au comte Miaczinski) porter des livres et pour quelle somme ».

⁴ *Lettres, édition critique*, document 31, 16 décembre 1712, pp. 162-163.

⁵ *Lettres, édition critique*, document 32, 5 décembre 1716, pp. 169-171.

dront, et le saint abandonnera jusqu'à l'idée, si chère pourtant, de cette peregrinatio romana¹.

Quels buts se donnait-il pour tant désirer cette sainte randonnée ? Selon MAILLEFER et BLAIN, deux motifs principalement le décidaient :

« Il y avait longtemps qu'il se sentait sollicité de faire ce voyage — écrit Blain — pour satisfaire sa dévotion particulière envers le chef du collège apostolique, pour prendre mission du Souverain Pontife et lui demander la confirmation de son Institut. »²

« Ce voyage avait deux effets — selon Maillefer : le premier était de visiter les saints lieux pour lesquels il avait une vénération particulière; l'autre était pour satisfaire au désir des Frères qui le sollicitaient vivement d'y aller pour obtenir du Pape la confirmation de leur Institut. »³

En vain cherchons-nous des textes pour étayer ces dernières affirmations; et volontiers, trouverions-nous la correspondance du saint trop discrète à cet égard. Sans doute, Frère Gabriel, devait-il connaître déjà les intentions de M. de La Salle; celui-ci pouvait craindre, aussi bien que par le passé, d'imprudentes démarches de son disciple, et dès lors, redouter la confiance prématurée de ses projets. Mais tout de même, si le saint se rendait à Rome en solliciteur, on le verrait si normalement quêter un minimum d'informations auprès de celui qui devenait son premier auxiliaire, son introducteur et alter ego...

Faut-il supposer que des lettres égarées pouvaient être plus explicites ? C'est peu probable : car s'il est certain que plusieurs missives adressées par le saint ne parvinrent pas à son disciple, il est tout aussi évident que la correspondance conservée en rend compte et que, le plus souvent, M. de La Salle se répète à dessein pour parer au défaut de certains plis. Faut-il admettre que des lettres plus confidentielles aient été détruites ? Une des lettres conservées aurait dû l'être⁴. De toute façon, il resterait bien difficile d'expliquer comment, par la suite, aucune allusion n'ait été faite à l'existence de ces messages secrets auxquels le saint devait pourtant accorder un plus haut prix. Faut-il croire que le saint ait correspondu directement avec certains officiers de la cour de Rome, avec certains personnages mieux placés que Frère Gabriel ? Voilà qui serait purement conjectural et ne semble pas devoir être retenu⁵.

On serait moins surpris de voir le fondateur rassembler les pièces d'un dossier destiné à la curie romaine. Or, à notre connaissance, on ne peut aligner ici que deux éléments très fragiles : les allusions déjà rapportées au crédit du comte Miaczinski et une simple interrogation au sujet des entrées du Frère Gabriel chez le cardinal de La Trémoille, chargé des affaires de France à Rome :

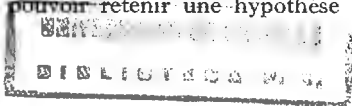
¹ Ca, pp. 134-135; Re, pp. 236-237; Bl, II, pp. 93, 447. Les biographes ont gardé dans les mêmes termes cette formule de joyeuse résignation du saint : « Dieu soit béni : me voilà revenu de Rome. Ce n'est pas sa volonté que j'y aille. Il veut que je m'emploie à autre chose ». Blain écrit même expressément : « le voyageur se met en devoir d'obéir (à l'invitation de l'évêque), oublie Rome et le dessein qui l'y mène, et retourne dans sa maison » (Bl, II, p. 447).

² Bl, II, p. 93.

³ Re, p. 236; « Il y avait longtemps que les amis de M. de La Salle le pressaient d'aller à Rome pour y solliciter des bulles d'érection en faveur de son Institut... Il résolut donc d'entreprendre le voyage de Rome avant que de s'éloigner des côtes d'Italie » (Ca, p. 134).

⁴ « Je vous prie de tenir ceci secret et de n'en jamais parler à personne, de brûler même cette lettre » (*Lettres, édition critique*, document 16, 11 février 1705, p. 73; le secret demandé portait sur la récente fondation de l'école d'Avignon et sur la faveur accordée par Mgr Fieschi).

⁵ F. Félix-Paul croit pourtant pouvoir retenir une hypothèse de ce genre. *Lettres, édition critique*, pp. 152-153.



« Mandez-moi, comment vous êtes reçu de Mgr le cardinal de la Trémouille. »¹

C'est fort peu, si l'on tient compte de l'attention avec laquelle le saint avait suivi naguère les promotions de Mgr Fieschi²; c'est peut-être suffisant, si l'on se souvient des paroles par lesquelles se concluait précisément tel passage de lettre concernant les espoirs fondés sur l'intervention de ce cardinal :

« Je n'aime point toutes ces vues humaines, et ce ne sont point celles dont les saints se sont servis. »³

De tels sentiments d'abandon à Dieu pouvaient porter M. de La Salle à s'embarrasser fort peu d'humaines recommandations, même au moment où il entrevoyait dans l'immédiat sa présence à Rome, voire certaines démarches destinées à lui ménager l'attention du Souverain Pontife, sinon l'approbation formelle du Saint-Siège⁴.

Parvenus à ce point de notre inventaire, force nous est bien de reconnaître le peu de poids de nos certitudes. Deux faits ne peuvent être mis en doute : la présence du Frère Gabriel à Rome dès le début du siècle, l'insuccès de la tentative faite par M. de La Salle pour l'y rejoindre au cours de l'année 1712. Qu'il y ait eu, de la part du saint ou de ses disciples, plus que des velléités de se pourvoir de l'appui pontifical n'est pas historiquement prouvé.

Il reste tout aussi difficile d'établir comment les biographes, BLAIN surtout, ont pu refaire sur le tard, l'analyse des mobiles ayant déterminé les démarches de 1702 et de 1712 : tout les portait au contraire, à retransposer sur ces événements plus lointains, des précisions devenues familières au cours des tractations de 1721 et de 1722, consacrées surtout par les bulles pontificales de 1725.

¹ *Lettres, édition critique*, document 29, 24 août 1711, p. 148.

² v. supra, c. V : 1705.

³ *Lettres, édition critique*, document 24, 21 juin 1706, p. 118.

⁴ On ne peut faire état des attestations épiscopales datées pourtant de cette époque : Laon, 17 juillet, Chartres, 19 août et Troyes 12 décembre 1712. Elles ont été délivrées à un moment où la présence du saint à Marseille est certaine. La plus ancienne date de juillet 1712 : or, un mois plus tôt, M. de La Salle était prêt d'aller à Rome (*Lettres, édition critique*, document 30, p. 156). Ces certificats nous paraissent donc sans liaison avec l'idée du voyage à Rome.

CHAPITRE VIII

Les premières coordonnées juridiques de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes.

Nous aimerions recueillir ici quelques données, éparses déjà en nos pages précédentes, mais dont il importe particulièrement de faire le compte, si l'on veut préciser la position juridique de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes à la veille des négociations décisives qui conduiront à l'approbation pontificale.

Une première chose nous paraît hors de doute : très tôt, M. de La Salle et ses disciples se trouvent engagés dans les voies de la pleine perfection chrétienne. Très tôt, c'est-à-dire, dès l'année 1682 très probablement, au plus tard en tout cas, dès l'année 1685. Sans doute, les premiers compagnons d'Adrien Nyel ne voyaient-ils ni si haut, ni si loin ¹. Le découragement qui gagne presque tous les maîtres en cette année 1682 où M. de La Salle s'intéresse de plus en plus à leur progrès dans la piété et les devoirs de leur état, en serait, à lui seul, un indice des plus probants ².

Mais, d'après les biographes, ces nécessaires désertions permettent précisément un nouvel essor : des sujets se présentent, qui songent aux écoles tout autrement que des pédagogues plus ou moins mercenaires. C'est une vocation à la vie parfaite, c'est un appel à l'apostolat de l'éducation chrétienne qui les groupent autour de M. de La Salle.

« Ce fut à la fin des six premiers mois, et au commencement de l'année 1682 — écrit Bernard — qu'il se présenta de nouveaux sujets qui avaient et du talent pour l'école, et de la piété aussi bien que de la disposition pour demeurer en communauté. Et ce fut alors qu'il commença à paraître dans la maison une véritable forme de communauté. Ce fut aussi au commencement de la même année qu'on commença ce qu'on appelait en ce temps-là les exercices, qui sont les mêmes qui se pratiquent aujourd'hui dans toutes les maisons de l'Institut. » ³

Quel avait été, pour M. de La Salle, le facteur déterminant de cette orientation, adoptée dès lors, et maintenue sans défaillance par la suite ? Il ne s'en est expliqué que pour convier ses disciples à reconnaître ici les voies providentielles ⁴. Au moment même, en effet, où son expérience des écoles lui montrait l'indispensable nécessité de les confier à

¹ Les quelques maîtres recrutés par Nyel ne paraissent pas avoir envisagé de vivre autrement que de simples fidèles ; sauf une semaine sainte vécue en forme de retraite spirituelle, il ne paraît pas non plus que des exigences plus hautes leur aient été proposées.

² « La plupart des maîtres qui avaient demeuré avec M. Nyel dans la maison qui avait été louée pour eux, et qui étaient les moins réglés, y ayant mené une vie libre et qui ne ressentait point la communauté, ne purent longtemps s'accommoder à une vie si retenue telle que celle à laquelle les engageait notre fervent chanoine, dans sa maison, ce qui fut cause que désirant de mener une vie plus libre et plus indépendante, ils se retirèrent peu de temps après et il fut même obligé d'en renvoyer quelques-uns qui n'avaient pas de talent ni de vocation pour les écoles, quoi qu'ils eussent assez de piété et qu'on n'avait reçu que par nécessité. De sorte qu'en peu de temps, c'est-à-dire en moins de dix mois, il se fit une maison nouvelle n'y ayant plus, excepté un ou deux, que de nouveaux sujets » (Bd, pp. 46-47). — Sans être ferme en sa chronologie, MAILLEFER paraît vouloir retarder cette crise et ce renouvellement des effectifs jusqu'en l'année 1683 (Ca, pp. 24-25; Re, pp. 36-38). — BLAIN répète BERNARD : Bl, I, pp. 178-179.

³ Bd, p. 47. — BLAIN écrit de même : « Ce fut donc alors, c'est-à-dire, vers la fin de l'année 1681 et au commencement de la suivante 1682, que la maison des maîtres d'école commença à prendre une véritable forme de communauté » (Bd, I, p. 179).

⁴ Un écrit autographe du saint, aujourd'hui perdu, rendait compte aux Frères des événements de ces premières années. BERNARD et BLAIN s'en servent plus d'une fois (Bd, pp. 22, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 58; Bl, I, pp. 167, 169, 193). Ils le présentent comme un *Mémoire pour apprendre aux Frères par quelles voies la divine Providence avait donné naissance à leur Institut* (Bl, I, p. 167).

des maîtres surnaturellement désintéressés, des jeunes gens lui venaient, capables de tels renoncements, et désireux de les assumer sans esprit de retour ¹.

Ce désintéressement, le fondateur pourrait donc désormais le proposer sans biaiser. Il en serait lui-même le plus haut exemple : renonçant à ses titres, à ses biens, à tout ce qui l'attachait à sa famille et au sol natal. Il y entraînerait les générations de disciples qu'il aurait à former : ceux-ci enseigneraient gratuitement, la précarité de leurs conditions d'existence les réduirait plus d'une fois à la mendicité ², leur dépouillement volontaire les mettrait toujours au rang des plus pauvres. Mais, introduits peut-être, pour donner plus de prise et d'efficacité à leur action apostolique, de tels renoncements ne s'inscriraient dans les instructions du saint et dans les *Règles* de son Institut qu'en référence à l'idéal de pleine perfection chrétienne : la vie du Frère serait entièrement vouée à Dieu par la pratique des conseils évangéliques, elle rayonnerait dans l'exercice d'une tâche éminemment ecclésiale.

Pas plus qu'il n'envisagerait jamais pour ses disciples, la seule vocation pédagogique, M. de La Salle n'admettrait la possibilité, pour eux, d'une vocation temporaire. Non point tellement parce qu'il avait conscience du péril que constituait pour les écoles, l'instabilité des maîtres, mais avant tout, parce qu'il considérait ses Frères comme liés vis-à-vis de Dieu, et situait leur engagement parmi les liens les plus sacrés. Suivant le terme d'usage très courant dans les *Lettres*, les *Règles*, le *Recueil*, les *Méditations*, le Frère des Ecoles chrétiennes lui paraissait constitué dans un « état de vie » avec tout ce que le vocable connote de détermination, de permanence, de stabilité ³.

Ces convictions et ces enseignements sont très tôt perçus; ils ne suppriment pas pour autant la difficulté de définir en termes précis, le statut juridique de l'institution naissante. Nous avons dit ailleurs comment le petit groupe de maîtres prend forme de communauté vers 1682, s'affirme par le port d'un habit distinctif en 1685, se constitue en société par l'acte du 6 juin 1694, s'organise et se hiérarchise définitivement à partir de 1705 surtout. Constamment, au cours de cette évolution, se révèle et se maintient une volonté d'assimiler des enseignements et des usages généralisés parmi les réguliers. On ne peut produire aucun acte néanmoins, ni même aligner des faits ou des textes qui laissent percevoir l'intention non équivoque de promouvoir ou simplement de souhaiter l'accession de l'Institut à l'état religieux canonique.

Juridiquement la Société des Ecoles chrétiennes reste donc une association de fidèles. Encore celle-ci ne peut-elle faire état d'aucun acte d'érection ou d'affiliation.

¹ Dans un écrit que l'on peut attribuer aux Frères de Rouen et dont la composition est certainement antérieure au 19 février 1721, on lit ces précisions : « M. de La Salle... conçut le dessein d'instituer des écoles où les enfants des pauvres et des artisans apprendraient gratuitement... et recevraient une éducation chrétienne... : pour cet effet, il assembla de jeunes hommes non mariés dont la plupart, quoique remplis de bonne volonté pour l'instruction de la jeunesse et la vie retirée, en étaient privés faute d'occasions » (Rouen, Archives municipales, tiroir 281, dossier 3; v. infra, chap. IX).

² Expliquant l'obligation du vœu de stabilité, le *Recueil* reprenait, en l'arrangeant à peine, un passage de nos plus anciennes formules des vœux : « s'il arrive qu'on vienne à manquer de tout dans la société, à ne la jamais quitter pour ce sujet, mais à se résoudre plutôt à demander l'aumône et à vivre de pain seulement, pour ne point abandonner la dite société, ni les écoles ». AMG, *Recueil*, n° 1, pp. 2-3.

³ Le saint écrit de façon plus courte : « état »; souvent, ce terme est corrélatif à cet autre : « emploi ». Ce dernier désigne la fonction du Frère, et plus excellemment sa fonction d'enseignant; le premier des deux termes veut saisir plus largement tout ce par quoi se définit sa condition spécifique, exclusive et stable.

Interdiocésaine dès 1685, libre de toute dépendance vis-à-vis d'aucun des grands ordres, elle n'a jamais eu d'ailleurs allure de confrérie ou de tiers-ordre séculier. Elle s'apparente plutôt aux communautés séculières relativement nombreuses en France, en ces premières années du XVIII^e siècle. Mais à l'encontre de maintes sociétés de prêtres ou communautés de femmes, promues au rang d'institutions pontificales ou diocésaines, celle-ci ne subsiste qu'en vertu d'une simple tolérance : généralement bien au fait de ce défaut d'approbation, les Ordinaires qui appellent ou admettent les Frères en leurs diocèses, encouragent leur genre de vie, en raison surtout, semble-t-il, des services rendus par ces auxiliaires, à la cause de l'éducation chrétienne. A Reims et à Paris, quand ils jugeront devoir intervenir en la maison principale, les prélats n'useront de leur autorité que pour parer ou remédier à l'un ou l'autre abus réel ou supposé : ils ne se donneront point mission de législateurs, mais respecteront les structures de l'œuvre et les constitutions écrites par M. de La Salle.

Le fondateur lui-même paraît d'ailleurs peu en peine d'obtenir une reconnaissance épiscopale en due forme. S'il songe davantage à se pourvoir d'une protection romaine, il ne laisse aucun texte, il ne pose aucun geste qui permettent de déceler les objectifs précis des démarches envisagées. Au moment même où se décide, puis se remet, son départ de Marseille, les dispositions dont il témoigne ne laissent nullement entrevoir qu'il ait eu le dessein de venir à Rome en négociateur. Probablement eut-il accueilli déjà comme une réponse parfaitement digne de son attente, une bénédiction paternelle et quelques paroles d'encouragement du Saint-Père.

S'il nous est de la sorte à peu près impossible de découvrir le statut juridique voulu par M. de La Salle pour son Institut des Ecoles chrétiennes, il reste éclairant tout de même, de relever quelques-unes des coordonnées qu'il lui assignait. Nous en retiendrons trois qui nous paraissent des plus certaines et des plus fermes.

Une première : le port d'un habit distinctif, adopté dès 1685 dans les diocèses de Reims et de Laon, généralisé par la suite en quinze diocèses de France, défendu contre les prétentions du curé de Saint-Sulpice, prescrit à Gabriel Drolin jusqu'en sa position d'isolé en terre pontificale. Ni ecclésiastique, ni séculier, cet habit — essentiellement, le manteau à manches et la soutanelle — séparait le Frère du clergé et des simples fidèles ; il ne permettait pas davantage de le confondre avec les réguliers des divers ordres, bien qu'il s'affirmât comme une prétention à l'une des prérogatives les plus manifestes et les plus constantes de l'état religieux canonique. Aux yeux des Frères comme devant les externes, cet habit valait une « profession » : il affirmait l'appartenance à un corps social, il définissait un état de séparation du monde, il annonçait l'habilitation à une tâche spécifique. S'il étonne quand il paraît en certaines localités, il est très tôt entouré de sympathie, puis de respect. Les Ordinaires ne le réprouvent point. Ils ne peuvent l'ignorer comme ils pourraient ne point connaître certaines dispositions statutaires de la Société : ils l'accueillent pourtant et contribuent à sa diffusion. S'il n'y a point de ce fait, reconnaissance juridique de l'Institut, à tout le moins, doit-on parler d'une approbation tacite d'un usage : et celle-ci marque bien une première volonté d'assimiler pratiquement l'Institution de M. de La Salle aux communautés séculières pleinement reconnues par le droit diocésain.

Deuxième coordonnée tout aussi nettement repérable : le Frère des Ecoles chrétiennes reste hors cléricature. M. de La Salle excepté, aucun membre de la Société

n'accède aux ordres ecclésiastiques; aucun clerc in sacris ne peut être admis dans l'Institut. Posées dès le principe, un instant remises en question entre 1687 et 1689, ces règles resteront immuables. En 1694 même, une exclusive formelle serait prononcée par les principaux Frères contre le choix d'un supérieur prêtre, une fois la démission de M. de La Salle légitimement acceptée. En 1702, l'imposition d'un supérieur ecclésiastique par le cardinal de Noailles n'obtiendrait l'adhésion des Frères qu'à des conditions rendant purement nominal son pouvoir. En 1713 ou 1714, d'autres prêtres seraient préposés par plusieurs évêques au conseil et peut-être à la direction extérieure de diverses communautés : ils resteraient externes à l'Institut, et ne seraient, somme toute, auprès des Frères responsables, que les licutenants de l'Ordinaire. Sauf consentement des Frères, ainsi qu'il advint à Paris notamment, ils n'interviendraient point dans les affaires intérieures de la Société. L'élection du Frère Barthélemy en 1717, et l'effacement définitif de M. de La Salle donnent à l'Institut le caractère rigoureusement et exclusivement laïc que n'avait cessé de vouloir pour lui son clairvoyant fondateur.

Sans être insolite dans le droit ecclésiastique, une société laïque d'hommes voués à la pleine perfection chrétienne n'en est pas moins volontiers considérée, depuis plusieurs siècles, comme une manière d'exception. A l'époque où M. de La Salle opte délibérément pour ce choix, quelques fondations récentes — congrégations d'Ermites ¹, communautés de Frères cordonniers et tailleurs ², essais de congrégations enseignantes : Frères de Nicolas Barré ³ et ceux de Grignon de Montfort ⁴ — l'empêchent de travailler en complet isolement.

Cette position peu commune interdit à la fois d'assimiler pleinement l'institution lasallienne à une communauté ecclésiastique et de la réduire au rang de simple confrérie. Des témoins du dehors commettraient pourtant de telles confusions ⁵. Pour d'autres, plus avertis, la Société des Ecoles chrétiennes rejoindraient mieux la catégorie des congrégations séculières féminines, presque toutes vouées aux œuvres d'assistance ou d'éducation.

¹ L'un des restaurateurs les plus en vue de la vie érémitique dans la France du XVII^e siècle est le prêtre, Michel de Sainte-Sabine. Plusieurs congrégations établies sous le vocable de Saint-Jean-Baptiste, sont approuvées au Puy, à Lyon, à Vicnne, à Langres, à Toul. Leurs membres sont très généralement hors cléricature.

² La fondation des Frères Cordonniers est datée de 1645; celle des Frères Tailleurs, de 1647. cfr. J. A. VACHET (ou LE VACHET), *L'Artisan chrétien ou la Vie du Bon Henry*, Paris, 1670; plusieurs rééditions au XIX^e siècle, notamment : Lille, 1828, 1855, 1863, 1865; HELYOT, t. VIII, pp. 175-186; A. BESSIERES, *Deux grands méconnus : Gaston de Renty et Henri Buch*, Paris, 1931, 480 p.

³ V. supra, Introduction, chapitre II, p. 31, n. 80.

⁴ Malgré le bruit fait autour de la décision rendue en sens contraire par la Congrégation des Rites, la position constamment adoptée et réaffirmée depuis par Son Eminence le cardinal Tisserant paraîtra la plus sûre : elle reconnaît l'existence des premiers Frères du Saint-Esprit — aujourd'hui, Frères de l'Instruction chrétienne de Saint-Gabriel — dès les dernières années terrestres de saint Louis-Marie Grignon de Montfort. cfr. *Sacra Rituum Congregatio, Sectio historica, Nova inquisitio iussu SSmi D. N. Pii Papae XII peracta super dubio : An B. Ludovicus Maria Grignon de Montfort historice haberi possit uti Fondator... Fratrum instructionis christianae a S. Gabriele*, Typis polyglottis Vaticanis, 1947; E. TISSERANT, *Studio sull' origine della Congregazione dei Fratelli di San Gabriele*, Roma, 1942, 110 p.; traduction française, avec quelques retouches, 1960.

⁵ Rapporteur auprès de la Congrégation du Concile, le cardinal Corsini, par exemple, aura tendance à confondre l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes et une simple confrérie de la Doctrine chrétienne. V. infra.

Troisième coordonnée : les vœux. Cet article méritait une étude particulièrement attentive. Nous croyons y avoir pourvu dans l'une de nos précédentes publications ¹. Nous nous permettrons donc d'y renvoyer, reprenant très brièvement ici, quelques-unes de nos observations.

Les vœux d'association, d'obéissance et de stabilité sont introduits en 1686 semble-t-il; les premiers vœux perpétuels datent certainement du 6 juin 1694. Aucun membre de la communauté n'est tenu de s'engager par vœu : des Frères faisaient « vœu pour toujours », d'autres faisaient « vœu pour trois ans », d'autres ne faisaient point de vœu. Le « profès » de vœux temporaires pouvait s'engager ensuite à titre perpétuel; il pouvait aussi renouveler indéfiniment son engagement triennal, ou même, à l'expiration de celui-ci, demeurer dans l'Institut sans aucune obligation votale.

Dans aucune des formules de vœux antérieures au 15 août 1725, il n'est fait mention d'un vœu de chasteté ou d'un vœu de pauvreté : mais les *Règles*, nous l'avons dit, contenaient dès 1705, en trois chapitres volontairement rapprochés, autant de petits traités sur la pauvreté, la chasteté et l'obéissance.

La procédure d'admission aux vœux, le cérémonial d'émission, le libellé des formules d'engagement, le détail des obligations précisé par le *Recueil*, tout ce que nous savons des vœux émis antérieurement à la bulle de Benoît XIII, fait de ceux-ci des vœux privés, c'est-à-dire, ni solennels, ni même publics. Aucune autorité, ni interne, ni externe ne reçoit les engagements; et si quelque supérieur de la congrégation est présent, on ne lui voit point tenir d'autre rôle que celui d'un simple témoin. C'est à Dieu que le votant fait son offrande, c'est à Lui seul qu'il demande de la ratifier. L'attention de tous est tellement polarisée sur ce plan, qu'en aucun de nos textes, nous ne trouverons mention des obligations contractées par le votant vis-à-vis de l'Institut ².

Le silence à cet égard, de tous les textes authentiquement lasalliens ne permet pas de décider si M. de La Salle envisageait de demander pour ses fils, la reconnaissance par l'autorité ecclésiastique, de vœux simples plus ou moins nombreux, et parmi eux, des trois vœux traditionnels dans les états de perfection. Peut-être le saint eut-il préféré maintenir l'Institut des Ecoles chrétiennes dans sa condition primitive de société de vie commune sans vœux publics.

Quelles qu'aient été les intentions du fondateur, c'est bien ce rapprochement que suggère l'examen des faits, qu'impose ou presque la lecture des textes. Ce faisant, nous recourons, il est vrai, comme terme de comparaison, à l'une des catégories juridiques de création récente. Aussi n'est-ce point pour prétendre qu'un statut élaboré il y a plus de deux siècles ait pu anticiper au point de se couler dans les termes nouveaux du droit actuel. Mais, partant des coordonnées qui définissent le mieux les positions d'origine de

¹ F. MAURICE-AUGUSTE, *Les vœux des Frères des Ecoles chrétiennes avant la bulle de Benoît XIII, Cahiers lasalliens*, n° 2, 140 p. On y trouvera : une étude critique des récits des trois biographes; un examen minutieux des textes essentiels : formules et explications des vœux; un inventaire des données fournies par l'histoire et les documents mineurs : dates des émissions de vœux, âge et ancienneté des votants, formalités d'admission, de dispense et de renvoi. Un dernier chapitre relève les modifications introduites au statut votal pendant les négociations poursuivies à Rome en vue de l'approbation de l'Institut.

² Association et stabilité, même si elles deviennent l'objet d'un vœu, ne sont pas pourtant que des devoirs envers Dieu : elles ne peuvent être elles-mêmes, sans engager vis-à-vis d'autrui. Et le principal intéressé en l'occurrence, est sans contredit, la société à laquelle on s'agrège, dans laquelle on fait profession de demeurer stable.

l'Institut lasallien, nous ne pouvons nous empêcher d'y reconnaître une préfiguration de la *societas virorum vitae communis sine votis*.

L'habit singulier n'était en effet lui-même que le signe extérieur d'une vie commune intégrale, adoptée parmi les maîtres, professée dès les plus lointains débuts, réglementée bientôt dans ses moindres détails, mais surtout vécue dans la charité la plus profonde et la plus rayonnante ¹.

Et les vœux ne jouent certes pas dans la société nouvelle, le rôle indispensable d'une « profession » : dès leur entrée, en tout cas, dès le terme de leur probation, les nouveaux venus prennent, dans la communauté, un rang qui les distingue à peine de leurs aînés. Entre eux, les Règles établissent une fraternité qui ne tient compte que de leur appartenance au même corps; et celle-ci se définit par une simple formalité d'admission, sans autre engagement. « Frères », non seulement en vertu de l'appellation qu'ils se donnent, tous les disciples de M. de La Salle reçoivent le même enseignement, assurent les mêmes prestations, sont tenus par de communs devoirs. Plusieurs se lieront davantage : à terme, ou à perpétuité, ils feront vœux d'association, de stabilité, d'obéissance. Ajoutant ainsi à leurs obligations personnelles, ces « profès » seront, pour le corps entier, autant de points d'appui, autant de facteurs de plus forte cohésion. Leur engagement n'apparaît point toutefois comme nécessaire à la structure de l'œuvre ². Il ne marque pas davantage le moment de leur incorporation à la société, ni ne fonde les devoirs et les droits qui les saisissent en tant que membres de l'Institut.

S'il nous fallait donc reconnaître, parmi les formes canoniques, aujourd'hui existantes, des états de pleine perfection chrétienne, celle dont se rapprochait le plus l'institution lasallienne des années 1705 à 1720, nous ne retiendrions certes, ni l'ordre religieux, ni l'institut séculier; nous laisserions même la congrégation à vœux simples et publics pour donner la préférence à la société de vie commune sans vœux.

¹ Cherchant à caractériser sa communauté, M. de La Salle avait écrit, dès 1690 : « Dans toutes les communautés où les sujets n'ont rien en propre et sont uniformes en tout telle qu'est celle des écoles chrétiennes, l'habit est singulier ou dans l'institution, ou il le devient dans la suite » (MH, 34). — Retraçant la genèse de leur Institut, les Frères écrivaient de leur côté : « M. de La Salle travailla à les faire vivre — les Frères — d'une manière conforme à la fin de leur Institut, et pour renouveler la vie des premiers chrétiens et leur inspirer de mettre ce qui leur appartenait en commun et de ne plus rien posséder en propre, il leur dressa des règles... » (Rouen, Archives municipales, tiroir 281, dossier 3; v. infra, chap. IX).

² F. MAURICE-AUGUSTE, *Les vœux des Frères des Ecoles chrétiennes avant la bulle de Benoît XIII*, p. 104.

TROISIEME PARTIE

Aux portes de la curie romaine

1721

L'histoire de l'approbation pontificale de l'Institut se situe entre les années 1721 et 1725 : au début du généralat du Très Honoré Frère Timothée, pendant le pontificat relativement court d'Innocent XIII, et les premiers mois du pontificat de Benoît XIII, aux dernières années de la Régence, puis aux premières du règne de Louis XV.

Entre Paris et Rome, les allées et venues occasionnées par les conclaves de 1721 et de 1724, sont particulièrement spectaculaires. A Reims, en octobre 1722, le sacre de Louis XV rassemble bon nombre de prélats venus des quatre coins du royaume. Autant de circonstances dont le Frère Timothée tirera son parti : des cardinaux, des évêques, un chanoine parisien surtout, accepteront de le favoriser ou de l'introduire auprès de la curie romaine, et plus précisément de la Daterie et de la Congrégation du Concile.

Un premier dossier se constitue qui prend lui aussi le chemin de Rome : si l'on perd bientôt sa trace, ce qui en subsiste suffit à définir les objectifs poursuivis. Dès 1721, les Frères attendent une bulle pontificale, approuvant leur Institut et leurs Règles, donnant à leur Société existence légale dans l'Eglise, reconnaissant aussi le statut juridique particulier qu'ils se sont donnés, distinct à la fois des associations de fidèles et des ordres religieux.

Si l'inventaire et l'examen des textes sont d'intérêt primordial, il importe aussi d'évoquer le cadre historique dans lequel ils s'enchaînent et s'expliquent. Il reste même indispensable, croyons-nous, de suivre d'aussi près que possible, les démarches des principaux agents : à tout détour de leur route, une influence peut se préciser, une action se justifier; et là surtout où la disette des documents doit laisser perplexe, c'est peut-être le seul moyen d'entrevoir l'explication de certaines orientations décisives.

CHAPITRE IX

Les circonstances et les personnes.

Avant d'être fils de M. de La Salle, un Frère à robe brune avait servi chez les princes de Soubise ¹. A ce titre, il était connu d'Armand-Gaston, aujourd'hui évêque de Strasbourg, grand aumônier de France, cardinal de Rohan ². Grâce au Frère servant, le Frère Barthélemy d'abord, le Frère Timothée ensuite, avaient eu accès auprès de l'Altesse Eminentissime ³ : le cardinal avait promis sa protection. Celle-ci devenait du plus haut prix, en ce début de 1721, où le prélat se disposait à prendre le départ : on le disait mandaté, auprès de Clément XI, en qualité d'ambassadeur extraordinaire ⁴.

¹ Dans le récit des biographes, ce Frère n'est pas nommément désigné : « Un Frère de la société qui avait été au service de M. de Soubise, père de M. le cardinal de Rohan, que M. de La Salle avait reçu vers l'année 1707, dans sa communauté » (Bl, II, p. 190). Deux nouveaux détails peuvent aider à une identification : « Il semble que le Frère dont nous venons de parler ne vivait que pour rendre ce service à sa Communauté, car il mourut peu de temps après... âgé de 60 ans, au mois d'août 1721, dans des sentiments extraordinaires de piété, après avoir vécu quinze ans dans la société en habit de Frère servant » (id.). — Les registres de communauté, tout aussi bien le registre obituaire que celui des entrées, ne signalent qu'un sexagénaire décédé en août 1721, et plus précisément à Paris : c'est Nicolas du Moutier, dit Frère Honoré, né le 2 janvier 1661, à Liesse, diocèse de Laon, entré dans la société le 15 décembre 1705, ayant fait vœu pour toute sa vie (AMG, HAM, Reg. 13, 3^o, p. 5; Paris, Bibliothèque nationale, ms. fr. n. a. 11122, p. 19; *Cahiers lasaliens*, n^o 3, CF. 46). C'est sans doute cette constatation qui conduit LUCARD (*Annales*, t. I, p. 433), l'auteur de la *Circulaire* 119 (p. 7) et RIGAUT (*Histoire générale*, t. II, pp. 67, 68, 74) à reconnaître au Frère Honoré, la qualité d'ancien serviteur du prince de Soubise et donc aussi d'intermédiaire auprès du cardinal de Rohan. Avouons que la preuve n'est pas décisive : les registres de cette époque présentent plus d'une lacune; BLAIN lui-même n'est pas ferme au sujet de la date d'entrée du Frère; enfin, le 27 mars 1717, à Rouen, l'acte de visite du Frère Barthélemy est signé d'un Frère Honoré — qui ne peut être que le Nicolas du Moutier de nos registres — dont le nom s'inscrit parmi ceux des Frères d'école, et dont le trait de plume d'un délié très élégant tranche vraiment sur les signatures des Frères servants (AMG, SBG, *Cahier de visite du Frère Barthélemy*).

² « Né en 1674, fils de François de Rohan-Guéméné, prince de Soubise, et d'Anne de Rohan-Chabot... Ayant obtenu du pape Clément XI une dispense d'âge, il fut élu coadjuteur de Strasbourg, le 28 février 1701, et sacré évêque de Tibériade le 26 juin suivant à Saint-Germain-des-Prés, par le cardinal de Furstenberg. Le 31 janvier 1704, il fut reçu à l'Académie française, en place de Perrault; le 10 avril suivant, il succéda sur le siège de Strasbourg au cardinal de Furstenberg, dont il célébra pompeusement les obsèques. Il ne manqua pas de prendre possession de son siège, ni de constituer canoniquement l'administration de son diocèse. Mais, on doit l'avouer, il ne garda guère les lois de la résidence. Proposé à Clément XI pour le cardinalat, par Louis XIV, dès l'année 1706, il fut ajourné de six ans, mais enfin créé cardinal le 8 mai 1712. L'année suivante, il fut nommé grand aumônier de France et reçut le collier du Saint-Esprit. Orné de ces dignités qui rehaussaient les éminentes qualités de son esprit, sa politesse, la distinction de ses manières, il put tenir tête au cardinal de Noailles et à ses partisans en faveur de la bulle Unigenitus, surtout durant les mauvais jours de la Régence. Il rendit aussi des services signalés à la patrie. Les Jansénistes l'ont décrié à cause de son orthodoxie plutôt qu'à cause de ses défauts et de son train de grand seigneur. Il mourut à Paris, le 19 juillet 1749 » (A. JEAN, pp. 245-246).

³ Bl, II, pp. 189-190. D'après le biographe, ces deux visites n'eurent d'autre objectif que de « solliciter la protection » du cardinal, « sans savoir encore à quel usage elle pourrait servir »... « le projet des bulles n'était pas encore éclos ».

⁴ A vrai dire, Mgr de Rohan n'était encore pourvu du titre d'ambassadeur extraordinaire que devant l'opinion publique; en haut lieu, on témoignait plus de réserve tout en laissant volontiers s'accréditer la rumeur de cette nomination. Aux termes de sa lettre au Pape, le cardinal accomplissait une visite de dévotion et d'obédience (AE, Corr. Rome, v. 624, f. 177-178. lettre latine du 10 février 1721). Selon les instructions qui lui sont données, le prélat, mandaté auprès de certaines cours d'Italie, ne devra pas nécessairement faire usage de ses lettres de créance auprès de Clément XI (*Recueil des Instructions*, Rome, II, p. 543, ss.), mais « il doit aller à Rome de toute façon, ne serait-ce que pour recevoir le chapeau » (id., p. 555).

Une nouvelle fois, l'humble Frère fut l'envoyé de son supérieur général : avec un compagnon, il vint à la résidence parisienne de Mgr de Rohan. Un placet leur avait été confié : le cardinal

« y était supplié de faire usage à Rome, de son crédit, pour faire approuver les Règles et l'Institut des Frères. »¹

Cette fois pourtant, l'audience fut sollicitée en vain. Ce refus d'ailleurs, servit au mieux l'intérêt des Frères : ceux-ci y trouvèrent l'occasion d'une nouvelle entrevue avec M. l'abbé Vivant.

« L'affaire ne pouvait tomber en meilleure main, ni trouver un homme plus propre à la faire réussir — remarque le chanoine Blain; car M. l'abbé Vivant avait déjà fait plusieurs voyages de Rome, y avait demeuré longtemps, et en savait le manège. »²

Cet abbé Vivant, toujours aussi laconiquement désigné, est attaché à la personne du cardinal :

« il était du voyage et de la compagnie de Mgr de Rohan. »³

Cette brève explication suffit à identifier le personnage : Jean Vivant, né à Paris en 1660, avait un frère François, de deux ans plus jeune que lui. Tous deux étaient docteurs de la maison et société de Sorbonne⁴; tous deux avaient exercé leur zèle dans les fonctions paroissiales : l'aîné à Saint-Merry⁵, le cadet à Saint-Leu-Saint-Gilles⁶. Tous deux étaient chanoines de Notre-Dame⁷, et, à diverses reprises, tiendraient bon rang parmi les officiers de la curie diocésaine : le plus jeune, aux titres de pénitencier, grand-vicaire, chantre et chancelier⁸; l'autre, en qualité de promoteur

¹ Bl, II, p. 190.

² Bl, II, p. 190. — De son côté, le ministre Dubois avait écrit à Mgr Lafitau, chargé des affaires de France à Rome : « Vous savez, Monsieur, que M. l'abbé Vivant a fait autrefois un assez long séjour à Rome... c'est un des plus célèbres docteurs que nous ayons tant par sa capacité que par la sagesse et la modération dans ses sentiments, et tel qu'il sera estimé partout et sera également au gré des habiles gens et des honnêtes gens de Rome et de Paris » (AE, Corr. Rome, v. 624, f. 87-88). Dans une lettre à Clément XI, en date du 29 avril 1704, Jean Vivant lui-même s'exprimait ainsi : « ita enim animo fui comparatus, ut ter salutatis et adoratis Apostolorum liminibus, diu in urbe commoratus, Eminentissimis Jansonio et Noallio principibus acceptus, nullum quaesierim ambicrimve sacerdotium » (ASV, Lettere di particolari, vol. 92, fol. 171).

³ Bl, II, p. 190. — En réalité, le cardinal se ferait précéder : « M. le cardinal de Rohan partira le plus tôt qu'il sera possible et je crois que vous pourrez bientôt voir arriver M. l'abbé Vivant à qui il fait prendre les devants, pour faire, de concert avec vous, quelques arrangements et quelques dispositions qui ont rapport à son séjour à Rome » (AE, Corr. Rome, v. 624, f. 84, 87 : lettre de Dubois à Lafitau, 28 janvier 1721).

⁴ Jean est reçu docteur en 1686; François, en 1688 (J. LOUAIL, *Histoire du cas de conscience signé par quarante docteurs de Sorbonne...*, Nancy, 1705-1711, t. VI, p. 31).

⁵ Sur le pastorat de Jean Vivant à Saint-Merry, cfr. C. BALOCHE, *Eglise Saint-Merry de Paris, Histoire de la paroisse et de la collégiale*, Paris, 1911, t. I, pp. 432-449.

⁶ Promu le 23 novembre 1697; remplacé par Jean-Baptiste de Bossy, le 1 mars 1707 (M. VIMONT *Histoire de l'église et de la paroisse Saint-Leu-Saint-Gilles à Paris*, Paris, 1932, p. 153).

⁷ *Almanach royal*, 1712 à 1739. La nomination de François remonte à 1711; celle de Jean à 1698 (*Gallia christiana*, t. VII, col. 278).

⁸ Le 25 août 1708, il signe en qualité de « poenitentiarius et vicarius generalis », l'*Officium SS. Mauriti et Sociorum eius, martyrum* (Paris, Bibliothèque de l'Arsenal, ms. 581). En 1728, dans *La vraie manière de contribuer à la réunion de l'église anglicane...* dont il est l'auteur, il est déclaré « prêtre, docteur, chanoine, chancelier, vicaire général de Paris » (Paris, Pierre Simon, 1728). En 1729, bon nombre de pièces administratives du diocèse de Paris, le qualifient de « vicaire général et grand-chantre » (Paris, Archives nationales, L. 503 : Chapitre de Notre-Dame de Paris, vacances du siège, 1729, ff. 1, 2, 23, 33, 34, 35, 36). — Des contemporains — Le Gendre, Dorsanne, Louail — lui tiennent rigueur de son orthodoxie : ils ne peuvent pour autant nier son zèle. En fin de compte, son

(1698), vice-gérant (1700), official métropolitain et vicaire général (1704-1710)¹.

Mais l'activité de Jean se cantonne moins que celle de son cadet : à Rome, il est pendant deux ans (1695-1697), le théologien du cardinal Forbin-Janson, ministre du roi auprès d'Innocent XII²; à Paris, il est syndic de la faculté de théologie, au cours des années houleuses de 1703 à 1705³; dès 1714, à tout le moins, il devient, pour le rester

influence sera de celles qui contribueront à neutraliser le jeu serré des appelants autour du trop faible et trop changeant cardinal.

¹ « Au commencement de l'automne 1698, M. de Noailles, archevêque de Paris, le nomma son promoteur à la place de M. Chapelier, nommé vice-gérant; au commencement de 1700, en janvier, M. l'archevêque le nomma vice-gérant à la place de M. Chapelier nommé official, M. Joly étant mort... Il (l'abbé Vivant) n'est pas trop satisfait de M. le cardinal archevêque, à cause qu'étant vice-gérant, il (l'archevêque) a nommé M. Lenormand promoteur à la charge d'official dont s'est démis M. Chapelier, vers le mois d'avril ou mai (1703, semble-t-il) » (Paris, Archives nationales, M. 762, Portefeuilles du Père Léonard de Ste-Catherine de Sienna, 2, f^o 128). — « 1704. Il est vrai que M. le cardinal l'a fait official de la métropole, grand-vicaire et l'a logé dans son palais » (id.). En 1710, lors de son installation à la cure de Saint-Merry, le même abbé Vivant est dit « vicaire général de Mgr l'archevêque cardinal de Noailles et son official métropolitain » (C. BALOCHE, *op. cit.*, t. I, p. 433; sans indication de source, fort malheureusement). — En 1714 : « ci-devant chanoine de Notre-Dame, grand-vicaire et official métropolitain de Paris, maintenant curé de Saint-Merry » (*Relation des délibérations de la faculté de théologie de Paris au sujet de l'acceptation de la bulle Unigenitus*, 1714, p. 93). — Au cours des années 1728 et 1729, Jean Vivant rentre à l'officialité diocésaine, comme vice-gérant, puis comme official (A. DORSANNE, *Journal*, 1756, avertissement, pp. V-VI; *Almanach royal*, 1729, p. 56).

² « En automne 1695, il fut demandé par M. le cardinal de Janson, faisant alors fonction d'ambassadeur de France à Rome, pour remplir la place de l'abbé de Charlan, mort, c'est-à-dire, pour être son théologien » (Paris, Archives nationales, M. 762, 2, f; 128). — « M. Vivant l'aîné partit sur la fin de 1695 pour aller à Rome, être le théologien de M. le cardinal de Janson qui l'avait demandé » (id.). — Ce Mathias Charlan ou de Charlan, diacre bordelais, abbé commendataire du monastère de Beaulieu, est décédé le 5 mai 1695 (Bibliothèque vaticane, *Necrologium romanum*, Vat. Lat. 7885, f^o 36). Une lettre du 3 mai, le disait « à l'extrémité »; deux lettres du 10 mai le disent « mort et enseveli » (AE, Corr. Rome, v. 374, f^o 129; v. 372, f. 47-48; v. 374, f^o 135). — La correspondance politique des années 1695 et 1696 ne fait aucune mention de notre Vivant. Mais celui-ci écrit de Rome, le 26 mars 1697, à son ami, Camille Le Tellier, abbé de Louvois, bibliothécaire du roi (Paris, Bibliothèque nationale, ms. fr. 20.052, ff. 54-55). Par deux fois, il fait allusion à un prochain retour en France : « Mon retour m'oblige à faire ici plusieurs amplettes... » (J. GILLET, *Camille Le Tellier de Louvois*, Paris, 1884, p. 243, transcrit : « Mon séjour m'oblige »; cette lecture est inexacte); « J'aurai Monsieur, une joie particulière de vous revoir à Paris ». — Le 27 juillet 1697, le cardinal de Janson quittait Rome (AE, Corr. Rome, v. 384, f^o 57; *Mercurie historique*, septembre 1697, t. 23, p. 245; *Recueil des Instructions*, Rome, II, p. 93). Très probablement, Vivant était-il du voyage : le 16 septembre, écrivant à l'abbé Amable Tourreil, il déclare avoir reçu à Lyon la lettre de son correspondant et en avoir donné lecture à Son Eminence (AE, Corr. Rome, v. 386, f^o 212); le 10 octobre, une lettre de Rome atteste que Vivant vient de faire connaître son heureuse arrivée à Paris (id. f^o 259). Ce premier séjour romain de notre abbé ne se prolongea donc pas au-delà de deux ans. Divers indices relevés dans des correspondances venues de Rome ou expédiées de Paris, montrent Jean Vivant étroitement lié au petit groupe des antirégalistes : à Lorenzo Casoni (le futur cardinal) et à Louis Maille (confident du cardinal Le Camus, auditeur du cardinal Howard, protégé du cardinal Casanate, porteparole, après Henri Dorat, de l'antirégalisme appaméen plus particulièrement : AE, Corr. Rome, v. 385, f^o 30; v. 386, ff. 212-213, 259-261, 266, 300).

³ « Au 1^a mensis d'octobre 1703, il fut élu syndic de la faculté, avec l'agrément et la recommandation de M. le cardinal de Noailles, archevêque de Paris » (Paris, Archives nationales, M. 762, 2, f^o 128). — Sur l'affaire épineuse entre toutes de ces deux années de syndicat, nous sommes renseignés surtout par la *Deliberatio sacrae facultatis theologiae parisiensis adversus libellum cui titulus est Cas de conscience...*, Paris, 1704, in-4^o, et les huit volumes de l'*Histoire du Cas de Conscience...* Nancy, 1705-1711. Y lire au moins : t. VI, pp. 22 à 180. — L'attitude de Jean Vivant à l'égard du docteur Nicolas Petitpied avait fait l'objet de bien des commentaires. On avait publié l'une à la suite de l'autre, la lettre du syndic et une réponse du docteur, dans le dessein de venger celui-ci et d'éclabousser celui-là : *Lettre de M. Vivant, syndic de la faculté de théologie à Monsieur Petitpied, docteur de Sorbonne, sur le résultat du prima mensis du 1 septembre 1704, avec la réponse de M. Petitpied à M. Vivant*, in-8^o,

toujours dans la suite, l'un des conseillers les plus écoutés du cardinal de Rohan ¹. Plus tard, et durant les dix dernières années de sa vie, il sera son coadjuteur et son grand-vicaire à Strasbourg, avec le titre d'évêque de Paros dans l'archipel ².

Plus d'un auteur s'y est mépris, et les notices consacrées aux deux frères ne sont pas exemptes de confusions, les contemporains n'ayant que rarement fait usage des prénoms pour les distinguer ³.

En ces premiers jours de 1721 où nous le voyons entrer dans l'histoire de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, Jean Vivant est d'abord à Paris, l'un des prêtres les plus immuablement attachés à « l'Unigenitus »; il a pris part longuement, minutieusement à toutes les tentatives de ralliement des « hésitants » et des « appelants »; il a été en Sorbonne ⁴, puis dans le cercle créé autour des cardinaux de Bissy et de Rohan, le défen-

s. l. 1704, 23 p. Copies manuscrites : Bibliothèque Mazarine, ms. 2549; Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 2500, p. 757, ss.; Bibliothèque municipale de Reims, ms. 631.

¹ « M. Vivant, ci-devant..., maintenant, curé de Saint-Merry et vicaire général de la grande aumônerie, confident de M. le cardinal de Rohan » (*Relation des délibérations de la faculté de théologie de Paris, au sujet de l'acceptation de la bulle Unigenitus*, s. l. 1714, p. 93). « Ce docteur Vivant et le jésuite Doucin avaient été les conseillers de cardinal (de Rohan) depuis le commencement de l'affaire Unigenitus (AE, Mémoires, Rome, v. 50; f^o 293 : note marginale de Le Dran).

² A Paris, le 15 septembre 1729, Jean Vivant est qualifié : « Prêtre du diocèse de Paris, docteur en théologie de la maison et société de Sorbonne, pricur commendataire de Maison-Rouge, diocèse de Paris, vicaire général et official de Strasbourg »; le cardinal de Rohan le demandait « pour suffragant de son évêché de Strasbourg » (ASV, Processus consistoriales, vol. 115, ff. 539 et 542). Préconisé au consistoire secret du 28 novembre 1729 (Bibliothèque vaticane, Barberini, lat. 2921, ff. 1062-1063), sacré le 8 octobre 1730, il résidera à Strasbourg, le cardinal de Rohan étant presque toujours en dehors du diocèse; il y mourra le 16 février 1739 (*Gallia christiana*, VII, col. 278; A. JEAN, p. 248; R. RITZLER, *Hierarchia catholica*, V, p. 307).

³ La *Biographie universelle*, par exemple (MICHAUD, t. 43, p. 686) fait observer que l'on a parfois confondu Jean et François; cette remarque se lit en bonne place, au-dessous d'une notice particulièrement riche en ce genre de confusions. DE MORERI, par contre, incriminé par la même note, est rigoureusement exact, à tout le moins dans son édition 1759. — En Sorbonne, et suivant l'usage de la maison, Jean Vivant est désigné du titre de *Vivant primus*; son frère François étant bien entendu le *Vivant secundus* (Paris, Archives nationales, MM. 276, Registre des conclusions de la société de Sorbonne, 1722-1728; ff. 17, 46, 65, 66, 74, 77, etc.) — Le Père Léonard écrit de façon semblable : *Vivant l'aîné, Vivant le cadet* (Paris, Archives nationales, M. 762, 2, ff. 128, ss) — DORSANNE est le plus explicite : faisant usage du seul nom de famille, il le fait suivre d'un complément que le texte imprimé introduit entre parenthèses : Vivant (de Saint-Merry), Vivant (le Romain), Vivant (Doyen de Saint-Germain), désignent, sans qu'on puisse s'y méprendre, l'aîné des deux frères; Vivant (le Pénitencier) est la désignation habituelle du cadet. — Le Gendre, Le Dran, le Père Léonard nous font connaître l'un ou l'autre surnoms communément employés à l'époque : Jean était le *maître à dessiner*, ce qui fait allusion au zèle avec lequel il s'était employé à obtenir la rétractation des signatures données par quarante docteurs de Sorbonne dans l'affaire du *cas de conscience*; François, c'était le *bon Vivant* (LE GENDRE, *Mémoires de l'abbé Louis Legendre chanoine de Notre-Dame, secrétaire de M. Harlay, archevêque de Paris*, Paris, 1865, p. 261; AE, Mémoires, Rome, v. 50, f^o 293, note marginale de Le Dran; Paris, Archives nationales, M. 762, 2, f^o 128; *Nouvelles ecclésiastiques*, Tables, 1767, II, p. 1037).

— Dans les pièces autographes que nous avons pu consulter, l'écriture ou même la simple signature des deux frères ne peut prêter à confusion : plus petite, irrégulièrement penchée, plutôt arrondie est l'écriture de l'aîné; grande, anguleuse, est celle du cadet. Les deux signatures, qui portent toujours l'initiale du prénom, s'opposent heureusement au bas d'une décision théologique ratifiée par un groupe de docteurs (Paris, Bibliothèque nationale, Ms. fr. 23.213, f^o 91).

⁴ Aussitôt posée devant la faculté de théologie, la question de l'acceptation de l'Unigenitus, l'esyndic prend le parti de la plus rigoureuse orthodoxie. Les *Relations*, le reconnaissent de mauvais gré ou le proclament hautement, selon qu'elles sont dues à des plumes jansénistes ou à des témoins étrangers au parti (*Relation de ce qui s'est passé en Sorbonne à l'occasion de la constitution Unigenitus* en 1714, s. l. 1714, pp. 34-36; *Relation des délibérations de la faculté de théologie de Paris au sujet de l'acceptation de la bulle Unigenitus*, s. l. 1714, pp. 93-96; *Relation fidèle des assemblées de Sorbonne touchant la constitution Unigenitus*, Anvers, 1716, pp. 110-120). Au cours des trois assemblées du début de mars 1714, 131 docteurs avaient opiné : Jean Vivant se rangeait parmi les 71 partisans de l'accep-

seur peut-être indiscret, mais toujours courageux de « l'acceptation pure et simple »¹. Mais à ce moment précis où s'élabore à la cour le projet d'une nouvelle ambassade auprès de Clément XI, notre chanoine retient l'attention à un autre titre encore : lors d'un premier séjour à Rome², il s'est fait connaître personnellement du Pape d'aujourd'hui, alors cardinal; par la suite, plus d'une marque d'estime a souligné l'attention avec laquelle le Souverain Pontife continuait de suivre les démarches du prêtre parisien³. Et puisque les relations entre Paris et Rome se tendent douloureusement, il paraît indiqué d'ajouter

tation pure et simple (*Relation fidèle*, pp. 212-213). Il renouvelle une intervention courageuse au 1^{er} mensis d'octobre 1715, bien qu'il se trouve désormais parmi le tout petit nombre des acceptants (DORSANNE, *Journal*, 1756, I, pp. 477-478). Le 5 mars 1717, en présence des quatre évêques appelants, 110 docteurs délibèrent; 97 penchent pour l'appel, 12 sont d'avis partagés, « le sieur Vivant, curé de Saint-Merry, fut le seul opposant et ne requit point acte de son oppositon » (AE, Mémoires, Rome, v. 45, ff. 122-123). Le 26 septembre 1718 « la faculté de théologie de Paris adhéra à l'appel (du 3 avril 1717, publié par mandement du 24 septembre 1718 du cardinal de Noailles). Il n'y eut que deux voix contraires : l'une du docteur Drouin et l'autre du premier Vivant, ancien curé de Saint-Merry » (AE, Mémoires, Rome, v. 47, f^o 288). — Les jansénistes qui pardonnaient difficilement au chanoine sa qualité d'ancien élève des Jésuites, aussi bien que ses liaisons avec les Pères Le Tellier et Doucin, le prirent plus d'une fois pour cible de leurs traits; témoins, ces invitations : « Anniversaire de la constitution Unigenitus qui se célébrera vendredi prochain, 14 septembre 1714 en la chapelle de la grande salle du palais... M. l'abbé Vivant, curé de Saint-Merry, prononcera l'oraison funèbre ». — « Vous êtes prié d'assister au service du bout de l'an de la constitution Unigenitus de Notre Saint Père le Pape qui se célébrera samedi prochain 8 septembre 1714 dans l'église de Saint-Louis de la maison professe des Jésuites. M. le cardinal de Rohan officiera pontificalement... l'abbé Vivant, curé de Saint-Merry, prononcera l'oraison funèbre ». — Dans telle autre, cette petite variante : « M. le curé de Saint-Merry portera le bénitier, le Rd Père Le Tellier fera l'oraison funèbre de cette grande dame qui a fait tant de bien aux évêques. Priez Dieu qu'elle soit mise dans le trou de l'oubli. Ainsi soit-il » (Paris, Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 2500, pp. 302-303).

¹ Dès janvier 1714, « Doucin et Vivant (de Saint-Merry) travaillaient pendant plusieurs séances avec M. le cardinal de Rohan et M. Thomassin, prévôt de Saint-Nicolas-du-Louvre, à l'amendement de l'Instruction pastorale du cardinal de Noailles » (DORSANNE, *Journal*, 1756, I, p. 91). Le 1 mars 1714, « Vivant (Jean) est parmi les docteurs présents à une assemblée convoquée par le cardinal de Rohan; il y aurait lu un long mémoire « avec peu de sagesse et une chaleur outrée » (id. pp. 112-115). De même, l'année suivante, sur la fin janvier (AE, Mémoires, Rome, v. 43, f^o 36). — Citons enfin ce passage d'une lettre du cardinal de Bissy : elle est adressée au cardinal de Rohan et le prie de quitter Saverne pour venir à Paris au plus tôt : « Vous jugerez mieux que moi, ajoute l'éminentissime, s'il est à propos que vous ameniez ici Monsieur Vivant; il pourrait continuer ici ce que vous lui faites faire à Saverne... » (AE, Mémoires, Rome, v. 47, f^o 74 : lettre du 23 mai 1718). Ce que faisait Monsieur Vivant auprès du cardinal à cette époque? Il est difficile de le croire étranger à la rédaction de ce « mandement de Mgr le cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg... au sujet de la constitution Unigenitus », qui serait précisément signé quelques jours plus tard : le 7 juin de la même année (Copie imprimée : AE, Mémoires, Rome, v. 17, ff. 91-98). Par là, Mgr de Rohan « voulait être le premier à se déclarer comme séparé de la communion d'avec les appelants de l'Unigenitus » (AE, id. f^o 90).

² BLAIN parle de plusieurs voyages : « M. l'abbé Vivant avait déjà fait plusieurs voyages de Rome, y avait demeuré longtemps, et en savait le manège » (Bl, II, p. 190). Parlant de lui-même, dans sa lettre à Clément XI (cfr. p. 111, n. 2), Jean Vivant fait allusion, semble-t-il, à trois voyages, antérieurs donc au 29 avril 1704, et à un séjour plus long, sans nul doute, celui de 1695-1697 dont nous avons parlé : « ter salutatis et adoratis Apostolorum liminibus, diu in urbe commoratus » (Archivio Segreto Vaticano, Lettere di particolari, vol. 92, f^o 171).

³ Le Père Léonard le montre en faveur auprès du Pape; celui-ci lui aurait envoyé « un bref où Sa Sainteté fait son éloge, disant que c'est un homme de probité, savant et de très saine doctrine ». Et le nouvelliste poursuit : « On ne doute point que le pape ne soit informé de ce qu'il a fait contre le cas de conscience et du discours qu'il prononça pour remercier la faculté de son élection au syndicat au 1^{er} novembris 1703 (Paris, Archives nationales, M. 762, 2, f^o 128). « On me dit au commencement d'octobre 1705, qu'il espérait un évêché. Et qu'il avait si bien fait auprès du Pape que Sa Sainteté avait ordonné à son Nonce qui est en France d'assurer le Roi que Sa Sainteté était fort satisfaite du syndicat de M. Vivant » (Id., f^o 129).

à la personne du cardinal de Rohan, ce collaborateur honoré de sa confiance et dûment accrédité par un attachement au-dessus de tout soupçon à la doctrine et à la personne de Clément XI¹.

Le 11 février, Jean Vivant prenait la route de Rome²; le 28, il était à Mestre, devant Venise³ et faisait connaître son intention d'être le 6 mars à Bologne, pour atteindre Rome le 9 du même mois⁴. Des amis l'y attendent à cette date⁵, puis le 13 ou le 14⁶: ils ne l'accueilleront que le 17⁷.

Clément XI meurt le surlendemain... Le conclave s'ouvre le 31 mars⁸: ce jour-là même, le cardinal de Rohan arrive à Rome⁹; pendant deux jours, il loge au palais loué pour lui par les soins de Vivant¹⁰; et le 2 avril, avant le premier scrutin de la matinée, entouré de ses trois conclavistes, il rejoint le sacré collègue¹¹. Jean Vivant s'efface désor-

¹ L'examen de la correspondance politique est décisif à cet égard; le conclave n'était alors envisagé qu'à titre d'éventualité. Ce qu'il fallait, c'était avant tout, donner à Clément XI, plus que des promesses, de réelles garanties. Il fallait prouver au Pape que le gouvernement était en mesure de tenir tête aux appelants, et que la paix, si longtemps et si douloureusement compromise en l'Eglise de France, n'était plus menacée désormais.

² « M. Vivant, ci-devant curé de Saint-Médéric de Paris, et depuis, grand-vicaire de Strasbourg, partit de Paris pour aller à Rome et y préparer un palais pour l'arrivée de M. le cardinal de Rohan qui devait bientôt le suivre pour y résider en qualité d'ambassadeur extraordinaire de France » (J. Buvat, *Journal de la Régence*, Paris, 1865, t. II, p. 208 : 11 février 1721).

³ « M. Vivant a écrit de Mestre, proche Venise », en date du 28 février 1721. (AE, Corr. Rome, v. 626, f° 49 : lettre du cardinal de Rohan, Strasbourg, 12 mars 1721).

⁴ « il compte être le 6 à Bologne et le 9 à Rome » (id.).

⁵ « Je n'apprends pas que M. l'abbé Vivant soit encore arrivé; on l'attend ici incessamment » (AE, Corr. Rome, v. 625, f° 250 : lettre de M. de La Chausse, consul à Rome, 11 mars 1721).

⁶ « M. l'abbé Vivant doit arriver ici le 13 ou le 14 de ce mois; c'est ce qu'il a écrit étant proche de Venise. Sa présence fera espérer de voir bientôt celui dont il est le précurseur » (AE, Corr. Rome, v. 625, f° 254 : lettre de M. Couty, prêtre de la mission, 11 mars 1721).

⁷ « M. l'abbé Vivant et M. de Villandrey arrivèrent hier matin en cette ville et j'ai eu l'honneur de dîner aujourd'hui avec eux chez M. l'évêque de Sisteron » (Mgr Lafitau). (AE, Corr. Rome, v. 625, f° 281 : lettre de M. de La Chausse, 18 mars 1721). — « M. l'abbé Vivant et M. de Valandray arrivèrent ici hier au soir pour arrêter et meubler le palais que doit habiter M. le cardinal de Rohan » (AE, Corr. Rome, v. 625, f° 278 : lettre de Lafitau, 18 mars 1721; v. 625, f° 286 : lettre du cardinal Ottoboni, même date).

⁸ Pour l'histoire du conclave, nous suivons de préférence : PASTOR, *Storia dei Papi*, XV, p. 416, ss.; PETRUCELLI, *Histoire diplomatique des conclaves*, Bruxelles, 1866, t. IV; MICHAUD, *La fin de Clément XI et le commencement du pontificat d'Innocent XIII*, dans *Revue internationale de théologie*, Berne, V (1897), p. 42, ss.; *Conclave storico descritto dal Sig. Card. Francesco Barberini*, Bibliothèque vaticane, Barberini lat. 4684; AE, Correspondance politique, Rome, vv. 624-629, 636-637.

⁹ CRACAS, *Diario ordinario*, 580, 2 Aprile 1721. Le cardinal avait quitté Paris le 26 février (BUVAT, *Journal de la Régence*, t. II, p. 212); le 6 mars, il écrivait de son château de Saverne (AE, Corr. Rome, v. 626, ff. 46-47); le 12 mars, de Strasbourg (AE, Corr. Rome, v. 626, ff. 49-50); le 18 mars, d'Augsbourg (AE, Corr. Rome, v. 626, f° 64); le 23 mars, de Trente (AE, Corr. Rome, v. 626, ff. 114-118) : il accusait réception du courrier dépêché par Vivant; le 27, il écrivait de Bologne (AE, Corr. Rome, v. 626, f° 84); le 28, enfin, de Florence (AE, Corr. Rome, v. 626, f° 191).

¹⁰ CRACAS, *Diario*, 580, 2 Aprile 1721, fait descendre le cardinal au palais du duc d'Altemps; cette indication est confirmée plusieurs fois dans la suite. Vivant avait touché 10.000 écus romains pour ses frais de voyage et le premier établissement des gens du cardinal (AE, Corr. Rome, v. 637, f° 290).

¹¹ « Le cardinal de Rohan entrera demain dans le conclave, avec MM. les abbés Vivant et de Ravannes et son secrétaire italien » (AE, Corr. Rome, v. 627, f° 7 : lettre de M. Couty, 1 avril 1721) — « Die Mercurii 2 Aprilis 1721 de mane, ingressus fuit conclave ante scrutinium Rev. mus de Rohan ac in ianua iuramentum emisit de servando secreto idemque presitcerunt tres eius conclavistae » (Bibliothèque vaticane, Barberini latini, 4684, f° 100); le 26 mars précédent, une congrégation cardinale avait permis aux cardinaux indisposés de solliciter l'admission d'un troisième conclaviste (CRACAS, *Diario*, 579, 29 Marzo 1721); la relation italienne marque bien le fait que le cardinal de Rohan se présente avec ses trois conclavistes avant d'avoir sollicité cette autorisation : le bénéfice du

mais, non seulement derrière l'éminent prélat qu'il a mission d'assister, mais aussi bien ne prend-il rang qu'après l'abbé Petit de Ravannes¹, premier conclaviste, et candidat dès lors aux faveurs de Guillaume Dubois, archevêque de Cambrai et bientôt cardinal.

Ce chapeau devenait, en fait, l'un des enjeux de la prochaine élection au souverain pontificat : et c'est bien pour l'avoir promis, en même temps qu'il s'engageait à ne faire aucun éclat au sujet des « appelants », que le cardinal Conti put prendre la tiare². Elu le 8 mai, Innocent XIII était couronné le 14 mai 1721³.

Aux yeux de plus d'un observateur, le cardinal de Rohan paraissait avoir mené le jeu⁴. Sans nul doute, ses conclavistes eurent-ils à se prêter à certaines manœuvres, et le roi lui-même serait mis au courant de telle passe heureusement exécutée par M. Vivant⁵. Celui-ci, à ce que nous pouvons en lire, intrigue d'ailleurs bien moins que les abbés de

troisième conclaviste lui est aussitôt accordé (Bibliothèque vaticane, Barberini latini, 4684, f° 16); la relation due à Mgr Lafitau parle de même : « sans formalité pour le troisième conclaviste » (AE, Corr. Rome, v. 637, ff. 127-128).

¹ « Je supplie votre Eminence (de Rohan) de me permettre d'assurer ici de mon estime, M. l'abbé de Ravannes et M. l'abbé Vivant » (AE, Corr. Rome, v. 625, f° 300 : lettre de Dubois, 29 mars 1721). — « Les trois conclavistes de M. le cardinal de Rohan qui sont M. l'abbé de Ravannes, M. l'abbé Vivant et un secrétaire italien furent admis dans le conclave en même temps que lui » (AE, Corr. Rome, v. 627, f° 54 : lettre de Lafitau, 7 avril 1721). — Dans mainte autre lettre, Vivant n'est mentionné qu'à la suite de Petit de Ravannes : AE, Corr. Rome, v. 627, f° 174; v. 628, ff. 73, 203; v. 630, ff. 42, 119; plusieurs lettres de Guillaume Dubois témoignent d'une partialité très grande en faveur de l'abbé de Ravannes; le cardinal de Rohan — et par la suite, l'abbé de Tencin — entrent dans ce jeu; il est bien entendu dès lors, que si Dubois devient cardinal, il se démettra en faveur de l'abbé de Ravannes de sa charge de conseiller d'état. Voir entre autres : AE, Corr. Rome, v. 630, f° 115; v. 631, ff. 57-58, 125, 150, 159; et ce passage qui donne bien le ton : « M. le cardinal de Rohan honore M. l'abbé de Ravannes d'une amitié et d'une confiance particulière. Il a beaucoup d'esprit et de probité et est mon ami particulier » (AE, Corr. Rome, v. 626, f° 87 : lettre de Dubois à Lafitau, 6 avril 1721). — Dans les lettres pontificales accordant divers privilèges aux conclavistes, on relève ces lignes : « Michael Petit de Ravannes (sic) presbyter dioecesis Parisiensis, abbas commendatarius monasterii in Argana dioecesis Catalaunensis; Ioannes Vivant, presbyter Parisiensis dioecesis, canonicus honorarius ecclesiae metropolitanae Parisiensis; Franciscus Soldinus Florentinus, Armandi Cardinalis de Rohan » (Bull. Taur. t. XXI, p. 871 : 18 mai 1721).

² H. LECLERCQ, *Histoire de la Régence pendant la minorité de Louis XV*, Paris, 1921-1922, t. III, pp. 192-193; d'après la relation du conclave transmise par le cardinal de Polignac en 1723 (AE, Corr. Rome, v. 653, ff. 266-300).

³ CRACAS, *Diario*, 601, 21 Maggio 1721.

⁴ Est-il bien certain qu'au moment de recevoir l'obédience du cardinal, Innocent XIII lui ait dit, en lui tendant les mains : « Ecce opus manuum tuarum » ? (LECLERCQ, *Histoire de la Régence*, t. III, p. 193, cite cette parole, mais ne donne aucune source). Dubois écrivait aussi formellement : « Si on pouvait ignorer que vous avez fait un Pape, je croirais que vous n'avez été occupé dans le conclave que de mes affaires personnelles » (LECLERCQ, *id.*) — Un conclaviste — mais lequel ? — du cardinal serait l'auteur d'une relation; selon lui, Rohan avait tout fait ! Ces pages auraient été distribuées dans les principales villes, lors du passage du cardinal de Rohan, venant au conclave de 1724 (AE, Corr. Rome, v. 637, ff. 25-26). — PASTOR, PERTRUCCELLI, MICHAUD, s'ils sont moins partisans, ne craignent pas de noter toutefois la grande part prise par notre cardinal à la désignation de Conti.

⁵ « Un des conclavistes de Conti a dit hier à l'abbé Vivant qu'il n'avait point été appelé dans les affaires qui regardent l'Eglise de France, qu'il n'avait nulle liaison avec ces personnes outrées qui poussaient le Pape à des extrémités et qu'il était plus capable d'entendre raison qu'un autre. L'abbé Vivant ayant demandé si M. le cardinal Conti avait assez de forces pour résister à la vivacité de quelque cardinal du Saint-Office, on lui répondit qu'il était capable de résister à tout le Saint-Office ensemble, dès qu'il serait convaincu que ce tribunal avait tort » (AE, Corr. Rome, v. 627, ff. 158-159 : lettre du cardinal de Rohan, 19 avril 1721). D'autres allusions à ce même fait ou à d'autres du même genre : AE, Corr. Rome, v. 627, f° 174; lettre de Lafitau, 22 avril 1721; v. 636, f° 144, billet non signé mais tout entier de la main de Lafitau, 24 avril 1721.

Ravannes et de Tencin ¹ ; aussi le triste cardinal Dubois n'aura-t-il pas pour lui, les effusions qu'il prodigue aux deux autres conclavistes ².

Comme une humble compensation, lui viendront de France, à cette époque, semble-t-il, les témoignages de la fervente gratitude des Frères des Ecoles chrétiennes ³. Reconnaissance due aux sollicitudes prodiguées par l'abbé en plus d'une occasion, mais surtout en cette veille de départ où il avait marqué davantage son intention de servir les intérêts de l'Institut. Un autre titre est complaisamment rappelé au cours du message : l'un des premiers, M. Vivant avait mis en œuvre son crédit auprès de D'Aguesseau, Chancelier de France, pour faciliter aux Frères l'octroi des lettres patentes de Louis XV. Conscieusement, il lui est rendu compte aujourd'hui des démarches accomplies depuis cette première intervention, des obstacles aussi que l'on voit surgir en haut lieu, des protections nouvellement assurées, des tentatives reprises par un ami commun ⁴. Là n'est point toutefois le principal objet de la lettre, ni la raison déterminante d'une gratitude à nouveau proclamée : Jean Vivant est avant tout celui qui s'est engagé à faire connaître les Frères en cour de Rome, qui a témoigné vouloir s'entremettre pour procurer la protection de Clément XI, fournissant toutes indications utiles pour la constitution d'un dossier nécessaire à d'éventuelles démarches, promettant même de pallier certaines insuffisances de la documentation qu'on lui ferait tenir.

Ces pièces lui étaient précisément transmises par le même courrier : règlements, abrégé de ces mêmes règlements, certificats de divers évêques et de quelques particuliers, l'acte d'élection du supérieur, une copie du testament, une autre d'une lettre de M. de La Salle ⁵.

¹ Depuis 1710 au moins, l'abbé Petit de Ravannes habitait l'hôtel de Strasbourg — recevait en tout cas, en cette demeure de Mgr de Rohan — à titre de conseiller-commissaire député du diocèse d'Auxerre (*Almanach royal*, 1710 à 1721). M. le cardinal (de Rohan) lui confia la mission délicate de sonder le cardinal Alberoni (AE, Corr. Rome, v. 626, f^o 87; v. 627, f^o 204). Presque chaque jour, un billet clandestin de Ravannes sortait du conclave (AE, Corr. Rome, v. 636, ff. 9 à 276). — Sur Pierre Guérin de Tencin, cfr. M. BOUTRY, *Une créature du cardinal Dubois : intrigues et missions diplomatiques du cardinal de Tencin*, Paris, 1902. — Conclaviste du cardinal de Bissy, l'abbé de Tencin n'arrivait à Rome que le 27 avril 1721 (CRACAS, *Diario*, 592, 30 Aprile 1721) et n'entrait au conclave que le 29 avril (CRACAS, *Diario*, id.; *Gazette*, 1721, n^o 24, pp. 274-275). LECLERCQ, *op. cit.* t. III, p. 190 fixe cette entrée au 4 mai, mais la référence qu'il donne en note est inexacte.

² Le silence de Dubois dut même paraître gênant à l'abbé de Tencin, puisqu'il lui écrira le 17 juin : « dans les premières (dépêches) n'oubliez pas de dire quelque chose d'obligeant pour l'abbé Vivant, je puis vous assurer qu'il n'y a personne ici de tous nous autres qui ne fasse merveille et qui n'agisse par persuasion, l'abbé de Ravannes en tête » (AE, Corr. Rome, v. 630, f^o 119).

³ Nous donnons ci-après le texte entier de la lettre adressée par les Frères, et une courte étude à son sujet. Rédigé probablement en mai 1721, ce document dut parvenir à son destinataire au cours du mois suivant.

⁴ « Vous avez eu la bonté, Monsieur, avant votre départ, de faire solliciter de M. le chancelier... », et tout ce long passage qu'on lira ci-après, jusqu'à ces mots : « Voilà, Monsieur, l'état où sont toutes choses. M. l'abbé Couet, a fait tout ce qu'il a pu, et fait encore tout ce qu'il peut, avec bien de la bonté pour faire réussir cette affaire ».

⁵ Notre lettre groupe les documents envoyés en deux catégories. Une première comprend : les règlements, les abrégés de ceux-ci, les certificats et l'acte d'élection du supérieur. Elle est annoncée par ces mots : « Nous vous envoyons donc, Monsieur... » ; elle est suivie de ce rappel : « S'il manque quelque chose, votre bonté nous a promis d'y suppléer ». — Vient ensuite, l'annonce d'une seconde classe de documents : « Nous y ajoutons aussi... » : une copie du testament, une copie de lettre. Si nous lisons bien, l'envoi des deux dernières pièces n'avait pas été demandé — au moins, pas explicitement — par l'abbé Vivant. Celui-ci n'avait pas non plus, semble-t-il, sollicité l'envoi *simultané* des règlements et de leur abrégé ; c'est ce que l'on croit entendre en lisant cette justification : « pour que vous fussiez voir l'un des deux ou même tous les deux, selon que vous le jugerez à propos ».

Sans doute, les Frères imaginaient-ils leur abbé dans un tout autre décor que cette longue intrigue où se débattait le conclave, et qui se prolongerait des semaines encore après l'élection d'Innocent XIII¹. Sans doute, ne connaîtraient-ils à peu près rien de ce faste dans lequel le cardinal de Rohan perdrait son temps et celui des gens de sa maison au cours des mois qui suivirent². Ils ne sauraient pas davantage à quel point leur mandataire serait retenu par les « affaires » de Mgr de Noailles³. Ils lui donnaient leurs instructions et lui confiaient toutes choses ainsi qu'à un homme entièrement libre de s'employer à leurs intérêts.

La Lettre à Jean Vivant.

« La principale de nos maisons appelée Saint-Yon de la ville de Rouen, ... est comme le séminaire ou le noviciat où on élève des sujets pour toutes nos maisons. »⁴

La lecture de cette simple phrase suffit à enlever tout doute au sujet des Frères dont il est question plusieurs fois dans le texte et qui se disent en finale, les très humbles et très obéissants serviteurs » de leur correspondant. Il s'agit bien des Frères des Ecoles chrétiennes : au surplus, les rédacteurs se réclament par deux fois de M. de La Salle, leur Instituteur, l'auteur de leurs règlements.

¹ Innocent XIII élu, on sait au prix de quelles manœuvres, chacun fait pression pour obtenir la nomination de ministres à sa convenance. Pendant des semaines, c'est alors, orchestré de toutes les ressources du jeu diplomatique, l'odieuse chantage qui devait aboutir au consistoire du 16 juillet : Guillaume Dubois y était promu cardinal.

² « Pour rehausser le prestige de la France, ajouter au luxe et à la recherche des séductions culinaires de l'ambassade, Dubois avait su décider le cardinal de Rohan à aller présider à Rome les dîners que le roi de France offrait libéralement à la noblesse la plus famélique du monde » (LECLERCQ, *Histoire de la Régence*, t. III, p. 181). — « On assurait que ce cardinal avait emporté une somme de 5.000.000 pour sa dépense » (BUVAT, *Journal de la Régence*, t. II, p. 212). — Sans doute, de telles affirmations ne doivent-elles pas être prises au pied de la lettre. Pour être moins tendancieuses, d'autres appréciations contemporaines n'en sont pas moins révélatrices de cette volonté de faste, de cette munificence outrageante. Réceptions, cortèges, divertissements, somptuosités, les pages du *Diario* de CRACAS notent tout cela en des termes qui laissent clairement à entendre qu'en cette année 1721, le cardinal de Rohan fut sans conteste, le grand seigneur de la cour romaine (cfr. notamment : 610, 11 Giugno; 627, 19 Luglio; 630, 26 Luglio; 633, 2 Agosto; 642, 23 Agosto; 645, 30 Agosto; 654 20 Settembre; 657, 27 Settembre; 663, 11 Ottobre; 669, 25 Ottobre; 672, 1 Novembre; 678, 15 Novembre; 687, 13 Dicembre). Détail qui ajoute encore au pénible du spectacle d'une telle ostentation : c'est très souvent sur les pages qui font suite à ces comptes-rendus, que se lisent, dans les diari, les nouvelles venues de Provence et relatant la détresse de régions entières frappées par la peste.

³ Suffirait à en témoigner l'abondant courrier qu'il rédige à l'adresse de l'archevêque de Paris : deux lettres par mois, parfois davantage, dont plusieurs sont citées, même longuement, dans le *Journal* de DORSANNE. Dans l'édition de 1756, on les trouvera principalement dans le tome III, aux pages 464-466; 468-469; 515; 518-519; 520-521; 523-525; 526-527; 529; 530-531; 531-532. — Ces quelques lignes peuvent donner une idée du genre : « J'annonçais, il y a huit jours, écrivait l'abbé le 14 octobre, une négociation commencée heureusement; mais je la vois traversée et du côté de la France et du côté de Rome. Le Pape n'est pas assez fort, et le Saint-Office est ce que nous appelons *chapitre*. Des prélats de France par un faux zèle intriguent, dit-on, bien mal à propos; Massei (le nonce à Paris) écrit comme un étourdi; ce qui l'environne l'obsède et l'aveugle. Voilà ce qu'on dit à l'oreille et ce qui probablement n'est que trop vrai » (AE, Mémoires, Rome, v. 82, ff. 311-312).

⁴ AMG, CGi, dossier de la bulle d'approbation. Double feuillet papier, de 31 × 19,5 cm marqué de trois légers plis transversaux. C'est une copie de lettre, sans lieu, ni date, sans nom d'auteur ni de destinataire. Les trois premières pages sont entièrement couvertes d'une écriture grande et régulière : aucune hésitation dans la lecture; l'orthographe est du XVIII^e siècle. D'une main étrangère, deux indications : en haut de la première page, le millésime 1725; sur la quatrième face, vers le bord gauche, en cinq lignes très courtes : « copie de la lettre envoyée à Rome à M. l'abbé Vivant pour les bulles 1725 ». Les deux additions pourraient être de la main du Frère Jean JACOT, l'un des signataires des vœux de 1694, assistant du Frère Barthélemy, puis du Frère Timothée.

Peut-on préciser davantage ? A Paris, les auteurs de la lettre ont eu l'honneur de parler plusieurs fois à leur correspondant d'aujourd'hui ¹ : œuvre personnelle, le message pourrait être attribué au supérieur général, que les devoirs de sa charge pouvaient conduire assez souvent dans la capitale, bien que sa résidence officielle fut précisément cette maison de Saint-Yon si présente à son attention ; œuvre collective, cette lettre émanerait plutôt des principaux Frères de la maison parisienne ².

« Plusieurs personnes, et même M. le premier Président de Rouen, croient qu'il est nécessaire d'avoir des bulles pour obliger Monseigneur le Régent à donner son consentement pour les patentes. »

De plusieurs allusions aux démarches en cours pour l'obtention des approbations royale et pontificale, celle-ci est probablement la plus utile pour dater notre pièce. Mgr le duc d'Orléans, ainsi nommé en un autre endroit, est encore Régent de France. Il mourra comme on sait, le 2 décembre 1723 ; mais la minorité du roi et la régence avaient pris fin dès le 16 février précédent.

Par ailleurs, en un endroit surtout, notre texte atteste la présence actuelle à Rome du cardinal de Rohan : or ce dernier, bien que proposé au cardinalat par Louis XIV dès 1706, n'avait été promu par Clément XI qu'en date du 8 mai 1712 ³ ; il se rendait à Rome pour la première fois en cette qualité en février 1721 ⁴, ne recevrait le chapeau que le 10 juin ⁵, quitterait la ville éternelle le 10 décembre de la même année ⁶ et n'y reviendrait pas avant le conclave de 1724 ⁷. Impossible donc de proposer, pour la rédaction de notre document, une autre date que 1721.

Se recommander de M. le chancelier ne pouvait valoir d'ailleurs qu'entre le 7 juin 1720 où D'Aguesseau avait retrouvé ses hautes fonctions et ce 1 mars 1722 où il les abandonnerait une seconde fois ⁸.

¹ « toutes les fois que nous avons eu l'honneur de vous parler à Paris ».

² Le copiste est sans contredit le Frère Romain — Charles Plansson — dont l'écriture caractéristique se retrouve en plusieurs manuscrits conservés aux AMG : la copie du seul cahier connu de la *Conduite admirable de la divine Providence en la personne du vénérable serviteur de Dieu, Jean-Baptiste de La Salle* (AMG, SCa), les *Méditations pour les Frères maîtres des écoles charitables*, transcription adaptée des *Méditations* du Père Giry (AMG, ABp), divers mémoires ou extraits de délibération intéressants les Frères de Dijon (AMG, HAq. 16 : dossier Dijon). Dans le registre des vœux de Saint-Yon, le Frère Romain a transcrit tout entière, avant de la signer, la formule de ses engagements perpétuels, tandis qu'il transcrivait ensuite, pour le Frère Pacôme — Jean-Baptiste Jacot — la formule des vœux d'un Frère servant (AMG, HAM, registre EE, pp. 86-87 : les deux formules sont datées du 20 juin 1734). Les registres de communauté écrivent : Charles Blançon (*Cahiers lasalliens*, n° 3, p. 64, CF, 154 ; AMG, HAM, Registre obituaire, p. 7).

³ *Gallia christiana*, V, col. 821-822.

⁴ BUVAT, *Journal de la Régence*, t. II, p. 122.

⁵ CRACAS, *Diario*, 610, 11 Giugno 1721 ; AE, Corr. Rome, v. 630, f° 95.

⁶ CRACAS, *Diario*, 687, 13 Dicembre 1721 ; *Gazette*, 1722, n° 2, p. 22.

⁷ Bien qu'il ait été question l'une ou l'autre fois, d'un départ, dès 1723, c'est seulement le 10 avril 1724, que le cardinal se retrouve à Rome (AE, Corr. Rome, v. 655, f° 354 ; *Mercur*, mai 1724, p. 1024 ; CRACAS, *Diario*, 1046, 15 Aprile 1724).

⁸ Henri-François d'Aguesseau, Chancelier de France du 2 février 1717 au 28 janvier 1718 ; puis, après un premier exil, du 7 juin 1720 au 1 mars 1722 ; rappelé en 1727, il ne recevrait les sceaux qu'en 1737 (*Dictionnaire de Biographie française*, t. I, col. 829-831). — Marc-René de Voyer d'Argenson le remplacera de janvier 1718 à juin 1720, mais sans prendre le titre de chancelier (*id.*, t. III, col. 539-540).

Le récit détaillé d'un certain nombre d'interventions au sujet des lettres patentes permet plus de précision :

« l'assemblée de ville de Rouen »

dont il est question ne peut être que celle du 19 février ¹, tandis que l'acte par lequel Mgr l'archevêque de Rouen

« a approuvé et homologué nos règles par une approbation fort authentique »

est signé le 19 avril 1721 ². Ce certificat, nous dit-on, est entre les mains de M. le chancelier ³ : nous pouvons donc, sans crainte grave d'erreur, dater au plus tôt de fin avril ou début mai la composition de notre lettre.

Par trois fois, celle-ci parle de Sa Sainteté et une autre fois du Saint-Père, en des termes qui ne laisseraient que difficilement supposer une vacance actuelle du Saint-Siège. L'indice serait peut-être suffisant pour retarder la rédaction du document jusqu'en cette dernière semaine de mai 1721, alors que s'est déjà propagée en France la nouvelle de l'élection d'Innocent XIII.

Sans doute possible, le destinataire est de l'entourage du cardinal de Rohan; parti de France récemment ⁴, il est actuellement à Rome, au côté de Son Altesse Eminentissime. On ne précise pas sa qualité d'ecclésiastique; mais celle-ci n'est-elle pas supposée par la nature des interventions que l'on sollicite? ⁵ Des abbés Armand-Jules de Rohan — parent du cardinal — Petit de Ravannes et Jean Vivant, dont la présence est dûment attestée à Rome auprès de l'éminent prélat ⁶, seul le dernier fait l'objet d'une mention à cet endroit du récit de BLAIN et de MAILLEFER : c'est avec lui, nous dit-on, que traitèrent les envoyés du Frère Timothée, peu de jours semble-t-il, avant le départ de cet abbé pour l'Italie. Tout porte donc à croire que notre lettre lui était destinée.

Bien que nous n'en ayons pas la preuve matérielle, il paraît également certain que le message fut envoyé et parvint à son destinataire. Mais la copie qui nous reste n'était pas

¹ Archives municipales de Rouen, Extrait des registres de l'hôtel de ville; copie aux AMG, HAN, 4 c.

² Le texte imprimé de cette approbation sera reproduit à la suite des *Règles communes*, dans toutes les éditions des XVIII^e et XIX^e siècles; il occupera toujours la première place parmi les témoignages et approbations, précédant même parfois ce titre : « Armand Bazin de Bezons, par la permission divine, Archevêque de Rouen, Primat de Normandie, Conseiller du Roi en tous ses conseils, et du Conseil de Régence : vu les présents statuts, nous les avons loués et approuvés, louons et approuvons, comme conformes au bon ordre, et utiles à l'instruction de la jeunesse. Donné à Rouen, en notre palais archiépiscopal, sous notre seing et le sceau de nos armes, avec le contresing de notre secrétaire, le 19 avril 1721. signé : Armand, archevêque de Rouen. Et plus bas : par Monseigneur : Gaillon ». — Une autre lettre de l'archevêque avait été lue au conseil de ville, le 19 février : « lecture faite... d'une lettre de Mgr l'archevêque du huit de ce mois, contenant son approbation pour le dit établissement » (Extrait des registres de l'hôtel de ville; copie aux AMG, HAN, 4 c). Notre lettre fait état des deux pièces : mais c'est bien la seconde en date qui seule « approuve et homologue les règles par une approbation fort authentique ».

³ On s'étonne dès lors de voir RIGAULT trouver « selon toute vraisemblance » ce même certificat joint à la lettre des Frères à Jean Vivant (*Histoire générale*, t. II, p. 79).

⁴ Puisque ce départ est immédiatement lié, dans la lettre, aux démarches des mois de février et avril 1721.

⁵ En aucun endroit de la lettre, on ne lui donne aucun titre : de la suscription à la finale, il est désigné du laconique « Monsieur », sans aucune apposition.

⁶ Nombreuses allusions dans la correspondance politique de Rome, durant cette année 1721 (AE, Corr. Rome, vv. 624-636).

destinée à l'envoi; il s'agissait plutôt d'un double retenu pour mémoire ¹. Par ailleurs, notre texte annonce l'envoi de tout un dossier : des règlements en faisaient partie. Ceux-ci n'avaient donc pas été confiés à l'abbé Vivant à son départ de Paris. Or BLAIN nous assure que de tels règlements furent remis par l'abbé à l'un ou l'autre de ses amis romains ². Il nous paraît dès lors fondé de croire à l'acheminement normal de notre lettre et des pièces qu'elle accompagnait : celles-ci et celle-là seront probablement parvenues à l'abbé Jean Vivant en juin 1721.

« Monsieur — écrivaient les Frères —

» C'est avec une entière confiance que nous prenons la liberté d'adresser la présente à votre piété, d'autant plus que toutes les fois que nous avons eu l'honneur de vous parler à Paris, votre bonté nous a toujours témoigné bien de l'inclination pour nous procurer la protection de Sa Sainteté à Rome, pour l'affermissement de notre petite Communauté.

» Vous avez eu la bonté, Monsieur, avant votre départ de faire solliciter M. le chancelier pour obtenir des patentes pour la principale de nos maisons appelée Saint-Yon de la ville de Rouen, qui est comme le séminaire ou le noviciat où on élève des sujets pour toutes nos maisons. M. le chancelier a goûté fort cette proposition comme une œuvre très utile. Il en a même écrit à M. l'Intendant de Rouen, ³ avec ordre d'en conférer avec Mgr. le premier Président ⁴ et de faire une assemblée de ville. C'est ce qui a été exécuté et terminé en notre faveur ⁵ par un acte qui a été envoyé à M. le chancelier, avec des certificats très authentiques de M. le premier Président et avec le consentement par écrit de Mgr l'archevêque de la dite ville, lequel a approuvé et homologué nos règles par une approbation fort authentique, laquelle est entre les mains de M. le chancelier, afin qu'il puisse en temps et lieu en parler à Son Altesse Royale Mgr le duc d'Orléans ⁶, qu'il trouve fort opposé aux patentes. ⁷ M. l'ancien

¹ Copie contemporaine, croyons-nous; plus probablement établie avant l'envoi de l'original. A cette époque, il est vrai, Frère Romain est encore un néophyte dans l'Institut : il est entré le 9 octobre 1719 (*Cahiers lasalliens*, n° 3, p. 64; CF, 154). Et l'on pourrait s'étonner de le voir introduit dès lors dans un secret dont on nous dit ailleurs l'exceptionnelle rigueur (Bl, II, p. 192). Accroît encore cette première impression de défiance, le fait que, dans la suite, la profession perpétuelle du Frère se trouvera retardée jusqu'au 20 juin 1734. Milite en sens contraire, l'âge relativement avancé du candidat : né le 28 octobre 1671, il accomplissait donc ses 48 ans quelques jours seulement après son entrée; il touchait à la cinquantaine, au printemps de 1721.

² « Ce voyage (de 1721) ne fut pas sans effet pour les Frères; car M. l'abbé Vivant eut soin de mettre leurs règlements entre les mains de ses amis, de la part de Son Eminence, et de les prier d'en solliciter l'approbation » (Bl, II, p. 190).

³ M. de Gasville, précise Dom FARIN (*Histoire de la Ville de Rouen*, troisième édition, Rouen, 1738, t. IV, p. 451). Il est fait allusion à cette lettre en date du 6 février, dans l'extrait des registres de l'hôtel de ville de Rouen, déjà cité : « lecture faite... d'une lettre de Monseigneur le Chancelier adressée à Monseigneur l'Intendant, et par lui communiquée à l'assemblée pour donner son avis sur le dit établissement en date du six de ce mois » (Archives municipales de Rouen, copie aux AMG, HAn, 4 c).

⁴ Nicolas-Pierre Camus de Pontcarré (1667-1734), premier président du parlement de Rouen depuis le 18 août 1703. Son fils lui succédera en cette qualité, le 5 décembre 1726 (*Dictionnaire de Biographie française*, t. VII, col. 1016-1017; FARIN, *Histoire de la Ville de Rouen*, 1738, t. 91, pp. 145-146).

⁵ Dans l'extrait des registres de l'hôtel de ville de Rouen, en date du 19 février 1721 : « Il a été arrêté que l'établissement des Frères ou communauté de la dite maison de Saint-Yon, du faubourg Saint-Sever de cette ville, est utile et avantageux à la dite ville » (Archives municipales de Rouen, copie aux AMG, HAn, 4 c).

⁶ Philippe de France, duc d'Orléans, frère de Louis XIV (1640-1723). Il fut Régent de France durant la minorité de Louis XV, soit du 2 septembre 1715 au 16 février 1723.

⁷ Opposition suscitée, selon BLAIN, par les menées du premier président de la chambre du trésor, secrétaire de d'Aguesseau. Par deux fois, dans la suite, le Régent maintiendra son attitude, malgré l'avis favorable de son conseil (Bl, II, pp. 186-187).

évêque de Troyes¹, M. le marquis de la Vrillière² se joignent à M. le chancelier. Pour cela, nous attendons en patience le bon succès de cette affaire. Voilà, Monsieur, l'état où sont toutes choses. M. l'abbé Couet³ a fait tout ce qu'il a pu, et fait encore tout ce qu'il peut, avec bien de la bonté pour faire réussir cette affaire.

» Nous vous prions donc, Monsieur, pour la plus grande gloire de Dieu, de vouloir bien en temps et lieu, employer votre crédit auprès de Son Altesse Eminentissime Mgr le cardinal de Rohan et du Saint-Père pour obtenir la confirmation de notre Institut, si c'est la volonté de Dieu et le bon plaisir de Sa Sainteté. Vous connaissez, Monsieur, le grand bien que cela produit dans l'Eglise de Dieu.

» Nous vous envoyons donc, Monsieur : 1° nos règlements tels que M. de La Salle les a faits; 2° l'abrégé des règlements afin que vous fassiez voir l'un des deux ou même tous les deux, selon que vous le jugerez à propos; 3° enfin, sept certificats de nos Seigneurs les évêques et de quelques particuliers, avec l'acte de l'élection du Supérieur.

» S'il manque quelque chose, votre bonté nous a promis d'y suppléer. Nous y ajoutons aussi, Monsieur, une copie du testament de M. de La Salle notre Instituteur avec la copie

¹ François Bouthillier de Chavigny, désigné à l'évêché de Troyes en 1678, sacré le 9 avril 1679, intronisé le 18 mai 1679. « Il résidait plus souvent à Paris qu'à Troyes, se décida à résigner son évêché, en 1697, en faveur de son neveu, Denis-François Bouthillier de Chavigny. On a supposé que c'était dans l'espoir d'entrer au ministère. Quoi qu'il en soit, l'évêque démissionnaire revint à Troyes et se confina dans une retraite absolue, d'abord au Grand-Séminaire, puis à la Chartreuse de Croncels, quoique de temps à autre, il fit des apparitions à Paris. Ayant été nommé conseiller de la Régence en 1715, il se fixa de nouveau à Paris, où il mourut le 15 novembre 1731, âgé de 90 ans ». (J. ROSEROT DE MELIN, *Le diocèse de Troyes des origines à nos jours*, Troyes, 1957, p. 430; *Gallia christiana*, XII, col. 522-523; A. JEAN, p. 375; RITZLER, *Hierarchia catholica*, V, pp. 386-387). Personnellement, nous ne voyons pas comment, en son attestation du 15 octobre 1722, l'évêque démissionnaire pourra certifier avoir connu les Frères en son diocèse « dum ei praeeramus licet indigni », puisque l'arrivée des Frères à Troyes ne peut en aucune manière se situer en deça de 1701. Il est difficile pourtant d'expliquer une erreur de cette nature... Ce qui se comprend mieux c'est qu'en sa qualité de conseiller du roi, Mgr de Chavigny ait pu trouver en 1721, des occasions d'aider utilement à l'obtention des lettres patentes.

² Louis Phelypeaux, marquis de la Vrillière, secrétaire d'Etat depuis 1700; seul des anciens ministres, il est conservé par le duc d'Orléans, avec le titre de secrétaire de la Régence; la conduite des affaires de tout genre était confiée à différents conseils, mais tout ce qui devait être signé en commandement passait par sa plume (*Biographie universelle*, t. 44, p. 165). *L'Almanach royal* de 1720 le nomme en tête des secrétaires d'Etat et lui attribue : « Les affaires générales de la religion prétendue réformée, l'expédition de la feuille des Bénéfices, les dons et brevets autres que des Officiers de guerre ou des Etrangers pour les provinces de son département ». Il mourut le 1 septembre 1725.

³ Orthographié aussi « Coet », mais plus fréquemment « Couet ». Il s'agit de l'ancien vicaire général de Rouen, autrefois correspondant de M. de La Salle (deux lettres du premier au second sont signalées dans une note manuscrite du Frère Barthélemy; toutes deux remontent à 1705; AMG, SBb, 29). C'est lui également, qui signe, en 1706, la convention Hecquet-de La Salle (v. supra, chap. IV, p. 65). Suspect de jansénisme, et resté tristement célèbre dans l'histoire du cas de conscience (LOUAIL, t. I, p. 279, ss.; t. III, pp. 538 à 656). A Paris, il est fait chanoine de Notre-Dame en 1718 (*Almanach royal*). Il était l'objet d'une estime particulière du cardinal de Noailles, qui le ferait grand-vicaire. Détaché du parti, il paraîtrait souvent comme agissant de concert avec l'un ou l'autre des chanoines Vivant (DORSANNE, *Journal*; en particulier, tout ce qui concerne les années 1721 et 1722). Les jansénistes ne lui pardonneront pas plus qu'à ses deux amis d'avoir tant fait pour obtenir de l'archevêque de Paris la rétractation de son appel. — Il avait ses entrées chez le cardinal de Rohan : « le cardinal de Rohan et lui étaient en grand commerce ensemble et ils s'écrivaient en chiffre » (DORSANNE, *Journal*, 1756, t. III, p. 518); celui-ci le recevrait dès son retour de Rome en janvier 1722, avant même le cardinal de Noailles (DORSANNE, *id.* t. IV, p. 31). La correspondance politique de Rome le montre constamment en rapport avec le cardinal de Rohan au cours de l'année 1720 (AE, Corr. Rome, vv. 608-612); pendant la seconde partie de cette même année, il est en rapports suivis avec le chancelier d'Aguesseau (DORSANNE, *Journal*, 1756, t. III, pp. 268-269; J. CARREYRE, *Le jansénisme durant la Régence*, t. II, p. 12). Bernard Couet fut assassiné le 30 avril 1736, dans la cour de l'archevêché (*Dictionnaire de Biographie française*, t. IX, col. 892-893).

d'une lettre qu'il a écrite à un de nos Frères, qui lui avait mandé que M. le doyen de Calais avait dit qu'il était appelant, afin que vous ayez la bonté Monsieur, de faire connaître quels étaient les sentiments de ce serviteur de Dieu, et dans lesquels il est mort.

» Nos intentions, Monsieur, sont que Sa Sainteté ait pour agréable de nous accorder des bulles par lesquelles elle témoigne approuver nos règlements sous la dépendance de l'Ordinaire; de pouvoir renvoyer les sujets qui seront tombés dans des fautes scandaleuses; de plus, d'avoir la liberté de faire inhumer et enterrer les Frères qui mourront, dans la maison du noviciat, d'autant que cette maison servira d'asile aux Frères âgés et qui ne pourront plus faire l'école, et d'y faire dans notre chapelle, toutes les fonctions qui conviennent à une maison régulière, sans être astreint aux devoirs de la paroisse afin de pouvoir élever les novices avec plus de repos et de tranquillité.

» Au reste, Monsieur, nous laissons le tout à votre sage prudence, étant persuadés que vous savez mieux que personne ce qui nous convient. C'est pourquoi, nous remettons le tout entre vos charitables mains; si nous ne vous envoyons pas tout ce qui est nécessaire pour obtenir des bulles, vous nous ferez un grand honneur de nous le faire savoir.

» Plusieurs personnes, et même M. le premier Président de Rouen, croient qu'il est nécessaire d'avoir des bulles pour obliger Monsieur le Régent à donner son consentement pour les patentes.

» Nous souhaiterions être capables, Monsieur, de vous témoigner nos très humbles reconnaissances du zèle ardent que vous avez pour notre Institut. Cependant, nous ne cessons de remercier le Seigneur de vous avoir inspiré des sentiments si tendres pour des pauvres Frères qui n'ont eu, et qui n'ont point encore d'autre soutien que la divine Providence à laquelle ils s'abandonnent.

» C'est bien de la bonté à vous, Monsieur, de vouloir vous charger de nous faire connaître en cour de Rome¹. Nous demandons de plus par votre entremise, la puissante protection de Son Altesse Eminentissime Mgr le cardinal de Rohan, à qui nous osons prendre la liberté de présenter nos très profonds respects.

» Que peuvent désirer de plus de votre charité, Monsieur, les Frères de notre Institut qui dans l'incapacité où ils sont de reconnaître les soins que vous voulez bien prendre de leurs intérêts, se contentent d'offrir leurs vœux au Seigneur pour votre santé et prospérité, étant tous avec un très profond respect, Monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs. »²

¹ On notera ici, plus qu'en aucun autre endroit peut-être, le mutisme absolu au sujet de la présence à Rome du Frère Gabriel Drolin, au sujet surtout d'une éventuelle mission à lui confiée de « faire connaître l'Institut en cour de Rome ».

² AMG, CGI, dossier : bulle d'approbation.

CHAPITRE X

Les pièces du dossier transmis à Jean Vivant.

Deux passages surtout, de la lettre que nous achevons de lire, doivent retenir notre plus grande attention : c'est, d'une part, celui qui fait connaître le nombre et la qualité des pièces transmises par les Frères à leur mandataire en cour de Rome; c'est, d'autre part, celui qui insiste d'une manière si heureusement explicite, sur les intentions des expéditeurs.

Arrêtons-nous donc, tout d'abord, à dresser aussi minutieusement que possible, l'inventaire des pièces dont Jean Vivant devenait possesseur. Nous les énumérons ci-dessous, dans les termes mêmes dont les Frères de 1721 faisaient usage pour les lui présenter.

« Nous vous envoyons donc, Monsieur : 1^o nos règlements tels que M. de La Salle les a faits; 2^o l'abrégé des règlements, afin que vous fassiez voir l'un des deux ou même tous les deux, selon que vous le jugerez à propos. »

Nous le noterons plus d'une fois dans la suite, les *Abrégés* surtout retiendront l'attention des officiers de curie : il n'est nullement prouvé que les règlements eux-mêmes aient été mis entre leurs mains. Les mots constitutions, règles, statuts que nous lisons dans les textes ne s'appliquent jamais expressément qu'aux *Abrégés*; les dix-huit articles de ceux-ci seront parfois désignés du nom de chapitres, suivant l'usage ancien.

Le mot « règlements » n'a pas pour nous, l'acception précise de « règles communes ». Mais il ne paraît pas douteux qu'en l'employant, les Frères aient songé d'abord aux *Règles communes des Frères des Ecoles chrétiennes*, en une copie manuscrite conforme à celle de 1718¹. Bien que revu par les capitulants de 1717, ce texte n'avait été définitivement reçu qu'après d'ultimes retouches apportées par M. de La Salle. En toute justice, et même si matériellement, l'un ou l'autre détail de rédaction ne pouvait lui être attribué, ce texte était principalement, sinon uniquement, son œuvre².

Mais outre les *Règles communes*, d'autres textes du Fondateur n'étaient-ils pas compris sous le terme générique de règlements? Un *Mémoire* rédigé dans l'entourage du Frère Timothée, et datant au plus tard de février 1721, atteste que M. de La Salle avait dressé

« des règles, tant pour le gouvernement général de leur Institut que pour les exercices journaliers. »³

Il est difficile de ne pas reconnaître ici une volonté de rapprocher des *Règles communes*,

¹ v. supra, chap. V, 1718, 31 octobre.

² Lorsque, en date du 1 avril 1726, le Frère Timothée enverra aux Frères des diverses communautés, les *Règles communes* récemment imprimées, « conformes à la Bulle d'approbation », il déclarera ces *Règles* « être selon que le Serviteur de Dieu, Monsieur Jean-Baptiste de La Salle, notre vénérable Instituteur les a composées », bien qu'elles aient été « ensuite mises en ordre du consentement des Frères directeurs... assemblés en notre maison de Saint-Yon, faubourg Saint-Sever de Rouen au mois de mai de l'année 1717, et telles qu'elles ont été fixées et arrêtées tant par nous que par les anciens Frères et Directeurs de l'Institut en notre assemblée générale tenue au dit Saint-Yon, au mois d'août dernier 1725 » (*Règles et Constitutions*, Rouen, 1726, p. 122).

³ Rouen, Archives municipales, tiroir 281, dossier 3. Nous devons à la compétence et à l'amabilité de Madame J. DUPIC, directrice des bibliothèques de la ville de Rouen, d'avoir retrouvé ce document dont nos AMG ne conservaient qu'une copie moderne, sans référence (AMG, HAN, cahier 29, écriture du F. Casimir-Vincent). V. infra, texte intégral de ce document.

cet autre texte constitutif que le procès-verbal de l'assemblée de 1720 désigne sous le nom de *Règles du Gouvernement* ¹.

Les capitulants qui venaient d'élire le Frère Timothée y protestaient notamment avoir, sous sa conduite, travaillé à la revision de cet important recueil :

« Nous, tant élus qu'élisans, écrivaient-ils avant de se séparer, sommes convenus de tout ce que dessus, et à l'égard des notes que nous avons faites sur nos règles et pratiques, aussi bien que la solution de nos règles du gouvernement, nous protestons y avoir gardé toutes les mesures et précautions que dans le dit acte exprimées. » ²

Le même acte capitulaire recourait ailleurs à l'autorité de « nos règlements » pour justifier des suggestions — des directives parfois — proposées au Frère supérieur pour le bon gouvernement de l'Institut ³.

De ces *Règles du Gouvernement*, trois chapitres seulement étaient connus de tous les Frères. Ils s'intitulaient respectivement : *Règle du Frère Directeur d'une maison de l'Institut*, *Des habits des Frères de cet Institut*, *De la nourriture des Frères de cet Institut* ⁴. Avant 1777, le texte des autres chapitres resterait généralement ignoré : seuls, le Frère supérieur général, ses assistants et les membres des chapitres généraux en pourraient prendre connaissance ⁵. Aux premières assemblées, ceux-ci même ne disposèrent pour le lire, que d'un seul exemplaire manuscrit. En témoignage, cette ordonnance du chapitre de 1734 :

« Dans la troisième séance, il a été arrêté, premièrement que l'on ferait faire plusieurs manuscrits de la *Règle du gouvernement*, qui seront collationnés sur l'original, et chaque page paraphée par le supérieur, et signés par lui et ses assistants, pour être déposés ensuite entre

¹ Un léger doute subsiste néanmoins. Depuis 1718, les *Règles communes* sont divisées en trois parties ou sections : l'une d'elles a gardé ce titre qu'on lit dès le manuscrit de 1705 : Règles qui regardent le bon ordre et la bonne conduite de l'Institut; une autre, la dernière, groupe des chapitres où il n'est question que des exercices journaliers et des horaires particuliers à certains jours de l'année. Il ne serait donc pas impossible, à première vue, que les expressions « règles pour le gouvernement général » et « règles pour les exercices journaliers » dussent s'entendre des deuxième et troisième parties des *Règles communes*, en leur transcription de 1718. La chose est peu probable toutefois, le binôme « gouvernement général » étant trop explicite, et les termes « Règles du gouvernement » ayant toujours conservé, par la suite, le sens qu'ils ont encore aujourd'hui, désignant donc un texte nettement distinct de celui des *Règles communes*.

² AMG, SCA, *Registre A*, p. 18. Le vocable « solution » suggère une idée de terme, d'achèvement.

³ « Nous prions notre très cher Frère supérieur de choisir les officiers nécessaires conformément à nos Règlements, comme vicaire, secrétaire et autres qu'il jugera à propos » (AMG, SCA, *Registre A*, p. 18).

⁴ v. supra, chap. V, 1718, 3 octobre.

⁵ C'est ce que laisse clairement entendre cette déclaration : « Le chapitre général de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes convoqué et assemblé à Reims dans le courant du mois d'août mil sept cent soixante dix-sept... ayant jugé qu'il était nécessaire pour la bonne administration qu'il y eut une règle invariable du gouvernement général du dit Institut et qu'elle fut connue de tous les membres qui le composent... le dit chapitre jugeant et statuant devoir la dite Règle être suivie et gardée par les supérieurs qu'il a élus, et par leurs successeurs, arrête de plus que les Frères en prendront lecture et connaissance avant d'être admis aux vœux et que, pour cet effet, il en sera fait les expéditions mentionnées au registre des élections » (*Règle du gouvernement de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*, copie manuscrite authentique, 1777, AMG, SCA, pp. 93-94). — Le registre des élections portait par ailleurs : « Le chapitre ayant pris lecture de la Règle du gouvernement, l'a approuvée et autorisée pour être observée par le régime qui en fera faire des expéditions pour être envoyées aux maisons de noviciat, lesquelles expéditions signées du Frère supérieur et des assistants, et scellées du sceau de l'Institut, seront communiquées aux Frères avant leur profession. Et afin que les Règles des Directeurs et Sous-Directeurs des maisons, et Directeur des novices puissent être exactement observées, le dit chapitre a arrêté qu'elles soient imprimées et envoyées aux maisons de la société » (*Registre capitulaire B*, pp. 45-46; AMG, CCFd).

les mains de ceux qui en doivent avoir... Troisièmement, il a été arrêté que la Règle des directeurs serait imprimée et qu'il la lira les premiers jours de chaque mois de l'année. »¹

Une telle discrétion entourait d'ailleurs les dispositions régulières visant l'exercice des plus hautes charges de l'Institut, que lorsqu'ils recevront la bulle de Benoît XIII, les principaux Frères ne se décideront pas à en communiquer le texte entier à leurs confrères : à la suite des *Règles communes* de 1726, ils ne publieront qu'un extrait du document pontifical, l'accompagnant de cette note marginale justificative :

« On a omis les articles qui regardent le gouvernement de l'Institut; et l'endroit est marqué par des points. »²

Il paraît donc peu probable qu'une copie de ces mêmes *Règles du Gouvernement* ait pu être établie dès 1720 ou 1721, et adressée à l'abbé Vivant, en même temps que les autres pièces du dossier. En 1745, le Frère Polycarpe tiendrait encore pour assuré que la *Règle du Frère Directeur* n'était point

« de celles qui furent présentées à l'Ordinaire du lieu, pour être approuvées, avant que d'être envoyées en cour de Rome. »³

Il est dès lors de bonne prudence de ne comprendre, sous l'expression « nos règlements tels que M. de La Salle les a faits », que les seules *Règles communes*, transcrites sur le texte de 1718, compte tenu ou non, des quelques arrêtés du chapitre général de 1720.

Mais l'ampleur même de tels règlements, avait dû suggérer l'idée de n'en point imposer la lecture intégrale à ceux qui voudraient bien s'intéresser à en promouvoir l'approbation. On faisait donc tenir à l'abbé, un abrégé des règlements. Le texte de celui-ci ne nous a point été conservé. D'autres *Abrégés* seront transmis à Rome, au cours d'envois ultérieurs : nous en retrouverons deux copies dans le dossier de la Congrégation du Concile, et les dix-huit articles de la bulle de Benoît XIII n'en seront qu'une transcription à peine modifiée. Ces derniers textes peuvent avoir respecté beaucoup de la pensée primitive; probablement ont-ils, en plus d'un endroit, gardé jusqu'aux expressions du premier abrégé... Il ne faut pourtant s'avancer ici qu'avec une extrême prudence.

¹ AMG, SCa, *Registre A*, p. 34d.

² *Règles et Constitutions*, Rouen, 1726, p. 1. — Les dépositions du 2 août 1745 confirment le fait : « La bulle n'est point connue en entier que des quatre ou cinq plus anciens et qui ont passé par les charges d'assistant » (F. Zacharie); « L'impression de la bulle est différente » (F. Irénée); et cet aveu du Frère Jean : « A fait imprimer les Règlements; a fait les retranchements du gouvernement par ordre du Supérieur et le retranchement de la subordination aux évêques par mégarde et sans intention » (Archives départementales de la Seine maritime, D. 538 : réponses orales des Frères interrogés par l'autorité diocésaine, le 2 août 1745; photocopie aux AMG, HAN, 4).

³ Le Frère présente comme un « attentat formel sur l'autorité de Mgr l'archevêque (de Rouen), d'avoir conclu que l'on ferait imprimer une règle à l'usage des directeurs des maisons de province pour le gouvernement des dites maisons, et qui n'est point du nombre de celles que Monsieur de La Salle a eu intention d'obliger les Frères, puisque mon dit sieur de La Salle, dans l'assemblée de 1717 qui n'était convoquée que pour la revision des règles ne jugea pas à propos de la renouveler après avoir été anéantie depuis plus de dix-sept ans ainsi que le déclare l'auteur de la vie de Monsieur de La Salle, n'ayant point été du nombre de celles qui furent présentées à l'Ordinaire du lieu, pour être approuvées, avant que d'être envoyées en cour de Rome » (*Mémoire concernant plusieurs abus et dérèglements qui se produisent dans l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*, Archives départementales de la Seine maritime, D. 538, original et copie; *Mémoire des abus qui se trouvent dans la maison de Saint-Yon*, id. n. 27). Une lettre d'accompagnement permet de dater ces lignes de juillet 1745. Tout n'est pas à retenir dans ces propos tendancieux; ces lignes, qu'il destinait à l'archevêque, le Frère Polycarpe les avait écrites pour servir une intrigue ourdie contre ses Supérieurs. Mais nul ne l'a jamais contredit quand il affirme que la Règle du Frère directeur, ne fut point revêtue du visa diocésain, ni comprise parmi celles que l'on envoyait à Rome en 1721.

Le récit de BLAIN témoigne du caractère hâtif des démarches posées en ces premiers mois de 1721 : soudainement, une occasion venait de naître, qui permettait de toucher la cour de Rome; il importait au Frère Timothée de ne point attendre pour la saisir, le séjour romain du cardinal de Rohan pouvant être relativement bref. Ayant mis dès lors leur grande confiance dans l'intervention de l'abbé Vivant — les termes de la lettre en font la preuve répétée — le supérieur et les Frères de son entourage se trouvent d'autant plus démunis, dès que le chanoine parisien a pris la route : le dossier qu'ils feront suivre se constituera donc de pièces déjà existantes, les unes transmises en leur exemplaire original, les autres retranscrites probablement sans modifications. On n'a point le temps de remettre à l'étude certaines questions délicates ¹; l'intermédiaire le plus qualifié pour conseiller certaines revisions opportunes fait d'ailleurs momentanément défaut...

Un *Mémoire* qui contient lui aussi un abrégé des règlements vient d'être remis au conseil municipal de Rouen pour étayer une demande de reconnaissance légale ². Tout porte à croire que le texte envoyé à Rome quelques semaines plus tard n'en différera que très peu. Sans doute, le caractère nouveau de la démarche à tenter auprès de la curie romaine pourrait-il suggérer d'opportunes modifications; mais leur courte expérience sert très peu les correspondants de l'abbé Vivant et ils prennent donc le parti très sage de lui laisser la plus large initiative : à l'abbé de juger s'il doit faire état de ce document moins autorisé ³.

A défaut de l'abrégé qui accompagnait leur lettre, il nous faut prendre la peine de lire ce « Mémoire rouennais de 1721 » ⁴ : l'examen des dix-huit articles de la supplique de 1722 nous conduira bientôt à reconnaître, en plus d'un endroit, l'étroite parenté qui unit les deux textes. Nous ne tenons plus, il est vrai, l'original produit au cours des négociations de 1721; mais tout nous garantit la fidélité de la copie. Le chiffre vingt-deux donné comme celui des villes du royaume où sont établies des maisons de l'Institut, la mention d'un engagement actuel par les seuls vœux d'obéissance, de stabilité et d'association, le maintien de la clause limitative « pour la seule direction des écoles » à propos de la soumission aux Ordinaires ⁵ sont des indices qui ne trompent pas : le rédacteur et

¹ Celles des vœux et des rapports avec les Ordinaires, par exemple.

² C'est le *Mémoire rouennais* dont il va être plus longuement question. Il s'agit bien d'un abrégé des *Règles communes*; seule la disposition visant l'élection et le pouvoir du Supérieur est puisée à une autre source. — Nous donnons cette pièce comme ayant été produite devant les autorités civiles locales : ainsi le laissent entendre une mention écrite au bas du texte, et le fait que celui-ci se retrouve aujourd'hui encore aux Archives municipales de Rouen. Mais ce texte attire bien l'attention sur les principaux points d'observance, et donne une idée exacte de l'Institut en tant que « communauté ad instar religionis »; autant qu'en un dossier constitué en vue de l'obtention des lettres patentes, il serait à sa place parmi les pièces envoyées à Jean Vivant pour renseigner la cour de Rome.

³ « Nous vous envoyons... nos règlements... l'abrégé des règlements, afin que vous fassiez voir l'un des deux ou même tous les deux, selon que vous le jugerez à propos ». (Lettre à Jean Vivant; AMG, CGi, dossier bulle d'approbation).

⁴ C'est ainsi que nous désignerons ce texte important, reproduit en entier ci-après. — Transcrit sur un double feuillet papier, ce mémoire n'est ni signé, ni daté. Mais au bas, et à droite de sa quatrième et dernière page, se lit la mention : Du 19 février 1721. Délibération de l'assemblée générale qui admet les dits Frères à Rouen. En première page, en haut et à gauche, et d'une autre main, cette observation : Il est probable que cette instruction a été donnée par quelqu'un des Frères de Saint-Yon : on ignore à quelle époque.

⁵ Le texte manuscrit de la *Règle du Gouvernement* portait certainement : « Les Frères seront sous la conduite ordinaire des évêques de chaque lieu pour la direction des écoles ». Des mémoires anonymes attestent que cette rédaction se maintient longtemps encore après la bulle d'approbation. Des interventions de l'Ordinaire amèneront l'amendement de ce texte que les Frères attribuaient

le copiste décrivent ici un état de choses qui ne peut être qu'antérieur à la bulle de Benoît XIII, probablement même à la constitution du dossier transmis à Rome au printemps de 1722.

Lisons donc sans inutile méfiance ce texte heureusement gardé à notre curiosité :

« Ce que c'est que l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes.

» Cet Institut commença en l'année 1680 par M. de La Salle, chanoine de Reims, lequel porta une si grande compassion à la multitude d'enfants des pauvres et des artisans, tant parce que leurs pères et mères n'étaient pas capables de les instruire des principes de la religion, pour la plupart étant sans éducation eux-mêmes, et obligés d'aller journellement gagner leur vie, que parce que cette pauvre jeunesse était abandonnée à elle-même, qu'il conçut le dessein d'instituer des écoles où les enfants des pauvres et des artisans apprendraient gratuitement à lire, écrire et l'arithmétique, et recevraient une éducation chrétienne par des catéchismes, et autres instructions journalières, propres à former de bons chrétiens. Pour cet effet, il assembla de jeunes hommes non mariés dont la plupart, quoique remplis de bonne volonté pour l'instruction de la jeunesse et la vie retirée, en étaient privés faute d'occasions.

» Le dit sieur de La Salle voyant que le nombre des sujets s'augmentait et qu'on les demandait en plusieurs villes du royaume, il travailla à les faire vivre d'une manière conforme à la fin de leur Institut, et pour renouveler la vie des premiers chrétiens, et leur inspirer de mettre ce qui leur appartenait en commun et de ne plus rien posséder en propre, il leur dressa des règles tant pour le gouvernement général de leur Institut que pour les exercices journaliers.

» Il prescrivit la forme d'habillements qu'ils porteraient, la qualité des étoffes, linge et autres choses nécessaires à leur usage. Suivant les dites règles, ils vivent dans une grande mortification d'esprit, ne communiquant avec le monde que dans l'extrême besoin et n'ayant presque point de communications avec leurs parents, ni par lettres, ni autrement.

» Ils n'ont pas beaucoup de mortifications corporelles, à cause qu'il faut une bonne santé pour leur emploi; toutefois, ils vivent fort frugalement et jeûnent un jour de la semaine.

» Ils ont un de leurs Frères pour supérieur général, choisi entre eux par billets scrupuleux, lequel a la conduite générale, au-dessus de tous les supérieurs de chaque maison qui sont

pourtant à M. de La Salle. cfr. chap. XIII. I. B : les dix-huit articles. — Le chiffre de vingt-deux maisons est donné en d'autres documents légèrement antérieurs. Le 12 juin 1718, au dos d'une formule de rénovation des vœux, on lit ces lignes, signées par le T. H. F. Barthélemy, M. de La Salle et quelques Frères : « ... des Frères des Ecoles chrétiennes répandus dans vingt-deux maisons qui sont la maison de Saint-Yon, faubourg de Saint-Sever de Rouen... celle de Rouen et de Darnétal, de Paris, Reims, Calais, Boulogne, Chartres, Moulins, Laon, Guise, Rethel, Troyes, Dijon, Grenoble, Marseille, Avignon, Alais, Les Vans, Mende, Versailles et Saint-Denis » (AMG, SBb, 26). Le 14 novembre 1718, M. de La Salle fait mention des « Frères des Ecoles chrétiennes dans vingt-deux maisons qui sont situées : la dite maison de Saint-Yon, faubourg de Saint-Sever de Rouen, une autre dans la dite ville de Rouen et une à Darnétal proche Rouen, et les autres tant à Paris, faubourg de Saint-Germain, qu'à Versailles, Saint-Denis, Calais, Boulogne, Guise, Laon, Rethel, Reims, Chartres, Troyes, Dijon, Moulins, Mende, Les Vans, Alais, Avignon, Marseille et Grenoble »; et un peu plus bas, dans le même acte : « dans les vingt et une maisons où ils sont actuellement, hors celle de Saint-Yon », et « les Frères des Ecoles chrétiennes qui y viendront — à Saint-Yon — des dites vingt et une maisons et d'autres où ils pourront être envoyés à l'avenir » (AMG, SBb, 28; de même date, un acte du Frère Barthélemy où il est question des vingt-deux maisons presque dans les mêmes termes : AMG, SBb, 30). — Notre *Mémoire rouennais* quant à lui atteste que les Frères « sont déjà établis en vingt-deux villes du royaume, outre la dite maison du noviciat de Saint-Yon » : mais Saint-Yon exclu, il reste à compter Rouen parmi les villes où les Frères sont établis; des énumérations précédentes, il y a donc à retenir les noms de vingt et une localités, puis à ajouter le nom de Saint-Omer où les Frères sont entrés le 16 octobre 1720. La rédaction du *Mémoire rouennais* est donc bien à dater de cette fin 1720, ou du tout début 1721.

nommés directeurs. Ils sont sous la dépendance du Frère supérieur général élu par eux, et la conduite ordinaire des évêques de chaque lieu pour la direction des écoles.

» Ils ne peuvent être prêtres, ni prétendre à l'état ecclésiastique. Ils s'engagent par vœu à l'obéissance, stabilité à tenir les écoles par association et gratuitement, ne recevant ni argent, ni présent des parents des écoliers.

» Ils ne peuvent point recevoir de pensionnaires dans les maisons d'écoles, sans ordre exprès du Frère supérieur, si ce n'est dans la maison du noviciat ou autre maison destinée pour cela.

» Les sujets qui s'y présentent doivent faire une année de noviciat et une année d'épreuve dans les écoles avant de s'engager par vœu. C'est la maison de Saint-Yon à Rouen qui sert pour noviciat. Cet Institut a paru si utile dans le royaume qu'ils sont demandés en quantité de villes, étant déjà établis en vingt-deux villes du royaume, outre la dite maison du noviciat de Saint-Yon.

» En conséquence du vœu d'enseigner gratuitement, lorsqu'on les demande dans une petite ville, il faut les assurer d'environ deux cents livres par an pour chaque Frère.

» Tous les exercices tant de la maison du noviciat que des maisons d'écoles se font en commun.

» Tous couchent dans un même dortoir ou dans des dortoirs communs, aucun n'ayant de chambre particulière.

» Ils se lèvent tous les jours à quatre heures et demie, et se couchent à neuf heures du soir. Ils n'ont pas de travaux manuels, tous leurs soins étant de prendre des moyens pour leur emploi.

» Ils sont en prière depuis cinq heures du matin jusqu'à six, ensuite, ils assistent à la sainte messe.

» Le soir, au retour de l'école, ils font lecture spirituelle et une demi-heure d'oraison mentale.

» Ils s'avertissent une fois par semaine de leurs défauts, les uns après les autres, par esprit de charité, et par désir de perfection, en présence de leur directeur. Ils communient ordinairement les dimanches et les fêtes ou le jeudi lorsqu'il n'y a point de fête dans la semaine.

» Ils font lecture publique pendant les repas, sur la sainte écriture, vie des saints et autres livres de piété. Tous ensemble font récréation après les repas, en s'entretenant de discours propres à nourrir la piété. Ils gardent le silence hors le temps de la récréation, et ne parlent point sans la permission du Frère directeur.

» En allant et revenant de l'école, ils disent le chapelet, chacun avec son compagnon.

» L'école commence à huit heures du matin et ne finit qu'à onze heures, compris le temps de la sainte messe; et après-midi, elle commence à une heure et demie et finit à quatre heures, auquel temps, on fait une demi-heure de catéchisme, et ensuite la prière qui dure, avec l'exhortation et les cantiques spirituels, jusqu'à cinq heures. Ils enseignent le catéchisme de chaque diocèse, se conformant autant qu'il est possible aux coutumes des lieux qu'ils habitent. Les heures sont marquées pour le temps de la lecture, de l'écriture, de l'orthographe et de l'arithmétique, aussi bien que le temps de leur apprendre les prières du matin et du soir, et autres exercices de piété.

» Les dimanches et les fêtes, ils se trouvent avec les écoliers à la messe de paroisse, pour la leur faire entendre avec piété. Ils leur font, l'après-midi, une heure et demie de catéchisme, et ensuite, les conduisent à vêpres, à moins que dans quelques lieux, il ne soit impossible pour des raisons particulières.

» Ils doivent toujours être au moins deux dans leur emploi, chacun dans sa classe, avec une porte de communication, afin qu'il ne se passe rien contre leurs règles.

» Dans les maladies, on ne doit point avoir recours aux parents du Frère malade, mais lui donner aux dépens de la maison, les besoins nécessaires.

» Il doit y avoir dans chaque maison, un ou plusieurs Frères servants, à proportion du nombre de Frères. Leurs soins consistent à faire la cuisine et à pourvoir à tous les besoins temporels. Ils portent pour cet effet, une robe grise tirant sur le musc. »¹

Pas plus que les *Règles communes*, cet abrégé ne mentionnait donc les vœux de pauvreté et de chasteté. BLAIN nous confirme qu'aucune des pièces du premier dossier transmis à Rome n'en faisait état². Et le contraire serait pour nous étonner, aucun texte connu, attribuable à M. de La Salle n'ayant prévu, pour les Frères, l'émission de ces vœux. Toujours selon le biographe, Rome percevrait cette omission et inviterait à la combler :

« On leur avait mandé de Rome, écrit-il, que le Saint-Siège refuserait à leurs *Règles* son approbation, s'ils n'étaient disposés à faire les trois vœux de religion. Leur règle ne parlait que de celui d'obéissance. »³

Et de montrer, tout aussitôt, l'empressement du Frère Timothée et des Frères à saisir une invitation qu'ils attendaient depuis longtemps...⁴

A la vérité, BLAIN date cet avis venu de Rome et l'amendement qui en fut la réponse, « d'un an avant l'expédition des bulles », ce qui est matériellement injustifiable, puisque la supplique remise en Daterie, au nom des Frères, dès l'été 1722, et deux *Abrégés* soumis par eux, à Reims et à Paris, en octobre suivant, à l'approbation de divers prélats, portent déjà la mention des vœux de pauvreté et de chasteté⁵. Obligés donc de corriger notre auteur quant à la date qu'il propose, nous ne pouvons hésiter à lui donner raison sur le fait lui-même : aucune des pièces du dossier constitué en 1721 ne devait mentionner les vœux de pauvreté et de chasteté, et ce n'est que sur invitation venue de Rome que les Frères les introduiront dans les textes produits au cours de l'année 1722.

Autre observation qui nous paraît de grand poids : aussi bien que les plus anciennes formules d'émission et de rénovation des vœux, le *Mémoire rouennais de 1721* connaît, outre le vœu d'obéissance, un vœu de stabilité, et un autre, de tenir les écoles par association et gratuitement⁶. Ce dernier, on le perçoit tout de suite, comportait une double obligation : insistant sur la première, les formules de vœux l'appelaient « vœu d'associa-

¹ Archives municipales de Rouen, tiroir 281, dossier 3.

² Bl, II, p. 191.

³ Cette dernière affirmation demanderait à être précisée : « leur Règle », ce ne peut être, avant 1725, que le manuscrit de 1718, lequel ne traite explicitement d'aucun vœu. Deux furtives mentions seulement, dans les « formules de rénovation des vœux » qui terminent le manuscrit. Mais alors, n'est-il pas inexact de dire que la Règle « ne parle que du vœu d'obéissance » ? Les formules portent expressément : « vœux tant d'association que de stabilité dans la dite société et d'obéissance ». Dès lors, on est conduit à lire ainsi l'affirmation du biographe : « Des vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance — qu'il désigne improprement ailleurs sous l'appellation commode mais inexacte de vœux de religion — seul le vœu d'obéissance était mentionné dans les formules des vœux reproduites à la fin de leurs *Règles communes* ».

⁴ « Tous avaient dans leur cœur, ce qu'ils savaient que leur Père avait dans le sien, le pieux désir d'ajouter au vœu d'obéissance, ceux de pauvreté et de chasteté. Plusieurs mêmes les avaient faits en leur particulier. Ainsi ravis de l'ouverture que la divine Providence leur faisait, ils coururent au-devant du beau joug qu'on leur offrait, et présentèrent avec joie le col aux agréables chaînes qu'on leur préparait » (Bl, II, p. 191).

⁵ v. infra, Quatrième partie, chap. XIII.

⁶ cfr. F. MAURICE-AUGUSTE, *Les vœux des Frères des Ecoles chrétiennes avant la bulle de Benoît XIII, Cahiers lasalliens*, n° 2, pp. 42-71; *Cahiers lasalliens*, n° 3, pp. 7-23.

tion »; insistant sur la seconde, notre *Mémoire* le désigne en un autre endroit, de l'appellation bientôt retenue par les textes romains : « vœu d'enseigner gratuitement ». Le premier abrégé transmis à Rome devait s'exprimer dans les mêmes termes; et dès lors, la supplique de 1722, introduisant les vœux de pauvreté et de chasteté, maintiendrait tout naturellement les vœux d'obéissance, de stabilité et d'enseigner gratuitement les pauvres.

La *Lettre à Jean Vivant* annonçait en outre

« sept certificats de nos seigneurs les évêques et de quelques particuliers. »

Parmi les attestations épiscopales conservées aujourd'hui encore au dossier de la Congrégation du Concile, six seulement sont antérieures, de peu ou de beaucoup, à ce printemps 1721. Trois d'entre elles remontent à l'année 1712: sollicitées peut-être pour appuyer une demande de lettres patentes en faveur des maisons de Laon, de Chartres et de Troyes, elles restaient disponibles depuis l'abandon de ce premier objectif ¹. Trois autres sont respectivement signées à Saint-Omer, le 5 février 1721, par Louis-François de Valbelle, évêque du lieu ²; à Paris, le 19 février 1721, par François, cardinal de Mailly, archevêque de Reims; à Avignon, le 20 février 1721, par François-Maurice de Gontery, archevêque de ce diocèse ³.

Faut-il, sans autre examen, compter ces six pièces parmi les sept dont parle notre lettre? ⁴ Il nous paraît prudent, au contraire, de relever divers indices invitant à moins de précipitation. En octobre 1722 — des copies collationnées en font foi — cinq de ces documents seront à Paris, produits par devant notaires ⁵. De plus, tous les six ont porté, dans l'angle supérieur gauche, la mention des expéditionnaires de Rome et de Paris ⁶: ce qui conduirait à dater leur acheminement de Paris vers Rome d'une époque où l'abbé Vivant n'était plus en Italie; le défaut de ce négociateur en cour de Rome obligeait alors les Frères à transmettre les pièces de leur dossier par les intermédiaires légaux... ⁷ Mais alors, les sept certificats envoyés en mai 1721 n'auraient laissé d'autre trace que cette fugitive mention dans notre lettre: originaux et duplicata seraient ignorés tout aussi bien du dossier de la Congrégation du Concile que des Archives de l'Institut. Ceci nous paraît très peu probable, tant nos Frères ont mis de soin à recueillir, à conserver et à produire les

¹ v. supra, chapitre VI.

² François de Valbelle de Tourves, nommé évêque de Saint-Omer, le 1 novembre 1708, sacré le 6 avril 1710, décédé le 17 novembre 1727 (A. JEAN, p. 178). L'arrivée des Frères en sa ville épiscopale, le 16 octobre 1720, couronnait des négociations qu'il avait conduites pendant plusieurs années (RIGAULT, *Histoire générale*, t. II, pp. 13-15).

³ François-Maurice Gonterio (de Gonteris; sur notre certificat: Gontery), sacré archevêque d'Avignon, le 21 septembre 1705, prit possession par procureur le 25 septembre, arriva sans cérémonie, le 6 mai 1706, fut deux fois vice-légat... se montra admirable de dévouement pendant la peste de 1720-1721, mourut à Avignon en 1742 (A. JEAN, p. 52).

⁴ Ainsi dans RIGAULT, *Histoire générale*, t. II, p. 79.

⁵ Chacun des collationnements porte cette mention non équivoque: « collationné sur l'original en papier... à l'instant rendu » (AMG, CGI, dossier de la bulle d'approbation).

⁶ DIGNE-DUBOURG. A cette date, il ne peut être question, à Rome, que de Joseph Digne, expéditionnaire en cette ville depuis 1719. — A Paris, un Balthazar Rolland Dubourg, conseiller du roi, avocat au parlement, expéditionnaire en cour de Rome, demeurant rue Saint-Séverin, proche le portail, est signalé dans de nombreuses éditions de l'*Almanach royal* et jusqu'en l'année 1723 inclusivement.

⁷ A noter toutefois, que ces deux noms, écrits de la même main, sont actuellement barrés sur nos six documents. Sur les pièces transmises en 1722, par contre, les noms des expéditionnaires sont indemnes.

« témoignages et approbations de plusieurs prélats de France, lesquels ont été envoyés à Rome avant la confirmation des Règles. »¹

En sa première page de couverture, par ailleurs, le dossier de la Congrégation du Concile disait contenir

« attestati dalla buona memoria dell' Eminentissimo cardinale de Mailly e d'altri vescovi che originalmente si danno annessi. »²

Écrites avant le 8 août 1722, ces lignes témoignent donc de la présence à Rome, dès cette époque, de l'un au moins des certificats de février 1721 : rien ne s'opposerait alors, de ce côté, à voir parmi les attestations des autres évêques, les cinq documents que nous venons de signaler. Exception faite peut-être du certificat de Mgr de Gontery, dont la présence à Paris en octobre 1722 ne nous est pas garantie, ceci nous obligerait d'admettre l'établissement en double expédition des certificats de 1712 et de 1721. Ce qui reste une fragile conjecture, puisque aucun texte ne fait mention de cette particularité !

Au demeurant, s'il nous fallait accepter la perte de plusieurs attestations épiscopales annoncées par notre lettre, notre déconvenue pourrait n'être pas bien grande, tant paraît stéréotypé le texte des certificats conservés. Rédigés en langue française — ils seront doublés de leur traduction italienne dans le dossier de la Congrégation du Concile³ — ils s'opposent nettement à la ferme concision latine de plusieurs des certificats de 1722, et ne font que répéter avec quelques variantes, une manière laudative de juger la conduite et l'apostolat des Frères⁴.

« Nous François de Valbelle de Tourves, des Vicomtes de Marseille, par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège apostolique, évêque de Saint-Omer, certifions à tous ceux à qui il appartiendra, que les Frères des Ecoles chrétiennes, établis depuis peu en cette ville, y sont de très bonnes vie et mœurs, gardent une conduite irréprochable, pleine de sagesse et d'édification, y font un grand fruit par leur attention et leur assiduité à instruire la jeunesse, de sorte que la ville de Saint-Omer leur est redevable de la bonne éducation qu'ils donnent aux enfants et qui commence déjà à paraître par la piété et la modestie qu'ils leur inspirent par leurs paroles et leurs bons exemples. C'est le témoignage que nous nous croyons obligé de rendre à la vérité. Donné à Saint-Omer, en notre palais épiscopal, sous notre signature, le sceau de nos armes et la contre signature de notre secrétaire, le cinquième jour de février 1721. — François, évêque de Saint-Omer. Par ordonnance de Monseigneur, Barlot secrétaire. »⁵

¹ Sous ce titre, et dans toutes les éditions des *Règles communes* des XVIII^e et XIX^e siècles, sont transcrites in extenso cinq des approbations épiscopales; suit cette mention : « Nos Seigneurs les archevêques de Sens et de Tours, ont aussi approuvé les susdites Règles, ainsi que Nos Seigneurs les évêques d'Amiens, de Chartres, etc. » — De ces attestations, aucun original ne se trouve actuellement aux AMG; mais vingt et une pièces de ce genre y sont représentées par des copies dûment collationnées sur ces originaux, copies effectuées souvent même en double exemplaire. Il n'est pas jusqu'aux simples sauf-conduits délivrés à Mende (1709) et à Avignon (1720) à l'un ou l'autre Frère, qui n'aient leur copie authentique dans le même dossier (AMG, CGi, dossier de la bulle d'approbation).

² Archivio della Sacra Congregazione del Concilio (ASV), Positiones, 493.

³ Les originaux ont été délivrés sur feuilles volantes; les traductions sont transcrites sur les quatre pages d'un double feuillet; c'est à l'intérieur de ce dernier que sont déposées les pièces originales.

⁴ Pour les textes des certificats de 1712, v. supra, chapitre VI.

⁵ « François Cardinal de Mailly, archevêque duc de Reims, premier Pair de France, légat-né du Saint-Siège, primate de la Gaule-Belgique... etc. A tous ceux qu'il appartiendra, salut. Nous certifions qu'il y a dans notre ville et diocèse de Reims des Ecoles chrétiennes établies depuis plusieurs années, lesquelles sont tenues par les Frères dits de la Doctrine chrétienne, de la conduite desquels

Il nous paraît fondé dès lors d'admettre que si d'autres certificats ont été joints à la lettre de Jean Vivant, ils ne pouvaient qu'attester eux aussi l'existence des écoles, les qualités des maîtres, l'utilité de leur œuvre d'enseignement et d'éducation. Pas plus que ceux qui nous restent, ils ne devaient engager l'autorité de leurs signataires pour reconnaître l'existence de l'Institut comme tel, ni surtout, valoir à l'égal d'une approbation par laquelle de la Société ou de ses *Règles*.

Nous nous garderons en tout cas de suivre G. RIGAULT, lorsqu'il écrit :

« Quant au septième et dernier certificat — lequel n'a pas été retrouvé avec les autres dans le dossier de la Sacrée Congrégation du Concile, et était, selon toute vraisemblance, celui de Mgr Armand Bazin de Bezons — il approuvait expressément les statuts de la Société, mais, bien entendu, dans leur teneur de 1718. »¹

Ces lignes, notre historien les rédigeait pourtant au moment même où il achevait de lire ce passage de la lettre à Jean Vivant :

« Mgr l'archevêque de la dite ville — il s'agit de Rouen — a approuvé et homologué nos *Règles* par une approbation fort authentique, laquelle est entre les mains de M. le chancelier, afin qu'il puisse en temps et lieu en parler à Son Altesse Royale Mgr le duc d'Orléans. »

Aucune vraisemblance ne peut être invoquée contre des certitudes : l'approbation de Mgr de Bezons restera toujours étrangère au dossier romain; à l'heure même où D'Aguesseau la tenait en main, se réservant de la produire au moment voulu devant le Régent, elle ne cheminait assurément pas vers l'Italie.

S'il fallait à tout prix remplacer cette hypothèse inacceptable, nous rappellerions plutôt les termes mêmes par lesquels s'exprimaient nos confrères :

« nous vous envoyons donc... sept certificats de nosseigneurs les évêques et de quelques particuliers. »

Si donc, l'on tient à voir parmi ces attestations, les documents signés en 1712 et 1721 par les Ordinaires de Laon, de Chartres, de Troyes, de Saint-Omer, d'Avignon et de Reims, nous proposerions d'identifier la pièce perdue avec ce certificat de quelques particuliers, dont le poids et le prix pouvaient paraître négligeables aux intermédiaires romains du Frère Timothée.

Accompagnait les certificats, l'acte de l'élection du supérieur. Désignation sans équivoque, croyons-nous, d'une copie authentique de l'acte capitulaire signé des dix-sept principaux Frères, le septième août 1720. L' élu se nommait « notre très cher Guillaume Samson Bazin, dit Frère Timothée » : il avait été choisi en qualité de « supérieur général

nous sommes très contents, tant pour leur piété et modestie édifiante, que pour leur capacité à enseigner aux enfants la Doctrine chrétienne, la lecture, l'écriture et autres choses nécessaires à leur éducation; ce qui est d'une grande ressource et très utile aux pauvres enfants. Donné à Paris, en notre palais, sous notre seing, le petit sceau de nos armes, et le contreseing de l'un de nos secrétaires, ce dix-neuvième février mil sept cent vingt et un. signé : F. Cardinal de Mailly; par son Eminence : Chazuel ».

— « Nous François de Gontery, archevêque d'Avignon, certifions que depuis l'établissement des Frères des Ecoles chrétiennes en cette ville, ils ont toujours rempli cette fonction avec beaucoup de zèle et d'assiduité; que le public retire de très grands avantages de leurs soins et de leur application dans l'éducation des enfants; et que par leur modestie et la pureté de leurs mœurs, ils ont été dans tous les temps d'une singulière édification au monde. Fait à Avignon, le 20^e février 1721. signé : + M. Archevêque d'Avignon ».

¹ RIGAULT, *Histoire générale*, t. II, p. 79.

et perpétuel », tandis que les Frères Jean et Joseph avaient été réélus pour l'assister ¹.

« Nous soussignés, disait l'acte capitulaire, Directeurs des Frères des Ecoles chrétiennes, représentant tout le corps de notre Institut, suivant nos pratiques ordinaires, nous étant assemblés dans notre maison de Saint-Yon, faubourg de Saint-Sever, de la ville de Rouen, au nom de la Très Sainte Trinité, et sous la protection de Saint Joseph, patron de la Société, en conséquence du décès de Frère Barthélemy, notre supérieur, arrivé le 8 juin dernier, pour procéder à l'élection de son successeur par dues formalités, ainsi qu'elles furent observées pour l'élection du dit défunt en date du 23 mai 1717... voulant y conformer les actes qui pourront être faits sur le même sujet, ainsi après beaucoup de prières, délibérations, consentement des Frères absents, et sérieuses réflexions, nous sommes servis de billets scrutins dont le plus grand nombre a été en faveur de notre très cher Guillaume Samson Bazin, dit Frère Timothée, lequel nous avons élu et élisons de libre volonté, sans acception de personne, ni espèce de contrainte, pour notre supérieur général et perpétuel, promettant avoir entière soumission à son égard par une union à Notre-Seigneur obéissant jusqu'à la mort et à la mort de la croix, renonçant à tout ce qui pourrait y être contraire pour le présent et l'avenir.

» Et moi, Guillaume Samson Bazin, dit Frère Timothée, pour satisfaire à l'obéissance que je professe, accepte l'élection qu'ont faite de moi nos très chers Frères ci-dessous nommés, avec une humble soumission, promettant de n'avoir en vue dans toute ma conduite que la gloire de Dieu et le bien de notre Société; mais comme je ne pourrais pas faire toutes les affaires de notre Société, j'ai prié nos très chers Frères ici assemblés de vouloir bien choisir deux Frères pour m'aider dans la conduite de notre dite Société.

» Nous, Frères ci-dessous nommés, ayant égard à la réquisition du dit Frère Timothée, notre supérieur, avons procédé avec les mêmes formalités que dessus à l'élection de deux Frères assistants du Frère supérieur, et avons reconnu que le plus grand nombre de nos suffrages ont été en faveur de nos Frères Jean Jacquot, dit Frère Jean, et Jean Leroux, dit Frère Joseph, qui ont été choisis pour servir d'assistants à notre dit Frère Timothée et pour l'aider de leurs avis ainsi qu'ils avaient aussi été nommés pour assister le dit défunt Frère Barthélemy. » ²

Le registre où s'était inscrit ce procès-verbal, venait précisément d'être contrôlé à Rouen, ce sept février 1721 ³ : occasion mise à profit peut-être, pour faire dresser une ou plusieurs copies authentiques de l'acte de l'élection.

« Nous y ajoutons aussi, Monsieur, une copie du testament de M. de La Salle, notre Instituteur, avec la copie d'une lettre qu'il a écrite à un de nos Frères qui lui avait mandé que Monsieur le doyen de Calais avait dit qu'il était appelant, afin que vous ayez la bonté, Monsieur, de faire connaître quels étaient les sentiments de ce Serviteur de Dieu, et dans lesquels il est mort. »

Fort probablement, ne faut-il pas songer ici à une copie du testament entier de M. de La Salle ⁴. Il s'agirait plutôt d'une transcription du premier article de ce testament,

¹ AMG, SCa, *Registre A*, pp. 17-18.

² Suivent les signatures.

³ AMG, SCa, *Registre A*, p. 19.

⁴ L'original ne nous est pas connu; le texte entier de ce testament nous est gardé dans une copie de 1719 ou 1720; elle porte en effet cette indication de la main du Frère Barthélemy : « copie du testament de feu M. Delasalle instituteur des Frères des Ecoles ». Le texte débute ainsi : « Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. Je soussigné, Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, étant malade dans une chambre proche de la chapelle de la maison de Saint-Yon, faubourg Saint-Sever de la ville de Rouen, voulant faire un testament qui termine toutes les affaires qui me peuvent rester, je recommande premièrement mon âme à Dieu et ensuite tous les Frères de la Société des Ecoles

identique sans doute à celle que le Frère Barthélemy avait adressée au Frère Gabriel, six jours à peine après la mort du saint ¹. Celle-ci retenait l'essentiel des ultimes recommandations faites aux Frères, et surtout, celle d'une « entière soumission à l'Eglise », marquée par une exceptionnelle attention « de ne se désunir en rien de l'Eglise de Rome » ². Y figurait ensuite cet opportun rappel :

« j'ai envoyé deux Frères à Rome pour demander à Dieu la grâce que leur Société y fut entièrement soumise. »

La copie de 1721 pouvait-elle ignorer cette dernière allusion ? Il ne semble pas. Dès lors, nous tiendrions ici la seule et très discrète mention de la présence romaine du Frère Gabriel !

« La copie d'une lettre qu'il a écrite à un de nos Frères... » Connue par une ancienne transcription, une lettre datée du 28 janvier 1719 semble-t-il ³, déclarait M. de La Salle inébranlablement attaché aux décisions du Saint-Siège, et nommément à la doctrine et à la lettre de l'Unigenitus. Fort de l'exemple de saint Jérôme, il y professe

« avoir trop de respect pour notre Saint-Père le Pape et trop de soumission pour les décisions du Saint-Siège pour n'y pas acquiescer; »

« il lui suffit que celui qui est assis aujourd'hui sur la Chaire de Saint Pierre se soit déclaré par une bulle acceptée par presque tous les évêques du monde ⁴, et ait condamné les cent et une propositions extraites du livre du Père Quesnel, »

« pour dire avec saint Augustin, que la cause est finie. »

Les rédacteurs de la lettre à Jean Vivant précisaient le dessein poursuivi par l'envoi de ces deux dernières pièces :

« faire connaître quels étaient les sentiments de ce Serviteur de Dieu, et dans lesquels il est mort. »

chrétiennes auxquels il m'a uni ». Viennent ensuite les derniers avis du saint à ses disciples : soumission à l'Eglise, dévotion au Christ, à la Vierge, à saint Joseph, application à la prière, zèle, désintéressement, union, obéissance. Ici se termine ce que d'autres copies appelleront « le premier article du testament ». Le saint ratifie ensuite les dispositions prises à l'endroit de ses biens meubles et immeubles, s'intéresse à Louis et à Pierre de La Salle, ses frères, et, avant de signer, date son acte : « fait en la dite maison de Saint-Yon, ce troisième avril mil sept cent dix-neuf » (AMG, SBb, 24).

¹ A la suite d'une lettre autographe du Frère Barthélemy, datée : Rouen, 13 avril 1719, on lit ce post-scriptum écrit de la même main : « J'ai cru devoir vous envoyer l'article du testament de M. Notre Très Cher Père, qui regarde tous les Frères de notre Société, comme la dernière instruction et le dernier ordre qu'il nous a donnés ». Vient ensuite, sur la troisième page du même double feuillet, transcrit tout entier d'une autre main, le « Premier article du testament de Monsieur Delasalle. Je recommande premièrement mon âme à Dieu et ensuite tous les Frères de la Société... » — A la suite du texte du copiste, cette nouvelle addition de la main du Frère Barthélemy : « M. Notre Très Cher Père a écrit plusieurs lettres en faveur de la constitution de Notre Saint Père le Pape Clément onzième qui ont fort bien fait » (AMG, BEa, 1; la transcription des *Lettres, édition critique*, pp. 177-178 ne rend pas compte des diversités d'écritures).

² La copie du testament entier porte : « de ne se désunir en rien de l'Eglise de Rome »; la copie faisant suite à la lettre du Frère Barthélemy, de même; mais, de la main du Supérieur — non du copiste — on lit ces mots introduits par après dans l'interligne : « de ne se désunir en rien de Notre Saint-Père le Pape et de l'Eglise de Rome »; BLAIN transcrit en maintenant les mots ajoutés (Bl, II p. 173).

³ *Lettres, édition critique*, pp. 298-304 : lettre n° 65, texte et notes du F. Félix-Paul.

⁴ Dans certains cercles de théologiens, cette phrase n'eut pas manqué de soulever discussions et critiques : parfaitement orthodoxe, dans le contexte qui la complète et l'éclaire, elle pouvait laisser entendre, si on l'en détachait imprudemment, que l'adhésion du saint à l'enseignement pontifical trouvait son fondement, non dans la seule autorité du Pontife, mais tout autant, sinon plus, dans le fait de sa ratification par l'épiscopat.

Il n'était nul besoin d'insister. L'abbé, mieux encore que ses correspondants, savait tout le prix de pareils témoignages. Si, depuis trois ans, et de guerre lasse, Clément XI avait renoncé à exiger des candidats aux bénéfices consistoriaux des diocèses de France, l'attestation de leur qualité d'acceptant, ou leur promesse formelle de recevoir et de faire recevoir l'Unigenitus¹, grande était encore la susceptibilité de certains dicastères romains, en ce début du nouveau pontificat. A la Daterie, notamment, restait l'objet d'une réelle défiance, toute supplique provenant d'un diocèse dont l'évêque était appelant, ou n'avait pas proclamé son acceptation. Pour plusieurs décades, il resterait prudent, et deviendrait de mode, d'inclure en la rédaction des certificats produits, une clause attestant l'obéissance de l'impétrant « à la constitution de Notre Saint-Père Clément onzième, qui commence par les mots Unigenitus Dei Filius »².

Les deux copies adressées à l'abbé Vivant pouvaient donc, et très utilement, l'aider à combler une lacune : le mutisme, sur ce point, des attestations épiscopales qu'elles accompagnaient.

« Nos intentions, Monsieur, sont que Sa Sainteté ait pour agréable de nous accorder des bulles par lesquelles elle témoigne approuver nos règlements, sous la dépendance de l'Ordinaire; de pouvoir renvoyer les sujets qui seront tombés dans des fautes scandaleuses; de plus, d'avoir la liberté de faire inhumer et enterrer les Frères qui mourront dans la maison du noviciat, d'autant que cette maison servira d'asile aux Frères âgés et qui ne pourront plus faire l'école, et d'y faire dans notre chapelle toutes les fonctions qui conviennent à une maison régulière, sans être astreint aux devoirs de la paroisse, afin de pouvoir élever les novices avec plus de repos et de tranquillité. »

Ce passage est sans contredit, le plus significatif des volontés des impétrants : celles-ci y sont plus nettement exprimées qu'en aucun autre endroit des textes que nous lirons par la suite. Ces lignes reprenaient sans doute l'essentiel de l'exposé présenté à Jean Vivant lors de la dernière entrevue de Paris : elles lui donnaient une fois encore le sens exact d'une supplique dont la rédaction était laissée « à la sage prudence » de l'abbé. Elles précisaient heureusement des objectifs que les règlements et leur abrégé supposaient sans les avoir nettement formulés.

Les Frères sollicitaient l'approbation du Souverain Pontife : ils souhaitaient voir cette volonté pontificale s'exprimer solennellement par des bulles et porter explicitement sur leurs *Règles*. En faveur de la maison principale, la maison du noviciat, ils proposaient un statut particulier : exemption paroissiale, droit d'inhumer et de célébrer certaines fonctions liturgiques à l'intérieur du domaine; pour la commodité des termes, ces dernières étaient désignées d'une seule expression : « toutes les fonctions qui conviennent à une maison régulière ». Mais le contexte interdit de prêter aux Frères aucune prétention à la qualité de réguliers : ils professaient reconnaître la juridiction des Ordinaires, deman-

¹ Pendant deux ans, Clément XI avait tenté d'obtenir cette satisfaction. Se prévalant du concordat, aux termes duquel, le Pape devait se contenter de la seule profession de foi de Pie IV, et dans le cas d'une expédition in forma gratiosa, d'une information sur la vie et les mœurs de l'impétrant, le Régent et le cardinal de la Trémoille avaient fait échec aux volontés du Pontife : celui-ci n'avait cédé qu'aux premiers jours de mai 1718 (J. CARREYRE, *Le Jansénisme durant la Régence*, t. I, pp. 75-78; t. II, pp. 26-31; AE, Mémoires, Rome, v. 7, ff. 62-68).

² Nous en avons trouvé bon nombre aux Archives de la Daterie, datant de 1739, 1743, 1744, 1745, 1746, 1747, 1748, 1751, 1754, 1756; ils sont joints aux suppliques originales (ASV; Dataria, II, 207, supplici libelli).

daient de pouvoir renvoyer les sujets tombés en des fautes scandaleuses ¹, et, pas plus qu'en leurs règlements, ils n'envisageaient ici de se lier par les trois vœux traditionnels. C'était, sans doute possible, avec le désir de rester eux-mêmes, donc sans solliciter leur assomption à l'état religieux canonique, que les Frères de 1721 présentaient leurs statuts à l'approbation pontificale.

¹ A vrai dire, nous ne sommes pas très sûrs de rendre à cette clause la portée que lui donnaient les rédacteurs de la lettre. Les « sujets tombés dans des fautes scandaleuses » ne doivent pas être assimilés, semble-t-il, aux incorrigibles; le renvoi dont il est question, n'est certainement pas envisagé comme temporaire, jusqu'à l'amendement des coupables, la société étant tenue de les réadmettre par la suite. Nous ne percevons donc pas ici l'intention d'assimiler la procédure du renvoi, à celle qui était prévue par le droit des réguliers. Les Frères demandaient plutôt qu'en approuvant leurs *Règles*, le Saint-Siège ne se réservât pas le droit de prononcer les expulsions, à tout le moins dans le cas des sujets notoirement indignes. Ils demandaient aussi que le renvoi prononcé, la société se trouvât entièrement déchargée vis-à-vis des sujets expulsés.

CHAPITRE XI

Le prélude aux négociations romaines.

« Nous vous prions donc, Monsieur, pour la plus grande gloire de Dieu, de vouloir bien, en temps et lieu, employer votre crédit auprès de son Altesse Eminentissime Mgr le cardinal de Rohan et du Saint-Père, pour obtenir la confirmation de notre Institut, si c'est la volonté de Dieu et le bon plaisir de Sa Sainteté. »

A ces sollicitations pressantes de ses correspondants, l'abbé Vivant put-il faire réponse utile dans les mois qui suivirent l'élection d'Innocent XIII ? La suite des événements autorise le doute quant à l'existence et à l'efficacité d'une telle action; si elle fut réellement posée, il reste en tout cas très difficile de la saisir et la délimiter.

Notons tout d'abord qu'à aucun moment, nous ne pourrions déceler une quelconque intervention du cardinal de Rohan en faveur de l'humble cause à lui recommandée de façon si confiante par les Frères Barthélemy et Timothée. Tout porte à croire au contraire que le fastueux prélat ait justifié à notre égard, une réputation que tout Rome lui connaissait :

« une infinité de gens se plaignent, écrivait l'abbé de Tencin, qu'après avoir reçu des caresses, des amitiés, des politesses, des offres de service de M. le cardinal de Rohan, ils en sont totalement oubliés et n'ont pas même, pour la plupart, reçu réponse à leurs lettres. » ¹

BLAIN ne prête aucun geste au cardinal : il ne fait état que de sa bienveillance dans l'accueil, de sa facilité à promettre une protection que l'on se donnait l'honneur de solliciter ².

La brièveté de ce premier séjour excuserait-elle peut-être, l'éminent prélat ? Le biographe fait plus que l'insinuer, quand il écrit :

« l'arrivée de M. le cardinal de Rohan à Rome ne fut pas éloignée de son retour, car, ayant trouvé mort Clément XI, il revint en France après l'élection d'Innocent XIII. » ³

Le conclave terminé dès le 8 mai, le cardinal ne quitterait Rome pourtant que le 10 décembre ⁴ : le 10 juin, il avait reçu le chapeau ⁵, le 20 du même mois, il avait pris rang parmi

¹ AE, Corr. Rome, v. 641, ff. 57-58 : lettre de Tencin à Dubois, 13 juillet 1722.

² « M. le cardinal de Rohan vit avec beaucoup de plaisir sous l'habit de Frère, l'ancien serviteur de son père. Il le reçut avec grande bonté, et en lui témoignant sa satisfaction sur le parti qu'il avait pris, lui fit offre de ses services. Le Frère qui attendait ce mot obligeant ne manqua pas (de) le saisir et de supplier son Eminence de prendre sa Communauté sous sa protection, et de rendre dans l'occasion à un Institut naissant et si fort persécuté, les services dont il avait besoin; ce que M. le cardinal lui promit. Après la mort du Frère Barthélemy, celui dont nous venons de parler s'étant offert à son successeur pour le présenter à Son Eminence et solliciter de nouveau sa protection, ils allèrent ensemble lui présenter leurs respects, et reçurent une longue et favorable audience avec de nouvelles promesses de bienveillance et de protections » (Bl, II, p. 190).

³ Bl, II, p. 190.

⁴ Le 5 décembre, le cardinal avait pris congé d'Innocent XIII (AE, Corr. Rome, v. 634, f°128: lettre de Tencin à Louis XV); le 9 décembre, il annonçait lui-même à Dubois : « je pars demain et je persiste à prendre la route de Turin, comme la plus courte » (AE, Corr. Rome, v. 634, f° 102); le 10 décembre, il quitte Rome, accompagné par les cardinaux Gualterio et Ottoboni (CRACAS, *Diario*, 687, 13 Dicembre 1721).

⁵ AE, Corr. Rome, v. 630, f° 95; CRACAS, *Diario*, 610, 11 Giugno 1721. En qualité de plus ancien promu, Rohan avait pris la parole au nom des dix cardinaux; il avait surtout fait les frais des réjouissances avec une prodigalité sans mesure.

les cardinaux de la Congrégation du Concile¹. A un protecteur bien en place, plus de huit mois, dont six pleinement utiles, pouvaient procurer l'occasion attendue de poser une démarche ! Encore une fois, tout porte à croire qu'elle ne fut point saisie. Le silence absolu des textes confirme la discrétion du premier biographe : si le dossier bientôt constitué, garde les certificats des cardinaux de Mailly et de Bissy², s'il témoigne d'une recommandation du cardinal de Polignac³, il ignore complètement le nom du cardinal de Rohan⁴.

Il n'est pas plus rigoureux, évidemment, d'écrire que « M. Vivant n'eut que peu de jours à consacrer aux Frères »⁵. L'abbé ne quitte Rome que le 13 décembre : à quatre jours près, il y serait donc demeuré neuf mois⁶. Dès son arrivée, il avait mis à profit les quelques heures précédant la proclamation de la vacance du Saint-Siège, pour terminer à son avantage une permutation de bénéfices⁷; plusieurs de ses lettres le montrent ensuite très attentif à suivre les affaires de l'Église de France, traitées par la mission dont il fait partie, bien au fait aussi des règlements et protocoles récemment adoptés par plusieurs

¹ Le Pape l'avait nommé aux Congrégations de la Propagande, du Concile, des Rites et à la Consistoriale (CRACAS, *Diario*, 615, 21 Giugno 1721). A la Congrégation du Concile, qui serait l'année suivante, saisie de la demande d'approbation introduite par les Frères, le cardinal aurait pu, semble-t-il, agir à peu de frais en faveur de ceux qu'il avait promis de protéger. Il est vrai que Son Eminence fréquentait très peu la Congrégation du Concile : son nom ne se relève pas une seule fois aux réunions des 21 juin, 12 juillet, 2 et 23 août, 13 septembre, 2 octobre, 22 novembre et 6 décembre de la même année (Archivio della Sacra Congregazione del Concilio, Liber decretorum, 71, ff. 201 à 555).

² Leurs attestations en date des 19 février 1721 et 13 octobre 1722, sont jointes aux pièces du dossier de la Congrégation du Concile.

³ Par cette brève mention écrite à la dernière page du dossier du Concile : « Racom(anda)ta dall' Em(inentissim)o Polignac ».

⁴ Silence d'autant plus étonnant que les occasions auront moins manqué à l'Eminence de se déclarer en faveur des Frères : soit à Rome, en 1721 et 1724, soit à Reims en octobre 1722. Présent au sacre de Louis XV, il avait rejoint son cousin Armand-Jules et d'autres évêques sollicités à ce moment-là même par les Frères de donner leur approbation aux *Abrégés des Statuts* envoyés à Rome peu après.

⁵ « Il dut assez promptement quitter Rome avec le cardinal de Rohan » (RIGAULT, *Histoire générale*, t. II, p. 78). — « N'ayant pas trouvé à Rome un moment opportun pour traiter la question de la bulle d'approbation... » (LUCARD, *Annales de l'Institut*, t. I, p. 438).

⁶ « MM. les abbés de Rohan et Vivant partirent samedi d'ici et prirent la route de Florence. Ce même jour, fête de sainte Lucie... » (AE, Corr. Rome, v. 634, f^o 133 : lettre de Couty à Dubois, 16 décembre 1721). — Le 16 décembre, les deux abbés sont à Florence : « M. l'abbé de Rohan et M. l'abbé Vivant viennent d'arriver, Monsieur. Ce dernier m'a remis la lettre dont vous m'avez honoré le 12^e de ce mois, avec le trésor dont vous l'avez chargé pour me rembourser des frais que j'ai faits pour M. le cardinal de Rohan... me trouvant occupé auprès de mes nouveaux hôtes, lesquels je suis tout glorieux de posséder... ils voulaient partir demain, mais je vous laisse à penser si cela est exécutable » (Rome, Ambassade de France près le Saint-Siège, liasse 18 : lettre du bailli Lorenzi à Tencin, 16 décembre 1721). — Le 24 décembre, le cardinal de Rohan est à Bologne; son cousin l'abbé Armand Jules y est également signalé; l'abbé Vivant pouvait donc difficilement ne pas s'y trouver (AE, Corr. Rome, v. 634, ff. 206-210 : lettre du cardinal de Rohan à Dubois, 24 décembre 1721).

⁷ « La mort du Pape n'étant pas publiée, M. l'abbé Vivant a terminé ce matin l'affaire de sa permutation avec M. l'abbé Bignon ». (AE, Corr. Rome, v. 625, f^o 296 : lettre de Couty à Dubois). « M. l'abbé Bignon... se démit du doyenné de Saint-Germain-l'Auxerrois à Paris en faveur du même M. Vivant, lequel résigna à cet abbé un prieuré de 3.000 livres de revenu, situé à Senlis, avec une pension de 4.000 livres par an » (BUVAT, *Journal de la Régence*, t. II, p. 223, à la date du 20 mars 1721). — En fait, le 19 février 1721, l'expéditionnaire français, de Pressiat, avait introduit en Daterie, l'instance de Jean Vivant : attestant la démission de Jean-Paul Bignon, l'agent français demandait l'attribution à son mandant du décanat de l'église royale Saint-Germain-l'Auxerrois, avec rétention d'une pension annuelle de 3.000 livres sur les fruits du dit bénéfice. Les notes marginales et la souscription datent l'issue favorable de ces démarches du 19 mars 1721 (ASV, Dataria, Expeditiones, Clemente XI, 1720-1721).

dicastères ¹. S'il s'attarde à Rome, trois jours encore après le départ du cardinal, c'est qu'il tient compagnie à l'abbé Armand-Jules de Rohan, bientôt archevêque de Reims, mandaté par son cousin pour d'ultimes démarches ². Il y avait alors, selon toute vraisemblance, cinq mois que la lettre des Frères et les pièces de leur dossier étaient entre les mains du négociateur.

Celui-ci, c'est BLAIN qui nous le dit,

« eut soin de mettre leurs Règlements entre les mains de ses amis, de la part de Son Eminence, et de les prier d'en solliciter l'approbation. » ³

Le biographe fait ici de beaux efforts pour ne point manquer d'égard au cardinal! Faut-il prendre cette peine? C'est à l'abbé, directement, que les Frères ont fait parvenir leur dossier; cet abbé, nous dit-on, présente certaines pièces à lui fournies, à de siens amis : voilà qui nous paraît exiger bien peu l'intervention ou même la simple recommandation de Mgr de Rohan. Au moment d'ailleurs où, installé dans les meubles de Mgr Massei, alors nonce à Paris ⁴, promu doyen de l'église royale de Saint-Germain-l'Auxerrois ⁵, désigné par la rumeur parisienne à la qualité de confesseur de Louis XV ⁶, proposé par le

¹ Ainsi en juin 1721 (le 18 peut-être), dans une lettre à Dorsanne, l'abbé Vivant témoigne avoir eu la partie difficile; des provisions ayant été adressées, contrairement aux usages, non à l'officialité de Paris, compétente en raison du domicile des impétrants, mais aux officialités de Meaux et de Rouen, moins suspectes, l'abbé avait obtenu que les pièces « fussent adressées aux évêques de Meaux et de X... et à l'Official de Paris; mais dans la lettre qu'il m'en écrivit — c'est Dorsanne qui rend compte — il me marquait qu'il ne l'avait obtenu qu'avec peine; que l'on tenait à Rome cette adresse fort secrète, pour ne pas fâcher les Fabronistes; et que l'on garderait toujours à la Daterie la défense faite par le feu Pape, au sujet des diocèses prohibés; qu'ils travaillaient à faire changer cette disposition, mais que cela ne serait pas facile » (DORSANNE, *Journal*, 1756, t. III, p. 466). — De même, en date du 14 octobre : « On comptait que la supplique — c'est Vivant qui écrit — de Madame de Maubuisson serait signée aujourd'hui. M. le cardinal en a écrit et parlé plusieurs fois au cardinal dataire. M. l'abbé de Gamaches s'y est entremis avec ardeur. J'ai porté les représentations de Son Eminence au cardinal Corradini; il a paru céder. Je n'ai pourtant pas encore nouvelle que le Pape l'ait passée. Ce devait être à midi. La Daterie va fermer et vaquera pendant trois semaines » (DORSANNE, *Journal*, 1756, t. III, p. 525). — Sont aussi très éclairantes des intelligences de l'abbé, les lettres des 12 août (*Op. cit.*, pp. 468-469); 9 septembre (*id.*, pp. 520-521); 21 octobre (*id.*, p. 526); 26 novembre (*id.*, pp. 530-531); 1 décembre (*id.*, pp. 531-532).

² « ha voluto... lasciare per alcuni giorni il Sig Abbate suo Nipote accio in suo nome con tutte le Signore Dame faccia scusa della sua partenza e di non essere di nuovo stato in persona a fare le sue parti » (CRACAS, *Diario*, 687, 13 Décembre 1721) — Nous ferons l'honneur au cardinal de Rohan, de croire qu'il ait eu en vue d'autres démarches encore que celles entrevues ici par le journaliste.

³ Bl, II, p. 190.

⁴ « J'ai eu une partie de ses meubles qui m'ont servi; et il a disposé comme il a voulu de la Maison-Rouge. Cependant, je n'ai reçu aucune de ses lettres, et je ne lui en ai écrit aucune » (DORSANNE, *Journal*, 1756, t. III, p. 532 : lettre de Vivant à Noailles, 1 décembre 1721).

⁵ La prise de possession du doyenné pour M. Vivant, Docteur de Sorbonne, le 22 juillet 1721, est signalée dans les pièces d'archives de Saint-Germain-l'Auxerrois (Paris, Archives nationales, S. 584, f^o 100). — C'est pendant que Vivant est à Rome, le 22 juillet 1721, qu'un procureur prend possession pour lui, du décanat de Saint-Germain-l'Auxerrois, par résignation de Jean-Paul Bignon (*Gallia christiana*, t. VII, col. 278). — Louis XV résidant habituellement au Louvre, était de ce fait, paroissien de Saint-Germain-l'Auxerrois; l'année suivante, le 27 février 1722, M. le cardinal de Noailles présenterait au Roi et à Mgr le Régent, le nouveau doyen (DORSANNE, *Journal*, 1756, t. IV, p. 39).

⁶ « Le bruit court depuis quelques jours — 17 mars 1721 — que M. l'abbé de Fleury, confesseur du Roi a demandé à se retirer et que M. Vivant, ci-devant curé de Saint-Merry, lui doit succéder dans cette fonction » (*Nouvelles ecclésiastiques depuis l'arrivée de la constitution en France*, 1721, p. 53). — « Vivant... qui avait suivi M. le cardinal de Rohan à Rome fut alors destiné pour être confesseur du Roi à la place de M. l'abbé de Fleury, qui s'en était démis en sa faveur » (BUVAT,

courrier diplomatique à la double fonction d'auditeur de rote et de ministre du roi par interim ¹, notre abbé se décidait à intéresser des amis à la cause des Frères, il pouvait, avec quelque raison, se croire un certain crédit.

Quelques mois plus tôt, s'engageant devant les deux représentants du Frère Timothée, il s'était promis, sans doute, l'audience de Clément XI. Dès les premiers jours du pontificat d'Innocent XIII, il fut évident que le Pape n'interviendrait pas lui-même dans la conduite des affaires : en raison de sa mauvaise santé tout d'abord — il somnolait presque perpétuellement — mais aussi en vertu d'un principe de gouvernement aussitôt adopté, « le Saint-Père abandonnait tout aux congrégations »². Il ne semble pas d'ailleurs qu'aucun contact personnel ait jamais rapproché l'abbé Vivant de Mgr Conti avant le conclave de 1721 ³. Rien n'autorisait donc le négociateur à saisir directement le Pape de l'objet de son mandat.

Par contre, l'abbé devait avoir ses entrées à la Daterie, voire auprès du cardinal Corradini, nommé Pro-Dataire depuis peu ⁴. S'il est constamment question de ce dernier dans les lettres du cardinal de Rohan ⁵, il n'est pas inouï d'y trouver précisément l'écho de conversations échangées entre le haut officier de la curie et notre abbé ⁶. Mais ce serait, de toute évidence, beaucoup trop nous avancer, que de compter le cardinal dans ce groupe d'amis dont BLAIN vient de faire état.

Journal de la Régence, t. II, p. 223, à la date du 20 mars 1721). — Ce n'est que l'année suivante, toutefois, que nous relevons confirmations de ces bruits dans les milieux autorisés. Dans une lettre à d'Aubenton, Dubois écrivait à ce propos : « le cardinal de Rohan mettait sur les rangs, M. Vivant qui a été à Rome avec lui » (AE, Mémoires, Rome, v. 83, ff. 12-13 : d'après la lettre du 1 mars 1722). — « Le cardinal de Rohan, au défaut des jésuites qu'il eut préférés, présentait, en qualité de confesseur du Roi, le docteur Vivant curé de Saint-Merry et fanatique constitutionnaire. Noailles, Villeroy et l'évêque de Fréjus s'opposèrent de tout leur pouvoir au choix du jésuite, mais le crédit du cardinal Dubois l'emporta en faveur de Linières » (DUCLOS, *Mémoires secrets sur le règne de Louis XIV, la Régence et le règne de Louis XV*, Paris, 1864, février-mars 1722, t. II, p. 130). — « Sur la fin du mois de février (1722), le cardinal de Noailles apprit que l'on voulait remercier l'abbé Fleury et nommer au Roi un autre confesseur. Il en parla au cardinal de Rohan, qui parut de même avis que son confrère sur les jésuites et qui crut que l'on devrait choisir un prêtre séculier. Il était assez porté pour M. Vivant, Doyen de Saint-Germain » (DORSANNE, *Journal*, 1756, t. IV, p. 41).

¹ « Si on ne peut pas espérer que la conduite de l'abbé de Gamaches (auditeur de rote) se rectifie assez pour devenir de quelque utilité au service du roi, on pourrait, en lui offrant une place en France, user d'autorité pour le révoquer, et mettre à sa place, M. l'abbé de Tencin ou M. l'abbé Vivant, ou M. l'abbé de Vauréal, ou à leur défaut quelqu'autre sujet que vous trouveriez convenable, et en y ajoutant le titre de ministre du roi par interim » (AE, Corr. Rome, v. 632, f^o 219 : lettre de Dubois à Rohan, 19 septembre 1721).

² DORSANNE, *Journal*, 1756, t. III, p. 468 : d'après les lettres venues de Rome, 12 août 1721.

³ Lors du premier séjour de Vivant à Rome (1695-1697), Michel-Ange Conti était en Suisse, en qualité de nonce d'Innocent XII (PASTOR, *Storia dei Papi*, t. XV, p. 433). Au conclave même de 1721, il ne paraît pas que Vivant ait approché le cardinal Conti : c'est avec les conclavistes du prélat qu'il s'entretient (AE, Corr. Rome, v. 627, ff. 158-159; v. 636, f^o 144; v. 628, ff. 73, 203). Aux ASV, nous avons lu deux lettres de Jean Vivant à Clément XI (Lettere di Particolari, vol. 92, ff. 223-224; vol. 124, ff. 145-146) et une à Benoît XIII (id. vol. 128, ff. 671-672); nous n'avons pu en relever aucune adressée à Innocent XIII.

⁴ Le 13 mai 1721 (CRACAS, *Diario*, 598, 14 Maggio 1721).

⁵ Plus particulièrement, de juin à octobre : AE, Corr. Rome, vv. 629 à 633.

⁶ « Je le répète encore à votre Eminence aujourd'hui. Le cardinal Corradini s'est expliqué avec l'abbé Vivant, comme il n'avait point encore fait » (AE, Corr. Rome, v. 633, f^o 83 : dépêche chiffrée de Rohan à Dubois, 14 octobre 1721). Les explications dont fait état cette missive ont trait, une fois de plus, à l'attitude du cardinal de Noailles, « qui n'est point changé; qui soutient toujours les anciens appelants; etc. »

Le meilleur de ceux-ci devait être, en cette année 1721, l'abbé Louis de Gamaches, auditeur de rote ¹ : on nous dit qu'entre lui et Jean Vivant, rien n'était matière à secret; on se défait même, à Paris comme à Rome, d'une intimité qui pouvait nuire à la politique du premier ministre Dubois ². Le Père Jean Couty, lazariste, venu à Rome pour promouvoir la cause de canonisation de Vincent de Paul ³, mais aussi bien, agent très actif et correspondant habituel du ministère des affaires étrangères, était pour Gamaches et Vivant, un ami commun ⁴. Rien pourtant, n'autorise à croire que ces étroites liaisons aient servi la cause des Frères. Casoni ⁵, Maille ⁶,

¹ Louis-Adolphe Rouault de Gamaches, nommé auditeur de rote en avril 1714, installé le 6 décembre 1715 — il mourrait à Rome, doyen de la rote, le 28 avril 1733 — avait pris, motu proprio, la direction de l'ambassade de France à la mort du cardinal de la Trémoille, le 10 janvier 1720, entrant ainsi en compétition avec Lafitau (*Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis les traités de Westphalie jusqu'à la révolution française*, XXbis, Rome, t. IV, p. 22; id., XVII, Rome, t. II, p. 537). Au début de 1721, il se promettait publiquement de réussir à perdre ce dernier dans l'estime de Rohan, se flattant d'avoir déjà gagné M. Couty, prêtre de la Mission (AE, Corr. Rome, v. 624, f^o 282; v. 637, f^o 133). Dès son arrivée à Rome, le cardinal de Rohan avait pris contact avec lui (AE, Corr. Rome, v. 637, f^o 123).

² Le différend qui opposait Gamaches à Dubois daterait des premières démarches faites par ce dernier pour obtenir le chapeau tant convoité (DUCLOS, *Mémoires secrets*, 1864, t. II, pp. 89-91). Gamaches « percevait les secrets de Dubois » : de cet ennemi, le ministre tenta de faire son allié (DUCLOS, *Mémoires secrets*, 1839, pp. 568-569; SAINT-SIMON, *Mémoires*, édition de Boislisle, t. XXXVII, pp. 244-249). Le 4 avril 1721, des instructions quittaient Paris à l'adresse de MM. les cardinaux de Rohan et Gualterio; elles leur demandaient de surveiller une amitié qui déplaisait au ministre Dubois : « M. Vivant étant l'intime ami de l'abbé de Gamaches et n'ayant rien de caché pour lui » (AE, Corr. Rome, v. 636, f^o 15).

³ Né à Troyes, le 18 février 1667; vœux à Saint-Lazare, le 30 octobre 1686; troisième assistant en 1711. Bientôt après, il est à Rome, mandaté pour promouvoir la cause de béatification et de canonisation de Monsieur Vincent. Il rentre momentanément en France pour l'assemblée générale de 1724. Le bref de béatification est rendu le 13 août 1729. Le 11 mars 1736, Couty est élu général; il meurt en charge, le 4 août 1746. Les bulles de canonisation dataient du 16 juin 1737 (*Notices sur les prêtres, clercs et frères défunts de la Congrégation de la Mission*, première série, t. IV, pp. 207-208; *Répertoire historique... et table générale des annales de la Congrégation de la Mission*, Paris, Procure de la C. M., 1900; *Annali della Missione*, Piacenza, Collegio Alberoni, 1925, p. 17).

⁴ AE, Corr. Rome, v. 625, ff. 254, 296; v. 627, ff. 6, 78; v. 634, f^o 133.

⁵ Considéré par le cardinal de Janson comme « l'un des principaux auteurs de la difficulté d'intelligence entre Louis XIV et Innocent XI », Casoni, nonce à Naples, avait été rappelé à Rome malgré l'opposition tenace du roi de France, promu assesseur au Saint-Office, puis cardinal (25 juin 1706); il venait de mourir le 20 novembre 1720 (*Necrologium romanum*, Bibliothèque vaticane, Vat. latini, 7887, f^o 19; RITZLER, *Hierarchia catholica*, t. V, p. 24, indique le 19 novembre comme date du décès).

⁶ Louis Maille « se retira à Rome en 1686 à cause du jansénisme, sous le pontificat d'Innocent XI. Il y professe encore en 1705, l'histoire au collège de la Sapience. Le Pape Innocent le considérait fort, et s'il eut vécu plus longtemps, on croit qu'il l'aurait fait cardinal. Il a beaucoup contribué à soutenir le droit et s'opposa à l'extension de la régle sous le pontificat d'Innocent XI » (Paris, Archives nationales, M. 762, Portefeuilles du Père Léonard, 2, f^o 31). Sa qualité de lecteur en histoire ecclésiastique à l'université de la Sapience ne peut faire l'objet d'aucun doute : le cardinal de Bouillon annonce cette nomination à Louis XIV, le 10 mars 1699; elle remontait alors à quelques jours seulement (AE, Corr. Rome, v. 400, f^o 216). Les études de Nicola SPANO (*L'università di Roma*, Roma, 1935, p. 343), de Josephus CARAFA (*De professoribus gymnasii romani, liber secundus, Romae, 1751, p. 482*) et de Filippo RENAZZI (*Storia dell' Università degli Studi di Roma, 1803, t. IV, pp. 38, 39, 76*) mentionnent le professorat de Maille, mais sans indiquer précisément la date où il prend fin. *L'Elenchus congregationum, tribunalium et collegiorum almae urbis*, pour l'année 1708, reproduit le nom de Maille (Aloysius) parmi les « domini » de la « Praefectorum Urbis Congregatio » présidée par le cardinal-vicaire Carpegna. Le 10 juillet 1710, il fut enfermé, pour cause de jansénisme, au Château Saint-Ange, où il resta cinq ans, ne recouvrant sa liberté que peu de temps avant la mort de Louis XIV (*Correspondance de Bossuet*, dans la collection : *Les grands écrivains de la France*, t. XIV, p. 512). — « Les lettres de Rome du 23 juillet (1715), écrit Dorsanne, ne contenaient presque

Roslet¹, Turreil², aucun des vrais amis du premier séjour ne s'était retrouvé à Rome pour accueillir l'abbé et seconder ses initiatives.

Restait le cercle de l'ambassade de France. Le ministre en charge, Lafitau, attendait d'un moment à l'autre, un rappel qui était bien une disgrâce³ : aucune affaire ne pouvait donc lui être utilement confiée. L'abbé de Tencin prendrait la charge en décembre de cette même année⁴. Quelle qu'ait été la froideur de son attitude à l'égard de Jean Vivant⁵, il est fort peu probable que ce dernier ait pu songer à une démarche en cour de Rome, qu'il ne pourrait lui-même mener à terme avant son départ, sans en toucher un mot au ministre du roi. Plus tard, en effet, celui-ci interviendrait : ce serait alors, non pour hâter

que la délivrance des sieurs Maille et de Turreil. Ils avaient été arrêtés l'un et l'autre, leurs papiers saisis, et mis au Château Saint-Ange. Ils y étaient, l'un depuis cinq ans, l'autre depuis quatre, sans que l'on eut daigné les interroger. Tout le monde savait que c'était sous prétexte de jansénisme que les jésuites les avaient fait arrêter... Enfin ces deux Messieurs sortirent le samedi 20 juillet du château Saint-Ange, blancs comme neige par un décret du Saint-Office qui fut applaudi de tout Rome... M. Maille était professeur de l'Histoire ecclésiastique à la Sapience, et il reprit sa place par un décret du Saint-Office » (DORSANNE, *Journal*, 1756, t. I, pp. 439-441). Quelques pages plus loin, le même auteur montre Maille et Turreil favorisés d'une libéralité du Souverain Pontife (*id.*, p. 458). Mais, relatant les péripéties de la mission de l'abbé Chevalier, en 1716, le « journaliste » affirme : « Ce qui contribua encore à discréditer cet abbé à Rome, c'est que M. Maille, professeur à la Sapience, était fort son ami. Ils se voyaient souvent; et j'ai su du sieur Cuggio (l'éditeur écrit erronément : Euggio), secrétaire du cardinal vicaire, que pour cela seul le Saint-Office avait donné ordre de l'arrêter (Maille). Ce qui ayant été su fort à propos, le dit sieur Maille sortit fort vite de Rome, sans que le cardinal de la Trémoille lui donnât la protection due aux Français » (DORSANNE, *Journal*, 1756, t. II, p. 169 : novembre 1716). — Pour échapper aux poursuites, Maille revint en France en 1717. Il trouva une retraite au séminaire des Bons Enfants, grâce au cardinal de Noailles, et, à la mort de ce prélat, il passa chez les Pères de la Doctrine de Saint-Charles. Maille était ami des appelants et partisan des miracles du diacre Pâris. Il mourut le 3 août 1738 (*Correspondance de Bossuet*, t. XIV, p. 512).

¹ Zacharie Roslet, religieux minime, après avoir été, pendant neuf ans, procureur en cour de Rome, devenait en 1703, général de son Ordre. Déchargé de la supériorité le 8 juin 1710, il était mort le 28 janvier 1713 (ROBERTI, *Disegno storico dell' Ordine de' Minimi della morte del Santo Istitutore fino ai nostri tempi*, vol. III, 1700-1800, Roma, 1922, pp. 10, 14, 846-848). En relation très fréquente avec Clément XI, Roslet lui avait transmis, une fois au moins, une longue lettre à lui adressée par Jean Vivant (ASV, Albani, 126, ff. 212-217).

² Amable de Turreil de Grammont, le frère de l'académicien Jacques de Turreil, que d'aucuns font mourir en 1719, d'autres vers 1717, était décédé à Rome, le 20 décembre 1715 (*Necrologium romanum*, Vaticani latini, 7886, f° 104). Tout comme Louis Maille, il avait été l'agent secret de bien des négociations qui n'avaient pas l'agrément de la couronne; autant que Maille, il avait eu les chaudes sympathies de Jean Vivant (AE, Corr. Rome, v. 638, ff. 212-213; 259-261; 266). Sur certains antécédents communs de Maille et de Turreil, cfr. *Recueil de pièces concernant la congrégation des filles de l'Enfance de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, Amsterdam, 1718, seconde partie, p. 209, ss.

³ Lafitau prend congé d'Innocent XIII le 28 novembre 1721 (CRACAS, *Diario*, 681, 29 novembre 1721); il quitte Rome le 6 décembre (CRACAS, *Diario*, 687, 13 décembre 1721); mais dès avant l'arrivée de Rohan à Rome, il était certain de n'être plus en faveur à Paris (AE, Corr. Rome, v. 624, f° 45 : lettre de Lafitau à Dubois, 7 janvier 1721; *id.* f° 38 : lettre de Dubois à Lafitau, 20 janvier 1721).

⁴ Les lettres accréditant l'abbé de Tencin en qualité de « chargé d'affaires » sont datées du 6 novembre 1721 (*Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France*, XXbis, Rome, t. IV, p. 12); l'abbé les présente à Innocent XIII le 5 décembre de la même année (*id.*)

⁵ Nous n'avons trouvé aucune trace de relations épistolaires entre eux. Conclaviste du cardinal de Bissy, Tencin n'arrive à Rome que le 27 avril 1721; il entre au conclave le surlendemain. Tencin et Vivant ne furent donc ensemble que peu de jours avant l'élection d'Innocent XIII. Si, dans ses lettres à Dubois, Tencin se montre plus attentif à l'abbé de Ravannes qu'à l'abbé Vivant, ce doit être uniquement parce qu'il savait le premier plus en faveur auprès du ministre. Une fois au moins, il témoigne de quelque estime à l'endroit de Jean Vivant (AE, Corr. Rome, v. 630, f° 119 : lettre du 17 juin 1721). S'il apprécie peu le cardinal de Bissy, Vivant a quelque éloge à l'adresse de Tencin (DORSANNE, *Journal*, 1756, t. III, pp. 529-531 : lettres de Vivant, 18 novembre et 1 décembre 1721).

les négociations, mais bien plutôt pour les suspendre pendant de longs mois ¹. Ne retenons à présent que le fait de son intervention : il témoigne que vers la fin de 1722, Tencin était au courant du détail de l'affaire; il n'interdit certes pas de supposer que le diplomate ait connu, dès 1721, les projets et les intentions de l'abbé Vivant ².

De La Chaussée, le consul ³, recevrait l'année suivante, plusieurs lettres de Vivant, rentré en France depuis peu ⁴ : le silence absolu de cette correspondance sur les démarches alors en cours auprès de la Daterie et de la Congrégation du Concile, conduit à admettre que le destinataire n'avait point été intéressé à la cause des Frères. Des expéditionnaires, De Pressiat, Retrou, Vignoly, Digne ⁵, le dernier seul paraît être intervenu dans la suite : son nom se trouve inscrit, par lui-même ou de la main de son correspondant parisien, sur les pièces de notre dossier, et dès l'année 1722 très certainement ⁶; trois ans plus tard, il se lira au dos de la bulle de Benoît XIII ⁷.

A défaut de certitude, nous pourrions tenir ici une sérieuse probabilité : dans les mois qui suivirent le conclave, l'abbé Vivant aurait remis quelques-unes des pièces à lui expédiées sur l'ordre du Frère Timothée, à Joseph Digne, l'un des expéditionnaires français résidant à Rome. Qu'il ait ou non recommandé l'affaire à des amis, il paraît probable qu'il n'ait pu se dispenser d'en saisir le nouveau ministre de Louis XV auprès d'Innocent XIII.

Mais quelles pièces du dossier furent ainsi transmises par l'abbé ? BLAIN écrit : leurs règlements ⁸. Ceux-ci ne doivent pourtant pas avoir été produits par la suite; tandis qu'il paraît probable que certains passages de l'abrégé de 1721 aient fourni à Joseph Digne tels éléments retenus par la supplique qu'il rédigerait bientôt pour la présenter à la

¹ « M. l'abbé de Tencin, aujourd'hui archevêque d'Embrun, qui était alors chargé à Rome, des affaires de France, donna ordre aux sollicitateurs des bulles pour les Frères, de suspendre leurs poursuites, jusqu'à ce que le roi leur eût accordé des patentes, ou qu'il eût reçu lui-même un bref de Sa Majesté en leur faveur » (Bl, II, p. 191).

² Il devait d'ailleurs paraître de bonne politique au chargé d'affaires, de ne point s'opposer dès le principe à de telles négociations : des obstacles suscités par ailleurs pouvaient heureusement le dispenser d'agir. En tout cas, pour faire échec aux démarches concertées, il lui suffirait d'une discrète intervention au moment où il les jugerait suffisamment engagées pour devoir craindre un succès qui n'avait pas son agrément.

³ Michel-Ange de La Chaussée, conseiller secrétaire du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, consul de la nation française à Rome, Civitavecchia, etc... (Rome, Ambassade de France près le Saint-Siège, liasse 17 : certificat de vie et santé, délivré par le consul, le 18 février 1723; id. liasse 20, autre certificat du 5 septembre 1716). Il mourrait, dans l'exercice de sa charge, la nuit du 21 au 22 juillet 1724 (MICHAUD, *Biographie universelle*, t. VIII, col. 48-49).

⁴ Rome, Ambassade de France près le Saint-Siège, liasse 20, lettres du 14 avril et du 3 mai 1722; id. liasse 12, lettre du 7 septembre 1722. Il y est question, en ordre principal de la succession difficile d'un ami commun.

⁵ Les noms des deux premiers sont très fréquents dans les pièces de la Daterie, au cours des années 1721 à 1724. De Pressiat deviendrait consul, le 1 septembre 1724 (*Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France*, XX, Rome, t. III, p. 124; XXbis, Rome, t. IV, p. 25 : le premier de ces textes fait mourir le consul le 14 avril 1730, l'autre, le 14 avril 1733; c'est la deuxième date qu'il faut retenir). A l'automne 1729, De Pressiat inscrira son nom sur le dossier présenté à la Congrégation consistoriale pour la promotion de Jean Vivant à l'archevêché de Paros (ASV, Processus consistoriales, vol. 115, f° 539).

⁶ Sur les attestations épiscopales antérieures à 1722, la double mention Digne/Dubourg paraît être de la main de Joseph Digne; sur les *Abrégés* de 1722, les deux noms ainsi orthographiés dignes/du Bourg, sont de la main de ce dernier.

⁷ Sous les mots *bulla confirmationis Instituti Fratrum Scholarum Christianarum*, on lit: DelaNoüe/9234/Digne; l'inscription laisse reconnaître l'écriture de Joseph Digne.

⁸ Bl, II, p. 190.

Daterie, dans les six ou sept premiers mois de 1722¹. Nous avons dit ailleurs, la petite difficulté soulevée à propos des certificats épiscopaux : s'ils ont été déposés à Rome dès 1721, comment pouvaient-ils être présentés à Paris en octobre 1722² ? Enfin, nous ne trouverons en aucun endroit, mention des trois pièces annexes : l'acte d'élection, le premier article du testament et la copie de lettre, cette dernière si décisive pourtant pour parer à toute suspicion de jansénisme³.

Une fois encore, acceptons l'incertitude : s'il paraît improbable que l'abbé Vivant soit revenu en France avec la plupart des pièces de notre dossier, il est impossible de préciser l'usage qu'il en fit à Rome. Retenons au moins cette probabilité : la remise à Joseph Digne de l'abrégé des règlements et de quelques autres pièces⁴.

Cette démarche, RIGAULT et d'autres la tiennent pour trop certaine. Une mauvaise lecture de BLAIN, trop de ménagement à l'endroit des affirmations gratuites de LUCARD, les conduisent à présenter les faits d'une manière qui doit éveiller la défiance.

Le biographe rouennais, nous l'avons dit, montre l'abbé Vivant s'adressant à des amis de Rome, et leur remettant les règlements de l'Institut. En un autre temps, et seulement

« à son retour à Paris, il chargea un banquier en cour de Rome de ses amis, de négocier cette affaire »⁵

Se couvrant de ce témoignage, RIGAULT le déforme comme suit :

« L'abbé, avant départ (de Rome), s'empressa de remettre en bonnes mains *les pièces fournies* — c'est nous qui soulignons — par le Frère Timothée. Il pria *l'un de ses amis* de suivre l'affaire : *c'était*, dit Blain, un banquier en cour de Rome. »⁶

C'est réduire à un seul, on le voit, deux moments bien distincts de l'action; c'est au surplus, confondre deux intermédiaires, Rolland du Bourg et Joseph Digne, éloignés pourtant de toute la distance qui sépare Rome de Paris.

Des erreurs plus graves sont commises en d'autres récits. BLAIN avait écrit laconiquement :

« Un an avant l'expédition des bulles, on leur avait mandé de Rome que le Saint-Siège refuserait à leurs Règles son approbation, s'ils n'étaient disposés à faire les trois vœux de religion. »⁷

¹ Nous relèverons les plus caractéristiques de ces emprunts dans la suite; dès que nous étudierons le texte rédigé par l'expéditionnaire français de Rome.

² v. supra, chap. X.

³ Dans les notes qu'il donne avant l'édition de cette lettre, le Frère Félix-Paul croit pouvoir avancer qu'une ancienne copie du document porte la marque d'une présence romaine. Mais il fonde malheureusement cette hypothèse sur un argument sans poids. « Avant le texte, constate notre confrère, de la même main, on lit : « Copie d'une lettre de M. de La Salle, Instituteur et Général des Frères des Ecoles chrétiennes... La phrase liminaire qui contient l'appellation de « Général » dut être ajoutée à Rome même où ce titre est réservé aux Supérieurs d'ordres religieux, pour compléter celui d'Instituteur, inconnu dans les milieux ecclésiastiques du Vatican » (*Lettres, édition critique*, pp. 299-300). — Ce raisonnement tombe à faux dès qu'on lit, par exemple, cette pièce authentique, signée de M. de La Salle lui-même, à Rouen, le 22 mars 1706 : « Accord fait entre Messire Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, docteur en théologie, général des Frères des Ecoles chrétiennes et M. Jacques Hecquet... » (Archives départementales de la Seine maritime, D. 537, 4).

⁴ Et peut-être, parmi celles-ci : la lettre adressée par les Frères à Jean Vivant, et le *Mémoire en forme de placet*, dressé pour le cardinal de Rohan, mais remis à l'abbé, à la veille de son départ de Paris.

⁵ Bl, II, pp. 190-191.

⁶ RIGAULT, *Histoire générale*, t. II, p. 78.

⁷ Bl, II, p. 191.

N'ayant en main, aucune des pièces du dossier, LUCARD n'a pu rectifier la chronologie de son devancier. Il se prive moins quand il met en scène cardinaux et prélats. Lors d'un troisième séjour, en 1724, selon lui,

« l'abbé Vivant soumit à l'examen des cardinaux les plus influents de la cour romaine, les statuts dressés par le vénérable de La Salle. Tous louèrent la sagesse de l'homme de Dieu, son génie organisateur, sa parfaite connaissance des hommes et sa charité; mais ils regretèrent de ne point trouver dans ses règles, la mention des engagements sacrés qui seuls constituent la vraie vie religieuse. Dans les entretiens qu'il eut avec ces princes de l'Eglise, le perspicace conclave ne tarda point à reconnaître que les Frères n'obtiendraient l'approbation du Saint-Siège qu'autant qu'ils introduiraient parmi eux la pratique des trois vœux de religion. Il écrivit à ce sujet au Frère Timothée, qui lui répondit que dès 1694, le vénérable de La Salle s'était proposé de faire ériger canoniquement son Institut en congrégation religieuse : c'est afin de préparer insensiblement les Frères à une vie plus parfaite, qu'il s'était contenté alors de les astreindre aux seuls vœux d'obéissance et de stabilité. »¹

Nous n'avons cité qu'à regret ces lignes fantaisistes : les pages qui leur font suite, en notre auteur, sont probablement plus vaines encore². Mais le passage transcrit devait nous intéresser, ayant fourni matière à des emprunts fort peu prudents.

Il y a soixante ans, la lecture du dossier de la Congrégation du Concile, conduisit les rédacteurs de la *Circulaire* n° 119³, à rectifier LUCARD en plus d'un point. Il devenait évident, par exemple, qu'on ne pouvait dater de 1724 les propos sur le défaut des vœux de pauvreté et de chasteté, alors que ceux-ci se trouvaient mentionnés par des textes présentés en curie, par les Frères ou en leur nom, et déposés déjà deux ans plus tôt. Au lieu toutefois de s'en tenir au très court récit de BLAIN, nos rédacteurs ont cru devoir garder quelques-unes des hypothèses de LUCARD. Pour tenter une conciliation, ils ont anticipé de trois ans les entretiens créés par l'annaliste. C'était du coup, ressusciter Innocent XIII

¹ LUCARD, *Annales de l'Institut*, t. I, p. 446, où l'auteur cite sa *Vie du vénérable Jean-Baptiste de La Salle* (édit. 1876, t. II, pp. 306-307). En ce deuxième endroit, quelques lignes sont données comme reprises d'une lettre de Vivant, citée sans aucune référence. En réalité, l'auteur ne doit qu'au récit de BLAIN qu'il arrange et complète à son gré. BLAIN avait écrit : « on leur avait mandé de Rome »; LUCARD interprète : « l'abbé Vivant leur avait mandé de Rome », et il donne les mots suivants comme empruntés à cette lettre.

² « Dès qu'ils connurent l'objection inattendue opposée à la supplique adressée au Saint-Siège pour obtenir l'approbation de leur société, les Frères de Reims se concertèrent avec Pierre de La Salle (frère du saint) et les autres hommes éclairés, que leur saint fondateur leur avait donnés pour protecteurs, et ils rédigèrent un Mémorial contenant un résumé des règles, en dix-huit articles, avec la mention expresse des trois vœux de religion. Le Frère supérieur général les autorisa à le faire remettre au cardinal de Rohan, à Rome, par l'entremise de Mgr Jules de Rohan archevêque diocésain » (LUCARD, *Annales de l'Institut*, t. I, p. 447). Le paragraphe précédant cette citation invite à dater tout ceci des derniers mois de 1724. Nous voilà loin du conclave qui devait élire Benoît XIII : 20 mars — 29 mai 1724. Le cardinal de Rohan a quitté Rome le 28 juin (AE, Corr. Rome, v. 657, f° 9 : lettre du cardinal Gualterio à Morville, 4 juillet 1724). Notre auteur n'hésite pourtant pas à le vouloir témoin du concile provincial convoqué à Rome par Benoît XIII : 15 avril — 29 mai 1725. « L'obligation d'enseigner au peuple la doctrine chrétienne et la méthode à suivre pour rendre cet enseignement lumineux et pratique furent les principales questions qu'on y traita. Le cardinal de Rohan profita des pieuses dispositions du Souverain Pontife à cet égard pour l'entretenir de l'Institut du vénérable de La Salle, et lui rappeler les intentions bienveillantes de ses prédécesseurs en faveur des Frères des Ecoles chrétiennes. Il lui remit la supplique du Frère Timothée, le Mémorial adressé de Reims, ainsi que les témoignages et approbations de plusieurs prélats de France, envoyés à Rome » (LUCARD, *Annales de l'Institut*, t. I, pp. 448-449). En contradiction avec l'Histoire, en opposition avec les textes du dossier de la Congrégation du Concile, les données fournies ici par l'annaliste ne méritent aucune créance.

³ v. supra, Introduction, II, pp. 22-24.

et plusieurs cardinaux, rétablir maints prélats et changer la composition des dicastères, modifier du tout au tout le train des affaires de France à Rome... Qu'à cela ne tienne, les suppositions de LUCARD sont tenues pour également valables dès 1721 :

« Dans les entretiens que l'abbé Vivant avait eus à Rome avec divers prélats et avec les cardinaux, il avait constaté que tous louaient la sagesse du Fondateur, son génie organisateur, sa parfaite connaissance des hommes et sa charité; mais ils regrettaient de ne point trouver dans ses Règles, la mention des vœux de religion. L'abbé Vivant n'avait pas tardé à reconnaître que les Frères n'obtiendraient l'approbation du Saint-Siège, qu'autant que les trois vœux de religion seraient explicitement insérés dans les Règles. Il le fit savoir au Frère Timothée. »¹

On se rend compte de l'extrême réserve avec laquelle il faut accueillir ces arrangements. Ils ont été retenus pourtant par tel auteur, en quête de documents bien établis, n'ayant pas assez marchandé sa confiance à des témoignages produits comme dûment autorisés. Citant en maints endroits la *Circulaire n° 119*, le Père GAMBARI donne ici la préférence à LUCARD. Retranscrivant les passages que nous venons de lire, il s'appuie précisément sur ces fragiles suppositions pour conclure aux changements profonds apportés par le Saint-Siège dans son attitude à l'égard des Instituts à vœux simples : il y a un siècle, la mention des trois vœux eût été un obstacle à l'approbation pontificale; en 1721, les entretiens de l'abbé Vivant en font la preuve, la même mention est requise pour obtenir la reconnaissance de l'autorité romaine².

Notons-le bien, ce que nous refusons d'admettre, ce n'est point l'influence déterminante de Rome dans le principal amendement apporté à nos *Règles*. Ce qui nous paraît avancé sans preuve aucune, c'est l'orientation précise, et tout d'abord le fait même des prétendues conversations. Autre chose est de reconnaître la docilité à une suggestion romaine, dans l'introduction des trois vœux dès 1722, autre chose est de prétendre qu'il y ait eu sur ce point précis, simple alignement sur une position notoirement adoptée par la curie, et aussitôt reconnue par l'abbé Vivant lui-même.

Il nous paraît plus prudent, en définitive, de ne point ajouter au récit de BLAIN. Or celui-ci tient en ces trois certitudes :

- c'est de Paris, à son retour, et donc dans les premiers mois de 1722, que l'abbé Vivant entreprend les démarches légales en vue de l'approbation :

« il chargea un banquier en cour de Rome de ses amis, de négocier cette affaire. »³

- c'est de Rome, et par la suite seulement, que des correspondants font connaître les obstacles suscités : l'opposition de Monsieur l'abbé de Tencin, alors chargé à Rome des affaires de France; le conditionnement de l'approbation à l'émission des vœux de pauvreté et de chasteté :

¹ Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, *Circulaires instructives et administratives*, n° 119, 19 février 1903. *Historique de la Bulle d'Approbation*, Paris, 1903, p. 12.

² « Animadvertere quam mutata sit dispositio Sanctae Sedis relate ad Societates cum votis emitti solitis in religione; abhinc uno saeculo, mentio vel usus horum votorum obstaculum constituebat pro obtinenda apostolica approbatione, nunc autem, obstaculum in defectu eorum invenitur » (AE, GAMBARI, *De evolutione historico-iuridica Congregationum religiosarum*. Dissertatio manuscripta pro laurea consequenda in utroque iure, Romae, 1945, pp. 328-329).

³ Bl, II, pp. 190-191.

« on leur avait mandé de Rome que le Saint-Siège refuserait à leur Règles son approbation s'ils n'étaient disposés à faire les trois vœux de religion. »¹

Cette chronologie acceptée, rien n'intéresse donc plus cette année 1721 qui nous a retenus au long de ce chapitre; mieux servis par de nouveaux documents, nous reviendrons dans les pages suivantes, sur le détail et la signification des événements de l'année 1722.

¹ Bl, II, p. 191.

QUATRIÈME PARTIE

La supplique de la Daterie

1722

Dès janvier 1722, le Frère Timothée put faire le compte de ses déceptions. Il avait misé haut sur l'intervention en cour de Rome du cardinal de Rohan : elle ne lui rapportait rien. Il avait compté sur l'expérience romaine du chanoine Jean Vivant : celui-ci n'avait rien engagé; à peine avait-il pu faire un usage discret du dossier si diligemment transmis par les Frères.

L'année qui s'ouvrait serait heureusement plus décisive : par le truchement des expéditionnaires légalement accrédités, la Daterie allait être saisie d'une demande d'approbation rédigée dans les formes; de là, le texte serait acheminé vers la Congrégation du Concile, pro voto; entre août et octobre, de nouveaux extraits des règlements et surtout de nouvelles attestations épiscopales complèteraient définitivement le dossier.

Le texte de la supplique mérite une étude des plus attentives : c'est lui, en fait, qui commande toute la procédure; il se retrouvera d'ailleurs pratiquement inchangé, dans la bulle elle-même. Il prétend définir l'Institut; il affirme reproduire les Règles que suivent les Frères des Ecoles chrétiennes. Il importe de vérifier de telles assertions. Relevant les sources lasalliennes de ce texte romain, nous devons plus d'une fois y reconnaître des adaptations, des modifications, des additions nullement négligeables. S'ils se préoccupent de ne pas trahir leur modèle déclaré, les rédacteurs de la supplique se montrent néanmoins d'un éclectisme déconcertant : à travers leur ouvrage, la restitution de la physiologie originale de l'Institut et de ses observances quasi religieuses s'avère presque impossible.

L'examen minutieux des textes ne permet pas de décider chaque fois des intentions de leurs auteurs; il n'autorise même pas une identification prudente de chacun de ceux-ci, divers intermédiaires restés anonymes ayant eu certainement l'oreille de l'expéditionnaire. L'une ou l'autre de ces influences restées décisives, ne se livreront que très peu et très mal, aucun témoignage, aucune correspondance ne nous ayant gardé le détail de certaines transactions.

CHAPITRE XII

Les voies légales.

Le 28 janvier 1722, le cardinal de Rohan rentrait à Paris ¹. Tout porte à croire que l'abbé Vivant ne l'y avait pas précédé ². La présence de ce dernier dans la capitale est certaine dès les premiers jours de février : le 6 toutefois, il ne paraît pas à l'assemblée de Sorbonne ³; le 27, il est présenté au Roi et à Mgr le Régent par le cardinal de Noailles ⁴.

Ce serait donc au plus tôt en ce même mois de février que l'abbé aurait chargé un banquier en cour de Rome de ses amis, de négocier l'obtention des bulles approuvant l'Institut et les Règles des Frères ⁵. Par la suite, et jusqu'au printemps 1724, BLAIN ne signalera aucune nouvelle intervention du doyen de Saint-Germain : sans doute, au cours des deux années qui vont suivre, celui-ci resterait-il pour le Frère Timothée, un conseiller volontiers entendu; mais le silence du biographe n'en souligne pas moins le caractère décisif de la démarche que notre abbé venait d'accomplir.

Provoquant l'intervention d'un intermédiaire légalement qualifié, elle orientait le déroulement de la longue et minutieuse pratique, elle assurerait finalement, à Paris comme à Rome, la validité des actes posés. Elle témoignait, en effet, d'une intention de conduire cette affaire par la voie juridique la mieux établie : celle que surveillaient les étroites réglementations en matière bénéficiale. Il était courant d'ailleurs, d'emprunter cette route pour faire venir « toutes bulles, dispenses et autres expéditions qui se font en cour de Rome et en la légation d'Avignon » ⁶.

¹ *Gazette*, 1722, n° 5, p. 60; BUVAT, *Journal de la Régence*, t. II, p. 332; DORSANNE, *Journal*, 1756, t. IV, p. 30.

² DORSANNE, en effet, note la présence de Vivant à Paris, aussitôt après avoir signalé le retour du cardinal. CARREYRE fait certainement erreur — ou l'anonyme janséniste qu'il recopie — en datant du 10 janvier 1722 cette observation : « on est fort intrigué sur les longues et fréquentes conférences qu'il (le cardinal de Noailles) a avec Vivant depuis son retour de Rome, et avec le cardinal de Rohan, et on ne peut en rien découvrir, quelque torture que l'on se donne » (CARREYRE, *Le jansénisme durant la Régence*, t. II, p. 254).

³ Dès les premiers jours de février, il est question de Vivant comme candidat au remplacement de Romigny, au titre de syndic de Sorbonne : « on croyait que M. Vivant (le Romain) ferait comme ex-syndic, les fonctions de syndic à la place de M. de Romigny. Mais il ne parut pas à l'assemblée du vendredi, peut-être à cause de la blessure au pied, qui l'empêchait de marcher. Je sais que lorsque M. le cardinal de Rohan le pressa de remplir cette fonction, il répondit qu'il ne voulait point se mettre entre le cardinal de Noailles et le cardinal Dubois » (DORSANNE, *Journal*, 1756, t. IV, p. 5).

⁴ « M. le cardinal de Noailles présenta au Roi et à Mgr le Régent, M. Vivant (le Romain) comme doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois » (DORSANNE, *Journal*, 1756, t. IV, p. 39).

⁵ Bl, II, pp. 190-191. BLAIN écrit « un banquier en cour de Rome ». Le *Dictionnaire de l'Académie* (1694), au mot « banquier » : « on appelle aussi *banquiers en cour de Rome*, certains officiers dont la fonction est de faire venir des expéditions de cette cour-là, comme provisions de bénéfices, dispenses, etc. *banquier-expéditionnaire en cour de Rome* ». Cette dernière expression est préférée par les publications de caractère juridique. RIGAUT n'est vraiment pas heureux quand, pour rectifier BLAIN, il retranscrit en l'arrangeant quelque peu, une note de la *Circulaire* n° 119 : « en fait, il s'agissait d'un expéditionnaire apostolique, dont le rôle officiel consistait à faire parvenir aux intéressés, contre paiement des droits, les copies authentiques des actes tels que dispenses, collations de bénéfices ou brefs » (RIGAUT, *Histoire générale*, t. II, p. 78). L'erreur est plus inexplicable encore qui situe à Rome un agent que sa fonction retenait à Paris.

⁶ Pour toutes ces matières, nous renvoyons à : [LEMERRE], *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, t. X, Paris, 1722; HERICOURT, *Les lois ecclésiastiques de France dans leur ordre naturel*, Paris, 1721; autre édition, Paris, 1730; *Nouveau recueil des édits, déclarations, arrêts et réglemens concernant la juridiction ecclésiastique*, 2 vol., Rouen, 1741; BRILLON, *Nouveau dictionnaire civil et canonique de droit et de pratique*, Paris, 1717; DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, 5 vol., Lyon, 1776; LE PELLETIER, *Instruction très facile et nécessaire pour obtenir de cour de Rome et de la légation d'Avignon toutes sortes d'expéditions de bénéfices*, Lyon, 1699; PÉCARD-CASTEL, *Traité de l'usage et pratique de la cour de Rome pour l'expé-*

Fréquemment, depuis près d'un siècle, des ordonnances royales avaient précisé le nombre, fixé les droits et privilèges de ces « banquiers de cour de Rome »¹. En 1722, il y avait lieu de tenir compte, en ordre principal, des lettres patentes données à Paris, le 3 août 1718 et enregistrées le 29 juillet suivant. Il y était rappelé qu'en vertu des lois, ces banquiers avaient

« le pouvoir de solliciter et de faire expédier seuls, et à l'exclusion de tous autres, tous rescrits, bulles, signatures, et autres actes ayant rapport à la cour de Rome et aux légations, avec de très expresses inhibitions et défenses à tous matriculaires ou particuliers, autres que les dits banquiers de faire par eux, ou par d'autres, directement ou indirectement, aucun envoi en cour de Rome ou aux légations. »²

Occasion était prise de certains abus récemment découverts, pour renouveler les mesures déjà portées :

« art. 1. que dans les provinces de notre Royaume et ressorts de nos cours de parlements où les dits banquiers expéditionnaires sont établis en conséquence des dits écrits et déclarations, il leur appartienne privativement à toutes autres personnes de faire expédier en cour de Rome et aux légations, toutes les bulles, rescrits, provisions, signatures et autres actes pour lesquels nos sujets peuvent s'y pourvoir; faisons défenses à tous particuliers d'y faire aucun envoi, même pour rétention de dates directement ou indirectement, soit en leurs noms, ou pour d'autres, si ce n'est par le ministère d'un des dits banquiers, à peine de nullité et de trois mille livres d'amende... »

» art. 2. n'entendons cependant empêcher les parties de dépêcher à Rome, ou à Avignon, des courriers extraordinaires, ou d'y aller elles-mêmes, pour rétention de dates et expéditions de bulles et signatures, en chargeant néanmoins avant le départ du courrier, le registre d'un banquier expéditionnaire de l'envoi qui sera fait...

» art. 5. voulons au surplus, que les banquiers expéditionnaires de notre bonne ville de Paris demeurent conservés dans les droits et privilèges à eux attribués... qu'ils puissent se charger de faire expédier toutes sortes de provisions de bénéfices, dispenses de mariage, et autres expéditions de cour de Rome, pour toutes les provinces de notre Royaume. »³

Parmi les vingt banquiers de la capitale, l'abbé Vivant avait fait choix de Rolland du Bourg, conseiller du Roi, avocat au parlement, expéditionnaire en cour de Rome et légations, demeurant à Paris, rue Saint-Séverin, devant le portail⁴ : c'était, dit Blain, « un de ses amis »⁵.

dition des signatures et provisions des bénéfices de France, Paris, 1717; DUPERRAY, *Traité des moyens canoniques pour acquérir et conserver les bénéfices et biens ecclésiastiques*, 2 vol., Paris, 1726.

¹ Déclaration du 25 avril 1633; édit de novembre 1637; règlement d'octobre 1646; édit de mars 1673; déclaration du 30 janvier 1675; édits de janvier 1690, septembre 1691, juin 1703; déclarations de juillet 1703 et du 9 octobre 1712; édits de juin et d'octobre 1713. — Le nombre des banquiers expéditionnaires de Paris avait varié plusieurs fois : ils étaient huit en 1633, douze en 1637, vingt en 1673, douze en 1675, vingt depuis 1689 (LEMERRE, t. X, 1484, 1337, 1349, 1369, 1423).

² LEMERRE, t. X, 1473.

³ LEMERRE, t. X, 1474-1475.

⁴ *Almanach royal*. Ce nom, ces titres et cette adresse se retrouvent constamment parmi les « noms et demeures à Paris des conseillers du roi, avocats au parlement, expéditionnaires en cour de Rome et légations ». Dernière mention en est faite dans l'*Almanach royal* de 1723. Le nom *du Bourg* se trouve sur nombre de pièces de notre dossier, toutes antérieures à novembre 1722. Par contre, en 1725, le nom de *du Bourg* ne figurera pas au dos de la bulle de Benoît XIII, où se lisent les noms de deux autres expéditionnaires parisiens : de la Noue et Rausnay. Dans l'*Almanach royal* de 1724, et dans celui de 1725, la liste des banquiers reste incomplète : décédé ou privé de son office, du Bourg n'était donc pas remplacé à ces dates.

⁵ Bl, II, p. 191.

Suivant des instructions minutieusement circonstanciées, du Bourg devait n'avoir qu'un seul registre, réglé et paraphé par le premier juge royal. Sur l'une des pages d'un feuillet, il dut dresser mémoire du dossier qui venait de lui être remis, le coter, indiquer nom et diocèse de l'impétrant ¹, mentionner la date de l'envoi... Plus tard, sur la page en regard, il noterait la qualité des pièces délivrées à Rome et la date de leur réception à Paris.

A son correspondant romain, le banquier expéditionnaire de France faisait tenir le dossier lui-même, y joignant le double des indications relevées sur son registre ². Il pouvait envoyer par la première voie qui s'offrait à lui ³ : généralement, il faisait diligence... Alerté déjà par Jean Vivant, en possession peut-être des quelques documents laissés par lui au cours de l'année précédente, Joseph Digne dut être saisi, selon les formes, de l'instance introduite par les Frères, au printemps de cette même année 1722 ⁴. Le nouvel intermédiaire du Frère Timothée était alors romain d'assez fraîche date ⁵, l'un des moins en vue parmi les expéditionnaires français ⁶, l'un de ceux dont le nom s'inscrivait le plus rarement sur les expéditions de la Daterie ⁷.

¹ Les indications lues sur les pièces de la Daterie, du Concile et de la Chancellerie apostolique permettent de conjecturer ces indications : « Remen(sis) » ou « Remen(sis) et aliarum », voilà pour le ou les diocèses ; « Superior generalis et Fratres Scholarum Christianarum » (Daterie, supplique corrigée; *Registra contradictarum*, 147, f^o 79), « Li fratelli della Dottrina cristiana » (Concile, première et dernière pages de la couverture du dossier), voilà pour les noms des impétrants.

² Déclaration de 1646 sur les insinuations ecclésiastiques, art. 7; Déclaration du 30 janvier 1675, sur les fonctions des banquiers. LEMERRE, t. X, 1344, 1370; HERICOURT, 1730, pp. 355-356; DURAND DE MAILLANE, t. I, pp. 271-272; LE PELLETIER, p. 79, ss; DUPERRAY, t. II, pp. 76-77.

³ « Quand un expéditionnaire de cour de Rome est chargé d'une commission, il la peut envoyer par la première voie qu'il trouvera, et l'envoi qu'il en fera sera très bon, lui étant permis de se servir de toutes sortes de voies pour envoyer, afin que sa dépêche soit au plus tôt admise en cour de Rome » (LE PELLETIER, pp. 79-80).

⁴ Aux Archives de l'ambassade de France près le Saint-Siège, nous n'avons trouvé aucune lettre de Joseph Digne, aucune non plus qui lui ait été adressée. Mais comme il est certain qu'en août 1722, la supplique rédigée par ses soins se trouvait au secrétariat de la Congrégation du Concile, nous ne pouvons dater que de mars à juillet, l'arrivée à Rome des pièces remises par Jean Vivant, au nom des Frères, à Rolland du Bourg.

⁵ Était-il à Rome dès 1718 ou 1719, comme le voudraient une lettre du cardinal de Tencin et une note du *Recueil des instructions aux ambassadeurs et ministres de France* ? « M. Digne... a une expérience de vingt-deux ans », écrit le cardinal de Tencin au cardinal de Fleury, en date du 2 septembre 1740 (AE, Corr. Rome, v. 779, f^o 143). — « Digne était depuis 14 ans (en 1733) expéditionnaire à Rome » (*Recueil des instructions, Rome*, t. III, p. 124, n. 2). Aux Archives de la Daterie, nous avons trouvé mention du nom de Joseph Digne en date du 28 décembre 1720 (ASV, Dataria, Expéditions, Clemente XI, 1720-1721), mais nous n'avons pas inventorié systématiquement les expéditions des années 1718 et 1719.

⁶ Outre le consul, Michel-Ange de La Chaussée, on relève surtout les noms des expéditionnaires de Pressiat, Retrou, Vignoly; viennent ensuite, Linotte, Marbaud, Digne, Barat et Hanot : ces trois derniers n'interviennent que très rarement en 1720 et 1721; le nom de Digne se rencontre un peu plus souvent en 1722 et 1723.

⁷ Une seule fois entre le 8 décembre 1720 et le 19 mars 1721 (ASV, Dataria, Expéditions, Clemente XI, 1720-1721 : le 28 décembre 1720); sept fois entre le 8 mai 1721 et le 7 mai 1722 (id., Expéditions, Innocente XIII, a^o 1^o : les 12 novembre et 11 décembre 1721; les 7 janvier, 11 février — deux fois — 8 avril et 6 mai 1722); trente et une fois, dont dix-sept répétitions, entre le 8 mai 1722 et le 7 mai 1723 (id., Expéditions, Innocente XIII, a^o 2^o : les 22 juillet, 3, 16, 23 et 30 septembre, 14 octobre, 11 et 21 novembre, et le 2 décembre 1722; les 7 et 29 janvier, 4 février, 31 mars, 7 et 14 avril 1723, cette dernière feuille étant répétée seize fois du 15 au 30 avril). — De plus, les feuilles présentées par Joseph Digne ne mentionnent très généralement qu'un seul bénéficiaire, tandis que les listes dressées à fréquence bien plus grande par de Pressiat, Retrou et Vignoly en comptent le plus souvent six, huit ou dix, ou même davantage. — Enfin, à deux exceptions près (Besançon, 11 février 1722; Coutances, 14 avril 1723), les bénéfices sollicités par l'entremise de Joseph Digne relèvent

S'il est difficile de trouver les raisons qui ont justifié ce choix, de la part de Rolland du Bourg ou de Jean Vivant ¹, il est aisé de pressentir tout ce qu'il promet de fidélité plus minutieuse, un rien étroite peut-être, aux ordonnances et règlements alors en vigueur, même à des recommandations moins impératives. Il ne pouvait donc être question pour Joseph Digne d'intéresser directement telle ou telle congrégation romaine à la requête présentée par ses mandants. Sans doute, la Congrégation des Evêques et Réguliers ou la Congrégation du Concile aurait-elle pu, à l'un ou l'autre titre, s'intéresser à l'institution des Ecoles chrétiennes. Mais la jurisprudence gallicane repoussait invariablement comme abusives ces interventions des dicastères romains : un décret de la Congrégation des Evêques et Réguliers, une décision de la Congrégation du Concile étaient, en France, nuls de plein droit.

« Par arrêt du parlement de Paris, du 3 juillet 1641, il a été jugé que les décrets des congrégations des cardinaux n'ont dans le Royaume que l'effet de simples avis dans l'un et l'autre for. »

Un autre décret du 11 février 1686 rendu sur les conclusions de M. le procureur général, déclara nuls de plein droit cette sorte de décrets, les dispenses de vœux et autres accordées par ces congrégations. ²

Dans ses conclusions sur l'arrêt du 15 mai 1647, O. TALON s'était exprimé en des termes hautement significatifs. S'étant donné pour mission de sauvegarder les libertés de l'église gallicane ³, la magistrature formule ici l'un des articles de son credo :

« Nous reconnaissons en France, l'autorité du Saint-Siège, la puissance du Pape, chef de l'Eglise, Père commun de tous les chrétiens; nous lui devons toute sorte de respect et d'obéissance, c'est la croyance du Roi, fils aîné de l'Eglise, et la croyance de tous les catholiques qui sont dans la véritable communion. Mais nous ne reconnaissons point en France l'autorité, la puissance ni la juridiction des congrégations qui se tiennent à Rome; que le Pape peut établir comme bon lui semble, mais les arrêts, les décrets de ces congrégations n'ont point d'autorité ni d'exécution dans le Royaume, et lorsque dans les occasions d'une affaire contentieuse, tels décrets se sont rencontrés, comme ès matière de dispense, de nullité de vœux, de translation de religieux, la cour a déclaré les brefs émanés de ces congrégations nuls et abusifs, sauf aux parties à se pourvoir par les voies ordinaires, c'est-à-dire la chancellerie où les actes sont expédiés en portant le nom et titre du Pape en la personne duquel réside l'autorité légitime. » ⁴

géographiquement des provinces ecclésiastiques d'Aix (Aix, Apt, Fréjus, Riez, Sisteron), d'Arles (Arles, Marseille, Toulon) et d'Embrun (Digne, Grasse). Natif de Fréjus, Digne n'avait donc guère en 1722 et 1723 de relations qu'avec sa province d'origine (Aix) et les deux provinces immédiatement voisines (Arles et Embrun).

¹ Le 19 février 1721, c'était de Pressiat qui avait été chargé d'introduire en Daterie, au nom de Jean Vivant, la demande de permutation qui devait valoir à ce dernier, le 19 mars de la même année, le titre de doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois (ASV, Dataria, Expeditiones, Clemente XI, 1720-1721 : XI Kal. Martii). En octobre 1729, de Pressiat viserait également le dossier transmis à la consistoriale pour la nomination de Jean Vivant au titre d'évêque de Paros dans l'archipel (Processus consistoriales, v. 115, f^o 539). On s'étonnerait donc moins de voir le même expéditionnaire solliciter d'intervenir en faveur des Frères, introduits en cour de Rome par l'abbé Jean Vivant.

² LEMERRE, t. IV, col. 2048. L'éditeur écrit, erronément, sans aucun doute : « dans l'une et l'autre forme »; DURAND DE MAILLANE, t. I, p. 665 le cite et le corrige : « dans l'un et l'autre for ».

³ Sur cette évolution du gallicanisme et cette mainmise des parlements sur la juridiction ecclésiastique, cfr. A.-G. MARTIMORT, *Le Gallicanisme de Bossuet*, Introduction, chapitre IV.

⁴ PITHOU, *Preuves des libertés de l'église gallicane*, Paris, 1651, t. I, p. 219 : « Conclusions de M. Talon, avocat général, sur un décret de l'Inquisition de Rome qui condamne cette proposition : saint Pierre et saint Paul sont deux chefs en l'Eglise, qui n'en font qu'un, avec l'arrêt de la cour sur ce intervenu. 1647 ».

Le parlement de Dijon s'exprime en des termes presque identiques, dans les considérants d'un arrêt rendu le 4 août 1703; il ajoute ensuite :

« L'application de ces principes décide souverainement que les rescrits émanés de la congrégation des réguliers blessent nos usages aussi anciens que la monarchie, et qu'il n'est pas permis au procureur général de dissimuler une pareille entreprise. »¹

Dans sa *Defensio declarationis cleri gallicani*, BOSSUET n'a pas manqué de rappeler, encore que très discrètement, cette franchise gallicane. Parlant de la curie romaine, et sans refaire à cet endroit le procès de ses faiblesses², il écrit :

« Nos autem etsi profiteamur Ecclesiae gallicanae vetere atque inolito iure, nihil nos iis teneri decretis, tamen, Deo teste, vehementissime ab iis abhorremus, quibus hodiernum Curiae Romanae regimen culpae videamur. »³

Dans *Les Lois ecclésiastiques de France*, L. DE HÉRICOURT traite en un chapitre « des cardinaux et des congrégations de la cour de Rome »⁴. A propos de chacun des dicastères, il réaffirme l'indépendance de l'Eglise gallicane :

« En France, nous reconnaissons l'autorité du Consistoire, seulement pour ce qui regarde la collation des bénéfices qu'on appelle consistoriaux; à l'égard de la congrégation consistoriale, ses décisions ne sont d'aucune autorité parmi nous. »⁵

« Quoique l'Inquisition ait été d'abord établie dans le Languedoc, les français ne sont pas soumis à ce tribunal; ils en ont même entièrement aboli l'autorité dans les lieux où elle a pris son origine. »⁶

« Dans les lieux où le Concile de Trente n'a été ni reçu ni publié⁷, on ne s'adresse point, et on ne peut s'adresser aux cardinaux nommés pour l'interprétation des décrets de ce Concile. »⁸

« Les fréquentes contestations qu'ont eues entre eux les réguliers, ou avec les évêques, ont donné lieu à l'établissement de la congrégation sur les affaires des évêques et des réguliers... Elle ne peut juger les affaires de France. »⁹

Et notre auteur d'ajouter enfin cette observation :

« On peut conclure de tout ce que nous venons de remarquer, qu'entre les raisons particulières à chacun de ces tribunaux, qui ont engagé les français à ne les pas reconnaître, il y a deux motifs généraux qui en font rejeter en France les décisions. Le premier, que toutes les affaires dont la connaissance est attribuée à ces différentes congrégations, doivent être décidées par les juges ordinaires, et en cas d'appel en cour de Rome, par des juges délégués sur les lieux; le second, que les évêques de France ne reconnaissent pour supérieur ecclésiastique, hors du Royaume, que la personne même du Pape, que Jésus-Christ a établi pour être le chef visible de son Eglise. »¹⁰

¹ LEMERRE, t. VII, col. 1636.

² Ce procès est fait en plus d'un autre endroit. Cfr. notamment : *Defensio declarationis celeberrimae quam de potestate ecclesiastica sanxit clerus gallicanus XIX Martii 1682... nunc primum in lucem edita, Luxemburgi, 1730, t. II, pp. 128-129; 140-142; 150-151 (Pars II, Lib. XI, cc. 9, 18, 24).*

³ *Id.*, t. I, p. 340 (Pars II, Lib. VIII, c. 23).

⁴ HÉRICOURT, *Les lois ecclésiastiques de France*, Paris, 1721, pp. 62-66; 1730, pp. 59-63.

⁵ *Id.*, 1721, p. 63; 1730, p. 61.

⁶ *Id.*, 1721, p. 64; 1730, p. 62.

⁷ Sur la non-publication en France des décrets du concile de Trente, cfr. V. MARTIN, *Le gallicanisme et la réforme catholique. Essai historique sur l'introduction en France des décrets du concile de Trente*, Paris, 1919.

⁸ HÉRICOURT, *Les lois ecclésiastiques de France*, 1721, p. 65; 1730, p. 62.

⁹ *Id.*, 1721, p. 65; 1730, p. 62.

¹⁰ *Id.*, 1721, pp. 65-66; 1730, p. 63.

Des affirmations des mêmes principes, des mises en garde aussi nettes se lisent, sous les pontificats d'Innocent XII et de Clément XI, en divers mémoires élaborés dans les cercles de l'ambassade de France à Rome, et du ministère des affaires étrangères à Paris. En date du 2 décembre 1694, un long mémoire est envoyé, au nom de Louis XIV, à son ministre en cour de Rome, le cardinal de Forbin Janson :

« L'on n'a pas vu jusque à cette heure, y lit-on, que l'on ait autorisé par des lettres patentes du Roi, l'exécution des décrets émanés des congrégations établies en cour de Rome, et que l'on ait approuvé de cette manière l'exécution d'autres décrets que de ceux qui portent le nom du Pape, lorsqu'ils sont expédiés en forme de bulles ou de brefs. Ceux dont il s'agit ¹ ont été faits par une congrégation particulière et qui semble avoir encore moins d'autorité que celles qui sont fixées, et que l'on n'a pas néanmoins jugé à propos de reconnaître dans ce Royaume. Ces décrets en énoncent d'autres qui ont été faits sur le même sujet par la congrégation appelée du concile, laquelle nous reconnaissons d'autant moins dans le Royaume, que le concile de Trente n'y est reçu que pour la foi, et non pour les matières de discipline dont il s'agit dans ces décrets... » ²

En 1698, dans une note sur le « caractère du Pape et des principaux officiers de la cour de Rome », le même cardinal de Forbin Janson, signale au Roi les empiètements des congrégations romaines :

« les tribunaux de Rome... **entreprennent** souvent contre les maximes et les privilèges du Royaume, en faisant des décrets et des brefs qui ne sont point reçus en France et qui forment des plaintes et de la division. » ³

Pour y parer, le cardinal propose un compromis :

« il faut prier les secrétaires des congrégations de ne point engager dans leurs tribunaux aucune affaire qui put regarder les religieux français ou l'intérêt de la nation jusqu'à ce que l'on ait informé Monsieur l'Ambassadeur. » ⁴

Mais voici qui aborde de plus près notre question : c'est un *Mémoire* daté de 1717, et rédigé d'après des correspondances parvenues au ministère des affaires étrangères.

« Des évêques de France, y est-il dit, ne sont pas assez attentifs à refuser les décrets des congrégations romaines...

» Cet abus a lieu aussi pour de pareils décrets adressés en France pour les monastères de la part de la congrégation des évêques et réguliers. Et il paraît difficile d'y remédier, d'autant que ces décrets ne sortent pas de l'enceinte des cloîtres pour leur exécution. Mais lorsqu'il s'agit d'un Règlement, il est nécessaire qu'il soit dans la forme de bulle ou de bref parce qu'il faut qu'il soit homologué dans les cours supérieures... ⁵

» Les sujets du Roi ne devraient non plus avoir aucune affaire à la congrégation du concile, établie pour l'interpréter et en former des déclarations, d'autant que le concile de Trente n'étant pas reçu en France, ses décrets en matière de discipline, et moins encore ceux de cette congrégation ne doivent être de nulle autorité publique et reçus dans ce Royaume. Il arrive cependant que les sujets du Roi sont quelquefois renvoyés à cette Congrégation pour des expéditions en Daterie ou autres affaires sur lesquelles il se présente quelque difficulté; mais les décrets ou résolutions qui en résultent doivent être transformés en brefs du Pape quand

¹ Les décrets de la Congrégation touchant les apostats (AE, Corr. Rome, v. 367, f° 226).

² AE, Corr. Rome, v. 367, f° 299.

³ AE, Corr. Rome, v. 391, f° 262.

⁴ Id., f° 263.

⁵ AE, Mémoires, Rome, v. 89, f° 39.

il s'agit d'une décision à exécuter sur les lieux en France; autrement, et s'il est question d'expéditions à faire à la Daterie, ces résolutions de la congrégation du concile ne passent que comme simples avis ou conseils donnés au Pape même et sur lesquels il ordonne les expéditions en la forme usitée pour le Royaume.»¹

Ces directives ou d'autres du même ordre paraissent bien avoir orienté l'action de Joseph Digne². Pour répondre aux intentions de ses mandants, l'expéditionnaire se devait d'obtenir, non un décret de congrégation, condamné à rester sans force dans les diocèses de France, mais un acte pontifical, bref ou bulle, apte à recevoir l'homologation d'une cour de parlement. Si donc, il y avait lieu de saisir la Congrégation du Concile ou même la Congrégation des Evêques et Réguliers de la demande d'approbation, il fallait, d'une part, éviter d'y porter directement cette cause, ce qui eût pris l'apparence d'une « entreprise contre les maximes et les privilèges de l'église gallicane »; il fallait plus encore, aviser au moyen de transformer ensuite la décision du dicastère en un acte de chancellerie, recevable de plein droit dans les diocèses où les Frères étaient établis.

Une porte seule restait donc ouverte à l'expéditionnaire français³, mais dont le seuil déjà lui était connu : celle de la Daterie. La franchir, c'était s'avancer par des voies familières, reprendre un itinéraire parcouru déjà, en tout cas minutieusement décrit par maints devanciers⁴. C'était aussi se ranger en bon suiveur sur des chemins encombrés : une foule d'impétrants y piétinaient, les agents de tout grade y prenaient, bon gré, mal gré, le pas très lent des processions romaines⁵.

Les demandes les plus diverses parvenaient ainsi à la Daterie : les passant en revue, Dirk VAN AMYDEN, alias T. AMIDENIUS, signale entre autres, parmi elles, le groupe déjà très varié des « confirmations »⁶. Plus tard, par la constitution *Gravissimum Ecclesiae*, Benoît XIV rangerait les

¹ Id., ff. 42-43.

² Les expéditionnaires n'avaient pas une égale docilité aux instructions qui leur étaient données. En son rapport déjà cité, le cardinal de Forbin-Janson en convenait : « un homme habile et appliqué empêchera les banquiers expéditionnaires de faire sous main plusieurs entreprises pour l'avancement de l'affaire dont ils sont chargés, qui sont souvent très ruineuses aux droits du Roi, et par là, on peut encore empêcher beaucoup d'entreprises et d'extorsions qu'ils font au préjudice des sujets de Sa Majesté » (AE, Corr. Rome, v. 391, f° 263).

³ Le ministre du roi très chrétien, aurait pu saisir directement le Souverain Pontife de la demande introduite par les Frères. En notre cas, il est certain que l'abbé de Tencin n'intervint pas alors : son opposition à la poursuite de cette affaire par la Congrégation du Concile — fin 1722 ou début 1723 — ne permet pas de supposer qu'il ait pris, quelques mois plus tôt, l'initiative d'une démarche auprès d'Innocent XIII.

⁴ Outre les ouvrages de LE PELLETIER, PERARD-CASTEL, DUPERRAY, déjà cités, mentionnons comme particulièrement révélateurs à cet égard : Paris, Bibliothèque nationale, ms. fr. 5991, ff. 29-71 : aide-mémoire d'un banquier expéditionnaire en cour de Rome (XVII^e siècle); id., ms. fr. 20.056, ff. 113-120 : lettre anonyme d'un expéditionnaire français résidant à Rome à un abbé venu récemment là-bas. Dans cette seconde pièce, le Pape du moment avait nom Innocentius (f° 117). On lit ailleurs : « le Pape met *Fiat ut petitur* avec la première lettre de son nom de baptême; comme le Pape d'aujourd'hui qui s'appelle Antoine signe : *Fiat ut petitur A* » (f° 114). Ce qui désigne sans hésitation possible Innocent XII, Antonius Pignatelli (cfr. KATTERBACH, *Specimina supplicationum ex registris vaticanis, Romae, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1927, p. X*).

⁵ La correspondance politique ne tarit pas à cet égard. Autant d'après elle, les expéditionnaires français font diligence, autant les officiers romains se montrent peu pressés. Suivre, à titre d'exemple, les vicissitudes de la cause de « suppression de Port-Royal-des-champs et réunion de ses revenus à l'abbaye de Port-Royal-de-Paris », avril-octobre 1708, AE, Corr. Rome, v. 490, ff. 44, 50-52, 157; v. 491, ff. 227, 268, 314; v. 492, ff. 6, 153, 194, 216, 265, 286; v. 493, f° 163.

⁶ *Tractatus de officio et iurisdictione datarii et de stylo datariae, auctore Theodoro Amydenio, in Romana caesarum et regio advocato, Venetiis, 1654, cap. 15* : de confirmatione, que l'auteur divise en

« confirmationes contractuum, statutorum, privilegiorum, ordinationum, concordiarum et transactionum, tam in forma communi, quam in forma specifica », parmi les « gratiae et concessionis, quae tam per Secretariam Brevium quam per Datariam Apostolicam promissive poterunt expediri. »¹

Sous les pontificats d'Innocent XIII et de Benoît XIII, la lecture des suppliques originales en fait foi, cette norme, sans être alors explicitement promulguée, était pratiquement adoptée et généralement suivie.

Ce terme générique de « confirmatio » identifiera constamment l'objet de la demande introduite par Joseph Digne au nom du Frère Timothée : il se lit en tête de la supplique, et de la copie de celle-ci établie pour la Congrégation du Concile; il se relit dans le registre des procureurs Costa, mais cette fois, complété d'un déterminatif : « confirmatio instituti »²; de même au dos de la bulle de Benoît XIII : « Bulla confirmationis Instituti Fratrum Scholarum Christianarum »³. Dans les textes eux-mêmes, l'objet de la pétition est explicité. La première rédaction de la supplique s'exprime ainsi :

« supplicans... Institutum hujusmodi ac omnia et singula in ejus constitutionibus contenta... approbare et confirmare; »

le sommaire retient lui aussi cette double mention, bien que le mot Institutum ne soit pas repris dans la formulation du vœu :

« ut autem (Institutum) firmiora in Dei laudem et ipsorum pauperum subventionem suscipere valeat incrementa, supplicatur pro confirmatione, cum approbatione constitutionum. »⁴

En sa relation, le cardinal Corsini distingue plus nettement encore les deux objectifs : approbation ou confirmation de l'Institut, et ensuite,

« posito itaque quod Institutum sit admittendum, nulla oriri potest difficultas confirmandi pariter constitutiones. »⁵

La supplique corrigée et la bulle ne sépareront pas davantage ces deux articles d'une confirmation demandée, puis accordée :

« supplicans... Institutum et regulas... approbare et confirmare »⁶; « summopere cupiatis regulas et vestrum Institutum... approbari et confirmari »⁷; « Institutum et regulas... approbamus et confirmamus »⁸

Ces constantes soulignent une première certitude : c'est parmi les confirmations sollicitées par la Daterie que s'inscrit la cause introduite au nom du Frère Timothée. Elle rejoint de la sorte les très nombreuses requêtes présentées par des Ordinaires, des

une quinzaine de paragraphes : de confirmatione indultorum, privilegiorum, exemptionum; de confirmatione legitimationis, de confirmatione statutorum, de confirmatione unionum, de confirmatione dissolutionis unionis, de confirmatione electionum, de confirmatione erectionum, de confirmatione concordiae et contractuum, etc.

¹ Bulle du 26 novembre 1745 : *Benedicti XIV Bullarium*, Prati, 1845, t. I, p. 604.

² Supplique, original, note marginale gauche, à hauteur des premières lignes; supplique, copie au dossier du concile, note marginale entre le titre et le début du texte; ASV, Dataria, *Registra contradictarium*, 147, f^o 79, note marginale gauche au début du texte.

³ AMG, Original de la bulle d'approbation.

⁴ Supplique, original et copie au dossier du Concile.

⁵ Dossier du Concile, relation du cardinal Corsini, (4).

⁶ Supplique, original, *petitio*.

⁷ ASV, Dataria, *Registra contradictarium*, 147, f^o 81.

⁸ id., f^o 81'.

Chapitres, des réguliers ou des moniales, des congrégations de prêtres ou des confréries, suppliant Sa Sainteté de confirmer leurs fondations, leurs règlements ou leurs accords ¹. A relever pourtant tout aussitôt, cette particularité : les Frères souhaitent que la confirmation pontificale s'étende à leur Institut aussi bien qu'à leurs constitutions. Cette clause rarement explicitée en d'autres suppliques, aura rendu plus difficile le classement de la nôtre : les rédacteurs de la supplique l'apparentent peut-être aux « confirmations statutorum » ou « constitutionum », la Congrégation du Concile insistant davantage sur la « confirmatio instituti » ².

A l'expéditionnaire incombait le soin d'établir le texte de la supplique ³ : substantiellement conforme aux mémoires à lui transmis par l'impétrant, sa rédaction devait être par surcroît recevable en Daterie. Non seulement elle devait exprimer avec exactitude et bonheur la prière du suppliant, ou *devotus orator* : il lui fallait en même temps se ranger aux exigences du vénérable dicastère, respecter scrupuleusement ses usages et se couler docilement dans le moule de ses surabondantes formules. C'était à la fois une science et un art !

En matières bénéficiales, la tâche devenait plus aisée, parfois routinière, tant elle se répétait. Il y avait place toutefois pour des pratiques moins courantes, pour des « grâces particulières » dont la concession restait incertaine. Aux dires d'un expéditionnaire, écrivant sous le pontificat d'Innocent XII,

« ces matières dans lesquelles il y a quelque grâce particulière, ne passent pas dans les mains du substitut (du sous-dataire) qu'après que le Pape en a été informé par un mémorial qu'on lui fait présenter par les personnes de crédit, et plus naturellement par M. le Dataire à qui le Pape remet ordinairement ces sortes de mémoriaux et à qui aussi on les fait recommander quand la chose le requiert, et c'est sur ce mémorial que paraît le rescrit de la grâce ou du refus d'icelle écrit de la main du Dataire... » ⁴

De façon plus générale, c'est à la congrégation de la Daterie que l'expéditionnaire en référerait :

« Le Dataire tient tous les jours sa congrégation dans une des chambres de son appartement, et c'est en cette congrégation que tous les officiers subalternes et les expéditionnaires successivement viennent traiter des affaires, ceux-ci pour surmonter les difficultés qu'on leur fait et en moyenner l'expédition, en convainquant de leurs meilleures raisons ces trois officiers (dataire, sous-dataire et per obitum), les autres pour avertir la dite congrégation de l'état et du mérite d'une affaire, pour la détruire aussi bien que pour la faciliter selon que ces gens, par les mains de qui il faut absolument passer, prennent la chose. » ⁵

¹ En plus grand nombre, et de très loin, y figuraient les « confirmations concordiae » : un évêque et son chapitre, les dignitaires et les bénéficiaires d'une même collégiale, des réguliers d'un même ordre, mais de provinces ou de maisons distinctes, deux confréries érigées en un même lieu... réglaient leurs différends et proposaient des accords : le Saint-Siège était humblement sollicité de confirmer ceux-ci. — Les communautés les plus diverses, universités, tiers-ordres, confréries, congrégations de prêtres, pouvaient aussi présenter des statuts élaborés dans un climat plus pacifique. Des donateurs ou testateurs souhaitaient placer leurs fondations, hôpitaux, séminaires, écoles ou collèges, bibliothèques, etc. sous la vigilante protection du Siège Apostolique. Des réguliers, trop souvent, ne demandaient que la confirmation de privilèges plus ou moins bien établis !

² Cette mention est à ce point exceptionnelle qu'elle ne se rencontre pas une seule fois en dehors de la nôtre, parmi les suppliques, ni dans les registres de l'office des contredites que nous avons pu examiner. cfr. notre partie documentaire.

³ HERICOURT, 1721, p. 364; 1730, p. 356; LE PELLETIER, p. 193; PERARD-CASTEL, t. I, p. 209.

⁴ Paris, Bibliothèque nationale, ms. fr. 20.056, f; 114.

⁵ id., ff. 114-115.

En cette même et quotidienne congrégation, les trois plus hauts dignitaires de la Daterie préféraient parfois se prononcer pour l'envoi à tel ou tel dicastère, de la requête soumise à leur office :

« Ces trois principaux officiers — aux termes d'une relation datant elle aussi du pontificat d'Innocent XII — tiennent quasi tous les jours régulièrement leur congrégation, là où ils examinent les grâces que l'on demande au Pape, et si elles sont difficiles ou qu'elles requièrent plus mûre délibération, les remettent à quelque'une des autres congrégations. »¹

Joseph Digne fit-il présenter à Innocent XIII le mémorial dont parle notre anonyme ? Le fait paraît bien peu probable : rien dans notre histoire et nos documents ne conduit même à le supposer. Deux autres faits sont certains, et tous deux antérieurs au 8 août de cette même année 1722 : la présentation à la Daterie, d'une supplique *in forma signandi*², l'examen de celle-ci en congrégation et son envoi « ad sacram congregationem concilii ».

Il nous faudra, par la suite, examiner de plus près la signification de cette dernière donnée. Acceptons-la sans plus provisoirement, pour accorder toute notre attention à la première ou aux premières démarches. Car il n'est pas certain que notre expéditionnaire ait, dès l'abord, présenté en Daterie la supplique qui nous est parvenue. Nous le dirons et le redirons bientôt, un point d'importance, l'article des vœux, opposerait les textes envoyés de Paris et celui qui devait être reçu par la curie³. A quel moment et sous quelle forme cette divergence s'était-elle manifestée ? au cours de consultations préalables à l'établissement de la supplique ? ou bien lors d'un premier examen de celle-ci en congrégation, Joseph Digne étant là, « pour surmonter les difficultés qu'on lui faisait, convaincre de ses meilleures raisons » les prélats assemblés, d'autres « officiers subalternes » s'y trouvant « pour avertir la congrégation de l'état et du mérite de cette affaire, pour la détruire aussi bien que pour la faciliter... ? »

Divers indices nous portent à retenir plutôt la première hypothèse. Nous verrions mal, en effet, un expéditionnaire frais émoulu, courir les risques d'une discussion serrée avec les agents chevronnés de la Daterie. On l'imaginerait plus volontiers attentif à prendre, de façon privée, l'avis de quelque collègue mieux informé, discutant avec lui la minute de la supplique, avant de faire établir celle-ci *in forma signandi*. L'un ou l'autre officier de curie pouvait entrer dans ce jeu : gagné à la cause, avant l'instruction formelle de celle-ci, il devenait un allié, pouvait hâter ou faciliter certaines démarches ultérieures. Son expérience surtout pouvait guider l'expéditionnaire dans la mise en valeur des clauses les plus opportunes, dans la formulation des vœux parfois insolites des impétrants, et assurer en définitive, la recevabilité de la requête.

De telles consultations laissent généralement, dans les causes mineures tout au moins, fort peu de traces : dans la nôtre par exemple, les ébauches antérieures à la sup-

¹ AE, Corr. Rome, supplément, v. 9 : relation en abrégé des matières que l'on expédie en cour de Rome, principalement pour la France (1692), f^o 161.

² Cette supplique n'est pas datée, pas plus d'ailleurs que la copie réalisée pour la Congrégation du Concile. Mais à la date du 8 août 1722, le dossier constitué auprès de cette Congrégation avait fait l'objet déjà d'un premier examen.

³ L'*Abrégé* de 1721 ne mentionnait certainement pas les vœux de pauvreté et de chasteté ; probablement faisait-il état des vœux d'obéissance, de stabilité et d'enseigner gratuitement. Les divers états du texte de la supplique connaissent, chacun, les cinq vœux retenus plus tard par la bulle : pauvreté, chasteté, obéissance, stabilité, enseigner gratuitement les pauvres. Les *Statuts* signés à Paris et à Reims en octobre 1722 nomment quatre vœux : pauvreté, chasteté, obéissance, stabilité.

plique déposée en Daterie, n'ont jamais été signalées. Des correspondances échangées entre Paris et Rome à leur occasion, nous ne connaissons que ce mot de BLAIN :

« on leur avait mandé de Rome, que le Saint-Siège refuserait à leurs Règles son approbation, s'ils n'étaient disposés à faire les trois vœux de religion... ravis de l'ouverture que la divine Providence leur faisait, il coururent au-devant du beau joug qu'on leur offrait, et présentèrent avec joie le col aux agréables chaînes qu'on leur préparait. »¹

S'il faut dater de ce printemps 1722, la communication dont le chanoine fait état, ce « on » désignerait Joseph Digne plus probablement qu'aucun autre². Il est hors de doute d'ailleurs que rédigeant, bientôt après, la supplique définitive, notre expéditionnaire accorderait à la nomenclature des cinq vœux, une importance exceptionnelle. Lorsque en effet, il voulut extraire l'essentiel des dix-huit articles des Règles transcrits dans la supplique, pour le mettre en évidence sous les yeux des Eminentissimes et du Saint-Père, il³ ne retint que cette phrase :

« Institutum subtitulo Fratrum Scholarum Christianarum, cujus Fratres vota simplicia castitatis, paupertatis, obedientiae et permanentiae in dicto Instituto, nec non pauperes gratis edocendi, aliaque in constitutionibus ab ipso praescripta servare tenerentur fundavit... quod postea in variis Regni Galliarum dioecibus sub approbatione Ordinariorum locorum propagatum est. »⁴

Cette manière de dresser le *summarius* ne laisse place à aucun doute : aux yeux de son rédacteur, deux dispositions statutaires devaient, plus que nulle autre, caractériser l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, le recommander favorablement aux prélats de curie et lui obtenir, en fin de compte, l'approbation qu'il sollicitait. Ces deux articles témoignaient bien d'une intention de distinguer nettement la société nouvelle des ordres religieux : les Frères resteraient non-exempts, leurs vœux ne seraient point solennels; ils définissaient donc l'Institut comme une association de fidèles. Mais comment était née, chez notre expéditionnaire, cette conviction qui jugeait indispensable la mention des vœux simples de pauvreté et de chasteté, à côté des trois autres d'obéissance, de stabilité et d'enseigner gratuitement, traditionnels parmi nous ?

¹ Bl, II, p. 191.

² Une fois le dossier régulièrement transmis, de Rolland du Bourg à Joseph Digne, toute correspondance traitait directement de la cause qui leur était confiée, et notamment tout avis de refus essuyé en cour de Rome, devait parvenir aux impétrants par la même voie. Joseph Digne devait donc en écrire à Rolland du Bourg, qui lui-même saisisait l'abbé Vivant des difficultés rencontrées.

³ Naguère encore, « extraire les sommaires du contenu aux suppliques d'importance », était « la principale fonction du sous-dataire »; mais en 1717, « le sommaire au bas de la supplique est presque toujours écrit de la main du banquier ou de son commis et signé du sous-dataire, qui enregistre le sommaire, particulièrement quand la supplique contient quelque absolution, dispense ou autres grâces qu'il faut obtenir du Pape » (PERARD-CASTEL, t. I, pp. 16-18). — En notre cas, le *summarius* est de la même main que la supplique, tout comme d'ailleurs la copie de ces deux textes dans le dossier du Concile. Manifestement, le tout est l'œuvre d'un commis aux ordres de l'expéditionnaire.

⁴ Supplique, original, *summarius*; id. copie, dossier du Concile. — Le sommaire orientait pratiquement l'examen de la cause et la relation du cardinal rapporteur. Ce dernier, dans notre cas, ne relèvera point d'autres constitutions, parmi les dix-huit présentées, que celle qui prescrit la dépendance vis-à-vis des Ordinaires, et celles qui règlent les vœux à émettre : « nulla oriri potest difficultas confirmandi pariter constitutiones, quas juri uniformes, salubres pro confratribus et ad bonum societatis regimen aptas inveni, praesertim in ea parte, in qua vota paupertatis, castitatis, obedientiae, et perseverantiae emitti debent... »

Cette question, la plus délicate peut-être de notre étude, reste aujourd'hui sans réponse. L'examen de milliers de suppliques contemporaines, l'étude de centaines de dossiers de la Congrégation du Concile ne nous donnent aucun droit d'affirmer qu'il y ait eu, sous Clément XI et ses deux successeurs immédiats, en des causes plus ou moins semblables à la nôtre, cette insistance à vouloir la mention explicite des trois vœux simples de pauvreté, chasteté et obéissance. Cet isolement nous défavorise : s'il ne nous permet pas de croire à une évolution bien affirmée de la pratique romaine, naguère si réticente vis-à-vis des associations imitant de trop près la vie religieuse, il laisse d'autant plus inexplicable le geste des agents du Frère Timothée, si prompts à lui recommander telles additions, si attentifs ensuite à les mettre en valeur ¹.

¹ F. MAURICE-AUGUSTE, *Les vœux des Frères des Ecoles chrétiennes avant la bulle de Benoît XIII, Cahiers lasalliens*, n° 2, p. 114.

CHAPITRE XIII

Le texte de la supplique.

Il est temps dès lors, de suivre de plus près l'établissement du texte de la supplique. Il reste utile sinon aisé d'y déceler, dans la diversité des apports successifs, la provenance et la signification des données. Celles-ci sont dues, en bonne part, aux lettres et mémoires envoyés de Paris : ce seront, pour nous, « les éléments fournis par le Frère Timothée », groupés eux-mêmes sous trois chefs, l'*expositio*, les *constitutiones*, la *petitio* et la *clause du transitus*; les autres parties du texte sont l'œuvre de l'expéditionnaire : elles ont été élaborées par lui dans le juste souci de répondre aux exigences du style de la curie : ce sont principalement, les *clausulae* et le *summarium*.

SECTION I. — Les éléments fournis par le Frère Timothée.

A. — « L'*expositio* ».

Dès 1721, nous avons recueilli déjà ce témoignage du chanoine BLAIN, le Frère supérieur avait fait

« présenter à M. le cardinal (de Rohan) un mémoire dressé en forme de placet, dans lequel il était supplié de faire usage à Rome de son crédit, pour y faire approuver les Règlements et l'Institut des Frères. »¹

Le texte de ce *Mémoire* ne nous est point parvenu. Il devait, sans aucun doute, rappeler brièvement les origines de l'Institut, rendre raison de sa fin et de son esprit, donner quelque idée de son expansion, formuler enfin le souhait explicitement retenu par le biographe.

À la même époque, plusieurs *Mémoires*, trois pour le moins, et un placet étaient déposés à Rouen : ils voulaient intéresser les autorités civiles locales au sort toujours précaire de la maison de Saint-Yon, et obtenir en faveur de celle-ci, les lettres patentes qui assureraient son existence légale². Le plus long de ces *Mémoires* nous est connu : certainement très proche de l'*Abrégé* de 1721, il a été lu déjà en son entier dans les pages qui précèdent³. Il ne paraîtra pas inutile de relire ici les lignes par lesquelles il débute :

« Ce que c'est que l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes.

» Cet Institut commença en l'année 1680 par M. de La Salle, chanoine de Reims, lequel porta une si grande compassion à la multitude d'enfants des pauvres et des artisans, tant parce que leurs pères et mères n'étaient pas capables de les instruire des préceptes de la religion, pour la plupart étant sans éducation eux-mêmes et obligés d'aller journellement gagner leur vie, que parce que cette pauvre jeunesse était abandonnée à elle-même, qu'il conçut le dessein d'instituer des écoles où les enfants des pauvres et des artisans apprendraient gratuitement à lire, écrire et l'arithmétique et recevraient une éducation chrétienne par des catéchismes et autres instructions journalières, propres à former de bons chrétiens. Pour cet effet, il assembla de jeunes hommes non mariés dont la plupart quoique remplis de bonne volonté pour l'instruction de la jeunesse et de la vie retirée, en étaient privés faute d'occasions. »⁴

¹ Bl, II, p. 190.

² Bibliothèque municipale de Rouen, Archives, A, tome 31 : *Registre des délibérations du conseil de ville*, 1719-1726; Rouen, Archives municipales, tiroir 281, dossier 3.

³ V. supra, chapitre X.

⁴ Rouen, Archives municipales, tiroir 281, dossier 3.

Le plus court de ces documents rappelle en ses trois premières lignes :

« Il y a quarante ans que M. de La Salle établit les Frères des Ecoles chrétiennes qui sont étendus dans seize diocèses du royaume. »¹

Dans une présentation quelque peu différente, ce sont bien là les données que retiendrait le rédacteur de la supplique : pour lui, comme pour nos auteurs rouennais, les débuts de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes datent de 1680, l'œuvre est attribuable à Jean-Baptiste de La Salle; elle est, chez lui, la réponse du zèle sacerdotal au spectacle de l'ignorance des enfants des artisans et des pauvres; enfin, de Reims où il a pris naissance, l'Institut s'est répandu depuis, en quinze autres diocèses de France.

« Beatissime Pater,

» Alias tunc in humanis agens pius Dei famulus Joannes Baptista de la Salle, presbyter, in theologia magister ac canonicus ecclesiae metropolitanae Remensis, pie considerans innumera quae ex ignorantia omnium origine malorum proveniunt scandala, praesertim in his qui vel egestate oppressi, vel fabrili operi unde vitam eliciunt operam dantes, quarumvis scientiarum humanarum ex defectu eris impendendi, non solum penitus rudes, sed quod magis dolendum, elementa religionis christianae persaepe ignorant, quoddam Institutum sub titulo Fratrum Scholarum Christianarum et sub infrascriptis regulis per Sanctitatem Vestram et Sedem apostolicam approbandis et confirmandis, ad Dei laudem et pauperum levamen sub Sedis apostolicae praefatae, ac patrocinio Sanctissimi Infantis Jesu et Sancti Joseph, fundavit in civitate Remensi de anno Domini 1680. Benedicente postea Domino fructus suos tam salubre Institutum huiusmodi in variis Regni Galliarum et praesertim in Rothomagensi et Parisiensi, ac Avenionensi et Carnotensi, ac Laudunensi et Trecensi, ac Audomarensi et Bolognensi, ac Alesiensi et Gratianapolitani, ac Minatensi et Massiliensi, ac Lingonensi et Uticensi ac Eduensi respective dioecesis propagatum est. »²

Tout comme le dossier rouennais, la supplique présentée en Daterie connaît donc l'existence de nos communautés en seize diocèses de France. Ce sont, dans l'ordre même où notre document les énumère : Reims, Rouen, Paris, Avignon, Chartres, Laon, Troyes, Saint-Omer, Boulogne, Alais, Grenoble, Mende, Marseille, Langres, Uzès et Autun. Le 13 octobre 1722, au contraire, le cardinal de Bissy attestera la présence des Frères en dix-sept diocèses³ : ceux-ci ne sont point nommés; il n'est point dit non plus qu'il s'agisse exclusivement de diocèses « du royaume ». Rome, où résidait le Frère Gabriel, pouvait être ce dix-septième diocèse auquel songeait le cardinal⁴. Aucun nouveau diocèse de France n'avait reçu les Frères, semble-t-il, entre le début de l'année 1721, date de la

¹ Ces lignes et celles qui suivent sont précieuses pour dater la pièce : « Monsieur Colbert, archevêque de Rouen et Monsieur de Pontcarré, premier président de la dite ville ont demandé notre noviciat à Rouen, il y a seize ans ». Les correspondances relatives à l'établissement du noviciat datent de 1705 (AMG, SBb); la mention de seize diocèses ne vaut d'ailleurs que depuis l'arrivée des Frères à Saint-Omer, le 16 octobre 1720.

² Supplique, original non corrigé.

³ Dossier de la Congrégation du Concile : « testamur fratres qui a scholis christianis nomen habent praedictas regulas fideliter exequi in septemdecim dioecesis in quibus eruditioni christianae puerorum praepositi sunt ».

⁴ Le cardinal avait autant de titres à témoigner de la régularité du Frère Gabriel, résidant à Rome depuis vingt ans, que des cent autres Frères dispersés dans des diocèses qu'il ne contrôlait pas. Les Frères n'entreront en sa ville épiscopale de Meaux qu'en l'année 1728.

rédaction des *Mémoires rouennais*¹, et le 13 octobre 1722 où le cardinal de Bissy évoquait d'un chiffre, l'aire de dispersion des disciples de M. de La Salle².

Etonnons-nous plutôt de ne trouver, dans le texte de la supplique, aucune allusion à la présence romaine du Frère Gabriel : celui-ci était maître d'une des écoles du Pape³, fixé en son diocèse, et pour ainsi dire sous ses yeux⁴. Mais peut-être, sa position d'isolé était-elle, de Paris, jugée trop particulière, et pouvant masquer la vraie physionomie des communautés sises en la patrie d'origine. L'un des articles des constitutions soumis à l'approbation pontificale disait expressément :

« Scholas regent semper associati et saltem bini singulis scholis simul praesunt. »⁵

Sans doute aussi l'inscription du Frère Gabriel parmi les clercs tonsurés⁶ s'accordait-elle difficilement, au jugement de Paris toujours, avec les défenses portées par cet autre article retenu par les *Abrégés* :

« Nullus e fratribus aut sacerdotium suscipiat aut ad ordines ecclesiasticos aspiret. »⁷

Ces explications pourront paraître insuffisantes : elles attirent en tout cas l'attention sur le fait que la supplique fut bien rédigée sur des textes envoyés de France, le Frère Gabriel n'ayant certainement pas joué le rôle d'intermédiaire entre son supérieur et l'expéditionnaire français de Rome⁸.

Autre sujet d'étonnement : la date de 1680 proposée par nos textes comme ayant marqué, pour l'un, le commencement de l'Institut,

« cet Institut commença en l'année 1680, par M. de La Salle chanoine de Reims; »⁹

¹ Rédigés entre l'ouverture de la maison de Saint-Omer, le 16 octobre 1720 et l'assemblée de Rouen, du 19 février 1721.

² Tout porte à croire, en effet, qu'il faille retarder l'arrivée des Frères des Ecoles chrétiennes à Nantes jusqu'en 1733. LUCARD (*Annales de l'Institut*, t. I, p. 42) et RIGAULT (*Histoire générale*, t. II, p. 51) avaient cru pouvoir anticiper l'ouverture de l'école nantaise et la dater précisément de l'année 1721. Postérieure à la rédaction des *Mémoires rouennais*, antérieure à l'attestation du cardinal de Bissy, l'entrée des Frères à Nantes aurait marqué leur admission dans un dix-septième diocèse de France. — Mais les arguments produits en faveur de cette chronologie sont des plus faibles. Aux Archives de la ville de Nantes, les pièces utilisées par LUCARD n'ont point la portée qu'il leur attribue (Photocopie de ces pièces aux AMG). L'article de Dom DU PLESSIS, documenté sans aucun doute par les Frères de Saint-Yon, mentionne, entre 1720 et 1728, trois fondations seulement : Auxonne, 1723; Nogent-le-Rotrou, 1726; Meaux, 1728. (*Description géographique et historique de la Haute Normandie*, Paris, 1740, t. II, p. 116). Divers catalogues des maisons de l'Institut, conservés aux AMG, mentionnent l'ouverture de l'école de Nantes en 1733 : *Livret du Bienheureux Salomon, secrétaire général* (AMG, SAB); *Etat de l'ordre des Frères des Ecoles chrétiennes*, Mirepoix, 1779 (AMG, LI); *Dates de l'origine des établissements de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, depuis sa fondation par le vénérable de La Salle, en l'année 1680* (AMG, LI). Un Appendice à l'*Histoire générale* de RIGAULT propose de dater l'arrivée des Frères à Nantes des environs de 1730. L'auteur y est-il dit en note, doit cette nécessaire mise au point à une communication de S. Em. le cardinal Tisserant, doyen du Sacré Collège (RIGAULT, *Histoire générale*, t. IX, pp. 366-367).

³ Depuis octobre 1709; cfr. *Lettres, édition critique*, pp. 132-133.

⁴ Sur la paroisse Sainte-Suzanne, donc proche le Quirinal où Innocent XIII résidait habituellement.

⁵ *Abrégés* de 1722, a. VI.

⁶ Gabriel Drolin avait été tonsuré le 5 mai 1709; cfr. *Lettres, édition critique*, p. 132, texte et note 9.

⁷ *Abrégés* de 1722, a. VII.

⁸ On ne voit pas d'ailleurs comment Joseph Digne eût pu recevoir des textes élaborés par un tiers. Une fois son correspondant de Paris, Rolland du Bourg, saisi de la demande du Frère Timothée, cette voie était légalement la seule autorisée pour la transmission des pièces du dossier.

⁹ Rouen, Archives municipales, tiroir 281, dossier 3.

pour l'autre, l'établissement des Frères des Ecoles chrétiennes,

« il y a quarante ans (entre octobre 1720 et février 1721) que M. de La Salle établit les Frères des Ecoles chrétiennes; »¹

pour le troisième, la supplique de la Daterie, la fondation de l'Institut,

« Joannes Baptista de La Salle... quoddam Institutum sub titulo Fratrum Scholarum Christianarum... fundavit in civitate Remensi de anno Domini 1680. »²

Douze ou quinze ans plus tard, le cardinal Guadagni, vicaire de Sa Sainteté, est saisi d'une demande introduite au nom du Frère Timothée. Le *devotissimus orator* s'y présente en ces termes :

« Frater Timotheus, religiosus professus ac superior generalis Institutii Fratrum Scholarum Christianarum in Gallis fundati de anno Domini 1680 opera pii servi Dei quondam Joannis Baptistae de La Salle, dum viveret canonici ecclesiae metropolitanae Rhemensis ac doctoris theologi. »³

A noter tout d'abord, l'hésitation dans le choix des termes : commencement, établissement, fondation, et la préférence donnée à ce dernier dans les textes présentés en Daterie et au Vicariat. A remarquer tout autant l'unanime fermeté des quatre témoins à désigner notre saint comme le créateur d'une œuvre commencée précisément à Reims et en 1680⁴.

¹ Rouen, Bibliothèque municipale, Archives, t. 31 : joint à la délibération du 19 février 1721.

² Supplique, original non corrigé.

³ Minute de cette supplique, AMG, CGi, *Rescrits*, I. — Le document est ainsi libellé : « sup-
plicat quatenus benigne dignetur concedere sibi corpus alicujus sancti martyris collocandum in
Ecclesia Sanctissimi Infantis Jesu eorundem Fratrum civitatis Rothomagen(sis) quae est unica
Institutii praedicti ac nuper cura et diligentia ejusdicti oratori aedificata ». — La chapelle de la
maison-mère dont il est ici question avait été terminée en 1734. Le 24 juillet, procès-verbal serait
dressé de la réception de plusieurs fragments des reliques de saint Yon, martyr : mais celles-ci pro-
venaient d'Arpajon, et avaient été prélevées du consentement de Mgr l'archevêque de Paris (Archives
départementales de la Seine maritime, D, 537 : photocopie aux AMG, photos 54 à 64). — C'est entre
ces deux dates, vraisemblablement, qu'il faut placer la rédaction de notre supplique : le silence des
textes conduit à admettre que la demande du Frère Timothée n'eut point de résultat.

⁴ Si la question du lieu n'offre pas matière à difficulté, il est malaisé de produire une justification
satisfaisante de la date proposée ici comme ayant vu les commencements de l'œuvre nouvelle. La
Gallia christiana les situait en 1679 (t. XI, col. 345). S'il faut en croire les notes historiques con-
sacrées à notre première maison romaine, le T. H. F. Agathon estimait que le 24 juin 1781 s'accom-
plirait le premier centenaire de la fondation de l'Institut (AMG, HBj, Roma, *Cenni storici sulla
prima casa dei Fratelli delle Scuole cristiane in Roma, detto ora « la Trinità dei Monti »*). Suivant ce
même manuscrit, deux suppliques auraient été introduites, fin avril de cette même année 1781 :
elles sollicitaient l'octroi d'une indulgence plénière en forme de jubilé pour les Frères, leurs aumô-
niers, les pensionnaires et familiers de nos maisons. Le chroniqueur explique ainsi les raisons du refus
opposé par la Pénitencerie : « Ma non si ottenne perchè il Papa sapeva l'anno in cui eravamo stati
approvati dal Papa Benedetto XIII, ma ignorava che i Fratelli erano stati fondati 45 anni prima dell'
approvazione pontificia ». — Le bref *Inter graves* du 7 août 1793, nommant le Frère Frumence vicaire
général, reprendra la date consacrée par la bulle de Benoît XIII (*Recueil des bulles, brevets et rescrits
accordés par le Saint-Siège à l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*, Rome, 1907, p. 102). — Le
6 janvier 1880, une circulaire du T. H. F. Irlide annonçait les célébrations prochaines du second cen-
tenaire de la fondation de l'Institut : elle justifiait le choix du millésime en invoquant surtout le
témoignage des textes pontificaux de Benoît XIII (26 janvier 1725) et de Pie VI (7 août 1793)
(*Circulaires instructives et administratives*, n° 17, Paris, 1880, pp. 7-8). — Le bref *Qui doctrinae
salutaris*, du 14 février 1888, décernant à Jean-Baptiste de La Salle les honneurs de la béatification,
paraît donner toute l'importance à la date du 24 juin 1681 (*Recueil de documents relatifs à la cause de
béatification et de canonisation de saint Jean-Baptiste de La Salle*, Rome, 1905, p. 181). La bulle
Antequam Christus, du 24 mai 1900, décernant au bienheureux les honneurs de la canonisation,
signale aussi la date du 24 juin 1681, mais sans y attacher la même signification (*Recueil de documents
relatifs à la cause de béatification et de canonisation*, p. 277). — Sur l'importance relative de ces dates

Et certes, s'il fut introduit par des tiers, s'il n'eut pas à susciter les premières initiatives, Jean-Baptiste de La Salle fut bien sans contredit, l'Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes. C'est le titre que ses contemporains et ses biographes lui ont donné de préférence à tout autre ¹ : ils entendaient par là, reconnaître la part primordiale et prépondérante assumée par le chanoine rémois dans la conception et l'organisation de la nouvelle société, dans la formation et la direction des premiers maîtres.

« Instituer », précisait l'abbé GIRARD, le meilleur peut-être des grammairiens de l'époque,

« instituer, c'est créer et former les choses; il en désigne l'auteur ou celui qui les a le premier imaginées et mises au monde. Fonder, c'est donner le nécessaire pour la subsistance, il exprime proprement des libéralités temporelles. Ignace de Loyola a institué les Jésuites. Louis IX a fondé les Quinze-Vingts. » ²

Au sens exact du terme, Jean-Baptiste de La Salle est bien l'Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes. Par contre, lui donner le titre de Fondateur et dater la fondation de son Institut de 1680 ne va pas sans difficulté ³.

(1680, 24 juin 1681, 24 juin 1682), cfr. F. MAURICE-AUGUSTE, *La date du 24 juin et les origines de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes* dans *Bulletin des Frères des Ecoles chrétiennes*, 156 (janvier 1959), pp. 27-35.

¹ BERNARD, MAILLEFER, BLAIN le désignent toujours ainsi. Ils avaient marqué trop nettement, il est vrai, l'option faite par le saint, de ne point *fonder* son œuvre, pour être tentés de lui donner ensuite le titre de *fondateur*. De leur côté, quand ils feront imprimer ou réimprimer les œuvres de M. de La Salle, les Frères ne le désigneront pas autrement. En 1720, la *Conduite des écoles* paraît sans nom d'auteur à la page de titre, mais l'épître liminaire déjà fait mention de « notre vénérable Instituteur ». En 1727, une édition des *Devoirs d'un chrétien*, autour de 1730, les éditions des *Méditations pour le temps de la retraite* et des *Méditations pour tous les dimanches*, un peu plus tard enfin, l'*Explication de la méthode d'oraison* mentionnent expressément en page de titre : « Jean-Baptiste de La Salle... Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes ».

² *Synonymes françois, leurs différentes significations et le choix qu'il en faut faire pour parler avec justesse*, nouvelle édition, Paris, 1736, pp. 201-202. — Au même endroit, l'auteur — Gabriel GIRARD (1677-1748) — signalait le sens précis de deux autres termes de signification très proche : « Etablir, c'est accorder une place et un lieu de résidence; il a un rapport particulier à l'autorité et au gouvernement civil. Eriger, c'est changer en mieux la valeur des choses ; il ne s'emploie bien que pour les fiefs et les dignités. Louis XIV a établi les Filles de Saint-Cyr. Paris a été érigé en archevêché en 1622 sous Louis XIII ». — La première édition de l'ouvrage avait paru en 1718, sous le titre *La justesse de la langue françoise ou les différentes significations de mots qui passent pour synonymes*. L'auteur écrivait beaucoup plus brièvement : « Il faut donner pour fonder; il suffit de placer pour établir. Saint Louis a fondé les Quinze-Vingts; Louis XIV a établi les Filles de Saint-Cyr ». Les mots *instituer* et *ériger* n'étaient point mentionnés. (*Op. cit.*, p. 102).

³ Sans doute nous revient-il surtout de signaler, en de telles affirmations, les positions adoptées par le Frère Timothée et son entourage. Il reste très opportun, sinon nécessaire, de se rendre compte de la portée exacte des formules proposées. Ecrivant son *Mémoire sur l'IIabit* — en 1689 ou 1690 — M. de La Salle assure que sa « communauté n'est présentement établie ni fondée que sur la Providence » (MH, 2). Aucun fait relaté par les biographes, aucun acte ou document actuellement connus ne viendront diminuer la portée de cette déclaration : ni avant 1690, ni par la suite, la Communauté, la Société ou l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes n'ont tait l'objet d'une fondation, due à la générosité de M. de La Salle. Les biens patrimoniaux qu'il abandonne n'iront pas à son œuvre, mais aux pauvres; avec le même désintéressement, il refusera l'offre de Mgr le Tellier s'engageant à fonder la communauté des Frères, comme il avait fondé celle des Sœurs de Nicolas Roland... Plus tard, mais ce serait en 1700, et à Reims encore, une société civile se constituerait pour assurer la propriété légale et la gestion « des biens destinés à la nourriture des Frères et à l'entretien des écoles gratuites pour les garçons de Reims » (Copies de plusieurs actes relatifs à cette société, aux AMG, HAn, 1, Reims). Jean-Baptiste de La Salle en serait membre. Mais, de toute évidence, et indépendamment de la différence des dates, les auteurs de la supplique ne songeaient aucunement à cette association de « propriétaires et régisseurs », quand ils parlaient d'une « fondation de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes ».

Décrivant les événements de cette même année, G. RIGALT dénombre ainsi les obligations financières assumées dès lors par le généreux chanoine : charge entière du logement des maîtres des deux premières écoles, Saint-Maurice et Saint-Jacques; charge partielle de leur nourriture et de leur entretien; charge entière de la troisième école, Saint-Symphorien : loyer, mobilier, fournitures, logement et entretien des maîtres. « Fondateur à ce titre », conclut l'historien, « mais pas encore maître et chef »¹.

Certes, avant M. de La Salle, Mesdames Maillefer, de Rouen, et de Croières, de Reims, y étaient allés de leurs deniers pour soutenir les écoles et entretenir les maîtres. Avant notre chanoine aussi, M. Dorigny avait offert un toit aux premiers compagnons d'Adrien Nyel. Mais les générosités de ces trois premiers bienfaiteurs n'avaient eu en vue, chaque fois, que l'établissement d'une école bien déterminée, sans aucun dessein de soutenir une communauté de maîtres. Les charges assumées par M. de La Salle sont bien, au contraire, en ordre exclusif ou peu s'en faut, celles qui résultent du groupement des maîtres en une manière de communauté : depuis Noël 1679, tous logent en un immeuble loué pour eux par notre chanoine; dès lors, semble-t-il, c'est par ses soins que leur table est garnie; c'est sous son impulsion que s'élaborent les premiers règlements communs². Si timide que soit encore cet essai de vie commune, il oriente bien de façon définitive les prochaines réalisations : en ce sens, il sera permis d'y reconnaître une première ébauche de la Communauté des Ecoles chrétiennes.

Mais alors, le premier à favoriser de ses libéralités l'institution naissante, notre saint peut-il en être dit le fondateur au sens propre de ce terme ? Pas pour autant : aucun acte, donation ou testament, ne lie M. de La Salle; il reste libre de suspendre ses générosités dès qu'il le voudra. Très tôt, les maîtres s'inquiéteront de cette absence de fondation : le désintéressement de leur bienfaiteur les confond d'admiration, il les rassure à demi pour le présent, il ne les garantit nullement de l'insécurité des lendemains³. A leurs inquiétudes, le saint donnera la réponse la plus inattendue : se dépouillant de tout, il s'épargnera désormais la tentation même de fonder son œuvre⁴.

Voilà qui nous conduirait à contredire l'affirmation de la supplique; voilà qui nous invite au moins à mesurer le caractère hésitant jusqu'à l'équivoque, des termes qu'elle a cru devoir retenir. Nous le notions, il y a peu d'instant, d'autres écrits de la même année 1721, parlant des mêmes initiatives de M. de La Salle, n'avaient pas cru devoir les présenter sous les dehors d'une fondation. Le plus circonspect d'entre eux se contentait d'écrire : « cet Institut commença en l'année 1680 par M. de La Salle »; les deux autres disaient un peu plus fortement : « M. de La Salle établit les Frères des Ecoles chrétiennes », et « les Frères des Ecoles chrétiennes vous remontrent qu'ils avaient été institués par feu M. de La Salle »⁵. Commencer, établir, instituer, ces trois mots paraissent bien pris l'un

¹ RIGALT, *Histoire générale*, t. I, p. 146.

² *Ibid.*, p. 35.

³ « Depuis que les maîtres eurent commencé à demeurer avec M. de La Salle jusqu'à la fin de l'année 1682, il remarqua qu'il y en avait plusieurs qui étaient tenté de ne plus rester, parce que, disaient-ils, qu'ils ne trouvaient pas d'assurance dans cet état. Comme ce saint prêtre tâchait pour les engager de rester, de leur persuader qu'ils s'abandonnassent à Dieu et qu'il ne leur manquerait pas dans le besoin, ils lui disaient qu'il leur venait en pensée qu'il en parlait bien à son aise, que quand les écoles tomberaient, il demeurerait toujours sur pied, ayant un canonicat et son bien qui lui fournissaient plus qu'il ne lui fallait pour vivre » (*Ibid.*, p. 47).

⁴ *Ibid.*, pp. 48, 59-60; *Re.*, pp. 52-55; *Bl.*, I, pp. 190, 214-222.

⁵ Rouen, Archives municipales, tiroir 281, dossier 3; Rouen, Bibliothèque municipale, Archives, t. 31, *Registre des délibérations*, Mémoire et Placet joints à la délibération du 19 février 1721.

pour l'autre, aucun n'ayant retenu, dans nos textes, sa signification particulière, les deux derniers en tout cas, ne gardant pas leur portée juridique précise ¹. Ce qui conduirait, a pari, à n'attribuer point au terme *fundavit* de la supplique, son sens plénier et rigoureux. L'employant pour désigner la prise en charge par M. de La Salle, au cours de l'année 1680, du groupe des six ou sept pédagogues, le Frère Timothée ne voulait sans doute aucunement laisser entendre qu'il y ait eu, ni alors, ni dans la suite, un acte de fondation en bonne et due forme ². Aussi bien, dans ce dernier cas, n'eut-il pu se dispenser de faire connaître les clauses financières du contrat, tout comme il présentait au visa pontifical, les règlements portés *in limine foundationis*. Bien au contraire, la supplique resterait, à cet égard, d'un mutisme déconcertant : les Frères s'y présenteraient comme engagés par vœu à donner l'enseignement gratuit, et ne produiraient pourtant aucun titre de fondation capable de garantir leur engagement...

Ces imprécisions feraient naître une équivoque. Parlant de l'initiative de notre saint, les rédacteurs de la supplique avaient écrit : *quoddam Institutum fundavit*; et ils entendaient par là : en 1680, M. de La Salle réunit, logea et entretint quelques maîtres d'école; il conçut pour eux et ils inaugurèrent sous sa conduite un genre de vie aujourd'hui traditionnel parmi les Frères des Ecoles chrétiennes. Au sens propre du verbe *fonder*, nos auteurs préféraient une acception figurée, dès lors acceptée, et bientôt en voie de se généraliser.

« Fonder, écrit Furetière, signifie figurément commencer à établir. » ³

« Les communautés religieuses, lit-on dans le *Dictionnaire de Trévoux*, nomment les auteurs de leurs instituts, leurs fondateurs, ainsi les Filles de la Visitation nomment ordinairement saint François de Salles leur saint fondateur, notre saint fondateur. » ⁴

Bulles de canonisation et martyrologes employaient de préférence le terme d'*Institutores* pour qualifier ceux que nous appellerions aujourd'hui des fondateurs d'ordres ⁵. Mais le

¹ En son *Mémoire sur l'Habit*, M. de La Salle avait nié l'existence d'un établissement aussi bien que celle d'une fondation : « cette communauté n'est présentement établie ni fondée que sur la providence » (MH, 2). — Le fait qu'en des textes contemporains et élaborés à même fin ou pour des fins semblables, dans le même entourage du Frère Timothée, nous retrouvions les trois synonymes fonder, établir, instituer, et cet autre verbe banal, commencer, semble bien faire la preuve que nos auteurs n'ont point cherché à garder aux termes qu'ils employaient leur signification rigoureuse. Il reste probable toutefois que le terme *fonder* ait été intentionnellement évité en des textes destinés aux seules autorités civiles.

² Un acte, ou même le simple fait d'une fondation : « fonds légué pour des œuvres de piété ou pour quelque autre usage louable » (Académie, 1694). « Dons ou legs qu'on fait en fonds ou en argent pour faire subsister quelque communauté ou faire quelque ouvrage de piété; les rentes annuelles qu'on assigne pour l'entretien de quelque chose. Il y a aux Augustins, une fondation pour marier des pauvres filles; une autre pour fournir des brayers aux pauvres qui ont des hernies ou descentes » (FURETIÈRE, 1701). « Revenu fondé et établi pour l'entretien d'une église ou de quelque autre bien de cette nature » (RICHELET, 1710).

³ *Dictionnaire universel*, 1701.

⁴ *Dictionnaire universel français et latin*, Trévoux-Paris, 1721, t. II, col. 1900-1901.

⁵ Dans le *Codex constitutionum quas summi pontifices ediderunt in solemnibus canonizatione sanctorum a Johanne XV usque ad Benedictum XIII*, accurante Justo FONTANINO (Romae, 1729), c'est le mot *institutor* qui est retenu pour qualifier les saints Dominique (p. 70), François de Paule (p. 200), Jean de Dieu (p. 481), Ignace de Loyola (p. 329), Philippe Neri (p. 315), François de Sales (p. 375), Étienne de Grammont (p. 26; mais ici concurremment avec le terme *actor*) et Jean Gualbert (p. 30). Le titre d'*Institutrix* est donné à Ste Brigitte (p. 151). Le verbe *instituire* est toujours préféré pour préciser l'action des uns et des autres; une seule exception : de la congrégation de l'Oratoire, il est dit qu'elle fut fondée par S. Philippe Neri (p. 319). — Dans le *Martyrologium parisiense... Eminentissimi DD. Cardinalis de Noailles... auctoritate... editum* (Parisiis, 1727), tous les fondateurs d'ordres sont

vocabulaire des hagiographes était moins ferme : il utilisait presque indifféremment *instituteur* et *fondateur* ¹.

Quant au vocable *Institut*, les auteurs de notre supplique le chargeaient probablement d'une signification pour lors peu commune, celle-là même que lui donnait le premier article de nos *Règles*. Ils signifiaient donc ainsi, moins la manière de vivre adoptée par la nouvelle communauté ², ou les constitutions qu'elle s'était données ³ que la société comme telle ⁴.

Pour l'auteur des premières lignes de la bulle *In apostolicae* — cette entrée en matière ne serait composée que sur le tard, et rédigée par un officier resté jusque-là, étranger à l'étude du dossier — le *Quoddam Institutum fundavit* reprenait, comme il fallait s'y attendre, son acception canonique traditionnelle. Le verbe garderait sa signification propre; l'*Institutum* désignerait une *fundatio ecclesiastica* : complexe des biens temporels affectés par donation entre vifs ou par testament, à telle œuvre de misé-

désignés du titre d'*instituteur*. Trois exceptions cependant : saint Dominique (p. 231), saint Jean Gualbert (p. 204) et saint Pierre Nolasque (p. 398) sont dits *fundatores*. Mais ce dernier terme est couramment réservé (pp. 43, 57, 89, 159, 359, par exemple) pour désigner ceux-là qui, de leurs deniers, avaient doté des monastères. — Dans le *Martyrologium romanum Gregorii XIII editum et Urbani VIII auctoritate recognitum* (Lutetiae Parisiorum, 1661), le titre de *fundator* est donné aux saints Dominique (p. 212), François d'Assise (p. 279), Ignace de Loyola (p. 208), Pierre Nolasque (p. 362) et Gaétan de Thienne (p. 216). Ailleurs, c'est le terme *instituteur* qui est préféré. Dans leurs traductions françaises, les martyrologes suivent fidèlement le texte latin utilisant donc plus fréquemment le terme *instituteur*, moins fréquemment celui de *fondateur*. cfr. *Le martyrologe romain pour chaque jour de l'année selon la réformation du calendrier par le pape Grégoire XIII où sont insérés tous les saints nouveaux, traduction nouvelle avec des remarques... par le père SIMON MOTHIER*, Paris, 1705; *Martyrologe universel contenant le texte du martyrologe romain traduit en français et deux additions à chaque jour des saints qui ne s'y trouvent point...*, Paris, 1709.

¹ Ainsi Etienne BINET, dans l'*Abrégé des vies des principaux fondateurs des religions de l'Eglise*, Paris, 1636, donne la préférence au terme *fondateur*. Jean HERMANT fait de même en son *Histoire de l'établissement des ordres religieux et des congrégations régulières et séculières de l'Eglise*, Rouen, 1697. Pierre HELYOT, quant à lui, utilise les deux termes, mais il paraît bien donner la palme au vocable *fondateur*. C'est celui que l'on rencontre seul dans la préface et les titres des chapitres de son *Histoire des ordres monastiques, religieux et militaires et des congrégations séculières de l'un et de l'autre sexe qui ont été établies jusqu'à présent*, Paris, 1714-1719. Dans le texte même, aux endroits surtout où l'auteur paraît suivre plus fidèlement ses sources, il n'est pas rare de rencontrer le terme d'*instituteur*. *Les vies des saints composées sur ce qui nous est resté de plus authentique et de plus assuré de leur histoire*, Paris, Roulland, 1701, utilisent indifféremment semble-t-il, l'un et l'autre termes. — Sans être hagiographe, Jacques PIGNATELLI s'intéresse particulièrement aux saints fondateurs en la consultation 149 de son tome VIII : à tout instant, il passe d'un terme à l'autre (*Consultationes canonicae*, Venetiis, 1688). — Dans les *Méditations* qu'il consacre à divers fondateurs d'ordres, Jean-Baptiste de La Salle n'utilisera que deux fois du terme *fonder*, pas une seule fois du substantif *fondation* ou *fondateur* (*Méditations sur les principales fêtes de l'année*, Rouen, s. d., 31 juillet, saint Ignace de Loyola; 7 août, saint Gaétan de Thienne).

² « Institut = manière de vivre selon une certaine règle dans une communauté religieuse » (*Académie*, 1694).

³ « Institut = les constitutions données à un ordre religieux au temps de son établissement » (*Académie*, 1694); « Institut = règle qui prescrit un certain genre de vie. Tous les ordres religieux ont chacun leur institut particulier. Les ordres de chevalerie ont aussi chacun leur institut. La confrérie des pénitents de la miséricorde est un louable institut; c'est une belle fondation » (FURETIÈRE, 1701); « Institut = règle qui prescrit un certain genre de vie. Institutum. Tous les ordres religieux ont chacun leur institut particulier » (RICHELET, 1710).

⁴ « L'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes est une société dans laquelle on fait profession de tenir les écoles gratuitement. Ceux de cet Institut se nommeront du nom de Frères... » (*Règles communes*, ms. 1705, pp. 2-3; ms. 1718, p. 1; édit. 1726, p. 13).

ricorde, en l'espèce, l'instruction des pauvres¹. Il ne paraît pas possible de donner un autre sens aux premières phrases du document pontifical :

« ex incumbenti nobis pastoralis officii debito, ad ea libenter intendimus per quae piaie Christifidelium voluntates, praesertim in institutorum foundationibus ex quibus litterarum studia, et pauperum adolescentium illis vacare volentium profectus ad fructuosam agri Domini culturam, ac doctrinae et sapientiae incrementa propagantur, suum debitum consequi valeant adimplementum. Et propterea eorundem Institutorum salubribus ordinationibus et statutis ut firmiora subsistant et perpetua futuris temporibus observentur, potissimum cum a nobis petitur Apostolicae confirmationis robur libenter adjicimus, operaque et operas nostras impendimus efficaces, prout personarum, locorum et temporum qualitatibus et circumstantiis, matura et diligenti consideratione pensatis, in Domino conspiciamus salubriter expedire. »²

Aux termes de ces quelques lignes, le Souverain Pontife se présente donc comme préoccupé d'assurer la bonne exécution des pieuses volontés des fidèles :

« ad ea libenter intendimus per quae piaie Christifidelium voluntates suum debitum consequi valeant adimplementum. »

C'est le simple rappel d'une sollicitude constante de l'Eglise. Deux circonstances justifient, dans le cas présent, une inclination particulière du Pontife : c'est, d'une part, la démarche des exécuteurs des pieuses volontés de M. de La Salle, soucieux de garantir, par la confirmation pontificale qu'ils sollicitent pour elle, la perpétuité et la stabilité de la fondation dont ils sont les dépositaires; c'est, d'autre part, la fin même de cette fondation : promouvoir l'avancement du pauvre dans la connaissance des lettres et de la religion.

Qui dit pieuse volonté, suppose cession de biens temporels. Que celle-ci soit acceptée au nom de l'Eglise, et il y aura fondation — *fundatio ecclesiastica, institutum ecclesiasticum* — au sens le plus strict de ce terme. C'est accuser dès lors, l'écart considérable qui sépare nos deux formules : la supplique parlait dans un sens figuratif qui voulait laisser à M. de La Salle sa physionomie de pauvre évangélique, entraînant ses Frères à ne compter que sur la Providence; la bulle lui attribue, au contraire, le mérite d'une *fondation* qu'il avait repoussée à l'égal d'une pensée vaine !

Dès son deuxième paragraphe, heureusement, le texte de la bulle rejoindra celui de la supplique : l'un et l'autre reprennent ici des considérations qui se lisaient dans les *Règles* et les *Méditations*, et qu'avaient transcrites déjà d'autres *Mémoires* rédigés au nom du Frère Timothée.

« Cet Institut, lit-on dès le premier chapitre des *Règles communes*, est d'une très grande nécessité, parce que les artisans et les pauvres étant ordinairement peu instruits et occupés pendant tout le jour pour gagner leur vie à eux et à leurs enfants, ne peuvent pas leur donner eux-mêmes les instructions qui leur sont nécessaires et une éducation honnête et chrétienne... Tous les désordres, surtout des artisans et des pauvres, viennent ordinairement de ce qu'ils ont été abandonnés à leur propre conduite et très mal élevés dans leur bas âge... le fruit principal

¹ « *Fundatio ecclesiastica dicitur complexus bonorum temporalium in perpetuum vel saltem in diuturnum tempus ad scopum religiosum, i. e. ad cultum divinum aut spirituale vel temporale commodum proximi destinatum, quae aut ab auctoritate Ecclesiae propriae personae iuridicae sunt adscripta aut instituto ecclesiastico iam existenti sive per donationem inter vivos sive per testamentum sub conditione vel sub modo operis religiosi praestandi donantur* » (WERNZ, *Jus decretalium*, 1908, t. III, n. 195).

² Benoît XIII, bulle *In apostolicae dignitatis solio*, 26 janvier 1725; original aux AMG.

qu'on doit attendre de l'institution des Ecoles chrétiennes est de prévenir ces désordres et d'en empêcher les mauvaises suites.»¹

En deux endroits principalement, les *Méditations pour le Temps de la Retraite* reprennent les éléments de cet exposé. Plusieurs expressions y sont même plus proches des termes retenus par la supplique et la bulle :

«C'est un des principaux devoirs des pères et mères d'élever leurs enfants d'une manière chrétienne et de leur apprendre leur religion. Mais comme la plupart ne sont pas assez éclairés de ce qui la regarde, et que les uns étant occupés de leurs affaires temporelles et du soin de leur famille, et les autres étant dans une sollicitude continuelle à gagner à eux et à leurs enfants ce qui est nécessaire à la vie, ne peuvent s'appliquer à leur enseigner ce qui regarde les devoirs du chrétien, il est de la providence de Dieu et de sa vigilance sur la conduite des hommes, de substituer aux pères et aux mères, des personnes qui aient assez de lumières et de zèle pour faire entrer les enfants dans la connaissance de Dieu et de ses mystères.»²

«Considérez que c'est une pratique qui n'est que trop ordinaire aux artisans et aux pauvres, de laisser vivre leurs enfants à leur liberté comme des vagabonds qui errent ça et là, pendant qu'ils ne peuvent encore les employer à quelque profession, n'ayant aucun soin de les envoyer aux écoles, tant à cause de leur pauvreté, qui ne leur permet pas de satisfaire des maîtres, qu'à cause qu'étant obligés de chercher du travail hors de chez eux, ils sont comme dans la nécessité de les abandonner.»³

Ces paroles de leur saint Instituteur, les Frères témoignaient donc les avoir entendues et gardées. Elles leur dictaient les premières lignes du *Mémoire rouennais* déjà citées; elles devaient se retrouver, à peu de chose près, dans le *Placet* remis à l'abbé Vivant. La traduction latine ne les défigurerait pas, et l'*expositio* de la supplique les rendrait assez fidèlement.

Mais à cet endroit même, le texte présenté en Daterie spécifiait :

«quoddam Institutum sub titulo Fratrum Scholarum Christianarum... ad Dei laudem et pauperum levamen sub (auctoritate) Sedis Apostolicae... fundavit;»

et cette dernière précision, sans être absolument inattendue, n'en reste pas moins d'interprétation malaisée. Si elle figurait déjà dans l'exposé rédigé par les Frères, peut-être se bornait-elle à y rappeler la courageuse et persévérante soumission de leur Instituteur au Saint-Siège. Elle pouvait, tout au plus, évoquer ses intentions répétées de mettre et maintenir son œuvre dans la même fidélité. Introduite par tel intermédiaire romain, la même expression décèlerait-elle autre chose qu'une prévenance de courtisan, volontiers trop prompt à esquisser la révérence protocolaire ?

Lue et transcrite par l'auteur des premières lignes de la bulle, elle trouverait aisément une portée juridique précise et témoignerait d'une disposition prise par M. de La Salle à l'endroit de la *fondation* qu'on tenait à lui prêter. Celle-ci aurait été, de par la volonté du *fondateur* lui-même, placée sous la protection du Siège Apostolique, seul

¹ *Règles communes*, ms. 1705, pp. 3-4; ms. 1718, p. 2.

² *Méditations pour le temps de la retraite*, Rouen, s. d., I, 2; édit. 1922, 193, 2.

³ id, II, 1; édit. 1922, 194, 1. — Dans la *Conduite des Ecoles*, et signalant l'une des causes d'absence des écoliers, le saint avait écrit : « La deuxième (cinquième) cause des absences des écoliers est de la part des parents : ou parce qu'ils négligent de les envoyer à l'école, ne se mettant pas fort en peine qu'ils y viennent et qu'ils y soient fort assidus; ce qui est assez ordinaire dans les pauvres, ou parce qu'ils ont de l'indifférence et de la froideur pour l'école, se persuadant que leurs enfants n'apprennent rien, ou que fort peu de choses, ou parce qu'ils les font travailler » (Edition 1951, p. 188).

qualifié dès lors pour juger de la recevabilité des conditions posées *in limine foundationis*, c'est-à-dire, des règlements imposés par M. de La Salle aux dépositaires de ses généreux desseins ¹.

B. — *Les « constitutiones ».*

De ces Règlements, dix-huit articles étaient retenus. Nos documents les présentent sans préciser, ni leurs sources ², ni leur caractère de simples extraits ³. De plus, et avant même de tenir compte des légères corrections faites en janvier 1725, nous pouvons lire ces constitutions en deux rédactions grammaticalement différentes : celle du texte primitif de la supplique, où l'emploi du subjonctif est constant; celle des *Abrégés* transmis en octobre 1722, où l'indicatif est préféré. Ces deux rédactions présentent en outre des variantes non négligeables.

Voici, confrontées, les plus significatives d'entre elles :

Supplique non corrigée

Abrégés d'octobre 1722

Quod ipsi sub clientela sanctissimi Infantis Jesu et patrocinio Sancti Josephi instituti hoc maxime fine ut pueros praesertim pauperes ad ea quae bene christianeque vivendum pertinent erudiant;

1 Hi fratres sub clientela Pueri Jesu et patrocinio

Sancti Josephi instituti sunt hoc maxime fine, ut pueros praesertim pauperes erudiant ad ea quae ad bene et christiane vivendum pertinent;

¹ Ce qui accentuerait l'équivoque dénoncée plus haut et s'accorderait tout aussi mal avec l'Histoire.

² Explicite pour attribuer la fondation de l'Institut à M. de La Salle, le texte de la supplique est beaucoup moins ferme pour lui reconnaître une paternité sur les *Règles* : « quoddam Institutum sub titulo Fratrum Scholarum Christianarum et sub infrascriptis regulis... fundavit ». — Les *Abrégés* commencent ex abrupto, et les témoignages épiscopaux qui leur font suite ne disent rien de l'origine des dix-huit articles qu'ils approuvent expressément.

³ Le texte de la supplique laisserait plutôt entendre que les dix-huit articles épuisent le contenu actuel des *Règles* : « dicti Fratres sub tenore dictarum regularum — vient ensuite l'énumération des articles — hactenus vixerunt et vivunt de praesenti ». — Les approbations épiscopales se limitent évidemment à reconnaître les *praedictas regulas* ou les *supra dicta statuta*, sans plus. Pour un lecteur non averti, tout se passe comme si les *Règles* n'étaient point encore élaborées dans un plus grand détail. Ce que l'on présente à l'approbation prend figure de loi première, d'*institutum*, attendant d'ultérieures explications. — Pour les Frères, les dix-huit articles ont bien le caractère de simples extraits; ils supposent l'existence des *Règles* en leur entier. L'approbation explicite de ces quelques paragraphes vaudra à l'égal d'une reconnaissance implicite du texte intégral des *Règles communes* tout au moins. *Règles et constitutions de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, approuvées par Notre Saint-Père le pape Benoît XIII*, tel sera le titre donné par eux à l'édition de 1726. Et la préface qu'ils rédigent à cette occasion, après avoir évoqué l'exemple et l'enseignement de M. de La Salle, précise que « depuis sa bienheureuse mort, Notre Saint-Père le pape Benoît XIII a approuvé et confirmé (les Règles) par une bulle expresse, en date du septième des kalendes de février mil sept cent vingt-quatre (sic); dans laquelle sont insérés les points principaux de la Règle, que ce saint ecclésiastique a composée, et qui en ont été tirés comme de leur source. Il faut cependant prendre garde — continue notre texte — de ne se point laisser prévenir par les artifices du démon, qui pourrait leur inspirer qu'il n'y a que les points exprimés dans la bulle dont on doit faire état, et n'avoir que de l'indifférence pour toutes les autres règles et pratiques; car le Saint-Esprit qui a parlé par la bouche de Notre Saint-Père le Pape, détruit cette erreur si grossière avant qu'elle puisse naître en s'exprimant dans les termes suivants : Nous approuvons et confirmons de l'autorité apostolique, le dit Institut, les dites Règles, et toutes les choses contenues en icelles, voulant que les Frères y vivent à l'avenir comme ils ont vécu jusqu'à présent, et vivent maintenant, etc. Les choses étant si bien exprimées, qui pourrait douter de l'obligation où sont les Frères, de se rendre fidèles à observer les plus petites Règles avec autant d'exactitude que celles qui sont et paraissent les plus essentielles ? » (*Op. cit.*, pp. 9-10).

Instituti illorum dos praecipua et quasi Spiritus Instituti puerilis Institutionis ad Christianae Legis normam zelus esse debeat.

Zelus igitur puerilis institutionis ad Christianae Legis normam dos est praecipua et quasi Spiritus hujus Instituti.

4

Quot assistentes in ea degunt domo in qua superior generalis pro tempore commorabitur ejusque consiliis intersint et manum commodent exigente necessitate ad respondendum litteris quas accipiet.

In qua domo residebit superior generalis in eadem habitabunt et assistentes ejusque consiliis intererunt omnibus et cum res exiget manum commodabunt ad respondendum litteris quas ipse acceperit.

7

Quod nullus e fratribus sacerdotium ambiat aut ad ordines ecclesiasticos aspiret.

Nullus e fratribus aut sacerdotium suscipiat aut ad ordines ecclesiasticos aspiret.

8

Quot Fratres admittantur in dicto Instituto in decimo sexto aut decimo septimo eorum aetatis anno votis se obligent ad triennium tantum eaque vota singulis annis renovent donec vigesimum quintum aetatis annum attigerint et compleverint quo tempore ad vota perpetua emittenda admittantur.

Fratres admissi ad decimum sextum aut decimum septimum aetatis suae annum votis se obligabunt ad triennium tantum eaque vota singulis annis renovabunt donec attigerint ac compleverint vigesimum quintum vitae suae annum quo tempore poterunt admitti ad vota perpetua emittenda.

9

Quod vota Fratrum sint castitatis, paupertatis, obedientiae et permanentiae in dicto Instituto, nec non pauperes gratis edocendi eaque simplicia a quibus Sanctitas Vestra seu Romanus Pontifex pro tempore existens possit absolvere.

Vota quae emittentur a Fratribus erunt vota paupertatis, castitatis et obedientiae ac stabilitatis in suscepto Instituto eaque erunt simplicia a quibus Summus Pontifex absolvat.

10

Quod dispensatio votorum nec peti nec concedi valeat nisi gravibus de causis quas tales censebit Concilium Fratrum ac pluralitas suffragiorum comprobabit.

Haec votorum dispensatio nec peti poterit nec concedi nisi gravibus de causis quas tales esse judicaverit Concilium Fratrum ac pluralitas suffragiorum comprobaverit, adeoque erit infrequentissima.

11 (déposition du supérieur général)

... deponi poterit his de causis videlicet ob haeresim

Poterit... his maxime de causis deponi, ob haeresim...

... aliquod enorme facinus quod tali poena dignum censebitur a Concilio Fratrum...

... aliquod enorme facinus quo judicabitur tali poena dignum a Fratrum Concilio...

12

Quod Fratres Directores domorum
particularium illas regant
per triennium tantum nisi
justis de causis Superiori generali ejusque
assistentibus convenientius

videatur
ut tempus hujusmodi
aut minuatur aut prorogetur
et ut Superior generalis
Directoribus particularibus
hujusmodis de sua potestate circa votum pau-
pertatis communicare valeat
circa dispositionem bonorum temporalium vel
facultates singulis fratribus concedendas, ita
tamen ut non liceat dictis Directoribus neque
Visitoribus pro tempore deputandis
fundos, bona mobilia et immobilia Instituti
inconsultis
Superiore generali ejusque assistentibus alie-
nare.

Fratres singularum domuum
directores regent singulas domos
tantum per triennium nisi
forte Superior generalis
et ejus assistentes justis de causis convenien-
tius

esse judicaverint ut directori
aliqui tempus administrationis suae
vel minuatur vel prorogetur.
Superior vero generalis communicabit direc-
toribus

de sua potestate circa votum paupertatis quan-
tum ipse voluerit, v. g.

circa dispositionem bonorum temporalium vel
facultates singulis fratribus concedendas, attam-
en directoribus non licebit

fundos alienare
sine peculiari licentia ipsis a
Superiore generali ejusque assistentibus con-
cessa
neque plus licebit in hac parte domuum visi-
tatoribus quam ipsis directoribus.

13 (chapitres généraux : composition, fréquence)

...fiant singulis decenniis nisi
aliquando Concilium extraordinarium convo-
candum convenientius decernat (ur)...

... fient singulis decenniis nisi forte casu
aliquo judicabitur esse aliquando convocan-
dum Concilium extraordinarium...

14 (visiteurs : le compte qu'ils doivent au supérieur)

... et statim finita quali visitatione,
referant ad Superiorem generalem...

... et statim a reditu suo
referent ad Superiorem generalem...

15

Quod Capitula generalia convocentur in
eum locum in quo Superior generalis fixerit
domicilium;

Capitula vero Provincialia

advocentur quasi in meditullium cujusque
Provinciae ut sit ad ea Fratribus facilior acces-
sus,

hisque Capitulis Provincialibus praesit Visi-
tator aliquis a Superiore generali deputatus.

Congregationes generales convocabuntur in
eum locum ubi Superior generalis fixerit
domicilium;

Congregationes vero provinciales quae erunt
frequenter

advocabuntur quasi in meditullium cujusque
provinciae ut sit ad eas facilior accessus,

his nomine Superioris generalis praerit Visi-
tator aliquis ad id deputatus.

17

Quod Fratres non tantum legendi ac scribendi modum, orthographiam atque arithmetiam pueros edoceant,
 sed eorum praecipue animos christianis atque evangelicis praeceptis imbuant,
 catecheses ad semi horam singulis diebus non festivis, et ad horam cum dimidia singulis dominicis ac de Ecclesiae praecepto festivis diebus instituant
 ipsosque pueros Dominicis et festivis diebus hujusmodi in Ecclesiam deducant
 ut publicis sacrificiis ac vespertinis praecationibus intersint
 modumque tradant matutinas et serotinas praeces recitandi,
 praecepta dominica, ecclesiae leges caeteraque ad salutem necessaria inculcent.

Non tantum pueros docebunt legendi ac scribendi, orthographiam atque arithmetiam;
 sed maxima imbuent eorum animos praecationibus christianis,
 catecheses ad semi horam singulis diebus profestis, ad horam vero cum dimidia singulis dominicis ac diebus festis
 instituent
 pueros deducunt in templum his diebus
 ut intersint publicis sacrificiis ac vespertinis praecationibus
 tradent eis modum recitandi praeces matutinas ac serotinas,
 praecepta dominica et ecclesiae leges inculcabit ac caetera denique ad salutem asserendam necessaria.

18 (les vêtements : leur pauvreté)

... atque abjectioni evangelicae consentaneae...
 ... atque a vanitatibus saecularibus prorsus aliena.

... atque abjectioni consentaneae...
 ... atque a munditiis saecularibus aliena.

Pour être parfaitement parallèles, nos deux rédactions sont donc loin d'être identiques : elles contrastent plus que par de simples nuances, elles s'opposent par leur facture, elles accusent même la diversité de leurs milieux d'origine. Par sa tournure, très souvent, par la préférence donnée à certains vocables aussi, la version des *Abrégés* est plus proche d'un original en langue française. Généralement mieux construite, la phrase de la supplique est déjà plus proprement latine; mais surtout, elle est d'une sûreté dans le choix et d'une propriété dans l'usage des termes qui révèle de façon certaine la touche d'un canoniste ¹.

¹ A titre d'exemples : « nullus e fratribus... sacerdotium suscipiat » (*Abrégé*, art. 7) devient « quod nullus e fratribus sacerdotium ambiat » (Supplique, id.). Le texte atteint dès lors la manœuvre du Frère qui briguerait le sacerdoce, et nullement l'acte du supérieur ecclésiastique qui pourrait valablement l'ordonner. — « quo tempore poterunt admitti ad vota perpetua emittenda » (*Abrégé*, art. 8) devient « quo tempore ad vota perpetua emittenda admittantur » (Supplique, id.). La première rédaction envisage deux éventualités comme également dans l'ordre : le maintien d'un Frère âgé de plus de vingt-cinq ans dans la condition de profès temporaire ou son accession au rang de profès perpétuel; le texte de la supplique retient cette seconde orientation comme la seule règle à promouvoir. — « vota erunt simplicia a quibus Summus Pontifex absolvet » (*Abrégé*, art. 9) devient « vota Fratrum sint simplicia a quibus Sanctitas Vestra seu Romanus Pontifex pro tempore existens possit absolvere » (Supplique, id.). La désignation de l'autorité compétente est, ici comme en maint autre endroit de la Supplique, heureusement soucieuse de précisions que les *Abrégés* ignoraient. De plus, en ce passage délicat, la manière de rappeler l'un des caractères du vœu simple est-elle singulièrement mieux saisie : « possit absolvere » écrit la Supplique, là où l'*Abrégé* disait tout rondement « absolvet ».

Variantes de forme plutôt; mais aussi divergences plus profondes en ces articles 8, 9, 10 et 12 qui traitent, à un titre ou l'autre, des vœux à émettre dans la Société : âge d'admission et durée des engagements, énumération des vœux et caractère de ceux-ci, cas de dispense, pouvoir des supérieurs en matière de pauvreté et de disposition des biens. De toutes ces divergences, la plus grave est sans conteste, celle qui oppose les deux rédactions de l'article 9, la supplique faisant état d'un cinquième vœu, celui d'enseigner gratuitement, que les *Abrégés* ne mentionnent pas. Mieux que d'autres retouches apportées à nos textes, cette dernière particularité rend compte du fait que ceux-ci, dépendant d'un original commun aujourd'hui perdu, auront été amendés, dans le même esprit, mais par des mains différentes, la supplique étant ici, et très exceptionnellement, le témoin le plus fidèle du prototype.

Mais à ce court passage près, c'est bien vers les *Abrégés* de 1722 que devra nous conduire notre dessin de regrouper les « éléments fournis par le Frère Timothée ». Relisant donc ces textes, nous voudrions, chaque fois que faire se pourra, en indiquer les sources, signaler tout au moins d'utiles rapprochements. Notre lecture achevée, il nous faudrait tenter de justifier, et le plan d'ensemble, et la valeur des informations ainsi fournies à la Daterie, puis à la Congrégation du Concile.

« De Instituto Fratrum qui a scholis christianis nomen habent ». Cette dénomination « Frères des Ecoles chrétiennes » est constante dans nos textes ¹. Les externes ne nous désignaient pas nécessairement ainsi. Les certificats épiscopaux de 1712 et de 1721 écrivent : « Frères des Ecoles gratuites » ², « Frères dits de la Doctrine chrétienne » ³, « Frères de la Doctrine chrétienne » ⁴. D'autres appellations peuvent être glanées dans les documents ou les publications du XVIII^e siècle : « Frères scolaires » à Chartres ⁵, « Frères doctrinaires » et « Frères de la Doctrine », à Dijon ⁶, « Frères des Ecoles gratuites des garçons » aux Vans ⁷, « Frères des Ecoles de Charité de Paris », à Rouen ⁸, et plus tard, « Frères de Saint-Yon » ⁹. A Paris, l'expression « Frères de l'Enfant-Jésus » tendrait à prévaloir ¹⁰.

¹ Depuis le *Mémoire sur l'Habit*, et dès le titre de celui-ci : « S'il est à propos de changer ou de conserver l'habit que portent présentement les Frères des Ecoles chrétiennes » (ce premier jet est corrigé comme suit : que portent présentement les Frères de la Communauté des Ecoles chrétiennes). La même expression revient deux fois dans le texte du document : « Les casaques ou capotes que portent les Frères des Ecoles chrétiennes » (MH, 14); « il semble que si cet habit était à improviser c'était lorsque les Frères des Ecoles chrétiennes sont venus à Paris » (MH, 32). Cette même dénomination sera reprise, ne varietur, dans tous nos textes.

² Mgr de Gontery, archevêque d'Avignon.

³ Mgr de Clermont, évêque de Laon; Mgr de Mailly, archevêque de Reims.

⁴ Mgr de Chavigny, évêque de Troyes.

⁵ Ou *scolares*, ou *scholares* : trois fois, dans la *Sentence* du baillage et siège de police, 19 février 1718; trois autres fois dans le *Mémoire* présenté au conseil, et à la même date semble-t-il. Deux copies de chacune de ces pièces aux AMG, HAq. 14, dossier Chartres.

⁶ Actes de visite, datés du 4 juillet 1718, aux Archives de la ville de Dijon; copies aux AMG, HAq. 16, dossier Dijon.

⁷ Testament de Vincent de Saint-Jean d'Elze du Roure, 20 juillet 1708. Copie parmi les documents Canaud, AMG, HAq. 22, p. 3.

⁸ Extraits des délibérations du bureau des pauvres valides de l'hôpital général, 19 mai, 11 août et 24 novembre 1705. Copie collationnée aux AMG, HAn. 4c, dossier Rouen, Hôpital général.

⁹ TOUSSAINT DUPLESSIS, *Description géographique et historique de la Haute Normandie*, Paris, 1740, t. II, p. 114; *Gallia christiana*, t. XI, col. 345.

¹⁰ L'abbé LEBEUF écrit : « les Frères des Ecoles chrétiennes appelés aussi Frères de Saint-Yon » (*Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, t. X, Paris, 1757, pp. 218-219). DE COCHERIS, dans sa

Le vocable *Institut*, nous l'avons dit ailleurs, s'est substitué aux termes d'abord plus usités de *Communauté* et de *Société* ¹.

« I. Hi Fratres sub clientela Pueri Jesu et patrocinio Sancti Josephi instituti sunt. »

M. de La Salle avait témoigné, certes, d'une grande dévotion à l'Enfant-Dieu ². Dès la première formulation du *Règlement journalier*, il avait prescrit aux Frères le minimum d'une prière quotidienne à Jésus-Enfant ³. Deux ou trois fois, semble-t-il, devant de jeunes postulants, il s'était consacré à l'Enfant-Dieu; à sa suite, chacun des adolescents s'était dévoué de même ⁴. BLAIN croit pouvoir affirmer davantage :

« c'est sous votre sainte protection, adorable Enfant — écrit-il en son épître dédicatoire au Saint Enfant Jésus — que l'Instituteur a mis son institut, les Ecoles charitables, les enfants qui y viennent et les maîtres qui les enseignent. » ⁵

En aucun des textes qu'il léguerait à ses disciples, M. de La Salle ne laisserait entendre pourtant, qu'il eut fait choix de Jésus-Enfant à l'égal d'un protecteur de leur Institut.

très savante réédition partielle de LEBEUF, fait état d'une « maison acquise le 16 octobre 1722, par les Frères de l'Enfant-Jésus, connus aussi sous le nom de Frères des Ecoles chrétiennes et de Frères de Saint-Yon » (*Op. cit.*, édit. 1867, t. III, p. 142). HURTANT ET MAGNY, dans leur *Dictionnaire historique de la ville de Paris et de ses environs*, Paris, 1779, t. III, p. 105, écrivent, sous la rubrique « Frères des Ecoles chrétiennes » : cette communauté est « appelée la communauté des Frères ou Maîtres des Ecoles chrétiennes de charité; on la nomme aussi la Communauté des Frères de l'Enfant-Jésus ». — Jean HERMANT (*Histoire des ordres religieux et des congrégations régulières et séculières de l'Eglise*, Rouen, 1697, pp. 459-460; Rouen, 1710, t. IV, p. 266) et Pierre HELYOT (*Histoire des ordres monastiques, religieux, militaires et des congrégations séculières*, Paris, 1719, t. VIII, pp. 233-236) sont de mauvais guides quand ils attribuent au Père Nicolas Barré des initiatives qui sont incontestablement dues à M. de La Salle. Mais les confusions qu'ils commettent ici ont peut-être contribué à transposer aux disciples du chanoine de Reims le nom de Frères de l'Enfant-Jésus, choisi d'abord pour désigner les maîtres recrutés par le Père Barré.

¹ V. supra, p. 51, texte et note 4. — La lecture du titre pourrait laisser quelque doute sur l'acception à donner au mot Institut : s'agit-il de la société elle-même ou bien veut-on désigner plutôt sa loi première, présentée dans les dix-huit articles ? Le contexte immédiat ne permet pas de décider. Mais les phrases de la supplique dans lesquelles s'encadre notre *Abrégé* ne peuvent laisser aucun doute : il y est question de biens possédés par l'Institut; à ses membres, la sortie de l'Institut n'est autorisée que sous certaines conditions. Comme partout ailleurs dans nos textes, *Institut* est donc bien pris pour *société*.

² Enseignement et exemples du saint à cet égard ont été rappelés récemment encore dans *Dévotion au Très Saint Enfant Jésus et Archiconfrérie de Bethléem* (Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, *Circulaires instructives et administratives*, n° 349, 11 octobre 1955; plus particulièrement, pp. 170-182; 190-194).

³ « On récite les litanies du Saint-Enfant-Jésus pour se disposer à aller aux écoles et de demander à Notre-Seigneur Enfant son esprit, afin de le pouvoir communiquer aux enfants dont on a la conduite » (*Pratique du Règlement journalier*, AMG, SBf). Cet article est passé dans les *Règles communes*, ms. 1705, p. 63; ms. 1718, pp. 75-76.

⁴ Bl, I, pp. 280-281. — Le noviciat de Reims n'eut qu'une durée éphémère, trois ans tout au plus. Les postulants furent appelés à Paris en 1690. Or c'est bien dans le cadre du noviciat de Reims que BLAIN décrit la consécration annuelle au saint Enfant-Jésus, et précisément le 25 décembre de chaque année. Rien n'indique que cette coutume ait été maintenue au noviciat de Vaugirard, puis à celui de Saint-Yon. Les biographes n'y font aucune allusion; les textes non plus. Il semble donc bien qu'il faille réduire à deux ou trois les *consécrations* des postulants ou novices à Jésus Enfant. Les plus anciens engagements des Frères sont faits à l'honneur de la Très Sainte Trinité.

⁵ Bl, I, Epître dédicatoire, p. (4). — Au même endroit, et avant d'autres passages plutôt riches en pieuses divagations, on lit ces lignes qui enlèvent beaucoup à la force du témoignage que nous venons de citer : « C'est donc reconnaissance, c'est donc justice, c'est donc nécessité, ô Saint Enfant, de vous consacrer un Ouvrage qui vous montre seul, l'Auteur, le Défenseur, le Protecteur de l'Institut des Ecoles chrétiennes. Ceux qui en ont été les premiers fondateurs, dont plusieurs vivent encore, crient d'une même voix que la main de l'homme n'ayant rien contribué à leur établissement, en dédier l'Histoire à quelque puissance de la terre, ce serait se rendre coupable d'ingratitude et d'infidélité envers votre divine Providence ».

Formellement, et avec une insistance digne d'attention, par contre, le saint rappelle aux Frères qu'ils ont en la personne de saint Joseph, un patron et un protecteur. La *Pratique du Règlement journalier*¹, les *Règles communes*², le *Recueil de différents petits traités*³, et les *Méditations*⁴ affirmaient cette mise de leur Société sous la protection du saint. En son testament, M. de La Salle y reviendra en des termes et dans un contexte décisifs :

« Je leur recommande aussi d'avoir une grande dévotion envers Notre-Seigneur, d'aimer beaucoup la sainte communion et l'exercice de l'oraison, et d'avoir une dévotion particulière envers la Très Sainte Vierge et envers saint Joseph, patron et protecteur de leur Société. »⁵

A cette volonté de leur Père, les Frères avaient répondu en 1717 et 1720 notamment : en chacun des actes capitulaires rédigés et signés par eux, ils se disaient

« assemblés en la (ou : dans notre) maison de Saint-Yon, faubourg Saint-Sever de la ville de Rouen, au nom de la Très Sainte Trinité, et sous la protection de saint Joseph, patron de la (ou : de notre) Société. »⁶

A la lumière de ces textes, le « sub clientela Pueri Jesu » de notre *Abrégé* paraîtrait presque une innovation. Tout au contraire, le « sub patrocinio Sancti Josephi » retrouve-t-il l'appui de la tradition la plus constante et la plus ferme.

« hoc maxime fine, ut pueros praesertim pauperes erudiant ad ea quae ad bene et christiane vivendum pertinent. »

¹ « A une heure, on va dans l'oratoire, on dit le Veni Sancte et ensuite les litanies de saint Joseph, patron et protecteur de la Communauté, afin de demander par là son esprit et son assistance pour l'éducation chrétienne des enfants » — « Pour la fête du grand saint Joseph. Le jour de la fête de saint Joseph, patron et protecteur de la Communauté, on fait dire une messe pour la Communauté, à laquelle on communique » (*Pratique du Règlement journalier*, AMG, SBf, pp. 3, 12).

² Les Règles reprennent, à quelques mots près les deux articles cités de la *Pratique (Règles communes*, ms. 1705, p. 65; ms. 1718, pp. 77, 91).

³ Le plus ancien *Recueil*, porte déjà, parmi les choses dont les Frères s'entreprendront dans les récréations : « De la vie de Jésus-Christ et des saints, particulièrement de ceux qui sont les patrons de la Société, comme saint Joseph, saint Cassien » (AMG, *Recueil*, n° 1, p. 61). — Ce texte devient, dans les Règles communes (ms. 1705, p. 21) : « de la vie des saints, particulièrement de ceux qui sont les patrons de la société, comme saint Joseph, saint Cassien ou en qui a plus paru l'esprit de notre Institut ». Il reste tel dans le *Recueil* n°2 (édition 1711, p. 62). — Le patronage de saint Cassien est mentionné discrètement par la Méditation du 13 août : « Vous prenez ce saint pour patron et vous êtes ses successeurs dans son emploi » (*Méditations sur les principales fêtes de l'année*, édit. 1922, Med. 155, 2). Le *Coutumier de la maison de Saint-Yon* écrit de même : « Saint Cassien, évêque et martyr, est l'un des patrons de la Société... Depuis que nous avons des reliques de saint Cassien, on remet la fête au dimanche le plus proche du 13 août » (*Op. cit.*, p. 30). — En 1782, le texte d'une supplique présentée à Pic VI au nom du T. H. F. Agathon, qualifie saint Jean-Baptiste de « protecteur particulier de l'Institut » (AMG, CGi, *Rescrits*, n° 8; *Recueil des bulles, brefs et rescrits accordés par le Saint-Siège à l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*, Rome, 1907, p. 37).

⁴ « Vous êtes chargés, aussi bien que saint Joseph, d'un saint emploi qui, ayant beaucoup de rapport avec le sien, demande aussi que votre piété et votre vertu ne soient pas communes. Prenez donc saint Joseph pour votre modèle, l'ayant pour patron, et faites en sorte pour vous rendre dignes de votre ministère, d'exceller en vertu, à l'exemple de ce grand saint » (*Méditations sur les principales fêtes de l'année*, édit. 1922, Med. 110, 1).

⁵ Copie ancienne du testament de saint Jean-Baptiste de La Salle, AMG, SBi, 24. Parlant de la dévotion à Jésus-Christ, le saint aurait-il pu laisser passer sans la saisir, une occasion si opportune de rappeler aux Frères une consécration qui aurait voué leurs personnes, leur Institut et leurs élèves — ainsi le voudrait BLAIN — à Jésus-Enfant ? évoquant les titres de patron et protecteur de la société donnés à saint Joseph, pouvait-il se dispenser de faire allusion à un titre tout semblable donné plus excellemment encore à l'Enfant-Dieu ?

⁶ Acte capitulaire de 1717, original aux AMG, SBc; acte capitulaire de 1720, original aux AMG, *Registre A*, p. 17.

Ces deux lignes tentent visiblement de résumer cet article des *Règles communes* :

« *La fin de cet Institut est de donner une éducation chrétienne aux enfants, et c'est pour ce sujet qu'on y tient les écoles, afin que les enfants y étant sous la conduite des maîtres depuis le matin jusqu'au soir, ces maîtres leur puissent apprendre à bien vivre en les instruisant des mystères de notre sainte religion, en leur inspirant les maximes chrétiennes et ainsi leur donner l'éducation qui leur convient.* »¹

S'il n'est point fait mention en cet endroit précis des *Règles*, du *praesertim pauperes*, c'est par trois fois que le même chapitre y reviendra en cette expression binôme si familière aux textes lasalliens : les artisans et les pauvres².

« *Zelus igitur puerilis institutionis ad christianae legis normam dos est praecipua et quasi spiritus hujus instituti.* »

« *Secondement, portait le chapitre II des Règles communes, l'esprit de leur Institut consiste dans un zèle ardent d'instruire les enfants et de les élever dans la crainte de Dieu* » — « *Pour entrer dans cet esprit, les Frères de la Société s'efforceront... de procurer le salut des enfants qui leur sont confiés, en les élevant dans la piété et dans un véritable esprit chrétien.* »³

On s'est étonné à bon droit de voir le Frère Timothée et ses aidants, ne retenir en cette présentation de *l'esprit de l'Institut*, que cette qualité seconde. Toute l'architecture du chapitre II des *Règles communes* contredit cette manière d'isoler ainsi, du fondement qui lui est indispensable — l'esprit de foi — cet extérieur et ce couronnement, caractéristique certes, mais maintenu par l'architecte lui-même en cette position et fonction dépendantes. Sans doute, les rédacteurs des *Abrégés* n'entendaient-ils pas faire un exposé de doctrine : ils se contentaient de faire connaître une institution, et insistaient donc plus volontiers sur sa finalité sociale et ses modalités extérieures. Il reste très regrettable, néanmoins, qu'une spiritualité aussi dense et aussi riche que celle du chapitre II des *Règles* ait été de la sorte, réduite et presque défigurée par les abrégiateurs de 1722⁴.

« *II. Parent illi Superiori generali ab ipsis electo, vivuntque in illis dioecesibus in quas admissi sunt ex consensu episcoporum sub eorumdem auctoritate.* »

Un texte de ce genre a dû s'inscrire très tôt dans la *Règle du Gouvernement*. Le *Mémoire rouennais* de 1721 nous le garde probablement en sa teneur originale :

« *Ils sont sous la dépendance du Frère supérieur général élu par eux et la conduite ordinaire des évêques de chaque lieu pour la direction des écoles.* »⁵

Ce fut une préoccupation constante de M. de La Salle, on s'en souvient, de remettre le gouvernement de l'Institut aux mains d'un Frère. Ce fut sa pratique ordinaire, en 1686

¹ *Règles communes*, ms. 1705, p. 3; ms. 1718, p. 2.

² *Règles communes*, ms. 1705, pp. 3-5; texte presque inchangé dans le ms. 1718, pp. 2-3. — Le *Mémoire rouennais* de 1721 est plus formel encore; il omet le *praesertim*; les seuls clients recherchés par M. de La Salle sont bien les enfants des artisans et des pauvres : « il conçut le dessein d'instituer des écoles où les enfants des pauvres et des artisans apprendraient gratuitement à lire, écrire, et l'arithmétique, et recevraient une éducation chrétienne » (Rouen, Archives municipales, tiroir 281, dossier 3).

³ *Règles communes*, ms. 1705, p. 7; ms. 1718, pp. 4-5.

⁴ cfr. F. MAURICE-AUGUSTE, *Pour une meilleure lecture de nos Règles communes*, Paris-Rome, 1954, pp. 10-36.

⁵ Rouen, Archives municipales, tiroir 281, dossier 3.

ou 1687, en 1694 et en 1717, de laisser à des Frères convoqués en assemblée, le soin de désigner par voie d'élection le candidat à la première charge de l'Institut ¹.

En 1745 certainement, en 1772 très probablement, le texte toujours manuscrit de la *Règle du Gouvernement* portait encore en son chapitre V :

« Les Frères seront sous la conduite ordinaire des évêques de chaque lieu pour la direction des écoles. » ²

Cette rédaction était d'ailleurs explicitement attribuée à M. de La Salle ³. Les derniers mots, *pour la direction des écoles*, ne figurent pas dans les *Abrégés* que nous lisons. Les Frères se sont-ils portés d'eux-mêmes à les omettre en des textes qu'ils entendaient présenter à la signature de divers prélats ? Ou bien ne les ont-ils sacrifiés que contraints par des difficultés soulevées dès lors à leur propos ? L'insistance avec laquelle le *summarium* de la supplique et le rapport du cardinal Corsini mettent en relief la non-exemption de l'Institut ⁴ pourrait suggérer une troisième hypothèse : l'*Abrégé* de 1721 se serait contenté de transcrire l'article de la Règle, et cette manière de parler de la soumission aux Ordinaires devait avoir déplu. Tout comme plus tard Nicolas de Saulx-Tavannes, les prélats

¹ Les Frères avaient fait de même, plus récemment, au chapitre général de 1720. V. supra, acte d'élection du Frère Timothée, chapitre X.

² Deux mémoires anonymes et sans date (Archives départementales de la Seine maritime, D. 538, photocopie aux AMG, photos 58-65 et 66-70), mais que le contexte permet de dater de 1744 ou 1745, décidèrent Mgr de Saulx-Tavannes, archevêque de Rouen à visiter dans les formes canoniques, la maison de Saint-Yon. Une ordonnance consécutive à cette visite fut rendue le 12 août 1745. On y lit, à l'article 9 : « Tous les exemplaires manuscrits des Règles de la conduite et du gouvernement de l'Institut seront réformés au chapitre cinquième, où il est dit que les Frères seront sous la conduite ordinaire des évêques de chaque lieu pour la direction des écoles; et cet article sera conçu en ces termes : les Frères seront sous la dépendance du Frère Supérieur général élu par eux, et la conduite et autorité des évêques diocésains des lieux où ils seront établis; afin qu'il ne reste aucune équivoque sur l'étendue de l'autorité des évêques sur les Frères du dit Institut qui ne doit point être restreinte seulement à la direction des écoles » (Archives départementales de la Seine maritime, D. 537, photocopie aux AMG, photos 82-83). — Le 1 mai 1767, Dominique de la Rochefoucauld, successeur de Nicolas de Saulx-Tavannes, faisait rendre une nouvelle ordonnance contre les Frères de Saint-Yon (Archives départementales de la Seine maritime, D. 537, photocopie aux AMG, photos 119-123). Il n'y était pas fait mention explicite de l'article incriminé vingt-deux ans plus tôt. Mais peu après, un réquisitoire anonyme accusait les Frères de Saint-Yon de ne tenir aucun compte des deux ordonnances précitées : « Dans les Règles manuscrites de l'Institut, ils disent que les Frères de Saint-Yon ne sont sous la conduite ordinaire des évêques de chaque lieu que pour la direction des écoles » (Archives départementales de la Seine maritime, D. 538, photocopie aux AMG, photos 200-207). — En leur *Réponse* aux observations et remarques communiquées aux Frères des Ecoles chrétiennes sur leurs difficultés touchant l'ordonnance de Mgr l'archevêque de Rouen du 1 mai 1767, les Frères rétorquaient : « l'auteur insinue que les Frères disent dans leurs Règles manuscrites qu'ils ne seront sous la conduite ordinaire des évêques de chaque lieu que pour la direction des écoles; cependant, il a sous les yeux et il transcrit lui-même l'endroit de ces Règles où il est dit seulement qu'ils seront sous la conduite ordinaire des évêques de chaque lieu pour la direction des écoles; la différence des deux propositions est bien sensible : la première est exclusive, et la seconde ne l'est pas » (AMG, HAn, 4a, dossier Saint-Yon; la pièce porte cette indication de date, mais d'une autre main : 1772). — En 1777, le chapitre sixième de la *Règle du Gouvernement* débute ainsi : « Tous les Frères de cet Institut seront sous la dépendance et obéissance du Frère Supérieur général qu'ils auront élu, et s'établiront dans les diocèses où ils seront admis, du consentement des évêques et sous leur autorité » (AMG, SCa, p. 13).

³ La *Réponse* de 1772 traduit ainsi cette conviction : « les Règles manuscrites (datent) de 1717 »; et quelques lignes plus loin : « les Règles ont été composées par M. de La Salle » (AMG, HAn, 4a, dossier Saint-Yon).

⁴ « in variis Regni Galliarum diocessibus sub approbatione Ordinariorum locorum propagatum est » (Supplique, original, *summarium*); « nullum praecudicium resultat Ordinariis locorum, sub quorum obedientia vivere debent iuxta secundum caput Constitutionum » (Dossier de la Congrégation du Concile, Rapport du Cardinal Corsini).

romains de 1722 n'auraient pas voulu d'une expression qui pouvait paraître limiter l'exercice de l'autorité épiscopale ¹.

« III. Superior generalis inter ipsos erit perpetuus, ejus electio fiet scrutinio ac secretis suffragiis per directores praecipuarum domuum congregatos. »

Disposition essentielle, proclamée dès 1694, et qualifiée par BLAIN de droit naturel : le supérieur général doit être choisi parmi les Frères de la Société ². Autres dispositions rappelées en chacun des actes d'élection : le supérieur général est perpétuel ³, son élection se fait au scrutin secret ⁴. En 1717 comme en 1720, seuls les directeurs des maisons siégeaient aux assemblées ⁵. La *Règle du Gouvernement* aurait peut-être, dès cette époque, donné force de loi à cette tradition. Ainsi le voudrait l'un des arrêtés capitulaires de 1720 :

« Il n'y aura que les Frères directeurs qui assisteront aux assemblées générales, selon qu'il est porté dans la Règle du gouvernement, et qu'il s'est pratiqué dans la première assemblée. Si les maisons augmentaient dans la suite considérablement, on réglerait ce qu'il y aura à faire. » ⁶

La réglementation prévue se précisait, nous semble-t-il, dès lors que parmi les directeurs des maisons, on ne retenait plus que les « directores praecipuarum domuum » ⁷. Resterait à répartir les maisons en principales et autres. Une copie imprimée de la bulle de

¹ Il est difficile de ne pas songer ici aux modifications apportées par Rome, en 1741, aux constitutions présentées par saint Paul de la Croix. Le texte soumis à l'approbation parlait de la soumission « al vescovo della diocesi, in quello che concerne il bene spirituale delle anime alla sua cura commesse, secondo però il nostro Istituto e vocazione, come di far missione, catechismi, esercizi spirituali agli Ecclesiastici, e secolari, come si dice in queste Costituzioni ». Le texte de la Règle approuvée serait autrement catégorique sur ce point : « Le case o siano Ritiri di questa Congregazione dovranno essere soggette immediatamente in tutto e per tutto al Vescovo nella di cui diocesi sarà fondata la casa o sia Ritiro » (VAN LAER, *Saint Paul de la Croix et le Saint-Siège*, Teramo, 1957, p. 38, texte et note 48. Sur une première intervention du cardinal Altieri dans ce même sens, 17 novembre 1736, cfr. *op. cit.*, p. 17).

² *Livret des premiers vœux*, f° 18, aux AMG, SBf; cité en notre chapitre IV. — « Il était en effet ridicule, proclame BLAIN, qu'ils perdissent dès leur origine un droit dont tous les corps de communauté, soit réguliers, soit séculiers, sont en possession et qu'on peut appeler droit naturel ou droit des gens » (Bl, II, p. 131).

³ « notre très cher Frère Joseph Truffet, dit Frère Barthélemy, lequel nous avons élu et élisons de libre volonté, sans acception de personnes, ni espèce de contrainte, pour notre supérieur général et perpétuel » (Acte d'élection du Frère Barthélemy, 23 mai 1717, original aux AMG, SBc). Les mêmes termes sont repris dans l'acte d'élection du Frère Timothée, déjà cité (Original de cet acte, AMG, *Registre A*, pp. 17-18).

⁴ « nous nous sommes servis des formalités ordinaires de billets et scrutins » (Acte d'élection du Frère Barthélemy, AMG, SBc); « nous sommes servis de billets scrutins » (Acte d'élection du Frère Timothée, AMG, *Registre A*, p. 17).

⁵ Quinze, dont deux assistants élus, en 1717; seize, dont les deux assistants réélus, en 1720. — A noter toutefois qu'en 1717, chacun est nommé, dans le corps même de l'acte capitulaire, avec cette mention formelle, directeur de la maison de X... En 1720, les capitulants sont désignés globalement « nous soussignés, directeurs des Frères des Ecoles chrétiennes »; la plupart font suivre leur signature de la mention directeur de la maison de X..., mais le Frère Irénée se déclare directeur des novices, et le Frère Anastase ne transcrit que son nom.

⁶ « Ce qui a été arrêté dans l'assemblée générale du mois d'août 1720 au sujet de la Règle du gouvernement ». L'arrêté cité dans notre texte porte le n° 17. Retranscription tardive, mais certifiée conforme, aux AMG, SCA, *Registre A*, pp. 19-22.

⁷ On notera toutefois qu'entre 1720 et 1722, l'accroissement du nombre de maisons d'une seule unité ne rendait point urgent l'adoption d'un nouveau critère.

Benoît XIII, sans date, mais qui ne peut être que du milieu du XVIII^e siècle, s'explique ainsi :

« Suivant l'usage observé de tout temps dans le gouvernement de l'Institut, on regarde comme maison principale et complète celle où il y a cinq Frères. »¹

En 1786, par contre, le Très Honoré Frère Agathon ne reconnaîtrait la qualité de maison principale qu'aux communautés groupant sept Frères au moins².

« eligentur et ab eisdem in eodem consessu et eodem modo duo assistentes qui Superiori generali erunt a consiliis eumque in recta administratione opera sua adjuvabunt. »

La qualification d'assistant ne paraît pas avoir été donnée avant le 23 mai 1717. L'acte capitulaire qui atteste, à cette date, l'élection du Frère Barthélemy, introduit ainsi la fonction et le titre :

« Moi, Joseph Truffet, dit Frère Barthélemy, pour satisfaire à l'obéissance que je professe, accepte l'élection qu'ont faite de moi, nos très chers Frères ci-dessus nommés avec une humble soumission, promettant de n'avoir en vue dans toute ma conduite, que la gloire de Dieu et le bien de notre Société. Mais comme je ne pourrais pas faire seul toutes les affaires qui regardent notre Société, j'ai prié tous nos chers Frères ici assemblés de vouloir bien choisir deux Frères pour m'aider dans la conduite de notre Société. »

« Nous, Frères ci-dessus nommés, ayant égard à la réquisition du dit Frère Barthélemy, notre supérieur, avons procédé avec les mêmes formalités que dessus à l'élection de deux Frères, qui seront nommés assistants du Frère supérieur et avons reconnu que le plus grand nombre de nos suffrages ont été en faveur de nos Frères Jean Jacot, directeur de la maison de Paris, et Jean Leroux, directeur de la maison de Reims, qui ont été choisis pour servir d'assistants à notre dit Frère Barthélemy, notre supérieur, pour l'aider de leurs avis. »³

A la mort du premier supérieur, en juin 1720, les deux assistants prirent en charge la conduite de l'Institut⁴. Le chapitre qu'ils avaient convoqué élut le Frère Timothée et renouvela leur mandat⁵. Trois décisions de cette assemblée s'intéresseraient à leur fonction. La première confirmait :

« Après la mort du Frère supérieur, les deux assistants feront la charge de Vicaire s'il n'y en a pas. »⁶

La deuxième prévoyait :

« Les assistants ont le droit naturel de dire leur avis et leurs pensées au Frère Supérieur, ou celui qu'il en aura chargé en leur absence, sans qu'il soit nécessaire d'établir un moniteur en particulier. »⁷

¹ AMG, CGI, dossier bulle d'approbation, document 104, 5^o, p. 5. Cette manière de compter nous paraît rejoindre parfaitement les allusions relevées ailleurs, sous la plume des correspondants bien au fait de la première organisation de l'Institut. V. supra, p. 62, texte et notes 2-6.

² Rescrit du 11 août 1786 interprétant les paragraphes 3 et 13 de la bulle de Benoît XIII, *Recueil des bulles, brefs et rescrits accordés par le Saint-Siège à l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*, Rome, 1907, p. 44.

³ Acte d'élection du Frère Barthélemy, original, AMG, SBe.

⁴ Bl, II, p. 183. — Ailleurs, le biographe donne de longs extraits de la lettre circulaire au sujet de la mort du Frère Barthélemy, adressée aux Frères des Ecoles chrétiennes : il omet fort malheureusement les termes de la convocation des électeurs ; il note pourtant les conseils prodigués à ceux-ci par les deux assistants, et date le document : A Saint-Yon, le 16 juin 1720 (Bl, II, *Abrégé de la vie du Frère Barthélemy*, pp. 26-27).

⁵ L'acte capitulaire laisse entendre qu'en 1720, tout comme en 1717, les assistants ne sont élus qu'à la requête du supérieur général.

⁶ Retranscription tardive, mais certifiée conforme, aux AMG, SCa, *Registre A*, p. 20, arrêté n^o 1.

⁷ id., arrêté n^o 7.

La troisième enfin, édictait une norme, non retenue par nos *Abrégés*, mais suivie encore après la promulgation de la bulle de 1725 :

« Lorsqu'il y aura un assistant de mort, le Frère Supérieur de l'Institut mandera à tous les Frères directeurs d'envoyer leurs scrutins par lettre, pour en élire un autre. Celui qui aura le plus de suffrages sera mis en la place du défunt. »¹

Cette disposition se trouve donc contredite par le « in eodem consessu et eodem modo » de notre article. Le 23 avril 1729 pourtant, le Frère Dosithée serait élu assistant, et son élection se ferait par lettres-scrutins, sans qu'on eut recours à la convocation d'une assemblée². Le texte de l'*Abrégé* de 1722 n'entendait donc pas abroger cette disposition du chapitre de 1720 : il se contentait de mentionner le mode ordinaire d'élection des assistants, sans rien prévoir des modalités exceptionnelles que pouvait nécessiter leur remplacement en dehors des assises régulières. Même silence d'ailleurs, à l'article XIII qui prévoit pourtant :

« Toto illo decennio assistentes electi munere concessio perfungentur, nisi gravis aliqua necessitas cogat vel eos deponi ante tempus, vel exacto tempore in munere suo persistere. »³

« IV. In qua domo residebit Superior generalis in eadem habitabunt et assistentes ejusque consiliis intererunt omnibus et cum res exiget ei manu commodabunt ad respondendum litteris quas ipse acceperit. »

Cette disposition innove à coup sûr. Pendant les trois ans de généralat du Frère Barthélemy, Saint-Yon seul peut être qualifié de maison résidentielle du Supérieur⁴.

¹ AMG, SCa, *Registre A*, p. 20, arrêté n° 9.

² « Nous soussignés, supérieur, assistant, ancien assistant et secrétaire de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, nous étant assemblés pour examiner les billets scrutins de nos Frères directeurs et de quelques anciens Frères de nos maisons de provinces, pour l'élection d'un deuxième assistant pour remplir la place vacante par la mort de notre très cher Frère Joseph, décédé le 18^e février de la présente année, conformément à ce qui a été arrêté dans notre assemblée de 1720 et confirmé dans celle de 1725, que lorsqu'un des deux assistants serait mort, le Frère supérieur de l'Institut mandera à tous les Frères directeurs d'envoyer leurs billets scrutins par lettre pour en élire un autre, celui qui aura le plus de suffrages sera mis à la place du défunt, à quoi nous avons cru être obligés d'ajouter pour formalité, d'examiner les dits scrutins entre quatre Frères, lesquels ont signé ci-dessous, nous avons reconnu que le plus grand nombre des suffrages a été en faveur de notre très cher Frère Dosithée. En foi de quoi nous avons signé, fait en notre maison de Saint-Yon à Rouen, ce 23^e avril 1729. (ss) F. Timothée, supérieur général; F. Iréné, assistant; F. Jean, ancien assistant; F. Antoine, secrétaire » (Original de cet acte, AMG, SCa, *Registre A*, p. 27).

³ Avant 1734, la *Règle du Gouvernement* devait avoir paré à cette lacune; mais nous ne connaissons pas le texte, probablement très proche de l'arrêté de 1720, auquel fait allusion cet arrêté capitulaire : « quand il mourra un des Frères assistants, on se conformera à ce qui est dit dans la Règle du gouvernement, chapitre V, paragraphe premier, article 4, et pour l'ouverture des scrutins, il y aura 7 Frères ou 5, le tout à la prudence du Frère supérieur » (AMG, SCa, *Registre A*, p. 34 g).

⁴ Le 11 novembre 1717, par exemple, les Frères de Paris attestent : « le dit Frère Barthélemy, en cette qualité de notre supérieur général, est venu de la maison de Saint-Yon, faubourg de Rouen, où il demeure » (Original de cet acte de visite, AMG, BEa, dossier Frère Barthélemy). — Le 8 mars 1718, l'acte de vente de la maison de Saint-Yon est fait en faveur de « Joseph Truffet et Charles Frappet, tous deux demeurant ordinairement dans la maison de Saint-Yon, faubourg de Rouen » (Copie très ancienne de cet acte, AMG, HAn, 4 B, dossier Saint-Yon). — Le 12 juin 1718, à la suite de la rénovation des vœux, plusieurs Frères de Saint-Yon signent une confirmation de leurs engagements. L'acte débute ainsi : « Nous soussignés, Frère Joseph Truffet, dit Frère Barthélemy, supérieur général de la société des Frères des Ecoles chrétiennes, répandus dans 22 maisons qui sont la maison de Saint-Yon, faubourg de Saint-Sever de Rouen, où je fais ma demeure, comme étant aussi en particulier supérieur de la dite maison... » (Original de cet acte, AMG, SDA). — Le 29 juillet 1719, contrat est passé entre Mgr de Valbelle, évêque de Saint-Omer et le supérieur des Frères. Celui-ci

Or, de ses deux assistants, le premier, Frère Jean, est directeur de Paris¹, le second, Frère Joseph, exerce à Reims en cette même qualité². Frère Barthélemy se rend fréquemment auprès de l'un et de l'autre³ : sans doute, prend-il leur avis sur toutes les questions d'importance, mais on ne peut faire la preuve qu'il ait réuni une seule fois ses deux adjoints⁴.

Cet état de choses ne paraît pas s'être modifié au cours des premières années du généralat du Frère Timothée⁵. Et bien que l'expérience faite par celui-ci ait pu le porter à la vouloir, il n'est pas certain que cette obligation d'une commune résidence ait été insérée de bon gré dans les textes que nous lisons. Un conseiller externe pourrait l'avoir suggérée : pour que Rome consentît à reconnaître au supérieur un pouvoir absolu et perpétuel, il était plus qu'opportun de montrer celui-ci entouré de façon permanente d'un minimum de conseillers⁶.

« V. Fratres gratis docebunt pueros neque pecuniam neque munera a discipulis suis vel ab eorum parentibus accipient. »

est nommé : « Joseph Truffet, dit Frère Barthélemy, supérieur général des Frères des Ecoles chrétiennes, demeurant ordinairement à Rouen » (D'après BLEU, *Les Frères des Ecoles chrétiennes à Saint-Omer*, Saint-Omer, 1906, p. 8). — Les affirmations de BLAIN d'une part, la lecture de quelques correspondances et de quelques actes d'autre part, montrent le supérieur en fréquents déplacements.

¹ Il se qualifie tel dans l'acte capitulaire de 1717. Le 11 novembre 1717, le Frère Barthélemy le confirme en cette fonction. Les Frères de Paris reconnaissent en effet, que « le dit Frère Barthélemy... nous a donné le Frère Jean Jacot, dit Frère Jean, pour notre directeur et pour conduire sous lui notre maison » (Original de cet acte de visite, AMG, BEa, dossier Frère Barthélemy). Une déclaration du 3 juin 1718, relative aux droits des Frères sur l'immeuble de Saint-Yon, fait intervenir le Frère « Jean Jacot, dit Frère Jean, directeur de la maison de Paris, premier assistant » (Copie de cet acte, AMG, SCa, *Registre A*, pp. 15-16).

² Il se qualifie tel dans l'acte capitulaire de 1717. La même déclaration du 3 juin 1718, fait état du « Frère Jean Leroux, directeur des Frères de la maison de Reims, second assistant du Frère supérieur général de notre Société » (Copie de cet acte, AMG, SCa, *Registre A*, pp. 15-16). — Parlant de la maladie du Frère Barthélemy, BLAIN écrit : « Le second (soin) fut de faire donner avis de sa maladie à ses deux assistants, dont l'un résidait à Paris, et l'autre à Reims, afin de les tenir prêts à donner leurs ordres après sa mort, et à pourvoir au bien de l'Institut » (Bl, II, *Abrégé*, p. 26 : il s'agit donc des mois de mai et de juin 1720).

³ « Pour ne rien faire à sa tête, non content de consulter sans cesse par lettres ses deux assistants, il allait souvent à Paris et à Reims où ils demeuraient, pour concerter avec eux ce qu'il y avait à faire dans les affaires embarrassantes, aimant mieux essayer la fatigue des voyages, que le danger de s'en rapporter à son propre jugement » (Bl, II, *Abrégé*, p. 22).

⁴ Dans les actes signés par lui, Frère Barthélemy témoigne agir en son propre nom ou en celui de l'Institut. Il ne fait état d'aucune délibération de son conseil. Si d'autres Frères s'engagent et signent avec lui, ceux-ci ne sont jamais, dans les quelques actes que nous possédons, les deux assistants du supérieur.

⁵ Le 9 janvier 1722, le Frère Jean est toujours à Paris. Dans un acte de donation, signé à cette date, il est qualifié : « Jean Jacot, bourgeois de Paris, y demeurant rue Barouillère, près les Incurables, paroisse Saint-Sulpice » (Copie collationnée de l'acte de donation de Marie Poignant, AMG, HAq. 20, dossier Saint-Denis) — Le 23 mai 1723, ni Frère Jean, ni Frère Joseph n'ont signé, à Saint-Yon, l'acte de rénovation des vœux : Frère Dosithée et Frère Irénée signent immédiatement à la suite du Frère Timothée (Original de cet acte, AMG, SDa).

⁶ Milite contre le fait d'une insertion primitive, la répétition oiseuse de l'article IV qui décèle une addition maladroite et tardive. L'article III avait prévu : « duo assistentes qui Superiori generali crunt a consiliis eumque in recta administratione opera sua adjuvabunt ». L'article IV répète, puis spécifie : « et assistentes ejusque consiliis intererunt omnibus et cum res exiget ei manum commodabunt ad respondendum litteris quas ipse acceperit ». — En tout état de cause, le 9 août 1725, lors de la réception solennelle de la bulle de Benoît XIII, les deux assistants nouvellement élus seront bien fixés en la maison de Saint-Yon. Ils se nommeront « Claude-François du Lac, dit Frère Irénée, directeur des novices et premier assistant du Frère supérieur, Jean Leroux, dit Frère Joseph, directeur de notre maison de Saint-Yon, et second assistant » (Original de l'acte de réception, AMG, SCa, *Registre A*, p. 23).

« Neque vel pecuniam aut etiam munera... accipient », lit-on dans le deuxième exemplaire du même *Abrégé*.

« On s'y emploie, dans cette communauté, disait déjà le *Mémoire sur l'habit*, à tenir les écoles gratuitement. »¹

« Ils s'engagent par vœu, expliquait le *Mémoire rouennais* de 1721, à tenir les écoles par association et gratuitement, ne recevant ni argent, ni présent des parents des écoliers. »²

Mais le texte des *Règles communes* était plus explicite encore, et c'est bien à lui que se reportaient nos abrégiateurs :

« Les Frères tiendront partout les écoles gratuitement, et cela est essentiel à leur Institut. Ils ne recevront, ni des écoliers, ni de leurs parents, ni argent, ni présent, quelque petit qu'il soit — non pas même une épingle, insistait le texte de 1705 — en quelque jour et en quelque occasion que ce soit. »³

« VI. Scholas regent semper associati et saltem bini singulis scholis simul praeerunt. »

Dès 1694, on s'en souvient, les premiers votants de la Société des Ecoles chrétiennes avaient « promis et fait vœu de s'unir et de demeurer en société... pour tenir ensemble et par association les écoles gratuites »⁴. Explicitant la portée de leurs engagements, ils s'exprimaient ainsi :

« Les vœux obligent... à tenir les écoles par association, avec ceux qui se sont associés dans la Société et qui s'associeront dans la suite. »⁵

La seconde partie de notre article, déjà suggérée par plusieurs dispositions des *Règles communes*⁶, est expressément formulée dans le *Mémoire rouennais* de 1721 :

« Ils doivent toujours être au moins deux dans leur emploi, chacun dans sa classe. »⁷

« VII. Nullus e fratribus aut sacerdotium suscipiat aut ad ordines ecclesiasticos aspiret. »

Sans nul doute, cet article veut être la traduction exacte du point de Règle,

« Ils ne pourront être prêtres, ni prétendre à l'état ecclésiastique. »⁸

rappelé textuellement lui-même par le *Mémoire rouennais* de 1721 :

« Ils ne peuvent être prêtres, ni prétendre à l'état ecclésiastique. »⁹

En réalité, la version latine n'a pas toute la rigueur de l'original français : en même temps qu'il interdisait aux Frères l'accès au sacerdoce, celui-ci entendait bien refuser également

¹ MH, 3.

² Rouen, Archives municipales, tiroir 281, dossier 3.

³ *Règles communes*, ms. 1705, pp. 29-30, où les deux articles se suivent et s'enchaînent logiquement; *Règles communes*, ms. 1718, pp. 12 et 14, les deux articles étant malencontreusement disjoints.

⁴ V. supra, chapitre VI.

⁵ V. supra, chapitre IV; cfr. F. MAURICE-AUGUSTE, *Les vœux des Frères des Ecoles chrétiennes avant la bulle de Benoît XIII*, pp. 43-44, 70.

⁶ « Les Frères tiendront toujours ouvertes les portes de communication d'une classe à une autre, et ne les fermeront pendant le temps de l'école sous quelque prétexte que ce soit. Les Frères qui seront dans les classes contiguës l'une à l'autre, seront toujours placés de telle manière qu'ils se puissent toujours voir l'un l'autre » (*Règles communes*, ms. 1705, pp. 34-35). Ces dispositions sont reprises, à quelques mots près, par le texte de 1718; celui-ci prévoit par ailleurs : « Il ne sera jamais permis à aucun Frère, non pas même au Frère Directeur d'aller enseigner en ville, pour quelque raison que ce soit » (*Règles communes*, ms. 1718, pp. 18, 20).

⁷ Rouen, Archives municipales, tiroir 281, dossier 3.

⁸ *Règles communes*, ms. 1705, p. 3; ms. 1718, p. 2.

⁹ Rouen, Archives municipales, tiroir 281, dossier 3.

aux prêtres l'admission dans la société ¹. Cette dernière prohibition n'est plus expressément portée par le texte latin.

Moins littérale encore, la traduction du « ils ne pourront prétendre à l'état ecclésiastique », rendue par « nullus e fratribus ad ordines ecclesiasticos aspiret » est pourtant plus fidèle. Ni l'une ni l'autre de ces formules ne se prononcent contre l'admission d'un tonsuré ou même d'un minoré, mais toutes deux interdisent à n'importe quel membre de l'Institut toute démarche ordonnée à l'introduire, à le faire avancer dans l'état clérical ².

« VIII. Fratres admissi ad decimum sextum aut decimum septimum aetatis suae annum votis se obligabunt ad triennium tantum eaque vota singulis annis renovabunt donec attingerint ac compleverint vigesimum quintum vitae suae annum, quo tempore poterunt admitti ad vota perpetua emittenda. »

L'interprétation de ces quelques lignes se heurte à plus d'une difficulté : construction incertaine de la phrase, imprécision de plusieurs termes, défaut de textes parallèles contemporains pouvant permettre d'utiles confrontations. Admissions dans l'Institut, émissions et renouvellements des vœux avant 1725, sont pour nous, choses mal connues ³. Le peu que nous en sachions suffit peut-être pour pressentir la nouveauté de l'une ou l'autre des dispositions qu'on vient de lire, en même temps que le caractère plus traditionnel de quelques usages.

« Fratres se obligabunt ad triennium tantum ». En fait, tous ne s'obligeaient pas. À côté des novices, les textes mentionnent des Frères « qui n'ont point fait vœu » ⁴. Mais le premier engagement souscrit valait pour une durée de trois ans ⁵, l'année des vœux

¹ « Notre intention étant qu'après lui (M. de La Salle), à l'avenir et pour toujours, il n'y ait aucun ni reçu parmi nous, ni choisi pour supérieur, qui soit prêtre ou qui ait reçu les ordres sacrés », avait dit déjà, l'acte d'élection du 7 juin 1694 (*Livret des premiers vœux*, AMG, Sbf).

² Ne seraient admis, ni les prêtres, ni les clercs in sacris (Acte d'élection du 7 juin 1694) : c'était donc bien laisser le champ libre aux tonsurés et aux minorés. — Dans le *Mémoire sur l'Habit*, M. de La Salle constatait : « La providence a voulu que quelques-uns qui s'y étaient présentés ou ayant la tonsure ou ayant étudié, n'y soient pas restés » (MH, 9). Mais il précisait tout de suite : « On n'y refuserait pas cependant des personnes qui auraient étudié, mais on ne les y recevrait qu'à condition de ne plus étudier jamais » (MH, 10). Il s'agissait évidemment, le contexte en fait foi, des études achevant aux ordres sacrés. — La réception de la tonsure était-elle considérée comme une prétention à l'état ecclésiastique ? Il ne semble pas, puisqu'en un autre endroit du même texte, le saint s'exprimait ainsi : « On a eu quelque dessein de leur faire recevoir la tonsure, mais plusieurs personnes et M. Baudrand (alors curé de Saint-Sulpice) ne sont pas de ce sentiment. Il est même difficile à croire que Nosseigneurs les évêques veuillent donner la tonsure à des personnes qui n'aient ni ne puissent avoir aucun commencement d'étude, ni exercer aucune fonction dans l'église, et c'est cependant ce qu'on prétend des personnes de cette communauté » (MH, 50). — Des maîtres des petites écoles étaient tonsurés, sans avoir pour autant le moindre désir d'avancer dans les ordres : clercs-lais, ou même clercs-mariés, ils restaient laïques en droit comme en fait. C'étaient de tels clercs que préparait le séminaire des maîtres pour la campagne, ouvert à Reims dès les années 1686 ou 1687 (MH, 6).

³ Pour une étude exhaustive de ces questions, se reporter à F. MAURICE-AUGUSTE, *Les vœux des Frères des Ecoles chrétiennes avant la bulle de Benoît XIII*, chapitres II et III.

⁴ Ainsi dans la *Pratique du Règlement* : « Si le Frère est novice ou n'a point fait vœu » (AMG, Sbf, sous le titre : « Des prières qu'on doit faire pour les Frères morts »). L'expression se retrouve dans les *Règles communes*, ms. 1718, p. 63.

⁵ Les biographes parlent d'un vœu annuel d'abord émis, soit par les principaux Frères (Bd, Ca, Re.), soit par les autres, non admis aux vœux triennaux (Bl.). Aucun document ne nous autorise à croire que la pratique des vœux annuels ait été maintenue. Aussi bien avant qu'après 1725, les *Règles* et les formules de vœux ne connaîtront que les engagements triennaux et les engagements perpétuels.

n'ayant jamais été calculée suivant les normes admises pour l'évaluation de la durée du noviciat des institutions régulières ¹.

« *Paque vota singulis annis renovabunt, donec attigerint ac compleverint vigesimum quintum vitae suae annum* ». Le nombre des rénovations devait donc varier normalement d'après l'âge du candidat. L'usage maintenu après 1725 laisserait même entendre qu'il pouvait n'y avoir aucune rénovation des vœux temporaires avant l'émission des vœux perpétuels, ceux-ci pouvant être prononcés moins d'un an après la première « profession » temporaire ². En fait, aucun texte n'obligerait le candidat à patienter jusqu'à expiration de son engagement triennal pour prononcer ses vœux définitifs.

« *Vota sua singulis annis renovare* », c'était d'ailleurs, postposer chaque fois le terme du précédent contrat; le Frère qui renouvelait ses vœux triennaux, s'engageait pour une nouvelle période de trois ans, à courir du jour même de cette dernière rénovation ³.

« *donec attigerint ac compleverint vigesimum quintum vitae suae annum, quo tempore poterunt admitti ad vota perpetua emittenda* ». L'admission aux vœux perpétuels restait donc facultative, mais elle ne pouvait être prononcée qu'en faveur du candidat ayant accompli la vingt-cinquième année de son âge. La non-admission aux vœux n'entraînait pas ipso facto le renvoi de la Société ⁴.

¹ Les premières émissions et rénovations d'engagements temporaires ayant été liées à la célébration d'une fête mobile — la Trinité — l'année des vœux se calcula liturgiquement, d'une Trinité à la suivante. Bientôt, les dates d'émissions se diversifient, la date de rénovation des engagements temporaires restant invariablement fixée à la fête de la Très Sainte Trinité. Dans une troisième période, enfin, les dates d'émission paraissent se grouper en septembre, et plus précisément au cours de la semaine annuelle d'exercices spirituels prescrits par les Règles. La Fête de la Trinité peut se déplacer du 20 mai au 17 juin; la retraite se situait librement entre le 1 et le 30 septembre. Prononcés en l'une ou l'autre de ces occasions, et indépendamment de toute rénovation subséquente, les vœux pour trois ans n'engageaient donc point pour un triennat canonique : ils n'étaient pour trois ans, qu'avec une approximation de quelques jours ou de quelques semaines.

² Sur dix-huit cas de profession perpétuelle antérieure au 15 août 1725, nous en avons relevé neuf de Frères entrés depuis moins de quatre ans. Si court que l'on veuille supposer le noviciat, si tôt que l'on songe à placer leur « profession temporaire », il est hors de doute que ces Frères n'ont point attendu l'expiration de leur premier triennat de vœux pour s'engager définitivement. Et que dire alors de cinq « profès » admis dès leur troisième année de communauté ? cfr. F. MAURICE-AUGUSTE, *Les vœux des Frères des Ecoles chrétiennes avant la bulle de Benoît XIII*, p. 91.

³ Les Règles de 1726 le diraient expressément : « Les Frères qui n'auront point atteint l'âge de vingt-cinq ans ne feront les vœux que pour trois ans : ils les renouvelleront tous les ans pour le même temps, avec une nouvelle formule, jusqu'à ce qu'ils soient reçus ou admis aux vœux perpétuels » (*Règles communes et constitutions*, 1726, p. 58). Ce devait être là, simple manière de continuer l'usage établi dès les origines (Bl, I, p. 236). — Deux textes plus récents ne laissent aucun doute à cet égard. « Il a été arrêté, dit le chapitre général de 1734, que les Frères qui auraient fait vœu pour trois ans, les renouvelleraient avec une formule nouvelle, comme le dit la Règle, pour se rengager de nouveau pour trois ans; et la formule sera envoyée au Frère supérieur, et les Frères qui ne voudront pas persévérer à demeurer dans la Société, ne les renouvelleront pas, non pas même pour deux ou pour un an » (AMG, SCA, *Registre A*, p. 34). — Un arrêté du chapitre général de 1787 parle dans le même sens : « La rénovation des vœux de trois ans... engagera de nouveau pour trois ans, comme on l'a constamment entendu et fait connaître dans la Société » (AMG, *Registre B*, pp. 68-69, art. 51).

⁴ Dix-sept fois seulement, nous avons pu contrôler l'âge à la profession, des candidats admis avant 1725. Celui-ci varie entre vingt et un et trente-trois ans : mais huit fois, il s'abaisse au-dessous de vingt-cinq ans, quatre fois, au-dessous de vingt-deux. En cette période des débuts, il était donc courant d'admettre aux vœux perpétuels dès l'âge de vingt et un ans accomplis. Jamais au-dessous de cet âge : et les plus jeunes à l'entrée atteindront le seuil de leur vingt-deuxième année avant de franchir ce pas décisif (F. MAURICE-AUGUSTE, *Les vœux des Frères des Ecoles chrétiennes avant la bulle de Benoît XIII*, p. 87). Nos données sont malheureusement trop rares pour décider s'il y eut relèvement de cet âge de vingt et un à vingt-cinq ans au cours des années antérieures à 1722. Le reten-

Paraphrasant ainsi les dispositions de cet article VIII, nous avons omis, à dessein, les premiers mots du paragraphe : « Fratres admissi ad decimum sextum aut decimum septimum aetatis suae annum ». Grammaticalement, rien n'indique que les mots « ad decimum sextum aut decimum septimum aetatis suae annum » doivent se rapporter aux « Fratres admissi », plutôt qu'à la proposition suivante « votis se obligabunt ». Le découpage que nous proposons est plutôt celui de la construction française, servilement reproduite par le texte latin. Tout ici reste d'ailleurs conjectural. Le sens général de ce début d'article — l'âge préféré pour l'admission dans la société est de l'ordre des seize ans — n'est lui-même qu'une probabilité. Traduction vraiment libre, mais qui tient compte au mieux de quelques fragiles indications : parlant d'admission, notre texte ne distingue ni l'entrée au noviciat, ni la prise d'habit, ni l'acceptation aux premiers vœux; précisant les conditions d'âge des candidats admis, il ne fait usage d'aucune formule irritante ou même prohibante. Les *Fratres admissi* ce serait probablement les postulants, présents ou non au noviciat, mais acceptés déjà par le Frère supérieur ou en son nom¹; le *ad decimum sextum aut decimum septimum aetatis suae annum*, définirait un ordre de grandeur, posant probablement une limite inférieure, certainement pas une limite supérieure de l'âge d'admission².

« IX. Vota quae emittentur a Fratribus erunt vota paupertatis, castitatis et obedientiae ac stabilitatis in suscepto Instituto eaque erunt simplicia a quibus Summus Pontifex absolut. »

Cet article, nous le savons déjà, n'emprunte pas qu'aux textes lasalliens : les vœux de pauvreté et de chasteté qu'il mentionne n'y ont été introduits que sur invitation venue de Rome. L'*Abrégé* de 1721 les ignorait, aussi bien d'ailleurs que les autres témoins de cette époque : formules d'émission ou de rénovation des vœux, explications des obligations votales, *Mémoire rouennais* constamment cité dans les pages précédentes³. Plus tard, s'ajoutant de façon commode au chapitre dès lors incomplet « Ce à quoi obligent les vœux des Frères des Ecoles chrétiennes », un très court paragraphe évoquerait ainsi l'intervention romaine :

tissement de quelques sorties malheureuses pouvait décider les Frères à retarder l'âge des engagements définitifs, même si l'usage s'était maintenu jusqu'alors d'admettre des candidats plus jeunes. Agissant ainsi, le Frère Timothée ne faisait peut-être que s'aligner prudemment sur des positions plus faciles à défendre : celles-là mêmes que l'autorité du Régent prétendait assigner à tous les religieux de France ou assimilés. Le marquis d'Argenson entendait bel et bien retarder la profession religieuse jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. La mesure qu'il préconisait ainsi pouvait être souhaitée en France depuis une trentaine d'années. Mais en ces deux dernières de la Régence, elle tendait réellement à s'imposer. (Sur toute cette question, cfr. F. MAURICE-AUGUSTE, *Op. cit.*, pp. 123-126).

¹ En leur faveur, les Règles communes faisaient une exception en matière d'hospitalité : « On ne pourra loger dans les maisons d'école que les postulants qui auront été admis par le Frère supérieur de l'Institut, pour une nuit seulement » (*Règles communes*, ms. 1718, p. 33).

² S'il fallait adopter ici la règle d'interprétation de la *Prompta Bibliotheca*, le « ad decimum sextum aut decimum septimum » traduirait un original français de ce genre : « dans leur seizième ou dix-septième année » (FERRARIS, *Prompta bibliotheca*, Edit. Migne, 1852, t. I, col. 509) — Parmi les 154 Frères entrés avant 1722, et dont les dates de naissance et d'admission nous sont connues, 14 seulement sont entrés avant leur dix-huitième année; 49, soit près du tiers étaient âgés de dix-neuf à vingt-deux ans; 90, plus de la moitié, de dix-huit à vingt-six ans; 112, près des trois quarts, de dix-sept à vingt-neuf ans. Avant 1722, par conséquent les Frères admis entre 15 et 17 ans, constituaient une petite minorité. cfr. F. MAURICE-AUGUSTE, *Les vœux des Frères des Ecoles chrétiennes avant la bulle de Benoît XIII*, pp. 120-123.

³ cfr. *Cahiers lasalliens*, n° 3 : Les formules des vœux, pp. 6-23; *Cahiers lasalliens*, n° 2 : Les explications des vœux, pp. 61-65.

« Le Saint-Siège en accordant les bulles à la Société a obligé les Frères aux vœux de pauvreté et de chasteté dont les obligations sont exprimées dans le chapitre de la Règle commune qui traite de l'obligation des vœux. »¹

Cette note doit retenir un instant l'attention. Elle prend, dès l'abord, valeur de témoignage : son rédacteur appartient sans nul doute à l'entourage du Frère Timothée, il écrit certainement en 1726 ou peu après²; s'il n'a pas été mêlé lui-même aux démarches des années 1721 et 1722, à tout le moins aura-t-il été informé par le Frère supérieur ou l'un des agents de celui-ci. Son texte, il est vrai, ne nous apporte pas tous les éclaircissements que nous souhaiterions posséder. Les premiers mots surtout nous déçoivent quelque peu : « Le Saint-Siège », nous dit-on, et voilà qui laisse place à plus d'une indétermination; « en accordant les bulles », poursuit le texte, et voilà qui aide peu à fixer une chronologie.

Aussi bien, le rédacteur de nos quelques lignes n'entendait-il pas nous informer sur le détail et les modalités d'une transaction. Ce qu'il retient nous fixe heureusement quant à l'essentiel : dans la bulle de Benoît XIII, l'article des vœux mentionne ceux de pauvreté et de chasteté; c'est là une addition aux textes présentés d'abord de la part du Frère Timothée et cette addition est imputable à l'un ou l'autre des organismes ou des officiers de la curie romaine³.

Ces lignes très brèves nous apportent davantage encore : une contribution positive à la résolution du problème posé par le vœu d'enseigner gratuitement les pauvres. Ce cinquième et dernier vœu, faut-il le rappeler, n'est signalé par aucun des deux exemplaires de l'*Abrégé* de 1722; il n'en sera pas question non plus dans le rapport du cardinal Corsini; il est pourtant mentionné par la supplique et sera normalement maintenu par la bulle de 1725. Un examinateur superficiel pourrait être tenté de reconnaître ici une addition dont le responsable, le rédacteur de la supplique, serait désigné sans équivoque. Rien de moins exact pourtant. En leur note additionnelle, nous venons de le dire, les correcteurs du *Recueil* n'ont pas un mot à l'égard du cinquième vœu. Ils entendaient pourtant compléter et mettre en accord avec la bulle, un texte qui ne parlait pas expressément du vœu d'enseigner gratuitement; ils signalaient formellement l'intervention de Rome et ne pouvaient guère limiter celle-ci à l'introduction des seuls vœux de pauvreté et de chasteté, si elle était pareillement à l'origine du cinquième vœu.

Ni les mots par lesquels celui-ci s'exprime d'ordinaire — vœu d'enseigner gratuitement⁴ — ni les obligations qu'il était censé entraîner pour les Frères ne sont d'ailleurs ignorés des textes lasalliens de l'époque. Mais il s'en faut que toute confusion ait été

¹ Imprimé, p. 4, en caractères italiques, sur plusieurs exemplaires du *Recueil* dit de 1711 (AMG, ACh, les exemplaires numérotés 4 à 9).

² La manière dont il parle du « Chapitre de la Règle commune qui traite de l'obligation des vœux » semble indiquer une date de composition antérieure à la publication des *Règles communes* de 1726. Une fois celles-ci entre toutes les mains, il eut été tellement plus simple d'y renvoyer par la mention du numéro d'ordre : le chapitre XVIII de la Règle commune.

³ On notera la force de l'expression : « le Saint-Siège a obligé les Frères aux vœux de pauvreté et de chasteté ». C'est exactement ce qu'écrivait BLAIN : « on leur avait mandé de Rome que le Saint-Siège refuserait à leurs Règles son approbation, s'ils n'étaient disposés à ajouter au vœu d'obéissance, ceux de pauvreté et de chasteté » (BI, II, p. 191).

⁴ Ou encore, « vœu d'enseigner gratuitement les enfants ». Mais jamais, dans nos textes, ne se retrouve l'expression de la supplique : « vœu d'enseigner gratuitement les pauvres ».

évitée à ce propos. Reprenant en finale l'énumération des engagements qu'il souscrit ou renouvelle, le Frère de 1717, de 1718 ou de 1723 les dénombre ainsi.

« vœux tant d'association que de stabilité dans la dite société et d'obéissance. »¹

Mais par d'autres précisions insérées dans la même formule, le votant explicitait ainsi l'objet du premier vœu :

« je fais vœu de m'unir et de demeurer en société avec les Frères des Ecoles chrétiennes qui se sont associés pour tenir ensemble et par association les écoles gratuites en quelque lieu que ce soit que je sois envoyé, ou pour faire dans la dite société, ce à quoi je serai employé, soit par le corps de cette société, soit par les supérieurs qui en ont et qui en auront la conduite. »²

Une explication des obligations votales, transcrite en 1717 semble-t-il, s'intitule de même :

« Ce à quoi obligent les vœux d'obéissance et de stabilité et de tenir par association les écoles gratuitement. »³

A la suite d'un premier paragraphe consacré au vœu d'obéissance, et avant un dernier et très court alinéa, réservé à l'explication du vœu de stabilité, on lit, non sans quelque surprise, ce commentaire très circonstancié :

« Par le vœu d'association avec les Frères qui se sont associés pour tenir les écoles gratuites, on s'engage :

» 1° à tenir les écoles par association avec les Frères qui se sont assemblés pour ce sujet, en quelque lieu qu'on puisse être envoyé;

» 2° à être employé par les supérieurs au service des Frères qui feront les dites écoles gratuites, ainsi qu'il est exprimé dans la formule de vœux.

» Par le vœu d'enseigner gratuitement les enfants, on s'engage :

» 1° à apporter tous ses soins pour bien instruire les enfants et pour les élever chrétiennement, et à bien employer tout le temps destiné pour ce sujet, soit dans la maison, soit dans l'école;

» 2° à ne rien exiger et à ne rien recevoir quoi que ce soit des écoliers ou de leurs parents pour rétribution, soit par présent, soit pour quelque autre raison que ce puisse être;

» 3° à ne point employer les écoliers ni leurs parents à quelque travail dans l'espérance qu'ils le feront sans demander leur récompense;

» 4° à ne point acheter de marchandise aux parents des écoliers dans l'attente qu'ils la vendront à meilleur marché qu'à d'autres. »⁴

Le *Mémoire rouennais* de 1721, on s'en souvient, parlait très brièvement des vœux, mais en des termes qui s'accordent au mieux avec les deux extraits qu'on vient de lire :

¹ De toutes les formules venues jusqu'à nous, une seule omet, à cet endroit, la mention du vœu d'association : elle est signée du Frère Théodore, Simon Sceillier, le 7 juin 1705 (*Livret des premiers vœux*, f° 41; *Cahiers lasalliens*, n° 3, p. 18).

² En quelques formules, ces lignes présentent de légères variantes. cfr. *Cahiers lasalliens*, n° 3, pp. 6-23.

³ De l'écriture du Frère Irénée, Claude-François du Lac, cette explication est transcrite au dos de la formule de ses vœux perpétuels, 29 septembre 1717. cfr. *Cahiers lasalliens*, n° 2, pp. 62-65.

⁴ La première partie de ce paragraphe est empruntée presque entièrement au texte plus ancien du *Recueil*; la seconde partie ne passera pas tout entière dans le chapitre XVIII des *Règles communes* de 1726. Visiblement, notre texte fait transition entre les deux autres exposés.

« Ils s'engagent par vœu à l'obéissance, stabilité, (et) à tenir les écoles par association et gratuitement, ne recevant ni argent, ni présent des parents des écoliers. »¹

Et quelques lignes plus bas :

« En conséquence du vœu d'enseigner gratuitement, lorsqu'on les demande dans une petite ville, il faut les assurer d'environ deux cents livres par an pour chaque Frère. »²

En 1726, quand ils dresseront en un chapitre nouveau, la somme des obligations imposées par les cinq vœux prononcés « conformément à la bulle d'approbation de notre Saint-Père le pape Benoît XIII »³, les éditeurs des *Règles communes* expliqueront ainsi l'objet du cinquième vœu :

« Par le vœu d'enseigner les enfants gratuitement et tenir les écoles par association, on s'engage à apporter tous ses soins pour bien instruire les enfants et pour les élever chrétiennement; à bien employer tout le temps destiné pour ce sujet; à ne rien exiger ni recevoir quoi que ce soit des écoliers ou de leurs parents pour rétribution, soit par présent, soit pour quelque autre raison que ce puisse être; et à ne point employer les parents des écoliers à quelque travail, dans l'espérance qu'ils le feront sans demander leur récompense. »

« Par le même vœu, on s'engage encore à tenir les écoles par association avec les Frères qui se sont assemblés pour ce sujet, en quelque lieu que ce soit que l'on puisse être envoyé; ou à faire toute autre chose à quoi on pourra être employé par ses supérieurs, ainsi qu'il est exprimé dans la formule des vœux. »⁴

Ces citations un peu longues ont paru nécessaires pour rendre compte d'une continuité dans la pensée et souvent dans les expressions : aux yeux des rédacteurs de 1725 ou 1726, la bulle n'innove en rien, quand elle propose aux Frères de se lier par un vœu spécial à l'enseignement gratuit des pauvres⁵. Depuis 1694 en effet, le vœu d'association avait toujours été considéré comme entraînant une double obligation : celle de concourir à l'œuvre propre de la société, les écoles, et celle de maintenir en celles-ci, la gratuité⁶. « Tenir par association les écoles gratuites », ainsi écrivaient la formule des vœux et l'explication de 1717; « tenir les écoles par association et gratuitement », préférerait écrire le *Mémoire rouennais* de 1721. Nul doute qu'en une première période, l'attention des votants n'ait été de préférence attirée sur leur engagement « à tenir les écoles par association »; ce qu'il fallait promouvoir et assurer, c'était bien d'abord l'existence même de la Communauté des Ecoles chrétiennes. La première ébauche d'explication que nous

¹ Rouen, Archives municipales, tiroir 281, dossier 3.

² id.

³ Ainsi diront désormais les formules de vœux : « C'est pourquoi, je promets et fais vœu de pauvreté, chasteté, obéissance, de stabilité dans la dite société et d'enseigner gratuitement, conformément à la bulle d'approbation de notre Saint Père le pape Benoît XIII » (*Règles communes et constitutions*, 1726, pp. 111, 119; les formules destinées aux Frères servants, *id.*, pp. 118, 120, ne mentionnent pas le vœu d'enseigner gratuitement).

⁴ *Règles communes et constitutions*, 1726, p. 61.

⁵ Aucun de nos textes ne laisse même entrevoir que le Frère Timothée et ses adjoints aient été attentifs à la précision nouvelle, et nullement négligeable pourtant, introduite dans la formulation du vœu. La bulle disait, et la supplique avait écrit de même, « pauperes gratis edocendi »; les Frères continueraient à dire : « vœu d'enseigner gratuitement » (formules des vœux), « vœu d'enseigner les enfants gratuitement » (*Règles communes et constitutions*, 1726, p. 61). Toute la tradition de l'Institut parlait d'ailleurs dans le même sens : et la rédaction de l'article V, tant des *Abrégés* que de la supplique, rappelait bien l'obligation de l'enseignement gratuit à toutes catégories d'enfants.

⁶ Obligations expressément rappelées par les articles V et VI de nos *Abrégés* : « Fratres gratis docebunt pueros », « Scholas regent semper associati ».

puissions lire y insistait au point de passer sous silence l'obligation quant à la gratuité¹. Mais il va de soi qu'aucune hésitation n'était possible : les écoles que l'on s'engageait à tenir, « résolu à demander l'aumône et à vivre de pain seulement pour ne les point abandonner »², ne pouvaient être que ces écoles gratuites, raison même de la nouvelle association.

En 1717 ou 1721, la société peut, au contraire, paraître bien assise : l'attention se portera donc moins exclusivement sur ce qui reste néanmoins l'objet premier du vœu; les textes insisteront davantage sur l'obligation seconde : celle d'enseigner gratuitement³. L'explication de 1717, par exemple, sous un titre unique — vœu de tenir par association les écoles gratuitement — traite en des paragraphes distincts, des deux engagements : « par le vœu d'association, on s'engage », « par le vœu d'enseigner gratuitement les enfants, on s'engage » ... et l'on n'est donc pas loin de dédoubler le vœu lui-même.

En l'explication de 1726, le cinquième vœu s'énoncera de la sorte : « vœu d'enseigner gratuitement les enfants », et cette priorité entendrait sans doute reconnaître l'autorité du texte pontifical; « et tenir les écoles par association », cet empressement à compléter la formule romaine étant bien une manière de ne rien sacrifier des conceptions traditionnelles⁴.

Aussi bien que le *Mémoire rouennais*, l'*Abrégé* de 1721 devait donc faire état d'un vœu d'enseigner gratuitement⁵; et c'est bien, croyons-nous, la seule manière d'expliquer la mention de celui-ci dans le texte de la supplique.

¹ *Recueil* n° 1, pp. 2-4. Le terme *écoles* lui-même n'y prend pas son qualificatif habituel : *écoles gratuites*.

² Les formules de 1694 à 1705 disaient expressément : « Quand même je serais obligé pour le faire de demander l'aumône et de vivre de pain seulement » (*Livret des Premiers Vœux*, AMG, SBf; *Cahiers lasalliens*, n° 3, pp. 6-19). Les formules de 1716 et 1717 ne comportent plus cette mention (AMG, SDA; *Cahiers lasalliens*, n° 3, p. 20). Elle n'est pas davantage dans les formules de rénovation de 1717, 1718 et 1723 (AMG, SDA; *Règles communes*, ms. 1718, pp. 110-113; *Cahiers lasalliens*, n° 3, pp. 21-23). Dans l'explication du *Recueil*, la troisième obligation relevée est la suivante : « S'il arrive qu'on vienne à manquer de tout dans la société, à ne la jamais quitter pour ce sujet, mais à se résoudre plutôt à demander l'aumône et à vivre de pain seulement, pour ne point abandonner la société ni les écoles » (*Recueil* n° 1; *Recueil*, n° 2 à 10; et toutes les éditions, jusqu'à et y compris celle de 1886). L'explication transcrite par le Frère Irénée ne retient point cette clause héroïque (AMG, SDA; *Cahiers lasalliens*, n° 3, pp. 20-21). Elle n'est pas davantage maintenue dans le chapitre XVIII — « Ce à quoi obligent les vœux » — des *Règles communes* de 1726. Mais on peut la lire encore dans les *Instructions des novices des Frères des Ecoles chrétiennes*, Maréville, 1787, p. 90 (AMG, EJa).

³ Et cette dernière obligation elle-même se dédouble, suivant la formule popularisée par le troisième commandement de la Société : « Les enfants vous enseignerez, très bien et gratuitement » (*Recueil*, n° 1, p. 5; puis toutes autres éditions. — *Règles communes*, ms. 1718, p. 40; puis toutes éditions de ces mêmes *Règles*). L'obligation d'enseigner gratuitement est d'après nos textes, tout autant une obligation d'enseigner que de le faire gratuitement. Logiquement dès lors, on refusa aux Frères servants de prononcer ce cinquième vœu.

⁴ Le début de la formule des vœux demeurerait inchangé : « Je promets et fais vœu de m'unir et de demeurer en société avec les Frères des Ecoles chrétiennes... » Mais en finale, ce premier vœu d'association n'était plus repris : « lesquels vœux de stabilité et d'obéissance, comme de pauvreté, chasteté et d'enseigner gratuitement ». Et l'on reconnaît, dans la construction même de la phrase, le partage institué entre les vœux de stabilité et d'obéissance, connus à cet endroit dans les plus anciennes formules, et les additions faites à la suite des démarches en cour de Rome : pauvreté, chasteté et enseigner gratuitement.

⁵ Exprimé peut-être dans l'une ou l'autre des deux formes retenues par le document rouennais : la première, équivoque à souhait pour un lecteur étranger à l'Institut, « ils s'engagent par vœu à tenir les écoles par association et gratuitement »; la seconde, plus nette, mais moins traditionnelle dans la société : ils font « vœu d'enseigner gratuitement ».

Resterait tout de même à justifier le silence, sur ce point, des *Abrégés* de 1722. — Une première évidence : s'il n'y est point question du vœu, les deux obligations traditionnelles n'en sont pas moins rappelées par ailleurs. Ce sont les articles V et VI, relus il y a quelques instants :

« *Fratres gratis docebunt pueros...* »

« *Scholas regent semper associati...* »

L'omission signalée ne traduit donc aucune altération de la pensée première. Seul, le lien moral se détend quelque peu : à la force obligatoire du vœu, retenue jusque-là nécessaire, devait se substituer la valeur préceptive du texte pontifical.

Des indications venues de Rome invitaient précisément le Frère Timothée et ses adjoints à modifier cet article des vœux. Il leur était expressément demandé de consentir à se lier par les vœux de pauvreté et de chasteté. À côté des trois vœux habituels, et même si les correspondances romaines ne le spécifiaient pas, le vœu de stabilité devait être maintenu : n'était-il pas indispensable pour garantir l'institution des vœux simples ? Mais si les instructions venues de Rome n'avaient rien précisé relativement au cinquième vœu, les Frères n'étaient-ils pas en droit d'interpréter ce silence comme une invitation à ne pas le maintenir ? Mieux informés, par contre, des intentions de la curie, les rédacteurs romains de la supplique maintenaient le vœu d'enseigner gratuitement, persuadés d'ailleurs de rester en parfait accord avec leurs mandants ¹, et sans attendre évidemment les nouveaux *Abrégés* dont l'envoi tarderait plusieurs mois encore.

Sur la qualité des vœux, supplique, *Abrégés*, relation du cardinal Corsini et bulle de Benoît XIII sont bien d'accord : il s'agit de vœux simples ; « *a quibus Summus Pontifex absolvet* », insiste l'*Abrégé* ; « *a quibus Sanctitas vestra seu Romanus Pontifex pro tempore existens possit absolvere* » dira plus justement la supplique. Cette manière de pléonasmes restitue opportunément les conditions bien particulières d'une époque où le droit des institutions à vœux simples était encore plus qu'hésitant ².

On ne peut songer d'ailleurs à voir en cette seconde partie de notre article, ni un emprunt à des textes lasalliens, ni une rédaction imputable au Frère Timothée. L'expression « vœux simples » est généralement ignorée des témoins d'alors ³, elle ne passera

¹ Il ne faut point inutilement supposer le renvoi au Frère Timothée de tout le dossier transmis à Rome au cours de 1721 et dans les premiers mois de 1722. Selon BLAIN, notre seule source en l'occurrence, il y eut correspondance entre Rome et Saint-Yon : mais le seul objet de celle-ci, au dire du biographe, était précisément l'introduction des vœux de pauvreté et de chasteté parmi les Frères. Voilà qui exigeait bien peu le retour en France des documents déposés à Rome. Pour marquer leur accord, les Frères n'avaient nul besoin non plus de reproduire l'ensemble de l'*Abrégé*. Mais si leur première rédaction mentionnait un « vœu d'association pour tenir les écoles gratuitement », ou plus courtement, « un vœu d'enseigner gratuitement », il est plausible qu'ils aient cru à une intention de Rome de ne pas maintenir celui-ci, dès lors que la correspondance qui leur était adressée relativement aux vœux n'en faisait pas mention explicite.

² V. supra, Introduction, chapitre I.

³ Nous ne connaissons que trois emplois de l'expression avant 1750. Retraçant le passé d'un confrère et immédiatement après avoir conté un fait remontant à 1722, un mémoire anonyme et sans date (1745 ?) s'exprime ainsi : « Il resta néanmoins encore quelque temps dans la société, menant une vie scandaleuse et enfin apostasia et quitta l'habit de la Religion pour retourner au siècle après avoir fait les vœux simples d'obéissance et de stabilité » (Rouen, Archives départementales de la Seine maritime, D. 538 ; photocopie aux AMG, photo n° 80). Parlant du même personnage, rentré dans l'Institut et ayant prononcé ses vœux selon la bulle, le même chroniqueur écrit : « Il a fait ses vœux de religion sous le nom de François d'Aquin, se disant de la paroisse de Saint-Maclou » (Id., photo n° 88). BLAIN, écrivant plusieurs années après l'octroi des bulles, se met, nous le savons, dans les moins explicables contradictions avec le texte lui-même (V. supra, chapitre VI, texte et note 27). Ailleurs,

même pas dans les Règles de 1726¹; les textes capitulaires de 1725 et d'autres dans la suite, parleront plutôt et très improprement, de « vœux de religion »².

« X. Haec votorum dispensatio nec peti poterit nec concedi nisi gravibus de causis, quas tales iudicaverit Concilium Fratrum ac pluralitate suffragiorum comprobaverit, adeoque erit infrequentissima. »

Les derniers mots sont caractéristiques eux aussi des préoccupations d'époque. Préférés aux vœux solennels parce qu'ils permettaient ou facilitaient le renvoi des incapables et des indignes, les vœux simples n'étaient certes pas introduits dans l'intention de favoriser l'instabilité. Il importait donc de ne pas faire de la dispense des vœux, une porte toujours et largement ouverte. Des dispositions judicieuses devaient au contraire la maintenir à son rang d'institution exceptionnelle. Aussi notre texte prévoit-il pour la contrôler, la convocation d'un chapitre doté d'un véritable pouvoir judiciaire collégial : nulle demande de dispense ne serait agréée en cour de Rome, que sur présentation d'un acte capitulaire attestant la recevabilité des motifs allégués.

Si cet article paraît bien n'avoir été rédigé que sur le tard³, quelques faits, imparfaitement connus il est vrai, permettent d'inférer à l'existence ancienne déjà des usages dont il rend compte. Sous le gouvernement de M. de La Salle et du Frère Barthélemy, plusieurs cas de renvoi ou de réadmission avaient été déférés à un chapitre dont le vote apparaîtrait réellement décisif⁴. Sous le généralat du Frère Timothée, un cas resté

et parlant cette fois des vœux émis à Reims, au cours de la première assemblée, il oppose les « vœux pour trois ans », faits par les douze principaux, et un « vœu simple et annuel d'obéissance » proposé aux autres Frères (Bl, I, p. 237). Approximations et gauchissements, comme on voit, mais surtout, rareté extrême d'une expression qui aurait dû être couramment employée, et surtout définie avec rigueur (cfr. F. MAURICE-AUGUSTE, *Les vœux des Frères des Ecoles chrétiennes avant la bulle de Benoît XIII*, pp. 126-127).

¹ « Les Frères de l'Institut des Ecoles chrétiennes feront des vœux perpétuels de chasteté, pauvreté, obéissance, de stabilité dans le dit Institut et d'enseigner gratuitement » (*Règles communes et constitutions*, 1726, p. 57; et toutes les éditions des *Règles communes*, jusqu'à et y compris, celle de 1852; les éditions suivantes porteront : « Les Frères des Ecoles chrétiennes feront les vœux simples et perpétuels de chasteté, de pauvreté, d'obéissance, de stabilité dans l'Institut et d'enseigner gratuitement les pauvres »). Quelques pages plus loin, le vœu de pauvreté et le vœu de chasteté sont expliqués en termes ambigus : non seulement, les expressions vœu simple de pauvreté et vœu simple de chasteté sont évitées, mais rien n'est fait pour marquer nettement qu'il ne s'agit point de vœux solennels (*Règles communes et constitutions*, 1726, p. 60).

² Ainsi lit-on dès l'acte capitulaire de 1725 : les Frères réunis pour recevoir la bulle se disent assemblés pour « faire nos premiers vœux de religion, savoir de pauvreté, chasteté, obéissance, d'instruire gratuitement les enfants et de persévérance dans notre Institut »; et encore : « nous avons désiré ardemment de faire les vœux de religion selon la dite bulle, et pour cet effet, il a été arrêté que l'on ferait cette consécration le jour de l'Assomption de la Très Sainte Vierge de la présente année 1725 » (AMG, SCa, *Registre A*, pp. 24-25). Quelques mois plus tard, les Règles communes seraient imprimées. Une préface rédigée à ce propos tenterait à plusieurs reprises d'assimiler les Frères aux Réguliers (*Règles communes et constitutions*, 1726, pp. 4, 5, 9, 10). On y parle expressément d'observer « les vœux de religion auxquels Sa Sainteté oblige les Frères » (Id., p. 10). BLAIN emploie couramment la même expression pour désigner les vœux émis selon la bulle (Bl, II, pp. 191, 192, 193, 360).

³ Et peut-être au moment même où s'élaborait l'*Abrégé* : aucun texte plus ancien, actuellement connu, ne fait mention de dispositions semblables. cfr. F. MAURICE-AUGUSTE, *Les vœux des Frères des Ecoles chrétiennes avant la bulle de Benoît XIII*, pp. 93-97, 127-128.

⁴ Deux Frères avaient déserté, pour tenter une fondation indépendante; éconduits, « les malheureux fugitifs revinrent aussitôt à la maison, qu'ils avaient déshonorée et scandalisée par une sortie clandestine; mais la Communauté leur en ferma les portes, et supplia leur père commun de ne se point attendre sur ces deux enfants de Béal, dont il était important de châtier le crime et de faire un exemple » (Bl, I, p. 434). — Un autre déserteur, « comptant sur la charité sans mesure du saint Instituteur, lui présenta à son retour une requête pour rentrer; mais la requête renvoyée par le saint

célèbre, celui du Frère Polycarpe, donnera lieu à un échange de correspondances et de notes parvenues jusqu'à nous : celles-ci ne permettent pas de douter que le chapitre général de 1745 n'ait agi suivant les normes que nous venons de lire ¹.

« XI. Poterit superior generalis a convocato Fratrum Concilio his maxime de causis deponi ob haeresim, impudicitiam, homicidium, animi imbecillitatem, senii caducitatem, bonorum societatis dilapidationem, aut aliquod enorme facinus quod judicabitur tali poena dignum a Fratrum Concilio quod tunc ad id ab assistentibus convocabitur. »

De telles dispositions paraissent innover dans la littérature lasallienne : aucun des textes que nous connaissons ne prépare tant soit peu cette manière d'envisager l'incapacité, l'inconduite ou le crime d'un membre de la société ², a fortiori du premier de ses supérieurs ³. L'histoire des premières décades de l'Institut ne nous instruit pas davantage : les supérieurs se nommaient M. de La Salle ou Frère Barthélemy, et leur vertu suggérait bien peu des mesures de défiance à leur égard, bien moins encore l'élaboration d'un dispositif pouvant les contraindre à la déposition de leur charge.

La phrase elle-même paraît sentir le désordre et la hâte : « l'anîmi imbecillitas » et la « senii caducitas » y prennent rang entre l'homicide et la dilapidation des biens, ce qui leur vaut d'être assimilées l'une et l'autre, à quelque énorme forfait jugé digne d'une déposition punitive. Lorsqu'ils transcriront ces lignes dans la Règle du gouvernement, les Frères rétabliront l'ordre logique et les distinctions opportunes ⁴. Ils témoigneront

homme qui ne voulait plus rien décider, ni se mêler du gouvernement, à l'Assemblée des Frères qui se tenait pour lui substituer un supérieur, fut universellement rejetée » (Bl, II, *Relation de plusieurs choses qui n'ont point trouvé place dans l'histoire de la vie de Monsieur de La Salle*, p. 115). — En l'absence de M. de La Salle, Frère Barthélemy se heurte à des opposants : « Les principaux Frères s'assemblèrent, et saintement irrités contre ces membres pestiférés, ils se hâtèrent de les retrancher de leur corps, de peur que la contagion de leur mauvais exemple n'allât plus loin » (Bl, *Abrégé de la vie du Frère Barthélemy*, p. 17).

¹ « J'ai reçu le 9 courant (juin 1745) une lettre de Reims de la part du Frère supérieur par laquelle il me marque que tous les Frères de l'assemblée ont signé un acte capitulaire qu'ils ont fait entre eux pour consentir à ma sortie de la communauté. Il me commande d'écrire en cour de Rome, pour me faire relever de mes vœux... et de lui donner avis du départ de ma lettre afin qu'il puisse en envoyer une de son côté avec le dit acte capitulaire » (Lettre du Frère Polycarpe, Archives départementales de la Seine maritime, D. 538; photocopie aux AMG, photo n° 16).

² Deux allusions toutefois : les *Règles communes*, au chapitre « de la chasteté » s'exprimaient ainsi : « Les Frères doivent être persuadés qu'on ne tolérera aucun dans l'Institut en qui il ait paru ou en qui il paraisse quelque chose d'extérieur contre la pureté » (*Règles communes*, ms. 1705, p. 52; ms. 1718, p. 44). D'autre part, en leur lettre à Jean Vivant, les Frères disaient leur intention que « Sa Sainteté ait pour agréable de nous accorder... de pouvoir renvoyer les sujets qui seront tombés dans des fautes scandaleuses ».

³ Le chapitre général de 1720, par exemple, venait encore d'arrêter plusieurs dispositions concernant le Frère supérieur. L'une d'elles témoigne hautement de la dévotion dont les capitulants entouraient la personne du Supérieur : « Eu égard au grand travail d'esprit et de corps du Très cher Frère supérieur de l'Institut, il aura un soin particulier de la conservation de sa santé, et suivra les avis qui lui seront donnés là-dessus par les Frères commis pour cela, et cela pour le plus grand bien de la Société ». — Tel autre arrêté confère au Supérieur ces attributions qui s'opposent nettement aux dispositions prévues par notre article : « Le Frère supérieur nommera un Vicaire lorsqu'il ne pourra pas s'acquitter de son emploi par caducité ou infirmité; et même il écrira sur un billet le nom d'un Frère qu'il croit être le plus propre pour faire l'office de Vicaire après sa mort, et le mettra en un endroit secret, sous la clef » (AMG, SCA, *Registre A*, transcription tardive, mais certifiée conforme, chapitre de 1720, art. 15, 8).

⁴ « S'il arrivait... que le Frère supérieur tombât dans quelqu'un des péchés qui suffisent pour le priver de sa charge, comme hérésie, impudicité, homicide, dissipation des biens de la congrégation, ou quelqu'autre crime énorme, ou qu'il vint à tomber en faiblesse d'esprit par caducité d'âge ou autre-

aussi, et par deux fois, n'envisager qu'à regret ces éventualités si froidement prévues par les textes de 1722 ¹.

L'article XI de ceux-ci pouvait devoir davantage à l'intervention d'un conseiller externe. Les Frères demandaient à Rome de reconnaître le caractère perpétuel de la plus haute charge instituée parmi eux ². Aux yeux du moindre canoniste, c'était courir grand risque de refus que de ne pas prévoir dès lors d'indispensables tempéraments à cette inamovibilité. Une fois encore, on proposerait d'ériger le chapitre en tribunal collégial ³; mais pour la seconde fois, le rédacteur de la supplique éviterait à dessein le vocable « judicabitur » : une simple décision majoritaire vaudrait à l'égal d'une sentence établie et rendue selon les formes ⁴.

« XII. Fratres singularum domuum directores regent singulas domos tantum per triennium, nisi forte Superior generalis et ejus assistentes, justis de causis convenientius esse judicaverint ut directori alicui tempus administrationis suae vel minuatur, vel prorogetur. »

ment » (*Règle du gouvernement de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*, original de l'exemplaire dit de 1777, AMG, SCA, chapitre XIV, art. 11).

¹ « Mais si, ce que Dieu ne permette, il s'agissait d'une assemblée convoquée par les assistants... pour quelque crime qu'aurait commis le Frère supérieur, et qui suffirait pour le priver de sa charge, selon l'article onzième de la bulle... » (*Règle du Gouvernement*, original 1777, chapitre X, art. 11). — « S'il arrivait, ce que Dieu ne permette, que le Frère supérieur tombât dans quelque un des péchés qui suffisent pour le priver de sa charge... » (*Id.*, chapitre XIV, art. 11). — Cette manière d'évoquer la bulle — dans la *Règle du Gouvernement* — est extrêmement rare : trois mentions explicites, une mention implicite; les quatre fois, il est précisément question de l'article XI que nous analysons (chap. VIII, art. 1; chap. X, art. 11; chap. XI, art. 5; chap. XIV, art. 11). — Eut-il fallu de la sorte invoquer l'autorité externe du document pontifical, si les dispositions retenues par notre texte pouvaient, comme tant d'autres, se réclamer d'une tradition interne dûment établie? — Il est difficile de ne pas songer à une dépendance possible des lignes qu'on vient de lire, vis-à-vis des *Regulae officiorum Congregationis missionis*. En leur teneur de 1668, approuvée par Hardouin de Péréfixe, et dont vingt articles, parfois légèrement modifiés seraient visés par une Congrégation cardinalice ad hoc en date du 25 août 1669 avant d'être confirmés par un bref de Clément X (2 juin 1670), celles-ci comportaient un « caput secundum » : De cura auctoritate et potestate Congregationis erga Superiorem generalem ». Les paragraphes 1 et 4 de ce chapitre prévoyaient les causes de déposition : « si videlicet gravissimum aliquod peccatum externum committeret; praesertim si in peccatum luxuriae per copulam carnalem laberetur; aut si quem occideret, vel graviter vulneraret, aut si bona alicujus domus sibi ut propria attribueret, vel dissiparet, vel donaret; aut si doctrinam pravam haberet, qui casus sperantur numquam eventuri... » ; « si vero superior generalis propter notabilem languorum vel negligentiam in rebus magni momenti ad suum officium spectantibus, aut propter gravem ac diurnam aegritudinem, aut senii caducitatem, inutilis factus esset ad directionem et gubernationem Congregationis... ». A deux autres reprises (chap. II, paragr. 6; chap. III, paragr. 7), un retour accidentel à la même question donne occasion de témoigner d'une semblable difficulté d'admettre l'hypothèse d'une révocation du général (D'après une reproduction autographique, consultée aux Archives de la Congrégation de la Mission, à Paris). — D'autres indices conduiraient à penser que, de préférence à d'autres textes — les *Constitutiones Societatis Jesu*, pars 9, c. IV, art. 6 et 7, par exemple — c'est bien aux *Regulae officiorum Congregationis missionis* que les Frères et leurs aidants se sont reportés pour la rédaction de cet article XI et des quelques suivants. — Une difficulté néanmoins : à l'intérieur même de la Congrégation de la mission, les constitutions concernant les plus hauts offices n'étaient communiquées qu'avec la plus grande réserve. Il serait certainement très improbable que des textes de ce genre aient été mis directement entre les mains du Frère Timothée; mais il reste bien dans l'ordre, d'imaginer consultations et conversations, soit en France — et déjà même avant 1721 — soit à Rome — avec le Père Couty notamment — au travers desquelles bien des précisions aient pu être transmises.

² V. supra, article III.

³ « aut aliquid enorme facinus quod judicabitur tali poena dignum a Fratrum Concilio ».

⁴ Les Frères ont-ils perçu la valeur de la modification apportée à leur texte? C'est peu probable. Mais la *Règle du Gouvernement* (1777) interprétera correctement le document pontifical : le chapitre entendra l'accusé, il délibérera, puis décidera à la majorité des voix; il n'y aura ni tribunal, ni jugement au sens propre des termes (*Règle du Gouvernement*, original, AMG, SCA, chapitre X, art. 11).

Depuis les origines, et constamment dans nos textes, c'est bien du titre de *directeur* que l'on désigne le Frère chargé de la conduite d'une maison ¹ :

« Chacun des Frères qui auront la conduite des maisons particulières de l'Institut ne sera pas nommé supérieur, mais on lui donnera le nom de directeur d'une telle maison, et il ne souffrira point qu'on le nomme autrement. » ²

Mais rien, en dehors de cet article XII, ne nous renseigne sur les nominations de ces supérieurs locaux : M. de La Salle a sans doute désigné lui-même ses divers lieutenants; il n'est pas certain qu'il usât pour le faire, d'une forme déterminée ³. Il paraît donc bien improbable qu'il se soit imposé la règle de limiter au terme d'un triennat, la durée des fonctions directoriales ⁴. Les faits que nous pouvons contrôler témoigneraient plutôt en sens contraire : des Frères directeurs sont remplacés après quelques mois de service, tandis que d'autres s'attardent jusqu'à plus de dix et quinze ans au même poste ⁵. Et ces cas sont trop fréquents, compte tenu surtout du caractère gravement incomplet de nos informations, pour que l'on doive les considérer à l'égal des mesures d'exception envisagées ici même par notre article.

¹ Emploi très fréquent dans *Pratique du règlement journalier*, ms. 1713 (AMG, SBf); *Règles communes*, ms. 1705; ms. 1718; *Règle du Frère directeur d'une maison de l'Institut*, ms. 1718 (AMG, SBf); *Registre capitulaire A* (AMG, SCa); *Recueil de différents petits traités*, etc. Les premiers biographes n'usent que très exceptionnellement d'un autre terme.

² *Règle du Frère directeur d'une maison de l'Institut*, AMG, SBf. — « Les Frères ne donneront le nom de supérieur qu'au supérieur de l'Institut et ils nommeront directeur le supérieur de chaque maison » (*Règles communes*, ms. 1705, p. 36).

³ Y avait-il une obédience écrite ? ou présentation à la communauté ? Le supérieur agissait-il lui-même, en ce dernier cas, ou bien mandait-il un délégué ? — A ce jour, nous n'avons retrouvé aucune lettre de nomination. Dans ses *Lettres*, M. de La Salle envisage ou décide même plus d'une fois des mutations de personnel; jamais, il ne procède, par les lettres que nous possédons, à une mutation de directeur. — Un acte signé des Frères de Paris, le 11 novembre 1717, reconnaît entre autres, la nomination du Frère Jean comme directeur de la maison : « Nous soussignés, déclarons, que le dit Frère Barthélemy, notre supérieur général nous a donné le Frère Jean Jacot, dit Frère Jean, pour notre directeur et pour conduire sous lui notre maison » (AMG, BEa', dossier Frère Barthélemy).

⁴ Rien ne le laisse entendre dans aucun de nos textes. Mais ceux-ci insistent tellement sur la dépendance du Frère directeur à l'égard du Frère supérieur, qu'on imaginerait volontiers les supérieurs locaux nommés simplement *ad nutum superioris*.

⁵ D'après le *Registre capitulaire A* et certaines pièces d'archives locales, on a pu tenter d'établir pour l'une ou l'autre maison, la liste des premiers directeurs. Pour Rethel, par exemple, on peut proposer, avec quelques réserves, la succession suivante : FF. Nicolas Vuyart (1682 ou 1683 — 1695 ou 1699), Henri (1695-1699?), Laurent (1699-1701), Garnier (1701-1702), Jacques Emilien (1702-1704), Claude (1704-1708), Charles (1708-1711), Cosme (1711-1713), Cyprien (1713), Placide (1714), Romuald (1715-1717), Louis (1717-1728), François (1728-1755). — Pour Laon, on croit pouvoir donner la liste suivante : FF. Joseph (1686-1694), Jean-Baptiste (1694-1696), Gabriel (1696-1698), Jean (1698-1699), Jean-François (1699-1701), Antoine (1701-1702), Ponce (1702-1703), Vincent (1703-1704), Louis (1704-1706), Hubert (1706-1707), Jean-François (1707-1710), Jean-Baptiste (1710-1713), Romain (1713-1714), André (1714-1723), Barthélemy (1723-1729). — Les mêmes sources permettent d'établir le curriculum vitae de plusieurs directeurs : un Frère Bernardin dirige Alais en 1717, Rouen en 1720, Saint-Omer en 1725; un Frère Hubert est directeur à Laon en 1706, à Guise en 1708, puis passe cette même année à Chartres où il est encore en fonction en 1720. Frère Timothée est directeur d'Avignon de 1713 à 1720. Frère Cosme, déjà directeur à Versailles en 1717, y exerce encore en 1725; aux mêmes dates, Frère Bruno est qualifié de directeur de la maison de Darnétal. Un Frère Charles, un Frère Jean-François, un Frère Philippe sont directeurs, le premier à Guise, le second à Saint-Denis, le dernier à Moulins, pendant au moins dix-sept ans : de 1717 à 1734. — Ces chiffres, les derniers surtout, laissent bien entendre que, même retenue par la bulle de Benoît XIII, la règle du triennat ne fut pas rigoureusement appliquée : indice de plus en faveur du caractère nouveau de cette prescription dans la littérature lasallienne.

« Superior vero generalis communicabit directoribus de sua potestate circa votum paupertatis quantum ipse voluerit, verbi gratia circa dispositionem bonorum temporalium, vel facultates singulis fratribus concedendas; attamen directoribus non licebit fundos alienare sine peculiari licentia ipsis a Superiore generali ejusque assistentibus concessa neque plus licebit in hac parte domuum visitoribus quam ipsis directoribus. »

La mention du vœu de pauvreté, au début, et toute la finale de ce second alinéa où il est traité de l'aliénation des biens fonds, nous paraissent ajoutées à un texte dont la rédaction première devait être :

« Superior vero generalis communicabit directoribus de sua potestate circa dispositionem bonorum temporalium vel facultates singulis fratribus concedendas. »

Ainsi libellée, cette proposition rejoint mieux en tout cas les dispositions retenues par la *Règle du Frère directeur* qu'elle résume et codifie :

« Il — le Frère directeur — n'est établi que pour diriger sous la conduite et autorité du Frère supérieur de l'Institut, et non pas pour conduire et gouverner en chef, n'ayant et ne devant s'attribuer en tout qu'une autorité relative et dépendante. Le Frère directeur de chaque maison sera dépendant du Frère supérieur de l'Institut ne faisant rien d'extraordinaire que par ses ordres, ni rien que par soumission à son égard.

» Il ne donnera aucune permission extraordinaire à aucun Frère... sans ordre par écrit du Frère supérieur, à moins que ce ne soit une chose nécessaire et qu'on ne puisse attendre les ordres du Frère supérieur avant que de le faire, et il rendra compte au Frère supérieur de l'Institut de toutes les permissions qu'il aura données pendant le mois et à qui. »¹

Aux termes de la Règle, et dans tous les domaines où son autorité doit s'exercer, le Frère directeur ne peut agir qu'en subalterne; à serrer de près certaines formules, on serait même tenter de ne lui reconnaître qu'un pouvoir délégué². Notre article XII n'envisage que les dispositions de biens temporels; mais sa position à leur égard est exactement celle de la Règle : le Frère directeur ne détient d'autre pouvoir que celui qu'il reçoit du Frère supérieur. Celui-ci le communiquera libéralement³; toutefois, pour procéder à l'aliénation d'un bien fonds, directeurs ou visiteurs devront, dans chaque cas, se couvrir d'une autorisation spéciale du collège généralice : « peculiare licentia a Superiore generali ejusque assistentibus concessa ». Une première mention des visiteurs, visiblement accolée en dernière révision du texte, ne doit pas autrement nous retenir : les articles XIV et XV y reviendront en d'opportunes précisions.

« XIII. Congregationes generales ad quas convocabuntur triginta tam ex antiquis fratribus quam ex directoribus praecipuarum domuum fient singulis decenniis nisi forte casu aliquo judicabitur esse aliquando convocandum concilium extraordinarium. Toto illo decennio assistentes electi munere concesso perfungentur nisi gravis aliqua necessitas cogat vel eos deponi ante tempus, vel exacto tempore in munere suo persistere. »

¹ *Règle du Frère directeur d'une maison de l'Institut*, ms. 1718, AMG, SBf.

² Mais le contexte s'oppose à cette interprétation. *Règles communes* et *Règle du Frère directeur* déterminent précisément l'autorité propre du supérieur local, le second texte mettant surtout en garde contre une extension induite de celle-ci : en tout domaine et en toutes choses où les Règles ne lui attribuent explicitement aucun pouvoir, le Frère directeur doit se pourvoir avant d'agir; en cas d'urgence, il peut prendre, sans plus, l'initiative opportune, mais garde alors l'obligation de rendre compte sans tarder.

³ *Communicabit* : et le verbe ne s'accompagne d'aucune précision relative au mode d'agir du supérieur; liberté lui serait donc laissée de déléguer généralement ou seulement *ad casum*, pour tout ce qui concerne les dispositions de biens.

Une fois encore, tout nous désoriente ici dans la recherche d'antécédents lasalliens : la périodicité des assemblées ordinaires, leur composition, l'hypothèse retenue d'une convocation hors terme, et jusqu'aux dénominations dont notre article fait usage pour les désigner. L'expression *congregationes generales*, pas plus que cette autre *concilium extraordinarium*, ne passera jamais dans les usages de l'Institut. Jusqu'en 1734, nos pièces d'archives n'ont pas d'autre vocable que celui d'assemblée¹, supplanté à cette date par les termes de chapitre général probablement définitifs². BLAIN, quand il signale es réunions plus ou moins plénières de 1684³, 1694⁴, 1717⁵ et 1720⁶, ne connaît pour les désigner, que le terme d'assemblée⁷; dans les lignes très brèves qu'il consacre à la réunion de 1725, il écrit tantôt « assemblée », tantôt « assemblée générale », enfin, une fois, « chapitre général »⁸.

¹ A propos du chapitre de 1717, dans l'acte de délégation du Frère Barthélemy, mandaté pour recueillir les adhésions des diverses communautés : « afin qu'on puisse ensuite voir avec les principaux Frères... dans une assemblée qu'il indiquera devoir être tenue dans la maison de Saint-Yon » (Original de cet acte, AMG, SBe). Chacun des actes de visite : « nous agréons fort qu'il se fasse une assemblée des principaux Frères de notre Institut dans la dite maison de Saint-Yon... nous sommes disposés de faire et de suivre ce qui aura été arrêté dans cette assemblée » (Original de ces actes, AMG, SBe). Lettre 32, de M. de La Salle au Frère Gabriel Drolin : « Les Frères se disposent pour faire une assemblée depuis l'Ascension jusqu'à la Pentecôte... Je vous prie, donnez votre consentement pour tout ce qui sera arrêté dans cette assemblée par les principaux Frères de la Société » (*Lettres, édition critique*, p. 170). Lettre 32.a, du Frère Barthélemy au même Frère Gabriel : « Il (M. de La Salle) espérait que vous lui enverriez votre consentement pour ce qui serait arrêté dans l'assemblée qui a été faite dans le mois dernier » (*Id.*, p. 175). *Règles communes*, ms. 1718, p. 114 : « les Frères directeurs de notre dite Société, dans notre assemblée tenue en notre maison de Saint-Yon... au mois de mai de l'année 1717 ». *Règle du Frère Directeur d'une maison de l'Institut*, ms. 1718, in fine : « les Frères directeurs de notre dite société dans notre assemblée tenue en notre maison de Saint-Yon ». — En 1720, est pris l'arrêté, cité précédemment déjà, et relatif au nombre et à la qualité des capitulants : « Il n'y aura que les Frères directeurs qui assisteront aux assemblées générales selon qu'il est porté dans la Règle du gouvernement et qu'il s'est pratiqué dans la première assemblée » (AMG, SCa, *Registre A*, p. 21). — En 1725 : « il (le Frère Timothée) a été confirmé d'une voix unanime par trente Frères ci-dessus mentionnés, nombre spécifié par la dite bulle dont les assemblées générales doivent être composées » (AMG, SCa, *Registre A*, pp. 24-25; nouvel emploi du terme, p. 28).

² Quarante-sept Frères avaient été, cette année-là, convoqués par le Frère Timothée pour assister à la translation des restes de M. de La Salle. Le supérieur « propose à l'assemblée si on tiendrait par cette occasion favorable le chapitre général qui aurait dû se tenir l'année suivante... à condition cependant que le chapitre général suivant ne se tiendrait qu'en l'année 1745 » (AMG, SCa, *Registre A*, p. 32; dans les pages suivantes, l'expression « chapitre général » est répétée à satiété). Depuis cette date, et jusqu'à nos jours, ces termes ont été préférés à tous autres.

³ Nous avons dit ailleurs les doutes soulevés à propos de cette date. Parlant de cette réunion, BLAIN la décrit comme une « assemblée des douze principaux Frères », le terme « assemblée » revenant à la cadence de deux fois la page (Bl, I, pp. 232, 233, 234); une fois, l'expression devient : le « conseil des douze » (Bl, I, pp. 234-235); une dernière allusion ramène le terme d'assemblée (Bl, I, p. 236).

⁴ « Une assemblée de tous les Frères anciens » (Bl, I, p. 340); le même terme est répété jusqu'à quatre fois en la seule page 344.

⁵ « Assemblée légitime » (Bl, II, p. 131); « assemblée de la communauté » (Bl, II, p. 132); « assemblée », à quatre reprises (Bl, II, p. 133; *id.*, p. 134); le terme revient encore, mais une seule fois, aux pages 135, 136, 143 et 146, et deux fois, p. 150.

⁶ Bl, II, p. 183; deux autres emplois du terme, p. 184.

⁷ MAILLEFER en son second manuscrit, bien plus qu'en sa première rédaction, emploie lui aussi le même terme. Ainsi, parlant du chapitre de 1717, il le nomme « assemblée » (Re, p. 266), « assemblée générale » (Re, pp. 266, 268, 270), « assemblée » (Re, p. 271; et par trois fois, p. 272). Le chapitre de 1720 est semblablement nommé une « assemblée générale » (Re, p. 302).

⁸ Bl, II, p. 147 : « l'assemblée de 1725, composée de trente-deux Frères anciens »; « le 6 août de la même année 1725, se fit l'ouverture de l'assemblée générale des Frères principaux, au nombre de trente-deux » (Bl, II, p. 192); « dans ce chapitre général... on fit plusieurs points de discipline » (Bl, II, p. 193).

Quelques pages plus haut, lisant l'article III de notre supplique, nous trouvions, pour désigner le chapitre d'élections, le terme de *consensus* : devaient y prendre part, les seuls directeurs des principales maisons ¹. Les congrégations générales dont traite notre article XIII doivent grouper trente Frères, les uns directeurs des maisons principales, les autres réputés anciens. Rien n'est dit, ni de la compétence ordinaire de ses assises, ni du mode de convocation de leurs membres. L'initiative pouvait donc normalement revenir au Supérieur général : à lui, de présenter à l'assemblée un programme d'affaires à traiter, à lui d'appeler à siéger les uns plutôt que les autres ². Deux limites lui seront désormais imposées : les assemblées ordinaires se tiendront obligatoirement tous les dix ans, des circonstances exceptionnelles dont il sera juge en dernière analyse, pourront rendre nécessaire la convocation d'une assemblée extraordinaire ³; les uns et les autres devront supposer la convocation, pas nécessairement la présence, de trente Frères choisis parmi les directeurs ou anciens.

Les deux articles que nous venons de confronter distinguent donc entre chapitres d'élections et chapitres d'affaires, ceux-ci pouvant être ordinaires ou extraordinaires. En pratique, la distinction avait-elle été faite dans le passé ? Il ne paraît pas ⁴; elle ne sera point faite non plus dans le cours des siècles suivants. Convoqué pour élire un Supérieur, le chapitre général en profitera presque toujours, pour régler, à la demande de celui-ci, un certain nombre de questions administratives. Au contraire, réunis pour traiter d'affaires, les capitulants seront presque toujours amenés, ne serait-ce qu'en raison de l'accomplissement de leur période décennale, à élire ou réélire les assistants du supérieur. Cette situation que la supplique n'avait point prévue amenait donc d'autres Frères que les directeurs des maisons principales à prendre part aux élections. Plus tard, le Très

¹ « Electio (superioris generalis) fiet scrutinio... per directores praecipuarum domuum congregatos; eligentur et ab eisdem in eodem consensu et eodem modo duo assistentes ».

² Les premières assemblées, avant 1717, avaient, nécessairement tout d'abord, délibéré ensuite, compté parmi leurs membres d'autres Frères que ceux qui exerçaient alors la charge de directeur. « Assemblée des douze principaux Frères » en 1684 ou 1696 (Bl, I, p. 232), « assemblée de tous les Frères anciens » en 1694 (Bl, I, p. 340); en 1712 ou 1713, « les principaux Frères s'assemblèrent » (Bl, II, *Abrégé de la vie du Frère Barthélemy*, p. 17). En 1714, émus de la longue absence de M. de La Salle, « les principaux Frères de Paris, de Versailles et de Saint-Denis s'étant donc assemblés » (Bl, II, p. 118) prirent le parti d'écrire en ces termes à leur saint Instituteur : « Nous principaux Frères des Ecoles chrétiennes... vous ordonnons au nom et de la part du Corps de la Société... » (*Id.*). — Choisis et convoqués directement et individuellement par M. de La Salle ou le Frère Barthélemy, ces Frères avaient bien le sentiment de représenter le corps entier de l'Institut : leurs actes engageaient la Congrégation. — En 1717 et 1720, seuls des directeurs sont réunis à Saint-Yon. Il s'agit chaque fois d'un chapitre d'élections. De plus, en 1717, les capitulants se sont assurés, au préalable, le consentement de tous les Frères à leurs divers actes et travaux.

³ Avant 1717, les assemblées ont été rares. BLAIN écrit bien que « la coutume était déjà comme établie... de faire ces sortes d'assemblées dans le temps de la Pentecôte, et d'y disposer ceux qui la composaient par une retraite » (Bl, II, p. 134). Mais l'attention du biographe n'est retenue ici que par la date choisie lors des premières assemblées. Il nous paraît vain de chercher à fixer le nombre de celles-ci, a fortiori de chercher en leur succession, une loi de périodicité.

⁴ Si les premières assemblées sont réunies pour traiter d'affaires, M. de La Salle en profite, plus d'une fois, pour y présenter sa démission et provoquer l'élection d'un supérieur (1686 ou 1687; 1694). Le chapitre de 1717 se réunit pour exaucer enfin ce désir; mais les buts de l'assemblée sont bien plus larges : « qu'on puisse voir avec les principaux Frères de notre Société, les moyens d'établir, de conserver et de maintenir l'union et l'uniformité dans l'Institut, d'arrêter et de fixer les Règlements, et de pourvoir en même temps au gouvernement général de notre Institut » (Acte de délégation du Frère Barthélemy, 4 décembre 1716; AMG, SBe).

Honoré Frère Agathon ferait régulariser cette interprétation nettement extensive du texte de la bulle, en justifiant d'une tradition bien établie dans ce sens ¹.

Ce que nous disions, il y a peu, relativement à la création en 1717, du titre et de la fonction d'assistant du supérieur général, nous dispense certes de rechercher des antécédents à la mesure préconisée ici de limiter à dix ans le terme normal de leur maintien en charge ².

« XIV. Visitatores a Superiore generali designati ad munus triennale singulis annis semel domos visitabunt exigentque a directoribus rationem impensi atque expensi et statim a reditu suo referent ad Superiorem generalem quid sit in unaquaque domo emendandum. »

Nous avons dit ailleurs ³ comment apparaît et se définit chez nous, la figure juridique du visiteur : en plus de la fonction explicitée par son titre, celui-ci semble avoir exercé une autorité permanente sur un groupe plus ou moins important de maisons. Nous notions alors, et il est opportun d'y insister ici, le silence presque absolu de nos textes proprement législatifs à cet égard. Les *Règles communes* ne parlent que très furtivement de la visite régulière et de la qualité des visiteurs ⁴; la *Règle du Frère directeur* ne fait mention de visiteur d'aucun rang; une seule des décisions capitulaires de 1720 s'intéresse au Frère visiteur, le déclarant apte à recevoir les vœux, moyennant délégation écrite du Supérieur général ⁵.

En 1716 et 1717, lorsqu'il parcourt la France, c'est bien en qualité de visiteur que le Frère Barthélemy est reçu dans les communautés : chacun des actes de visite déclare expressément que, venant de Saint-Yon, il est arrivé en telle maison à telle date « pour en faire la visite suivant l'usage de notre Institut ». En conséquence, attestent les visités, « nous lui avons rendu compte de la conduite de notre maison et de notre dépense » ⁶. Les biographes montrent le visiteur rendant compte à M. de La Salle, à chacun de ses retours à Saint-Yon ⁷. Sans nul doute, c'est à un ambassadeur de ce genre que songent les rédacteurs de notre article XIV : légat a latere du Supérieur général, « statim a reditu suo referet ad Superiorem generalem ». Cette dernière formule sera modifiée dans la

¹ « Ab hujusce Instituti Constitutione, ad Capitula generalia, in quibus electiones fieri solent, tam directorēs praecipuarum domorum... quam alii Fratres ex antiquis semper fuere convocati, ab iisque indiscriminatim, sine contentione vel minima, sed animo uno, scrutinio ac secretis omnium suffragiis, electiones Superioris generalis ejusque assistentium in iisdem consensibus factae sunt. Nullus ex praecipuarum domorum directoribus, hunc Superiores majores eligendi modum arguit aut improbavit » (*Recueil des bulles, brefs et rescrits accordés par le Saint-Siège à l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*, Rome, 1907; Rescrit de la Sacrée congrégation des Evêques et Réguliers en date du 11 août 1786).

² Au moment même où, dans nos textes, apparaissent les premières mentions relatives aux assistants, rien n'indique une volonté de limiter la durée de leur mandat à un décennat. Le Supérieur général est élu à vie. Les assistants lui sont donnés sur sa demande : ceux-ci sont élus par le chapitre général. Il semblerait donc plutôt qu'au départ, les capitulants de 1717 et de 1720 se soient implicitement réservés le droit de procéder à d'éventuelles révocations.

³ V. supra, chapitre V.

⁴ « Le Frère directeur ne se fera point avvertir de ses défauts publiquement, à moins que le Frère supérieur de l'Institut ou le Frère visiteur ne soit présent dans le temps de sa visite » (*Règles communes*, ms. 1718, p. 9 : cet article ne figure pas dans le ms. 1705).

⁵ « On ne fera point de vœux perpétuels que le Frère supérieur ne soit présent ou par son ordre par écrit en présence du Visiteur ou des deux Assistants lorsqu'on ne pourra faire autrement » (AMG, SCA, *Registre A*, p. 19; retranscription tardive, mais certifiée conforme).

⁶ Originaux de ces actes de visite, AMG, SBe.

⁷ Ca, p. 150; Re, pp. 269-270; Bl, II, p. 134.

suite, et la bulle prévoit plutôt un rapport expédié aussitôt la visite de chaque maison terminée :

« et statim finita qualibet visitatione, referat ad pro tempore existentem Superiorem generalem. »¹

La désignation « ad munus triennale » et l'obligation de visiter les maisons « singulis annis semel » paraissent innover, les formules d'obédience que nous possédons n'indiquant rien de semblable, et laissant même clairement supposer une mission limitée à une seule visite².

« XV. Congregationes generales convocabuntur in eum locum ubi Superior generalis fixerit domicilium; congregationes vero provinciales quae erunt frequentiores advocabuntur quasi in medietatem cujusque provinciae ut sit ad eas facilius accessus, his nomine superioris generalis praeerit visitator aliquis ad id deputatus. »

En fait, c'est bien au domicile de M. de La Salle ou de son premier successeur, qu'avaient été convoqués les capitulants des diverses assemblées : à Reims, avant 1688; à Vaugirard, en 1694; à Saint-Yon, en 1717 et 1720³.

Quant à une division de l'Institut en provinces, elle avait pu être envisagée à diverses reprises⁴; elle commençait à se dessiner dès que se précisaient les territoires d'obédience de l'un ou l'autre des visiteurs⁵; mais les textes sont trop discrets pour que l'on puisse la considérer comme chose accomplie avant 1725.

Il semble bien pourtant que la Règle *Des Habits des Frères* entende parler de divisions administratives propres à l'Institut, quand elle écrit :

« Les habits... seront tous faits dans une des maisons de chaque province, d'où ils seront fournis, aussi bien que les chapeaux dans toutes les autres maisons de cette province. »⁶

¹ ASV, Dataria, Registra contradictarum, 147, f° 80'.

² Les trois obédiences conservées du Frère Joseph sont respectivement datées des 15 juillet 1708, 30 juillet 1709 et 16 novembre 1711. (*Lettres, édition critique*, pp. 233-234). Le cercle des maisons à visiter s'élargit progressivement; mais chaque fois, il n'est fait mention que d'une seule visite. Aucune fois, la limite de validité de l'obédience n'est spécifiée. L'acte de délégation du Frère Barthélemy, d'un caractère exceptionnel il est vrai, n'envisage lui non plus que le cas d'une seule visite (Original de cet acte, AMG, SBe).

³ Mettant sur les lèvres de M. de La Salle, les motifs qui devraient décider du choix de Saint-Yon, comme siège de l'assemblée de 1717, BLAIN songe à une tout autre raison que celle suggérée par notre texte : « Par rapport au lieu de l'assemblée, nous n'en pouvons choisir un plus convenable que Saint-Yon. Ici, dans la solitude, en toute liberté et en paix, on s'assemblera de toutes les parties de la France, et on y fera tout ce que l'on voudra, sans distraction, sans obstacle, sans bruit, et sans que le monde s'en aperçoive » (Bl, II, p. 133).

⁴ On prêterait aisément cette intention à M. de La Salle lorsqu'il écrit : « Il me sera difficile de vous envoyer un Frère que je n'aie commencé un noviciat en ce pays-ci (la Provence) que j'y vais commencer incessamment parce qu'on y veut des gens du pays à cause de la différence qu'il y a de la langue d'avec celle de France » (*Lettres, édition critique*, document n° 30 : Marseille, juillet 1712; p. 156). La fondation d'un deuxième noviciat correspondait à la nécessité d'une division et préparait le personnel d'une seconde province.

⁵ Le Frère Ponce paraît bien avoir été chargé des maisons de Provence; le Frère Joseph visitait d'abord les seules maisons de Champagne.

⁶ Règle du Frère directeur d'une maison de l'Institut, Des habits des Frères de cet Institut, AMG, SBf. — Avant 1789, le terme « province » n'avait d'acception précise qu'en deux sens : « province ecclésiastique » et « province d'une religion ». Quand les actes administratifs emploient le mot « province » sans autre précision, il ne peut s'agir que de la province ecclésiastique; si le contexte interdit de retenir cette signification, on doit s'attendre à voir le terme usurpé pour désigner des ressorts administratifs très divers, tantôt très réduits, tantôt extrêmement vastes (cf. A. BRETTE, *Atlas des baillages, dans la collection des documents inédits sur l'histoire de France*, publiés par les soins du Ministre de l'Instruction publique,

On ne peut rien citer ici qui fasse pressentir la tenue de chapitres provinciaux relativement fréquents sous la présidence d'un visiteur spécialement délégué à cette fin : même après l'octroi de la bulle, il semble bien qu'une telle pratique n'ait point été retenue ¹.

« XVI. Omnia exercitia quotidiana sive domestica sive scholarum fient in communi tum matutinis tum serotinis horis. »

Une omission du traducteur ou d'un copiste nous a valu ce texte mutilé, constamment reproduit depuis lors. Le *Mémoire rouennais* de 1721 est heureusement plus fidèle quand il écrit :

« Tous les exercices, tant de la maison du noviciat que des maisons d'écoles se font en commun. » ²

Le mot *exercices* retrouve dès lors la signification qu'il prend dans la plupart des textes lasalliens : il cesse de vouloir comprendre on ne sait trop quelles activités scolaires ³, pour se réserver aux actions journalières — oraison mentale, prières vocales, lectures spirituelles, études religieuses, pratiques d'humiliation et de mortification, etc. — plus directement ordonnées à l'ascèse personnelle et à l'idéal de perfection proposés au Frère des Ecoles chrétiennes par ses *Règles communes* ⁴. Celles-ci, songeant à ces mêmes activités spirituelles, rappelaient plus laconiquement :

Paris, 1904, pp. XV-XX). Par deux fois, nous avons lu ce même terme dans nos textes (Reims, Archives départementales de la Marne, Fonds de l'archevêché, G. 250, n° 17; AMG, HAq. 18, dossier Mende; cfr. chapitres V et VI) : il semble bien que l'une et l'autre fois, le mot « province » y soit pris dans le sens de « province ecclésiastique ». Il serait plutôt difficile d'arrêter le sens précis du terme dans le chapitre « des habits des Frères ».

¹ En 1771 seulement, le T. H. F. Florence, « ayant observé que par la bulle d'approbation... il est permis au dit Supérieur de partager l'Institut en autant de provinces qu'il sera besoin... et d'assigner une maison en chaque province pour s'y assembler capitulairement », prendra des mesures utiles pour la convocation et la tenue d'un premier chapitre provincial qu'il présidera lui-même, à Avignon, le 25 août de cette même année (Résolution du Supérieur, convocation des capitulants, acte capitulaire ont été insérés dans le *Registre A*, entre les pp. 84 et 85 de ce registre, AMG, SCA). Dès 1787, par contre, il était décidé de suspendre les chapitres provinciaux « reconnus peu utiles et sujets à plusieurs inconvénients » (AMG, *Registre capitulaire B*).

² Rouen, Archives municipales, tiroir 281, dossier 3.

³ On rencontre pourtant l'une ou l'autre fois l'expression « exercices d'école ». « L'école étant le lieu où les Frères sont le plus longtemps pendant le jour, les exercices qu'ils y font étant ceux auxquels ils sont le plus attachés... » (*Méditations*, 92, III). « Que tous commencent l'école et les exercices de l'école précisément à l'heure marquée » (*Conduite des Ecoles*, édit. 1951, p. 233). La *Règle du formateur des nouveaux maîtres* écrit à ce même propos : « faire commencer tous les exercices précisément à l'heure, comme la répétition de la prière, des réponses de la sainte messe ou du catéchisme ou du chapelet » (*Conduite des Ecoles*, édit. 1951, p. 310). Le contexte oppose ici *exercices* à *leçons*. Cette acception se retrouve au chapitre du déjeuner et du goûter : « Le maître aura égard que les écoliers... soient très attentifs à l'exercice qui se fait pendant ce temps dans l'école » (*Conduite des Ecoles*, édition 1951, p. 13). Quelques lignes plus bas, le texte précise la nature de l'exercice prévu : il s'agit d'une répétition. — Trois fois, nous avons lu l'expression binôme : « exercices de la maison et de l'école » (une fois) ou « exercices de l'état et de l'emploi » (deux fois). cfr. *Recueil de différents petits traités*, 1711, pp. 68, 186, 187. — L'une ou l'autre fois, parlant de l'école, nos textes insistent sur « les exercices de piété » qui s'y font. C'est le texte d'un opuscule attribué à M. de La Salle : *Exercices de piété qui se font pendant le jour dans les écoles chrétiennes*, approbation 1697. Mais l'expression n'est jamais reprise dans le texte. Les *Méditations* (194, II; 200, III) disent de même : « exercices de piété », mais sans entrer dans aucun détail. — On ne peut guère signaler que ces rencontres assez exceptionnelles. Et il reste en tout cas singulièrement malaisé d'entrevoir ce que pourrait signifier la prescription de notre article XVI : « que les exercices... des écoles se fassent en commun ».

⁴ Le mot *exercices* est employé avec cette acception : 41 fois dans les *Règles communes*, ms. 1718; 49 fois dans les *Méditations*; 19 fois dans le *Recueil*. L'expression « chambre des exercices » est d'ailleurs d'usage très courant pour désigner le lieu des réunions communautaires, en dehors des heures

« Tous les exercices s'y feront en commun depuis le matin jusqu'au soir. »¹

Maison d'écoles et maison du noviciat ne pratiquaient certes pas les mêmes exercices : à ceux décrits par les *Règles communes* et prescrits pour tous, les novices en ajoutaient qui leur étaient propres². Mais partout, en dehors des heures réservées à l'emploi — école, administration ou service temporel — la communauté regroupait la totalité de ses membres pour les divers exercices, matin, midi et soir : « depuis le matin jusqu'au soir », écrivait la Règle³.

« XVII. Non tantum pueros docebunt legendi ac scribendi modum, orthographiam atque arithmetica, sed maxime imbuent eorum animos praeceptionibus christianis. »

Sans en avoir retenu tous les développements, ces lignes traduisent bien l'essentiel des préoccupations des Règles communes en ces matières :

« Ils apprendront à lire aux écoliers : 1° le français; 2° le latin; 3° les lettres écrites à la main, et à écrire. Ils leur apprendront aussi l'orthographe et l'arithmétique, le tout comme il est prescrit dans la première partie de la conduite des écoles. Ils mettront cependant leur premier et principal soin à apprendre à leurs écoliers les prières du matin et du soir, le Pater, l'Ave, Credo et le Confiteor et ces mêmes prières en français, les commandements de Dieu, et de l'Eglise, les réponses de la sainte messe, le catéchisme, les devoirs d'un chrétien et les maximes et pratiques que Notre-Seigneur nous a laissées dans le saint Evangile. »⁴

« XVII. Catecheses ad semi-horam singulis diebus profestis, ad horam vero cum dimidia singulis dominicis ac diebus festis instituent, pueros deducunt in templum in his diebus ut intersint publicis sacrificiis ac vespertinis praecationibus, tradent eis modum recitandi praeces matutinas ac serotinas, praeccepta dominica et Ecclesiae leges inculcabunt ac caetera denique ad salutem asserendam necessaria. »

Exception faite de ces derniers mots, on pourra lire en deux chapitres distincts des *Règles communes*, les prescriptions groupées ici en un seul article⁵; s'y ajoutent deux particularités non retenues par l'*Abrégé* : l'heure entière consacrée au catéchisme les veilles de congé⁶ et l'assistance quotidienne des écoliers à la sainte messe⁷. La distrac-

d'école. Plus d'un texte confirme la signification du terme : « Tous vos exercices vous ont-ils été chers ? Les avez-vous regardés comme des moyens absolument nécessaires pour arriver à la perfection de votre état » (*Méditations*, 92, I). « Vous avez des exercices qui sont établis pour votre propre sanctification; quoique si vous avez un zèle ardent pour le salut de ceux dont vous êtes chargé d'instruire, vous ne manquerez pas de les faire, et de les apporter à cette intention » (*Méditations*, 205, II).

¹ *Règles communes*, ms. 1705, p. 8; ms. 1718, p. 5.

² Ces exercices sont décrits en trois chapitres des *Règles communes*, ms. 1705, pp. 74-80.

³ Et cette dernière expression paraît plus juste que celle retenue par notre *Abrégé* : examen particulier, litanies de la passion, litanies de saint Joseph, trois dernières dizaines du chapelet, les exercices accomplis entre les classes du matin et celles du soir n'étaient certes pas à exclure. Comme tous les autres, ils se faisaient en commun.

⁴ *Règles communes*, ms. 1718, pp. 12-13. Le texte de 1705 (p. 28) était à peine moins explicite.

⁵ Les chapitres VII — de la manière dont les Frères doivent se comporter dans les écoles à l'égard de leurs écoliers — et XXVIII — exercices particuliers des dimanches et fêtes. Le premier prévoyait la demi-heure journalière de catéchisme, l'heure et demie des dimanches et fêtes, et l'initiation aux prières du matin et du soir; le second reprenait en forme d'indications horaires, différentes prescriptions : assistance à la messe et aux vêpres, catéchisme prolongé pendant une heure et demie (*Règles communes*, ms. 1718, pp. 13, 80, 81, 82; ms. 1705, pp. 28-29, 67, 68, 69).

⁶ « Ils feront pour ce sujet tous les jours le catéchisme pendant une demi-heure. Les veilles de congé tout le jour, pendant une heure et les dimanches et fêtes pendant une heure et demie » (*Règles communes*, ms. 1718, p. 13; ms. 1705, pp. 28-29).

⁷ « Les jours d'école, les Frères conduiront les écoliers à la sainte messe, à l'église la plus proche et à l'heure la plus commode, à moins qu'en quelque endroit cela n'ait été jugé (entièrement) impos-

tion d'un copiste ne nous permet plus de lire, en la supplique ni dans la bulle, qu'un texte mutilé¹ : mais la minute de la supplique devait être plus fidèle, puisque la copie du dossier du Concile rétablit le texte entier².

Le *Mémoire rouennais* de 1721 reproduisait, quant à lui, l'essentiel de ces mêmes règlements :

« L'école commence à huit heures du matin et ne finit qu'à onze heures, compris le temps de la sainte messe, et après-midi, elle commence à une heure et demie et finit à quatre heures, auquel temps, on fait une demi-heure de catéchisme et ensuite la prière qui dure, avec l'exhortation et les cantiques spirituels, jusqu'à cinq heures.

» Ils enseignent le catéchisme de chaque diocèse, se conformant autant qu'il est possible aux coutumes des lieux qu'ils habitent. Les heures sont marquées pour le temps de la lecture, de l'écriture, de l'orthographe et de l'arithmétique, aussi bien que le temps de leur apprendre les prières du matin et du soir et autres exercices de piété.

» Les dimanches et les fêtes, ils se trouvent avec leurs écoliers à la messe de paroisse, pour la leur faire entendre avec piété; ils leur font l'après-midi, une heure et demie de catéchisme, et ensuite, les conduisent à vêpres, à moins que dans quelques lieux il ne soit impossible pour des raisons particulières. »³

« XVIII. Vestes Fratrum paupertati atque abjectioni consentaneae, erunt ex nigro ac vili panno pene talares illae quidem sed ferreis tantum fibulis connexae, cum lacerna ejusdem longitudinis, galerus, tibialia, calcei erunt inculta atque a munditiis saecularibus aliena. »

Parmi les textes qui traitent des habits, le plus explicite est un manuscrit de 1718⁴ : il décrit dans le plus parfait détail chacune des parties du costume, ajoutant même force précisions relatives aux sous-vêtements⁵. L'*Abrégé* ne le contredit en

sible par le Frère supérieur de l'Institut, ce qu'il fera en sorte qu'il n'arrive pas sinon pour très peu de temps » (*Règles communes*, ms. 1718, p. 13; ms. 1705, p. 29).

¹ La distraction est manifeste; elle est due à la répétition des mots « festivis diebus ». L'omission porte sur les quelques mots compris entre les deux expressions identiques; ce qui a fait malencontreusement disparaître le verbe du premier membre de phrase et le complément d'objet du second.

² « et ad horam cum dimidia singulis dominicis ac de Ecclesiae praecepto festivis diebus *insultant ipsosque pueros Dominicis et festivis diebus* hujusmodi in Ecclesiam deducant ».

³ Rouen, Archives municipales, tiroir 281, dossier 3.

⁴ Il s'intitule « Des habits des Frères de cet Institut » et se trouve joint à la *Règle du Frère directeur d'une maison de l'Institut*, AMG, SBe, copie visée le 3 octobre 1718 par le Frère Barthélemy. Faut-il rappeler ici les précisions données déjà par le *Mémoire sur l'Habit*? V. supra, chapitre III.

⁵ « Les Frères de cet Institut seront pauvrement et simplement vêtus. On aura soin cependant que leurs habits soient propres, honnêtes et modestes. L'étoffe dont seront faits leurs habits sera de la serge croisée, commune et grossière. Leurs bas seront de la même étoffe. Ils auront une robe et une capote par dessus, l'une et l'autre descendant jusqu'à six pouces près de terre. L'une et l'autre seront doublées par le haut seulement, la robe de toile, et la capote de serge. Les robes seront fermées par devant avec des agrafes de fer jusqu'à la ceinture; le reste sera fermé et cousu jusqu'en bas; les robes et les capotes seront sans couture par derrière. Les robes et capotes auront toutes les mêmes dimensions eu égard à la grandeur et grosseur des corps pour lesquels elles seront faites; les manches seront aussi fermées avec des agrafes sans parements. Les capotes n'auront pas de plis sur le haut; les manches en seront longues jusqu'à deux pieds droits de terre. Les robes et les bas des Frères servants seront de couleur brune, de la couleur des habits des capucins, faits de la même forme que celles des Frères d'école. Ils auront des culottes de peau de mouton passée en huile, teinte en froid de couleur violette, qui seront doublées de peau blanche. Ils auront de plus pour l'hiver, une camisole de serge, et pourront avoir une veste ou camisole de toile pour l'été. Les Frères porteront aussi dans la maison et dans l'école seulement, des calottes doublées de laine, qui puissent couvrir les oreilles; celles des Frères servants seront de la couleur de leurs robes, et celles des Frères d'école seront noires. Les Frères, hors de la maison et de l'école, porteront des chapeaux qui auront six

rien ¹, mais n'est d'aucun secours non plus, pour rendre compte de la « singularité » de l'habit adopté par M. de La Salle pour ses fils. Le texte des *Règles communes* se bornait, de son côté, à un rappel de principe :

« Les Frères porteront toujours sur eux des marques de la pauvreté dans leurs habits, pourvu qu'ils soient honnêtes, c'est-à-dire, non déchirés, et ils ne porteront de chapeaux, de robes, de capotes et de souliers qui ne soient comme ceux et celles des autres, tant pour l'étoffe que pour la façon. » ²

De la raison sociale de la société des Ecoles chrétiennes à ces allusions d'ordre vestimentaire, les dix-huit articles s'étendaient donc à bon nombre de dispositions constitutives ou simplement réglementaires. On gagnera peut-être à les relire, une dernière fois, en une présentation schématique : en regard de celle que nous proposons, des chiffres romains renvoient à chacun des paragraphes de l'*Abrégé*.

1. L'Institut des Ecoles chrétiennes :

- son nom (I)
- ses protecteurs
- sa fin
- son esprit
- son caractère de société non-exempte (II)

pouces de largeur et quatre pouces et demi de hauteur. Ils auront un collet de serge noire, doublé de toile et garni par devant de cuir de vache non corroyé, qui se fermera avec deux agrafes. Tous les habits des Frères seront cousus de fil ou de laine. Les habits, excepté les camisoles et les collets, seront tous faits dans une des maisons de chaque province, d'où ils seront fournis, aussi bien que les chapeaux, dans toutes les autres maisons de cette province; et cette maison sera celle qui aura été désignée pour cet effet par le Frère supérieur de l'Institut. Ils auront aussi des rabats de toile de Troyes, longs de quatre pouces et larges de trois pouces et demi. Les chemises seront faites en amadice et ne seront pas froncées par les poignets. Les Frères se serviront de chaussons de toile en été, et de laine en hiver. Ils se serviront aussi de gants noirs de laine commune, et ne s'en serviront que dans l'école où ils les laisseront avec leur signal. Ils auront aussi un manchon couvert de serge noire dont ils se serviront dans la maison et ailleurs. Leurs souliers seront d'un cuir ordinaire de vache, et auront deux semelles simples, modestes et grossiers. Les talons n'auront pas plus d'un pouce de hauteur par dessus la semelle, et seront liés avec les cordons. On fera faire les souliers dans chaque maison ».

¹ En cinq de ses arrêtés, le chapitre général de 1720 se serait intéressé à la question des habits : « On fera une couture aux capotes par derrière, lorsqu'on ne pourra pas faire autrement; mais on n'en fera jamais aux robes » (art. 4). « Les chapeaux auront cinq pouces et demi de bord » (art. 4). « Tous les Frères auront soin de se tenir très propres dans leurs habits, sans cependant blesser la sainte pauvreté, ni affecter une trop grande propreté » (art. 13). « Comme la maison du noviciat de Saint-Yon... fournit des habits à tous pour l'uniformité... chaque maison par conséquent aura un soin particulier que le premier argent soit employé à payer ce qui est dû pour leurs habits par année, s'assurant que Dieu y pourvoira d'ailleurs s'ils y sont fidèles » (art. 14). « On pourra se servir de bas de toile bien teints en noir dans les grandes chaleurs, et même aussi de culottes de toile, dont chaque maison fera la dépense, aussi bien que des porte-collets qui seront couverts d'étoffe » (art. 18). (AMG, SCa, *Registre A*, pp. 19-20, retranscription tardive, mais certifiée conforme). — Rien non plus dans ces lignes qui se trouve contredit par les formules très brèves de notre article XVIII. — On a voulu qu'il y ait désaccord entre la longueur des robes et capotes telle qu'elle était prévue par le chapitre *Des Habits des Frères* et la manière dont la supplique parle de « vestes pene talares cum lacerna eiusdem longitudinis ». L'expression « pene talares », rarement usitée, nous paraît distinguer nettement la robe des Frères de l'habit long. Si elle ne peut plus convenir à la soutanelle dont parlait le *Mémoire sur l'Habit* (MH, 11 : une espèce de soutanelle qui descend jusqu'à mi-jambe), elle convient parfaitement pour désigner une « robe... descendant jusqu'à six pouces (16 cm) près de terre ».

² *Règles communes*, ms. 1718, p. 43. Cet article ne figurait pas dans le ms. 1705.

2. L'autorité centrale :
- a) le supérieur général : (III)
 - perpétuité de son mandat
 - formalités de son élection
 - b) les deux assistants : (IV)
 - modalité de leur élection
 - leurs rôles de conseillers-secrétaires
 - leur résidence obligée au domicile du supérieur général.
3. Les « constitutions » ¹
- a) la gratuité : *gratis docebunt pueros* (V)
 - b) l'association : *scholas regent semper associati* (VI)
 - c) le laïcat : *nullus e fratribus aut sacerdotium suscipiat aut ad ordines ecclesiasticos aspiret* (VII)
4. Les vœux :
- a) âge d'admission et durée des engagements (VIII)
 - b) énumération des cinq vœux; leur caractère de vœux simples (IX)
 - c) dispense des vœux : principe et modalité d'exercice (X)
5. Le gouvernement :
- a) déposition du supérieur général (XI)
 - b) nomination des directeurs : (XII)
 - durée de leur mandat
 - limites de leurs pouvoirs
 - c) tenue du chapitre général : (XIII)
 - ordinaire : sa composition,
sa périodicité (celle-ci fixe la durée du mandat
des assistants)
 - extraordinaire
 - d) désignation des visiteurs : (XIV)
 - durée de leur mandat
 - mission spécifique
 - e) sièges des chapitres : (XV)
 - chapitre général : résidence du supérieur
 - chapitres provinciaux : au centre de chaque province.
6. La *ratio vitae societatis* :
- a) pratique en commun des exercices (XVI)
 - b) apostolat spécifique : (XVII)
 - catéchismes : fréquence et durée
 - assistance des enfants aux offices liturgiques
 - leur initiation à la prière privée
 - c) pauvreté des habits (XVIII)

¹ Plus que les autres dispositions retenues par les dix-huit articles, celles-ci paraissent en effet constitutives : au sens propre du terme, elles définissent l'Institut. Leur brièveté leur donne une fermeté et une force d'expression qu'on retrouve peu ailleurs.

Les quelques sous-titres introduits par nous rendent peut-être plus aisément perceptible l'ordonnance du développement adopté. Ils soulignent en même temps une légère défaillance de celle-ci : les titres 2 et 5 — l'autorité centrale et le gouvernement — s'appelaient l'un l'autre, ils auraient gagné à se suivre sans coupure; ce qui d'ailleurs aurait maintenu logiquement groupés les titres 3, 4 et 6. Faut-il voir en ces interpositions, des traces d'un remaniement tardif, le titre 5 représentant alors une addition majeure imposée seulement après une première rédaction de l'ensemble ?

L'examen fait, au cours des pages précédentes, des articles XI à XV de l'*Abrégé*, nous invitait déjà à reconnaître en chacun d'eux, des textes retravaillés — peut-être même composés — au cours des années 1721 et 1722, et apparemment redevables, moins à la tradition lasallienne, qu'à des suggestions venues du dehors. Encore faut-il prendre garde de ne point trop s'avancer. Le « gouvernement » de l'Institut ¹ était matière peu connue des Frères eux-mêmes. Il leur était néanmoins demandé — et avec quelle insistance — de ne rien livrer du peu qu'ils pourraient savoir ². Renchérissant encore sur les défenses portées par les *Règles*, le récent chapitre général de 1720 avait rappelé

« qu'il fallait que les Frères gardassent un secret fort exact sur tout ce qui regarde le dedans de l'intérieur de l'Institut (sic), répondant aux personnes qui s'en informeraient, qu'on ne peut pas répondre là-dessus, que nous avons un Supérieur général qui nous gouverne, etc. le tout respectueusement. » ³

A cette date ou peu de mois plus tard, le long *Mémoire rouennais* qui nous a si bien et si souvent servi, respectait on ne peut plus exactement cette sévère discrétion ⁴. Notre *Abrégé* tranche donc sur tous les autres textes connus quand il dévoile en cinq de ses articles, maintes particularités de la « conduite » de l'Institut ⁵. S'ensuit-il pour autant que les Frères n'aient élaboré ou livré ces données que contraints par une pression exercée du dehors au cours des démarches de 1721 et 1722 ? Il serait téméraire d'en décider ainsi : le caractère exceptionnel de l'*Abrégé*, sa finalité propre, son origine et sa destination justifiaient pleinement, rendaient même nécessaire, l'insertion d'un certain nombre de clauses restées secrètes jusque-là, utilement et spontanément amendées peut-être à cette occasion.

¹ L'expression « conduite de l'Institut » avait prévalu d'abord (*Règles communes*, ms. 1705, pp. 17, 49, 56; ms. 1718, pp. 10, 49, 58). Mais dès 1720, le mot « gouvernement » était préféré (AMG, SCA, *Registre A*, p. 18).

² Chaque fois que l'occasion s'en présente, la défense est reprise par les *Règles communes* : qu'il s'agisse des récréations, des conversations avec les personnes externes, ou du silence. Voici le deuxième de ces textes : « Lorsque les Frères converseront avec des personnes de dehors, ils garderont un silence très exact sur tout ce qui regarde l'Institut, n'en faisant jamais rien connaître ni paraître au dehors, et ne leur disant pas en quels lieux sont les Frères, quand même ils le leur demanderaient; ils pourront seulement leur parler et leur rendre raison de la fin de l'Institut, des emplois extérieurs auxquels on s'y applique et de ce qui se pratique dans ces emplois, sans qu'il leur soit permis de rien dire de plus » (*Règles communes*, ms. 1705, pp. 46-47; ms. 1718, avec de très légères variantes, p. 32).

³ AMG, SCA, *Registre A*, p. 20, retranscription tardive, mais certifiée conforme.

⁴ Après avoir mentionné l'existence des Règles dressées par M. de La Salle « pour le gouvernement général de leur Institut », le texte se contentait de ces très brèves allusions : « Il prescrit la forme d'habillements qu'ils porteront, la qualité des étoffes, linges et autres choses nécessaires à leur usage... Ils ont un de leurs Frères pour supérieur général, choisi entre eux par billets scrutins, lequel a la conduite générale, au-dessus de tous les supérieurs de chaque maison, qui sont nommés directeurs. Ils sont sous la dépendance du Frère supérieur général élu par eux et la conduite ordinaire des évêques de chaque lieu pour la direction des écoles » (Rouen, Archives municipales, tiroir 281, dossier 3).

⁵ A quoi s'ajoutait d'ailleurs l'une ou l'autre précision des articles III et IV.

Qu'elles ne se lisent point en notre document à l'endroit même où la logique du plan suivi invitait à les attendre, voilà qui soulignerait donc l'originalité de la composition : celle-ci n'a rien, en effet, d'un décalque ou d'une copie servile; elle n'est point qu'un *Abrégé des Règlements*¹. Elle est bien plus une manière nouvelle de saisir et de présenter une définition de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes. Ni les *Règles*, ni les autres textes lasalliens qui nous sont connus n'ont fourni le cadre ou la charpente de cet exposé. Celui-ci se conçoit et se réalise suivant une forme entièrement neuve : les éléments qu'il incorpore sont pris à divers textes préexistants, mais aucun de ceux-ci ne les avait groupés encore en des ensembles annonçant de près ou de loin, la synthèse que nous livrent les dix-huit articles.

Mais dès lors qu'il fallait établir un choix aussi limité, n'y avait-il pas grand risque, en délaissant certains aspects, de trahir le modèle, de n'en laisser entrevoir, à tout le moins, qu'une ébauche incertaine ? Des passages entiers des *Règles communes*, par exemple, proposent aux Frères une spiritualité très proche des grands enseignements du monachisme et de la vie religieuse traditionnelle²; les exigences qu'elles posent l'assimilent en maints endroits aux textes les plus autorisés de la littérature ascétique des états de perfection chrétienne³. Or, non seulement nos dix-huit articles ne retiennent rien d'une telle parenté, mais, en dehors de la seule mention des vœux simples, ils ne laissent nullement entendre que la vie du Frère soit saisie par des obligations si près de rejoindre celles de la vie régulière⁴.

Sur le plan même des seules précisions d'ordre juridique, des omissions restent difficilement justifiables : il n'est rien dit, entre autres, des « fondations », indispensables

¹ Telle était l'expression employée par les auteurs de la lettre à Jean Vivant : peut-être convenait-elle mieux au texte de 1721 ?

² Séparation du monde et recherche de Dieu, vie spirituelle centrée sur la foi et la charité, pratique exhaustive de la vie commune, prière de toutes les formes et de toutes les heures... autant de leçons longuement et minutieusement inculquées par les *Règles communes*.

³ Non seulement un chapitre entier des *Règles communes* dénombreait les exercices d'humiliation et de mortification qui se pratiqueront dans cet Institut — jeûne hebdomadaire, abstinences occasionnelles, accusation publique quotidienne, avertissement des défauts, reddition de compte, exercice annuel des pardons — mais bien d'autres prescriptions détaillaient un programme d'ascèse très exigeant : « Ils s'appliqueront à avoir une grande retenue des sens et à n'en faire usage que dans le besoin... Ils s'étudieront à avoir une continuelle vigilance sur eux-mêmes pour ne pas faire s'il leur est possible, une seule action naturellement, par coutume ou par quelque motif humain... Ils éloigneront de leur esprit toutes les idées et les pensées vaines qui pourraient les distraire » (*Règles communes*, ms. 1705, pp. 6-7; ms. 1718, p. 4).

⁴ Le *Mémoire rouennais*, quant à lui, évoquait au moins cette affinité : « Ils vivent dans une très grande mortification d'esprit, ne communiquant avec le monde que dans l'extrême besoin, et n'ayant presque point de communication avec leurs parents, ni par lettres, ni autrement. Ils n'ont pas beaucoup de mortifications corporelles à cause qu'il faut une bonne santé pour leur emploi. Toutefois, ils vivent fort frugalement et jeûnent un jour de la semaine... Tous couchent dans un même dortoir ou dans des dortoirs communs, aucun n'ayant de chambre particulière... Ils sont en prière depuis cinq heures du matin jusqu'à six, ensuite ils assistent à la sainte messe. Le soir, au retour de l'école, ils font lecture spirituelle et une demi-heure d'oraison mentale. Ils s'avertissent une fois par semaine de leurs défauts, les uns après les autres, par esprit de charité et par désir de perfection, en présence de leur directeur. Ils communiquent ordinairement les dimanches et les fêtes ou le jeudi lorsqu'il n'y a point de fête dans la semaine. Ils font lecture publique pendant les repas sur la sainte Ecriture, vie des saints ou autres livres de piété. Tous ensemble font récréation après les repas en s'entretenant de discours propres à nourrir la piété. Ils gardent le silence hors le temps de la récréation, et ne parlent point sans la permission du Frère directeur. En allant et revenant de l'école, ils disent le chapelet chacun avec son compagnon » (Rouen, Archives municipales, tiroir 281, dossier 3).

pourtant pour garantir l'observation du vœu d'enseigner gratuitement ¹. L'érection des maisons, des provinces, leurs conditions d'existence, leurs obligations, leurs privilèges et leurs droits restent très peu et très mal définis ². Le caractère, l'étendue et les modalités d'exercice de l'autorité des supérieurs internes, la position des Frères vis-à-vis du clergé local attendent aussi, de nécessaires déterminations ³. L'admission des sujets n'est retenue que par une très furtive allusion : du noviciat, pas un mot ⁴; de l'admissibilité aux vœux, rien n'est précisé en dehors de la condition d'âge ⁵. Les Frères servants n'ont pas l'honneur de la moindre citation : leur existence est affirmée pourtant par tous les textes contemporains ⁶; et aussitôt la bulle accordée, il sera statué à leur égard en des termes que le document pontifical, et la supplique avant lui, ne laissaient aucunement prévoir :

¹ D'autant plus que, selon les textes présentés, la gratuité s'étendait à tous les enfants, pauvres, aisés ou riches. Le *Mémoire rouennais* n'avait pas omis de remarquer : « En conséquence du vœu d'enseigner gratuitement, lorsqu'on les demande dans une petite ville, il faut les assurer d'environ deux cents livres par an pour chaque Frère » (Rouen, Archives municipales, tiroir 281, dossier 3).

² A peine une allusion au droit de représentation des maisons principales, au sein des assemblées capitulaires.

³ Le texte de l'*Abrégé* ne laisse nullement supposer, par exemple, l'existence de définitions comme celle-ci : « On a donné le nom de directeur au Frère directeur de chaque maison de l'Institut, pour lui faire connaître que tout son soin doit être de diriger sous la conduite et autorité du Frère supérieur de l'Institut tout ce qui regarde la maison et les écoles qui en dépendent, et de diriger intérieurement les Frères qui sont sous sa conduite et de les faire avancer dans la vertu et de les conduire à la perfection de leur état et de leur Institut, par la direction de leur conscience, et pour lui faire connaître qu'il n'est établi que pour diriger sous la conduite et autorité du Frère supérieur de l'Institut, et non pas pour conduire et gouverner en chef, n'ayant et ne devant s'attribuer en tout qu'une autorité relative et dépendante... » (*Règle du Frère directeur d'une maison de l'Institut*, AMG, SBf).

⁴ Existence, localisation, durée, fonctionnement, caractère obligatoire, rien n'est dit à son sujet. Voici, par contre, le minimum de précisions retenu par le *Mémoire rouennais* : « Les sujets qui s'y présentent doivent faire une année de noviciat et une année d'épreuve dans les écoles avant de s'engager par vœu. C'est la maison de Saint-Yon à Rouen, qui sert de noviciat » (Rouen, Archives municipales, tiroir 281, dossier 3).

⁵ Dès 1726, les *Règles communes* seraient autrement explicites : « On ne permettra à aucun des Frères de faire vœu pour trois ans, qu'il n'y ait au moins deux ans qu'il soit dans l'Institut, et qu'il ne se soit éprouvé un an dans le noviciat et un an dans l'école. Lorsqu'un Frère demandera à être reçu aux vœux de trois ans, on s'informerá exactement des Frères directeurs avec qui il aura demeuré, et des anciens Frères, de quelle manière il s'est comporté, tant dans l'école que dans la maison, et aux exercices; si on ne le juge pas encore en état de faire des vœux, on le remettra à un autre temps. Pour admettre les Frères aux vœux perpétuels, non seulement on s'informerá des Frères directeurs avec lesquels ils auront demeuré, mais encore on assemblerá par l'ordre du Frère supérieur de l'Institut, les Frères profès de la maison, pour demander leur sentiment; on écrira même s'il est nécessaire à quelques Frères des autres maisons qui le connaissent particulièrement, et ensuite, ils seront reçus ou remis à un autre temps, à la pluralité des voix... Les Frères qui seront admis aux vœux perpétuels, avant que de les prononcer, feront trois mois ou six mois de noviciat, selon le besoin qu'ils en auront; le tout à la prudence du Frère supérieur » (*Règles communes et Constitutions*, 1726, pp. 58-59).

⁶ Outre trois allusions, les *Règles communes* (ms. 1718, pp. 6, 30, 111) leur consacrent un chapitre entier : « Chapitre 15. De la manière dont les Frères servants doivent se comporter » (Id, pp. 33-36). — *La Règle Des habits des Frères de cet Institut* prévoit la couleur de leurs robes et de leurs bas, puis peu après celle de leur calotte (AMG, SBf, ms. 1718). — Sans faire usage pour le désigner de l'expression ordinaire, la *Règle du Frère directeur* s'intéresse à la fonction du Frère servant en des dispositions qui rejoignent parfaitement celles des *Règles communes* : « Il (le Frère directeur) distribuera le temps par écrit au Frère qui aura soin de la cuisine et lui marquera tout ce qu'il doit faire pendant le jour et le temps auquel il doit dire le chapelet et faire lecture spirituelle et oraison pour le soir, et il veillera à ce qu'il l'exécute et qu'il ne parle à aucun Frères sans sa permission. Il fera rendre compte au Frère qui aura soin de la cuisine de sa conduite, de l'emploi de son temps et de la dépense, au moins une fois chaque semaine, le dimanche et le jeudi s'il y a congé tout le jour » (AMG, SBf, ms. 1718).

ils ne prononceront point le vœu d'enseigner gratuitement ¹, ils n'auront voix ni active, ni passive ².

Il serait injuste d'ailleurs de prêter au Frère Timothée une intention de ne produire devant la curie romaine qu'une schématisation ainsi réduite. En 1721, la lettre à Jean Vivant l'atteste, les « Règlements tels que M. de La Salle les a faits », aussi bien qu'un « Abrégé des règlements » avaient pris le chemin de Rome. S'adressant à son correspondant, le Supérieur précisait ainsi la raison de cette surabondance de textes :

« Nous vous (les) envoyons... afin que vous fassiez voir l'un des deux ou même tous les deux, selon que vous le jugerez à propos. » ³

Plus expéditifs et moins engagés, mieux informés aussi, des conseillers externes décidèrent probablement le Frère Timothée : mieux valait insister sur l'œuvre des écoles que de présenter les Frères comme des prétendants à la vie religieuse; aux réalités internes, il y avait donc lieu de préférer les formes extérieures, et parmi ces dernières, il y avait avantage à ne retenir qu'un petit nombre de dispositions institutionnelles. Ce qu'il fallait provoquer, c'était non point l'examen du détail des Règles, mais bien plutôt la reconnaissance et l'approbation de la Société. Il importait donc peu, aux regards de tels rédacteurs que l'*Abrégé* livrât la physiologie parfaite de l'Institut. Celui-ci garderait, après comme avant l'intervention de Rome, un visage fidèle à lui-même : celui que définissaient les textes autrement complets des *Règles communes* et de la *Règle du Gouvernement*. L'essentiel était de renseigner le Saint-Siège sur l'existence, la finalité et le fonctionnement de la nouvelle Institution : la production de quelques-uns des statuts pouvait y suffire.

C. — La « *petitio* » et la « *clause du transitus* ».

Deux points d'importance n'avaient pas trouvé place, toutefois, parmi les dix-huit articles. Leur caractère particulier ne leur eut pas permis d'ailleurs de prendre rang parmi les statuts que les Frères s'étaient librement donnés. Les suppliants disaient attendre du Saint-Siège la condonation des biens acquis déjà au nom de l'Institut, et la faculté pour celui-ci d'acquérir et de posséder canoniquement désormais :

« Praeterea quae quascumque possessiones, quaecumque bona quae idem Institutum in praesentiarum juste et canonice possidet aut in futurum concessionem Pontificium, largitionem Regum vel Principum, oblationem fidelium seu aliis justis modis praestante Domino poterit adipisci, firma et illibata permanere. » ⁴

Ils demandaient en outre, pour leur supérieur général, le pouvoir de s'opposer à la sortie des sujets, que ceux-ci envisagent leur retour au siècle, ou qu'ils sollicitent leur entrée dans « une religion plus stricte » :

¹ Dès le 8 septembre 1725, les Frères Zacharie et Onésime signent une formule de vœux perpétuels qui ne mentionnent pas le cinquième vœu (AMG, HAj, *Registre EE*, pp. 33, 34). D'autres formules suivent cette même leçon (Id., pp. 36, 42, 43, etc.). En 1726, les *Règles communes* proposent des formules des vœux des Frères servants (émission et rénovation) : ni l'une ni l'autre ne mentionnent le vœu d'enseigner gratuitement (*Règles communes et Constitutions*, 1726, pp. 118, 120).

² Ainsi l'affirmerait, entre autres, et par manière de plainte, un *Mémoire* présenté, en 1744 semble-t-il, par les Frères Ladislas et Sabin, à l'archevêque de Rouen (Archives départementales de la Seine maritime, D, 538; photocopie aux AMG, photo n° 230). Ainsi le répétait un *Mémoire* du Frère Polycarpe : « ces sortes de Frères servants sont privés de toute voix active et passive » (Pièce non datée, la lettre d'accompagnement est du 16 juillet 1745; Archives départementales de la Seine maritime, D, 538, photocopie aux AMG, photo n° 45).

³ V. supra, chapitre IX.

⁴ Supplique, original non corrigé.

« Et cum decreto quod de caeteris inde futuris temporibus, nullus ex fratribus Instituti hujusmodi absque expresso consensu superiorum generalium ipsius Instituti et praetextu arc-tiorem Religionem amplectendi ex praefato Instituto egredi aut ad saeculum redire valeat sed sub obedientia suorum superiorum maneat et non aliis. »¹

Perdues au sein des formules surabondantes et stéréotypées voulues par le style de la Daterie, ces deux dispositions ne peuvent que reproduire des demandes formulées par le Frère Timothée ou en son nom². Sans doute, et tout comme en 1721, celui-ci avait-il fait accompagner le dossier destiné à Joseph Digne, d'une lettre où il explicitait ses intentions et ses vœux. La possession légale du domaine de Saint-Yon restait à l'ordre du jour depuis la mort du Frère Barthélemy³; de très vives oppositions s'étaient élevées au Conseil de Régence, lesquelles rendaient vaine encore l'attente des lettres patentes sollicitées depuis plusieurs mois⁴. Raison de plus pour se préoccuper d'obtenir à Rome, en même temps que l'érection canonique de l'Institut, la reconnaissance explicite de son droit d'acquérir et de posséder.

Quant au second objectif poursuivi par le Frère Timothée, il prend, à première vue, des proportions moins modestes. L'article X de l'*Abrégé* avait prévu le cas des dispenses de vœux et requis alors l'intervention du chapitre général avant celle du Souverain Pontife. Aux termes de la lettre à Jean Vivant, les Frères demandaient par lui, à Sa Sainteté, « de pouvoir renvoyer les sujets qui seront tombés dans des fautes scandaleuses »⁵. Cette fois, en la teneur où nous la lisons dans la supplique, la requête du Frère Timothée n'envisage que le cas des sorties non contraintes, sans spécifier d'ailleurs, s'il s'agit de candidats actuellement liés ou non par des vœux⁶. De telles sorties, et quelle que soit leur finalité — retour au siècle ou entrée en religion — exigeraient, pour devenir légitimes, le consentement exprès du Supérieur général⁷.

Semblable disposition peut surprendre. Aux fidèles engagés, par la profession, dans les rangs d'un Tiers-Ordre, il était défendu de retourner au siècle, mais il restait toujours

¹ Supplique, original non corrigé.

² La seconde prend place parmi les clausulae : ces dernières étaient proposées par l'expéditionnaire, celui-ci s'efforçant d'obtenir les dispositions les plus favorables à son mandant; c'était bien les instructions de ce dernier qui décidaient de l'insertion d'une clause non strictement requise par le style de la curie.

³ « Comme n'ayant point de lettres patentes, elle (la maison de Saint-Yon) a été achetée au nom de deux Frères, dont l'un est mort presque subitement sans tester, ce qui est cause que M. de Saint-Etienne, seigneur du faubourg de Saint-Sever prétend avoir la moitié de la maison. Pour assurer la dite maison, M. le premier Président ne trouve point d'autre moyen que d'obtenir des lettres patentes » (*Mémoire anonyme* joint aux délibérations du conseil de ville de Rouen, 19 février 1721 : Rouen, Bibliothèque municipale, Archives, A, tome 31; photocopie aux AMG, photos 6 et 7).

⁴ BLAIN fait le récit de trois tentatives vouées à l'échec : il date la première de 1721, il situe les deux autres entre la disgrâce du chancelier (d'Aguesseau : 1 mars 1722) et la mort du Régent (Philippe d'Orléans : 2 décembre 1723). Il parle tantôt du Conseil du Roi, tantôt du Conseil de Régence (Bl, II, pp. 186-187). Les deux premières tentatives qui doivent seules nous retenir ici, ont bien mis en cause le Conseil de Régence.

⁵ V. supra, chapitre IX.

⁶ Littéralement, c'est bien ainsi qu'il faut comprendre le texte : sans nul doute, les membres « n'ayant point fait vœu » étaient, aux yeux du supérieur et de ses adjoints, des « Frères de l'Institut ».

⁷ La phrase latine porte : « arctiorem religionem amplectere ». Nous traduirions volontiers : « entrer en religion », toute religion, au sens canonique de ce terme dans l'ancien droit, représentant un état plus strict, plus parfait que l'Institut à vœux simples des Frères des Ecoles chrétiennes. Rédigeant ces lignes, les Frères de 1722 s'étaient appropriés les expressions usitées couramment dans le droit des réguliers : implicitement, ils témoignaient de leur prétention à rejoindre d'aussi près que possible l'état religieux canonique.

loisible, la chose allait de soi, de passer à une religion approuvée ¹. Quand ils étudiaient la condition des convers ou des oblats, vivant dans le cloître sans être liés par la profession régulière, SUAREZ et d'autres leur reconnaissent cette même liberté ². Parler dans ces deux premiers cas, de « transitus de laxiori ad strictiorem » ne pouvait d'ailleurs s'entendre que par manière d'extension : plutôt qu'un passage d'un Ordre à un autre, il y avait ici entrée en religion. Aux termes du droit commun et tant qu'aucun obstacle ne surgissait d'autre part, la condition du tertiaire, de l'oblat ou du convers non profès n'empêchait en rien son admission.

Tout autre était le cas du profès de vœux solennels souhaitant son transfert dans une religion plus stricte. Il ne cherchait point certes, le relâchement de ses liens; il était mû par le désir du mieux. Aux termes du droit commun, il devait néanmoins informer le supérieur dont il s'apprêtait à quitter l'obédience; l'acquiescement de celui-ci n'était point nécessaire; son opposition elle-même, si elle n'était justement fondée, restait en droit inopérante ³.

Pour prémunir leurs religieux contre des illusions trop faciles, bien des ordres ou congrégations monastiques avaient fait approuver par le Saint-Siège des dispositions moins libérales ⁴. Sous Clément X et Innocent XI — l'exemple était récent, et pouvait

¹ « Nous ordonnons qu'aucun Frère et qu'aucune Sœur, après leur profession, ne pourront quitter le Tiers-Ordre après l'avoir embrassé, ni retourner au siècle, à moins que ce ne soit pour entrer dans quelque religion où l'on fasse les trois vœux essentiels » (*La Règle ordinaire des Frères et des Sœurs du Tiers-Ordre de la Pénitence de saint Dominique... avec les statuts et règlements du vénérable Père Michaëlis, vicaire général, Toulouse, 1681; chapitre V, pp. 29-30*). Le texte latin approuvé par Eugène IV et Innocent VII donnait cette finale : « sed bene possint libere transire ad unam de approbatis religionibus, tria vota solemnia profitentibus » (HOLSTE-BROCKIE, *Codex regularum monasticarum et canonicarum, Augustae Vindelicorum, 1759, t. IV, p. 144*). — « Nous ordonnons en outre par statuts qu'aucun, après son entrée en cette Fraternité ne puisse sortir pour retourner au siècle; qu'il puisse néanmoins avoir le passage libre en une autre religion approuvée » (*L'Institution, la Règle et les Statuts du Tiers-Ordre de saint François d'Assise, pour les personnes qui le professent en l'état séculier... par feu le R. P. Apollinaire de Vallongnes, revu... par le R. P. Archange de Saint-Gabriel, Paris, 1675; chapitre II, p. 53*). — « De plus, nous ordonnons qu'aucun ne puisse se retirer de cette congrégation pour retourner au monde quand il y sera entré : toutefois, il est permis à un chacun d'en sortir pour entrer dans une autre congrégation religieuse approuvée » (*La Règle du troisième ordre de saint François appelé l'Ordre de la Pénitence, institué par ce grand patriarche pour toutes personnes séculières vivantes dans leurs propres maisons... par le P. Léonard de Paris, Capucin, Paris, 1721; chapitre II, p. 6*). La vulgate latine donne cette finale : « Possit tamen habere liberum transitum ad Religionem aliam approbatam » (HOLSTE-BROCKIE, *Op. cit.*, t. III, p. 39).

² « Solet autem dubitari de oblati vel conversi qui professionem non emittunt an habeant licentiam transeundi ad arctiorem religionem ». La Glose et le Panormitain refusent cette faculté aux convers et oblats; Suarez donne les raisons qui fondent son sentiment, opposé aux leurs, puis termine ainsi : « Probabile existimo ad emittendam veram professionem religiosam posse ad quamcumque religionem transire, quia ille est simpliciter status perfectionis, et ita fit transitus ad meliorem statum » (SUAREZ, *De religione*, tract. 8, lib. 3, c. 10, n. 1; *Opera omnia*, Vivès, t. XVI, 1, p. 348). — « Quinimo existimo cum Suarez, si hujusmodi oblatis et conversi velint religionem profiteri non solum ex illo modo vivendi, qui secularis est, possunt transire ad religionem strictiorem, sed etiam ad quamlibet quantumvis laxiorem, quia professione religionis assumunt statum perfectionis quo antea carabant » (CASTRO PALAO, *Operis moralis, pars tertia*, Ludguni, 1700, tract. XIV, disp. VI, punct. XXVI, § 5, p. 342).

³ X, III, 31, c. 18 : c'est la décrétale « Licet. de Regularibus » si souvent citée et commentée : *IIa Ilae*, quaest. 189, art. 8; SUAREZ, *De religione*, tract. 8, lib. 3, cc. 10-12; CASTRO PALAO, *Operis moralis pars tertia*, tract. XIV, disp. VI, punct. XXVI; PIGNATELLI, *Consultationum canonicarum tomus octavus*, consult. LVIII, n. 5; etc.

⁴ Innocent III attestait déjà la chose en cette décrétale citée à l'instant et qui fixerait le droit commun pour des siècles : « Licet quibusdam monachis et canonicis, nec non hospitalariis et templariis a Sede apostolica sit indultum, ne postquam aliquis professus fuerit apud eos, ad alium locum possit ipsis invitatis arctioris etiam religionis obtentu transire... » (X, III, 31, c. 18). Et le Pontife

Saint-Maur s'étaient pourvus de constitutions apostoliques protégeant leurs profès contre la tentation d'un passage à la Trappe ou aux Ermitages camaldules¹. Aux termes de tels actes, l'admission à la religion « ad quam » ne pouvait être prononcée valablement qu'une fois explicité le consentement du supérieur de l'ordre « a quo »².

En face des saintes séductions des déserts et des cloîtres cisterciens réformés, les Frères des Ecoles chrétiennes souhaitaient donc eux aussi, l'institution de la même sauvegarde : sans l'express consentement du supérieur général, aucun des membres de l'Institut ne pourrait s'en détacher pour joindre les rangs des réguliers, ceux-ci fussent-ils chartreux ou trappistes³.

Les auteurs de notre texte, on n'en peut douter, distinguaient mal l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, une fois celui-ci approuvé par le Saint-Siège, d'un ordre religieux canoniquement érigé dans l'Eglise. Cette facilité à confondre la condition du profès d'une société à vœux simples avec celle du régulier, cette affirmation implicite d'une équipollence entre les deux états, voilà qui marque des positions bientôt rejointes par les capitulants de 1725, parlant avec insistance de leurs « vœux de religion »⁴, le préfacier des *Règles communes* de 1726, assurant que « les Frères des Ecoles chrétiennes

s'élevait justement contre les abus auxquels avaient donné lieu semblables dispositions... La constitution qu'il promulguait voulait avoir raison des oppositions injustifiées des supérieurs réguliers; des transferts « ad strictiorem » pourraient s'effectuer même sans leur consentement. Cette mesure, il fallait s'y attendre, serait plus d'une fois exploitée par des religieux instables : pour freiner leurs vellétés de changement, le droit commun, le droit particulier surtout auraient à prévoir de nouvelles normes. Le transfert d'un ordre mendiant à un autre non mendiant — exception faite de l'ordre des chartreux — était interdit par l'extravagante « Viam ambitiosae » (*Extravagantes communes*, III, 8, c. 1). — « Ex iure vero particulari seu privilegiato, fere omnes religiones obtinuerunt ut eorum alumni non possent ad aliam transire sine prius petita et obtenta in scriptis a Superioribus licentia, imo sine licentia Domini Papae » (GOYENECHE, *De transitu ad aliam religionem*, dans *Commentarium pro Religiosis et missionariis*, I, 1920, pp. 224-225). Et l'auteur d'ajouter en note : « Imo videtur exceptio facta pro Carthusianis, post constitutionem *Iniuncti nobis* Urbani VIII, 9 augusti 1628, non amplius sustineri, nam Capuccinis cum quibus et alii regulares communicant, conceditur ut non liceat transire ad Carthusiam absque Ministri Generalis licentia.

¹ MARTENE, *Histoire de la Congrégation de Saint-Maur*, publiée par Dom G. Charvin, Ligugé-Paris, t. V (1931), pp. 118-119; t. VI (1937), p. 93. — Brefs du 19 septembre 1672 et du 17 août 1683. Le premier défendait « à tout religieux de la congrégation de Saint-Maur, sous peine d'excommunication de passer à aucun Ordre religieux et nommément chez les Chartreux et à la Trappe, sans la permission de ses supérieurs ». Par le second, « il est défendu aux Camaldules, aux Chartreux et à l'abbé de la Trappe de recevoir aucun religieux de la congrégation (de Saint-Maur) sans la permission de leur supérieur ».

² Il y avait donc lieu, en matière de transitus ad arctiorem, de s'enquérir surtout du droit particulier : « C'est une règle générale fondée sur le chapitre « licet » de *regularibus et transeuntibus*, écrivait DURAND de MAILLANE, que tout religieux qui se sent porté par un mouvement de pur zèle à l'observance d'une règle plus austère pour parvenir à une plus grande perfection, peut passer de son ordre à un autre, après avoir demandé la permission de son supérieur, mais sans être obligé de l'obtenir. Sur quoi, les canonistes établissent que pour qu'une pareille translation se fasse régulièrement dans l'esprit de cette décrétale et des bulles qui l'ont suivies, il faut : 1^o que la règle du second ordre soit réellement plus austère que celle du premier... 2^o il faut que l'ordre d'où le religieux veut sortir n'ait pas obtenu un privilège dérogatoire au chapitre « licet », c'est-à-dire, qu'aucun religieux ne puisse sortir pour passer ad strictiorem, sans la permission de ses supérieurs » (*Dictionnaire de droit canonique*, 1776, t. V, p. 433).

³ Dès 1703 ou 1704, on s'en souvient, deux Frères avaient pris furtivement le chemin de la Trappe. Un accord était aussitôt intervenu entre M. de La Salle et l'abbé de la Cour : celui-ci avait rendu les deux fugitifs à la communauté des Ecoles chrétiennes et s'était engagé à ne jamais admettre parmi ses moines un Frère qui ne pourrait produire une autorisation du supérieur de la Société (V. supra, chapitre IV).

⁴ Acte capitulaire déjà cité, AMG, Sca, *Registre A*, pp. 24-25.

ont l'avantage d'être mis au rang des ordres religieux »¹ et par le Frère Timothée lui-même, se qualifiant de « religiosus professus... Instituti Fratrum Scholarum Christianarum »².

SECTION II. — Les éléments fournis par l'expéditionnaire.

A. — Les « clausulae ».

« Le devoir d'un habile expéditionnaire est d'insérer, dans la supplique, toutes les choses plus amples et les plus gracieuses. »³

Donnée surtout, comme tant d'autres, à l'intention des solliciteurs de bénéfices, cette consigne se révélait souvent d'application délicate. Des susceptibilités toujours en éveil s'arrêtaient parfois obstinément à vouloir le maintien ou le rejet de telle clausule; des affaires piétinaient de longs mois, des grâces étaient refusées parfois, l'accord étant établi pourtant sur l'essentiel de la *petitio* : empêchait seul la signature ou même l'expédition ou la réception du document, l'attachement de l'impétrant à maintenir ou à rejeter tel ou tel détail de forme.

En 1722, nous l'avons dit, Joseph Digne ne paraît pas encore mériter l'éloge d'habile expéditionnaire⁴. Pas plus qu'ailleurs, il ne faut s'attendre à le voir faire ici preuve de maîtrise ou d'originalité. Mais son travail est consciencieux, et sans nul doute, a-t-il pris conseil de plus grand clerc que lui.

« Cum autem, Pater sancte, firmiora sint ea quae Sedis Apostolicae munimime roborantur et propterea dicti Fratres summopere cupiant eorum Institutum hujusmodi ut majora in dies suscipiat incrementa virtutis et ut status in quo nunc permanent firmiter stabilietur Sanctitatis Vestrae et Sedis apostolicae patrocinio communiti. »

¹ *Règles communes et Constitutions*, 1726, Préface, p. 9.

² Minute d'une supplique présentée vers 1734, AMG, CGi, *Rescrits*, I. — Les termes employés — arctiorem religionem — ne suffisent évidemment pas à établir cette assimilation de l'Institut à une Religion. L'expression était d'usage fréquent, même pour désigner le passage d'un prêtre séculier à l'état régulier. Mais la prétention d'obtenir pour le supérieur général de l'Institut le pouvoir de s'opposer au passage d'un Frère dans toute religion, voilà qui indique chez les impétrants, une tendance à confondre leur Société à vœux simples avec une Religion au sens canonique du terme. — Cette prétention n'a point dû paraître exorbitante : les rédacteurs de la supplique la maintiennent, le cardinal Corsini ne l'a point relevée, la bulle de Benoît XIII la reproduira. Indices de la faveur plus grande où sont alors les Instituts à vœux simples ? ou plutôt, signes révélateurs de l'incertitude du droit à leur égard ?

³ *Mémoire* déjà cité, *d'un expéditionnaire français résidant à Rome, à un abbé récemment arrivé en cette ville*; à dater du Pontificat d'Innocent XII (1691-1700) (Paris, Bibliothèque nationale, ms. fr. 20.056, f^o 115).

⁴ Par la suite, Joseph Digne devait se distinguer, non seulement comme expéditionnaire et consul de la nation, mais également comme garde des archives de l'Ambassade. Il devait, à ce dernier titre, « rassembler toutes les affaires publiques concernant le service de Sa Majesté, et former des archives pour y conserver les titres et mémoires au sujet des grâces que le Roi fait solliciter et que Sa Majesté obtient du Pape, soit Brefs, Indults, Dispenses, Constitutions et généralement tout ce qui regarde l'Eglise gallicane relativement à la personne du Roi, les princes de son sang, ainsi que ses sujets auxquels Sa Majesté veut bien accorder des grâces ». « Son zèle et ses soins firent des progrès si supérieurs que l'entrepôt qui contenait ces différents objets se trouva insuffisant. Sur les représentations du sieur Digne, il lui fut cédé par l'administration de l'église nationale de Saint-Louis un emplacement négligé pour y établir les archives qu'il fit arranger et décorer, dans lequel il continua de s'appliquer pour y réunir tous les différents titres, mémoires et autres papiers de tout genre, qu'il a recueillis à ses frais » (Paris, Archives du Ministère des affaires étrangères, Dossiers du personnel, vol. 24, f^o 115).

Ce début de la *petitio* est à ce point stéréotypé qu'on le retrouve presque mot pour mot dans la plupart des *confirmations*; seuls les termes « dicti Fratres » et « eorum Institutum » rappellent ici la *species facti*.

« supplicanti igitur humiliter Sanctitatem Vestram oratores praefati quatenus eos specialibus favoribus et gratis prosequendis Institutum hujusmodi ac omnia et singula in ejus Constitutionibus contenta licita tamen et honesta ac sacris canonibus et Concilii Tridentini praefati non adversantia apostolica auctoritate approbare et confirmare eisque apostolicae firmitatis robur adjicere. »

Une nouvelle fois, et parmi des formules tout aussi obligées que les précédentes, les « oratores praefati » et l'« Institutum hujusmodi » nous ramènent au cas. Mais à la mention de l'Institut s'adjoint aussitôt celle des constitutions. Signalée une première fois déjà, cette insistance à rappeler le double objet de la demande vaut d'être retenue. La relation du cardinal Corsini nous donnera bientôt l'occasion d'y revenir plus longuement et d'essayer quelques précisions sur le sens des deux termes dans les documents de la Daterie et du Concile.

« Omnia et singula » : cette clause, selon BARBOSA, « habet vim specialis et individualae expressionis », « significat ac si omnia essent specificata », « unde operari quod omnia simul veniant in dispositione ac proinde singulariter censeantur comprehensa »¹.

« licita tamen et honesta » : selon VAN AMYDEN, « haec clausula operatur ut nihil censeatur confirmatum quod sit contra jus aut aequitatem... non tamen haec clausula infringeret statutum praeter jus, quia licet non posset statui contra jus, potest tamen statui praeter jus »². « Unde, comme s'explique BARBOSA, fit ut confirmatio generalis omnium statutorum, etiamsi facta esset ex certa scientia non sit referenda ad statuta illicita et injusta »³. Et il ajoute : « Posita haec clausula in confirmatione, non comprehendit expressa », couvrant cette opinion de l'autorité de deux sentences rotales, « ubi fuit dictum, hanc clausulam referri ad illa statuta quorum tenor non fuit expressus, non vero ad statutum expressum »⁴.

Dans l'intention des Frères, nul doute que l'approbation demandée en leur nom ne dût porter sur l'ensemble de leurs Règles et Constitutions⁵. Joseph Digne entrerait-il dans leurs vues et songerait-il à obtenir une confirmation débordant les dix-huit articles incorporés au texte même de la supplique ? Certainement non : les clauses que nous lisons dans la *petitio* y devaient figurer dès lors qu'il s'agissait d'une *confirmatio statutorum*. Mais ces expressions extensives ou restrictives ne peuvent valoir contre le texte de l'*expositio* qui présente bien les dix-huit articles comme les seules constitutions soumises à l'examen et à l'approbation du Saint-Siège⁶.

¹ Augustini BARBOSAE, J. V. D. Lusitani Protonotari Apostolici... *Tractatus varii*, quorum IV : de clausulis usufrequentioribus, Lugduni, 1718, p. 429, nn. 1, 2.

² AMIDENIUS, *Tractatus de officio et jurisdictione Datarii et de stylo datariae*, Venetiis, 1654, p. 101; Coloniae, 1701, p. 95.

³ BARBOSA, *Op. cit.*, p. 379, n. 2.

⁴ Id., *op. cit.*, p. 379, n. 3.

⁵ Cfr. Lettre à Jean Vivant, supra, chapitre IX; *Règles et Constitutions*, 1726, page du titre, et pp. 9-10.

⁶ « quoddam Institutum sub titulo Fratrum Scholarum Christianarum et sub infrascriptis Regulis per Sanctitatem Vestram et Sedem Apostolicam approbandis et confirmandis » (Supplique, original non corrigé).

« sacris canonibus et Concilii Tridentini praefati non adversantia ». « Sacris canonibus », toujours selon BARBOSA, « intelligitur de insertis in Concilio Tridentino, non vero in corpore Juris communis »¹. « Quatenus decretis Concilii Tridentini non adversentur » : cette clause, remarque notre auteur, « de stylo Curiae apponi solet in confirmationibus privilegiorum Regularium »²; et il précise, ce qui nous concerne moins : « Privilegia omnia aliis Conciliis generalibus contraria, Tridentino excepto, confirmata censentur, stante clausula Quatenus decretis Concilii Tridentini non adversentur »³.

« apostolica auctoritate approbare et confirmare eisque apostolicae firmitatis robur adjicere » : une fois encore, on retrouve ici, mot pour mot, la formule usitée dans toutes les *confirmationes*.

Se lit ensuite la requête de condonation des biens acquis, certainement introduite à la suggestion des Frères; et la *petitio* se termine sur des clauses qu'il n'y a pas lieu d'examiner dans le détail, puisqu'elles sont communes à toutes catégories d'actes pontificaux, dont elles veulent assurer la validité, la durée et l'efficacité⁴. Ce paragraphe s'achève sur cette mention globale « cum clausulis opportunis », annonçant déjà l'énumération qui va suivre :

« Et cum absolute a censuris ad effectum et de approbatione, confirmatione, decreto aliisque praemissis ut supra, in litteris latissime extendendis, et quod praemissorum omnium et singulorum aliorumque necessariorum major et verior specificatio et expressio fieri possit in litteris per Officium contradictoriarum expediendis, et sine alicujus praejudicio et dummodo concessionem hujusmodi sacris canonibus non adversentur. »⁵

L'absolution *ad effectum*, faut-il le rappeler, n'était demandée et accordée, que pour assurer la validité de l'acte : « hujusmodi absolutio non est realiter, et in effectu vera absolutio, sed solummodo suspendit impedimentum proveniens ab excommunicatione, quousque gratia sortiatur effectum quo sequuto, impetrans, statim re incidit in excommunicatione »⁶.

Plus encore que les précédentes, les lignes qui suivent doivent au style de la Daterie, en matières bénéficiales : « et quod praemissorum omnium et singulorum aliorumque necessariorum major et verior specificatio et expressio fieri possit ». Cette clause superflue, aux dires de VAN AMYDEN, avait été usitée surtout dans les « confirmationes alienationum »⁷. « Sine alicujus praejudicio », clause toujours sous-entendue, écrit BARBOSA, qui précise : « operatur tantum super non expressis in eodem contractu »⁸.

¹ BARBOSA, *op. cit.*, p. 449, n. 2.

² *id.*, p. 449, n. 3.

³ *id.*, p. 449, n. 4.

⁴ « praesentes quoque et desuper conficiendas litteras semper et perpetuo validas esse et fore suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere debere neque sub quibusvis similibus vel dissimilibus gratiarum revocationibus, limitationibus, suspensionibus comprehendendi, sed semper ab illis excipi et quoties illae emanabunt toties in pristinum ac validissimum statum restitutas, repositas et plenarie reintegratas esse et fore, sicque et non aliis in praemissis omnibus per quoscumque Judices ordinarios vel delegatos etiam causarum Palatii apostolici auditores ac S. R. E. Cardinales et de Latere Legatos, Vice legatos, dictaeque sedis nuncios, iudicari et definiri debere Irritumque, etc. decernere dignemini de gratia speciali non obstantibus apostolicis caeterisque contrariis quibuscumque, cum clausulis opportunis » (Supplique, original non corrigé).

⁵ Supplique, original non corrigé.

⁶ BARBOSA, *op. cit.*, p. 500, n. 5.

⁷ AMIDENIUS, *op. cit.*, Coloniae, 1701, p. 429.

⁸ BARBOSA, *op. cit.*, p. 474, nn. 1, 2, 6.

Le recours à l'Office des contredites — « in litteris per Officium contradictoriarum expediendis » — est tout aussi révélateur de cette manière d'accepter ici l'un des processus créés avant tout pour la vérification et l'acheminement des titres de bénéfiques.

« Esisteva pure nella Cancelleria apostolica — ces quelques lignes sont de *Moroni*¹ — il tribunale detto delle Contradette, perchè decideva le contraddizioni. Il prelado uditore n'era il giudice ordinario, che decideva le contraddizioni, il correttore ne corregeva le bolle, e due lettori chiamati dell'udienza delle contradette, venivano scelti dagli scrittori apostolici... In questo tribunale che avea i suoi procuratori, e difensori delle cause, concorrevano tutti gli affari, che si doveano pubblicare, o di rassegne, o di lettere di giustizia, o di mera grazia, nelle quali solevansi destinare i giudici, o gli esecutori, colla clausula *vocatis vocandis...* Da questo tribunale si ottenevano le estrazioni, commissioni, conferme di privilegi, ed altre cose. Si chiamava poi delle contraddette, perchè nascendo tra i litiganti controversia circa il giudice, il luogo, o altro, riguardante la provvisione ottenuta dal Papa, quelle che voleva opporsi, e contraddire alle spedizioni apostoliche, ivi si ascoltava. Per tal fine, in questo tribunale v'erano l'uditore, correttore, e procuratore, tre individui che anticamente formarono tre collegi distinti. »

A l'heure où notre expéditionnaire envisageait l'acheminement d'un acte d'Innocent XIII par la voie de l'Office des contredites, ce tribunal gardait encore beaucoup de sa première importance : outre l'auditeur et les correcteurs, un collègue de douze procureurs assurait l'expédition des lettres qui leur étaient quotidiennement transmises de la Daterie². Si la lecture des bulles ne s'entourait plus de la même solennité, un contrôle s'exerçait encore qui voulait, en distribuant bénéfiques et privilèges, sauvegarder attentivement le droit de chacun et laisser libre le jeu des oppositions légitimes³.

Une dernière particularité doit être signalée, à propos de notre supplique : elle ne prévoit que ce seul mode d'expédition, ce qui est très exceptionnel : le plus souvent, les *confirmationes* des pontificats de Clément XI, Innocent XIII et Benoît XIII proposent de façon indéterminée la transmission à la Secrétairie des brefs, à l'Office des moindres grâces⁴ ou à l'Office des contredites⁵. Singularité que nous retiendrons comme un indice : si Joseph Digne envisage dès lors une seule voie possible pour l'acheminement de l'acte qu'il sollicite, ce ne peut-être, croyons-nous, qu'à la suite de sondages, ou même de tentatives, accomplis dans les milieux de la Daterie avant l'établissement du texte définitif de la supplique, le seul — regrettons-le une fois de plus — qu'il nous ait été donné de lire et d'étudier.

¹ MORONI, *Dizionario di erudizione storico ecclesiastica*, t. VII, pp. 188-189.

² CIAMPINI, *De sanctae romanae ecclesiae vice cancellario illiusque munere auctoritate et potestate*, Romae, 1697, p. 131.

³ CIAMPINI, *op. cit.*, pp. 132-133.

⁴ Officium minorum gratiarum.

⁵ Sur 29 « suppliques originali » de « confirmationes », 17 portent les trois mentions : bref, ou bulle de l'office des moindres grâces, ou bulle de l'office des contredites; 10 ne portent que deux mentions; 1 seule, en dehors de la nôtre, ne fait état que de l'office des contredites. Mais le cas est très différent : parmi les clauses de cette supplique, l'expéditionnaire avait parlé des « lettres », sans aucune spécification, et c'est de la main du correcteur qu'on lit cette précision : « Off(iciii) Contradictarum », transcrite par conséquent, non à l'égal d'une suggestion de l'impétrant, mais en tant que décision prise déjà par le dicastère (*Compostellanensis, tertio nonas Augusti, a^o 16^o Clementis XI; ASV, Dataria, supplique originali*).

B. — *Le « summarium ».*

« La supplique est écrite sur une demi-feuille de papier, commençant toujours par ces mots : Beatissime Pater... Après l'espace de cinq ou six lignes d'intervalle, il y a les clausules, dont les lignes ne sont pas étendues autant que celles de la supplique ; elles commencent dans toutes les signatures par ces mêmes mots : Et cum absolute a censuris ad effectum... Au bas de la demi-feuille, il y a le sommaire de la supplique, et au-dessous, le jour de l'arrivée du courrier. »¹

Extraire les sommaires du contenu aux suppliques d'importance, avait été pendant longtemps réservé au sous-dataire, comme sa principale fonction²; mais dès avant 1720, le banquier transcrivait lui-même le summarium, ou le dictait à son commis³. En fait, dans notre cas, l'écriture de Joseph Accoramboni, sous-dataire en 1722⁴, ne se reconnaît point dans ces quelques lignes : une même main s'est prêtée à la transcription des trois parties du document, supplique, clausules et sommaire, et cette main n'est pas celle de Joseph Digne⁵. Une fois la minute établie par lui, notre expéditionnaire confia donc, à l'un ou l'autre scribe à sa solde, le soin de préparer le document à soumettre aux officiers de la Daterie.

Plus que ces détails de forme, non négligeables pourtant, le contenu du *summarium* doit retenir notre attention. Quatre chefs y sont rappelés : l'origine de l'œuvre, sa finalité et son développement; l'objet de la supplique : confirmation de l'Institut et approbation des Constitutions; enfin, et surtout, insérés entre cet aperçu historique et ce rappel de la grâce sollicitée, l'énoncé de deux articles des constitutions : les cinq vœux simples et la non-exemption :

« Fratres vota simplicia castitatis, paupertatis, obedientiae et permanentiae in dicto Instituto, nec non pauperes gratis edocendi, aliaque in constitutionibus ab ipso (Joanne Baptista de La Salle) praescripta servare tenerentur... sub approbatione Ordinariorum locorum. »⁶

¹ LE PELLETIER, *Instruction très facile et nécessaire pour obtenir de la cour de Rome et de la Légation d'Avignon, toutes sortes d'expéditions de bénéfices, dispenses de mariages et autres*, Lyon, 1699, p. 200.

² PERARD-CASTEL, *Traité de l'usage et pratique de la cour de Rome pour l'expédition des signatures*, Paris, 1717, t. I, p. 16.

³ PERARD-CASTEL, *op. cit.*, t. I, p. 17.

⁴ Giuseppe Accoramboni, né à Preci, près Spolète, en 1672, avait été naguère secrétaire de Mgr Lorenzo Fieschi, alors nonce extraordinaire auprès de Louis XIV. A ce titre, il écrivait au cardinal Paulucci, secrétaire d'état (ASV, Francia, 210, f. 55; son écriture se retrouve d'ailleurs à chacune des pages du recueil des lettres de la nonciature pour cette même année). Auditeur de rote, avocat curial, auditeur du cardinal Michel-Ange Conti, il est créé sous-dataire à l'élection de celui-ci au Souverain Pontificat. Il deviendra plus tard archevêque titulaire de Philippe de Macédoine (11. IX. 1724), puis évêque d'Imola (12. IV. 1728), enfin cardinal (20. IX. 1728). Lors de la prise de possession d'Innocent XIII (16. IX. 1721), il intervient déjà comme sous-dataire ; il gardera cette qualité pendant tout le pontificat et sera confirmé dans sa charge par Benoît XIII (AE, Mémoires, Rome, 1726, n° 72, ff. 245-247; CAPOGROSSI, *Ricordi storici della famiglia Accoramboni*, Roma, 1896, p. 99; CANCELLIERI, *Storia de' solearni possessi de' Sommi Pontefici da Leone III a Pio VII*, Roma, 1802, p. 343, n. 7; GUARNACCI, *Vitae et res gestae Pontificum Romanorum et S. R. E. Cardinalium*, Romae, 1751; t. II, col. 543-546; PASTOR, *Storia dei Papi*, t. XV, p. 554; MORONI, *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica*, t. I, p. 61; *Enciclopedia cattolica*, t. I, col. 201; RITZLER, *Hierarchia catholica*, vol. V, Patavii, 1952; pp. 38, 228, 313). Son écriture se retrouve en quatre endroits de notre supplique : à la réception du document, c'est lui qui contresigne le summarium : *J. Subdatarius*; en congrégation, c'est lui qui bientôt transcrira la mention : *Ad Sacram Congregationem Concilii*; plus tard, c'est lui encore qui inscrira son initiale dans la marge des *clausulae*, puis étendra au-dessous la grande date : *Datum Romae apud Sanctum Petrum septimo kalendas februarii anno primo*.

⁵ Le même copiste d'ailleurs, transcrira un autre exemplaire de la supplique sur les feuillets 4 et 5 du dossier constitué pour la Congrégation du Concile.

⁶ Supplique, original non corrigé, summarium.

Passons sur l'erreur ici répétée, attribuant à M. de La Salle lui-même les dix-huit articles, et notamment celui des cinq vœux. Insistons plutôt sur la signification d'un choix réellement décisif. Pour le faire, Joseph Digne était moins guidé par les instructions de ses mandants que par une volonté de répondre à des desiderata formulés, officiellement ou officieusement, par des officiers des dicastères romains. Ce qu'il retenait de la sorte, pour le mettre de façon préférentielle — en fait, ne serait-elle pas exclusive? — sous les yeux des trois officiers majeurs de la Daterie, des autres prélats de la Curie qui auraient éventuellement à s'intéresser à la supplique, et du Saint-Père lui-même à qui la pièce devait être présentée, ce sont bien les points dont la lecture devait avant tout apporter des garanties attendues et rallier presque certainement les suffrages des censeurs et des juges.

Que l'Institut ne prétendit point à la qualité de Religion, mais qu'il retint ses membres par la profession simple; qu'il proclamât sa dépendance vis-à-vis des Ordinaires des lieux, voilà qui devait lui valoir la cote favorable et finalement l'approbation souhaitée. Ainsi jugeait du moins l'expéditionnaire, sur informations plus ou moins établies; ainsi, croyait-il, jugeraient la Daterie et tout autre dicastère où la cause pourrait être transmise.

CHAPITRE XIV

L'envoi à la Congrégation du Concile.

Des mains de l'expéditionnaire, la supplique passe normalement dans celles du substitut du sous-dataire,

« qui, après l'avoir vue et examinée, la trouvant de la qualité requise pour être reçue en Daterie, la donne au sous-dataire qui la porte à la Congrégation, laquelle est composée du Dataire, du Sous-dataire et du *Per obitum*. » ¹

En Congrégation,

« le sous-dataire lit le sommaire qui est au bas de la supplique : » ²

« s'il s'agit de quelque matière qui soit de la qualité d'être renvoyée à quelque Congrégation, comme des Réguliers, des Evêques, et autres semblables, que le Pape n'a point coutume d'accorder sans leur approbation, le sous-dataire met ces mots : *ad sacram congregationem regularium*, ou autres. » ³

En Daterie, les Congrégations étaient alors quotidiennes ⁴. La lecture des sommaires aussitôt faite,

« omnes gratias erectionem concernentes ad aliquam ex congregationibus cardinalium examinandas remitti. » ⁵

et plus particulièrement,

« si de erectione beneficii, vel Ecclesiae agitur, supplicatio remittitur ad Congregationem Concilii » ⁶

Ecrivant ces quelques lignes, VAN AMYDEN songeait d'abord, sinon exclusivement, aux requêtes de loin les plus nombreuses, présentées journallement en Daterie : on ne peut guère attendre de lui des précisions qui déborderaient le cadre des matières bénéficiales ou connexes.

Lorsqu'ils traitent de la fondation, de l'histoire, de l'organisation, de la compétence de la Congrégation du Concile, d'autres auteurs ⁷ ne peuvent manquer de donner quelque idée du nombre et de la variété des affaires qui lui étaient soumises, en cette période surtout, des années 1718 et suivantes, où le savoir exceptionnel et l'activité débordante de son remarquable secrétaire — Prosper Lambertini, le futur Benoît XIV — donne au dicastère une vitalité et une importance hors de pair ⁸. Leurs observations toutefois nous

¹ LE PELLETIER, *Instruction très facile*, pp. 200-201.

² Id., *op. cit.*, p. 201.

³ PERARD-CASTEL, *Traité de l'usage et de la pratique de la cour de Rome*, t. I, pp. 16-17.

⁴ LE PELLETIER, *op. cit.*, p. 264; MORONI, *Dizionario di erudizione storico ecclesiastica*, t. 19, p. 124; Paris, Bibliothèque nationale, ms. fr. 20.056; f^o 114; AE, Corr. Rome, supplément, n^o 9, f^o 161.

⁵ AMIDENIUS, *op. cit.*, Coloniae, 1701, p. 137, n. 154.

⁶ Id., *op. cit.*, p. 137, n. 154.

⁷ PARAYRE, *La Sacrée Congrégation du Concile, son histoire, sa procédure, son autorité*, Paris, 1897; DE LUCA, *Il Cardinale della S. R. Chiesa pratico*, Roma, 1680, pp. 299-303; DE LUCA *Theatrum veritatis*, lib. XV; *De relatione curiae*, disc. XV, *De S. C. Cardinalium S. C. Tridentini interpretum*; FAGNANUS, *Commentaria in quinque libros Decretalium*, I, lib. I, p. 128, ss; lib. II, p. 17 ss. (édit. Venetiis, 1709); LINGEN & REUSS : *Causae selectae in S. Congregatione Cardinalium Concilii Tridentini interpretum propositae per summaria precum...* Ratisbonae, 1871 : Prolegomena, I. De origine et progressu Congregationis Concilii; *Analecta juris pontificii*, II, col. 2394, ss.; *Correspondance de Rome*, 4 décembre 1850, p. 129, ss.

⁸ Sur les dix ans d'activité de Mgr Lambertini à la Congrégation du Concile (1718-1728), cfr. entre autres : PARAYRE, *op. cit.*, p. 58, ss; BENEDICTI XIV, *Opera omnia*, t. XII-XIII, Prati, 1864-1865, 2 vol. in-4^o, 492-430 pp. : *Quaestiones canonicae in materiis ad Congregationem Concilii*

guident plutôt mal : se répétant l'un l'autre, se complétant à peine, ils n'entrent pas dans un détail suffisant pour nous. Des causes dans le genre de la nôtre n'ont manifestement pas retenu leur attention.

Mais pouvait-il en être autrement ? Parmi les centaines d'affaires présentées chaque année à la Congrégation du Concile ¹, parmi les suppliques déjà nombreuses qui lui venaient par l'intermédiaire de la Daterie ², à peine en découvre-t-on quelques-unes susceptibles de rejoindre, avec la nôtre, la catégorie des *confirmations* en matières non bénéficiales. Devant cette carence d'informations adéquates, nous avons donc dû nous adresser aux documents eux-mêmes : en diverses études ou collections ³, mais surtout aux Archives de la Daterie et de la Congrégation du Concile, nous nous sommes efforcé d'atteindre un nombre suffisant de pièces, pour nous faire une juste idée de la pratique retenue alors par les deux dicastères pour l'acheminement et l'étude des suppliques. Nous livrons ici quelques-unes de nos observations.

Bien des causes étaient portées directement devant la Congrégation du Concile : questions contentieuses, traitées alors en toute solennité, et suivant des règlements précis ⁴; matières purement gracieuses, examinées suivant un protocole singulièrement réduit et nullement rigide ⁵. Des *Mémoriaux* présentés au Saint-Père, des suppliques introduites en Daterie prenaient aussi, et pour toutes sortes de raisons, le chemin du puissant dicastère : généralement alors, l'avis — le *votum* — de la Congrégation était seul demandé, la décision finale devant appartenir au Souverain Pontife.

Parmi les questions contestées, les plus graves étaient versées au folio, recueil des *positiones*, imprimé, et distribué en temps utile aux éminentissimes pères, pour leur per-

spectantibus, a SS. D. N. Benedicti XIV discussae, dum munus Secretarii ejusdem Congregationis obiret.

¹ Les *libri decretorum* maintiennent groupées les affaires traitées à chacune des séances; plusieurs dizaines de questions étaient ainsi abordées, sinon débattues : 118 pour la seule réunion du 8 août 1722; 140 pour la seule réunion du 16 décembre 1724 ! A raison de quinze à vingt congrégations annuelles, cela conduit à des chiffres impressionnants.

² Il n'est pas aisé de donner une idée du nombre de ces suppliques, bien des originaux font défaut aux Archives de la Daterie, et les dossiers conservés aux Archives de la Congrégation du Concile ne mentionnent pas nécessairement cette particularité. Toutefois, on peut lire, soit dans les *Libri decretorum*, soit dans plusieurs volumes du *Thesaurus resolutionum*, des listes souvent très longues d'impétrants introduits par les services du palais apostolique ou par ceux de la Daterie.

³ *Bullarium Taurinense; Bullarium latino-hispanicum ordinis fratrum Bethlehemitarum in Indiis occidentilibus*, Romae, 1773; *Brevia apostolica congregationi Patrum doctrinae christianae concessa*, Parisiis, 1689; *Acta apostolica, bullae, brevia et rescripta in gratiam Congregationis Missionis*, Parisiis, 1876; *Bullarium totius ordinis hospitalaris Sancti Joannis de Deo*, Romae, 1724; *Bullarium religionis scholarum piarum*, Matriti, 1899; etc.

⁴ Signés du cardinal Mariscotti, pro-préfet, le 17 septembre 1695, les règlements alors en vigueur sont cités en traduction française par PARAYRE, *op. cit.*, p. 53, ss, et par les *Analecta Juris Pontificii*, II, col. 2396-2397.

⁵ L'essentiel des dispositions prévues à ce sujet est donné par le dernier paragraphe du règlement de 1695 : « Dans les causes gracieuses on devra présenter au Secrétariat, les mémoires, relations et écritures au moins dans la journée du lundi qui précède la Congrégation, afin de pouvoir en faire le sommaire; et le procureur ou agent devra porter le mémoire signé, pour qu'il puisse en rendre compte dans le cas où l'instance serait calomnieuse, obreptice, subreptice ou défectueuse d'une autre manière. Car dans tous les tribunaux et particulièrement dans la Sacrée Congrégation on doit apporter les matières avec sincérité, bien digérées et justifiées en forme valide pour obtenir la grâce ou la justice. Et toutes les écritures susdites n'étant pas présentées dans la dite journée du lundi, on n'en formera pas le sommaire pour la prochaine congrégation » (PARAYRE, *op. cit.*, p. 55; *Analecta Juris Pontificii*, II, col. 2397).

mettre d'étudier la question et de préparer leur vote avant la réunion plénière ¹. Plus tard, et par les soins du diligent secrétaire, ces mêmes folios — chaque *positio* étant dès lors suivie de la *resolutio* proposée en Congrégation — seraient publiés dans les *Thesaurus resolutionum Sacrae Congregationis Concilii* ².

On réservait moins d'honneur aux causes proposées *per summaria precum* : leur dossier n'était connu, avant la *congregatio*, que du prélat secrétaire et du membre rapporteur; il reposerait ensuite dans les archives du dicastère ³. Quant aux affaires transmises *pro voto*, elles ne faisaient l'objet, la plupart du temps, que d'une mention nominale au bas du folio : *deinde*, annonçait celui-ci, *referentur nonnulli supplices libelli plerumque a Sanctissimo D(omino) N(ostro) et a Dataria remissi* ⁴; mais l'on ne mettait ensuite, sous les yeux des éminentissimes pères, que le seul nom du diocèse de l'impétrant ⁵. C'est assez dire la difficulté de retrouver, puis de suivre, la trace d'un certain nombre de telles causes.

Il est sans doute plus aisé de relever dans les décades qui précèdent, puis sous le pontificat d'Innocent XIII, un certain nombre d'interventions de l'une ou l'autre des Congrégations romaines, de la Congrégation du Concile en particulier, en des causes qui peuvent paraître de même ordre que la nôtre. Rappelons-le toutefois, l'examen des bulles et brefs obtenus par diverses institutions à vœux simples ou sans vœux montre plutôt la variabilité de la pratique romaine à cette époque : en des affaires très semblables, c'est tantôt l'une, tantôt l'autre des Congrégations, tantôt une Commission cardinalice spécialement désignée à cette fin qui sont appelées à viser les demandes introduites ⁶.

Une *Schola Christi*, dont les membres ne peuvent être religieux ou novices d'un autre Ordre, se lie par serment à la défense de l'Immaculée Conception, ne font aucun vœu mais s'engagent à la perfection selon leur état, doit son approbation à la diligence de la Congrégation des Evêques et Réguliers ⁷. Les « Prêtres de Saint-Joseph in Urbe » font reconnaître leur manière de vivre en commun et les statuts qu'ils se sont donnés : le bref qu'ils obtiennent à cet effet n'est délivré qu'après examen de leur requête par la Congrè-

¹ « Ab anno 1696, causae Patribus tradendae typis mandari coeperunt » (LINGEN & REUSS, *op. cit.*, p. VIII). « On devra distribuer à tous les Eminentissimes les écritures facti et juris avec le sommaire, le samedi qui précède celui de la Congrégation » (*Analecta Juris Pontificii*, II, col. 2396).

² Les quatre premiers volumes de cette importante collection (167 volumes) sont dus à l'initiative de Lambertini : les volumes 1-3 (1718-1728) sont édités à Urbino en 1739; le volume 4 l'est à Rome en 1740.

³ LINGEN & REUSS furent les premiers à se préoccuper de réunir et de publier des *causae selectae* parmi celles qui furent présentées *per summaria precum* entre les années 1823 et 1869. — Parlant du *Thesaurus resolutionum*, le *Dictionnaire de droit canonique* fait justement observer : « les causes per summaria precum n'y sont point et tiennent une place à part dans les Archives comme dans la procédure » (III, col. 1308). Il faut signaler toutefois que dès l'arrivée de Lambertini au secrétariat de la Congrégation, ces causes furent traitées moins sommairement : un dossier qui pouvait être plus ou moins abondant, était constitué pour chacune d'elles, et le vote d'un théologien ou d'un canoniste, suivant le cas, était généralement préparé par écrit. Dans les *Libri decretorum*, les cahiers du folio, dûment complétés après chaque congrégation, sont simplement insérés entre les feuillets du registre; sur ceux-ci mêmes sont transcrits de la main d'un scribe, les sommaires et résolutions des autres causes.

⁴ LINGEN & REUSS, *op. cit.*, p. VIII.

⁵ Id., *op. cit.*, p. VIII. Encore de telles listes font elles parfois défaut, tout aussi bien dans les *Libri decretorum* que dans le *Thesaurus resolutionum*.

⁶ V. supra, Introduction, chapitre I.

⁷ Alexandre VII, bref *Ad pastoralis dignitatis fastigium*, 10 avril 1665, *Bull. Taur.*, t. XVII, pp. 338-365.

gation des Cardinaux et prélats préposés à la visite des églises et lieux pies de la Ville des Papes ¹. Les « Prêtres de la Sainte Trinité », les « Confrères de Saint-Jérôme de la Charité » doivent la confirmation de leurs statuts à l'intervention d'une Congrégation cardinalice créée chaque fois à cette fin ²; mais la Congrégation du Concile intervient pour décider de l'approbation des constitutions d'une Association de Prêtres séculiers de Bologne ³. Le 9 juin 1669, c'est sur un vote de la Congrégation des Réguliers que sont ratifiées d'importantes donations faites en faveur d'une œuvre hospitalière ⁴; mais le 20 mars 1683, c'est la Congrégation du Concile qui vise une demande de confirmation des statuts de l'hôpital Saint-Antoine-des-Portugais à Rome ⁵. Le 16 juin 1683, un bref rendu sur rapport favorable de la Congrégation du Concile, reconnaît aux Brigittains la qualité de religieux et atteste la validité de leur profession ⁶; les 23 juin 1699 et 28 septembre 1716, c'est sur l'intervention de la même Congrégation que sont adressés aux Docteurs de Rome, deux brefs réservant à nouveau au Souverain Pontife la dispense du vœu de persévérance émis par les associés ⁷.

Il pouvait donc être difficile de prévoir la filière que suivrait telle ou telle supplique remise aux mains du sous-dataire... Dans les milliers de pièces originales que nous avons eues entre les mains, nous avons cru devoir donner notre plus grande attention aux vingt-sept *confirmationes* rencontrées. Onze parmi elles avaient été transmises à la Congrégation du Concile, une seule à la Congrégation des Réguliers, les quinze autres étaient restées en Daterie. Parmi les premières, neuf sont des *confirmationes concordiae*; les deux autres proposent à l'approbation du Saint-Siège, des statuts élaborés pour le bon gouvernement de deux confréries : l'une groupant les menuisiers de Puebla de Los Angeles, sous le patronage de saint Joseph ⁸; l'autre du titre du Saint-Sépulcre, érigée dans l'église des Frères mineurs de l'Observance à Paris ⁹.

L'examen des *Libri decretorum* des Archives de la Congrégation du Concile est moins éclairant pour nous : si l'on y rencontre plusieurs visas pour approbation ou confirmation de statuts, il est généralement très difficile de savoir si les demandes ont été introduites directement, ou si elles ont été transmises par l'intermédiaire de la Daterie. Au cours des pontificats d'Innocent XIII et de Benoît XIII, on relève de la sorte cinq *confirmationes statutorum* soumises à l'examen de la Congrégation du Concile : quatre fois, les sociétés intéressées sont des confréries spécifiquement désignées; une fois, il s'agit

¹ Innocent XI, bref *Ex iniuncto nobis*, 15 novembre 1684, *Bull. Taur.*, t. XIX, pp. 596-609.

² Innocent XII, bref *Ex debito pastoralis officii*, 3 juin 1692, *Bull. Taur.*, pp. 427-437; bref *Ad pastorale fastigium*, 18 septembre 1694, *Bull. Taur.*, t. XX, pp. 650-662.

³ Innocent XII, bref *In supremo militantis Ecclesiae solio*, 21 juin 1692, *Bull. Taur.*, t. XX, pp. 438-440. Le sommaire et le vote de la Congrégation du Concile se trouvent au *Liber decretorum* n° 42, f° 139.

⁴ Clément IX, const. *Sedes apostolica*, *Bull. Taur.*, t. XVII, pp. 794-798.

⁵ Innocent XI, bref *In supremo militantis Ecclesiae solio*, *Bull. Taur.*, t. XIX, pp. 440-486.

⁶ Innocent XI, bref *Exponi nobis*, *Bull. Taur.*, t. XIX, pp. 498-501. — Sans aucun doute, l'intervention du dicastère n'est-elle pas volontaire : il ne fait que prononcer sur des contestations portées devant lui.

⁷ Innocent XII, bref *Apostolicae sollicitudinis*, 23 juin 1699, *Bull. Taur.*, t. XX, pp. 881-883; Clément XI, bref *Exponi nobis nuper*, 28 septembre 1716, *Bull. Taur.*, t. XXI, pp. 720-721.

⁸ ASV, Dataria, Suppliche originali, Clemente XI, a° 18°, V° Kalendas Maii. Angelopolitan(a).

⁹ ASV, Dataria, Suppliche originali, Benedetto XIII, a° 3°, IV° Idus Martii. Parisien(sis); *Registra contradictarium*, 150, ff. 281-283; le vote de la Congrégation du Concile est donné en date du 8 février 1727 (Archivio della Sacra Congregazione del Concilio, *Liber decretorum*, 77, f° 109).

d'un *capitulum seu congregatio aut societas ecclesiastica* de la ville de Cuenca de Campos, dans le diocèse de Leon (Espagne) ¹.

Ces énumérations nullement exhaustives justifient amplement déjà la remarque faite à ce propos par le meilleur historien de la Congrégation du Concile :

« à la fin du XVII^e siècle, on la consulte de tous les points de l'univers; on lui propose les doutes les plus graves, on lui confie les affaires les plus délicates. Ce n'est pas seulement sur les affaires du clergé séculier qu'elle est interrogée, les réguliers lui soumettent leurs difficultés quand elles touchent au Concile. » ²

Mais elles illustrent bien aussi ces observations de deux connaisseurs :

« Statui potest, Congregatio Concilii, cum aliis concurrere in iis negotiis, quorum expeditio nonnisi indirecte et generice applicationem decretorum Concilii Tridentini requirit; nisi specialis pro certis rebus instituta sit Congregatio, ut fit in rebus Sacrorum rituum, vel immunitatis ecclesiasticae. Plurimis hinc in casibus cumulativam jurisdictionem exercet cum Congregatione Episcoporum et Regularium. » ³

Le renvoi de notre supplique à la Congrégation du Concile n'était donc ni une nouveauté, ni une mesure d'exception : avant de le signifier, le cardinal Pro-Dataire pouvait en avoir référé au Pape. Rien dans nos textes n'invite à supposer cette communication orale ⁴; et le fait que la Congrégation désignée *pro voto* ait été, non pas une commission cardinale créée à cette fin, mais l'un des dicastères de la curie, serait une raison de moins en faveur d'une telle hypothèse. Quant aux raisons qui devaient finalement décider d'une préférence en faveur de la Congrégation du Concile, si nous pouvons les entrevoir dès maintenant, nous les saisissons mieux encore après avoir, dans le chapitre suivant, minutieusement suivi l'argumentation du cardinal rapporteur. Les textes par lesquels il se donnait à connaître, ne présentaient nullement l'Institut des Frères sous les dehors d'une religion; mais sa finalité propre — l'enseignement de la doctrine chrétienne aux enfants — le montrait évidemment soucieux de répondre à l'une des préoccupations du concile tridentin ⁵.

Joseph Digne se vit donc invité à transmettre l'instance introduite au nom des Frères, au secrétariat du dicastère. Probablement fit-il diligence... Dès le 3 août en tout cas, la supplique, un double de celle-ci, et quelques certificats venus de France avaient été déposés par lui entre les mains d'un substitut de Mgr Lambertini ⁶. En pre-

¹ Cette dernière, en date du 1 décembre 1725 (*Liber decretorum*, 75, f^o 647). Les quatre autres étant respectivement : une confrérie du Saint-Sauveur, au diocèse de Lerida (8 juin 1726; *Liber decretorum*, 76, f^o 329); une confrérie du Saint-Sépulcre à Paris (8 février 1727; *Liber decretorum*, 77, f^o 109); une confrérie du Christ couronné d'épines, au diocèse de Séville (25 septembre 1728; *Liber decretorum*, 78, f^o 528); une confrérie du Très-Saint-Rosaire, au diocèse de Bologne (29 janvier 1729; *Liber decretorum*, 79, f^o 50).

² PARAYRE, *op. cit.*, p. 56.

³ LINGEN & REUSS, *op. cit.*, p. X.

⁴ Sont particulièrement décisives à cet égard, les première et dernière pages du dossier du Concile : la première mentionne en effet que c'est la Daterie, non le Saint-Père, qui fait transmettre le dossier *pro voto*; la dernière ne porte qu'une suscription : « Alla Sacra Congregazione del Concilio », sans mention d'adresse au Saint-Père, comme c'est le cas pourtant pour plusieurs autres dossiers.

⁵ Le cardinal Corsini mentionnera expressément cette conjoncture renvoyant au c. 4, sess. 24, de reformatione.

⁶ Puisque en effet, une mention transcrite en dernière page de notre dossier témoigne que celui-ci était classé en ordre utile pour être présenté en Congrégation le samedi 8 août 1722, et que les règlements exigeaient la présentation des textes au plus tard dans la journée du lundi précédent. L'original de la supplique était transmis, puisqu'il devait être visé par le cardinal préfet et le prélat secré-

mière page du cahier qu'on lui présentait, cet officier dut prendre soin de faire transcrire le sommaire que nous avons lu déjà, et qui précisait la qualité des impétrants :

« Li Fratelli della Dottrina Cristiana stabiliti primo nella Città e Diocesi Remen e successivamente in molt'altre diocesi di Francia. »

l'objet de leur requête :

« la conferma del loro istituto; »

la voie suivie par celle-ci :

« avendo supplicato La Santità di Nostro Signore e rimessane l'istanza dalla Dataria a questa Sagra Congregazione pro voto. »

et les pièces authentiques témoignant en faveur de la cause :

« attestati della buona memoria dell' Eminentissimo cardinale de Mailly e d'altri vescovi »¹

Ainsi se rassemblaient les pièces d'un dossier, ainsi se préparait un décisif examen : celui-ci et celles-là doivent être étudiés avec tout le soin possible. Des détails d'argumentation et de procédure cessent d'être insignifiants, dès lors qu'ils nous permettent de remédier à la carence des textes, pour reconstituer des mentalités de milieu et d'époque, et déceler quelque chose des intentions et mobiles des intervenants.

taire; un double était établi, qui resterait dans les Archives de la Congrégation : en notre cas, ce double est transcrit sur deux feuillets — trois faces — en tête du dossier. Quant aux certificats épiscopaux, il en a été question déjà (V. supra, chapitres VI et X), et nous y reviendrons une dernière fois dans l'un des chapitres suivants.

¹ Archivio della Sacra Congregazione del Concilio (in ASV), Positiones, 493, f° 1.

CINQUIÈME PARTIE

Devant la Congrégation du Concile

1722-1724

L'agrément par le Saint-Père, de la requête introduite au nom des Frères, dépendrait donc désormais de la position qu'adopteraient à son endroit, les cardinaux de la Congrégation du Concile. Les éminentissimes s'en remettaient d'ailleurs au très diligent secrétaire, Mgr Lambertini, du soin de promouvoir et de régler l'avancement des affaires confiées à leur compétence.

Très tôt, semble-t-il, en notre cas, des compléments d'informations sont demandés et obtenus. Aucune autre difficulté ne paraît avoir été soulevée par la suite au sein de la Congrégation. Mais, du dehors, une pression s'exerce. Le ministre de Louis XV auprès d'Innocent XIII s'émeut ou feint de s'émouvoir : des sujets de Sa Majesté ne vont-ils pas se prévaloir de la protection du Saint-Siège en faveur d'une institution dépourvue encore des autorisations royales ? Près de deux ans s'écouleront dès lors, dans l'attente, et, à Rome tout au moins, dans l'inaction.

Le conclave de 1724 et le retour de l'abbé Vivant, la nomination d'un nouveau ministre français auprès de Benoît XIII faciliteront la reprise de la cause. Confié au cardinal Corsini — le futur Clément XII — l'examen de la supplique et de quelques autres pièces du dossier conclut à la recevabilité de la demande d'approbation de l'Institut et de ses Règles. Le vote des cardinaux et la signature du Pape ratifieraient cette manière de voir. Et la bulle *In apostolice dignitatis solio* du 26 janvier 1725 apporterait aux Frères des Ecoles chrétiennes les garanties qu'ils attendaient : la reconnaissance canonique de leur Institut, la confirmation pontificale des dix-huit articles et des quelques autres dispositions soumises par eux à l'agrément du Saint-Siège.

Nouveaux apports au dossier : abrégés et approbations.

Transcrites en dernière page du dossier, les indications de protocole permettent de reconstituer les quelques étapes de la marche suivie en Congrégation. Sous une date, toujours transcrite de la main d'un scribe ¹, c'est le prélat secrétaire lui-même qui renseigne sur la démarche posée ², sur l'objectif à poursuivre. Les dates — dans notre cas : 8 août 1722, 28 juillet 1724, 16 décembre 1724 — sont celles d'autant de réunions plénières de la Congrégation ³. L'officier qualifié qui les a écrites témoignait tout simplement qu'à son sens, le dossier était de ceux qui pouvaient être soumis à l'examen de la prochaine session. Mais avant de les mettre sous les yeux des éminentissimes, le prélat secrétaire prenait par lui-même connaissance de toutes les affaires. Dans les causes mineures — et nul doute que la nôtre n'en ait été ! — il avait grande liberté d'action. Notamment, s'il jugeait insuffisantes les informations reçues, il était courant qu'il écrivit aux Ordinaires pour se renseigner sur les personnes et les choses.

C'est une démarche de ce genre que laisse entrevoir la mention « Transmittantur ⁴ constitutiones Fratrum Doctrinae Christianae » écrite de la main de Mgr Lambertini, immédiatement sous cette première date « Die 8 Augusti 1722 ». Cette courte phrase, dont la signification précise ne nous paraît pas douteuse, a pourtant laissé perplexes nos devanciers. Reprenant à son compte l'explication embrouillée émise trente-cinq ans plus tôt, G. RIGALT croyait encore devoir écrire :

« Etant admis — et il faut bien l'admettre — qu'il avait sous les yeux le résumé des Règles dans les dix-huit articles faisant corps avec la supplique, Mgr Lambertini réclame sans doute, en vue d'un complément d'information et d'un collationnement, ou le livre même qui contient les dites Règles, ou du moins les pièces dont la Daterie s'est servie pour la rédaction en style officiel. » ⁵

Les quelques mots du prélat nous paraissent pouvoir être interprétés plus sûrement. Mgr le Secrétaire ne les avait écrits sur notre dossier que pour simple mémoire d'une démarche posée par lui ou en son nom : leur lecture peut donc ne point suffire à nous livrer le détail

¹ Si nous insistons sur ce détail, c'est surtout pour rectifier l'affirmation erronée de la *Circulaire* n° 119 (p. 23) reconnaissant dans les dates elles-mêmes, l'écriture du secrétaire de la Congrégation du Concile.

² L'une ou l'autre fois pourtant, tout au bas de la page, un ou deux mots d'une autre main signalaient la décision intervenue : sans doute, s'agit-il d'une indication apposée pendant la réunion, pour servir de mémoire à Mgr le Secrétaire. Cette pratique paraît avoir été courante sous Mgr Lambertini.

³ Et il en est toujours ainsi. Nous avons contrôlé le fait des centaines de fois dans les *Libri decretorum* et les Positiones. La première date, par conséquent, n'est certainement pas celle de la réception du dossier.

⁴ Matériellement, la lecture de ce mot reste difficile; mais la comparaison avec des dizaines d'autres inscriptions du genre, toutes de la main de Mgr Lambertini, mais souvent un peu plus lisibles que la nôtre, ne laisse subsister aucun doute.

⁵ RIGALT, *Histoire générale*, t. II, p. 81. — Les auteurs de la *Circulaire* n° 119 avaient écrit de leur côté : « Il pourrait sembler d'après la note ci-dessus du 8 août 1722, que le résumé des Règles n'aurait pas encore été remis à la Daterie avant cette date et qu'il ne serait arrivé à Rome qu'après le mois d'octobre suivant, lorsque furent envoyées les approbations épiscopales, précédées du même résumé. Mais, comme nous l'avons déjà fait remarquer, la supplique n'ayant fait que mettre en style de curie le résumé des Règles envoyé par le Frère Timothée, ce résumé devait avoir été remis à la Daterie avant le mois d'août 1722. La Daterie n'avait inséré dans le dossier, ni le résumé, ni les documents qui avaient servi à rédiger le préambule de la supplique. Ces pièces auraient fait double emploi avec la supplique même. Il y a donc lieu de croire que, par sa note, le secrétaire demandait communication du livre des Règles, pour que le cardinal rapporteur pût préparer plus facilement son rapport » (*Op. cit.*, pp. 23-24).

du contenu et la portée exacte du document ou de l'entrevue qu'ils évoquent pour leur auteur.

Si notre dossier avait été présenté en congrégation le 8 août, et là, jugé insuffisant, Mgr Lambertini aurait pu être chargé par les éminentissimes d'en écrire aux Ordinaires ou aux impétrants eux-mêmes. Mais dans ce cas, sa lettre, écrite au nom de la Congrégation, aurait laissé des traces aux Archives du dicastère. Le fait qu'aucune mention d'un message relatif à notre cause ne se retrouve dans les copies de lettres des Archives du Concile, montre bien que Mgr le Secrétaire n'avait pas agi sur mandat, mais de sa propre autorité. S'il écrivit une lettre, celle-ci dut garder le caractère d'un « document familial » — ainsi que s'expriment certains textes — et dès lors, ni la minute, ni le duplicata n'en devaient être archivés ¹.

Il reste dans l'ordre, par ailleurs, que le secrétariat se soit dispensé d'une communication écrite : quelques mots à l'expéditionnaire pouvaient suffire, celui-ci étant tenu, par les devoirs de sa charge, de s'informer de l'état des affaires et d'aviser aussitôt ses mandants des difficultés soulevées. Dans ce dernier cas, le plus probable à notre avis, le « Transmittantur Constitutiones » donnait tout bonnement le sens d'une conversation échangée entre un officier de la Congrégation du Concile et Joseph Digne ².

De la lettre que celui-ci dut écrire à son correspondant parisien, nous ignorons tout ³. Mais des gestes bien précis allaient s'accomplir deux mois plus tard, à Paris comme à Reims, qui ne pouvaient être qu'une manière de répondre aux invitations venues de Rome. Du 11 au 30 octobre de cette même année en effet, treize Ordinaires de France délivraient aux Frères autant d'attestations, dont bon nombre approuvent explicitement les dix-huit articles de leurs règlements ⁴ : et ces dix-huit articles sont ceux-là mêmes que Mgr Lambertini avait pu lire dans le dossier qui venait de lui être soumis. Entre les deux mêmes dates, les Frères se montrent soucieux d'établir des duplicata en forme, non seulement de ces treize certificats, mais encore de six autres plus anciens ⁵ : à l'heure actuelle

¹ Le *Lib(er) 26 Litterar(um) Sac(rae) Cong(regationis) Conc(ili) ab anno 1721 usque ad annum 1725, P. de Lambertinis, Sec(retarius)* contient bien des copies de plusieurs lettres écrites à la suite de la congrégation du 8 août 1722; mais rien dans ce registre de 452 ff. ne peut être interprété comme une référence à notre dossier (Archivio della Sacra Congregazione del Concilio, Registre coté 26).

² HERICOURT, *Les Lois ecclésiastiques*, édit. 1730, p. 363; [LEMERRE], *Recueil des Actes, titres et mémoires*, t. X (1722), col. 1338; Paris, Bibliothèque nationale, ms. fr. 5991, f^o 34 : exemples de certificats de refus délivrés par un expéditionnaire romain à son correspondant de France; AE, Corr. Rome, v. 478, f^o 250 : « le sieur de Pressiat rend encore aujourd'hui compte à son correspondant des raisons pour lesquelles il n'a point envoyé la bulle... il a fallu faire plusieurs recherches dans la Daterie, qui ne se font pas en un jour » (Lettre du Cardinal de la Trémoille, au marquis de Torcy, 3 décembre 1707).

³ A cette date, rappelons-le, nous n'avons pu retrouver aucune des correspondances de Joseph Digne : ni aux Archives du Ministère des affaires étrangères, ni aux Archives de l'Ambassade de France près le Saint-Siège.

⁴ « testamur fratres qui a scholis christianis nomen habent praedictas regulas fideliter exequi », écrit le cardinal de Bissy; « supra dicta statuta laudamus et approbamus notumque facimus quod ea exacte et accurate a praedictis fratribus... observantur », dit plus fortement encore le certificat d'Armand-Jules de Rohan, archevêque de Reims. Divers prélats s'approprient l'une ou l'autre des deux formules, et toujours sous une transcription des dix-huit articles : il n'y a donc aucun doute sur le sens des expressions « praedictas regulas », « supra dicta statuta ». Les attestations des évêques de Toul, d'Amiens et de Chartres sont moins précises dans la désignation des Règles : « regulas suas »; et il est donc moins évident qu'il s'agit chaque fois des dix-huit articles.

⁵ Certificat de l'évêque de Mende (27 août 1709); attestations des évêques de Troyes (12 décembre 1712), de Laon (17 juillet 1712) et de Chartres (19 août 1712); un certificat de l'archevêque d'Avi-

encore, ces duplicata notariés sont dûment réunis en un même dossier des Archives de l'Institut¹. Avec un soin nouveau, des pièces étaient donc rassemblées, des certificats étaient libellés, des signatures étaient obtenues. On faisait diligence, ne laissant perdre aucune occasion favorable : la venue à Paris pour affaires, de plusieurs prélats²; la présence simultanée à Reims, au sacre de Louis XV, d'un certain nombre d'autres³. Aux uns et aux autres, ce que l'on demandait, c'était bien cette fois, de reconnaître et d'approuver les statuts ou règlements propres aux Frères des Ecoles chrétiennes, d'attester le zèle avec lequel ils étaient observés⁴.

Si l'on veut bien garder à ces faits leur signification obvie, il est impossible de ne pas les mettre en relation étroite avec le *transmittantur* du dossier romain. Une fois les copies authentiquées des dix-huit articles parvenues à la Congrégation du Concile, celle-ci ne sollicitera aucun nouveau complément d'information. Si l'envoi, inséré, et maintenu aujourd'hui encore dans notre *positio*, comblait l'attente de Mgr Lambertini, c'est donc bien qu'il constituait une réponse adéquate à la demande formulée par lui ou par ses soins. Ce qu'avait souhaité le prélat secrétaire, ce n'était donc point « le livre même qui contient les dites Règles » : tout dans l'examen de l'affaire conduit à nier qu'il y ait eu communication du texte entier des *Règles communes*, à plus forte raison des *Règles du Gouvernement*⁵. Ce n'était point non plus, « les pièces dont la Daterie s'était servie pour la rédaction en style officiel » : ce simple duplicata devant valoir moins encore que la supplique déjà sous ses yeux.

Ce qu'il « réclamait », pour reprendre le terme de G. RIGAULT, c'était bien plutôt les pièces décisives en curie, à savoir, les constitutions — ce terme devant garder pour Mgr Lambertini le sens que lui donnait la supplique — reconnues et certifiées par les Ordinaires des diocèses dans lesquels elles étaient en vigueur. Les Frères avaient certes produit déjà des attestations épiscopales⁶; mais aucune de celles-ci ne faisait allusion à l'existence d'un corps de règles analogue à celui de la supplique, aucune n'engageait l'autorité du prélat signataire pour certifier d'un agrément donné de sa part à l'observation des dix-

gnon (28 septembre 1720); une attestation de l'archevêque de Reims (19 février 1721). S'y ajoute une vingtième pièce émanant de l'archevêque de Reims, en date du 11 octobre 1722.

¹ AMG, CGI, dossier bulle d'approbation.

² « Datum Parisiis ubi stamus pro negotiis », écrivent Paul de Chaulnes, évêque de Grenoble, et Léon de Beaumont, évêque de Saintes.

³ « Rhemis ubi nunc pro Consecratione Christianissimi Regis degimus », écrivent de leur côté, les évêques de Chartres, de Toul et d'Amiens.

⁴ Un seul précédent que rien ne lie, semble-t-il, à l'étude des démarches romaines : c'est l'approbation donnée à Rouen, le 19 avril 1721, par Armand Bazin de Bezons, « par la permission divine, archevêque de Rouen, Primat de Normandie, Conseiller du Roi en tous ses conseils, et du Conseil de Régence : Vu les présents statuts, nous les avons lus et approuvés, louons et approuvons, comme conformes au bon ordre, et utiles à l'instruction de la jeunesse ». Cette approbation est reproduite à la suite des *Règles communes et constitutions*, 1726, p. 120.

⁵ De ces dernières, nous le savons déjà, il n'existait encore aucune transcription à l'époque (V. supra, chapitre X). Produire les *Règles communes* eut été peu prudent : la moitié du texte des dix-huit articles ne s'y rapportant pas. Dans l'établissement et l'étude du texte de la supplique, dans les écritures de la Congrégation du Concile, et en particulier, dans la relation du cardinal Corsini, tout se réfère à un seul texte : celui de nos dix-huit articles.

⁶ Le sommaire du dossier le signalait expressément : « costando dagl' annessi attestati della bo.me. dell' E.mo Card. le de Mailly e d'altri vescovi che originalm.te si danno annessi del vantaggio e profitto che porta il sud. o istituto ». Et ces quelques mots donnaient bien la teneur des attestations produites avant 1722 : celles-ci reconnaissaient les avantages de la nouvelle institution mais ne donnaient aucune précision sur ses modalités d'existence.

huit articles. Et comme l'un de ces derniers affirmait la dépendance de l'Institut vis-à-vis des Ordinaires des lieux, il était de la plus haute importance pour Mgr Lambertini que ces mots ne fussent pas abusivement employés : seuls, les évêques étaient qualifiés pour lui fournir, sur ce point, la garantie qu'il exigeait légitimement.

Nous avons lu déjà le texte des *Abrégés* retranscrits alors, signalant chaque fois les légères variantes introduites en plusieurs articles ¹. Bornons-nous ici à relever cette observation relative au nombre de transcriptions dressées en cet automne 1722.

Outre les deux copies actuellement aux Archives de la Congrégation du Concile, parmi les pièces de notre dossier, il semble bien en effet, qu'une troisième expédition ait dû être établie, revêtue des approbations de Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, de François-Blouet de Camilly, évêque de Toul ², de Charles-François des Monstiers de Mérinville, évêque de Chartres, et acheminée vers Rome en même temps que les deux autres. Datés de Reims, respectivement les 23, 26 et 29 octobre 1722, ces trois certificats reprennent en effet au titre même de l'*Abrégé*, leur manière de désigner les « Fratres qui a scholis christianis nomen habent », et signalent expressément la fidélité de ceux-ci à l'observance de leurs règles : « suasque regulas fideliter exsequi ». Des copies de ces trois actes, groupées chaque fois sur un même feuillet, ont été visées par deux notaires parisiens le 30 octobre. Quand ils éditeront les *Règles communes*, en 1726, les Frères ne manqueront pas de se recommander de

« témoignages et approbations de plusieurs prélats de France, lesquelles ont été envoyées à Rome avant la confirmation des Règles. » ³

Et ne pouvant citer in extenso toutes les attestations reçues, ils concluront leurs citations de cet avis :

« Nosseigneurs les Archevêques de Sens et de Tours ont aussi approuvé les susdites Règles, ainsi que Nosseigneurs les évêques d'Amiens, de Chartres, etc. » ⁴

Tout se présente à nous, comme si les trois derniers certificats avaient été donnés à la suite d'une troisième copie des *Abrégés*. Distraite du dossier du Concile deux ans plus tard, et confiée au cardinal rapporteur, celle-ci n'aura point fait retour aux Archives de la Congrégation, une fois remis le *votum* de l'éminentissime examinateur ⁵.

Cette remarque faite, il ne faut point remettre davantage le soin d'étudier les approbations elles-mêmes. Leur nombre, la qualité de leurs signataires, leur forme et leur contenu doivent nous retenir plus ou moins longuement.

¹ V. supra, chapitre XIII, Les constitutions.

² Désigné comme archevêque de Tours par le Régent, en date du 10 janvier 1721, François Blouet de Camilly ne serait promu que le 20 janvier 1723. En tête du certificat délivré aux Frères, le 29 octobre 1722, il se disait : « Episcopus et Comes Tullensis, sacri Romani imperii princeps, Turonensis archiepiscopus designatus », et il signait de même « Franciscus, episcopus Tullensis et designatus archiepiscopus Turonensis ».

³ *Règles communes et Constitutions*, 1726, p. 121.

⁴ *Id.*, p. 122.

⁵ S'ils n'avaient été envoyés à Rome, les trois certificats ne se trouveraient-ils pas à l'heure actuelle encore parmi les pièces si soigneusement conservées en nos Archives ? Qu'ils aient été présentés en même temps aux notaires parisiens, que leurs copies aient été groupées chaque fois sur les mêmes feuillets, paraît bien indiquer que les originaux eux-mêmes se trouvaient sur un seul document. Les indications de protocole signalent bien que des pièces ont été transmises au cardinal Corsini : aucune précision n'est donnée, mais l'une ou l'autre citation faite dans son rapport par l'éminent prélat montre bien qu'il travailla, moins sur le texte de la supplique, que sur celui des *Abrégés*.

Signalant la naissance de l'Institut dans la ville et le diocèse de Reims, le dossier du Concile le déclarait établi depuis en maint autre diocèse de France¹. Précédemment déjà, la supplique de la Daterie avait dressé la liste de ces diocèses : elle citait, dans l'ordre, Reims, Rouen, Paris, Avignon, Chartres, Laon, Troyes, Saint-Omer, Boulogne, Alais, Grenoble, Mende, Marseille, Langres, Uzès et Autun. Au total, seize circonscriptions.

Au moment donc où Mgr Lambertini sollicite la reconnaissance explicite par les Ordinaires, des dix-huit articles de nos Règlements, au moment où le Frère Timothée se préoccupe de toucher les autorités diocésaines et propose à leur signature les certificats souhaités, l'on pourrait s'attendre à voir s'aligner, tout aussi bien dans les études des notaires parisiens que dans le dossier de la Congrégation du Concile, les noms des seize diocèses de France où les Frères exerçaient alors... Mais il n'en est rien. Si quinze certificats sont encore lisibles aujourd'hui en notre *positio*, si trois autres attestations ont été produites à Paris et très probablement à Rome, ces dix-huit documents proviennent de sept diocèses seulement où les Frères sont établis en 1722. Rouen, Paris, Boulogne, Alais, Mende, Marseille, Langres, Uzès et Autun, nommément désignés comme ayant accueilli des Frères n'ont donc point été entendus en leur cause.

Distances et lenteurs des communications suffirent peut-être à dissuader le Frère Timothée de solliciter les signatures des évêques d'Alais, de Marseille, de Mende et d'Uzès. Les trois derniers de ces prélats avaient connu personnellement M. de La Salle; ils s'étaient alors déclarés favorables à son œuvre². L'actuel supérieur général devait même avoir été introduit l'une ou l'autre fois auprès de Mgr de Belsunce et de Mgr de Saillant³. Enfin, sur place, les Frères directeurs de ces maisons éloignées pouvaient être autant d'intermédiaires qualifiés. Mais la hâte et la discrétion furent préférées : on voulait satisfaire au plus tôt la Congrégation du Concile, et l'on tenait à limiter autant que possible

¹ « Li Fratelli della Dottrina cristiana, stabiliti primo nella città e diocesi Remen e successivamente in molt'altre diocesi di Francia ».

² François Chevalier de Saulx, premier évêque d'Alais, avait lui aussi témoigné une singulière estime à M. de La Salle (Re, pp. 218-219; Bl. II, p. 82). Mais Charles de Bannes d'Avéjan, son deuxième successeur, qui occupait le siège depuis quelques mois seulement (nommé par le Régent, le 8 janvier 1721, préconisé au consistoire du 16 juin 1721, sacré le 27 juillet de la même année) ne s'était pas encore, semble-t-il, signalé à l'attention du Frère Timothée. — Henri François Xavier de Belsunce de Castelmoron était évêque de Marseille depuis 1709 : s'il n'avait plus eu à accueillir les Frères dans sa ville épiscopale, il était intervenu plus d'une fois dans la vie de M. de La Salle, au double titre de protecteur et d'ami (Re, pp. 222, 237; Bl. II, pp. 84, 88, 94); tout récemment, il avait décidé ou tout au moins facilité de son crédit, l'ouverture de plusieurs écoles confiées aux Frères (Bl. II, pp. 12-13). — Pierre de Baglion de La Salle de Saillant, évêque de Mende depuis 1707, avait signé le 27 août 1709, une lettre de recommandation en faveur des Frères Antoine et Joachim. Heureux de recevoir M. de La Salle en son évêché, il ne lui avait épargné aucun témoignage d'estime (Re, p. 220; Bl. II, pp. 82-83). — Michel Poncet de la Rivière était évêque d'Uzès depuis 1677. Recevant M. de La Salle, il avait dit sa satisfaction du travail accompli par les Frères. S'il avait tenté d'obtenir une promesse d'immovibilité pour les maîtres employés alors sur ses terres, il s'était rendu très vite aux raisons du saint Instituteur; et les biographes assurent que le prélat et le supérieur des Frères s'étaient quittés dans les meilleurs termes (Re, p. 220; Bl. II, p. 83).

³ De 1710 à 1712, Frère Timothée dirigeait l'école de Mende; en 1712, il était à Marseille, « chargé de la conduite de la maison du noviciat » (Bl. II, p. 98); Avignon le recevait ensuite en qualité de directeur; il y était encore à la veille de son élévation au généralat (*Lettres, édition critique*, p. 171; Acte de visite d'Avignon, 1717, AMG, SBe; *Registre A*, actes capitulaires de 1717 et de 1720, AMG, SCa).

le nombre des initiés parmi les Frères. Sur ce dernier point, BLAIN insiste jusqu'à l'exagération ¹.

Paris et Boulogne n'étaient plus qualifiés pour recommander quiconque en cour de Rome. Si les Frères pouvaient espérer se pourvoir d'une approbation du cardinal de Noailles, celle-ci eut été, pour eux, devant les dicastères romains, tout le contraire d'une recommandation ². A Boulogne, Mgr de Langle, appelant de la première heure, s'était par surcroît, déclaré hostile aux Frères des Ecoles chrétiennes : regardant à l'égal d'un crime, leur soumission au Saint-Siège, il venait d'interdire leurs écoles ³, se promettant de réduire, par des moyens appropriés, une résistance qu'il jugeait offensante pour sa personne et dommageable au menu peuple ⁴. Le 12 septembre 1722, au chanoine Baudouin de Reims, l'évêque janséniste faisait longuement ses doléances, puis concluait par cet avertissement sans nuance :

« Vous pouvez, Monsieur, rendre compte de tout ceci à vos Messieurs les chanoines qui s'intéressent pour ces Frères. Qu'ils en pensent ce qu'ils jugent à propos, mais je me prépare à faire une ordonnance de visite où ils seront traités comme ils le méritent. » ⁵

Même si ces derniers propos n'étaient point connus de l'entourage du Frère Timothée, celui-ci ne manquait décidément pas de raisons pour éviter d'introduire Mgr de Langle dans l'affaire en cours devant une Congrégation romaine ⁶.

Les sièges de Rouen et d'Autun étaient vacants : le premier, par la mort de Mgr Bazin de Bezons ⁷, le second, par le transfert de Mgr d'Hallencourt de Drosmenil au

¹ « Ces favorables nouvelles (l'obtention et l'enregistrement des bulles) parurent à tous les Frères de l'Institut, à qui on avait caché les négociations dont on vient de parler, comme une aventure céleste; car elles avaient été conduites avec tant de secret au-dedans et au-dehors de la maison, qu'à la réserve de quatre ou cinq des principaux membres de la société, à qui le mystère était connu, et qui en étaient les agents, personne n'en avait eu le moindre soupçon » (Bl, II, p. 192).

² Bl, II, p. 150.

³ L'interdit avait été porté une première fois, dès avant le décès du Frère Barthélemy. BLAIN l'affirme, avant de donner le texte d'une lettre du Frère qui commence par ces mots : « Mgr. J'ai reçu celle que Votre Grandeur m'a fait la grâce de m'envoyer, par laquelle elle m'apprend être fort mécontente de nos Frères de Calais et de Boulogne, et avoir donné ordre qu'ils soient interdits de leurs fonctions des écoles » (Bl, II, *Abrégé de la vie du Frère Barthélemy*, pp. 32-33). LUCARD parle d'un second interdit fulminé par l'évêque, le samedi saint 4 avril 1722 (*Annales de l'Institut*, t. I, pp. 425-426; nous n'avons pu contrôler les sources de notre auteur). Sur les démêlés de Pierre de Langle avec les Frères des Ecoles chrétiennes, cfr. RIGAULT, *Histoire générale*, t. II, pp. 16-37.

⁴ « Je n'ai trouvé de résistance, écrit l'évêque, parlant de sa visite à Calais, que dans les maîtres et les maîtresses d'école qui m'ont soutenu en face qu'ils ne pouvaient recevoir les sacrements de ceux qui sont contraires au Pape... Ce qu'il y a de pis en tout ceci, c'est que par leurs écoles, ils entraînent et élèvent leurs enfants dans ces étranges maximes, et par les enfants, ils entraînent les pères et les mères du menu peuple » (La Haye, Archives de l'Etat : lettre de Pierre de Langle au chanoine Baudouin, de Reims; copie aux AMG, HAq. 15, dossier Calais; édition dans *Bulletin des Ecoles chrétiennes*, 1925, I, pp. 55-57).

⁵ Id.

⁶ A cette époque, l'Institut restait certainement en relation avec le chanoine Louis de La Salle, propre frère du saint Instituteur. Quelques mois plus tard, par exemple, le Frère Jean, assistant du Frère Timothée, demanderait à cet abbé de prendre lecture d'un projet de biographie de son frère aîné (Lettre datée du 4 mai 1723, AMG, SBb, 35). Et comme le chanoine Baudouin est pris à partie, dans la lettre de Pierre de Langle, comme le porte parole du groupe des membres du chapitre rémois qui s'intéressent particulièrement aux Frères, rien n'interdit de supposer la communication des propos de l'évêque janséniste au chanoine Louis de La Salle et aux Frères de Reims.

⁷ Décédé le 8 octobre 1721. Son successeur, Louis de la Vergne de Tressan, désigné par le Régent, en date du 17 octobre 1723, attendrait, pour être préconisé, le consistoire du 14 février 1724; il ne ferait son entrée à Rouen que le 10 décembre de cette même année (*Gallia christiana*, t. XI, col. 114-115; JEAN, *Les évêques et les archevêques de France*, pp. 339-340; RITZLER, *Hierarchia catholica*, V, p. 336).

siège de Verdun ¹ et le maintien, à Besançon, pour deux années encore, de son successeur désigné : Mgr de Blitersvich de Montcley ².

Ces difficultés ou empêchements avaient une heureuse contre-partie : s'ils n'étaient point leurs Ordinaires pro tempore, d'autres prélats mettraient au service des Frères l'autorité de leur rang et leur crédit personnel. Evêque de Meaux, mais aussi abbé de Saint-Germain-des-Prés, où il résidait souvent, le cardinal de Bissy n'ignorait certes ni l'existence des écoles de charité du faubourg, ni la vie de dévouement des Instituteurs en soutanelle qui les régentaient ³. Sa signature valait plus que nulle autre à Rome, où son nom et celui du cardinal de Rohan signifiaient, non seulement la soumission à la doctrine de l'Unigenitus, mais aussi le zèle constant pour la faire accepter des deux clergés du royaume ⁴.

Archevêque de Sens depuis 1718, Denis-François Bouthillier de Chavigny avait d'abord présidé aux destinées du diocèse de Troyes ⁵; à ce titre, il avait vu les Frères s'établir en sa ville épiscopale, leurs élèves s'y multiplier et leur enseignement mériter la meilleure réputation ⁶. L'évêque de Soissons, Mgr Languet de Gergy pouvait témoigner lui aussi : grand vicaire d'Autun jusqu'en 1715, il avait suivi avec attention, sympathie et même une certaine admiration, les débuts prometteurs de l'œuvre assumée par les Frères de Moulins ⁷. Son orthodoxie était des plus avantageusement connues à Rome : elle lui

¹ La vacance du siège se prolongerait du 8 septembre 1721, date de la démission de Mgr d'Hallencourt, au 20 décembre 1723, date du consistoire qui préconise Mgr Blitersvich de Montcley (RITZLER, V, p. 70; contre *Gallia christiana*, t. IV, col. 431 et JEAN, p. 220).

² Sacré seulement le 5 mars 1724, il ferait son entrée solennelle le 9 du mois suivant (*Gallia christiana*, t. IV, col. 431; JEAN, p. 220).

³ Les écoles de la rue Princesse, de la rue du Bac, de la rue Saint-Placide fonctionnaient sous les yeux de l'éminent abbé. En ce mois d'octobre 1722 précisément, les Frères entraient en possession d'un nouvel immeuble, situé lui aussi dans le voisinage de Saint-Germain-des-Prés : à l'angle de la rue Neuve-Notre-Dame-des-Champs et de la rue de Vaugirard. Quelques années plus tard, établissant les Frères en sa ville épiscopale, l'évêque de Meaux dirait connaître de longue date la valeur et les résultats de leur enseignement (Contrat passé le 7 mars 1729 au palais abbatial de Saint-Germain-des-Prés; AMG, HAQ. 6, dossier : Meaux).

⁴ Sur l'orthodoxie du cardinal de Bissy et le rôle qu'il joua dans l'Eglise de France sous les pontificats de Clément XI et d'Innocent XIII, cfr. entre autres : CARREYRE, *Le jansénisme durant la Régence*; le *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. IX, col. 14-16. — L'activité doctrinale du prélat aboutit notamment à la publication, entre 1710 et 1722, de plusieurs Mandements et Instructions et d'un Traité théologique, le tout recueilli en quatre gros volumes in-4^o.

⁵ Désigné à l'évêché de Troyes sur résignation de son oncle, le 7 avril 1697, il est préconisé au consistoire du 10 mars 1698 et sacré le 20 avril de la même année (*Gallia christiana*, t. XII, col. 523-524; JEAN, pp. 375-376; RITZLER, V, pp. 386-387). Il est transféré au siège métropolitain de Sens par nomination du Régent en date du 21 janvier 1716, n'est préconisé que le 11 mai 1718, prend possession par procureur le 24 juin 1718, et personnellement, le 23 août de la même année (RITZLER, V, p. 354; JEAN, p. 366; FISQUET, *La France pontificale, Métropole de Sens*, pp. 150-152; ROSEROT DE MELIN, *Le diocèse de Troyes des origines à nos jours*, Troyes, 1957, p. 430).

⁶ L'arrivée des Frères à Troyes est datée de 1701 (ROSEROT DE MELIN, *op. cit.*, pp. 160-161) ou de 1703 (RIGAULT, *Histoire générale*, t. I, pp. 278-279; II, p. 263). L'école Saint-Nizier subsiste seule jusqu'en 1720. A cette date, deux nouvelles écoles sont ouvertes : l'une sur la paroisse Saint-Jean, l'autre sur la paroisse Sainte-Madeleine (ROSEROT DE MELIN, *op. cit.*, p. 161; RIGAULT, *op. cit.*, t. II, p. 263).

⁷ « Cet établissement (de Moulins) commença sous les yeux de M. Languet de Gergy, alors grand-vicaire d'Autun, depuis évêque de Soissons, et aujourd'hui, archevêque de Sens, qui était alors à Moulins. Son zèle le porta à vouloir être témoin de la manière d'instruire qu'observaient les Frères. Il en fut si charmé, surtout de leur façon de faire le catéchisme qu'il ordonna au plus ancien des deux Frères de venir deux ou trois fois dans la paroisse, pour y faire publiquement le catéchisme aux enfants en présence de tous les jeunes clercs, et des autres catéchistes de la ville qu'il obligea d'y assister, afin d'apprendre la méthode des Frères et de s'y conformer. Le Frère obéit, quoiqu'avec répu-

avait valu l'épiscopat, elle lui attirerait autant d'éloges de la part des Souverains Pontifes que d'attaques et d'injures de la part des jansénistes de France ¹. Premier aumônier du Régent, Louis de la Vergne de Tressan, évêque de Nantes ² s'était déclaré en faveur des Frères : dès les premières démarches tentées par eux, pour l'obtention des lettres patentes, il avait pris leur parti au conseil de Régence ³.

Quant aux évêques d'Amiens, de Saintes et de Toul, il ne semble pas que des contacts personnels leur aient permis d'apprécier M. de La Salle ou ses disciples ⁴. Mais tous trois étaient notoirement opposés aux jansénistes, stricts en matière de discipline, et d'une doctrine à l'abri de tout soupçon ⁵. Plus d'un lien pourrait aussi les avoir rapprochés du cardinal de Rohan et de son entourage ⁶. L'abbé Vivant ou quelque autre de ses collègues ou amis pouvait donc avoir eu l'initiative, suggéré aux Frères la démarche à poser, peut-être même introduit leur mandataire auprès des prélats. Que deux de ceux-ci aient été saisis de la demande du Frère Timothée alors qu'ils se trouvaient occasionnellement à Reims pour les solennités du sacre ⁷, que le troisième ait été rejoint à Paris où des relations d'affaires l'avaient amené, serait une invitation de moins à chercher d'autres explications à leur geste d'une complaisance d'abord inattendue.

Mais le sacre de Louis XV avait mis à la portée des Frères de Reims bien d'autres prélats qui n'ont pas été touchés semble-t-il. Parmi eux, comment ne pas évoquer leurs Eminences les cardinaux de Polignac, de Gèvres et de Rohan ⁸. Aussi étrange que la chose doive paraître, le nom de ce dernier ne figurera sur aucune des pièces de notre

gnance : car ce n'est pas l'usage de l'Institut de faire le catéchisme dans l'église; c'est une fonction qu'ils laissent aux ecclésiastiques à qui elle appartient. M. le grand-vicaire était présent à la tête du clergé qu'il avait mandé. Cette marque de distinction d'une personne en place et d'un mérite supérieur ne servit pas peu à accrédi ter les Frères » (Bl, II, pp. 69-70).

¹ JEAN, pp. 333, 367; FISQUET, *La France pontificale : Reims, diocèse de Soissons*, pp. 90-94; *id. Sens*, pp. 152-156; FERET, *La faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres*, Paris, 1910, t. VII, pp. 328-337.

² V. supra, p. 233, n. 7.

³ Bl, II, p. 187.

⁴ Pierre Sabatier, évêque d'Amiens (1707-1733); Léon (ou Pantaléon) de Beaumont de Gibaud, évêque de Saintes (1718-1744); François Blouet de Camilly, évêque de Toul (1705-1721), désigné à l'archevêché de Tours, préconisé en cette qualité le 20 janvier 1723.

⁵ Pierre Sabatier : « défend l'église d'Amiens contre les novateurs; condamne les *Institutions théologiques* du P. Juénin, le 23 juin 1709; censure les *Réflexions morales sur le Nouveau Testament* dans l'assemblée du clergé de 1714... Le diocèse d'Amiens lui doit d'être un de ceux où le jansénisme compta le moins d'adeptes » (*Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. II, col. 1268). — Léon de Beaumont, neveu de Fénelon, sous-précepteur des ducs d'Anjou, de Bourgogne et de Berry « le fanatisme et l'abjection même du plus plat suplicien » selon Saint-Simon (*Journal de Dangeau*, addition de Saint-Simon, t. IV, p. 346); « dès le 17 septembre 1718, il confirme son acceptation de la bulle Unigenitus; plusieurs chanoines de Saintes ayant interjeté appel de la bulle, il les blâme; en 1720, il est l'un des cinq évêques de France qui refusent de signer le *corps de doctrine*; son attitude à l'égard du jansénisme lui vaut les félicitations du cardinal Paulucci » (*Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. VII, col. 210-212; *Dictionnaire de biographie française*, t. V, col. 1151). — « Vrai modèle du clergé par la science, la foi, la piété, la douceur, il fut estimé de tous, et très aimé de son peuple. C'est précisément ce qui lui a valu l'honneur d'être plus insulté que les autres dans les *Nouvelles ecclésiastiques*, surtout après sa mort » (JEAN, pp. 153-154). — François Blouet de Camilly : à Toul, « sage gouvernement de quinze années »; à Tours, « se proposa surtout d'entraver l'action janséniste ardente en son diocèse » (*Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. IX, col. 246-247; *Dictionnaire de Biographie française*, t. VI, col. 723).

⁶ Blouet de Camilly, par exemple, avait été sacré par Mgr de Rohan.

⁷ La *Relation de la cérémonie du sacre et du couronnement du roi Louis XV*, Paris, Bureau d'adresses, 21 novembre 1722, mentionne l'évêque d'Amiens (pp. 6, 13) et celui de Toul (pp. 6, 8).

⁸ La même *Relation* mentionne la présence des cardinaux de Rohan, et de Polignac (pp. 8 et 12) et du cardinal de Gèvres (p. 12).

dossier romain. Sans doute, mais à tort, le Frère Timothée croyait-il l'éminent protecteur personnellement engagé déjà dans les démarches en cours à la Daterie comme au Concile. Il pouvait dès lors juger superflue toute nouvelle instance, ce qui dispensa définitivement Mgr le grand aumônier de France d'intervenir au profit de l'humble cause à lui confiée !

En revanche, d'autres Ordinaires témoigneraient deux ou même trois fois en faveur des Frères. Auteur d'un premier certificat délivré le 19 août 1712, Mgr de Méruville, évêque de Chartres, en signe un autre en date du 26 octobre 1722¹. Mgr Chaste de Rousillon avait formulé le sien le 17 juillet 1712; son successeur à Laon, Mgr de Saint-Albin, date son attestation du 29 octobre 1722². A Reims, et quelques mois avant son décès, le cardinal de Mailly signait l'éloge des Frères³; à peine sacré, Mgr Armand-Jules de Rohan, son successeur, délivre certificat et approbation, la seconde seule, semble-t-il, destinée au dossier romain⁴. Enfin, à Paris où il s'est retiré, Mgr Bouthillier de Chavigny, ancien évêque de Troyes⁵ se souvient des Frères qu'il dit avoir connus en son diocèse⁶ : il témoigne en leur faveur, le 15 octobre 1722⁷.

Signées à Reims le 29 octobre 1722, les deux dernières en date des approbations épiscopales étaient présentées à Paris dès le lendemain⁸. Cette fois, c'était plus que de l'empressement : la hâte des agents du Frère Timothée est devenue fébrile... Et l'on gagerait volontiers que deux jours plus tard — le lundi avant minuit, ainsi que le prévoyaient les règlements postaux — abrégés, visas et attestations prenaient le départ pour l'Italie⁹ ! Revenons-y une dernière fois : cette volonté de satisfaire au plus tôt la demande formulée par Mgr Lambertini explique au mieux, et l'absence des signatures des Ordinaires résidant loin de Reims et de Paris, et le palliatif qui leur substitue les approbations

¹ Charles-François des Montiers de Méruville, évêque de Chartres, préconisé le 10 mars 1710, décédé le 10 mai 1746 (RITZLER, V, p. 144). — Seul, le premier certificat se trouve actuellement au dossier du Concile; le second, croyons-nous, aurait été transcrit au bas d'une troisième copie des dix-huit articles, actuellement introuvable.

² Charles de Saint-Albin, fils naturel du duc d'Orléans; ses lettres de légitimation sont enregistrées le 22 avril 1722 (BARBIER, *Journal historique et anecdotique du règne de Louis XV*, t. I, p. 141); nommé par le Régent, le 6 octobre 1721, il est préconisé au consistoire du 14 janvier suivant (RITZLER, V, p. 238), puis sacré le 26 avril 1722, par le cardinal de Rohan (BUVAT, *Journal de la Régence*, t. II, p. 380); il serait transféré à Cambrai (nommé le 17 octobre, préconisé le 20 décembre) dès 1723 (JEAN, p. 324; RITZLER, V, p. 139). — Les deux certificats sont actuellement encore au dossier du Concile.

³ Le certificat est daté du 19 février 1721; le cardinal devait mourir le 13 septembre de la même année (GAZETTE, 1721, n° 40, p. 472; RITZLER, V, p. 333).

⁴ Ordonné prêtre le 30 mai 1722, nommé archevêque de Reims par le Régent, le 2 juin 1722, préconisé au consistoire du 6 juillet 1722 (RITZLER, p. 333), Mgr de Rohan est sacré par le cardinal son cousin, le dimanche 23 août 1722 et prend possession le 3 septembre (DORSANNE, *Journal*, édit. 1753, t. II, pp. 136-137). — Approbation et certificat sont datés tous deux du 11 octobre 1722. L'approbation est rédigée en latin et fait suite immédiatement à l'une des copies des dix-huit articles. Le certificat est rédigé en français; original introuvable, mais copie visée à Paris le 25 octobre 1722, aux AMG, CGi, dossier : bulle d'approbation.

⁵ François Bouthillier de Chavigny avait résigné son évêché en 1697 (*Gallia christiana*, t. XII, col. 523; JEAN, p. 375; RITZLER, V, p. 386). A Paris d'abord, puis à Troyes ensuite, il avait résidé jusqu'en 1715, pour revenir alors en la capitale (ROSELOT DE MELIN, *op. cit.*, p. 430).

⁶ Il était intervenu lors de la dotation de l'école Saint-Nizier, le 13 août 1703 (Expédition de ce contrat aux AMG, HAQ, 21, dossier : Troyes).

⁷ Et immédiatement à la suite d'une attestation rendue par son neveu, l'archevêque de Sens.

⁸ Sept attestations sont visées ce même jour, 30 octobre : toutes ont été apportées de Reims, où elles avaient été signées les 11, 23, 26, 27 et 29 octobre.

⁹ Le PELLETIER, *op. cit.*, p. 79. — Le 30 octobre étant un vendredi, les pièces pouvaient être déposées chez Rolland du Bourg, l'expéditionnaire, dès le lendemain, être visées par lui, et prendre le départ dans la nuit du 1 au 2 novembre.

d'autres prélats, sans juridiction sur les impétrants, mais momentanément très accessibles.

L'on comptait généralement dix-huit jours entre la date de départ de la poste parisienne et celle de sa réception par l'expéditionnaire romain ¹. D'autre part, les dicastères vauaient tout le mois d'octobre et jusqu'à la Saint-Martin ². On est donc fondé à supposer le dépôt de nos pièces au dossier du Concile, dès avant la fin de novembre, c'est-à-dire dans les délais utiles pour une présentation en séance plénière dans le courant de décembre. Mais rien ne signale habituellement, aux Archives de la Congrégation, les dates de dépôt des documents : nous ne pouvons donc ici que conjecturer... Il serait bien invraisemblable toutefois que Mgr Lambertini ait tardé à être mis en possession d'un courrier qui prétendait répondre à ses desiderata.

A l'encontre des témoignages de 1712 et de 1721, rédigés en langue française et qu'il avait fallu traduire en italien, les textes qui lui étaient remis étaient tous latins : ils s'exprimaient sans équivoque, désignant les Frères des Ecoles chrétiennes de leur titre exact et complet ³, les présentant, non seulement dans leur fonction d'enseignants et de catéchistes, mais aussi dans leur existence personnelle et communautaire, dont ils connaissaient et approuvaient les règles ⁴. Plus laconiques et plus fermes, plus fortes en leur précision juridique, les approbations signées des archevêques et évêques de Reims, de Soissons, de Nantes et de Laon, durent répondre parfaitement aux vues du prélat :

« supra dicta statuta, disait la première, laudamus et approbamus notumque facimus quod ea exacte et accurate a praedictis fratribus in nostra Remensi dioecesi observantur, in cujus fidem subsignamus. » ⁵

A la suite, les trois évêques se prononçaient presque dans les mêmes termes; mais l'évêque de Soissons, ne pouvant parler en qualité d'Ordinaire des suppliants, se contentait d'écrire :

« notumque facimus quod ea exacte et pie observantur a praedictis fratribus in dioecibus vicinis. » ⁶

Les formules anciennes ne paraissent pourtant pas définitivement périmées : plus ou moins écourtées, elles sont reprises, en version latine, par le cardinal de Bissy, l'ancien évêque de Troyes, et surtout les évêques d'Amiens, de Toul et de Saintes ⁷. Plus qu'à des

¹ LE PELLETIER, *op. cit.*, p. 79.

² L'abbé de Tencin le rappelait précisément au ministre Dubois en sa lettre du 29 septembre 1722 : « Les tribunaux et congrégations vont vaquer et les affaires languiront jusqu'à la Saint-Martin » (AE, Corr. Rome, v. 642, f^o 283).

³ « Fratres qui a scholis christianis nomen habent » portent explicitement sept d'entre eux : « praedictis fratribus » écrivent laconiquement quatre autres, mais au bas des dix-huit articles intitulés comme on sait : « De instituto fratrum qui a scholis christianis nomen habent ». L'ancien évêque de Troyes préfère une formule à peine différente : « fratres qui scholas christianas regunt ». Aucun texte, on s'en aperçoit, ne reprend l'expression usitée par les certificats plus anciens et définitivement préférée au Concile : « Frères de la doctrine chrétienne », « Fratres doctrinae christianae ».

⁴ François Bouthillier de Chavigny est le seul à ne pas faire mention explicite des Règles; il se contente d'attester le zèle, la piété et l'efficacité des Frères en leur emploi.

⁵ Dossier du Concile, à la suite du second exemplaire de l'*Abrégé*.

⁶ Les deux derniers prélats, l'évêque de Nantes et celui de Laon ne précisent pas : « notum nobis est illa (statuta) pie et accurate observari a praedictis fratribus »; « notumque nobis est quod ea (statuta) pie observantur a praedictis fratribus ».

⁷ A titre d'exemple, voici la formule la plus faible, celle de l'ancien évêque de Troyes : « testamur praedictos fratres qui scholas christianas regunt, in dioecesi Trecenti, dum ei praeramus licet indigni, puerorum instructione summa cum diligentia, insigni pietate, et maxima utilitate vacasse, et etiam nunc vacare ».

approbations en forme, elles s'apparenteraient donc à des certificats de bonnes vie et mœurs. Mais les Frères qui les obtiennent y sont précisément loués de leur fidélité aux règles qu'ils se sont données et dont ils sollicitent l'approbation ¹.

Satisfait probablement par l'examen rapide qu'il dut faire alors, Mgr Lambertini ne témoignera plus désormais attendre d'autres informations ou documents ². Près de deux ans néanmoins allaient s'écouler avant qu'une nouvelle initiative du secrétariat du Concile permît à la cause de faire un nouveau pas. Le 28 juillet 1724 seulement, la main du prélat secrétaire tracerait ces quelques lignes en dernière page du dossier :

« Eminentissimo Cardinali [*biffé* : Protectori] Corsini qui dignetur Sacram Congregationem Concilii informatam reddere et votum suum aperire. » ³

¹ Exception faite, rappelons-le une seconde fois, de la formule que nous achevons de retranscrire (p. 237, n. 7).

² Ce silence nous paraît avoir son prix. Il n'était pas rare en effet de voir une affaire représentée plusieurs fois, même à des intervalles rapprochés, et toujours renvoyée faute de présenter les pièces réclamées par la Congrégation.

³ Dossier du Concile, dernier folio, indications de protocole.

CHAPITRE XVI

L'opposition de l'abbé de Tencin.

Pour BLAIN et pour d'autres, ignorants comme lui des démarches posées par les Frères en octobre 1722, et de la désignation dès juillet 1724, du cardinal rapporteur, cette attente de vingt mois se prolonge encore au point d'atteindre une durée double.

« Les bulles comme les patentes qu'on sollicitait tout à la fois, écrit le chanoine, demeurèrent en arrêt, et près de quatre années se passèrent sans pouvoir avancer. »¹

Quatre ans : c'est une manière un peu ronde de calculer les délais romains ! Mais c'est surtout, dans le style de notre auteur, une façon de rapprocher les dates extrêmes des négociations : le conclave du printemps 1721 et les bulles du 26 janvier 1725. Sans autrement le chagriner, recueillons, sans en perdre aucune, les quelques précisions qui se glissent en son récit.

« Un seul obstacle — écrit-il — parut s'opposer » à l'heureux progrès de cette affaire, « et il ne fut pas si tôt levé. M. l'abbé de Tencin, aujourd'hui (1732) archevêque d'Embrun, qui était alors chargé à Rome des affaires de France, donna ordre aux sollicitateurs des bulles pour les Frères, de suspendre leurs poursuites, jusqu'à ce que le Roi leur eût accordé des patentes, ou qu'il eût reçu lui-même un bref de Sa Majesté en leur faveur. »²

Nous n'avons guère, pour nous guider ici, d'autres sources que ces quelques lignes sous une forme à peine modifiée, et où l'on sent le prudent servilisme du plagiaire, MAILLEFER et l'auteur anonyme de l'*Eloge historique*, ne feront que nous rendre l'écho de ce jugement définitif³. Une seule opposition s'est levée pour contrecarrer les Frères et leurs agents. L'opposant, s'il était romain d'occasion, n'agit nullement pour le compte de la Curie. Chargé des affaires de France, il prend, mais de son propre chef semble-t-il, la mesure qui doit, selon lui, respecter au mieux l'autorité, et surtout le prestige du souverain qu'il représente. Pour que les négociations romaines puissent être reprises, il faudra donc, ou la révocation du ministre, ou l'accomplissement de la condition posée par lui.

Paraphrasant de la sorte les dires du chanoine rouennais, nous n'entendons nullement nous dispenser de vérifier point par point ses assertions. A plus forte raison, tenons-nous à rappeler tout d'abord sur quoi se fonde la crédibilité de cet irremplaçable témoin. Dès lors que les expéditionnaires de Rome et de Paris avaient accepté le mandat du Frère Timothée, ils n'étaient pas tenus seulement de lui transmettre les pièces de chancellerie qui couronneraient finalement leurs démarches : obligation leur était faite de lui certifier

¹ Bl, II, p. 191. Ce terme de quatre ans est donné en trois autres relations manuscrites, la première de datation difficile, les deux autres datant de 1740. Mais cette durée n'est pas définie avec assez de rigueur : elle pourrait peut-être désigner la période entière des négociations : « L'affaire fut néanmoins quatre ans en négociations » (Additum, d'une autre main, à une copie manuscrite du MAILLEFER I, p. 245; AMG, SCa); — « l'affaire traîna en longueur, et ce ne fut que quatre ans après... » (Re, p. 305); « ce nouvel obstacle ne fut levé... que quatre ans après » (*Eloge historique de Monsieur Jean-Baptiste de La Salle*, ms. 1740, édit. 1934, p. 160).

² Bl, II, p. 191.

³ « M. l'abbé de Tencin étant chargé des affaires au départ de M. le cardinal (de Rohan) ne voulut pas presser cette affaire qu'il n'eût reçu de nouveaux ordres de la Cour » (Additum à une copie manuscrite du MAILLEFER I, p. 246); « l'abbé de Tencin qui était chargé des affaires de France et qui est aujourd'hui (1740) cardinal et archevêque de Lyon, avait ordonné aux sollicitateurs de suspendre cette affaire jusqu'à ce que les Frères eussent eu des patentes ou un brevet de Sa Majesté » (*Eloge historique*, édit. 1934, p. 160). En son ms. 1740, MAILLEFER est moins proche de BLAIN, mais aussi plus loin de la vérité : « au commencement de l'année 1725... M. l'abbé de Tencin, à présent cardinal, reprit la négociation après avoir pris de nouvelles instructions de la cour de France » (Re, p. 305). Cette dernière version n'impute donc pas directement à l'abbé de Tencin le retard apporté à la poursuite des négociations.

les actes accomplis par eux, en même temps qu'il leur était prescrit de faire connaître, en cas de refus, les motifs invoqués par les administrations romaines¹. Si donc, fin 1722 ou début 1723, c'est-à-dire, avant que la Congrégation du Concile ait eu le temps de reprendre l'examen de notre cause, Joseph Digne fut requis de suspendre les démarches entreprises pour nous, il ne pouvait se dispenser d'en informer immédiatement son correspondant parisien. Et ce dernier devait aussitôt délivrer au Frère Timothée un *certificat de refus* : celui-ci rappellerait les démarches en cours et notifierait, en la motivant, l'opposition qu'elles rencontraient. Cette pièce, tenue en main par le supérieur général, pouvait évidemment avoir été communiquée au chanoine Blain, en sa qualité surtout de supérieur ecclésiastique nommé par Mgr l'archevêque de Rouen². Il n'y a donc lieu, a priori, ni de récuser son témoignage, ni d'en distraire quoi que ce soit.

Conclaviste du cardinal de Bissy, on s'en souvient, l'abbé Pierre Guérin de Tencin restait à Rome, après le rappel du cardinal de Rohan³. L'état précaire des finances françaises interdisait alors de songer à la nomination d'un ambassadeur en titre⁴. L'abbé serait simple chargé d'affaires⁵; et malgré les recommandations des deux cardinaux français⁶, il ne serait pourvu d'aucun évêché, restant, comme il le constate avec amertume, « sans dignité et sans caractère »⁷. Ses lettres de créances sont datées du 6 novembre⁸; un mois plus tard, le 5 décembre 1721, il les faisait agréer du Pape Innocent XIII⁹. Installé, un peu malgré lui, au palais Altemps¹⁰, à deux pas de Saint-Apollinaire, il est resté en excellents termes avec Mgr Scaglione, conclaviste du cardinal Michel-Ange Conti¹¹, aujourd'hui secrétaire des brefs aux princes du nouveau pontife¹². Très tôt, semble-t-il, des liaisons personnelles le rapprochent de la Daterie et du Concile : les

¹ Sur l'existence et le libellé des certificats de refus, cfr. Paris, Bibliothèque nationale, ms. fr. 5991, f^o 34.

² C'est de ce titre, on s'en souvient, que BLAIN avait contresigné l'acte de députation du Frère Barthélemy, le 4 décembre 1716.

³ Officiellement, le cardinal de Rohan se voit notifier son rappel par une lettre du ministre Dubois, datée de Paris, le 19 septembre 1721 (AE, Corr. Rome, v. 632, f^o 219).

⁴ Id., et citation dans BOUTRY, *Intrigues et missions du cardinal de Tencin*, pp. 62-63.

⁵ Encore la lettre du 19 septembre 1721 ne s'exprime-t-elle pas clairement à ce sujet : il y est question « d'engager M. l'abbé de Tencin de demeurer à Rome jusqu'à ce que Son Altesse Royale lui ait donné un évêché convenable ou qu'il ait été revêtu de la place d'auditeur de rote, s'il aimait mieux » (Cité par BOUTRY, *op. cit.*, p. 63). Au titre d'auditeur de rote, on ajouterait peut-être celui de ministre du roi par interim (AE, Corr. Rome, v. 632, f^o 219).

⁶ Le cardinal de Rohan propose l'abbé de Tencin pour un évêché, dès le 7 mai 1721 (AE, Corr. Rome, v. 628, f^o 73); le 18 juin, il demandait pour lui l'archevêché de Besançon (AE, Corr. Rome, v. 630, f^o 139), ajoutant : « Il s'acquiert ici par sa sagesse, une estime et une considération infinies »; le 4 septembre 1721, le cardinal renouvelait semblable demande, mais sans plus préciser le siège convoité (AE, Corr. Rome, v. 632, ff. 280-281). Le cardinal de Bissy intercédait de même le 26 août (AE, Corr. Rome, v. 632, f^o 192).

⁷ Tencin au ministre Dubois, lettre du 25 août 1722 (AE, Corr. Rome, v. 642, ff. 115-116).

⁸ *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis les traités de Westphalie jusqu'à la révolution française*, t. XX bis, Rome, IV, p. 12.

⁹ Id.

¹⁰ « J'ai été forcé de prendre la maison de M. le cardinal de Rohan qu'il avait été obligé de louer pour deux ans, beaucoup plus grande et plus chère qu'il ne convient (Tencin au ministre Dubois, lettre du 20 octobre 1722, AE, Corr. Rome, v. 642, f^o 355; autre lettre du 19 janvier 1723 sur ce même sujet, AE, Corr. Rome, v. 646, ff. 94-95).

¹¹ Mathieu Scaglione, très cher au cardinal Conti. Tencin l'approche dès les premiers jours de sa présence au conclave; l'abbé l'introduit auprès du futur Innocent XIII (cfr. BOUTRY, *Intrigues*, p. 33).

¹² PASTOR, *Storia dei Papi*, t. XV, p. 435. Sur les passes diplomatiques et autres du couple Scaglione-Tencin, se reporter, avec les légères réserves nécessaires, à BOUTRY, *Intrigues*, pp. 44, 45, 52, 67.

cardinaux Corradini ¹ et Origo ², le sous-dataire Accoramboni, et surtout le secrétaire de la Congrégation du Concile, Mgr Lambertini, sont, à l'entendre, autant de conquêtes réalisées dès les premiers mois de son ministère ³.

En cet été 1722 précisément, une tension se manifeste dans le groupe des expéditionnaires français : justement inquiet des libertés que prennent ces messieurs, le nouveau Pro-Dataire a déclaré vouloir soumettre au contrôle de son dicastère, leurs tarifs et leurs livres de comptes ⁴. Les banquiers refusent, produisant à Paris aussi bien qu'à Rome, des mémoires justificatifs ⁵ : le chargé d'affaires interroge la cour de France ⁶. Le 24 septembre 1722, des instructions quittent Versailles : ordre est donné de soumettre les revendicateurs ⁷. Le 5 janvier 1723 seulement, l'abbé pourra rendre compte du résultat de sa mission : il a mis au pas les expéditionnaires, et reçu les remerciements du cardinal Corradini ⁸. On l'aura noté : ces trois mois pendant lesquels le chargé d'affaires est amené à durcir son attitude vis-à-vis de ses compatriotes limitent bien la période la plus probable de son intervention auprès de Joseph Digne, dans le sens marqué par BLAIN.

Cette même époque et les quelques mois qui vont suivre marqueront, par ailleurs, dans la correspondance du ministre ad interim, un fréquent souci de gagner définitivement Mgr Lambertini : à titre d'ami particulier, certes, mais en qualité surtout de serviteur des intérêts de la France. C'est au lazariste Jean Couty, déjà nommé, que l'abbé se déclare redevable de cette agréable et très utile relation ⁹. A Madame sa sœur ¹⁰, complaisamment, il en décrit le charme tout de franche bonhomie et d'humour exquis ¹¹; à la

¹ Pierre Marcellin Corradini, cardinal créé par Clément XI : réservé in petto, le 18 mai 1712, déclaré le 26 septembre de la même année; nommé Pro-Dataire par Innocent XIII, le 12 mai 1721 (RITZLER, V, p. 28, n. 40).

² Curtius Origo, cardinal créé par Clément XI : réservé in petto le 18 mai 1712, déclaré le 26 septembre suivant; nommé préfet de la Congrégation du Concile par Innocent XIII, le 16 mai 1721 (RITZLER, V, pp. 28-29, n. 41; CRACAS, annonce déjà cette nomination en son n° 598, du 14 mai).

³ La nomination de Mgr Joseph Accoramboni en qualité de sous-dataire est annoncée le 14 mai par le *Diario* (CRACAS, 598); celle de Mgr Prosper Lambertini, le 17 mai (CRACAS, 600) — Le 17 février 1722, Tencin écrit : « Origo est un bon sujet, homme sensé, judicieux, avisé, capable; mais il est romain et d'une famille très pauvre. On ne voudra pas deux Papes de suite de cette espèce, outre qu'il sera peut-être encore un peu jeune dans le premier conclave. Je suis assez en liaison avec lui » (AE, Corr. Rome, v. 638, f° 252). Le 16 juin, le même fait état de « la familiarité où je suis avec M. le cardinal Corradini et avec M. Accoramboni, sous-dataire » (AE, Corr. Rome, v. 640, f° 398). Le 23 juin, une nouvelle missive (AE, Corr. Rome, v. 640) le montre en rapport d'amitié avec les cardinaux Origo (f° 439), Corradini (ff. 440-441) et Corsini (f° 440).

⁴ Les agents français se dispensent couramment d'un contrôle exigé par le dicastère; le cardinal Pro-Dataire tiendrait à les voir s'y soumettre comme leurs collègues des autres nations.

⁵ En sa lettre du 21 juillet 1722, et en des avis joints à un long mémoire, de La Chausse, le consul, s'exprime vertement (AE, Corr. Rome, v. 641, ff. 192-195, et f° 212). Trois exemplaires des *Avis des expéditionnaires français* sont joints au dossier (AE, Corr. Rome, v. 641, ff. 198-206, 206-211, 213-220).

⁶ Lettre du 21 juillet 1722 (AE, Corr. Rome, v. 641, ff. 177-179).

⁷ AE, Corr. Rome, v. 642, ff. 194-195.

⁸ AE, Corr. Rome, v. 646, f° 9.

⁹ « Je lui ai (à Couty) l'obligation de ma liaison avec M. Lambertini » (Tencin au ministre Dubois, lettre du 23 mars 1723, AE, Corr. Rome, v. 647, f° 156).

¹⁰ La trop fameuse Alexandrine de Tencin, chanoinesse de Montfleury, relevée de ses vœux, et dont la vie mondaine, mouvementée et finalement malheureuse n'est que trop connue (cfr. entre autres : Ch. de COYNART, *Les Guérin de Tencin*, Paris, 1910, chap. VI et suivants).

¹¹ « Aujourd'hui, M. Lambertini doit venir dîner chez moi. C'est un prélat du premier ordre et du premier mérite, qui a beaucoup d'esprit et de capacité, et sur le tout, comique; son seul ton de voix fait rire » (Janvier 1723) — « J'eus hier à dîner M. Lambertini et M. Fiorelli, deux prélats des meilleures têtes qu'il y ait » (Février 1723) — « J'ai eu, sur le soir, une fort bonne compagnie chez moi, qui est M. Lambertini, qui, avec beaucoup de mérite d'ailleurs, est le meilleur comique du monde »

cour de France, il s'efforce d'en faire pressentir le haut intérêt et le juste prix¹. Auprès des ministres que feront se succéder la mort du cardinal Dubois² et le décès du Régent³, l'abbé reviendra, jusqu'à l'importunité, en solliciteur de grâces, pour un ami dont il ambitionne de gagner sans reprise les précieux services⁴. Il y réussira au-delà de toute espérance, Benoît XIV n'ayant pas eu, dans la suite, de correspondance plus fidèlement assurée, que celle qu'il adresserait au cardinal de Tencin, archevêque de Lyon, primat des Gaules⁵.

Toujours est-il qu'en cet hiver 1722-1723, rien ne rendait onéreuse à notre chargé d'affaires, la double intervention qui retarderait nos bulles : un contrôle plus serré des « entreprises » alors aux mains des expéditionnaires, des entretiens fréquents avec le prélat secrétaire du Concile, dont dépendait somme toute l'avancement ou l'arrêt de notre cause, voilà qui pouvait dispenser de tout écrit, voilà qui permettait de tout régler

(Août 1723) — « Hier, je demeurai une heure tête à tête avec la reine d'Angleterre. J'allai ensuite causer une autre heure avec mon ami M. Lambertini » (Septembre 1723). (Extraits recueillis à la suite des *Mémoires du président Hénault*, édition du baron de Vigan, Paris, 1855, p. 307).

¹ « Je dirais la même chose (il faut gagner tout-à-fait ce prélat et l'attacher entièrement à nous) de M. Lambertini, secrétaire de la congrégation du Concile. C'est un homme très estimé, qui mérite de l'être, qui pense très modérément sur les affaires de la religion, et qui paraît avoir le génie français. L'un et l'autre de ces prélats (Riviera, secrétaire du chiffre, et Lambertini) sont pauvres, mais pleins d'honneur. On ne risque rien et l'on ne peut que gagner à se faire de telles créatures » (Tencin au ministre Dubois, lettre du 29 septembre 1722; AE, Corr. Rome, v. 642, f° 286). A quoi d'ailleurs, il lui est fait répondre de Paris, en date du 1 décembre : « la maxime de cultiver et de gagner les gens de mérite et de probité dont vous faites mention dans votre lettre du 29 septembre est excellente. Vous me ferez plaisir de me mander plus positivement les vues que vous auriez pour faire plaisir à M. Riviera et pour gagner M. Lambertini » (AE, Corr. Rome, v. 643, f° 67). — Le 18 mai 1723, Tencin jugeait devoir insister encore auprès du ministre Dubois, présentant « Riviera et Lambertini comme deux personnes d'honneur et de mérite qui peuvent servir utilement; les meilleures acquisitions que l'on puisse faire à Rome » (AE, Corr. Rome, v. 648, ff. 114-115).

² Dubois meurt le 10 août 1723; le duc d'Orléans prend alors le titre de premier ministre, et de Morville, celui de secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (AE, Corr. Rome, v. 649, ff. 178-179; lettre du 17 août 1723, portant communication officielle à Tencin de ces désignations).

³ Le duc d'Orléans meurt le 2 décembre 1723; le pouvoir passe alors aux mains du duc de Bourbon.

⁴ En sa lettre du 7 septembre 1723, par exemple, il rappelle au ministre les démarches faites déjà auprès de son prédécesseur : « J'ai parlé de ces messieurs (Riviera et Lambertini) dans mes dépêches des 18 août, 29 septembre, 5 octobre, 17 novembre, 15 et 29 décembre 1722, 6 avril, 18 mai et 29 juin 1723 ». Six semaines plus tard, le 19 octobre, il renouvelle des sollicitations très précises (AE, Corr. Rome, v. 650, f° 307). Le 9 novembre, de Morville l'écoute enfin : dans une liste de médailles à offrir, il inscrit les noms de Lambertini et Riviera, avec la mention : « à chacun une moyenne d'or et une d'argent ». Il ajoute : « Quant à M. Riviera et à M. Lambertini, lorsque vous verrez une conjoncture où l'on pourra placer convenablement un présent qui ait l'air d'être fait à propos, mandez-le-moi, et il sera même fait quelque chose de mieux que ce que vous proposez » (AE, Corr. Rome, v. 650, f° 310).

⁵ Les cardinaux Lambertini et de Tencin s'étaient trouvés ensemble au conclave de 1740 — un conclave de six mois ! — qui devait porter le premier au Souverain Pontificat. Tencin s'attribue une part dans cette élection pourtant inattendue (BOUTRY, *Intrigues*, p. 233; à l'encontre de cette affirmation, cfr. HÉNAULT, édition Vigan, pp. 307-308 et PETRUCELLI, *Histoire diplomatique des Conclaves*, t. IV, pp. 108-138). La veille de l'élection, Tencin fait visite à Lambertini, essaie de faire agréer des propositions pour la nomination des ministres, à quoi le Pontife de demain répond : « Je ne veux entrer avec vous dans aucun détail, mais nous sommes amis depuis vingt ans. Vous serez content de tout » (Tencin à Fleury, lettre des 14-17 août 1740, AE, Corr. Rome, v. 779, f° 94). — Dès le retour de Tencin en France, les lettres de Benoît XIV à son adresse se multiplient invraisemblablement : HEECKEREN, travaillant sur les traductions de Tencin, en publiait plus de 500 (*Correspondance de Benoît XIV*, Paris, 1912, 2 vol, C + 563 + 582 pp.) MORELLI, qui ne publie que des originaux, en annonce plus de 750 (*Le lettere di Benedetto XIV al cardinale de Tencin dai testi originali*, a cura di Emilia Morelli, I, Roma, 1955).

par quelques mots échangés dans une antichambre ou... dans une salle à manger!

Ne précipitons rien pourtant. Des instructions pouvaient être venues de Versailles ou de Paris; et dans ce cas, l'abbé de Tencin n'aurait été lui-même qu'un exécuteur avant d'autres... Chacun des ordinaires ¹ qui se croisaient entre Rome et la France ne colportait-il pas les rapports et les ordres les plus inattendus? Depuis les querelles d'enseignes et de tapis, les drôleries des sbires et les faits divers plus ou moins plaisants, jusqu'aux lourds secrets d'Etat et aux complots de successions, tout pouvait être évoqué dans la correspondance des ministres. Les démêlés et potins de couvents n'en étaient certes pas exclus : Bénédictins, Carmes, Minimes, Cordeliers, Prêcheurs, Prêtres de la Mission trouveraient là plus d'une page de leur toute petite histoire. Plusieurs y ont lu déjà des noms, des dates, des récits dont l'importance n'est nullement négligeable : nominations de supérieurs et de procureurs généraux, listes des passeports délivrés aux députés se rendant à tels chapitres, propositions de règlements et textes d'arrêtés capitulaires, demandes de faveurs spirituelles ou temporelles, et tant d'autres choses communiquées tantôt par déférence, tantôt pour appuyer une contestation, tantôt enfin pour obtenir la protection des pouvoirs.

Telle nous est apparue la correspondance échangée par l'abbé de Tencin et ses mandants de Paris et de Versailles. Rien d'étonnant dès lors, qu'il y ait été question plus d'une fois de la Congrégation de la Doctrine chrétienne : mais le contexte ne permettait alors aucune méprise, il s'agissait bien des Prêtres ou Pères de la Doctrine ². Rien, absolument rien, dans ces interminables folios ³, qui puisse être pris comme une allusion à la simple existence des Frères des Ecoles chrétiennes, a fortiori, comme une évocation de l'affaire introduite en leur nom en cour de Rome, et contrecarrée par ordre de l'un ou l'autre ministre. Tout porte donc à croire que l'abbé se soit dispensé d'interroger la cour, et qu'il n'ait produit, pour suspendre les démarches commencées, d'autre autorité que la sienne.

Au demeurant, qu'avait-il besoin d'instructions nouvelles? Le droit français parlait clair, et l'on ne s'était pas fait faute de le rappeler :

« Il ne peut se faire aucun établissement nouveau de collèges, monastères, communautés religieuses ou séculières... sans lettres patentes bien et dûment vérifiées. »

telle était la substance des déclarations de novembre 1629 ⁴ et de juin 1659 ⁵. L'édit de décembre 1666, vérifié au parlement le 31 mars 1667, ne parlait pas autrement.

¹ Le courrier dit *ordinaire* prenait le départ une fois la semaine, dans chacun des deux sens.

² Le 6 juillet 1723, par exemple, l'ordinaire expédié par Tencin fait allusion au chapitre général des Pères de la Doctrine chrétienne (AE, Corr. Rome, v. 649, ff. 12-13).

³ Une quarantaine de registres (AE, Corr. Rome, vv. 624 à 664) pouvant compter chacun de 300 à 500 feuillets, pour les seules correspondances échangées entre Rome et Paris au cours de la période janvier 1721 - mai 1725.

⁴ « disons, déclarons et ordonnons qu'il ne pourra ci-après être fait aucun établissement de monastère, maison et communauté régulière et religieuse de l'un ou l'autre sexe, en quelque ville et lieu que ce soit, même des ordres ci-devant reçus et établis dans le royaume, sans notre expresse permission, par lettres signées par l'un de nos secrétaires d'Etat, et scellées de notre grand sceau... et au cas que sans icelles il se fit ci-après aucun établissement, nous voulons qu'il soit nul et comme non fait, sans aucune espérance d'en obtenir ci-après aucunes lettres ou permission de nous » (*Recueils des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé*, t. IV, édit. 1768, col. 471, Paris, 21 novembre 1629).

⁵ « voulons et nous plaît que les ordonnances et règlements des rois nos prédécesseurs, touchant les établissements des communautés religieuses, séminaires et confréries soient exactement observés. Faisons expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles

« Nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, qu'à l'avenir il ne pourra être fait aucun établissement de collèges, monastères, communautés religieuses ou séculières, même sous prétexte d'hospice en aucunes villes ou lieux de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, sans permission expresse de nous par lettres patentes bien et dûment enregistrées en nos cours de parlement...

» Et en cas que ci-après il s'y fasse aucun établissement de communauté régulière ou séculière sans avoir été satisfait à toutes les conditions ci-dessus énoncées sans exception d'aucune, nous déclarons dès à présent comme pour lors, l'assemblée qui se fera sous ce prétexte être illicite, faite sans pouvoir, et au préjudice de notre autorité et des lois du royaume...

» Afin que l'espérance d'obtenir nos lettres d'établissement ou de confirmation, ne serve plus de prétexte de commencer l'érection d'aucun monastère ou communauté sans notre autorité, nous avons par ces présentes déclaré et déclarons les monastères et communautés qui seront établis sans nos lettres patentes bien dûment enregistrées où besoin sera, indignes et incapables d'en obtenir ci-après : et si, par surprise, aucunes étaient obtenues, nous les déclarons nulles, et défendons à nos cours de parlement d'y avoir égard. »¹

Défenseur des intérêts du Roi très chrétien devant les « prétentions » de la cour romaine, l'abbé de Tencin ne pouvait hésiter longtemps : se pourvoir d'une approbation pontificale avant d'avoir obtenu des lettres patentes de Sa Majesté, ce devait être à ses yeux, afficher une méconnaissance de l'autorité royale, tenter de contraindre l'exercice de son droit souverain. C'était mettre en rivalité les deux pouvoirs, et risquer d'obtenir, en définitive, l'appui de l'un et de l'autre. Une telle manœuvre devait être déjouée; elle pouvait l'être en toute légalité.

Dans leur lettre à Jean Vivant, quinze ou seize mois plus tôt, les Frères ne s'en étaient d'ailleurs nullement cachés. Ils y contaient leurs démarches, rendues vaines par l'opposition du duc d'Orléans, en vue d'obtenir des lettres patentes à leur Communauté. Ils faisaient leur, sans aucun doute, ces propos qu'ils rapportaient :

« Plusieurs personnes, et même Monsieur le premier Président de Rouen, croient qu'il est nécessaire d'avoir des bulles pour obliger Monsieur le Régent à donner son consentement pour les patentes. »²

Que l'abbé de Tencin ait revu le dossier aux mains de notre expéditionnaire, et que ces lignes peut-être soient tombées sous ses yeux, voilà qui expliquerait, et justifierait même l'attitude intransigeante dans laquelle il s'enferma désormais. Car, notons-le dès maintenant, la reprise de notre affaire, le 28 juillet 1724, c'est-à-dire dès l'effacement de Tencin devant Polignac, laisse bien entrevoir, dans l'opposition du premier, le jeu d'une susceptibilité blessée autant et plus peut-être que celui d'une nécessité politique.

soient, d'entreprendre telle nature d'établissement sans notre permission... portée par nos lettres patentes, enregistrées dans nos cours souveraines » (*Recueils des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé*, t. IV, édit. 1768, col. 473-474, Paris, 7 juin 1659).

¹ Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de décembre, l'an de grâce mil six cent soixante-six (*Recueils des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé*, t. IV, édit. 1768, col. 476-482).

— A deux reprises au moins, le 29 août 1704, et le 5 février 1706, M. de La Salle et ses Frères de Paris avaient été sommés de laisser toute prétention de former communauté : « Faisons défense aux Frères des Ecoles de charité de demeurer ensemble ni de faire aucun corps de société ni commerce jusqu'à ce qu'ils aient obtenu des lettres patentes du roi et qu'ils les aient fait enregistrer, le tout à peine de 300 livres d'amende et autres portées par les édits et déclarations de Sa Majesté » (Condamnation portée par la chambre de police du Châtelet, 29 août 1704, Paris, Archives nationales, Y. 9413). —

« Et faisant droit sur les conclusions du procureur général du roi, fait défense au dit sieur de La Salle d'établir aucune communauté sous le nom de séminaire des maîtres des petites écoles ou autrement » (Arrêt de la cour de Parlement, 5 février 1706, Paris, Archives nationales, L. 492).

² V. supra, chapitre IX.

CHAPITRE XVII

Le conclave de 1724.

Le court pontificat d'Innocent XIII s'achèverait donc, le 7 mars 1724, sans qu'il fût permis d'entrevoir comme prochaine la conclusion des négociations engagées au lendemain de son élection. Le 16 mars, Paris apprenait le décès du Pape ¹; deux jours plus tard, les cardinaux de Rohan et de Bissy prenaient la route ²; le 25 mars, ce serait le tour du cardinal de Polignac, désigné déjà par certains, au titre de chargé des affaires de France à Rome ³.

L'abbé Vivant, BLAIN le rappelle, était, cette fois encore, de la compagnie du cardinal de Rohan ⁴. Fin mars, début avril, le cardinal est signalé à Milan, à Reggio, à Florence, à la Storta ⁵. L'abbé Vivant passe lui aussi à Florence, et en même temps que son éminent compagnon, semble-t-il ⁶. Rien ne signale, cette fois, l'arrivée de l'abbé en éclaircur : son maître n'était plus, comme en 1721, l'ambassadeur extraordinaire dont il fallait faciliter la mission et rehausser le prestige. Les questions matérielles se simplifiaient elles aussi, l'abbé de Tencin s'étant offert à loger chez lui l'illustre voyageur ⁷. Le 10 avril, c'est chose faite ⁸; le 12, Mgr de Rohan visite la basilique vaticane, puis, entouré de Messieurs Vivant, Le Barbier et Sordini, se présente aux portes du conclave ⁹. Les éminentissimes y sont cloîtrés depuis le 20 mars ¹⁰; les cardinaux de Bissy et de Polignac tarderaient plusieurs jours encore ¹¹.

¹ *Mercur de France*, mars 1724, p. 566.

² « Le cardinal de Rohan prend avec lui à Rome le sieur Neele, un des grands-vicaires de Reims, pour en décharger son parent, l'archevêque de Reims » (DORSANNE, *Journal*, 1753, t. II, p. 208; *Mercur de France*, mars 1724, p. 571).

³ DORSANNE, *Journal*, 1753, t. II, p. 208.

⁴ « La mort du pape Innocent XIII arrivée peu de temps après son élection, rappela à Rome pour le conclave M. le cardinal de Rohan qui mena encore en sa compagnie, M. l'abbé Vivant » (Bl, II, p. 191).

⁵ A Milan, Reggio, en Toscane et même dans l'hôtellerie de La Storta, Rohan aurait confié ses plans à un abbé : le cardinal Olivieri serait Pape, les ministres étaient déjà pratiquement désignés, Clément XI serait béatifié dans deux ans, on ne parlerait plus de l'Unigenitus (*Relation du conclave de 1724*, Archives de l'Ambassade de France près le Saint-Siège, liasse 24, ff. 7-8). — De Florence, les 1 et 8 avril 1724, deux lettres du bailli Lorenzi à l'abbé de Tencin montrent le premier attendant le cardinal de Rohan, puis conversant avec lui (Archives de l'Ambassade de France près le Saint-Siège, liasse 18). De Rohan était à Florence le 7 avril (Comte de Morville à l'encin, lettre du 25 avril 1724, AE, Corr. Rome, v. 655, f^o 345).

⁶ A son passage à Florence, l'abbé Vivant a reçu un placet du secrétaire de Lorenzi (Ce dernier à l'abbé de Tencin, lettre du 15 avril 1724, Archives de l'Ambassade de France près le Saint-Siège, liasse 18).

⁷ Tencin au Comte de Morville, lettre du 7 mars 1724, AE, Corr. Rome, v. 655, f^o 40.

⁸ De Rohan à Morville, sa lettre du 11 avril 1724, AE, Corr. Rome, v. 655, f^o 354; *Mercur de France*, mai 1724, p. 1024. — « 10 Aprile, su l'ore 21... incontrato dalle Mute dell' Eminentissimo Ottoboni e da molte altre... ed ando a smontare a Sant'Apollinare nel palazzo del Signor Duca Altemps, nel quale dimoro Sua Eminenza quando fu in Roma l'altra volta l'anno 1721 » (CRACAS, 1046, 15 Aprile 1724).

⁹ De Tencin à Morville, lettre du 15 avril 1724, AE, Corr. Rome, v. 655, f^o 374; CRACAS, 1046, 15 Aprile 1724; Biblioteca Vaticana, Barberini latini, 4685, f^o 22. — Les noms et qualités des trois conclavistes se lisent en date du 4 juin 1724, in *Bull. Taur.* t. XXII, p. 46 et in ASV, Dataria, Miscellanea, 1724, Nomina conclavistarum, f^o 312, ss.

¹⁰ Sur l'histoire du conclave, nous suivons principalement : PASTOR, *Storia dei Papi*, t. XV, p. 489, ss.; PETRUCCELLI, *Histoire diplomatique des Conclaves*, t. IV, p. 23, ss.; *Diario ed altri scritti sull' elezione di Benedetto XIII*, Biblioteca Vaticana, Barberini latini, 4685.

¹¹ De Bissy entre le 14; de Polignac arrive à Rome le 21 et n'entrera au conclave que le 25. Lui aussi est d'abord descendu chez l'abbé de Tencin (CRACAS, 1049, 22 Aprile 1724; *Mercur de France*, mai 1724, p. 1025).

A la tête de la délégation française, le cardinal de Rohan ne tiendra plus cette fois, le rôle habile et glorieux qui avait été le sien trois ans plus tôt ¹. Trop confiant peut-être dans ce récent passé, il sous-estime la juste défiance avec laquelle on le surveille désormais. Il se raidit devant la première résistance rencontrée, s'entête sur le nom du cardinal Olivieri dont personne ne veut plus. Quand il se résout ensuite à concourir à l'élection du cardinal Piazza, il s'empresse d'annoncer, imprudemment et bien à tort, cette élection comme certaine, quitte à donner, en fin de compte, son dernier vote au cardinal Orsini ². Son mauvais état de santé l'oblige au surplus à quitter le conclave ³, puis, à son retour, à réclamer l'aide des infirmiers ⁴. La nouvelle qui lui parvient alors, du décès de son neveu, achève de l'abattre ⁵. Au moment de l'élection de Benoît XIII, rien ne rappelle pour lui, les minutes de triomphe du 8 mai 1721 !

Sur l'activité déployée par son premier conclave, l'abbé Jean Vivant, nous ne sommes évidemment que très peu renseignés. Plusieurs lettres de sa main prennent, en date des 10 et 11 mai, le chemin de Paris :

« elles étaient si positives — écrit Dorsanne — qu'on ne doutait point que le cardinal Piazza ne fut élu le 12 mai. » ⁶

Au cardinal de Noailles, l'abbé ne se contentait pas de donner comme presque certaine cette élection, il prenait occasion de cette éventualité pour souhaiter une fois de plus l'entière soumission de son archevêque :

« si Dieu nous donne ce cardinal pour Pontife, il faut que Votre Eminence achève ce qu'elle a commencé, afin que nous ayons la consolation de l'avoir en paix et en commerce avec le saint Pontife et avec tous ses confrères. » ⁷

Le 23 mai, le jour même où Mgr de Rohan connaît son deuil, et tout entier à sa douleur, se retire en une cellule déserte, c'est notre abbé qui reçoit longuement le cardinal camerlingue. Conclave et prélat se livrent à un examen détaillé de la situation : pour les

¹ A son arrivée pourtant, le cardinal Bentivoglio saluait encore en lui « la delizia del conclave » (PETRUCELLI, t. IV, p. 33).

² Se rapporter à PETRUCELLI, *op. cit.*, pp. 33, 36, 38, 40, 46; PASTOR, *op. cit.*, pp. 489, 490, 492, 493.

³ Le cardinal quitte le conclave en date du 23 avril; il est accompagné d'un seul conclave, les deux autres restant sur place (CRACAS, 1052, 29 Aprile 1724; Biblioteca Vaticana, Barberini latini, 4685, f^o 31; de Rohan à Louis XV et à Morville, ses lettres du 25 avril 1724, AE, Corr. Rome, v. 655, ff. 454-456). L'abbé Vivant était trop désigné pour suppléer son maître; nous ne croyons pas le reconnaître en ce conclave choisi par le cardinal comme compagnon de sortie. — Le 24 avril, Couty dit avoir rendu visite à Mgr de Rohan et l'avoir trouvé guéri (AE, Corr. Rome, v. 655, f^o 450). — Le samedi 29 avril, le cardinal de Rohan et son conclave rentrent au conclave (Biblioteca Vaticana, Barberini latini, 4685, f^o 34; CRACAS, 1055, 6 Maggio 1724).

⁴ Par sa lettre au roi, en date du 16 mai, Tencin annonce, et la nouvelle maladie du cardinal, et l'intention de celui-ci de rester au conclave (AE, Corr. Rome, v. 656, f^o 90). Etant chef d'ordre, Rohan voit la congrégation se tenir dans sa cellule; la discussion se prolonge; l'état de fatigue du cardinal est tel qu'il s'évanouit; le lendemain, les infirmiers viennent à sa cellule recueillir son suffrage (*Relation du conclave de 1724*, Archives de l'Ambassade de France près le Saint-Siège, liasse 24, ff. 26-27).

⁵ Louis-François-Jules de Rohan, fils d'Hercule Mériadec (ce dernier propre frère d'Armand Gaston cardinal de Rohan) meurt le 6 mai 1724 (MORERI, édit. 1740, t. VII, p. 166). — Datée de Versailles, le 9 mai 1724, une lettre du Comte de Morville porte la nouvelle de ce deuil au cardinal (AE, Corr. Rome, v. 655, f^o 448). Elle est connue au conclave le 23 mai (De Rohan à Louis XV, lettre du 7 juin 1724, AE, Corr. Rome, v. 656, f; 255).

⁶ DORSANNE, *Journal*, 1753, t. II, p. 217.

⁷ DORSANNE, *Id.*

transmettre à son maître, Jean Vivant reçoit de nouvelles propositions et même une promesse formelle :

« L'abbé Vivant était assez au fait — écrit à Louis XV le cardinal de Rohan — pour relever les prétendus griefs du cardinal camerlingue et Votre Majesté, par les détails que j'ai eu l'honneur de lui faire, comprendra aisément ce qui lui fut répondu...

» Cependant, je crus devoir envoyer le soir même l'abbé Vivant chez le cardinal camerlingue pour lui marquer que j'avais été très sensible à ses attentions et pour l'assurer de mon côté que, cherchant toujours la paix et l'union, je ne négligerais rien de ce qui pourrait la procurer. »¹

D'autres entrevues, plus importantes et plus décisives encore, avaient mis notre abbé en rapport avec les plus hautes personnalités du conclave. Lorsqu'il serait reçu par Benoît XIII, le 8 juin 1724, le cardinal de Rohan ne manquerait pas de s'en souvenir. Rendant compte aussitôt à Louis XV de son entretien avec le Souverain Pontife, l'éminent prélat s'exprime ainsi :

« Je me suis avisé cependant d'un expédient très propre ce me semble, à déterminer le Pape en faveur de ce que Votre Majesté désire et à le prévenir contre les insinuations de certains esprits turbulents de cette cour. Je l'ai fait souvenir que j'avais avec moi dans le conclave un ecclésiastique plein de sagesse, de piété, d'érudition et d'expérience; qu'il avait jugé digne de l'appeler plusieurs fois auprès de lui pour le consulter sur des points qui intéressaient sa conscience. Sa Sainteté m'a interrompu pour me dire que c'était l'abbé Vivant dont je voulais lui parler; qu'elle l'aimait et l'estimait infiniment, et elle ajouta tout de suite : mais pourquoi n'est-il pas évêque? c'est un excellent sujet; il mérite de l'être; et vous me ferez grand plaisir de le dire au Roi, et même de ma part, si vous le jugez à propos.

» L'exacte vérité dont je fais profession en rendant compte à Votre Majesté, des affaires dont Elle m'a chargé, ne me permet pas de dérober ce petit détail à sa connaissance. J'ai témoigné à Sa Sainteté la joie que j'avais des marques qu'elle donnait de son estime à une personne pour laquelle j'en avais beaucoup et qui avait toute ma confiance. J'ai poursuivi mon discours en lui faisant entendre que l'abbé Vivant pourrait être à toute heure et à tout moment dans son antichambre, prêt à recevoir ses ordres, et à lui rendre compte quand Elle aurait le temps de l'écouter, soit théologiquement, soit politiquement de la situation présente des affaires de la Constitution en France, et que cet abbé en était parfaitement instruit.

» Le Pape a applaudi avec joie à ma proposition et m'a dit avec vivacité de le lui envoyer. »²

Confident du cardinal Orsini, voici donc l'abbé Vivant devenu consultant de Benoît XIII :

« Le Pape a fait appeler l'abbé Vivant à son audience — écrit Mgr de Rohan en date du 20 juin. Il a parlé au Pape en homme de bien, en homme très éclairé et très bien intentionné. Sa Sainteté l'a écouté avec attention, avec bonté et avec complaisance. »³

¹ De Rohan à Louis XV, lettre du 7 juin 1724, AE, Corr. Rome, v. 656, f^o 256. — Une autre *Relation* fait allusion à une seconde visite au moins de l'abbé au cardinal camerlingue : « Dans ce temps-là (24 ou 25 mai, d'après le contexte), le cardinal Saint-Clément (= Annibal Albani, du titre de Saint-Clément et camerlingue de la Sainte Eglise) vit arriver de nouveau l'abbé Vivant à sa cellule, dont le discours bien qu'étudié et plein d'artifices se réduisait uniquement à découvrir si la faction des Albani agissait avec sincérité à l'égard du cardinal des Ursins (= Orsini) ». Et l'auteur du *Mémoire* donne ensuite la teneur de l'entretien, faisant connaître en termes précis les réponses du camerlingue (*Relation du Conclave de 1724*, Archives de l'ambassade de France près le Saint-Siège, liasse 24, f^o 32).

² De Rohan à Louis XV, lettre du 8 juin 1724, AE, Corr. Rome, v. 656, ff. 277-278.

³ De Rohan à Louis XV, lettres des 20 et 22 juin 1724, AE, Corr. Rome, v. 653, ff. 142-143; cfr. également : AE, Mémoires et documents, Rome, v. 83, ff. 204-205.

Longue et confiante conversation où l'on évoque la situation de l'Eglise de Paris, où le Pape témoigne de l'estime singulière qu'il n'a cessé d'avoir pour son archevêque depuis le jour déjà lointain où il l'a connu au conclave de 1700 ¹, où le Pontife épanche son âme angoissée et formule, pour les mettre sur les lèvres de son interlocuteur, sa prière, ses protestations et ses vœux. Au cardinal archevêque, l'abbé aurait mission de dire combien Sa Sainteté

« le priaît par les entrailles de Jésus-Christ de s'unir plus parfaitement avec Elle au Saint-Siège et à presque tous les évêques de France ses confrères, et à tous ceux du monde chrétien. Que dominicain et fidèle disciple de saint Augustin et de saint Thomas, Elle l'assurât que la doctrine du défenseur de la grâce et de l'Ange de l'école n'était point attaquée par une bulle qui n'avait pour objet que de confondre les ennemis de cette même doctrine, qui étaient d'autant plus dangereux qu'ils voulaient s'en servir pour autoriser leurs erreurs. »

Terminant son compte-rendu, le cardinal de Rohan faisait part au Roi de ce nouveau désir du Pape :

« Sa Sainteté finit en disant à l'abbé Vivant qu'Elle voulait le revoir une autre fois. » ²

Connues de la cour de France, ces interventions du chanoine parisien y étaient favorablement accueillies. Au cardinal, désormais sur le point de quitter Rome, le Roi faisait répondre :

« J'espère que les conversations que le Pape a voulu avoir avec l'abbé Vivant — à qui l'estime du Pape et la vôtre font un grand mérite auprès de moi — auront amené les choses au point que dans votre audience de congé, vous aurez pu les mettre dans un état entièrement conforme à mes désirs. » ³

De telles relations furent-elles maintenues au-delà du séjour romain de notre abbé ? Un seul message, à notre connaissance, et c'est vraiment bien peu, témoignerait de la fidélité de Jean Vivant à Benoît XIII ⁴. Mais il est vrai qu'en cette lettre écrite pour répondre à une question précise du nouveau Pape, l'abbé promet de poursuivre des investigations commencées et d'en rendre compte par la suite à Sa Sainteté ⁵.

Une question de plus grand intérêt toutefois se pose à nous, sans qu'il soit malheureusement plus aisé d'y répondre : bien en cour désormais auprès du Pape et de l'un ou l'autre des cardinaux, Jean Vivant usa-t-il de son crédit en faveur des Frères ? Et plus particulièrement, devrions-nous à l'une ou l'autre de ses interventions, la reprise, en

¹ « Sa Sainteté... lui a confié (à l'abbé Vivant) qu'Elle le chargerait, la situation des choses ne lui permettant pas d'écrire à Monsieur le cardinal de Noailles, de dire à cette Eminence en particulier, que du premier moment qu'Elle l'a connu dans le conclave d'où Clément XI sortit Pape, elle avait eu pour sa personne beaucoup d'estime, de vénération et d'amitié; qu'Elle connaissait la pureté de sa vie qu'elle avait été infiniment touchée des troubles de l'Eglise de France auxquels M. le cardinal de Noailles avait eu trop de part, qu'il avait déjà fait quelque chose pour les apaiser, mais que ce n'était pas encore assez » (De Rohan à Louis XV, lettres des 20 et 22 juin 1724, AE, Corr. Rome, v. 653, ff. 142-143).

² De Rohan à Louis XV, lettres des 20 et 22 juin 1724, AE, Corr. Rome, v. 653, ff. 142-143. — La finale n'est pas reproduite in AE, Mémoires et documents, Rome, v. 83, f^o 205. — Il était de bon ton, pour un cardinal, de louer ses conclavistes. Le cardinal de Polignac ne s'en prive pas; l'un des siens, l'abbé Leblond « a eu le bonheur de plaire au Pape d'une façon singulière, il en est reçu presque tous les jours avec distinction, je puis dire même avec familiarité » (De Polignac à Morville, lettre du 20 juin 1724, Corr. Rome, v. 656, f^o 399).

³ Du roi au cardinal de Rohan, minute de sa lettre du 24 juin 1724, AE, Corr. Rome, v. 656, ff. 305-306.

⁴ ASV, Lettere di Particolari, vol. 128, ff. 671-672; lettre datée « Parigi, 21 d'Agosto 1724 ».

⁵ « Seguïro le comminciate informazioni per darne il conto esatto a vostra Beatitudine ».

juillet de cette même année 1724, de la procédure interrompue depuis vingt mois devant la Congrégation du Concile ?

Ni le conclave, ni les premiers jours d'un nouveau pontificat ne sont favorables à ce genre de démarches : l'attention de tous est ailleurs, et l'incertitude des prochaines nominations rendrait illusoire, à elle seule, une tentative de ce genre. LUCARD n'est point de cet avis, nous le savons¹ ; mais tout est vain de ce qu'il avance ici, et nous n'avons plus à y revenir². BLAIN avait été plus circonspect : l'abbé, selon lui,

« pendant le séjour qu'il fit (à Rome, en 1724), disposa tout pour l'expédition des bulles, ainsi qu'il l'avait promis aux Frères avant son départ. »

Et le biographe d'ajouter :

« De sorte que revenu à Paris après l'élection de Benoît XIII, ayant trouvé les patentes accordées, il en donna aussitôt avis à ses amis de Rome, et les pria de poursuivre, avec chaleur, auprès du Saint-Siège, l'approbation des Règles et de l'Institut des Frères. Il fut servi avec zèle et succès, et les bulles furent expédiées sur la fin du mois de janvier 1725, après la cérémonie de l'ouverture de la porte sainte pour le grand jubilé. »³

Ces dernières lignes anticipent quelque peu ; mais elles gagnent, croyons-nous, à ne pas être ignorées plus longtemps. Tout ce paragraphe d'ailleurs, ne doit être reçu qu'avec circonspection ; et il importe d'évaluer à présent, à son juste poids, chacune des assertions qu'il contient.

A leur sortie du conclave, le 29 mai, le cardinal de Rohan et son conclaviste s'étaient retrouvés, au palais Altemps, les hôtes de l'abbé de Tencin⁴. Dès ce moment toutefois, la plus grande partie du courrier diplomatique est aux mains du cardinal de Polignac, retiré chez l'abbé de Gamaches, son successeur à l'auditorat de la rote⁵. Bien que sa présence soit mentionnée aux diverses solennités qui marquent le début du nouveau règne, Mgr de Rohan ne siège pas le 10 juin, à la réunion plénière de la Congrégation du Concile⁶.

¹ Le rédacteur de nos *Annales* imagine des entretiens entre l'abbé Vivant et « les cardinaux les plus influents de la cour romaine ». Et toute source lui faisant défaut, l'auteur ne trouve qu'un expédient ; il se cite lui-même, renvoyant à sa *Vie du vénérable Jean-Baptiste de La Salle* (*Annales* de l'Institut, t. I, p. 446).

² V. supra, chapitre XI.

³ Bl, II, p. 191.

⁴ « Toute la maison étant occupée par MM. les cardinaux de Rohan et de Bissy, j'en ai pris une autre dans le voisinage pour leur famille » (Tencin à Morville, lettre du 20 avril 1724, AE, Corr. Rome, v. 655, f° 427).

⁵ « Messieurs mes confrères (de Rohan et de Bissy) quoique logés encore chez Monsieur d'Embrun (= de Tencin) allèrent voir. Alors, je le reçus dans mon lit, chez Monsieur de Gamaches où j'étais » (De Polignac à Morville, lettre du 24 octobre 1724, mais relatant à cet endroit, les événements de juin-juillet, AE, Corr. Rome, v. 658, f° 334). — Le 30 septembre 1724, de Polignac et sa suite se trouvaient encore « chez autrui, c'est-à-dire, chez M. l'abbé de Gamaches » (Leblond à Rioux, lettre du 30 septembre 1724, Archives de l'Ambassade de France près le Saint-Siège, liasse 16, dossier Rioux, consul de France à Naples).

⁶ Le 4 juin, de Rohan assiste au couronnement de Benoît XIII (*Traité du couronnement de Notre Saint-Père le pape Benoît XIII*, double feuillet imprimé, s. d., AE, Corr. Rome, v. 658, ff. 196-199; CRACAS, 1070, 10 Giugno 1724); le 8 juin, il est reçu en audience particulière (AE, Corr. Rome, v. 656, ff. 277-278); le 10 juin, il est à la séance d'hommage des cardinaux au nouveau Pontife (CRACAS, 1072, 16 Giugno 1724); le 15 juin, il est à la procession de la Fête-Dieu (CRACAS, 1073, 17 Giugno 1724); le 18 juin, à Saint-Louis-des-Français (CRACAS, 1076, 24 Giugno 1724); le 26 juin, au consistoire secret, il reçoit, en même temps que 34 autres cardinaux, la bulle d'indiction du jubilé, puis prend part au consistoire public où de Polignac reçoit le chapeau (CRACAS, 1079, 1 Luglio 1724).

Un nouveau deuil l'afflige ¹; et le prélat envisage dès lors de ne plus s'attarder loin des siens : il prend, le 28 juin, la route de Florence ², pour gagner ensuite Bologne et Turin ³.

L'abbé Vivant est à Rome encore, le 11 juillet : son départ y est prévu pour le lendemain ⁴. Quelques jours plus tôt, en la fête de la Visitation, Benoît XIII avait tenu à conférer lui-même l'épiscopat à Pierre Guérin de Tencin ⁵, promu archevêque d'Embrun ⁶. Cette promotion ne donnait pas le change toutefois, et nul ne doutait plus du prochain rappel du chargé d'affaires : en fait, même s'il attendait encore ses lettres de créances ⁷, le cardinal de Polignac était bien désormais l'unique dépositaire de la confiance de Sa Majesté très chrétienne ⁸.

Par ailleurs, au consistoire du 12 juin, Mgr Lambertini, maintenu en sa charge de secrétaire de la Congrégation du Concile, était préconisé archevêque de Théodosie ⁹; lui aussi, mais le 16 juillet seulement, serait sacré des mains de Benoît XIII ¹⁰.

Ces quelques faits devaient être évoqués pour servir de cadre aux activités de Jean Vivant. Celui-ci n'ignorait plus, depuis longtemps, l'attitude d'opposition adoptée par l'abbé de Tencin : avant d'autoriser les Frères à poursuivre leurs démarches, ce dernier exigeait la présentation des lettres patentes de Sa Majesté, approuvant, autorisant et confirmant leur Institut. Lorsque l'abbé Vivant en avait conféré avec le Frère Timothée

¹ Anne-Julie-Adélaïde de Melun, dame de Louis-François-Jules de Rohan Soubise, gouvernante des Enfants et Petits-Enfants de France, décédée le 18 mai 1724 (MORERI, édit. 1740, t. VII, p. 169). Le cardinal avait connu ce deuil dès les premiers jours de juin (Sa lettre du 6 juin à Morville, AE, Corr. Rome, v. 656, f^o 251).

² Le 22 juin, le cardinal annonçait au roi son intention de quitter Rome le 28 (AE, Corr. Rome, v. 653, f^o 146); le 27, de Polignac a pris congé de Rohan « qui part cette nuit » (Polignac à Morville, AE, Corr. Rome, v. 656, ff. 461-463); le cardinal Gualterio confirme le départ dans sa lettre à Morville (AE, Corr. Rome, v. 657, f^o 9). Le 30 juin, le cardinal arrive à Florence (de Lorenzi à Tencin, lettre du 1 juillet 1724, Archives de l'Ambassade de France près le Saint-Siège, liasse 18).

³ « J'ai eu des nouvelles de Bologne, de M. le cardinal de Rohan : il continuait sa route en bonne santé » (Tencin à Morville, lettre du 11 juillet 1724; AE, Corr. Rome, v. 657, f^o 26). De Turin, en date du 28 juillet, de Rohan écrit au secrétaire d'Etat (AE, Corr. Rome, v. 657, f^o 159).

⁴ « M. l'abbé Vivant qui était resté après M. le cardinal de Rohan partira demain » (Tencin à Morville, lettre du 11 juillet 1724, AE, Corr. Rome, v. 657, f^o 26).

⁵ CRACAS, 1082, 8 Luglio 1724. — Quelques jours plus tôt, l'abbé écrivait à sa sœur : « Le Pape veut me sacrer lui-même, ce qui est un honneur très distingué que les seuls cardinaux ont continué de recevoir » (HÉNAULT, édition Vigan, *Mémoires*, p. 324). — Quelques lignes de l'*Histoire des Papes* peuvent aider à rendre à ses justes proportions le geste accompli par Benoît XIII le 2 juillet 1724 : « Probabilmente nessun Papa ha compiuto tante funzioni di culto quante Benedetto XIII... si calcolo che nei sei (primi) mesi del suo pontificato, egli avesse impartito tutti i sacramenti come un parroco e tutti gli Ordini come un vescovo » (PASTOR, *Storia dei Papi*, t. XV, p. 503). — Sur le détail de la cérémonie, cfr. lettre de Tencin à son frère, le Président, citée dans COYNART, *Les Guérin de Tencin*, pp. 215-216.

⁶ Nommé par le Roi, le 6 (RITZLER, V, p. 190) ou le 8 mai 1724 (Morville à Tencin, lettre du 9 mai 1724, AE, Corr. Rome, v. 655, f^o 446); préconisé au consistoire du 12 juin 1724 (CRACAS, 1072, 16 Giugno 1724); le 26 juin, Tencin recevait le pallium, et le 6 octobre, il serait honoré du titre d'assistant au trône pontifical (RITZLER, V, p. 190).

⁷ Celles-ci seraient datées du 16 août 1724 (Louis XV à de Polignac, AE, Corr. Rome, v. 657, f^o 143, ss.).

⁸ Du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères en tout cas, et c'est ce que l'abbé de Tencin supportait très mal évidemment : « mes envieux se flattent que je n'ai aucun crédit sous ce pontificat et affectent d'exalter celui du cardinal de Polignac pour qu'on le laisse ici chargé des affaires » (Tencin à sa sœur, lettre de juin 1724 citée dans *Mémoires du Président Hénault*, édition Vigan, p. 324). Sur l'animosité entre de Polignac et de Tencin, cfr. BOUTRY, *Intrigues*, pp. 105, 109, 110, 112, 113.

⁹ CRACAS, 1072, 16 Giugno 1724.

¹⁰ RITZLER, V, p. 375.

ou ses envoyés, il y a trois mois, à la veille de son départ de Paris ¹, rien ne garantissait encore le prochain octroi des lettres ². Attendre celles-ci pourrait conduire à retarder indéfiniment la conclusion de l'affaire devant la Congrégation du Concile. Mieux valait profiter d'une occasion pour tourner la difficulté. Sous les dehors d'une attitude de principe, la position prise par le chargé d'affaires pouvait bien être, surtout, la manifestation d'un ressentiment personnel. A la longue, celui-ci avait dû s'éteindre. La disparition, en haut lieu, des amis puissants dont il était la créature ³, pouvait rendre circonspect le ministre ad interim. La certitude d'un rappel imminent pouvait même achever de rendre favorable aux sollicitations d'un collègue d'hier, l'archevêque fraîchement promu.

Nous restons donc dans le domaine des conjectures; et il n'est même pas certain que Jean Vivant ait préféré aborder de front le personnage ombrageux dont il était l'hôte depuis plusieurs semaines. Le verrions-nous alors, traiter plutôt avec le cardinal de Polignac? Dans quelques mois, le 16 décembre de cette même année 1724, celui-ci recommanderait la cause des Frères à ses éminentissimes collègues de la Congrégation du Concile ⁴. En juillet pourtant, sa santé paraît à ce point compromise, qu'on ne peut songer à le faire intervenir auprès de Mgr Lambertini avant le 24 de ce mois, c'est-à-dire en temps utile pour provoquer l'inscription de notre cause sur les rôles de la Congrégation du 28 ⁵. Mais surtout, des événements d'importance allaient s'accomplir au cours des deux mois suivants qui lui donneraient toute qualité pour agir désormais : le 28 août, le cardinal présenterait à Benoît XIII les lettres de Louis XV l'accréditant comme ministre auprès de Sa Sainteté ⁶; le 27 septembre, le Pape l'inscrirait parmi les membres de la Congrégation du Concile ⁷; et l'on hésite d'autant plus à supposer une intervention de l'éminent prélat à une époque où il était encore dépourvu de l'un et de l'autre de ces titres.

¹ Bl, II, p. 191.

² Rien n'était fait certainement avant la mort du Régent (2 décembre 1723); au contraire, le projet avait rencontré l'opposition personnelle de ce dernier (Bl, II, pp. 186, 187). Dans les dernières démarches, celles qui devaient aboutir à l'octroi des lettres en septembre 1724, BLAIN fait intervenir : Mgr de La Vergne de Tressan, nommé (27 octobre 1723) mais n'ayant pas encore pris possession de son nouveau siège (10 décembre 1724), Louis XV et Fleury que notre auteur appelle premier ministre et cardinal (Bl, II, p. 188). Anachronismes certains, puisque le duc de Bourbon ne sera officiellement remplacé par Fleury que le 11 septembre suivant (LAVISSE, *Histoire de France*, t. VIII, 2, pp. 94-95; RITZLER, V, p. 36, n. 8). Mais BLAIN écrivait en 1732, et Fleury était bien alors cardinal ministre, et pour de longues années encore. Malgré ces erreurs de détail, l'essentiel du témoignage de BLAIN nous paraît recevable : aussitôt proposée en conseil, cette fois, la cause des Frères est entendue; et dès lors, si les lettres sont datées de septembre 1724, on ne voit pas comment les dernières et très brèves négociations aient pu être engagées dès le mois de mars précédent, et jugées alors, par les Frères de Paris, sur le point d'aboutir.

³ Le cardinal Dubois et le duc d'Orléans, régent de France. Il semble bien par contre que Tencin n'ait eu que des relations assez froides avec le Comte Fleuriau de Morville, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères depuis la mort de Dubois.

⁴ « Raccomandata dall' Eminentissimo Polignac », lit-on au bas des indications de protocole, en dernière page de notre dossier (ASV, Congregazione del Concilio, Positiones, 493).

⁵ Le 14 ou le 15 juillet, alité, le cardinal recevait la visite de Benoît XIII (CRACAS, 1085, 15 Luglio 1724); le 8 août, remis de son indisposition, de Polignac rendait au Pape sa visite (CRACAS, 1097, 12 Agosto 1724).

⁶ CRACAS, 1106, 2 Settembre 1724.

⁷ CRACAS, 1117, 30 Settembre 1724; de Polignac était admis à siéger aux Congrégations du Consistoire, du Concile, des Rites et de l'Immunité (sa lettre à Morville, le 4 octobre 1724, AE, Corr. Rome, v. 658, f° 227).

A ces hypothèses un peu fragiles, préférons les quelques éléments de certitude que nous donnent la lecture de BLAIN et l'examen de nos trop rares documents. L'abbé Vivant avait promis son intervention : on nous assure qu'il tint parole et « disposa tout pour l'expédition des bulles »¹. Or, nous le savons, la seule disposition à prendre momentanément, c'était celle qui amènerait l'examen de notre dossier par la Congrégation du Concile. Et dès le 28 juillet, c'est-à-dire, quelques jours seulement après le départ du chanoine, avant même le remplacement du chargé d'affaires, cet examen est plus que résolu, il est définitivement engagé par la désignation d'un rapporteur. Un dernier détail d'importance ajoute encore à la force de cette observation. Ce congrégation qui donnait le vrai départ à notre affaire était le troisième seulement du nouveau pontificat, les deux autres ayant été célébrés respectivement le 10 juin et le 8 juillet². C'est dire que parmi les très nombreux dossiers en souffrance depuis des mois ou même des années à la Congrégation du Concile, le nôtre fut parmi les premiers exhumés.

Tout signale donc une intervention; et celle-ci se date des premières semaines du pontificat de Benoît XIII, d'une période qui peut parfaitement se clore en même temps que le séjour romain de l'abbé Jean Vivant. Qu'il ait agi directement ou qu'il se soit ménagé le concours d'un prélat mieux en place, celui-ci ne peut guère, semble-t-il, être tenu pour étranger au progrès d'une affaire qui lui avait été particulièrement confiée, et que d'autres tenaient en suspens depuis vingt mois.

Que le cardinal de Polignac, sûr désormais d'évincer un rival³, ait saisi volontiers cette occasion de marquer un point sur lui; que l'abbé de Tencin, tout entier à sa promotion, à son sacre, puis à son rappel, ait été consulté et consentant, restent de simples hypothèses. Mais il faut certainement écarter les affirmations de MAILLEFER qui donnent l'initiative au nouvel archevêque d'Embrun. Rien n'est fondé, ce nous semble, en cette phrase où le bénédictin explique :

« ce ne fut que quatre ans après, au commencement de l'année 1725, que M. l'abbé de Tencin, à présent cardinal, reprit la négociation après avoir pris de nouvelles instructions de la cour de France, et obtint les bulles sur la fin du mois de janvier, de la piété du Pape Benoît XIII. »⁴

Resterait à prendre en considération une dernière précision du chanoine BLAIN. Rentré à Paris, l'abbé Vivant aurait trouvé les lettres patentes accordées; aussitôt avisés par lui, ses amis de Rome auraient pu poursuivre, et cette fois mener à terme, leurs négociations avec la curie⁵. En date du 21 août, nous le savons, le chanoine était à Paris rendant

¹ Bl, II, p. 191.

² Archivio della Sacra Congregazione del Concilio, *Liber decretorum*, 74, ff. 125, 185.

³ Sans adopter les manières de voir trop partisans de BOUTRY (*Intrigues et missions diplomatique du cardinal de Tencin*), il est impossible de ne pas reconnaître cette rivalité. Voici, à titre d'exemple, ce qu'écrivit Tencin à sa sœur en ce mois de juin 1724 : « Il n'est pas possible, avec autant de talent, d'avoir aussi peu de fond. Il — le cardinal de Polignac — raisonne à faire pitié. Il dit, par exemple, que pour faire un Pape, il suffit qu'il soit saint, parce que cette qualité ne peut être suppléée, et que toutes les autres peuvent l'être; raisonnement pernicieux pour la politique et même pour la religion. Les gens sages ont trouvé que la cour avait mal fait de le faire venir au conclave. Le cardinal Dubois l'en avait toujours écarté. Il est sûr qu'il agira toujours contre les intentions de la cour, parce qu'il voudra faire quelque chose, et que, s'il était chargé des ordres du roi, il n'exécuterait rien qui vaille. Son tic, présentement, est la dévotion » (*Mémoires du président Hénault*, édition Vigan, pp. 324-325).

⁴ Re, p. 305. — L'additum au MAILLEFER I est moins explicite mais insinuc de même : « l'abbé de Tencin... ne voulut pas presser cette affaire qu'il n'eût reçu de nouveaux ordres de la cour, les bulles furent expédiées sur la fin de janvier 1725 » (p. 246).

⁵ Bl, II, p. 191.

compte déjà, dans une lettre à Benoît XIII, de quelques informations recueillies. Peu de semaines encore, et il pourrait connaître l'heureuse issue des démarches entreprises auprès de Louis XV : les lettres patentes ne seraient expédiées toutefois, la chose était convenue dès lors, qu'après l'intronisation solennelle de Mgr de Tressan¹. Ce dernier délai peut ne pas entrer en compte dans les calculs de BLAIN ; il se trompe néanmoins quand il retarde la prise de possession du nouvel archevêque de Rouen jusqu'au commencement de l'année 1725². Il est plus important pour nous de noter, et l'absence de toute allusion de la part des prélats du Concile, au refus ou à l'octroi des lettres royales³, et le cheminement désormais régulier de notre cause au cours de l'automne 1724⁴. Que Jean Vivant ait fait connaître à ses amis de Rome, le geste généreux de Louis XV à l'adresse des Frères, explique au mieux cependant, l'attitude décidément favorable adoptée à leur égard par le cardinal de Polignac devant ses éminents collègues.

¹ BI, II, p. 188.

² V. supra, p. 250, n. 2.

³ Ce qui n'est peut-être pas étonnant, un motif de cette nature ne pouvant être pris officiellement en considération par un dicastère romain ; mais ce qui nous enlève tout indice pour décider d'une chronologie. Mgr Lambertini avait connu, sans aucun doute, la raison précise de l'opposition soulevée naguère par l'abbé de Tencin ; eut-il connaissance, par contre, de l'octroi des lettres patentes avant de proposer au vote des éminentissimes — le 16 décembre 1724 — l'approbation de notre Institut et de nos Règles ? Il reste hors de doute en tout cas, que la décision prise le 28 juillet était indépendante de toute considération relative à l'octroi ou au refus des lettres royales, puisque selon BLAIN lui-même, ce serait à son retour à Paris seulement, que l'abbé Vivant aurait la certitude de l'octroi des lettres. — Plus formel encore que BLAIN, l'auteur de l'*Eloge historique* mettait pourtant bien en relation les faits dont nous parlons : « lorsque M. Vivant fut de retour du second voyage qu'il avait fait à Rome, pour assister à l'élection de Benoît XIII. Il fallut donc attendre jusqu'à ce temps, après quoi, cet abbé ayant mandé à ses amis en cour de Rome, que les Frères avaient satisfait et rempli les conditions, les bulles de l'érection de l'Institut des Frères furent expédiées le 26 du mois de janvier 1725 » (*Eloge historique de Monsieur Jean-Baptiste de La Salle*, édit. 1934, p. 161).

⁴ Le 28 juillet, les dix-huit articles sont remis au cardinal rapporteur ; le 22 novembre — c'est-à-dire presque aussitôt les vacances terminées — le cardinal rédige son vote ; le 2 décembre, selon toutes probabilités, ce vote est déposé en Congrégation ; et dès le congressus suivant, le 16 décembre, le rapport est proposé aux voix des éminentissimes. C'est assez dire que les choses n'ont pas traîné !

La relation du cardinal Corsini.

Le vendredi 28 juillet 1724, à 12 heures — heure romaine, évidemment — les éminentissimes pères de la Congrégation du Concile se rencontraient au palais du Quirinal, pour y tenir leur seconde réunion plénière de ce même mois ¹. Notre dossier dut y être produit; mais il n'y fit certes pas l'objet d'un bien long examen. La décision prise à son endroit nous édifie pleinement à cet égard. « Eminentissimo Protectori », écrivit tout au bas du folio, le minutante; ce que, le congressus terminé, Mgr Lambertini explicita de la sorte : « Eminentissimo Cardinali Protectori qui dignetur Sacram Congregationem Concilii informatam reddere et votum suum aperire » ². La formule était classique; elle se retrouve en bien d'autres dossiers ³. Et le plus souvent, cela va sans dire, elle était efficace : l'étude de la question était réellement confiée à un cardinal protecteur; qu'il fut ou non membre de la Congrégation du Concile, celui-ci recevait mission d'informer le dicastère et de marquer précisément en quel sens il souhaitait voir celui-ci se prononcer. Où la conjoncture devient exceptionnelle — il ne nous souvient pas avoir rencontré un seul cas semblable au nôtre en ce point — c'est lorsque cette démarche dûment proposée par la Congrégation, se trouve sans objet, aucun cardinal n'exerçant, ni ne possédant même le titre invoqué.

Nous renseignant sur les usages suivis à cette époque, le cardinal DE LUCA rappelait entre autres qu'un tel protectorat n'était normalement admis qu'en faveur des ordres religieux ou militaires, ou encore, mais en ce cas, pour la ville de Rome uniquement, de certains monastères, églises, groupements ecclésiastiques ou congrégations ⁴. De ces dernières, il citait plusieurs exemples⁵; il aurait pu nommer tout aussi bien l'Archiconfrérie de la doctrine chrétienne, dont le protecteur était obligatoirement, depuis Paul V, le cardinal vicaire de Sa Sainteté pour la ville et le district de Rome ⁶.

L'expression « Fratelli della Dottrina cristiana » employée pour nous désigner nous-mêmes, serait-elle responsable de l'erreur que nous signalons ? C'est très probable : la suite de notre étude, en tout cas, ne tardera pas à nous montrer avec quelle facilité le cardinal rapporteur évoque, à notre propos, soit les Doctrinaires, soit les Confrères de la Doctrine chrétienne in Urbe ⁷. En juillet 1724, le protecteur de la Congrégation et de

¹ Archivio della Sacra Congregazione del Concilio, *Liber decretorum*, 74, f^o 255. Le congressus précédent avait eu lieu le 8 juillet, au palais du Quirinal.

² Plusieurs mots de lecture difficile : mais la comparaison de cette indication de protocole avec des dizaines d'autres, de même genre et de la même main, permet toute certitude quant à la lecture que nous proposons.

³ Souvent, en termes identiques; l'une des variantes les plus fréquentes est celle-ci : « Eminentissimo... qui dignetur rem perpendere et votum suum Sacrae Congregationi Concilii aperire ».

⁴ « si puo dire che sia una cosa generale, che ogni religione o congregazione che sia separata dall' altre, benché dell' istesso originario istituto, abbia il suo cardinale Protettore. Ma nell' altre degli ordini chiericali e militare, l'usa più commune è in contrario che non l'abbiano... » (DE LUCA, *Il cardinale della S. R. Chiesa pratico*, Roma, 1680, p. 166). — « l'altre specie di protezione è quella di alcune chiese, o monasteri, ovvero Congregazioni, e Corpi ecclesiastici, e pii, dentro di Roma » (*Id.*, p. 168).

⁵ « le Compagnie dell' Annunziata, del Crocefisso di S. Marcello, della Trinità de' Pellegrini, del Confalone, de' Santi Apostoli, de' Mendicanti di S. Sisto, de' Catecumeni, delle due Capelle Sistina e Paolina nella Basilica di S. Maria Maggiore » (DE LUCA, *op. cit.*, p. 168).

⁶ Paul V, bref *Ex credito*, 6 octobre 1607, § 4, *Bull. Taur.* t. XI, p. 443.

⁷ « Sicut aliis Confratribus in Urbe idem Institutum profitentibus »; « quin ulla oriri possit difficultas quoad dictum votum perseverantiae, quod introduci posse in Congregatione Doctrinae Christianae Urbis, haec Sacra Congregatio... censuit et declaravit ».

la Confrérie de la Doctrine chrétienne, tout aussi bien d'ailleurs que de la Congrégation des Ecoles pies, n'était autre que le cardinal Fabrizio Paulucci¹ : depuis l'avènement de Benoît XIII, il avait retrouvé ses fonctions de Secrétaire d'Etat, remplies déjà sous Clément XI, tout en gardant les attributions de Vicaire de Sa Sainteté, à lui confiées depuis trois ans, par Innocent XIII². Faut-il croire que, par surcroît, le secrétaire de la Congrégation du Concile ait reconnu en ce cardinal le protecteur de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes ? Puisqu'il y eut méprise à cet égard, aucunne nous paraît avoir pu se produire avec autant de raisons !

L'erreur fut-elle aussitôt constatée ? Il ne paraît pas, le minutante étant intervenu une fois encore, avant le prélat secrétaire. L'un après l'autre, ils y allèrent d'un trait de plume : au titre « Protectori », ils substituèrent le nom « Corsini ». Un nouveau choix était donc fait, et dont il est difficile de pénétrer la raison. Protecteur des Frères mineurs de l'Observance, du Tiers-Ordre de Saint-François, des Servites³, des deux Archiconfréries romaines de la Trinité des Pèlerins et des Stigmates, et d'autres encore probablement⁴, le cardinal Lorenzo Corsini était certes l'un des prélats des plus réguliers aux assises de la Congrégation du Concile⁵ ; mais rien ne le préparait, semble-t-il, à s'intéresser particulièrement à la cause, aujourd'hui remise en ses mains. Lui faisant parvenir certaines pièces de notre dossier, Mgr Lambertini prit-il la peine, ainsi qu'il le faisait souvent, de signaler à l'éminent rapporteur, plusieurs des décisions rendues naguère par la Congrégation du Concile en semblable matière ?⁶ Question sans réponse pour nous. Dans l'affirmative, le travail de l'Eminence, ou de son canoniste, se limiterait à un devoir d'élève, où nous serions moins surpris de rencontrer erreurs et faiblesses, imprécisions et lacunes.

A. — *Les sources du cardinal Corsini.*

1. Les dix-huit articles.

Au cardinal rapporteur, le secrétariat du Concile remettait donc un certain nombre de pièces du dossier. En sa relation, Mgr Corsini témoignerait avoir lu le texte des dix-huit articles de nos règlements. Il reste presque aussi certain qu'il ait, de plus, pris connaissance de la supplique⁷. En deux courts passages de son rapport, en effet, et au moment même où il aborde l'examen de nos textes, on le trouve plutôt dépendant du

¹ Créé par Innocent XII : réservé in petto, les 22 juillet et 11 novembre 1697 ; déclaré le 19 décembre 1698 (RITZLER, V, p. 21 ; *Elenchus congregationum, tribunalium et collegiorum almae Urbis, Romae*, 1722, p. 82 ; 1725, p. 83).

² RITZLER, V, p. 21 ; PASTOR, *Storia dei Papi*, t. XV, p. 501.

³ *Elenchus congregationum, tribunalium et collegiorum almae Urbis, Romae*, 1722, p. 83 ; 1725, p. 84.

⁴ Archivio della Sacra Congregazione del Concilio, Liber decretorum, 74, ff. 87, 96, 147.

⁵ Du 8 juillet au 16 décembre de cette année 1724, par exemple, le nom du cardinal figure chaque fois sur la liste des éminentissimes présents aux divers congressus (Archivio della Sacra Congregazione del Concilio, *Liber decretorum*, 74, ff. 185, 255, 309, 355, 409, 479, 541, 559).

⁶ LINGEN & REUSS, *Causae selectae in S. Congregatione Cardinalium Concilii Tridentini interpretum propositae per summaria precum*, Ratisbonae, 1871, p. VIII.

⁷ Outre l'original de celle-ci, transmis par la Daterie, une copie avait été dressée sur double feuillet, et insérée dans le dossier de la Congrégation du Concile. Dans son indication : « Eminentissimo Cardinali Corsini... » Mgr Lambertini ne précisait pas le nombre et la qualité des pièces qui étaient remises ; mais, par l'examen que nous faisons ci-dessous des textes eux-mêmes, il semble bien que Mgr Corsini ait reçu pour les étudier, et le texte des *Abrégés* et celui de la supplique.

texte rédigé pour la Daterie. Ailleurs, et quand il traite des vœux surtout, on ne peut mettre en doute la préférence donnée à l'une ou l'autre copie des *Abrégés* de 1722 ¹.

De telles citations sont brèves, assez libres le plus souvent, l'une ou l'autre fois même, assez infidèles. Pour donner une plus juste idée du procédé, nous reproduisons ci-dessous, en les juxtaposant, les emprunts et leurs sources : les fragments du rapport sont rangés dans la colonne du centre, les deux autres donnant le texte des dix-huit articles, repris, à gauche, à l'un des *Abrégés* de 1722, à droite, à la supplique de la Daterie.

(A) = *Abrégé*

ut pueros praesertim
pauperes erudiant
ad ea quae ad bene et
christiane vivendum perti-
nent

(Co) = *Corsini*

ut pueros praesertim
pauperes
ad ea quae ad bene
christianeque vivendum perti-
nent
erudiant
brevis temporis spatio per
varias Galliae Regiones hoc
pium Institutum (benedicente
Domino) maximo cum ani-
marum proficui propagatum
est.

(S) = *supplique*

ut pueros praesertim
pauperes
ad ea quae ad bene
christianeque vivendum perti-
nent
erudiant
Benedicente postea Domino
fructus suos tam salubre ins-
titutum hujusmodi in variis
Regni Galliarum... dioecesi-
bus propagatum est.

En ces deux endroits, (Co) suit (S) plutôt que (A). Si, dans la première phrase, les variantes qui subsistent entre (Co) et (A) sont très légères, il y a identité parfaite entre (Co) et (S). La seconde phrase de (Co) résume un paragraphe de (S), lequel n'a pas son équivalent en (A).

vivantque in illis dioecibus
in quas admissi sunt ex con-
sensu Episcoporum sub
eorumdem auctoritate.

et nullum praesudicium
resultat Ordinariis locorum,
sub quorum obedientia vive-
re debent, juxta secundum
caput Constitutionum.

vivantque in illis dioecibus
in quibus admissi sunt de
consensu Episcoporum et sub
eorumdem auctoritate.

Posito itaque quod Institu-
tum sit admittendum, nulla
oriri potest difficultas con-
firmandi pariter constitutio-
nes, quas juri uniformes, sa-
lubres pro confratribus et ad
bonum Societatis regimen
aptas inveni.

Le premier de ces deux passages de (Co) ne cite pas explicitement; il renvoie au chapitre II des constitutions, expression non équivoque pour désigner le second des dix-huit articles. Mais il reste impossible, évidemment, de décider laquelle des deux lectures (A) ou (S), a guidé le rapporteur.

¹ L'un des deux que nous possédons encore, ou peut-être même un troisième exemplaire revêtu des approbations des évêques d'Amiens, de Toul et de Chartres, et actuellement introuvable. V. supra, chapitre XV.

Le second passage consacre la distinction, esquissée d'abord une première fois¹ entre l'Institut, défini par le premier des dix-huit articles, et les constitutions, explicitées dans les dix-sept articles suivants. (S) distinguait *Institutum* et *Regulae*, ces dernières étant sans contredit, les dix-huit articles incorporés à la supplique. En (A), les dix-huit articles eux-mêmes s'intitulent : « De instituto Fratrum qui a scholis christianis nomen habent ».

vota quae emittentur
a Fratribus erunt vota
paupertatis, castitatis et obedi-
entiae ac stabilitatis in sus-
cepto Instituto.

vota
paupertatis, castitatis, obedi-
entiae et perseverantiae
emitti debent.

vota
Fratrum sint
castitatis, paupertatis, obedi-
entiae et permanentiae in
dicto Instituto, nec non pau-
peres gratis edocendi.

Sans hésitation possible cette fois, (Co) abandonne (S) pour (A). Il serait vain de trouver une autre explication à l'omission en (Co) du cinquième vœu dont (S) faisait état². Quant au quatrième vœu, commun aux trois formules, il s'y exprime en des termes chaque fois différents : « permanentia in dicto Instituto » (S), « stabilitas in suscepto Instituto. » (A), « perseverantia » (Co).

Fratrum admissi ad decimum
sextum aut decimum septi-
mum aetatis suae annum
votis

Confratres ab anno XVI^o
quo recipiendi sunt in Con-
gregatione, illa debent emit-
tere de triennio in triennium

Fratres admittantur in dicto
Instituto in decimo sexto aut
decimo septimo eorum aeta-
tis anno votis

se obligabunt ad triennium
tantum eaque vota singulis
annis renovabunt donec atti-
gerint ac compleverint vige-
simum quintum vitae suae
annum,

usque ad vigesimum quintum
suae aetatis annum

se obligent ad triennium tan-
tum eaque vota singulis
annis renovent
donec vigesimum
quintum aetatis annum
attigerint et compleverint,

quo tempore poterunt ad-
mitti ad vota perpetua emit-
tenda.

quo tempore ad vota perpe-
tua admitti poterunt.

quo tempore ad vota perpe-
tua emittenda admittantur.

eaque erunt simplicia a qui-
bus Summus Pontifex absol-
vet.

reservata facultate Summo
Pontifici super iisdem cum
justa causa dispensandi, cum
agatur de simplicibus votis
juxta recentiore[m] Ecclesiae
doctrinam.

eaque (sint) simplicia a qui-
bus Sanctitas Vestra seu
Romanus Pontifex pro tem-
pore existens possit absol-
vere.

(Co) s'écarte à présent tout aussi bien de (S) et de (A). Tel détail pourtant — le *poterunt admitti* — rapproche davantage (Co) et (A).

S'il fallait résumer en deux mots nos observations, nous dirions volontiers que (Co) connaît (S) et (A); dans les seules citations moins brèves, celles où il est question des

¹ « Cum itaque principale Institutum Confratrum Scholarum Doctrinae Christianae sistat ut pueros praesertim pauperes... erudiant; confirmationem apostolicam concedendam esse putarem, sicuti aliis Confratribus in Urbe idem Institutum profitentibus ».

² Il faut rejeter, croyons-nous, la tentative d'explication donnée à ce propos par les auteurs de la *Circulaire n° 119* : « Le cardinal Corsini ne dit rien du vœu d'enseigner gratuitement les pauvres, bien qu'il fût mentionné dans la supplique. Après avoir parlé des trois vœux de religion, il se borne à écarter les difficultés que, seul, le vœu de stabilité aurait pu soulever ».

vœux, (A) prend le pas sur (S). Autrement dit, pour l'examen des constitutions qui lui étaient présentées en deux rédactions légèrement différentes, nul doute que le cardinal Corsini n'ait donné la préférence au texte de l'un des *Abrégés* de 1722.

2. Deux décisions conciliaires.

« Pia Mater Ecclesia nedum uberiora in spiritualibus incrementa ad animarum salutem, et fidei conservationem promovere curat, sed etiam ea, quae ad rudimentorum fidei eruditionem necessaria sunt augere studet, singularibusque privilegiis ampliat, et corroborat, prout hactenus fecit. »

Ces premières lignes du rapport situent parfaitement déjà l'horizon de Mgr Corsini. Nous aurons à y revenir, et plus d'une fois; mais il importe de le signaler dès maintenant : ce qui retient le rapporteur, c'est avant tout, cette manière dont l'institution nouvelle rejoint les préoccupations séculaires de l'Église en matière d'enseignement des rudiments de la foi ¹. Cette sollicitude de la Hiérarchie, le cardinal la tient d'ailleurs pour tellement avérée, qu'il n'envisage pas de la prouver. A peine songe-t-il à rappeler quelques textes à titre d'exemples connus.

Les décrets conciliaires lui offraient un répertoire du meilleur aloi ² : qualités, désignation et fonctions des maîtres ³, fondation d'écoles et gratuité de l'enseignement ⁴, esquisses de programmes et d'horaires ⁵, de nombreux arrêtés touchaient ces questions et bien d'autres relatives au premier enseignement. Par le fait déjà qu'il renonçait à interroger conciles provinciaux et synodes diocésains, même les plus fameux ⁶, Mgr Corsini se privait des textes les plus riches en nombre et en précision. Des conciles

¹ On est surpris, par contre, du peu d'attention donné par le rapporteur au genre de vie, à l'état, auquel prétendaient les Frères; à peine quelques lignes sur les vœux et les conditions d'admission.

² Peut servir de guide ici le bon travail de Gabriel OLPHE-GAILLARD : *Les Conciles et l'Instruction primaire*. Première partie : *Aperçu historique*, Versailles, s. d. 76 p. Deuxième partie : *Exposé doctrinal*, ms. 82 p. AMG, L.J.v. — [LEMERRE], *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, t. I, Paris, 1716, Titre V, chap. II, Des petites écoles, donne lui aussi quelques beaux textes, datant des capitulaires de Théodulfe (797) au concile de Toulouse (1590) — Dans son Discours sur l'institution des maîtres et des maîtresses d'écoles chrétiennes et gratuites, BLAIN (t. I, p. 51, ss.) a pillé LEMERRE; il y ajoute d'autres citations, d'après LABBE-GOSSART.

³ LATRAN, III (1179), c. 18; Rouen (1445), c. 13; Cologne (1536), XII, c. 3; Cologne (1549), I, c. 1; Narbonne (1551), c. 56; Malines (1570), De scholis, c. 2; Rouen (1581), De scholarum et seminariorum fundatione; Bordeaux (1583), c. 27; Tours (1583), c. 21; Milan (I, 1565), I, c. 3; III (1573), c. 2; IV (1576), I, c. 26.

⁴ Latran, III (1179), c. 18 : « L'Église de Dieu étant tenue comme une mère attentive, d'aider les pauvres, soit en ce qui concerne la subsistance du corps, soit en ce qui profite au bien des âmes, ne veut pas que le pauvre, qui ne peut attendre aucun secours de la fortune de ses parents, se voie refuser le bienfait de l'instruction. A cet effet, dans chaque église cathédrale, un bénéfice suffisant sera attribué au maître qui instruira gratuitement les clercs de cette église et les écoliers pauvres; par ce moyen, il sera pourvu aux besoins du maître, et l'accès de la science sera ouvert aux écoliers. De même, dans les autres églises ou monastères, où il y aurait eu antérieurement quelque fondation à cet usage, celle-ci sera rétablie » (Traduction Olphe-Gaillard, *op. cit.*, p. 20). — Latran, IV (1215), c. 11; Cambrai (1565), tit. 3, c. 1; Milan, I (1565), c. 3; Tours (1583), c. 21; Malines (1607), tit. 20, c. 1 & 2.

⁵ Latran, IV (1215), c. 11; Béziers (1233), c. 21; Paris (1429), c. 16; Cologne (1549), I, c. 1-3; Cambrai (1565), tit. 3, c. 1-3; Malines, (1570), De schola dominicali; Bordeaux (1583), c. 27; Malines (1607), c. 5; Milan, I (1565), I, c. 4; III (1573), c. 2; IV (1576), I, c. 26.

⁶ Milan, I, III, IV; Malines, 1570 et 1607; et bon nombre d'autres conciles et synodes tenus à la suite du Concile de Trente.

œcuméniques, il ne retenait d'ailleurs que les deux plus récents, la seconde citation — celle du Concile de Trente — étant ici de simple commande. L'allusion, trop rapide à notre gré, à une prescription du cinquième concile du Latran, nous paraît de meilleure veine.

Sans aucun doute, et malgré l'ambiguïté de la référence, le cardinal entendait citer la bulle *Supernae dispositionis arbitrio*, de Léon X, promulguée le 5 mai 1514, au cours de la neuvième session du concile.

« Et cum omnis aetas — disait ce texte — ab adolescentia prona sit ad malum et a teneris assuefieri ad bonum magni sit operis et effectus; statuimus et ordinamus, ut magistri scholarum, et praeceptores, pueros suos sive adolescentes nedum in grammatica et rhetorica, ac caeteris hujusmodi, erudire¹ et instruere debeant; verum etiam docere teneantur ea, quae ad religionem pertinent, ut sunt praecepta divina, articuli fidei, sacri hymni et psalmi, ac sanctorum vitae: diebusque festivis nihil aliud eos docere possint, quam in rebus ad religionem et bonos mores pertinentibus; eosque in illis instruere, hortari et cogere, in quantum possint, teneantur; ut nedum ad Missas sed etiam ad vespas, divinae officia audienda, ad ecclesias accedant, et similiter ad praedicationes et sermones audiendos impellant, nihilque contra bonos mores, aut quod ad impietatem inducat, eis legere possint. »²

A qui songeait à définir, en termes traditionnels, les objectifs de l'apostolat des Frères des Ecoles chrétiennes, cet emprunt à la constitution léonine convenait à merveille. Il se résumait, sous la plume de l'éminent rapporteur, en des termes qui ne laissent plus entrevoir, ni la richesse du texte primitif, ni surtout sa parfaite convenance dans le cas :

« in Concilio enim Lateranensi V, Canon X^o, commendabile munus docendi doctrinam christianam ludimagistris praecepti. »

Le concile de Trente n'a pas cru devoir s'adresser de la sorte aux maîtres d'école chargés du premier enseignement. Le passage invoqué par Mgr Corsini traite de la prédication³. Evêques, curés, prédicateurs des deux clergés y pourront lire le rappel de leurs obligations essentielles en cette matière⁴. S'introduit alors, en finale, cette phrase de portée un peu plus large, et dont les termes essentiels ont été retenus par notre rapport :

« saltem Dominicis et aliis festivis diebus, pueros in singulis parochiis fidei rudimenta, et obedientiam erga Deum et parentes, diligenter ab iis, ad quos spectabit, doceri curabunt; et si opus sit, etiam per censuras ecclesiasticas compellent. »⁵

« Catecheses... ad horam vero cum dimidia singulis dominicis ac diebus festis instituent » :

¹ Lecture incertaine, le texte le plus souvent reproduit donne *audire*.

² HARDOUIN, *Acta conciliorum*, Parisiis, 1714, t. IX, col. 1754. B; LABBE-GOSSART, *Sacrosancta concilia*, Venetiis, 1732, t. 19, col. 881; MANSI, *Amplyssima collectio*, t. 32, col. 881. D; HEFELE-LECLERCO, *Histoire des Conciles*, t. 8,1, p. 439.

³ Ce chapitre IV s'intitule « A quibus et quando munus praedicationis obeundum : Ecclesia parochialis ad audiendum verbum Dei adeunda. Nullus contradicente episcopo praedicet ».

⁴ Les évêques doivent assurer la prédication en leur propre église : par eux-mêmes ou par des prédicateurs nommés par eux. Dans les autres églises, ce devoir incombe au curé, lequel peut s'en remettre à des prédicateurs désignés par son évêque. A ces prédicateurs d'expliquer les Saintes Ecritures et la loi divine, à tout le moins, dimanches et fêtes, et un minimum de trois fois la semaine pendant l'Avent et le Carême. A l'évêque de veiller à ce que le peuple fidèle ne se dérobe point. L'évêque y formant opposition, nul ne pourra se charger de cette prédication.

⁵ Sessio XXIV, de reformatione, c. 4; *Concilium tridentinum diarorum, actorum, epistularum, tractatum...* societas GOERRESIANA, t. 9, *Actorum, pars sexta*, Friburgi-Brisgoviae, 1924, p. 981; HARDOUIN, t. X, col. 156. DE; LABBE-GOSSART, t. XX, col. 159; MANSI, t. 33, col. 159.

ces quelques mots de l'article XVII de nos règlements ¹ rejoignaient sans doute d'assez prêt l'arrêté du concile. Les isoler de leur contexte n'allait pas sans risque : celui de tenir les Frères pour des catéchistes du dimanche, et d'ignorer par conséquent, leur physionomie propre d'hommes voués par état à l'éducation chrétienne des enfants.

« La fin de cet Institut, avait écrit M. de La Salle, est de donner une éducation chrétienne aux enfants; et c'est pour ce sujet qu'on y tient les écoles, afin que les enfants y étant sous la conduite des maîtres, depuis le matin jusqu'au soir, ces maîtres leur puissent apprendre à bien vivre, en les instruisant des mystères de notre sainte religion, en leur inspirant les maximes chrétiennes, et ainsi leur donner l'éducation qui leur convient. » ²

Pour Mgr Corsini au contraire — notre pressentiment du début se renforce déjà singulièrement — le théâtre d'apostolat des Frères se réduit aux dimensions des écoles dominicales de la doctrine chrétienne, confiées tout aussi bien depuis Pie V aux associations de fidèles érigées à cette fin.

3. Deux textes pontificaux.

« Nec praeceptis dumtaxat salubris haec sanctio — poursuit en effet notre rapporteur — sed etiam supplicibus verbis promota fuit a S(ancto) Pio V ³, qui in ejus constitutione quae incipit *Ex debito*, 6 octobris 1572 cupiens tam pio et laudabili operi favere, omnes Ordinarios hortatus fuit, et rogavit aliquas Ecclesias ad quas infantes ad audiendam Doctrinam christianam accedere possent, constituerent, et designarent, virosque probos qui in articulis Fidei pueros praedictos instruerent supradicti Ordinarii pariter eligerent et confirmarent, quibus nonnullas indulgentias largitus est, et concessit. »

Relevons tout de suite le doute relatif au millésime : le bref de Pie V, dont Mgr Corsini fait connaître deux dispositions est bien du 6 octobre, mais il est très généralement donné comme datant de 1571 et non de 1572 ⁴. Du document pontifical, le rapporteur se contente de résumer la majeure partie du second paragraphe :

« Cupientes igitur tam pio tamque laudabili operi viribus totis favere, et animas lucrifacere Creatori, ex certa nostra scientia, universos et singulos patriarchas, archiepiscopos, episcopos ceterosque ecclesiarum praelatos et locorum quorumcumque Ordinarios ubilibet constitutos, praesentes et futuros, rogamus et hortamur attente, eis ac eorum in spiritalibus et temporalibus vicariis seu officialibus generalibus, per apostolica scripta mandantes, quatenus hoc opus sanctissimum, toto pectore amplectentes, aliquas ecclesias in suis civitatibus et dioecesibus respective, seu loca honesta, in quibus praefati infantes et pueri ad audien-

¹ *Abrégé de 1722*, art. 17 : « Non tantum pueros docebunt regendi ac scribendi modum, orthographiam atque arithmetica, sed maxime imbuent eorum animos praeceptionibus christianis. Catecheses ad semi horam singulis diebus non festis, ad horam vero cum dimidia singulis dominicis ac diebus festis instituent, pueros deducunt in templum his diebus ut intersint publicis sacrificiis ac vespertinis precepcionibus, tradent eis modum recitandi praeces matutinas ac serotinas, praecepta dominica et Ecclesiae leges inculcabunt ac coetera denique ad salutem asserendam necessaria ».

² *Règles communes*, ms. 1705, p. 3; ms. 1718, p. 2.

³ Pie V avait été canonisé le 22 mai 1712.

⁴ Une seule fois, à notre connaissance, ce bref est donné comme datant de 1572, in *Pii PP. V constitutiones, litterae et decreta eius mandato edita*, Romae, 1573, p. 272 : « Datum Romae apud Sanctum Petrum sub annulo piscatoris, die VI octobris, millesimo quingentesimo septuagesimo secundo, Pontificatus nostri anno sexto ». — Or Pie V était mort dès le 1 mai 1572, dans la septième année de son Pontificat. C'est donc bien 1571 qu'il faut lire, à la suite de : MAFFEI, Paolo Alessandro : *Vita di S. Pio Quinto, Sommo Pontefice dell' Ordine dei Predicatori*, Roma, 1712, p. 417; *Bullarium Romanum* (Cocquelines), t. IV, pars IIIa, pp. 181-182; *Bullarium Taurinense*, t. VII, pp. 945-946; LANDERCHI, *Annales ecclesiastici ab anno 1566*, t. 24, p. 376; GASPARRI-SEREDI, *Codicis iuris canonici fontes*, t. I, pp. 248-249.

dum doctrinam christianam convenire possint, deputent, et viros ad id idoneos, vita et moribus approbatos, qui diebus saltem dominicis eosdem infantes et pueros, ac alias personas divinae legis expertes, in articulis fidei et praeceptis sanctae Matris Ecclesiae instruant, confirmet et eligant. »¹

A cet endroit même où Mgr Corsini quitte son texte de base, celui-ci faisait plus que de convier à cet apostolat du catéchisme; il pressait les Ordinaires de grouper les catéchistes en autant de sociétés ou confréries qu'il serait jugé nécessaire pour le bon exercice de leur mission :

« atque tot societates seu confraternitates quot ad hoc tam sanctissimum opus exercendum eis opportuna videbuntur, inibi auctoritate nostra erigant et instituant. »²

Cette omission nous paraît singulière; elle fausse au surplus la finale de la citation : car les indulgences, dont parle Mgr Corsini étaient précisément accordées en faveur des confrères de la doctrine chrétienne et de leurs élèves³. A Rome, s'il faut en croire quelques auteurs⁴, semblable confrérie avait été canoniquement érigée quelques années plus tôt. Un premier bref pontifical, *Ex debito* lui aussi⁵, aurait été rendu à cette fin par Pie V, en 1567, plus précisément peut-être, le 5 octobre 1567⁶. Nous avons tenté de contrôler ces dires; mais les recherches que nous avons pu entreprendre ne nous ont point encore mis sous les yeux le texte invoqué. Nos historiens n'ont point d'ailleurs, pour en parler, ni la fermeté, ni la précision qui pourraient nous rassurer⁷. Et nous ne

¹ *Bull. Taur.*, t. VII, p. 946 a.

² *Id.*

³ « Nos enim, ut promptius et alacrius ad hanc curam subeundam omnes christifideles alliantur, et eo libentius curam ipsam suscipiant, quo ex hoc dono coelestis gratiae conspexerint se uberius refectos; de omnipotentis Dei misericordia ac beata Petri et Pauli apostolorum eius auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus christifidelibus vere poenitentibus et confessis, seu statutis a iure temporibus firmum confitendi propositum habentibus, qui in aliqua dictarum societatum seu confraternitarum ubilibet constitutarum intraverint et adscripti fuerint, illis videlicet tam qui alios docuerint quam qui ab aliis in articulis fidei et praeceptis Ecclesiae hujusmodi instructi fuerint, quotiescumque in praefato sanctissimo exercitio se occupaverint, quadraginta dies de injunctis eis poenitentibus auctoritate apostolica, tenore praesentium, misericorditer in Domino relaxamus, praesentibus perpetuis futuris temporibus valiturus ».

⁴ MARANGONI, Giovanni, *Vita del servo di Dio il P. Bonsignore Cacciaguerra... coll'aggiunta delle vite di alcuni suoi penitenti*, Roma, 1712, pp. 21-24 : Vita del P. Enrico PIETRA, fondatore della congregazione de' Padri della Dottrina christiana, p. 22; CASTIGLIONE, Giovanni Battista, *Istoria delle scuole della dottrina cristiana fondate in Milano*, Prima parte, Milano, 1800, pp. 232, 233, texte et note; PASCUCCI, Francesco, *L'insegnamento religioso in Roma dal Concilio di Trento ad oggi*, Roma, 1938, p. 9; TAMBORINI, Alessandro, *La compagnia e le scuole della dottrina cristiana*, Milano, 1939, p. 222.

⁵ Ce début *Ex debito pastoralis officii est* fréquent dans la littérature pontificale. Dans les *S. S. Pii V diversorum*, nous l'avons retrouvé par exemple in ASV, Reg. Vat. 2002, ff. 234-235 (15^o Kal. Martii a^o 1^o, 1566), Reg. Vat. 2008, ff. 232-238 (Kal. Septembris a^o 1^o, 1566), Reg. Vat. 2011, ff. 157-160 (4^o Idus Martii a^o 5^o, 1570).

⁶ MARANGONI, *op. cit.*, *loc. cit.*; CASTIGLIONE, *op. cit.*, *loc. cit.*; TAMBORINI, *op. cit.*, *loc. cit.* ne donne que le millésime.

⁷ PASCUCCI et TAMBORINI doivent surtout à CASTIGLIONE : ce dernier en cet endroit, ne donne d'autre source que MARANGONI ! Les trois plus anciens de ces auteurs ne font d'ailleurs qu'une brève allusion à un acte de Pie V, daté par eux de 1567. Seul, TAMBORINI est plus explicite : il consacre trois pages (222-224) à étudier (!) le document pontifical. Mais ses explications même le confondent, car tout ce qu'il fait connaître du bref de 1567 montre à l'évidence qu'il se rapporte au texte communément daté de 1571, lequel n'est évident plus cette approbation de la confrérie de la doctrine chrétienne de Rome, comme l'avait d'abord voulu notre auteur. — Ne nous ont livré aucune trace de ce prétendu bref : *Pii Pp V constitutiones, litterae et decreta eius mandato edita*, Romae, 1573; *Pii Quinti Pont. Max. Epistolarum libri quinque, nunc primum in lucem editi*, opera et cura Francisci GOUBAU, Antverpiae, 1640; ni les *Registri Vaticani* (ASV) 2002 à 2013 (*S. Pii V diversorum*, annis 1-5) et 2017 (*S. Pii V Bullae secretae*, anno 2^o).

pouvons qu'être surpris de ne point entendre le Pape signaler lui-même un tel précédent, si réellement, par le bref d'octobre 1571, il invite l'épiscopat à reprendre et multiplier un geste accompli par lui quatre ans plus tôt ¹.

De telles incertitudes ne doivent ni trop nous retenir, ni surtout nous distraire. Donnons par contre, toute notre attention aux lignes suivantes du rapport :

« Cum itaque principale Institutum Confratrum Scholarum Doctrinae Christianae sistat ut pueros praesertim pauperes ad ea quae ad bene christianaeque vivendum pertinent, erudiant, confirmationem apostolicam concedendam esse putarem, sicuti aliis Confratribus in Urbe idem Institutum profitentibus dictam confirmationem largitus est s(anctae) m(emo-riae) Paulus V ejus constitutione quae incipit *Ex credito*, 6 octobris 1607, quibus etiam quam plurimas indulgentias elargiri non detrectavit. »

Doit donc finalement décider de l'approbation de notre Institut, le précédent créé par le *Motu proprio* de Paul V, en faveur de la Congrégation de la Doctrine chrétienne de Rome. Aux termes du document cité, quelques membres seulement de cette congrégation vivaient en commun; mais tous, se recommandant d'un même protecteur, exerçaient, dimanches et fêtes, l'apostolat du catéchisme ². Mû par le désir de favoriser cette œuvre et d'en augmenter le rayonnement, Paul V décidait l'érection de la congrégation en archiconfrérie, fixait le siège de celle-ci dans la basilique Saint-Pierre de Rome ³ et lui donnait pour protecteur perpétuel son propre cardinal vicaire ⁴. En vertu des mêmes lettres apostoliques, la nouvelle archiconfrérie jouissait du privilège de s'agréger toute

¹ Cette manière d'évoquer les antécédents est habituelle dans la littérature pontificale; et précisément, en un premier paragraphe du bref de 1571, Pie V s'exprimait ainsi : « intelleximus quod nonnulli approbatae vitae christifideles caritate, omnium suprema virtute, circa hoc tam pium tamque reipublicae saluberrimum opus accersiti, in singulis festivitibus et dominicis diebus in diversis ecclesiis et locis hoc opus sanctissimum amplexi sunt et ibi eosdem infantes et pueros ac alias miserabiles personas christianae veritatis ignaras congregari faciunt, et eos bonis moribus et sacra doctrina instruunt ac diligenter in via mandatorum Domini dirigunt, ex quo salutiferi fructus hactenus pro- venerunt et in dies magis, auxiliante Domino, speramus ». On ne voit vraiment pas ce qui retiendrait le Pape de rappeler à ce propos une première approbation donnée par lui. — On s'étonnera de même de ne point voir le texte de ce premier bref produit dans les diverses éditions des Règlements de la confrérie ou archiconfrérie de la doctrine chrétienne à Rome : *Costituzioni della ven' archiconfraternità della dottrina christiana di Roma*, Roma, 1611, 72 p.; *Costituzioni della ven' archiconfraternità della dottrina christiana di Roma*, Roma, 1677, 167 p.; *Istoria della fondazione e norma con cui si regola la ven' archiconfraternità della dottrina cristiana di Roma*, Roma, 1750, 80 p.

² « cum nonnulli probitatis viri zelo charitatis accensi pro divini cultus augmento in hac alma Urbe... in quibusdam ecclesiis pueros et adultos quoscumque summa pietate ac diligentia doctrinam christianam docere coepissent, hoc pium opus praestante Domino, exiguo temporis spatio, adeo incrementa suscepisse ut congregatio sub doctrinae christianae nomine iam pridem instituta fuerit, ex quibus licet aliqui tantum in communi vivant cum suo praeposito in ecclesia Sanctae Agathae regionis transtiberinae, in unum tamen omnes sub uno protectore conveniunt atque uno praeside huic saluberrimo operi singulis festivis diebus sedula incubuerunt et incumbunt diligentia » (*Bull. Taur.*, t. XI, p. 442. b).

³ « cupientes congregationem praedictam in Urbe institutam necnon singulas illius personas et ecclesias... eidem Congregationi apostolica auctoritate concessas sub nostra et Sedis apostolicae protectione suscipientes, motu proprio et ex certa scientia, ac de apostolicae potestatis plenitudine, in celeberrima basilica Principis Apostolorum de Urbe congregationem doctrinae christianae hujusmodi in archiconfraternitatem apostolica auctoritate, tenore praesentium, perpetuo erigimus et institutum » (*Bull. Taur.*, t. XI, pp. 442b-443a).

⁴ « Illiusque sic erectae et institutae perpetuum administratorem et protectorem dilectum filium nostrum Hieronymum tituli Sancti Blasii presbyterum cardinalem Pamphylum nuncupatum ac pro tempore existentem in Urbe et eius districtu Romani Pontificis vicarium harum serie constituimus et deputamus » (*Bull. Taur.*, t. XI, p. 443. a).

association canoniquement érigée dans le même but ¹. Enfin, les plus grandes latitudes lui étaient laissées quant à l'élaboration des quelques statuts nécessaires à son bon gouvernement ². Très longue et très circonstanciée, l'énumération des indulgences accordées ou renouvelées par le Souverain Pontife occupait à elle seule les deux derniers tiers du *Motu proprio* ³.

De ce texte abondant, Mgr Corsini ne retient que fort peu de choses en somme : Paul V y confirme en leur état des confrères de la Doctrine chrétienne, et le Pape sanctionne cette confirmation par l'octroi de très nombreuses indulgences. Seule une manière aussi rapide de lire les textes peut expliquer l'assurance avec laquelle le rapporteur affirme l'identité d'Institut entre l'archiconfrérie érigée en 1607 et la Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes !

4. Le témoignage d'un canoniste et une sentence de la congrégation.

« hi enim qui ex proprio Instituto ad hoc munus — il s'agit bien, d'après le contexte, de l'enseignement de la doctrine chrétienne — applicari volunt, non principaliter id agere possunt, sed tantum subsidiarie et supplendo vices, et defectu parochorum, ut firmat Van Espen, tom. I, p. 1, tit. 3, cap. 8 et censuit haec S(acra) Congregatio contra Patres Societatis Jesu, 8 Maii 1681. »

Un premier moment de surprise, évidemment : celui de voir citer un auteur dont toutes les œuvres étaient à l'Index depuis le 14 novembre 1713 ⁴. Janséniste et gallican, Zeger Bernard VAN ESPEN présentait peu de titres à la préférence que lui accorde Mgr Corsini ⁵. Nous verrons, en cette attention du prélat, une nouvelle marque de l'estime générale qui allait au canoniste flamand, malgré ses complaisances pour certaines doctrines peu romaines.

Bien que l'œuvre du professeur de Louvain ne soit pas nommément désignée, on se rapporte sans hésitation possible à son monumental *Jus ecclesiasticum universum* ⁶. Le *De personis* en est la première partie; et dans celle-ci, le *De pastoribus et Vice-Pastoribus*, le titre trois. Dès le chapitre IV, l'auteur étudie le devoir d'un curé relativement à l'instruction de son peuple; ce qui lui est une première occasion d'insister sur l'excellence de l'enseignement catéchétique ⁷. Au cours des deux chapitres suivants, il est montré,

¹ « Ac ipsius archiconfraternitatis confratribus pro tempore existentibus aggregandi dictae archiconfraternitatis alias quasvis eiusdem doctrinae christianae in qualibet mundi parte canonice erectas et institutas, ac instituendas confraternitates, illisque privilegia, indulta, favores, exemptiones, gratias et indulgentias infrascriptas sibi per nos concessas, ac pro tempore a Sede apostolica concedendas communicandi » (*Bull. Taur.*, t. XI, p. 443.a).

² « Nec non de administratoris et protectoris praedicti consensu quae cumque statuta felix regimen et gubernium dictae archiconfraternitatis concernentia (licita tamen et honesta, ac sacris canonibus et decretis concilii praedicti constitutionibusque apostolicis minime contraria) condendi, illaque sic condita pro rerum et temporum qualitate, in toto vel parte, ac toties quoties opus fuerit immutandi, et in eorum locum alia de novo edendi, licentiam, facultatem et auctoritatem concedimus et impertimur » (*Bull. Taur.*, t. XI, p. 443.a).

³ *Bull. Taur.*, t. XI, p. 443.b, 444.a, 444 b, 445.a.

⁴ Un premier décret du 22 avril 1704 avait frappé déjà le *Jus ecclesiasticum universum*.

⁵ MICHAUD, *Biographie universelle*, t. XIII, pp. 51-53; MORONI, *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica*, t. XXII, pp. 98-99; *Dictionnaire de la Théologie catholique*, t. XV, 2, col. 2530-2531.

⁶ *Zegeri Bernadi Van Espen, Opera omnia*, Lovanii-Bruxellis, 1700, 2 vol. in-folio; 2^e édit. Lovanii, 1721, 2 vol. in-folio. Le *Jus ecclesiasticum universum* est donné en tête des *Opera*.

⁷ « Verum cum experientia sit, Catholicis plerisque lacte potius, quam solido cibo opus esse; Pastoribus et animarum Curatoribus singulariter incumbendum instructioni, in qua prima Fidei et Religionis rudimenta ad captum et parvulorum et rudiorum traduntur; quam hodie Catechismum

avec la plus singulière insistance, combien il est préférable que cet apostolat du premier enseignement religieux soit assumé par le curé lui-même. Enfin, les chapitres VII et VIII étudient la question des suppléances apportées sur ce point, soit d'abord par les Mendiants¹, soit ensuite par toutes catégories de Réguliers².

Ces prédicateurs et ces enseignants ne sont appelés qu'au titre d'auxiliaires; et il irait tout aussi bien contre l'esprit de leur institution et contre le droit des pasteurs, de ne point les considérer comme tels :

« Cum igitur Regulares... vocati fuerint tamquam subsidiarii, qui defectum aut insufficientiam Parochorum supplerent, ipsique subsidio essent : ... quandoquidem non obstante quocumque temporis decursu verum maneat, ipsos non nisi ut Parochorum subsidiarios esse vocatos : adeoque nec aliter quam tales esse habendos. »³

Pour justifier ses dires, l'auteur produit plusieurs sentences rendues en la matière, au cours du siècle précédent⁴. La première d'entre elles émane de la Congrégation du Concile. Pour la retrouver, Mgr Corsini n'avait donc point à recourir aux archives du dicastère : il continuait d'emprunter à son modèle, tellement et si bien, qu'il reproduisait, après lui, une erreur de date autrement inexplicable.

Une controverse avait surgi naguère entre des curés bruxellois et les Pères Jésuites :

« Contendebant enim Patres Societatis jus tradendi doctrinam christianam sive catechismum in Ecclesiis parochialibus, allegantes continuam non interruptam consuetudinem nonagenariam; ac per hanc jus illud sibi competere praetendebant. Parochi ex adverso allegabant, sibi ex munere et officio jus esse in propriis suis Ecclesiis, parvulis divini verbi panem frangendi, neque posse a quopiam in hoc suo munere impediri aut praeoccupari. Quaestione delata ad Sacram Congregationem, haec die 8 Maii 1681 censuit : Nullum jus competere Patribus Societatis Jesu docendi doctrinam christianam in Ecclesiis invito Parocho, nec in aliis invito Titulari : Et facta de praemissis relatione Sanctissimo, Sanctitas Sua sententiam Sacrae Congregationis approbavit, addens praeterea non modo ad Parochos hoc spectare,

dicimus. De qua instructione agit Synodus Tridentina sess. 24, cap. 4, de reform. eamque ut pernessariam, vult in singulis Parochiis diebus Dominicis et Festis fieri » (Edit. 1721, t. I, p. 61).

¹ Cap. VII. « Fratres mendicantes instituti sunt ut meri Parochorum subsidiarii » (Edit, 1721, t. I, pp. 18-19).

² Cap. VIII. Ce chapitre ne se développe pourtant pas dans la même ligne que le précédent. En voici la teneur : en maints endroits, les réguliers ont assumé l'enseignement catéchétique pour suppléer un clergé déficient. Peut-être même ont-ils exercé ce ministère pendant de longues années. Cette situation de fait ne prive pas le clergé paroissial de son droit : les réguliers n'ont donc aucun titre à s'opposer à l'initiative d'un curé qui entend reprendre cette fonction, laquelle est sienne de plein droit, et n'a été leur que subsidiairement.

³ Ce que l'auteur explique d'une façon tant soit peu redondante : « Porro qui hodie indiget subsidio, cras non indigere potest; et qui hodie eo uti vult, cras nolle potest. Adhaec quid a natura subsidiariorum magis alienum, quam esse subsidio ei, qui subsidio nec indiget, nec uti desiderat? Quid injustius, quam eos, qui subsidiarios et opitulatores se profitentur Praelatorum et Parochorum, velle impedire Parochos iis in functionibus, quas ut per se obeant, non Ecclesiastica dumtaxat, sed et Divina lex mandat? » (Edit. 1721, t. I, pp. 19-20).

⁴ 1639 : différend entre les Dominicains de Lille et l'évêque de Tournai : « Si Parochus intendat per se concionari in sua ecclesia per adventum et quadragesimum, sua Celsitudo eum impedire non intendit ». 1643-1644 : différend entre les Pères Jésuites et le clergé paroissial de Gand : « Ut verum sit, Patres ex suo instituto mitti ad catechizandum, eaque conditione ad civitatem Gandensem fuisse admissos; certissimum tamen esse, non nisi in qualitate subsidiariorum venire, nec alia conditione vel in hanc civitatem, vel in Belgium esse admissos : Quae admissio nullatenus juri ordinario Parochorum derogare potest ». 1674-1675 : différend entre les Dominicains et une communauté paroissiale de Bruxelles; etc.

verum teneri per seipsos docere, atque ad eorum partes expellendas ab Archiepiscopo juris mediis cogendos esse.»¹

Et notre auteur d'ajouter ce commentaire :

« Sat perspicuum est, resolutionem Sacrae Congregationis, ipsamque Pontificis approbationem et extensionem unice inniti juri et obligationi Parochorum instruendi populum sibi subjectum; quam obligationem Patres Societatis, qui ut Parochorum Subsidiarii id numeris aliquamdiu subierant, Parochis eximere non potuerant, adeoque nec Parochis esse obstaculo, quominus obligationi suae satisfacerent.»²

Une simple erreur typographique, sans doute, a fait écrire « 8 maii 1681 »; mais l'original reproduit par VAN ESPEN sur la page en regard³, porte bien la date exacte : « Die 8 martii 1681 »⁴. Plusieurs pièces des archives de la Congrégation du Concile confirment cette dernière lecture⁵. Mgr Corsini s'en est donc tenu exclusivement aux quelques lignes du texte même de son auteur.

A défaut de la *Positio*, que nous n'avons pu retrouver⁶, et dont certaines pièces eussent été pour nous de grand intérêt, nous voulons citer la finale du décret rendu par la Sacrée Congrégation, confirmé et complété par le Souverain Pontife lui-même. Faisant sienne la déclaration du dicastère, Innocent XI n'entendait point seulement protéger le droit des curés bruxellois. A ses yeux, enseigner le catéchisme aux enfants était plus qu'une prérogative pastorale : c'était un impérieux devoir. Et pour y satisfaire, bien des fois, sans doute, le clergé paroissial aurait à recourir à des auxiliaires :

« Si vero aliorum opera uti debeant — ainsi s'achève notre décret — mens est Sanctitatis Suae quod Parochi, potius quam alios, adhibeant Patres Societatis Jesu.»⁷

Voilà qui invite à dépasser le plan de la controverse et trouve pour s'exprimer des termes décidément plus nuancés que ceux du rapport de Mgr Corsini : « censuit haec Sacra Congregatio contra Patres Societatis Jesu ».

5. Le *sexte* de Boniface VIII.

« Vota paupertatis, castitatis, obedientiae et perseverantiae emitti debent... reservata facultate Summo Pontifici super iisdem cum justa causa dispensandi, cum agatur de simpli-

¹ VAN ESPEN, *Opera omnia*, 1721, t. I, p. 20.

² *Id.*

³ Dans l'édition 1721 tout au moins; sous le titre *Addimenta ad num. V & VIII*, on lit : « Sententia Congregationis Eminentissimorum DD. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum, qua asseritur jus et obligatio Parochorum per se tradendi doctrinam christianam », et le texte même du décret.

⁴ VAN ESPEN, *Opera omnia*, 1721, t. I, p. 21.

⁵ Voici les dates des congressus de la Congrégation du Concile pour le trimestre mars-mai 1681 : 8 mars, 22 mars, 26 avril, 10 mai, 24 mai (Archivio della Sacra Congregazione del Concilio, *Liber decretorum* 31). Il est donc inutile de chercher un avis rendu par la Congrégation en date du 8 mai. De fait, c'est bien parmi les décisions prises par le congressus du 8 mars que se trouve la « Mechliniensis. Doctrinae christianae » (*Id.*, ff. 357-358) dont font état VAN ESPEN et après lui, Mgr Corsini. — Plus brièvement, le vote de la Congrégation et l'oracle du Saint-Père se trouvent rappelés in *Synopsis variarum resolutionum ex selectionibus decretis S. C. Concilii collecta...* a R. P. J. Thoma de Villanova, pars prima, f^o 366, et in PALOTTINI, *Collectio omnium conclusionum et resolutionum quae in causis propositis apud S. C. Card. S. Conc. Tridentini Interpretum prodierunt*, Romae, t. VIII, 1881, p. 164.

⁶ Nous ne l'avons point rencontrée à sa place normale aux Archives de la Congrégation du Concile (ASV; janvier 1959).

⁷ Archivio della Sacra Congregazione del Concilio, *Liber Decretorum*, 31, ff. 357-358; VAN ESPEN *Opera omnia*, 1721, t. I, p. 21.

cibus votis juxta recentiorum Ecclesiae doctrinam, de qua in *capite unico de Voto et Voti redemptione*, in 6^o, introductis. »

Au lecteur qui aura suivi les premières pages de notre Introduction, le laconisme de Mgr Corsini vaudra plus qu'un regret : une véritable déception. Certes, on ne peut en vouloir à l'éminent rapporteur, d'être en cette matière d'une prudente retenue. Mais alors, n'est-ce pas déjà trop s'avancer que de parler d'une doctrine, d'un enseignement de l'Eglise ¹ ? Et pourquoi laisser entendre que cette manière désormais ferme et uniforme de penser soit plutôt neuve, et s'oppose donc en plus d'un point à un enseignement traditionnel : « juxta recentiorum Ecclesiae doctrinam » ?

Cette doctrine, ce sentiment, nous dit-on, se fonde sur une décrétale de Boniface VIII. Prenons donc la peine de relire ce chapitre unique du *de voto et voti redemptione* :

« Quod votum debeat dici solemne ac ad dirimendum matrimonium efficax, nos consulere voluisti » — écrivait le Pape à l'évêque de Béziers. Et il répondait aussitôt : « Nos igitur, attendentes, quod voti solemnitas ex sola constitutione ecclesiae est inventa, matrimonii vero vinculum ab ipso ecclesiae capite rerum omnium conditore, ipsum in paradiso et in statu innocentiae instituyente, unionem et indissolubilitatem acceperit : praesentis declarandum duximus oraculo sanctionis, illud solum votum debere dici solemne, quantum ad post contractum matrimonium dirimendum, quod solemnissimum fuerit per susceptionem sacri ordinis, aut per professionem expressam vel tacitam, factam alicui de religionibus per sedem apostolicam approbatis. Reliqua vero vota, etsi quandoque matrimonium impediunt contrahendum, et quanto manifestius sunt emissa, tanto propter plurimum scandalum et exemplum durior poenitentia transgressoribus debeatur, non tamen rescindere possunt matrimonia post contracta. » ²

Tous les commentateurs de ces lignes ont relevé leur importance dans la littérature canonique : une distinction, introduite déjà au siècle précédent, est assumée ici par le législateur ³ ; elle sépare définitivement le régulier profès et le clerc in sacris de tous les autres votants. Leurs vœux non solennels ne suffisent point à fixer ces derniers en tel état, en telle *profession*. Ils ne sont point réputés inhabiles au mariage, à la propriété... ; pour de justes causes, ils pourront être relevés de leurs engagements.

Se référant à l'ancienne discipline qui n'opposait point en rigueur de termes la solennité et la simplicité des vœux, qui définissait mal cette diversité des conditions juridiques des votants, et, par voie de conséquence, cette faculté de la dispense accessible aux uns, inaccessible aux autres, on peut certes qualifier la prise de position de Boniface VIII de « recentior Ecclesiae doctrina ». Mais l'on voudrait donner une autre portée à ces mots de Mgr Corsini. Et trouver sous la plume du prélat un témoignage de la faveur dont jouissent désormais en cour de Rome, les Institutions à vœux simples. Ce serait là précisément, cette manière de penser plus récente dans l'Eglise. Et les Frères, en demandant au Souverain Pontife la reconnaissance et la réservation de leurs vœux simples et

¹ Ou tout au moins d'un *sentiment* généralement admis.

² C.un. *de Voto et Voti redemptione*, III, 15, in VI^o; édit. FRIEDBERG, t. II, c. 1053.

³ Se reporter aux très bonnes pages de G. LESAGE, *L'accession des congrégations à l'état religieux canonique*, Ottawa, 1952, pp. 48-70, où l'auteur cite les principaux écrivains du XII^e siècle qui contribuèrent à l'élaboration d'une doctrine et à la fixation d'une terminologie (pp. 48-58), pour marquer ensuite les positions plus nettes des théologiens et juristes du XIII^e siècle (pp. 58-68), et produire enfin la décrétale de Boniface VIII qui « consacre les principales conclusions auxquelles sont parvenus les juristes » (p. 69).

perpétuels de pauvreté, de chasteté, d'obéissance et de persévérance¹, n'auraient fait alors que s'aligner sur des usages récemment admis.

Cette manière de lire le rapport cardinalice pourra paraître trop peu fondée, même si elle s'avère grammaticalement justifiable. Tout ce que nous savons par ailleurs nous dissuade de reconnaître ici une véritable déclaration de principe. Introduits occasionnellement, ces quelques mots trop brefs sont plutôt faits pour nous intriguer et nous décevoir.

6. Une décision de la Congrégation du Concile.

« Quod dictum votum perseverantiae, quod introduci posse in Congregatione Doctrinae Christianae Urbis, haec Sacra Congregatio die 7 Decembris 1715 censuit, et declaravit. »

Ces quelques mots sur lesquels se termine notre rapport ne laissent entrevoir que bien peu de chose de la longue et pénible controverse entretenue des dizaines d'années durant, parmi les prêtres séculiers et les membres laïcs de la Congrégation de la Doctrine chrétienne de Rome². L'histoire peut en être suivie, pas à pas, grâce à l'abondante documentation produite devant la Congrégation du Concile au cours des années 1713 et 1714³.

Dans les premières règles manuscrites qu'ils donnent à leurs disciples, les deux fondateurs — Enrico Pietra⁴ et Marco Cusani⁵ — leur proposent la prestation d'un serment : celui-ci les engagerait à la pauvreté, à la chasteté, à l'obéissance et à la persévérance, et, en général, à l'observance des règles elles-mêmes⁶. Après la mort de Pietra, mais du

¹ Le cardinal Corsini, on le sait, ne parle point du vœu d'enseigner gratuitement les pauvres.

² Trois fondations similaires, et presque contemporaines, sont à distinguer soigneusement : elles aboutissent à ce qu'on appellera, par la suite, les branches de la Congrégation des Doctrinaires. La branche romaine fut la première en date : c'est d'elle qu'il va être question constamment. La branche avignonnaise est fondée par César de Bus : elle connaîtra les plus grandes vicissitudes, et ne pénétrera en Italie qu'en 1700. Après une courte période de prospérité, la branche napolitaine végètera. Le 28 septembre 1725, Benoît XIII décrètera l'union des branches napolitaine et avignonnaise (Bref *Illiis cuius ineffabili bonitate*, Bull. Taur., t. XXII, pp. 271-277). En 1747, Benoît XIV fusionnera les trois branches (Bulle *Apostolici muneris*, 15 décembre 1747, *Benedicti XIV Bullarium*, Prati, t. II, pp. 288-294) : tous les Doctrinaires acceptèrent alors les constitutions de la congrégation de France et reconnaîtront de Bus comme maître et fondateur.

³ Archivio della Sacra Congregazione del Concilio (ASV), *Positiones*, Die 7 Decembris 1715, vol. 395, V. Petra, secretarius. Romana : Voti perseverantiae, 20 ff. Nous y reportons, dans les notes suivantes, par les seules indications : Positio, f^o x.

⁴ Sur les origines de la Doctrine chrétienne à Rome, voir entre autres : MORONI, *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica*, t. 20, p. 246, ss.; *Ordini e Congregazioni religiose*, a cura di Mario Escobar, Torino, t. 2, 1953, p. 927, ss.; *Dictionnaire de la Spiritualité*, t. 3, col. 1501; *Catholicisme* (Jacquemet), t. 3, col. 942; [HELYOT], *Histoire des ordres monastiques, religieux et militaires et des congrégations séculières de l'un et de l'autre sexe*, Paris, 1714-1719, t. 4, p. 246, ss.; *Enciclopedia cattolica*, t. 4, col. 1908; et surtout les ouvrages cités ci-dessus, p. 261, n. 4.

— Venu de Plaisance, Enrico Pietra est à Rome, disciple de saint Philippe Neri. Au jour du martyr de saint Laurent 1560, il commence l'œuvre de la Doctrine chrétienne. Premier préposé général, il connaît les encouragements de Pie V et de Grégoire XIII (bref du 6 octobre 1571 et bulle du 11 août 1575). Il meurt le 7 décembre 1590 (*Positio*, f^o 1).

⁵ Marco de Sadis Cusano, ou Cusani, était milanais. Son nom est plus connu encore que celui de Pietra; et bien des textes lui attribuent un rôle au moins aussi déterminant que celui de son collègue et ami dans la fondation de la Doctrine chrétienne.

⁶ « Omnibus congregatione ingredi volentibus juramentum super earumdem (regularum) observantia, potissimum vero Paupertatis, Castitatis, Obedientiae ac Perseverantiae in manu Prepositi generalis, ut ex praefatis regulis a principio et cap. 6^o in fine ». Et le texte renvoie à l'original en langue italienne, transcrit au n^o 2 du *summarium* (*Positio*, f^o 1).

vivant de Cusani, à la prestation du serment, se substitue l'émission des quatre vœux simples de pauvreté, de chasteté, d'obéissance et de consacrer toute sa vie à l'enseignement de la doctrine chrétienne¹. Le cofondateur prend même l'initiative de soumettre à Clément VIII une supplique demandant la reconnaissance pontificale de cette manière de *profession*². Il meurt trop tôt; et son dessein reste sans suite³.

Les fondateurs disparus, le troisième préposé général soumet de nouvelles règles à l'approbation du cardinal vicaire, le futur Paul V. Celles-ci ne font plus mention des quatre vœux, mais prévoient, comme facultatives, la prestation d'un serment et l'émission d'un vœu de persévérance⁴. Une moindre stabilité se révèle aussitôt; et pour y pourvoir, congrégations générales et préposés souhaitent la réservation au Souverain Pontife de la dispense de ce serment et de ce vœu⁵. Grégoire XV se prononce en ce sens par un bref du 12 novembre 1621⁶. Urbain VIII y ajoutera des mesures coercitives contre les fugitifs⁷. Les départs n'en continueront pas moins⁸. Et sous Innocent XII, une confirmation du bref de Grégoire XV est demandée et obtenue⁹. Cette nouvelle intervention du Saint-Siège n'est pas acceptée par tous les membres de la congrégation : une assemblée générale porte au gouvernement les opposants aux décrets pontificaux¹⁰; et ces intrigants obtiennent de la Congrégation du Concile un retour pur et simple à la pratique du serment facultatif¹¹.

¹ Ce qui est prouvé par l'existence de plusieurs formules originales; la plus ancienne est produite in extenso au n° 4 du summarium (*Positio*, ff. 1 & 5).

² *Positio*, f° 1 et n° 3 du summarium. En cet endroit, les rédacteurs de la *Positio* ne manquent pas de faire observer que chose semblable a été accordée depuis aux Confrères de la Doctrine chrétienne en France et aux Prêtres de la Mission.

³ Marco Cusani meurt le 17 septembre 1595 (*Positio*, f° 1).

⁴ Jean-Baptiste Serafini, d'Orvieto. Les règles sont éditées en 1604 : *Constitutioni e Regole della Congregazione de' Padri della Dottrina Christiana di Roma fatte di nuovo e stabilite di ordine de' suoi fratelli*, in Roma, 1604. — Aucune mention n'y est faite, ni du précepte du serment, ni de la pensée du fondateur à cet égard, ni de la coutume d'émettre les quatre vœux. Elles proposent seulement d'anticiper l'octroi de la voix passive ou active en faveur de ceux qui auraient fait serment de persévérer toute leur vie dans la Congrégation (*Positio*, f° 1 et n° 5 du summarium).

⁵ Congrégations générales de 1617 et de 1621 (*Positio*, f° 1 et n° 7 du summarium).

⁶ Bref *Ex incumbenti*, *Bull. Taur.*, t. XII, pp. 616-619. — En appendice aux *Constitutioni e Regole* : « S. D. N. Gregorii Papae XV privilegium quo votum ac iuramentum quae clerici Congregationi Doctrinae Christianae de Urbe in ea perpetuo manendi emittunt, Romano pontifici reservat, Romae, 1628 » (Biblioteca Apostolica Vaticana, R. G. Storia, IV, 7446). — *Positio*, f° 1 et n° 8 du summarium, où l'on ne trouvera que la partie dispositive du décret.

⁷ Bref *Sanctissimus*, 20 septembre 1627. — En appendice aux *Constitutioni e Regole* : « S. D. N. Urbani Papae VIII Decretum contra fugitivos Congregationis Doctrinae Christianae de Urbe », Romae, 1627 (Biblioteca Apostolica Vaticana, R. G. Storia, IV, 7446). — *Positio*, f° 1 et n° 10 du summarium.

⁸ *Positio*, f° 1.

⁹ Bref *Apostolicae sollicitudinis*, 23 juin 1699, *Bull. Taur.*, t. XX, pp. 881-883.

¹⁰ Le dissentiment oppose un petit groupe formé autour du préposé général (favorable au serment obligatoire) et le vice-préposé, soutenu par les plus turbulents. La Congrégation du Concile est saisie, par ces derniers, du doute suivant : « An Breve Sanctissimi Domini Nostri, confirmatorium alterius brevis sanctae memoriae Gregorii XV sit exequendum », à quoi, elle répond le 12 décembre 1699 : « Negative et audito capitulo seu congregatione generali providebitur » (*Positio*, f° 2, et n° 11 du summarium).

¹¹ « Die 29 Januarii 1701. Sacra Congregatio censuit : Quoad iam egressis non esse molestandos, et per eos consulendum conscientis suis; quoad commorantes de praesenti qui votum emisserunt indigere dispensatione; quovero ad noviter ingressuros censuit servandas esse constitutiones anni 1604 circa propositum perpetuae perseverantiae » (*Positio*, f° 2 et n° 13 du summarium).

Dissensions internes et sentence de la curie portent à son comble le désarroi des meilleurs : c'est dans l'angoisse que délibère la congrégation générale du 6 mai 1713. Elle demande que soit repris l'ancien usage et que redevienne obligatoire le vœu de persévérance ¹. En qualité de visiteur apostolique, le cardinal Casini enquête longuement, et conclut à la nécessité du rétablissement du vœu ². Le dossier transmis à la Congrégation du Concile, celle-ci réclame, avant de se prononcer, un vote du chapitre général ³. Vingt voix contre un demandent

« che li novizi in avenire facciano il voto di perseveranza riservato a Sommo Pontefice dopo l'anno del Noviziato. » ⁴

Et le 7 décembre 1715, finalement, intervient la décision retenue par Mgr Corsini ⁵. La Sacrée Congrégation du Concile annulait donc sa propre décision du 29 janvier 1701... Il n'est pas mauvais de s'en souvenir : on mesure mieux de la sorte la fragilité de l'appui réclamé par notre rapporteur. Restée entre le oui et le non quelques années plus tôt, la Congrégation pouvait-elle vraiment trouver, en sa sentence du 7 décembre 1715, une raison déterminante pour accorder aux Frères des Ecoles chrétiennes la faculté de prononcer eux aussi un vœu de persévérance dans leur Société ?

B. — *L'information du cardinal Corsini.*

1. L'équivoque des dix-huit articles.

Pour se documenter sur l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes et ses règles, dont l'approbation allait dépendre, somme toute, de son sentiment, le cardinal rapporteur avait en mains cinq pages de texte : quatre d'entre elles prétendaient lui fournir les statuts de la nouvelle institution, distribués en ces dix-huit articles que nous connaissons ; sur un duplicata de la supplique, ou tout simplement du sommaire de celle-ci, s'inscrivaient de plus quelques données d'ordre historique, rappelant les débuts de l'œuvre de M. de La Salle et ses progrès subséquents.

« De instituto fratrum qui a scholis christianis nomen habent » : tel était, nous le savons, le titre imposé aux dix-huit articles. L'institut, ce serait, pour notre cardinal, non point la société comme telle, la personne collégiale que les Frères avaient voulu désigner : ce serait plus proprement la loi fondamentale, le statut premier de l'institution, le texte qui définissait essentiellement sa raison sociale, sa fin spécifique et son esprit particulier. Pour Mgr Corsini, cet « institut » s'exprimait en l'article de tête de notre *Abrégé* :

¹ *Positio*, f^o 2 et n^o 15 du summarium.

² *Positio*, ff. 16 et 19. Le rapport de Casini se résume en cette finale : « Quando l'Eminenze Vostre credano che sia utile nella chiesa questo Istituto, crederei che altresì fosse necessario il voto ». Et avant de signer, le cardinal datait sa relation : « di casa, 24 Settembre 1713 ».

³ Die 4 Augusti 1714 : Exquiratur votum capituli generalis.

⁴ *Positio*, f^o 12.

⁵ Archivio della Sacra Congregazione del Concilio, *Liber Decretorum* 65, ff. 481 et 483. En ce second folio, se lit le décret : « Die 7 Decembris 1715, Sacra Congregatio respondit affirmative pro ingressuris tantum, proindeque censuit si Sanctissimo Domino Nostro placuerit, dispensatione super dicto voto perseverantiae, Sanctitati Suae, ac Summo Romano Pontifici dumtaxat, per suas litteras apostolicas in forma Brevis reservari posse, et cum clausula quod quatenus egrediant sine dispensatione ab exercitio divinum ordinum suspensi remanere debeant » — Le bref de Clément XI rendu à la suite de ce décret serait daté du 28 septembre 1716 (*Bull. Taur.*, t. XXI, pp. 720-721).

« Hi Fratres... instituti sunt hoc maxime fine ut pueros, praesertim pauperes erudiant ad ea quae ad bene et christiane vivendum pertinent. Zelus igitur puerilis institutionis ad christianae legis normam, dos est praecipua et quasi spiritus hujus instituti. »

Cette lecture permettait au prélat de rapprocher jusqu'à les confondre, la société des écoles chrétiennes et d'autres associations créées dans ce même but et ce même esprit.

Aux articles suivants, le rapporteur réserve un traitement très inégal. Le sommaire de la supplique attirait son attention sur le nombre et la qualité des vœux aussi bien que sur la soumission aux Ordinaires : seuls, ces deux points feront l'objet de son examen; des autres constitutions, il sera dit, d'un mot, qu'elles sont conformes au droit et salutaires à l'œuvre ¹. Du texte déjà très bref des dix-huit articles, le cardinal se limitait donc à étudier et à présenter comme suffisants pour fonder son vote et celui de ses collègues au Concile, un extrait portant sur trois ou quatre paragraphes tout au plus. Avant de se laisser surprendre par les positions adoptées par Mgr Corsini, avant de s'étonner des incertitudes maintenues autour de la décision intervenue au Concile, il nous paraît indispensable de mesurer mieux l'état fragmentaire, la réelle insuffisance et le caractère équivoque d'une telle information.

Renseignés comme nous pouvons l'être à présent sur la vie de M. de La Salle et son œuvre; en état de repenser l'une et l'autre dans le contexte d'une époque très riche et sans cesse mieux connue ², nous parvenons sans doute à éviter certaines erreurs. En possession des directives et exhortations laissées par le saint Instituteur, guidés en leur interprétation par la tradition vivante, issue de ses enseignements et de ses exemples, nous avons aussi quelque assurance d'atteindre vraiment sa propre pensée. Plus d'une hésitation pourtant nous retient encore, quand nous cherchons à préciser la forme institutionnelle dont il avait voulu faire choix pour son œuvre.

Ascèse et spiritualité proposées à ses fils les engagent certainement à la pratique de la perfection chrétienne; elles s'approprient le meilleur d'un enseignement traditionnel parmi les moines et les réguliers, elles tendent à une assimilation aussi parfaite que possible du Frère des Ecoles chrétiennes au religieux voué par état à l'imitation du Christ pauvre, chaste et obéissant ³. Mais dans les textes qu'il avait sous les yeux, Mgr Corsini pouvait-il percevoir l'écho très faible de ces fortes et persuasives leçons? Des *Règles communes* elles-mêmes, nous l'avons dit une première fois déjà ⁴, les passages les plus éclairants n'avaient pas été retenus.

¹ « juri uniformes, salubres pro confratribus et ad bonum societatis regimen aptas ».

² Plutôt que de renvoyer aux auteurs désormais classiques, nous préférons signaler ici un essai et un travail récents, qui renouvellent heureusement une manière trop étroite d'introduire à l'étude de la personne, de la spiritualité et de l'œuvre pédagogique-religieuse de saint Jean-Baptiste de La Salle. — Citons d'abord une *Introduction à une étude d'histoire lasallienne* (Paris, Procure de France, Ronéotypie, 42 pages). Destinées aux jeunes Frères étudiants, ces pages mettent à profit les meilleures études publiées jusqu'ici sur le XVII^e siècle religieux, plus particulièrement sur les mouvements spirituels et apostoliques qui traversent et travaillent la France au cours de la seconde moitié du siècle. — En trois chapitres de sa thèse de doctorat en théologie, le Frère Michel Sauvage introduit plus particulièrement à la mission et à l'œuvre catéchistiques de saint Jean-Baptiste de La Salle et de son Institut (F. MICHEL-SAUVAGE, *Catéchèse et laïcité, La participation des laïcs au ministère de la parole et la mission du Frère enseignant dans l'Eglise*, Paris, 1962, pp. 395-448).

³ On se souviendra que si les vœux de chasteté et de pauvreté n'étaient pas prévus par les *Règles communes*, celles-ci ne laissaient aucun doute néanmoins sur l'idéal de perfection présenté au Frère, insistant même en autant de chapitres particuliers, sur chacune des vertus vœtales.

⁴ V. supra, chapitre XIII. B. Les *Constitutions*, in fine.

- « *Fratres gratis docebunt pueros* » (art. 5);
 « *Scholas regent semper associati* » (art. 6);
 « *Nullus e fratribus aut sacerdotium suscipiat aut ad ordines ecclesiasticos aspiret* » (art. 7);
 « *Omnia exercitia quotidiana... fient in communi* » (art. 16);
 « *Non tantum pueros docebunt legendi ac scribendi modum, orthographiam atque arithmeticam, sed maxime imbuent eorum animos praeceptionibus christianis* » (art. 17);
 « *Vestes fratrum paupertati atque abjectioni consentaneae, erunt ex nigro ac vili panno* » (art. 18) :

ainsi se résumait — se défigurait même — en six des plus courts articles, le riche et très abondant contenu des *Règles communes*. Sans doute, pour qui connaissait les textes laissés par M. de La Salle, y avait-il ici plus d'un rappel utile. Mais à qui devait restituer sa pensée, l'élévation et la portée de ses enseignements, les éléments essentiels n'étaient pas livrés. Vie de perfection dans l'exercice de la foi (ch. II, ch. XII) et de la charité (ch. XVI, ch. XIII); vie de prière (ch. IV) et d'ascèse (ch. II, ch. V); vie de communauté (ch. III, ch. XIX), de silence (ch. VI, ch. XXII) et de séparation du monde (ch. XIV)... tout cela était laissé dans l'ombre. Les responsables du choix et de la rédaction des dix-huit articles ne le reniaient certes pas; ils le tenaient sans doute pour sous-entendu; mais leur éclectisme bien intentionné n'en rendrait pas moins imperceptibles au prélat romain, les plus saintes ambitions de M. de La Salle et de ses disciples.

Etablies sur ces hauteurs, dès le principe ou peu s'en faut, les visées du saint nous paraissent moins clairement arrêtées sitôt qu'il nous faut redescendre dans le champ plus concret des positions juridiques¹. Parlant de sa communauté, par exemple, M. de La Salle évitera toujours de préciser qu'il s'agit d'une « communauté séculière » : le mot, très courant à l'époque, lui faisait peur semble-t-il ! S'il propose à ses fils de se lier par des vœux, il les détourne pourtant d'inclure en leurs engagements communautaires, les vœux de pauvreté et de chasteté. Dans les formules d'émission et de rénovation de ces vœux, dans l'explication des obligations qu'ils comportent, il ne juge pas davantage opportun de préciser qu'il s'agit bien de vœux simples, il ne dit rien des conditions et des modalités d'une dispense éventuelle². Le saint retarde indéfiniment les démarches auprès des autorités ecclésiastiques et civiles, qui devraient, en fin de compte, se prononcer sur l'existence de son œuvre, et lui accorder d'indispensables soutiens. De telles instances lui eussent fourni l'occasion d'affirmer ses intentions, de préciser ses vœux, de délimiter mieux la figure juridique de la nouvelle institution. N'avait-il proposé les vœux simples et privés que comme une position d'attente, espérant tôt ou tard l'érection de sa communauté en ordre religieux ? Se réservait-il de produire et de faire connaître le texte entier de ses constitutions à l'égal d'une nouvelle *Règle*, parmi les chartes des états de perfection ? BLAIN affirme ceci et cela...³ L'humble réserve de notre saint, le silence des textes rendent défiants, malgré les dires du biographe.

D'autres indices sont plus éclairants. Le port d'un habit distinctif — d'un habit singulier, écrivait M. de La Salle — affirme très tôt une intention non équivoque d'uni-

¹ V. supra, chapitre VIII, un essai de définition des premières coordonnées juridiques de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes.

² cfr. F. MAURICE-AUGUSTE, *Les vœux des Frères des Ecoles chrétiennes avant la bulle de Benoît XIII*, pp. 94-98.

³ Bl, II, p. 191.

formité et de stabilité. Interdiocésaine déjà, la communauté rompt définitivement avec les simples associations de fidèles ¹. Elle affiche une individualité propre qui la tient à égale distance des confréries et des ordres religieux. Aux plus éprouvés de ses membres, elle proposera bientôt de se consacrer par un acte d'association, à son maintien et à sa prospérité : les vœux d'obéissance et de stabilité, temporaires ou perpétuels, doubleront cette promesse de vic sociétaire. Sans avoir atteint sa stature parfaite, l'être prend désormais ses divers organes. Direction locale et gouvernement supérieur, administration ordinaire et sessions législatives, régime d'admission, de probation ou de renvoi, méthodes de formation et d'apostolat : M. de La Salle s'efforce visiblement de prévoir, d'établir et de contrôler tous les rouages internes de son œuvre.

Il laissait pendantes, toutefois, plusieurs difficultés. Optant pour une centralisation de gouvernement, le saint n'avait point défini la position des divers supérieurs de sa congrégation vis-à-vis des Ordinaires. Autre chose est de noter son respect et sa soumission à l'égard des prélats, de recueillir les consignes de dévotion et d'obéissance envers eux, léguées à ses fils et à leurs élèves, autre chose de reconnaître l'existence de difficultés concrètes et de tensions chroniques sur le terrain des relations entre les supérieurs internes et les Ordinaires ou leurs délégués. Supérieur général lui-même jusqu'en 1717, M. de La Salle montre bien qu'il entend agir en toute indépendance, dès qu'il s'agit de discipline communautaire ou de méthodes d'enseignement. Le plus généralement, les évêques admettent le bien fondé de cette politique. L'un ou l'autre pourtant accepterait un peu vite la proposition du Frère Barthélemy, renonçant au principe du gouvernement central au bénéfice d'autant de directions diocésaines. A la mort du saint, si le supérieur général a repris autorité sur toutes les maisons de la Congrégation, plusieurs supérieurs ecclésiastiques restent en fonction, et le chanoine Louis de La Salle lui-même, se demande quel est en définitive, le détenteur du pouvoir ².

Que notre saint ait souffert de telles imprécisions, tout nous le fait pressentir. Nous ne l'accuserons pas pour autant d'avoir manqué de clairvoyance à leur propos. Sans aucun doute, l'organisation centralisatrice adoptée pour son œuvre lui est-elle apparue, et à bon droit, comme une nécessité. Sans aucun doute aussi, devait-il lui paraître périlleux de définir par des textes, les pouvoirs d'un général, laïc après lui, et dont les sujets ressortissaient de plusieurs Ordinaires. Immanquablement de telles positions, présentées même en des termes très déférents, eussent-elles été accueillies par les prélats comme une véritable prétention. Et il eut été insupportable certes, à n'importe quel évêque de l'Eglise de France, de découvrir ici des ambitions que les réguliers eux-mêmes n'avaient fait prévaloir qu'avec peine !

¹ Sinon en droit, dans l'intention de M. de La Salle et des Frères, dans le sentiment de tous les témoins. cfr. MH. — Cet habit, l'article XVIII soumis à la Daterie et au Concile, ne le fait connaître qu'en des termes qui excluent tout caractère spécifique : il sera pauvre, taillé dans une étoffe noire et commune, descendant presque jusqu'aux talons, fermés par des agrafes de fer. Du manteau, si caractéristique déjà, une seule note est retenue, la plus banale : il sera de même longueur que l'habit.

² « A Rethel, écrit le chanoine, la déclaration faite par MM. Favart et Bajot pour la maison de Quentelot et celle de Cudet, porte qu'après vous, elles appartiendront à ceux qui auront la conduite des Ecoles de Reims. Cela pourrait souffrir quelque équivoque et n'est pas clair, si on entend le supérieur des Frères ou un ecclésiastique, supérieur nommé par l'Archevêque. Il scraît à souhaiter que cela se pût rectifier » (AMG, SBb. 34 : lettre de Louis de La Salle à son frère Jean-Baptiste, Reims, 3 janvier 1719).

Tel est, croyons-nous, le nœud de la question. Recommandé par l'utilité de son œuvre scolaire, l'Institut lasallien s'embarrasse peu d'inutiles déclarations de principes. De ce fait, il inquiète moins la hiérarchie, malgré l'imprécision de sa situation juridique; et il profite de cette moindre susceptibilité des prélats à son égard, pour s'approprier en somme, bien des formes institutionnelles propres aux religions centralisées. C'est dans cette optique qu'il faut lire ceux de nos dix-huit articles qui définissent les prérogatives du supérieur général (art. 2, 3, 4, 11) et de ses assistants (art. 3, 4, 13), des visiteurs (art. 14, 15) et directeurs (art. 12), des chapitres généraux (art. 10, 13, 15) et provinciaux (art. 15).

Parcourant ces mêmes arrêtés, mais ignorant tout du contexte historique et littéraire dans lequel ils s'inséraient, Mgr Corsini ne pouvait leur donner ni cette orientation, ni cette portée. Une chose surtout avait retenu son attention : les Frères avaient été fondés, leur communauté s'était organisée en vue d'un apostolat bien déterminé : celui de la doctrine chrétienne, nous dirions aujourd'hui, du catéchisme. Les statuts qu'ils présentaient à son examen n'avaient donc d'autre rôle que celui d'assurer une bonne répartition des tâches, une meilleure efficacité de l'enseignement. Et dès lors que tout se faisait dans la soumission parfaite aux Ordinaires, Rome n'avait pas à pousser très loin l'examen de dispositions réglementaires approuvées déjà par les prélats compétents. Le cardinal rapporteur leur donnait à peine un regard et les trouvait « juri uniformes, salubres pro confratribus et ad bonum societatis regimen aptas ».

2. Les écoles de la doctrine chrétienne.

Ces inconnus qui sollicitaient la protection du Saint-Siège, les officiers du Concile les ignoraient tellement bien qu'ils n'utilisaient même pas pour les désigner le titre de « Frères des Ecoles chrétiennes » qu'ils se donnaient eux-mêmes. Traduisant en langue italienne les certificats du cardinal de Mailly, de Mgr de Clermont et de Mgr de Chavigny, le minutante suivait bien ces modèles lorsqu'il transcrivait : « Fratelli della Dottrina cristiana »¹. A deux autres reprises, en première et en dernière page du dossier, il s'appropriait tout naturellement la même expression². Le 8 août 1722, Mgr Lambertini parlait de même des « Constitutiones Fratrum doctrinae christianae »³. Cette insistance est déjà significative : elle explique surtout la facilité avec laquelle Mgr Corsini parlerait de l'« Institutum Confratrum Scholarum Doctrinae christianae », de l'aisance avec laquelle il évoquerait tout aussitôt l'existence d'une institution pour lui toute semblable, celle de l'archiconfrérie de la doctrine chrétienne : sicut aliis Confratribus in Urbe idem Institutum profitentibus.

Les écoles et l'archiconfrérie de la doctrine chrétienne ! A la silhouette incertaine de la société rémoise, se substitue désormais sous les yeux du rapporteur, la figure familière d'une fraternité bien vivante dont il connaît personnellement le *modus vivendi*, dont il a partagé naguère les activités et les œuvres. En sa ville natale, il avait dû connaître, de renom tout au moins, la « Congrégation de la Doctrine chrétienne » établie un siècle plus

¹ Certificats des 19 février 1721, 17 juillet 1712 et 12 décembre 1712. *Dossier du Concile*, ff. 13, 13', 14.

² « Li Fratelli della Dottrina cristiana » (*Dossier du Concile*, f° 1); « Alla Sacra Congregazione del Concilio. Per li Fratelli della Dottrina cristiana » (Id, f° 15').

³ « Transmittantur Constitutiones Fratrum Doctrinae christianae » (*Dossier du Concile*, f° 15').

tôt par Hippolyte Galantini¹. La mémoire du zélé catéchiste restait vivante parmi les confrères qui se réclamaient de lui; plus tard, sous Léon XII, elle mériterait tout à la fois l'approbation pontificale des statuts de la congrégation et la gloire des bienheureux à son humble fondateur². A Rome, Lorenzo Corsini avait été, à plusieurs reprises, élu président de l'archiconfrérie de la Doctrine chrétienne³. S'il rappelait d'un mot, en son rapport de novembre 1724, la constitution de Paul V, consacrant son autonomie⁴, pouvait-il ne point songer, à part soi, au passé fécond de l'association romaine ?

Aux jours mêmes du Concile de Trente, quelques prêtres et quelques laïcs s'étaient groupés dans le dessein de soutenir et de coordonner leur effort : ils se proposaient d'enseigner le catéchisme, non seulement de façon privée, aux jours ouvrables; ils envisageaient tout aussi bien de catéchiser publiquement dans les églises, les dimanches et jours de fête, aux heures laissées libres par les célébrations liturgiques⁵. Plaisance,

¹ Sur le bienheureux Hippolyte Galantini, cfr. : D. BALDOCCI-NIGETTI, *Vita del Beato Servo di Dio, Hippolito Galantini, Fiorentino, fondatore della Congregazione di S. Francesco della Dottrina cristiana in Fiorenza*, Rome, 1623, 309 p.; F. SORGENTI, *Vita del B. Ippolito Galantini fiorentino, fondatore della Congregazione della Dottrina cristiana*, Rome, 1825, 200 p.; E. SANESI, *L'insegnamento della dottrina cristiana in Firenze da S. Antonino al beato Ippolito Galantini*, Firenze, 1940, 21 p.; P. BREZZI, *B. Ippolito Galantini*, dans *Enciclopedia cattolica*, t. 5, col. 1855; A. BUTLER, *The lives of the saints*, édition revue par H. Thurston et N. Lesson, III, Londres, 1942, p. 351.

² Léon XII, bref *Sacrosanctam Christi Ecclesiam*, 31 mai 1825, *Bull. Romanum (continuatio)*, t. VIII, pp. 298-301.

³ Pour tout ce qui concerne l'étude de l'archiconfrérie et des écoles de la Doctrine chrétienne à Rome, on préférera : G. FRANZA, *Il catechismo a Roma e l'Arciconfraternità della Dottrina cristiana*, Alba, 1958, 170 p. Plus près des sources, plus rigoureux dans leur utilisation, cet auteur laisse loin derrière lui des devanciers qu'il corrige et complète. Nous avons utilisé toutefois : *Modo et ordine trovato nuovamente per tutte quelle persone che si voranno esercitare a imparare la Dottrina cristiana*, Roma, 1566, 24 p.; *Costituzioni della venerabile Arciconfraternità della Dottrina cristiana*, di Roma, Roma, 1611, 72 p.; *Costituzioni della venerabile Arciconfraternità della Dottrina cristiana*, Roma, 1677, 167 p.; C. PIAZZA, *Opere pie di Roma, descritte secondo lo stato presente*, Roma, 1679; G. MARANGONI, *Vita del servo di Dio in P. Bonignore Cacciaguerra, compagno di S. Filippo Neri nella casa di S. Girolamo della Carità in Roma. Coll'aggiunta delle vite di alcuni suoi penitenti e di altri suoi compagni convissuti nella medesima casa*, Roma, 1712, 187 + 136 pp.; *Istoria della fondazione e norma con cui si regola la venerabile Arciconfraternità della Dottrina cristiana di Roma*, Roma, 1750, 80 p.; *Un apostolato della dottrina cristiana in Roma: il venerabile Glicerio Landriani, Scholarum Piarum*, dans *Rassegna di Storia e Bibliografia Scolopica*, Roma, 1938, III, pp. 3-17; F. PASCUCCI, *L'insegnamento religioso in Roma dal Concilio di Trento ad oggi*, Roma, 1938, 135 p.; *L'Arciconfraternità della Dottrina cristiana eretta canonicamente nella chiesa di S. Maria del Pianto. Statuto, cenni storici sulla chiesa e sulla confraternità*, Roma 1950, 31 p.; MORONI, *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica*, t. XX, pp. 240-254 : Dottrina cristiana; Dottrina cristiana Arciconfraternità.

Pour une bonne vue d'ensemble sur les origines milanaises du mouvement, puis son extension à l'ensemble de l'Italie, on donnera la préférence à M. SAUVAGE, FSC, *Catéchèse et Laïcat, La participation des laïcs au ministère de la parole et la mission du Frère enseignant dans l'Eglise*, Paris, 1962, pp. 269-358. La note bibliographique des pages 318 et 319 pourrait nous dispenser de toute autre référence. Citons néanmoins comme plus immédiatement utiles : B. G. CASTIGLIONE, *Istoria delle scuole della Dottrina cristiana fondate in Milano e da Milano nell'Italia ed altrove propagate*, Opera postuma divisa in due parti, Milano, 1800 (la première partie seule a été publiée : 348 p.); P. TACCHIVENTURI, *Storia della Compagnia di Gesù in Italia*, vol. I. *La vita religiosa in Italia durante la prima età della Compagnia di Gesù* (1534-1585), 2a edizione, Roma, 1930, XLI = 484 p.; A. TAMBORINI, *La compagnia e le scuole della Dottrina cristiana*, Milano, 1939, 396 p.

Sur la présidence de Lorenzo Corsini, cfr. FRANZA, *op. cit.*, p. 170. Elu au Souverain Pontificat, le 12 juillet 1730, Lorenzo Corsini se souviendrait de ces lointaines années : dès le 30 du même mois, et pour souligner les fêtes de son exaltation, il accorderait une indulgence pour la visite de l'église S. Martino al Monte della Pietà, où se tenaient alors les réunions plénières de l'archiconfrérie.

⁴ Paul V, constitution *Ex credito*, 6 octobre 1607, *Bull. Taur.* t. XI, pp. 442-445. V. supra.

⁵ FRANZA, *op. cit.*, pp. 70-71.

Milan avaient fourni les premiers artisans de l'œuvre¹; l'organisation milanaise servirait de prototype aux initiatives romaines². En date du 5 juillet 1562, cinq écoles de la doctrine chrétienne fonctionnaient déjà en autant d'églises de la ville et du transtévère³.

Pie V ne se contenterait pas d'approuver la petite association des Maîtres du catéchisme : il voudrait voir s'en constituer de semblables en tous les diocèses, il souhaiterait l'établissement de leurs écoles en chacune des villes épiscopales et même en chacun des centres urbains de la chrétienté⁴. Il appartiendrait à Clément VIII et à Paul V surtout d'affermir l'œuvre commencée, et de lui donner sa structure définitive. A l'avènement du premier, la « Compagnie de la Doctrine chrétienne » se révélait déjà moins homogène : des prêtres, des clercs, quelques laïcs aussi avaient adopté la vie commune et se consacraient entièrement à leur ministère sacerdotal et catéchistique; d'autres, laïcs pour la plupart, maintenaient leur train de vie et leurs emplois séculiers, réservant le plus clair de leurs loisirs aux écoles de la doctrine chrétienne. Décidée en 1596, la séparation des deux branches était un fait accompli dès l'année suivante : les Prêtres de la Doctrine chrétienne ou Doctrinaires⁵ assureraient néanmoins leur conseil et leur aide aux Confrères de la Doctrine chrétienne, les deux branches de la « Compagnie » restant, pour un siècle et demi au moins, associées en leur principale activité⁶. En son rapport, Mgr Corsini évoquerait encore l'existence de l'une et de l'autre, sans marquer nettement leurs positions respectives, sans songer davantage à distinguer le statut des Frères des Ecoles chrétiennes de celui de la Congrégation ou de la Confrérie⁷.

Autonome désormais, cette dernière se donnait aussitôt des constitutions propres : les cardinaux Baronius, Tarugi et Bellarmin seraient chargés par Clément VIII de revoir ce texte, édité seulement sous Paul V⁸. Archiconfrérie dès lors, son siège étant fixé en

¹ Enrico Pietra, de Plaisance, et Marco Cusano, de Milan, sont désignés comme les initiateurs de la Compagnie à Rome; mais les historiens éprouvent quelque peine à départager les mérites de chacun. cfr. FRANZA, *op. cit.*, pp. 70-73, 76-78.

² M. SAUVAGE, *Catéchèse et Laïcat*, p. 287; FRANZA, *op. cit.*, pp. 89-91, 127.

³ FRANZA, *op. cit.*, p. 74, n. 17; p. 89.

⁴ Pie V, constitution *Ex debito*, 6 octobre 1571, *Bull. Taur.* t. VII, pp. 945-946; *Codicis juris canonici fontes*, t. I, pp. 248-249.

⁵ Groupés autour de l'église Sainte-Agathe du Transtévère; appelés parfois, pour cette raison : Agatistes. Les débuts de leur congrégation remontent aux premières années de la « Compagnie de la doctrine chrétienne » à Rome. V. supra, ce même chapitre XVIII, A, 6^o, texte et notes.

⁶ Le supérieur des prêtres de Sainte-Agathe était membre de droit des assemblées de l'archiconfrérie (*Costituzioni della venerabile Arciconfraternità della Dottrina cristiana di Roma*, Roma, 1611, cap. XI). L'archiconfrérie de la Doctrine chrétienne assurait à son président élu, douze conseillers : deux de ces derniers devaient être prêtres, et choisis parmi les prêtres de Saint-Agathe (*Id.*). Ces ecclésiastiques étaient juges des controverses et des erreurs en matière de Doctrine chrétienne. — Une lettre du préposé général de la Congrégation des Prêtres de Sainte-Agathe à l'archiconfrérie de la Doctrine chrétienne de Rome, rappelle ces droits et plusieurs autres, possédés depuis 136 ans (FRANZA, *op. cit.*, Appendice n. 4, pp. 242-243). Sur d'autres relations entre Prêtres de Sainte-Agathe et Confrères, au cours du XVIII^e siècle, cfr. FRANZA, *op. cit.*, p. 78, n. 34; p. 119, n. 8; p. 159; n. 50; p. 208, n. 2.

⁷ Il n'y a pas de raison de refuser la confirmation apostolique aux Frères des Ecoles chrétiennes, puisqu'ils professent le même institut que les confrères de la Doctrine chrétienne de Rome. Aucune difficulté ne peut surgir à propos de leur vœu de persévérance, puisqu'un tel vœu est autorisé dans la Congrégation de la Doctrine chrétienne de Rome. — Tels sont les propos du rapporteur : on n'y trouve rien des précisions que l'on serait en droit d'attendre, relativement aux positions juridiques des trois associations, si peu réductibles l'une à l'autre pourtant.

⁸ *Costituzioni della venerabile arciconfraternità della Dottrina cristiana di Roma*, Roma, 1611, 72 p.

la basilique vaticane ¹, l'association se révèle fortement organisée. Elu chaque année, son président est désigné au scrutin secret par les suffrages de tous les Frères réunis en assemblée générale. A lui de présider les congrégations ordinaires, d'exiger l'observance des statuts, d'assurer le bon fonctionnement des écoles; à lui de convoquer, quand il le juge opportun, les assemblées extraordinaires ². Douze conseillers, un secrétaire, un visiteur général, d'autres officiers encore, tous pareillement élus par un vote secret, assurent au président, les nombreux concours qui peuvent lui être nécessaires ³. Deux congrégations doivent être célébrées chaque semaine : l'une, dite ordinaire, entend rapports et doléances; l'autre, réputée secrète, prépare décrets et amendements, prononce dépositions et mutations, décide les ouvertures d'écoles, etc. ⁴

Divers exercices de piété — communions générales, assistance aux prédications, pèlerinage des sept basiliques — des œuvres de miséricorde, et plus particulièrement la visite aux malades et aux prisonniers auxquels il portent l'aumône de leur parole plus que celle de leurs biens, assurent aux confrères autant d'occasions d'affirmer et d'accroître leur dévotion et leur zèle ⁵. Mais le premier théâtre de l'un et de l'autre restait, cela va sans dire, ces écoles de la Doctrine chrétienne, où les maîtres et leurs adjoints se retrouvaient au moins dimanches et fêtes. En chacune d'elles, le prier, chargé de la direction de l'école, était assisté d'un sous-prier, d'un secrétaire et d'autant de maîtres qu'il y avait de classes, celles-ci devant être relativement nombreuses, les règlements ayant préféré la distribution des élèves en groupes multiples à effectifs réduits ⁶. Les charges locales étaient électives elles aussi, les résultats du vote devant être approuvés en congrégation secrète ⁷. La convocation des écoliers, leur discipline et leur silence dans l'église constituaient l'objet du mandat d'autant d'officiers ⁸.

Aux commençants, le maître apprenait le Pater, l'Ave, le Credo, les dix Commandements et le Salve Regina. En seconde classe, il s'attachait surtout à fixer dans la mémoire le texte imprimé du catéchisme : trop nombreux, le plus souvent, les écoliers de cette classe étaient répartis en quatre sections, chacune d'elles se réservant l'étude d'une partie du programme. En classe de première, des explications appropriées devaient ouvrir aux élèves le sens et la portée des textes appris, jusque-là, de mémoire ⁹. Mais surtout, le maître ne devait-il perdre aucune occasion de faire passer dans la vie de ses élèves les enseignements reçus : respect des parents et tous autres devoirs contenus dans le quatrième commandement, horreur du mensonge, des actes deshonnêtes, du péché sous toutes ses formes, culte déférent des saints noms de Jésus et de Marie, etc. ¹⁰

¹ « Motu proprio et ex certa scientia, ac de apostolicae potestatis plenitudine, in celeberrima basilica Principis Apostolorum de Urbe Congregationem Doctrinae Christianae hujusmodi in archiconfraternitatem apostolica auctoritate tenore praesentium perpetuo erigimus et instituimus » (Paul V, constitution *Ex credito nobis*, 6 octobre 1607, *Bull. Taur.* t. XI, p. 443a).

² *Constitutioni*, cap. XIV.

³ *Id.*

⁴ *Constitutioni*, cap. IX.

⁵ FRANZA, *op. cit.*, p. 125.

⁶ *Constitutioni*, cap. XXVII. Chaque maître ne devait instruire que de 8 à 10 élèves.

⁷ *Constitutioni*, cap. XIII.

⁸ *Constitutioni*, cc. XVI, XVII, XXVII.

⁹ *Constitutioni*, cap. XXVI.

¹⁰ *Id.*

De telles constitutions avaient fait la force de l'archiconfrérie, assuré son progrès, la multiplication de ses écoles et la diffusion de ses enseignements¹. Au moment où Lorenzo Corsini revenait à Rome, en 1685², Innocent XI poursuivait précisément une œuvre de restauration, commencée dès le lendemain de son élection au Souverain Pontificat. En 1677, les constitutions de l'archiconfrérie avaient été réimprimées³ : elles s'observaient dès lors en plus d'une centaine d'écoles⁴ ; pour la seule ville de Rome toujours, ce nombre s'élèverait, puis se maintiendrait à 160 en 1680 et 1689⁵. Innocent XII et Clément XI prendraient eux aussi d'opportunes dispositions⁶. Du second notamment, l'édit du 13 septembre 1713, marquerait plus qu'aucun autre. Les décrets conciliaires qui serviraient de premier considérant à notre rapporteur⁷ y étaient dûment rappelés. Les prescriptions traditionnelles relatives à la tenue des écoles, à la ponctualité des maîtres et à l'assiduité des élèves, au choix de la méthode et du texte de base étaient réaffirmées. En faveur des clercs, une formation catéchistique plus poussée était prévue : ceux-ci la recevraient, une fois la semaine, en huit églises de la ville spécialement désignées à cette fin⁸.

Ces ordonnances ne durent pas rester lettre morte⁹ : si dès l'année 1712, 169 écoles de la doctrine chrétienne fonctionnaient régulièrement en 105 églises romaines¹⁰, en 1719, garçons et filles trouvaient leurs écoles respectives en chacune des églises paroissiales du territoire urbain et en plusieurs autres encore¹¹. Sous le pontificat d'Innocent XIII, un édit du cardinal Fabrice Paolucci, vicaire de Sa Sainteté, élargissait encore le dispositif adopté par Clément XI : tous les maîtres des écoles de la doctrine chrétienne étaient tenus, sous peine de privation de leur office, de fréquenter les congrégations instituées pour la préparation et la formation des ecclésiastiques. Ainsi se rendraient-ils plus

¹ En 1612, le nombre des Frères de la Doctrine chrétienne s'élevait à 529; les Sœurs étaient 518. Ensemble, ils catéchisaient 10.890 enfants (FRANZA, *op. cit.*, p. 102). Entre 1630 et 1676 pourtant, et surtout à partir de 1650, l'œuvre décline; certaines mesures adoptées par Alexandre VII et Clément X ne lui rendront pas sa vigueur première (cfr. FRANZA, *op. cit.*, pp. 103-106).

² Quittant une première fois sa ville natale, le jeune Corsini avait séjourné à Rome dès l'âge de quinze ans, et tout le temps nécessaire à ses études au collège romain. C'est à Pise toutefois qu'il s'instruit en l'un et l'autre droits, et conquiert le titre, après une nouvelle période de cinq années d'études. Attiré par l'espoir de faire carrière dans l'orbite de son oncle, le cardinal Neri Corsini, il revient à Rome, une seconde fois, aussitôt obtenus ses grades. La mort de son oncle (1678) le ramène à Florence jusqu'au décès de son père (1685). A cette dernière date, il se fixe définitivement à Rome (PASTOR, *Storia dei Papi*, t. XV, pp. 660-661).

³ *Costituzioni della venerabile Arciconfraternità della Dottrina cristiana di Roma*, Roma, 1677, 167 p. — Sur l'œuvre de restauration entreprise par Innocent XI, cfr. FRANZA, *op. cit.*, pp. 106-109.

⁴ FRANZA, *op. cit.*, p. 108.

⁵ FRANZA, *op. cit.*, pp. 108-109.

⁶ FRANZA, *op. cit.*, pp. 109-112. Plus que d'autres, les édits des 4 septembre 1699 et 21 février 1701, s'attachaient à stimuler le zèle des pasteurs et des fidèles dans le sens d'une fidélité plus grande à l'observation des statuts.

⁷ Latran V, constitution *Supernae dispositionis arbitrio*; Trente, sess. 24, de reformatione, c.4.

⁸ FRANZA, *op. cit.*, p. 113; Appendice, n. 9 — Par la suite, Benoît XIII (12 juin 1725) et Clément XII (15 novembre 1730) reviendraient sur les mêmes prescriptions (*Istoria della fondazione e norma con cui si regola la venerabile Arciconfraternità della Dottrina cristiana di Roma*, Roma, 1750, cap. XXIX : delle congregazioni degli ecclesiastici).

⁹ Une certaine résistance se fait jour toutefois; et le Pape renouvellerait son invitation en 1717 et 1718, édictant diverses mesures pour décourager les contrevenants (FRANZA, *op. cit.*, pp. 204-206).

¹⁰ FRANZA, *op. cit.*, p. 114.

¹¹ *Id.*

capables d'enseigner aux petits et seraient-ils d'abord eux-mêmes mieux instruits des vérités de la foi ¹.

En même temps qu'elle se conserve de la sorte en sa vigueur première, l'archiconfrérie s'aggrave en nombre de plus en plus considérable, des confréries italiennes, françaises, suisses, autrichiennes, allemandes ou espagnoles. La seule année 1722 comptera 206 agrégations nouvelles ². C'est assez dire l'importance et la vitalité d'une institution à laquelle, on n'en pouvait douter, Benoît XIII ne ménagerait ni ses faveurs, ni l'appui de son autorité. A Bénévent, le cardinal Orsini s'était fait catéchiste ³, proposant lui-même une méthode d'enseignement ⁴, dotant des maîtres, refusant aux ordres les clercs qui ne pouvaient faire la preuve d'avoir instruit de leur religion le minimum d'une dizaine d'écoliers ⁵; intervenant aux heures de la dispute ⁶ ou de l'examen, saisissant toutes occasions d'expliquer lui-même la leçon du jour ⁷. Dès 1693, l'archevêque avait érigé la confrérie de la Doctrine chrétienne en son diocèse ⁸; plus récemment, le 8 janvier 1723, il y avait accueilli les Doctrinaires ⁹. Nul n'attendrait donc le Concile provincial romain de 1725, pour se convaincre de l'attention avec laquelle Benoît XIII suivrait en son nouveau diocèse et même en tous ses états, le développement des œuvres vouées à l'instruction chrétienne ¹⁰.

C'est tout cela, croyons-nous, qu'il faut pressentir si l'on veut retrouver l'optique du rapporteur en notre cause, évoquant sans cesse, à notre propos, les écoles, l'archiconfrérie ou la congrégation de la doctrine chrétienne à Rome. *Frères des Ecoles de la Doctrine chrétienne*, voilà ce que nous sommes à ses yeux. Et ces termes, s'ils égarent la pensée de Lorenzo Corsini, décident aussitôt de sa bienveillance, puis de son assentiment. C'est en nous identifiant à ces laïcs maîtres de catéchisme, consacrant leurs après-midis de dimanche à l'instruction des jeunes garçons, des plus pauvres surtout, que le cardinal croit vraiment nous reconnaître. Il n'est donc nullement surpris de nous entendre parler de

¹ FRANZA, *op. cit.*, pp. 115, 206.

² FRANZA, p. 211.

³ VIGNATO, *Storia di Benedetto XIII dei Frati Predicatori*, III, *L'azione pastorale*, Milano, 1956, pp. 79-80.

⁴ VIGNATO, *op. cit.*, p. 80.

⁵ VIGNATO, *op. cit.*, p. 80, n. 6.

⁶ *Id.*

⁷ *Id.*

⁸ VIGNATO, *op. cit.*, p. 80.

⁹ VIGNATO, *op. cit.*, p. 38.

¹⁰ Concilium Romano-Lateranense, 1725 Aprilis 15 - Maii 29, dans MANSI, *Amplissima collectio*, t. 34, col. 1845-1908; t. 37, col. 265-266, 1019-1022. Publiés le 25 octobre 1725 (PASTOR, *Storia dei Papi*, t. XV, p. 536), les canons de ce concile, plus particulièrement peut-être, ceux qui portent sur l'enseignement de la Doctrine chrétienne, devaient aux décisions synodales de Bénévent. Sur ces dernières, se reporter aux diverses éditions dues aux soins du cardinal Orsini lui-même : *Synodicon S. Beneventanensis Ecclesiae continens concilia XIX... collecta... cura et labore et studio Fr. Vincentii Mariae... Ursini*, Beneventi, 1695; *Synodicon Provinciale S. Beneventanensis Ecclesiae... cura, labore et studio Fr. Vincentii Mariae Ordinis Praedicatorum Cardinalis Ursini Archiepiscopi, nunc Benedicti XIII P. M.* Editio secunda, Romae, 1724; *Synodicon Dioecesanum S. Beneventanensis Ecclesiae complectens Constitutiones et Appendices, editas in XXXVII Synodis ab anno 1686 usque ad 1722 per Fr. Vincentium Mariam Ordinis Praedicatorum, Cardinalem Ursinum Archiepiscopum celebratis. Accesserunt additamenta ex XXXVIII Synodo die 24 augusti 1723 celebrata*, Beneventi, 1723. — Sont presque identiques aussi un *Editto sinodale per facilitare il metodo di ben insegnare la Dottrina cristiana in esecuzione del Concilio Provinciale* (Synodicon, edit. 1695, pp. 668.2 — 670.1) et une *Istruzione per facilitare il metodo di ben insegnare la Dottrina cristiana* (Concilium Romanum in Sacrosancta Basilica Lateranensi celebratum anno universalis Jubilaei 1725, Romae, 1725, p. 131 ss.).

soumission à un supérieur général choisi parmi les nôtres, des deux conseillers-secrétaires qui l'assistent, de nos visiteurs et directeurs, de nos chapitres, de nos élections, de toutes choses qu'il connaît et transpose dans un cadre familial, extérieurement si semblable à celui que nos textes lui décrivent en quelques lignes.

Les deux textes pontificaux qu'il produit en son rapport fondent précisément les droits de la confrérie de la Doctrine chrétienne; les deux décrets conciliaires qu'il rappelle sont de ceux que l'on retrouve le plus souvent invoqués en faveur de l'excellence et la légitimité de l'œuvre. Toute la toile du petit discours cardinalice se tisse donc bien sur la même trame : nos écoles chrétiennes, ouvertes six jours de la semaine ¹, y prennent figure d'écoles dominicales de la Doctrine chrétienne; nos Frères ne sont pas loin de disparaître sous les traits des catéchistes des après-midis de dimanche !

3. Les antécédents négligés.

S'il rappelle avec cette prédilection les faveurs pontificales dont l'archiconfrérie de la Doctrine chrétienne pouvait se recommander, s'il accorde un regard très furtif et tout occasionnel à la Congrégation des Doctrinaires, notre cardinal n'a pas cru devoir évoquer devant ses collègues, d'autres causes très proches pourtant, à notre manière actuelle de juger, de celle qui lui était confiée. S'il ouvre VAN ESPEN, par exemple, pour lui demander le texte d'un décret de la Congrégation du Concile, il ne donne pas la moindre attention à ce traité du même auteur portant sur les institutions « quasi-régulières »². Des distinctions très claires y étaient formulées, qui opposaient heureusement l'état religieux canonique aux institutions de vie commune sans vœux publics³. Il est vrai qu'en ces pages du *Jus canonicum universum*, le professeur de Louvain ne rencontrait aucune occasion de faire intervenir la Congrégation du Concile.

Était-ce une raison, pour Mgr Corsini, d'ignorer pareillement les causes portées devant le dicastère aux noms des Lazaristes ou des Doctrinaires de France ? Tout récemment encore, le 24 avril 1723, le Procureur général de ces derniers avait prié le cardinal et ses éminents collègues de s'intéresser à la solution d'une difficulté surgie à propos d'un choix de délégués au chapitre⁴. En 1696 surtout, Innocent XII n'avait signé le bref rappelant aux mêmes prêtres et clercs de la Doctrine chrétienne les obligations de leurs vœux simples en matière de vie commune, que sur l'avis des cardinaux de la Congrégation du Concile⁵.

¹ Jeudis et fêtes étaient les seuls jours de congé complet en nos écoles; encore, le catéchisme à faire la veille de tels jours était-il prolongé en conséquence (*Règles communes*, ms. 1705, pp. 29, 71; ms. 1718, pp. 13, 22, 84). A Rome, et malgré une pratique plus généreuse en la période des origines, les Ecoles de la Doctrine chrétienne étaient spécifiquement une œuvre des jours chômés.

² VAN ESPEN, *Opera omnia, Jus ecclesiasticum universum*, pars 1a, tit. 33, De quasi regularibus. Edit. 1700, t. 1, pp. 402-416; edit. 1721, t. 1, pp. 301-312.

³ A propos des Oratoriens (*Op. cit.*, 1721, pp. 301-306), l'auteur produit les statuts de congrégations séculières, italienne, française ou belge, insistant sur les dispositions par lesquelles ces groupements se maintiennent en dehors du droit commun des réguliers. L'examen du statut des Béguines (*Id.* pp. 301-312) lui fournit l'occasion de préciser la signification exacte d'une approbation dont elles peuvent se prévaloir, mais qui n'entraîne nullement la reconnaissance de leur état ad modum religionis (p. 312).

⁴ Archivio della Sacra Congregazione del Concilio, *Liber Decretorum*, 73 (1723); f° 190'.

⁵ Innocent XII, bref *Exponi nobis nuper*, 23 mai 1696, *Bull. Taur.* t. XX, pp. 748-750.

Pour être plus ancien, le cas des Lazaristes restait, selon nous, l'antécédent le plus attendu. Notre cause portait sur la confirmation d'un Institut voué à l'instruction et au salut du pauvre peuple aussi bien que sur l'approbation de quelques articles d'une règle où s'inscrivaient les obligations de la vie commune et la mention, outre les trois vœux traditionnels, mais simples, d'un vœu de stabilité et d'un autre portant sur l'apostolat spécifique de la communauté. Or, entre 1655 et 1670, les Prêtres de la Mission avaient été redevables aux prédécesseurs de Mgr Corsini au Concile, de quatre documents pontificaux fixant de même leur société, leurs statuts et leurs vœux. Le 22 septembre 1655, Alexandre VII confirmait leur congrégation, en même temps qu'il approuvait la pratique établie d'émettre les vœux simples de chasteté, de pauvreté, d'obéissance, de stabilité dans la dite congrégation, « ad effectum se toto vitæ tempore saluti pauperum rusticorum applicandi »¹. Le 12 août 1659, le même Pontife confirmait les statuts de la Congrégation, et nommément, la législation votale². Le 7 octobre 1662, le Pape déclarait pleinement soumis aux Ordinaires, les Lazaristes employés aux diverses fonctions extérieures³. Le 23 juin 1670, Clément X réservait au Saint-Siège les vœux faits depuis la confirmation apostolique de la Congrégation de la Mission : en cas de renvoi, les dispenses ou commutations de ces mêmes vœux ne pourraient être prononcées que par le Souverain Pontife et le Supérieur général⁴.

Que Mgr Corsini ait négligé de tels apports dans l'examen de notre cause confirme peut-être ce que nous avons entrevu par deux fois déjà. Dès l'abord, l'attention du rapporteur dut être sollicitée par d'autres orientations. La fin spécifique assignée à l'activité des Frères des Ecoles chrétiennes, l'instruction et l'éducation chrétiennes, suffisait à nous recommander. Sur le genre de vie quasi-régulier auquel nous prétendions en fait, le cardinal était trop mal informé : il ne pouvait en retrouver que bien peu de choses en nos textes. Les quelques dossiers semblables au nôtre — ceux des Lazaristes et des Doctrinaires de France, notamment — restaient comme perdus dans les innombrables folios des *positiones* du Concile : la somme invraisemblable des causes soumises au dicastère et le caractère exceptionnel de celles-ci pouvaient les rendre difficilement accessibles. Un chercheur bienveillant les aurait-il identifiés parmi les pièces autrement nombreuses envoyées par des confréries, sodalités, associations, écoles de toutes sortes qui saisissaient bien plus fréquemment l'entrepreneuse Congrégation ?

La société de vie commune sans vœux, l'institution à vœux simples, rappelons-le une fois encore, se différenciaient mal à cette époque des simples associations de fidèles. Et ceci non plus ne doit pas être perdu de vue quand on relit les trois pages de Mgr Corsini. Celui-ci ne ramène pourtant pas l'Institut au rang d'une confrérie de la Doctrine chrétienne. En ce cas, le problème de notre approbation eût été superflu : une demande d'agrégation à l'archiconfrérie homonyme le résolvait dans les formes prévues par le droit⁵. Par le fait qu'il consent à porter notre cause au Concile, le cardinal considère

¹ Alexandre VII, bref *Ex commissa nobis*, 22 septembre 1655, *Bull. Taur.* t. XVI, pp. 67-69.

² Alexandre VII, bref *Alias nos supplicationibus*, 12 août 1659, *Bull. Taur.* t. XVI, pp. 488-489.

³ Alexandre VII, bref *Pastoralis officii*, 7 octobre 1662, *Bull. Taur.* t. XVII, pp. 67-69.

⁴ Clément X, bref *Alias felicis recordationis Alexander Pp VII*, 23 juin 1670, *Bull. Taur.* t. XVIII, pp. 60-62.

⁵ Une déclaration de la Congrégation des Indulgences, en date du 26 mars 1711, avait ratifié sur ce point, les dispositions prises par Paul V (Constitution *Ex credito nobis* plusieurs fois citée déjà) : une fois agrégée une première Confrérie de la Doctrine chrétienne à l'Archiconfrérie de Rome, toutes

l'institution qu'il recommande comme irréductible aux associations déjà existantes et approuvées. Il ne s'ensuit nullement qu'il la juge d'une autre catégorie !

Un point toutefois fait obstacle à une assimilation pure et simple : celui des vœux. Le rapporteur s'y arrête pour rappeler, avec un détail qu'il ignore partout ailleurs, les dispositions prévues par les règles. Les vœux, pour lui, sont au nombre de quatre, dont celui de stabilité. Ils sont souscrits pour trois ans tout d'abord; renouvelés ensuite annuellement, jusqu'à l'émission des vœux perpétuels. Ces vœux sont simples; la dispense en serait réservée au Souverain Pontife ¹. Ce statut votal, Mgr Corsini le reconnaît comme particulièrement bien conçu. Son approbation ne peut souffrir de difficulté, la pratique de tels engagements étant connue et admise dans l'Eglise ². A bien lire ce paragraphe, on croit se rendre compte que ce qui emporte le vote du prélat, ce n'est ni le nombre, ni l'identité des vœux, mais le seul fait que ceux-ci ne soient point solennels. Autant dire que l'institution dans laquelle on les prononce doit rester séculière.

Les confréries et associations pouvaient prescrire à leurs adhérents une profession ou la prestation d'un serment ³. En dehors du Tiers-ordre du Carmel, il devait être bien rare d'y rencontrer l'émission de l'un ou l'autre vœu public ⁴. Dans les diocèses où nous avons pu suivre l'établissement de compagnies, sodalités ou confréries de la Doctrine chrétienne, en tout cas, nous n'avons pu établir l'existence de tels engagements ⁵. Les

les autres confréries érigées par décret épiscopal dans le même diocèse étaient agrégées ipso facto, et jouissaient de ce fait de tous les privilèges et indulgences concédés à l'Archiconfrérie romaine. Les Doctrinaires de France avaient le droit d'ériger des confréries de la Doctrine chrétienne dans toutes les villes où leur Congrégation était établie (Innocent XI, 28 août 1688); cette faculté se voyait étendue, par la suite, à tous les lieux de France où, sans avoir d'établissement, les Doctrinaires s'adonnaient aux missions (Innocent XII, bref *Exponi nobis nuper*, 17 octobre 1695, *Bull. Taur.* t. XX, pp. 725-726). De telles dispositions n'avaient été obtenues que sur avis favorable de la Congrégation du Concile (*Bull. Taur.* t. XX, p. 276). Rien de semblable n'est envisagé par le cardinal Corsini à notre propos.

¹ « Constitutiones quas juri uniformes, salubres pro confratribus et ad bonum Societatis regimen aptas inveni, praesertim in ea parte, in qua vota paupertatis, castitatis, obedientiae et perseverantiae emitti debent, recta quidem Methodo, ex eo quia Confratres ab anno 16^o quo recipiendi sunt in Congregatione, illa debent emittere de triennio in triennium, usque ad vigesimum quintum suae aetatis annum, quo tempore ad vota perpetua admitti poterunt reservata facultate Summo Pontifici super iisdem cum justa causa dispensandi ».

² « cum agatur de simplicibus votis juxta recentiorum Ecclesiae Doctrinam, de qua in capite unico de Voto et Voti redemptione in 6^o, introductis ».

³ Les Tiers-Ordres parlent régulièrement de « profession ». La prestation du serment dut être plutôt fréquente dans les confréries : l'autorité ecclésiastique en demanderait maintes fois l'abolition (*Dictionnaire de Droit canonique*, t. 4, col. 152).

⁴ *La troisième Règle des Frères de Notre-Dame du Mont-Carmel*, fixée par Jean SORETH (1455) impose le vœu d'obéissance et le vœu simple de chasteté (*Analecta Ordinis Carmelitarum*, Oct. 1915, p. 263). *Le Livre des Règles et des Constitutions du Tiers-Ordre*, publié en 1763 par Théodore STRATIUS, prieur général, parle de même. Touchant les vœux, elle précise : « 1^o que le vœu d'obéissance oblige gravement quand quelque chose est commandé conformément à la règle et aux statuts et quand le supérieur emploie la formule : en vertu de la sainte obéissance; 2^o que le vœu de chasteté oblige conformément à l'état présent ou futur de la personne qui l'a promis à Dieu » (cité par de LONGNY, *L'ombre des grands ordres, histoire, spiritualité, constitution des huit principaux tiers-ordres*, Paris, 1937, pp. 224-227; cfr. aussi : de ANGELIS, *De fidelium associationibus*, vol. I; Neapoli, 1959, p. 176).

⁵ Outre les ouvrages de portée plus générale, mentionnés plus haut, et sans répéter ici ce que nous avons dit pour les diocèses de Rome et de Florence, citons, à titre d'exemple, quelques publications intéressantes quelques autres diocèses italiens.

. Bologne : *Raccolta di varie cose che in diversi tempi sono state ordinate da Mons. Ill. mo e Rev. mo Cardinale Paleotti, vescovo di Bologna*, Bologna, 1580, 273 ff.; G. PALEOTTI, *Provvedimenti necessari per eseguire gli ordini già fatti in diverse sinodi e Congregazioni pubblicati nella sinodo diocesana li 21 di Maggio 1592*, Bologna, 1592, 8 p; A. PALEOTTI, *Il compendio de gli ordini dati al clero et al popolo di Bologna dalli Ill. mo Sig. Card. Paleotto... e da Mons. Alfonso arcivescovo presente per il buon governo*

signalant à l'attention de ses collègues, Mgr Corsini entendait probablement relever ici l'une des caractéristiques de la Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes : celle qui garantissait le mieux, sans doute, la qualité de ses membres et la stabilité de l'œuvre. Le laconisme avec lequel il s'exprime ne permet pas, malheureusement, de pressentir l'importance qu'il attachait lui-même à cette différenciation. S'il laisse entendre qu'une tolérance de l'Eglise tend à reconnaître un caractère public à des vœux simples prononcés en certaines conditions, il ne suggère aucunement que des normes auraient été prévues par le Saint-Siège pour de telles concessions. Il n'explicite pas davantage le rang que pourraient tenir des institutions où la pratique des vœux simples de pauvreté, de chasteté et d'obéissance serait libéralement et publiquement proposée. Il ne désigne même aucune des approbations singulièrement accordées en faveur de communautés séculières de ce genre. Autant dire qu'à ses yeux, s'ils ajoutent à leur mérite et les recommandent à l'Eglise, les vœux simples émis par les Frères des Ecoles chrétiennes n'opèrent nullement, sur le plan juridique, l'assomption de leur Institut à une condition plus haute que celle des associations de fidèles.

C. — *L'argumentation du cardinal Corsini.*

Faiblesse de l'information sur la cause, exiguité de la recherche et banalité de la documentation, hâte et polarité de l'examen, tout peut paraître déficient dans le travail du cardinal Corsini et de ses aides. Mais ces inexactitudes et ces confusions nous ont peut-être fort bien servis !

Très loin de la physionomie quasi-régulière que lui donnaient nos Règles et nos usages, l'Institut défini par nos dix-huit articles se présentait au Concile avec la cote favorable, du moment qu'il s'affirmait comme une manière d'élargir, en France surtout, le rayonnement et l'influence des Ecoles de la Doctrine chrétienne, si chères aux plus zélés des prélats romains, si haut prisées de Benoît XIII et de celui qui devait être son plus proche successeur. Par delà ces visages et ces noms du moment, n'était-ce pas d'ail-

delle anime e delle cose ecclesiastiche, Bologna, 1603, 8 ff. — 174 p.; A. LEDESMA, *De vita et gestis Gabriele Paleotti*, Bologna, 1647, 6 - 136 - 4 pp.

. Brescia : *Constitutiones Rev. mi DD. Dominici Bollani Brixiae Episcopi in Dioeciesana Synodo promulgatae anno Domini 1574 die 4 mensis Novembris, adjectis ad extremum Edictis quae ex earumdem Constitutionum praescripto certis per annum temporibus sunt in Ecclesiae populo enuntianda*, Brixiae, 1575; *Disputa generale della Dottrina cristiana, fatta in Gardone di Valtrompia dalli Discepoli di D. Giovanni Bondiolo di Castrezzato.*, Brescia, 1677, 24 p.; P. GUERRINI, *Catechismi e scuole della Dottrina cristiana nella diocesi di Brescia*, Brescia, 1940, 11 p.; L. FE D'OSTIANI, *Il vescovo Domenico Bollani, Memorie storiche della diocesi di Brescia*, Brescia, 1875, VIII-206 p.

. Lucca : *Ecclesiae Luccensis constitutiones pluribus frequentibus synodis latae et ad compendium relatae.*, Luccae, 1594, 200 p.; *Dei Sinodi della diocesi di Lucca*, Dissertazione di Paolino DINELLI, dans *Memorie e documenti per servire all'istoria del ducato di Lucca*, t. VII, Lucca, 1834, 306 p.; E. LAZZARESCHI, *L'insegnamento della Dottrina cristiana in Lucca*, Lucca, 1909.

. Milan : *Acta Ecclesiae Mediolanensis ab eius initiis usque ad nostram aetatem*, opera et studio presb. Achilis RATTI, vol. 3, Mediolani, 1897, *Constitutioni et Regole della Compagnia et scuole della Dottrina cristiana*, ff. 149, ss.; cfr. également, Id. vol. 2, col. 170, 234, 522, etc.

. Vérone : S. ANTONIANO, *Tre libri dell' educazione cristiana dei figliuoli, scritti da M. Silvio Antoniano ad istanza di Mons. Ill. mo Cardinale di S. Prassede, arcivescovo di Milano*, Verona, 1584; J. GIBERTI, *Episcopi veronensis... opera nunc primum collecta*, Verona, 1740, CIV-349 p.; *Dello stato della chiesa Veronese nel 1607, relazione inedita del Vescovo Alberto Valerio, pubblicata col volgarizzamento e l'illustrazione*, Verona, 1850, 42 p.; A. GRAZIOLI, *Gian Matteo Giberti, vescovo di Verona, precursore della riforma del Concilio di Trento*, Verona, 1955, XI-180 p.

leurs toute l'Eglise, ses conciles et ses papes, qui témoignaient un souci constant de cette première instruction, de cette éducation chrétienne des plus humbles et des plus pauvres de ses fils ? Pas plus qu'elle n'avait, depuis Trente et depuis Pie V, ménagé ses encouragements et ses faveurs aux Maîtres du catéchisme, l'Eglise n'hésiterait à protéger des Frères dont l'enseignement de la Doctrine chrétienne devait être la mission spécifique, presque l'unique raison d'être. Les uns et les autres s'étaient groupés en fraternités dûment hiérarchisées : il n'y avait pas plus de raisons de différer la confirmation apostolique à la seconde, que Paul V n'en avait trouvé jadis à reconnaître et à combler la première. Les deux institutions paraissaient à ce point semblables, qu'on aurait pu les croire jaillies d'un même et généreux dessein, conçues dans les mêmes formes : les membres de l'une et de l'autre professaient bien le même institut ¹.

La confirmation pontificale n'est nullement sollicitée d'ailleurs à l'égal d'une exemption : tout comme leurs aînés, les nouveaux confrères entendent bien se soumettre aux Ordinaires; ils n'accompliront même leur tâche d'enseignants de la Doctrine que pour suppléer au défaut de messieurs les curés.

L'institut de la nouvelle fraternité ne pouvant qu'être approuvé, rien ne dissuade de confirmer pareillement ses constitutions : celles-ci ne prévoient rien qui ne soit conforme au droit, favorable aux confrères et salutaire au bon gouvernement de la société.

Ainsi raisonnait Mgr Corsini : son vote, celui de ses éminents collègues et l'assentiment du Pape lui-même étaient donc gagnés aux Frères des Ecoles chrétiennes, en raison de leur qualité de catéchistes et d'éducateurs chrétiens populaires. Tout le reste, le cadre, les renoncements et les obligations de leur existence quasi-religieuse n'étaient que bien imparfaitement perçus — et ne seraient donc consciemment ratifiés — par aucun des votants de la Congrégation du Concile.

¹ « idem institutum profitentibus » (*Dossier du Concile*, f^o 2').

CHAPITRE XIX

Le vote de la Congrégation du Concile et la Bulle de Benoît XIII

Le scribe qui venait de retranscrire la relation de Mgr Corsini, la donnait pour rédigée au palais cardinalice, en date du 22 novembre 1724¹. Au bas de la troisième et dernière page de son texte, l'éminence se déclarait, de ses pairs, « humillimus et addic-tissimus servus », puis signait brièvement : « L[Laurentius] Card[inalis] Corsinus »². Le rapport ne fut point immédiatement déposé au secrétariat du Concile : notre dossier, en effet, n'était point retenu, quelques jours plus tard, parmi ceux qui seraient proposés à l'examen du congrégation régulièrement fixé au premier samedi de décembre³. Ce même jour, Mgr Corsini siégeait parmi ses éminentissimes collègues, et l'officier du protocole ne tarderait plus à inscrire en dernière page de notre *Positio*, cette ultime et décisive indication : « Die 16 Decembris 1724 »⁴. Le nombre très élevé des causes proposées à la Congrégation du Concile exigeait donc une nouvelle session et la date naturellement retenue pour la célébrer était celle du troisième samedi du mois⁵.

De fait, ce jour-là, vers 15 heures — heure romaine, toujours ! — au palais du Vatican, s'assemblaient les cardinaux Corsinus, Picus⁶, Ptolomeus⁷, Belluga⁸, Salernus⁹, Sancti Clementis¹⁰, de Polignac¹¹, Zondadari¹², Scottus¹³, Pereira¹⁴, Laurentius de Alteriis¹⁵, Origus, praefectus, nec non P(rosper) Archiepiscopus Theodosien(sis) eiusdem Sacrae Congregationis Secretarius¹⁶. Quelques jours plus tôt, un folio leur avait été remis : les causes les plus importantes ou celles dont la solution s'avérait plus délicate y étaient présentées ou évoquées en quelques lignes. Suivait, chaque fois, la formule du ou des doutes qui seraient soumis au vote des éminentissimes¹⁷. Instruits de la sorte, ceux-ci pouvaient, dès l'ouverture du congrégation, se déterminer en connaissance de cause... Selon une manière de faire qu'il affectionnait, Mgr le Secrétaire avait joint à ces quelques pages, le texte, imprimé lui aussi, d'une dissertation sur un point de droit controversé. Cette fois, sa relation s'intitulait : « Discursus circa tres missas celebrandas vel non celebrandas in die Nativitatis Domini in illis Oratoriis privatis, in quibus dicta

¹ « Ex meis aedibus 22 novembris 1724 ».

² « L. Card. Corsinus ».

³ La réunion se tint effectivement au palais du Vatican, le samedi 2 décembre, à 15 heures (Archivio della Sacra Congregazione del Concilio, *Liber decretorum*, 74, ff. 541, ss.).

⁴ L'écriture est celle de l'officier qui avait transcrit, cinq mois plus tôt, la date précédente : « die 28 julii 1724 ».

⁵ Au Concile, les congrégations se tenaient toujours un samedi : elles étaient toutefois anticipées au vendredi, quand le samedi était jour de fête. Le samedi 23 décembre était retenu déjà pour la célébration du consistoire public (CRACAS, 1155, 30 Décembre 1724). Au cours des pontificats d'Innocent XIII et de Benoît XIII, ces assises ne se tenaient pas plus d'une ou deux fois le mois. Autrefois célébrées dans la maison du cardinal le plus ancien, les congrégations se tenaient à présent au palais apostolique : soit au Quirinal, soit au Vatican.

⁶ Ludovicus Picus de Mirandula (= Pico della Mirandola), patriarche de Constantinople, préfet du palais apostolique.

⁷ Joannes Baptista Ptolomaeus (= Tolomei), S. J.

⁸ Ludovicus Belluga y Moncada, évêque de Carthagène.

⁹ Joannes Baptista Salernus (= Salerni), S. J.

¹⁰ Hannibal Albanus (= Albani), neveu de Clément XI.

¹¹ V. infra, p. 285, nn. 3, 5.

¹² Antonius Felix Zondadari (= Zondadari), archevêque de Damas.

¹³ Bernardinus Scottus (= Scotti), préfet de la Signature.

¹⁴ Josephus Pereira de Lacerda, évêque de Faro.

¹⁵ Laurentius Alterius (= de Alteriis, = Altieri).

¹⁶ Archivio della Sacra Congregazione del Concilio, *Liber decretorum*, 74, f° 559.

¹⁷ *Id.* ff. 559-561'.

die Missa ex indulto apostolico celebrari posset »¹. Lu, ou supposé tel, par chacun des congressistes, dès avant la réunion, ce savant exposé ne devait plus retenir l'attention que fort peu d'instants.

Venait ensuite l'examen des causes jugées moins importantes, pouvant donc être abordées et jugées séance tenante, à moins que leur étude n'ait été confiée déjà à l'un ou l'autre des cardinaux. Parmi ces causes mineures, la nôtre semble avoir été la cent vingt-troisième examinée en cette même session : tel est du moins le rang qu'occupent le sommaire de notre *Positio* et la notification du *Votum* qui la conclut². Dix-sept autres *Positiones* devaient encore être produites avant la levée de la séance. Ces chiffres ne sont donnés, évidemment, qu'à titre de simple indication : ils fixent au moins un ordre de grandeur; ils invitent même à retenir comme plus probable, la reconstitution la plus sobre de détails, la plus dépouillée d'inutiles hypothèses. Rien ne permet de supposer, en effet, que l'examen de notre dossier ait retenu plus qu'un instant l'attention du vénérable collègue. La relation du cardinal Corsini ne dut pas avoir l'honneur d'une lecture publique : importait surtout la conclusion de son rapport, la teneur de son vote.

Pour la deuxième fois seulement, le cardinal de Polignac siégeait au Concile³ : à l'évocation de cette affaire, il eut sans doute un geste d'acquiescement, peut-être quelques mots approbateurs. Et le minutante écrivit aussitôt sur la couverture de notre *Positio* : « Raccomandata dall' Eminentissimo Polignac »⁴. Cette intervention avait son tout petit mérite; mais la relation du rapporteur étant de tous points favorables, une telle recommandation comportait vraiment peu de risques. Et si, comme nous l'avons dit ailleurs, le ministre de Louis XV auprès de Benoît XIII avait été informé de l'octroi aux Frères des Ecoles chrétiennes, des lettres patentes du 24 septembre précédent, il pouvait certes, en toute espèce de quiétude, les voir s'acheminer vers la reconnaissance pontificale d'une œuvre encouragée et soutenue déjà par le Roi très chrétien⁵. Ce double assentiment — celui du cardinal rapporteur et celui du chargé des affaires de France — dut à lui seul

¹ *Id.* ff. 562'-565.

² *Id.* — Sommaires et décrets de ces 122 causes occupent les ff. 567 à 604'; sommaire et décret de la nôtre, le feuillet 605.

³ Nommé membre de cette Congrégation, le 27 septembre précédent, le cardinal n'y avait siégé ni le 30 septembre, ni le 19 novembre; il était présent, par contre, les 2 et 16 décembre 1724 (Archivio della Sacra Congregazione del Concilio, *Liber decretorum*, 74, ff. 409, 479, 541, 559).

⁴ *Dossier du Concile*, f^o 15'.

⁵ G. RIGAUT souligne cette intervention en des termes très littéraires : « Le célèbre et fastueux ambassadeur du Roi de France, l'homme le plus en vue, à cette époque, dans la capitale du monde chrétien, était donc entré en scène. Melchior de Polignac, le négociateur des traités d'Utrecht, l'auteur très vanté de l'Anti-Lucrèce, le collectionneur d'œuvres d'art, l'un des Quarante de l'Académie française, avait, parmi ses livres, ses tableaux, ses statues d'antiques, ses médailles, songé aux obscurs et pauvres maîtres d'école : pour qu'il n'hésitât plus à mettre son prestige à leur service, il avait dû recevoir de Paris, en ce qui les concernait, des instructions toutes bienveillantes. Les patentes de septembre 1724 faisaient des Frères les protégés de Louis XV auprès du Saint-Siège » (*Histoire générale*, t. II, pp. 90-91). Disons tout simplement que la lecture de la Correspondance politique (AE, Rome, v. 655 à 663, mars 1724 à février 1725) ne permet pas de suivre notre historien quand il affirme que le cardinal « avait dû recevoir de Paris, en ce qui concernait les Frères, des instructions toutes bienveillantes ». — Que la beauté du morceau ne fasse pas perdre de vue non plus le caractère apparemment très prosaïque de l'intervention du ministre. En une circonstance toute semblable, voici comment rendait compte le cardinal de Forbin Janson, alors ministre de Louis XIV auprès de Clément XI : « Je lui ai (au Pape) fait voir la lettre que Votre Majesté m'a écrite du 16 juin (1705) qui m'a été apportée par les Frères de la Charité, pour demander qu'on récite dans l'Eglise universelle l'office de saint Jean de Dieu leur fondateur. Sur quoi, Sa Sainteté m'a témoigné que quant à Elle, Elle n'y trouvait pas de difficulté, puisqu'il était fondateur d'ordre et qu'on l'a accordé à ceux des autres Religions; qu'Elle renverrait cette affaire, suivant l'usage, à la Congrégation des Rites où je la

décider du vote de la Congrégation. On ne peut relever la trace, en tous cas, d'aucune autre intervention; et sans doute, les éminentissimes durent-ils sagement s'en remettre à mieux informés... Mgr le Secrétaire pouvait donc transcrire en dernière page du dossier, cet avis supposé unanime :

« Pro approbatione Instituti et Constitutionum eiusdem iuxta votum Eminentissimi Relatoris. »¹

Au *Liber Decretorum*, l'archiviste de la Congrégation signalait plus explicitement la position adoptée par les cardinaux :

« Die (16 Decembris 1724), Sacra Congregatio Eminentissimorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum, attentis relatione et voto Eminentissimi Domini Cardinalis Corsini ad hujusmodi negotium examinandum ab eadem Sacra Congregatione deputati, censuit, si Sanctissimo Domino Nostro placuerit, praesentem supplicationem signari posse. »²

Enfin, sur l'original de la supplique rédigée pour la Daterie, cette même mention était retranscrite, mais cette fois, munie des deux signatures qui l'authentifiaient : celle du cardinal préfet — Curtius, cardinal Origus³, praefectus — et celle du prélat secrétaire : Prosper Archiepiscopus Theodosiensis Secretarius.

Sans nul doute, Joseph Digne, notre expéditionnaire, s'était-il renseigné plus d'une fois sur le développement d'une affaire qui lui avait été confiée depuis plus de deux ans. Informé des dispositions favorables de la Congrégation du Concile, mais retardé par les fêtes de la Nativité qui marquaient cette année l'ouverture du grand jubilé⁴, il ne put probablement retirer la supplique au Concile et la représenter en Daterie qu'au cours du mois de janvier 1725. C'est ce qui expliquerait en tout cas, l'écart d'un gros mois entre les deux dates : celle du vote, 16 décembre 1724, et celle de la signature de Benoît XIII : 26 janvier 1725.

Par deux fois, en effet, le sous-dataire apposerait cette dernière date au bas de notre supplique : il sacrifiait ainsi, une fois de plus, au protocole établi pour la vérification des procédures bénéficiales. Petite date : VII^o Kalendas anno primo, sous la signature du cardinal Origo; grande date, couchée tout au long du document, sous le paragraphe des *clausulae* : Datum Romae apud Sanctum Petrum, septimo Kalendas Februarii, anno primo. Cette deuxième mention n'avait certainement pas précédé la signature⁵, donnée par deux fois elle aussi, selon les usages : fiat ut petitur, et les initiales V. M. du Pape régnant, sous la *petitio*; fiat V. M., au regard des *clausulae*⁶. Des mains du sous-dataire,

solliciterai en son temps lorsqu'on en parlera : je suis membre de cette Congrégation (AE, Corr. Rome v. 454, f^o 139 : lettre de Janson à Louis XIV, 1 septembre 1705).

¹ Dossier de la Congrégation du Concile, f^o 15³.

² Archivio della Sacra Congregazione del Concilio, *Liber decretorum*, 74, f^o 605.

³ Lecture la plus probable : les formes les plus usitées sont pourtant *Origo* et *de Urighis*.

⁴ Il y avait eu consistoire secret le 20 décembre (CRACAS, 1152, 23 Décembre 1724), consistoire public le 23, ouverture des portes saintes le 24, messe du Pape à Saint-Pierre, le 25 (CRACAS, 1155, 30 Décembre 1724).

⁵ AMIDENIUS, *Tractatus de officio et jurisdictione datarii et de stylo datariae*, Venetiis, 1654, p. 38; LE PELLETIER, *Instruction très facile et très nécessaire pour obtenir de cour de Rome et de la légation d'Avignon, toutes sortes d'expéditions de bénéfices*, Lyon, 1699, pp. 201-203; DUPERRAY, *Traité des moyens canoniques pour acquérir et conserver les bénéfices et biens ecclésiastiques*, t. II, Paris, 1726, pp. 84-86.

⁶ AMIDENIUS, *op. cit.*, pp. 489, 491; KATTERBACH, *Specimina supplicationum ex registris vaticanis*, Romae, 1927, p. X; Paris, Bibliothèque nationale, ms. fr. 20.056, f^o 114 — Benoît XIII signait des initiales de son nom de religion : Frater Vincentius Maria, O. P.

la supplique signée passait à celles des premier et second reviseurs; un troisième officier en assurait l'enregistrement ¹. En notre cas, les quelques mots écrits au verso de la pièce en font la preuve, cette dernière tâche était confiée au gardien du registre secret : le 31 janvier, celui-ci l'avait accomplie ².

La minute de la bulle pouvait dès lors être élaborée; à l'Office des contredites, ce texte était aussitôt enregistré ³. C'est à ce moment précis, que des modifications tardives donnèrent à notre texte, et non sans quelques mécomptes, l'allure plus solennelle des documents accordés « *Ad perpetuam rei memoriam* » ⁴. Le parchemin lui-même serait plombé, vérifié et taxé le 25 février ⁵. Remis à Joseph Digne, il était aussitôt visé par lui ⁶, puis transmis par ses soins à son correspondant de Paris, Denis-François de La Noue ⁷. Celui-ci faisait contrôler la bulle en date du 26 mars ⁸. Un mois plus tard, le 26 avril, Louis XV accordait ses lettres d'attache ⁹. Le 12 mai, la cour de Parlement de Rouen

¹ LE PELLETIER, *op. cit.*, pp. 202-204; DUPERRAY, *op. cit.*, t. II, pp. 85-87.

² « Libro Primo Secretorum, fol. 161 ». Nous justifions ailleurs cette lecture (V. infra : Pièces justificatives). Sur la distinction entre les registres communs et le registre secret, cfr. AMIDIENUS, *op. cit.*, pp. 525-526. Aucun critère rigide ne décidait d'ailleurs de l'insertion d'une supplique dans le registre secret; mais une fois celle-ci transcrite, seul le Dataire pouvait en autoriser les copies ou extraits.

³ C'est à l'Office des Contredites, on s'en souvient, que les clauses de notre supplique proposaient de confier l'expédition des lettres pontificales. Celles-ci y furent enregistrées : ASV, Dataria, *Registra contradictarium*, 147, ff. 79-82.

⁴ Préparée pour une expédition *in forma gratiosa* (sous forme de lettre adressée aux impétrants), la bulle fut modifiée *in extremis* pour être expédiée *in forma gratiosa perpetua* (sous forme de lettre adressée à tous). « Il fallut, dans le document, substituer la troisième personne du pluriel à la seconde : la mise au point ne se fit pas sans quelque négligence. C'est de la sorte, en particulier, que la phrase commençant par *in quibus dicti Fratres sub tenore infrascriptarum Regularum*, et dans laquelle les dix-huit articles forment une très longue incidente, se termine par *hactenus vixistis et vivitis de praesenti* au lieu de *vixerunt et vivunt* que réclame le sens » (RIGAULT, *Histoire générale*, t. II, pp. 93-94; V. infra, Pièces justificatives).

⁵ Cette date se lit au recto du document. *Original de la Bulle*, AMG.

⁶ C'est de la main de Joseph Digne que se lisent ces précisions, transcrites au verso de la bulle : Bulla confirmationis Instituti Fratrum Scholarum Christianarum. DelaNoue/9234/Digne. AMG, *original de la bulle*.

⁷ De la main de Denis-François de La Noue, ces mots transcrits au verso du document : Dionysius Franciscus Bonaventura de la Noue, in Senatu patronus et Curiae Romanae Expeditionariarius Parisiis in via de la Harpe commorans, registravit et tradidit. (s) Delanoue.

⁸ De la main de Rausnay, contrôleur, cette attestation, transcrite elle aussi au dos du parchemin : Nous soussignés, avocats au parlement, conseillers du Roi, Expéditionnaires de cour de Rome, demeurant à Paris, certifions pour satisfaire à l'ordonnance que la présente bulle est originale et véritable et qu'elle a été bien et dûment expédiée en la cour de Rome. Fait à Paris, ce vingt-six mars mil sept cent vingt-cinq. (s) Rausnay, (s) Delanoue; et au-dessous : Contrôlée à Paris, ce 26 mars 1725. (s) Rausnay.

⁹ Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement de Rouen, salut. Les Frères des Ecoles chrétiennes de Saint-Yon, établis à Rouen, nous ont très humblement fait représenter qu'ils ont obtenu en cour de Rome, le sept des calendes de février dernier, des bulles confirmatives de leur Institut et de leur Règle, pour l'exécution desquelles ils ont besoin de nos lettres d'attache sur ce nécessaire, qu'ils nous ont supplié de vouloir bien leur accorder. A quoi ayant égard, nous vous mandons et ordonnons, par ces présentes, signées de notre main, que notre Procureur général appelé, s'il vous appert que dans les dites bulles, ci-attachées sous le contrescel de notre chancellerie, il n'y ait rien de contraire aux saints décrets et concordats passés entre le Saint-Siège et notre Royaume, ni ne dérogeant à nos droits, aux franchises et libertés de l'Eglise gallicane, vous ayez, en ce cas, à les enregistrer avec ces présentes, et de leur contenu faire jouir et user les dits Frères des Ecoles chrétiennes de Saint-Yon, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires; car tel est notre plaisir. Donnée à Versailles, le vingt-sixième jour d'avril, l'an de grâce mil sept cent vingt-cinq, et de notre règne le dixième. (s) Louis. Plus bas : Par le roi (s) Phelippeaux. — Les dites lettres d'attache

enregistrait l'acte pontifical et en autorisait l'exécution¹. Le 16 du même mois, l'archevêque du lieu visait le document : les Frères pourraient désormais s'en prévaloir en son diocèse².

Au cours d'un chapitre général exceptionnellement convoqué à ces fins, du 6 au 31 août, les lettres pontificales seraient solennellement reçues à Saint-Yon, les Frères prononceraient devant le représentant de leur archevêque des vœux émis « selon la bulle d'approbation de (leur) Institut, accordée par Notre Saint-Père le pape Benoît XIII »; ils se préoccuperaient également de mettre en parfait accord avec le document romain, plus d'une de leurs prescriptions régulières, et notamment leur statut votal³.

L'étude de ces derniers faits ne nous intéresse plus directement. D'autres, avant nous, les avaient présentés avec tout le détail souhaitable. Ils n'apportent rien d'ailleurs, qui puisse ajouter tant soit peu à la signification des attitudes adoptées à notre égard par les dicastères romains et Benoît XIII lui-même.

Au Concile, la relation du cardinal Corsini n'a fait l'objet d'aucun amendement, d'aucune retouche même⁴; en Congrégation, l'assentiment est donné *iuxta votum relatoris*. Tout porte donc à croire qu'il n'y eut ni dissension, ni discussion d'aucune sorte. Si l'approbation donnée par les éminentissimes est seule à valoir en Daterie et auprès du Pape, elle n'apporte, en définitive, aucun élément nouveau à l'étude de notre affaire. Et sans doute serait-ce déjà trop s'avancer que d'y reconnaître une ratification collective des positions tenues par le rapporteur. En d'autres termes : s'il est hors de doute que la Congrégation du Concile n'ait pas pris à sa charge le détail de l'argumentation du cardinal, il reste impossible de départager ses arguments et d'y reconnaître ceux que retient finalement le dicastère. Nous ne saurons jamais, par conséquent, sous quels traits se présentait aux douze cardinaux réunis ce 16 décembre 1724, l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, ni même le sens précis que donnaient à cette simple dénomination, ceux-là qui acceptaient pourtant de la consacrer définitivement.

Le sommaire de la supplique, recopié déjà au dossier, retranscrit bientôt aux archives du Concile constituerait néanmoins, ce nous semble, le minimum d'informations assuré à chacun des prélats votants : le nom de l'Institut, la date et le lieu de ses origines, l'occa-

ont été enregistrées ès registres de la cour, pour être exécutées, selon leur forme et teneur, et jouir par les impétrants de l'effet et contenu d'icelles, suivant l'arrêt de la cour, rendu, la grand chambre assemblée, le douze mai mil sept cent vingt-cinq. (s) Auzanet. AMG, *original joint à la bulle*.

¹ De la main d'Auzanet, greffier du parlement de Rouen, au revers de la bulle : les dites lettres de bulle ont été enregistrées ès registres de la cour pour être exécutées selon leur forme et teneur et jouir pour les impétrants de l'effet et contenu d'icelles suivant l'arrêt de la cour rendu la grande chambre assemblée, le douze mai mil sept cent vingt-cinq. (s) Auzanet. AMG, *original de la bulle*.

² Au recto du parchemin : Ludovicus de la Vergne de Tressan, Dei et Sanctae Sedis Apostolicae gratia Archiepiscopus Rothomagensis Normanniae Primas, visa supra Bulla illud approbavimus et approbamus atque permissimus ut juxta illius tenorem fratres in eodem dicti in dioecesi nostra licae gratia Archiepiscopus Rothomagensis Normanniae Primas, visa supra Bulla illud approbavimus permanente Regulam et Statuta supradicta assidue servantes. Datum Rothomagi, anno Domini millesimo septingentesimo vigesimo quinto die vero mensis Maii sexta decima (s) Ludovicus, arch. Rothomagensis. De mandato D. D. Archiep. Norm. Prim. (s) Le Gay. AMG, *original de la bulle*.

³ Acte capitulaire, accusé de réception de la bulle, vœux et formule des vœux, procès-verbal des séances consacrées à la revision des Règles : AMG, *Registre A*, pp. 24-28.

⁴ Il arrivait que des précisions ou des corrections soient demandées ou suggérées au cardinal rapporteur. Dans un dossier examiné ici même — Romana. Voti perseverantiae. 7 Decembris 1715 — on trouve une note additionnelle du cardinal Casini, rapporteur, rédigée pour répondre à une demande d'explication relative à son mémoire déjà déposé au secrétariat du Concile (Archivio della Sacra Congregazione del Concilio, ASV, *Positiones*, 395).

sion et le but de sa création y étaient évoqués. Mais surtout, il y était dit expressément que les Frères se liaient par les vœux simples de chasteté, de pauvreté, d'obéissance, de stabilité et d'enseigner gratuitement les pauvres ¹ : le cinquième vœu, ignoré du rapporteur, était donc déjà rétabli ! Enfin, on rappelait que l'Institut ne s'était introduit en divers diocèses de France et n'y subsistait présentement que sous l'approbation des Ordinaires des lieux. Une fois de plus, l'Institution nouvelle était caractérisée par deux seulement de ses traits juridiques : les vœux simples et la non-exemption. Il paraît dès lors bien difficile de ne pas faire porter sur ces mêmes éléments le vote des éminentissimes Pères de la Congrégation du Concile. Était donc recommandée par eux à l'approbation du Saint-Père, une société non-exempte, dont les membres, tous hors cléricature, se vouaient à la pratique des conseils et à l'instruction des pauvres.

Des cent quarante causes mineures examinées le 16 décembre, une vingtaine étaient remises à la décision du Pape ². Mais bien d'autres suppliques, évidemment, lui parvenaient par d'autres voies ! Il serait téméraire, ou plutôt puéril, d'imaginer Benoît XIII attentif à chacune d'elles plus d'un très court instant. Le vote du Concile pouvait suffire à le décider. Qu'il ait accordé un regard au sommaire serait déjà le plus qu'on puisse conjecturer. Ce qui reste certain, c'est que la signature pontificale ne postulerait aucune modification du texte présenté par la Daterie. Ce qui reste hors de doute, c'est que, par la suite, lors des revisions pourtant très minutieuses des experts, seules de très légères modifications de forme seraient proposées ³. La bulle *In apostolicae dignitatis solio* rendrait aux Frères, et presque mot pour mot, les textes mêmes qu'ils avaient élaborés trois ou quatre ans plus tôt ⁴.

Une analyse du document pontifical nous conduirait donc à des redites parfaitement inutiles : qu'il nous suffise, en terminant, de rappeler la portée de l'intervention de Benoît XIII, tout en évoquant, une dernière fois, les orientations les plus décisives qui acheminèrent jusqu'à lui la requête des disciples de M. de La Salle.

¹ *Vota simplicia castitatis, paupertatis, obedientiae et permanentiae in dicto Instituto, nec non pauperes gratis edocendi.*

² Archivio della Sacra Congregazione del Concilio, *Liber decretorum*, 74, ff. 567, 572', 579', 593, 594', 595', 596, 601 (2), 602', 604, 604', (2) 605, 607, 608, 608', 609, 610'-611.

³ Nous les signalons toutes ailleurs (V. infra : Pièces justificatives) : les corrections n'eurent d'autre effet que de donner un tour plus rigoureusement juridique aux quelques passages ou expressions trop lâches dans le texte premier.

⁴ On pourra s'en convaincre en comparant les textes que nous produisons ailleurs intégralement : celui de la supplique, avant toutes corrections, et celui de la bulle en son état définitif (V. infra : Pièces justificatives).

CONCLUSIONS

« Institutum et Regulas hujusmodi... Apostolica auctoritate approbamus et confirmamus, eisque Apostolicae firmitatis robur adjicimus. »

« Praeterea, quascumque possessiones et quaecumque bona quae idem Institutum... possidet, aut... poterit adipisci, firma et illibata permanere. »

« Volumus autem quod de caetero, perpetuis futuris temporibus, nullus ex Fratribus Instituti hujusmodi, absque expresso consensu Superiorum generalium ipsius Instituti, etiam praetextu arctiorem religionem amplectendi, ex praefato Instituto egredi aut ad saeculum redire valeat... »

Le dispositif de la bulle de Benoît XIII tient essentiellement en ces quelques lignes. Ne s'y ajoutent, en manière de complément obligé, que les clauses protocolaires, les formules exécutoires, imprécatoires et comminatoires parfaitement stéréotypées ¹.

« Approbamus et confirmamus », et non point « instituimus et erigimus » : le Pape ratifie et corrobore, il n'entend point instituer. Sa volonté n'est pas de créer une œuvre nouvelle, ni même de donner l'existence juridique à une création dépourvue encore d'un statut légal dans l'Eglise. S'appropriant les termes de la supplique qui lui est présentée, Benoît XIII n'intervient que pour reconnaître et sanctionner un état de choses préexistant. Il confirme, en y ajoutant le poids de son autorité apostolique, et les initiatives attribuées à Jean-Baptiste de La Salle : une fondation et des règlements pour l'exécution de celle-ci; et les actes des Ordinaires diocésains qui ont dû précédemment autoriser l'une et les autres ². Plus fermes et plus exactement gardées, telles seront désormais, suivant les vœux des impétrants, ratifiés par la bulle, les dispositions retenues par le document pontifical. Ni les prélats qui leur ouvriront leurs diocèses; ni les Juges qui pourraient être saisis de leurs causes, fussent-ils cardinaux, nonces ou légats; ni les Frères eux-mêmes ne pourront désormais détruire, altérer, modifier de façon quelconque, ces textes qui contiennent l'approbation, la confirmation, l'affermissement, le décret et la volonté du Pontife romain ³.

« Institutum approbamus ». Employé dans les acceptions que l'on sait, en Daterie et au Concile ⁴, le vocable ne pouvait évidemment retrouver dans la bulle une signification constante. Volontairement très concise, la formule d'approbation laisse perplexe. Les premières lignes du texte pontifical ne permettent aucun doute : pour leur rédacteur, l'Institutum c'est bien le capital constitué pour assurer l'œuvre des écoles chrétiennes, et

¹ Inutile de dire que par ces dernières, notre document s'apparente aux petites bulles ou bulles privilèges, et non aux Lettres décrétales.

² Bien que le document pontifical ne fasse explicitement allusion à aucun acte de l'autorité diocésaine érigeant canoniquement l'Institut, les termes dans lesquels il parle de la fondation rémoise et des filiales existantes ou éventuelles en d'autres diocèses, permettent peu de doute à cet égard : c'est bien du consentement des Ordinaires et sous leur autorité, que l'Institut a pris naissance et s'est propagé. Nous avons dit ailleurs à quoi se réduisait en fait, les interventions des évêques de France : si ceux-ci acceptent et souhaitent même l'aide des Frères, aucun ne semble avoir pris sur soi d'ériger canoniquement l'Institut sous quelque forme que ce soit.

³ « et propterea eorundem Institutum salubribus Ordinationibus et Statutis, ut firmiora subsistent et perpetuo futuris temporibus observentur, potissimum cum a Nobis petitur, Apostolicae confirmationis robur libenter adjicimus » — « Cum autem, sicut eadem petitio subjungebat, ea quae Sedis Apostolicae praefatae munimine roborantur, firmiora sint, et exactius soleant ab omnibus observari... » — « Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostrae absolutionis, approbationis, confirmationis, roboris adjectionis, decreti et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire ».

⁴ Pour les Frères, dans la rédaction de la supplique : Institutum = leur société, le collège des personnes qui la composent. Pour le cardinal Corsini, dans son rapport au Concile : Institutum = ensemble des dispositions essentielles définissant la raison sociale de l'association.

accepté à cette fin au nom de l'Eglise ¹. Cette fondation, Jean-Baptiste de La Salle l'avait voulue et accomplie pour l'utilité des pauvres, de ceux-là qui ne peuvent subvenir eux-mêmes aux dépenses nécessaires à leur instruction ². D'autres passages consacrent la légitimité des propriétés et des biens ³, prévoient même les sanctions les plus graves contre d'éventuels dilapidateurs ⁴. D'autres articles enfin, restituent au vocable le sens précis que lui donnaient les textes lasalliens : ils parlent des conditions d'admission des Frères dans l'Institut ⁵ ou s'opposent ensuite à leur sortie sans le consentement des Supérieurs ⁶. Fondation ou groupement collégial constitué gardien et exécuteur de celle-ci, la bulle paraît donc avoir reçu tantôt l'une, tantôt l'autre des deux acceptions. La multiplicité des remaniements subis par certaines parties du texte, la diversité des rédacteurs, correcteurs et minutanti expliquent aisément ces ambiguïtés. Mais à défaut de la fondation inexistante, l'approbamus et confirmamus de la bulle ne pouvait atteindre, aux yeux des impétrants, comme au regard des Ordinaires de France, que le groupement collégial des Frères des Ecoles chrétiennes.

« Institutum et Regulas ». Sans aucun doute possible, les Règles ici désignées sont celles-là même que la bulle reproduit intégralement, ces dix-huit articles que nous avons lus dans la supplique de la Daterie, sans pouvoir toujours en identifier la provenance. L'approbation pontificale atteint donc pleinement — *in forma specifica* — ces constitutions, mais elles seules. Aucune approbation n'est accordée — *in forma communi*, explicite vel implicite — aux textes normatifs lasalliens très nombreux, non insérés dans les lettres de Benoît XIII.

Faut-il insister sur le fait, apparemment peu commun, d'une approbation portant à la fois sur l'Institut et les Règles ? Nous ne le croyons pas ⁷. Si tel auteur fait une remarque de ce genre, il nous paraît se méprendre aussitôt sur la valeur des formules employées par notre bulle. A ses yeux, celle-ci érigerait la Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes et approuverait son Institutum. Ce dernier terme reprendrait alors un sens voisin de celui attribué, en sa relation de 1724, par Mgr Corsini : texte constitutif fondamental,

¹ Ce qui amène le rédacteur à parler de pieuses volontés des fidèles, et de fondations destinées à favoriser les pauvres écoliers.

² Jean-Baptiste de La Salle est amené à son œuvre en « considérant les innombrables désordres engendrés par l'ignorance, source de tous les maux, principalement parmi les gens, qui accablés par l'indigence ou appliqués au travail des mains pour gagner leur vie, non seulement restent étrangers à toutes les sciences humaines, *faute de pouvoir subvenir aux dépenses nécessaires*, mais, ce qui est bien plus déplorable, ignorent très souvent les éléments de la Religion chrétienne ».

³ « Nous voulons que toutes les propriétés et tous les biens quelconques que le dit Institut possède déjà justement et canoniquement, ou qu'il pourra, Dieu aidant, acquérir désormais par concessions des Papes, largesses des Rois et des Princes, dons des fidèles, ou de toute autre manière juste, demeurent stables et dans toute leur intégrité ». — Une telle manière d'écrire ne préjuge évidemment pas du caractère collégial ou non de l'Institut; mais elle n'oblige certainement pas à abandonner l'acception d'une entité non collégiale clairement retenue par les premiers paragraphes de la bulle.

⁴ « Que le Supérieur général puisse être déposé par le chapitre général des Frères, pour ces causes, savoir : hérésie, impudicité, homicide, débilité d'esprit, caducité d'âge, *dilapidation des biens de l'Institut* » — Même remarque qu'à la note précédente.

⁵ « Que les Frères soient admis dans le dit Institut dans la seizième ou dix-septième année de leur âge ».

⁶ « qu'aucun des Frères de l'Institut ne puisse, sans l'express consentement des Supérieurs généraux de cet Institut, ni sortir du dit Institut, même sous prétexte d'embrasser une religion plus étroite ».

⁷ Nous avons mentionné ailleurs, la rareté de l'expression *confirmatio instituti* sur les suppliques de la Daterie ou sur les dossiers du Concile.

affirmant les caractères spécifiques d'une association, que celle-ci soit une Religion proprement dite, une Société ad instar religionis, ou même une simple association de fidèles ¹. Rien ne nous paraît autoriser cette lecture. Si le terme d'Institutum ne désigne pas toujours sans équivoque le groupement collégial des Frères des Ecoles chrétiennes, il ne prend pas une seule fois, en notre texte, le sens qu'on lui attribue ici, et que seuls probablement, le voisinage des deux termes — Institutum et Regulas — et l'insertion dans la bulle de quelques articles seulement de ces Règles, auront suggéré. Il nous paraît donc vain de présenter la bulle *In apostolicae* comme la dernière en date des lettres pontificales, joignant à l'acte d'érection d'une société quasi-religieuse, l'approbation de son institut ².

S'il ignore tout — en dehors des dix-huit articles qu'il reproduit — des *Règles communes* et autres que les Frères des Ecoles chrétiennes se sont données, le Saint-Siège ne porte aucunement, cela va sans dire, la responsabilité du partage institué entre les textes lasalliens. Le choix des quelques points soumis à son approbation est pleinement imputable aux impétrants qui les lui présentent. Après comme avant la bulle, les critères qui ont guidé le Frère Timothée et ses aides restent discutables; et cette discussion n'entache en rien la haute valeur et la pleine efficacité du document pontifical ³. Les extraits présentés ont été reconnus comme pouvant valoir, non en raison des textes plus larges qu'ils auraient laissé supposer; mais tels quels, en eux-mêmes, sans aucune référence à d'autres constitutions non produites. Pour les divers intervenants, pour le Pape lui-même, les Frères des Ecoles chrétiennes n'avaient d'autres Règles que celles dont la supplique et la bulle après elle, faisaient état. Les dix-huit articles ont été retenus, non parce que l'autorité romaine y aurait décelé, parmi d'autres, des points plus significatifs ou plus importants, mais pour la toute bonne et toute simple raison que les Frères ne présentaient à l'agrément du Saint-Siège, en qualité et au titre de Règles, que ces quelques extraits.

La difficulté que nous avons rencontrée de justifier ce choix ⁴, la facilité avec laquelle au contraire, ces articles devaient être reçus en Congrégation, demanderaient peut-être un essai d'explication. Une première observation s'impose. Si l'on excepte le statut vital, auquel nous reviendrons dans un instant, la plupart des normes gardées dans les dix-huit articles sont susceptibles d'une double signification juridique. Même s'ils ne les reconnaissent pas toutes comme également traditionnelles parmi eux, les Frères n'hésitent

¹ Scuola pratica di diritto dei Religiosi. *Appunti raccolti durante le lezioni tenute dall' Ecc. mo P. Arcadio LARRAONA, nel corso 1951-1952, Sezione dottrinale.* « Capo II. Dell' Institutum. 1. Significato del termine... In diritto religioso, il termine ha un senso specifico e indica l'insieme delle idee o degli elementi che sono caratteristici di una religione e per i quali si distingue dalle altre. Gli elementi costituenti l'Institutum sono: il fine, lo spirito, le opere, le classi, etc. »

² Id. « Alcune Religioni hanno l'institutum ben definito nel documento stesso di approvazione. Difatti, per un certo periodo, il documento pontificio col quale veniva eretta o approvata una Religione conteneva anche gli elementi caratteristici di essa e questo distintamente dalle Costituzioni. Talora, l'institutum è contenuto nella bolla di erezione: ultimo esempio sono i Fratelli delle Scuole Cristiane, approvati da Clemente XI (sic) ». — Passons sur cette erreur historique. Là où Mgr Corsini avait vu l'Institutum et les Constitutions, le Rév.me — aujourd'hui l'Eminentissime LARRAONA — ne verrait donc que l'Institutum. Ce qui s'accorde difficilement avec les termes de la bulle.

³ A fortiori, la bulle n'attribue-t-elle à Jean-Baptiste de La Salle le texte des dix-huit articles que sur la foi de la supplique présentée par les Frères. Le Saint-Siège n'entend nullement faire sien le jugement d'autrui en ces matières; il le rapporte, sans plus.

⁴ V. supra, chapitre XIII, les constitutions; chapitre XVIII, l'information du cardinal.

certainement pas à les replacer dans le contexte ascétique et spirituel des textes lasalliens, à leur attribuer, par conséquent, valeur de Règle religieuse. Pour un lecteur externe, par contre, ces règlements, jugés complets par eux-mêmes, peuvent justement paraître définir une simple confraternité¹. Mieux renseignés que lui sur la manière d'aborder la cour romaine, des conseillers du dehors — un Jean Vivant, par exemple — ont très bien pu guider le choix du Frère Timothée. Pour ne point faire songer à d'abusives prétentions, mieux valait écarter ce qui, dans les articles soumis à l'approbation, aurait trop étroitement assimilé l'Institut à un Ordre religieux. D'eux-mêmes, les Frères eussent été moins prudents, sans doute ; à Rouen, nous le savons, et devant les autorités municipales pourtant, ils venaient de présenter avec un certain détail leurs obligations et pratiques proprement religieuses². Eussent-ils fait moins, à cet égard, dans les textes destinés à la Curie, si des conseils venus du dehors ne les en avaient dissuadés. De tels avis avaient dû prévaloir aussi dans la rédaction de ces articles de gouvernement — domicile et attributions des assistants, déposition du général, mandats des directeurs et des visiteurs, tenue des chapitres généraux et provinciaux — mis au point, peut-être même entièrement composés à l'occasion de ces premières démarches. On aboutirait dès lors à cette situation paradoxale : d'une part, la Curie recevrait d'autant plus volontiers nos textes qu'elle ne découvrirait en ceux-ci rien qui ne fût de mise dans les statuts d'une société séculière ; d'autre part, les Frères qui recouvraient ces mêmes textes, incorporés au document pontifical, se croiraient d'autant mieux fondés à les concevoir et les honorer comme la charte de leur vie religieuse.

Le statut votal lui-même rendrait compte de semblables confusions. La première fois qu'ils saisissent leurs intermédiaires légaux, les Frères n'avaient donc point mentionné les vœux de chasteté et de pauvreté. Comment ces expéditionnaires ou leurs conseillers furent-ils conduits à croire cette omission dommageable ? Comment en vinrent-ils à considérer comme indispensable la mention de ces deux engagements, traditionnels seulement dans les états canoniques de perfection chrétienne ? Rien dans la suite, ne laissera penser que la Daterie ou la Congrégation du Concile se soient montrées particulièrement attentives à cet égard³. Une seule hypothèse nous paraît plausible. A l'examen des *Règles communes* intégrales, transmises à Rome dès 1721, Joseph Digne ou l'un de ses conseillers aura conclu un peu vite qu'une demande d'approbation de ces textes serait transmise à la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers. D'où l'insistance de l'expéditionnaire à requérir la mention des trois vœux traditionnels. Mais, en même temps qu'il mettait en évidence la nomenclature des vœux, le rédacteur de la supplique et du sommaire rappelait chaque fois leur qualité de vœux simples. Et cette dernière précision entraînait assez naturellement l'envoi de notre supplique à la Congrégation du Concile. Les Frères n'y paraîtraient évidemment point comme prétendants à la qualité de réguliers. Et leur cause serait traitée, en tous points, à l'égal des confirmations de statuts

¹ V. supra, chapitre XVIII, l'information du cardinal.

² Nous faisons allusion au *Mémoire rouennais* de 1721, si souvent cité en nos troisième et quatrième parties, retranscrit in extenso : cfr. chapitre X. Les pièces du dossier transmis à Jean Vivant.

³ Enumérant les vœux, Mgr Corsini ne relève nullement le fait que les vœux de pauvreté et de chasteté ont été introduits sur demande. Il examine avec attention pourtant la durée des divers engagements à souscrire ; il prévient une objection relativement au vœu de persévérance ; il rappelle qu'il s'agit de vœux simples et prévoit le jeu de la dispense... Rien ne souligne la présence des trois vœux traditionnels.

d'universités¹, de chapitres, de communautés séculières ou de confraternités².

Les termes et le contexte de l'approbation pontificale seraient autrement interprétés à Rouen. L'invitation venue de Rome, d'adjoindre au vœu d'obéissance, les deux autres vœux traditionnels, avait comblé les aspirations des Frères³ : ils l'agrèèrent comme le gage d'une promotion de leur Institut au rang d'Ordre religieux. Une fois la bulle entre leurs mains, ils ne douteront plus que leurs vœux ne soient des vœux de religion⁴, ils les qualifieront même aussitôt de solennels⁵, en dépit des termes non équivoques des lettres pontificales. A fortiori, feront-ils de ces engagements des vœux publics, prononcés à la face de l'Eglise et reçus par Elle. Le 15 août 1725, c'est devant le grand-vicaire, mandaté à cette fin par l'archevêque de Rouen, que le Frère Timothée, ses Assistants et nombre de leurs confrères émettront leurs vœux perpétuels suivant la bulle d'approbation⁶. Le texte de Benoît XIII ne prescrivait rien de semblable : sans se prononcer sur les modalités d'émission, il ne demandait certes pas aux Frères d'innover à ce point. Le cérémonial traditionnel, excluant la présence de tout délégué de l'Ordinaire, n'avait donc pas à être réformé pour la circonstance. Si les Frères et l'archevêché lui-même s'y sont prêtés, c'est bien semble-t-il en raison d'une facilité trop grande à confondre des solennités juridiquement irréductibles : la remise aux Frères capitulants, par l'officialité diocésaine, d'une bulle qui confirmait l'existence et les Règles de l'Institut, prenait un peu les dehors des formalités exécutoires d'une bulle d'érection de monastère. En même temps dès lors, qu'il était censé ériger Saint-Yon en maison régulière, le grand-vicaire était prié ou s'arrogeait le droit de recevoir les vœux des Supérieurs et des premiers membres de l'Ordre nouveau...

Une fois de plus, nous mesurons la précarité de certaines positions traditionnelles. Une fois de plus, surtout, nous percevons la difficulté de préciser le visage que pouvait prendre aux yeux des témoins de cette époque — membres ou externes — une société sans vœux solennels, dès lors qu'elle s'efforçait d'épouser par ailleurs, bien des conditions de l'état religieux canonique.

Il faut toutefois se garder d'élargir la marge de telles approximations. Au moment même où ils cherchaient à se prévaloir du titre de religieux, les Frères de 1725 ne songeaient nullement à se soumettre aux dispositions du droit commun des réguliers. S'ils considéraient plutôt l'Institut des Frères à l'image d'une Confrérie, le cardinal Corsini louait pourtant, et ses éminents collègues ratifiaient après lui, un statut votal qui débordait de très loin le cadre des engagements prévus d'ordinaire en des confraternités. Il reste

¹ Dans les textes de l'époque, le terme d'universitas continue à valoir pour désigner des collectivités de types très divers.

² On disait de façon presque équivalente, et l'on employait parfois l'un pour l'autre dans les mêmes documents et à propos des mêmes associations, les termes de confraternitas, sodalitas, sodalium, confraternitas laicorum, congregatio, pia unio, societas, coetus, consociatio.

³ Bl, II, p. 191.

⁴ Acte capitulaire de la réception de la bulle, AMG, SCa, *Registre A*, pp. 24-25.

⁵ Dès le 28 juillet 1725, un *Mémoire* présenté au nom des Frères de Rouen s'exprime ainsi : « Le Pape a donné aux suppliants, une bulle en date du 7 des kalendes de février 1724, par laquelle, en leur donnant une bulle particulière, il les astreint à faire des vœux solennels et perpétuels, cette bulle ayant été autorisée par des lettres patentes du 26 avril, elles ont été enrégistrées au parlement de Rouen » (Rouen, Archives départementales de la Seine maritime, D. 537; photocopie aux AMG, photo 39).

⁶ Acte capitulaire de la réception de la bulle, AMG, SCa, *Registre A*, pp. 26-27.

douteux, toutefois, qu'aucun des prélats ait remarqué, perdue parmi les clauses, la mention d'un privilège exorbitant : celui qui autorisait le supérieur général à refuser aux Frères l'entrée en religion au même titre que le retour au siècle ¹. Enfin, si l'Institut est agréé principalement, sinon uniquement, en raison de sa fin sociale, éducative et apostolique, de ses œuvres catéchétiques surtout, les prélats du Concile le recommandent, et le Pape après eux l'approuve et le confirme dans les formes mêmes qu'il s'est données. Si sa configuration particulière n'est parfaitement saisie, ni dans le texte de la supplique, ni dans le rapport de Mgr Corsini, ni dans la bulle pontificale, cette dernière légitime en fait, l'Institut tel que M. de La Salle l'avait réalisé, tel qu'il existe autour de 1722, en seize diocèses de France. Rien dans les textes ne postule, chez aucun des intervenants, la volonté de modifier si peu que ce soit, l'institution ou les statuts soumis par elle aux regards du Saint-Siège. Bien au contraire, l'intention formelle, plusieurs fois répétée par les lettres de Benoît XIII est-elle de donner aux constitutions qu'elles maintiennent et confirment, la valeur et la force d'un droit pontifical propre aux Frères des Ecoles chrétiennes ².

Un tel dispositif ne pouvait que pleinement valoir. Parmi d'autres congrégations à vœux simples, plus anciennes ou contemporaines, l'Institut des Frères reste l'un des plus beaux exemples de fidélité sans faille à sa charte primitive. Il ne s'ensuit nullement, ces quelques pages l'auront montré, que l'on doive conclure à l'exceptionnelle clairvoyance des divers agents qui lui valurent jadis la reconnaissance pontificale. Ce serait déjà trop schématiser les choses que de tirer argument de la bulle de Benoît XIII pour affirmer une faveur plus grande manifestée par le Saint-Siège, dès 1725, à l'égard des congrégations à vœux simples, comme telles. L'étude que nous achevons soulignerait plutôt le rôle déterminant joué, en notre cas, par la finalité spécifique d'une institution. C'est elle en

¹ Plus que d'autres, cette formule garde certainement la touche de ses premiers rédacteurs, les Frères des Ecoles chrétiennes. Plus tard, les Frères encore, consuleraient la Sorbonne à l'effet de savoir si cette déclaration reprise dans la bulle, n'impliquait point la reconnaissance de l'Institut en qualité de Religion. « La bulle, en disant qu'ils ne pourront sortir du dit Institut pour retourner au siècle, ni même pour embrasser une Religion plus austère... veut-elle faire entendre qu'il soit (l'Institut) régulier ou séculier ? » — Et les docteurs de répondre dans les termes que l'on imagine : en aucun endroit de ses lettres, Benoît XIII ne traite l'Institut à l'égal d'une Religion. « Et ces paroles qu'on lit à la fin de la bulle (etiam praetextu arctiorem Religionem amplectendi) ne prouvent point que la Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes soit régulière, puisque d'une part, le Pape dans cet endroit ne donne encore à la dite Congrégation que le nom d'Institut, et que de l'autre, pour que la comparaison établie entre cette Congrégation et une Religion plus austère puisse avoir lieu il suffit que celle-là, quoique séculière, soit, comme elle est en effet, une Religion improprement dite, parce qu'on y fait les trois vœux qui ont lieu dans les Religions strictes ». D'ailleurs, la grande utilité des fonctions auxquelles sont destinés les Frères des Ecoles chrétiennes, a pu être un motif suffisant pour déterminer le Pape à leur défendre de sortir de l'Institut, même sous prétexte d'embrasser une Religion plus austère, sans avoir préalablement obtenu le consentement exprès des Supérieurs généraux » (Extrait d'une consultation de la Sorbonne, délibéré le 7 mars 1777; plusieurs exemplaires imprimés aux AMG, EJh. 2, 16 et autres). — Personnellement, il nous paraîtrait tout aussi bien qu'une telle clause, ainsi libellée surtout, n'ait été obtenue que par surprise : en dehors des scribes (expéditionnaires, correcteurs, minutanti et clerks préposés à l'enregistrement) nul ne l'aura lue, en raison même de la place qu'elle occupait au sein des clauses traditionnelles.

² Notre propos était d'introduire à la bulle d'approbation; nullement d'étudier celle-ci comme telle. Nous croyons pouvoir nous contenter de ces quelques remarques. Un commentaire exhaustif des lettres de Benoît XIII devrait serrer de plus près l'examen de leurs formules dispositives. Il serait prudent de n'aborder cette étude du texte qu'après l'avoir replacé lui-même dans son contexte obligé : celui de la littérature pontificale de l'époque. Il faudrait tenir compte, enfin, des significations — exactes ou approximatives — qui lui furent prêtées au cours des premières décennies qui suivirent.

définitive qui nous recommandait, bien plus que notre genre de vie *ad instar religiosorum*. Et c'est bien parce qu'elle se devait d'encourager et de soutenir notre mission d'enseignants-catéchistes, que la Congrégation du Concile souhaitait, puis obtenait du Saint-Père, le maintien et l'affermissement de notre Institut, dans les formes plus ou moins nettement perçues, où il existait alors depuis près de quarante ans.

Peut-être ne sera-t-il pas vain d'établir à présent le bilan sommaire des modestes contributions apportées par notre essai. Celui-ci n'aura pas trahi son titre, croyons-nous : il conviait à une recherche, il s'est efforcé de la conduire et de la poursuivre malgré les inévitables obscurités de la route; il se devait d'interroger tous les témoins, de faire parler tous les textes susceptibles d'apporter quelque lumière : il a tenté de n'y point faillir, en dépit de la pauvreté de certains apports. Il s'est contenu aussi fermement que possible dans les limites étroites qu'il s'était assignées : il n'a fait appel à l'Histoire que dans la mesure même où son témoignage s'avérait indispensable à la définition du droit; il n'a repris certaines pages des annales de l'Institut des Frères que pour leur demander la justification des faits et des actes d'incidence juridique; dans le temps, il n'a débordé que de façon très exceptionnelle le cadre d'une période circonscrite par les premières origines de l'œuvre lasallienne et l'acte solennel de Benoît XIII.

Notre introduction, toutefois, et pour remplir sa fonction même, revenait un instant sur des fondations plus anciennes, ne retenant d'ailleurs parmi celles-ci que les plus représentatives d'une évolution du droit, ou les plus voisines des institutions qui devaient faire l'objet de notre étude. En quelques pages très dépouillées, nous suivions ensuite les premiers progrès, puis bientôt les étapes décisives de la fondation lasallienne : communauté de quelques maîtres, société mi-religieuse mi-séculière, institut hiérarchiquement constitué, doté de tous les organes utiles à sa pleine efficacité. Plus qu'en d'autres endroits de notre travail, nous étions redevable ici aux biographes de saint Jean-Baptiste de La Salle, aux historiens de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes. Nous le répétons une fois encore, avec le sentiment très vif de tout ce que nous leur devons. Leur point de vue cependant n'était point le nôtre; ils écrivaient l'histoire, et surtout l'histoire externe d'une œuvre religieuse et sociale; nous recherchions les fondements du droit, nous nous sommes donc attaché surtout à l'histoire interne, à la formation progressive, à l'évolution montante des formes institutionnelles. A ce titre, notre première partie apporte déjà aux contributions historiques qui l'ont précédée : elle pourrait même poser les premiers jalons d'une étude plus attentive encore, et que de nouvelles recherches d'archives rendront peut-être possible au cours des prochaines années.

Deux données surtout sont décisives pour fixer l'orientation juridique primitive de la création lasallienne : celle des vœux et celle de l'habit spécifique. Dans le dessein de ne pas alourdir le présent travail, nous avons préféré traiter ailleurs de façon exhaustive l'une et l'autre de ces questions. Une première étude a paru déjà, sous le titre : *Les Vœux des Frères des Ecoles chrétiennes avant la Bulle de Benoît XIII*¹. Une seconde, dont la préparation s'achève, paraîtra prochainement sous un titre très semblable : *L'Habit des Frères des Ecoles chrétiennes avant la Bulle de Benoît XIII*².

¹ Dans la collection *Cahiers lasalliens*, 2-3.

² Dans la même collection, 5.

D'autres points d'histoire étaient mal connus ou avaient été traités de façon par trop sommaire, et purement accidentelle. Sous le titre « Vers une reconnaissance canonique de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes », nous nous sommes efforcés d'inventorier, de critiquer et d'analyser des faits et des actes parfois méconnus, souvent mal interprétés, toujours épars en nos multiples devanciers. Pour réservées qu'elles soient, nos conclusions n'en sont pas moins éclairantes : on ne peut produire à l'heure actuelle aucun acte d'une autorité diocésaine érigeant canoniquement l'Institut; aucune des déclarations épiscopales connues, antérieures à 1721, n'approuve même en aucune façon, ni la société, ni ses règles. Il reste évident que l'Institut n'a pu exister, puis se répandre, sans une approbation tacite des Ordinaires. Il n'est point prouvé que des démarches aient été commencées, ni même fermement décidées, pour obtenir l'agrément du Saint-Siège, avant le chapitre général de 1720 : les récits des biographes, les lettres du saint ne manifestent que des intentions formées dans ce sens.

Les choses prendraient tout autre allure dès 1721. Mais avant d'aborder cette étape décisive, nous avons tenté, au seuil de cette troisième partie, de définir mieux, non point le statut juridique encore trop imparfait de l'Institut, mais sa position sur le plan du droit ecclésiastique : ce que nous appelions, faute d'expression plus adéquate, les premières coordonnées juridiques de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes. Sans être exhaustif, ce rapide examen nous conduisait pourtant à des positions assez nettes. Tel qu'il se présente dès ses origines, notre Institut ne préfigure nullement la forme canonique d'état de perfection aujourd'hui connue sous le nom d'Institut séculier : l'insistance sur la séparation du siècle et le port d'un habit distinctif, la transposition en notre cas de toutes les obligations traditionnelles en matière de vie commune, ne laissent place à aucun doute sur ce point. D'autre part, s'il propose à ses fils l'idéal de pleine perfection, s'il s'approprie pour le faire les leçons des maîtres du monachisme, s'il reproduit en maintes de ses institutions, les formes usitées parmi les Ordres religieux centralisés, M. de La Salle n'entreprend rien, à notre connaissance, qui doive faire valoir, pour lui ou pour ses Frères, une prétention à la qualité juridique de religieux. Enfin, si l'on tient compte de l'évolution du droit depuis trois siècles, on retrouve plutôt en l'Institut des Frères tel qu'il existe depuis 1694 au moins, tel qu'il se maintient encore à la mort de son fondateur, la figure juridique de la société de vie commune sans vœux publics. Mais il reste impossible de décider si le saint envisageait ou non de faire reconnaître formellement par l'Eglise, en qualité de vœux publics, les engagements introduits parmi les siens.

Nos trois dernières parties sont à la fois plus traditionnelles et plus neuves. Plus traditionnelles, puisque depuis soixante ans, les textes essentiels avaient été produits. Plus neuves, parce que nous nous y sommes attaché à tout contrôler, à tout justifier. On aura trouvé trop minutieuses peut-être, et nos recherches, et nos analyses. Nous n'avions pas le choix : ou nous reprenions à notre crédit les approximations de nos devanciers, ou nous devons passer au crible chacune des données qu'ils nous livraient. Bien des particularités négligées gardaient aussi leur prix. Les intervenants étaient mal connus, la procédure ignorée, la pratique de la cour de Rome presque toujours mal interprétée : on attribuait de la sorte à Benoît XIII des textes élaborés au temps de son prédécesseur immédiat; on confondait, dans ces mêmes textes, les données imputables aux Frères et les parties redevables aux expéditionnaires, pris eux-mêmes à cet endroit pour des officiers de curie; on

accommodait trop volontiers la petite histoire aux nécessités de certaines explications difficiles...

Il nous a donc paru que tout devait être repris. Des mois de stage aux Archives du Ministère des Affaires étrangères, à Paris, et à l'Archivio segreto Vaticano, ont mis en nos mains et sous nos yeux, correspondances, registres et pièces originales. Lentement, à l'examen de ces innombrables folios, nous nous sommes familiarisé avec tout le détail d'une administration aujourd'hui périmée; si nous n'y avons trouvé qu'exceptionnellement des informations concernant de façon explicite notre problème, nous y avons glané de très abondantes précisions sur des causes plus ou moins semblables, traitées, en tout cas, à la même époque et par les mêmes voies. Nos intervenants eux-mêmes nous sont apparus sous un jour entièrement neuf. Un cardinal de Rohan, un abbé de Tencin, par exemple, pour ne point parler du chanoine Jean Vivant, ont agi, écrit, et presque pensé devant nous; les prélats des congrégations romaines, les officiers des dicastères, les expéditionnaires français nous sont devenus familiers. Et si même, nous n'avons pu y renvoyer chaque fois par une note précise, il n'est aucune de nos affirmations de détail qui ne s'appuie sur cette connaissance acquise au contact prolongé avec les sources. Encore une fois, pour pallier au silence de nos pièces, y avait-il une autre méthode? Pouvions-nous espérer saisir les mobiles de nos divers agents, avant d'avoir tout tenté pour les rejoindre et les suivre en ces mois, en ces quelques années où ils œuvraient pour nous?

Un fait pourrait surprendre à première vue: les Archives de la Congrégation des Religieux n'ont pas été mises à contribution. Il y a moins de vingt ans, le Révérend Père Elie GAMBARI les avait longuement interrogées, recherchant même avec une particulière diligence, les témoins de la période que nous avons à étudier. La lecture de sa très remarquable dissertation: *De evolutione historico-iuridica Congregationum religiosarum*, et, en complément, quelques questions posées à son auteur, ne permettaient aucun doute: ainsi qu'il fallait s'y attendre, la cause de notre approbation ou d'autres contemporaines et similaires, n'avaient laissé aucune trace aux Archives de la Congrégation des Evêques et Réguliers.

Les données recueillies au cours de notre inventaire, nous ont permis d'esquisser en deux ou trois chapitres relativement brefs, d'indispensables reconstitutions historiques. Chacune d'elles introduit à l'une ou l'autre des démarches essentielles: envoi à Rome d'un premier dossier (1721), rédaction de la supplique de la Daterie (1722), relation du cardinal rapporteur (1724).

L'étude des dossiers nous a retenu plus longuement. Nous nous sommes efforcé tout d'abord de retrouver les pièces réunies, et peut-être produites, dès 1721. Plusieurs étant perdues, nous avons cru pouvoir en proposer la restitution partielle, à partir de textes certains, produits ailleurs à la même époque. Ces témoins sont heureusement explicites: les Frères souhaitent l'approbation pontificale de leur Institut et de leurs Règles. Les termes par lesquels ils s'expriment n'émettent pas certes, de prétention formelle à l'état régulier. Mais leur existence y est décrite comme toute religieuse; et l'on croirait volontiers qu'à leurs yeux, l'acte qu'ils postulent pût leur valoir, dans l'Eglise, une situation juridique toute semblable à celle des institutions régulières.

Dans la supplique de la Daterie, nous avons tenté de faire le partage entre les textes authentiquement lasalliens et les additions ou interpolations introduites, selon toute probabilité, au moment même où s'élabore le texte destiné à la Curie. Repris plus tard par la

bulle de Benoît XIII, ce long rédigé est donc moins homogène; moins fidèle en tout cas, à l'orientation première. L'insistance des rédacteurs à préciser la raison sociale de l'Institut, le nombre, la qualité et le fonctionnement de ses divers organes, laisse dans l'ombre, ou peu s'en faut, l'aspect quasi-religieux de la vie du Frère. Exception faite toutefois, en faveur des vœux simples, énumérés tout aussi bien dans le *summarium* que dans le texte complet de la Supplique.

Du rapport présenté devant la Congrégation du Concile, nous avons inventorié les sources, jaugé l'information et pesé l'argumentation. Jugeant l'Institut à partir du texte laconique des dix-huit articles, le rapporteur, et après lui, les cardinaux de la Congrégation, ne pourraient guère le reconnaître qu'à l'égal d'une fraternité pieuse, prenant en charge les Ecoles de la Doctrine chrétienne.

L'on est ainsi conduit à une vision plus nette des faits et des actes, et l'on peut mieux situer et plus justement apprécier les interventions dont l'Institut était l'objet, il y a deux cent quarante ans. Entraînés par leurs généreux désirs, défavorisés par les imprécisions ayant cours autour d'eux, mal préparés à lire la bulle avec la juste rigueur qu'elle demandait, nos Frères de 1725 donneraient au document pontifical une portée qu'il n'avait certainement pas. Habités aux catégories du droit actuel, d'aucuns parmi nous, commettraient aujourd'hui encore, les mêmes erreurs. A leurs yeux, depuis son approbation par Benoît XIII, l'Institut avait pris rang parmi les organismes proprement et canoniquement religieux. La bulle *In apostolicae dignitatis solio* prenait dès lors, valeur d'exception et d'anticipation. Elle aurait mis sur le plan des Ordres religieux, une Congrégation à vœux simples, composée exclusivement d'enseignants-catéchistes non clercs.

La réalité, il fallait s'y attendre, paraît à la fois plus simple et plus normale. Dans les formes où il est reçu par la Curie et le Souverain Pontife, l'Institut des Frères garde son rang parmi les associations séculières, avec toutefois, pour les fidèles qui s'y engagent, la faculté de prononcer des vœux simples, temporaires puis perpétuels, dont la dispense est réservée au Saint-Siège.

Ratifiant un tel dispositif, Benoît XIII ne préjugait en rien — faut-il le dire? — d'une lente évolution du droit au cours des deux siècles qui suivraient; évolution qui permettrait enfin, aux plus récentes codifications, de rassembler, sous le titre unique de Religions, et les Ordres à vœux solennels, et les Congrégations à vœux simples et publics. Mais le geste du Pape dominicain couvrait pleinement l'Institution lasallienne. Même imparfaitement comprise de ceux qui l'avaient promue, recommandée puis approuvée, celle-ci avait désormais droit de cité dans l'Eglise. Elle restait, pour tous ses membres, une école de perfection chrétienne, autant qu'une fraternité apostolique spécialisée. Le document pontifical respectait, fortifiait même l'indissoluble unité de l'existence du Frère des Ecoles chrétiennes, entièrement voué à Dieu pour une tâche ecclésiale. En fait, il affermirait encore les liens spirituels si fortement noués déjà, entre l'Institut et l'état canonique de pleine perfection chrétienne.

BIBLIOGRAPHIE

Manuscrits et documents d'archives

Ouvrages imprimés :

1. Sources bibliographiques
2. Sources du droit ecclésiastique
3. Œuvres diverses.

BIBLIOGRAPHIE

MANUSCRITS ET DOCUMENTS D'ARCHIVES

Avignon

Bibliothèque municipale, ms. 747, *Règles communes de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*, cahier de 83 ff., daté du 23 s. 1705 (Photocopie aux AMG, SCA).

Mende

Archives départementales de la Lozère, F. 573, Lettres du F. BARTHELEMY et de M. DE BROU (Copie et photocopie aux AMG, HAq. 19).

Paris

Archives de la Congrégation de la Mission.

230-231. *M. Almèras et son généralat*. 2 registres in-f^o.

Catalogue des supérieurs des maisons pour les années 1700-1730. D'après les Archives départementales de Vaucluse. D. 291, registre.

Archives départementales de la Seine, Ville de Paris, 156. 19 mars 1706. Défense des maîtres-écrivains contre la requête d'intervention de M. de La Chétardie : accusations portées contre M. de La Salle et les Frères Ponce Letoux (?), Jacques Compain, Jean Partois et Jean Leroux. Copie aux AMG.

Archives du Ministère des affaires étrangères.

Correspondance politique, Rome.

- 359-361 : janvier-décembre 1693,
- 362-363 : janvier-décembre 1693, supplément,
- 365-367 : janvier 1694-janvier 1695,
- 368 : 1694, supplément,
- 371-373 : janvier 1695-janvier 1696,
- 374 : 1695, supplément,
- 376-377 : janvier-décembre 1696,
- 378 : 1696, supplément,
- 381-385 : janvier 1697-janvier 1698,
- 386 : 1697, supplément,
- 387-389 : janvier-décembre 1698,
- 390-391 : janvier-décembre 1698, supplément,
- 392-394 : janvier 1699-janvier 1700,
- 395-397 : 1699, supplément,
- 400-403 : janvier 1699-janvier 1700,
- 404-408 : janvier 1700-janvier 1701,
- 409-412 : février-décembre 1700,
- 413-415 : janvier-décembre 1700, supplément,
- 418-420 : janvier-décembre 1701,
- 421-422 : janvier-décembre 1701, supplément,
- 426-428 : janvier 1702-janvier 1703,
- 429-430 : janvier-décembre 1702,
- 432-435 : janvier 1703-janvier 1704,
- 436-438 : janvier 1703-janvier 1704, supplément,
- 441-444 : janvier 1704-janvier 1705,
- 445-447 : janvier 1704-janvier 1705, supplément,
- 451-455 : janvier-décembre 1705,
- 456-459 : janvier 1705-janvier 1706, supplément,
- 463-467 : janvier 1706-janvier 1707,
- 468-470 : janvier 1706-janvier 1707, supplément,
- 475-478 : janvier 1707-janvier 1708,
- 479-480 : janvier 1707-janvier 1708, supplément,
- 483-485 : janvier 1708-février 1709,
- 487 : mai 1708-octobre 1711,
- 489-493 : janvier-novembre 1708,

- 494-498 : décembre 1708-décembre 1709,
 499-500 : janvier 1709-janvier 1710,
 502 : janvier-août 1709,
 503-506 : janvier 1710-janvier 1711,
 507-508 : janvier 1710-janvier 1711, supplément,
 511-514 : janvier 1711-janvier 1712,
 515-516 : janvier 1711-janvier 1712, supplément,
 518-521 : janvier-décembre 1712,
 522-523 : janvier 1712-janvier 1713, supplément,
 526-531 : janvier-décembre 1713,
 532-534 : janvier 1713-janvier 1714, supplément,
 535-540 : janvier 1714-janvier 1715,
 541-542 : janvier 1714-janvier 1715, supplément,
 545-550 : janvier 1715-janvier 1716,
 551-553 : janvier 1715-janvier 1716, supplément,
 555 : 1715, journal de l'abbé de Targny.
 556 : 1715-1718 : divers sur l'Unigenitus,
 557-558 : janvier-décembre 1716, supplément,
 561-567 : janvier-novembre 1716,
 568-575 : décembre 1716-janvier 1718,
 576-579 : janvier 1717-janvier 1718, supplément,
 583-589 : janvier 1718-janvier 1719,
 590-592 : janvier 1718-janvier 1719, supplément,
 594 : novembre 1718-septembre 1722,
 595-601 : janvier 1719-janvier 1720,
 602-603 : janvier-décembre 1719,
 605 : 1719-1721,
 606-610 : janvier-mai 1720,
 612-617 : mai 1720-janvier 1721.
 618-621 : janvier-décembre 1720, supplément,
 624-634 : janvier 1721-janvier 1722,
 635 : 1721,
 636 : avril 1721-avril 1722, supplément,
 637 : mai 1722-juin 1723,
 638-643 : janvier 1722-janvier 1723,
 646-651 : janvier 1723-janvier 1724,
 653 : juillet 1723-décembre 1724, supplément,
 654-659 : janvier 1724-janvier 1725,
 662-664 : juin 1724-mai 1725,
 669 : 1725, supplément,
 778-779 : avril-décembre 1740,
 Supplément, 9. 1691-1695. Correspondance et documents divers.
 Supplément, 11. 1696-1712. Cardinal de la Trémoille, documents divers.
 Supplément, 14. 1718-1729. Lettres de l'abbé de Porteneuve.
 Supplément, 15. 1719-1722. Lettres du cardinal de la Trémoille.
 Supplément, 16. 1723-1732. Lettres du cardinal Gualterio.
 Supplément, 33. 1715-1720. Lettres du consul, de La Chausse.

Mémoires et documents, France.

- 309 : Passeports expédiés en 1712.
 1139 : Mémoire des expéditions de passeports, 1703-1711.

Mémoires et documents, Rome.

- 7 : Sur la Daterie romaine,
 42-53 : 1713-1725, *Annales de la constitution Unigenitus*,
 55-57 : 1726-1729, *id.*
 59-63 : 1730-1733, *id.*
 66 : 1713-1739, *id.* *Table générale.*

67-68 : 1715-1774. Résumé historique sur les élections des Papes de Rome, sous le règne de Louis XV.

71 : 1738, Doctrine de l'Eglise gallicane.

- 72 : 1726-1737. *Notizie dell' azioni e costumi de' Signori cardinali e prelati residenti in curia nel Pontificato di N. S. Papa Benedetto XIII.*
 79 : 1651-1719. Mémoires de Ledran sur le cardinal de Noailles.
 82-83 : 1719-1725. Mémoires de Ledran sur le cardinal de Noailles.
 89 : 1717-1770. Mémoires de Ledran sur la cour de Rome.

Mémoires et documents, Personnel.
 Série I, vol. 24 : Dhermand-Drouin.

Paris

Archives nationales.

- B¹, Affaires étrangères, correspondance consulaire.
 960, Rome, 7 : 1716-1725.
 961, Rome, 8 : 1726-1727.
- L. 439, 1-2. Pièces réunies par le P. Léonard (de Ste-Catherine de Sienne) sur l'épiscopat du cardinal de Noailles.
 L. 492-493. Droits et fonctions du grand-chantre.
 L. 502. Grands-vicaires de Paris, vacance du siège, 1695.
 L. 503. Chapitre de Notre-Dame de Paris, vacance du siège, 1729.
 L. 515. Pièces de la chantrerie.
 10 & 12 : sentence arbitrale rendue par Mgr Harlay de Champvallon en faveur des écoles de charité.
 14 : transaction du 18 mai 1699 entre le chantre et les curés de Paris.
 L. 521-523. Grands-vicaires de Paris, XVII^e siècle.
 L. 526. Chapitre de Notre-Dame, cloître et maisons canoniales (911-1786).
 L. 555. St-Germain-l'Auxerrois, synodes (1567-1733).
 L. 557. B. St-Germain-l'Auxerrois, contestations auxquelles a été mêlé le chapitre de St-Germain-l'Auxerrois.
 M. 762, 1-2. Portefeuilles du P. Léonard (de Ste-Catherine de Sienne).
 M. 879-884. Minutes de suppliques en cour de Rome avec apostilles notes et mention d'enregistrement.
 MM. 268-269, 271-272, 276-277. Registres des conclusions de la Société de Sorbonne, dits Livres du Prieur (1540-1792).
 S. 584. Continuation de l'inventaire des titres... des archives de l'église St-Germain-l'Auxerrois.
 X.1B. Parlement, Conseil.
 2849. Sentence sur appel des maîtres des petites écoles, contre et en faveur de M. de La Salle. En Parlement, le 22 juillet 1690.
 3048. Sentence de la cour en faveur des maîtres et communautés des petites écoles. En Parlement, le 22 avril 1704.
 3068. Sentence contre M. de La Salle, appelant d'une sentence du chantre de Paris (1704). En Parlement, le 5 février 1706.
 Photocopies aux AMG, SBa.
- Y. 5556. Châtelet, Sentences par défaut.
 Jugé du 15 juin 1712, Louis Rogier contre M. de La Salle.
 Jugé du 31 mai 1712, Julien Clément contre M. de La Salle.
 Photocopies aux AMG, SBa.
- Y. 9413. Chambre de police, minutes des sentences sur rapports.
 Sentence du vendredi 22 février 1704 à l'encontre de M. de La Salle.
 Sentence du 30 mai 1704 à l'encontre de M. Quellier, procureur de M. de La Salle.
 Sentence du 29 août 1704. Condamnation portée contre M. de La Salle, le Frère Nicolas Vuyart et les Frères des Ecoles de charité.
 Photocopies aux AMG, SBa.

Paris

Bibliothèque de l'Arsenal.

Ms. 581. Offices de Saint-Maurice et de Saint-Louis. p. 1-21 bis. *Officium SS. Mauritii et*

Sociorum ejus, martyrurum.

Ms. 3189. Recueil de pièces sur différentes matières. Lettre écrite à M. Vivant, chancelier de l'Université, par Milord archev. de Cantorbery, 26 juillet 1728.

Bibliothèque Mazarine.

Ms. 2459. Recueil de pièces en vers et en prose sur les affaires religieuses des XVII^e et XVIII^e siècles.

Ms. 3309. *Règlement pour la communauté des filles établies pour l'instruction des pauvres filles de la paroisse de Saint-Roch*, Paris, 1688, imprimé, in-4^o, 43 p.

Ms. 3309. *Règlement pour la communauté des filles de Sainte-Anne établies pour l'instruction des pauvres filles de la paroisse de Saint-Roch*. Approuvé par l'archevêque de Noailles, le 9 juin 1698.

Ms. 3333. *Constitutions de la congrégation des Sœurs de la Croix*. Exemplaire original revêtu des signatures des religieuses des couvents de Paris et de Rueil, 196 p.

Ms. 3344. *Abrégé du règlement de la communauté des filles de Sainte-Geneviève contenant le détail des exercices, emplois, offices et observances marquées dans leurs constitutions*. On y trouve, entre autres, les statuts de visite de 1677 à 1744. 8-361 p.

Ms. 3364. *Constitutions de la maison royale de Saint-Louis, établie à Saint-Cyr*, 5 f.-374 p.

Bibliothèque nationale.

Ms. fr. 5991. Formulaire; provisions de bénéfices; taxes des expéditions en cour de Rome, etc. f^o 21. *Concordance entre le calendrier romain et le calendrier ordinaire*.

f^o 29. *Mémoire sur les expéditions à Rome des provisions de bénéfices*.

f^o 33. *Formulaire du procès-verbal que font les banquiers quand ils procèdent à la vérification d'une signature de cour de Rome, etc.*

f^o 53. *Declaratio expensarum nonnullarum Romanae curiae expeditionum, in libras turonenium redactarum Parisiis persolvendarum*.

f^o 69. *Taxae nonnullarum expeditionum in Romana curia expediendarum*.

Ms. fr. 6025-6034. Registres et journaux de Charles-Maurice Le Tellier, archevêque de Reims, écrits de sa main, relatifs à l'administration de son diocèse et à ses tournées pastorales.

6026. Visites des doyennés de Mézières, Mouzon, Grandpré, Rethel.

6027. Visites des doyennés de Charleville, Epernay, Lavannes, Betheniville, Vesles et des paroisses dépendant de Braux.

6030. Registre des ordinations des prêtres du diocèse de Reims (septembre 1682-décembre 1709). — Journal relatif au personnel ecclésiastique du diocèse : nominations à des doyennés, décès, etc. (novembre 1683-janvier 1710).

6031-6032 : Visites du grand archidiaconné, en 1684 et années suivantes. 6031 : doyennés de la Chrétienté, La Montagne, Lavannes, Fismes, Saint-Germainmont. 6032 : doyennés de Rethel, Rumigny, Charleville, prévôté de Braux, doyennés de Mouzon et Mézières.

6033. Visites de l'archidiaconné de Champagne, en 1684 et années suivantes : doyennés de Betheniville, Cernay-en-Dormois, Vesles, Epernay.

Ms. fr. 6950-6951. Lettres et Mémoires adressés au duc de Noailles, relatifs à la constitution Unigenitus (1704-1729).

Ms. fr. 8598. Recueil de copies de pièces et de factums imprimés sur la maison de Saint-Cyr, sur l'élection et le pontificat de Clément XI, la ville et la cour de Rome. (Recueil formé par le P. Léonard de Sainte-Catherine de Sienne).

Ms. fr. 11.554. Pièces relatives à la censure par l'évêque de Rennes, Ch. L. A. Le Tonnelier-Breteuil, de deux propositions soutenues dans une thèse présentée le 8 mai 1726 par les Dominicains de cette ville (1726-1727). f^o 10. Lettre de Jean Vivant à l'abbé de Targny.

Ms. fr. 15.737. Recueil de Mémoires et de pièces diverses manuscrites et imprimées concernant la Régale et autres matières ecclésiastiques.

f^o 647. Acte de François de Harlay de Champvallon, archevêque de Paris, sur le rétablissement des petites écoles.

Ms. fr. 20.052. Correspondance de l'abbé de Louvois (1695-1708).

f^o 54. Lettre de Jean Vivant à l'abbé de Louvois.

Ms. fr. 20.056. Mélanges sur les papes Alexandre VIII et Innocent XII, et le sacré collège. f^o 105. *I titoli che dà Sua Santità ne' Brevi apostolici. Compendio di formolario per un cardinale nuovo*.

- f° 113. Lettre anonyme à un dignitaire ecclésiastique sur les différents offices et charges de la cour de Rome.
- Ms. fr. 20.707-20.770. Collection de Charles-Maurice Le Tellier, archevêque de Reims. Recueil de papiers, lettres, mémoires et documents formés par Ch. M. Le Tellier et relatifs au diocèse de Reims, à l'Église gallicane et à Ch. M. Le Tellier.
- 20.715. Doyennés d'Attigny, de Bétheniville, de Cernay-en-Dormois, de Charleville, de Châtelet, de Château-Porcien; la Chrétienté de Reims; séminaires, hôpital, etc.
- 20.716. Doyennés de Dun, Epernay, Fismes, Grandpré, Lavannes, Mézières, La Montagne. 20.718.
- f° 83. *Constitutions pour la communauté des filles du Saint-Enfant-Jésus, établie à Reims*, 12 novembre 1683.
- f° 178. *Constitutions pour la communauté des filles séculières de la Providence établies à Charleville*, s. d.
- 20.752. Diocèse de Reims. I. Curés sortis du séminaire de Reims depuis 1675 jusqu'à 1708.
- 20.754. Diocèse de Reims. III. Pièces diverses concernant les séminaires, collèges, églises, hôpitaux, etc.
- Ms. fr. 21.604. Collection DELAMARRE. Religion.
- Papes : couronnement et funérailles.
 Bulles et brefs des Papes.
 Banquiers expéditionnaires en cour de Rome (1763-1726).
- Ms. fr. 21.608. Collection DELAMARRE. Religion.
- Discipline des ecclésiastiques.
 Prédicateurs; leur liste pour les prédications de l'Avent (1718-1732) et du Carême (1723-1735).
 Chapelles (1695-1724).
 Curés (1686-1737).
- Ms. fr. 21.939-21.942. Registres des ouvrages manuscrits ou imprimés présentés à Mgr le chancelier pour obtenir des privilèges.
- 21.939 : 1695-1704.
 21.940 : 1705-1706.
 21.941 : 1707-1710.
 21.942 : 1711-1714; 1714-1715.
- Ms. fr. 21.946-21.955. Registres des privilèges accordés aux auteurs et libraires.
- 21.946 : 1673-1687.
 21.947 : 1688-1700.
 21.948 : 1703-1705.
 21.949 : 1705-1710.
 21.950 : 1710-1716.
 21.951 : 1716-1721.
 21.952 : 1721-1724.
 21.953 : 1724-1727.
 21.954 : 1727-1730.
 21.955 : 1730-1734.
- Ms. fr. 21.972; 21.974-21.975. Répertoires alphabétiques des registres de la librairie.
- 21.972 : 1705-1707.
 21.974 : 1711-1716; 1723-1728.
 21.975 : 1728-1739.
- Ms. fr. 21.995-21.996. Registres des privilèges et permissions simples de la librairie.
- 21.995 : 1723-1728.
 21.996 : 1728-1739.
- Ms. fr. 23.213. Correspondance et papiers du cardinal de Noailles. Lettres et projets de lettres doctrinales; pièces relatives à la constitution Unigenitus.
- Ms. fr. 23.968. Recueil de quelques mémoires pour servir à l'histoire de la vie de plusieurs personnes illustres par leur piété et leur vertu (P. Léonard de Sainte-Catherine de Sienne).
- f° 60. M. de La Salle.
- N. a. fr. 11.122. Catalogue des Frères des Ecoles chrétiennes de Melun (1686-1776). 220 p. Édition partielle dans *Cahiers lasalliens*, n° 3.

Bibliothèque Sainte-Geneviève.

- Ms. 1965-1967. Opuscules du P. Pierre-François Le Courayer, génovéfain; et pièces relatives à lui.

Ms. 2500. Recueil de pièces relatives au jansénisme et à la bulle Unigenitus.

Reims

Archives départementales de la Marne.

Série G. Fonds de l'archevêché, 250, n° 17. Lettre des Frères des Ecoles chrétiennes à Monseigneur [de Mailly] l'archevêque de Reims. Photocopie aux AMG.

Bibliothèque de la ville.

Ms. 1426. [F. E. MAILLEFER]. *La vie de M. Jean-Baptiste de La Salle prêtre, docteur, ancien chanoine de la cathédrale de Reims et Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes*. VIII-340 p. Photocopie aux AMG.

Rome et Cité du Vatican

Archives de l'Ambassade de France près le Saint-Siège.

Liasse 8. Documents divers adressés à M. de La Chausse. (On y trouve des pièces de toutes dates, de 1661 à 1723; mais plus nombreuses autour de l'année 1705).

Liasse 12. Reçus et lettres particulières de ou à M. de La Chausse. (On y trouve des pièces datant de 1720 à 1724; plus particulièrement, de l'année 1722).

Liasse 14. Correspondance de particuliers avec M. de La Chausse. (Principalement : 1715-1717; 1721-1723).

Liasse 15. Correspondance diverses avec M. le cardinal de La Trémoille, depuis 1713 jusqu'à 1718. (En réalité, jusqu'à 1720; en plus, quelques lettres à l'abbé de Tencin, 1724).

Liasse 16. Marine A. Papiers concernant M. de Rioux, nommé consul pour Naples, en 1727. (Correspondances particulières, assez nombreuses).

Marine B-V. Pièces diverses sur la marine et plusieurs consuls. (Le plus souvent, au-delà de 1725).

Liasse 17. Suite des correspondances diverses avec M. de La Chausse (1710-1727; surtout : 1719-1722).

Liasse 18. Correspondance de M. le bailli Lorenzi, ministre de France en Toscane, avec M. de Tencin (1721-1724).

Liasse 19. Correspondance des consuls de Civitavecchia, de Sinigaglia, avec les ministres ou consuls de France dans l'Etat pontifical. (Principalement : 1721-1724).

Liasse 20. Correspondances particulières avec M. de La Chausse. (Nombreuses lettres de change; principalement : 1708-1724).

Liasse 21. Memoriale istruttivo riguardo alla dignità del Nunzio di Francia. (Et autres pièces, y compris des copies de lettres : 1723-1742).

Liasse 24 : Relation du conclave de 1724, 38 ff.

Archives de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes. Dépôt de la Maison généralice (AMG).

Lettres autographes de saint Jean-Baptiste de La Salle. Formule autographe des vœux perpétuels du saint.

Original de la bulle d'approbation de l'Institut : *In apostolicae dignitatis solio*, 26 janvier 1725.

AAb. F. LUCARD, Projet d'une quatrième édition de sa *Vie du Vénérable Jean-Baptiste de La Salle*. Registre in-f°.

ACT. 2, dossier : Recueil de différents petits traités à l'usage des Frères des Ecoles chrétiennes.

BEa. 1, dossier : Frères Barthélemy, Timothée et Claude, supérieurs généraux.

CGi. 1, dossier : Bulle d'approbation de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, *In apostolicae dignitatis solio*, 26 janvier 1725.

EJa. *Instructions des novices des Frères des Ecoles chrétiennes*, Maréville, 1787.

EJd. *Ce qui doit se pratiquer dans la maison du noviciat*. Copie récente d'un manuscrit attribué au F. Michel, secrétaire de saint Jean-Baptiste de La Salle.

HAm. *Coutumier de la Maison de Saint-Yon*, 1781. Cahier manuscrit de 77 + 12 pp. Approbation du T. H. F. Agathon, 10 avril 1782.

HAm. CC. Registre de l'entrée et des prises d'habit des novices, 216 p. (1684-1790). Au début : Copie ancienne du Catalogue des Frères des Ecoles chrétiennes (Original : Paris, Bibliothèque nationale, n. a. fr. 11122).

HAm. EE. *Registre des vœux de Saint-Yon*. Livre où sont écrits les vœux perpétuels des Frères de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, prononcés pour la première fois le jour de l'Assomption de la Très Sainte Vierge, comme vœux de religion, en vertu de la bulle de Notre Saint-Père le pape Benoît treizième, en date du septième des kalendes de février mil sept cent vingt-quatre (1725-1771), 342 p.

Ham. GG. *Registre des vœux de la province méridionale*, 130 p. (1728-1763).

HAm. 13. *Registre obituaire*. Obituaire contenant tous les Frères morts depuis l'origine de l'Institut, 37 p. (1684-1791).

HAn. 1. dossiers : Laon, Guise, Rethel.

HAn. 4. dossier : Saint-Yon; copies de documents divers déposés aux Archives départementales de la Seine maritime.

HAn. 4b. dossier : Rouen, Hôpital général de la ville.

HAn. 4B. dossier : Saint-Yon, documents divers.

HAn. 4c. dossier : Rouen, Hôpital général, Saint-Romain.

HAn. 29. cahier manuscrit : pièces diverses relevées principalement aux Archives de la Seine maritime, par les soins du F. Casimir-Vincent.

HAp. 4. Lettres diverses.

HAp. 5. Vœux, consultations.

HAp. 6. Mélanges.

HAq. 6. dossiers : Dijon, Meaux (XVIII^e siècle).

HAq. 12. dossier : Alais (id.).

HAq. 13. dossier : Boulogne (id.).

HAq. 14. dossier : Chartres (id.).

HAq. 18. dossier : Mende (id.).

HAq. 19. dossier : Nantes (id.).

HAq. 21. dossiers : Reims, Troyes (id.).

HAq. 22. dossier : Les Vans (id.).

HBJ. *Cenni storici sulla prima casa dei Fratelli delle Scuole Cristiane in Roma, detto ora la Trinità dei Monti*.

LIt. *Dates de l'origine des établissements de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, depuis sa fondation par le vénérable de La Salle en l'année 1680*.

LIt. *Etat de l'ordre des Frères des Ecoles chrétiennes*, Pièce imprimée, Mirepoix, 1773.

SAC. Formules des vœux du F. Irénée, Claude-François du Lac de Montisambert (25 septembre 1716 et 29 septembre 1717).

SBb. 16. Permission donnée par l'archevêque de Paris, à M. de La Salle de faire bénir sa chapelle domestique par Mgr l'évêque de Chartres (16 juin 1698).

SBb. 17. Lettre de l'archevêque de Paris autorisant l'érection d'une chapelle à Vaugirard. Copie de la main de saint Jean-Baptiste de La Salle.

SBb. 24. Copie ancienne du testament de saint Jean-Baptiste de La Salle.

SBb. 35. Lettre du F. Jean Jacot au chanoine Jean-Louis de La Salle, frère du saint (4 mai 1723).

SBb. 36. Remarques (du F. BERNARD) sur la vie de Monsieur de La Salle.

SBb. 37. Lettre du curé de Villiers-le-Bel sur les événements de novembre et décembre 1702 (copie ancienne).

SBe. Délégation du Frère Barthélemy en qualité de visiteur des maisons de l'Institut (4 décembre 1716).

SBe. Actes de visite du F. Barthélemy et transcription de l'acte capitulaire. Petit registre non paginé (9 décembre 1716-23 mai 1717).

SBe. Autre transcription, sur double feuillet libre, de l'acte capitulaire (23 mai 1717).

SBf. Livret des premiers vœux. Petit registre manuscrit de 66 f. (1694-1705). Edition dans *Cahiers lasalliens*, n° 3.

SBf. *Mémoire sur l'Habit*. Double feuillet manuscrit, de la main de saint Jean-Baptiste de La Salle (Paris, 1689 ou 1690).

SBf. *Pratique du Règlement journalier*. Cahier manuscrit, 21 p. s. l. 9 mars 1713.

SBf. *Règle du Frère directeur d'une maison de l'Institut. Des habits des Frères de cet Institut. De la nourriture des Frères de cet Institut*. Cahier manuscrit, 14 p. — envoi du 3 octobre 1718.

Sbf. *Règles communes des Frères des Ecoles chrétiennes*. Cahier manuscrit, 114 p. — envoi du 31 octobre 1718.

SCa. [F. BERNARD]. *Conduite admirable de la divine Providence en la personne du vénérable serviteur de Dieu, Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, docteur en théologie, ancien chanoine de l'église cathédrale de Reims et Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes...* 1721. Cahier manuscrit, 86 p.

SCa. [F. E. MAILLEFER]. *La vie de M. Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, docteur en théologie, ancien chanoine de l'église cathédrale de Reims et Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes*, par le R. P. Dom François-Etienne (sic) Maillefer, prêtre, religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, neveu de ce saint Instituteur. Cahier manuscrit, 174 p. — Copie réalisée vers le milieu du XVIII^e siècle, par le R. P. Carbon, génovéfain.

SCa. *Registre (capitulaire) A, contenant les élections des supérieurs généraux de notre Société des Frères des Ecoles chrétiennes et de leurs assistants et tous autres actes concernant le gouvernement et la conduite de notre dite Société*. Cahier manuscrit, 90 p. (1717-1771).

SCa. *Règle du gouvernement de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*; approbation du T. H. F. Agathon, 18 août 1777. Cahier manuscrit, 114 p.

SCa. Ms. 103. Plan pour des séminaires où seraient élevés des Maîtres pour la campagne (vers 1710).

SDa. Formules de rénovation des vœux (23 mai 1717, 12 juin 1718, 23 mai 1723).

Archivio della Sacra Congregazione del Concilio.

Synopsis variarum resolutionum ex selectionibus decretis Sacrae Congregationis Concilii collecta per materias ordine alphabetico disposita a R. P. J. Thoma de Villanova a S. Nicolao, Carmelita discalceato. 2 registres in-4^o.

Liber 26 Litterarum Sacrae Congregationis Concilii, ab anno 1721 usque ad annum 1725, P. de Lambertinis, Secretarius.

Libri Decretorum.

31. 1680-1681. Archiep. Brancacci, Secretarius. 467 f.

42. 1692. Pallavicinus, Secretarius. 746 f.

45. 1695. Pallavicini, Segretario. 678 f.

54. 1704. I. D. Thomaso, Segr. — C. Origo, Pro Segretario, 497 f.

55. 1705. id. 458 f.

65. 1715. V. Petra, Secretarius. 515 f.

66. 1716. M. A. Ansideo, Secretarius. 564 f.

71. 1721. P. de Lambertinis, Secretarius. 612 f.

72. 1722. P. de Lambertinis, Secretarius. 625 f.

73. 1723. P. de Lambertinis, Secretarius. 683 f.

74. 1724. P. de Lambertinis, Secretarius. 612 f.

75. 1725. P. de Lambertinis, Secretarius. 725 f.

76. 1726. P. de Lambertinis, Secretarius. 623 f.

77. 1727. P. de Lambertinis, Secretarius. 760 f.

78. 1728. P. de Lambertinis, A. de Gentilibus et A. de Allatibus, Secretarii, 633 f.

79. 1729. A. de Allatibus, Secretarius. 637 f.

Positiones¹.

266. 9. VIII. 1704.

274. 14. III. 1705.

275. 28. III. 1705.

395. 7. XII. 1715.

401. 4. VII-8. VIII. 1716, pars prima.

402. 8. VIII. 1716, pars secunda.

465. 4. VII, pars secunda — 8. VIII. 1722, pars prima.

466. 6. VIII, pars secunda — 29. VIII. 1722, pars prima.

s. n. 8. VII, pars secunda — 28. VII. 1724, pars prima.

493. 2. XII, pars secunda — 16. XII, 1724.

496. 3. III, pars secunda — 24. III. 1725, pars prima.

497. 24. III, pars secunda — 14. IV. 1725, pars prima.

512. 18. V — 8. VI. 1726, pars prima.

513. 8. VI, pars secunda — 6. VII. 1726, pars prima.

¹ Ces dernières, entreposées à l'Archivio Segreto Vaticano.

520. 11. I, pars secunda — 25. I — 8. II. 1727, pars prima.
 521. 8. II, pars secunda — 15. III. 1727, pars prima.
 537. 25. I. 1728.
 540. 15 — 29. I. 1729.

Archivio Segreto Vaticano.

Albani.

124. Scritture spettanti al caso di coscienza proposto da Giansenisti in Francia, nell' anno 1703, et alla sua condanna fatta dalla S. Sede Apostolica. Tomo unico.
 125-128. Scritture spettanti alla constitutione *Vineam Domini Sabaoth*, pubblicata da Clemente XI contro le dottrine de' Giansenisti a 16 di Luglio 1705. Tomi I-IV.

Avignone (Legazione d').

170. Lettere scritte dal Sig cardinale Paulucci a M. Vice Legato d'Avignone, dal 4. XII. 1700 a tutto il 26. XII. 1706.

Dataria.

- I. 67. Sacc. XVIII. Miscellanea contradictarum. Bolle e minute in copia.
 I. 71. Memorie diverse per lettera d'alfabeto.
 I. 82. Miscellanea (importanti, anche originali o stampati) con indice alfabetico in ciascun volume. 1720-1729. (Nous avons examiné les volumes 1720 et 1722-1725; le volume 1721 était manquant).
 I. 88. Notabilia Datariae Apostolicae.
 I. 111. Gratiae speciales.
 I. 185. Suppliche originali.
 1714-1715 : Clemens XI, anno 15°.
 1715-1716 : id anno 16°.
 1716-1717 : id anno 17°.
 1717-1718 : id anno 18°.
 1718-1719 : id anno 19°.
 1719-1720 : id anno 20°.
 1721-1722 : Innocentius XIII, anno 1°.
 1722-1723 : id anno 2°.
 1723-1724 : id anno 3°.
 1724-1725 : Benedictus XIII, anno 1°.
 1725-1726 : fait défaut.
 1726-1727 : Benedictus XIII, anno 3°.
 1727-1728 : Benedictus XIII, anno 4°.
 1728-1729 : fait défaut.
 1730 : Benedictus XIII, anno 6°.
 1730-1731 : Clemens XII, anno 1°.
 II.207. Supplici libelli. (Nous avons examiné le lot entier des supplices non classées du XVIII^e siècle).

Expeditiones.

19. 1720-1721, Clemente XI, anno 21°.
 20. 1721-1722, Innocente XIII, anno 1°.
 21. 1722-1723, Innocente XIII, anno 2°.

Registra contradictarum.

132. 1700-1701. Hieronymus Sebastianus Costa, I, Clemente XI.
 133. 1702-1703. id II, id
 134. 1703-1706. id III, id
 135. 1714-1721. id VI, id
 137. 1700-1706. Philippus Jacobus Menicotius, I, Clemente XI.
 138. 1713-1716. id III, id
 139. 1721-1724. id I, Innocente XIII.
 140. 1724-1726. id I, Benedetto XIII.
 141. 1710-1720. Petrus Paulus Puzzolana, I, Clemente XI.
 142. 1720-1723. id I, Innocente XIII.
 143. 1724-1726. id I, Benedetto XIII.
 144. 1726-1755. Petrus Philippus Julianus Puzzolana, I, Benedetto XIII, Clemente XII, Benedetto XIV.

146. 1721-1724. Claudius et Paulus Costa, I, Innocente XIII.
 147. 1724-1727. id I, Benedetto XIII.
 148. 1727-1729. id II, Benedetto XIII.
 149. 1726-1727. Innocentius Marius Menicotius, I, Benedetto XIII.
 150. 1727-1729. id III, id
 151. 1729-1730. id IV, id
 152. 1730-1732. id I, Clemente XII
 153. 1732-1733. id II, id
 154. 1733-1734. id III, id
 155. 1730-1740. Paulus Costa, I, Clemente XII.
 156. 1736-1738. Angelus Ferdinandus Menicotius, V, Clemente XII.
 157. 1740-1754. Paulus Costa, Benedetto XIV.
 158. 1738-1745. Joseph de Amackers, I, Clemente XII, Benedetto XIV.
 159. 1745-1751. id II, Benedetto XIV.
 163. 1738-1739. Joseph Franciscus Menicotius, VI, Clemente XII.
 164. 1739-1757. Carolus Mattei, I, Clemente XII, Benedetto XIV.
 165. 1748-1757. id II, Benedetto XIV.
 166. 1740-1741. id Benedetto XIV.
 167. 1741-1747. Hermenegildus Polatti, I, Benedetto XIV.
 168. 1744-1758. Raymundus Ottini, I, Benedetto XIV.
 176. 1744-1756. J. Maceroni, I, Benedetto XIV.
 177. 1745-1754. Hieronymus Passamonti, Benedetto XIV.
 178. 1746-1758. Joseph Baroni, I, Benedetto XIV.
 182. 1747-1758. Franciscus de Chard, I, Benedetto XIV.
 183. 1749-1761. Domitianus Pasqualoni, I, Benedetto XIV et Clemente XIII.

Registri delle suppliche.

6085. Innocente XIII, anno 1^o, 1. Maggio 19.
 6086. id 2. Maggio 27-Giugno 5.
 6087. id 3. Giugno 5-16.
 6140. Benedetto XIII, anno 1^o, 1. Giugno 7.
 6141. id 2. Giugno 9-16.
 6142. id 3. Giugno 16-22.
 6143. id 4. Giugno 22-28.
 6144. id 5. Giugno 28-Luglio 7.
 6145. id 6. Luglio 7.
 6151. id 12. Novembre.
 6153. id 14. Dicembre 14-Gennaio 5.
 6154. id 15. Gennaio 5-26.
 6155. id 16. Gennaio 26-Febbraio 22.
 6156. id 17. Febbraio 22-Marzo 16.
 6163. Benedetto XIII, anno 2^o, 1. Giugno 5.
 6164. id 2. Giugno 6-Luglio 3.
 6242. Benedetto XIII, anni 1-3, 1. Officiorum.

Francia (Nunziatura di).

206. Lettere di Mons. Nunzio in Francia. 1703. Lettere originali del Nunzio alla Segreteria, dal 2 Luglio 1703 al 31 Dicembre 1703.
 208. Lettere di Mons. Nunzio straordinario in Francia. 1703. Lettere originali del Nunzio alla Segreteria, dal 1^o Gennaio 1703 al 31 Dicembre 1703.
 210. Lettere di Mons. Nunzio straordinario in Francia. 1705.
 211. Cifre di Mons. Nunzio in Parigi da Gennaio 1703 fino li 21 Gennaio 1707.
 217. A. Lettere di Mons. Gualtieri, Nunzio a Parigi a Mons. Banchieri, Vice legato di Avignone, da Gennaio 1704 a 24 Giugno 1706.
 Lettere di Octavio Bartoli al detto Mons. Banchieri, da Febbraio 1704 alli 9 Agosto 1706.
 314. Minute di Lettere al Nunzio di Francia, dal 1663 al 1710.
 386. Lettere scritte dal Sig cardinale Paulucci a Mgr Nunzio in Francia dal 1700 a tutto il 1705.
 387. Registre di lettere scritte dall Eminentissimo Sig cardinale Paulucci a Mons Fieschi, Arcivescovo d'Avignone, Nunzio straordinario in Parigi per tutto il tempo della sua Nunziatura dalli 23 Gennaio 1702 sino il 2 Giugno 1705.

Lettere di Particolari.

- 92, 94, 126, 128.

Miscellanea.

Arm. XV, n° 210. Ristretto di Memoriali e Rescritti nel Pontificato di Benedetto XIII.

Processus consistoriales.

115. ff. 539-546. Parenensis in partibus infidelium.

Registri Vaticani.

2002-2013 : S. Pii V, diversorum, ann. 1-7.

2017 : S. Pii V, bull. secret. ann. 2.

Biblioteca Apostolica Vaticana.

Barberini latini.

2921. *Acta consistorialia nempe a die 20 mensis Februarii anni 1726 ad diem 8. am Februarii 1730 inclusive sedente Summo Pontifice Benedicto XIII.*

4684. *Conclave historico descritto dal Sig. cardinale Francesco Barberini et a sua dettatura da me Franc. Velli da Palestrina suo famigliare e conclavista fedelmente disteso.*

4685. Diario ed altri scritti sul conclave del 1724 e l'elezione di Benedetto XIII.

Vaticani latini.

7885. *Necrologium romanum*, 1692-1708.

7886. id 1709-1720.

7887. id 1720-1727.

7901. *Necrologium praesulum, oratorum, aulicorum curiae pontificiae (1454-1779).*

Rouen

Archives départementales de la Seine maritime.

D. 537. Pièces diverses concernant les Frères de Saint-Yon (1724-1783).

D. 538. Maison de Saint-Yon, Carmélites de Rouen et Cordeliers de Paris. *Divers papiers, lettres, missives et procédures relatives aux statuts et disciplines de ces maisons. A anéantir (sic).* — Les 236 premiers feuillets concernent la maison de Saint-Yon et les Frères des Ecoles chrétiennes.

H. Hospice général de Rouen. *Registre des délibérations (1704-1708).*

Archives municipales. Tiroir 281, dossier 3. *Ce que c'est que l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes.* Mémoire anonyme produit le 19 février 1721.

Bibliothèque municipale.

Archives A (31). *Registre des délibérations du conseil de ville de Rouen (1719-1726).*

OUVRAGES IMPRIMES

I. — Sources bibliographiques.

BERTRAND, Antoine-Louis. *Bibliothèque sulpicienne, ou Histoire littéraire de la Compagnie de Saint-Sulpice.* Paris, 1900, 3 vol. in-8°.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE. Départements des Imprimés. *Catalogue de l'Histoire de France.* Paris, 1870-1932, 23 vol. in-4°.

BOURGEOIS, Emile et ANDRE, Louis. *Les sources de l'Histoire de France. Le XVII^e siècle (1610-1715).* Paris, 1913-1935, 8 vol. in-8°.

DU PELOUX, Charles. *Répertoire général des ouvrages modernes relatifs au XVIII^e siècle français (1715-1789).* Paris, 1926, in-8°, 306-62 pp.

ERMINI, Giuseppe. *Guida bibliografica per lo studio del diritto comune pontificio.* Bologna, 1934, in-8°, XXI-123 p.

[FRANÇOIS, Jean]. *Bibliothèque générale des écrivains de l'ordre de Saint-Benoît... par un religieux bénédictin de la Congrégation de Saint-Vanne, membre de plusieurs académies.* Bouillon, 1777-1778, 4 vol. in-4°.

- FRANKLIN, Alfred. *Les sources de l'Histoire de France. Notices bibliographiques et analytiques des inventaires et des recueils de documents relatifs à l'Histoire de France*. Paris, 1877, in-8°, XVII-681 p.
- GRAND-CARTERET, John. *Les almanachs français, Bibliographie-iconographie des almanachs, années, annuaires, etc... et autres publications annuelles éditées à Paris (1600-1895)*. Paris, 1896, in-8°, XCVI-848 p.
- KATTERBACH, Bruno. *Inventario dei registri delle suppliche*. Biblioteca Apostolica Vaticana, 1932, in-4°, XXIV-4-339-2 p.
- Id. *Specimina supplicationum ex registris Vaticanis*. Romae, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1927, in-4°, XVII - 50 pl. - 39 p.
- LELONG, Jacques. *Bibliothèque historique de la France contenant le catalogue de tous les ouvrages tant imprimés que manuscrits qui traitent de l'Histoire de ce royaume, ou qui y ont rapport, avec des notes critiques et historiques*. Edition revue, corrigée et augmentée par FEVRET de FONTETTE. Paris, 1768-1778, 5 vol. in-f°.
- MALCLES, Louise-Noëlle. *Les sources du travail bibliographique*. Genève-Lille, 1950-1958, 3 tomes en 4 vol. in-8°.
- MONOD, Gabriel. *Bibliographie de l'Histoire de France. Catalogue méthodique et chronologique des sources et des ouvrages relatifs à l'Histoire de France, depuis les origines jusqu'en 1789*. Paris, 1888, in-8°, XI-420 p.
- MOSCHETTI, Guiscardo. *Bibliographia juris canonici ex ephemeridibus ab anno 1918 ad annum 1934*. Romae, 1942, in-8°, 235 p.
- QUETIF, Jacques. *Scriptores Ordinis Praedicatorum recensiti notisque historicis et criticis illustrati. Inchoavit R. P. F. Jacobus QUETIF, S. T. P. absolvit R. P. F. Jacobus ECHARD, ambo conventus SS. Annunciationis Parisiensis ejusdem Ordinis alumni*. Parisiis, 1719-1723, 2 tomes en 4 vol. in-f°. Tomus secundus, pars prima (1499-1639); pars secunda (1640 sqq.).
- Id. *ab anno autem 1701 ad annum 1750 perducti cura et labore PP. Remigii COULON et Antonini PAPILLON*. Romae et Parisiis, 1909-1934, in-f°, 883 p.
- SAFFROY, Gaston. *Bibliographie des almanachs et annuaires administratifs, ecclésiastiques et militaires français de l'Ancien Régime, et des almanachs et annuaires généalogiques et nobiliaires du XVI^e siècle à nos jours*. Paris, 1959, in-8°, XVI-110 p.
- SAULNIER, Eugène et MARTIN, André. *Bibliographie des travaux publiés de 1866 à 1897 sur l'Histoire de la France de 1500 à 1789*. Paris, 1932-1938, in-8°, 1 vol. et 2 fascicules.
- SCHULTE (von), Joannes Fredericus. *Die Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts von Gratian bis auf die Gegenwart*. Stuttgart, 1875-1880, 3 vol. in-8°.
- SOMMERVOGEL, Carlos. *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus*. 1^e partie : *Bibliographie* par les PP. Augustin et Aloys de BACKER; 2^e partie : *Histoire*, par le P. Auguste CARAYON, Nouvelle édition par Carlos SOMMERVOGEL, Strasbourgeois, publiée par la province de Belgique. Bruxelles-Paris, 1890-1909, 9 vol. in-4°, et 3 vol. de suppléments, tables, histoire : Paris, 1909-1932.
- STICKLER, Alphonsus. *Historia iuris canonici latini*. I. *Historia fontium*. Augustae Taurinorum, 1950, in-8°, XVI-468 p.
- VAN HOVE, Alphonsus. *Prolegomena, editio altera auctior et emendatior*, dans le *Commentarium Lovaniense in codicem iuris canonici*. Mechliniae-Romae, 1945, in-8°, XXIX-671 p.

Périodiques.

- [FERRARI, Guy], *Catalogo delle pubblicazioni periodiche esistenti in varie biblioteche di Roma e Firenze*, pubblicato con la collaborazione dell' unione internazionale degli Istituti di Archeologia, Storia e Storia dell' arte in Roma. Città del Vaticano, 1955, in-8°, XIII-495 p.
- L'Année canonique, Recueil d'études et d'informations*. Bibliothèque de la Faculté de droit canonique de Paris, 1952-
- Commentarium pro Religiosis et missionariis*. Romae, 1902- . Outre les bulletins et recensions, nous avons plus spécialement dépouillé :
- CASA, F. *Bibliographia juridico-canonica de religiosis*, 1942, pp. 305-318; 1943, pp. 80-92.
- GIL, N. *Bibliographia de Institutis saecularibus. Instituta saecularia ante Const. Provida Mater*, 1954, pp. 212-222; 1955, pp. 81-85, 193-200.
- MAROTO, Ph. *Regulae et particulares constitutiones singularum Religionum ex iure Decretalium usque ad Codicem*, 1936, pp. 354-361; 1937, pp. 26-36; 97-106; 164-174; 244-269; 334-356.

TABERA, A. *Conspectus syntheticus litteraturae circa jus religiosorum ab anno 1922, 1929*, pp. 58-71; 468-473; 1930, pp. 39-46.

Ephemerides theologiae lovanienses. Louvain, 1924-

Revue d'histoire de l'Eglise de France. Paris, 1910-

Revue d'histoire ecclésiastique. Louvain, 1900-

Revue de Droit canonique, Strasbourg, 1951-

II. — Sources du droit ecclésiastique ¹.

Acta apostolica, bullae, brevia et rescripta in gratiam Congregationis Missionis. Parisiis, 1876, in-4°, XVI-301 p.

Acta Ecclesiae Mediolanensis, sive sancti Caroli Borromaei instructiones et decreta... Parisiis, 1643, 2 parties en 1 vol. in-f°, 515-140-188 p.

Acta Ecclesiae Mediolanensis ab eius initiis usque ad nostram aetatem, opera et studio presb. Achillis RATTI, II-IV. Mediolani, 1895-1897, 3 vol. in-4°.

Acta et decreta sacrorum conciliorum recentiorum. Collectio Lacensis. Friburgi Brisgoviae, 1770-1890, 7 vol. in-4°.

Acta et documenta Congressus generalis de Statibus perfectionis, Romae, 1950. Roma, 1952-1953, 4 vol. in-8°.

Acta provinciae Ecclesiae Rhemensis. Reims, 4 vol. in-4°. — Le même ouvrage en traduction française : *Les actes de la province ecclésiastique de Reims*, documents publiés par Thomas GOUSSET, Reims, 1842-1844, 4 vol. in-4°.

APOLLINAIRE de VALONGNES. *L'institution, la Règle et les statuts du Tiers-Ordre de saint François d'Assise, pour les personnes qui le professent en l'état séculier...* par feu le R. P. Apollinaire de Valongnes, revu... par le R. P. Archange de Saint-Gabriel. Paris, 1675, in-12, 237 p.

BENEDICTI XIV, Pont. Opt. Max. olim Prosperi Cardinalis de Lambertinis, *Opera omnia*. Prati, 1839-1847, 18 vol. in-4°.

BIZZARI, A. *Collectanea in usum Secretariae S. C. Episcoporum et Regularium*. Romae, 1863, in-4°, XXX-942 p.

Bollario dell' Ordine di S. Giovanni di Dio, [F. M. RISI]. Roma, 1905, in-f°, XLVIII-450-CVII p.

Breve di beatificazione del Ven. Ipolito Galantini, fiorentino, fondatore della Congregazione della Dottrina cristiana. Firenze, 1825, 10 p.

Brevia Apostolica Congregationi Patrum Doctrinae Christianae concessa. Parisiis, petit in-4°, 92 p., index.

Bullarium latino-hispanicum Ordinis Fratrum Bethlehemitarum in Indiis occidentalibus, ab anno 1672 ad annum 1773. Romae, 1773, in-4°, V-309 p.

Bullarium Ordinis Clericorum regularium Ministrantium Infirmis, [P. KRAEMER]. Veronae, 1947, in-8°, 386 p. Index, Veronae, 1948, 38 p.

Bullarium Ordinis sancti Hieronymi Congregationis B. Petri de Pisis, Venetiis, 1736, in-8°, 95 p.

Bullarium Religionis Scholarum piarum. Matriti, 1899, in-8°, 566 p.

Bullarium Romanum Bullarum privilegiorum ac diplomatum Romanorum Pontificum... opera et studio Caroli COCQUELINES, Typis S. Michaelis ad Ripam, sumptibus Hieronymi Mainardi, 1733-1762, 18 tomes en 32 vol.

Bullarii Romani continuatio. Prati, 1843-1867, 10 vol. in-4°.

Bullarium Taurinense = Bullarum, diplomatum et privilegiorum Sanctorum Romanorum Pontificum Taurinensis editio locupletior facta collectione novissima plurium brevium, epistolarum, decretorum actorumque Sanctae Sedis a sancto Leone Magno usque ad praesens. Taurini, 1857-1872, Neapoli, 1867-1885, 22 + 5 vol. in-4°.

Bullarium totius Ordinis hospitalaris sancti Joannis de Deo. Romae, 1724, petit in-f°, pièces-335-8 p.-index.

CHANUT, Martial. *Le saint Concile de Trente, œcuménique et général, célébré sous Paul III, Jules III et Pie IV, Souverains Pontifes, nouvellement traduit par M. l'abbé CHANUT*, 3^e édit. Paris, 1686, in-8°, 458 p., tables.

¹ Tant commun que particulier, mais à l'exclusion du droit gallican.

- Codex Iuris Canonici, Pii X Pontificis Maximi iussu digestus, Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus.* Romae, 1917.
Codicis iuris canonici fontes, cura P. card. GASPARRI et I. card. SEREDI editi. Romae, 1932-1939, 9 vol.
 LAUER, Areturus. *Index verborum Codicis iuris canonici*. Typis polyglottis vaticanis, 1941, XXX-936 p.
 De CLERCQ, Charles. *Les sources du Code de droit canonique latin*. Ottawa, 1951, in-8°, 32 p.
- Collectio bullarum, constitutionum et decretorum quae Congregationis (Missionis) administrationem spectant.* Die 2 Feb. anno Domini 1847, Recueil lithographié, in-4°, XXIV-235 p., index et table.
- Collectio bullarum et brevium apostolicorum Congregationem Missionis concernentium.* Vilnae, 1815, in-8°, 159 p.
- Concilia Germaniae usque ad annum 1747.* [J. F. SCHIANNAT, J. HARTZHEIM, H. SCHOLL, A. NIESSEN, A. A. J. HESSELMAN]. Coloniae, 1759-1790, 11 vol. in-f°.
- Concilia novissima Galliae a tempore Concilii Tridentini celebrata in editionibus regia parisiensi et coloniensibus omissa*, [L. ODESPUNC DE LA MESCHINIÈRE]. Parisiis, 1646, in-f°, pièce-759 p. -index.
- Concilia Rotomagensis provinciae accedunt dioecesanæ Synodi, pontificum epistolæ, regia pro normanniæ clero diplomata, necnon alia ecclesiasticæ disciplinæ monumenta...* studio Guillelmi BESSIN, o. s. b. Rotomagi, 1717, in-f°, VIII-267-632-70 p.
- Concilium Romanum in Sacrosancta Basilica Lateranensi celebratum anno universalis jubilæi MDCCXXV.* Romae, 1725, 27,5 cm, 9 f.-317-15 p.
- Concilium Tridentinum. Diariorum, Actorum, Epistularum, Tractatum nova collectio edita a societate Goerresiana.* Friburgi Brisgoviae, 1901-1960, 13 vol. in-4°.
- Constitutiones Rev.mi DD. Dominici Bollani, Brixiae Episcopi in dioecesana synodo promulgatae anno Domini 1574 die 4 Mensis Novembris; adjunctis ad extremum edictis quae ex earumdem Constitutionum praescripto certis per annum temporibus sunt in Ecclesiis populo enuntianda.* Brixiae, 1575, 18 cm, 5-265-24-96 p.
- Constitutiones congregationis clericorum regularium marianorum sub titulo Immaculatae Conceptionis Beatae Virginis Mariae*, Romae, 1930, in-16, 360 p.
- Constitutiones latinae Ordinis S. Joannis de Deo ex antiquo codice inedito approbato et subscripto eadem die qua fuerunt approbatae constitutiones italicae*, 28 Aprilis 1616. Romae, 1882, 22 cm, 125 p.
- Constitutioni e Regole della Congregazione de' Padri della Dottrina cristiana di Roma fatte di nuovo e stabilite di ordine de' suoi fratelli.* Roma, 1604.
 S. D. N. Gregorii Papae XV privilegium quo votum ac iuramentum quae clerici Congregationis Doctrinae christianae de Urbe in ea perpetuo manendi emittunt, Romano Pontifici reservat. Romae, 1628.
 S. D. N. Pauli Papae V, confirmatio et approbatio privilegiorum et constitutionum Congregationis Patrum Doctrinae christianae de Urbe.
 S. D. N. Urbani Papae VIII decretum contra fugitivos Congregationis Doctrinae christianae de Urbe. Romae, 1627.
- Constitutioni e Regole della Congregazione de' Padri della Dottrina cristiana di Roma, fatte di nuovo e stabilite d'ordine de' suoi fratelli...* composte et compilate dal molto Rev.do Padre Giovan Battista Serafini d'Orvieto, sacerdote e proposto generale della medesima Congregazione, l'anno 1603. Napoli, 1734, 22 cm, 4 f.-123-3 p.
- Constitutioni della venerabile Archiconfraternità della dottrina cristiana di Roma.* Roma, 1611, 21,5 cm, 72 p.
- Constitutioni della venerabile Archiconfraternità della dottrina cristiana di Roma.* Roma, 1677, 14,5 cm, 167 p.
- Corpus Iuris Canonici*, Editio Lipsiensis secunda. [L. RICHTER, Ae. FRIEDBERG]. Reproduction photomécanique, Graz. 1955, 2 vol. in-4°.
- Enchiridion de statibus perfectionis. I. Documenta Ecclesiae sodalibus instituendis.* Romae, 1949, in-8°, LXIX-651 p.
- GUIGNARD, Philippe. *Les monuments primitifs de la Règle cistercienne, publiés d'après les manuscrits de l'abbaye de Cîteaux.* Dijon, 1878, in-8°, CXII-652 p.
- HARDUINUS, Joannes. *Acta conciliorum et epistolae decretales ac constitutiones SS. Pontificum usque ad annum 1714.* Parisiis, 1714-1715, 12 vol. in-f°.
- HEFELE-LECLERCQ. *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, par Ch. J. HEFELE, nouvelle traduction... par un religieux bénédictin de l'abbaye Saint-Michel de Farnborough. Paris, 1907- , 21 vol. in-8°.

- HOLSTE-BROCKIE. *Codex regularum monasticarum et canonicarum*. Augustae Vindelicorum, 1759, 6 vol. in-f^o.
- IGNATHI (sancti) A LOYOLA. *Constitutiones Societatis Jesu*, dans *Monumenta Historica Societatis Jesu, Monumenta Ignatiana*, Ser. 3.
 I. *Monumenta Constitutionum praevia*. Romae, 1934, in-8^o, CCLXXX-460 p.
 II. *Textus hispanicus*, Romae, 1936, CCLXXII-826 p.
 III. *Textus latinus*, Romae, 1938, CLII-368 p.
- Institutum Societatis Jesu*, Editio novissima. Romae, 1869-1870, 2 vol. in-4^o, XIII-607; VIII-562-140 p.
- Istoria della fondazione e norma con cui si regola la venerabile archiconfraternità della Dottrina cristiana di Roma*. Roma, 1750, 20 cm, 80 p.
- LABBE-GOSSART. *Sacrosancta concilia ad regiam editionem exacta*. Lutetiae Parisiorum, 1672, 15 vol. in-f^o.
- LEONARD DE PARIS. *La Règle du Troisième-Ordre de saint François appelé l'Ordre de la Pénitence, institué par ce grand patriarche pour toutes les personnes séculières vivantes dans leurs propres maisons...* Paris, 1721, in-12, 40-232 p.
- LINGEN, Christianus et REUSS, Petrus. *Causae selectae in S. Congregatione Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum propositae per summaria precum ab anno 1823 usque ad annum 1869*. Ratisbonae, 1871, in-8^o, 916 p. Prolegomena. I. De origine et progressu Congregationis Concilii.
- MANSI. *Sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio*. Paris, Leipzig, Arnhem, 53 vol. in-f^o.
Ordonnances et instructions du synode tenu à Reims le 30 avril 1669. Reims, 1669, in-8^o, 23 p.
Ordonnances et règlements que Mgr l'Illustrissime et Révérendissime Léonor Destampes de Valençay, archevêque-duc de Reims, premier pair de France, légat-né du Saint-Siège apostolique, Primat des Gaules Belgique et conseiller du Roy en tous ses conseils, veut être gardez et observez en tout son diocèse. Reims, 1648, in-8^o, 56 p.
- PALOTTINI, Salvator. *Collectio omnium conclusionum et resolutionum quae in causis propositis apud S. C. Cardinalium S. Concilii Tridentini Interpretum prodierunt ab eius institutione anno 1564 ad annum 1860, distinctis titulis alphabetico ordine per materias digesta*. Romae, 1868-1893, 17 vol. in-4^o.
- PII Pp V *constitutiones, literae et decreta eius mandato edita*. Romae, 1573, petit in-f^o, indices-regulae cancellariae-290 p.
- PII QUINTI Pont. Max. *epistolarum libri quinque nunc primum in lucem editi opera et cura Francisci Goubau*. Antverpiae, 1640, in-4^o, 12-447 p.-indices.
- Recueil de documents relatifs à la cause de béatification et de canonisation de saint Jean-Baptiste de La Salle, fondateur de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*. Rome, 1905, in-4^o, 347 p.
- Recueil de pièces concernant la Congrégation des Filles de l'Enfance de Notre-Seigneur Jésus-Christ... avec leurs constitutions, le bref de N. S. P. le pape Alexandre VII, les lettres patentes de Louis XIV...* Amsterdam, 1718, in-12, 240-345 p.
- Recueil des bulles, brefs et rescrits accordés par le Saint-Siège à l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*. Rome, 1907, in-4^o, VI-547 p.
- La Règle ordinaire des Frères et des Sœurs du Tiers-Ordre de la Pénitence de Saint-Dominique... avec les statuts et règlements du vénérable Père Michaelis, vicaire général...* Toulouse, 1681, in-12, 14-152 p.
- Règlement du Séminaire de Saint-Firmin de la Congrégation de la Mission, établi au Collège des Bons Enfants*. Paris, 1722, in-8^o, 4-166-15 p.
- Règles communes des Frères des Ecoles chrétiennes*. Lembecq-lez-Hal, 1923, in-8^o, XXV-101 p.
- Règles communes et constitutions des Frères des Ecoles chrétiennes*. Rome, Maison généralice, 1947, in-8^o, XXX-116 p.
- Règles des Frères des Ecoles chrétiennes*. Paris, 1901, in-8^o, XVIII-110 p.
- Règles et constitutions de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, approuvées par Notre Saint Père le pape Benoît XIII*, Rouen, 1726, petit in-4^o, 122 p.-tables.
 Id. Un exemplaire contenant un coutumier pour une maison de noviciat (AMG, ACn).
- Règles et constitutions de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*, Rouen, 1787, in-4^o, 145 p.-table.
 Lyon, 1809, in-4^o, XVI-147 p.-tables.
 Lyon, 1821, in-4^o, XVI-146 p.-table.
 Paris, 1835, in-4^o, XVI-132 p.
 Versailles, 1852, in-4^o, XVI-132 p.
 Versailles, 1889, in-4^o, XVI-156 p.
 Versailles, 1895, in-4^o, XVI-142-4 p.

- Règles ou constitutions communes de la Congrégation de la Mission*. Paris, 1856, in-16, VI-152 p.
- Regola e costituzioni della Sacra Religione Bethlemitica fondata nelle Indie occidentali dal venerabile Padre F. Pietro di S. Giuseppe Betancur, già impressa in Messico in lingua spagnola l'anno 1751 ed ora tradotta in italiano e comprovata col testo latino originale delle Apostoliche Costituzioni*. Roma, 1763, in-8°, 136 p.
- Regula sancti Patris Benedicti et Constitutiones Congregationis Sancti Mauri*. Parisiis, 1770, in-8°, XVI-455-XXII p.
- Regulae officiorum Congregationis Missionis a conventu generali vigesimo revisae et approbatae*. Parisiis, 1850, 3 vol. in-12.
- Regulae, ordinationes et constitutiones Cancellariae Apostolicae Sanctissimi Domini Nostri Benedicti XIII*. Romae, 1724, in-8°, 90 p.-table.
- Regulae seu constitutiones communes Congregationis Missionis*, Parisiis, 1658, in-16, 4-112-2 p.
- RICHTER, Aemilius et SCHULTE (von), Joannes Fredericus. *Canones et Decreta Concilii Tridentini... accedunt S. C. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum declarationes et resolutiones*. Lipsiae, 1853, in-8°, 665 p.
- Sancta Rotomagensis Ecclesiae concilia ac synodalia decreta*, [F. POMMERAYE - A. GODIN]. Rotomagi, 1667, in-4°, 540-10 p.
- Statuts et règlements des Ecoles chrestiennes et charitables du S. Enfant Jésus, Establies dans les villes, les bourgs et les villages, pour estre observez sous le bon plaisir et l'autorité de Nosseigneurs les Archevêques et Evêques, et de Messieurs les Cures, par les Maîtres et les Maistresses dans les paroisses où ils seront employez, sous la conduite du R. Père Barré, Minime*. Paris, 1685, in-12, 56 p.
- Synodicon S. Beneventanensis Ecclesiae continens concilia XIX... collecta... cura, labore et studio Fr. Vincenti Mariae... Ursini*. Beneventi, 1695, 32 cm, 11-718-60 p.
- Synodicon Belgicum sive acta omnium ecclesiarum Belgii a concilio Tridentino ad concordatum anni 1801* [F. X. de RAM]. Mechliniae, 1823-1839, 4 vol. in-4°.
- Synodicon Ecclesiae Parisiensis auctoritate illustrissimi ac reverendissimi DD. Francisci de Harlay, Parisiensis Archiepiscopi, Ducis ac Paris Franciae, editum*. Parisiis, 1674, in-4°, 6-620 p. Paris, 1777, XXIX-438-120 p.
- Thesaurus Resolutionum S. Congregationis Concilii, quae consentaneae ad Tridentinorum Patrum decreta aliasque canonici iuris sanctiones prodierunt*. Urbini, 1739-1740; Romae, 1741, sqq. — Nous avons dépouillé les vol. 1-3 qui concernent la période utile pour nous : 1718-1728.
- VERMEERSCH, Arthurus. *De Religiosis Institutis et Personis*. II. Bruges, 1909, XLI-192-713 p.
- ZAMBONI, Joseph Fortunatus. *Collectio Declarationum S. C. Cardinalium Sacri Concilii Tridentini Interpretum, quae... saec. XVIII... prodierunt*. Viennae-Mutinae-Budae-Romae, 1812-1816, 8 vol. 25,5 cm.

III. — Œuvres diverses.

- ACHILLI, Giuseppina. *Castellino da Castello e le scuole della dottrina cristiana nel IV centenario della fondazione*. dans *La Scuola cattolica*, 64(1936), pp. 35-40.
- AGUESSEAU (d'), Henri-François. *Œuvres de M. le chancelier d'Aguesseau*. Paris, 1759-1789, 13 vol. in-4°. — Le treizième et dernier volume contient : *Les Mémoires historiques sur les affaires de l'Eglise de France, depuis 1647 jusqu'en 1710, et autres Mémoires sur les matières ecclésiastiques et civiles*.
- [ALLOTH du DORANLO]. *Lettre à Nosseigneurs les Archevesques et evesques de France, touchant la meilleure éducation que l'on puisse donner à leurs clercs et les avantages qu'en reviendroient à l'Eglise*. Paris, 1701.
- Almanach royal*. Paris, 1683-1851. — Nous avons dépouillé systématiquement les années 1710-1739; les publications plus anciennes ne donnent presque aucune information relative au clergé.
- AMIDENIUS, Theodorus (= Dirk Van AMYDEN). *Tractatus de officio et jurisdictione Datarii et de stylo Datariae*. Venetiis, 1654, petit in-f°, 542 -XXXX p. Coloniae, 1701, id. 461 p.-index.
- Analecta Juris Pontificii. Dissertations sur divers sujets de droit canonique, liturgie et théologie*. Rome, 1852-1868; Paris, 1769-1891. — Outre le dépouillement systématique des questions relatives aux Congrégations des Evêques et Réguliers et du Concile, nous y avons relevé : divers articles

- concernant les congrégations séculières, dénommées parfois Instituts séculiers : 5(1861), col. 52-103; 147-247; 24(1885), col. 383-422; 28(1888-1889), col. 800-827.
- ANDREA (de), Johannes. *In quinque libros Decretalium Sextum et Mercuriales tomi quinque*. Venetiis, 1581-1612, 4 vol. in-f°.
- Anecdotes ou Mémoires secrets sur la constitution Unigenitus*. S.l. 1730-1733, 3 vol. in-12.
Supplément aux Anecdotes ou Mémoires secrets sur la constitution Unigenitus en France. S.l. 1734, in-12, VI-94 p.
- ANGELIS (de), Seraphinus. *De fidelium associationibus, tractatus ratione et usu digestus*. Neapoli, 1959, 2 vol. in-8°.
- Annali della Missione*. v. infra : SILVA, Pompeo.
- ANTOINE, Jean-Dagobert. *Etat présent de la France ecclésiastique, contenant le catalogue des Archevêques, Evêques, Abbés et Prieurs nommés par le Roi...* Paris, 1736, in-12, 2-96-4 p.
- ANTONIANO, Silvio. *Tre libri dell' educazione christiana de i figliuoli, scritti da M. Silvio ANTONIANO, ad istanza di Monsignore Illustrissimo cardinale di S. Prassede, Arcivescovo di Milano*. Verona, 1584, 21 cm, 16 p., 184 nn.
- L'Arciconfraternità della dottrina cristiana eretta canonicamente nella chiesa di S. Maria del Pianto. Statuto, cemi storici sulla chiesa e sulla confraternità*. Roma, 1950, in-8°, 31 p.
- ARGENSON (Marquis d'). *Mémoires et journal inédit du Marquis d'Argenson, Ministre des affaires étrangères sous Louis XV*, publiés et annotés par le Marquis d'Argenson. Paris, Jannet, 5 vol. in-16. T. I. (1857).
- Articles pour la cause de béatification et de canonisation du serviteur de Dieu, Nicolas Barré, de l'ordre des Minimes, fondateur des Ecoles chrétiennes charitables du Saint-Enfant-Jésus*, Paris, 1929, in-16, 72 p.
- AZOR, Joannes. *Institutionum moralium in quibus universae quaestiones ad conscientiam recte, aut prave factorum pertinentes, breviter tractantur*. Romae, 1600-1611, 3 vol. in-f°.
- BALDOCCI-NIGETTI, Dionisio. *Vita del venerabile servo di Dio Hippolito Galantini, fiorentino*. Roma, 1657, 21,5 cm, 16-270-1 p.
- BALOCHE, C. *Eglise Saint-Merry de Paris. Histoire de la paroisse et de la collégiale*. Paris, 1911, 2 vol. in-8°.
- BARBIER, Edmond-Jean-François. *Journal historique et anecdotique du règne de Louis XV*. Paris, 1866, 8 vol. in-18.
- BARBOSA, Augustinus. *Tractatus varii, quorum : IV. De clausulis usufruentioribus*. Lugduni, 1718, in-f°, 684 p.-index.
- BARON, Pierre. *Ce que sont les Religieux*, dans la collection : Tout pour tous, Paris, 1946, in-16, 143 p.
- BARRIERE, François et LESCURE (de), Adolphe. *Bibliothèque des Mémoires relatifs à l'Histoire de France pendant le XVIII^e siècle*. I. Delaunay; II. Duclos. Paris, 1846-1866, 28 vol. in-12.
- BARTHELEMY (de), Edouard. *Le cardinal de Noailles, évêque de Châlons, archevêque de Paris, d'après sa correspondance inédite (1651-1728)*. Paris, 1886, in-8°, 151 p. Extrait du *Bulletin du bibliophile*, juillet-août 1885, mars-avril-mai 1886.
- BARTHELEMY de BEAUREGARD. *Histoire du B. P. Fourier, curé de Mattaincourt, fondateur de la Congrégation de Notre-Dame, réformateur et général de la Congrégation de Notre-Sauveur*. Bar-le-Duc, 1864, 2 vol. in-8°, XXIII-456, 656 p.
- BATTERSBY, William J. *History of the Institute of the Brothers of the Christian Schools in the eighteenth century (1719-1798)*, London, 1960, in-8°, 150 p.
- BAUDSON, E. *Histoire de Charleville, depuis sa fondation jusqu'à nos jours*. Charleville, 1947.
- BAURIT, M. et HILLAIRET, J. *Saint-Germain-l'Auxerrois, église collégiale, royale et paroissiale. L'église, la paroisse, le quartier*. Paris, 1955, in-8°, 271 p.
- BEAUVAIS (de), Jacques. *La vie du B. Père César de Bus, fondateur en France de la Congrégation de la Doctrine chrétienne, divisée en cinq livres...* Paris, 1645, in-4°, 8-272-4 p.
- BEDÉL, Jean. *La vie du révérend Père Pierre Fourier, dit vulgairement le Père de Mattaincour, réformateur et général des chanoines réguliers de la Congrégation de Notre Sauveur et Instituteur des religieuses de la Congrégation de Notre-Dame*. Paris, 1645, in-8°, 472 p. Pont-à-Mousson, 1656, in-8°, 6-567-7 p.
- BERGH, Emile. *Eléments et nature de la profession religieuse*, dans *Ephemerides theologicae lovanienses*, 14(1937), pp. 5-32.

- BERINGER, Franz. *Les indulgences. Leur nature et leur usage*. 4^e édit. française. Traduction par l'abbé Ph. Mazoyer, sur la 15^e édit. allemande. Paris, 1925, 2 vol. in-8^o.
- BERNAREGGI, Adriano. *Le origine della Congregazione degli Oblati di S. Ambrogio con lettera di S. Em. il card. A. I. Schuster*. Milano, 1931, in-4^o, 60 p.
- BERNOVILLE, Gaëtan. *Un précurseur de saint Jean-Baptiste de La Salle : Nicolas Roland, fondateur de la Congrégation du Saint-Enfant-Jésus de Reims*. Paris, 1950, in-8^o, 248 p.
- BERULLE, card. Pierre (de). *Correspondance...* éditée par Jean DAGENS, professeur à l'Université de Nimègue. Louvain, Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique (17-19), 1937-1939, 3 vol. in-8^o.
- BERUTTI, Christophorus. *De curia Romana, Notulae historico-exegetico-practicae*. Romae, 1952, in-8^o, 83 p.
- BESSIERES, Albert. *Au temps de saint Vincent de Paul. Deux grands méconnus, précurseurs de l'action catholique et sociale : Gaston de Renty et Henry Buch*. Thèse présentée le 22 avril 1931 pour le doctorat des Facultés catholiques de Lille... Paris, 1931, in-8^o, 480 p.
- BINET, Etienne. *Abrégé des principaux fondateurs des Religions de l'Eglise...* 2^e édit. Paris, 1636, in-8^o, 399 p.-tables.
- BLÉD, E. *Les Frères des Ecoles chrétiennes à Saint-Omer*. Saint-Omer, 1906, in-8^o, 236 p.
- BLENGY (de), Nicolas. *Les adresses de la ville de Paris, avec le trésor des almanachs...* par Abraham du PRADEL. Paris, 1691, in-8^o, 113 p.-tables.
Id. *Le livre commode contenant les adresses de la ville de Paris, et le trésor des almanachs pour l'année bissextile 1692*. Paris, in-8^o; réédition, appendices, introduction et notes par Edouard FOURNIER, Paris, 1878.
- BLIARD, Pierre. *Dubois cardinal et premier ministre*. Paris, 1901, 2 vol. in-8^o.
- BOILEAU, Jacques. *Historica disquisitio de re vestiaria hominis sacri, vitam communem more civili traducentis*. Amsterdam, 1704, in-12, VII-180 p.
- BOIS-JOURDAIN (de). *Mélanges historiques, satiriques et anecdotiques de Bois-Jourdain*. Paris, 1807, 3 vol. in-8^o.
- BONAL, Raymond. *Constitutions, règlements et directoires de la Congrégation des Prêtres de Sainte-Marie, instituée par le vénérable Raymond Bonal, prêtre, docteur en théologie, le tout approuvé par Mgr l'Illustrissime et Révérendissime François Placide de Baudry de Piencourt, évêque de Mende*, publiés par J. MARCADIER, prêtre. Mende, 1689, in-16, 206 p.
- BONANNI, Philippe. *Ordinum religiosorum in Ecclesia militanti catalogus eorumque indumenta in iconibus expressa*.
Romae, 1706-1710, 3 vol. 25 cm.
Romae, 1710-1714, id.
Romae, 1722-1723, id.
Romae, 1738-1742, id.
- BONDUELLE, J. *Essai d'étude comparée des états religieux laïcs*. Paris, 1939; tiré à part de *Le Recrutement sacerdotal*, décembre 1938, pp. 497-519.
- BORNE, Louis. *L'instruction populaire en Franche-Comté avant 1792*, 2 vol. in-8^o. I. Besançon, 1949, 644 p; II. Besançon, 1953, 478 p.
- BOSSUET, Jacques-Bénigne. *Defensio declarationis celeberrimae quam de potestate ecclesiastica sanxit clerus gallicanus, XIX Martii 1682... nunc primum in lucem edita*. Luxemburgi, 1730, 2 vol. in-4^o.
- BOSSUET, Jacques-Bénigne. *Correspondance*, dans la collection : *Les grands écrivains de la France*. Paris, 1909-1925, 15 vol. in-8^o.
- BOUCHEL, Laurent. *La bibliothèque ou Trésor du droit français.. recueilli et mis en ordre par M. Laurent Bouchel*. Paris, 1615, 2 vol. in-f^o.
Id. et augmentée en cette nouvelle édition par Maître Jean BECHEFER. Paris-Lyon, 1671, 3 vol. in-f^o.
- BOUCHEL, Laurent. *Decretorum Ecclesiae gallicanae ex conciliis ejusdem œcumenicis statutis synodalibus... regis constitutionibus, episcoporum galliae scriptis... collectorum libri VIII*. Parisiis, 1609, in-f^o, XLIV-1394-index.
- BOUIX, Dominique. *Tractatus de jure Regularium, ubi et de religiosis familiis quae vota solemnia vel etiam simplicia perpetua non habent*. Parisiis, 1857, 2 vol. in-8^o.
- BOULAY, Denis. *Vie du vénérable Jean Eudes, instituteur de la Congrégation de Jésus et Marie, et de l'Ordre de Notre-Dame de Charité*. Paris, 1905-1908, 4 vol. in-8^o.

- BOURDOISE, Adrien. *L'idée d'un bon ecclésiastique ou les sentences chrestiennes et cléricales de Messire Adrien Bourdoise, d'heureuse mémoire, prestre de la Communauté de S. Nicolas du Chardonnet*. Paris, 1660, in-12, 106-12 p.
- BOURGOIS, A. *Le clerc d'église et l'enseignement en Artois avant la Révolution*, dans *Bulletin trimestriel de la Société académique des antiquaires de la Morinie*, 338^e livraison, mars 1954, XVIII-193-239 p.
- BOUTRY, Maurice. *Une créature du cardinal Dubois : intrigues et missions diplomatiques du cardinal de Tencin*. Paris, 1902, in-8^o, 326 p.
Id. *L'abbé de Tencin, chargé d'affaires à Rome (1721-1724)*. Paris, 1901, in-8^o, 32 p. Extrait de la *Revue d'histoire diplomatique*, 15(1901), p. 19, ss.
- BOYREAU, Joseph. *Le village en France au XVIII^e siècle*. Thèse pour le doctorat : Faculté de droit, Université de Paris. Paris, 1955, ronéotypie, in-4^o, VI-279 p.
- BREMOND, Henri. *Histoire littéraire du sentiment religieux en France depuis la fin des guerres de religion jusqu'à nos jours*. Paris, 1916-1936, 12 vol. in-8^o.
- BRICE, Germain. *Description de la ville de Paris et de tout ce qu'elle contient de plus remarquable... enrichie d'un nouveau plan et de nouvelles figures dessinées et gravées correctement*, 7^e édit. revue et augmentée par l'auteur. Paris, 1717, 3 vol. in-12. Autres éditions, quelques variantes dans le titre :
Paris, 1694, 2 tomes en 1 vol. in-12.
Paris, 1698, 2 vol. in-12.
Paris, 1713, 3 vol. in-12.
- BRILLON, Pierre-Jacques. *Nouveau dictionnaire civil et canonique de droit et de pratique*. Paris, 1717, in-4^o, IV-903 p.
Id. *Dictionnaire des arrêts ou jurisprudence des parlements de France et autres tribunaux*. Paris, 1711, 3 vol. in-f^o. Autre édition : Paris, 1727, 6 vol. in-f^o.
- BROSSES (de), Charles. *L'Italie il y a cent ans ou lettres écrites d'Italie à quelques amis en 1739 et 1740*, par Charles de BROSSES, publiées pour la première fois sur les manuscrits autographes, par M. R. COLOMB. Paris, 1836, 2 vol. in-8^o. Autre édition : Paris, 1858, 2 vol. in-12.
- BROUTIN, Paul. *La réforme pastorale en France au XVII^e siècle*. Paris, 1956, 2 vol. in-8^o.
- BRUNET, Jean-Louis. *Histoire du droit canonique et du gouvernement de l'Eglise*. Paris, 1720, in-12, 400 p.
Id. *Le parfait notaire apostolique et procureur des officialités contenant les Règles et les Formules de toute sorte d'actes ecclésiastiques*. Paris, 1728, 2 vol. in-4^o.
- BUTLER, Alban. *The lives of the Saints*, nouvelle édition revue par H. THURSTON et N. LESSON. Londres, 1942, 4 vol. in-8^o.
- BUVAT, Jean. *Journal de la Régence (1715-1723)*. Paris, 1865, 2 vol. in-8^o.
- CABASSUTIUS, Joannes. *Juris canonici theoria et praxis, ad forum tam sacramentale quam contentiosum, tum ecclesiasticum, tum saeculare*. Editio postrema ab ipso auctore recognita et aucta. Lugduni, 1698, in-4^o, 600 p.-index.
- Calendrier historique et chronologique de l'Eglise de Paris*, [A. M. LE FEVRE]. Paris, 1747, in-12.
- CANCELLIERI, Francesco. *Storia de' solenni possessi de' Sommi Pontefici da Leone III a Pio VII*. Roma, 1802, in-f^o, XXIV-540 p.
- CANU, Jean. *Les ordres religieux masculins*, dans la collection : *Je sais, je crois*. Paris, 1959, in-16, 124 p.
- CAPELLE, Catherine. *Le vœu d'obéissance des origines au XII^e siècle*. Etude juridique. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1959, in-8^o, 261 p.
- CAPOGROSSI, Baldassare. *Ricordi storici della famiglia Accoramboni*. Roma, 1896, in-8^o, 112 p.
- CARAFI, Josephus. *De Professoribus gymnasii romani, liber secundus*. Romae, 1751, in-4^o, 299-656 p.
- CARDELLA, Lorenzo. *Memorie storiche de' cardinali della S. Romana Chiesa*. Roma, 1792-1797, 9 tomes en 10 vol. in-8^o.
- CARREYRE, Jean. *Le Jansénisme durant la Régence*. Louvain, Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique (2-4), 1929-1933, 3 vol. in-8^o.
- CARRIERE, Victor. *Introduction aux études d'histoire ecclésiastique locale*. Paris, 1934-1940, 3 vol. in-8^o.
- CASTIGLIONE, Giovanni Battista. *Istoria delle scuole della dottrina cristiana fondate in Milano e da Milano nell'Italia ed altrove propagate*. Opera postuma divisa in due parti. Milano, 1800, in-4^o.
— La première partie seule a été imprimée.
- CASTRO PALAO (de), Ferdinandus. *Opera omnia*. Lugduni, 1700, 6 vol. in-f^o.

- Catholicisme, hier, aujourd'hui, demain.* Encyclopédie dirigée par G. JACQUEMET, du clergé de Paris. Paris, 1948-
- Chansonnier historique du XVIII^e siècle.* Recueil CLAIRAMBAULT-MAUREPAS. Edition QUANTIN, publié par Emile RAUNIE. Paris, 1879-1884, 10 vol. in-8°. — Les volumes I-IV couvrent les années 1715-1723.
- CIAMPINI, Giovanni. *Abbreviatoris de Curia compendiaris notitia*, Romae, 1696, in-4°, 72 p.-index. Id. *De Sanctae Romanae Ecclesiae vice cancellario illiusque munere auctoritate et potestate deque officialibus Cancellariae Apostolicae aliisque ab eodem dependentibus*. Romae, 1697, in-4°, 240 p.
- CLARKE, Thomas James. *Parish Societies*, dans la collection : *The Catholic University of America Studies in Canon Law*. Washington, 1943, in-8°, XII-147 p.
- CLUNY, Roland. *Sous le froc et la bure*. Paris, 1953, in-8°, 283 p.
- Codex constitutionum quas Summi Pontifices ediderunt in solenni canonizatione sanctorum a Johanne XV ad Benedictum XIII*, accurante Justo FONTANINO. Romae, 1729, in-f°, LXI-671 p.
- COMPAYRE, Gabriel. *Charles Demia et les origines de l'enseignement primaire*. Paris, 1905, in-16, 118 p.
- CONLIN, Johann Rudolph. *Roma sancta sive Benedicti XIII Pont. Max. et Em. et Rev. S. R. E. Cardinalium viva virtutum imago aeri et literis... incisa*. Augustae Vindelicorum, 1726, petit in-f°, 8-202 p.
- CORDONNIER, chanoine. *Le R. P. Nicolas Barré, fondateur des Mâitresses charitables du Saint-Enfant-Jésus, dites Dames de Saint-Maur*, 4^e édit. Paris, 1938, in-8°, VII-346 p.
- [CORD'HOMME, M.]. *Congrégation de Notre-Dame. Monastère de Moulins. Un éducateur du XVI^e siècle : saint Pierre Fourier*. Moulins, 1932, in-8°, 142 p.
- COUCEL (de), R. *Nonces et nonciatures à Paris*. Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Île de France, Mémoires, 1950, II, 267-293.
- COUCEL (de), R. *Les résidences des archevêques de Paris*. Paris, 1951, in-8°, 126 p. 15 pl.
- COYNART (de), Charles. *Les Guérin de Tencin*. Paris, 1910, in-8°, III-424 p.
- CRACAS, *Diario di Roma*, fondato nel 1716. Roma, 1716-1894. — Nous avons dépouillé systématiquement les années 1721-1724.
- | | | |
|-----|-----------------------------------|-------|
| Id. | <i>Notizie di Roma per l'anno</i> | 1721. |
| Id. | » | 1722. |
| Id. | » | 1723. |
| Id. | » | 1724. |
| Id. | » | 1725. |
- CRAISSON, Abbé. *Des communautés religieuses à vœux simples. Législation canonique et civile*. Paris, 1869, in-8°, XVI-512 p.
- CREUSEN, Joseph. *Adnotationes in libri secundi, parte secunda. De religiosis*. (pro manuscripto). s. l. n. d. in-8°, 116 p.
- Id. *Congrégation religieuse*, dans *Dictionnaire de Droit canonique*. Paris, t. IV, col. 181-194.
- Id. *Les instituts religieux à vœux simples*, dans *Revue des Communautés religieuses*, 16(1940), pp. 52-63; (1945), pp. 34-43.
- Id. *De iuridica status religiosi evolutione synopsis historica*, Editio altera, Romae, 1948, in-8°, 46 p.
- DAINVILLE (de), François. *Collèges et fréquentation scolaire au XVII^e siècle*, dans *Population*. Paris, 1957, XII, pp. 467-494.
- Id. *Effectifs des collèges et scolarités aux XVII^e et XVIII^e siècles dans le Nord-Est de la France*, dans *Population*, Paris, 1955, X, pp. 455-488.
- DANGEAU, Philippe de Courcillon, marquis de D. *Journal du Marquis de Dangeau*, publié en entier pour la première fois par MM. SOULIE, DUSSIEUX... avec les additions inédites du duc de Saint-Simon. Paris, 1854-1860, 19 vol. in-8°.
- DANIEL-ROPS. *L'Eglise des Temps classiques. Le Grand Siècle des Ames*. Paris, 1958, in-16, 495 p.
- DANTE, Fratel. *Precursori di S. Giovanni Battista de La Salle. Il padre Nicola Barré*, dans *Messaggero delle Scuole Cristiane*, 1(1931), n. 2, pp. 43-45; n. 3, pp. 82-88.
- DARCHE, Jean. *Le Saint Abbé Bourdoise*, 2^e édit. Paris, 1884, 2 vol. in-8°.
- [DARGNIES, Louis-Michel]. *Lettre contenant un récit abrégé de la vie sainte et de la mort édifiante du Révérendissime Père en Dieu, Monseigneur Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, décédé à Amiens, le 20 janvier 1733*. Amiens, 1733, in-4°, 35 p.
- [DELATTRE, Pierre]. *Les établissements des Jésuites en France depuis quatre siècles*. Répertoire topographique publié sous la direction de P. Delattre, s. j. Enghien, 1940-1957, 5 vol. in-4°

- DELAUNAY, Louis. *Un Ami de Benoît XIV. Le Prieur Bouget*. Angers, 1918, in-8°, 40 p.
- DELCHARD, Antoine. *Vœux et consécration dans les Instituts séculiers*, dans *Revue de droit canonique*, 1(1951), pp. 281-299.
- DEL FRATE, Carlo Antonio. *Vita del venerabile Servo di Dio, Cesare Bianchetti, senatore di Bologna, fondatore della Congregazione di S. Gabriele*. Bologna, 1704, 16,5 cm, 431 p.
- Deliberatio Sacrae Facultatis theologiae Parisiensis adversus libellum cui titulus est : Cas de conscience proposé par un confesseur de province, touchant un ecclésiastique qui est sous sa conduite et résolu par plusieurs docteurs de la Faculté de théologie de Paris*, 1 septembre 1704. Paris, 1704, in-4°.
- [DEMA, Charles]. *Avis important touchant l'établissement d'une espèce de séminaire pour la formation des maîtres d'école et pour faire un utile emploi des biens des huguenots fugitifs*. s.l. 1688, 8 p. (Bibl. Mazarine, A. 10.694, pièce 103).
- DEMA, Charles. *Règlements pour les écoles de la ville et du diocèse de Lyon, dressez par Messire Charles Déma, prêtre, promoteur général substitué de l'archevêque et directeur général des dites Ecoles*. Lyon, [1688], 14-96 pp.
- DESCOURAUX, Gilbert. *La vie de Monsieur Bourdoise, premier prêtre de la Communauté de Saint-Nicolas-du-Chardonnet*. Paris, 1714, in-4°, pièces-582-LXIII p.

Dictionnaires.

- Dictionnaire de Biographie française*, sous la direction de J. BALTEAU (actuellement : ROMAN D'AMAT). Paris, 1933-
- Dictionnaire de Droit canonique*, publié sous la direction de R. NAZ. Paris, 1935-
- Dictionnaire de l'Académie française, dédié au Roy*. Paris, 1694; reproduction anastatique P. DUPONT - L. DANIEL, 1901, 2 vol. in-4°.
- Dictionnaire de spiritualité, ascétique et mystique, doctrine et histoire*, publié sous la direction de M. VILLER, s. j. continué par A. RAYEZ et Ch. BAUMGARTNER, s. j. Paris, 1937-
- Dictionnaire de Théologie catholique*, sous la direction de A. VACANT - E. MAGENOT, continué sous celle de Mgr AMANN, Paris, 1909-1950, 15 tomes en 30 vol; tables en cours de publication.
- Dictionnaire historique portatif des ordres religieux et militaires et des congrégations régulières et séculières qui ont existé jusqu'à nos jours...* par Monsieur M. C. M. D. P. D. S. J. D. M. E. G. Amsterdam, 1769, in-8°, XVII-291 p.
- Dictionnaire pratique des connaissances religieuses*, publié sous la direction de J. BRICOUR. Paris, 1925-1933; 6 vol. in-4°, table, suppléments.
- Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots français tant vieux que modernes et les termes des sciences et des arts...* Antoine FURETIÈRE, 2^e édit. La Haye et Rotterdam, 1701, 3 vol. in-f°.
- Dictionnaire universel, français et latin*. Trévoux-Paris, 1721, 5 vol. in-f°, 1 vol. supplément.
- Le grand dictionnaire historique* de M. Louis de MORERI, 18^e édit. Amsterdam-Leyden-La Haye-Utrecht, 1740, 8 vol. in-f°.
- Nouveau dictionnaire français contenant généralement tous les mots anciens et modernes...* Pierre RICHELET. Nouvelle édition. Amsterdam, 1709, 2 vol. in-f°.
- Le Diocèse de Paris avec les départements de MM. les vicaires généraux*. Fait et arrêté à Paris, le 28 novembre 1729. Paris, 1729, in-4°, 12 p.
- DIRKS, Walter. *La Réponse des Moines*. Francfort, 1952; traduction française, Paris, 1955, in-8°.
- DORSANNE, Antoine. *Journal de Dorsanne, contenant tout ce qui s'est passé à Rome et en France dans l'affaire de la constitution Unigenitus*. Rome, 1753, 2 vol. in-4°. Autre édition : s. l. 1756, 6 vol. in-12.
- DUBOIS, Louis. *Introduction au droit ecclésiastique de France*. Paris, 1678, in-12.
Id. *Maximes du droit canonique en France*, 5^e édit. Paris, 1703, 2 vol. in-12.
- DUBRUEL, Marc. *En plein conflit. La nonciature de France, la Secrétairerie d'Etat du Vatican, les Congrégations des affaires de France pendant la querelle de la Régale (1674-1694)*. Etude des archives romaines. Paris, 1927, in-8°.
Id. *Les origines de l'agence janséniste à Rome à la fin du XVII^e siècle. La première mission de l'abbé de Pontchâteau*, dans *Etudes*, 188(1926), pp. 400-420.

- Id. *L'excommunication de Louis XIV*, 16-18 novembre 1687, dans *Etudes*, 137(1913), pp. 608-635.
 Id. *Le pape Alexandre VIII et les affaires de France*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, 15(1914), pp. 282-302, 495-514.
- DUCASSE, François. *La pratique de la juridiction ecclésiastique volontaire, gratuite et contentieuse, fondée sur le droit commun et sur le droit particulier du Royaume*, 4^e édit. revue, corrigée et augmentée par l'auteur. Toulouse, 1718, in-4^o, pièces liminaires-291 p.-table; 260 p.-table.
- DUCLOS, Charles. *Mémoires secrets sur le règne de Louis XIV, la Régence et le règne de Louis XV*, dans la *Nouvelle collection des Mémoires pour servir à l'histoire de France depuis le XIII^e siècle, jusqu'à la fin du XVIII^e*, t. X, Paris, 1839. Autre édition : Paris, 1864, 2 vol. in-8^o.
- DUHR, *La confrérie dans la vie de l'Eglise*, dans *Revue d'Histoire ecclésiastique*, 35(1939), pp. 437-478.
 Id. *Confréries*, dans *Dictionnaire de Spiritualité*, t. II, col. 1469-1479.
- DUMAS, Pierre. *Vie du vénérable César de Bus, fondateur de la Congrégation de la Doctrine chrétienne...* Paris, 1703, in-4^o, pièces liminaires-434 p.
- DU PERRAY, Michel. *Notes et observations sur les cinquante articles de l'édit de 1695 concernant la juridiction ecclésiastique*, Paris, 1718, in-12, 581 p.-tables.
 Id. *Traité des moyens canoniques pour acquérir et conserver les bénéfices et les biens ecclésiastiques suivant les conciles, histoires ecclésiastiques, autoritez des Papes et des Princes, conformément à nos ordonnances et arrêts*. Paris, 1726, 4 vol. in-12.
- DUPIN, André. *Manuel de droit public ecclésiastique français*. Paris, 1844, in-12, XXXVI-466 p.
- DU PLESSIS, Toussaint. *Description géographique et historique de la Haute-Normandie, divisée en deux parties, dont la première comprend le pays de Caux, et la seconde, le Vexin*. Paris, 1740, 2 vol. in-4^o.
- DUPUY, Pierre. *Traitez des droits et libertez de l'Eglise gallicane*. Paris, 1639, in-f^o, 728 p.-table.
 Id. *Preuves des libertez de l'Eglise gallicane*. Paris, 1639, in-f^o, 1144 p.-table-mémoire.
- DURAND, Jean. *Vie commune et pauvreté chez les Religieux*. Montréal, 1952, in-16, 299 p.
- DURAND de MAILLANE. *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*. Lyon, 1776, 5 vol. in-4^o.
- DUSOLIER, Emile. *L'instruction dans la Seigneurie de Ribérac sous l'Ancien Régime*, dans *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*. Périgueux, 1953 (80), pp. 35-46.
- Elenchus congregationum, tribunalium et collegiorum almae Urbis*. Romae, 1701.
 Id. Romae, 1708.
 Id. Romae, 1714.
 Id. Romae, 1722.
 Id. Romae, 1725.
- Enciclopedia cattolica*. Città del Vaticano, 1949-1954, 12 vol. in-4^o.
- L'enseignement congréganiste à Boulogne-sur-Mer*. Boulogne, 1880, in-8^o, 30 p.
- Essai d'une école chrétienne ou manière d'instruire et d'élever chrétiennement les Enfants dans les Ecoles* Paris, 1724, in-18, 16-402 p.-table.
- L'Etat de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre où l'on voit tous les officiers de la couronne, avec leurs armoiries... avec plusieurs traittez particuliers...* Paris, 1694, 2 vol. in-12.
 Id., 1698, 3 vol. in-12.
- L'Etat de la France, contenant tous les princes, ducs et pairs et maréchaux de France, les évêques, les juridictions du royaume, les gouverneurs des provinces, les chevaliers des trois ordres du Roy, etc. les noms des officiers de la maison du Roy, leurs gages et privilèges*. Paris, 1699, 3 vol. in-12.
- L'Etat de la France contenant les princes, le clergé, les ducs et pairs, les maréchaux de France, et les grands officiers de la couronne, et de la maison du Roy, les chevaliers des ordres...* Paris, 1722, 5 vol. in-12.
- Extractum ex registris conclusionum Capituli insignis et Metropolitanæ Ecclesiae Parisiensis*. s. l. n. d. (24-27 Apr. 1711), in-12, brochure.
- FAGNANUS, Prosperus. *Commentaria in (primum) librum decretalium, cum disceptatione de Grangiis quae in aliis editionibus desiderabatur; ac ipso textu suis locis apte disposito*. Venetiis, 1709, 4 vol. en 3 in-f^o.
- [FAILLON, Etienne-Michel]. *Vie de M. de Lantages, prêtre de Saint-Sulpice, premier supérieur du séminaire de Notre-Dame du Puy*. Paris, 1830, in-8^o, 508 p.
 Id. *Vie de M. Démia, instituteur des Sœurs de Saint-Charles, suivie de l'esprit de cet institut et d'une histoire abrégée de son premier patron saint Charles Borromée*. Lyon, 1829, in-8^o, XXVIII-512 p.

- FARIN, François. *Histoire de la ville de Rouen*, par M. F. Farin, prieur du Val, 3^e édit. Rouen, 1738, 6 vol. in-12.
- FAYARD, Ennemond-Dominique-Nicolas. *Aperçu historique sur le parlement de Paris*. Lyon, 1876-1878, 3 vol. in-8^o.
- FE d'OSTIANI, Luigi. *Il vescovo Domenico Bollani. Memorie storiche della diocesi di Brescia, raccolte da Luigi Francesco Fè...* Brescia, 1875, in-8^o, VIII-206 p.
- FERET, Pierre. *La faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres*. Paris, 1900-1901, 7 vol. in-8^o.
- FERRARIS, Lucius. *Prompta bibliotheca canonica, iuridica, moralis, theologica, ascetica, polemica, rubricistica, historica...* Edit. MIGNE, 1857, 8 vol. in-4^o.
- FISQUET, Honoré. *La France pontificale. Histoire chronologique et biographique des archevêques et évêques de France*. Paris, 1864-1873, 21 vol. in-8^o.
- FLEURY, Claude. *Institution au droit ecclésiastique*. Paris, 1721, 2 vol. in-12.
- FOSSEYEU, Marcel. *Le cardinal de Noailles et l'administration du diocèse de Paris (1695-1729)*. Extrait de la *Revue historique*, 114-115 (1913-1914). Paris, 1914, in-8^o, 44 p.
Id. *Les écoles de Charité à Paris*, dans *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*. Paris, 1912, in-8^o, 144 p.
Id. *Inventaire sommaire des papiers du cardinal de Noailles, conservés aux Archives de l'Assistance publique*, dans *Le bibliographe moderne*, courrier international des archives et des bibliothèques, 16(1912), pp. 7-57.
- FOURIER, saint Pierre. v. Pierre Fourier.
- FRANÇOIS DE SALES, saint. *Œuvres*, édition complète publiée par les soins des religieuses de la Visitation du premier monastère d'Annecy. Annecy, 1892-1932, 26 vol. in-8^o.
- FRANZA, Gerardo. *Il catechismo a Roma dal Concilio di Trento a Pio VI, nello zelo dell' Arciconfraternità della Dottrina cristiana*. Alba, 1958, in-8^o, 261 p.
- FREY, Wolfgang-Norbert. *The act of Religious Profession*, dans la collection : *The catholic University of America Studies in Canon Law*. Washington, 1931, in-8^o, VIII-174 p.
- FROSSARD, André. *Le Sel de la Terre*. Paris, 1954, in-8^o, 171 p.
- Gallia christiana, qua series omnium archiepiscoporum, episcoporum et abbatum Franciae vicinarumque dittonum, ab origine Ecclesiarum ad nostra tempora deducitur, et probatur ex authenticis instrumentis ad calcem appositis*. Opera et studio Domini Dionysii SAMMARTHANI, presbyteri et monachi ordinis Sancti Benedicti et Congregatione Sancti Mauri. Paris, 1715-1865, 16 vol. in-f^o.
- GAMBARI, Aelius. *De evolutione historico-iuridica congregationum religiosarum*. Dissertatio manuscripta pro laurea consequenda in utroque iure. Romae, 1945.
Id. *Institutorum saecularium et congregationum religiosarum evolutio comparata*, dans *Commentarium pro Religiosis*, 29(1950), pp. 224-280.
Id. *De votis simplicibus religionis in Societate Jesu eorumque momento in evolutione iuris religiosorum*, dans *Ephemerides Juris Canonici*, 3(1947), pp. 87-122.
Id. *Développement historique des Instituts séculiers*, dans *Vie spirituelle, Supplément*, 1958, XI, pp. 88-105.
- GAUTIER-LECARLATE. *Dictionnaire des confréries et corporations d'arts et métiers*. Edit. MIGNE. Paris, 1854, in-8^o, 1124 col.
- GAUTRELET, François-Xavier. *Traité de l'état religieux*. Lyon, 1861, 2 vol. in-18. Lyon-Paris, 1885, 2 vol. in-18. Lyon-Paris, 1900, 2 vol. in-18.
- La Gazette*. Paris, 1631-1761. — Nous avons dépouillé les années 1721 et 1722; puis un certain nombre de numéros à partir de DE GRANGES de SURGERES : *Répertoire historique et biographique de la Gazette de France depuis l'origine jusqu'à la Révolution*. Paris, 1902-1904, 3 vol. in-4^o.
- GEORGES, Emile. *Saint Jean Eudes, missionnaire apostolique, instituteur de la Congrégation de Jésus et de Marie, de l'Ordre de Notre-Dame de Charité du refuge, et du Bon Pasteur, et de la Société du Cœur de la Mère admirable, Père, Docteur et apôtre du culte liturgique des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie*. Paris, 1925, in-8^o, IX-518 p. Autre édition : Paris, 1936, in-8^o, XVIII-512 p.
- GERIN, Charles. *Louis XIV et le Saint-Siège*. Paris, 1894, 2 vol. in-8^o.
Id. *Recherches historiques sur l'Assemblée du Clergé de France de 1682*. Paris, 1869, in-8^o, XVIII-575 p.
- GIRARD, Gabriel. *La justesse de la langue française ou les différentes significations des mots qui passent pour synonymes*. Paris, 1718, in-12, LIV-4-360 p.
Id. *synonymes français, leurs différentes significations et le choix qu'il en faut faire pour parler avec justesse*. Nouvelle édition. Paris, 1736, in-12, XXIV-490 p.

- GILLET, Joseph. *Camille Le Tellier de Louvois, bibliothécaire du roi, chanoine de Notre-Dame de Reims, Vicaire général de Charles-Maurice Le Tellier, archevêque de Reims (1675-1718)*. Paris, 1884, in-8°, IV-377 p.
- GILLET, P. *De piis fidelium voluntatibus*, dans *Collectanea Mechliniensia*, 16(1927), pp. 80-89.
- GIRALDO, Martinus. *Excursus historicus de egressu e religione*, dans *Commentarium pro Religiosis*, 23 (1942), pp. 132-145; 199-211.
- GOYENECHE, Servus. *Litteratura canonica super Religiosis*, dans *Commentarium pro Religiosis*, 2(1921), pp. 210-217; 287-291; 330-340; 353-361.
Id. *De egressu e Religione*, dans *Commentarium pro Religiosis*, 5(1924), pp. 50-55; 86-93; 211-216; 335-341.
Id. *De transitu ad aliam Religionem*, dans *Commentarium pro Religiosis*, 1(1920), pp. 22-29; 73-77; 107-112; 217-226; 295-300; 359-365; 2(1921), pp. 116-124; 141-148; 173-180.
Id. *De votis simplicibus in fontibus et in doctrina in ordine ad statum religiosum constituendum*, dans *Acta Congressus Iuridici internationalis*, Romae, 1935. t. IV, Romae, pp. 301-315.
- GRANDET, Joseph. *Les saints prêtres français du XVII^e siècle*. Angers-Paris, 1897-1898, 3 vol. in-8°.
- GRAZIOLI, Angelo. *GianMatteo Giberti, vescovo di Verona, precursore della riforma del Concilio di Trento*. Verona, 1955, 22,5 cm, XI-180 p.
- GREZES (de), Henri. *Vie du Père Barré, religieux minime, fondateur de l'Institut des Ecoles charitables du Saint-Enfant-Jésus, dit de Saint-Maur. Origine et progrès de l'Institut, 1662-1700*. Paris, 1892, in-8°, 428 p.
Id. *Histoire de l'Institut des Ecoles charitables du Saint-Enfant-Jésus, dites de Saint-Maur, 1700-1870; suivie de la vie de la Révérende Mère de Faudoas, supérieure générale, 1837-1870*. Paris, 1894, in-8°, 654 p.
- GUARNACCI, Mario. *Vitae et res gestae Pontificum Romanorum et S. R. E. Cardinalium, a Clemente X usque ad Clementem XII*, scriptae a Mario Guarnacci. Romae, 1751, 2 vol. in-f°.
- GUERRINI, Paolo. *Catechismi e scuole della dottrina cristiana nella diocesi di Brescia*. Brescia, 1940, in-4°, 11 p.
Id. *S. Angela Merici e la Compagnia delle Dimesse di S. Orsola nel IV centenario della fondazione (1536-1936)*, dans *Memorie storiche della Diocesi di Brescia*, serie settima, in-8°, XV-532 p.
- GULBERT, Pierre. *Mémoires historiques et chronologiques sur l'abbaye de Port-Royal-des-Champs*. Utrecht, 1755-1756, 7 vol. in-12.
- GUTIERREZ, Anastasius. *Doctrina generalis theologica et iuridica de Statu perfectionis evangelicae et comparatio inter eiusdem diversos gradus ab Ecclesia iuridice ordinatos*, dans *Commentarium pro Religiosis*, 29(1950), pp. 60-120.
Id. *De gradibus libertatis et subiectionis religiosorum respectu Ordinarii loci*, dans *Commentarium pro Religiosis*, 22(1941), pp. 28-37; 83-92; 133-143; 213-227; 305-313; 23(1942), pp. 30-41; 113-124; 292-298.
- HAINGERE, Daniel. *Documents pour servir à l'histoire de l'Instruction primaire dans le diocèse de Boulogne-sur-Mer avant 1789*, Extrait du *Cabinet historique de l'Artois et de la Picardie*, octobre-novembre 1886, in-8°, 17 p.
- HANNESSE, Alexandre. *Vie de Nicolas Roland, chanoine théologal de l'église métropolitaine de Reims, fondateur de la Compagnie du Saint-Enfant-Jésus de Reims*. Reims, 1888, in-8°, VI-554 p.
- HARLAY de CHAMPVALLON, François. *Lettre de François H. de Ch. à son frère (procureur du roi)*. S. l. n. d. [Paris, 1667], in-4°, 3 p. « Je vous envoie une déclaration du Roy touchant les formalités nécessaires pour les établissements des Maisons religieuses et autres Communautéz ».
- HECKEREN (de), Emile. *Correspondance de Benoît XIV, précédée d'une introduction*. Paris, 1912, 2 vol. in-8°, C-563, 582 p.
- HEIMBUCHER, Max. *Die Orden und Kongregationen der katolischen Kirche*. Paderborn, 1933-1934, 2 vol. in-8°.
- [HELYOT, Pierre]. *Histoire des ordres monastiques, religieux et militaires et des congrégations séculières de l'un et de l'autre sexe qui ont été établies jusqu'à présent, contenant leur origine, leur fondation, leurs progrès, les événements les plus considérables qui y sont arrivés, la décadence des uns et leur suppression, l'agrandissement des autres, par le moyen des différentes réformes qui y ont été introduites, les vies de leurs fondateurs et de leurs réformateurs; avec des figures qui représentent tous les différents habillements de ces ordres et de ces congrégations*. Paris, 1714-1719, 8 vol. in-4°.
- HELYOT-BADICHE. *Dictionnaire des Ordres religieux*. Edition MIGNE, Paris, 1847-1859, 4 vol. in-4°.
- HENAULT, Charles-Jean-François. *Mémoires du président Henault*, publiés par le baron DE VIGAN Paris, 1855, 2 vol. in-8°.

HENRION, Mathieu-Richard. *Histoire des ordres religieux depuis leur origine jusqu'au temps présent*. Paris, 1832, 3 vol. in-12.

Id. *Tableau des congrégations religieuses fondées en France depuis le 17^e siècle*. Paris, 1832, in-12, VII-280 p.

Id. *Histoire des Ordres religieux*. Paris, 1835, 2 vol. in-12.

HENRY, A. M. *Le laïc et l'état religieux*, dans *La Vie spirituelle, Supplément*, 11(1948), pp. 332-355.

HERICOURT (de), Louis. *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise touchant les bénéfices et les bénéficiers; extraite de la Discipline composée par le R. P. Louis THOMASSIN... avec des observations sur les libertés de l'Eglise gallicane et la vie de l'auteur...* Paris, 1717, in-4^o, XXXVI-644 p.

Id. *Les lois ecclésiastiques de France, dans leur ordre naturel, et une analyse des livres du droit canonique conférés avec les usages de l'Eglise gallicane*. Paris, 1719, 2 parties en 1 vol. in-f^o. Autre édition : Paris, 1721, id.

HERMAN, Jean-Baptiste. *La pédagogie des Jésuites au XVI^e siècle : ses sources, ses caractéristiques*, dans le *Recueil des travaux d'histoire et de philologie de l'Université de Louvain* (36). Louvain-Bruxelles-Paris, 1914, in-8^o, XVIII-336 p.

HERMANT, Jean. *Histoire de l'établissement des ordres religieux et des congrégations régulières et séculières de l'Eglise, avec l'éloge et la vie en abrégé de leurs saints patriarches et de ceux qui y ont mis la réforme selon l'ordre des temps*. Rouen, 1697, in-12, pièces liminaires-476 p.

Id. *Histoire des ordres religieux et des congrégations militaires, régulières et séculières de l'Eglise...* Rouen, 1710, 4 vol. in-12.

Histoire du clergé séculier et régulier, des congrégations de chanoines et des clercs, et des ordres religieux de l'un et de l'autre sexe qui ont été établis jusqu'à présent, contenant leur origine, leurs fondations, leurs progrès, leur manière de vie, leur décadence, leurs réformes, et les événements les plus considérables qui y sont arrivés, avec des figures qui représentent les différents habillements de ces ordres et congrégations. Nouvelle édition tirée du R. P. Bonanni, de M. Hermant, de Schoonbeek, du R. P. Hélyot, et d'autres qui ont écrit sur ce sujet, avec plusieurs augmentations, qui contient l'Ordre du clergé séculier et celui des Chanoines réguliers. Amsterdam, 1716, 4 vol. in-12.

HORRY, Claude. *Le parfait notaire royal apostolique et procureur des officialités, et cours ecclésiastiques, contenant la manière d'obtenir les bénéfices et de les conserver...* Paris, 1693, in-4^o, 890-104 p.-tables.

Id. *Pratique civile des officialités ordinaires, foraines et privilégiées, et autres cours et juridictions ecclésiastiques accommodée aux ordonnances du Roi de 1667 et 1670... contenant toutes les compétences attribuées à la juridiction ecclésiastique par l'édit du Roi concernant cette juridiction du mois d'avril 1695...* Paris, 1703, in-4^o, 326-806 pp.

HURTAUT & MAGNY. *Dictionnaire historique de la ville de Paris et de ses environs*. Paris, 1779, 4 vol. in-8^o.

INSTITUT DES FRERES DES ECOLES CHRETIENNES.

Bulletin des Ecoles chrétiennes.

13^e annéc, n^o 1 (janvier 1925). pp. 46-50. Fragment d'archives : la bulle *In apostolicae dignitatis solio*. Description, reproduction photographique, lecture des signatures, visas et approbation.

Circulaires instructives et administratives.

n^o 17 (6 janvier 1880). *Nouvelle année. Deuxième centenaire de la Fondation de notre Institut*, 72 p.

n^o 109 (25 décembre 1901). *Le chapitre général et ses résultats*. pp. 7-22 : données sur l'établissement du texte manuscrit et les éditions de nos Règles communes; justification du travail accompli par le plus récent chapitre général — en principe : retour au texte de 1718.

n^o 119 (19 février 1903). *Historique de la bulle d'approbation*. 62 p.

n^o 122 bis (24 mai 1903). *Notes de Retraite*. pp. 5-18 : Des Règles. On y trouve quelques détails : sur le texte manuscrit de 1718, les éditions, les reproductions du manuscrit; le travail du chapitre général de 1901, l'approbation des Règles.

n^o 135 (29 juin 1905). *Le chapitre général et ses résultats*. p. 45 : Commentaire des Règles. — Il s'agit d'un vœu, peut-être d'un commencement de réalisation. Le commentaire souhaité devrait être à la fois historique, littéraire et doctrinal.

n^o 199 (6 janvier 1916). *Nouvelle Année. Nos saintes Règles et l'observance régulière*. 114 p. Nos Règles, quelques-uns de leurs caractères généraux et particuliers; remarques pratiques sur leur caractère obligatoire; nos Règles code de mortification; l'observance régulière, source et gage du bonheur pour le religieux.

n^o 210 (1 janvier 1918). *Esprit de Foi*. pp. 8-59 : paraphrase du chapitre II des Règles communes.

- n° 212 bis (25 avril 1918). *Quelques articles du nouveau code de droit canonique*. p. 10 : délai d'application de la législation votale.
- n° 214. *Quelques articles de droit canonique s'appliquant à notre Institut*. Trois éditions : 1918, 1924, 1939.
- n° 216 (6 janvier 1919). *Second centenaire de la Règle et de la mort de saint Jean-Baptiste de La Salle*. pp. 7-18 : second centenaire de la publication de nos Règles communes. — On y trouve quelques détails historiques.
- n° 241 (1 novembre 1924). *Deuxième centenaire de l'obtention de la bulle d'approbation de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, le 26 janvier 1725*, 43 p.
- n° 321 (24 mai 1947). *Nouvelle édition des saintes Règles*, 48 p. — Recueil d'extraits sur le « culte de la règle ».
- n° 349 (11 octobre 1955). *Dévotion au Très Saint Enfant-Jésus et Archiconfrérie de Bethléem*, 242 p.

ISAMBERT, François-André, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*. Paris, 1821-1833, 29 vol. in-8°, dont 1 vol. de tables.

JARRETT, Beda. *The Religious life*. London, 1920, in-16, 227 p.

JEAN, Armand. *Les évêques et les archevêques de France depuis 1682 jusqu'à 1801*. Paris, 1891, in-8°, XXV-544 p.

JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE (saint).

Œuvres¹.

- Les lettres de saint Jean-Baptiste de La Salle*. Paris, Procure générale, 1952, in-8°, 272 p. dans la collection : Circulaires instructives et administratives (335).
- Les lettres de saint Jean-Baptiste de La Salle*. Edition critique par le F. Félix-Paul, FSC. Paris, Procure générale, 1954, in-8°, 415 p.
- Conduite des Ecoles chrétiennes*. Edition du ms. fr. 11.759 de la Bibliothèque nationale de Paris. Introduction et notes comparatives avec l'édition princeps de 1720, par F. Anselme, FSC. Paris, Procure générale, 1951, in-8°, 334 p.
- Conduite des Ecoles chrétiennes divisée en deux parties*. A Avignon, chez Joseph Charles Chastanier, imprimeur et libraire, proche le Collège des RR. PP. Jésuites, MDCCXX, avec permission des supérieurs, in-8°, 228 p.
- Les devoirs d'un chrétien envers Dieu et les moyens de pouvoir bien s'en acquitter, divisé en deux parties*. A Paris, chez Antoine Chrétien, imprimeur Juré libraire de l'Université. Pont Saint-Michel, MDCCIII. Avec approbation et privilège du Roy. 3 vol. in-12.
- Explication de la méthode d'oraison par Monsieur J.-B. de La Salle, instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes. Première partie*. MDCCXXXIX, in-8°, 127 p.
- F. Emile LETT. *Explication de la méthode d'oraison par saint J.-B. de La Salle, instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes*. Texte de 1739. Paris, 1957, in-8°, 249 p.
- Méditations pour le temps de la retraite à l'usage de toutes les personnes qui s'employent à l'éducation de la jeunesse ; et particulièrement pour la retraite que font les Frères des Ecoles chrétiennes pendant les vacances*. Par M. Jean-Baptiste de La Salle, docteur en théologie, instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes. A Rouen, chez Antoine Le Prevost, imprimeur-libraire, rue Saint-Vivien, s.d. [vers 1730], in-8°, 84 p.
- cfr. *Les citations néotestamentaires dans les Méditations pour le temps de la retraite ; présentation, examen critique, introduction et notes par Frère Flavien-Marie* (Michel SAUVAGE, FSC), dans la collection *Cahiers lasalliens* (n° 1), Rome, 1960, XLVIII-106 p.
- Méditations pour tous les dimanches de l'année avec les Evangiles de tous les dimanches*. Par Monsieur Jean-Baptiste de La Salle, docteur en théologie, instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes. A Rouen, chez Jean-Baptiste Machuel, imprimeur-libraire, s. d. [vers 1730], in-8°, 236 p.
- Méditations sur les principales fêtes de l'année*. in-8°, 274 p. — Fait suite au précédent. — Les trois recueils de Méditations ont été réunis en une édition commode, sinon toujours matériellement fidèle : *Méditations de S. Jean-Baptiste de La Salle, à l'usage des Frères des Ecoles chrétiennes*. Cinquième édition. Paris, Procure générale, 1922, in-16, XV-728 p.
- Recueil de différents petits traités à l'usage des Frères des Ecoles chrétiennes*. A Avignon, chez Joseph-

¹ V. infra note bibliographique.

Charles Chastanier imprimeur et libraire, proche le Collège des RR. PP. Jésuites. MDCCXI. Avec la permission des supérieurs. exemplaire n° 1 (AMG, SBe) : in-18, 69 p.

Recueil de différents petits traités... exemplaire n° 2 (AMG, SBe) : in-18, 231 p. — Les nombreuses éditions faites au cours des XVIII^e et XIX^e siècles prennent pour base, et suivent le plus souvent de très près, le texte de l'exemplaire n° 2.

Les Règles de la bienséance et de la civilité chrestienne. Divisé en deux parties. A l'usage des Ecoles chrestiennes. A Troyes et se vend à Reims chez François Godard, Marchand libraire, rue des Tapisiers, in-8°, 4 f.-252 p.-3 f. Achevé d'imprimer la première fois, le 15 février 1703.

F. Albert-Valentin. FSC. *Edition critique des Règles de la bienséance et de la civilité chrétienne.* Paris, 1956, in-8°, 552 p. — Le texte de base est celui de 1715.

Biographies ¹.

[BLAIN, Jean-Baptiste]. *La vie de M. Jean-Baptiste de La Salle, instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes.* A Rouen, chez Jean-Baptiste Machuel, rue Damiette, 1733, 2 vol. in-4°. Reproduction photomécanique dans la collection *Cahiers lasalliens* (7-8), Rome, 1961-1962.
cfr. Frère Emile LETT. *Les premiers biographes de saint J.-B. de La Salle.* Paris, 1956, in-8°, 345 p.

Eloge historique de Monsieur Jean-Baptiste de La Salle, instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes, décédé à Rouen, le septième d'avril mil sept cent dix-neuf. A Rouen, MDCCXL. Paris, Bibliothèque de la Chambre des députés, ms. 1242, 180 p. Edition : Paris, Procure générale, 1934, in-16, 179 p.

GARREAU, Jean-Claude. *La vie de Monsieur de La Salle, prêtre, docteur en théologie, ancien chanoine de l'Eglise métropolitaine de Rheims et instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes.* Rouen, Dumesnil, 1760, 2 tomes en 1 vol. in-12, LX-606 p.

Id. *Nouvelle édition, revue et augmentée d'un précis de l'histoire de l'Institut.* Paris, Méquignon-Junior, 1825, 2 vol. in-12.

MONTIS (de), abbé. *La vie de M. de La Salle, instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes, par l'abbé de Montis, docteur en théologie, censeur royal de l'Académie royale des Belles-Lettres de La Rochelle.* Paris, Guillot, 1785, in-8°, 321 p.

CARRON, abbé. *Le tendre ami des enfants du peuple ou vie de l'abbé J.-B. de La Salle, instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes.* Lyon-Paris, Rusand, 1828, in-8°, 277 p.

[DUROZOIR, Charles]. *L'abbé de La Salle et l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes jusqu'en 1842, par un professeur de l'Université...* Paris, Lebrun, 1842, in-16, 198 p.

RAVELLET, Armand. *Histoire du vénérable Jean-Baptiste de La Salle, fondateur de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes.* Paris, Palmé, 1874, in-8°, 496 p.

Id. *Le bienheureux Jean-Baptiste de La Salle, fondateur de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes.* Tours, 1888, in-4°, XXXVIII-626 p.

[LUCARD, Frère]. *Vie du vénérable J.-B. de La Salle, fondateur de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, suivie de l'histoire de cet Institut jusqu'en 1734,* par un Frère des Ecoles chrétiennes. Rouen, Fleury, 1874, in-8°, XLIV-507 p.

Id. *Vie du vénérable J.-B. de La Salle, fondateur de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes,* par un membre de cet Institut. Paris, Poussielgue, 1876, 2 vol. in-8°.

Id. Même titre, même éditeur, tome I seul, 1884.

GUIBERT, Jean. *Histoire de S. Jean-Baptiste de La Salle, ancien chanoine de l'église métropolitaine de Reims, fondateur de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes.* Paris, Poussielgue, 1901, in-8°, XLVII-725 p.

ALBERTO di MARIA, FSC. *Giovanni Battista de La Salle, Maestro dei maestri e santo.* Roma, 1943, in-8°, XI-535 p.

ISIDORO di MARIA, FSC. *Vita di S. Giovanni Battista de La Salle.* Torino, Rivista lasalliana, 1951, in-8°, 708 p.

BATTERSBY, William J. S. *John Baptist de La Salle.* London, Burns & Oates, 1957, in-8°, 346 p.

JEAN EUDES (saint). *Œuvres complètes du Bienheureux Jean Eudes, missionnaire apostolique.* Vannes-Paris, 1905-1911, 12 vol. in-8°.

¹ V. infra note bibliographique.

- JEROME, Mgr. *Une œuvre inédite de saint Pierre Fourier : les confréries de l'Enfant-Jésus*. Nancy, 1925, 30 p.
- JOLY, Claude. *Traité historique des écoles épiscopales et ecclésiastiques. Pour les droits des chantres, chanteliers et écolâtres des églises cathédrales de France et particulièrement du chantre de l'Eglise de Paris, sur les écoles qui leur sont commises, contre les entreprises de ceux qui troublent l'ordre ancien et canonique qui doit y être maintenu pour la bonne éducation et instruction de la jeunesse. Par Mre Claude Joly, chantre et chanoine de l'Eglise métropolitaine de Paris, collateur, juge et directeur des écoles de grammaire, ou petites écoles de la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris*. Paris, 1678, in-8°, 22-592 p.-tables.
- JOMBART, Emile. *Associations pieuses*, dans *Dictionnaire de Spiritualité*, t. I, col. 1027-1037.
- Journal des savants*. Paris, 1665- . Tables (1665-1750), Paris, 1753-1764, 10 vol. in-4°.
- [Journal de Trévoux] = *Mémoires pour servir à l'histoire des sciences et des beaux-arts, recueillis par l'ordre de son Altesse sérénissime Monseigneur le Prince souverain de Dombes*. Trévoux, 1701-1731 ; Paris, 1731-1782. Table méthodique : Paris, 1865, 2 vol. in-12.
- KOREN, H et CARIGNAN, M. *Les écrits spirituels de M. Claude-François POUILLART des PLACES, fondateur de la Congrégation du Saint-Esprit*, texte français et anglais. Pittsburg, 1959, in-8°, 300 p.
- LA CHETARDIE, Joachim TROTTI (de). *Œuvres complètes*, Edit. MIGNE, Paris, 1857, 2 vol. gr. in-8°.
- LACRETELLE (de), Charles-Jean-Dominique. *Histoire de France pendant le XVIII^e siècle*. Paris, 1812. 6 vol. in-8°.
- LA CROIX (de), Claude. *Le parfait ecclésiastique, ou diverses instructions sur les fonctions cléricales*. Lyon, 1676, in-4°, tables-696 p.
- LADVOCAT, Jean-Baptiste. *Dictionnaire historique portatif contenant l'histoire des patriarches, des princes hébreux, des empereurs, des rois et des grands capitaines... des Papes, des Saints Pères, des évêques et des cardinaux célèbres, des historiens, poètes, grammairiens, orateurs, théologiens, jurisconsultes, médecins, philosophes, mathématiciens, etc. avec leurs principaux ouvrages et leurs meilleures éditions*. Paris, 1752, 2 vol. in-8°.
- LAFITAU, Pierre-François. *Histoire de la constitution Unigenitus*, Avignon, 1737-1738, 2 vol. in-4°
 Id. *Réfutation des Anecdotes adressée à leur auteur, par M. Pierre-François LAFITAU, évêque de Sisteron, ci-devant chargé des affaires du roi auprès du Saint-Siège*. Aix, 1734, in-8°.
 Id. *Lettres de Mgr l'évêque de Sisteron à l'auteur des Anecdotes au sujet d'un libelle intitulé : Histoire du livre des Réflexions morales et de la constitution Unigenitus*. Avignon, s. d. 2 vol. in-8°.
 Id. *La vie de Clément XI*. Padova, 1752, 2 tomes en 1 vol. in-12.
- LANDERCHI, Jacobus. *Annales ecclesiastici ab anno 1566*, t. XXIV. Romae, 1737, in-f°, pièces-572 p.
- LANGLOIS, Marcell. *Madame de Maintenon et le Saint-Siège*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, 25(1929), pp. 33-72.
- LANGUET de GERGY, Jean-Joseph. *Discours fait au roi lorsque Sa Majesté allant se faire sacrer à Reims, fit son entrée dans l'église de Soissons, le 20 octobre 1722*, dans *Recueil de plusieurs pièces d'éloquence présentées à l'Académie française*, 25(1723), p. 145.
- LARRAONA, Arcadius. *Commentarium canonum* 487 et 488, dans *Commentarium pro Religiosis*, 2(1921) pp. 134-139; 168-172; 201-210; 5(1924), p. 47, nota (57).
 Id. *Evolutio historico-iuridica status religiosi* dans *Commentarium pro Religiosis*, 1(1920), pp. 16-21; 45-50; 133-140; 171-177; 209-212.
- LAUNAY, Adrien. *Histoire générale de la Société des Missions étrangères*. Paris, 1894, 3 vol. in-8°.
- LAWERS, Carolus. *Societates sine votis et status canonicus perfectionis*, dans *Ephemerides theologicae lovanienses*, 28(1952), pp. 59-89; 215-237. cfr. dans *Commentarium pro Religiosis*, 32(1953): ESCUDERO, Gerardo : *De natura Institutorum saecularium*, pp. 72-92.
- LAVALLEE, Théophile. *La famille d'Aubigné et l'enfance de Madame de Maintenon; suivi des Mémoires inédits de Languet de Gergy, archevêque de Sens sur Madame de Maintenon et la cour de Louis XIV*. Paris, 1863, in-8°, VII-492 p.
- LAVISSE, Ernest. *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution*. Paris, 1908-1911, 9 tomes en 15 vol. in-8°.
- LEBEUF, Jean. *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, Paris, 1754-1758, 15 vol. in-12.
 Id. *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris, annotée et continuée par Hippolyte COCHERIS*. Paris, 1863-1867, 3 vol. in-8°.
 Id. *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris; édition, table, rectifications et additions par AUGIER et BOURNON*. Paris, 1883-1893, 7 vol. in-8°.

- LE CAMUS, Etienne. *Lettres du cardinal Le Camus, évêque et prince de Grenoble (1632-1707), publiées par le P. INGOLD.* Paris, 1892, in-8°, XIV-667 p.
- LECLERCQ, Henri. *Histoire de la Régence pendant la minorité de Louis XV.* Paris, 1921-1922, 3 vol. in-8°.
- LEDESMA, Alexius. *De vita et gestis Gabriele Paleotti.* Bologna, 1647, in-4°, 6-136-4 p.
- LEDIEU, François. *Mémoires et journal sur la vie et les ouvrages de Bossuet, publiés par l'abbé GUETTEE.* Paris, 1856, 4 vol. in-8°.
- LE FLOCH, Henri. *Une vocation et une fondation au siècle de Louis XIV : Claude-François Poullart des Places, fondateur du séminaire et de la congrégation du Saint-Esprit.* Paris, 1915, in-8°, XV-683 p.
- LE GENDRE, Louis. *Mémoires de l'abbé Louis Le Gendre, chanoine de Notre-Dame, secrétaire de M. Harlay, archevêque de Paris, publiés d'après un manuscrit authentique, par M. ROUX.* Paris, 1865, in-8°, 420 p.
Id. *De vita Francisci de Harlai, Rothomagensis primum, deinde Parisiensis Archiepiscopi...* Parisiis, 1720, in-4°, 310 p.-index.
- LEMOINE, Robert. *Le droit des religieux du Concile de Trente aux Instituts séculiers.* Desclée de Brouwer, 1956, in-8°, 631 p.
- LEMONTEY, Pierre-Edouard. *Histoire de la Régence et de la minorité de Louis XV, jusqu'au ministère du cardinal de Fleury.* Paris, 1832, 2 vol. in-8°.
- LE PELLETIER, Jacques, Ecuyer, conseiller du roi, avocat au parlement et expéditionnaire de cour de Rome et de la légation d'Avignon. *Instruction très facile et nécessaire pour obtenir de la cour de Rome et de la légation d'Avignon, toutes sortes d'expéditions de bénéfices, dispenses de mariages, et autres; les savoir lire, leur prix, les mettre à exécution, et de qui on est obligé de se servir pour les obtenir; avec plusieurs modèles d'actes et copies de signature de brefs et de bulles.* Revu et beaucoup augmenté par l'auteur. Huitième édition. Lyon, 1699, in-12, 552 p.-table.
Id. *Seconde partie.* Troisième édition. Paris, 1700, in-12, 488 p.
- LE POINTE, Gabriel. *Petit précis des sources de l'histoire du droit français.* Paris, 1937, in-16, 250 p.
- LE ROY, Albert. *Le gallicanisme au XVIII^e siècle. La France et Rome de 1700 à 1715.* Paris, 1892, in-8°, XXIII-794 p.
- LEROY de SAINTE-CROIX, François-Noël. *Les quatre cardinaux de Rohan en Alsace.* Strasbourg, 1880, in-8°, 202 p.
- LESAGE, Germain. *L'accession des congrégations à l'état religieux canonique.* Ottawa, 1952, in-8°, 240 p.
- LESOURD, Paul. *L'ambassade de France près le Saint-Siège sous l'Ancien Régime.* Paris, 1924, in-16, XIV-231 p.
- LE TELLIER, Charles-Maurice. *Règles données à la maison des Filles de la propagation de la foi, établies en la ville de Sedan.* Paris, 1681, in-8°, 116 p.
- LETOURNEAU, Georges. *La mission de Jean-Jacques Olier et la fondation des grands séminaires en France.* Paris, 1906, in-8°, XII-378 p.
Lettre de MM. les vicaires généraux de l'archevêché de Paris, le siège vacant, à S. E. Mgr le cardinal de Fleury. s. l. n. d. [Paris, 1729], in-4°, 25-4 p.
Lettre de trente-deux curés de la ville, faubourg et banlieue de Paris à S. E. Mgr le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, au sujet de la lettre écrite à Sa Majesté par plusieurs prélats, à la tête desquels se trouve S. E. sur le jugement rendu à Ambrun contre M. l'évêque de Senes, 16 mars 1728, in-4°, pièce.
- LE VACHET, Jean-Antoine. *L'artisan chrétien ou la vie du bon Henry.* Paris, 1670, in-18; 6^e édit. Lille, 1855.
Liste des chanoines, curés, docteurs et ecclésiastiques, séculiers et réguliers de la ville et du diocèse de Paris, qui ont déclaré par des actes envoyés à NN. SS. les évêques appelants, qu'ils persistent dans leur appel... s. l. 1721, in-4°, pièce.
- LONGNY (de), Jean. *A l'ombre des grands ordres. Histoire, spiritualité, constitution des huit principaux tiers-ordres.* Paris, 1937, in-8°, 376 p.
- [LOUAIL, Jean]. *Histoire du cas de conscience signé par quarante docteurs de Sorbonne, contenant les brefs du Pape, les ordonnances épiscopales, censures, lettres et autres pièces pour et contre le cas avec des réflexions sur plusieurs ordonnances.* Nancy, 1705-1711, 8 vol. in-12.
- LOUAIL, Jean et CADRY, Jean-Baptiste. *Histoire du livre des Réflexions morales sur le Nouveau Testament et de la constitution Unigenitus.* Amsterdam, 1723-1739, in-4°, 4 vol.
- LUCA (de), Giovanni Battista. *Il cardinale della S. R. Chiesa pratico, di Gio-Battista de Luca nell' osio*

- Tuscolano della primavera dell' anno 1675, con alcuni squarci della relazione della Corte circa le Congregazioni e le cariche cardinalizie.* Roma, 1680, in-8°, 423 p.
- LUCARD, Frère. *Annales de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes.* Paris-Tours, 1883, 2 vol. in-8°. I. *Depuis son origine jusqu'à son approbation par le pape Benoît XIII, 1679-1725*; XXXII-492 p. II. *Depuis son approbation par le pape Benoît XIII jusqu'à son rétablissement en France, 1725-1803*; 739 p.
- MAFFEI, Paolo Alexandro. *Vita di S. Pio Quinto, Sommo Pontefice dell' Ordine de' Predicatori.* Roma, 1712, in-4°, XXIV-669 p.
- MAIRE, Elic. *Histoire des Instituts religieux et missionnaires.* Paris, 1930, in-8°, 343 p.
- Mandement de M. le vicaire général de M. l'archevêque de Reims, pour la publication des sentences d'excommunication rendues le 17 juin 1715 contre M. Cl. Remy Hillet, Jean Fr. Debeine, Louis Geoffroy, Curés, Nic. Le Gros, Cl. Baudoin et Jean Fr. Maillefer, chanoines de Reims.* Reims, 1715, in-4°, pièce.
- Mandement de Monseigneur l'archevêque de Paris, pour la convocation du synode, avec les statuts synodaux et les cérémonies qui doivent être observées dans le synode de Paris.* Paris, 1673, in-4°, 23 f.
- MARAIS, Mathieu. *Journal et Mémoires de Mathieu MARAIS,* publiés par M. DE LESCURE. Paris, 1863-1868, 4 vol. in-8°.
- MARANGONI, Giovanni. *Compendio della vita del B. Pietro Fourier,* Roma, 1730, in-4°, 14-79 p.
Id. *Vita del Servo di Dio, il P. Bonsignore Cacciaguerra compagno di S. Filippo Neri nella casa di S. Girolamo della carità in Roma, coll' aggiunta delle vite di alcuni suoi penitenti e di altri suoi compagni convissuti nella medesima casa.* Roma, 1712, in-4°, 187-136 p.-index.
- MARC-BONNET, Henry. *Histoire des Ordres religieux,* dans la collection : *Que sais-je.* Paris, 1955, in-16, 136 p.
- MARCEL, Jacques. *L'histoire originelle, entière et véritable de la vie, mort et merveilles du vénérable César de Bus.* 3^e édit. Lyon, 1646, in-8°, 31-430-2 p.
- MARION, Marcel. *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles.* Paris, 1923, in-8°, IX-564 p.
- MARTENE, Edmond. *Histoire de la Congrégation de Saint-Maur, 1612-1747,* publiée avec une introduction et des notes par Dom G. CHARVIN. Ligugé-Paris, 1928-1954, 9 tomes + 1 vol. de tables.
- MARTIMORT, Aimé-Georges. *Le Gallicanisme de Bossuet,* dans la collection : *Unam Sanctam* (24). Paris, 1953, in-8°, 791 p.
- MARTIN, Victor. *Les cardinaux et la curie,* dans la collection : *Bibliothèque catholique des sciences religieuses.* Paris, 1930, in-8°, 210 p.
Id. *Le gallicanisme et la réforme catholique. Essai historique sur l'introduction en France des décrets du Concile de Trente* (1563-1615). Paris, 1919, in-8°, XVI-416 p.
- Le martyrologe romain pour chaque jour de l'année selon la réformation du calendrier par le pape Grégoire XIII où sont insérés tous les saints nouveaux,* traduction nouvelle avec des remarques... par le Père Simon MOTHIER. Paris, 1705, in-4°, 452-68 p.
- Martyrologe universel contenant le texte du martyrologe romain traduit en français et deux additions à chaque jour des saints qui ne s'y trouvent point, l'une des saints de France, l'autre des saints des autres nations, avec un catalogue des saints dont on ne trouve point le jour.* Paris. 1709, in-4°, 1204 p.
- Martyrologium parisiense cum canonibus qui diebus singulis legendi sunt ad absolutionem capituli juxta ritum parisiensem Eminentissimi DD. Cardinalis de Noailles archiepiscopi auctoritate et venerabilis capituli consensu editum.* Parisiis, 1727, in-4°, XXVI-406 p.-index.
- Martyrologium romanum Gregorii XIII editum et Urbani VIII auctoritate recognitum.* Lutetiae Parisiorum, 1661, 2 tomes en 1 vol. in-4°.
- MAURICE-AUGUSTE, F. *Pour une meilleure lecture de nos Règles communes.* Paris-Rome, Secrétariat général de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, 1954, in-8°, 92 p.
Id. *Les vœux des Frères des Ecoles chrétiennes avant la bulle de Benoît XIII.*
I. Les faits et les textes, 149 p.
II. Les documents, 96 p.
Rome, Maison Saint-Jean-Baptiste de La Salle, 1960, dans la collection : *Cahiers lasalliens* (2-3).
Id. *La date du 24 juin et les origines de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes,* dans *Bulletin des Frères des Ecoles chrétiennes*, 156 (janvier 1959), pp. 27-35.
Id. *L'idée d'un séminaire et d'un institut de maîtres d'école à Paris en 1685,* dans *Bulletin des Frères des Ecoles chrétiennes*, 158 (juillet 1959), pp. 131-137; 159 (octobre 1959), pp. 210-217; 161 (avril 1960), pp. 55-63; 162 (juillet 1960), pp. 119-127.

Id. *Une œuvre du saint Fondateur désormais mieux connue. Un exemplaire retrouvé d'une première édition des Règles de la bienséance et de la civilité chrétienne*, dans *Bulletin des Frères des Ecoles chrétiennes*, 163 (octobre 1960), pp. 198-204.

Id. *Vers une biographie critique de saint Jean-Baptiste de La Salle*, dans *Bulletin des Frères des Ecoles chrétiennes*, 166 (juillet 1961), pp. 78-85.

MAZON, Candido. *Las Reglas de los religiosos : su obligacion y naturaleza juridica*. Romae, 1940, in-8°, XV-360 p.

MEDA, Filippo. *Intorno a Castellino da Castello*, dans *La Scuola cattolica*, 64(1936), pp. 257-272.

MEERMAN, Gerardus. *Novus thesaurus juris civilis et canonici, continens varia et rarissima optimorum interpretum, imprimis Hispanorum et Gallorum, opera tam edita antehac quam inedita*. Hagae Comitum, 1751-1753, 7 vol. in-f°.

Mémoires du clergé.

LA MESCHINIÈRE (de), Louis Odespunc]. *Actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France, recueillis, mis en ordre et imprimés par commandement de l'Assemblée générale tenue à Paris, ès années 1645 et 1646*. Paris, 1646, 3 vol. in-f°.

[LE GENTIL, Jean]. *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France, augmenté d'un grand nombre de pièces et mis en nouvel ordre*. Paris, 1673, 6 vol. in-f°.

[LEMERRE, Pierre]. *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France, augmenté d'un grand nombre de pièces et d'observations sur la discipline présente de l'Église*. Paris, 1716-1750, 12 vol. in-f°.

Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France, augmenté d'un grand nombre de pièces et d'observations sur la discipline présente de l'Église, divisés en douze tomes. Paris, 1768-1771, 12 vol. in-4°, + 1 vol. de tables et 1 vol. de suppléments.

Mémoires pour servir à l'histoire du cardinal de Tencin jusqu'à l'année 1743. s. l. 1758, in-12, 35 p.

Mercur.

Le nouveau Mercure. 1717-mai 1721, in-12.

Le Mercure. juin 1721-décembre 1723, in-12.

Le Mercure de France, 1724- . in-12.

Le Mercure galant contenant plusieurs histoires véritables et tout ce qui s'est passé depuis le premier janvier 1672. Paris, in-12.

cfr. GUIGARD, J. *Indicateur du Mercure de France*, 1672-1789, Paris, 1869, in-8°, II-142 p.

Mercurie historique et politique contenant l'état présent de l'Europe, ce qui se passe dans toutes les cours, l'intérêt des princes, leurs brigues, et généralement tout ce qu'il y a de curieux, pour le mois de — juillet 1696 — le tout accompagné de réflexions politiques sur chaque état. La Haye, 1696 ss.

MESENGUY, François-Philippe. *L'idée de la vie et de l'esprit de Messire Nicolas Choart de Buzanval, évêque et comte de Beauvais*. Paris, 1717, in-8°, XIX-327-39 p.

[MICHAUD]. *Biographie universelle ancienne et moderne... nouvelle édition revue, corrigée et considérablement augmentée d'articles omis ou nouveaux*, ouvrage rédigé par une société de gens de lettres et de savants. Paris-Leipzig, s. d. 45 vol. in-4°.

MICHAUD, Eugène. *La fin de Clément XI et le commencement du pontificat d'Innocent XIII*, dans *Revue internationale de théologie*, Berne, 5(1897), pp. 42, ss.; 304, ss.

Id. *Innocent XI et Louis XIV*. Paris, 1882-1883, 4 vol. in-8°.

Modo et ordine trovato novamente per tutte quelle persone che si voranno esercitare a imparare la Dottrina cristiana. Roma, 1566, in-8°, 24 p.

MONACELLI, Francesco. *Formularium legale practicum fori ecclesiastici*. Venetiis, 1772, 3 parties en 1 vol. in-f°.

MORELLI, Emilia. *Le lettere di Benedetto XIV al cardinale de Tencin, dai testi originali a cura di Emilia MORELLI*. I. 1740-1747. dans la collection : *Storia e letteratura, raccolta di studi e testi* (55). Roma, 1955, in-8°, XI-501 p.

MORETTI, Gennaro. *Un pedagista santo. Il P. Nicola Barré, dei Minimi, fondatore delle scuole di carità del S. Bambino Gesù*. Torino, 1929, in-16, 168 p.

MORIGI, Paolo. *Historia degli huomini illustri per santità di vita e per nobiltà di sangue che furono Giesuati*. Venetia, 1604, 20,5 cm, 8 f.-410 p.

Id. *Paradiso de' Giesuati, nel quale si racconta l'origine dell' Ordine de' Giesuati di S. Girolamo et*

- la vita del B. Giovanni Colombini... con parte delle sante vite d'alcuni de' suoi discepoli et imitatori.* Venetia, 1582, 21 cm, 32 f.-495 p.
- [MORLIERE, dc]. *Relation des délibérations de la faculté de théologie de Paris, au sujet de l'acceptation de la bulle Unigenitus.* s. l. 1714, in-12, 360 p.
- MORONI, Gaetano. *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica da San Pietro sino ai nostri giorni.* Venezia, 1840-1861, 103 vol. in-8°. Indice : Venezia, 1878-1879, 6 vol. in-8°.
- MOSTAZO (de), Francisco. *Tractatus de causis piis in genere et in specie.* Venetiis, 1735, 3 vol. in-f°.
- MOTTA, Thomas. *De natura votorum in tertio ordinis carmelitarum emissorum,* dans *Commentarium pro Religiosis*, 38(1959), pp. 263-276.
- MUN (de), Gabriel. *Un conclave de six mois au milieu du XVIII^e siècle et son résultat imprévu,* dans *Revue des deux mondes*, 24(1914,6), pp. 490-530.
- NICOLLIS (de), Laurentius Virgilius. *Praxis canonica sive jus canonicum casibus practicus explanatum constitutionibus apostolicis Sacrarum Congregationum decretis recentioribus et Sacrae Rotae decisionibus illustratum, cui accedit praxis romanae curiae in materia beneficali, et matrimoniali, data-riae et cancellariae apostolicae ac sacrae penitentiariae.* Salisburgi, 1729, 2 vol. in-f°.
- Notes sur le Concile de Trente, touchant les points les plus importants de la discipline ecclésiastique avec une dissertation sur la réception et l'autorité de ce Concile en France.* Bruxelles, 1708, in-8°, pièces liminaires-308-37 p. -table.
- Notices sur les prêtres, clercs et frères défunts de la Congrégation de la Mission.* Première série : *Depuis la fondation de la Compagnie jusqu'à la fin du XVIII^e siècle.* Paris, 1885-1910, 5 vol. in-8°.
- Nouveau recueil des édits, déclarations, arrêts et règlements concernant la juridiction ecclésiastique.* Rouen, 1741, 2 vol. in-12.
- Nouvelles ecclésiastiques ou Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique.* Février 1728-1803, s. l. puis Utrecht, in-4°. Un recueil rétrospectif pour les années 1713 à 1728 : *Nouvelles ecclésiastiques depuis l'arrivée de la constitution en France*, s. l. n. d. in-4°. Tables : 1728-1760; 1761-1790.
- CESTERLE, Gerardus. *Fundatores Ordinum et Congregationum religiosorum quinam sint,* dans *Commentarium pro Religiosis*, 29(1948), pp. 75-89.
- OLIER, Jean-Jacques. *Œuvres complètes.* Edition MIGNÉ. Paris, 1856, gr. in-8°, 1296 col.
- OLIVARES, Estanislao. *Los votos de los Escolares de la Compania de Jesus. Su evolucion juridica.* Roma, 1961, in-8°, XIX-250 p.
- OLPHE-GAILLARD, Gabriel. *Les conciles et l'instruction primaire.*
I. Aperçu historique. Versailles, s. d. in-8°, 76 p.
II. Exposé doctrinal, ms. 82 p. (aux AMG, LJV).
- ORCIBAL, Jean. *Louis XIV contre Innocent XI. Les appels au futur concile de 1688 et l'opinion française,* dans *Bibliothèque de la société d'histoire ecclésiastique de la France.* Paris, 1949, in-8°, 107 p.
Id. *Louis XIV et les protestants,* dans *Bibliothèque de la société d'histoire ecclésiastique de la France.* Paris, 1951, in-8°, 192 p.
- Ordini e Congregazioni religiosi* a cura di Mario ESCOBAR. Torino, 1952-1953, 2 vol. in-8°.
- ORTH, Clément-Raymond. *A History of the approbation of Religious Institutes,* dans la collection : *The Catholic University of America Studies in Canon Law.* Washington, 1925, in-8°, pièces liminaires-176 p.
- OSSEVILLE, Louis Le Forestier, (comte d'). *Notes généalogiques et biographiques sur la famille Blouet de Camilly,* dans *Bulletin de la société des antiquaires de Normandie*, 4(1866-1867), pp. 72-87.
- PARAYRE, R. *La S. Congrégation du Concile, son histoire, sa procédure, son autorité.* Paris, 1897, in-8°. XXII-424 p.
- PASCUCCI, Francesco. *L'insegnamento religioso in Roma dal Concilio di Trento ad oggi.* Roma, 1938, in-8°, 135 p.
- PASSERINUS a SEXTULA, Petrus Maria. *Commentaria in primum (secundum ac tertium) librum Sexti Decretalium.* Venetiis, 1698, 3 vol. in-f°.
- PASTOR (von), Ludovico. *Storia dei Papi dalla fine del medio evo,* versione italiana di Mons. Prof. Pio CENCI. Roma, 1931-1933, 16 vol. in-8°. — Nous avons utilisé surtout les vol. 13-16.
- PAVANELLI, Lorenzo. *Vetera et nova : da S. Carlo ai nostri tempi.* Torino, 1923, in-8°, 236 p.
- PERARD-CASTEL, François. *Paraphrase du commentaire de M. Charles Du Moulin sur les règles de la chancellerie romaine, reçues dans le royaume de France,* composée par Maître Pérard-Castel, avocat au parlement et au grand conseil. Paris, 1685, in-f°, 668 p.-table.

- PERARD-CASTEL, François. *Traité de l'usage et pratique de la cour de Rome pour l'expédition des signatures et provisions des bénéfices de France*. Nouvelle édition augmentée d'un grand nombre de remarques, d'un Traité pour la facilité de ceux qui veulent obtenir des provisions des bénéfices et autres expéditions et d'une dissertation sur les vœux de religion, par M. Guillaume NOYER, conseiller du roi, avocat au parlement et banquier expéditionnaire en cour de Rome. Paris, 1717, 2 vol. in-8°.
- PETRUCELLI della GATTINA, Ferdinand. *Histoire diplomatique des conclaves*. Bruxelles, 1864-1866, 4 vol. in-8°. — t. IV (1866), 471 p.
- PIAZZA, Carlo Bartholomeo. *Opere pie di Roma descritte secondo lo stato presente*. Roma, 1679, 19 cm, 12 f.-788-2 p.
- PICOT, Michel-Joseph-Pierre. *Essai historique sur l'influence de la religion en France pendant le XVII^e siècle*. Paris, 1824, 2 vol. in-8°. Appendice sur les établissements et les exemples de piété dans les premières années du XVIII^e siècle.
Id. *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le XVIII^e siècle*. 3^e édit. Paris, 1853-1857, 7 vol. in-8°.
- PIERRE FOURIER (saint). *Lettres du Bx Pierre Fourier, curé de Mattaincourt, instituteur de la Congrégation de Notre-Dame, réformateur des chanoines réguliers de Lorraine*, recueillies et classées par les religieux de sa réforme, clercs réguliers de la Congrégation de Notre-Sauveur. Verdun, 1878-1889, 7 vol. in-4°, lithographié.
- PIGNATELLI, Jacobus. *Consultationes canonicae*. Coloniae-Lugduni, 1700, 11 tomes en 3 vol. in-f°.
- PISANI, Paul. *Les compagnies de prêtres du XVI^e au XVIII^e siècle*. Paris, 1928, in-16, 191 p.
- PISTACHIUS, Angelus. *Tractatus de votis quibuscumque secularium, regulariumque ac de illorum transgressionibus*. Neapoli, 1678, 2 vol. in-f°.
- PITHOU, Pierre. *Traité des droits et libertés de l'Eglise gallicane*, s. l. 1731, 2 vol. in-f°.
- POULET, Charles. *Histoire du Christianisme*, 5 vol. in-4°. Paris, t. III (1937-1942), pp. 973-1588; t. IV (1947-1957), VIII-1104 p.
- PRECLIN, Edmond et JARRY, Eugène. *Les luttes politiques et doctrinales aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Paris, 1956, 2 vol. in-8°, dans la collection : *Histoire de l'Eglise depuis les origines jusqu'à nos jours*, sous la direction de FLICHE et MARTIN.
- PREMOLI, Orazio. *Storia dei Barnabiti nel' 500*. Roma, 1913, in-8°, XX-596 p.
- PRUNEL, Louis. *Renaissance catholique en France au XVII^e siècle*. Paris, 1921, in-8°, VIII-316 p.
- RAMBUTEAU, (comtesse de). *Le bienheureux Colombini. Histoire d'un Toscan du XIV^e siècle*. Paris, 1893, in-8°, XVI-353 p.
- RAVASI, Ladislaus. *De regulis et constitutionibus religiosorum*. Romae-Tornaci-Parisiis, 1958, in-8°, 262 p.
- RAYEZ, André. *Etudes lasalliennes*, extrait de la *Revue d'ascétique et de mystique*, 109 (janvier-mars 1952), pp. 18-63.
- REBUFFUS, Pierre. *Praxis beneficiorum D. Petri REBUFFI*.. Lugduni, 1620, in-f°, 732 p.
- Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis les traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française*.
XVII. Rome, t. II, par Gabriel HANOTAUX et Jean HANOTEAU, Paris, 1911, in-8°, XXXV-616 p.
XX. Rome, t. III, id. Paris, 1913, XIII-556 p.
XXbis. Rome, t. IV. Listes et tables par Jean HANOTEAU, Paris, 1936, in-8°, 90 p.
- Recueil des principales circulaires des supérieurs généraux de la Congrégation de la Mission*. Paris, 1877-1880, 3 vol. in-4°.
- REIFFENSTUEL, Anacletus. *Ius canonicum universum, complectens Tractatum de Regulis Juris*. Parisiis, Vivès, 1864-1870, 7 vol. in-4°.
- Relation de ce qui s'est passé en Sorbonne à l'occasion de la constitution Unigenitus*. s. l. 1714, in-12, 143 p.
- Relation de la cérémonie du sacre et du couronnement du roi Louis XV*, Paris, Bureau d'adresses, 21 novembre 1722, brochure.
- Relation fidèle des assemblées de Sorbonne touchant la constitution Unigenitus avec le Mémoire des sieurs Charton et consors*, Anvers, 1716, in-12, 356 p.
- REMIGNON, L. *Le noviciat dans l'ancien droit*. dans *Revue de Droit canonique*, 4(1954), pp. 193-197.
- RENAZZI, Filippo Maria. *Storia dell' Università degli Studi di Roma*. Roma, 1803, 3 vol. in-12.
- Répertoire historique... et table générale des Annales de la Congrégation de la Mission*. Paris, Procure de la Congrégation de la Mission, 1900.

- RICCI, Giovanni Luigi. *Praxis aurea quotidianarum rerum ecclesiastici fori*. Venetiis, 1646, 2 vol. in-f^o.
- RIGANTI, Joannes Baptista. *Commentaria in Regulas, Constitutiones et Ordinationes Cancellariae Apostolicae*. Coloniae, 1751, 4 vol. in-f^o.
- RIGAULT, Georges. *Histoire générale de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*. Paris, 1937-1953, 9 vol. in-8^o.
I. *L'œuvre religieuse et pédagogique de saint Jean-Baptiste de La Salle*, X-627 p.
II. *Les disciples de saint Jean-Baptiste de La Salle dans la société du XVIII^e siècle, 1719-1789*, VI-653 p. — Les autres volumes nous ont peu servi.
- RISTUCCIA, Bernard Joseph. *Quasi religious society*, dans la collection : *The Catholic University of America Studies in Canon Law*. Washington, 1949, in-8^o, XVI-318 p.
- RITZLER, Remigius et SEFRIN, Pirminus. *Hierarchia catholica medii et recentioris aevi*.
V. 1667-1730, Patavii, 1952, in-4^o, 457 p.
VI. 1730-1789, Patavii, 1958, in-4^o, 487 p.
- ROBERTI, Giuseppe Maria. *Disegno storico dell' Ordine de' Minimi della morte del Santo istitutore fino ai nostri tempi*. III. 1700-1800, Roma, 1922, in-8^o, 967 p.
- RODRIGUEZ, Alphonse. *Pratique de la perfection chrétienne et religieuse*, traduction nouvelle par M. l'abbé Regnier des Marais, de l'Académie française. Paris, 1688, 3 vol. in-4^o.
- ROSEROT de MELIN, Joseph. *Le diocèse de Troyes des origines à nos jours*. Troyes, 1957, in-8^o, XVI-515 p.
- ROTHOFF, H. *Le droit des sociétés sans vœux*. Desclée de Brouwer, 1949, in-8^o, 210 p.
- ROUSSEAU, Olivier. *Monachisme et vie religieuse d'après l'ancienne tradition de l'Eglise*. Chevetogne, 1957, in-8^o, 174 p.
- RUSSOTTO, Gabriele. *L'Ordine ospedaliero di S. Giovanni di Dio*, Roma, 1950, in-8^o, 270 p.
- RYNOIS, F. *Un grand homme trop peu connu : Charles Démia, prêtre, 1637-1689, organisateur de l'enseignement primaire en France*. Lyon-Paris, 1937, in-16, 72 p.
- SAINT-SIMON, Louis de Rouvroy (duc de). *Mémoires*. Edit. CHERUEL, Paris, 1881, 17 vol. in-8^o. Edit. BOISLISLE, dans la collection : *Les grands écrivains de la France*, Paris, 1879-1928, 41 vol. in-8^o.
Id. Paris, 1930, 2 vol. tables.
- SALA, Aristide. *Biografia di S. Carlo Borromeo del professore Antonio SALA, corredata di note e dissertazioni...* dal Sac. Aristide SALA. Milano, 1858. — La dissertazione seconda, pp. 63-100, est relative au Catéchisme de la Doctrine chrétienne des origines à 1789.
- SANESI, Emilio. *L'insegnamento della dottrina cristiana in Firenze da S. Antonino al beato Ippolito Galantini*. Firenze, 1940, in-4^o, 21 p.
- SAUCEDO, R. *Exercitium iurisdictionis et superiores laici ex Ordine Hospitalario S. Joannis de Deo*, dans *Commentarium pro Religiosis*, 13(1932), pp. 51-61; 106-114; 224-231; 291-302.
- SAUVAGE, Michel. *Catéchèse et laïcité. La participation des laïcs au ministère de la parole et la mission du Frère enseignant dans l'Eglise*. Paris, 1962, in-8^o, 960 p.
- SCHOONEBEEK, Adriaan. *Courte et solide histoire de la fondation des ordres religieux avec les figures de leurs habits, gravées par Adrien SCHOONEBEEK*. Amsterdam, 1688, in-8^o, 144 p.-table.
- SCHOONEBEEK, Adriaan. *Histoire des ordres religieux de l'un et de l'autre sexe, où l'on voit le temps de leur fondation... et les figures de leurs habits, gravées par Adrien SCHOONEBEEK*, 2^e édit. Amsterdam, 1700, in-8^o, non paginé.
- Scuola pratica di Diritto dei Religiosi. *Appunti raccolti durante le lezioni tenute dall' Ecc.mo P. Arcadio LARRAONA, Segretario della S. Congregazione dei Religiosi*. 1951-1952; 1952-1953; 1953-1954; 1954-1955; registres in-f^o, roncotypie.
- SICARD, Augustin. *L'ancien clergé de France*. I. *Les évêques avant la Révolution*. Paris, 1893, in-8^o, 523 p.
- SILVA, Pompeo. *Cenni storici su la Congregazione della Missione in Italia (1642-1925)*. Piacenza, 1925, 24,5 cm, XV-428 p.
- SIMIER, Jules. *La curie romaine, notes historiques et canoniques*. Paris, 1909, 20,5 cm, 266 p.
- SIMON de DONCOURT, Henri-François. *Remarques historiques sur l'église et la paroisse de Saint-Sulpice, tirées du premier volume des Instructions et prières à l'usage de la dite paroisse*. Paris, 1773, in-12, 300 p.
- SORGENTI, Fabio. *Vita del beato Ippolito Galantini fiorentino, fondatore della Congregazione della dot-*

- trina cristiana*, scritta dal sacerdote Fabio SORGENTI e dalla stessa Congregazione dedicata al regnante Sommo Pontefice Leone XII. Roma, 1825, in-4°, XI-203 pp.
- SPANO, Nicola. *L'università di Roma*. Roma, 1935, in-8°, 366 p.
- STANTON, W. A. *De Societatibus sive virorum, sive mulierum in communi viventium sine votis*. Edit. altera. Halifaxiae, 1936, in-8°, 177 p.
- Dello stato della chiesa veronese nel 1607, relazione inedita del vescovo Alberto VALERIO, pubblicata col volgarizzamento e l'illustrazione*. Verona, 1850, 42 p.
- Statuts et reglemens des petites ecoles de grammaire de la ville, cité, université, faux-bourgs et banlieue de Paris. Avec quelques arrêts de la cour de Parlement, touchant les dites ecoles. Ensemble les quartiers reglez et assignez aux Maistres et Maistresses d'ecoles...* Paris, 1672, in-12, 12-436 p.-tables.
- STEIGER, A. *De vitae religiosae propagatione et diffusione. Synopsis historica*. dans *Periodica de re canonica et morali* 13(1924-1925), pp. 29-55; 72-100; 153-180.
- SUAREZ, Franciscus. *Opera omnia*. Parisiis, Vivès, 1856-1878, 23 vol. gr. in-8°.
- TABERA, Arturo. *Excursus historicus de dissolutione votorum in religiosis dimissis*, dans *Commentarium pro Religiosis*, 12(1931), pp. 455-458; 13(1932), pp. 115-126.
Id. *Excursus historicus de regularium ejectione a Religione*, dans *Commentarium pro Religiosis*, 11(1930), pp. 277-285; 411-420; 12(1931), pp. 140-148; 369-375; 14(1933), pp. 53-59; 266-274.
- TABERA-MARTINEZ-ESCUADERO. *Derecho de los religiosos. Manual teorico practico*. Segunda edicion. Madrid, 1952, in-8°, 649 p.
- Tableau de Rouen, contenant ses accroissements, sa fondation, celle des églises et monastères, l'état ecclésiastique, noms et demeures des personnes nobles ou vivant noblement... très considérablement augmenté*. Rouen, 1775, in-24, 456 p.
- TACCHI-VENTURI, Pietro. *Storia della Compagnia di Gesù in Italia*. I, parte 1a : *La vita religiosa in Italia durante la prima età della Compagnia di Gesù (1534-1585)*, 2a edizione. Roma, 1930, in-8°, XLI-484 p.
- TACHE, Louis. *Du moine laïque au religieux prêtre*, dans *Revue de l'Université d'Ottawa*, 2(1932), pp. 181-210.
- TAMBORINI, Alessandro. *La compagnia e le scuole della dottrina cristiana*. Milano, 1939, in-8°, 396 p.
- THOMAS, Jacques-François. *La querelle de l'Unigenitus*. Paris, 1949, in-8°, 263 p.
- THOMASSIN, Louis. *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise touchant les bénéfiques et les bénéficiers*. Paris, 1679-1681, 3 vol. in-f°.
- TISSERANT, card. Eugène. *Studio sull' origine della Congregazione dei Fratelli di San Gabriele (pro manuscripto)*. Roma, 1942, in-8°, 110 p.
Id. *Louis-Marie Grignon de Montfort, les Ecoles de Charité et les Origines des Frères de Saint-Gabriel*, Luçon, 1960, gr. in-8°, XVII-506 p.
- TRONSON, Louis. *Œuvres complètes*. Edit. MIGNE. Paris, 1857, 2 vol. gr. in-8°.
- UCCELLI, Giovanni Battista. *Il convento di S. Giusto alle mura e i Gesuati. Aggiungonsi i capitoli della loro regola... or per la prima volta messo in luce*. Firenze, 1865, in-8°, 241 p.
- VAN DE VORST, Charles. *La Compagnie de Jésus et le passage à l'Ordre des Chartreux, 1564-1694*, dans *Archivum historicum Societatis Jesu*, 23(1954), pp. 3-34.
Id. *Deux notes historiques sur les vœux dans la Compagnie de Jésus*, dans *Archivum historicum Societatis Jesu*, 21(1952), pp. 108-116.
- VAN ESPEN, Zegerus Bernardus. *Opera quaecumque hactenus in lucem prodeunt, omnia*. Lovanii, 1700, 2 vol. in-f°. Autre édition : Lovanii, 1721, 2 vol. in-f°.
- VAN LAER, Hilarion. *Saint Paul de la Croix et le Saint-Siège*. Première partie : 1721-1768. Teramo, 1957, in-8°, XXXVI-172 p.
- VIDAL, Jean-Marie. *Documents sur M. de Caulet, évêque de Pamiers et sur le schisme de la régle dans ce diocèse*. Paris, 1936, in-8°, 196 p.
Id. *Henri Dorat, archiprêtre d'Ax*, extrait du *Bulletin historique du diocèse de Pamiers, Couserans et Mirepoix*, 1931, in-8°, 38 p.
- Les vies des saints composées sur ce qui nous est resté de plus authentique et de plus assuré de leur histoire*. Paris, 1701, 3 vol. in-f°.
- VIGNATO, Giuseppe Bartolomeo. *Storia di Benedetto XIII, dei Frati Predicatori*. Milano, 1952-1956, 3 vol. in-8°.
- VIVANT, François. *De re beneficiaria sive de non possidendis simul pluribus beneficiis libri tres, ad Sorbonae Eminentissimum Provisorem et Magistros sapientissimos, adversus librum singularem abbatis personati Sidichembeckensis*. Parisiis, 1710, in-4°, XLII-index-466 p.-index.

- VIVANT, François. *La vraie manière de contribuer à la réunion de l'Eglise anglicane à l'Eglise catholique, ou Examen de différents endroits de deux livres, l'un intitulé : Dissertation sur la validité des ordinations des anglais, etc. et l'autre : Défense de la dissertation sur la validité des ordinations des anglais.* Paris, 1728, in-4°, LXII-403-20 p.
- VIVANT, Jean. *Lettre de M. Vivant, syndic de la faculté de théologie à Monsieur Petitpied, docteur de Sorbonne, sur le résultat du prima mensis du 1 septembre 1704, avec la réponse de M. Petitpied à M. Vivant.* s. l. 1704, in-8°, 23 p.
- VROMANT, Georges. *De fidelium associationibus*, dans la collection : *Museum Lessianum, Section théologique* (30), Louvain-Tournai, 1955, in-8°, X-176 p.
- WATERS, Joseph. *The probation in Societies of quasi religious*, dans la collection : *The Catholic University of America Studies in Canon Law.* Washington, 1951, in-8°, XII-136 p.
- WERNZ, Franciscus Xaverius. *Ius decretalium.* Romae et Prati, 1898-1914, 6 vol. in-8°.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Parmi les ouvrages cités en notre bibliographie, ceux de G. LESAGE et de R. LEMOINE nous paraissent exiger davantage qu'une simple mention.

Nous voudrions, non seulement les présenter, mais rendre compte de ce que nous leur devons, évoquer aussi tout ce qu'ils apportent au dossier d'un problème qui déborde, mais d'abord contient, celui que nous avons abordé nous-même : la genèse des formes plus récentes de l'état canonique de pleine perfection chrétienne.

Nous rappelons ensuite très brièvement les positions actuelles quant à l'attribution à saint Jean-Baptiste de La Salle, d'un certain nombre d'œuvres spirituelles et pédagogiques.

Nous justifions d'un mot, notre manière de recourir aux plus anciennes biographies du saint.

Germain LESAGE, o. m. i. *L'accession des congrégations à l'état religieux canonique*. Les Editions de l'Université d'Ottawa, Ottawa, 1952, in-8°, 240 p.

Le titre seul de cet ouvrage fait connaître l'intérêt qu'il présente pour nous : il offre un cadre à notre étude; il introduit, localise et souligne l'épisode particulier que nous abordons, pour lui rendre ses justes proportions et l'insérer à sa vraie place dans le mouvement beaucoup plus vaste d'une évolution séculaire.

L'auteur n'enserme point d'ailleurs son enquête en d'étroites limites. En son premier chapitre, il retrace la genèse de l'état religieux canonique, des origines du christianisme au décret de Gratien. Ce ne sont point les meilleures pages du traité. Trop schématiques, trop systématiques aussi, elles trahissent à tout moment les réalités qu'elles abordent. On s'en rendrait compte, plus qu'à suffisance, en confrontant ces esquisses par trop rudimentaires, aux analyses perspicaces et nuancées données depuis par Catherine CAPELLE¹. Cette même volonté de schématisation desservira notre auteur, mais de façon moins dommageable, dans les chapitres suivants où il recherche l'origine de la distinction entre vœu simple et vœu solennel. Ses conclusions, sur ce point, ne seront pas admises par tous².

Mais il nous intéressait davantage de lire les pages où le canoniste traite successivement des antécédents des congrégations (XIV^e-XVI^e s.), des assises doctrinales des congrégations (XVI^e-XVII^e s.), de la reconnaissance canonique des congrégations (XVII^e-XVIII^e s.). Cette étude repose sur un consciencieux inventaire des textes: décisions conciliaires, décrets pontificaux, enseignements des canonistes et des théologiens, constitutions particulières de divers Ordres ou Congrégations, nés au cours de ces quatre siècles. Le dépouillement n'a rien d'exhaustif: volontairement, l'auteur se limite aux sources les plus accessibles. Les collections surtout sont exploitées. Aucune recherche d'archives; tout est de seconde main. Sans doute, le caractère du travail commandait-il un peu cette option. Elle reste néanmoins périlleuse, ayant conduit plus d'une fois l'auteur à simplifier des situations, à raidir des attitudes. De l'ensemble néanmoins, se dégage en traits assez nets, l'évolution d'un droit d'abord extrêmement rigide, ouvert ensuite de façon réticente à des formes neuves, enfin accueillant à des institutions plus souples et mieux adaptées.

Dans ce vaste panorama, la silhouette de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes n'attire évidemment que très peu l'attention. Une mention de quelques lignes, entre deux pages réservées, l'une aux Bethlémites, l'autre aux Passionistes. Le demi siècle 1687-1741 est de la sorte, franchi de deux bonds. Nous devons signaler la chose, non certes à la manière d'un reproche, mais tout simplement pour souligner l'urgence où nous nous trouvons d'aborder, même avec un certain détail, l'étude de cette période trop peu connue de notre devancier. Les deux derniers chapitres de G. LESAGE, par contre — élaboration du droit des Congrégations, accession à l'état religieux canonique — nous dispensent, provisoirement tout au moins de nous embarrasser de plus d'une question relative à l'évolution suivie par des Instituts comme le nôtre, au cours des deux derniers siècles.

¹ C. CAPELLE, *Le vœu d'obéissance des origines au XII^e siècle*. Etude juridique. Paris, 1959, in-8°, 261 p.

² « A notre avis, il aurait dû placer plus haut l'origine de la distinction entre vœu simple et vœu solennel, à savoir au haut moyen-âge, où l'on tenait déjà qu'un vœu de virginité émis publiquement rendait invalide le mariage subséquent, tandis que s'il était privé, il n'entraînait pas cette nullité » (A. de BONHOMME, dans *Nouvelle Revue théologique*, 1954, p. 988).

Aussi bien qu'à tous ceux qui s'intéresseront désormais à l'histoire du droit des Religions, des Congrégations surtout, le livre de G. LESAGE nous fut donc des plus précieux. Abandonnant volontiers le point de vue étroit où nous devons bien nous placer, nous recueillons avec d'autant plus de plaisir, ces appréciations portées par plus avisés que nous :

« Le Père Lesage a fait œuvre sobre, claire et solide. Dans son introduction, il fait part de son dessein de ne s'en tenir qu'aux grandes lignes. En le lisant, on voit peu à peu s'ébaucher, puis se dessiner au cours des siècles, la physionomie juridique des Congrégations religieuses, sans détails inutiles qui nuiraient à la vue d'ensemble... »

» L'ouvrage se lit avec intérêt. L'histoire des Congrégations est le témoin de tout un élan vital, que le lecteur devine derrière la sobriété des textes juridiques. Elle suggère à merveille comment vient au jour dans l'Eglise, une institution canonique. Pour avoir saisi tout l'intérêt de cette histoire et en avoir bien fait ressortir les lignes maîtresses et les articulations, le P. Lesage mérite des éloges. »¹

« Plures fontes particulares Auctori inaccessibiles fuerunt, quibus tamen alii, qui ad manum habuerunt Archivum S. C. de Religiosis, profuse usi sunt in eodem argumento evolviendo; tamen sunt sufficientes ad doctrinae securitatem et conclusionum veritatem astruendum. Documentatio apparet sobria, sed fundamentalis, ita ut perspicua appareat etiam evolutio instituti. Opus est valde commendabile sub quocumque respectu : scientifico, historico, methodologico. »²

Robert LEMOINE, o. s. b., diplômé de l'Ecole des Hautes Etudes. *Le droit des religieux du Concile de Trente aux Instituts séculiers*. Préface de Gabriel LE BRAS, professeur à la Faculté de Droit de Paris. Museum Lessianum, Desclée de Brouwer, 1956, in-8°, 632 p.

Largement présenté aux lecteurs des périodiques européens³, l'ouvrage de R. LEMOINE est certainement mieux connu que celui de G. LESAGE. Disons tout de suite que le bénédictin aurait gagné lui-même à connaître son devancier. Il aurait pu lui demander en maints endroits, d'utiles références, sinon d'indispensables précisions. En tel chapitre où il serre davantage le droit, son ouvrage en aurait acquis plus de concision et de clarté⁴.

¹ A. de BONHOMME, dans *Nouvelle Revue théologique*, 1954, pp. 988-989.

² A. GUTIERREZ, dans *Commentarium pro Religiosis*, 1955, pp. 222-223.

³ Ainsi dans : *L'Année canonique*, 4(1956), pp. 473-474; *Bulletin critique du livre français*, 11 (1956), pp. 772-773; *Bulletin de littérature ecclésiastique*, 59(1958), pp. 283-239; *Civiltà cattolica*, 11 Febbraio 1957, pp. 425-426; *Commentarium pro Religiosis*, 1956, pp. 314-315; *Documentation catholique*, 54(1957), col. 150; *Etudes*, 293(1957), p. 459; *Gregorianum*, 38(1957), pp. 155-156; *Lumière et Vie*, VII, n° 36 (mars 1958), p. 143; *Revista española de derecho canonico*, 13(1958), pp. 151-153; *Revue bénédictine*, 66(1956), pp. 320-321; *Revue des communautés religieuses*, 1956, pp. 184-192; *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 41(1957), pp. 342-345; *Revue des Sciences religieuses*, 31(1957), pp. 325-326; *Revue d'Histoire ecclésiastique*, 52(1957), pp. 1008-1009; *Revue thomiste*, 58(1958), pp. 553-555; *Vie spirituelle*, 1957, pp. 195-197.

⁴ « E senz'altro notevole e lodevole l'impegno dell' A. che si sforza di trovare una soluzione interamente soddisfacente alle non poche nè piccole difficoltà che canonisti, anche di valore, incontrano nel fissare le note giuridiche di stato di perfezione e la natura dei voti degli istituti secolari. Si puo invece forse dubitare che egli vi sia riuscito del tutto e in modo pienamente convincente su ogni punto. Così sembra un po' a scapito della più importante parte dottrinale la discussione, disseminata dall' A. in numerose pagine, sulla natura dei cosiddetti voti semplici » (*Civiltà cattolica*, 16 Febbraio 1957, pp. 425-426).

A ce livre remarquable, il manque au moins un titre exact ¹ :

« Liber igitur cl. Lemoine directe respicit Instituta saecularia, tum in eorum praeparatione historica, tum in eorum disciplina juridica. Quare minus placet inscriptio generalis operis. Forsan cl. Auctor aliquas perplexitates expertus est in operis titulo seligendo, nam primo legimus : *Le droit des Religieux du concile de Trente aux Instituts séculiers*, et deinde *Evolution historique du droit des religieux*. Sed neuter videtur apte convenire argumento generali operis. » ²

Historien et canoniste, l'auteur s'est proposé pour tâche d'introduire historiquement au statut canonique actuel des Instituts séculiers; mais à partir du Concile de Trente seulement. Son initiative méritait d'être louée; son ouvrage a recueilli l'adhésion des historiens du droit :

« Si l'on salue avec joie les travaux sur l'histoire du droit canon, on le fait avec une satisfaction d'autant plus grande qu'une monographie de qualité nous présente l'évolution durant plusieurs siècles, d'une institution majeure. » ³

« Ce livre est un vrai travail de bénédictin — écrit le P. Jombart. Il suppose bien des explorations dans les archives poudreuses et dans de riches bibliothèques, mais aussi beaucoup de réflexion pour préciser l'évolution historique de certains termes canoniques. » ⁴

On corrigera ces dernières lignes par un simple coup d'œil donné à la bibliographie : abondante certes, mais où « la nomenclature des travaux de seconde main l'emporte sur celle des sources » ⁵. On aura tôt fait le compte des quelques manuscrits et pièces d'archives signalés à la suite d'une énumération, on ne peut plus sommaire, des quelques « sources officielles du droit général » ⁶.

S'il rappelle sobrement le mérite de Dom LEMOINE, le P. DUVAL observe plus justement :

« Sa tâche n'était pas tant d'apporter une documentation nouvelle que de mettre en œuvre les principaux travaux et des documents déjà connus; il faut relever cependant l'originalité du chapitre sur le P. de Clorivière qui utilise une importante correspondance imprimée en 1948 pour l'usage privé de la Société des Filles du Cœur de Marie et demeurée hors commerce. » ⁷

Mais dès lors qu'il s'agissait de rechercher les antécédents historiques des Instituts séculiers, il devenait moins indiqué de ne point remonter au-delà du Concile de Trente. Avec d'autres, le P. BONDUELLE le relève :

¹ *Lumière et Vie*, VII, n° 36 (mars 1958), p. 143. La même recension faisait d'ailleurs observer : « Par suite d'un arrangement typographique contestable, seule la première partie du titre attire l'attention : *Le Droit des Religieux*; pourtant le sujet traité est bien la signification historique des Instituts séculiers, leur nature, leur place parmi les autres états ».

² X. OCHOA, dans *Commentarium pro Religiosis*, 1956, pp. 314-315. — J. HOURLIER y insiste moins, tout en remarquant lui aussi : « Le titre, à la vérité, pourrait tromper. Il ne s'agit nullement d'un traité *De Regularibus* à l'époque moderne, mais d'un aspect particulier de ce droit, encore que cet aspect soit fondamental : il s'agit de la notion même de religieux » (*Revue d'Histoire ecclésiastique*, 1957, p. 1008).

³ J. HOURLIER, dans *Revue d'Histoire ecclésiastique*, 1957, p. 1008.

⁴ E. JOMBART, dans *Bulletin de Littérature ecclésiastique*, 1958, p. 238.

⁵ A. DERRIEN, dans *l'Année canonique*, 1956, p. 474.

⁶ R. LEMOINE, *op. cit.*, p. 597. Au total, huit titres, dont plusieurs produits sans aucune rigueur scientifique.

⁷ A. DUVAL, dans *Revue des Sciences philosophiques et théologiques*, 1957, pp. 343-344.

« On regrette que Dom Lemoine commence au concile de Trente. Qui donc nous donnera un jour une histoire valable du vœu simple, depuis sa première origine chrétienne et ses toutes premières positions ecclésiales?... On se demande, par exemple, si les pauvres citations que fait Dom Lemoine au sujet du Tiers-Ordre ou du vœu simple des anciens, regardé comme un quelconque vœu privé, sans plus, ne révèlent pas une insuffisante information. »¹

« En dépit du titre du livre — note ailleurs le P. Duval — il y est à peine question du concile de Trente. Une étude des problèmes relatifs à la vie religieuse et particulièrement aux conditions concrètes d'activité des Ordres mendiants, non pas seulement sous forme d'analyse des décrets de la Session XXV, mais à travers tous les débats du concile, aurait cependant été une heureuse introduction...

» L'étude du statut du vœu simple est évidemment au cœur de la recherche de l'auteur, et ici encore, il faut regretter l'étroitesse du point de départ. L'histoire du vœu simple ne commence pas au XVI^e siècle, et avant cette date, ce vœu ne saurait être assimilé purement et simplement à ce que nous appelons maintenant le vœu privé. La profession dans l'une ou l'autre branche de l'Ordo Poenitentiae, celle de nombreux infirmiers ou sœurs dans les hôpitaux, les vœux exigés ou acceptés des *donati* dans les monastères, autant d'engagements analogues à ceux des vœux simples post-tridentins...

» Avant même l'ère des Ordres mendiants, il faudrait évoquer aussi la situation canonique des pénitents, volontaires ou contraints, souvent isolés, mais parfois aussi groupés, le cas des vierges consacrées, vivant seules ou à plusieurs en dehors de monastères réguliers, etc. »²

La plume de Dom LEMOINE est autrement sûre et alerte, quand il est simplement question de faire revivre l'histoire d'un certain nombre de créations des quatre derniers siècles. Et l'on se laisse prendre au charme de plus d'un tableau; on en oublierait même l'objet de l'analyse, tant le droit paraît étranger à ces narrations.

« Notiamo piuttosto che, benchè l'A. esponga l'evoluzione storica del diritto dei religiosi, il suo lavoro non ha il carattere storico giuridico in senso tradizionale, quale presentano molti studi canonici. Egli presenta e inserisce sulla trama giuridica addirittura la storia di interi ordini, congregazioni e istituti, con proclive tendenza al minuto e ai particolari, perfino all'aneddoto: cose evidentemente sovrabbondanti e superflue in un lavoro rigorosamente canonico. »³

Mais il y a plus grand danger que cela : le choix des fondations étudiées paraît obéir surtout à un critère de facilité. L'auteur compile : il ne recherche, ni ne compose. A ses yeux, une monographie d'accès et d'utilisation commodes recommande plus et mieux un Ordre ou un Institut que la valeur proprement significative de telles créations dans l'évolution du droit. Ceci conduit à des éliminations regrettables, à des réductions arbi-

¹ J. BONDUELLE, dans *Vie spirituelle*, 1957, p. 196.

² A. DUVAL, dans *Revue des Sciences philosophiques et théologiques*, 1957, p. 344. — M. LABOURDETTE écrit de même : « on se demandera pourquoi l'A. n'a commencé son investigation qu'à partir du concile de Trente. Date capitale certes, spécialement pour des mouvements spirituels et des recherches qui se placent toutes dans la ligne du grand effort de réforme catholique; point de départ tout-à-fait légitime par conséquent. Mais cette étude eût été mieux éclairée par une présentation plus précise de ce qu'avait été l'évolution de la « vie parfaite » avant le XVI^e siècle. Les trop brèves allusions à la signification des Tiers-Ordres, par exemple, semblent appeler des développements qui feraient mieux comprendre le besoin auquel répondront à leur manière les Instituts séculiers » (*Revue thomiste*, 1958, pp. 553-554).

³ *Civiltà cattolica*, 16 Febbraio 1957, p. 426.

traires ¹, ou bien ailleurs, à des répétitions lassantes, à des développements de peu d'utilité ². Des chapitres entiers sont construits sur des bases plutôt fragiles. Peu de pièces ont été lues sur les originaux; les actes les plus importants ne sont pas toujours produits in extenso; leurs dispositions les plus significatives peuvent même n'être reprises qu'à de pâles résumés cueillis eux-mêmes en des monographies peu rigoureuses.

BOUYER, PONNELLE & BORDET sont certainement de bons guides pour aborder saint Philippe NERI; sont-ils qualifiés pour introduire, à titre exclusif, à l'examen des problèmes juridiques suscités puis résolus par la fondation de l'Oratoire romain? On regrette devoir dire en tout cas, que des biographes comme Henri de GREZES et le chanoine CORDONNIER — les seuls informateurs de Dom LEMOINE en l'occurrence — n'offrent que peu de garanties pour une étude du statut canonique des Dames de Saint-Maur.

Quelques chapitres charnières sont heureusement plus travaillés : si l'on passe sur les redites et certaines longueurs, si l'on ignore surtout les travaux de certains devanciers, on découvrira, en ces pages, l'essentiel des aperçus d'incidence juridique.

Quant au commentaire des documents pontificaux, inspiré des articles des Pères LARRAONA et GUTIERREZ parus dans le *Commentarium pro Religiosis*, en 1949 et 1950, il ne paraît pas y ajouter ³.

« Au demeurant, le livre de Dom Lemoine est intéressant, bien construit, et qui vient à son heure. Il donnera l'occasion à tous ceux qui s'intéressent non seulement au droit canonique, mais à l'effort d'incarnation de l'Eglise dans le monde moderne, de reconsidérer à sa lumière tout le droit des religieux. » ⁴

« Dom Lemoine a très heureusement montré comment dans l'Eglise en marche ici-bas vers le Royaume des cieux, le droit naît de la vie, surtout là où l'Esprit-Saint travaille dans les âmes choisies, sachant les pousser, avec une ingéniosité divine qui se joue des obstacles terrestres, à des formes nouvelles de vie consacrée à Dieu et aux hommes dans la charité. » ⁵

Que ces dernières lignes corrigent ce que les nôtres auraient eu, peut-être, de trop insistant sur les faiblesses de l'ouvrage. N'était-il pas nécessaire pourtant, d'attirer l'attention sur le caractère provisoire encore des études consacrées par Dom LEMOINE à la plupart des créations de Sociétés sans vœux solennels antérieures à la grande révolution. Une

¹ Avec L. de ECHEVERRIA, on trouvera étrange que Dom LEMOINE soit si peu au fait de certaines créations, hors de France. Expliquant la condition juridique de ses Lazaristes, saint Vincent de Paul en appelait à l'exemple des Oblats de Sainte-Marie de Montserrat; notre A. cite ce passage (p. 128), mais sans le moindre regard pour les Oblats. Les Scolopes auraient dû intéresser Dom LEMOINE au plus haut chef : leur statut primitif, les vicissitudes dramatiques qu'ils connurent ensuite méritaient la plus grande attention. A tout le moins, la biographie de saint Joseph Calasanz par C. BAU eût-elle été un meilleur guide que les quelques pages très rapides et déjà vieilles de P. PISANI. L'étude de M. BATAILLON sert de base au chapitre consacré à la Compagnie de Jésus : notre A. aurait gagné gros à lui préférer les revisions espagnoles, celle du P. GARCIA VILLOSLADA plus spécialement. Ce qui est vrai dans le domaine du livre, l'est tout autant dans celui des réalisations : des fondations originales (Hermandad de Sacerdotes operarios, Compania de Santa Teresa) sont passées sous silence; elles offraient pourtant à l'A. les plus belles occasions... (*Revista española de derecho canonico*, 1958, pp. 152-153).

² « La méthode n'est pas parfaite, ou du moins, la mise en œuvre n'en a pas été assez rigoureuse pour éviter en particulier un bon nombre de répétitions lassantes, voire une certaine confusion » (M. LABOURDETTE, dans *Revue thomiste*, 1958, p. 553). — On piétine, par exemple, en ces chapitres qui présentent les Clercs réguliers du XVI^e siècle ou les Sociétés de prêtres sans vœux publics.

³ A. DERRIEN, dans *L'Année canonique*, 1956, p. 474.

⁴ *Id.*

⁵ A. de BONHOMME, dans *Revue des Communautés religieuses*, 1956, p. 192.

synthèse est-elle possible, alors que l'analyse ne l'est pas encore, faute de recherches patientes et d'examens consciencieux des documents et témoignages ? ¹

¹ Au total, l'ouvrage de Dom LEMOINE groupe de façon commode un ensemble d'informations — d'ordre historique surtout — dispersées, avant lui, en de nombreuses publications d'un mérite très divers. Il est de ce fait, très inégal. Il enregistre pourtant de façon plus ample encore, le mouvement perçu déjà par Larraona, Creusen, Steiger, Lesage surtout, et qui portera un certain nombre de Sociétés sans vœux solennels à prendre rang parmi les congrégations à vœux simples, les Sociétés de vie commune sans vœux publics ou les Instituts séculiers.

I. — *Les ouvrages destinés aux élèves.*

Leur attribution au saint ne peut faire l'objet d'aucun doute sérieux. Présentés, même à plusieurs reprises, au syndicat de la librairie parisienne, ces ouvrages sont dits « composés par M. de La Salle », soit dans les registres ¹, soit dans les privilèges royaux ². Ils ont été édités, parfois réédités, du vivant du saint ³. Publiés alors sans nom d'auteur, ils seraient par la suite, réimprimés par les Frères et attribués formellement par ceux-ci à leur saint Instituteur ⁴.

Ces ouvrages ne doivent pas autrement nous retenir ici : de par leur objet même, de par leur caractère particulier, ils restent presque entièrement en dehors de notre champ d'investigation.

II. — *Les ouvrages destinés aux Frères.*

On en trouvera la liste en notre bibliographie. Réservées à l'usage privé, ces œuvres ne sont protégées par aucun privilège : elles ne figurent point dans les registres de librairie ⁵.

Le *Recueil* peut avoir connu deux éditions du vivant du saint ⁶. Les autres ouvrages ont été publiés, pour la première fois, sous le généralat du Frère Timothée : ils peuvent être, en certains endroits, redevables à des corrections et à des additions plus ou moins discrètes ⁷. A défaut d'un examen critique souhaité, mais difficilement abordable à l'heure actuelle, il semble que l'on puisse, sans grande chance d'erreur, y reconnaître, de façon prépondérante, l'œuvre du saint ⁸.

¹ Paris, Bibliothèque nationale, ms. fr. 21.939, f° 59, n. 915, 2 novembre 1702 — 23 janvier 1703; id. ms. fr. 21.942, f° 64, n. 367, 10 décembre 1711.

² Paris, Bibliothèque nationale, ms. fr. 21.950, pp. 289-290, n. 287, 19 décembre 1711.

³ Pour plusieurs, l'existence des plus anciennes éditions ne nous est connue que par les attestations des registres de librairie. Nous avons signalé, en notre bibliographie, les deux seules éditions princeps dont un exemplaire est actuellement accessible : *Les Devoirs d'un Chrétien* (1703) et *Les Règles de la Bienveillance* (id.).

⁴ En 1726, par exemple, le Frère Timothée présente, pour renouvellement du privilège, le lot entier des ouvrages scolaires de M. de La Salle précédemment approuvés (Paris, Bibliothèque nationale, ms. fr. 21.995, f° 73', n. 916, 20 février 1726; Id. ms. fr. 21.953, p. 303, n. 377, 24 février 1726).

⁵ Paris, Bibliothèque nationale, ms. fr. 21.950-21.955 : Registres des privilèges accordés aux auteurs et libraires, 1710-1734.

⁶ L'une d'elle, la seconde semble-t-il, datant de 1711.

⁷ cfr. A. RAYEZ, *Etudes lasalliennes*, dans *Revue d'Ascétique et de Mystique*, n° 109 (janvier-mars 1952), pp. 37-56.

⁸ A la suite de plusieurs expertises et d'un long rapport du cardinal Gousset, archevêque de Reims (27 juillet 1851), la S. C. des Rites ne retenait comme authentiques que les lettres du saint (10 janvier 1852; ratification par Pie IX : 16 janvier 1852). La signification obvie de ce décret n'a pas toujours été perçue. La discussion sur les écrits du Serviteur de Dieu avait été engagée sur des éditions tardives (en plus grand nombre, des éditions du XIX^e siècle) de quelques-unes des œuvres qui lui étaient attribuées. On s'exposait de la sorte à tenir rigueur à M. de La Salle des retouches les moins heureuses apportées à son texte par des mains étrangères. Il s'avérait d'ailleurs impossible de retrouver les rédactions primitives. En toute justice, ne fallait-il pas écarter des témoins certainement infidèles. Rien ne permettait d'imputer à M. de La Salle, en l'état matériel où on les présentait, ces œuvres plus ou moins profondément retravaillées. — La découverte, depuis un siècle, de plusieurs éditions anciennes, permet un nouvel examen de la question. Nous espérons l'aborder prochainement dans les *Cahiers lasalliens*.

III. — *Les biographies du saint.*

Elles doivent toutes aux trois plus anciennes : les rédactions encore inédites du F. BERNARD et de Dom MAILLEFER, la copieuse publication du chanoine J.-B. BLAIN¹. Epuisée depuis longtemps, cette dernière est désormais plus accessible, grâce à la reproduction photomécanique réalisée pour les *Cahiers lasalliens*². Les trois autres textes — le ms. BERNARD (Bd) et les deux ms. MAILLEFER (Ca & Re) — seront imprimés sous peu³. Nous avons donc cru pouvoir y renvoyer fréquemment.

¹ V. supra : Bibliographie. Manuscrits : Rome, Archives de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, SCa; Reims, Bibliothèque de la ville, ms. 1426; Œuvres diverses : Jean-Baptiste de La Salle, biographies.

² *Cahiers lasalliens*, 7 et 8.

³ *Cahiers lasalliens*, 4 et 6, en préparation. — cfr. « Vers une biographie critique de saint Jean-Baptiste de La Salle » dans *Bulletin des Frères des Ecoles chrétiennes*, 166 (juillet 1961), pp. 78-85.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Contribution à l'étude des positions juridiques de la Communauté des Ecoles chrétiennes, au cours de la première décennie de son existence (1679-1689) :

*Le Mémoire sur l'Habit*¹.

Nous donnons ci-dessous, une lecture courante de ce texte : nous avons donc introduit les signes de ponctuation, la division en articles numérotés, et modernisé l'orthographe. Nous avons tenu compte également des très nombreuses corrections effectuées par l'auteur. Ces retouches, en effet, sont toutes contemporaines de l'élaboration du texte. Le plus souvent, semble-t-il, elles ont été apportées avant même l'achèvement de la première ébauche. Elles devaient donc contribuer à nous donner une image plus fidèle d'un écrit perdu, dont il nous reste heureusement ce très intéressant brouillon.

Nous reproduisons ailleurs², et la photographie du manuscrit, et une lecture matériellement fidèle de cette pièce d'archives.

- [1] S'il est à propos de changer ou de conserver l'habit que portent présentement les Frères de la Communauté des Ecoles chrétiennes.
Quelle est cette Communauté et quels sont ceux qui la composent.
- [2] Cette Communauté se nomme ordinairement la Communauté des Ecoles chrétiennes et n'est présentement établie ni fondée que sur la Providence.
On y vit avec règles, avec dépendance pour toutes choses, sans aucune propriété et dans une entière uniformité.
- [3] On s'y emploie dans cette Communauté à tenir les écoles gratuitement dans les villes seulement, et à faire le catéchisme tous les jours même les dimanches et fêtes.
- [4] On s'y applique aussi à former des maîtres d'école pour la campagne dans une maison séparée de la communauté qu'on nomme séminaire.
Ceux qui y sont formés n'y demeurent que quelques années jusqu'à ce qu'ils soient entièrement formés tant à la piété qu'à ce qui est de leur emploi.
- [5] Ils n'ont point d'autre habit que celui qu'on porte ordinairement dans le monde, hors qu'il est noir ou au moins fort brun, et ne sont distingués des autres laïques que par un rabat et des cheveux plus courts.
- [6] Ils y sont instruits à chanter, lire et écrire parfaitement, logés, nourris et blanchis gratuitement, et ensuite on les place dans quelque bourg ou village pour y faire l'office de clercs; et lorsqu'ils sont placés, ils n'ont aucun rapport à la communauté, sinon de bienséance.
Ils y sont cependant reçus pour y faire retraite.
- [7] On élève aussi dans cette communauté de jeunes enfants qui ont de l'esprit et de la disposition à la piété, lorsqu'on les juge propres et que d'eux-mêmes ils se portent à entrer ensuite dans la communauté.
On les y reçoit dès l'âge de quatorze ans et au-dessus.
On les forme à l'oraison et aux autres exercices de piété.
On les instruit dans toutes les matières du catéchisme et on leur apprend à lire et écrire parfaitement.

¹ V. supra : chapitre III, pp. 46-48; 51-54; texte et notes.

² *Cahiers lasalliens*, 5.

- [8] Ces sortes de personnes qui sont formées et élevées dans cette communauté ont maison, oratoire, exercices, table et récréation séparés, et leurs exercices sont différents et proportionnés à la portée présente de leur esprit et à ce qu'ils doivent faire dans la suite.
- [9] Ceux qui composent cette communauté sont tous laïques, sans étude et d'un esprit au plus médiocre.
La Providence a voulu que quelques-uns qui s'y étaient présentés ou ayant la tonsure, ou ayant étudié, n'y soient pas restés.
- [10] On n'y refuserait pas cependant des personnes qui auraient étudié, mais on ne les y recevrait qu'à condition de ne plus étudier jamais.
1. parce que l'étude ne leur est pas nécessaire;
2. parce qu'elle leur serait dans la suite une occasion de quitter leur état;
3. parce que les exercices de la communauté et l'emploi des écoles demandent un homme tout entier.
- [11] Quelle est la forme de l'habit qu'on porte en cette communauté ?
L'habit de cette communauté est une espèce de soutanelle qui descend jusqu'à mi-jambe. Elle est sans boutons, agrafée par le dedans par de petites agrafes noires, depuis le haut jusque vers le milieu du corps, et de là jusqu'au bas, cousue d'un bout à l'autre.
Le bas des manches est abaissé sur le poignet et fermé par des agrafes qui ne paraissent pas.
- [12] On nomme cet habit une robe pour ne pas lui donner le nom d'un habit ecclésiastique dont il n'a pas aussi tout-à-fait la forme.
- [13] Ce qui sert de manteau est une casaque ou capote sans collet et sans boutons par le devant, agrafée par le haut d'une grosse agrafe par le dedans.
Cette casaque est un peu longue, parce qu'elle couvre toute la soutanelle et est environ d'un pouce plus longue.
- [14] Les casaques ou capotes que portent les Frères des Ecoles chrétiennes leur ont été données pour se garantir du froid lorsqu'ils n'avaient pas encore de ces soutanelles particulières telles qu'ils en ont présentement, mais des justaucorps sans poche et fort honnêtes.
- [15] Les capotes étaient pour lors en usage et on crut qu'elles seraient très propres, utiles et commodes aux maîtres des écoles, particulièrement à ceux qui vont aux écoles hors la maison et dans les quartiers éloignés pour la commodité des enfants; car ces maîtres se servant de cette capote comme de manteau dans les rues, s'en servent, pendant l'hiver, comme de robe de chambre quand ils sont arrivés dans leurs écoles et dans la maison.
- [16] On a fort hésité pour lors si on ne leur donnerait pas des manteaux plutôt que de ces sortes de capotes qu'on jugeait bien devoir être regardées dans la suite comme un habit singulier.
- [17] Mais quatre considérations en ont empêché :
la première, que ces manteaux ne leur serviraient pas dans l'école contre le froid ou les embarrasseraient beaucoup;
la deuxième, qu'avec des manteaux courts, ils auraient eu l'extérieur d'abbés de cour¹ et on craignait qu'ils n'en prissent l'air;

¹ Ces deux derniers mots sont douteux. Une première rédaction portait *incurtis*; le mot a été barré; au-dessus, dans l'interligne, quelques caractères mal formés : deux habitués des manuscrits français et latins y ont lu pour nous les mots *de cour*, lesquels, s'ils ne sont pas matériellement certains, ne peuvent que rendre le sens exact de la pensée.

3. qu'ils auraient paru ecclésiastiques, vêtus à la mode et contre l'ordre de l'Eglise quoi qu'ils ne le fussent pas;
4. qu'ils auraient emporté les manteaux aussi bien que les justaucorps à la première tentation qui leur serait venue dans l'esprit et s'en seraient retournés vêtus comme des messieurs, eux qui n'avaient apporté en venant que des habits de paysans ou de pauvres artisans.
- 18] Ces inconvéniens ont fait croire qu'il valait mieux qu'ils eussent un habit qui ne fût ni ecclésiastique ni séculier.
- 19] Les inconvéniens qu'il paraît y avoir de changer cet habit. A l'égard du changement en général.
- 20] Il y a peu de changements qui ne soient préjudiciables à une communauté particulièrement en choses qui sont tant soit peu de conséquence.
- 21] Les changements sont toujours une marque d'inconstance et de peu de stabilité. Cependant la stabilité dans les pratiques, usages et points de règles paraît un des principaux soutiens d'une communauté.
- 22] Un changement en communauté donne occasion et ouverture à d'autres et laisse ordinairement de mauvaises impressions dans l'esprit de tous ou au moins d'une partie des sujets.
- 23] La plupart des désordres et dérèglements qui sont arrivés dans les communautés ne sont venus que d'une trop grande facilité à admettre des changements. C'est pourquoi c'est une maxime reçue de toutes les personnes qui ont expérience de communauté que :
- 24] avant que d'introduire quelque chose dans une communauté, il faut beaucoup y penser et examiner avec soin les suites bonnes ou fâcheuses qu'elle peut avoir; mais après l'y avoir établie, il faut être très circonspect pour ne la pas détruire que par une espèce de nécessité indispensable.
- 25] C'est apparemment pour ces raisons que les RR. PP. Jésuites, ayant trouvé quelques difficultés dans leurs constitutions après la mort de saint Ignace, et ayant mis en délibération dans leur premier chapitre général, si on y apporterait quelque changement, résolurent unanimement qu'on ne les changerait en aucun point, mais que pour éclaircir les endroits qui faisaient difficulté, on ajouterait quelques apostilles par manière d'explication.
- 26] Inconvéniens à l'égard de l'habit en particulier.
- 27] Le changement d'habit paraît de conséquence dans une communauté; aussi a-t-on pris bien des précautions dans la plupart des communautés religieuses pour ôter toute occasion à un tel changement; et dans plusieurs, l'habit est déterminé, non seulement quant à la forme et quant à la qualité et couleur de l'étoffe, mais aussi quant à la largeur et longueur, et toutes les dimensions sont exactement marquées et circonscrites afin qu'on y puisse toujours conserver le même habit que dans l'institution. Et les communautés régulières qui dans leur institution ont pris l'habit ordinaire des autres ecclésiastiques se sont attachées à conserver leur habit primitif pour ne pas donner lieu à des changements et ont par là rendu leur habit singulier.
- 28] Il y a cinq ans que cet habit est en usage dans cinq villes différentes, tant du diocèse de Reims que du diocèse de Laon.
- 29] Il y est regardé comme un habit honnête et propre pour y retenir les maîtres dans la régu-

larité et la modestie convenable à leur état et à leur emploi, et pour leur attirer le respect de leurs écoliers et la considération des autres personnes, bien plus que les justaucorps qu'ils portaient auparavant.

- [30] Le monde y est accoutumé à cet habit, et un changement d'habit donnerait occasion de parler, de le condamner de nouveauté ou de légèreté, et aux supérieurs de (le) réduire à un habit laïque.
- [31] Il y a près de deux ans que les Frères des Ecoles chrétiennes sont employés à Paris avec ce même habit, et personne depuis ce temps, n'en a parlé par manière de plainte, si ce n'est depuis quelque temps que Mr le Curé de Saint-Sulpice en parle d'une manière assez forte.
- [32] Il semble que si cet habit était à improuver, c'était lorsque les Frères des Ecoles chrétiennes sont venus à Paris et avant qu'ils s'y soient employés dans les écoles.
On aurait dû, pour lors, leur dire qu'on ne leur permettrait pas de tenir les écoles avec cet habit singulier et qu'ils eussent à en prendre un plus en usage.
Ils auraient dû alors prendre leurs mesures.
- [33] Raisons qui ont engagé à prendre un habit singulier et qui pourraient engager à le conserver.
- [34] Dans toutes les communautés où les sujets n'ont rien en propre et sont uniformes en tout, telle qu'est celle des écoles chrétiennes, l'habit est singulier ou dans l'institution, ou il le devient dans la suite.
- [35] Il paraît plus à propos pour le bien d'une communauté que l'habit soit singulier dans son institution que de le devenir dans la suite; parce qu'on ne le change pas ensuite si facilement et que cet habit qui a toujours été singulier ôte toute occasion de prendre les modes et manières de s'habiller des personnes du siècle.
- [36] Les sujets de cette communauté étant la plupart grossiers, sans élévation d'esprit et sans étude, et ne se conduisant ordinairement que par impression, il faut quelque chose qui leur fasse impression qu'ils sont de communauté, tant pour les engager à y entrer que pour les y retenir et leur y faire observer les règles.
- [37] Et rien n'a cet effet d'une manière plus avantageuse qu'un habit singulier qui paraît être le propre d'une communauté où il soit et puisse être en usage d'en porter.
- [38] Mr Vincent a jugé qu'un habit singulier en quelque manière était nécessaire pour retenir les sujets dans sa congrégation. A combien plus forte raison le sera-t-il dans une communauté dont les sujets sont sans étude et sans lumière.
- [39] Cet habit singulier fait que la plupart de ceux qui entrent dans la communauté ne se mettent pas en peine si la communauté est stable et fondée ou non.
- [40] Cet habit singulier fait que les séculiers regardent ceux de cette communauté comme personnes séparées et retirées du monde, et il paraît fort à propos qu'on ait cette idée d'eux, afin qu'ils ne fréquentent pas facilement et ne communiquent pas trop aisément avec les personnes du siècle, et qu'ils aient même plus de retenue à leur égard.
- [41] Avant cet habit singulier, quand on parlait d'observer les règles, plusieurs disaient qu'ils n'avaient pas plus d'obligation d'observer des règles que des personnes du monde, puisqu'ils n'en étaient distingués en rien.
- [42] Depuis l'habit singulier, il ne paraît pas qu'on se fasse difficulté là-dessus, tous se regardant comme personnes de communauté.

- 43] Avant cet habit singulier, on venait dans cette communauté comme chez un homme qui tenait des maîtres d'école comme des domestiques, sans aucune idée de communauté. Plusieurs y venaient afin de se former et ensuite de se produire. Plusieurs demandaient des gages, et plusieurs autres croyaient qu'on leur était fort redevables de ce qu'ils se contentaient de la vie et de l'habit.
- 44] Depuis cet habit, on n'a point d'autre idée lorsqu'on demande à y entrer que de venir dans une communauté pour y demeurer le reste de sa vie. On ne sait ce que c'est que de demander des gages, et on se croit fort heureux d'y être reçu. C'est l'habit seul qui produit ces effets.
- 45] Avant cet habit, la plupart s'en allaient avec l'habit qu'on leur donnait. Présentement, cet habit sert pour retenir les Frères dans leurs tentations; quelques-uns ont même avoué qu'ils ont été plusieurs fois en disposition de sortir et l'auraient fait si cet habit ne les avait retenus.
- 46] Inconvénients qu'il y a touchant l'habit ecclésiastique.
- 47] Il paraît peu à propos de donner un habit purement ecclésiastique à des laïques qui n'ont point d'études et qui n'étudieront jamais, et qui même, n'ont, ni ne peuvent exercer aucune fonction, ni porter le surplis dans l'église, tels que sont ceux de cette communauté des écoles chrétiennes.
- 48] Il n'est pas à croire que Mgrs les évêques qui en ont ou auront dans leurs diocèses, souffrent et tolèrent que des personnes de cette qualité portent l'habit ecclésiastique.
- 49] Il ne paraît pas que celui qui a la conduite de cette communauté puisse donner une réplique qui soit raisonnable, quand on lui demandera pourquoi, de sa propre autorité, il donne et fait porter l'habit ecclésiastique à des personnes qui ne le sont pas. Quel lieu y aura-t-il pour lors de se justifier?
- 50] On a eu quelque dessein de leur faire recevoir la tonsure, mais plusieurs personnes, et Mr Baudrand ne sont pas de ce sentiment. Il est même difficile à croire que Nos Seigneurs les évêques veuillent donner la tonsure à des personnes qui n'aient ni ne puissent avoir aucun commencement d'études, ni exercer aucune fonction dans l'église; et c'est cependant ce qu'on prétend des personnes de cette communauté.
- 1] 2. Il paraît de conséquence que ceux de cette communauté soient distingués d'habit des ecclésiastiques.
- 2] Ils sont tous les jours dans les paroisses, et leurs écoles en sont proches d'ordinaire; ils y conduisent les enfants pour y assister à la sainte messe et au service divin.
- 3] Mrs les curés ne les y souffriront pas en longs manteaux, mais les obligeront d'y porter un surplis, les y emploieront dans des fonctions ecclésiastiques au moins quand ils auront besoin de leur secours.
- 4] Ce besoin arrivera souvent, parce qu'il y a peu d'ecclésiastiques dans la plupart des paroisses des villes: souvent, il n'y a qu'un curé, ou au plus un vicaire avec lui.
- 5] Les maîtres se feraient honneur de porter le surplis dans les paroisses, d'y être avec le clergé et d'y exercer des fonctions ecclésiastiques.

- [56] Ainsi ils quitteraient facilement le soin de leurs enfants dans l'église, qui est cependant la seule chose pour laquelle ils y vont, et qui est d'elle-même bien rebutante à la nature.
- [57] Tout ce qu'il y a dans cet article est d'expérience : St-Jacques, Laon, Château-Porcien.
- [58] 3. Si les Frères de cette communauté avaient l'habit ecclésiastique, ils auraient facilement la tentation d'étudier, d'être tonsurés, d'avancer dans les ordres, de chercher des emplois dans les paroisses.
- [59] Ils se lieraient facilement et communiqueraient avec Mrs les curés et autres ecclésiastiques, les voyant tous les jours, dont la fréquentation trop libre pourrait leur occasionner beaucoup de tentations contre leur vocation et le relâchement dans leur emploi.
- [60] 4. Le long manteau leur serait fort incommode dans leur emploi.
- [61] Ils ne pourraient, avec cet habit, se remuer au milieu de leurs écoliers, ni les ranger et tenir aisément en ordre quand ils les conduisent à l'église ou quand ils y sont.
- [62] On a remarqué qu'avec cet habit, on est en état de renverser la plupart des petits enfants de côté et d'autre, en les voulant ranger.
- [63] Dans la plupart des villes, on sera obligé de tenir des écoles en différents quartiers, et les maîtres doivent y demeurer tous les jours, trois heures et demie le matin, et autant de temps après le dîner.
- [64] Dans ces écoles, pendant l'hiver, les maîtres auront besoin d'autres habits que de leurs habits ordinaires pour se garantir du froid.
Un long manteau ne leur y servirait de rien pour cet effet, au lieu que leur capote leur sert de robe de chambre dans leurs écoles.

L'approbation pontificale de l'Institut : les documents.

Nous présentons ci-après les textes témoins des démarches poursuivies au cours des années 1722-1725. Pour les retrouver, il nous suffisait de suivre l'itinéraire autrefois prescrit aux solliciteurs de nos bulles, et d'interroger successivement les archives de la Daterie, celles de la Congrégation du Concile, enfin celles de l'Office des Contredites de la Chancellerie apostolique ¹.

I. — *Aux Archives de la Daterie.*

a. L'original de la supplique.

Bien qu'introduite en Daterie dès 1722, notre supplique ne sera signée par le Souverain Pontife qu'en janvier 1725 : c'est évidemment ce millésime qui décide de son classement. En 1897, lors de la préparation de la *Circulaire* 119 ² cette pièce avait été repérée aux archives de la Daterie, au palais de ce même dicastère ³ : le recto en avait été photographié ⁴. Depuis, en 1906, la plupart des pièces d'archives de la Daterie ont été transférées à l'Archivio Segreto Vaticano : elles n'y ont fait l'objet, jusqu'à présent, que d'un inventaire provisoire. Celui-ci porte, en I.185 : *Suppliche originali, 250 pacchi*; parmi eux, le *Benedictus XIII, anno primo, 1724-1725*. Ce titre décore un lot de plusieurs centaines de suppliques, dont la nôtre. Les textes tiennent en un simple feuillet papier : les dimensions les plus communes étant 20 × 28 cm, quelques pièces sont d'un format double ou même quadruple; celle qui nous intéresse est de dimensions exceptionnelles : 32 × 43 cm ⁵.

Obligatoirement enregistrées après leur ratification, les suppliques originales n'étaient pas nécessairement conservées. De plus, dès qu'elle portait le *fiat* ou le *concessum*, une supplique avait en France, valeur légale; ce qui conduisait la plupart des bénéficiers à faire usage de cette *signature* plutôt que de demander un acte de chancellerie, toujours coûteux ⁶. Enfin, depuis deux siècles, plusieurs transferts des Archives de la Daterie ont encore multiplié les chances de perte et de destruction. On n'y retrouve donc aujourd'hui qu'un nombre relativement peu élevé de ces originaux. Nous donnerons d'autant plus de prix à la conservation du nôtre, que le registre où il fut retranscrit — nous le dirons bientôt — est depuis longtemps introuvable.

¹ Se reporter à nos chapitres XI, XII et XIV.

² Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, *Circulaires instructives et administratives*, n° 119 (19 février 1903), *Historique de la bulle d'approbation*, Paris, 1903, 62 p.

³ *Circulaire* 119, pp. 35-36.

⁴ *Id.* p. 36; plusieurs reproductions aux AMG, SEa.

⁵ Ce qui lui vaut d'être pliée deux fois, mais en parties très inégales; de ce fait, elle a souffert plus que d'autres, se troue à l'endroit des plis, et présente des mouillures dans la zone du pli médian. Les endroits où l'encre abondait sont actuellement perforés.

⁶ « On peut en France, prendre possession d'un bénéfice en vertu de simple signature (= supplique datée et signée) ». Art. 65 des Libertés gallicanes, cité d'après DURAND de MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique*, 1776, t. III, p. 482. « In Gallia, non recurritur ad Bullas post obtentam Signaturam, quae sufficit apud nos ad beneficii possessionem impetrandam, et sic evitantur magni sumptus. Verumtamen ad Consistorialia Galliae beneficia, Bullae necessariae sunt » (CABASSUTIUS, *Juris canonici theoria et praxis*, 1698, p. 170, XXIX). « Les provisions de bénéfices simples, cures, canonicats et autres bénéfices de même nature, s'expédient en cour de Rome par simples signatures » (J. LE PELLETIER, *Instruction très facile et nécessaire pour obtenir de cour de Rome et de la légation d'Avignon toutes sortes d'expéditions de bénéfices*, 1699, p. 79). — « Il y a des bénéfices qui s'expédient par bulles, quoiqu'ils ne soient pas consistoriaux, comme les abbayes de religieuses, les prieurés conventuels, les premières dignités des églises cathédrales ou collégiales. Si l'on pouvait retirer des signatures simples pour ces bénéfices, comme cela est arrivé quelquefois, elles auraient la même auto-

Nous donnons ci-dessous le texte intégral et premier de notre supplique : en notes, nous signalons les amendements apportés au cours des années 1722-1725 par les correcteurs et autres officiers de la curie. Une copie du texte non corrigé se lit aux premières pages du dossier de la Congrégation du Concile : elle permet, ici ou là, d'opportunes confrontations et aide à restituer en meilleure certitude, le texte primitif. Nous avons cru devoir signaler les minimes variantes ainsi décelées.

Les sigles suivants distingueront l'une de l'autre les trois versions :

D = supplique de la Daterie, compte non tenu des additions et corrections;

C = supplique de la Daterie, transcription dans le dossier de la Congrégation du Concile;

Da = supplique de la Daterie, compte tenu des additions et corrections.

Pour permettre un retour commode aux différentes parties du texte, nous utilisons les termes : *proemium*, *petitio*, *clausulae*, *summarius*, introduits entre crochets dans notre transcription.

La bulle de Benoît XIII reprenant à son compte le texte entier de la supplique, nous retranscrivons dès maintenant, dans la colonne de droite, le document pontifical tel qu'il se lit dans le registre 147 des Contredites¹. Aux quelques endroits où le registre remplace d'un simple *etc*, des formules stéréotypées, nous rétablirons celles-ci, mais en soulignant chaque fois les mots ainsi restitués.

Supplique.

Remensis et aliarum

Confirmatio

[*Proemium*]

Bulle.

Remensis

Confirmatio Instituti. tx. XXV.

[*Proemium*]

Benedictus *Episcopus Servus Servorum Dei*²

In Apostolicae dignitatis solio divina disponente clementia nullis nostris licet suffragantibus meritis, sed solum per ineffabilem divinae bonitatis gratiam constituti illiusque vices gerentes in terris qui gloriosus regnat in coelis ex incumbenti nobis pastoralis officii debito ad ea libenter intendimus per quae piae Christifidelium voluntates praesertim in Institutorum foundationibus ex quibus litterarum studia et pauperum adolescentium illis

rité en France que les bulles, mais les officiers de la cour de Rome, toujours attentifs à la conservation de leurs droits, ont soin de ne les point délivrer » (L. HERICOURT, *Les Lois ecclésiastiques*, 1730, p. 362). « Depuis que les provisions du Pape se sont rendues fréquentes dans le royaume... on a trouvé que les bulles expédiées en parchemin et scellées en plomb étaient de trop grande dépense pour les petits bénéfices et autres semblables objets de peu d'importance. Ainsi quoique dans la chancellerie de Rome on suppose toujours que la signature sera suivie des bulles, on s'y est prêté au désir des français, et on en envoie les signatures en papier, sans sceau pour tous les bénéfices au-dessous des dignités majeures des églises cathédrales et premières des collégiales » (DURAND de MAILLANE, *Dictionnaire de Droit canonique*, t. V, p. 315).

¹ V. infra : aux archives de l'Office des contredites.

² Une indication d'un correcteur invite à placer ici les mots *ad perpetuam rei memoriam*, transcrits au bas du document. Ils remplacent cette adresse que le même correcteur supprimait : « dd. ff. (= dilectis filiis) modernis Superiori generali et Fratribus Scholarum christianarum nuncupatorum civitatis Remensis, salutem, etc ».

Supplique.

Alias ¹

tunc in humanis agens pius Dei famulus
Joannes Baptista de La Sale presbyter in theologia magister ac ²

Canonicus Ecclesiae Metropolitanae Remensis pie considerans innumera quae ex ignorantia omnium origine malorum proveniunt scandala praesertim in his ³ qui vel egestate oppressi vel fabrili operi unde vitam eliciunt operam dantes quarumvis scientiarum humanarum ex defectu aeris impendendi non solum penitus rudes sed quod magis dolendum ⁴ elementa religionis christianae per saepe ignorant

quoddam Institutum sub titulo Fratrum Scholarum Christianarum ⁵
et sub infrascriptis regulis per Sanctitatem Vestram et ⁶

Sedem Apostolicam approbandis et confirmandis ad Dei laudem et pauperum levamen sub Sedis Apostolicae praefatae ac partocinio

Bulle.

vacare volentium profectus ad fructuosam agri Dominici culturam ac doctrinae et sapientiae incrementa propagantur suum debitum consequi valeant adimplementum et propterea eorundem Institutorum salubribus ordinationibus et statutis ut firmiora subsistant et perpetuo futuris temporibus observentur potissimum cum a nobis petitur Apostolicae confirmationis robur libenter adjicimus opemque et operas nostras impendimus efficaces prout personarum locorum et temporum qualitatibus et circumstantiis natura et diligenti consideratione pensatis in Domino conspicimus salubriter expedire.

Sane, pro parte dilectorum filiorum modernorum Superioris generalis et Fratrum Scholarum Christianarum nuncupatorum civitatis Remensis, nobis nuper exhibita petitio continebat quod alias videlicet de anno Domini millesimo sexcentesimo octogesimo quondam tunc in humanis agens pius Dei famulus Joannes Baptista de La Sale dum viveret

Canonicus Ecclesiae Metropolitanae Remensis pie considerans innumera quae ex ignorantia omnium origine malorum proveniunt scandala praesertim in illis qui vel egestate oppressi vel fabrili operi unde vitam eliciunt operam dantes quarumvis scientiarum humanarum ex defectu aeris impendendi non solum penitus rudes sed quod magis dolendum est elementa religionis christianae per saepe ignorant

quoddam Institutum sub titulo Fratrum Scholarum Christianarum nuncupatorum et sub infrascriptis regulis per

Sedem Apostolicam approbandis et confirmandis ad Dei laudem et pauperum levamen et Sedis Apostolicae praefatae ac patrocinio

¹ Da : le mot *alias* a été remplacé par : Exponitur humiliter Sanctitati Vestrae, pro parte devotorum illius oratorum modernorum *Superioris generalis et Fratrum Scholarum Christianarum nuncupatorum civitatis Remensis*, quod alias videlicet de anno Domini MDCLXXX quondam...

² Da : les mots *Presbyter, in theologia magister ac*, ont été remplacés par *dum viveret*.

³ Da : *his*, remplacé par *illis*.

⁴ Da : *est*, ajouté.

⁵ Da : *nuncupatorum*, ajouté.

⁶ Da : *Sanctitatem Vestram et*, supprimé.

Supplique.

Sanctissimi Infantis Jesu et Sancti Joseph fundavit in civitate Remensi de anno Domini MDCLXXX¹.

Benedicente postea² Domino fructus suos tam salubre Institutum hujusmodi³ in variis Regni Galliarum et praesertim in Rothomagensi et Parisiensi ac Avenionensi et Carnotensi ac Laudunensi et Trecensi ac Audomarensi et Boloniensi ac Alesiensi et Gratianopolitani ac Mimatensi et Massiliensi ac Lingonensi et Uticensi ac Eduensi respective dioecesibus propagatum est⁴ in quibus dicti Fratres sub tenore dictarum⁵ regularum

Primae⁶ videlicet quod ipsi sub clientela Sanctissimi Infantis Jesu et patrocinio Sancti Joseph instituti hoc maxime fine⁷ ut pueros praesertim pauperes ad ea quae ad bene christianaeque vivendum pertinent erudiant Instituti illorum dos praecipua et quasi spiritus Instituti puerilis institutionis ad christianae legis normam zelus esse debeat.

Secundae⁸, quod parent⁹

Superiori¹⁰

ab ipsis electo vivantque in illis dioecesibus in quibus admissi sunt de consensu Episcoporum et sub eorumden auctoritate.

Tertiae¹¹ quod eorum Superior generalis sit perpetuus ejusque electio fiat scrutinio et secretis suffragiis per Directores praecipuarum domorum congregatos itidemque eligantur ab eisdem in eodem consensu et eodem modo duo Assistentes qui¹² Superiori generali

Bulle.

Sanctissimi Infantis Jesu et Sancti Joseph fundavit in civitate Remensi.

Quodque Institutum hujusmodi benedicente Domino fructus suos

in variis Regni Galliarum et praesertim in Rothomagensi et Parisiensi ac Avenionensi et Carnotensi et Laudunensi et Trecensi ac Audomarensi et Boloniensi ac Alesiensi et Gratianopolitani ac Mimatensi et Massiliensi ac Lingonensi et Uticensi ac Eduensi respective dioecesibus propagatum fuit in quibus dicti Fratres sub tenore infrascriptarum regularum

Primo videlicet quod ipsi sub clientela Sanctissimi Infantis Jesu et patrocinio Sancti Joseph instituti hoc maxime cavere debeant ut pueros praesertim pauperes ad ea quae ad bene christianaeque vivendum pertinent erudiant Instituti illorum dos praecipua et quasi spiritus Instituti puerilis institutionis ad christianae legis normam zelus esse debeat.

Secundo quod parent pro tempore existenti

Superiori generali

ab ipsis electo vivantque in illis dioecesibus in quibus admissi sunt de consensu Episcoporum et sub eorumdem auctoritate.

Tertio quod eorum Superior generalis sit perpetuus ejusque electio fiat scrutinio ac secretis suffragiis per Directores praecipuarum domorum congregatos itidemque eligantur ab eisdem in eodem consensu et eodem modo duo Assistentes qui pro tempore existenti Superiori generali

¹ Da : les mots de anno Domini MDCLXXX, remplacés par quodque Institutum hujusmodi.

² Da : postea, supprimé.

³ Da : tam salubre Institutum hujusmodi, supprimé.

⁴ Da : est, remplacé par fuit.

⁵ Da : dictarum, remplacé par infrascriptarum.

⁶ Da : primo, la lettre finale apparaissant en surcharge.

⁷ Da : fine, remplacé par cavere debeant.

⁸ Da : en surcharge, se lit secundo.

⁹ Da : pro tempore existenti, ajouté.

¹⁰ C et Da : generali, ajouté.

¹¹ Da : en surcharge, se lit : tertio.

¹² Da : pro tempore existenti, ajouté.

Supplique.

sint a consiliis eumque in recta administratione opera sua¹ adjuvent.

Quartae² quod Assistentes in ea degunt domo in qua Superior generalis pro tempore commorabitur ejusque consiliis intersint et manum commodent exigente necessitate ad respondendum litteris quas accipiet.

Quintae² quod ipsi Fratres gratis pueros edoceant neque pecuniam aut munera a discipulis vel eorum parentibus oblata accipiant.

Sextae² quod scholas regant semper associati et saltem bini simul singulis scholis praesint.

Septimae² quod nullus e Fratribus sacerdotium ambiat aut ad ordines ecclesiasticos aspiret.

Octavae³ quod Fratres admittantur in dicto Instituto in decimo sexto aut decimo septimo eorum aetatis anno votis se obligent ad triennium tantum eaque vota singulis annis renovent donec vigesimum quintum⁴

aetatis annum attigerint et compleverint quo tempore ad vota perpetua emittenda admittantur.

Nonae³ quod vota Fratrum sint castitatis paupertatis obedientiae et permanentiae in dicto Instituto nec non pauperes gratis edocendi eaque simplicia a quibus Sanctitas Vestra seu Romanus Pontifex⁵

pro tempore existens possit absolvere.

Decimae³ quod dispensatio votorum nec peti nec concedi valeat nisi gravibus de causis quas tales censebit congregatio⁶ Fratrum ac pluralitas suffragiorum comprobabit.

Undecimae³ quod Superior generalis a convocato⁷

Bulle.

sint a consiliis eumque in recta administratione adjuvent.

Quarto quod Assistentes in ea degunt domo in qua Superior generalis pro tempore commorabitur ejusque consiliis intersint ac manum commodent exigente necessitate ad respondendum litteris quas accipiet.

Quinto quod ipsi Fratres gratis pueros edoceant neque pecuniam aut munera a discipulis vel eorum parentibus oblata accipiant.

Sexto quod scholas regant semper associati et saltem bini simul singulis scholis praesint.

Septimo quod nullus e Fratribus sacerdotium ambiat aut ad ordines ecclesiasticos aspiret.

Octavo quod Fratres admittantur in dicto Instituto in decimo sexto aut decimo septimo eorum aetatis anno votis se obligent ad triennium tantum eaque vota singulis annis renovent donec vigesimum quintum eorum

aetatis annum attigerint et compleverint quo tempore ad vota perpetua emittenda admittantur.

Nono quod vota Fratrum sint castitatis paupertatis obedientiae et permanentiae in dicto Instituto nec non pauperes gratis edocendi cum hoc tamen quod eosdem Fratres a votis simplicibus Romanus Pontifex pro tempore existens possit absolvere.

Decimo quod dispensatio votorum nec peti nec concedi valeat nisi gravibus de causis quas tales censebit capitulum generale Fratrum ac pluralitas suffragiorum comprobabit.

Undecimo quod Superior generalis a convocato

¹ Da : *opera sua*, supprimé.

² Da : en surcharge, se lit : *quarto*, *quinto*, *sexto*, *septimo*.

³ Da : en surcharge, se lit *octavo*, *nono*, *decimo*, *undecimo*.

⁴ Da : *eorum*, ajouté.

⁵ Da : ce passage est modifié comme suit : gratis edocendi, cum hoc tamen quod eosdem Fratres a votis simplicibus Romanus Pontifex.

⁶ D : le mot *congregatio* apparaît en surcharge, sur le mot *concilium* semble-t-il; C : on lit : *concilium*; Da : le mot *congregatio* est barré et remplacé par les mots *capitulum generale*.

⁷ Da : *capitulo generale*, ajouté.

Fratrum concilio ¹

deponi poterit his de causis videlicet ob haeresim impudicitiam homicidium animi imbecillitatem senii caducitatem bonorum Instituti dilapidationem aut aliquod enorme facinus quod tali poena dignum censebitur a concilio ² Fratrum quod ³ tunc ad id ab Assistentibus convocabitur.

Duodecimae ⁴ quod Fratres directores domorum particularium illas regant per triennium tantum nisi justis de causis ⁵

Superiori generali ejusque Assistentibus convenientius videatur ut tempus hujusmodi aut minuatur aut prorogetur et ut Superior generalis Directoribus particularibus hujusmodi de sua potestate circa votum paupertatis communicare valeat circa dispositionem bonorum temporalium vel facultates singulis Fratribus concedendas ita tamen ut non liceat dictis Directoribus neque ⁶ Visitoribus pro tempore deputandis fundos bona mobilia et immobilia Instituti ⁷

inconsultis ⁸

Superiore generali ejusque Assistentibus alienare.

Decimae tertiae ⁴ quod capitula generalia ad ⁹ quae convocabuntur triginta tam ex antiquis Fratribus quam ex Directoribus praecipuarum domorum fiant singulis decenniis nisi

aliquando concilium extraordinarium convocandum ¹⁰ convenientius decernat

totoque illo decennio Assistentes electi munere concesso perfungi valeant nisi gravis aliqua necessitas cogat vel eos deponi ante tempus vel exacto tempore in munere persistere.

capitulo generale Fratrum

deponi possit his de causis videlicet ob haeresim impudicitiam homicidium animi imbecillitatem senii caducitatem bonorum Instituti dilapidationem aut aliquod enorme facinus quod tali poena dignum censebitur capitulo generale Fratrum quod tunc ad id ab Assistentibus convocabitur.

Duodecimo quod Fratres directores domorum particularium illas regant per triennium tantum nisi justis de causis

pro tempore existentibus

Superiori generali ejusque Assistentibus convenientius videatur ut tempus hujusmodi aut minuatur aut prorogetur et ut Superior generalis Directoribus particularibus hujusmodi de sua potestate circa votum paupertatis communicare valeat circa dispositionem bonorum temporalium vel facultates singulis Fratribus concedendas ita tamen ut non liceat dictis Directoribus neque Visitoribus pro tempore deputandis fundos bona mobilia et immobilia

inconsultis pro tempore existentibus

Superiore generali ejusque Assistentibus alienare.

Decimo tertio quod capitula generalia ad quae convocabuntur triginta tam ex antiquis Fratribus quam ex Directoribus praecipuarum domorum fiant singulis decenniis nisi

aliquando congregatio extraordinaria convocanda convenientius decernat

totoque illo decennio Assistentes electi munere concesso perfungi valeant nisi gravis aliqua necessitas cogat vel eos deponi ante tempus vel exacto tempore in munere persistere.

¹ Da : *concilio*, supprimé.

² Da : les mots *censebitur a concilio*, remplacés par *censebitur capitulum generale*.

³ Da : *quod*, barré, puis récrit.

⁴ Da : se lit en surcharge : duodecimo, decimo tertio.

⁵ Da : *pro tempore existenti*, ajouté.

⁶ C : *neque*, fait défaut.

⁷ Da : *Instituti*, supprimé.

⁸ Da : *pro tempore existentibus*, ajouté.

⁹ Da : *ad*, biffé, puis récrit.

¹⁰ Da : en surcharge : congregatio extraordinaria convocanda.

Supplique.

Decimae quartae ¹ quod Visitatores a ²

Superiore generali designati ad munus triennale singulis annis semel domos visitent exigantque ³

a Directoribus rationem impensi et expensi et statim finita qualibet visitatione referant ad ⁴

Superiorem generalem quid sit in unaquaque domo emendandum.

Decimae quintae ¹ quod ⁵ capitula generalia convocentur in eum locum in quo Superior generalis fixerit domicilium capitula vero provincialia advocentur quasi ⁶ in meditullium cujusque provinciae ut sit ad ea Fratribus facilius accessus hisque capitulis provincialibus praesit Visitor aliquis a ⁷

Superiore generali deputatus.

Decimae sextae ¹ quod omnia exercitia quotidiana tam domestica quam scholarum fiant in communi tum matutinis tum serotinis horis.

Decimae septimae ¹, quod ⁸ Fratres non tantum legendi ac scribendi modum orthographiam atque arithmeticam pueros edoceant sed eorum praecipue animos christianis atque ⁹ evangelicis praeceptis imbuant : catecheses ad semi horam singulis diebus non festivis et ad horam cum dimidia singulis dominicis ac de Ecclesiae praecepto festivis diebus hujusmodi ¹⁰

in Ecclesiam deducant ut publicis sacrificiis ac vespertinis precationibus intersint modumque tradant matutinas et serotinas preces recitandi praecepta dominica Ecclesiae leges caeteraque ad salutem necessaria inculcent.

Bulle.

Decimo quarto quod Visitatores a pro tempore existente

Superiore generali designati ad munus triennale singulis annis semel domos visitent exigantque

a Directoribus rationem impensi et expensi et statim finita qualibet visitatione referant ad pro tempore existentem

Superiorem generalem quid sit in unaquaque domo emendandum.

Decimo quinto quod capitula generalia convocentur in eum locum in quo Superior generalis fixerit domicilium capitula vero provincialia advocentur quasi in meditullium cujusque provinciae ut sit ad ea Fratribus facilius accessus hisque capitulis provincialibus praesit Visitor aliquis a pro tempore existentibus (sic)

Superiore generali deputatus.

Decimo sexto quod omnia exercitia quotidiana tam domestica quam scholarum fiant in communi tum matutinis tum serotinis horis.

Decimo septimo quod Fratres non tantum legendi ac scribendi modum orthographiam atque arithmeticam pueros edoceant sed eorum praecipue animos christianis atque evangelicis praeceptis imbuant : catecheses ad semi horam singulis diebus non festivis et ad horam cum dimidia singulis dominicis ac de Ecclesiae praecepto festivis diebus hujusmodi

in Ecclesiam deducant ut publicis sacrificiis ac vespertinis precationibus intersint modumque tradant matutinas et serotinas preces recitandi praecepta dominica Ecclesiae leges caeteraque ad salutem necessaria inculcent.

¹ Da . se lit en surcharge : decimo quarto, decimo quinto,...

² Da : *pro tempore existente*, ajouté.

³ C : exigant.

⁴ Da : *pro tempore existentem*, ajouté.

⁵ C : *quod* fait défaut.

⁶ C : *quasi*, fait défaut.

⁷ Da : *pro tempore existente*, ajouté.

⁸ C : *quod*, fait défaut.

⁹ C : *atque*, remplacé par *et*.

¹⁰ C : comporte ici un membre de phrase supplémentaire : *festivis diebus instituant ipsosque pueros dominicis et festivis diebus hujusmodi...*

Supplique.

Decimae octavae ¹ quod vestes Fratrum paupertati atque abiectioni evangelicae consentaneae ex vili et nigro panno confectae pene talares et fibulis tantum ferreis connexae cum lacerna ejusdem longitudinis galeus calcei et tibialia inculta sint atque a vanitatibus saecularibus prorsus aliena.

hactenus vixerunt et vivunt de praesenti.

[*Petitio*]

Cum autem Pater sancte firmiora sint ² ea quae Sedis Apostolicae munimine roborantur ³ et propterea dicti Fratres ⁴

summopere cupiant ⁵ eorum Institutum hujusmodi ut ⁶ majora in dies suscipiat incrementa virtutis et ut status in quo nunc permanent ⁷ firmius stabiliatur Sanctitatis Vestrae et Sedis Apostolicae ⁸ patrocinio ⁹ communiri ¹⁰

supplicat igitur humiliter
Sanctitatem Vestram

oratores praefati
quatenus eos specialibus favoribus et
gratiis prosequendi

Bulle.

Decimo octavo quod vestes Fratrum paupertati atque abiectioni evangelicae consentaneae ex vili et nigro panno confectae pene talares et fibulis tantum ferreis connexae cum lacerna ejusdem longitudinis galeus calcei et tibialia inculta sint atque a vanitatibus saecularibus prorsus aliena.

hactenus vixistis et vivitis de praesenti ¹¹.

[*Petitio*]

Cum autem sicut eadem petitio subjungebat ea quae Sedis Apostolicae munimine roborantur firmiora sint et exactius soleant ab omnibus observari et propterea

summopere cupiatis regulas et vestrum Institutum hujusmodi ut illud majora in dies suscipiat incrementa virtutis et ut status in quo nunc permanent firmius stabiliatur per nos et Sedem Apostolicam praefatam approbari et confirmari.

Quare pro parte eorundem Superioris generalis et Fratrum nobis fuit humiliter supplicatum quatenus eis et cuilibet eorum in praemissis opportune providere de benignitate Apostolica dignaremur.

[*Approbatio et clausulae*]

Nos igitur qui spirituales animarum profectum ac Christifidelium quorumlibet utilitates et commoda sinceris desideramus affectibus Superiorem generalem et Fratres praefatos et quemlibet eorum specialibus favoribus et gratiis prosequi volentes et a quibusvis

¹ Da : se lit en surcharge, decimo octavo.

² Da : biffé : *firmiora sint*.

³ Da : *firmiora sint et exactius soleant ab omnibus observari*, ajouté.

⁴ Da : *oratores*, en surcharge sur le mot *Fratres*.

⁵ Da : *regulas et*, ajouté.

⁶ Da : *illud*, ajouté.

⁷ Da : *permanent*, corrigé en *permanet*.

⁸ Da : après *stabiliatur*, le mot *per* a été ajouté, et les mots suivants s'inscrivent en surcharge : *Sanctitatem Vestram et Sedem Apostolicam*.

⁹ D : la lecture du mot *patrocinio* est difficile.

¹⁰ Da : biffé : *patrocinio communiri*.

¹¹ Sic. Au moment où la minute de la bulle, rédigée *in forma gratiosa personale*, donc à la deuxième personne grammaticale, est transcrite *in forma gratiosa perpetua*, donc à la troisième personne, cette ligne et la phrase suivante sont restées, par l'erreur d'un copiste dans leur forme primitive.

Supplique.

Institutum ¹
hujusmodi ac omnia ² et singula ³ in eius ⁴
constitutionibus ⁵ contenta ⁶
licita
tamen et honesta ac sacris canonibus et ⁷

Concillii Tridentini praefati ⁸
non adversantia Apostolica auctoritate appro-
bare et confirmare eisque apostolicae fir-
mitatis robur adjicere.

Praetereaque ⁹ quaecumque
possessiones ¹⁰ quaecumque bona quae idem
Institutum in praesentiarum juste et cano-
nice possidet aut in futurum concessione Pon-
tificum largitione Regum vel Principum obla-
tione fidelium seu aliis justis modis praes-
tante Domino poterit adipisci firma et illi-
bata permanere

praesentes quoque et desuper conficiendas
litteras

semper et perpetuo validas esse et fore suos-
que plenarios et integros effectus sortiri et
obtinere debere neque sub quibusvis similium
vel dissimilium gratiarum revocationibus
limitationibus suspensionibus et quibusvis
aliis contrariis dispositionibus comprehendi
sed semper ab illis excipi et quoties illae ema-
nabunt toties in pristinum ac ¹¹ validissimum

Bulle.

*excommunicationis suspensionis et interdicti,
aliisque Ecclesiasticis sententiis censuris et
poenis siquibus quomodolibet innodati exist-
tunt, ad effectum praesentiarum tantum con-
sequendum harum serie absolventes et abso-
lutos fore censentes hujusmodi supplicationi-
bus inclinati et ex voto Congregationis vene-
rabilium Fratrum nostrorum Sanctae Roma-
nae Ecclesiae Cardinalium decretorum Conci-
lii Tridentini Interpretum sine alicujus praes-
judicio Institutum et regulas*

hujusmodi et in eis
contenta quaecumque
licita

et honesta ac sacris canonibus et
constitutionibus apostolicis ac
Concillii Tridentini praefati decretis

non adversantia Apostolica auctoritate appro-
bamus et confirmamus eisque apostolicae fir-
mitatis robur adjicimus.

Praeterea quaecumque

possessiones et quaecumque bona quae idem
Institutum in praesentiarum juste et cano-
nice possidet aut in futurum concessione Pon-
tificum largitione Regum vel Principum obla-
tione fidelium seu aliis justis modis praes-
tante Domino poterit adipisci firma et illi-
bata permanere

et easdem praesentes

semper et perpetuo validas esse et fore suos-
que plenarios et integros effectus sortiri et
obtinere debere neque sub quibusvis similium
vel dissimilium gratiarum revocationibus
limitationibus suspensionibus et quibusvis
aliis contrariis dispositionibus comprehendi
sed semper ab illis excipi et quoties illae ema-
nabunt toties in pristinum et validissimum

¹ Da : *et regulas*, ajouté.

² Da : biffé : *ac omnia*.

³ Da : *singula*, biffé.

⁴ Da : *eius* corrigé en *eis*.

⁵ Da : biffé : *constitutionibus*.

⁶ Da : *quaecumque*, ajouté.

⁷ Da : *constitutionibus apostolicis*, ajouté.

⁸ Da : *praefati*, remplacé par *decretis*.

⁹ C : on lit plutôt : *praeterea*.

¹⁰ Da : *et*, ajouté.

¹¹ C : *ac*, remplacé par *et*.

Supplique.

statum restitutas repositas et plenarie reintegratas esse et fore sicque et non aliis in praemissis omnibus per quoscumque Judices ordinarios vel delegatos etiam causarum Palatii Apostolici auditores ac Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales et de latere Legatos, vice Legatos dictaeque Sedis Nuncios judicari et definiri debere

irritumque etc. decernere dignemini de gratia speciali
non obstantibus

apostolicis caeterisque
contrariis quibuscumque
cum clausulis opportunis.

[Clausulae]

Et cum absolutione a censuris ad effectum et de approbatione confirmatione¹ decreto aliisque praemissis ut supra in litteris latissime extendendis et quod praemissorum omnium et singulorum aliorumque necessarium major et verior specificatio et expressio fieri possit in litteris per Officium Contradictoriarum expediendis et sine alicujus praejudicio et dummodo concessionibus² hujusmodi sacris canonibus³ non adversentur.

Et cum decreto quod de caeteris⁴ inde⁵ futuris temporibus nullus ex Fratribus Instituti hujusmodi absque expresso consensu Superiorum generalium ipsius Instituti etiam praetextu arctiorem Religionem amplectendi ex praefato Instituto egredi aut ad saeculum redire valeat sed sub obedientia suorum Superiorum maneat et non aliis⁶.

Bulle.

statum restitutas repositas et plenarie reintegratas esse et fore sicque et non aliis in praemissis omnibus per quoscumque Judices ordinarios vel delegatos etiam causarum Palatii Apostolici auditores ac praefatae Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales etiam de latere Legatos vice Legatos dictaeque Sedis Nuncios judicari et definiri debere

et si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari
irritum et inane decernimus

non obstantibus constitutionibus et ordinationibus
apostolicis
contrariis quibuscumque.

Volumus autem quod de caetero perpetuis futuris temporibus nullus ex Fratribus Instituti hujusmodi absque expresso consensu Superiorum generalium ipsius Instituti etiam praetextu arctiorem Religionem amplectendi ex praefato Instituto egredi aut ad saeculum redire valeat sed sub obedientia suorum Superiorum maneat et non aliis.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostrae absolutionis approbationis confirmationis roboris adjectionis decreti et

¹ Da : *roboris adjectione*, ajouté.

² Da : *concessionibus*, biffé, remplacé par *constitutiones et regulae*.

³ Da : ajouté : *constitutionibus apostolicis et Concilii Tridentini decretis*.

⁴ C : *caeteris*, remplacé par *caetero*; Da : *caeteris*, surchargé en *caetero*.

⁵ C : quod de caetero *perpetuis* inde...; Da : biffé : *inde*.

⁶ C : ajoutée en finale : Et ex voto Congregationis S. R. E. Cardinalium decretorum ejusdem Concilii Tridentini Interpretum.

Supplique.

[*Summarium*]

Alias tunc in humanis agens pius Dei famulus Joannes Baptista de La Sale presbyter ac canonicus Ecclesiae Metropolitanae Remensis ut pauperibus et artificibus qui ex defectu aeris impendendi scholas frequentare nequeunt levamen praeberet Institutum sub titulo Fratrum Scholarum Christianarum cujus Fratres vota simplicia castitatis paupertatis obedientiae et¹ permanentiae in dicto Instituto nec non pauperes gratis edocendi aliaque in constitutionibus ab ipso praescripta servare tenerentur fundavit in civitate Remensi de anno Domini 1680 quod postea in variis Regni Galliarum dioecesibus sub approbatione Ordinariorum locorum propagatum est.

Ut autem firmiora in Dei laudem et ipsorum pauperum subventionem suscipere valeant² incrementa supplicatur pro Confirmatione cum approbatione constitutionum.

b. L'enregistrement de la supplique.

Une fois signée et datée, toute supplique devait être confiée aux soins d'un clerc du registre³. Celui-ci transmettait la pièce à l'un des registrateurs : au verso du document, une date — le quantième et le mois — et les deux noms — celui du clerc et celui du registrateur — attestaient la régularité de la transmission. Dans notre cas : 31 Jan(uarii) et deux noms d'une même écriture illisible.

Sa copie terminée, le registrateur en notait la référence — numéros du livre et du folio — au dos de la supplique. Dans notre cas : *Lib[ro] P^o[rimo] Sec[retorum] fol. 161.*

¹ C : *et*, remplacé par *ac*.

² C : *valeant*, remplacé par *valeat*.

³ AMIDENIUS, *Tractatus de officio et jurisdictione Datarii nec non de stylo Datariae*, Coloniae 1701, p. 421; PERARD-CASTEL, *Traité de l'usage et pratique de la cour de Rome pour l'expédition des signatures et provisions de bénéfices en France*, Paris, 1717, I, pp. 225-226; HERICOURT, *op. cit.*, p. 361; DUPERRAY, *Traité des moyens canoniques pour acquérir et conserver les bénéfices et biens ecclésiastiques*, Paris, 1726, II, pp. 86-87. — C'est à ces mêmes sources que nous empruntons les quelques détails qui suivent.

Bulle.

voluntatis infringere vel *ei ausu temerario contraire.*

Si quis autem hoc attentare praesumpserit indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romae apud Sanctum Petrum anno *Incarnationis* 1724 septimo kalendas Februarii *pontificatus nostri* anno primo.

Si la lecture du sigle *P*^o n'est pas absolument certaine, celle que nous proposons paraît très probable ¹.

La mention *Sec[retorum]* demande un examen particulièrement attentif. Les sept mille volumes et plus des *Registri delle suppliche* ont fait l'objet d'une classification décrite par B. KATTERBACH en son *Inventario dei registri delle suppliche* ². La plupart de ces registres étaient dits publics, pour les distinguer des registres secrets, dont l'existence est certaine depuis Léon X. Ces derniers font tous défaut, actuellement, pour les pontificats antérieurs à Clément XII : ils ont dû faire l'objet d'une destruction systématique ou d'un déplacement massif resté mystérieux ³.

En lisant les mentions apposées au dos des suppliques, B. KATTERBACH a pu donner quelque idée d'un nombre minimum des *Libri secretorum* ainsi perdus. Il n'en signale aucun pour le Pontificat de Benoît XIII ⁴. Ce qui doit paraître étrange à première vue : une pratique de curie établie d'aussi longue date pouvait difficilement disparaître pendant les six années d'un pontificat pour renaître dès le début du règne suivant.

Un examen des *suppliche originali* confirme cette première impression : il permet de plus d'affirmer l'existence d'au moins 13 registres secrets entre 1724 et 1730 ⁵. Notons pourtant que pas une seule fois, au cours de cette même période, la mention *secretorum* inscrite au dos des suppliques encore accessibles aujourd'hui, ne se réduit à ses trois premières lettres ⁶. Mais elle se lit abrégée de la sorte, au verso d'une signature datée du 1 juillet 1723, et dans une inscription où se reconnaît sans hésitation possible, la main qui transcrivit notre *Lib. P^o. Sec. fol. 161* ⁷.

Ces premières observations suffiraient-elles à fonder la lecture que nous proposons ? Un examen plus large encore des *suppliche originali* la rend aussi certaine que possible. Passant en revue le lot entier des suppliques conservées à ce jour, de décembre 1714 à juillet 1731 ⁸, on y trouvera vingt-huit fois la preuve d'un enregistrement dans un *liber*

¹ Lors des recherches faites à la Daterie en 1897, copie a été prise des différentes indications portées par la supplique : le transcritteur a cru lire : *Lib. S^o Secr. fol. 161*. (Rome, Archives de la Procure générale de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, 557 - XLI - n. 16).

² Biblioteca Apostolica Vaticana, 1932, in-4^o, XXIV-4-339-2 p.

³ KATTERBACH, *op. cit.*, p. XVIII.

⁴ *Id.*, p. XVII; du même pontificat, ont été conservés les 102 registres publics.

⁵ On peut y lire, en effet, les mentions suivantes : *Lib^o septimo secretorum* (XVII Kal. Oct. a^o 3^o); *Lib^o octavo secretorum* (XVII Kal. Januarii a^o 3^o); *Lib^o VIII. Sec.m.* (VII Kal. Februarii a^o 3^o); *Lib. nono secretor.* (XV Kal. Septembris a^o 4^o); *Lib. X^o sec.m.* (Kal. Julii a^o 4^o); *Lib. XI. secretor.* (Pridie Kal. Martii, a^o 4^o); *Lib. XII. Secretor.* (XVII Kal. Aprilis a^o 4^o); *Lib. XIII. secretor* (nous avons omis de relever la date); *Lib. 15^o Secretor.* (X. Kal. Martii. a^o VI^o; mais dans ce dernier cas, le chiffre 5 n'est pas absolument certain.

⁶ On le voit ci-dessus, dans les mentions rigoureusement conformes aux libellés originaux; le mot *secretorum* ne s'écrit que rarement en toutes lettres, mais il est toujours suggéré sans équivoque par les abréviations employées.

⁷ ASV, Dataria, *Suppliche originali*, Innocente XIII, a^o 3^o, 1723-1724 : on trouve, l'une à la suite de l'autre, deux suppliques datées des kalendes de juillet; l'une et l'autre sont des *confirmationes concordiae*; comme référence au registre, la première porte : *Lib. sexto secretorum, fol. 221*, la seconde : *Lib^o VI^o Sec. fol. 241*. — Ces deux mentions sont écrites par des mains différentes, la seconde étant, sans contredit, de la main qui transcrivit la nôtre. Les deux références que nous achevons de citer s'éclaircissent l'une l'autre : elles ne peuvent renvoyer qu'au même registre *sexto secretorum*.

⁸ C'est-à-dire, du début de la 15^e année du pontificat de Clément XI à la fin de la première année de celui de Clément XII. Les deuxième et cinquième années du pontificat de Benoît XIII faisaient défaut au moment où nous avons examiné les suppliques de cette période. De la sorte, notre examen a pu porter sur quelque 12.000 documents.

secretorum ¹; or vingt-trois fois, la pièce ainsi réservée est une *confirmatio*, classée donc sous la même rubrique que la nôtre ². Par contre, trois fois seulement, dans le même lot, on touchera la preuve qu'une *confirmatio* ait été transcrite dans un registre ordinaire ³.

Il serait vain d'ailleurs, de vouloir lire *sec[undo]* ou *sec[undi]*, cette manière d'abrégier l'adjectif ordinal étant inconnue de nos registrateurs. Si l'on voulait malgré tout s'y tenir et faire état du léger doute maintenu par la lecture du *Po[rimo]*, l'on pourrait proposer l'une ou l'autre des références : *Libro Primo Sec[undi anni]*, *Libro Secundo Sec[undi anni]*. Mais l'examen des registres ainsi identifiés conduit à un résultat négatif : ni l'un, ni l'autre ne contient le texte de notre *confirmatio* ⁴.

Il ne paraît donc plus téméraire de conclure à l'enregistrement de notre supplique dans un *liber secretorum*, et plus probablement dans le premier du pontificat de Benoît XIII : ceci malheureusement, engage à considérer comme certaine, la disparition de ce témoin.

c. A la recherche d'une première supplique non signée.

Par deux fois, au paragraphe IX des dix-huit articles et dans le *summarium*, la supplique que nous venons de transcrire présente les Frères des Ecoles chrétiennes comme liés par plusieurs vœux simples, dont ceux de chasteté et de pauvreté. Cette dernière mention, nous l'avons dit, ne figurait pas dans les documents transmis à Rome au cours de l'année 1721. Il paraît même très probable qu'une tentative ait été faite dans les premiers mois de 1722 pour reconnaître les intentions de la curie relativement à l'approbation de statuts qui ne la comportaient pas davantage ⁵.

Mais il reste malaisé de pressentir le caractère et les modalités d'une telle démarche. Simple conversation peut-être, provoquée par l'expéditionnaire français, pour prendre l'avis d'un collègue mieux informé, d'un prélat subalterne ou de quelque autre personne instruite en ces matières. Il ne fallait pas exclure à priori l'hypothèse d'une tentative plus avancée : présentation d'un mémorial à l'un des officiers majeurs de la Daterie ou même étude en Congrégation du texte d'une première supplique. Une très faible chance restait alors de retrouver, soit l'original de l'un ou l'autre de ces documents, soit une trace quelconque de leur passage en Daterie, soit peut-être, la minute d'un texte rédigé par les soins du dicastère pour proposer leur amendement.

Guidé par cet espoir bien minime il est vrai, et en dépit de leurs lacunes parfois très graves, nous avons cru devoir interroger les lots, liasses et dossiers suivants :

Dataria. Expeditioes. Innocente XIII, 1721-1722; 1722-1723; 1723-1724. Benedetto XIII, 1724-1725. — Ce sont, en ordre principal, les listes présentées en Daterie

¹ 7 sous Clément XI, 4 sous Innocent XIII, 13 sous Benoît XIII, 4 sous Clément XII.

² 6 fois sous Clément XI, 4 fois sous Innocent XIII, 11 fois sous Benoît XIII, 2 fois sous Clément XII.

³ 2 fois sous Clément XI, une fois sous Innocent XIII.

⁴ Normalement d'ailleurs, transmise à l'enregistrement le 31 janvier 1725, notre supplique aurait dû être transcrite dans l'un des registres 14 ou 15 (6153 ou 6154 de KATTERBACH) de la première année du pontificat, où cette date se retrouve au moins 8 et 13 fois. Elle n'y figure pas plus que dans les registres 6163 (*primo secundi anni*), 6164 (*secundo secundi anni*) ou même 6165 (*decimo secundo, anno primo*).

⁵ Nous schématisons : ces lignes veulent simplement indiquer la raison de nos recherches; nous revenons ailleurs sur le détail des démarches entreprises au cours de l'année 1722. cfr. chap. XII & XIV.

par les expéditionnaires. On y retrouve, jour par jour, le relevé sommaire des causes postulées par chacun d'eux.

Dataria. I. 71. Memoriae diverse.

Dataria. I. 82. Miscellanea. 1720-1729. « Importanti — dit l'inventaire — anche originali e stampati, con indice alfabetico in ciascun volume ». 8 vol. Nous avons consulté les volumes datés 1720, 1722, 1723, 1724 et 1725. Le vol. 1721 était manquant.

Dataria. I. 88. Notabilia datariae apostolicae.

Dataria. I. 111. Gratiae speciales.

En très grand nombre, les pièces inventoriées de la sorte traitent de matières bénéficiales. Aucune ne concerne une *confirmatio* du genre de celle que nous étudions.

Dataria. I. 185. Suppliche originali. — Ce sont les lots déjà signalés plus haut. Pour les années 1721 et 1722, nous avons donné une particulière attention aux quelques suppliques non signées : très rares, celles-ci ne nous ont livré aucune indication utile.

Dataria. II. 207. Supplici libelli. — Les nombreuses pétitions gardées sous cette rubrique n'ont encore fait l'objet d'aucun classement. Elles sont donc difficilement accessibles. Nous devons à la bienveillance de Mgr le Vice-Préfet de l'Archivio Segreto Vaticano d'avoir eu en communication tout le lot des suppliques, mémoriaux et pièces annexes — attestations épiscopales pour la plupart — des années 1713 à 1756¹. Ici non plus, nous n'avons rien trouvé dans la ligne de ce que nous cherchions.

II. — Aux Archives de la Congrégation du Concile.

a. Les Libri decretorum.

Déposés, aujourd'hui encore, au Palais des Congrégations, ces registres conservent les procès-verbaux des séances plénières de la Congrégation du Concile². Dans les *libri* 71 à 75, correspondant aux années 1721 à 1725, on ne rencontre qu'une seule fois la mention *Fratres Doctrinae Christianae*, et précisément en date du 16 décembre 1724 : cette date est donc bien celle du seul décret rendu en la cause introduite au nom des Frères devant la Sacrée Congrégation, au cours de ces mêmes années³.

En voici le texte intégral :

Remensis et aliarum.

Alias tunc in humanis agens pius Dei famulus Joannes Baptista de La Sale, presbyter

¹ C'est-à-dire tous les *supplici libelli* — la plupart d'origine française — datant du XVIII^e siècle. En nous les remettant, Mgr le Vice-préfet a bien voulu nous dire que les autres lots ne gardaient que des pièces du XIX^e siècle.

² Chaque séance est signalée par ses date, heure et lieu de réunion; viennent alors, les noms des cardinaux présents, et à leur suite, le nom du secrétaire; chaque compte-rendu comporte quelques folios imprimés : ce sont les *positiones* remises les jours précédents aux éminentissimes membres de la Congrégation; se suivent alors, sans ordre, mais toujours nettement séparés, les sommaires manuscrits des autres affaires présentées au cours de la séance; chacun des sommaires ou *positiones* est suivi d'une mention toujours manuscrite, renseignant sur la décision intervenue à son endroit.

³ La mention *Remen. Ftres Doctrinae Xstiane* est celle de l'index du registre; les comptes-rendus de séance désignent les affaires traitées par le seul nom du diocèse. Outre les registres 71 à 75, nous avons examiné avec toute l'attention possible, les registres 34(1680-1681), 42(1692), 45(1695), 54(1704), 55(1705), 65(1715), 66(1716), 76 à 79(1726 à 1729), c'est-à-dire tous ceux que nous estimions en état de nous apporter quelques éclaircissements, non seulement quant à l'approbation de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, mais aussi bien relativement à la confirmation des statuts de diverses institutions plus ou moins semblables.

ac Canonicus Ecclesiae Metropolitanae Remensis ut pauperibus et artificibus qui ex defectu aeris impendendi scholas frequentare nequeunt, levamen praeberet.

Institutum sub titulo Fratrum Scholarum Christianarum, cujus Fratres vota simplicia castitatis, paupertatis, obedientiae et permanentiae in dicto Instituto nec non pauperes gratis edocendi, aliaque in constitutionibus ab ipso praescripta servare tenerentur, fundavit in civitate Remensi de anno Domini 1680 quod postea in variis Regni Galliarum dioecibus sub approbatione Ordinariorum locorum propagatum est.

Ut autem firmiora in Dei laudem et ipsorum pauperum subventionem suscipere valeant incrementa supplicatur pro confirmatione cum approbatione constitutionum.

Die [*signe d'abréviation; mais la date est rappelée au-dessus de chaque page du procès-verbal* : 16 X.bris 1724], Sacra Congregatio attentis relatione et voto Eminentissimi Domini Cardinalis Corsini ad hujusmodi negotium examinandum ab eadem Sacra Congregatione deputati, censuit si Sanctissimo Domino Nostro placuerit praesentem supplicationem signari posse.¹

b. Les Positiones

des questions soumises à l'examen de la Congrégation du Concile dans le courant du XVIII^e siècle sont actuellement entreposées à l'Archivio Segreto Vaticano². Elles y sont classées suivant un ordre chronologique approximatif : le plus souvent, le dossier d'une affaire terminée devant la Congrégation se rencontre parmi les actes de la dernière séance où cette cause aura été évoquée. Mais il suffira peut-être qu'une contestation survenue ensuite pour que la *positio* entière soit déplacée; en fait, plus d'un dossier reste aujourd'hui insaisissable...

Une note écrite sous les clauses de notre supplique nous avertit que le contenu de celle-ci a fait l'objet d'un vote des cardinaux de la Congrégation du Concile au cours de la séance du 16 décembre 1724³. Cette indication est confirmée, s'il en est besoin, par la lecture du procès-verbal transcrit au *liber decretorum* de cette même année. Par bonheur, c'est bien dans le très gros dossier portant l'indication *Diebus 2 Decembris, pars 2a et 16 dicti 1724 — 493 — P. de Lambertinis, Sec.* que se retrouvent les quelques feuillets présentés à la Congrégation du Concile au nom des Frères, dans le courant de l'année 1722. Ce cahier s'est gonflé dès lors de plusieurs certificats épiscopaux; y furent insérés par la suite, les *Abrégés* transmis de Paris et de Reims à l'automne de 1722, et, deux ans plus tard, la relation du cardinal rapporteur. C'est dans cet ordre que nous étudions ailleurs les différents textes.

Nous préférons les reproduire ici dans l'ordre même où notre dossier les présente.

1. Eminentissimi e Reverendissimi Signori.

Li Fratelli della Dottrina Cristiana stabiliti primo nella Città e Diocesi Remen, e successivamente in molti altre Diocesi di Francia con la licenza e sotto la giurisdizione degl' Ordinarii per insegnare massimamente ai poveri il leggere, e scrivere, Dottrina Cristiana, ed altre cose

¹ Archivio della Sacra Congregazione del Concilio, Liber 74 decretorum, P. de Lambertinis Secretarius, f^o 605.

² Mais ces dépôts ne sont pas incorporés aux Archives Vaticanes; ils sont encore sous le contrôle de la Congrégation du Concile.

³ Die 16 Decembris 1724 Sacra Congregatio Eminentissimorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum, attentis relatione et voto Eminentissimi Domini Cardinalis Corsini ad hujusmodi negotium examinandum ab eadem Sacra Congregatione deputati censuit, si Sanctissimo Domino Nostro placuerit, praesentem supplicationem signari posse. (s) Curtius Cardinalis Origus, Praefectus.

necessarie alla loro educazione, avendo supplicato la Santità di Nostro Signore per la conferma del loro istituto, e rimessane l'istanza dalla Dataria a questa Sagra Congregazione pro voto, supplicano umilmente L' EE. VV. per il voto favorevole, costando dagl' annessi attestati della bona memoria dell' Eminentissimo Cardinale de Mailly, e d'altri Vescovi che originalmente si danno annessi del vantaggio e profitto che porta il sudetto istituto. Il che, etc.

1. Le rapport du cardinal Corsini.

Daté du 22 novembre 1724, il couvre les trois premières pages d'un double-feuillet, inséré au début de notre cahier, avant même la copie de la supplique. Seuls les derniers mots *humill[im]us et addict[issi]mus servus* et la signature *L[aurantius] Card[inalis] Corsinus* sont de la main de ce dernier.

f^o 2. Eminentissimi et Reverendissimi mei Observantissimi.

Pia Mater Ecclesia nedum uberiora in spiritualibus incrementa ad animarum salutem, et Fidei conservationem promovere curat, sed etiam ea, quae ad rudimentorum Fidei eruditionem necessaria sunt augere studet, singularibusque privilegiis ampliatur, et corroboratur, prout hactenus fecit. In Concilio enim Lateranensi V. Canon X^o commendabile munus docendi Doctrinam Christianam Ludi magistris praecepit; et rursus in Tridentino Sess. 24, cap. 4 de reform. stricte mandavit Dominicis, aliisque saltem festivis diebus pueros in Fidei rudimentis, et obedientia erga Deum, et Parentes diligenter ab iis, ad quos spectat, edoceri.

Nec praeceptis dumtaxat salubris haec sanctio, sed etiam supplicibus verbis promota fuit a Sancto Pio V, qui in ejus constitutione quae incipit Ex debito 6 Octobris 1572 cupiens tam pio et laudabili operi favere, omnes Ordinarios hortatus fuit, et rogavit quod aliquas Ecclesias ad quas Infantes ad audiendam Doctrinam Christianam accedere possent, constituerent et designarent, virosque probos, qui in articulis Fidei pueros praedictos instruerent supradicti Ordinarii pariter eligerent et confirmarent, quibus nonnullas Indulgentias largitus est, et concessit.

Cum itaque principale Institutum Confratrum Scholarum Doctrinae Christianae sistat, ut pueros praesertim pauperes ad ea quae

f^o 2'. ad bene, christianeque vivendum pertinent, erudiant, confirmationem Apostolicam concedendam esse putarem, sicuti aliis Confratribus in Urbe idem Institutum profitentibus dictam confirmationem largitus est sanctae memoriae Paulus V ejus Constitutione quae incipit Ex credito 6 Octobris 1607, quibus etiam quam plurimas Indulgentias elargiri non detrectavit, maxime quia brevi temporis spatio per varias Galliae Regiones hoc pium Institutum (Benedicente Domino) maximo cum animarum proficui propagatum est, et nullum praejudicium resultat Ordinariis locorum, sub quorum obedientia vivere debent juxta 2^m caput constitutionum, neque Parochis; hi enim qui ex proprio Instituto ad hoc munus applicari volunt, non principaliter id agere possunt, sed tantum subsidiarie, et supplendo vices, et defectus Parochorum, ut firmat Van Espen, tom. I. p. I. Tit. 3, Cap. 8, et censuit haec Sacra Congregatio contra Patres Societatis Jesu, 8 Maii 1681.

Posito itaque quod Institutum sit admittendum, nulla oriri potest difficultas confirmandi pariter constitutiones, quas juri uniformes, salubres pro Confratribus et ad bonum societatis regimen aptas inveni, praesertim in ea parte, in qua Vota Paupertatis, Castitatis, Obedientiae, et perseverantiae emitti debent

f^o 3. recta quidem methodo ex eo quia Confratres ab anno XVI^o quo recipiendi sunt in Congregatione, illa debent emittere de triennio in triennium usque ad vigesimum quintum suae aeta-

tis annum, quo tempore ad vota perpetua admitti poterunt reservata facultate Summo Pontifici super iisdem cum justa causa dispensandi cum agatur de simplicibus votis juxta recentiorum Ecclesiae Doctrinam, de qua in capite unico de voto et voti redemptione in 6° introductis, quin ulla oriri possit difficultas quoad dictum votum perseverantiae, quod introduci posse in Congregatione Doctrinae Christianae Urbis, haec Sacra Congregatio die 7 Decembris 1715 censuit et declaravit; Et Eminentissimorum Vestrorum manus reverenter exosculor. EE. VV.

Ex meis aedibus 22 Novembris 1724

Humill[im]us et addict[issi]mus servus.

L[Laurentius] Card[inalis] Corsinus.

2. La copie de la supplique.

Elle est, sans doute possible, de la main même qui a transcrit la supplique présentée à la Daterie, et s'inscrit sur les feuillets 4 et 5 de notre *positio*. Nous n'avons pas à la relire, ayant transcrit plus haut le texte de départ, en son entier, et les quelques variantes de cette très fidèle copie.

3. Les Abrégés de 1722.

Nous désignerons ainsi deux copies, identiques à deux variantes près, des dix-huit articles présentés au nom des Frères, à l'approbation du Saint-Siège. Chacune d'elles s'intitule *De instituto fratrum qui a scholis christianis nomen habent*. Chacune aussi porte, à la hauteur du titre, la mention *dignes - du Bourg*, transcrite chaque fois, de la main du second expéditionnaire nommé. Nous donnons ci-dessous, le texte intégral du premier document A, signalant en notes les deux seules variantes que présente le second A'.

6. I. Hi fratres sub clientela Pueri Jesu et patrocinio Sancti Josephi instituti sunt, hoc maxime fine, ut pueros praesertim pauperes erudiant ad ea, quae ad bene et christiane vivendum pertinent. Zelus igitur puerilis institutionis ad Christianae legis normam dos est praecipua et quasi spiritus hujus instituti.
- II. Parent illi Superiori generali ab ipsis electo, vivuntque in illis dioecesisibus in quas admissi sunt ex consensu Episcoporum, sub eorumdem auctoritate.
- III. Superior generalis inter ipsos erit perpetuus; ejus electio fiet scrutinio ac secretis suffragiis per Directores praecipuarum domuum congregatos; eligentur et ab eisdem in eodem consensu et eodem modo duo Assistentes qui Superiori generali erunt a consiliis eumque in recta administratione opera sua adjuvabunt.
- IV. In qua domo residebit Superior generalis, in eadem habitabunt et Assistentes ejusque consiliis interunt ¹ omnibus, et cum res exiget ei manum commodabunt ad respondendum literis quas ipse acceperit.
- V. Fratres gratis docebunt pueros, neque pecuniam neque munera ² a discipulis suis vel eorum parentibus accipient.
- VI. Scholas regent semper associati et saltem bini singulis scholis simul praesunt.
- VII. Nullus e Fratribus aut sacerdotium suscipiat aut ad ordines ecclesiasticos aspiret.
- VIII. Fratres admissi ad decimum sextum aut decimum septimum aetatis suae annum, votis se obligabunt ad triennium tantum

6'. eaque vota singulis annis renovabunt donec attigerint ac compleverint vigesimum quintum

¹ Sic; A' rétablit : *intererunt*.

² A' : neque *vel* pecuniam *aut etiam* munera.

vitae suae annum, quo tempore poterunt admitti ad vota perpetua emittenda.

IX. Vota quae emittentur a Fratribus erunt vota paupertatis, castitatis et obedientiae ac stabilitatis in suscepto instituto, eaque erunt simplicia a quibus Summus Pontifex absolvet.

X. Haec votorum dispensatio nec peti poterit nec concedi nisi gravibus de causis, quas tales esse judicaverit Concilium Fratrum ac pluralitate suffragiorum comprobaverit, adeoque erit infrequentissima.

XI. Poterit Superior generalis a convocato Fratrum concilio his maxime de causis deponi, ob haeresim, impudicitiam, homicidium, animi imbecillitatem, senii caducitatem, bonorum societatis dilapidationem, aut aliquid enorme facinus quod judicabitur tali poena dignum a Fratrum concilio quod tunc ad id ab Assistentibus convocabitur.

XII. Fratres singularum domuum directores regent singulas domos tantum per triennium, nisi forte Superior generalis et ejus Assistentes, justis de causis convenientius esse judicaverint, ut Directori alicui tempus administrationis suae vel minuatur, vel prorogetur.

Superior vero generalis communicabit Directoribus de sua potestate circa votum paupertatis quantum ipse voluerit, verbi gratia, circa dispositionem bonorum temporalium, vel facultates singulis Fratribus concedendas; attamen Directoribus non licebit fundos alienare sine peculiari licentia ipsis a Superiore generali ejusque Assistentibus concessa, neque plus licebit in hac parte domuum Visitoribus

fo 7. quam ipsis Directoribus.

XIII. Congregationes generales ad quas convocabuntur 30a tam ex antiquis Fratribus quam ex directoribus praecipuarum domuum fient singulis decenniis nisi forte casu aliquo judicabitur esse aliquando convocandum concilium extraordinarium. Toto illo decennio Assistentes electi munere concesso perfungentur, nisi gravis aliqua necessitas cogat vel eos deponi ante tempus, vel exacto tempore in munere suo persistere.

XIV. Visitores a Superiore generali designati ad munus triennale singulis annis semel domos visitabunt, exigentque a Directoribus rationem impensi atque expensi; et statim a redivit suo referent ad Superiorem generalem quid sit in unaquaque domo emendandum.

XV. Congregationes generales convocabuntur in eum locum ubi Superior generalis fixerit domicilium: Congregationes vero provinciales, quae erunt frequentiores advocabuntur quasi in medietatem cujusque provinciae ut sit ad eas facilius accessus, his nomine Superioris generalis praeerit Visitor aliquis ad id deputatus.

XVI. Omnia exercitia quotidiana sive domestica sive scholarum fient in communi tum matutinis tum serotinis horis.

XVII. Non tantum pueros docebunt legendi ac scribendi modum, orthographiam atque arithmeticam, sed maxime imbuent eorum animos praeceptionibus christianis.

fo 7. Catecheses ad semi horam singulis diebus profestis ad horam vero cum dimidia singulis dominicis ac diebus festis instituent; pueros deducunt in templum his diebus ut intersint publicis sacrificiis ac vespertinis precepcionibus, tradent eis modum recitandi preces matutinas ac serotinas, praecepta dominica et Ecclesiae leges inculcabunt, ac coetera denique ad salutem necessaria.

XVIII. Vestes Fratrum paupertati atque abjectioni consentaneae, erunt ex nigro ac vili panno pene talares illae quidem sed ferreis tantum fibulis connexae, cum lacerna ejusdem longitudinis, galerus, tibialia, calcei erunt inculta atque a munditiis saecularibus aliena.

4. Les approbations épiscopales.

Elles s'inscrivent sur les feuillets mêmes où nous venons de lire les *Abrégés*. Il s'en trouve cinq, toutes datées de Paris, à la suite de la première copie (A); quatre, toutes datées de

Reims, à la suite de la seconde copie (A'). Les voici, intégralement retranscrites, et dans l'ordre même où les documents les présentent.

8. Henricus de Thiard de Bissy, miseratione divina et Sanctae Sedis apostolicae gratia, S. R. E. Presbiter Cardinalis Episcopus Meldensis, abbas commendatarius Sancti Germani a pratis, etc. omnique quorum interest testamur Fratres qui a Scholis Christianis nomen habent, praedictas Regulas fideliter exequi in septemdecim Dioecesibus in quibus eruditioni christianae puerorum praepositi sunt.
Datum Parisiis in Palatio nostro abbatali Sancti Germani a pratis, sub signo sigilloque nostris et secretarii nostri chirographo die decima tertia octobris anni millesimi septingentesimi vigesimi secundi.
(s) H[enric]us Card[ina]lis de Bissy, Ep[iscop]us Meldensis.
De mandato Eminentissimi Domini D. Cardinalis Episcopi Meldensis.
(s) Montginot, Secret[arius].
Dyonisius Franciscus Bouthillier de Chavigny, miseratione divina archiepiscopus Senonensis Galliae et Germaniae primas idem testamur quod supra.
Datum Parisiis sub signo sigilloque nostris et secretarii nostri chirographo die decima quarta octobris anni millesimi septingentesimi vigesimi secundi.
(s) D[yonisius] Franciscus Arch[iepiscopus] Senonensis.
De mandato. (s) Niort.
- 8'. Franciscus Bouthillier antiquus Episcopus Trecensis Regi a sanctioribus consiliis : omnibus quorum interest testamur praedictos Fratres qui scholas christianas regunt in dioecesi Trecensi, dum ei praeeramus licet indigni, puerorum instructioni summa cum diligentia, insigni pietate, et maxima utilitate vacasse et etiam nunc vacare. In quorum fidem praesentes litteras chirographo nostro signatas, sigillo nostro ordinario et secretarii nostri subscriptione muniri fecimus.
Parisiis die decima quinta Octobris anni millesimi septingentesimi vigesimi secundi.
(s) Fr[anciscus] Ep[iscop]us Trecensis.
De mandato Illustrissimi et Reverendissimi Domini D. Antiqui Trecensium Episcopi.
(s) Richer.
9. Paulus de Chaulnes miseratione divina et Sanctae Sedis apostolicae gratia, Episcopus et Princeps Gratianopolitanus, Regi a consiliis, omnibus quorum interest salutem in Domino. Testamur Fratres qui a scholis christianis nomen habent, praedictas regulas exequi in diversis Dioecesibus Regni hujus, in quibus eruditioni christianae puerorum praepositi sunt. Datum Parisiis ubi stamus pro negotiis, sub signo sigilloque nostris et secretarii nostri chirographo die decima sexta Octobris, anni millesimi septingentesimi vigesimi secundi.
(s) Paulus Episcopus Gratianopolitanus.
De mandato Illustrissimi et Reverendissimi Domini Dom. Episcopi Gratianopolitani.
(s) Bouier.
- 9'. Leo de Belmont, miseratione divina et Sanctae Sedis Apostolicae Gratiae Episcopus Santonensis, Regi a Consiliis, omnibus quorum interest salutem in Domino, testamur Fratres, qui a scholis christianis nomen habent, praedictas regulas exequi in diversis Dioecesibus Regni hujus, in quibus eruditioni christianae puerorum praepositi sunt.
Datum Parisiis ubi stamus pro negotiis, sub signo sigilloque nostris et secretarii nostri chi-

rographo. Die decima septima Octobris, anni millesimi septingentesimi vigesimi secundi.
 (s) Leo Episcopus Santonensis.
 De mandato Illustrissimi et Reverendissimi Domini Dom. Episcopi Santonensis.
 (s) Engrand.

ff. 10-11' *Abrégés, texte A'*.

f^o 11'. Supra dicta statuta laudamus et approbamus notumque facimus quod ea exacte et accurate a praedictis Fratribus in nostra Remensi dioecesi observantur, in cuius rei fidem subsignamus. Datum Rhemis die undecima octobris anni millesimi septingentesimi vigesimi secundi sub sigillo nostro, secretariiue nostri archiepiscopatus ordinarii chirographo.
 (s) + Arm[andus] Jul[ius] de Rohan arch[iepiscopus] dux Remen[sis].
 De mandato. (s) Lauteau.

f^o 12. Supradicta statuta laudamus et approbamus notumque facimus quod ea exacte et pie observantur a praedictis Fratribus in dioecesibus vicinis, eorumque institutionem piae fidelium instructioni perutilem esse. Datum Remis die vigesima septima mensis Octobris anni millesimi septingentesimi vigesimi secundi.
 (s) + J[oa]nnes Joseph Ep[iscop]us Suessionensis.
 De mandato. (s) Saunier.

Supra dicta statuta laudamus et approbamus notumque nobis est quod ea pie observantur a praedictis Fratribus.
 Datum Remis die vigesima septima mensis Octobris anni millesimi septingentesimi vigesimi secundi.
 (s) + Lud[ovicus] episcopus Nannetensis.

Supradicta statuta laudamus et approbamus notumque nobis est illa pie et accurate observari a praedictis Fratribus.
 Datum Remis die vigesima nona Octobris, anni millesimi septingentesimi vigesimi secundi.
 (s) + Carolus Ep[iscop]us Dux Laudunensis.
 De mandato Illustrissimi ac Reverendissimi Domini D. Laudunensis Episcopi Ducis et Paris Franciae.
 (s) Meur.

5. Les attestations de 1712 et 1721.

Les pièces originales, au nombre de six, écrites en français sur autant de feuillets simples, sont insérées entre les deux derniers feuillets de notre cahier. Chacune a porté, écrits d'une même main — celle de Joseph Digne, semble-t-il — les noms des deux expéditionnaires : Digne/Dubourg. Ces deux mentions sont barrées d'un large trait sur les six documents. Les traductions en langue italienne se lisent sur les feuillets 13 et 14, sous le titre *Attestationi*. Vient en premier lieu, celle del fù cardinale de Mailly, arcivescovo Remen; puis, dans l'ordre, celle di Monsignore vescovo Audomaren, celle di Monsignore arcivescovo Avenionen, celle di Monsignore vescovo Laudunen, celle di Monsignore vescovo Carnoten, et enfin celle di Monsignore vescovo Trecen. Visiblement, le traducteur a mis en évidence les textes les plus récents : les trois attestations de 1721 prennent le pas sur celles de 1712; à l'intérieur de chacun des deux groupes — exception faite en faveur de la signature du cardinal de Mailly qui devait prévaloir — les documents sont donnés suivant leur ordre chronologique.

Nous ne croyons pas utile de donner ici les traductions. Voici les documents en leur teneur originale :

- Nous François de Gontery, Archevêque d'Avignon, certifions que depuis l'établissement des
- Frères des Ecoles gratuites en cette ville, Ils ont toujours rempli cette fonction avec beaucoup de zèle et d'assiduité; que le public retire de très grands avantages de leurs soins, et de leur application dans l'éducation des enfans; et que par leur modestie et la pureté de leurs mœurs, ils ont été dans tous les temps d'une singulière édification au monde.
Fait à Avignon le 20^e février 1721.

(s) + F[r François] M[aurice] Archev[êque] d'Avignon.

- Louis de Clermont, par la grâce de Dieu, Evêque Duc de Laon, Pair de France, Comte d'Anizy, etc. Nous certifions a tous ceux qu'il appartiendra qu'il y a dans notre Diocese des Ecoles Chretiennes etablies depuis plusieurs années même avant notre avenement a l'Episcopat, les quelles sont tenües par les freres dits de la Doctrine chretienne, de la conduite des quels nous sommes tres contents tant pour leur pieté et modestie edifiante, que pour leur capacité a enseigner aux Enfans la doctrine chretienne, la lecture, l'écriture et autres choses nécessaires a leur education, ce qui est d'une grande ressource et très utile aux pauvres Enfans de cette Ville et de quelques autres endroits de notre diocese.
Donné a Laon sous notre seing manuel le petit scel de nos armes, et le contreseing de notre secretaire ce dix sept^e. Juillet mil sept cent douze.

(s) L[ouis] de Clermont évêque Duc de Laon.

Par Monseigneur.

(s) Barbier.

- Charles François par la grace de Dieu autorité du St Siège apostolique Evêque de Chartres Conseiller du Roy en tous ses conseils Nous certifions a tous qu'il appartiendra qu'il y a dans la ville de Chartres des Ecoles chrétiennes etablies depuis plusieurs années même avant notre avenement a l'Episcopat, lesquelles sont tenües par les Frères dits des Ecoles chrétiennes, de la conduite desquels nous sommes tres contens tant pour leur pieté et modestie edifiante que pour leur capacité a enseigner aux Enfans la doctrine chretienne, la lecture, l'écriture et autres choses nécessaires a leur education, ce qui est tres utile aux pauvres Enfans de la ville et faubourgs de Chartres; En foy de quoy nous leur avons donné le present certificat a Chartres en notre Palais Episcopal sous notre seing et sceau de nos armes et sous le contreseing de notre secretaire ord.re le dix neuf^e. jour d'aoust mil sept cent douze

(s) Ch[arles] Fr[ançois] Ev[êque] de Chartres.

Par Monseigneur.

(s) Poluche.

- Nous François de Valbelle de Tourves des Vicomtes de Marseille par la grace de Dieu et du St Siege apostolique Evêque de St. Omer certifions a tous ceux a qui il appartiendra que les Freres des Ecoles Chrétiennes Etablis depuis peu en cette Ville y sont de tres bonnes vie et mœurs, gardent une conduite irreprochable pleine de sagesse et d'édification y font un grand fruit par leur attention et leur assiduité a instruire la jeunesse de sorte que la ville de St. Omer leur est redevable de la bonne education qu'ils donnent aux Enfans et qui commence deja a paroître par leur pieté et la modestie qu'ils leur inspirent par leurs paroles et leurs bons exemples C'est le temoignage que nous nous croyons obligés de rendre a la verité. Donné a St Omer en nôtre palais Episcopal sous nôtre signature, le sceau de nos armes et la contresignature de nôtre secretaire le cinq^e. jour de fevrier 1721.

(s) + François evesque de St Omer

par ordonnance de Monseigneur.

(s) Barlot, secretaire.

f^o 14,5. François Cardinal de Mailly Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, Legat-né du St. Siege, Primat de la Gaule Belgique... etc. A tous ceux qu'il appartiendra, salut Nous certifions qu'il y a dans nôtre ville et Diocese de Reims des Ecoles chretiennes etablies depuis plusieurs années, lesquelles sont tenües par les Freres dits de la Doctrine Chretienne de la conduite desquels nous sommes tres contens tant pour leur pieté et modestie edifiante, que pour leur capacité a enseigner aux Enfans la Doctrine chretienne, la lecture, l'écriture et autres choses necessaires à leur education; ce qui est d'une grande ressource et tres utile aux pauvres Enfans. Donné à Paris en nôtre Palais, sous nôtre sein, le petit sceau de nos armes, et le contreséin de l'un de nos secrétaires, ce dixneufvieme fevrier mil sept cent vingt et un.

(s) F[rançois] Cardinal de Mailly.

Par son Eminence.

(s) Chazuel.

f^o 14,6. Nous Denys François Bouthillier de Chavigny par la misericorde de Dieu et par la grace du Saint Siege Apostolique Evêque de Troyes, certifions à tous ceux qu'il appartiendra qu'il y a en cette ville, des écoles chrétiennes établies depuis plusieurs années, lesquelles sont tenües par des freres de la Doctrine chretienne, de la conduite desquels nous sommes très contents, tant pour leur piété et modestie édifiante, que pour leur capacité a enseigner aux Enfans la Doctrine chretienne, la lecture, l'écriture, et autres choses necessaires à leur éducation, ce qui est d'une grande ressource, et est tres utile aux pauvres Enfans de cette ditte ville. En tesmoignage de quoy nous avons signé les presentes, icelles fait sceller du sceau de nos armes et contresigner par notre secrétaire. Fait à Troyes, en notre palais Episcopal, le douzieme jour du mois de Decembre mil sept cent douze.

(s) D[enis] François ev[êque] de Troyes.

Par Monseigneur.

(s) S. Jacquot.

6. Les indications de protocole.

En dernière page, figurent ces diverses mentions, dont plusieurs — soulignées par nous — sont de la main de Mgr Prosper Lambertini, alors Secrétaire de la Congrégation du Concile.

f^o 15'. Remen / Alla Sacra Cong[regazio]ne / del / Concilio.

Per / Li Fratelli della Dottrina Cristiana.

Die 8 Aug[us]ti 1722.

Transmittantur¹ constitutiones / Fratrum Doctrinae Chris / tianae.

die 28 Julii 1724.

*Em[inentissi]mo Cardinali {biffé: Protectori} Corsini / qui dignetur S[acram] C[ongrega-
tionem] C[oncilii] in / formatam reddere, et / votum suum aperire.*

die 16 Dec[em]bris 1724.

Pro approbatione Instituti / ac Constitutionum eiusdem / iuxta votum Emi[nentissi]mi Rela / toris.

raccom[anda]ta dall' E[minentissi]mo Polignac

{biffé: Emo Protectori} Emo Corsini.

¹ Le mot se lit avec quelque peine; mais sa lecture n'est point douteuse, le même mot se retrouvant très souvent, dans d'autres dossiers contemporains, et toujours de la main de Mgr Lambertini: la comparaison des graphies, dont les unes sont relativement plus distinctes, donne tout droit de proposer la lecture que nous retenons ici.

III. — Aux Archives de l'Office des Contredites.

Ainsi que l'avaient prévu les *clausulae* de notre supplique, le document pontifical confirmant l'Institut pourrait être délivré par l'Office des Contredites¹. Aujourd'hui supprimé, ce tribunal de la Chancellerie apostolique contrôlait, au XVIII^e siècle encore, l'expédition de bien des privilèges². Un certain nombre de ses registres — *Registra contradictarum* — sont actuellement entreposés à l'Archivio Segreto Vaticano³ : chacun d'eux mentionne en première page, le nom du Souverain Pontife, celui du procureur ayant procédé à l'enregistrement des pièces, un numéro d'ordre, et très généralement, les dates extrêmes des documents retranscrits.

Trois mentions lues au dos de la bulle de Benoît XIII identifient, dans notre cas, procureur et registre : les deux premières désignent *P. L. Costa*⁴, la troisième précise : *Reg[istra]ta Lib[r]o P[ri]mo Fol. 79*. Ces indications renvoient au registre actuellement coté 147. On y retrouve, en effet, aux ff. 79-82, l'enregistrement de la bulle *In apostolicae dignitatis solio* du VII des kalendes de février de l'an de l'Incarnation 1724, le premier du pontificat de Benoît XIII⁵. Le document avait porté en titre cette clause de perpétuité, biffée par le correcteur : *Ad Perpetuam Rei Memoriam*. En marge, ces trois indications : à gauche, *Confirm[ati]o Instituti*, et plus bas, *t[a]x[a] XXV*; à droite : *Remen[sis]*.

L'officier d'enregistrement, on le sait, effectuait sa copie, non d'après l'acte original lui-même, mais bien d'après la minute de ce dernier. Cette particularité contribue à rendre plus aisément décelables certaines retouches, et à travers elles, l'une ou l'autre hésitation des rédacteurs. Il y a près d'un siècle déjà — en 1869 — effectuant pour le compte du Frère Anacleto, Procureur général, un *sumptum* de l'enregistrement de notre bulle⁶, A. SANTINI, Pro-officier des Contredites, communiquait ces observations qui restent très pertinentes⁷ :

¹ « in litteris per Officium contradictorium expediendis ».

² « In questo tribunale, che avea i suoi procuratori, e difensori delle cause, concorrevano tutti gli affari, che si doveano pubblicare, o di rassegne, o di lettere di giustizia, o di mera grazia, nelle quali solevansi destinare i giudici, o gli esecutori, colla clausola : vocatis vocandis... Da questo tribunale si ottenevano le estrazioni, commissioni, conferme di privilegi, ed altre cose. Si chiamava poi delle contradette, perchè nascendo tra i litiganti controversia circa il giudice, il luogo, o altro, riguardante la provvisione ottenuta dal Papa, quelle che voleva opporsi e contraddire alle spedizioni apostoliche, ivi si ascoltava » (MORONI, *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica*, VII, pp. 188-189).

³ Nous avons pu en atteindre 37 pour la période 1700-1751. Dans la classification actuelle, ils portent les n^o 132 à 135, 137 à 144, 146 à 159, 163 à 168, 176 à 178, 182 à 183.

⁴ La première des deux initiales reste douteuse pour nous; peut-être faut-il lire *F. L. Costa*. — De Clément XI à Benoît XIV, on relève les noms de trois Costa parmi les procureurs des contredites : Hieronymus Sebastianus (*Reg. contradict.* 132, 133, 134, 135); Claudius (*Id.*, 146, 147, 148); Paulus (*Id.*, 146, 147, 148, 155, 157). De 1721 à 1729, les noms de Claudius et de Paulus paraissent associés : le registre 146 précise : *Liber primus contradictarum Pontificatus P. P. Innocentii XIII / Claudii et Pauli patris et filii respective Costa earumdem / contradictarum procuratorum a mense junii 1721 usque ad diem 8m mensis martii 1724 in qua die id. Innocentius XIII e vivis decessit*.

⁵ En 1897, ce registre fut vainement cherché aux Archives de la Daterie où il aurait dû normalement se trouver (*Circulaires instructives et administratives*, n^o 119, p. 38).

⁶ Ce *sumptum* est conservé aux AMG, CGi. — Le 8 avril 1869, Andrea Santini, Pro-Officiale delle Contradette, déclarait avoir reçu du Frère Anacleto, 56,50 L. « per il sunto autentico del Registro della Bolla del Pontefice Benedetto XIII di fel. ric. relativa alla conferma Apostolica del Pio Istituto delle Scuole... » (Archives de la Procure générale, 557).

⁷ La *Circulaire* 119 (p. 43) justifie l'attribution de cette note à Andrea Santini. Il paraît de bonne logique de supposer contemporaines la copie de l'enregistrement et la rédaction d'une note concernant les petites déficiences du texte du registre. Mais cette note n'est ni signée, ni datée.

« La Bolla del Pontefice Benedetto XIII di fel. ric. colla quale viene confermato il Pio Istituto dei Religiosi delle Scuole Cristiane in Reims, era stata minutata, come si rileverà da quello che or ora sarà detto, per ispedirsi in *Forma gratiosa personale*, con essere diretta cioè a coloro che richiedevano la grazia, e pero : *Dilectis filiis Superiori generali et Fratribus Scholarum Christianarum nuncupatorum civitatis Remen.*

» Ma questa Bolla fu poi spedita in *Forma gratiosa perpetua*, ossia *Ad perpetuam rei memoriam*; tanto che la minuta di essa Bolla dovette essere corretta nel senso, che il Pontefice parlasse non più ai Religiosi, ma sibbene dei Reliogioli del Pio Istituto.

» Peraltro alcune di queste correzioni nella minuta della Bolla sono passate inosservate, le quali si riscontrano nell' originale registro della Bolla medesima, trascritto come suol praticarsi su tale minuta.

» Nel menzionato registro poi, si vede la correzione fatta nella *forma* di cui sopra, con esservi stato cassato : *Dilectis filiis Superiori generali et Fratribus Scholarum Christianarum nuncupatorum civitatis Remen. Salutem etc.* (questo etc. richiede le parole : *et apostolicam benedictionem*); e sostituito per chiamata riportata al termine del registro avanti la sua legalizzazione : *Ad perpetuam rei memoriam.*

» Ora, nella presente copia autentica del registro della menzionata Bolla, le parole che meritavano d'essere corrette, sono state e veggonsi scritte, nella parte non corretta, con lettere di diversa forma.

« Alla pag. 4a, riga 10, scritto : *vixistis et vivitis*, doveva dirsi *vixerunt et vivunt.*

» Idem riga 13, scritto *cupiatis*, doveva dirsi *cupiant.*

» Idem pag. 13, scritto *vestrum*, doveva dirsi *eorum.*

» Alla pag. 4a, riga 12, dopo il *propterea*, conveniva aggiungere *Superior generalis et Fratres praedicti.* »¹

Dans les pages qui précèdent nous avons lu déjà, confronté au texte de la supplique, celui de la bulle *In apostolicae* reproduit précisément d'après le registre du procureur Costa. Une note y signalait déjà les corrections suggérées par A. Santini. De plus, aux quelques endroits où le registre remplace d'un simple *etc.*, des formules de chancellerie stéréotypées, nous rétablissions celles-ci d'après le *sumptum* de 1869, mais en soulignant chaque fois les mots ainsi restitués.

En finale, le visa du correcteur — *Pro R[everendissimo] Cor[rectore] Od[oard]us de Carconiis, dep[uta]tus* — écrit une première fois à la suite du texte, a été biffé, puis retranscrit au-delà de la seule correction déjà signalée.

IV. — Aux Archives de l'Institut.

a. Les copies collationnées d'attestations et approbations épiscopales.

Entre les 11 et 30 octobre 1722, ces copies en font la preuve, les originaux de vingt certificats épiscopaux étaient à Paris, présentés par devant notaires. Le plus ancien de ces actes remontait au 27 août 1709, les plus récents et les plus nombreux dataient de ce même mois d'octobre 1722. Quinze d'entre eux nous sont connus : nous les avons lus, soit parmi les pièces envoyées à Rome dès 1721, soit à la suite des *Abrégés* de 1722.

On trouvera ci-après, et la nomenclature des copies conservées à ce jour, et le texte intégral des pièces rencontrées pour la première fois. L'ordre suivi est celui qu'impose la lecture du dossier.

¹ Cette dernière observation paraît moins bonne aux rédacteurs de la *Circulaire* 119; ceux-ci proposent de maintenir ici l'expression lue dans la supplique : *dicti Oratores.*

1. *certificat de Pierre Baglion de La Salle*, évêque de Mende.

Original daté du 27 août 1709.

Copie collationnée le 11 octobre 1722. (AMG, CGi, bulle d'approbation, 1).

Pierre Baglion de La Salle, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique évêque et seigneur de Mende, comte du Gévaudan, conseiller du Roi en tous ses conseils, au frère Antoine, Régent des petites écoles de cette ville, salut. Nous vous permettons d'aller pendant les prochaines vacances à Paris, accompagné du frère Joachim, et attestons à tous qu'il appartiendra que vous faites profession de la religion catholique, apostolique et romaine, que vous avez exercé votre emploi avec fruit et édification. Et nous prions Messieurs les Gouverneurs des places du Roi, maires et échevins, de vous laisser librement passer dans votre route.

Donné à Mende, en notre palais épiscopal, le vingt-septième aoust gbjC neuf.

Pierre, évêque de Mende.

Par Monseigneur.

Dangles (?) Secrétaire.

Collationné à l'original en papier à l'instant rendu par les conseillers du roi, notaires au Châtelet de Paris soussignés, le onze octobre mil sept cent vingt-deux.

(s) Créron. (s) Bapteste.

2. *Attestation de Denis-François Bouthillier de Chavigny*, évêque de Troyes.

Original daté du 12 décembre 1712 (cfr Dossier du Concile).

Copie collationnée le 11 octobre 1722 (AMG, CGi, bulle d'approbation, 2).

3. *Attestation de Louis de Clermont*, évêque de Laon.

Original daté du 17 juillet 1712 (cfr Dossier du Concile).

Copie collationnée le 11 octobre 1722 (AMG, CGi, bulle d'approbation, 3).

4. *Attestation de Charles-François des Monstiers de Mézinville*, évêque de Chartres.

Original daté du 19 août 1712 (cfr Dossier du Concile).

Copie collationnée le 11 octobre 1722 (AMG, CGi, bulle d'approbation, 4).

5. *Attestation de François de Mailly*, cardinal, archevêque de Reims.

Original daté du 19 février 1721 (cfr Dossier du Concile).

Copie collationnée le 11 octobre 1722 (AMG, CGi, bulle d'approbation, 5).

6. *Certificat de François-Maurice de Gontery*, archevêque d'Avignon.

Original daté du 28 septembre 1720.

Copie collationnée le 11 octobre 1722 (AMG, CGi, bulle d'approbation, 6).

François-Maurice de Gonteri, Assistant de Notre Saint Père le Pape, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, archevêque d'Avignon et Vice-Légat, certifions à tous que besoin sera que frère Sébastien, surnommé frère Eustache et frère Pierre Lefrançois, surnommé frère Laurent, qui sont partis de cette ville pour aller à celle de Paris, sont de la société des Frères des écoles chrétiennes et gratuites, nouvellement établies en cette ville d'Avignon, gens de bien et d'honneur et d'exemples.

En témoignage de quoi, nous avons fait faire les présentes par le secrétaire de notre archevêché, qu'avons ordonné être par lui signées, registrées et munies du sceau de nos armes. Donné à Avignon, dans notre palais archiepiscopal, ce vingt-huit septembre gbjC vingt.

François Maurice, archevêque et vice légat.

Par mandement de Monseigneur.

Philippe, Secrétaire.

Collationné sur l'original en papier par les notaires soussignés, à l'instant rendu, ce onze octobre gbjC vingt-deux.

(s) Créron. (s) Bapteste.

On s'en est rendu compte : il est impossible de confondre ce dernier certificat avec l'attestation signée du même Ordinaire le 20 février 1721, et déposée dans le Dossier de la Congrégation du Concile. De cette dernière, nous n'avons trouvé aucune copie légalisée.

7. *Attestations des évêques de Chartres, de Toul et d'Amiens.*

Dans les deux copies légalisées qui nous en restent, ces trois attestations sont groupées, chaque fois, sur un même feuillet; à la suite de la troisième seulement, se lit le certificat des notaires.

On ne manquera pas de noter l'étroite dépendance des trois formules : pour rendre celle-ci plus manifeste, nous soulignons les quelques mots propres à chacune des pièces.

Attestation de Charles-François des Monstiers de Mérimville, évêque de Chartres.

Original daté du 26 octobre 1722.

Copies collationnées, le 30 octobre 1722 (AMG, CGi, bulle d'approbation, 7).

Carolus Franciscus miseratione divina et Sanctae Sedis Apostolicae gratia Episcopus Carnotensis, omnibus quorum interest salutem in Domino.

Testamur fratres qui a scholis christianis nomen habent, puerorum instructioni summa cum diligentia, insigni pietate et maxima utilitate, diversis in hujus regni dioecibus vacare, et in nostra quatuor confratres habere, suasque regulas fideliter exequi.

In quorum fidem, has praesentes testimonium libenter ipsis concessimus.

Rhemis ubi nunc pro Consecratione Christianissimi Regis degimus, sub signo nostro et parvo sigillo, anno Domini millesimo septingentesimo vigesimo secundo, die vero vigesima sexta mensis octobris.

Car[olus] Fran[ciscus] Ep[iscopu]s Carnot[ensis].

de Mandato (*illisible*).

Attestation de François Blouet de Camilly, évêque de Toul, archevêque désigné de Tours.

Original daté du 29 octobre 1722.

Copies collationnées le 30 octobre 1722 (AMG, CGi, bulle d'approbation, 7).

Franciscus miseratione divina et Sanctae Sedis Apostolicae gratia, Episcopus et Comes Tullen[sis], sacri Romani imperii princeps, Turonensium archiepiscopus designatus omnibus quorum interest aut interesse poterit testamur fratres qui a scholis christianis nomen habent puerorum instructioni et eruditioni summa cum diligentia, insigni pietate et maxima utilitate, diversis in hujus regni dioecibus vacare suasque regulas fideliter exequi.

In quorum fidem has praesentes testimonium libenter ipsis concessimus.

Rhemis ubi nunc occasione consecrationis regis Christianissimi degimus, sub signo nostro et sigillo, anno Domini millesimo septingentesimo vigesimo secundo, die vero mensis octobris vigesima nona.

Franciscus Episcopus Tullen[sis] et designatus archiepiscopus Turonensis.

Attestation de Pierre Sabatier, évêque d'Amiens.

Original daté du 23 octobre 1722.

Copies collationnées le 30 octobre 1722 (AMG, CGi, bulle d'approbation, 7).

Petrus miseratione divina et Sanctae Sedis Apostolicae gratia Episcopus Ambianensis omnibus quorum interest salutem in Domino.

Testamur fratres qui a scholis christianis nomen habent puerorum instructioni summa cum diligentia, insigni pietate et maxima utilitate diversis in hujus regni dioecibus vacare suasque regulas fideliter exequi.

In quorum fidem has praesentes testimonium libenter concessimus.

Rhemis ubi nunc pro Consecratione Christianissimi Regis degimus, sub signo nostro et parvo

sigillo. Anno Domini millesimo septingentesimo vigesimo secundo, die vero vigesima *tertia* mensis octobris.

Petrus, Episcopus Ambianensis.

De mandato.

La Pierre.

Collationné sur les originaux en papier, à l'instant rendus, par les notaires soussignés, ce trente octobre mil sept cent vingt-deux.

(s) Fourier (?) (s) Bapteste.

La deuxième copie est en tout semblable à la première, mais les signatures des notaires sont les suivantes : Fromont, Bapteste.

8. *Attestations des évêques de Meaux, de Sens, de Grenoble et de Saintes, et de l'ancien évêque de Troyes.*

Dans les deux copies légalisées qui nous en restent, ces cinq attestations sont groupées, chaque fois, sur un même double feuillet. Les attestations notariales sont répétées quatre fois : seules, les troisième et quatrième approbations ont été produites simultanément. Les signatures des notaires ne sont pas constantes. Ont signé les premières copies : Fremy, trois fois, ou Fromont, la quatrième fois, et Bapteste, les quatre fois. Ont signé les secondes copies : Fourier et Bapteste, les quatre fois.

Approbation de Henri de Thiard de Bissy, cardinal, évêque de Meaux.

Original daté du 13 octobre 1722 (cfr Dossier du Concile).

Copies collationnées le 13 octobre 1722 (AMG, CGi, bulle d'approbation, 8).

Approbation de Denis-François Bouthillier de Chavigny, archevêque de Sens.

Original daté du 14 octobre 1722 (cfr Dossier du Concile).

Copies collationnées le 15 octobre 1722 (AMG, CGi, bulle d'approbation, 8).

Approbation de François Bouthillier de Chavigny, ancien évêque de Troyes.

Original daté du 15 octobre 1722 (cfr Dossier du Concile).

Copies collationnées le 16 octobre 1722 (AMG, CGi, bulle d'approbation, 8).

Approbation de Paul de Chaulnes, évêque de Grenoble.

Original daté du 16 octobre 1722 (cfr Dossier du Concile).

Copies collationnées le 16 octobre 1722 (AMG, CGi, bulle d'approbation, 8).

Approbation de Léon de Beaumont, évêque de Saintes.

Original daté du 17 octobre 1722 (cfr Dossier du Concile).

Copies collationnées le 19 octobre 1722 (AMG, CGi, bulle d'approbation, 8).

9. *Attestations des évêques de Reims et de Saint-Omer.*

Attestation d'Armand-Jules de Rohan, archevêque de Reims.

Original daté du 11 octobre 1722.

Copie collationnée du 25 octobre 1722. (AMG, CGi, bulle d'approbation, 9).

Armand Jules, prince de Rohan, archevêque duc de Reims, premier Pair de France, etc.

à tous ceux qu'il appartiendra, salut.

Nous certifions qu'il y a dans notre ville et diocèse de Reims, des écoles chrétiennes établies depuis plusieurs années, lesquelles sont tenues par les frères dits de la doctrine chrétienne, de la conduite desquels nous sommes très content, tant pour leur piété et modestie édifiante, que pour leur capacité à enseigner aux enfants la doctrine chrétienne, la lecture, écriture, et autres choses nécessaires à leur éducation; ce qui est d'une grande ressource et très utile aux pauvres enfants.

Donné à Reims, en notre séminaire, sous notre seing, le petit sceau de nos armes, et le contre-seing de notre secrétaire, ce onze octobre mil sept cent vingt-deux.

l'Archevêque de Reims, etc.
Lauteau.

Par son altesse.

Attestation de François de Valbelle de Tourves, évêque de Saint-Omer.

Original daté du 5 février 1721 (cfr Dossier du Concile).

Copie collationnée du 25 octobre 1722 (AMG, CGi, bulle d'approbation, 9).

Collationné à l'original en papier rendu par les notaires soussignés [*biffé* : le deux may gbi]C vingt deux] ce vingt-cinq octobre gbi]C vingt-deux. (s) Fourier. (s) Bapteste.

10. *Approbations des évêques de Reims, de Soissons, de Nantes et de Laon.*

Dans les deux copies légalisées qui nous en restent, ces quatre approbations sont groupées, chaque fois, sur un même feuillet. A la suite de la quatrième seulement, se lit le certificat : Collationné ès originaux en papier, ensuite rendus les uns des autres à l'instant rendus, par les notaires à Paris soussignés, ce trente octobre mil sept cent vingt-deux.

Ont signé la première copie : Fourier et Bapteste; ont signé la seconde : Fromont et Bapteste.

Approbation d'Armand-Jules de Rohan, archevêque de Reims.

Original daté du 11 octobre 1722 (cfr Dossier du Concile).

Copies collationnées le 30 octobre 1722 (AMG, CGi, bulle d'approbation, 10).

Approbation de Jean-Joseph Languet de Gergy, évêque de Soissons.

Original daté du 27 octobre 1722 (cfr Dossier du Concile).

Copies collationnées le 30 octobre 1722 (AMG, CGi, bulle d'approbation, 10).

Approbation de Louis de la Vergne de Tressan, évêque de Nantes.

Original daté du 27 octobre 1722 (cfr Dossier du Concile).

Copies collationnées le 30 octobre 1722 (AMG, CGi, bulle d'approbation, 10).

Approbation de Charles de Saint-Albin, évêque de Laon.

Original daté du 29 octobre 1722 (cfr Dossier du Concile).

Copies collationnées le 30 octobre 1722 (AMG, CGi, bulle d'approbation, 10).

b. L'original de la bulle de Benoît XIII.

C'est un parchemin de 78 × 60 cm. Le texte, encadré d'une ornementation à l'encre noire, est en écriture lombarde, en caractères dits *bollatici*, sans alinéas ni ponctuation : les mots abrégés y sont très nombreux.

A la suite du texte, viennent les mentions suivantes :

sur la gauche :

Feb. XXV.

(s) F. Moraldus. (s) J. Wathour.

(s) F. de Felicibus. (s) J. Fe. XXV. Hoye.

(s) L. Placentinus.¹

sur la droite :

(s) P[hilippus] I[acobus] Menicot[iu]s.

(s) I[nnocentius] M[arius] Menic[oti]us, Caps (?)²

¹ Ces cinq premières lectures ne peuvent être qu'approximatives, plus d'une signature étant peu lisible.

² Pour ces deux dernières signatures, nous n'avons pas cru devoir retenir les lectures de nos devanciers : *Pts Maricots, S. M. Menicus*. — Celles que nous proposons, matériellement plus exactes, identifient deux officiers des contredites : Philippus Jacobus Menicotius (*Registra contradictarum*, 137 à 140) et Innocentius Marius Menicotius (*Id.*, 149 à 154).

sur toute la largeur du document, ce visa tenant en deux lignes :

Ludovicus de la Vergne de Tressan Dei et Sanctae Sedis Apostolicae gratia Archiepiscopus Rothomagensis Normanniae Primas Visa supra Bulla illud approbavimus et approbamus atque permissimus ut juxta illius / tenorem fratres in eodem dicti in dioecesi nostra permaneat Regulam et Statuta supradicta assidue servantes Datum Rothomagi anno Domini millesimo septingentesimo vigesimo quinto die vero mensis Maii sexta decima / (s) Ludovicus arch. Rothomagensis.

De mandato / D.D. Archiep. Norm. Prim. / (s) Le Gay.

Au verso du document, on lit :

de la main de Costa, le procureur de l'Office des Contredites, chargé de l'enregistrement de la bulle :

Reg[istra]ta Lib[r]o P[ri]mo Fol[io] 79.
F (?) L. Costa.

de la main du substitut du correcteur :

Pro R[everendissi]mo Corr[ecto]re Od[oard]us de Carconiis, Off[ici]alis dep[uta]tus.

de la main de Joseph Digne, expéditionnaire français résidant à Rome :

Bulla confirmationis Instituti Fratrum / Scholarum Christianarum / DelaNoue / 9234 / Digne.

de la main de Denis-François de la Noue, banquier expéditionnaire de cour de Rome, résidant à Paris :

Dionysius Franciscus Bonaventura de la Noue in Senatu / patronus et Curiae Romanae Expeditionarius Parisiis in via / de la Harpe commorans Registravit et tradidit / (s) Delanoue.

de la main de Rausnay, banquier expéditionnaire de cour de Rome, résidant à Paris :

Nous soussignés avocats au parlement conseillers du Roy Expedit[i]onnai]res / de cour de Rome demeurant à Paris certifions pour satisfaire / à l'ordonnance que la présente bulle est originale et véritable / Et qu'elle a été bien et dument Expédiée en la Cour de Rome / fait à Paris ce vingt-six mars mil sept cent vingt-cinq.

(s) Rausnay. (s) Delanoue.

Au revers du parchemin :

vers la gauche, et en caractères gothiques :

Fil (?) Costa.

vers la droite, en caractères gothiques, avec initials ornementées :

Od[oardus] de Carconiis.

à gauche, mais légèrement vers le centre, et de la main d'Auzanet, greffier du parlement de Rouen :

Lesdites lettres de bulle ont été registrées / ès registres de la Cour pour estre exécutées selon / leur forme et teneur et jouir pour les impétrants / de l'effet et contenu d'icelles suivant l'arrêt de / la Cour rendu la grande Chambre assemblée le / douze may mil sept cent vingt-cinq.

(s) Auzanet.

INDEX ET TABLES

Index des noms de lieux
Index des noms de personnes
Index analytique
Table des Matières

Réalisés avec la collaboration de M. Armand de FERRARI et des Frères étudiants du Lasallianum.

Les références aux dépôts d'archives de Paris, de Rome et du Vatican, constamment produites au cours de l'ouvrage, ne sont point reprises ici.

Les noms d'auteurs sont transcrits en italique.

Les numéros sont ceux des pages, texte ou notes : 24, renvoie au texte de la p. 24; 24, 2 renvoie à la note 2 de la même page. Le signe * marque un endroit où le nom est cité plusieurs fois.

INDEX DES NOMS DE LIEUX

- AIX, 152, 7*.
 ALAIS, 60; 63, 1; 84; 127, 5; 163; 197, 5; 232*;
 232, 2.
 ALLEMAGNE, 12.
 AMIENS, 229, 4; 230, 3; 231; 235; 235, 4; 235, 5;
 235, 7; 237; 380.
 ANGLETERRE, 241, 11.
 ANNECY, 6, 8; 10.
 APT, 152, 7.
 ARLES, 86, 4; 152, 7.
 ARPAJON, 165, 3.
 AUGSBOURG, 115, 9.
 AUTUN, 60; 163; 232*; 233; 234; 234, 7.
 AUVERGNE, 31; 31, 2; 32.
 AUXERRE, 117, 1.
 AUXONNE, 164, 2.
 AVIGNON, 14; 60; 63, 1; 71, 1; 73, 2; 75, 3; 76;
 81, 3; 84; 84, 2; 85*; 97; 100, 4; 127, 5; 131;
 131, 3; 132, 1; 132, 5; 150; 151; 163; 176, 2;
 197, 5; 203, 1; 229, 5; 232; 232, 3; 303; 375;
 379.
 BEAULIEU, 112, 2.
 BELGIQUE, 264, 4.
 BÉNEVENT, 278; 278, 10.
 BERRY, 31; 31, 2; 32.
 BESANÇON, 152, 7; 234; 240, 6.
 BÉZIERS, 258, 5.
 BOLOGNE, 6; 115; 115, 4; 115, 9; 139, 6; 225, 1*;
 250; 250, 3; 281, 5.
 BORDEAUX, 258, 3; 258, 5.
 BOULOGNE-SUR-MER, 60*; 63, 1; 85; 87*; 127, 5*;
 163; 232; 233*; 233, 3.
 BOULONNAIS, 31, 2.
 BOURBONNAIS (Le), 31.
 BOURGOGNE (La), 31; 31, 2.
 BRAGA, 6.
 BRESCIA, 281, 5.
 BRUXELLES, 264, 4.
 CAEN, 5, 8.
 CALAIS, 36, 6; 60; 63, 1; 85*; 87; 123; 127, 5; 134;
 233, 3; 233, 4*.
 CAMBRAI, 116; 236, 2; 258, 5.
 CARTHAGÈNE, 284, 8.
 CHAMPAGNE (La), 31; 31, 2; 202, 5.
 CHARLEVILLE, 12; 12, 5.
 CHARONNE, 60, 6.
 CHARTRES, 55; 60; 60, 4*; 62; 63, 1; 70, 3; 79*;
 84; 86; 86, 2; 101, 4; 127, 5; 131; 163; 176;
 197, 5; 229, 4; 229, 5; 230, 3; 231; 232; 236;
 236, 1; 379; 380.
 CHATEAU-PORCIEN, 44; 48; 354.
 COLOGNE, 258, 3; 258, 5.
 COMTAT-VENAISSIN, 84, 5.
 CONFLANS, 90, 2.
 COUTANCES, 152, 7.
 CRONCELS (Chartreuse de), 122, 1.
 CUENCA DE CAMPOS, 225.
 DARNÉTAL, 60; 63, 1; 127, 5; 197, 5.
 DIGNE (province d'Embrun), 152, 7.
 DIJON, 60; 63, 1; 119, 2; 127, 5; 154; 176; 176, 5.
 EMBRUN, 144, 1; 152, 7; 239; 250.
 ESPAGNE, 225.
 FARO, 284, 14.
 FLORENCE, 115, 9; 139, 6; 245; 245, 5; 245, 6;
 250; 250, 2; 267, 4; 277, 2; 281, 5.
 FRANCE, 5; 8; 9; 14*; 16; 27; 27, 3; 31, 2; 31, 8;
 32, 1; 33; 60, 6; 75, 6; 87; 98; 98, 2; 100; 104*;
 105; 110, 2; 112, 2*; 115, 1; 115, 2; 116, 5; 117;
 118, 2; 118, 3*; 119; 119, 8; 120; 132; 132, 5;
 136; 138; 139; 141, 1; 142, 3; 143; 144; 144, 1;
 145; 146, 2; 147; 151*; 152; 153; 154*; 154, 7;
 155; 156; 159, 1; 163*; 164; 187, 4*; 193;
 196, 1; 202, 3; 202, 4; 225; 226; 229; 229, 2;
 232; 232, 1; 234, 4; 235; 235, 5; 239; 239, 3*;
 241*; 242; 242, 5; 243; 245; 247; 248*; 248, 1;
 249, 5; 250, 1; 252; 268, 2; 270, 2; 279; 280;
 280, 5; 282; 285, 5; 287, 9*; 289; 291, 2; 292;
 296; 344, 1; 355; 355, 6.
 FRÉJUS, 140, 6; 152, 7*.
 GAND, 264, 4.
 GAULE-BELGIQUE, 132, 5.
 GAULES, 242.
 GRASSE, 152, 7.
 GRENOBLE, 60; 63, 1; 76; 78, 3; 127, 5*; 163;
 230, 2; 232; 381.
 GUATÉMALA, 9.
 GUISE, 36, 6; 45; 45, 5*; 48; 48, 5; 63, 1; 74, 5;
 87; 127, 5*; 197, 5.
 IMOLA, 219, 4.
 ITALIE, 14; 94; 100, 3; 110, 4; 120; 131; 133; 236;
 267, 2; 274, 3.
 IRLANDE, 95.
 JÉRUSALEM, 26, 7.
 LA FÈRE, 64, 1.
 LAMBALE (Bretagne), 12, 1.
 LANGRES, 60; 163; 232*.
 LANGUEDOC, 154.
 LAON, 45; 45, 5*; 46; 48; 48, 5; 54; 63, 1; 67, 3;
 74, 5; 84, 1; 86; 87*; 101, 4; 104; 110, 1; 127, 5;
 131; 163; 176, 3; 197, 5; 229, 5; 232; 236; 237;
 237, 6; 351; 354; 374; 375; 379.
 LA ROCHELLE, 21, 2.
 LA STORTA, 245; 245, 5.
 LATRAN, 258, 3; 258, 4*; 258, 5; 259; 277, 7.
 LÉON (diocèse de Léon, Espagne), 225.
 LERIDA, 225, 1.
 LES VANS, 60; 63, 1; 74, 3; 127, 5*; 176.
 LIESSE, 36, 6; 110, 1.
 LILLE, 264, 4.
 LISBONNE, 6.
 LORRAINE (La), 31; 31, 2; 32.
 LOUVIERS (Carmel de), 49, 6.
 LOZÈRE, 76, 1.
 LUCCA, 281, 5.
 LUXEMBOURG (Grand'Maison), 95; 95, 1.
 LYON, 10; 15, 2; 30, 2; 87; 239, 3; 242.
 MACON, 60; 60, 5.
 MALINES, 258, 3; 258, 5; 258, 6.

- MARNE, département, 202, 6.
 MARSEILLE, 60; 63, 1; 74, 3; 74, 5; 75; 75, 6*; 76; 99; 101, 4; 104; 127, 5; 152, 7; 163; 202, 4; 232*; 232, 2; 232, 3; 375.
 MEAUX, 34; 140, 1; 163, 4; 164, 2; 234; 234, 3; 381.
 MENDE, 60; 61, 2*; 62; 63, 1; 76, 1; 76, 4; 78, 3; 84; 127, 5*; 132, 1; 163; 202, 6; 229, 5; 232*; 232, 2; 232, 3; 303; 379.
 MESTRE, 115; 115, 3.
 MILAN, 7, 3; 245; 245, 5; 258, 3; 258, 5; 258, 6; 275; 275, 1; 281, 5.
 MONTFLEURY, 241, 10.
 MONTSERRAT, 344, 1.
 MOULINS, 60; 63, 1; 74, 3; 127, 5; 197, 5; 234; 234, 7.
 MUNICH, 13.
 NANTES, 164, 2; 235; 237; 237, 6; 382.
 NAPLES, 12; 142, 5.
 NARBONNE, 258, 3.
 NAVARRE, 287, 9.
 NOGENT-LE-ROUOU, 164, 2.
 NORMANDIE, 5, 8; 31; 34; 120, 2; 230, 4.
 ORVIETO, 268, 4.
 PARIS, 11*; 11, 5; 11, 6*; 11, 7; 12; 12, 2; 13; 19; 20, 9; 22, 3; 25, 5; 31*; 31, 2; 31, 3; 32, 1; 33; 36; 36, 6*; 40; 50; 51; 51, 2; 52, 4; 55*; 55, 3; 59; 60; 60, 1; 60, 2; 60, 6; 63, 1; 63, 3; 64; 64, 1; 64, 3; 64, 5*; 67; 67, 3*; 74, 1; 74, 5; 76; 76, 1*; 76, 4*; 77; 78; 78, 3; 78, 5; 79; 84*; 84, 2; 86, 4; 87; 87, 2; 88*; 89*; 90, 2; 95; 95, 1; 104; 105; 109; 110, 1; 110, 2; 111; 111, 2; 112, 1; 112, 2*; 113; 114*; 115, 2; 115, 9; 118, 3*; 119; 119, 1; 121*; 122, 1; 127, 5*; 130; 131*; 131, 6; 132; 132, 5; 136; 142; 142, 2; 143, 3; 145*; 147; 150*; 150, 5; 151*; 151, 1; 151, 4; 152; 159; 160; 162; 163; 164*; 164, 8; 165, 3; 176*; 177, 4; 183, 4; 184, 1; 184, 2; 184, 3; 184, 5; 197, 3; 200, 2; 224; 225, 1; 229; 230; 232*; 233; 235; 236*; 236, 4; 236, 5; 239; 240, 3; 241; 242, 1; 243*; 243, 3; 244, 1; 245; 249; 251, 2; 252*; 253, 3; 285, 5; 287; 287, 8; 352; 369; 372; 378; 383.
 PARIS (rues), Barrière de Sèvres, 31, 2; de la Barouillère, 31, 2; 184, 5; de la Harpe, 287, 7; de Vaugirard, 69, 3; 234, 3; du Bac, 51, 2; 234, 3; Neuve-Notre-Dame-des-Champs, 234, 3; Princesse, 234, 3; Saint-Placide, 234, 3; Saint-Séverin, 131, 6; 151.
 PARIS (archidiocèse, curie diocésaine), 54; 60, 6; 67; 84, 4; 85; 90; 111, 8; 112, 1; 112, 3*; 113, 2* 122, 3; 140, 1*; 166, 2; 176, 10; 248; 258, 5.
 PARIS (églises, paroisses, abbayes), Eglise des Frères Mineurs, 224; Notre-Dame, 111; 122, 3; Saint-Germain-des-Prés, 31, 2; 69, 3; 110, 2; 127, 5*; 234; 234, 3*; Saint-Germain-l'Auxerrois, 139, 7; 140; 140, 5*; 140, 6; 150; 150, 4; 153, 1; Saint-Gervais, 31; Saint-Hippolyte, 50, 1; 64, 1; Saint-Leu-Saint-Gilles, 111; Saint-Louis, 113, 4; Saint-Médéric, 115, 2; Saint-Merry, 111; 111, 5; 112, 1; 113, 1; 113, 4*; 140, 6; Saint-Nicolas-du-Louvre, 114, 1; Abbaye de Port-Royal-de-Paris, 156, 5; Oratoire Saint-Cassien, 60, 2.
 PARIS (Saint-Sulpice : église, communauté, séminaire), 5, 7; 28; 28, 3*; 51; *62; 62, 2; 64, 2; 67; 68, 1; 68, 2; 68, 4; 69; 69, 3; 73; 73, 3*; 76; 84; 184, 5; 186, 2.
 PARIS (Institutions, Monuments), Académie Française, 110, 2; 285, 5; Châtelet (tribunal), 60, 6; 74, 4; 244, 1; Conseil de Régence, 120, 2; 212; 212, 4; 235. Faculté de Théologie, 113, 4; Hôtel de ville, 88, 1*; Hôtel de Strasbourg, 117, 1; Louvre, 140, 5; Ministère de l'Instruction publique, 202, 6; Parlement de Paris, 34; 67, 5*; 153; Quinze-Vingts (Hospice des), 166; 166, 2; Sainte-Geneviève, 60, 6; Séminaire, 6, 1; Séminaire des Bons Enfants, 142, 6; Sorbonne, 2; 52, 6; 100; 113; 113, 2; 113, 3; 140, 5; 150; 150, 3; 296, 1.
 PAROS, 113; 144, 5; 153, 1.
 PÉROUSE, 12.
 PHILIPPE DE MACÉDOINE, 219, 4.
 PICARDIE, 31; 31, 2.
 PISE, 277, 2.
 PLAISANCE, 7, 3; 275, 1.
 POITOU, 31; 31, 2; 32.
 POLOGNE, 10, 1.
 PORT-ROYAL-DES-CHAMPS, 156, 5.
 PRECCI, près Spolète, 219, 4.
 PROVENCE (La), 36, 6; 74, 5; 75, 6; 76, 1; 78, 3; 78, 5; 87; 88*; 118, 2; 202, 4; 202, 5.
 PUEBLA DE LOS ANGELES, 224.
 PUY (Le), 62, 2.
 REGGIO, 245; 245, 5.
 REIMS, 12; 12, 4*; 22, 3; 27, 1; 28, 5; 30, 2*; 34; 36; 36, 6*; 44*; 44, 1; 44, 3; 45*; 45, 1; 48*; 48, 4*; 49; 50, 1*; 52, 4; 55*; 63, 1; 64, 1; 64, 5; 74, 4; 74, 5; 75, 1; 76, 4*; 79; 80, 1; 84; 85; 86; 86, 4; 87*; 87, 2; 88, 1*; 88, 2; 88, 3; 90; 90, 1; 104; 109; 125, 5; 127, 5; 128; 130; 131; 132, 5; 139, 4; 140; 146, 2; 163*; 166, 3*; 167*; 176, 3; 177, 4*; 184, 2; 184, 3; 193, 3; 195, 1; 202; 202, 6; 226; 229; 229, 4; 229, 5; 230; 231; 232*; 232, 1; 233; 233, 4; 233, 6; 235*; 236; 236, 4; 236, 8; 237; 245, 2; 272, 2; 308*; 346, 8; 354; 368, 3; 369*; 373; 378; 379; 381; 382.
 REIMS (archevêché), 49; 76, 4; 85.
 REIMS (diocèse), 46; 46, 5; 50, 10; 54; 104; 232; 232, 1; 351; 381.
 REIMS (paroisses), Saint-Jacques, 44; 80, 1; 87, 2; Saint-Maurice, 44; Saint-Symphorien, 44; 44, 3; 45, 2; Saint-Denis (abbaye), 52, 4.
 RETHEL, 44; 44, 3; 45, 5*; 48; 48, 3*; 48, 4*; 63, 1; 64, 1; 74, 5; 87; 127, 5; 272, 2.
 ROME, 6*; 6, 8; 7; 12; 13*; 14; 15; 16; 16, 2; 17; 17, 1; 19; 20, 2*; 21, 7*; 22, 1; 22, 3; 23*; 25, 5*; 26, 2; 27, 3; 29; 29, 3; 33; 37; 40; 67; 70; 70, 5; 72; 73, 2; 84, 1; 89; 90; 90, 1; 94*; 95; 96*; 96, 7; 97*; 97, 5; 97, 6; 98; 98, 2*; 99*; 100, 1*; 100, 3*; 101*; 101, 4*; 104; 106, 1;

109*; 110, 4; 111*; 111, 2*; 111, 3; 112; 112, 2*
114*; 114, 2; 115*; 115, 2; 115, 4; 115, 10;
116, 2; 117, 1; 118, 2; 118, 3; 118, 4; 119*;
119, 7; 120; 120, 6; 121; 122, 3*; 123, 1*; 126;
128; 130*; 131, 6*; 132*; 135*; 135, 2*; 138*;
138, 4; 139; 139, 4; 139, 5*; 140; 140, 1; 140,
6*; 141, 2; 141, 3; 142*; 142, 1; 142, 3; 142, 5;
142, 6*; 143, 2; 143, 3; 143, 5; 144; 144, 1;
144, 3; 145*; 145, 1; 145, 3; 146, 1; 146, 2*;
147*; 148; 150, 2; 150, 5; 151*; 151, 4; 152;
152, 3; 152, 4; 152, 5; 153; 153, 4; 155; 156, 4*;
160; 162; 163; 163, 4; 164; 181, 1; 184; 189, 3;
193; 193, 1*; 194; 195, 1; 196; 196, 1; 211*;
212; 215, 3; 223; 227; 228, 5; 229; 231; 231, 5;
232; 233; 234*; 239*; 240; 240, 5; 241; 242, 1;
243; 243, 3; 245; 245, 2; 245, 4; 245, 8; 245, 11;
249*; 250; 250, 2; 252; 253; 253, 3*; 254*;
254, 4; 254, 7; 261; 261, 7; 262*; 262, 1; 262,
3*; 262, 4; 267; 267, 4*; 268, 4; 268, 6; 268, 7;
273*; 274; 275, 3*; 275, 1; 275, 5; 275, 6;
275, 7; 275, 8; 277*; 277, 2*; 277, 3; 278;
279, 1; 280, 5; 281, 5; 284, 5; 287, 8; 294; 295;
298; 299; 355, 6; 367; 368; 378; 383.

ROME (Monuments : églises, palais, Ambassade de France près le Saint-Siège),

Eglises, Saint-Apollinaire, 240; 245, 8; 262, 2; Sainte-Agathe, 275, 5; 275, 6; 275, 7; Saint-Louis-des-Français, 215, 4; 249, 6; Santa Maria Maggiore, 254, 5; San Marcello, 254, 5; San Martino al Monte della Pietà, 274, 3; Saint-Pierre, 262; 286, 4; San Sisto, 254, 5; Sainte-Suzanne, 164, 4; Monastère de Sainte-Françoise, 11.

Palais, Altemps, 240; 245, 8; 249; Château Saint-Ange, 142, 6*; des Congrégations, 368; du Quirinal, 254; 284, 5.

Ambassade de France près le Saint-Siège, 139, 6; 142, 1; 143; 144, 3; 144, 4; 152, 4; 155; 215, 4; 229, 3; 245, 5; 245, 6; 246, 4; 247, 1; 249, 5; 250, 2; 308.

ROME (Administration pontificale : Saint-Siège, ou Congrégations, sans précision), 4; 5*; 8;

12; 13; 20, 2*; 23*; 24, 2; 28, 5; 37, 6; 86, 2; 86, 3; 89; 90; 91*; 91, 2*; 92*; 94; 95; 97, 4; 98; 101; 120; 130; 132; 132, 5; 135; 137, 1; 139; 145; 146; 146, 2; 147*; 148; 153; 158, 1; 160; 171*; 189*; 189, 3*; 201, 1; 211*; 213; 214; 216; 224; 227*; 233; 248; 249; 268; 273; 280; 282; 285, 5; 287, 9; 293; 293, 3; 296*; 298; 300; 371.

ROME (Curie ou cour de Rome), 2; 3; 10; 11; 91;

92*; 100*; 117; 123; 124; 126, 3*; 127*; 127, 2; 131*; 143*; 143, 1; 149; 150*; 150, 5*; 151*; 151, 4; 152, 3; 153, 1; 154*; 155*; 159, 1; 220; 239; 266; 287, 9; 294*; 299; 300; 355, 6*.

Saint-Office, 116, 5; 118, 3; 142, 5; 142, 6.

Congrégation consistoriale, 139, 1; 144, 5; 154; 251, 7.

Congrégation du Concile, 7, 3; 12; 13*; 14*; 15*; 23*; 23, 4; 24, 2; 25, 4; 86, 1; 86, 3; 105, 5; 109; 126; 132*; 132, 2; 133; 139; 139, 1; 139, 2; 144; 146; 146, 2; 149; 151*; 152, 1; 152, 4;

153*; 155*; 156*; 156, 3; 157; 157, 4; 157, 5; 158; 159, 2; 160, 3; 160, 4; 161; 163, 3; 176; 180, 4; 205; 216; 219, 5; 221*; 221, 8; 222*; 222, 2; 222, 5*; 223*; 223, 3; 224*; 224, 3; 224, 9; 225*; 225, 4*; 225, 6*; 226; 226, 1; 227*; 228*; 229*; 229, 1; 230; 230, 5; 231*; 232*; 236; 236, 1; 236, 2; 237*; 237, 3; 237, 5; 238*; 238, 2; 238, 3; 240*; 240, 2; 249; 250; 251*; 251, 4; 252; 252, 2; 253; 253, 4; 254*; 254, 1; 254, 3; 254, 7; 255*; 255, 4; 255, 5; 255, 7; 264*; 265*; 265, 3; 265, 5*; 265, 6; 265, 7; 267* 267, 3; 268; 268, 10; 268, 11; 269*; 269, 5; 270*; 272, 1; 273; 273, 2; 279*; 279, 4; 280*; 280, 5; 282; 283; 284*; 284, 3; 284, 5; 284, 16; 284, 17; 285; 285, 1; 285, 2; 285, 3*; 285, 4; 286*; 286, 1; 286, 2; 288*; 288, 4*; 289*; 289, 2; 291; 291, 4; 292, 7; 293; 294*; 296; 297; 300*; 310; 355; 356; 368*; 369*; 369, 1; 369, 2; 376; 380;

Congrégation des Evêques et Réguliers, ou Congrégation des Religieux, 13; 14*; 15*;

24, 2; 153*; 154; 155; 156; 201, 1; 221*; 223; 224; 225; 294; 299*.

Congrégation de la Propagande, 5; 12; 13*; 14; 24, 2; 139, 1.

Congrégation des Rites, 105, 4; 139, 1; 251, 7; 285, 5; 345, 8.

Pénitencerie, 165, 4.

Chancellerie apostolique, 152, 1; 218; 355, 6; 377.

Offices des Contredites, 218*; 287; 287, 3; 355; 356; 356, 1; 377*.

Office des moindres grâces, 218; 218, 4; Secrétaire des Brefs, 218.

Daterie, 23; 23, 4; 24, 2*; 109; 130; 136; 136, 2; 139, 7*; 140, 1; 141; 144; 144, 5; 145; 149; 152;

152, 1; 152, 5; 152, 7; 153, 1*; 155; 156*; 157; 157, 2; 157, 7; 157, 8; 158; 159*; 160; 163;

165*; 171; 176; 202, 1; 212; 216; 217; 218*;

219; 220*; 221*; 222*; 22, 2*; 223; 224*;

225, 4; 226; 228; 228, 5*; 229, 2; 230; 232;

236; 240; 245, 9; 255, 7; 256*; 272, 1; 286*;

287, 2; 287, 3; 288; 289; 291; 292; 292, 7; 294;

299*; 355*; 356*; 366, 1; 366, 7; 367*; 368*;

377, 5.

Commission ad hoc, 15*.

Commission pontificale, 14.

Commission spéciale, 14.

Congrégation apostolique, 262, 3.

Congrégation cardinale, 196, 1; 223; 224.

Congrégation des Cardinaux et prélats proposés à la visite des églises et lieux pies de la ville des Papes, 223.

Congrégation de l'Immunité, 251, 7.

Congrégation des Indulgences, 280, 5.

Sapiencie, (Université et Collège), 142, 6*.

Vicariat, 165.

ROUEN, 12; 12, 3; 20, 9; 33*; 34*; 35, 10; 36;

36, 2; 36, 6; 44; 44, 1; 48; 60; 60, 1; 63, 1; 64;

64, 3; 65; 65, 1; 66, 6; 66, 8; 74, 2; 74, 3*;

75, 1; 76, 4*; 79; 79, 1; 81, 2; 84*; 85; 88; 91, 2*;

103, 1*; 107, 1; 118; 120; 120, 1; 120, 2*; 121*;

121, 3*; 121, 5*; 122, 3; 124, 2*; 126, 2; 126, 3;

127; 127, 2; 127, 4; 127, 5*; 129; 130, 1; 133;

- 134; 135, 1; 145, 3*; 162; 162, 2; 162, 4; 163; 163, 1*; 164, 1; 165, 3; 164, 9; 165, 1; 167; 167, 5; 176; 179, 2; 179, 5; 180, 2*; 183, 4; 185, 2; 185, 7; 185, 9; 191, 1; 191, 2; 193, 3*; 195, 1; 197, 5; 203, 2; 205, 3; 209, 4; 210, 1; 210, 4; 211, 2*; 212, 3; 230, 4*; 232*; 233; 233, 7; 240; 258, 3*; 287; 287, 9; 288; 288, 1; 294; 295*; 295, 5*; 313*; 383.
- ROUEN (diocèse, archevêché), 60; 85; 90, 2.
- ROUEN (Églises, paroisses), Saint-Maclou, 193, 3; Saint-Sever, 24; 64*; 64, 3; 65, 1; 212, 3.
- SAINT-DENIS, 60; 62; 63*; 63, 1; 64, 1; 77; 80; 89*; 130, 5; 197, 5; 200, 2.
- SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 244, 1.
- SAINT-OMER, 12; 127, 5; 131; 131, 2; 132*; 163; 163, 1; 164, 1; 197, 5*; 232; 374.
- SAINT-YON, 19*; 19, 1; 33*; 34; 35; 63*; 64; 64, 3; 64, 4; 64, 6*; 66, 8; 71, 1; 79*; 79, 2; 80; 81, 1; 80, 3; 118; 119; 119, 2; 121; 121, 5; 124, 2; 127, 4; 127, 5*; 129*; 134; 134, 4*; 162; 164, 2; 176; 176, 10; 177, 4; 178; 180, 2*; 182, 4; 183; 183, 2; 183, 4*; 184, 1; 184, 5; 184, 6; 193; 199, 1; 200, 2; 201*; 202; 202, 3*; 206, 1; 210, 4; 212; 212, 3; 287, 9*; 288; 295.
- SAINTES, 230, 2; 235; 235, 4; 235, 5; 237.
- SAVERNE, 114, 1; 115, 9.
- SENLIS, 139, 7.
- SENS, 231; 234; 234, 5; 234, 7; 236, 7; 381.
- SÉVILLE, 225, 1.
- SISTERON, 152, 7.
- SOISSONS, 234; 234, 7; 237; 382.
- SPOLETTE, 219, 4.
- STRASBOURG, 110; 110, 2; 113; 113, 2; 114, 1; 115, 2; 115, 9.
- SUISSE, 141, 3.
- TIBÉRIADE, 110, 2.
- TOSCANE, 245, 5.
- TOUL, 229, 4; 230, 3; 231; 235, 4; 235, 5; 237.
- TOULON, 152, 7.
- TOULOUSE, 11; 11, 8.
- TOURNAI, 264, 4.
- TOURS, 231; 231, 2; 235, 4; 235, 5; 258, 3; 380.
- TRAPPE (abbaye de N.-D. de la Trappe), 69; 69, 5*; 70*; 70, 4*; 70, 5; 214; 214, 1; 214, 3.
- TRENTE, 4; 4, 1; 5, 8; 71; 115, 9; 154; 154, 7; 155; 217*; 225; 259; 263, 7; 274; 283; 342; 343*; 343, 2.
- TRÉVOUX (*Journal de Trévoux*), 330; (*Dictionnaire*) 168; 168, 4.
- TROYES, 60; 63, 1; 69; 69, 3; 75, 1; 81; 84; 86; 86, 3; 99; 101, 4; 122; 122, 1*; 127, 5*; 131; 142, 3; 163; 176, 4; 205, 5; 229, 5; 232; 234; 234, 5; 234, 6*; 236, 5; 236, 6; 237; 237, 3; 237, 7; 379; 381.
- TURIN, 250.
- UTRECHT, 285, 5.
- UZÈS, 60; 163; 232; 232, 2.
- VAISON, 60; 84, 5*.
- VALRÉAS, 60; 60, 5; 84; 84, 5.
- VATICAN (Cité du), 40; 145, 3; 284, 3; 284, 5.
- VAUGIRARD, 27; 56; 57; 58; 59; 64, 5; 65, 1; 70, 4; 74, 5; 177, 4; 202.
- VENISE, 94; 115; 115, 3; 115, 6.
- VERDUN, 234; 234, 1.
- VÉRONE, 281, 5.
- VERSAILLES, 60; 63, 1; 77; 87; 89; 127, 5; 197, 5; 200, 2; 241; 243*; 246, 5; 287, 9.
- VILLIERS, 68, 5.

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

- ACCORAMBONI, Joseph, sous-dataire, 219; 219, 4; 241; 241, 3*; 286*.
- Achilli, *Giuseppina*, 318.
- AGATHON, Frère, Supérieur général (1777-1797), 165, 4; 178, 3; 182; 201.
- AGATISTES, 275, 5; 275, 6.
- AGUESSEAU (d') Henri-François, Chancelier de France, 117; 119; 119, 8; 121*; 121, 3; 122; 122, 3; 133; 212, 4; 318.
- ALBANI, Annibal, cardinal de Saint-Clément, cardinal camerlingue, 246; 247*; 247, 1*; 284; 284, 10.
- ALBERONI, Jules, cardinal, 117, 1.
- ALBERT (F.), 84, 5.
- Alberto di Maria* (F.), 25; 26; 26, 1; 329.
- ALEXANDRE VII, 5, 7; 7, 2; 8*; 8, 6; 8, 11; 9, 1; 11, 8*; 13, 9; 14, 7; 16, 1; 223, 7; 277, 1; 280*; 280, 1; 280, 2; 280, 3.
- ALEXANDRE VIII, 6, 5.
- ALLAIS-CHARLES (F.), Supérieur général (1923-1928), 24.
- Alloth du Doranlo* ou *Alloth De Doranleau*, Jacques, 30; 30, 3; 318.
- ALMÉRAS, René, C. M., 6, 9; 17, 3.
- ALTIERI, Laurent, cardinal, 181, 1; 284; 284, 15.
- ALVAREZ MENENDEZ, Sevcrinus, O. P., 41*.
- AMBROISE (F.), 79, 1.
- Amidenius, Theodorus* (= *Dirk van Amyden*), 156; 156, 6; 216; 216, 2; 217; 217, 7; 221; 221, 5; 221, 6; 286, 5; 286, 6; 287, 2; 318; 365.
- ANACLET (F.), Procureur général, 377; 377, 6.
- ANASTASE (F.), 181, 5.
- ANDRÉ (F.), 197, 5.
- André de Salamanque*, 5, 2.
- Andrea (de), Johannes*, 319.
- Angelis (de), Seraphinus*, 281, 4; 319.
- ANGENNES (d'), Jacques, 5, 8.
- ANJOU, Philippe de France, duc d', 235, 5.
- ANNONCIADES, religieux, 60, 6.
- ANTOINE (F.), 71, 1; 197, 5.
- Antoine, Jean-Dagobert*, 319.
- Antoniano, Silvio*, 281, 5; 319.

- ANSELME (F.), 72, 2.
Apollinaire de Valognes, 315.
 AQUIN (d'), François, 193, 3.
 ARBUS, Réginald, O. P., 40; 41.
Archange de Saint-Gabriel, 213, 1.
 ARCHEVÊQUE (Archiepiscopo juris), 265; 272, 2.
Argenson (d'), Marc-René de Voyer, marquis d', 119, 8; 187; 319.
 AUBENTON (d'), Guillaume, 140, 6.
 AUBIGNÉ (d'), Claude-Maur, archevêque de Rouen, 79, 1; 84; 240.
 AUGUSTINS, Ordre ou Tiers-ordre de Saint-Augustin, 12, 1; 26, 7; 71; 135; 168, 2; 248.
 AUZANET, greffier du Parlement de Rouen, 287, 9; 288, 1; 383.
 AVÉJAN, Charles de Bannes d', évêque d'Alais, 232; 232, 2.
Azor, Johannes, 319.
- Badiche, Marie-Léandre*, 12, 5; 38, 5; 38, 9; 326.
 BAJOT, 272, 2.
Baldocci-Nigetti, Dionisio, 274, 1; 319.
Baloche, C, 111, 5; 112, 1; 319.
 BANCHIERI, Antoine, Vice-légat d'Avignon, 84; 84, 2; 97.
 BAPTESTE, notaire, 379*; 381*; 382*.
 BARAT, expéditionnaire, 152, 6.
 BARBERINI, Antoine, cardinal, 90, 1.
 BARBIER, secrétaire, 86; 236, 2; 375.
Barbier, Edmond-Jean-François, 319.
Barbosa, Augustinus, 216*; 216, 1; 216, 3; 216, 4; 217*; 217, 1; 217, 2; 217, 3; 217, 6; 217, 8; 319.
 BARLOT, secrétaire, 132; 375.
Baron, Pierre, 39; 39, 4; 39, 9; 319.
Baronius, César, cardinal, 275.
 BARRÉ, Nicolas, minime, 12; 12, 3; 17, 5; 26, 7*; 30; 31; 31, 1; 31, 8*; 32*; 32, 1; 32, 2; 38; 46; 105; 176, 10.
Barrière, François et Lescure (de), Adolphe, 319.
 BARTHÉLÉMITES, 6.
 BARTHÉLEMY (F.), Supérieur général (1717-1720) 62; 63, 1; 63, 2*; 64, 6; 70; 76; 76, 1; 76, 2; 76, 4; 77, 3; 78; 78, 2; 78, 3; 79*; 80*; 80, 3; 81, 3; 83; 84, 4; 88; 89; 105; 110; 110, 1; 118, 4; 122, 3; 127, 5*; 134*; 134, 4; 135; 135, 1*; 135, 2; 138; 138, 2; 181, 3; 181, 4; 182*; 182, 3; 182, 4; 183; 183, 4; 184; 184, 1*; 184, 2; 184, 3; 184, 4; 194; 194, 4; 195; 197, 3*; 197, 5; 199, 1*; 200, 2*; 200, 4; 201; 202, 2; 205, 4; 212; 233, 3; 240, 2; 272.
Barthélemy de Beauregard, 319.
Barthélemy (de), Edouard, 319.
 BATAILLON, M, 344, 1.
Battersby, William, J. 26, 3; 29, 5; 319; 329.
 BAU, C., 344, 1.
 BAUDOUIN, Louis, chanoine de Reims, 233; 233, 4; 233, 6.
 BAUDRAND DE LA COMBE, Henri, curé de Saint-Sulpice, 28, 3; 51; 51, 2; 55; 186, 2; 352; 353.
Baudson, E., 12, 5; 319.
Baurit, M. et Hillairet, J., 319.
 BAZIN DE BEZONS, Armand, archevêque de Rouen 25, 5; 120; 120, 2; 121; 133*; 230, 4; 233.
 BEAUMONT (de), Léon ou Pantaléon, évêque de Saintes, 230, 2; 235; 235, 4; 235, 5; 237; 373; 381.
Beauvais (de), Jacques, 319.
Bedel, Jean, 319.
 BÉGUINES, 279, 3.
Bellarmin, saint Robert, cardinal, 275.
 BELLUGA Y MONCADA, Louis, évêque de Carthagène, cardinal, 284; 284, 8.
 BELSUNCE, Henri-Xavier de, évêque de Marseille, 99; 232; 232, 2.
 BÉNÉDICTINS, 243.
 BENOIT (saint), 71.
 BENOIT XIII, pape (1724-1730), 2*; 10; 16, 3*; 17, 5; 21, 7; 22, 3; 24; 25, 1; 26; 27, 3; 29; 29, 3*; 30; 33*; 35; 36; 37; 37, 2; 37, 6*; 49, 2; 59, 1; 70; 91; 99; 106; 109; 126*; 128; 141, 3; 144; 146, 2*; 151, 4; 157*; 161; 165, 4*; 170, 2; 172, 3*; 182; 182, 2; 189; 191; 191, 3; 193; 197, 5; 218; 219, 4; 224; 224, 9; 227; 246; 247*; 248*; 248, 2; 249; 249, 6; 250*; 251*; 251, 5; 252*; 253; 253, 3; 255; 267, 2; 277, 8; 278*; 282; 284; 284, 5; 285; 286*; 286, 4; 286, 6; 288*; 289*; 291*; 292; 293; 295; 295, 5; 296*; 296, 1*; 296, 2; 297*; 298; 300*; 355; 356; 366; 366, 8; 367*; 367, 1; 367, 2; 377*; 377, 6; 378; 382.
 BENOIT XIV, pape (1740-1758), 13; 13, 4; 13, 6; 156; 184, 6; 221; 221, 8; 242; 242, 5; 248, 1; 250, 5*; 267, 2; 315; 377, 4.
 BENTIVOGLIO, Corneille, cardinal, 246, 1.
Bergh, Emile, 319.
Beringer, Franz, 320.
Bernard (F.), 26, 5; 26, 7; 36, 6; 43; 43, 2; 44, 1*; 44, 2; 45, 2; 45, 3; 45, 5; 45, 6; 46, 1; 46, 2; 46, 3; 46, 4; 48, 2; 48, 5; 49, 2; 49, 3; 49, 6; 49, 7; 50; 50, 1*; 50, 2; 50, 3; 50, 7; 50, 10; 51, 2; 88, 1; 102; 102, 2*; 102, 3*; 102, 4*; 166, 1; 167, 1; 167, 4; 186, 5; 347*.
 BERNARDIN (F.), 197, 5.
Bernareggi, Adriano, 320.
Bernoville, Gaétan, 320.
 BERTHE, Thomas, 17, 3.
 BERRY, Charles, duc de, 235, 5.
Bertrand, Antoine-Louis, 313.
 BÉRULLE, (de), Pierre, cardinal, 17; 17, 1*; 97, 4; 320.
Berutti, Christophorus, 320.
Bessières, Albert, 105, 2; 320.
 BETHLÉMITES, 9*; 9, 3; 9, 5; 9, 6; 9, 7; 14; 16, 2*; 222, 3; 340.
 BETANCUR, Pedro de San José, 9; 9, 3.
 BIGNON, abbé Jean-Paul, 139, 7*; 140, 5.
Binet, Etienne, 169, 1; 320.
 BISSY (de), Henri de Thiard, archevêque de Meaux, cardinal, 113; 114, 1; 117, 1; 139; 143, 5*; 163; 164; 164, 2; 229, 4; 234; 234, 3*; 234, 4*; 237; 240; 240, 6; 245; 245, 11; 249, 4; 249, 5; 373*; 381.
Bizzari, André, 315.
Blain, Jean-Baptiste, chanoine de Rouen, bio-

- graphe de saint Jean-Baptiste de La Salle, 19*;
 19, 2; 20*; 20, 8; 20, 10; 21*; 21, 1; 21, 3; 23;
 24; 24, 1; 25, 5*; 26; 26, 7*; 27, 3*; 28, 5; 36, 6;
 43; 43, 2; 44, 1; 44, 2; 45, 2; 45, 5; 45, 6; 46, 1;
 46, 2; 46, 3; 46, 4; 48, 2; 48, 5; 49; 49, 1; 49, 2;
 49, 3; 49, 4; 49, 6; 49, 7; 50*; 50, 1; 50, 6; 50, 8;
 50, 10; 50, 11; 51, 1; 51, 2*; 52, 4; 52, 6*; 54;
 54, 3; 55; 56, 1; 56, 2; 56, 3; 56, 4; 57, 1; 58, 2;
 58, 3; 59, 4; 59, 6; 60, 1*; 60, 3; 60, 6*; 61, 2*;
 62, 1*; 62, 6; 63, 2; 63, 3*; 64, 5*; 65, 1*; 66, 3;
 67, 1; 67, 3; 67, 4; 67, 5; 67, 6; 68; 68, 3; 68, 4;
 68, 6; 68, 7; 68, 8; 69; 69, 1*; 69, 2*; 69, 4;
 69, 5; 70, 1; 70, 6; 71, 2; 74, 5*; 75, 4; 75, 6;
 76, 1*; 76, 2*; 76, 3; 76, 4*; 76, 5; 77, 1; 77, 2*;
 77, 3; 78, 1; 78, 2*; 78, 3; 78, 4; 78, 5*; 79, 1;
 81, 3; 84; 84, 3; 85, 1; 85, 2; 88, 1*; 88, 2; 88, 4;
 89; 89, 1; 89, 2; 89, 3*; 91*; 91, 1; 91, 2*; 92*;
 92, 1; 92, 2*; 93*; 93, 4*; 95; 95, 2; 98; 99, 1;
 100*; 100, 1*; 100, 2; 101; 102, 2; 102, 3;
 102, 4*; 110, 1*; 110, 3; 111; 111, 1; 111, 2;
 111, 3; 114, 2*; 120; 121; 121, 1; 121, 7*; 127;
 130*; 130, 2; 130, 3; 135, 2; 138; 138, 3; 140;
 140, 3; 141; 144; 144, 1; 144, 8; 145*; 145, 5;
 145, 7; 146; 146, 1; 147; 147, 3; 148, 1; 150;
 150, 5*; 151; 151, 5; 160; 160, 1; 162; 162, 1;
 166, 1; 167, 4; 177; 177, 4*; 177, 5; 178, 5; 181;
 181, 2*; 182, 4; 183, 4; 184, 2; 189, 3*; 193, 1;
 193, 3*; 194, 2; 194, 4*; 199; 199, 3*; 199, 4;
 199, 5*; 199, 6; 199, 8*; 200, 2*; 200, 3*;
 201, 7; 202, 3*; 212, 4; 232, 2*; 232, 3; 233;
 233, 1; 233, 2; 233, 3*; 234, 7; 235, 3; 239*;
 239, 1; 239, 2; 239, 3; 240; 240, 2; 241; 245;
 249; 249, 3; 251, 1; 251, 2*; 252*; 252, 1;
 252, 5; 253; 253, 1; 253, 3*; 295, 3; 329; 347.
- Bled, E.*, 183, 4; 320.
Blegny (de), Nicolas, 320.
Bliard, Pierre, 320.
 BLOSSET (de), Mademoiselle, 11, 6.
Boileau, Jacques, 320.
Bois-Jourdain (de), 320.
 BOLLANI, Dominique, évêque de Brescia, 281, 5.
Bonal, Raymond, 320.
Bonanni, Philippe, 31, 7; 320.
 BONAVENTURA, Alessandro, aumônier du Pape,
 96.
Bonduelle, J., 18, 2*; 320; 342; 343, 1.
Bonhome (de), A., 340, 2; 341, 1; 344, 5.
 BONIFACE VIII, pape (1294-1303), 10; 265; 266*;
 266, 3.
 BONNEFOND (de), Jacques de La Haye, 17, 2.
 BONVISI, François, nonce, puis cardinal, 9.
Bordet, Louis, 344.
 BORGHESE, Camille, cardinal-vicaire, V. aussi
 Paul V, 268.
Borne, Louis, 320.
Bossuet, Jacques-Bénigne, évêque de Meaux,
 142, 6; 154; 154, 2; 154, 3; 320*.
 BOSSY (de), Jean-Baptiste, 111, 6.
Bouchel, Laurent, 320.
 BOUIER, secrétaire, 373.
 BOUILLON (de), Emmanuel-Théodore de la Tour
 d'Auvergne, cardinal, 142, 6.
- Boux, Dominique*, 320.
Boulay, Denis, 5, 8*; 17, 2; 320.
 BOULET, abbé, 62; 62, 3.
 BOUQUETON, Jean, v. F. Jean-François, 63, 2.
 BOURBON, Louis-Henri de Bourbon-Condé, duc
 d'Enghien, puis de Bourbon, 242, 3; 251, 2.
Bourdois, Adrien, 321.
Bourgeois, A., 321.
Bourgeois, Emile et André, Louis, 313.
 BOURGOGNE, Louis de France, duc de, 235, 5.
Boutry, Maurice, 117, 1; 240, 4; 240, 5; 240, 12;
 242, 5; 252; 321.
Bouyer, Louis, 344.
Boyreau, Joseph, 321.
Brémond, Henri, 321.
Brette, Armand, 202, 6.
Brice, Germain, 321.
 BRICOT, abbé, 67, 3; 69, 2; 69, 3; 89, 3.
Bricout, Joseph, 37, 6.
 BRIGITTAINS, 224.
 BRIGITTE (sainte), 168, 5.
Brillon, Pierre-Jacques, 150, 6; 321.
Brockie, M., 315, 1; 317.
Brosses (de), Charles, 321.
 BROU (de), abbé, 76, 1; 77, 2; 78; 78, 3; 78, 5*;
 89*; 95, 4.
Broutin Paul, 68, 2; 321.
Brucker, J., 52, 6; 94, 5.
Brunet, Jean-Louis, 321.
 BRUNO (F.), 197, 5.
 BUS (de), César, 9, 8; 39; 267, 2.
Butler, Alban, 274, 1; 321.
Buvat, Jean, 115, 2; 118, 2; 119, 4; 139, 7; 140, 6;
 150, 1; 236, 2; 321.
- Cabasutius, Joannes*, 321; 355, 6.
Cadry, Jean-Baptiste, 331.
 CALASANZ, Joseph (saint), v. Joseph Calasanz.
 CAMALDULES, 214; 214, 1.
 CAMILLIENS (Clercs réguliers Ministres des
 Infirmes), 9.
 CAMILLY (de), François Blouet, évêque de Toul,
 archevêque de Tours, 132, 1; 229, 4; 230, 3;
 231; 231, 2; 235; 235, 4; 235, 5; 235, 6; 237;
 256, 1; 380.
 CANAUD, abbé, 74, 3; 176, 7.
Cancellieri, Francesco, 219, 4; 321.
Canu, Jean, 40; 40, 5; 40, 6; 321.
Capelle, Catherine, 321; 340; 340, 1.
Capogrossi, Baldassare, 219, 4; 321.
Carafa, Josephus, 142, 6; 321.
Carbon, Génovéfain, 43, 2.
Cardella, Lorenzo, 321.
 CARCONIIS (de) Odoardus, Josephus, 383*.
Carignan, Maurice, 330.
 CARMES, Ordre et Tiers-ordre, 243; 281; 281, 4.
 CARON, Pierre, doyen de Calais, 123; 134.
 CARPEGNA, Gaspard, cardinal-vicaire, 142, 6.
Carreyre, Jean, 122, 3; 136, 1; 150, 2*; 234, 4; 321.
Carrière, Victor, 321.
Carron, abbé, 21; 21, 3*; 329.
 CASANATE, Jérôme, cardinal, 112, 2.

- CASIMIR-VINCENT (F.), 124, 3.
CASINI, François-Marie, cardinal, 269, 2; 288, 4.
CASONI, Lorenzo, prélat, puis cardinal, 112, 2; 142; 142, 5.
CASSIEN, Jean, abbé, 71.
CASSIEN (saint), patron secondaire, 178, 3.
Castiglione, Giovanni Battista, 261, 4; 261, 6; 261, 7; 274, 3; 321.
Castro Palao (de), Fernandus, 5, 2; 213, 2; 213, 3; 321.
CHAMPVALLON, v. Harlay de Champvallon.
CHANTRE, Grand-Chantre, 60, 6*.
Chanut, Martial, 315.
CHAPELIER, promoteur, puis vice-gérant à l'Officialité de Paris, 112, 1*.
CHARITÉ (Filles de la), 10; 11; 11, 4; 73; 73, 7; 87*.
CHARLAN (de), Mathias, 112, 2.
CHARLES (F.), 197, 5*.
CHARLES BORROMÉE (saint), 26, 7.
CHARTREUX, 6, 9; 213, 4; 214, 1*.
CHARVIN, Dom G., 214, 1.
CHASTANIER, Joseph-Charles, 75, 3.
CHAULNES (de), Paul, évêque de Grenoble, 230, 2; 373; 381.
CHAVIGNY (de), Denis-François Bouthillier, évêque de Troyes, archevêque de Sens, 86; 86, 3*; 122, 1; 132, 1; 133; 176, 4; 229, 5; 231; 234; 234, 5; 236, 7; 273; 373*; 374; 376; 379; 381.
CHAVIGNY (de) François Bouthillier évêque de Troyes, 122; 122, 1; 234, 5; 236; 236, 5; 236, 6; 237; 237, 3; 237, 4; 237, 7; 381.
CHAZUEL, secrétaire, 132, 5; 376.
CHEVALIER, abbé, 142, 6.
CHIGI, Flavio, cardinal, 5, 7; 6, 1.
CHRISTOPHE, maître d'école, 44, 3.
Ciampini, Giovanni, 218, 2; 218, 3; 322.
Clair-Stanislas (F.), v. Battersby, 26.
Clarke, Thomas James, 322.
CLAUDE (F.), Supérieur général (1751-1767), 35; 64, 6; 197, 5.
CLÉMENT VIII, pape (1592-1605), 7, 3; 8, 1; 8, 8; 14; 14, 3; 71; 268; 275*.
CLÉMENT IX, pape (1667-1669), 8; 8, 7; 224, 4.
CLÉMENT X, pape (1670-1676), 9; 9, 4; 9, 5; 9, 8; 13, 9; 14, 1; 14, 9; 196, 1; 213; 277, 1; 280; 280, 4.
CLÉMENT XI, pape (1700-1721), 9*; 9, 7; 13; 13, 4*; 14, 1; 14, 2; 86, 4; 97, 7; 110; 110, 2*; 110, 4; 111, 2; 114*; 114, 3*; 115*; 115, 1*; 117; 119; 135, 1; 136*; 136, 1; 138; 139, 7; 140, 1; 141; 141, 3; 143, 1; 155; 161; 218; 218, 5; 224, 7; 224, 8; 234, 4; 241, 1; 241, 2; 245, 5; 248, 1; 255; 269, 5; 277*; 284, 10; 285, 5; 366, 8; 367, 1; 367, 2; 367, 3; 377, 4.
CLÉMENT XII, pape (1730-1740), voir aussi Corsini, Lorenzo, cardinal, 227; 277, 8; 366; 366, 8; 367, 1; 367, 2.
CLÉMENT XIII, pape (1758-1769), 8.
CLERCS RÉGULIERS, v. aussi : Camilliens, Jésuites, Mariens, Scolopes, Somasques, 344, 2.
CLERMONT (de), Louis, évêque de Laon, 86*; 133; 176, 3; 229, 5; 273; 374; 375*; 379.
CLORIVIERE (de), Pierre, 342.
Cluny, Roland, 39; 39, 7; 322.
CLUSE, Pierre, dit F. Gilles, 65*; 65, 3; 65, 5.
Cocheris, Hippolyte, 176, 10.
CŒUR, Filles du Cœur de Marie, 342.
COISLIN (de), Pierre-Armand du Cambout, cardinal, 94.
COLBERT, Jacques-Nicolas, archevêque de Rouen 64; 84; 163, 1.
COMPAIN, Jacques, 57; 58*.
Compayre, Gabriel, 322.
Conlin, Johann Rudolph, 322.
CONTI, Michel-Ange, cardinal, v. aussi Innocent XIII, 116; 116, 4; 116, 5; 141; 141, 3*; 219, 4; 240; 240, 11.
CORDELIERS, 243.
Cord'homme, M., 322.
Cordonnier, chanoine, 12, 3; 322; 344.
CORRADINI, Marcellin, cardinal dataire, 140, 1; 141; 141, 6; 241*; 241, 1; 241, 3*; 241, 4.
CORSINI, Lorenzo, cardinal, v. aussi Clément XII, 25, 4; 105, 5; 157; 180; 180, 4; 189; 193; 216; 225; 225, 5; 227; 230, 5; 231; 231, 5; 238; 239; 253, 4; 254; 255*; 255, 5; 255, 7*; 256*; 257*; 257, 2; 258*; 258, 1; 259*; 260*; 261*; 263*; 264; 265*; 265, 5; 266, *; 267; 269*; 270*; 273*; 274; 274, 3*; 275; 275, 7; 277*; 277, 2; 278*; 279*; 280*; 280, 5; 281; 282*; 283; 284*; 285*; 288; 291, 4; 292; 293, 2; 294, 3; 295; 296; 299; 369, 3; 370*; 371; 376*.
CORSINI, Neri, cardinal, 277, 2.
COSME (F.), 197, 5*.
COSTA, plusieurs du nom, procureurs à l'Office des Contredites, 157; 377; 377, 4; 378; 383.
Coste, Pierre, 6, 8; 7, 1; 7, 2*; 11, 4; 13, 7; 13, 8; 13, 9; 17, 3*; 17, 4; 71, 7; 73, 7.
Coucel (de), R., 322.
COUET, Bernard, chanoine, grand-vicaire, 65; 117, 4; 122; 122, 3.
COUTY, Jean, 115, 6; 115, 11; 139, 6; 139, 7; 142; 142, 1; 142, 3; 196, 1; 241; 241, 9; 246, 3.
Coynard, Charles, 241, 10; 250, 5; 322.
Cracas, Giovanni Francesco, 115, 9; 115, 10; 115, 11; 116, 3; 117, 1*; 118, 2; 119, 5; 119, 6; 119, 7; 138, 4; 138, 5; 139, 1; 140, 2; 141, 4; 143, 3; 241, 2; 241, 3*; 245, 8; 245, 9; 245, 11; 246, 3*; 249, 6*; 250, 5; 250, 6; 250, 9; 251, 5*; 251, 6; 251, 7; 284, 5; 286, 4*; 322.
Craisson, Jean-Etienne-Xavier, 4, 1; 322.
CRÉRON, notaire, 379*.
Creusen, Joseph, 4, 1; 5, 3; 12, 6; 322; 345, 1.
CROIX, (Filles de la), 11; 11, 5.
CROYFRE, (de) Madame Lévêque, 44, 1; 88, 1; 167.
CUGGIO, Nicolo-Antonio, secrétaire, 142, 6.
CURÉS, 60, 6; 264*; 264, 1; 264, 3; 264, 4; 265*; 265, 3.
CURÉ DE SAINT-NICOLAS (Rouen), 65, 1.
CURÉS DE SAINT-SEVER (Rouen), 65, 1.
CURÉ DE VAUGIRARD, 27, 3.

- CUSANI, Marco de Sadis, 7, 3*; 7, 4; 267; 267, 5; 268*; 268, 3; 275, 1.
- CYRILLE DE JÉRUSALEM (saint), 26, 7.
- CYPRIEN (F.), 79; 197, 5.
- Dagens, Jean*, 17, 1.
- Dainville (de), François*, 322.
- Dangeau, Philippe de Courcillon, marquis de*, 235, 5; 322.
- DANGLES (?), secrétaire, 379.
- Daniel-Rops*, 36; 36, 5; 36, 6; 322.
- Dante (F.)*, 12, 3; 322.
- Darche, Jean*, 322.
- Dargnies, Louis-Michel*, 322.
- DATAIRE, Pro-Dataire, Sous-Dataire, 158*; 221*; 224; 225; 241; 241, 4.
- DAUBENTON, v. Aubenton (d'), Guillaume.
- Delattre, Pierre*, 322.
- Delaunay, Louis*, 323.
- Delchard, Antoine*, 323.
- Del Frate, Carlo Antonio*, 323.
- De Luca, Jean-Baptiste, v. Luca*.
- Demia, Charles*, 30; 36, 5; 323.
- Derrien, A.*, 342, 5; 344, 3; 344, 4.
- Descouraux, Gilbert*, 323.
- DES MARAIS, Paul Godet, évêque de Chartres, 55*; 60, 2; 60, 3*; 62; 62, 1*; 88, 2.
- DIGNE, Joseph, expéditionnaire, puis consul, 131, 6; 144*; 144, 6*; 144, 7*; 145*; 145, 1; 152*; 152, 4; 152, 5*; 152, 6*; 152, 7; 153; 156; 157; 159*; 160; 160, 2*; 164; 164, 8; 212; 215; 215, 4*; 216; 218; 219; 220; 225; 229; 229, 3; 239; 240; 241; 286; 287; 287, 6; 294; 371; 374; 383*.
- Dinelli, Paolino*, 281, 5.
- Dirks, Walter*, 39; 39, 6; 323.
- DOCTRINAIRES : Prêtres, Frères, Confrères de la Doctrine chrétienne, 7; 7, 3*; 7, 4; 8*; 9*; 14*; 14, 2; 16, 2; 105, 5; 142, 6; 222, 3; 224; 243*; 243, 2; 254*; 254, 7; 261, 7; 262*; 262, 1; 262, 3; 263; 267*; 267, 2*; 267, 4*; 267, 5; 268; 268, 2; 268, 4; 268, 6; 268, 7; 273*; 274; 274, 3; 275*; 275, 1; 275, 5*; 275, 6*; 275, 7; 275, 8; 276; 276, 1; 277*; 277, 1; 277, 3; 278*; 279*; 279, 1; 280*; 280, 5*; 281; 282.
- Dodin, André*, 6, 9*; 7, 1*.
- DOMINICAINS, 6, 9; 264, 4.
- DOMINIQUE (saint), 2, 7, 1; 168, 5*.
- DORAT, Henri, 112, 2.
- DORIGNY, Nicolas, 167.
- Dorsanne, Antoine*, 111, 8; 112, 1; 113, 4; 114, 1; 118, 3; 122, 3*; 140*; 140, 4; 140, 5; 140, 6; 141, 2; 142, 6*; 143, 5; 150, 1; 150, 2; 150, 3; 150, 4; 236, 4; 245, 2; 245, 3; 246; 246, 6; 246, 7; 323.
- DOSITHÉE (F.), 64, 6; 79, 1; 183; 183, 2; 184, 5.
- DOUCIN, Louis, 113, 1; 113, 4; 114, 1.
- DROLIN, Gabriel, v. F. Gabriel.
- DROSMENIL (de), Charles-François d'Hallen-court, évêque d'Autun, 233; 234, 1.
- DROUIN, René-Hyacinthe (Dr.), 113, 4.
- DUBOIS, Guillaume, archevêque de Cambrai, cardinal-ministre, 111, 2; 111, 3; 116; 116, 1*; 116, 4; 117; 117, 2; 118, 1; 118, 2; 138, 1; 138, 4; 139, 6*; 139, 7; 140, 6*; 141, 1; 141, 6; 142; 142, 2*; 143, 3*; 143, 5; 150, 3; 237, 2; 240, 3; 240, 7; 240, 10; 241, 9; 242, 1; 242, 2; 251, 3*; 252, 3*.
- Dubois, Louis*, 323.
- DU BOURG, Balthazar Rolland, 131, 6; 144, 6*; 145; 151; 151, 4*; 152; 152, 4; 153; 160, 2*; 164, 8; 236, 9; 371; 374.
- Dubrueil, Marc*, 323.
- Ducasse, François*, 324.
- Duclos, Charles*, 140, 6; 142, 2*; 324.
- DU COUDRAY, François, 17, 3; 17, 4.
- Duhr, Joseph*, 324.
- DU JARRIER BRESNARD, Louis, curé de Saint-Sever, 27, 3; 34*.
- DU LAC DE MONTISAMBERT, Claude-François, dit F. Irénée, 184, 6; 190, 3.
- Dumas, Pierre*, 324.
- DU MOUTIER, Nicolas, 110, 1*.
- Du Peloux, Charles*, 313.
- Duperray, Michel*, 150, 6; 152, 2; 156, 4; 286, 5; 287, 1; 324; 365.
- DUPIC, Mme J., conservateur, 124, 3.
- Dupin, André*, 324.
- Du Plessis, Toussaint-Chrétien*, 33; 33, 9; 34; 34, 1; 34, 2; 34, 3; 34, 4; 34, 5; 35; 35, 3; 35, 5; 35, 6; 35, 8; 35, 9; 36, 2; 164, 21; 176, 9; 324.
- Dupuy, Pierre*, 324.
- Durand, Jean*, 324.
- Durand de Maillane*, 150, 6; 152, 2; 153, 2; 214, 2; 324; 355, 6*.
- Durozoir, Charles*, 21, 4; 329.
- Dusolier, Emile*, 324.
- Duval, André*, 342; 342, 7; 343; 343, 2.
- Echeverria, Lamberto, de*, 344, 1.
- ÉCOLES CHRÉTIENNES, v. Frères des Ecoles chrétiennes.
- Emile Lett, F. v. Lett, F. Emile*.
- ENFANCE, (Filles de l'Enfance de N.-S. J.-C.), 11; 11, 8*; 31, 1*.
- ENFANT-JÉSUS, v. Frères de l'Enfant-Jésus.
- ENFANT-JÉSUS, Sœurs de l'Enfant-Jésus de Reims, 12; 12, 4; 12, 5; 31, 2; 50, 10; 166, 3.
- ENGRAND, secrétaire, 374.
- Ermîni, Giuseppe*, 313.
- ERMITES (Congrégations d'), 16, 2*; 105.
- Escobar, Mario*, 5, 7; 5, 8; 8, 8; 9, 9; 39; 39, 10; 39, 11; 39, 14; 39, 15; 40, 1; 40, 2; 40, 3; 40, 4; 267, 4.
- ESTRÉES (d'), César, évêque de Laon, cardinal, 94*; 98, 2.
- ESTRÉES (d'), François-Annibal, 94.
- ÉTIENNE (F.), 79, 1.
- ÉTIENNE DE GRAMMONT (saint), 168, 5.
- ÉUDES, v. Jean Eudes (saint).
- ÉUDISTES (Congrégation de Jésus et de Marie), 5; 5, 8.
- EUGÈNE IV, pape, (1431-1447), 213, 1.
- EVÊQUE(S) DE FRANCE, 272; 290, 2.

- FABIEN (F.), 64, 6.
 FABRONISTES, 140, 1.
Fagnanus, Prosperus, 221, 7; 324.
Faillon, Etienne-Michel, 324.
Farin, Dom François, 33*; 33, 1; 33, 2; 33, 3; 33, 4; 33, 6; 33, 6; 33, 7; 33, 8; 35, 4; 121, 3; 121, 4; 325.
 FAUBERT, Jean, 45.
 FAVART, Remi, chanoine de Reims, 272, 2.
 FAVRE, Mère Marie-Jacqueline, 15, 2.
Fayard, Ennemond-Dominique-Nicolas, 325.
Fe d'Ostiani, Luigi, 281, 5; 325.
Félix-Paul (F.), 63, 3; 67, 1; 70, 4*; 70, 5; 74, 1; 98, 2; 100, 5; 145, 3.
 FÉNELON, François de Salignac de La Mothe, archevêque de Cambrai, 235, 5.
Feret, Pierre, 235, 1; 325.
Ferrari, Guy, 314.
Ferraris, Lucius, 188, 2; 325.
 FIESCHI, Lorenzo, archevêque d'Avignon, nonce extraordinaire, archevêque de Gênes, cardinal, 72; 72, 7; 73, 2*; 84; 84, 2; 97; 100, 4; 101; 219, 4.
 FIORELLI, prélat, 241, 11.
Fisquet, Honoré, 234, 5; 235, 1; 325.
 FLEURY (de), André-Hercule, abbé, puis cardinal, 152, 5; 242, 5; 251, 2*.
 FLEURY, Claude, abbé, 140, 6; 325.
Fliche, Augustin et Martin, Victor, 36.
 FLORENCE, Frère, supérieur général (1767-1777), 203, 1.
Fontano, Justo, 168, 5.
 FORBIN-JANSON, cardinal, v. Janson.
Fosseyeux, Marcel, 325.
 FOUQUET, Claude : F. François, 85.
 FOURIER, notaire, 381; 382*.
 FOURIER, Pierre, voir Pierre Fourier (saint).
 FRANCISCAINS, 6, 9; 213, 1; 255.
François, Jean, 313.
 FRANÇOIS D'ASSISE (saint), 7; 168, 5; 213, 1; 64, 6; 79, 1; 85; 85, 3; 197, 5.
 FRANÇOIS DE PAULE (saint), 168, 5.
 FRANÇOIS DE SALES (saint), 6, 8; 10*; 10, 3*; 10, 4*; 11*; 11, 1; 11, 2; 11, 3; 11, 5; 15, 2; 16, 4; 168; 168, 5; 325.
Franklin, Alfred, 314.
Franza, Gerardo, 274, 3; 274, 5; 275, 2; 275, 3; 275, 6; 276, 5; 277, 1*; 277, 3; 277, 4; 277, 5; 277, 6; 277, 8; 277, 9; 277, 10; 277, 11; 278, 1; 278, 2; 325.
 FRAPPET, Charles, dit F. Thomas, 183, 4.
 FREMYN, 76, 4.
 FRÈRES DE LA CHARITÉ (Ordre hospitalier de saint Jean de Dieu), 222, 3; 285, 5.
 FRÈRES CORDONNIERS, 105; 105, 2.
 FRÈRES DE L'ENFANT-JÉSUS OU FRÈRES DE NICOLAS BARRÉ OU FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES ET CHARITABLES DU SAINT ENFANT-JÉSUS, 31, 2; 176, 10.
 FRÈRES ET SŒURS DES ÉCOLES CHRÉTIENNES ET CHARITABLES DU SAINT-ENFANT-JÉSUS, 30, 5.
 FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE ET CHARITABLE DU SAINT-ENFANT-JÉSUS, 32, 1.
 FRÈRES DE NICOLAS BARRÉ, 105.
 FRÈRES DU SAINT-ENFANT-JÉSUS, 31; 31, 1; 31, 2; 31, 8.
 FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE DE SAINT GABRIEL OU FRÈRES DU SAINT-ESPRIT OU FRÈRES DE GRIGNON DE MONTFORT, 105; 105, 4*.
 FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES, 16, 3*; 17; 17, 5*; 18; 18, 2*; 19*; 20; 20, 2; 20, 4; 20, 7; 20, 9*; 21, 1*; 21, 2; 21, 3*; 21, 5*; 22, 3; 23*; 31, 8.
 FRÈRES-ENSEIGNANTS, 18; 31, 2.
 FRÈRES MINEURS DE L'OBSERVANCE, 255.
 FRÈRES TAILLEURS, 105; 105, 2.
Frey, Wolfgang-Nobert, 325.
 FROGER, Georges, curé de Saint-Nicolas du Chardonnet, 11, 6.
 FROMONT, notaire, 381; 382.
Frossard, André, 39; 39, 8; 325.
 FRUMENCE (F.), vicaire général (1795-1810), 165, 4.
Furetière, Antoine, 168; 168, 2; 169, 3.
 FURSTENBERG (dc), Guillaume, évêque de Strasbourg, cardinal, 110, 2*.
 GABRIEL DROLIN (F.), 22, 1; 24, 1; 54*; 57; 58*; 63; 70*; 70, 5; 73; 74, 1; 80, 2; 84, 1; 85; 85, 3; 92*; 95; 96*; 97; 97, 4; 97, 5; 98*; 98, 2; 99; 100*; 101; 104; 123, 1; 135*; 163; 163, 4; 164*; 164, 6; 197, 5; 199, 1*.
 GABRIEL-MARIE, Frère, supérieur général (1897-1913), 19; 22; 25, 3.
 GAÉTAN DE THIENNE (saint), 168, 5; 169, 1.
 GAYLON, secrétaire, 120, 2.
 GALLANTINI, Hippolyte (Bx), v. Hippolyte Gallantini.
Gallia Christiana, 325.
 GAMACHES (de), Louis-Adolphe Rouault, auditeur de rote, 140, 1; 141, 1; 142*; 142, 1; 142, 2*; 249; 249, 5.
Gambari Aelius, 4, 1; 17, 5*; 69, 1*; 147; 147, 2; 299; 325.
 GARNIER (F.), 197, 5.
Garreau, Jean-Claude, 21; 21, 1; 21, 3*; 329.
Gasparrì, Petrus, cardinal, 260, 4.
 GASVILLE (de), M., 121; 121, 3.
Gautier-Lecarlate, 325.
Gautrelet, François-Xavier, 325.
Georges, Emile, 325.
 GÉRARD (F.), 70*; 70, 4*; 70, 5.
Gérin, Charles, 90, 1; 90, 2; 325.
 GERLACHE (de), Madame, 12, 5.
 GERMAIN (F.), 64, 6.
 GÈVRES OU GESVRES (de), Léon Pottier, archevêque de Bourges, cardinal, 235; 235, 8.
Giberti, J., 281, 5.
 GILLES (F.), 65*.
Gillet, Joseph, 112, 2; 326.
Gillet, P., 326.
Girardo, Martinus, 326.
Girard, Gabriel, abbé, 166; 166, 2*; 325.

- GIRY, François, 119, 2.
 GODET, Paul Godet des Marias, évêque de Chartres, v. Des Marais.
Goerresiana, société, 259, 5.
 GONDI, Jean-François Paul de G., cardinal de Retz, 11, 4.
 GONTERY (de), François-Maurice, archevêque d'Avignon, 85; 131; 131, 3; 132; 132, 5; 133; 176, 2; 229, 5; 374; 375*; 379*.
Gossart, Gabriel, 258, 2; 259, 2; 259, 5; 317.
Goubau, François, 261, 7.
 GOURICHON, correspondant de M. Leschassier, 73, 3.
Gousset, Thomas, archevêque de Reims, cardinal, 346, 8.
Goyeneche, Servus, 5, 2; 213, 4; 326.
Grand-Carteret, John, 314.
Grandet, Joseph, 326.
Gratien, 340.
Grazioli, Angelo, 281, 5; 326.
 GRÉGOIRE XIII, pape (1572-1585), 4; 5*; 5, 1; 5, 4; 5, 5; 7, 3; 16, 1; 267, 4.
 GRÉGOIRE XV, pape (1621-1623), 8; 8, 3*; 8, 4; 268; 268, 6; 268, 10.
Grèzes (de), Henri, 12, 3; 31, 8; 326; 344.
 GRIIGNON DE MONTFORT, v. Louis-Marie Griignon de Montfort (saint).
 GUADAGNI, Jean Antoine, cardinal, 165.
 GUALTIERI OU GUALTERIO, Joseph François, évêque de Vaison, puis cardinal, 84, 5*.
 GUALTIERI OU GUALTERIO, Philippe Antoine, nonce à Paris, puis cardinal, 114, 3; 138, 4; 142, 2; 146, 2; 250, 2.
Guarnacci, Mario, 219, 4; 326.
 GUÉRIN, Juste, 11, 2.
Guerrini, Paolo, 281, 5; 326.
 GUIART OU GUYART, curé de Saint-Pierre de Laon, 67, 3.
Guibert, Jean, 60, 6; 64, 5; 329.
Guignard, Philippe, 316.
Guilbert, Pierre, 326.
Gutierrez, Anastasius, 326; 341, 2; 344.
 GUYTON, François, 62, 2.

Haignère, Daniel, 326.
 HALLENCOURT (d'), Charles-François de Drosmenil, v. Drosmenil.
Hamon, Joseph, 5, 8.
Hannesse, Alexandre, 12, 4; 326.
 HANOT, expéditionnaire, 152, 6.
Hardouin, Jean, 259, 2; 259, 5; 316.
 HARLAY DE CHAMPVALLON, François, archevêque de Paris, 11, 5; 11, 6; 12, 2; 28, 3; 54; 55*; 55, 3; 60, 6; 84; 90; 90, 2; 326.
 HECQUET, Jacques, 64; 65; 122, 3; 145, 3.
Heeckeren (de), Emile, 242, 5; 326.
Heimbucher, Max, 4, 1; 17, 5; 28, 1; 38; 39; 39, 1; 39, 2; 326.
Hélyot, Pierre, 11, 6; 11, 7; 11, 8; 12, 1; 12, 2; 12, 3; 16, 2*; 28, 1; 30; 30, 5; 31; 31, 1; 31, 2; 31, 6; 31, 7; 32*; 32, 3; 38; 38, 5; 38, 6; 38, 7; 38, 8; 105, 2; 169, 1; 176, 10; 267, 4; 326.
Hefele, Charles Joseph, 259, 2; 316.
 HÉNAULT, Charles-Jean-François, 241, 11; 242, 5; 250, 5; 250, 8; 252, 3; 326.
 HENRI (F.), 197, 5.
Henri, Pierre, 35, 8.
Henriom, Mathieu-Richard, 38; 327.
Henry, A.-M., 327.
 HENRY L'HEUREUX (F.), 49, 7; 52, 4*.
Héricourt (de), Louis, 150, 6; 152, 2; 154; 154, 4; 154, 5; 154, 6; 154, 8; 154, 9; 154, 10; 158, 3; 229, 2; 327; 355, 6; 365.
Herman, Jean-Baptiste, 327.
Hermant, Jean, 30; 30, 4*; 31, 1; 31, 2; 31, 3; 31, 4; 31, 5; 31, 7; 32; 169, 1; 176, 10; 327.
 HILAIRE (F.), 64, 6.
 HIPPOLYTE GALANTINI (Bx), 274; 274, 1.
 HOBERG, Hermann, Vice-Préfet de l'Archivio Segreto Vaticano, 368; 368, 1.
Holste ou Holstenius, Lucas, 213, 1; 317.
 HONORÉ (F.), 110, 1.
Horry, Claude, 327.
Hourlier, J., 342, 2; 342, 3.
 HOWARD DE NORFOLK, Philippe Thomas, cardinal, 112, 2.
 HOYE, officier de la Chancellerie, 382.
 HUBERT (F.), 79; 197, 5*.
Hurtaut & Magny, 176, 10; 327.

 IGNACE DE LOYOLA (saint), 26; 166; 168, 5*; 169, 1; 317; 351.
 INNOCENT III, pape, (1198-1216), 6, 9; 213, 4*.
 INNOCENT VII, pape (1404-1406), 213, 1.
 INNOCENT X, pape (1644-1655), 5, 8; 8; 8, 5; 8, 10; 14, 5*; 14, 6*.
 INNOCENT XI, pape, (1676-1689), 6, 2; 6, 3; 6, 4; 9; 9, 6; 14, 9; 142, 5; 142, 6*; 213; 224, 1; 224, 5; 224, 6; 265*; 277; 277, 3; 280, 5.
 INNOCENT XII, pape, (1691-1700), 6, 6; 6, 7; 9*; 9, 2; 9, 10; 10, 1; 12, 1; 13; 14; 14, 2; 14, 8; 93; 94*; 97*; 98; 98, 2; 112; 141, 3; 155; 156, 4; 158; 159; 215, 3; 224, 2; 224, 3; 224, 7; 255, 1; 268; 277; 279; 279, 5.
 INNOCENT XIII, pape (1721-1724), voir aussi Conti, Michel-Ange, 10*; 10, 2; 22, 3; 24; 26, 2*; 109; 116; 116, 4; 118; 118, 1; 118, 3; 120; 138*; 138, 4; 141*; 143, 3; 143, 4; 143, 5; 144; 146; 156, 3; 157; 159; 161*; 164, 4; 218*; 219, 4; 223; 224; 227; 234, 4; 240; 240, 11; 241, 1; 241, 2; 245*; 245, 4; 255; 277; 284, 5; 366, 7; 367; 367, 1; 367, 2; 367, 3.
 IRÉNÉE (F.), voir aussi Du Lac de Montisambert, Claude-François, 64, 6; 126, 2; 181, 5; 184, 5; 190, 3.
Irlide (F.), Supérieur général (1875-1884), 165, 4.
Isambert, François, 328.
Isidoro di Maria (F.), 26; 26, 2; 329.

 JACOT, Jean-Baptiste, dit F. Pacôme, 119, 2.
 JACQUEMET, G., 37, 6.
 JACQUES II, roi d'Angleterre, 95*; 95, 1.
 JACQUES EMILIEN (F.), 197, 5.

- JACQUINOT, Michel-Barthélemy, 57; 58*.
 JACQUOT, S., secrétaire, 376.
 JANSON, Toussaint de Forbin-, cardinal, 94; 111, 2; 112; 112, 2*; 142, 5; 155*; 156, 2; 285, 5.
Jarrett, Beda, 4, 1; 328.
Jean, Armand, 90, 1; 90, 2; 110, 2; 113, 2; 122, 1; 131, 2; 233, 7; 234, 1; 234, 2; 234, 5*; 235, 1; 235, 5; 236, 2; 236, 5; 328.
 JEAN-BAPTISTE (saint), 16, 2; 105, 1; 178, 3.
 JEAN-BAPTISTE (F.), 197, 5.
 JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE, 3; 12, 3; 12, 4; 17, 5; 18, 2; 19*; 19, 1*; 19, 2; 20, 3; 20, 5; 20, 7; 20, 9; 21; 21, 1; 21, 2; 21, 3; 21, 4*; 21, 5; 22; 22, 1*; 22, 3; 26*; 26, 1; 26, 2; 26, 3; 26, 6; 26, 7*; 27*; 27, 1; 27, 3; 28*; 28, 2; 28, 3*; 28, 4; 28, 5; 29*; 29, 5; 30; 30, 2*; 30, 3; 31, 2*; 31, 8*; 32*; 34*; 35; 36; 36, 3; 36, 4; 36, 5; 36, 6*; 37, 6; 38*; 39*; 40; 43; 43, 2; 44*; 44, 3; 45*; 45, 5; 45, 6; 46*; 46, 1; 47; 48*; 48, 4*; 48, 5*; 49*; 49, 6; 49, 7*; 50*; 51*; 51, 2*; 52, 4; 52, 6; 54*; 55*; 55, 4*; 55, 5; 57*; 57, 3; 57, 4; 58*; 59; 59, 2*; 59, 5; 60*; 60, 1*; 60, 6*; 61; 61, 1*; 61, 2*; 62*; 62, 1; 63*; 63, 2; 63, 3*; 64; 64, 5; 65; 65, 1; 66; 66, 7; 66, 8*; 67*; 67, 3*; 67, 5*; 67, 6; 68*; 68, 1*; 68, 4; 68, 5; 69*; 69, 2*; 69, 3*; 69, 4*; 69, 5; 70*; 70, 1; 70, 4*; 70, 5; 71, 2; 73*; 73, 2; 73, 3; 73, 6; 74*; 74, 1*; 74, 2; 74, 3*; 74, 4; 74, 5*; 75, 1; 75, 5; 76; 76, 1*; 77; 77, 3; 78*; 78, 2; 78, 3*; 78, 5*; 79; 79, 1; 81; 83; 84; 84, 2; 84, 4*; 84, 5; 85*; 85, 4; 88*; 88, 1; 88, 2*; 88, 3; 88, 4; 89*; 89, 3; 90*; 91*; 91, 1; 91, 2*; 92*; 92, 2; 93*; 93, 4; 94*; 95*; 95, 4; 96; 97*; 97, 4; 97, 6; 97, 7; 98*; 99*; 99, 2; 100*; 100, 3; 101*; 101, 4; 102*; 102, 4; 103*; 103, 1; 103, 3; 104*; 105*; 106*; 107; 107, 1; 110; 110, 1; 117; 118; 122*; 122, 3*; 124*; 124, 2; 126; 126, 3*; 127, 5*; 128*; 130; 134*; 134, 4; 135*; 135, 1*; 135, 4; 145, 3*; 146*; 146, 2; 147; 162; 163*; 164*; 165*; 165, 4*; 166*; 166, 1*; 166, 3*; 167*; 167, 3*; 168*; 168, 1; 169, 1; 170*; 171*; 171, 3; 172; 172, 2; 172, 3; 176, 10; 177*; 178; 178, 5; 179; 179, 2; 180; 180, 3; 186, 1; 186, 2; 194; 194, 4*; 195; 197; 197, 3; 199, 1*; 199, 2; 200, 2*; 200, 4; 201; 202; 202, 3; 202, 4; 203, 3; 206; 208, 4; 211; 214; 214, 3; 219; 220; 232; 232, 2*; 233, 6; 235; 244, 1*; 260; 269; 270*; 270, 2; 271*; 272*; 272, 1; 272, 2; 289; 291; 292; 292, 2; 293, 3; 296; 297; 298*; 328; 339; 346*; 346, 4; 346, 8*; 357*; 368.
 JEAN DE DIEU (saint), 168, 5; 285, 5.
 JEAN-EUDES (saint), 5; 5, 8; 17*; 17, 2*; 97, 4. 329.
 JEAN-FRANÇOIS (F.), 63, 2; 80; 197, 5*.
 JEAN GUALBERT (saint), 168, 5.
 JEAN HENRY (F.), 57; 58*.
 JEAN JACQUOT OU JACOT (F.), 57; 58*; 79; 86, 3; 118, 4; 126, 2; 134*; 182; 184; 184, 1*; 184, 5*; 197, 3*; 197, 5; 233, 6.
 JÉROME (saint), 26, 7; 135.
Jérôme, Mgr, 330.
 JÉSUITES, Compagnie de Jésus, 5*; 11; 12; 15, 1*; 15, 2*; 196, 1; 264*; 264, 4; 265; 344, 1; 351.
 JÉSUITESSES, v. aussi Vierges Anglaises, 12.
Jeuné, Michel-Roger, 5, 7.
 JOACHIM (F.), 232, 2.
 JOLY, Claude, grand-chantre de Notre-Dame, 60, 6; 112, 1; 330.
Jombart, Emile, 330; 342; 342, 4.
 JOSEPH (saint), 134; 134, 4; 178*; 178, 1*; 178, 4*; 178, 5; 224; 371.
 JOSEPH (F.), 74, 5*; 75, 1; 79; 134; 183, 2; 184; 184, 5; 184, 6; 197, 5; 202, 2; 202, 5.
 JOSEPH CALASANZ (saint), fondateur des Pauvres Clercs de la Mère de Dieu, 8; 39; 344, 1.
Juénin, Gaspard, 235, 5.
Katterbach, Bruno, 156, 4; 286, 6; 314; 366*; 366, 3; 366, 4; 367, 4.
Koren, Henry, 330.
Labbé, Philippe, 258, 2; 259, 2; 259, 5; 317.
Labourdette, M., 343, 2; 344, 2.
 LA CHAUSSE (de), Michel-Ange, consul de France à Rome, 115, 7; 144; 144, 3; 152, 6; 241, 5.
 LA CHÉTARDIE (de), Joachim Trotti, curé de Saint-Sulpice, 12, 1; 67; 68, 1*; 68, 4; 69, 2; 76; 78, 5; 104; 330.
 LA COUR (de), Jacques, 69; 69, 5; 70, 4; 214, 3.
Lacretelle (de), Charles-Jean-Dominique, 330.
La Croix (de), Claude, 330.
 LADISLAS (F.), 211, 2.
Ladvoct, Jean-Baptiste, 330.
 LA FAGE (de), Mme, 62, 3.
 LAFITAU, Pierre-François, 111, 2; 111, 3; 115, 7*; 115, 11; 116, 1*; 116, 5; 142, 1; 143; 143, 3*; 330.
 LA GRANGE (de), Charles, curé de Villiers-le-Bel, 67, 3; 67, 5; 68, 1; 68, 5.
 LAMBERTINI, Prosper, secrétaire de la Congrégation du Concile, v. aussi Benoît XIV, 221; 221, 8; 223, 2; 223, 3; 225; 227; 228*; 228, 2; 228, 4; 229*; 229, 1; 230*; 231; 232; 236; 237; 238; 241*; 241, 3; 241, 9; 241, 11*; 242; 242, 1*; 242, 4*; 242, 5*; 250; 251; 253, 3; 254; 255*; 255, 7; 273; 284; 286*; 369; 376; 376, 1.
La Meschinière (de), Louis Odespunc, 333.
Landerchi, Jacobus, 260, 4; 330.
 LANGLE (de), Pierre, évêque de Boulogne, 85*; 233*; 233, 3; 233, 4*; 233, 5; 233, 6.
Langlois, Marcel, 330.
 LANGUET DE GERGY, vicaire puis curé de Saint-Sulpice, 12.
 LANGUET DE GERGY, Jean-Joseph, grand-vicaire d'Autun, évêque de Soissons, 234; 234, 7; 237; 330; 374; 382.
 LA NOUE (de), Denis-François, 144, 7; 151, 4; 239; 287; 287, 6; 287, 7; 287, 8; 383.
 LANTAGES (de), Charles-Louis, 62, 2.
 LA PIERRE, secrétaire, 381.
La Puma, Vincenzo, cardinal, 4, 1.
 LA RIVIERE (de), Michel Poncet, évêque d'Uzès, 232, 2.

- LA ROCHEFOUCAULD (de), Dominique, archevêque de Rouen, cardinal, 180, 2.
Larraona, Arcadius, 4, 1; 4, 3; 13, 6; 293, 1; 293, 2*; 330; 344; 346, 1.
 LA SALLE (de), Jean-Baptiste, voir Jean-Baptiste de La Salle (saint).
 LA SALLE (de), Louis, frère du saint, 134, 4; 233, 6*; 272; 272, 2.
 LA SALLE (de), Pierre, frère du saint, 22, 3; 134, 4; 146, 2.
 LA TREMOILLE OU LA TREMOUILLE (de), Joseph, auditeur de Rote, ministre du roi de France, cardinal, 84, 1*; 100; 101; 136, 1; 142, 1; 142, 6; 229, 2.
Launay, Adrien, 6, 1; 330.
 LAURENT (saint), 267, 4.
 LAURENT (F.), 197, 5.
 LAUTEAU, secrétaire, 374; 382.
Lavallée, Théophile, 330.
 LA VERGNE DE TRESSAN, Louis, évêque de Nantes, archevêque de Rouen, 34; 66, 6; 126, 3; 233, 7; 235; 237, 6; 251, 2; 253; 253, 2; 288; 288, 2; 295; 374; 382; 383.
Lavisse, Ernest, 251, 2; 330.
 LA VRILLIÈRE, Louis Phelypeaux, marquis de, 122; 122, 2; 287, 9.
Lavers, Carolus, 330.
Laymann, Paul, 5, 2.
 LAZARISTES, prêtres de la congrégation de la Mission ou de Saint-Lazare, 6; 7; 7, 2; 13*; 14; 73; 73, 7; 74, 1*; 87; 142, 3; 196, 1*; 243; 268, 2; 279; 280*; 344, 1.
Lazzareschi, E., 281, 5.
 LE BARBIER, conclaviste du cardinal de Rohan, 245.
 LE BÉ, François, 69, 3.
Lebeuf, Jean, 176, 10*; 330.
 LEBLOND, abbé, conclaviste du cardinal de Polignac, 248, 2; 249, 5.
Le Bras, Gabriel, 341.
 LE CAMUS, Etienne, évêque de Grenoble, cardinal, 112, 2; 331.
Leclercq, Henri, 116, 2; 116, 4*; 117, 1; 118, 2; 259, 2; 331.
Ledesma, Alexius, 281, 5; 331.
Lédieu, François, 90, 2; 331.
Le Dran, 113, 3*.
Le Floch, Henri, 331.
 LE GAY, secrétaire, 288, 2; 383.
Le Gendre, Louis, 111, 8; 113, 3*; 331.
Le Gentil, Jean, 333.
 LE GRAS, Louise de Marillac, demoiselle, 73, 7.
 LEGUILLON, Edme, 57; 58*.
 L'HEUREUX, v. F. Henry l'Heureux.
Lelong, Jacques, 314.
Lemerre, Pierre, 60, 6; 150, 6; 151, 1; 151, 2; 151, 3; 152, 2; 153, 2; 154, 1; 229, 2; 258, 2*; 333.
Lemoine, Robert, 4, 1; 11, 5; 12, 3; 12, 6; 13, 2; 17, 5; 18, 2*; 28, 1; 331; 339; 341; 341, 4; 342*; 342, 6; 343*; 343, 2; 344*; 344, 1*; 345, 1.
Lemontey, Pierre-Edouard, 331.
 LENORMAND, promoteur de l'officialité de Paris, 112, 1.
 LÉON X, pape (1513-1521), 259; 366.
 LÉON XII, pape (1823-1829), 274; 274, 2.
Léonard de Paris, capucin, 213, 1; 317.
 LÉONARD DE SAINTE-CATHERINE-DE-SIENNE, 46, 3; 52, 6; 94; 112, 1; 113, 3*; 114, 3.
Le Pelletier, Jacques, 150, 6; 152, 2; 152, 3; 156, 5; 158, 3; 219, 1; 221, 1; 221, 2; 221, 4; 236, 9; 237, 1; 286, 5; 287, 1; 331; 355, 6.
Le Pointe, Gabriel, 331.
 LE PROUST, Ange, 12, 1.
 LEROUX, Jean, v. aussi Joseph, F., 88, 3; 134*; 182; 184, 2; 184, 6.
Le Roy, Albert, 331.
Leroy de Sainte-Croix, François-Noël, 331.
Lesage, Germain, 4, 1; 4, 3; 5, 2; 5, 3; 8, 8; 9, 3; 12, 6; 13, 2; 13, 5; 16, 2; 17, 5; 18, 2*; 266, 3; 331; 339; 340*; 341*; 345, 1.
 LESCHASSIER, François, supérieur de Saint-Sulpice, 62; 62, 2; 73*; 73, 6.
Lesourd, Paul, 331.
Lessius ou Leys, Léonard, 5.
Lesson, N., 274, 1.
 LE TELLIER, Camille, abbé de Louvois, 112, 2.
 LE TELLIER, Charles-Maurice, archevêque de Reims, 12, 4; 12, 5; 50*; 50, 10; 84; 85, 4*; 86, 4; 90; 90, 1*; 113, 4*; 266, 3; 331.
 LE TELLIER, Michel, confesseur du roi, 87; 88, 1.
Letourneau, Georges, 5, 7; 331.
Lett, F. Emile, 71, 1; 73, 5.
Le Vachet, Jean-Antoine, 12, 2; 105, 2; 331.
Lingen, Christianus, 221, 7; 223, 1; 223, 3; 223, 4; 223, 5; 225, 3; 255, 6; 317.
 LINIERES (de) ou Linyères, Claude-Bertrand Taschereau, confesseur de Louis XV, 140, 6.
 LINOTTE, expéditionnaire, 152, 6.
Longny (de), Jean, 281, 4; 331.
 LORENZI, bailli à Florence, 139, 6; 245, 5; 245, 6; 250, 2.
Louail, Jean, 111, 4; 111, 8; 122, 3; 331.
 LOUIS (F.), 197, 5*.
 LOUIS IX (saint), roi de France, 166; 166, 2.
 LOUIS XIII, roi de France, 166, 2.
 LOUIS XIV, roi de France, 11, 8; 30, 2; 48, 4; 87*; 88; 88, 2; 90; 94*; 110, 2; 114, 3; 116; 119; 121, 6; 138, 4; 142, 5; 142, 6*; 150; 150, 4; 155*; 156, 2*; 166, 2*; 219, 4; 244, 1; 285, 5.
 LOUIS XV, roi de France, 19; 33; 109*; 117; 118, 2; 121, 6; 139; 140; 140, 5*; 140, 6; 144, 1; 227; 230; 235; 235, 7; 239; 239, 3; 244*; 246, 3; 246, 5; 247*; 247, 2; 247, 3; 248*; 248, 1; 248, 2; 248, 3; 250*; 250, 2; 250, 6; 250, 7; 251; 251, 2; 252, 3; 253*; 285; 285, 5; 287; 287, 9*.
 LOUIS DE POISSY (F.), 23, 2.
 LOUIS-MARIE GRIGNON DE MONTFORT (saint), 182; 105; 105, 4.
 LOUVOIS, Camille Le Tellier, abbé de Louvois, 112, 2.
Luca (de), Giovanni Battista, juriste, cardinal, 221, 7*; 254; 254, 4; 254, 5; 331.
Lucard (F.), 17, 5; 19*; 21*; 21, 7*; 22; 22, 1;

- 22, 2; 22, 3; 23; 24; 24, 1; 25, 1; 44, 3; 55*;
64, 5; 110, 1; 139, 5; 145; 146*; 146, 1*;
146, 2*; 147*; 164, 2*; 233, 3; 249; 329; 332.
- LUCIE (sainte), 139, 6.
- Maffei, Paolo Alessandro*, 260, 4; 332.
- MAILLE, Louis, 112, 2; 142; 142, 6*; 143, 2*.
- Maillefer, François-Elie*, Mauriste, biographe de saint Jean-Baptiste de La Salle, 20*; 20, 6*;
20, 8; 36, 6*; 43; 43, 2*; 44, 1*; 44, 2*; 45, 2*;
45, 6*; 46, 1*; 46, 2*; 46, 3; 46, 4; 48; 48, 2*;
48, 5; 48, 6; 48, 7; 49, 2*; 49, 3; 49, 6*; 49, 7*;
50; 50, 1*; 50, 4; 50, 5; 50, 9; 50, 10*; 51, 1*;
51, 2*; 52, 4*; 54, 3; 55; 55, 1*; 56, 1*; 56, 2*;
56, 3*; 56, 4*; 57, 1*; 58, 2*; 58, 3*; 59, 6*;
60, 1*; 60, 6*; 62, 1*; 62, 5*; 63, 2*; 66, 3*;
67, 1; 67, 3*; 67, 4*; 67, 5; 67, 6*; 67, 7; 68, 1;
69; 69, 2*; 71, 2*; 74, 5*; 75, 4*; 75, 6*; 76, 1*;
76, 2*; 76, 3*; 76, 4*; 76, 5*; 77, 1*; 78, 1*;
78, 4*; 81, 3*; 84, 3*; 88, 1*; 93; 93, 5; 94*;
94, 1*; 94, 3; 95*; 95, 2*; 95, 3; 97; 97, 6; 97, 7;
98, 1; 98, 2; 98, 3; 100*; 100, 1; 100, 3*;
102, 2*; 120; 166, 1; 167, 4; 186, 5*; 199, 7*;
201, 7*; 232, 2*; 239; 239, 1; 239, 3*; 252;
252, 4*; 347*.
- MAILLEFER, Madame, née Jeanne Dubois, 44, 1;
167.
- MAILLY (de), François, archevêque de Reims,
cardinal, 86; 86, 4; 87; 88*; 131; 132; 132, 5*;
133; 139; 176, 3; 226; 229, 5*; 230, 6; 236;
236, 3; 273; 370; 374*; 376*; 379.
- MAINTENON, Françoise d'Aubigné, marquise de,
87; 88, 1.
- Maire, Elie*, 39; 39, 3; 332.
- MAITRES DES ECOLES, v. aussi Frères, 31, 1; 31, 3.
- MAITRES DU CATÉCHISME, 275; 283.
- Malcles, Louise-Noëlle*, 314.
- MANNOURY, Simon, 17, 2*.
- Mansi, Jean-Dominique*, 259, 2; 259, 5; 278, 10;
317.
- Marais, Mathieu*, 332.
- Marangoni, Giovanni*; 261, 4; 261, 6; 261, 7;
274, 3; 332.
- MARBAUD, expéditionnaire, 152, 6.
- Marc-Bonnet, Henry*, 39; 39, 5; 332.
- Marcel, Jacques*, 332.
- MARCHEVILLE (de), Jean-Louis, 57; 58*.
- MARIE, Mère de Jésus, 178; 194, 2; 276.
- MARIENS, clercs réguliers mariens de l'Immaculée Conception, 9*; 9, 9; 9, 10; 10; 10, 1.
- Marion, Marcel*, 332.
- MARISCOTTI OU MARESCOTTI, Galeato, cardinal,
222, 4.
- MARQUEMONT (de), Denis-Simon, archevêque
de Lyon, 10*; 10, 3; 10, 4; 11.
- Martène, Edmond*, 214, 1; 322.
- Martimort, Aimé-Georges*, 153, 3; 332.
- MARTIN (F.), 64, 6.
- Martin, André*, 314.
- Martin, Victor*, 154, 7; 332.
- MARTINEAU, curé de Mende, 76, 1; 76, 4; 78, 3;
78, 5.
- MASSEI, Barthélemy, nonce à Paris, puis cardinal,
9118, 3; 140.
- MATEL (de), Mère Chézard, 38.
- MATHIAS (F.), 64, 6.
- MAUBUISSON, Madame de, 140, 1.
- Maurice-Auguste* (F.), 29; 29, 4; 29, 5; 30; 30, 2;
44, 3; 48, 3; 49, 2; 49, 3; 49, 5; 50, 1; 54, 4;
57, 5; 59, 1; 71, 4; 106, 1; 107, 2; 130, 6; 161, 1;
165, 4; 179, 4; 185, 5; 186, 3; 187, 2; 187, 4*;
188, 2; 193, 3; 194, 3; 271, 2; 332.
- MAZARIN, Jules, cardinal-ministre, 90, 2.
- Mazon, Candido*, 333.
- Meda, Filippo*, 333.
- Meerman, Gerardus*, 333.
- MELUN (de), Anne-Julie-Adélaïde, dame de
Louis-François-Jules de Rohan Soubise,
250, 1.
- MENDIANTS (Ordres), 8*; 9; 254, 5; 264; 264, 1;
343.
- MENICOTIUS, Innocentius Marius, officier aux
Contredites, 382; 382, 2.
- MENICOTIUS, Philippus Iacobus, officier aux
Contredites, 382; 382, 2.
- MENUISIERS DE PUEBLA DE LOS ANGELES, confrérie,
224.
- Mercuré*,
Le nouveau Mercure, 333.
Le Mercure, 333.
Le Mercure de France, 333.
Le Mercure galant, 333.
Le Mercure historique et politique, 333.
- MÉRINVILLE (de), Charles-François des Mons-
tiers, évêque de Chartres, 86; 86, 2*; 132, 1;
133; 229, 4; 229, 5; 230, 3; 231; 236; 236, 1;
256, 1; 374; 375*; 379; 380.
- Mesenguy, François-Philippe*, 333.
- MEUR, secrétaire, 374.
- MIACZINSKI, Joseph, comte polonais, 96; 97;
99, 3; 100.
- Michaëlis, Sébastien*, 213, 1.
- Michaud*, 113, 3; 115, 8; 116, 4; 144, 3; 263, 5;
333.
- Michaud, Eugène*, 333.
- MICHEL (F.), 70.
- Migne & Badiche*, 38; 38, 5; 38, 6; 38, 7; 38, 8.
- MINIMES, 243.
- MIRAMION, Marie Bonneau de Rubelles, dame
de, 11, 6.
- MISSIONS ÉTRANGÈRES, (Société des), 5; 6, 1.
- Monacelli, Francesco*, 333.
- MONDONVILLE, Jeanne Juliard, dame de, 11, 8.
- Monod, Gabriel*, 314.
- MONTCLEY (de), Antoine François de Blitersvich,
évêque d'Autun, archevêque de Besançon,
234, 234, 1.
- MONTGINOT, secrétaire, 373.
- Montis (de), abbé*, 21; 21, 2; 329.
- MORALDUS, officier aux Contredites, 382.
- Morelli, Emilia*, 242, 5; 333.
- Moveri, Louis*, 113, 3; 246, 5; 323.
- Moretti, Gennaro*, 333.
- Morigi, Paolo*, 333.

- Morlière (de)*, 334.
Moroni, Gaetan, 37; 37, 1; 37, 3; 37, 4; 37, 5; 218; 218, 1; 219, 4; 263, 5; 267, 4; 274, 3; 334; 377, 2.
MORVILLE, Charles-Jean-Baptiste Fleuriat, Comte de, 146, 2; 242, 2; 242, 4; 245, 5; 245, 7; 245, 8; 245, 9; 246, 3; 246, 5; 248, 2; 249, 4; 249, 5; 250, 1; 250, 2; 250, 3; 250, 4; 250, 6; 251, 3; 251, 7.
Moschetti, Guiscardo, 314.
Mostazo (de), Francisco, 334.
MOTHIER, Simon, 168, 5.
Motta, Thomas, 334.
Mun (de), Gabriel, 334.
NEELE, grand-vicaire, 245, 2.
NIAY, v. Nyel.
NICET-JOSEPH, Frère, supérieur général (1956-), 40.
Nicollis (de) Laurentius Virgilius, 334.
NOAILLES (de), Louis-Antoine, archevêque de Paris, cardinal, 11, 7; 12, 2; 59; 60*; 60, 1*; 60, 2*; 62; 67; 67, 5; 67, 6; 68; 68, 4*; 68, 5; 69; 69, 3; 84; 84, 4; 88; 89*; 89, 3; 95; 105; 110, 2; 111, 2; 112, 1*; 112, 3; 113, 4; 114, 1; 118; 118, 3; 122, 3; 140, 4; 140, 5; 141, 6; 142, 6; 150; 150, 2; 150, 3; 150, 4; 233; 246*; 248*; 248, 1*.
NOIRMOUTIER (de), abbé, v. La Tremoille (de), Joseph, cardinal.
NOTRE-DAME (Religieuses de la Congrégation de) 60, 6.
NYEL, Adrien, 36*; 44*; 45; 45, 5*; 48; 48, 5*; 49, 2; 102; 102, 1; 102, 2; 167.
OBLATS, 38.
OBLATS DE SAINT AMBROISE, 5; 6, 8.
OBLATS DE SAINTE-MARIE DE MONTSERRAT, 344, 1.
Ochoa, X., 342, 2.
Oesterle, Gerardus, 334.
Olier, Jean-Jacques, 5, 7; 68; 68, 2; 334.
Olivares, Estanislao, 334.
OLIVIERI, Fabio, cardinal, 245, 5; 246.
Olphe-Gaillard, Gabriel, 258, 2; 258, 4; 334.
ONÉSIME (F.), 64, 6; 211, 1.
ORATOIRE, Oratoriens, 5*; 6, 8; 17, 2; 168, 5; 279, 3; 344.
Orcbal, Jean, 334.
ORDINAIRE (s), 2; 5; 6, 8; 7; 8; 12, 4; 85; 90; 91; 104; 105; 123; 126, 3; 127; 127, 1; 127, 5; 136*; 157; 180; 220; 228; 229*; 230; 231; 232; 234; 236*; 261; 270; 272*; 273; 280; 283; 289; 291; 291, 2; 292; 298.
ORIGO, Curtius, cardinal, 241; 241, 2; 241, 3*; 286*; 286, 3; 369, 3.
ORLÉANS, Philippe duc d', régent de France, 25, 5; 119; 121; 121, 6; 121, 7; 122, 2; 123; 133*; 136, 1; 140, 5; 150; 150, 4; 187, 4; 212, 4; 231; 232, 2; 233, 7; 234, 5; 235; 236, 2; 236, 4; 240, 5; 242; 242, 2; 242, 3; 244; 251, 2; 251, 3.
ORSINI, Vincenzo Maria, archevêque de Bénévent, cardinal, voir aussi Benoît XIII, 246; 247; 247, 1; 278; 278, 10.
Osseville, Louis Le Forestier (Comte d'), 334.
OTTOBONI, Pierre, cardinal, 115, 7; 138, 4; 245, 8.
PACOME (F.), Jean-Baptiste Jacot, 119, 2.
PALEOTTI, Alphonse, archevêque de Bologne, 281, 5.
PALEOTTI, Gabriel, archevêque de Bologne, cardinal, 281, 5.
Palottini, Salvator, 265, 5; 317.
PAMPHYLI, ou Pamphili, Jérôme, cardinal, 262, 4.
Panormitain ou Nicolas de Tudeschis, 213, 3.
PAOLUCCI OU PAULUCCI, Fabrice, cardinal, 219, 4; 235, 5; 255; 255, 1; 277.
PAPCZYNSKI, Stanislas, 9.
PAPE (s), Saint-Père, Souverain(s) Pontife(s), 5*; 6, 9*; 13; 15; 15, 2; 16; 17, 4; 22, 1; 34; 90*; 90, 2; 93*; 93, 4; 95; 96; 98*; 100*; 101; 104; 116, 5; 120*; 121; 122*; 123; 135*; 135, 2; 135, 4; 138*; 139, 1; 140, 1; 142, 6; 153*; 154; 155*; 156; 156, 3; 156, 4; 158*; 159; 160; 160, 3; 165, 4; 170*; 195, 2; 212*; 218; 220; 221; 222*; 224; 225; 225, 4; 227*; 233, 4; 235; 252, 3; 262; 263; 265; 265, 5; 266; 268; 269; 269, 5; 277, 9; 280; 281; 281, 1; 288; 292, 3; 355; 355, 6; 377.
Parayre, R., 221, 7; 221, 8; 222, 4; 222, 5; 225, 2; 334.
PARIS (de), Francois, diacre, 142, 6.
PARTOIS, Jean dit F. Antoine, 57; 58*; 71, 1.
Pascucci, Francesco, 261, 4; 261, 7; 274, 3; 334.
Passerinus a Sextula, Petrus Maria, 334.
PASSIONISTES, 340.
Pastor (von), Ludovico, 12, 6; 13, 2; 115, 8; 116, 4; 141, 3; 219, 4; 240, 12; 245, 10; 250, 5; 255, 2; 277, 2; 278, 10; 334.
PAUL (saint), 153, 4; 261, 3.
PAUL DE LA CROIX (saint), 181, 1.
PAUL V, pape (1605-1621), 5, 4; 5, 6; 8*; 8, 2; 8, 9; 11; 11, 3; 14; 14, 4; 16, 1; 254; 254, 6; 262*; 263*; 268; 274; 274, 4; 275*; 276, 1; 280, 5; 283.
Pavanelli, Lorenzo, 334.
PÉNITENCE (Ordre de la), 343.
Pévard-Castel, François, 150, 6; 156, 4; 158, 3; 160, 3; 219, 2; 219, 3; 221, 3; 334; 365.
PEREFIXE, Hardouin de Péréfixe de Beaumont, archevêque de Paris, 90, 2; 196, 1.
PEREIRA, Josephus Pereira de Lacerda, évêque de Faro, cardinal, 284; 284, 14.
PERRAULT, Charles, académicien, 110, 2.
PETITPIED, Nicolas, 112, 3.
PETRA, Vincentius, secrétaire de la Congrégation du Concile, 267, 3.
Petrucelli della Gattina, Ferdinand, 115, 8; 116, 4; 242, 5; 245, 10; 246, 1; 246, 2; 335.
PHELYPEAUX, Louis, marquis de La Vrillière, v. La Vrillière.
PHILIPPE (F.), 197, 5.
PHILIPPE, secrétaire, 379.
PHILIPPE NERI (saint), 6, 8; 168, 5*; 267, 4; 344.

- PIARISTES, v. Scolopes.
Piazza, Carlo Bartholomeo, 335.
 PIAZZA, Jules, cardinal, 246*; 274, 3.
Picot, Michel-Joseph-Pierre, 335.
 PICO DELLA MIRANDOLA, Ludovico, cardinal, 284.
 PIE IV, pape (1559-1565), 136, 1.
 PIE V, pape (1566-1572), 4*; 4, 2; 4, 3*; 5; 260*; 260, 3; 260, 4; 261; 261, 5; 261, 7*; 262, 1; 267, 4; 275; 275, 4; 283; 317.
 PIE VI, pape (1775-1799), 9, 9; 165, 4; 178, 3.
 PIE IX, pape (1846-1878), 37; 346, 8.
 PIENCOURT (de), François-Placide de Baudry, évêque de Mende, 61, 2; 62.
 PIERRE (saint), 7, 1; 153, 4; 261, 3.
 PIERRE (F.), 79.
 PIERRE FOURIER (saint), 26, 7; 97, 4; 325; 335.
 PIERRE GILLES, 57; 58*.
 PIERRE NOLASQUE (saint), 168, 5*.
 PIETRA ENRICO, 7, 3*; 7, 4; 267*; 267, 4; 267, 5; 268; 275, 1.
 PIGNATELLI ANTONIUS, v. aussi Innocent XII, 156, 4.
 PIGNATELLI, Francesco, nonce en Pologne, puis cardinal, 10, 1.
Pignatelli, Jacobus, 169, 1; 213, 3; 335.
 PIROT, Edme, grand-vicaire, 67, 3; 67, 5*; 68, 5; 95, 4.
Pisani, Paul, 4, 1; 8, 8; 9, 9; 28, 1; 335; 344, 1.
Pistachius, Angelus, 335.
Pithou, Pierre, 153, 4; 335.
 PLACENTINUS, officier de la Chancellerie, 382.
 PLACIDE (F.), 197, 5.
 PLANSSON, Charles, dit F. Romain, 119, 2.
 POIGNANT, Marie, 184, 5.
 POAILLON, Marie de Lumagne, dame de P., 11, 7.
 POLIGNAC (de), Melchior, cardinal, 25, 4; 26; 116, 2; 139; 139, 3; 235; 235, 8; 244; 245; 245, 11; 248, 2*; 249; 249, 5*; 250; 250, 2*; 250, 7; 250, 8; 251*; 251, 4; 251, 5; 251, 7; 252; 252, 3; 253; 284; 284, 11; 285*; 285, 3; 285, 5*; 376.
 POLUCHE, secrétaire, 86, 2; 375.
 POLYCARPE (F.), 126; 126, 3; 195; 195, 1; 211, 2.
 PONCE (F.), 74, 5; 197, 5; 202, 5.
Ponnelle, Louis, 344.
 PONTCARRÉ, Nicolas-Pierre Camus de P., président du Parlement de Rouen, 119; 121; 121, 4; 123; 163, 1; 244.
 PORTAIL, Antoine, 7, 2; 17, 3.
Poulet, Charles, 36*; 36, 4; 36, 6; 335.
 PRÊCHEURS, v. aussi Dominicains.
Préclin, Edmond, 335.
Préclin & Jarry, 36, 3; 36, 6.
 PRÉLATS, divers, 146, 2; 264, 3.
 PRESSIAT (de), expéditionnaire, 139, 7; 144; 144, 5*; 152, 6; 152, 7; 153, 1*; 229, 2.
 PRÉVOST, Michel, 32, 1.
 PRÊTRES DE L'ASSOMPTION DE BRAGA, 6.
 PRÊTRES DE L'ASSOMPTION DE LISBONNE, 6.
 PRÊTRES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE, v. Doctrinaires.
 PRÊTRES DE LA MISSION, v. Lazaristes.
 PRÊTRES MISSIONNAIRES DU SAINT-SACREMENT, 16, 2*.
 PRÊTRES DE SAINTE-AGATHE, v. Agatistes.
 PRÊTRES DE SAINT-JOSEPH DE ROME, 6; 223.
 PRÊTRES DE LA SAINTE-TRINITÉ DE ROME, 6; 224.
 PRÊTRES SÉCULIERS DE BOLOGNE, 6; 224.
 PROCUREUR GÉNÉRAL (F.), 23.
 PROCUREUR GÉNÉRAL (du Roi), 244, 1; 287, 9.
 PROVIDENCE, Filles de la P. de Charleville, 12; 12, 5*.
 PROVIDENCE, Filles de la P. de Dieu de Paris, 11; 11, 7.
Prunel, Louis, 28, 1; 335.
 PTOLOMEUS, cardinal, v. Tolomei.
 QUENTIN (F.), 64, 6.
 QUESNEL, Pasquier, 135.
Quétif, Jacques, 314.
Rambuteau, (Comtesse de), 335.
 RANCÉ (de), Armand-Jean Bouthillier, abbé de la Trappe, 69, 5; 70.
 RASIGADE, Gabriel-Charles, 57; 58*.
Ratti Achille, plus tard Pie XI, 281, 5.
 RAUSNAY, banquier-expéditionnaire, 151, 4; 287, 8; 383*.
 RAVANNES (de), Michel Petit, conclaviste du cardinal de Rohan, 115, 11; 116; 116, 1*; 117; 117, 1*; 117, 2; 120; 143, 5.
Ravasi, Laïslaus, 335.
Ravelet, Armand, 19; 21, 4; 60, 6; 329.
Rayez, André, 29, 5; 335; 346, 7.
Rebuffus, Pierre, 335.
 RÉGULIERS, 194, 2; 264*.
Reiffenstuel, Anacletus, 335.
Remignon, L., 335.
Renazzi, Filippo, Maria, 142, 6; 335.
 RETROU, expéditionnaire, 144; 152, 6; 152, 7.
 RETZ (de), cardinal, v. Gondi, Jean-François-Paul.
Reuss, Petrus, 221, 7; 223, 1; 223, 3; 223, 4; 223, 5; 225, 3; 255, 6; 317.
Ricci, Giovanni, 336.
Richelet, Pierre, 168, 2; 169, 3.
 RICHER, secrétaire, 373.
 RICORDEAU, chanoine de Troyes, 99.
Riganti, Joannes Baptista, 336.
Rigault, Georges, 22; 25; 25, 2; 25, 3; 25, 4; 25, 5*; 26; 26, 2*; 26, 3; 26, 7*; 27, 1; 27, 3*; 28; 28, 3*; 28, 5*; 29; 29, 1; 29, 2; 55; 55, 7; 60, 6*; 64, 5; 73, 3; 77, 5; 85, 3; 110, 1; 120, 3; 131, 2; 131, 4; 133; 133, 1; 139, 5; 145*; 145, 6; 150, 5*; 164, 2*; 167; 167, 1; 228; 228, 5; 230; 233, 3; 234, 6*; 285, 5; 287, 4; 336.
 RIOUX, consul de France à Naples, 249, 5.
Rista, Carlo, 8, 8.
Ristuccia, Bernard-Joseph, 336.
 RIVIERA, Dominique, prélat romain, plus tard cardinal, 242, 1*; 242, 4*.
Richter, Aemilius, 318.
Ritzler, Remigius, 113, 2; 122, 1; 142, 5; 219, 4; 233, 7; 234, 1; 234, 5*; 236, 1; 236, 2*; 236, 3;

- 236, 4; 236, 5; 241, 2; 250, 6*; 250, 10; 251, 2; 255, 1; 255, 2; 336.
- Robert Bellarmin* (saint), 10; 11, 1; v. aussi Bellarmin.
- Roberti, Giuseppe Maria*, 143, 1; 336.
- ROBINET, Urbain, grand-vicaire de Rouen, 295*.
- Rodriguez, Alphonse*, 336.
- ROHAN, Armand-Gaston, cardinal de, 20, 4; 20, 7; 21, 7*; 22, 1*; 24, 1; 25, 5; 26, 2; 110; 110, 1; 110, 2; 110, 4; 111*; 111, 3; 113*; 113, 1*; 113, 2*; 113, 4; 114, 1*; 115*; 115, 2; 115, 7; 115, 9; 115, 10; 115, 11; 116; 116, 1*; 116, 4*; 116, 5; 117, 1*; 118; 118, 2*; 119; 199, 7; 120; 122; 122, 3*; 123; 127; 138*; 138, 2*; 138, 4; 138, 5; 139; 139, 1; 139, 4; 139, 5; 139, 6*; 140*; 140, 2; 140, 6*; 141; 141, 1; 141, 6; 142, 1*; 142, 2; 143, 3; 145, 4; 146, 2*; 149; 150; 150, 2; 150, 3; 162; 234; 235*; 235, 8; 236; 236, 2; 236, 4; 239, 3; 240; 240, 3; 240, 6; 240, 10; 245*; 245, 2; 245, 4; 245, 5*; 245, 8; 246*; 246, 3*; 246, 4*; 247, 1*; 247, 2; 247, 3; 248*; 248, 1; 248, 2; 248, 3; 249*; 249, 4; 249, 5; 249, 6; 250, 1; 250, 2*; 250, 3; 250, 4; 299.
- ROHAN, Armand-Jules de, abbé, puis archevêque de Reims, 22, 3; 120; 139, 4; 139, 6*; 140; 140, 2; 146, 2; 229, 4; 236; 236, 4; 374; 381; 382.
- ROHAN (de), Hercule Mériadec, frère du cardinal Armand-Gaston, 246, 5.
- ROHAN (de), Louis-François-Jules, neveu du cardinal Armand-Gaston, 246, 5.
- ROHAN-CHABOT (de), Anne, mère du cardinal Armand-Gaston, 110, 2.
- ROHAN-GUÉMÉNÉ (de), François, prince de Soubise, frère du cardinal Armand-Gaston, 110, 2.
- ROHAN-SOUBISE (de), Louis-François-Jules, 250, 1.
- ROI (de France), 153.
- ROLAND, Nicolas, chanoine de Reims, 12; 12, 4*; 28, 2; 166, 3.
- ROMAIN (F.) (= Charles Plançon), 119, 2; 121, 1; 197, 5.
- ROMIGNY (de), syndic de la Faculté de Théologie de Paris, 150, 3*.
- Romuald (F.), 197, 5.
- Roserot de Melin, Mgr Joseph*, 122, 1; 234, 5; 234, 6*; 236, 5; 336.
- ROSLET, Zacharie, minime, 143; 143, 1*.
- Rothoff, H.*, 4, 1; 336.
- ROULLAND, abbé, vicaire général de Reims, 12, 5.
- ROURE, Vincent de Saint-Jean d'Elze du, abbé, 176, 7.
- Rousseau, Olivier*, 336.
- ROUSSEL, Claude, 57; 58*.
- ROUSSILLON (de), Louis-Anne de Clermont de Chaste, évêque de Laon, v. aussi Clermont (de) Louis, 236.
- Russotto, Gabriele*, 336.
- Rynois, F.*, 336.
- SABATIER, Pierre, évêque d'Amiens, 132, 1; 229, 4; 230, 3; 231; 235; 235, 4; 235, 5; 235, 7; 237; 256, 1; 380.
- SABIN (F.), 211, 2.
- Saffroy, Gaston*, 314.
- SAILLANT (de), Pierre Baglion de La Salle, évêque de Mende, 62, 1*; 74, 5; 229, 5; 232; 232, 2; 379*.
- SAINT-ALBIN (de), Charles, évêque de Laon, 236; 236, 2; 237, 6; 374; 382.
- SAINT-CLÉMENT (de), cardinal, v. Albani, Annibal.
- SAINT-CYR, Filles de Saint-Cyr, 166, 2*.
- SAINT-ETIENNE (de), M., 212, 3.
- SAINT-JEAN (de), abbé, v. Roure.
- SAINT-MAUR, Bénédictins de, 214; 214, 1*.
- SAINT-MAUR, Dames de, 12; 12, 3*; 344.
- SCŒURS DE NICOLAS BARRÉ, 31; 31, 1*; 32, 1.
- Saint-Simon, Louis de Rouvroy (duc de)*, 142, 2; 235, 5; 336.
- SAINT-SULPICE (Compagnie de), v. aussi Sulpiciens, 5.
- SAINT-THOMAS DE VILLENEUVE, Filles hospitalières de, 11, 12, 1.
- Sainte-Beuve*, Charles-Augustin de, 90, 2.
- SAINTE-GENEVIÈVE, Filles de Sainte-Genève de Paris, 11; 11, 6*.
- SAINTE-SABINE (de), Michel, 105, 1.
- Sala, Aristide*, 336.
- SALERNI, Jean-Baptiste, cardinal, 7; 284.
- SALOMON (Bx), 164, 2.
- SAMSON-BAZIN, Guillaume dit Frère Timothée, supérieur général (1720-1751); v. aussi F. Timothée, 81, 3; 133; 134.
- Sanesi, Emilio*, 274, 1; 336.
- SANTINI, Andrea, 377; 377, 6; 377, 7; 378.
- Saucedo, R.*, 336.
- Saubnier, Eugène*, 314.
- SAUNIER, secrétaire, 374.
- SAULX (de), François-Chevalier, évêque d'Alais, 61, 2; 232, 1.
- SAULX DE TAVANNES, Nicolas de, archevêque de Rouen, 180; 180, 2*.
- Sauvage, F. Michel*, 270, 2*; 274, 3; 275, 2; 336.
- SCAGLIONE, Mathieu, conclave de cardinal Conti, 240; 240, 11; 240, 12.
- SCEILLIER SIMON, dit F. Théodore, 66; 66, 1; 190, 1.
- Schmalzgrueber, Franciscus*, 5, 2.
- SCHOLA CHRISTI, 223.
- Schoonebeek, Adriaan*, 31; 336.
- Schulte (von), Joannes Fredericus*, 314, 318.
- SCOLOPES, Piaristes, Pauvres Clercs réguliers de la Mère de Dieu pour les Ecoles pies, 8*; 8, 1*; 9*; 25, 5; 222, 3; 255.
- SCOTTI, Bernardin, cardinal, 284; 284, 13.
- SÉBASTIEN (F.), 79.
- SÉCRÉTAIRE D'ÉTAT, 243, 4; 250, 3.
- Sefrin, Pirmimus*, 336.
- Serafini d'Orvieto, Jean-Baptiste*, 268, 4.
- Seredi, Justinianus*, cardinal, 260, 4.
- Severnickas, Kristoforas*, 9.

- SERVITES DE MARIE, 255.
Sicard, Augustin, 334.
Silva, Pompeo, 334.
Simier, Jules, 336.
Simon de Doncourt, Henri-François, 64, 3; 336.
 SIXTE (F.), 64, 6.
 SOBIESKA, Marie-Clémentine, reine d'Angleterre, 241, 11.
 SOCIÉTÉ DE JÉSUS, v. Jésuites.
 SOCIÉTÉ DES MISSIONS ÉTRANGÈRES DE PARIS, 5.
 SOMASQUES, 8*, 14.
Sommervogel, Carlos, 314.
 SORDINI, secrétaire du cardinal de Rohan, 245.
Soreth, Jean, 281, 4.
Sorgenti, Fabio, 274, 1; 336.
 SOUBISE, famille, 110; 110, 1*; 110, 2.
 SOULFOUR (de), Nicolas, 17, 1.
Spano, Nicola, 142, 6; 337.
 STANISLAS (F.), 64, 6.
Stanton, W. A., 4, 1; 5, 3; 5, 4; 5, 5; 5, 6; 5, 7; 5, 8; 6, 1; 6, 8; 8, 8; 28, 1; 337.
Steiger, A., 4, 1; 337; 345, 1.
Stickler, Alphonsus, 314.
 STIGMATES (archiconfrérie romaine des S.), 255.
Stratius, Theodore, 281, 4.
Suarez, Franciscus, 5, 2; 15, 1*; 213; 213, 2*; 213, 3; 337.
 SULPICIENS, v. aussi Saint-Sulpice, 5; 74, 1.
Tabera, Arturo, 337.
Tabera-Martinez-Escudero, 337.
Tacchi-Venturi, Pietro, 274, 3; 337.
Taché, Louis, 337.
Talon, Omer, 153; 153, 4.
Tamborini, Alessandro, 261, 4; 261, 6; 261, 7*; 274, 3; 337.
 TARUGI, François-Marie, archevêque d'Avignon, cardinal, 14; 275.
Taschereau, Dom Jacques, 35, 8.
 TENCIN (de), Alexandrine, sœur de l'abbé, 241; 241, 10; 250, 8; 252, 3.
 TENCIN (de), François Guérin, frère de l'abbé, 250, 5.
 TENCIN (de), Pierre Guérin, abbé, conclaviste du cardinal de Bissy, chargé des Affaires de France à Rome, plus tard archevêque et cardinal, 20, 4; 26, 2*; 116, 1; 117; 117, 1*; 117, 2; 138; 138, 1; 138, 4; 139, 6; 141, 1; 143; 143, 4; 143, 5*; 144*; 144, 1; 144, 2; 147; 152, 5*; 156, 3; 237, 2; 239*; 239, 3*; 240*; 240, 5; 240, 6; 240, 7; 240, 10; 240, 11; 240, 12; 241*; 241, 3; 241, 9; 242*; 242, 1; 242, 2; 242, 4; 242, 5*; 243*; 243, 2; 244*; 245; 245, 5*; 245, 6; 245, 7; 245, 9; 245, 11; 246, 4; 249; 249, 4; 249, 5; 250*; 250, 2; 250, 3*; 250, 4; 250, 5*; 250, 6*; 250, 8*; 251; 251, 3; 252*; 252, 3; 252, 4; 253, 3; 299.
 THÉODORE (F.), 66; 190, 1.
Théodulfe, évêque d'Orléans, 258, 2.
 THOMAS (F.), 64, 5.
Thomas, Jacques-François, 337.
 THOMAS D'AQUIN (saint), 248.
 THOMASSIN, prévôt de Saint-Nicolas-du-Louvre, 114, 1.
Thomassin, Louis, 337.
Thurtston, H., 274, 1.
 TIERS-ORDRE(S), 212; 213, 1*; 255; 281; 281, 3; 343; 343, 2.
 TIMOTHÉE (F.), supérieur général (1720-1751), 19; 22, 1*; 22, 3; 24, 1; 25, 5; 35; 81; 81, 3; 109*; 118, 4; 120; 124; 124, 2; 125; 127; 130; 133*; 134; 138; 141; 144; 145; 146; 146, 2; 147; 149; 150; 152; 157*; 161; 162*; 164, 8; 165; 165, 3; 166, 3; 168; 168, 2; 170; 176; 179; 180, 1; 181, 3; 182; 184; 184, 5; 187, 4; 189*; 191, 5; 193*; 193, 1; 194; 196, 1; 197, 5; 199, 1; 199, 2; 211*; 212*; 215; 228, 5; 232*; 232, 2; 232, 3; 233; 233, 6; 235; 236*; 239; 240; 250; 293; 294; 295; 346; 346, 4.
Tisserant, Eugène, cardinal, 105, 4*; 164, 2; 337.
 TOLOMEI, Jean-Baptiste, cardinal, 284; 284, 7.
 TORCY (de), Charlotte Colbert, abbesse de Maubuisson, 140, 1.
 TORCY (de), Jean-Baptiste Colbert, marquis, 229, 2.
 TOURREIL, Amable de Tourreil de Grammont, 142, 6*; 143; 143, 2*.
 TRINITÉ DES PÈLERINS (Compagnie puis archiconfrérie), 254, 5; 255.
Tronson, Louis, sulpicien, 337.
 TRUFFET, Joseph, dit F. Barthélemy, v. aussi F. Barthélemy, 35; 70; 80, 3; 181, 3; 183, 4*.
Tudeschis (de) Nicolas dit le Panormitain, 213, 2.
Uccelli, Giovanni Battista, 337.
 UNION CHRÉTIENNE, Filles de l'Union chrétienne de Paris, 12; 12, 2.
 URBAIN VIII, pape (1623-1644), 12; 13, 1; 13, 8; 14, 2; 213, 4; 268; 268, 7.
 URSULINES, 60, 6.
 VACHET, v. Le Vachet.
 VALBELLE (de), Louis-François V. de Tourves, évêque de Saint-Omer, 131; 131, 2; 132; 133; 375*; 382.
 VALERIO, Alberto, évêque de Vérone, 281, 5.
Valongnes (de), Apollinaire, 213, 1.
Van Amyden, Dirck, voir Amidienus.
Van de Vorst, Charles, 337.
Van Espen, Zegerus Bernardus, 263*; 263, 6; 265; 265, 1; 265, 2; 265, 4; 265, 5; 265, 7; 279*; 279, 2; 279, 3*; 337.
Van Hove, Alphonsus, 314.
Van Laer, Hilarion, 181, 1; 337.
 VAURÉAL (de), Louis-Guy Guérapin, abbé, puis archevêque de Rennes, 141, 1.
 VENDÔME (de), Louis, duc de V., duc de Mercœur, cardinal légat, 11, 5; 11, 6; 12, 2.
Vermeersch, Arthur, 318.
Vidal, Jean-Marie, 337.
 VIERGES ANGLAISES, Institut de la Bse-Vierge-Marie, 12*; 13*.
Vignato, Giuseppe, 278, 3; 278, 4; 278, 5; 278, 6; 278, 7; 278, 8; 278, 9; 337.

- VIGNOLY, expéditionnaire, 144; 152, 6; 152, 7.
- VILAIN DE GAND, Maximilien II, évêque de Tournai, 264, 4.
- VILLANDREY (de), M., 115, 7.
- Villanova (de), J. Thomas, 265, 5.
- VILLEROY (de), François de Neufville, maréchal-duc, 140, 6.
- Villoslada, P. Garcia, 344, 1.
- VIMONT, M. curé de Saint-Leu-Saint-Gilles, 111, 6.
- VINCENT DE PAUL (saint), 6; 6, 9*; 7, 1*; 11; 11, 7; 17*; 17, 3; 17, 4; 71, 7; 73, 7*; 97, 4; 142; 142, 3; 197, 5; 344, 1.
- VINTIMILLE DU LUC, Charles-Gaspard-Guillaume, archevêque de Paris, 165, 3.
- VISITANDINES, 10*; 10, 3; 10, 4; 11*; 15, 2; 168.
- VIVANT, François, 24, 2; 111; 111, 4; 111, 7; 111, 8; 113, 3*; 122, 3; 337; 338.
- VIVANT, Jean, chanoine parisien, conclaviste du cardinal de Rohan, évêque de Paros, 20, 1; 21, 3*; 22, 1*; 22, 2; 22, 3; 23, 6; 24, 2*; 25, 1; 25, 3; 25, 5*; 89*; 111*; 111, 2*; 111, 3; 111, 4; 111, 5; 111, 7; 112; 112, 1*; 112, 2*; 112, 3; 113*; 113, 1*; 113, 2; 113, 3*; 113, 4*; 114, 1*; 114, 2*; 114, 3; 115*; 115, 2; 115, 3; 115, 5; 115, 6; 115, 7*; 115, 9; 115, 10; 115, 11; 116; 116, 1*; 116, 5*; 117*; 117, 2; 117, 5; 118*;
- 118, 4; 120; 120, 3; 121; 121, 2; 122, 3; 124*; 126; 127*; 127, 2; 127, 3; 131*; 133*; 135; 136*; 138; 139; 139, 5; 139, 6*; 139, 7*; 140; 140, 1*; 140, 4; 140, 5; 140, 6*; 141; 141, 1; 141, 3*; 141, 6; 142*; 142, 2; 143; 143, 1; 143, 2; 143, 5*; 144*; 144, 5; 145*; 145, 4; 146; 146, 1*; 147*; 149; 150*; 150, 2; 150, 3*; 150, 4; 151; 152; 152, 4; 153; 153, 1*; 160, 2; 171; 195, 2; 209, 1; 211; 212; 216, 5; 227; 235; 244; 245*; 245, 4; 245, 5; 245, 6; 246*; 246, 3; 247*; 247, 1*; 248*; 248, 1; 249, 1; 250*; 250, 4; 251; 252*; 253; 253, 3; 294; 294, 2; 299; 338.
- Vromant, Georges, 338.
- VUYART, Nicolas, 28, 3; 54*; 57; 58*; 69, 4; 197, 5.
- WARD, Mary, 12; 13.
- Waters, Joseph, 338.
- WATHOUR, J., officier des Contredites, 382.
- Wernz, Franciscus Xaverius, 170, 1; 338.
- YON (saint), martyr, 165, 3.
- ZACHARIE (F.), 64, 6; 126, 2; 211, 1.
- Zamboni, Joseph Fortunatus, 318.
- ZONDADARI, Antonio Felice, cardinal, 284; 284, 12.

INDEX ANALYTIQUE

- A
- Abrégés des règlements*, cfr. *Mémoire rouennais*.
- Abrégés* de 1721.
ne mentionnaient pas les vœux de pauvreté et de chasteté, 130.
- Abrégés* de 1722.
concordance des *Abrégés* et de la *Supplique*, 172-175; leur titre, 176, 177; établis, en deux copies; peut-être en existait-il une troisième, 231; acheminés vers Rome, 236-237; source du cardinal Corsini, 255-258.
- ADMISSION.
âge d'admission dans l'Institut, 186; 188; 188, 1-2.
- AGE.
v. Admission. Vœux.
- AMBASSADE DE FRANCE A ROME.
Le cardinal de Rohan désigné comme ambassadeur extraordinaire, 110, ss.; 118; 118, 2; durée du séjour, 138; 139; l'abbé de Tencin remplacé par le cardinal de Polignac, 251.
- ASSEMBLÉE.
la première A. : lieu, date, programme, résultats, 49; une seconde A. élit un Frère pour supérieur, 49; l'A. de 1694 : approbation des Règles, 57; le saint réélu supérieur, 58-59; l'A. de 1714 consciente de représenter le corps entier de l'Institut, 78; l'A. de 1717 : son programme, le consentement préalable demandé aux Frères, 79; l'A. de 1720 : extraits de l'acte capitulaire, 125; les A. générales, leur composition, 181-182; les termes : assemblée ou chapitre général, 199-200; v. aussi : Chapitre général.
- ASSISTANTS DU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL.
création du titre et de la fonction, 182; élection et durée du mandat, 182-183; 198; 201; 201, 2; fonctions : sede vacante, sede plena, 182-184; 182, 6-7; 184, 1-6; résidence, 183-184.
- ASSOCIATIONS.
le saint et deux Frères s'associent en 1691, 54; les écoles sont tenues par association, 185; v. aussi Vœu d'association.
- ATTESTATIONS.
A. délivrées par les Ordinaires, 86; A. de l'archevêque de Rouen; 120; A. de 1712 et de 1721, 131-133; A. de 1722, 232-236; visées à Paris, en octobre, 236; leur libellé, 237.
- B
- BETHLÉMITES.
leur accession à la qualité de réguliers, 9; 9, 3-8; traitent avec la Congrégation des Evêques et Réguliers, 14; 14, 9.

BULLE D'APPROBATION DE L'INSTITUT.

- Histoire.

premières intentions de la solliciter, 93; 94; 93, 5; 94, 1; les Frères y auraient intéresser le roi Jacques II, 95; 95, 1-3; le Frère Gabriel ne paraît pas avoir été accrédité pour la négociation, 96; 97; 96, 7; 97, 1-6; les démarches attribuées au Frère Gabriel, 97-98; le voyage à Rome, projeté par le saint, avait-il pour but de la solliciter? 100-101; on ne décèle aucune intervention du cardinal de Rohan, 138-139; séjour de l'abbé Vivant à Rome, en 1721; il remet les règlements des Frères aux mains de certains amis, 139-140; amis de Vivant qui auraient pu s'intéresser à la cause des Frères, 140-144; opposition de l'abbé de Tencin, alors ministre de Louis XV auprès d'Innocent XIII, 143-144; 240, ss.; les démarches restent suspendues pendant vingt mois, 239, ss.; amitié de l'abbé de Tencin et de Mgr Lambertini, 241-242; aucun ordre n'est venu de Paris pour dicter à Tencin son attitude d'opposition, 243-244; cette opposition semble due surtout à la susceptibilité du ministre, 244; cette opposition est levée peu après le conclave de 1724, 250-253; témoignage de BLAIN sur les activités de Jean Vivant, 145; les imaginations du FRÈRE LUCARD quant à ces activités, 146-147; rectifications de la *Circulaire* 119, 146-147.

- Dossier de 1721.

sa composition, 117, ss.; énumération des pièces, 122-123; la *Lettre à Jean Vivant*, 118, ss.; cette *Lettre* souhaite explicitement l'octroi d'une bulle d'approbation, 122-123; 136; les *Règlements*, 124-126; l'*Abrégé* de ces Règlements, 126; 127; le *Mémoire rouennais*, probablement très proche de l'*Abrégé* de 1721, 127; divers certificats ou attestations des Ordinaires, 131-133; l'acte de l'élection du supérieur, 133; 134; 134, 1-3; une copie du testament du saint, 134-135; copie d'une lettre du saint, 135; 136; 135, 3-4.

- Procédure.

les voies légales ouvertes aux Frères et à leurs agents, 150, ss.; la demande des Frères est rangée parmi les *confirmations*, 156-158; recommandations des cardinaux de Mailly, de Bissy, de Polignac; aucune recommandation écrite du cardinal de Rohan, 139; l'Office des Contredites, chargé de l'expédition de la B., 218.

- Document et portée juridique.

établissement de la minute de la B. sur la supplique corrigée, 287; ultimes corrections, 287; expédition de la B. le 25 février 1725; lettres d'attache et enregistrement, 287-288; réception de la B. à Rouen, 288; dispositif de la B. confirme l'Institut et ses Règles, 291; brève étude du texte, 291, ss.; les dix-huit articles: abrégé des Règlements, présenté à la Daterie et retenu par la B.; étude de ce texte, 172, ss.; signification des 18 articles; leur choix n'est

pas imputable à Rome, 293; la B. était d'autant plus nécessaire aux Frères que les *Lettres Patentes* leur faisaient défaut, 244; les B. accordent aux Frères un droit pontifical particulier, 296; ces B. ne sont pas une anticipation, 300; les B. ne sont pas publiées in extenso en 1726, 126; 126, 2; v. aussi Supplique de 1722.

C

CARDINAL PROTECTEUR.

le saint songeait peut-être à se réclamer de la protection du cardinal Fieschi, 72-73; 72, 7; 73, 1-2.

CHAPELLE DOMESTIQUE A VAUGIRARD, 59; 60; 59, 5-6.

CHAPITRE GÉNÉRAL.

peut déposer le supérieur indigne, 195-196; usage des termes: chapitre ou assemblée, 199-200; chapitre d'affaire et chapitre d'élection, chapitre ordinaire ou extraordinaire, 200-201; membres du chapitre général, 198-200; périodicité des chapitres généraux, 198-200; chapitres tenus avant 1717, 200, 2-4; siège du chapitre général, 202.

CHAPITRES PROVINCIAUX.

siège, présidence, 202-203.

CHARITÉ.

v. Filles de la Charité.

CLERCS

leur admission dans la Communauté, 51; 51, 4-7.

CLERCS RÉGULIERS MARIENS, v. Mariens.

CLERCS (Pauvres) réguliers de la Mère de Dieu pour les Ecoles pies, v. Scolopes.

COMMUNAUTÉ.

première ébauche de la communauté des écoles chrétiennes, 44-45; emploi du mot dans les textes lasalliens, 51-52; 51, 4-6; 52, 1.

CONCLE, CONGRÉGATION DU.

règlement de 1695, 222, 5; compétence et interventions, 221-222; *praxis* du Dicastère, 222-223; les *confirmations* lui sont généralement déferées, 224-225; joue le rôle de contentieux pour l'Eglise universelle, 225; le cardinal de Rohan en est membre mais n'y paraît pas, 249-250; le cardinal de Polignac est nommé membre, 251; il y siège le 16 décembre 1724, 285; l'abbé Vivant semble être intervenu auprès de la Congrégation à la suite du conclave de 1724, 252; séance du 16 décembre 1724, son ordre du jour, 284-285; pièces d'archives relatives à la Congrégation du 16 décembre 1724, 286, ss.

- Cause et dossier des Frères:

leur supplique y est envoyée *pro voto*, 225; indications de protocole en dernière page du dossier, 228; compléments d'information réclamés, 228-230; signification du *Transmittantur Constitutiones*, 228-230; les *Abrégés* de 1722, 231, ss.; les Frères répondent en hâte à la demande de la Congrégation, 232-233; 236.

- Relation du cardinal Corsini :
présentation, étude, 254 ss.; sources du rapporteur, 255, ss.; ignore les antécédents les plus proches de la création lasallienne, 280; décide en fait de l'approbation de l'Institut, 282-283; 285-286; 288.
- CONCILES.
décrets conciliaires concernant les Ecoles, 258-260.
- CONCLAVES.
- Conclave de 1721.
Jean Vivant conclaviste, 113, ss.; rôle du cardinal de Rohan, 115-117; Jean Vivant y aurait plaidé la cause des Frères, 147.
- Conclave de 1724.
Jean Vivant y aurait plaidé la cause des Frères, 146; Jean Vivant conclaviste, 245; la délégation française : son rôle, ses erreurs, 246; maladie et deuil du cardinal de Rohan, 246; interventions de l'abbé Vivant auprès du futur Benoît XIII, 247; confiance de Benoît XIII à l'égard de Jean Vivant : leurs relations après le conclave, 247-248.
- CONGRÉGATION DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.
première ébauche, 48-49. V. Institut.
- CONGRÉGATIONS ROMAINES.
ne sont pas reçues en France, 153-156; des *mémoires* dénoncent leurs abus, 155-156; leur *praxis* est incertaine en matière de Congrégations sans vœux solennels, 223-224.
- CONGRÉGATIONS SANS VŒUX SOLENNELS.
opinions de certains canonistes sur la portée des constitutions de Pie V, 4, 3; Pie V ne veut point reconnaître les Congrégations à vœux simples, Grégoire XIII se montre moins défiant, 4; quelques exemples de congrégations à vœux simples en France, au XVII^e siècle, 11; 12; 11, 5-8; 12, 1-5; l'approbation des Frères des Ecoles chrétiennes ne marque pas la faveur des congrégations à vœux simples en cour de Rome, 296; variété des traitements qui leur sont réservés en Curie, 13-15; imprécisions des textes qui en font état, 16; position des fondateurs, défiance de la Curie à leur endroit, 15-17; l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes est une congrégation sans vœux solennels, 106-107.
- CONTREDITES, Office des.
composition et compétence, 218.
- CORPS DE LA SOCIÉTÉ.
un chapitre réduit (1714), conscient de représenter le corps entier, 77-78; 78, 1-2.
- CORRESPONDANCE POLITIQUE ENTRE ROME ET PARIS.
son contenu, son mutisme quant aux Frères des Ecoles chrétiennes, 243.
- D
- DATERIE.
représente une voie légale pour les affaires de France, 156-158; processus d'achèvement

d'une supplique à travers la Daterie, 158-160; les congrégations y sont quotidiennes, 221.

DIRECTEURS.

leur nom, leur fonction, leur Règle, 63; 63, 2-4; leur rôle dans la communauté, 71; 71, 6; durée de leur mandat, 196-197; leur pouvoir ordinaire, 198; les Directeurs des maisons principales sont députables au chapitre général, 198.

DOCTRINAIRES.

- Doctrinaires de France.

vicissitudes de leur statut canonique, 8; 9; 8, 8-11; 9, 1-2; procédure suivie pour la reconnaissance de leur institution et de leurs règlements, 14; 14, 2-8.

- Doctrinaires d'Italie.

s'engageaient par serment; puis par vœux; puis par un serment ou un vœu facultatif de persévérance, 7; 7, 2-4; traitent avec la Congrégation du Concile, 14; 14, 2; vicissitudes de leur statut, 267-269.

DOCTRINE CHRÉTIENNE.

Confrérie de la D. C. encouragée par Pie V, 260-261; histoire de la confrérie puis archiconfrérie de la D. C., 261-263; rôle subsidiaire des réguliers dans l'enseignement de la D. C., 263-265; v. aussi : Ecoles de la D. C.

E

ÉCOLES.

premières écoles à Reims, Rethel, Guise et Laon dépendaient d'abord d'Adrien Nyel, 45; 45, 5; fondations d'E. projetées par Mgr Le Tellier, 50; 50, 10-11; première E. à Paris, 51; 51, 1; création de multiples E. du vivant du saint; leurs statuts, 60-64; existence d'une première école dominicale, 64; 64, 2; conduite des Frères dans les Ecoles, 72; 72, 1; la direction des E. relève des Ordinaires, 179-181; les E. sont tenues par association, 185; 185, 4-7; décrets conciliaires portant sur les E., 258-260.

ÉCOLES ET MAÎTRES.

leur condition dans les villes, 60-62; 60, 6; 61, 2; 62, 1; leur sujétion vis-à-vis de l'écolâtre, 60; 60, 6.

ÉCOLES DE CHARITÉ.

sentences qui reconnaissent aux curés le droit de tenir des E. d. C., 60, 6; on reproche au saint d'y admettre des enfants de familles aisées, 60, 6; protestations du grand-chantre de Paris contre l'ingérence des communautés religieuses, 60, 6.

ÉCOLES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE.

leur expansion à Rome et dans l'Italie; leurs règlements; leur histoire; leur vitalité, 273-278; servent de terme connu dans la comparaison avec l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, 278-279.

ENSEIGNEMENT.

le programme de l'E., 204.

ENSEIGNEMENT GRATUIT.

obligation pour les Frères d'enseigner gratuitement, 184-185; v. aussi Vœu d'enseigner gratuitement.

ENSEIGNEMENT RELIGIEUX.

dans les Ecoles tenues par les Frères, 204-205; les réguliers sont les auxiliaires du clergé paroissial dans l'E. R., 263-265.

EXERCICES QUOTIDIENS.

signification des termes, 203-204; 203, 3-4; 204, 1-3.

EXPÉDITIONNAIRES.

- les E. de France à Rome, 144; législation française concernant les E., 151-152; avaient l'expérience des milieux de la Daterie, 156; à l'E. revient le soin d'établir la supplique, *in forma signandi*, 158.
- l'E. des Frères dut consulter avant de dresser la supplique, 159; 294; les E. français protestent contre certain contrôle du Dataire, 241; les E. français créent un malaise entre la Daterie et le chargé des affaires de France à Rome, 241.

F

FILLES DE LA CHARITÉ.

leur condition de séculières, 11; 11, 4.

FRÈRES DE L'ENFANT-JÉSUS, ou de Nicolas Barré. sont parfois confondus avec les Frères des Ecoles chrétiennes, 30-32.

FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.

- connus des contemporains : DÉMIA et ALLOTH DE DORANLEAU, 30; 30, 2-3; signalés par les historiens des institutions religieuses : HERMANT, HÉLYOT et autres, 30-31; 30, 4-5; 31, 1-6; plus d'une fois confondus avec les Frères de Nicolas Barré, 30-32; 30, 4-5; 31, 1-8; 32, 1-6.
- leur nom, 254-255; leur temporel : situation précaire du F. Gabriel, 96; leur table est réglée, 48; Mgr Le Tellier, s'était offert à fonder leurs écoles, 50.
- douze F. s'engagent par des vœux perpétuels, 57-59; les F. refusent de reconnaître un supérieur ecclésiastique que l'archevêque de Paris voudrait leur imposer; ils l'acceptent ensuite, mais sous réserves, 67; 67, 4-6; l'attachement des F. au saint fondateur déposé, 67; 68; 67, 3-6; 68, 1; la pédagogie des F. dans les Règles de 1705, dans la *Conduite des Ecoles*, 72; 72, 1-2.
- les F. sont approuvés par les Ordinaires, 85; les F. d'Avignon se présentent à l'Ordinaire du lieu, 85; 85, 2; les F. de Calais, id., 85; 85, 1; les F. de Paris veulent faire approuver leurs Règlements par l'archevêque, 88-90; les F. de Reims entament les démarches pour l'obtention de lettres patentes, 86-88; les F. se préoccupent d'obtenir l'approbation de leur Institut, 93; 93, 5; ils demandent la protection du roi Jacques II, 95; 95, 1-3; leur lettre à Jean Vivant, 117; 118, ss.; leurs intentions d'après cette lettre, 136; 137.
- deux FF. sont envoyés à Rome, 67; 67, 1-2;

leur mission, 92; 94; 95-99; valeur du témoignage des biographes à cet égard, 97-98; les circonstances de l'arrivée des deux FF. à Rome, 97-98.

FRÈRES SERVANTS.

v. Servants.

G

GÉNÉRAL, ou Supérieur général.

le saint est désigné de la sorte, 74; 74, 2-4; le F. Barthélemy remplit les fonctions de S. G. pendant l'absence du saint, 76-77.

H

HABIT.

pris à tort pour celui des disciples du Père Barré, 32; 32, 4-6; adoption, description, signification, 46-48; le curé Baudrand voudrait le changer, 51; le saint justifie l'H. adopté, 51-54; il écrit à cette fin le *Mémoire sur l'Habit*, 51-54; l'H. tient lieu d'un véritable lien juridique, 54; 54, 2; 104; nouvelle description de l'H. dans les *Règles* de 1718 et dans la supplique de 1722; 205-206; 205, 4-5; 206, 1-2.

I

INSTITUT.

- emploi du mot dans les textes lasalliens, 51; 51, 4; sens des mots : institut, fondation, 164-171; origine de l'I., : son but, son expansion, 162; 163; sa fin, 177-179; patrons de l'I., 177-179.
- approximations traditionnelles dans l'étude de son statut canonique : BLAIN, source principale des historiens; la crédibilité de ce témoin; 19-21; 19, 2; 20, 1-2; MAILLEFER est redevable à BLAIN; valeur des innovations de MAILLEFER, 20; 20, 3-8; l'A. de l'*Eloge historique* est servile vis-à-vis de BLAIN, 20; 20, 9-10; tous les biographes antérieurs à LUCARD répètent BLAIN, 21; 21, 1-5.
- LUCARD : ses approximations, ses erreurs, ses imaginations, 21; 22; 21, 5-7; 22, 1-3; apports nouveaux et décisifs de la *Circulaire 119*, 22; 23; 22, 4; 23, 1-6; mais la *Circulaire* accepte un peu vite certaines conjectures de LUCARD, 23; 24; 24, 1-4; la *Circulaire 241* : aucun apport nouveau; mais une plus juste prudence, 24; 25; 24, 5; 25, 1.
- RIGAULT : valeur de ses aperçus; déficience de son information; danger de ses improvisations, 25; 25, 2-5; peu de valeur des travaux plus récents, 25-27; 26, 1-7; 27, 1-3.
- Inventaires des sources pour une étude du statut canonique de l'I. : ce statut est généralement ignoré, bien qu'il prenne figure de prototype, 17-18.
- les biographes du saint, sous bénéfice de contrôle, 43; quelques précisions dans le *Mémoire sur l'Habit*, 51-54; 51, 4-6; 52, 1-7; 53, 1-12; 54, 1-2; la terminologie des divers écrits lasalliens, 51-52; 51, 4-6; 52, 1; les *Règles communes*

ne le définissent pas; quelques articles du texte, le supposent, 72; 72, 5-6; la *Règle du Frère Directeur* le laisse imprécis, 81; il n'est pas en cause dans les documents signés par des Ordinaires, 132; les 18 articles de la Supplique (v. ce mot) le présentent sous des traits qui peuvent tout aussi bien convenir à une confrérie ou autre association de fidèles, 273.

— des études de valeur diverse n'apportent que bien peu de chose : quelques éléments dans *Pour une meilleure lecture des Règles communes et Les vœux des Frères des Ecoles chrétiennes avant la bulle de Benoît XIII*, 29; 30; 29, 4; 30, 1; l'I. est pris pour une religion par FARIN, DUPLESSIS, la *Gallia christiana*, 33-35; les historiens récents des institutions religieuses envisagent à peine le point de vue juridique quant ils mentionnent l'I., 36-37; 36, 3-7; quelques notations dans MORONI, 37; 37, 1-5; id. dans HENRION, MIGNE, HEIMBUCHER, 38-39; 38, 1-10; 39, 1-2; néant chez les vulgarisateurs modernes, 39; 40; 39, 3-9; 40, 5-6; imprécision des propos recueillis par MARIO ESCOBAR, 39; 40; 39, 10-15; 40, 1-4; quelques points particulièrement en souffrance, 272; le saint montre peu d'empressement à le définir, 103-104; 272; cette imprécision sera la source de plus d'une épreuve dans la vie du saint, 28; 28, 5; les points les plus délicats sont laissés dans l'ombre, 209-210.

— Essai d'une définition du statut canonique de l'Institut.

1. — l'I. état de perfection : le Frère très proche du religieux, 27; il s'efforce de tendre à la perfection, 59; très tôt l'I. prend figure de société *ad instar religionis*, 59; 59, 4; 71; 71, 4-10; 77; 102; 103; ascèse et spiritualité sont celles des états de perfection, 270-271; ce statut quasi-religieux reste ignoré dans la procédure et les textes d'approbation, 283; mais les Frères s'estimeront religieux, une fois obtenue la bulle de Benoît XIII, 16, 3.

2. — l'I. association de fidèles : première ébauche de Communauté, 45; 45, 3-4; l'I. prend forme de Congrégation, 48-49; 48, 6-7; 49, 1; l'I. société de vie commune, 53; 53, 8-9; défaut de fondation, 53; 53, 10-11; mais existence en fait sous forme de Communauté, 53; 54; 53, 12; 54, 1; valeur précaire d'une approbation non écrite, 54-55; 54, 1-7; l'I. société de caractère privé, 59; 59, 1-2; premier acte d'association (1694), 59; 59, 3-4; octroi d'une chapelle domestique mais aucune érection canonique en communauté, 59; 60; 59, 5-6; 60, 1-2; aire d'expansion de la Société du vivant du saint, 60-64; tentative d'affiliation de l'I. à Saint-Sulpice? 73; 73, 3, 6; assimilation de l'I. à la Communauté des Filles de la Charité, 73; 73, 7; tentative d'association avec une communauté de Prêtres? 73; 74; 73, 4-7; 74, 1; l'existence de l'I. menacée pendant l'absence du saint, 76; 77; 76, 4-5; 77, 1-2; les

témoignages d'agrément donnés par les Ordinaires (v. ce mot) ne prennent jamais la forme d'une reconnaissance de l'I. comme tel, 85; les Frères de Reims paraissent promouvoir l'idée d'une Congrégation diocésaine, 86-88; le défaut d'approbation des Ordinaires gallicans favorisera l'approbation romaine, 89; 89, 2-3; le saint aurait-il voulu faire de son I. un Ordre religieux? 90-91; 91, 1-2; l'I. évolue vers une forme d'institution *ad instar religionis*, 102-103; rappel des grandes étapes de cette évolution, 103; l'I. reste une congrégation séculière, mais ce qualificatif est évité par le saint et par ses historiens, 27-28; 28, 1-4; 103; Oratoriens, Lazaristes et autres quasi-religieux ne sont pas évoqués parmi les antécédents reconnus par la Curie romaine, 279-280.

3. — traits sous lesquels l'I. s'affirme : l'habit distinctif, ni ecclésiastique, ni séculier; sa signification pour les Frères et pour les externes, 104; le Laïc et de tous ses membres, 80; 80, 2; 104-105; les Vœux: critère de distinction parmi les membres de l'I., 77; mais ces vœux ne sont pas publics, et l'I. prend plutôt figure de société de vie commune sans vœux, 106-107; 280; la Hiérarchie interne et le gouvernement: discrétion sur toutes les questions de gouvernement, 125; 126; 5; 126, 1-2; conception supradiocésaine et centralisatrice, 62; 62, 1; 67; 80; 80, 2; tentative d'imposer à l'I. une fragmentation en cellules diocésaines, 67; 68; 68, 1-2; 76; 76, 5; l'I. société non exempte, 60-62; 62, 6; 61, 1-2; 62, 1.

4. — traits sous lesquels l'I. est identifié à Rome : l'I. assimilé à une Confrérie, 262; les vœux font toutefois obstacle à une assimilation pure et simple, 281-282; insistance sur les vœux simples et la soumission aux Ordinaires, 282; les Cardinaux et le Pape semblent n'avoir donné leur attention qu'à ces deux notes : les vœux ne sont pas solennels, l'I. n'est pas exempt, 288-289; les Bulles confirment l'I. tel qu'il existait en fait, 295; un privilège qui rejoint ceux des réguliers : interdiction de passer à une autre religion, 212-215.

J

JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE (saint).

conseiller des premières fondations d'écoles champenoises, 44; 45; 44, 1-4; 45, 1-4; renonce à son canonicat, 45; 45, 6; distribue ses biens, 46; 46, 1-2; est définitivement engagé à l'œuvre des écoles, 48; 48, 3-4; le défaut d'Adrien Nyel l'oblige à prendre en charge toutes les écoles champenoises, 48; 48, 5-6; provoque une première assemblée-retraite, 49; 49, 2-3; démissionne et fait élire un Frère comme supérieur, mais il doit reprendre sa place, 49; 49, 6-7; décline les offres de fondation de Mgr Le Tellier, 50; 50, 10-11; se rend à Paris (1688), 51; 51, 1; s'associe deux des principaux Frères (1691), 54; 54, 3; émet ses vœux perpétuels

(1694), 57-59; 57, 5; 58, 1; 59, 2-4; reçu supérieur (1694); acte de cette élection, 58-59; 58, 2-4; divers procès lui sont intentés à propos des écoles, 60, 6; passe un accord avec le curé de Saint-Sever, 64-65; 65, 1; est en différend avec le curé de Vaugirard, 65, 1; confiait aux Frères servants une réelle responsabilité quant au temporel, 66; 66, 7; envoie deux Frères à Rome (1702); mission qu'il leur confie, 67; 67, 1-2; 92; 94; 95-99; est remplacé comme supérieur par l'autorité de l'archevêque de Paris, 67; 67, 1-6; est menacé de bannissement, 67; 67, 5; accusé devant Mgr de Noailles, il est déposé par lui, 67-69; 67, 3-7; 68, 1-8; 69, 1; fait plusieurs tentatives pour se démettre, 69, 3; il est désigné du nom de « général », 74; 74, 2-4; s'absente de Paris (1712-1714); 76; 76, 1; est rappelé par les Frères de Paris, Versailles et Saint-Denis, 77-78; 78, 1-2; rentre à Paris, 78; 78, 3; s'abstient de tout acte d'autorité après l'élection du Frère Barthélemy, 79-80; 79, 6; 80, 1; dessert la chapelle de Saint-Yon, 80; 80, 1; ses relations avec les Ordinaires, 84, ss; aurait-il voulu fonder un Ordre religieux? 90-91; envisage très tôt d'obtenir une approbation romaine, 92-94; sa correspondance avec le Frère Gabriel, 96-97; 100-101; ses relations avec le comte Miaczinski, 96-97; projette un voyage à Rome, 99-101; ses intentions, 100-101; il propose à ses Frères une vie de perfection, 102-103; montre peu d'empressement à définir le statut juridique de son Institut, 103-104; est l'auteur des *Règles communes* et de la *Règle du Gouvernement*, 124; 124, 3; son testament, 134; 135; son attitude vis-à-vis de la bulle *Unigenitus*, 135; 136; est-il fondateur ou instituteur? 167-171; ses mobiles dans la création de l'Institut, 170; 171; la Supplique et la Bulle lui attribuent une fondation au sens propre de ce terme, 170; 171.

J

JÉSUITES.

les vœux simples des Coadjuteurs spirituels et des Ecoliers approuvés, 4; 5; 5, 1-3.

JÉSUITESSES.

v. Vierges anglaises.

JÉSUS.

l'Institut établi sous la tutelle du Très Saint Enfant-Jésus, 177; 178.

JOSEPH (saint).

patron principal de l'Institut; fondement historique de ce patronage, 177; 178.

L

LAICAT.

coordonnée juridique essentielle de l'Institut, 104-105.

LAZARISTES, ou Prêtres de la Congrégation de la Mission.

aucune assimilation aux réguliers, 6; 6, 9; pratiquent les conseils évangéliques, 7; 7, 1-2;

voies par lesquelles ils obtiennent approbation et confirmation de leur Congrégation et de leurs Règles, 13-14; 13, 7-9; 14, 1; v. aussi: Mission, Congrégation de la.

Lettre à Jean Vivant, 118, ss.

Lettres patentes.

première allusion à l'éventualité d'en obtenir, 48; 48, 4; les Frères de Reims tentent une première démarche pour obtenir des L. P. en faveur de leur maison, 86-88; les interventions et appuis, 117; 121; 122; 117, 4; 121, 7; 122, 1-3; les oppositions suscitées, 117; 119; 121; 121, 6-7; la nécessité d'en obtenir pour toute communauté nouvelle, 243-244; 243, 4-5; 244, 1; leur défaut rendait d'autant plus nécessaire l'obtention des bulles, 244; elles sont accordées en septembre 1724; 19; 252-253.

M

MAISON.

statut d'une M., sa composition; sa dépendance vis-à-vis du clergé; sa dépendance vis-à-vis des supérieurs internes, 62; le saint ne voulait pas de M. de deux Frères, 62; 63; 62, 4-6; 63, 1; toute M. devait compter cinq Frères, 62; 62, 2-3; 63, 1; nombre de Frères dans chacune des M. existant en 1716-1717, 62; 63; 63, 1.

MAISON DE CORRECTION.

son existence à Rouen, 64; 64, 4.

MAISON PRINCIPALE.

— au sens absolu : la maison chef-lieu de l'Institut; son personnel; ses œuvres, 64; 64, 1-7; nécessité d'une quasi-exemption paroissiale, 64; 65; 64, 7; 65, 1; exemple d'accord passé entre la M. P. et la paroisse, 64; 65; 65, 1.

— au sens relatif : une maison plus importante; définition en droit, 181; 182; 181, 7; 182, 1-2; 198; prérogative du Directeur d'une M. P., 198.

MAÎTRES D'ÉCOLE.

leur temporel : assuré par les fondateurs, 44; le saint renonce à convertir ses biens en fondations, 46; 46, 1-2; leur costume : adoption, description, signification, 46-48; leur table est réglée, 48; 48, 2; Mgr Le Tellier s'offre à fonder les écoles, 50; 50, 10-11; leur formation pédagogique et spirituelle : prise en charge par le saint, 45; 45, 2-4; 45, 6; 48.

MARIENS, clercs réguliers mariens.

leur accession à l'état religieux canonique, 9; 10; 9, 9-10; 10, 1-2.

Mémoire rouennais de 1721.

localisation, texte et signification, 124, 3; 127; 127, 4-5; 128-130; 130, 1; mentionnait les vœux d'obéissance, de stabilité et de tenir les écoles par association et gratuitement, 130; 130, 6; comment se libellait l'article concernant l'obéissance aux Ordinaires, 179; 179, 5.

MISSION, Congrégation de la M.

type de la société de vie commune sans vœux publics, 6.

N

NOVICIAT.

ouverture d'un premier N. à Reims, 50; 50, 1-9; ouverture du N. de Vaugirard; son rôle dans la Communauté, 56; ouverture d'un N. à Marseille, 75; 75, 4-6.

O

ŒUVRES.

entreprises par l'Institut, outre les Ecoles de Charité, 64; 64, 1-6.

OFFICIERS GÉNÉRAUX.

les Frères O. G. à la Maison principale, 64; 64, 5.

ORDINAIRE (S).

leur intervention pourrait détruire le caractère quasi-religieux de la Communauté naissante, 54; 54, 1; les O. se montrent bienveillants et compréhensifs, 61; 61, 2; leur vigilance se fait l'une ou l'autre fois tatillonne, 61; 62; 62, 1; le saint est en relation personnelle avec plusieurs O., 84, ss.; les O. interviennent dans la fondation des écoles, 84; 85; 84, 5; 85, 1-2; les Frères se présentent aux O., 85; les O. délivrent des certificats à la louange des Frères, 86; 87; 86, 1-4; le gallicanisme de plusieurs O., 90; 90, 1-2; soumission des Frères aux O.; en quels termes elle s'exprime, 127; 128; 127, 5; 179; 180; les certificats de 1712 et 1721, 131-133; nouvelles attestations demandées par la Congrégation du Concile et visées à Paris en octobre 1722, 228-229; quels étaient les O. compétents dans la cause des Frères, en 1722, 232; plusieurs ne sont pas touchés par les Frères; pourquoi, 232-234; plusieurs O. n'ayant pas de Frères en leurs diocèses témoignent en leur faveur, 234-236; certains O. accordent aux Frères plusieurs attestations, 236; termes dans lesquels ces attestations s'expriment, 237.

les O. de France ne sont pas toujours assez prudents dans leur commerce avec les Congrégations romaines, 155; 156.

l'O. de Paris : approuve verbalement la communauté (1692?); valeur précaire de cette approbation, 54; 55; 55, 1-7; autorise une chapelle domestique, 59; 59, 5-6; aucun de ses actes n'érige canoniquement la communauté, 59; 60; 60, 1-2; substitue un ecclésiastique au saint, comme supérieur des Frères, 67; 67, 1-6; cette mesure reste inopérante, 68; 69; 68, 3-8; 69, 1-3; confirme en fait le saint en sa qualité de supérieur des Frères, 69; 71, 2-3; prié d'approuver les Règles, il s'y refuse, 88-90.

l'O. de Reims voudrait retenir les Frères en son diocèse, 50; 50, 10-11; casse l'élection d'un Frère comme supérieur de la communauté, 49; 49, 7.

l'O. de Rouen approuve les Règles (1721), 133.

P

PAROISSE

difficulté d'accorder les droits de la P. et les devoirs de la maison principale, 64; 65; 65, 1.

PASSAGE A UNE AUTRE RELIGION.

v. Transitus.

PENSIONNATS.

leur existence dans l'Institut, 64; 64, 3.

PETIT-NOVICIAT.

v. Noviciat.

PIARISTES.

v. Scolopes.

Pratique du Règlement journalier.

présentation, 77; 77, 4-5.

PROVINCES.

première ébauche d'une division de l'Institut en P., 75; 75, 6; partage de l'Institut en diverses P., 202; 202, 4-6.

R

Recueil de différents petits traités.

premières éditions, 75; 75, 3.

Règle du Frère Directeur.

80; 80, 3-4; ne fut pas envoyée à Rome, 126; 126, 3.

Règles.

plusieurs allusions aux R. dans le *Mémoire sur l'Habit*, 52; 52, 2-7; approuvées par les Frères à Vaugirard (1694), 57; 57, 1-2; modifiées pendant l'absence du saint, et présentées à l'approbation de l'Ordinaire de Paris, 88; 89; 90; approuvées par l'Ordinaire de Rouen (1721), 133.

Règles communes.

ms. de 1705, 71; 72; ms. de 1718, 81; 81, 1; transmises à Rome en 1721, 124-126; ne mentionnaient pas les vœux de pauvreté et de chasteté, 130; 130, 3; le chapitre II est défiguré dans les *Abrégés* de 1722, 179.

Règle du Gouvernement.

72; 72, 4; attribuée au saint : revue par le chapitre général de 1720, 124; 125; 124, 3; 125, 2-3; trois chapitres seulement de R. G. sont connus avant 1718, 125; 125, 4; les autres chapitres sont ignorés de la plupart des Frères, 125; 126; 125, 5; 126, 1-3; un exemplaire manuscrit avant 1734, 125; 126; 125, 5; 126, 1; en quels termes elle parlait de la soumission aux Ordinaires, 180; 180, 2.

RÉNOVATION DES VŒUX.

v. Vœux, rénovation.

RETRAITE COMMUNE.

la première : lieu, programme, résultats, 49; 49, 2-5; les Frères des Ecoles sont appelés en R. au Noviciat, 56; la R. de Vaugirard (1694) : les règles sont approuvées par les Frères, 57; 57, 1-2; le saint est réélu supérieur, 58; 59; 58, 2-4.

S

SACERDOCE.

les Frères n'y accéderont pas, 185-186; 185, 8-9; 186, 1-2.

SAINT-SULPICE.

un curé de S. S. voudrait changer l'habit des Frères, 51; y eut-il tentative d'affiliation de l'Institut des Frères à S. S.?, 73; 73, 3, 6.

SCOLOPES.

vicissitudes du statut canonique de leur Institut, 8; 8, 1-7.

SÉMINAIRE DE MAÎTRES POUR LA CAMPAGNE.

premier projet, 48; 48, 3; ouverture d'un S. à Reims, 49; 50; 50, 1; son existence en divers lieux, 64; 64, 1;

SERVANTS, FRÈRES S.

leur présence à la maison principale, 64; 64, 6; leur plus ancienne formule de vœux, 65; 66; 65, 2-5; 66, 1-2; ils sont réellement membres de la Société, 66; 66, 3-4; ils portent l'habit brun, 66; 66, 5; on les tiendra parfois comme d'un second ordre, 66; 66, 6; le saint leur remettait le soin de tout le temporel, 66; 66, 7; les *Règles* marquent aussi peu que possible leur distinction de classe, 66; 67; 66, 8; ils sont ignorés dans le texte de la supplique, 210-211; 210, 6; 211, 1-2; un Frère S. introduit ses supérieurs auprès du cardinal de Rohan, 110.

SOCIÉTÉ.

emploi du terme dans les textes lasalliens, 51; 51, 4; le saint et deux Frères font une S. à trois, en 1691, 54; 54, 3.

SOCIÉTÉ DE VIE COMMUNE.

quelques exemples au XVII^e siècle, 5-6; 5, 6-8; 6, 1-8; une promesse, un serment, un engagement tacite, un ou plusieurs vœux simples lient leurs membres, 6; 6, 8-9.

SORTIE(S).

Frères sortis de l'Institut, 69; 70; 69, 4-5; des Frères sortis ne sont pas acceptés à la Trappe, 70; 70, 1-2; v. aussi *Transitus*.

SUPÉRIEUR.

un Frère est élu S. en remplacement du saint (1686 ou 1687); l'élection est cassée par l'Ordinaire, 49; 49, 6-7.

SUPÉRIEUR GÉNÉRAL.

il est perpétuel; comment se fait son élection, 181-183; sa résidence, 183; 183, 4; il peut être déposé, 195-196.

SUPÉRIEUR(S) ECCLÉSIASTIQUE(S).

on tente d'en imposer un à la communauté parisienne, 67-69; plusieurs sont nommés pendant l'absence du saint; leur attitude, 76-77; 76, 4-5; 77, 1-2; le S. E. de Paris remet tout aux mains du saint au retour de celui-ci, 78; 78, 3-5; le même tente de faire approuver les *Règles* par l'Ordinaire, 88-90.

SUPPLIQUE DE 1722.

— introduite en Daterie, et sollicitant les Bulles d'approbation, 149, ss.; étude du texte, 162, ss.; le texte mis en parallèle avec celui des *Abrégés*, 172-175.

— expose l'origine et le but de l'Institut, 162; 163; ne mentionne pas le Frère Gabriel, 164; sa terminologie: sens des mots institut, fondation; 164-171; fondation attribuée au saint; ses mobiles très louables, 170-171.

— les dix-huit articles: art. 1: patrons et fin de l'Institut, 177-179; art. 2: soumission au Supérieur général et aux Ordinaires, 179-181;

art. 3: le supérieur général: perpétuité de son mandat; formalités de son élection; les assistants: modalités de leur élection, 181-183; art. 4: les assistants: leurs rôles; leur résidence, 183-184; art. 5: l'enseignement gratuit, 184-185; art. 6: les écoles doivent être tenues par association, 185; art. 7: les Frères resteront hors cléricature, 185-186; art. 8: l'âge d'admission aux vœux et la durée des engagements, 186-188; art. 9: les cinq vœux simples, 188-194; art. 10: la dispense des vœux, 194-195; art. 11: le supérieur général peut être déposé, 195-196; art. 12: les directeurs: durée de leur mandat; limites de leurs pouvoirs, 196-198; art. 13: le chapitre général, 198-201; art. 14: les visiteurs, 201-202; art. 15: sièges des chapitres généraux et provinciaux, 202-203; art. 16: les exercices journaliers se pratiquent en commun, 203-204; art. 17: apostolat spécifique du Frère, 204-205; art. 18: pauvreté des habits, 205-206; plan d'ensemble, 206-207; 208; utilisation des dix-huit articles par le cardinal Corsini, 255-258; l'équivoque créée par ce résumé des *Règles*, 269-273; les auteurs des dix-huit articles, les retouches apportées à leur travail, 208-209; ce schéma défigure par endroits les *Règles* qu'il voudrait faire connaître, 209-211; justification du travail du Frère Timothée, 211.

— la *petitio*, 211, ss.; la clause du *transitus*, 211-215; les clausules et leur signification, 215-217; l'absolution *ad effectum*, 217; une clause prévoit l'expédition par l'Office des Contredites, 218; le *summarius*: son auteur; sa signification; son importance pratique, 160; 161; 219-220.

— les entretiens préalables à son établissement, 159; 294; la S. est présentée à la Daterie, 221; la S. est transmise à la Congrégation du Concile, *pro voto*, 225; la S. porte mention du vote du Concile; elle est datée du 7 des calendes de février 1724 (année de l'Incarnation), 286; la S. est signée par Benoît XIII, 286; la S. est revue et enregistrée, 286-287.

T

Transitus.

la passage d'un Frère à une autre Religion, autorisé seulement moyennant le consentement du Supérieur général et un indult du Saint-Siège, 212-215; rappel du droit commun, 213; privilèges obtenus par certains réguliers, 213-214; clause introduite dans la supplique des Frères, 212; son caractère exorbitant, 213; les promoteurs de cette clause distinguent mal l'Institut des Ordres religieux, 214-215.

U

Unigenitus (bulle *U. Dei Filius*).

attitude courageuse de Jean Vivant pour favoriser l'acceptation pure et simple, 113-115; défiance à Rome vis-à-vis des prélats français

qui ne l'ont point acceptée ou promis de la faire recevoir, 136; 136, 1-2.

V

VIE COMMUNE.

pratique en commun des exercices journaliers, 203-204.

VIERGES ANGLAISES.

vicissitudes de leur institution aux XVII^e et XVIII^e siècles, 12; 13; 12, 6; 13, 1-6.

VISITANDINES.

histoire et difficulté de leur approbation; leur accession à l'état religieux canonique, 10; 11; 10, 3-4; 11, 1-3.

VISITEURS.

les premières nominations, 74; 75; 74, 5; 75, 1; leurs attributions dès l'origine, 74; 75; 74, 5; 75, 1; leurs fonctions; leurs devoirs, 201; 201, 3-7; 202, 1-2; le Frère Barthélemy, V. en 1716-1717, 79; 79, 1-4.

VŒUX DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.

— Leur nombre et leur nom.

les Frères feront, outre les vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté, un vœu de stabilité, et un autre d'enseigner gratuitement les pauvres, 186-193; le premier vœu temporaire d'obéissance, 49; 49, 3; le V. héroïque de 1691; 54; 54, 3; le V. d'obéissance au Corps de la Société, 77-78; les V. d'obéissance, de stabilité et d'enseigner gratuitement sont mentionnés dans le *Mémoire rouennais* de 1721, 130; 131; 130, 6; les V. de pauvreté et de chasteté sont introduits sur invitation venue de Rome, 130; 130, 4; 160; ces mêmes V. sont mentionnés dans la supplique de 1722, 188-189; 188, 3; 189, 1-3; comment s'explique l'introduction de ces V. dans nos textes, 193; le V. d'association, 190-191; 190, 4; 191, 1-5; le V. d'ensei-

gner gratuitement est antérieur à la rédaction de la supplique de 1722, 189-192; 189, 4; 190, 1-4; 191, 1-6; 192, 1-5; ce même V. n'est pas mentionné dans les *Abrégés* de 1722, 193; 193, 1; divergence entre les textes venus de Paris et les textes élaborés à Rome, 159.

— Leur durée.

V. temporaires; leur rénovation, 186-187; 186, 3-5; 187, 1-3; rénovation de 1717, 79; 79, 6; les premiers V. perpétuels (1694), 57; 59; 57, 3-4; 59, 2-4; les V. perpétuels : âge d'admission, 187; 187, 4.

— Obligations des V.

57; 58; 57, 5; 58, 1; 190-191; interprétation du V. d'obéissance, 68; 69; 68, 4-8; 69, 1.

— Dispense des V.

la dispense des V. du Frère Gérard, 70; 70, 4-5; dispositif prévu par la supplique de 1722, 194-195.

— Caractère juridique.

Les V. des premiers Frères restent secrets (1686-1694), 54; les V. de 1694 restent des V. privés, 59; 59, 2-4; les vœux émis ou non par les Frères établissent un critère pour distinguer les membres de l'Institut, 77; les V. coordonnée juridique de l'Institut, 106-107; signification que donnent les Frères à leur statut votal, 295; les *Règles* de 1705 ne mentionnent pas les vœux, 71; 71, 7.

VŒUX SIMPLES.

les V. des Frères sont simples, 193-194; 193, 1-3; 194, 1-2; distinction entre vœux simples et vœux solennels, 266-267; les V. S. suffiraient à constituer l'état religieux, 5; précarité des dispositions adoptées à l'endroit des V. S. au XVII^e siècle, 9; les sociétés sans vœux solennels sont en vogue au XVII^e siècle, 5-13; aucune supplique contemporaine de la nôtre n'insiste sur les trois vœux traditionnels, 161; v. aussi : Congrégations sans vœux solennels.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-Propos	
Abréviations les plus fréquentes	1
INTRODUCTION	2
Chapitre I. — <i>Le droit commun, la pratique romaine et les Instituts à vœux simples au XVII^e siècle</i>	4
Chapitre II. — <i>Les approximations traditionnelles dans l'évaluation du statut canonique de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes dans l'ancien droit</i>	19
PREMIÈRE PARTIE. — Vers la formation et la constitution de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, 1679-1720	43
Chapitre III. — <i>La communauté des Ecoles chrétiennes, 1679-1694</i>	44
Chapitre IV. — <i>La société des Ecoles chrétiennes, 1694-1705</i>	57
Chapitre V. — <i>L'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes jusqu'au chapitre général de 1720</i>	71
DEUXIÈME PARTIE. — Vers la reconnaissance juridique de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, 1682-1720	83
Chapitre VI. — <i>L'Institut et l'autorité diocésaine</i>	84
Chapitre VII. — <i>Les premiers regards vers le Saint-Siège</i>	92
Chapitre VIII. — <i>Les premières coordonnées juridiques de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes</i>	102
TROISIÈME PARTIE. — Aux portes de la curie romaine, 1721	109
Chapitre IX. — <i>Les circonstances et les personnes</i>	110
<i>La « Lettre à Jean Vivant »</i>	118
Chapitre X. — <i>Les pièces du dossier transmis à Jean Vivant</i>	124
<i>Les « Règlements »</i>	124
<i>L'« Abrégé » des règlements</i>	126
<i>Le « Mémoire rouennais » de 1721</i>	127
<i>Les certificats</i>	131
<i>L'acte de l'élection du supérieur</i>	133
<i>Une copie du Testament de M. de La Salle</i>	134
<i>Une copie de lettre de M. de La Salle</i>	135
Chapitre XI. — <i>Le prélude aux négociations romaines</i>	138
QUATRIÈME PARTIE. — La supplique de la Daterie, 1722	149
Chapitre XII. — <i>Les voies légales</i>	150
Chapitre XIII. — <i>Le texte de la supplique</i>	162
Section I. Les éléments fournis par le Frère Timothée.	
A. <i>L'« expositio »</i>	162
B. <i>Les « constitutiones »</i>	172
C. <i>La « petitio » et la « clause du transitus »</i>	211
Section II. Les éléments fournis par l'expéditionnaire	215
A. <i>Les « clausulae »</i>	215
B. <i>Le « summarium »</i>	219
Chapitre XIV. — <i>L'envoi à la Congrégation du Concile</i>	221
CINQUIÈME PARTIE. — Devant la Congrégation du Concile, 1722-1724	227
Chapitre XV. — <i>Nouveaux apports au dossier ; abrégés et approbations</i>	228
Chapitre XVI. — <i>L'opposition de l'abbé de Tencin</i>	239

Chapitre XVII. — <i>Le conclave de 1724</i>	245
Chapitre XVIII. — <i>La relation du cardinal Corsini</i>	254
A. <i>Les sources du cardinal</i>	255
1. Les dix-huit articles	255
2. Deux décisions conciliaires	258
3. Deux textes pontificaux	260
4. Le témoignage d'un canoniste et une sentence de la Congrégation	263
5. Le <i>sexte</i> de Boniface VIII	265
6. Une décision de la Congrégation du Concile	267
B. <i>L'information du cardinal</i>	269
1. L'équivoque des dix-huit articles	269
2. Les écoles de la doctrine chrétienne	273
3. Les antécédents négligés	279
C. <i>L'argumentation du cardinal</i>	282
Chapitre XIX. — <i>Le vote de la Congrégation du Concile et la Bulle de Benoît XIII</i>	284
CONCLUSIONS	291
BIBLIOGRAPHIE	301
Manuscrits et documents d'archives	303
Ouvrages imprimés	313
<i>Sources bibliographiques</i>	313
<i>Sources du droit ecclésiastique</i>	315
<i>Œuvres diverses</i>	318
Notes bibliographiques.	
Germain LESAGE. <i>L'accession des congrégations à l'état religieux canonique</i>	340
Robert LEMOINE. <i>Le droit des religieux du Concile de Trente aux Instituts séculiers</i>	341
Saint Jean-Baptiste de La Salle : les ouvrages destinés aux élèves; les ouvrages destinés aux Frères	346
PIÈCES JUSTIFICATIVES.	
Le <i>Mémoire sur l'Habit</i>	349
L'approbation pontificale de l'Institut : les documents	355
I. <i>Aux Archives de la Daterie.</i>	
a. L'original de la supplique	355
b. l'enregistrement de la supplique	365
c. à la recherche d'une première supplique non signée	367
II. <i>Aux Archives de la Congrégation du Concile.</i>	
a. les <i>Libri decretorum</i>	368
b. les <i>Positiones</i>	369
III. <i>Aux Archives de l'Office des Contredites</i>	377
IV. <i>Aux Archives de l'Institut.</i>	
a. les copies collationnées d'attestations et approbations épiscopales	378
b. l'original de la bulle de Benoît XIII	382
INDEX DES NOMS DE LIEUX	386
INDEX DES NOMS DE PERSONNES	389
INDEX ANALYTIQUE	403
TABLE DES MATIÈRES	413

CAHIERS LASALLIENS

TEXTES, ETUDES, DOCUMENTS :

publiés en collection non périodique;
centrés sur la personne de saint Jean-Baptiste de La Salle, son œuvre écrite
et les origines de la Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes;
préparant la publication de deux ouvrages définitifs : une biographie critique
du saint et le corpus de ses œuvres.

Ont paru :

- 1 — F. FLAVIEN-MARIE (MICHEL SAUVAGE, FSC) : *Les citations néotestamentaires dans les Méditations pour le temps de la retraite*; présentation, examen critique, introduction et notes. XLVIII — 106 pp.
- 2 — F. MAURICE-AUGUSTE (ALPHONSE HERMANS, FSC) : *Les vœux des Frères des Ecoles chrétiennes avant la bulle de Benoît XIII*.
Première partie : Les faits et les textes. 140 pp.
- 3 — Id. Deuxième partie : Les documents. 96 pp.
- 7 — J. B. BLAIN : *La vie de Monsieur Jean-Baptiste de La Salle, Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes*.
Reproduction photomécanique de l'édition princeps : Rouen, 1733.
Tome I. 4 ff. — 444 pp. — tables.
- 8 — Id. Tome II. 502 pp. — tables — 124 pp. — 5 ff.
- 11 — F. MAURICE-AUGUSTE (ALPHONSE HERMANS, FSC) : *L'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes à la recherche de son statut canonique : des origines (1679) à la bulle de Benoît XIII (1725)*.
- 12 — *Méditations pour les Dimanches et les principales fêtes de l'année*.
Reproduction anastatique de l'édition originale : Rouen, 1730 ?
236 — 274 pp. — tables.

Hors série : F. MAURICE-AUGUSTE : *Petite contribution à l'étude des origines lasalliennes*,
Quelques articles parus dans le *Bulletin des Frères des Ecoles chrétiennes*, 64 pp.

En préparation :

- 4 — F. BERNARD : *Conduite admirable de la divine Providence en la personne du vénérable serviteur de Dieu, Jean-Baptiste de La Salle...*
Edition du manuscrit de 1721.
- 5 — F. MAURICE-AUGUSTE : *L'Habit des Frères des Ecoles chrétiennes avant la Bulle de Benoît XIII.*
- 6 — F. E. MAILLEFER : *La vie de M. Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, docteur en théologie, ancien chanoine de la cathédrale de Reims, et Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes...*
Edition comparée des manuscrits de 1723 et de 1740.
- 9 et 10 — Index cumulatif des trois premières biographies du saint : BERNARD, MAILLEFER et BLAIN.
- 13 — *Méditations pour le temps de la retraite à l'usage de toutes les personnes qui s'emploient à l'éducation de la jeunesse; et particulièrement pour la retraite que font les Frères des Ecoles chrétiennes pendant les vacances. Par M. Jean-Baptiste de La Salle, instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes.*
Reproduction anastatique de l'édition princeps (vers 1730).
- 14 — *Explication de la méthode d'oraison par Monsieur J.-B. de La Salle, instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes.*
Reproduction anastatique de l'édition de 1739.
- 15 — *Recueil de différents petits traités à l'usage des Frères des Ecoles chrétiennes.*
Reproduction anastatique de l'édition de 1711. Introduction; notes critiques; table des principales éditions.
- 16 — Contribution à l'étude des sources du *Recueil* : divers traités redevables à St Ignace de Loyola, aux Pères Aquaviva et Hayneufve.

L. J. H. B.

Ducat Dres.

Lib. Sec. pt. 164

1025
De Farconys

164

*3i. Iad
Iamp.
Cust?*

164

